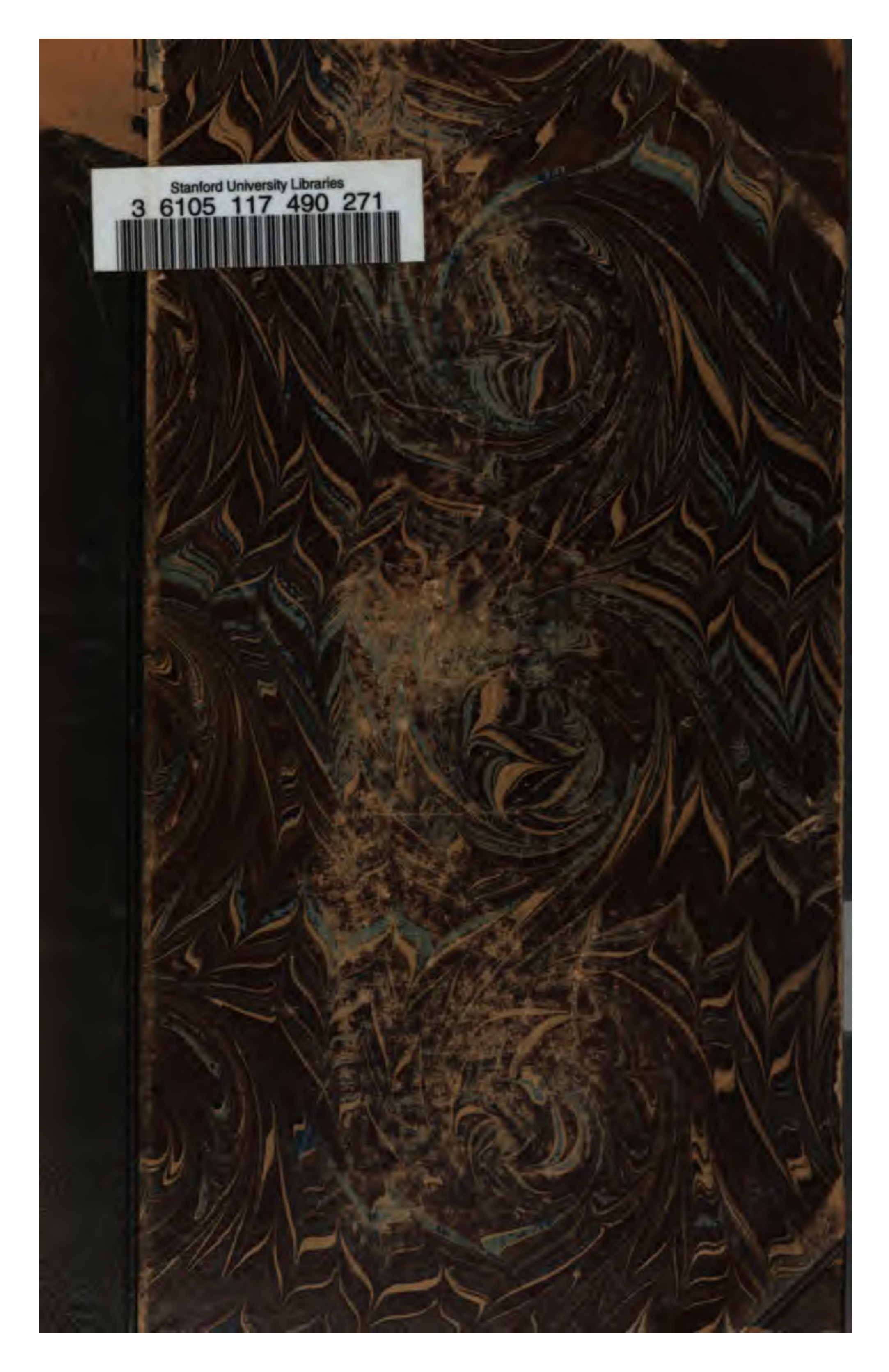

Stanford University Libraries
3 6105 117 490 271

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens ; les Débats des Assemblées ; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins ; les procès-verbaux de la commune de Paris ; les Séances du Tribunal révolutionnaire ; le Compte-rendu des principaux procès politiques ; les Détails des budgets annuels ; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc. ; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR B.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME PREMIER.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

—

M DCCC XXXIV.


B. WESTERMANN & Co.
NEW-YORK
812 BROADWAY

qu'éprouve partout le juste progrès dont son nom est le signe : car, ce fut parce qu'un grand nombre des acteurs de ce drame terrible partageaient l'erreur vulgaire, que plusieurs n'y cherchèrent qu'une occasion de fortune personnelle, et déshonorèrent de nobles efforts par d'affreux scandales. Et maintenant, en 1833, c'est parce que les rois voient dans les tendances révolutionnaires non pas un droit, mais un accident, mais un désordre, qu'au lieu de fonder leur pouvoir, et leur fortune sur l'utilité que ces tendances peuvent produire, ils espèrent en comprimer l'essor, et poussent à la colère, de justes demandes.

Quelques historiens ont présenté la révolution comme le résultat des prédications des dix-septième et dix-huitième siècles. Mais alors il fallait justifier du droit de ces deux siècles, et c'est ce qu'ils n'ont pas fait. Quels enseignemens en effet a tirés le pouvoir de leurs écrits? C'est qu'il fallait comprimer la pensée, et fermer aux hommes la source de l'instruction.

D'autres écrivains ont invoqué le droit naturel. Mais, avant d'y chercher un élément de justification, il eût fallu le justifier lui-même. N'est-il pas, en effet, surabondamment prouvé que ce droit est impropre à fonder une société? N'a-t-on pas répété maintes fois qu'au point de vue de nature, chacun est parqué dans son intérêt privé, et que de là il peut repousser avec justice tout devoir social? Aussi, ce n'est pas en son nom que la révolution elle-même, dont nous voulons faire l'histoire, a conservé sa puissante unité, imposé ses terribles sacrifices, et exigé les grands dévouemens qui l'ont sauvée. Au contraire, c'est au nom du droit naturel que tous ceux qui ne furent pas royalistes, les Girondins entre autres, lui ont résisté.

Dans toutes ces raisons, il n'y a rien qui constitue une réponse universelle, rien qui puisse avoir valeur d'un commande-

ment irrécusable pour les rois comme pour les nations. Il nous faut aujourd'hui une raison qui réponde à tous, hommes et peuples, quelle que soit leur position sociale; car, dans notre révolution, il y a autre chose que des ruines, il y a un commencement de construction. S'il ne s'agissait que d'un fait achevé, fini, eût-il été encore mille fois plus calomnié, si nous en cherchions la raison seulement pour l'honneur de l'humanité, pour l'honneur de notre pays, on nous pardonnerait quelque négligence; mais il s'agit d'un passé qui se continue, et qui produira notre avenir. Nous avons donc besoin, pour engager la discussion, d'un terrain que chacun acceptera, pourvu qu'il soit né d'européen; et c'est à cette fin que nous choisissons le sol chrétien lui-même. Les événemens de la révolution, dès qu'ils sont placés là, sont justifiés aux yeux de tous, peuples, rois et prêtres; ils changent d'aspect; car on est obligé de voir dans ses axiomes des lois depuis long-temps enseignées, depuis long-temps poursuivies, et qui approchent de la réalisation.

Qu'on ne dise pas que le peuple se livra au mouvement révolutionnaire pour conquérir quelques biens matériels; car on pourrait prouver que quelque part en Europe, il y a des serfs et des populations esclaves mille fois plus heureuses que nos ouvriers et nos paysans libres de France: au moins ceux-là ne souffrent-ils jamais ni du froid, ni de la faim; au moins ceux-là n'ont jamais senti le mal qui ronge nos salariés, le mal d'un travail sans sécurité, d'une existence incertaine de son avenir; et aussi, ils meurent chargés d'années, après une vie exempte de maladies. Non, les Français, en se livrant à l'enthousiasme révolutionnaire, ne regardèrent que comme un but inférieur, et encore comme une conquête dont jouiraient seulement leurs petits enfans, l'acquisition de ce mieux-être physique: ils se dévouèrent à des principes;

ils se sacrifièrent, afin de faire un centre aux grandes idées d'égalité et de fraternité, promises aux jouissances des générations futures. Est-il un seul homme, assez haut ou assez bas placé dans le monde, pour oser insulter à tous ces martyrs morts dans l'œuvre d'une si belle tâche!

Lorsqu'on se place sur le vrai terrain des causes de la révolution, sur celui que nous avons choisi, on voit comment une si haute volonté est venue; on voit qu'il a fallu quatorze siècles d'une activité toujours la même, pour faire cette fière nation, qui, d'elle-même et sans chef, s'est mise un jour à penser et à agir comme un seul homme. Alors l'idée révolutionnaire a une histoire qui est celle du monde, et où nous apprenons, en même temps, pourquoi chaque peuple est à la place qu'il occupe, et pourquoi notre nation est la première entre les nations modernes. Alors on lit que l'idée révolutionnaire a un droit antérieur à tous les droits qui s'élèvent et luttent contre elle : car toutes les dynasties existantes aujourd'hui, toutes, sont sorties d'un service qui lui a été rendu, et ont été sacrées à ce titre. Quelle passion, quelle colère, quel préjugé ne restera confondu et muet à ce spectacle!

Ainsi, c'est pour donner au fait révolutionnaire sa véritable valeur et toute son autorité, que nous avons passé sur les inconvéniens d'avancer, dans le commencement d'un ouvrage qui est rédigé dans l'espérance d'une grande publicité, une idée qui est rigoureusement vraie, sans doute, mais qui, par sa nouveauté, pourra repousser quelques esprits, et nuire au succès de notre publication. Elle nous était d'ailleurs indispensable comme introduction à l'esquisse de l'histoire des Français qui va suivre. Il n'est plus permis aujourd'hui à personne, et à nous moins qu'à d'autres, de dépouiller les faits de *leur but*.

Nous n'écrivons pas seulement pour nos concitoyens de France; mais nous rassemblons les pièces d'un grand enseignement pour tous les hommes, quelle que soit leur patrie; et, pour qu'elles soient comprises, nous nous servons de la langue commune, la seule qui soit en Europe; d'une langue qui sera entendue aussi bien du Polonais que du serf russe, de l'Espagnol que de l'Irlandais, de l'Italie papale que de l'Allemagne catholique ou protestante.

LIVRE PREMIER.

HISTOIRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

CHAPITRE PREMIER.

IDÉE GÉNÉRALE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Toutes les fois qu'un nom national nouveau vient à paraître dans l'histoire, il est certain que c'est une fonction nouvelle qui commence. Dans la grande société des peuples, chacun est, à son tour et à sa place, ouvrier de l'œuvre de perfectionnement qui s'accomplit au profit de tous; chacun poursuit, dans la succession des temps, une part de ce travail de civilisation, dont le bénéfice est toujours pour les enfans.

Dans l'humanité, ce sont les idées qui créent et gouvernent les faits : aussi peut-on suivre également bien l'histoire des hommes, soit en étudiant la succession des idées, soit en observant la succession des faits. Or, chaque nation est une idée qui s'est faite chair; et de même que les idées succèdent aux idées, de même les nations succèdent aux nations; et de même encor que toutes les idées tendent à un résultat unique, de même toutes les nations travaillent à conquérir un but unique. L'œuvre est commune, les fonctions seules diffèrent.

Parce que jamais ouvrier jusqu'à ce jour n'a manqué à la tâche, parce que l'œuvre progressive s'est poursuivie sans interruption, qu'on ne pense pas cependant que les hommes ne soient pas maîtres d'accepter ou de refuser une part d'efforts. Non. Les nations ont la liberté du choix. Elles jouissent de la faculté du libre arbitre aussi bien que les individus. L'histoire nous montre, en effet, qu'à ces *époques de crise*, qui commandent une

fonction, et par suite une nationalité nouvelle, il y a beaucoup d'appelés, et peu qui veuillent être élus. Aussi voyez-vous alors paraître une multitude de noms de peuples différens. Parmi tous ces noms, un seul reste, et vient se faire une histoire; les autres ou s'éteignent à jamais, ou descendent au titre de quelque province obscure. Ce n'est pas parce que cette multitude est dévorée par un plus fort; loin de là, car c'est, au contraire, bien souvent le plus obscur et le plus faible qui surnage à tous les autres; mais aussi, c'est qu'il s'agit de choisir entre le dévouement et l'égoïsme. L'œuvre progressive est une œuvre difficile et rude qui exige de longs et obstinés sacrifices. Or, qui veut vivre seulement pour soi, n'y prendra jamais part.

L'histoire de la nationalité française est la vérification complète de tous les principes précédens. Elle vint tenir la place de l'empire romain d'Occident qui était infidèle à sa fonction. Seule au milieu de plusieurs nations, elle comprit et saisit l'œuvre à faire, l'œuvre de civilisation; elle se dévoua au Catholicisme; et il se trouva même un moment où elle fut la seule nation catholique. Pendant cinq siècles, le nom de Francs fut celui d'une armée qui servait de bras au christianisme. Dans les Gaules, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne, on ne connut pas sous un autre nom que sous celui de Français, ces hommes courageux qui luttèrent partout contre cette barbarie nomade qui allait au pillage comme à une chasse, contre ces doctrines ariennes, impies, qui menaçaient le progrès de mort, contre le mahométisme, leur enfant; qui partout travaillèrent à construire une unité européenne par le seul moyen qui puisse l'établir et la faire durer parmi les hommes, par l'unité des doctrines. Que sont devenus aujoud'hui ces Goths, ces Alains, ces Suèves, ces Vandales, ces Huns, ces Hérules, ces Lombards, ces Bourguignons, etc., si nombreux et si terribles? Leurs noms ont disparu, ou ne sont plus que des noms de provinces.

L'existence d'une nationalité, comme celle d'un individu, se

compose de deux vies : l'une tout extérieure, toute de relation, qui manifeste une fonction parmi les peuples; l'autre intérieure, organique, par laquelle elle se met en état d'accomplir sa tâche humanitaire; et c'est aussi ce qu'il faut remarquer dans l'histoire des Français. Car, tout le passé de l'Europe peut être compris sous deux mots : la France et l'Église. Les Français firent, dans le christianisme, l'œuvre temporelle tout entière, comme l'Église fit l'œuvre spirituelle.

L'organisation intérieure de la France correspondait exactement aux exigences de la fonction extérieure. Pendant les cinq siècles consacrés à l'œuvre purement militaire, l'organisation nationale fut celle d'une armée toujours sur le pied de guerre. La hiérarchie sociale fut celle d'une armée. Le travail industriel, qui nourrissait ce grand corps, fut isolé. Il eut ses lois et son système à part, bien que maintenu dans une position subordonnée. Quant aux individus, ils purent pendant long-temps se placer presque à leur volonté, dans l'une ou l'autre de ces deux grandes divisions. Le courage saisit la première; la faiblesse prit la seconde. Aussi, dans les premiers siècles de notre monarchie, voit-on des hommes libres devenir bourgeois, ouvriers et colons, et un grand nombre de ceux-ci devenir hommes libres. Dans ces temps, la liberté n'était point comprise comme aujourd'hui : elle ne signifiait pas indépendance des individus, car tout le monde alors était lié à une fonction; tout le monde travaillait, et l'on appelait hommes libres ceux seulement qui ne payaient d'autre impôt que celui de leur sang et de leurs bras; et le mot Franc, qui signifie, en langue celtique, liberté ou courage, servit à désigner dans toute l'Europe les chrétiens hommes de guerre. Plus tard, les enfans héritèrent des fruits de l'option de leurs pères.

Au onzième siècle, la France modifia son organisation intérieure. Elle commença simultanément deux nouvelles œuvres temporelles, sans cesser cependant de prendre une part et d'être encore en tête, dans les grands dévouemens catholiques. Elle commença l'œuvre scientifique, et, en même temps, l'œuvre d'ho-

mogénéisation de toutes les classes de citoyens entre elles. Elle fut donc, dans la direction des sciences, le premier pays d'université, et dans la direction d'*égalisation*, elle ut le premier pays où il n'y eut plus de serf ni de nobles. Elle opéra cette dernière révolution par l'unité monarchique, et par l'unité de capitale. En sorte que, lorsque la France eut achevé l'évolution, qui se termina en 89, il se trouva qu'elle avait fait de Paris sa commune, la capitale intellectuelle de l'Europe, et qu'elle-même était un corps, ayant une ville pour tête et pour roi. Ainsi, la France, après avoir été pendant cinq siècles le monarque militaire de l'Europe, se trouva plus tard son monarque intellectuel.

Telles sont les généralités de l'histoire de France que nous nous proposons, non de développer, car l'espace nous manque, mais de prouver par l'esquisse historique qui va suivre. Il en résultera, comme conclusion évidente, que la révolution française est la fin d'une période de notre œuvre temporelle et chrétienne, et en même temps, comme toute chose humaine, le commencement d'une autre.

Nous avons été obligés, pour achever cette esquisse, de consulter particulièrement les écrits originaux et les commentaires historiques auxquels ils ont donné lieu. Le lecteur ne s'étonnera donc pas d'y rencontrer des choses qui lui seront peut-être encore inconnues. Presque toutes les histoires de France ont été écrites d'un point de vue autre que celui où nous nous sommes placés. Nous étions obligés de nous appliquer particulièrement aux faits qu'elles ont négligés. Nous avons donc été forcés de recourir aux sources. Afin de ne point alonger notre narration par des annotations sans fin, nous citerons les ouvrages que nous avons principalement consultés : c'est la *Collection des Bénédictins de Saint-Maur*; le *Code de Théodose*; les *Capitulaires des rois de France*; la *Collection des Ordonnances des rois de la troisième race*; les *Origines*, par le comte du Buat; l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, par l'abbé Dubos; l'*État de la Gaule au cinquième siècle*; le *Traité de la police* de Delamare; les *Institutes de Littleton*; l'*Usage des fiefs*, par Brussel; le *Mémoire pour*

les pairs de France; les *Parlemens de France*, par Bernard de la Roche-Flavin; les *Variations de la monarchie française*, par Gautier de Sibert; l'*Histoire de l'Église*, par l'abbé Fleury; la *Théorie des lois des Français*, par mademoiselle Lalézardière, etc.

CHAPITRE II.

HISTOIRE DES GAULES DANS LE CINQUIÈME SIÈCLE.

Pour connaître le véritable esprit des révolutions qui occupèrent le cinquième siècle, il faut les étudier à leur point de départ dans le siècle précédent. C'est surtout par leur but moral, que les révolutions des Gaules se rattachent à l'histoire de l'humanité.

Dès le commencement du quatrième siècle, le Christianisme était devenu le centre de toute l'activité politique de la société romaine. Constantin l'avait fait asseoir avec lui sur le trône, ou plutôt, le parti chrétien avait conquis l'empire.

Ce grand empereur n'adopta pas seulement la doctrine nouvelle, parce qu'elle lui donnait une nombreuse population pour appui. Il voulut plus, et tout le prouve: il voulut rendre l'unité de croyance et de volonté à cette grande société qui tombait en ruine depuis trois siècles, et qui en était arrivée à ce point de dissolution, qu'elle ne pouvait plus fournir un soldat pour la défendre, ni un empereur pour la gouverner. Aussi, en même temps qu'il fondait une capitale nouvelle, et qu'il organisait un nouveau système d'administration, il s'occupa de créer un centre de doctrines, de fonder un catholicisme. C'est dans ce but que fut assemblé en 325, le concile de Nicée. Ce fut la première fois que l'on vit des députés de toutes les nations réunis sans distinction de naissance ni de race, pour représenter seulement l'intelligence. C'est aussi le premier exemple d'une assemblée représentative telle à peu près que nous la concevons aujourd'hui. Après quatre mois de délibération, ils mirent au jour ces actes fa-

meux, fondemens du Catholicisme, qui furent la première constitution politique du Christianisme, et qui étaient, pour ce temps, ce que serait pour le nôtre une nouvelle sanction des devoirs et des droits de l'homme. Aussi, dès ce moment, il n'y eut plus de troubles sérieux dans l'empire, qui n'émanât d'une hérésie; car il ne fut plus possible à personne de s'isoler des destinées communes, sans blesser la loi religieuse.

Parmi les questions qui furent décidées au concile de Nicée, il en est une qui eut plus tard les suites politiques les plus graves. Arius vint soutenir qu'il n'y avait qu'une seule nature en Jésus-Christ, ou, en d'autres termes, qu'il était seulement homme, et non pas Dieu. Cette objection fondamentale était celle par laquelle, depuis trois siècles, les payens avaient repoussé l'autorité et la sévérité des doctrines nouvelles. Elle devait donc se présenter avec tout l'appareil de la science, le jour où l'Évangile était déclaré loi organique de l'Empire. L'Arianisme fut examiné, discuté, condamné, frappé d'Anathème. Il est facile d'apprécier les motifs de l'excommunication qui fut lancée sur lui. Cette hérésie, en niant la divinité de Jésus, remettait en délibération et en doute tous les dogmes qui étaient consacrés aux yeux des peuples, par le caractère divin de l'autorité dont ils émanaient; par suite, elle ajournait les conséquences politiques et civiles du Christianisme. Or, à ce moment, dans l'intérêt de la conservation sociale, aussi bien que dans l'intérêt de l'amélioration des mœurs et des conditions civiles, il fallait agir, et pour agir, il fallait croire à l'infaillibilité des Évangiles. C'était l'égoïsme qui avait tué la société romaine; c'était le dévouement qui devait la reconstruire: or, pour se dévouer, il ne faut pas douter du but même de ses efforts. Les Pères du concile de Nicée condamnèrent donc avec raison l'Arianisme comme attentatoire au nouveau principe social; et le pouvoir impérial, imbu de la même conviction, s'opposa par la force à son extension. Cependant il ne périt pas; il se cacha sous une métaphysique obscure et difficile, et par ce moyen il se soutint comme école. Il eut d'ailleurs, dès son *premier jour, pour* partisans avoués ou secrets, tous ceux qui

conservaient quelque chose de l'incrédulité payenne, ou de la fausse science des gnostiques, et ceux-là étaient très-nombreux. Aussi, on peut dire que dès ce moment le monde romain fut partagé par deux doctrines : la Catholique et l'Arienne. Dans la première se trouvaient tous les hommes qui faisaient l'œuvre nouvelle ; dans la seconde étaient ceux qui tenaient aux choses anciennes, et qui préféraient leurs intérêts propres à ceux de l'humanité. La plupart des Ariens étaient des hommes des hautes classes, soit parcequ'ils se sentaient menacés dans leurs habitudes, et dans leurs intérêts, soit parce qu'ils purent s'instruire des subtilités de l'Arianisme par la lecture : car la puissance impériale ne pouvait faire plus contre cette hérésie, que d'en défendre la prédication publique. Au contraire, le peuple resta catholique, c'est un fait dont l'histoire de ce temps offre de fréquentes preuves. Toujours on trouve les Ariens parmi les puissans et les riches, et les Catholiques parmi les pauvres.

D'ailleurs, diverses circonstances favorisèrent les progrès de la grande hérésie. Après Constantin, il y eut un empereur Arien ; comme après Constance il y eut un Julien l'apostat. L'Arianisme était un quasi-christianisme, une sorte de prétendue doctrine gouvernementale, qui se prêtait à tous les rôles : c'était le refuge de tous les incrédules. Il était donc tolérant pour toutes les hérésies et tous les paganismes, intolérant avec la seule croyance catholique. En effet, au quatrième siècle et au commencement du cinquième, l'histoire nous le montre mêlé, uni, tantôt au paganisme, tantôt au manichéisme, dans les mêmes intrigues et dans le même but : aussi, les Catholiques de cette époque durent appeler Ariens tous ceux qui firent œuvre d'égoïsme.

Ce n'est pas ici le lieu de raconter comment il contribua à détruire l'Empire Romain. Il est facile de comprendre cependant, que, lorsque, dans un même pays, deux croyances hostiles partagent la population, l'ambition des hommes incrédules spéculera sur les doctrines, afin de s'en faire un instrument de fortune. C'est, en effet, ce qui arriva, dans les luttes auxquelles donnaient lieu les successions, toujours si douteuses et si embarrassées, au trône

impérial. Le Catholicisme n'était pas d'ailleurs pour les hommes de peu de foi, une doctrine facile et commode. Dans ces temps de ferveur, elle était exigeante pour les grands, aussi bien que pour les simples particuliers. Qui ne connaît la pénitence qu'elle imposa au plus puissant des Empereurs après Constantin, à Théodose-le-Grand, pour une colère de prince qui avait eu les suites ordinaires à cette époque? L'Arianisme était moins rigoureux : aussi convenait-il à tous ceux qui ne cherchaient dans la possession du pouvoir, qu'une jouissance personnelle. Par la même raison, ce furent les Ariens qui pactisèrent les premiers avec les Barbares. La meilleure preuve que nous puissions en offrir, c'est que parmi ces derniers, lors des invasions, il y avait au moins autant d'Ariens que de payens, et qu'au milieu d'eux, on rencontre toujours quelques noms d'Évêques Ariens. Il est vrai, aussi, que les lois de bannissement qui, à divers temps, furent prononcées contre les professeurs et les magistrats de cette doctrine, jetèrent parmi les peuplades barbares un grand nombre de ces ennemis de la foi catholique; ajoutons que les premiers apôtres chrétiens qui leur furent envoyés, sous le règne de l'empereur Valens, étaient des prêtres ariens.

Il y avait alors plusieurs siècles que les extrémités de l'Empire Romain étaient pressées par des flots de peuples barbares, avides d'y pénétrer. L'illustration militaire de tous les Empereurs, depuis Tibère, avait été fondée par des succès remportés sur ces limites toujours menacées. Sauf quelques guerres civiles, depuis trois cents ans il n'y avait eu que des guerres défensives sur les frontières. Le premier effet des disputes de Religion, ou des intrigues qui en prenaient le prétexte, fut d'affaiblir ces lignes défensives, en détournant les armées de la garde de ces points, pour les employer à des guerres intérieures. Ensuite, on pactisa avec les Barbares. Enfin, il arriva dans le cinquième siècle, que les ambitions rivales, et les empereurs eux-mêmes, ne combattirent plus, ainsi qu'autrefois, avec ces armées qui, bien que composées en grande partie de soldats étrangers, étaient Romaines cependant par la discipline, les armes et le commandement : ils *soudoyèrent des nations* barbares, et livrèrent à ces bandes no-

mades, le territoire à parcourir. Il serait trop long d'entrer dans le détail des intrigues et des circonstances de toute nature qui amenèrent successivement sur le sol de l'Empire Romain, tant de peuplades sauvages; il suffit de rappeler que presque tous les chefs des envahisseurs avaient servi l'Empire à un titre quelconque, et qu'ils étaient en général Ariens. Les historiens se sont trop attachés à chercher dans des événemens propres aux sociétés barbares, la cause de la grande invasion du cinquième siècle. Il est évident que le secret de ces puissans mouvemens réside tout entier dans les troubles intérieurs de l'Empire.

La Nationalité Française sortit du sein de ces troubles. Elle fut instituée autant dans le but de protéger les populations Gauloises, que dans celui de défendre et de fortifier le Catholicisme. La narration suivante va nous en offrir la preuve.

Dans les premières années du cinquième siècle, les habitans des Gaules commencèrent à sentir la nécessité d'un centre militaire, indépendant et national. Cette pensée leur fut évidemment inspirée par les événemens qui se pressèrent à cette époque, et par le peu de confiance que devait leur inspirer un pouvoir impérial, constamment ballotté entre des partis contraires. On avait appris en 400, qu'Alaric, roi des Goths, était entré en Italie, et qu'on ne l'avait arrêté qu'en lui promettant le gouvernement des Gaules et de l'Espagne. En 406, une multitude de barbares, Alains, Vandales, Suèves, Bourguignons, après avoir vaincu les Francs, passèrent le Rhin, et vinrent inonder le pays. Mayence, Worms, Reims, Amiens, Arras, Tournai, Spire, Strasbourg, Langres, Trèves, Toulouse, les provinces d'Aquitaine, la première Lyonnaise, les Narbonnaises furent saccagées, et l'on disait que ces barbares avaient été appelés par le principal ministre, le favori de l'Empereur d'occident, Stilicon, un Vandale arien. C'était lui qui avait dégarni les frontières; et son but, en introduisant les payens dans l'empire, était de se faire une armée qui le portât sur le trône à la place de son maître. Il leur avait promis la destruction du Catholicisme, et il avait, en garantie de ces promesses, fait élever

son fils dans le culte des faux dieux. En effet, Stilicon, convaincu de ce crime fut assassiné. Enfin, en 410, on apprit que Rome venait d'être prise et détruite par les Goths ariens.

Le retentissement des discussions qui agitaient les parties méridionales de l'Empire, le dégoût des intrigues toujours fatales, qui en étaient l'occasion ou la suite, avaient, sans doute, déjà depuis long-temps, détaché les contrées catholiques du nord. L'histoire fait foi de la tranquillité des Églises des Gaules. Elles étaient encore, dans la première ferveur du sentiment religieux, tout occupées à l'œuvre d'une conversion qui n'était pas complétement achevée. Les Évêques devaient être disposés à saisir la première occasion d'isoler leur troupeau du contact des terres hérétiques.

Cette disposition morale se manifesta par une suite d'événemens sur lesquels les historiens n'ont pas assez insisté, et qui donnent un caractère tout nouveau à l'origine de la monarchie française. D'abord, les troupes romaines, en garnison dans la Grande-Bretagne, cherchèrent un chef capable de chasser des Gaules les barbares qui s'y étaient établis. Après plusieurs essais, elles trouvèrent un homme du nom de Constantin, d'une naissance obscure, sorti de race militaire. Elles le revêtirent de la couronne impériale. Il se montra digne de la fonction à laquelle on l'avait appelé. Il passa dans les Gaules à la tête des soldats qui l'avaient élu. Toutes les cités, et tous les corps de légionnaires épars dans ce vaste pays, le reconnurent. Il se trouva ainsi à la tête de forces assez puissantes pour combattre l'ennemi de la civilisation. Il réussit en effet à reconquérir le sol sur les barbares, dont une partie fut rejetée vers les Pyrénées, et une autre fut reçue parmi les ripuaires des Gaules, à prêter le serment de l'office militaire. Enfin, il rétablit les postes retranchés que les Romains avaient sur la frontière du Rhin.

Vers le même temps, plusieurs cités des Gaules commencèrent à s'associer. Cette confédération, nommée tantôt Armoricaine, et

tantôt, et le plus souvent, *Bagaudia* (1), comprenait les deux Aquitaines; la deuxième, la troisième, la quatrième Lyonnaise, et une partie de la deuxième Belgique, c'est-à-dire les provinces que nous nommons aujourd'hui l'Auvergne, le Berri, la Bretagne, la Normandie, l'Ile-de-France, l'Artois, la Champagne, etc. Ainsi, d'après la notice d'Honorius, environ quarante-neuf cités s'engagèrent dans un pacte d'union. D'ailleurs, l'insurrection ne tarda pas à devenir complète. Les villes insurgées formèrent des congrès pour délibérer sur les intérêts communs; elles levèrent des troupes; enfin, elles s'attribuèrent l'administration de la justice, des impôts et de la guerre. Il paraît que, dans ce changement, les évêques reçurent généralement le gouvernement des affaires temporelles, et en disposèrent avec la même autorité qu'ils portaient déjà dans l'administration spirituelle. Cette dernière circonstance explique comment, peu d'années après, la politique du pays situé entre la Meuse et la Loire reçut une direction si positivement catholique.

La confédération des Bagaudes n'acquit son complet développement et une publicité entière que vers l'an 409. Elle se serra et se fortifia au fur et à mesure que le besoin qui l'avait créée devint plus pressant. Ainsi, lorsque l'élu des légions, ce Constantin que les légendes grecques appellent tyran, ce Constantin qui avait chassé les Barbares, eut dissipé sa fortune dans des guerres entreprises en Espagne, en Italie, et eut été vaincu et pris par une armée impériale, les Bagaudes présentèrent un faisceau assez puissant pour que le général de la cour de Ravenne n'osât compromettre son armée en les attaquant.

Leur résistance n'était que juste, et ce fut un bienfait dans ce temps d'anarchie. Elle signalait un besoin de conservation auquel l'empire romain ne pouvait plus satisfaire. Bientôt les deux pro-

(1) Le nom de Bagaude est le nom gaulois; il signifie attroupement. Le nom armorique est le nom romain; c'était le titre du commandement maritime des côtes de l'Océan. Il fut ensuite étendu à toutes les provinces qui successivement, et par des causes diverses, furent attachées à ce commandement. Les historiens ont préféré le mot armorique à celui de bagaude, parce que celui-ci avait été employé comme terme d'injure.

vinces germaniques essayèrent de prendre part à ce mouvement d'indépendance, mais elles agirent avec moins de sagesse que leurs aînées; et, au lieu, d'un congrès, elles mirent à leur tête, comme empereur, un noble Gaulois, Jovinus (1). Celui-ci s'adjoignit, comme auxiliaires, des Francs et d'autres barbares.

La Cour de Ravenne, dans l'impuissance de rompre cette grande association formée de la république des Armoriques et du nouvel empire des bords du Rhin, livra les Gaules aux Visigoths pour y faire le service militaire. Elle en délivra ainsi l'Italie en 412. Ceux-ci accomplirent en partie leur mission. Ils réussirent à détruire l'union qui formait l'empire de Jovinus, et le livrèrent lui-même vivant aux Romains; ils entamèrent même la première confédération des Bagaudes, à laquelle ils enlevèrent une partie des Aquitaines. Ces victoires furent sans doute obtenues difficilement, car bientôt les Romains pensèrent à recourir aux négociations pour obtenir la soumission des Bagaudes. En conséquence, ils firent passer les Visigoths en Espagne, et chargèrent, en 417, un Exupérantius, citoyen du diocèse de Poitiers, de traiter avec les cités indépendantes: il réussit en partie. Ainsi, il obtint des cités d'Aquitaine, et de la seconde Belgique, qu'elles renonçassent au pacte d'union, et qu'elles reçussent les officiers de l'Empereur. Mais les villes des trois Lyonnaises résistèrent à ses avances. Ainsi, vingt-deux cités, Paris, Meaux, Auxerre, Troyes, Chartres, Sens, Rouen, Bayeux, Avranches, Évreux, Séez, Lisieux, Coutances, Tours, Le Mans, Rennes, Angers, Nantes, Quimper, Vannes, et deux autres villes de Bretagne qui n'existent plus, conservèrent leur indépendance.

Pour assurer la fidélité des provinces ramenées à l'obéissance, soit par les armes des Visigoths, soit par les négociations d'Exupérantius, Honorius et Théodose, Empereurs, publièrent, en 418, un édit qui renferme les dispositions suivantes : Il devait y avoir, chaque année, depuis le 13 août jusqu'au 13 septembre, à Arles, un concile ou une assemblée civile, composée des juges et des autres officiers des sept provinces, ainsi que des Évêques et des no-

(1) Jovinus, vir Galliarum nobilissimus. (Oros., lib. 7, cap. ult.)

tables, c'est-à-dire des députés de la propriété. L'assemblée devait être présidée par le préfet du prétoire. Une amende considérable était prononcée contre ceux des élus qui manqueraient de s'y rendre. Les sept provinces étaient la Viennoise, la province des Alpes, la seconde Narbonnaise, la première Narbonnaise, la Novempopulanie, la seconde Aquitaine et la première Lyonnaise, c'est-à-dire tout ce qu'on appelle aujourd'hui le midi de la France. Quant aux deux Germanies et aux Belgiques, on y envoya un général et une armée, et Exupérantius fut nommé préfet du prétoire à Arles, capitale des sept provinces du midi.

Ces dispositions, qui semblaient faites dans l'intérêt de garantir la tranquillité et l'indépendance des Gaules, eussent réussi, sans doute, à rattacher l'opinion publique aux Romains, et à ramener les Bagaudes à reconnaître les officiers de l'empereur; mais, six ans après, on apprit que de nouveaux troubles s'élevaient en Italie : Honorius et Constance, Empereurs d'Occident, étaient morts, et l'on se battait de l'autre côté des Alpes, et jusqu'en Afrique, pour recueillir ou partager leur succession. Peu de temps après, l'on sut que l'Empereur d'Orient l'avait emporté; mais c'était en introduisant sur le vieux sol romain une nouvelle nation barbare, une bande de Huns dont on racontait avec frayeur les mœurs féroces. En même temps, à Arles, les troupes romaines massacrèrent le préfet du prétoire. Les Visigoths, qui étaient revenus d'Espagne, et qui étaient rentrés dans les provinces méridionales, recommencèrent leurs courses; et vers le Nord, des Bourguignons et des Francs se mettaient à piller deux cités gauloises, Metz et Trèves. Il était donc évident qu'il n'y avait plus rien à espérer de l'Empire, et qu'il fallait chercher des secours seulement en soi-même. Il est vrai qu'une armée impériale, commandée par Aétius, vint d'Italie forcer les Visigoths à reconnaître l'Empire, et à lui prêter le serment militaire; elle poussa, le long du Rhône et de la Saône, jusque vers Metz, rejetant, dans leurs limites, quelques bandes de Francs et de Bourguignons; mais cette armée fut bientôt rappelée, et alla se dissiper *dans une guerre* civile. Aussi toutes les

cités des Gaules, qui n'étaient point retenues par la présence des Visigoths, essayèrent de se faire indépendantes, et d'entrer dans la confédération des Bagaudes. En 435, cette conspiration était flagrante partout, et avait même déjà réussi dans la partie septentrionale, sous la conduite d'un citoyen nommé *Tibaton.*

Elle fut arrêtée dans ses progrès par le retour d'Aétius. La guerre civile était terminée, et il accourait pour rétablir enfin l'ordre, c'est-à-dire la soumission dans les Gaules. Il amenait avec lui une armée de ces barbares, Huns, Alains ou Scythes, tant détestés. La ligue commandée par Tibaton fut attaquée et vaincue. Les Bourguignons, qui s'avançaient vers le Rhône, furent repoussés; les Visigoths furent forcés à renouveler leur serment. Vers 443, il ne restait plus à soumettre que les vingt-deux villes de la puissante union armoricaine; mais, après tant de succès, achetés sans doute à grand prix d'hommes, Aétius se trouva trop faible et craignit de se compromettre en tentant cette entreprise: il la confia à un certain Eocarix, roi de barbares auxiliaires. Celui-ci fut arrêté dans sa marche, dit la légende, par les prières de saint Germain, Évêque d'Auxerre. Il est probable qu'il recula devant une expédition dont ce saint envoyé sut lui montrer les dangers, et qu'il accorda un armistice qui permit de négocier les conditions de la soumission des villes rebelles. En effet, ce même saint Germain se rendit à Ravenne, en 445 ou 447, pour traiter avec la cour de la pacification des Bagaudes.

Quelles pouvaient être les bases sur lesquelles saint Germain l'Auxerrois était autorisé à traiter? Il est facile de le deviner d'après ce qui s'était passé et d'après ce qui arriva bientôt. L'Union devait être persuadée du danger de se mettre à la disposition de la cour impériale: l'état affreux des parties des Gaules restées sous son administration, constamment parcourues par des armées mues seulement dans des intérêts particuliers, leur offrait un exemple de ce qu'elles devaient craindre. En outre, les Évêques, qui avaient la principale part dans le gouvernement des villes associées, devaient éprouver une profonde horreur contre cet usage impérial de se servir indifféremment de généraux et de

soldats barbares ou ariens, et contre cette indifférence qui abandonnait à leurs violences, des populations chrétiennes. Les Bagaudes devaient donc seulement se proposer de gagner du temps. Elles étaient si peu disposées à se soumettre, qu'elles chassèrent un émissaire d'Aétius; et, les troupes romaines ayant réussi à se faire ouvrir les portes de Tours, d'Orléans et d'Angers, elles armèrent pour reprendre ces villes, et défendirent avec tenacité tous les postes qui dépendaient de leur territoire, et que la trahison ne leur avait pas enlevés.

C'est dans ce but d'indépendance qu'elles durent voir avec plaisir l'établissement des Francs, commandés par Clodion, sur les limites septentrionales de la seconde Belgique, province qui obéissait tout entière aux officiers d'Aétius. Ce dut être à leurs yeux une diversion favorable, et une garantie pour leurs propres frontières de ce côté. Clodion était parti du pays de Tongres (1). Après avoir traversé la forêt Charbonnière qui couvrait alors tout le terrain si riche que nous appelons la Flandre, il entra dans Cambrai d'abord, puis s'empara de Tournai, en chassant de ces deux cités les officiers et les soldats impériaux qui les occupaient. Clodion était un barbare; mais son expédition dut avoir un caractère d'humanité inconnu dans ce temps. En effet, le territoire de Tournai était occupé depuis long-temps par un peuple qui était en partie d'origine franque, et qui y avait reçu des terres à titre de bénéfice militaire. Dans Cambrai, il existait encore un grand nombre de payens non convertis. Il est donc probable que le roi Franc avait été appelé par une conjuration des citoyens, et les nouveaux venus apprirent de ceux-là à respecter les Évêques. D'ailleurs, c'était un établissement stable qu'on voulait fonder, et l'on respecta les mœurs de ceux dont on voulait se faire des associés ou des fidèles: le pays était en outre trop pauvre et trop peu peuplé pour qu'il pût être un but de pillage. Il est très-remarquable que Clodion entra en guerre avec Aétius dès le premier jour; mais il fut en paix avec les Bagaudes; il arrêta même ses

(1) Voyez à cet égard la *discussion de Dubos. (Hist. crit. de la Mon. franç., liv. 2.)*

conquêtes là où il rencontra leurs frontières. Il ne chercha à s'étendre que du côté où était le territoire appartenant aux Romains. Au reste, ses conquêtes furent peu étendues; elles ne dépassèrent pas la partie de la seconde Belgique, située entre l'Aisne et la mer. Mérovée, qui succéda à Clodion en 448, imita son exemple : il ne dirigea ses empiétemens que du côté des provinces germaniques.

A cette époque, le représentant du pouvoir impérial se trouvait encore gouverner directement par ses officiers un grand tiers des Gaules. Les deux autres tiers étaient au pouvoir de diverses bandes militaires ayant chacune leurs chefs propres, lesquelles n'obéissaient aux ordres du lieutenant Romain, en quelque sorte, que comme feudataires. Le plus puissant était le roi des Visigoths. Deux parties détachées de ce territoire étaient en insurrection ouverte : c'étaient celle où s'était établi Clodion, et la Bagaudie.

Nous trouvons une notice exacte de ces divisions, que Jornandès rapporte à l'occasion de la guerre contre les Huns (1). En effet, ce fut le dernier soupir du pouvoir romain; ce fut la dernière fois que son représentant exerça un grand pouvoir dans les Gaules. Aétius réunit alors, un moment, sous son commandement, toutes les forces confédérées de cette grande province; ce fut à leur tête qu'il battit Attila, en 451, dans les plaines de Châlons. Le danger les avait réunis, la victoire les sépara. On trouve dans la notice que les Romains et les Visigoths furent rejoints par les Francs, les Sarmates, les Armoricains, les Lètes, les Bourguignons, les Saxons, les Ripuaires, les Bréons, et quelques autres nations celtes ou germaniques.

Les événemens qui se passèrent dans l'empire, après cette grande victoire, le mirent à jamais hors d'état de menacer aucune des indépendances partielles qui s'étaient constituées. Dans l'espace de dix ans, l'Italie est pillée par Attila; Aétius est assassiné par l'empereur même qu'il servait; et celui-ci, bientôt, périt frappé par ses soldats. Maxime s'empare de la couronne. Un parti

(1) *Jornandès, De rebus Geticis.*

appelle les Vandales d'Afrique en Italie; ils prennent Rome, et la pillent; ils livrent Maxime au peuple, qui le met à mort. Alors les provinces des Gaules restées romaines, unies aux Visigoths, élisent Empereur leur préfet du prétoire. Celui-ci abdique bientôt : Majorien lui succède à Ravenne. Ce fut lui qui nomma Ægidius, de la famille lyonnaise de Syagria, maître de la milice dans les Gaules. Ce nom est le dernier chaînon par lequel les événemens de notre patrie se rattachent encore à l'histoire de l'empire d'Occident. Le préfet du prétoire vécut plus long-temps que le maître qui l'avait nommé: celui-ci périt assassiné en 461. Nous avons hâte d'abandonner cette histoire, où tout est trouble, désordre, accident; où nul fait n'est intelligible, parce qu'il émane d'une source toujours secrète, la personnalité et l'égoïsme. Qu'on juge par le dégoût qui nous saisit après quatorze siècles, au spectacle de ces horreurs, quelle devait être la répugnance des Gaules pour le pouvoir impérial !

C'est sous l'administration d'Ægidius que l'on vit paraître les commencemens de ce but d'activité, qui, trente ans plus tard, réunit tout le nord des Gaules sous un seul nom, celui de terre des Français. Doit-on l'attribuer à l'habileté de ce maître de la milice, ou à l'effet des circonstances? Il importe peu. Lorsqu'il prit le gouvernement, les provinces fidèles aux Romains étaient bien réduites. Leur domaine était une longue bande de territoire qui allait des Alpes aux Bouches-du-Rhône, suivait ce fleuve, et venait, en traversant la Champagne, s'élargir et se terminer en comprenant une partie des deux Belgiques. Le point le plus étroit était placé sur les rives du Rhône : c'était un isthme pressé d'un côté par les Bourguignons, de l'autre par les Visigoths. Les Bourguignons occupaient déjà l'Alsace, une partie de la Suisse, le Doubs, la Haute-Saône, et menaçaient Lyon. Les Goths étaient arrivés sur la Loire, et faisaient effort pour traverser le Rhône. Le Nord, au contraire, était tranquille. Chilpéric avait succédé à Mérovée dans Tournai; les Ripuaires étaient paisibles dans leurs cantonnemens. En conséquence, Ægidius, que nos chroniques appellent Gillon, se transporta dans le Nord *et vint solliciter l'alliance* des Armori-

ques. Il mit sans doute en avant l'intérêt religieux, et se fit aider des Évêques. En effet, on vit cette confédération qui, jusqu'à ce jour, n'avait pris les armes que pour défendre ses foyers, fournir des soldats pour aller combattre au loin. C'est que les Bourguignons et les Visigoths, contre lesquels on leur demandait secours, étaient des Ariens. Ces derniers étaient particulièrement détestés, parce qu'on les accusait de plusieurs persécutions sanglantes exercées contre les Catholiques. Ægidius n'eut pas seulement le secours des Bagaudes : il fut élu roi par les Francs de Tournai qui chassèrent Chilpéric. Alors, Ægidius alla combattre les Goths à Arles, en Auvergne, sur les bords de la Loire. Ce général, au reste, s'occupa de conserver des provinces, moins pour la cour de Ravenne que pour la foi catholique, dont il était lui-même profondément imbu. On ne le voit pas même, depuis son élection, entretenir le moindre rapport avec les Empereurs. Un fait semblait devoir déranger la bonne harmonie qu'il avait réussi à introduire dans le Nord, ce fut le rappel de Chilpéric par les Francs. Il est probable que nos chroniqueurs ont rapporté inexactement les causes de ce retour, ou que nous les avons mal interprétés. En effet, on voit Chilpéric à la tête d'un corps de troupes dans une armée que commandait Ægidius; bien plus, on dit qu'ils régnèrent ensemble. Chilpéric reçoit un titre dans l'administration de la milice; enfin il reste allié des Armoriques.

Ægidius fut tué dans un combat au bord de la Loire. Après sa mort, son fils Syagrius lui succéda dans le gouvernement dont Soissons était le centre; un comte Paulus resta commandant des troupes qu'on voulait bien encore nommer romaines; la confédération continua d'ailleurs à être très-unie. Ainsi, les chroniques nous montrent Chilpéric allié avec le comte Paul. Le chef franc fut surtout occupé contre les Ripuaires, qui habitaient entre Rhin, Meuse et Moselle. Dès ce moment les rapports d'obéissance furent rompus avec les Italiens. En effet, la cour impériale accorda le titre de chef de la milice à l'aîné des rois des Bourguignons. Ceux-ci en profitèrent pour s'emparer de *Lyon et de Vienne*; les Visigoths s'emparèrent d'Arles et du

pied des Alpes, et de là, bientôt ils s'élancèrent en Italie pour y fonder un empire : ainsi le Nord fut séparé de l'Italie par des royaumes ariens.

Les choses étaient en cet état, lorsque Clovis succéda en 481 à Chilpéric. Ce roi chassa Syagrius, et s'empara de Soissons. Il soumit les Francs du pays de Tongres ou de Thuringe ; mais il fut arrêté par les Bagaudes. Il assiégea à diverses reprises Paris, pendant dix ans, dit-on. C'est dans ces luttes que Geneviève de Nanterre se sanctifia par son dévouement religieux à la chose publique. Cette vierge, depuis long-temps consacrée au Seigneur, était déjà aimée et respectée pour les services de même genre rendus au temps de la guerre contre Attila. Son exemple et ses prédications donnèrent aux Parisiens le courage de résister à des attaques moins redoutables en elles-mêmes, que par les ravages qu'elles occasionnaient. Clovis sentit alors la nécessité de lier ses intérêts à ceux du Catholicisme. C'est sans doute dans ce but qu'il fit enlever la jeune Clotilde, laquelle, bien que de Bourgogne, pratiquait cependant la vraie foi, et qu'il s'unit à elle en mariage. D'un autre côté, les Évêques faisaient leurs efforts pour amener Clovis à se convertir. Ce fut un Romain, c'est-à-dire un chrétien, qui lui conseilla son mariage ; et ce fut un saint prêtre qui détermina Clotilde à donner sa foi à un payen, dans l'espérance de le changer. Enfin, en 496, le roi franc se fit baptiser à Reims avec trois mille de ses fidèles.

Cet acte, depuis long-temps commandé par les circonstances, ne fut sans doute autant ajourné que par la volonté des Évêques. Ils exigeaient qu'il fût autre chose qu'une vaine cérémonie, et ils refusèrent en conséquence de l'accorder à d'autres sentimens, qu'à ceux d'une foi réelle et éprouvée. L'Église, et tout le monde alors, croyait aux sacremens, et c'eût été un sacrilége que de les prodiguer à des intérêts seulement temporels. En effet, il est inexact de dire que Clovis ne tarda tant que dans la crainte de mécontenter ses Francs. Depuis long-temps beaucoup de Francs s'étaient faits chrétiens ; on trouve même à cette époque un saint de cette race. Ils étaient habitués au respect pour les prêtres et

les vierges du Seigneur, et par l'exemple d'Ægidius, et par celui de Chilpéric, et enfin par celui de Clovis lui-même, qui très-souvent consultait quelques saints personnages qui suivaient habituellement son armée. Clovis, d'ailleurs, faisait baptiser ses enfans, ce qui était promettre aux Francs des rois chrétiens. Or, rien ne nous apprend que quelqu'un de ses sujets lui ait demandé compte de cet acte. L'histoire du vase sacré réclamé par l'évêque de Reims, nous prouve quelle autorité avait, parmi cette peuplade, le respect pour l'Église. Enfin, l'immunité accordée au territoire de la cité des Rémois; l'indépendance qui lui fut laissée, parce qu'il était sous le gouvernement d'un Archevêque, tandis qu'on conquérait Soissons, parce que cette cité était administrée par un comte; même la conduite de Clovis après son baptême, tout montre que son accession au Christianisme fut plus encore un acte de foi qu'un acte politique.

En 497, un an après ce baptême, Clovis invita les Armoriques à s'allier avec lui, et, par l'inspiration des Évêques, elles le reconnurent pour administrateur de la chose militaire. Paris devint la capitale du nouveau Royaume. Les troupes romaines qui étaient cantonnées vers la Loire et dans le Berri, ne voulant pas, disent les chroniques, se donner aux Ariens, imitèrent les cités; elles se donnèrent aux Francs et aux Armoriques. Alors LA NATIONALITÉ FRANÇAISE FUT CONSTITUÉE.

Nous croyons qu'il résulte de la narration qui vient de finir, que l'établissement de la Monarchie Française ne fut pas le résultat d'une conquête; qu'elle fut appelée par la nécessité toute gauloise de fonder un centre de conservation nationale; enfin, que le principe d'union qui fit une société *une* de tant d'élémens hétérogènes, fut le principe catholique; en sorte que c'est avec raison que la loi salique déclare que la nationalité française a été instituée par Dieu, et que ce fut exactement vrai de dire que la France avait été construite par les Évêques des Gaules. Il nous reste à savoir maintenant si l'établissement dont il s'agit apporta quelque changement dans l'organisation sociale et dans l'état *civil des Gaulois.*

CHAPITRE III.

DE L'ÉTAT SOCIAL DES GAULES ET DE LA FRANCE AU CINQUIÈME SIÈCLE.

Nous avons vu dans le chapitre précédent en quoi consiste ce que presque tous nos historiens se sont obstinés à appeler la conquête des Francs. Ce fut une véritable accession d'un corps de soldats à la foi chrétienne, et, par suite, l'élection de leur chef au commandement des forces militaires catholiques.

Dans cette confédération dont nous nous sommes appliqués à décrire les élémens, et que nous avons appelée France, pour donner un nom nouveau à un but nouveau d'activité; dans cette confédération, l'union des parties ne fut établie et ne fut maintenue que par l'unité des croyances.

L'accession des Francs, sauf le nom même de France, n'apporta rien de neuf, ni dans l'organisation sociale, ni dans les noms même qui servaient à désigner les élémens divers dont elle se composait. Elle ne fit que régulariser et fixer le commandement et la hiérarchie militaires. Pour s'assurer de ce fait, il suffit d'examiner l'état des Gaules au commencement et à la fin du cinquième siècle. Les matériaux sont nombreux, et si clairs qu'ils ne permettent ni discussion, ni doute : ils se composent, d'une part, du code Théodosien, et de l'autre, des constitutions des rois Francs, de la loi salique, du formulaire de Marculfe, etc. Nous en avons extrait le tableau qui va suivre.

Nous insistons sur toutes ces choses, moins pour combattre des préjugés répandus, que dans l'intérêt de l'usage que nous voulons en faire; car c'est en elles que sont contenus les principes de toutes les révolutions futures de l'état social en France.

Au commencement du cinquième siècle, la population des

Gaules était divisée en deux grandes classes, les Ingénus, *ingenui homines*, et les Serfs, *servi*. Ceux-ci en formaient, dit-on, les deux tiers. Chacune de ces classes offrait une multitude de subdivisions dont nous allons examiner les principales. Commençons par étudier l'ordre des Ingénus : c'est à ceux-là que, dans notre langage moderne, nous attribuerions le titre de libres.

Les Ingénus se divisaient en deux classes secondaires: les citoyens et les militaires.

Nous donnons ce dernier nom aux hommes qui avaient reçu à titre de bénéfice, et à charge d'un service militaire déterminé suivant les lieux, une certaine portion de terrain, avec une famille de serfs pour le cultiver, et une maison. C'est ce qu'on appela plus tard un manoir. Ces hommes étaient nommés, d'après la nature de leur service, *ripenses, riparenses,* ou *limitanei*, lorsqu'ils étaient campés vers une frontière, comme celle du Rhin, par exemple; *casati, payenses*, lorsqu'ils étaient fixés dans l'intérieur. On les nommait, par comparaison, avec d'autres ingénus, *immunes* ou *læti* (1), lètes, parce qu'ils étaient exempts d'impôts, et astreints seulement au service de guerre.

Ces soldats ripuaires étaient agglomérés vers les frontières, et sur tous les points jugés importans à la défense du territoire, chargés de garder, tantôt un grand camp fortifié, *castrum*; tantôt un château, *castellum*; tantôt même une simple tour de défense ou de signaux. Ainsi, en certains points ils étaient réunis au nombre de quelques milliers; ils formaient un corps d'habitations considérable, et cultivaient un assez grand territoire. En d'autres lieux, ils n'étaient qu'une centaine; en d'autres encore, qu'une douzaine, et ils formaient de simples bourgs, *pagi, burgi*.

Indépendamment de ces soldats qui veillaient à la défense générale du pays, il y en avait d'autres qui, à des conditions semblables, faisaient le service dans les cités. Il paraît qu'ils s'appelaient plus particulièrement *casati*.

(1) Voyez une lettre de Théodoric aux citoyens d'Arles. *Collection* des Bénédictins, t. IV, page 6. Voyez encore Eumène, Panég. de Constance *Chlore, cap. 21.*

pondaient sur leurs biens. Ils étaient chargés encore de la police de la grande et de la petite voirie ; enfin, ils remplissaient toutes les charges de nos juges de paix ; ils avaient le droit de prononcer dans les débats jusqu'à concurrence de la somme de cinquante sous, c'est-à-dire deux livres et demie d'argent. Les curiales accomplissaient ces fonctions par un conseil de dix membres qu'ils choisissaient dans leur sein.

Les curiales, suivant l'expression d'un édit de Majorien, étaient les serfs de l'Empire et les entrailles de la cité, *servi reipublicæ, ac viscera civitatum*. Ainsi, tourmentés par des charges de toute espèce, par des demandes continuelles d'argent, de vivres et d'hommes, auxquelles les cités ne pouvaient suffire, et qui leur attiraient la haine de leurs concitoyens, et absorbaient leur fortune personnelle, un grand nombre prirent le parti de fuir, et d'aller se cacher dans l'obscurité de la plèbe de quelque ville étrangère, ou chez les Barbares, ou dans un camp : d'autres se donnaient à leurs concitoyens en qualité de serfs colons. Il y eut des lois impériales qui commandaient, sous des peines sévères, que les curiales restassent attachés à leurs charges, et qui ordonnaient de les saisir partout où on les trouverait, afin de les rendre à leurs devoirs. Ainsi le citoyen était attaché au sol comme le soldat, et il ne pouvait pas même changer le lieu de son habitation.

d'un Franc. Les *nobles* de cette classe sont appelés convives du Roi ; or, cela ne peut être entendu des curiales, etc.

Ajoutons qu'il est une raison qui expliquerait assez bien le vague des expressions par lesquelles les écrivains du cinquième siècle désignent la magistrature des cités : c'est la confusion que dut introduire dans les municipes l'insurrection des Bagaudes. Tout ce qui n'était pas populaire dut être renversé. En effet, on trouve dans les historiens que les Romains rétablirent les Sénats dans les cités qu'ils reprirent sur cette confédération. Cependant, le titre de Curiale était resté dans les villes qui avaient conservé leur indépendance ; il en est encore fait mention sous un des noms par lesquels on les désignait souvent, sous celui de notables. Au temps de Frédégonde, on ne trouve le titre de Sénat ou de Sénateur dans aucune partie des Armoriques qui traitèrent avec Clovis ; tandis qu'au contraire, Grégoire de Tours fait souvent mention de familles sénatoriales appartenant à quelque cité qui avait été séparée de la Bagaudia.

On était sénateur par droit de naissance; on était curiale par droit de fortune; et l'on pouvait être forcé d'entrer dans la curie dès qu'on possédait environ vingt-cinq arpens de terre.

Après les curiales venaient les simples citoyens, qu'on désignait ordinairement par le titre de possesseurs.

La plèbe se composait de deux classes d'ingénus: la première était celle des commerçans, marchands, colporteurs ou bateliers qui, comme à Paris, par exemple, formaient une *hanse*; la seconde était composée des artisans, qui étaient divisés en trente-cinq corps de métiers, dont on trouve la nomenclature dans le *Code théodosien*, ayant leur président et leurs réglemens de corporation.

Telle était l'organisation intérieure de la cité; leurs revenus particuliers consistaient en des droits de consommation, des octrois, *portoria*, et le produit des terres communales: il paraît aussi que le conseil curiale pouvait imposer des corvées.

Pour achever de faire connaître la condition des Ingénus de ce temps, il nous reste à parler du clergé. Lui seul était libre dans toute la force de l'expression, chacun dépendant seulement de son supérieur dans la hiérarchie ecclésiastique. Ses membres possédaient l'immunité personnelle; ils n'étaient attachés au sol qu'autant qu'ils le voulaient. Chaque cité avait son évêque, qui était considéré comme le premier et le plus noble citoyen de chaque ville; il était en effet l'élu du sénat, des curiales et du clergé. Les évêques avaient droit de suspendre les jugemens; ils étaient les tuteurs des veuves et des orphelins; c'étaient eux qui tenaient les tables d'affranchissement, etc.; ils étaient tout-puissans, enfin, par le droit d'excommunication; car celle-ci emportait la mort civile.

Il nous reste à parler de serfs. Ils étaient divisés en deux classes : il y avait les serfs proprement dits, qui appartenaient comme des immeubles à leurs propriétaires, corps et biens; pouvant être vendus, achetés, transportés comme une chose: cette classe était très-peu nombreuse; c'était un bagage de luxe qui ne se rencontrait guère que dans les familles sénato-

riales. Il y avait une autre classe de serfs, très-nombreuse, très-utile, et particulièrement protégée par les lois, nous voulons parler des colons. Ceux-ci étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient; ils ne pouvaient être ni vendus, ni transportés; ils ne changeaient de propriétaire que lorsque le sol auquel ils étaient liés, changeait de mains. Ils n'étaient tenus qu'à une redevance fixe, après laquelle tous les fruits de leur travail leur appartenaient. Ils pouvaient donc acquérir un pécule, vendre, acheter, devenir propriétaires, enfin payer leur affranchissement. Leur position n'avait rien ni de douloureux, ni d'humiliant; ils étaient astreints à une habitation fixe, mais, en cela, leur condition n'était pas plus fâcheuse que celle de leurs maîtres. Aussi voyait-on des Ingénus tenter d'entrer dans la classe des colons, et voyait-on souvent des femmes, même nobles, se marier à des colons : car l'Église distribuait à tous, serfs et citoyens, les mêmes sacremens et la même protection.

Le sol cultivé était divisé en trois grandes espèces de propriétés. Il y avait le domaine impérial, qui était très-étendu, puisqu'il était primitivement composé du tiers du terrain cultivé; il y avait donc les colons de l'empereur: c'étaient les employés du fisc qui percevaient les fermages. Il y avait ensuite les terres des bénéfices militaires divisées en une multitude de cantons épars. Il y avait ensuite les terres des cités, partagées en propriétés particulières et en propriétés communales. L'Église possédait à titre de particulier. Il y avait aussi des colons sur ces diverses terres. Enfin, il existait d'immenses étendues de terrains vagues et couverts de *forêts*, particulièrement dans le nord de la Gaule.

Tel était, en abrégé, l'état dans lequel l'administration romaine avait laissé les Gaules: voyons maintenant quels changemens y introduisit la prétendue conquête franque, ou, en termes plus vrais, l'élection de Clovis à la royauté militaire du nord de ce pays.

Il fut déclaré d'abord que les Gaulois continueraient à être gouvernés par la loi romaine. La loi Salique et la Ripuaire furent

corrigées et mises en rapport avec les exigences et les mœurs catholiques.

Tous les cantonnemens militaires qui firent alliance en même temps que les Bagaudes, furent maintenus; les bénéfices militaires conservés aux soldats qui les possédaient, et ceux-ci, de quelque origine qu'ils fussent, reçurent le nom de Francs : on trouve dans les historiens une multitude de détails qui établissent ces faits. Ainsi, les légions cantonnées au bord de la Loire conservèrent encore très-long-temps leur discipline, leur armement, et jusqu'aux noms par lesquels on désignait les offices militaires.

Le fameux article de la loi des Francs, relatif à la transmission héréditaire de la terre salique de mâle en mâle, est une traduction du réglement romain relatif aux *ripuaires* et aux *casati*: le mot salique est l'équivalent de militaire. Cet article suppose même que Clovis accepta toutes les coutumes romaines, quant à la discipline de ces camps de soldats casaniers, car, on eût fait mention de la moindre modification de ce genre dans cette loi qui va jusqu'à déterminer le rachat des blessures causées par des quadrupèdes.

Quant aux amendes destinées à garantir la vie des hommes, les différences qu'elles présentent étaient en rapport exact avec la valeur de la fonction exercée par les individus. En cela, les Francs imitèrent encore les Romains. Ils évaluaient l'homme de guerre à un plus haut prix que le plus grand nombre des citoyens: ils n'exceptèrent que les ecclésiastiques, les sénateurs et les hôtes du roi. Nous verrons tout à l'heure quels étaient ces derniers.

Clovis s'empara seulement du domaine impérial, et même dans les guerres de ses premières années, il ne pilla jamais que ce domaine ou celui des soldats bénéficiaires qui combattaient contre lui. Aussi ces violences, qui nous paraissent si terribles aujourd'hui, n'étaient, à cette époque, aux yeux de tous, que l'exercice du droit de guerre. Telle ne fut pas la conduite des Visigoths et des Bourguignons : les premiers prirent le tiers des terres des cités; les seconds en prirent la moitié avec le tiers des esclaves.

Clovis nomma des Comtes dans les cités où les Romains en avaient conservé. Dans la Bagaudie, il laissa les choses dans l'état où elles étaient, c'est-à-dire que les magistratures militaires et municipales restèrent électives et à la discrétion des citoyens : il n'aurait d'ailleurs pu changer cet usage. Bien plus, quelques villes finirent par reconquérir le droit d'élire leurs Comtes, droit qu'elles avaient perdu sous la domination romaine : c'est ce qui arriva à Tours, par exemple. Dans beaucoup d'autres points, sans doute, il y eut des Grafions ou Comtes de nommés ; mais, il est remarquable qu'ils habitaient les cantons militaires, et le *Mallus* lui-même paraît n'avoir été destiné qu'à juger les causes dans lesquelles les possesseurs de bénéfices de guerre étaient intéressés ou acteurs.

Les cités de la Bagaudie étaient alliées du Roi. A ce titre, tous leurs citoyens devaient être ses hôtes, c'est-à-dire jouir de garanties particulières. Le Roi lui-même n'était qu'un hôte lorsqu'il venait sur leur territoire. Il ne serait pas difficile de citer plus d'une anecdote qui montre que cette coutume se maintint bien au-delà de la vie de Clovis.

D'après ce tableau des élémens divers dont la combinaison constitua la nationalité française, il est facile de conclure l'idée générale de notre organisation sociale primitive.

Il y avait deux sociétés, l'une militaire, l'autre civile. Elles étaient subordonnées l'une à l'autre dans l'ordre de leur importance catholique. Vis-à-vis du nouveau but d'activité qu'il s'agissait de poursuivre, l'œuvre militaire était la première, l'œuvre industrielle la seconde. Ainsi, l'homme de guerre devait être plus estimé que l'homme purement industriel. L'un devait le sacrifice de son sang, l'autre le tribut de son travail. Enfin le chef militaire devait être le premier magistrat civil. Cette loi de subordination, rigoureusement déduite du but d'activité nationale, ne fut pas en vigueur dès le premier jour ; elle ne fut même bien établie que vers la fin de la première race.

En dehors de ces deux sociétés, et dans un état d'indépendance

aussi grand qu'il est possible à des hommes de l'établir, était la société spirituelle, l'Eglise, qui accomplissait la double fonction de moralisation et d'enseignement.

Dans la société chargée de la fonction temporelle, le devoir émanait du sol sur lequel on naissait. On venait au monde propriétaire d'une fonction, et c'était à ce titre seul qu'on était compté pour quelque chose parmi les hommes. Ainsi la Royauté elle-même fut une fonction, qui émanait autant de la participation au domaine dynastique que de la participation au sang royal. La royauté était un véritable bénéfice militaire, qu'on perdait par incapacité, et qu'on ne pouvait quitter sans cesser en même temps d'être Franc et libre. Il est certain que jusqu'à Pepin, la conservation du pouvoir suprême dans la même race, fut de semblable origine que la stabilité du service militaire ou curiale dans les mêmes familles. Il y aurait à rechercher s'il n'y eut pas, en outre, quelque motif superstitieux de tradition Celtique, tel qu'il s'en est établi beaucoup qui, malgré les efforts de l'Eglise, sont parvenus jusqu'à nous.

Il faut dire que cette division de travail dans l'œuvre temporelle, fut le système le mieux raisonné et le meilleur qui pût être établi en vue de la fin à atteindre; et aussi fut-il d'une admirable fécondité. L'Eglise sentit avec un merveilleux instinct que, pour l'extension du Christianisme, il suffisait de l'organisation romaine; et, en effet, rien n'y fut changé que le but. Aussi, c'est en France que Rome vint finir. L'histoire des deux premières races, qui va suivre, sera celle de la décadence du système romain, en même temps que l'histoire des révolutions par lesquelles il fut transformé en une institution nouvelle et transitoire comme lui.

LIVRE DEUXIEME.

HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉVOLUTIONS DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DU CINQUIÈME AU DIXIÈME SIÈCLE.

D'après ce que nous avons dit ou exposé dans le livre précédent, deux principes doivent expliquer la société Française du cinquième au dixième siècle. Le premier, c'est que la France fut une armée catholique; le second, c'est que l'organisation sociale, tant militaire que civile, resta romaine, en sorte que les vrais successeurs des Romains furent les Français.

Il résulte du premier que la royauté fut un généralat; que sa puissance législative et judiciaire ne fut autre chose que le pouvoir de réglementer qui appartient, de nécessité, à celui qui commande un corps de soldats; que les assemblées dites nationales, les *placita*, ou plaids, furent primitivement des conseils de guerre, où l'on délibérait et l'on décrétait en même temps, et dans la même forme, des réglemens de discipline, des actes politiques et des actes judiciaires.

Il en résulte que le pouvoir d'élire appartint au chef d'une manière absolue, jusqu'à ce point qu'il put en disposer comme d'une propriété, sans cependant que la capacité militaire cessât d'être l'élément principal du droit de commandement.

Il en résulte, enfin, qu'il n'y eut de non-éligible et de non-révocable, que ce qui ne l'est jamais dans une armée dès qu'elle

donnée. savoir, le peuple militaire, et le général : tout ce qui n'é-tait pas ... l'autre était à la nomination du roi.

Lorsque l'on sort de ce point de vue, on cesse de comprendre les actes des rois de la première race, et la chute même de la dynastie de Clovis.

Alors, on traite de violences atroces les exécutions militaires, parce qu'elles ne furent précédées d'aucune autre forme judiciaire que de celle usitée dans une armée en campagne. Or, on ne faisait pas autrement dans les camps romains. Les Évêques qui, à cette époque, ne manquaient ni de sévérité, ni de courage, acceptaient ces nécessités de l'organisation militaire ; ils les déploraient, sans les blâmer.

Alors, on ne conçoit pas ce lien de protection et de recommandation qui unissait tous les officiers du même corps, qui entait la fortune des enfans sur le mérite des pères, et faisait d'un corps d'armée une sorte de province militaire ; car il ne faut pas oublier que chaque soldat avait ses chefs, là où il avait sa résidence et son bénéfice.

Alors enfin on ne comprend pas le mode de succession de la royauté Franque. C'était le roi actuellement en possession du pouvoir, qui nommait ses successeurs. Il le faisait, en leur donnant, de son vivant, le second rang dans la hiérarchie du commandement, afin qu'après sa mort ils se trouvassent naturellement les premiers, c'est-à-dire en possession du pouvoir souverain. Dans notre langage actuel, nous disons qu'il associait ses enfans à la royauté pour la leur assurer. Lorsque le roi laissait un enfant en bas âge, trop jeune pour être revêtu d'un grade militaire, il était obligé de confier sa fortune à venir à quelqu'un de ses frères ou de ses oncles, déjà revêtu d'un commandement, et de se contenter de la promesse que celui-ci lui faisait d'appeler un jour son jeune protégé à partager son pouvoir. D'autres fois, ce devoir était légué à un simple général provincial, à un Duc, et c'est à cause de cela que nous voyons sur la fin de la première race, des Ducs et des ...ires choisir des Rois. Sous ce rapport, on peut diviser l'his-...re de la première race en deux périodes ; l'une, où la succes-

sion fut assurée dans la famille de Clovis, par la transmission directe du grade, faite par le père à ses enfans, en les appelant au partage pendant sa vie; l'autre, qui dura un peu plus de soixante-dix ans, où ce furent les Généraux qui transmirent la royauté. A l'occasion de cette dernière, on peut demander pourquoi ces Ducs, ces Maires, persistèrent à choisir parmi les descendans de Clovis. C'est qu'il faut reconnaître que cette famille avait une sorte de légitimité aux yeux du peuple des camps et des villes, légitimité fondée sur de grands services rendus. Lorsqu'après plus d'un siècle d'imbécillité, sa popularité fut complétement perdue, la royauté tendait à ne plus être héréditaire, ainsi que cela était depuis long-temps dans l'Empire Romain. Aussi fallut-il, pour constituer une nouvelle hérédité, et pour l'établir dans la famille de Pepin, que l'autorité du Pape intervînt, et que l'excommunication fût lancée contre ceux qui oseraient rompre le droit qui, de Pepin, devait être transmis, avec son sang, à tous ses descendans.

Les historiens ont, en général, décrit et jugé cette époque avec des idées de notre temps. Aussi ont-ils mal compris, et fait encore plus mal comprendre, quelles étaient les causes de la solidité de cette société. Après les avoir lus, on a le droit de s'étonner que tant de désordres et tant d'anarchie aient produit de si grandes choses, et même que la France ait vécu. C'est qu'ils ont pris les temps qu'occupaient les disputes de commandement entre frères, pour des guerres entre Royaumes; des corps d'armées, pour des peuples différens; c'est, enfin, qu'ils n'ont jamais pu concevoir un pouvoir autrement établi que celui de leur temps, autrement fondé que sur un certain arrangement matériel. Le principe de conservation de la société française était une croyance commune à tous, et supérieure à tout, la croyance catholique. Il y avait pour l'armée un principe secondaire; c'était la religion du serment militaire, qui liait chaque subordonné au chef qui lui était immédiatement supérieur. Ce lien était d'ailleurs complétement revêtu de la forme catholique. Le serment se prêtait sur les choses saintes et il n'y avait que le supérieur qui pût délier les inférieurs de leurs devoirs réciproques,

car l'inférieur ne prêtait le serment que dans la supposition que celui envers lequel il se liait, était lié lui-même à un supérieur, et cela qu'il s'agît d'un centenier, d'un comte, d'un duc ou d'un roi. Or, dans l'armée, quel était le supérieur? c'était le Roi. Nul subordonné ne pouvait donc s'élever contre lui. Le roi n'avait qu'un supérieur, c'était l'Église. Tel était le terme de cette hiérarchie toute morale. Le roi, donc, ne pouvait quitter la couronne que par sa volonté, ou par le jugement de l'assemblée des Évêques.

La société civile était si complétement séparée de la société militaire, qu'elle ne lui prêtait point de serment. Elle ne lui était unie que par la communauté de croyance et par le devoir du tribut. D'ailleurs, l'armée imitait les habitans des villes dans tout ce qui était religieux, dans tout ce qui était sacrement, dans le baptême, le mariage, etc.; ce qu'elle possédait hors des bénéfices militaires était soumis à la loi civile de l'héritage et de l'impôt, etc. Les cités ne commencèrent à être ramenées sous la domination royale que sous la deuxième race. Sous la première, on trouve, au contraire, de très-nombreuses preuves de leur indépendance. Ainsi, Paris a été plusieurs fois le théâtre d'événemens qui montrent que le commandement militaire de la cité n'était pas en la possession du Roi, mais dans celle de ses habitans; on vit des cités se faire la guerre, etc.

La foi, qui servait de sanction et de lien à tous les devoirs, était d'ailleurs universelle et toute puissante, plus développée peut-être chez les grands que chez les petits. Et ce n'était point seulement une grossière superstition; elle était éclairée et féconde. Nous devons juger des motifs qui portèrent les Rois de nos premières races, et les seigneurs militaires et civils, à créer tant de Couvens et d'Églises, par ceux qui leur dictèrent plusieurs actes où l'humanité était seule intéressée. Ainsi, parce que plusieurs fois ils sacrifièrent à Dieu leurs revenus, en supprimant les impôts qui pesaient sur le pauvre, ou en affranchissant des esclaves, nous devons dire qu'ils fondèrent des Couvens pour ouvrir des asiles à la science, et des Églises pour constituer des centres

d'enseignement et de population ; au moins nous ne devons pas croire que ces pensées leur fussent absolument étrangères. Enfin, grâce à la croyance religieuse, les Évêques furent appelés jusque dans les plaids militaires ; ils purent intervenir dans la politique, tantôt pour mettre fin à des discussions de famille, et tantôt pour déterminer des invasions sur le territoire étranger.

C'est par ces causes que la France resta pendant quatre siècles un centre militaire qui fit rayonner la conquête sur toute sa circonférence, et qui porta sur tous ses rayons le système qu'elle avait adopté elle-même; et ce système était complétement romain, c'est-à-dire tel que l'avait fait l'empereur Constantin, ainsi que nous l'avons vu. Aussi arriva-t-il que la France engendra en Allemagne un Empire qui prétendit imiter les usages de la cour de Ravenne. En effet, notre nation n'étendit pas seulement autour d'elle une organisation militaire et civile d'origine romaine ; elle répandit aussi un esprit qui était resté aussi romain que l'avait permis le Catholicisme. Elle propagea l'usage de la langue et de la littérature latine. Dans les arts, nous fûmes pendant quatre siècles imitateurs des artistes de Rome chrétienne, et l'Europe les imita avec nous. Toutes nos églises furent bâties dans ce qu'on appelle aujourd'hui le style Bizantin, c'est-à-dire dans le premier style chrétien. Le style catholique, proprement dit, ne fut créé en France que dans le onzième siècle ; enfin nous reçûmes des Romains, nos arts, nos sciences, nos armes, nos lois, et nous donnâmes aux autres ce que nous avions reçu.

Telle est l'idée générale de la société française du cinquième au dixième siècle ; tel est le germe des révolutions de toute espèce qui se préparèrent et s'achevèrent plus tard ; et c'est en liant ainsi cet avenir, du dixième au dix-huitième siècle, aux années qui les ont précédées, que l'on aperçoit clairement comment c'est en France que se trouve le lien qui unit la civilisation moderne à la civilisation antique. Pour achever l'objet spécial de ce chapitre, il nous reste à donner les différences principales qui signalèrent le règne de la première et de la seconde race.

Au point de vue catholique, l'avènement de la première race

répondit à la nécessité de combattre l'Arianisme, et elle s'éteignit presque en même temps que lui. La seconde race vint pour combattre le Mahométisme, et pour mettre fin au paganisme du Nord. Si elle ne parvint pas à opérer leur destruction, au moins est-il vrai de dire qu'elle brisa leurs forces et qu'elle leur créa des ennemis qui furent plus tard suffisans pour les anéantir.

Au point de vue de la vie intérieure, la première race différa de la seconde en ce que, sous son règne, l'organisation sociale, bien qu'étendue sur une plus grande surface, resta la même que nous l'avons vue au cinquième siècle. Sous la seconde, les plaids militaires furent convertis en conciles généraux, où les Evêques venaient représenter leurs diocèses, et les généraux leurs armées. Ainsi le droit de légiférer au civil fut réuni au droit de réglementer pour la milice. L'Eglise acquit, non pas une prépondérance plus considérable, mais une influence plus grande. Ainsi presque tous ces *missi dominici*, ces envoyés qui allaient dans les provinces pour réformer et l'administration et la justice, furent des membres du clergé : les listes que nous possédons en font foi. Il dut résulter de là que l'esprit chrétien pénétra plus profondément, non pas les consciences, mais les lois, les habitudes, et fit naître les devoirs et le sentiment de l'égalité; que les différences qui séparaient le gouvernement des villes de celui des camps furent diminuées ; etc.

Les révolutions intérieures restèrent cependant encore principalement militaires. En effet, sous la dynastie de Pepin, comme sous celle de Clovis, l'œuvre française fut surtout l'extension et la défense des doctrines de l'Eglise romaine.

Mais, dira-t-on, l'activité militaire des Français pendant ces cinq siècles fut-elle utile et civilisatrice ? Pour résoudre la question, il suffit d'examiner les doctrines contre lesquelles elle s'exerça.

Nous avons déjà fait connaître l'Arianisme. Il nous reste à dire quelques mots des deux autres ennemis contre lesquels nous verrons les Français lutter avec un acharnement qui leur valut enfin victoire. Nous pouvons reconnaître aujourd'hui si ce fut un bonheur pour l'humanité, nous pouvons voir quels fruits a portés

le Mahométisme, là même où son developpement a été complétement libre, en Perse, en Arabie, à Maroc et à Fez. Quant aux Barbares du Nord, il suffit de posséder quelques généralités sur leur doctrine sociale, pour que l'on reconnaisse que leur destruction fut un bienfait. Toutes ces religions du Nord, quel que fût leur nom, admettaient qu'il existait deux races d'hommes, l'une venue du bien, l'autre du mal ; la première d'origine divine, ayant une ame immortelle; la seconde n'ayant, ainsi que les animaux, qu'une ame mortelle comme leurs corps. Les prêtres et les guerriers étaient de la première, c'étaient des Dieux mortels; les esclaves, et presque toujours les ennemis, étaient de la seconde. Aussi, tout ce qui venait de la naissance était juste: le pouvoir et le bien pour les uns; la misère et le mal pour les autres. Or, comme il y a toujours lutte entre le bien et le mal, de même la guerre était continuelle. C'était aux guerriers qu'appartenait particulièrement cette fonction du combat. Pour avoir droit aux récompenses éternelles, ils devaient périr les armes à la main; celui qui mourait en lâche, autrement que par le glaive, était puni dans l'autre vie. La sévérité du culte répondait à la férocité des doctrines, car c'était par des sacrifices humains qu'on attirait la protection des Dieux. Plus le sang de la victime était précieux, plus le sacrifice avait de puissance. D'ailleurs, rien qui ressemblât à ce que dans la société romaine on appelait arts, sciences, industrie. Leur art, c'était ce culte barbare, et tous ces mystères sombres et redoutables dont on pourra lire le détail dans l'histoire des Celtes; leur science, c'était la magie; leur industrie, la guerre. C'est comme un reste, comme une émanation de ces doctrines, que nous sont venues toutes ces superstitions contre lesquelles l'Église n'a cessé de lutter dans les premiers siècles, c'est-à-dire tant qu'elle a été éclairée: ces croyances aux sorciers, aux présages, aux magiciens, etc.

Le Mahométisme, né en 622, époque où commence l'Hégire, était moins redoutable pour la civilisation; seulement, il eût ouvert au progrès une voie plus lente et plus difficile que celle qu'ont tracée les Français. A vrai dire, le Coran est l'Évangile de l'Orient,

Évangile bien affaibli, tout imbu des passions charnelles et ambitieuses de son auteur; cependant, en beaucoup de choses, c'est une imitation du Saint Livre. Le Mahométisme en effet est fils de l'Arianisme. Parce que Arius avait enseigné que Jésus n'était qu'un prophète, Mahomet vint dire qu'il était, lui, le dernier prophète, et il fut cru des populations où l'Arianisme avait séjourné, et où il l'avait en quelque sorte annoncé.

Le vice capital qui rendit le Mahométisme anti-progressif, fut d'avoir confondu dans les mêmes mains les deux pouvoirs, le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, et par suite d'avoir établi en principe que la justice et la raison étaient là où résidait la force. Chez les Chrétiens, au contraire, on enseignait que la justice et la raison résidaient là où était le dévouement. Le Mahométisme professait une doctrine sur la Providence, telle, qu'il en résultait que les choses sociales étaient gouvernées par un fatalisme absolu. Chez les Chrétiens, au contraire, on disait qu'on acquérait, par la foi, la grâce, c'est-à-dire, la liberté de choisir entre le bien et le mal. Aussi les destinées des deux sociétés furent bien différentes. Les Musulmans ne purent avancer dans la carrière de la civilisation que par la volonté du pouvoir; les Chrétiens, au contraire, n'ont cessé de marcher, même malgré le pouvoir.

Or, de ces trois doctrines sociales que la nationalité française rencontra, elle en anéantit deux, et elle battit et repoussa l'autre. L'Arianisme et le Paganisme furent conduits à leur destruction; le Mahométisme fut chassé et vaincu.

CHAPITRE DEUXIÈME.

HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LA PREMIÈRE RACE.

La ligne politique des rois français était écrite dans cette prière qui termine le prologue de la loi salique! « Vive Christ! il aime

les Francs : qu'il conserve le royaume; qu'il remplisse ses magistrats des lumières de sa grâce; qu'il protège l'armée; qu'il nous donne le mérite de prouver notre foi; qu'il nous accorde les joies et la félicité de la paix! que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous accorde des rois pieux! car nous sommes cette nation brave et forte, qui secoua, de sa tête, le dur joug des Romains; et qui, après avoir reçu le baptême, orna somptueusement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés et mutilés par le fer, et fait déchirer par les bêtes. »

Clovis devenu, en 497, roi des forces catholiques, des contrées situées entre la Meuse et la Loire, se hâta de prouver que telle était sa loi politique. Il marcha d'abord contre les ariens de Bourgogne, et les soumit au tribut. Il laissa sur leur territoire un camp de cinq mille Francs. Ensuite, dit Grégoire de Tours, il dit encore une fois aux siens : « Il m'est triste de voir ces Goths ariens posséder une partie des Gaules. Allons, avec l'aide de Dieu, allons vaincre, et soumettons-nous cette terre. » Il attaqua en effet les Visigoths, il ressaisit l'Auvergne et le Poitou, et poussa même ses armées jusqu'au pied des Pyrénées. Mais ces conquêtes ne furent point solides; et son pouvoir resta incertain et disputé dans presque toutes les provinces. En effet, il n'y avait alors qu'un moyen de s'assurer une contrée, c'était d'y asseoir un camp, et d'y fonder un corps de fiefs. Or, il n'y avait pas alors en France assez d'hommes de guerre pour fournir à de si nombreuses garnisons. Aussi ce ne fut que plus tard que la *Bourgogne* fut soumise, et les Visigoths chassés. Il ne lui resta pour le moment que les contrées où le peuple des cités était assez nombreux pour pouvoir se garder lui-même. Il paraît en effet que, de partout, les Catholiques des villes avaient appelé la domination de Clovis, et l'on doit penser qu'ils firent tous leurs efforts pour se conserver sous sa protection.

Ce fut sans doute en grande partie parce qu'il manquait d'hommes de guerre, que Clovis se défit des rois de Cambrai, de Cologne, et d'un certain Cararic qui commandait, à ce qu'il paraît,

du côté de Verdun, et qu'il s'acquit par ses négociations l'obéissance des Francs qui leur étaient soumis. Le corps le plus considérable des feudataires dont il conquit la possession par ce moyen, fut celui des soldats nommés plus particulièrement Ripuaires. Il était composé d'une population militaire instituée par les Romains pour défendre la frontière du Rhin. Il occupait le triangle formé par le cours de ce fleuve, et ceux de la Moselle et de la Meuse. Ce vaste camp avait été formé primitivement de troupes romaines et recruté d'hommes de toutes nations. Il s'était révolté et s'était donné des rois indépendans, lors des grandes invasions du commencement du siècle. Il était donc par son origine, et ses habitudes militaires, tout formé à la discipline de l'armée de Clovis; il était de la même race militaire que celle répandue dans le reste des Gaules, dont ce roi avait été proclamé le chef. En s'unissant aux Français, il reconquit sa famille.

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur les actes de Clovis. En effet, nous ne nous sommes pas proposé d'écrire une histoire, mais de tracer une esquisse suffisante pour prouver l'exactitude de nos généralités. Il nous suffit donc d'avoir montré Clovis fidèle à sa mission catholique. Nous allons continuer avec la même brièveté l'examen des événemens qui signalèrent le commandement de ses fils.

Succession de Clovis. — A sa mort, le royaume fut partagé entre ses quatre fils. Thierry eut le département de l'Austrasie et des Allemands qui occupaient les bords du haut Rhin; il résidait à Metz. Clodomir eut pour résidence Orléans, Childebert Paris, et Clotaire Soissons. De ces quatre princes, Thierry seul avait commandé les armées. Il avait conquis l'Auvergne et le Quercy pour son père, et combattu contre les Goths d'Italie. L'histoire ne nous apprend pas que les autres aient joué le moindre rôle militaire pendant la vie de Clovis. Ils étaient, en effet, encore fort jeunes à sa mort: le plus âgé avait à peine dix-sept ans. Cependant le partage exista et resta solide. Il est donc très-probable que Thierry, qui était l'aîné, et déjà père d'un fils que les chroniques appellent beau et utile, qui était fait aux af-

faires, et d'ailleurs ne manquait pas d'ambition, qui avait assez peu de bienveillance pour des frères nés d'un autre lit et du sang de Clotilde, lorsque lui-même n'était fils que d'une concubine, il est très-probable, disons-nous, qu'il ne fut empêché de réunir tout le royaume sous sa main, que par la prévoyance de son père. Des généraux, sans doute, avaient été chargés de conserver une portion d'autorité aux enfans qu'il chérissait le plus, et, en outre, leur mère y veilla.

Quoi qu'il en soit, à peine les jeunes princes furent-ils arrivés à l'âge d'homme, qu'on les voit poursuivre les projets de leur père, soit isolément, soit en unissant leurs forces. La Bourgogne fut définitivement conquise après plusieurs campagnes dans l'une desquelles Clodomir fut tué. Les Visigoths furent rejetés en Espagne, et une armée française passa même les Pyrénées.

Thierry d'Austrasie fut celui des quatre frères qui prit le moins de part à cette communauté d'expéditions ; au moins le fit-il toujours avec répugnance et par nécessité. Cependant, ce fut en s'alliant à Clotaire qu'il conquit la Thuringe. Les motifs qu'il donna à ses soldats pour les encourager à cette expédition sont curieux à citer, parce qu'ils furent fondés sur des griefs que les provinces de France élevaient en commun contre le peuple de Thuringe. « Souvenez-vous, leur dit-il, que ces gens ont été pour vos pères, les plus cruels et les plus perfides ennemis ; ils ont égorgé leurs otages ; ils ont saccagé leurs terres ; ils ont tué et torturé leurs enfans, et leurs femmes, et leurs vierges ; ils ont livré leur corps pour pâture aux chiens et aux corbeaux. Aujourd'hui ils manquent à leur foi : eh bien ! nous avons droit. Avec l'aide de Dieu, allons. »

Thierry ne voulut point participer à la dernière expédition qui réduisit la plus grande partie de la Bourgogne en province française. Mais il pouvait donner pour motif, qu'il était allié par les femmes à la famille royale de ce pays. Il avait d'ailleurs quelque mécontentement contre Childebert de Paris, l'un des envahisseurs de la Bourgogne, qui, pendant qu'il était occupé en Thuringe, s'était rendu maître de l'Auvergne. Il profita même du

temps pendant lequel celui-ci guerroyait, pour remettre l'Auvergne sous son commandement. Nous dirons quelques mots de cette expédition, parce que, suivant nous, elle a été présentée sous un jour faux, par les écrivains modernes. Ils ont eu le tort, ici, comme dans plusieurs autres circonstances, de ne consulter qu'une seule des chroniques du temps.

Thierry, dit-on, ne voulant pas aller en Bourgogne, et pressé par les siens, qui regrettaient cette occasion de fortune, leur dit : « Je vais vous conduire dans un pays où vous trouverez tout ce que votre cupidité peut désirer: » et il les conduisit en Auvergne, et toute la contrée fut ravagée. Tel est le fait qu'on a rapporté, et qui peut servir à prouver que chacun des fils du prince était roi d'un royaume différent, et non commandant d'un corps d'armée dans un même royaume. Voici, maintenant, les faits qui ont été négligés. Thierry avait délivré ce pays de la domination des Visigoths. Dans certains lieux il avait établi des feudataires pour le garder ; dans d'autres, il avait reçu le serment de ceux qu'il avait vaincus, bien que plusieurs fussent souillés de la lèpre Arienne. En effet, quelques années plus tard il fallut faire une nouvelle guerre dans ce pays pour y éteindre l'Arianisme qui avait repris les armes. Or, tous ces hommes manquèrent à leurs sermens, en se donnant à Childebert. Les sénateurs de la cité d'Auvergne faillirent aussi à leur foi ; ils profitèrent de leur indépendance pour changer de maître. Thierry les punit cruellement, et il employa le moyen barbare usité dans ces temps de guerre, pour assurer la fidélité de la province : il en changea les seigneurs et les gardiens. Quelques violences furent commises contre les églises ; mais il y a des preuves que leurs auteurs furent sévèrement punis (1).

On trouve à cette époque plusieurs actes d'une égale violence, qui expriment la jalousie que les frères avaient les uns pour les autres, et le désir que chacun d'eux avait d'être seul roi. Mais aussi on en trouve plusieurs où se marque une haute et commune

(1) Voyez *De miraculis S. Juliani. Collect.* des Bénédict. t. II, pag. 466.

intelligence. Nul doute que ceux-ci n'aient eu lieu sous l'inspiration des Évêques ; dans plusieurs circonstances, nous en trouvons la preuve dans les chroniques. C'est sous cette inspiration que fut entreprise l'invasion d'Italie, et la guerre contre les Ostrogoths ariens qui l'occupaient. C'est de toute probabilité, par le même conseil, qu'on envoya de l'autre côté des Alpes, à la solde même des Goths, dix mille Bourguignons ariens dont on se débarrassa de cette manière, et que plus tard enfin, les Francs conduisirent une armée nombreuse d'Allemands, pour faire un établissement en Italie. Ils y périrent autant par maladies, que par les armes de Narsès.

Ainsi, malgré la division de la succession de Clovis, la France agit avec une grande unité dans le sens de son but catholique. Cette division cessa en 558, alors que Clotaire, par la mort de tous ses frères et de leurs enfans mâles, se trouva seul roi des Francais. L'Empire comprenait à cette époque, non-seulement tout le territoire situé entre les Alpes, les Pyrénées, la mer et le Rhin; mais encore la Thuringe, la Suisse et une partie de la Bavière actuelle.

Lorsqu'on lit le détail des guerres entre frères, il est une chose qui se comprend difficilement : c'est comment, pour aller d'une province qui leur était feudataire, dans une autre qui leur était également soumise, ils passaient avec leur armée sur un territoire qui ne leur appartenait pas, et qui même, en ne tenant compte que du nom du roi qui l'avait en partage, eût dû leur être hostile. Ce fait serait incompréhensible aujourd'hui. Voici comment il s'explique.

Chaque roi avait avec lui une petite légion de fidèles qui l'accompagnait partout. Les Romains appelaient cette espèce de soldats *milites comitatenses*. C'était à l'aide de ce corps plus ou moins nombreux qu'il pouvait faire la guerre civile. Il nous paraît à peu près certain qu'ils n'avaient le droit de faire sortir les feudataires de leurs provinces que dans le cas d'une guerre nationale. Or, quel que fût le territoire qu'un roi traversât, il rencontrait, sans doute, des camps de soldats ripuaires ; mais ceux-ci le respectaient comme un de leurs chefs, le laissaient passer, sans chercher le but de sa marche, assurés qu'il n'avait rien

à leur commander qui ne fût national. Il n'en fut plus ainsi dans les troubles qui marquèrent la succession de Clotaire.

Succession de Clotaire. — Ce prince mourut en 561. Il laissa encore quatre fils, dont le moins âgé avait vingt-cinq ans, et qui se partagèrent le commandement du royaume. Chérebert eut Paris; Gontran, Orléans et la Bourgogne; Chilpéric, Soissons; et Sigebert, l'Austrasie. Chacun eut une part des tributs de l'Aquitaine et de la Provence, afin qu'ils fussent tous également intéressés à les défendre.

Le temps de cette succession fut, à la différence de celui qui le précéda, plus occupé de guerres civiles que de guerres sociales. Il semble qu'au fur et à mesure qu'on s'éloigne de Clovis, l'esprit et l'intelligence du nouveau but social allaient s'amoindrissant, et qu'en même temps que l'énergie militaire trouvait moins d'occasions de se dépenser en actes utiles, elle s'employait à se détruire elle-même. Il y eut quelques tentatives d'invasion dans l'Italie, alors possédée par les Lombards, mais elles furent dépourvues de vigueur, et elles avortèrent.

Les deux grandes figures qui dominent la guerre civile, qui sépara les frères et leurs fils, sont celles de Brunehaut et de Frédégonde. Dans leurs luttes et leurs haines, tout semble égoïsme. Il y avait cependant encore un autre élément; c'est que l'une, Brunehaut, était étrangère, de sang visigoth, arienne d'éducation, chrétienne seulement par mariage; l'autre était catholique, et de naissance inférieure. Aussi le parti de Frédégonde l'emporta enfin. Clotaire II, son fils, se trouva, en 614, unique roi des Français, par la mort de tous ses compétiteurs.

C'est dans les Chroniques où on lit l'histoire de ces troubles, que l'on rencontre, pour la première fois, le nom de duc et celui de maire du palais. Ces chefs secondaires, qui commandaient directement le corps de fidèles attachés à la personne du roi, acquirent en effet une grande importance dans une guerre entretenue par deux femmes, non-seulement pendant la vie de leurs maris, mais encore sous le nom de leurs enfans. Nous en avons fait connaître la raison. Il se trouva, lorsqu'elle fut terminée, qu'il y avait un

maire du palais en Bourgogne, un autre en Autrasie, et un autre en Neustrie.

Clotaire II mourut en 628. Il laissa deux fils: Dagobert et Caribert. Il avait associé le premier au commandement, en lui donnant la garde d'une frontière toujours menacée, toujours incertaine, celle de l'Austrasie.

Succession de Clotaire.— Dagobert associa Caribert au commandement. Il lui donna le gouvernement de la Provence et d'une partie de l'Aquitaine, et, pour résidence, Toulouse. Mais il ne tarda pas à se trouver seul roi par la mort de son frère.

Le règne de Dagobert ne fut occupé que par quelques actes de conservation. La France resta, d'ailleurs, immobile dans ses frontières. Ce prince mourut en 638, laissant deux fils, dont il avait déjà associé l'aîné au gouvernement, en lui donnant le commandement de l'Austrasie. Il avait recommandé le second pour le commandement de Neustrie et de Bourgogne.

Succession de Dagobert. — Sigebert, son fils aîné, qui était déjà roi d'Austrasie, n'avait pas encore atteint dix ans. Clovis, son second fils, fut élevé au gouvernement du reste de la France, par les soins d'Æga, maire du palais, et de sa mère Nanthilde. Pepin, maire du palais d'Austrasie, l'évêque Cunibert, et quelques grands officiers de la cour de Metz, vinrent à Compiègne pour faire le partage, et ils emportèrent avec eux la portion d'héritage qui revenait à Sigebert, dans les trésors de son père, c'est-à-dire dans les biens qui lui avaient appartenu en propre.

Ainsi, dans toute la France, les maires du palais, qui prenaient aussi, avec raison, le titre de ducs de Neustrie ou d'Austrasie, puisqu'ils commandaient les deux grandes divisions de l'armée française distinguées par ces noms; ces maires se trouvèrent chargés du commandement réel du pays. Dès ce jour, ils ne cessèrent plus de gouverner la fortune de la France. En effet, il se trouva deux motifs pour que cette institution primât la royauté. D'abord, les rois n'étant plus forcés à l'activité par l'incertitude et l'agitation du milieu où ils vivaient; n'ayant plus dans les Gaules d'ennemis du Catholicisme à combattre, et, par suite, dé-

pourvus de toute passion sociale, car on ne leur en avait pas enseigné d'autre, les rois se laissèrent aller aux appétits qui vivent toujours dans le cœur des hommes, parce qu'ils font partie de leur chair ; ils s'abandonnèrent aux voluptés de l'égoïsme ou au simple désir du salut personnel, qui est une autre espèce d'égoïsme. Dagobert en donna le premier l'exemple ; et, du moment où les ducs du palais, où ces majors-généraux de l'armée française eurent à gouverner des rois enfans, ils ne leur permirent point d'acquérir l'intelligence du pouvoir. Nous allons voir la succession de Dagobert offrir les premiers exemples de ce calcul.

Les maires conservèrent sur les rois tout l'avantage de l'habileté, parce que leur ambition avait un but, et, surtout, parce qu'ils étaient choisis parmi les plus capables. Leur élection se faisait de la manière suivante : Les principaux officiers et magistrats de l'armée, ainsi que les Évêques, étaient consultés. Le roi nommait d'après leur avis. Il dut donc devenir très-facile de préparer une élection, surtout sous un roi enfant.

Les chroniqueurs commencent alors à parler des successions des maires, comme ils parlaient de celle des rois et de celle des Évêques métropolitains. Ainsi, ils nous apprennent que Pepin et Æga étant morts, ils furent remplacés par Grimoald, à Metz, et par Erchinoald, à Paris. Il en était ainsi en 656, lorsque Sigebert vint à mourir, et laissa un fils enfant. Le duc de son palais fit raser ce jeune enfant, et le fit déporter en Angleterre. En sa place, Grimoald proclama roi son propre fils. Mais c'était un essai trop hardi et trop neuf, qui révolta l'opinion publique. Ce duc et le roi de sa création furent arrêtés, et Clovis II se trouva unique roi de toute la France, avec deux maires du palais. Le traître Grimoald avait été remplacé par un chef austrasien qui avait nom Ulfoald.

Clovis II mourut peu de temps après cette réunion, laissant trois fils en bas âge, et la réputation d'un esprit faible. Les chroniques citent de lui plusieurs actes d'une compatissante ...té. Bathilde, sa femme, reçut le titre de sainte.

...ccession de Clovis II. — Il semblait que la France allait se

séparer en deux royaumes, celui de l'Austrasie et celui de Neustrie, parce qu'il y avait deux maires, et que la nécessité de défendre une frontière plus menacée que toute autre avait rendu nécessaire, sous le dernier règne, de maintenir à Metz un second duc du palais, comme il avait été auparavant jugé utile d'y placer un roi. En effet, contre l'usage suivi jusqu'à ce jour, les trois frères ne reçurent point un commandement : deux seulement reçurent le titre de roi, Clotaire en Neustrie, et Childéric en Austrasie. Presque en même temps Ebroïn succédait à Erchinoald, comme maire à Paris.

Cette tendance qui menaçait de rompre la nationalité française, fut énergiquement combattue par les Évêques aussitôt qu'ils en trouvèrent l'occasion.

Elle se présenta à la mort du jeune Clotaire de Paris. Ebroïn l'avait remplacé aussitôt, en appelant sur le trône son jeune frère, Thierry, celui-là même qui avait été oublié dans le premier partage. Cependant les Français excités par Saint-Léger, évêque d'Autun, se révoltèrent contre ce choix et contre Ébroïn. Ils accusèrent celui-ci et lui imputèrent à crime des actes qui peut-être avaient été justes. Ils appelèrent à les gouverner Childéric de Metz, et Ulfoald, son duc du palais. Quant à Thierry et à Ébroïn, ils furent rasés et enfermés dans un monastère.

Mait cet arrangement ne put durer. Saint-Léger, devenu suspect, fut chassé et enfermé dans un couvent. Soit à cause de ce crime, soit par suite de ses habitudes vicieuses, le nouveau Roi devint odieux aux peuples de Neustrie : il périt misérablement, *tué* par un Franc qu'il avait insulté. Alors le royaume fut plongé dans le désordre, et ce fut de ce désordre même que l'unité cherchée sortit toute puissante.

D'abord les hommes de Neustrie et de Bourgogne rappelèrent au commandement royal ce jeune Thierry qu'ils avaient chassé, il n'y avait que quelques années. Il prit pour maire le fils d'Erchinoald, un parent de Saint-Léger, nommé Leudèse. Mais il fut bientôt forcé de l'abandonner, et de recevoir, pour son duc, Ebroïn, qui avait *profité des troubles* pour s'échapper, pour

rassembler et armer ses amis. D'un autre côté, Ulfoald, maire d'Austrasie, envoya chercher en Angleterre le fils déporté de Sigebert, et le fit roi sous le nom de Dagobert. Ainsi l'orient et l'occident de la France furent encore en apparence maintenus séparés. Mais ces deux contrées étaient déjà depuis trop longtemps membres d'un même corps; elles tendaient toujours à se réunir. C'est par la guerre que cette attraction se manifesta. Les deux rois, les deux maires, vinrent mesurer leur fortune sur le champ de bataille, et remettre aux chances du combat leur droit au souverain commandement. Dagobert de Metz y trouva la mort. Le vieil Ulfoald se trouvait remplacé par deux jeunes ducs, Martin et Pepin dit d'Héristal, qui se targuèrent du droit de leur élection, et refusèrent de reconnaître Ebroïn pour leur maire. La guerre continua donc. Ebroïn, fort de sa vieille expérience, eût triomphé, sans doute; déjà il avait mis en déroute ses nouveaux ennemis, lorsqu'il périt, assassiné par un Franc qu'il avait privé de ses biens.

Alors la chance tourna : elle fut pour le maire d'Austrasie. Thierry ne sut pas remplacer son maire; son choix fut contrarié ou ne tomba que sur des hommes violens et incapables. Lors donc que Pepin vint en appeler encore une fois, selon son expression, au jugement de Dieu, le représentant de Thierry fut vaincu, et lui-même fut obligé de reconnaître son ancien ennemi pour le premier chef de ses fidèles. Cette guerre de Pepin contre son roi fut une chose grave, dont il faut lire la narration dans les annales de Metz. Il ne négligea rien afin qu'on lui donnât le titre de défenseur du droit national, de protecteur de la religion et des coutumes militaires. En effet, sous Thierry, toutes les croyances avaient été offensées: ses ducs avaient traité les peuples, non pas en frères, mais comme un domaine, en établissant des impôts qui n'étaient pas dus. Ils avaient profondément blessé les sentimens religieux: par l'ordre d'Ebroïn, Saint-Léger, Évêque, l'homme d'église le plus respecté en Neustrie, fut torturé, mutilé, traité avec une cruauté qui rappelait les anciens *martyrs. Enfin les coutumes* n'avaient pas même été respectées;

les grades, les commandemens et les fiefs avaient été ôtés et donnés par caprice, sans respecter les règles du serment. Il fut donc facile à Pepin de se faire passer pour le restaurateur des anciennes lois. Il s'était, d'ailleurs, entouré de mille précautions : il menait avec lui un corps d'exilés; il avait pour conseillers des ecclésiastiques. Ainsi, il réussit, et un de ses premiers soins, après s'être fait reconnaître de Thierry, fut d'assembler un concile pour y arrêter les moyens de réformer les abus.

En 690, quatre ans après ces événemens, Thierry mourut, seul roi des Français. Il laissa deux fils, Clovis et Childebert. Mais ses successeurs cessèrent d'être rois de fait : leurs noms ne firent que servir de prétexte à l'autorité des maires. Nous cesserons donc de suivre la succession des princes de la race de Clovis, pour nous occuper de celle des maires.

Pepin, pour faire passer son pouvoir et son titre à ses enfans, se servit des moyens qui avaient été usités par les rois : il associa ses fils à son commandement, donnant celui de Neustrie à Grimoald, et celui de Champagne à Drogo. Pendant ce temps, il ne fit reconnaître qu'un seul roi. Ce fut d'abord Clovis III, puis Childebert II, puis ensuite le fils de ce dernier, Dagobert II, car la domination de Pepin consomma presque trois vies de rois. Il mourut sous le règne du dernier, en 714.

Les arrangemens qu'il avait faits pour assurer dans sa famille l'héritage du pouvoir furent méconnus à sa mort. C'était un usage nouveau qui n'avait pas l'appui du temps, et qu'il était, à cause de cela, difficile de réaliser. Pendant sa vie, nul n'avait pensé à s'opposer à ses volontés. Il s'était, en effet, rendu maître de l'opinion publique, autant par le respect qu'il portait aux coutumes militaires, que par son zèle pour propager le Christianisme en Frise, par les armes et par les missions. Lorsqu'il ne fut plus présent, le sentiment des vieux usages se réveilla, et l'ambition des principaux chefs militaires s'en fit un moyen : d'ailleurs Pepin ne laissa en mourant que des fils jeunes encore : Grimoald et Drogo, ses aînés, n'existaient plus. Les Neustriens refusèrent obéissance à sa race, con-

duits par Rainfroy, leur maire, ils allèrent attaquer ses fils jusqu'en Austrasie, et les assiéger dans Cologne. C'est à prix d'argent que cette ville fut sauvée.

Il semblait que la Providence eût décidé que la France passerait sous le gouvernement des Pepins, et voulût leur épargner le désavantage d'une guerre illégale et sans droit. La séparation était à peine commencée lorsque mourut Dagobert, dont le nom servit de titre à Rainfroy. Le droit des deux maires à élire le roi était alors le même. En effet, le duc d'Austrasie, Charles Martel, et le duc de Neustrie, élurent chacun le leur, et combattirent au même titre. On sait que, dans cette lutte, Charles l'emporta; il chassa Rainfroy de Neustrie. Son roi étant venu à mourir, il retira de l'Aquitaine Chilpéric, l'élu de Rainfroy, le fit reconnaître par lui, et assit, en 719, sur le trône, comme maître de toute la France, cet obscur rejeton de la race de Clovis. Ainsi les Français se trouvèrent avoir à leur tête un duc élu en Austrasie, et un roi proclamé en Neustrie.

Au milieu des désordres de cette guerre civile, la France fut appelée à combattre au Nord et au Sud; au Nord, contre les Saxons, qui venaient de conquérir la Thuringe; et au Midi, contre les Sarrasins, qui s'étaient établis au pied des Pyrénées, avaient pris Narbonne, Carcassonne, Nîmes, et s'épanchaient dans l'Aquitaine. Charles, à la tête des Austrasiens, courut combattre sur le Rhin, et Eudes, duc des Aquitains, joignant à ses troupes toutes celles qui accoururent de Neustrie, marcha, en 725, contre les Sarrasins.

Leur armée fut anéantie, et tout ce qu'ils avaient conquis fut recouvré avec une vitesse et un massacre d'hommes difficile à croire. Ce fut le premier revers que les Musulmans eussent éprouvé, et la première fois qu'ils reculèrent dans cette carrière de victoires qu'ils poursuivaient depuis le fond de l'Arabie.

Après ces victoires, la guerre civile et les intrigues pour la possession du pouvoir recommencèrent, mais avec moins de violence. Charles Martel était reconnu dans presque toute la France. Il restait cependant, encore, Rainfroy, en possession

d'Angers; le duc de Bourgogne et le duc Eudes qui prétendaient à l'indépendance. Charles se débarrassa facilement de son compétiteur d'Angers, mais il n'en fut pas de même des deux autres ducs.

Une nouvelle invasion des Sarrasins, en 732, vint pacifier pour un moment la France. Eudes et Charles réunirent leurs forces dans ce péril commun, et les Musulmans furent encore une fois vaincus entre Poitiers et Tours. Charles, après cette victoire, rentra aussitôt dans l'œuvre de ramener la France à l'unité; il alla soumettre la Bourgogne, et, en 736, la mort de Eudes lui livra l'Aquitaine. Il se trouvait donc maire et duc de toute la France lorsque le roi dont le nom lui servait de prétexte vint à mourir. Il avait été élu en 722, sous le nom de Thierry, pour successeur de Chilpéric. Charles ne le remplaça point.

Afin d'assurer le pouvoir à ses enfans, lorsqu'il fut arrivé aux derniers mois de sa vie, il les associa au commandement en donnant à Carloman l'Austrasie, à Pepin la Neustrie, la Bourgogne, la Provence, etc., et à Grippon le pays de Laon. Il mourut en 741. Carloman et Pepin, qui étaient enfans du même lit, d'un commun accord dépossédèrent leur frère et appelèrent au trône le dernier rejeton de la race de Clovis, Chilpéric. Ils occupèrent les premières années de leur généralat à faire reconnaître leur suprématie et à ramener à l'obéissance les ducs provinciaux, qui cherchaient à échapper aux obligations de l'unité française. Ils portèrent aussi la guerre en Allemagne avec une violence qui les rendit vainqueurs. L'obéissance n'était pas encore rétablie dans *tous* les lieux où les chefs de l'armée française avaient droit de commander, lorsque Carloman, fatigué d'un rôle aussi difficile et d'une position aussi disputée, abandonna son commandement à son frère, et alla en Italie se ranger parmi les cénobites du mont Cassin. Pepin resta seul maire du palais sous un roi imbécille. Il pensa à fonder une dynastie, et résolut de l'appuyer sur la seule base solide à cette époque. Il envoya donc au pape Zacharie, qui répondit : « Que celui-là soit roi de nom, qui est roi de fait. » En conséquence, en 752, dans une assemblée

réunie à Soissons, et composée des principaux chefs de l'armée et des Évêques les plus influens, Chilpéric fut dépossédé et envoyé dans un couvent, et Pepin fut élu, et sacré par Boniface, archevêque de Mayence. Trois ans après, le pape Étienne, venu à Paris pour demander du secours contre les Lombards, le sacra de nouveau, ainsi que ses fils Carl et Carloman, en prononçant sur leur tête ces mots : *Que nul ne touche à l'oint du Seigneur*. Ainsi la France, qui avait reçu son nouveau nom et sa première race royale de la volonté de l'Église, reçut encore de ses mains la seconde dynastie de ses chefs.

En terminant cette esquisse de l'histoire de la race de Clovis, nous ferons remarquer qu'on y trouve une confirmation complète des principes que nous avons émis dans le chapitre premier de ce livre. Tous les événemens furent tels qu'ils devaient se passer dans une armée, non-seulement quant au mode de succession des chefs, mais encore quant à leur influence relative, qui dépendait surtout de leur habileté militaire, et des services qu'ils apportèrent à la chose publique : l'autorité des maires du palais n'eut pas une autre source.

Nous possédons un très-petit nombre des actes législatifs de cette race. Outre la loi salique, celle des Ripuaires, celle des Allemands, des Bavarois, etc., il y eut divers décrets portés, soit dans ces assemblées, qu'on appelait *placita* ou plaids, soit dans les conciles, soit dans les synodes. La collection de Stephan Baluze rapporte le texte de huit décrets de ce genre. Le premier, signé de Childebert, a pour but l'abolition des restes de l'idolâtrie. — Le second, porté sous Clotaire Ier, a un but plus général. Au milieu de plusieurs dispositions destinées à assurer l'ordre civil et moral, on remarque celle-ci : si un juge condamne quelqu'un contre la loi, que l'abus soit, en l'absence du roi, réprimé par l'Évêque (art. VI). — La troisième pièce est un rescrit adressé par Gontran aux évêques et juges du royaume. Il se plaint d'abord de la fréquence des actes réprouvés par les canons et la loi ; puis il ordonne que tout le peuple soit réuni à l'église le dimanche ; que là, l'enseignement pastoral lui soit donné. Il recom-

mande aux Évêques d'appeler à eux tout ce qu'ils connaissent d'honnête et de respectable dans le clergé, les seigneurs, les juges, afin que la bonne parole soit répétée dans toutes les chaires; que si les méchans ne se corrigent pas, il les invite à veiller à ce qu'ils soient punis, soit canoniquement, soit légalement. — La quatrième pièce est un pacte entre Childebert et Clotaire, qui contient diverses dispositions pénales contre les crimes particuliers. — La cinquième pièce est un décret de Childebert, relatif encore à des crimes particuliers. Ici les peines sont inverses de celles contenues dans la loi salique : le Salique, *salicus*, est taxé à une amende plus considérable que le Romain. — La sixième pièce est un décret du roi Clotaire II. Celui-ci, entre plusieurs dispositions, confirme le droit d'asyle aux Églises; seulement le serf qui s'y retirerait sera rendu ou racheté. — La septième pièce est un édit du même Clotaire, porté dans le concile de Paris en 675. On peut y remarquer les dispositions suivantes : dans les affaires où un ecclésiastique est intéressé, le tribunal doit être composé du juge public et d'un élu de l'église; nul affranchi ne peut être attaqué sur son droit à la liberté qu'en présence de l'Évêque; tous les impôts, *census*, injustement ajoutés, et contre lesquels le peuple réclame, sont supprimés, etc. — La huitième pièce est un rescrit du roi Sigebert, dans lequel il se plaint que l'Église tienne des synodes sans qu'il en soit instruit. Il ne prétend nullement attenter à la liberté des Évêques; mais il ordonne qu'on lui fasse connaître le lieu et le but des synodes futurs, afin qu'il sache s'ils ont lieu dans l'intérêt de l'Église ou pour l'utilité de son règne.

On voit par ces exemples que l'époque que nous venons de parcourir ne fut pas moins occupée de l'éducation du peuple que de l'extension de l'Empire. Les décrets et les édits de ce genre durent être fort nombreux, car les assemblées où l'on s'occupait nécessairement de questions de législation furent extrêmement fréquentes. Il y a près de cinquante conciles ou synodes cités en France sous la première race, sans compter les plaids généraux et particuliers.

L'union de l'église aux magistratures civiles, dans les plaids et partout, est un fait constant pendant cet espace de temps, et il est facile d'en trouver la raison. L'obéissance ne pouvait être commandée que par la force ou par la foi. Or, la force des souverains était faible et sans influence, partout où elle n'était pas présente, et surtout dans les cités. Il n'y avait donc que les commandemens sanctionnés par l'église qui pussent obtenir l'assentiment unanime des grands comme des petits. C'était, en quelque sorte, les rois qui sanctionnaient pour l'armée, et les Évêques pour le reste du peuple.

C'est à ce pouvoir de la religion sur les esprits qu'il faut attribuer l'influence des femmes sur les hommes de la seconde race; elles furent leurs prêtres domestiques.

CHAPITRE TROISIÈME.

HISTOIRE DES FRANÇAIS SOUS LA RACE DE PEPIN.

Lorsqu'on examine attentivement l'état de la France à l'époque du sacre de Pepin, on voit qu'elle renfermait et qu'elle manifestait déjà tous les germes dont le développement avait, deux siècles auparavant, amené la fin de l'Empire romain d'Occident. Partout les généraux d'armée, les ducs provinciaux, les comtes des cantons, cherchaient à se créer une indépendance, et à rendre leur titre héréditaire; chacun se laissait aller à son ambition particulière, et s'habituait à sacrifier l'intérêt social au sien propre. Les guerres entre les maires du palais, au milieu desquelles expira la descendance de Clovis, rappellent parfaitement ces guerres entre les chefs militaires de la cour de Ravenne, et ces disputes armées qui signalaient chaque succession impériale. Il est donc juste de
: que la foi catholique sauva la nationalité française; car c'é-
parce qu'elle était toute puissante sur les esprits, que l'Église
, par l'imposition de ses mains, lui donner un nouveau signe

visible et durable de son unité, en lui donnant une nouvelle dynastie pour la représenter!

Or, l'Église avait, à cette époque, plus que jamais besoin d'un centre puissant de force matérielle. Elle était menacée par une invasion aussi redoutable qu'aucune de celles qui avaient signalé le cinquième siècle. Le Mahométisme, maître d'une partie de l'Asie, de l'Egypte, de l'Espagne, venait faire des courses jusqu'aux portes de Rome. En Italie même, elle avait un ennemi non moins dangereux, le royaume des Lombards ariens. Elle n'avait qu'un seul soldat à appeler contre tant d'assaillans, c'était la France. Serait-il donc étonnant que les Évêques et les Papes Zacharie et Etienne aient placé Pepin sur le trône, aient travaillé à reconstituer l'unité française, seulement dans l'espérance des services que le Catholicisme devait en effet retirer plus tard de leur bras? Quant à nous, nous croyons que l'élection d'une nouvelle race royale, l'excommunication lancée contre ceux qui oseraient rompre sa succession, et l'institution du sacre, rétabli tout exprès à l'imitation de ce qui se faisait en Judée, et le titre, donné au chef des Francais, d'avocat et de défenseur de l'église; nous croyons que toutes ces choses furent faites avec une intelligence complète et une prévision entière des conséquences qui devaient en résulter.

Pepin, en recevant l'oction, réunit en lui le double caractère de Roi et de membre de l'Église. Il devint, en quelque sorte, selon l'expression de Mézerai, l'un des Évêques du royaume. Il fut en effet du nombre des personnes sacrées, et dont le meurtre était frappé d'excommunication. Le peuple dut le considérer alors comme prince, également dans l'Église et dans l'armée. Il est probable que lui-même eut une pareille conviction; au moins la mit-il dans tous ses actes, et, en cela, il fut imité par ses successeurs: ce furent des chefs de soldats qui agirent en Évêques.

Dès ce jour les rois prirent le titre de rois par la grâce de Dieu. Voici quelques-unes des inscriptions qu'on trouve à la tête des capitulaires ou des lettres de Charlemagne: Charles, par la grâce de Dieu, roi et directeur du royaume des Francs, dévoué dé-

fenseur de la Sainte-Église, et défenseur universel du Siége Apostolique. Et cette autre: Charles, sérénissime, auguste, couronné par Dieu, grand, pacifique et invincible, empereur, gouvernant l'Empire des Romains, et par la miséricorde de Dieu roi des Francs et des Lombards, salut en Notre-Seigneur, etc.

L'histoire de la race de Pepin se divise naturellement en quatre périodes. La première d'accroissement, pleine de gloire et de magnificence: elle commence avec le règne de Pepin, en 752, et finit en 814; elle dura donc soixante-deux ans. La seconde est un temps de transition qui occupe tout le règne de Louis dit le Débonnaire. C'est là le terme où s'arrête la grandeur de la deuxième race, et c'est là aussi que commence et se prépare sa décadence, époque de passage comprise entre 814 et 840. La troisième période est celle de la décroissance; elle s'étend depuis 840 jusqu'en 888, époque où pour la première fois la succession de Pepin fut rompue, et où l'on vit monter sur le trône et commander royalement, un homme nouveau, étranger au sang de Charlemagne. La quatrième période est encore un temps de transition; elle s'étend depuis l'époque où Eudes fut nommé roi de France, jusqu'à l'intronisation définitive de la troisième race, c'est-à-dire jusqu'en 987: elle fut longue, mais aussi elle conclut à quelque chose de plus grand que l'avènement d'une race royale, car ce fut au milieu des désordres qui signalèrent sa durée, que se prépara la société nouvelle dont Hugues Capet fut le premier représentant.

Dans l'esquisse qui va suivre nous nous servirons de cette division : nous l'adoptons de préférence à celle que nous avons employée dans le chapitre précédent. Les méthodes d'exposition doivent être modifiées, non-seulement en raison du sujet, mais encore en raison du but. Or, l'histoire des Carlovingiens est autrement compliquée d'événemens dynastiques et législatifs que celle dont nous nous sommes précédemment occupés. Il faut, pour qu'elle soit claire, qu'elle soit ramenée à une classification très-simple. En outre, notre but n'est plus ici le même. Nous voulions montrer particulièrement, dans le chapitre précédent,

comment se transmettait le pouvoir. Ici, au contraire, nous nous proposons principalement de faire voir comment l'organisation sociale fut changée; et, comment de militaire et civile qu'elle était, elle devint uniquement civile: il a donc fallu recourir à un nouveau système de narration.

I.—Nous ne nous arrêterons pas à décrire les événemens militaires du règne de Pepin et de Charlemagne: tout le monde sait quels furent leurs résultats. Les frontières de la France, vers le midi, furent établies en Espagne, sur le cours de l'Ebre; en Italie, aux portes de Naples; vers le nord et le levant, sur la Vistule; enfermant dans leur ligne la Prusse, la Bohême, l'Autriche, une partie de la Hongrie, et la Dalmatie tout entière: en sorte que, pendant plusieurs siècles, on a pu dire que l'histoire de tous les royaumes de l'Europe avait son commencement dans celle des Français. Par ces conquêtes, le nom d'Allemagne, qui était celui d'un étroit territoire situé sur le Haut-Rhin et le Haut-Danube, fut étendu sur le vaste sol que nous désignons aujourd'hui par ce mot. Le nom d'Austrasie, *Auster-Rike*, fut importé sur le Danube, et de nombreuses villes furent fondées. Enfin, en l'an 800, Charlemagne fut salué, à Rome, du titre d'Empereur d'Occident, et sacré par le Pape. Nous passons sur les détails de cette grandeur, pour nous occuper à constater l'état de la constitution sociale des Français, et noter les changemens qui y furent introduits.

Pepin, pour assurer la succession de la couronne, suivit encore l'usage de ses prédécesseurs. Il associa ses deux fils aînés à son pouvoir, Charles et Carloman. Le dernier reçut la plus grande partie de l'Empire, mais sa mort ne tarda pas à donner le commandement entier à Charles, qui fut appelé, plus tard, le Grand. Charlemagne lui-même ne sortit point de l'ancienne coutume: chef d'une population étendue sur un immense territoire, afin de le garder et de l'étendre encore, il plaça aux extrémités les plus menacées, sous le nom de rois, des lieutenans dont la foi lui était assurée par les liens du sang. Il plaça Louis-le-Débonnaire en Aquitaine, et Pepin en Italie; lui-même, afin

de surveiller l'Est, séjourna particulièrement sur le Rhin, dans une maison royale, *villa capitanea*, qui devint plus tard la ville d'Aix-la-Chapelle. Enfin, en 813, lorsqu'il voulut assurer la succession de la couronne, dans une assemblée générale tenue à Aix-la-Chapelle, il associa à l'Empire le roi Louis-le-Débonnaire, assura au fils de Pepin, au jeune Bernard, le titre de roi d'Italie, et recommanda ses autres enfans au nouvel Empereur. Ainsi, il est évident que Charlemagne, pour maintenir l'unité de l'Empire, et conserver cependant l'usage de partager le commandement entre les enfans, pensa à constituer un système hiérarchique dans la famille royale, en établissant qu'un seul serait Empereur, que plusieurs pourraient être rois, mais que ce titre serait seulement celui des premiers sujets et des premiers fidèles de l'Empire. Charlemagne mort, sa pensée fut établie comme loi nationale, dans une assemblée qui eut lieu en 817, la quatriène année du règne de Louis-le-Débonnaire, qui se trouvait alors seul possesseur de la succession, soit par la mort du jeune Roi d'Italie, soit parce qu'il n'avait pas obéi à la recommandation de son père, en faveur de ses autres frères. Il faut lire dans les chroniques du temps, et dans le préambule même de la Charte qui contient cette loi, combien solennelle fut cette décision. Ce fut sur la demande de l'assemblée générale des Évêques et des Chefs militaires, réunie selon la coutume pour traiter des affaires de l'Église et du royaume, afin que l'Unité de l'Empire que Dieu lui avait donnée à conserver ne fût point rompue par un partage humain, qu'après trois jours de jeûne et de prières, Louis déclara l'unité de succession, ordonnant qu'il n'y aurait à l'avenir qu'un Empereur dont les rois seraient les vassaux. En effet, il associa à l'empire Lothaire, son fils aîné; il revêtit Pepin et Louis du titre de Rois, donnant au premier le commandement de l'Aquitaine, des Pyrénées, de la Marche d'Espagne, etc.; et au second, le commandement de la Bavière, de la Carinthie, de la Bohême, des Avares et des Slaves. Il ordonna que la succession de ces souverains continuerait de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des Bâtards.

Nous ne pouvons rapporter les détails de cette charte en dix-huit articles, où l'on voulut tout prévoir. Nous ne citerons que l'article relatif aux cas de déchéance : « S'il arrivait (que Dieu détourne ce malheur!), s'il arrivait qu'un de nos successeurs, par cet amour des choses terrestres qui est la source de toutes nos fautes, se laissât entraîner à des actes d'oppression et de dureté contre les églises et les pauvres, ou s'abandonnât aux voluptés de la tyrannie et à ses habitudes cruelles, d'abord que ses fidèles l'avertissent trois fois, en secret, selon le précepte du Seigneur; s'il résiste, qu'il soit cité par son frère devant son frère, afin qu'il soit averti et corrigé par ses conseils; s'il méprise ces avis salutaires, alors qu'il soit décidé de lui par la commune sentence de tous, afin que celui qu'une admonition fraternelle n'a pu retirer de la mauvaise voie soit réprimé par la puissance impériale et le jugement de tous. »

Cette charte fut jurée par tous les fidèles, afin, dit le préambule, que ce qui avait été fait par la volonté de tous, fût conservé et rendu inviolable par le dévouement de tous.

Les premières années du règne de Louis-le-Débonnaire furent victorieuses, et laissèrent l'intérieur de l'Empire, obéir, dans un parfait repos, à la législation administrative établie par Charlemagne.

En 827, Ansegive, abbé par la grâce de Dieu, c'est le titre qu'il se donne, réunit en une seule collection, par l'ordre de l'Empereur, les Capitulaires de Charles-le-Grand et de son fils.

C'est donc ici, selon l'ordre rigoureux de l'histoire, qu'il faut rapporter l'examen de l'état de la France pendant la plus grande splendeur de la deuxième race; car, c'est ici le point extrême où elle cesse de s'accroître, et auquel commence sa décadence. Nous avons à rechercher, dans ce code, si l'organisation sociale a éprouvé quelque changement profond qui puisse la faire considérer comme essentiellement différente de celle qui existait sous les rois de la première race, ou, en d'autres termes, subi des changemens qui la mettent en dehors des considérations générales que nous avons établies au commencement de ce livre.

En jetant un premier coup d'œil sur cet ensemble de lois, on est assuré que rien n'a été changé à la constitution primitive de la nationalité française. En effet, on ne trouve rien qui ait le caractère de ces réglemens généraux où sont écrits les systèmes de réorganisation sociale. En outre, on aperçoit les noms d'ingénus, de curiales, de possesseurs, de colons qu'on appelle aussi *lidi*, de serfs, de loi romaine ou Théodosienne, de *casati*, de bénéficiaires qu'on appelle aussi *vassali*, de fidèles ou barons, de ducs, de comtes, de centeniers, de juges que dans les cités on voit désignés sous le nom d'échevins, *scabini*. Ainsi, il est constaté que ces nombreux Capitulaires ne peuvent avoir eu d'autre but que d'introduire des dispositions relatives au rétablissement et à la solidité de l'ordre administratif, ou à la confirmation des devoirs et des droits : s'ils apportent quelques modifications à l'ancien régime, elles ne peuvent être que fort légères.

Nous tenons note de ces considérations, afin que ceux qui voudraient vérifier notre dire puissent acquérir une certitude par un court examen, et ne soient pas obligés à une lecture aussi attentive que celle qui nous était imposée. Le législateur, en effet, s'adressait à des Institutions toutes faites, et ne s'est pas occupé à les décrire; pour nous, au contraire, c'est notre tâche.

Les cités étaient restées constituées, ainsi que nous l'avons vu dans notre premier livre : seulement elles n'avaient plus de Sénat. Il est probable que cette institution, qui n'existait déjà plus chez les Bagaudes du cinquième siècle, avait disparu partout dans les troubles civils de la fin de la première race. Le peuple des cités était encore divisé en plusieurs classes : les curiales, les possesseurs, les hommes qui se livraient au négoce, à la navigation ou au transport des marchandises, et les ouvriers. Les Évêques, et toute cité avait le sien, avaient une grande part dans leur administration; ils tenaient l'état civil de l'époque; ils suspendaient les jugemens, et, souvent, revêtus du titre d'envoyés (*missi dominici*), ils tenaient des plaids et jugeaient au civil et au criminel, militaires et bourgeois, etc. Chaque cité avait un

Comte qui représentait le Roi, ou, en son absence, un vicaire ou vicomte. Il tenait ce qu'on appelait un plaid, qui rendait la justice, et faisait des règlemens de police. Il ne pouvait agir qu'assisté de ses assesseurs, *Scabini*, choisis par les citoyens Curiales, ou possesseurs, par l'élection du peuple, et l'assentiment du comte (1). Ce représentant de l'Empereur ne pouvait infirmer la décision des échevins; il n'en était, à ce qu'il paraît que l'exécuteur.

A l'occasion des cités, nous devons parler d'une classe de fondations royales, dont l'exemple fut donné sous la première race, et qui devinrent très-nombreuses sous la seconde. Nous voulons parler des *villæ*. Elles furent l'origine d'un grand nombre de villages et de villes, ainsi que leur nom même l'indique. Le système d'admininistration de ces villes que les capitulaires d'institution nous font connaître complètement, a été, plus tard, celui d'autant de villes et villages.

Les *villæ* étaient les maisons de campagne qu'habitaient les Rois, *villæ capitaneæ* (villes impériales), ou les fermes qu'ils possédaient en propre (ville *ou* villages). Les princes de la première et de la seconde race séjournaient en effet, rarement dans les cités, où il n'y avait d'autres palais que ceux construits pour l'usage public, et où, très-souvent d'ailleurs, ils n'étaient point les maîtres. L'histoire de la décadence de Clovis nous présente en effet plusieurs détails d'où l'on doit inférer ce dernier fait: ils habitaient donc leurs propres domaines. Aix-la-Chapelle fut primitivement une *villa capitanea* de Charlemagne. L'administration était ainsi réglée : il y avait un *Major, Mayeur, Maire*, qui gouvernait la communauté; un juge qui administrait la justice; des colons cultivateurs, les ouvriers divisés en plusieurs catégories ou corporations parmi lesquelles on n'oubliait jamais celle des distillateurs-liquoristes; il y avait enfin un gynécée ou manufacture d'étoffes, etc. N'y a-t-il pas là, en effet, selon la population, les élémens complets d'une ville

(1) *Baluze*, pag. 68, t. I; — *Baluze*, t. I, pag. 465, art. XXII.—*Ibid.* page 661, t. I; alia capitul. XI.

ou d'un village. Elles durent devenir très-peuplées, parce que leurs habitans était exempts du service militaire et du cens.

Les bénéfices militaires subsistaient. Un grand nombre de ceux qui existaient autrefois, avaient été convertis en biens propres. Dans plusieurs instructions données aux *missi dominici*, on trouve l'ordre de rechercher les bénéfices qui ont été retirés par fraude du domaine public, pour être convertis en propriétés particulières. Plusieurs désordres s'étaient d'ailleurs introduits dans le régime intérieur de ceux qui avaient conservé leur titre primitif. Mais ces irrégularités avaient acquis la prescription de l'ancienneté; en sorte que la loi les respecta comme des droits. Ainsi, il n'en était plus comme dans les premiers temps, où tout bénéficiaire était possesseur d'un certain territoire. Quelques-uns possédaient plusieurs manoirs; quelques autres, un seul; d'autres, seulement des portions de manoir. C'était, sans doute, en grande partie, la conséquence des hasards de l'héritage, que les soldats, à l'exemple des rois leurs chefs, avaient appliqué à leurs domaines. Il était résulté de là, que dans chaque bourg militaire, *pagus*, le pouvoir avait choisi pour chefs du corps, les plus riches, ceux qui possédaient le plus de manoirs, et qui, par suite, avaient le plus d'influence parmi les *casati*. Ce titre même était devenu presque héréditaire de fait, sans l'être de droit. Ces chefs immédiats des bénéficiaires, étaient appelés seigneurs, *seniores*. On trouve dans les Capitulaires, des dispositions assez précises, pour que l'on y puisse apercevoir les modifications qu'avait subies l'ordonnance militaire, en raison des changemens dont nous venons de parler. Lorsque le ban était publié, tout homme qui paraissait possesseur d'un bénéfice complet, devait marcher à l'ennemi avec des vivres pour toute la durée de la guerre, qui était au moins de quarante jours; et tout équipé, c'est-à-dire monté et couvert d'un bouclier, et accompagné de la suite de serviteurs qui lui étaient nécessaires. Il en était de même de ceux qui n'avaient que cinq, quatre ou trois manoirs. Lorsqu'on possédait moins que ce nombre, on se réunissait pour fournir un homme. C'était parmi les pauvres qu'on choisissait les hommes de pied.

Ceux-ci étaient armés de l'épée, de l'arc, et portaient seulement pour arme défensive un bouclier. Pendant la route, et sans doute aussi dans le camp, les soldats étaient sous la direction, et sous la surveillance de leurs seigneurs (1). Enfin, toute la troupe était commandée par le comte, le chef du comté, *comitatûs*.

Indépendamment du service de l'armée, les bénéficiaires devaient subir chaque année, trois revues du comte ou des *missi dominici*. Dans le langage du temps on disait qu'ils devaient se rendre tout armés aux plaids généraux du comté, qui avaient lieu trois fois par an. C'était le moment des admonitions, des plaintes, et des actes de justice militaire. Dans les cités, les juges siégeaient au moins une fois par semaine.

Pour connaître nettement combien pesante était la charge du service de guerre, il faut se rappeler qu'un manoir était composé de douze bonniers de terre (trente-six arpens), d'une maison d'habitation, et d'une famille de colons fermiers qui étaient chargés de la culture. Il paraît qu'un bénéfice complet se composait de six manoirs.

Les conquêtes de Charlemagne firent une grande consommation d'hommes, non pas tant par suite des pertes faites sur les champs de bataille, que par la nécessité d'établir un grand nombre de garnisons. En effet, ces garnisons, à cette époque, consistaient dans l'établissement des comtés de bénéficiaires, composés d'un certain nombre de bourgs. On avait puisé ces soldats dans la vieille France, et on en avait peuplé la Marche, c'est-à-dire la frontière d'Espagne; on en avait semé l'Italie, la Saxe, et même les bords du Danube. Les Capitulaires contiennent une ordonnance pour l'établissement d'un comté militaire en Saxe. Il arriva qu'après avoir fourni à tant de garnisons, la population militaire de France fut très-diminuée; alors, dans les pressans besoins, on appela à marcher même les colons (*lidi*) des bénéfices.

Le mode d'établissement des garnisons varia. Ainsi, on voit Charlemagne, assigner, en Saxe, à un Évêque un certain nombre

(1) Cap. Lud. Pii.; anno 822. *Recueil* des Bénédictins de Saint-Maur, tome 6, page 433, art. XV.

de cantons, non-seulement pour l'entretien de l'Église, mais pour l'entretien d'un corps de troupes destiné à la garder. Il fit là même chose pour la défense de plusieurs frontières.

Indépendamment de ces troupes, les rois avaient avec eux un corps de capitaines et de soldats attachés à leur personne, et vivant de leurs largesses. C'était parmi ceux-là qu'on choisissait les commandans de province. C'était pour eux qu'était établie l'école du Palais. Le titre de soldat, *miles caballerius*, ne pouvait être acquis qu'après un certain apprentissage, dont les conditions rappellent, l'usage suivi par les Romains dans leurs camps des frontières, et ce qu'on nomma plus tard Chevalerie. Ainsi, comme chez les Romains, pour être reçu novice, *tiro*, il fallait prêter le serment militaire. Alors on avait le droit de porter le baudrier militaire. Ce n'était qu'après avoir fait ses preuves que l'on pouvait recevoir le titre de *miles* ou de chevalier, car c'est par ce dernier mot que l'on a traduit celui de *miles* qui se trouve dans les chroniques latines des onzième et douzième siècles. Au reste, ainsi que les rois, les ducs et les comtes étaient accompagnés d'un certain nombre de ces novices d'armes. Il en existait, en effet, également dans les bourgs ; aussi on trouve les mots *erronei tirones*, opposés à ceux de *casati tirones*.

On appelait encore bénéfices, les terres de l'Église, et comme il avait été reconnu qu'elle avait reçu en don, dans les temps de désordre, des terres qui appartenaient au domaine militaire, à cause de cela, il arriva que quelques Églises et plusieurs Couvents furent tenus de fournir un certain nombre d'hommes d'armes. Autrement, l'Église jouissait d'une grande indépendance, et d'une grande richesse. Elle recevait la dîme ; il est vrai qu'elle devait en donner un quart aux pauvres, et en consacrer un quart aux frais matériels du culte.

Ainsi, il y avait encore trois classes d'hommes libres ; les habitans des cités, qui avaient leurs lois et leur justice à part, et payaient le cens ; les habitans des bourgs militaires soumis au rice de guerre ; les hommes de l'Église, divisés en prêtres et rcs qui étaient régis souverainement par les Évêques et les

canons. Il y avait encore deux classes de serfs : les colons fermiers ou ouvriers de l'Église, du roi, ou des autres domaines ; et les serfs de corps. Ceux-ci avaient déjà acquis quelque amélioration dans leur condition. Car ce n'était déjà plus pour personne une mésalliance, que le mariage avec un individu de condition servile.

L'ordre fut maintenu dans cette vaste machine par la régularité des plaids de tous les degrés. L'Empereur tenait annuellement une assemblée générale, où devaient se rendre tous les grands officiers, les rois, les ducs, les comtes, les principaux évêques, et ses *missi dominici* ; en langue ecclésiastique, c'était un vrai Concile. Dans toutes les divisions du territoire, et sur tous les degrés de la hiérarchie sociale, les mêmes plaids devaient se répéter, et là on publiait les décisions prises dans l'assemblée générale. On appelait synodes les assemblées provinciales du Clergé. Chaque député de l'Empereur, en d'autres termes, chaque *missus dominicus* se rendait annuellement de l'assemblée générale dans la division de territoire soumise à sa souveraine juridiction ; il y faisait exécuter ses ordres, qu'on appelait capitulaires parce qu'ils représentaient l'unité nationale, et il revenait ensuite rapporter des extrémités au centre, les besoins, les exigences du peuple. Il faut dire que ces envoyés étaient le plus souvent des ecclésiastiques, et que lorsqu'une mission était confiée à un laïc, on lui adjoignait toujours un homme d'Église.

Les habitans des cités ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, les échevins ; ceux des villes, par les juges préposés par le roi ; ceux des bourgs militaires par leurs centeniers, leurs comtes ; les comtes, les ducs, ne pouvaient l'être que dans le plaid impérial, c'est-à-dire par leurs pairs.

Tel était, en abrégé, dans les premières années du règne de Louis-le-Débonnaire, l'état de l'Empire français. Il nous eût été facile de nous étendre davantage, et, certainement, en ajoutant des détails à cet exposé, nous l'eussions rendu plus intéressant. Mais nous nous sommes renfermés dans des limites déterminées. Nous avons hâte d'arriver à l'histoire qui est le but spécial de cet ouvrage. Nous devons cependant dire encore quelques mots sur le carac-

tère général de toute cette législation. Autrement, nous ne laisserions à nos lecteurs qu'une idée incomplète de l'œuvre du pouvoir à cette époque. Ces Capitulaires nombreux, dont la collection forme plus d'un volume in-folio de notre temps, et nous n'en possédons pas la collection complète, ces capitulaires sont, dans la plus grande partie de leurs dispositions, relatifs à la police des mœurs. Il est évident que leurs auteurs travaillaient avec pleine conscience de leur œuvre, à l'éducation et à la moralisation des masses. Il est évident que le pouvoir était alors en avant de la société. Aussi le plus grand nom des temps modernes parmi les rois, est, à juste titre, celui de Charlemagne.

III. — Pour rentrer de suite dans la narration des événemens, interrompue par cette longue et nécessaire déviation, il nous suffit de rappeler la charte de la division de l'empire entre Lothaire, Louis et Pepin, que nous avons citée. C'est à la violation de cette charte qu'il faut rapporter la décadence de l'Empire. Ce fut Louis-le-Débonnaire lui-même qui rompit un pacte qu'il avait juré et fait jurer à tous, à la face des autels, et avec toutes les circonstances qui, à cette époque, rendaient un contrat inviolable et irrévocable. Louis voulut mener les affaires de l'Empire comme une affaire de famille; il voulut régler des choses d'intérêt général avec les idées qu'un bourgeois porte dans l'administration de son intérieur. Un nouveau mariage lui donna un nouveau fils, Charles, qu'il aima comme les vieillards aiment leur dernier enfant. Alors il fit un nouveau partage de l'Empire, afin de lui donner un domaine. Toutes les consciences furent révoltées de cet oubli des sermens et des devoirs. Ce fut un scandale inouï pour les ecclésiastiques, les officiers et pour tout le peuple qui était admis à prêter serment. En outre, on disait, et cela était vrai, que ce faible vieillard était conduit par sa jeune femme et par un favori. On ajoutait qu'il était indignement trompé par l'un et par l'autre, et que le dernier prétendait jouer de nouveau le rôle des anciens maires du palais. L'Église fit des représentations; les fils y ajoutèrent les leurs qu'ils apportèrent à la tête d'une armée ou *plaid* de tout le peuple. Le pape Grégoire IV lui-même intervint; il accourut de Rome en France. Ce

fut en vain que le vieillard persista. On sait comment il fut déposé ; puis, comment il reprit de nouveau le pouvoir, et donna à Charles une royauté. Plusieurs historiens ont vu dans ces événemens une lutte de race. En vérité, il est impossible d'admettre cette explication. Il est évident qu'il s'y manifesta seulement la lutte entre les intérêts généraux et un égoïsme de famille. Il est très-remarquable que les appuis de Louis, dans son entreprise contre l'unité nationale, furent les nouveaux sujets de l'Empire, les peuplades d'Allemagne. Il eut contre lui tout ce que l'Église offre de plus respectable et de plus instruit. Il les trouva, lorsqu'il fut dans l'adversité, bienveillans et crédules à ses promesses ; intraitables, lorsqu'il redevint tout puissant, même devant les menaces et la persécution.

Il est un fait qu'on saisit au milieu des désordres de cette cour, et que nous croyons utile à noter, parce qu'il explique la grande influence des princesses impériales et royales de ces temps. La femme de l'Empereur était chargée de l'administration des revenus du domaine impérial, c'est-à-dire du ministère que nous appelons aujourd'hui ministère des finances.

Louis-le-Débonnaire mourut en 840. Les germes de dissolution qu'il avait semés fructifièrent largement. Il s'agissait de savoir si les rois seraient vassaux de l'Empire, c'est-à-dire si l'unité de l'Empereur, serait conservée. Or, il y avait un roi qui ne pouvait reconnaître l'Empereur : c'était Charles, dit le Chauve, qui était alors en possession de l'Aquitaine. Loin de là, à la mort de son père, il se jeta sur les terres qui avaient été réservées au domaine spécial de l'Empereur. Il entra en Neustrie, où il ne trouva que des résistances partielles, des Évêques, des abbés, des comtes, dont il chassa facilement les troupes peu nombreuses. Car il ne faut pas oublier que ce pays, ainsi que l'Austrasie, était celui qui était le plus dégarni d'hommes d'armes, parce que c'étaient ces deux pays qui en avaient le plus fourni pour les conquêtes des règnes précédens. Charles débaucha Louis-le-Germanique par la considération de son intérêt privé, et lorsque Lothaire vint, accompagné des légats du Pape, réclamer les droits que lui ac-

cordait la charte de 817, il les trouva tous deux réunis, et à la tête d'une nombreuse armée. Ce grand procès fut jugé à la bataille de Fontenay, par ce qu'on voulut bien appeler plus tard le Jugement de Dieu. Il donna gain de cause à Charles et à Louis, et le principe de la division de l'Empire y fut scellé du sang de plus de quarante mille Français.

Les historiens modernes se sont encore plu à voir dans cet événement grave le fait de nationalités en lutte, acquérant, pour résultat de leurs efforts, leur indépendance réciproque. Or, il n'y a rien de cela. D'abord, la vieille France prit une très-faible part à ce combat. Il fut soutenu par des hommes presque tous venus d'au-delà les Alpes, le Rhin et la Loire. Deux principes furent mis en cause, deux principes que nous retrouvons encore présens dans nos temps modernes, comme partout : celui du fédéralisme, et celui de l'unité, ou, en d'autres termes, celui qui commande de sacrifier les intérêts généraux aux intérêts particuliers des provinces ou des individus, et celui qui commande de sacrifier les intérêts particuliers aux intérêts de tous. Les rois Charles et Louis représentaient le premier, et Lothaire le second.

On pourra dire que si la scission scellée à Fontenay n'avait eu lieu, le progrès, qui fut le résultat des événemens qui l'ont suivie, n'aurait pas été accompli ; car celui-ci, ajouterait-on, fut la conséquence d'un changement profond introduit dans la société par suite même de ces événemens. L'emploi d'un tel mode de raisonnement propre à justifier le mal partout où il se trouve, annoncerait une profonde ignorance de la loi du progrès ; ce serait prendre ce qui lui fait obstacle pour cette loi elle-même ; ce serait donner son nom au principe qu'elle combat ; ce serait supposer que le mal lui est plus utile que le dévouement lui-même qui en émane directement. C'est donc une raison absurde sur laquelle nous ne devons pas nous arrêter.

On rejette comme puériles les nombreuses plaintes qu'inspira aux poètes de l'Église cette triste guerre : elles étaient justes cependant. L'Église, placée au sommet de l'œuvre de civilisation, voyait de plus haut que les princes temporels. Elle n'avait qu'un

appui, la France, et elle craignait de le perdre. Et ne fut-elle pas, en effet, plus tard, et par une conséquence forcée des événemens, mise à deux doigts de sa ruine ! Les rois Louis et Lothaire n'étaient pas si certains de la bonté de leur cause. Ils consultèrent les Évêques de leur parti, qui prononcèrent que la bataille devait être considérée comme un jugement de Dieu, bien qu'aucune des formes usitées, dans le cas où on en appelait à ce jugement, n'eussent été observées. Enfin, eux-mêmes se hâtèrent de promettre que, malgré leur victoire, l'unité ne serait pas rompue, et c'est ce qu'ils firent, en 842, par le fameux serment de Strasbourg, prononcé devant leurs deux armées réunies.

En 843, cent vingt seigneurs français des trois partis partagèrent le royaume. L'Empereur eut toute l'Italie et tout le territoire qui, partant des Alpes, suit, d'un côté, le Rhin jusqu'à la mer du Nord, et, de l'autre, suit le cours du Rhône et celui de la Meuse. Charles-le-Chauve eut tout le territoire au couchant de cette ligne ; et Louis toute l'Allemagne.

La réconciliation entre les frères ne fut pas solide, et ne fut pas exempte d'une sourde hostilité. Charles-le-Chauve était détesté de ses sujets ; aussi il y eut des conspirations en faveur de Louis-de-Germanie ; mais elles avortèrent.

Ainsi, en 847, dans un plaid général, à Mersen-sur-Meuse, où les trois frères étaient présens, il fut pris diverses dispositions afin de rendre la guerre civile impossible. Il est dit dans l'annonciation du roi Charles : « Que chaque homme libre pourra choisir le seigneur qu'il voudra, soit le roi, soit quelque autre de ses *fidèles* (art. 11); qu'un vassal du roi ne sera obligé de marcher militairement que dans le cas d'invasion du royaume (art. V) ; enfin, il fut établi encore que les enfans des rois succéderaient à leurs pères, et qu'ils ne seraient point troublés dans leur droit au partage (1).

Cependant la paix ne tenait encore à rien. Un événement sans importance ralluma le feu de la guerre civile. Lothaire quitta l'empire,

(1) *Collect.* des Bénédictins de St-Maur, t. VII, pag. 603 à 605.

et se retira dans un monastère, pour s'y consacrer au service de Dieu, laissant son gouvernement en partâge à ses enfans. Alors toutes les ambitions éclatèrent, et, dès ce jour commença une suite de désordres civils qui ne cessèrent plus; une suite d'événemens sans intérêt philosophique, puisqu'ils n'avaient d'autre raison que celle d'une ambition personnelle. Depuis cette époque l'Empire ne cessa d'être divisé et disputé jusqu'en 884, où il fut, au moins en apparence, réuni sous un seul nom de la descendance de Pepin. Il suffit de présenter le tableau des noms de rois qui se succédèrent, occupant simultanément quelque point du territoire de l'Empire, pour donner l'idée du désordre.

En 856, Charles-le-Chauve possédait la Neustrie et une portion de l'Aquitaine; Louis-de-Germanie, la Bavière et l'Allemagne; Louis, l'Italie et le titre d'Empereur; Lothaire, la Lorraine; Charles, la Provence, et la Bourgogne, dont alors la Suisse faisait partie. Herispoë s'était fait roi des Bretons.

En 868, Charles-le-Chauve possédait la France occidentale, la Bourgogne et la Lorraine; Louis, la Germanie, la Bavière et l'Allemagne; Louis II était empereur en Italie.

En 875, Charles-le-Chauve possédait de plus l'Italie avec le titre d'Empereur; et Louis-le-Germanique, encore la Bavière et l'Allemagne.

En 876, Charles-le-Chauve possédait le titre d'empereur, la Neustrie, l'Aquitaine, la Bourgogne et la Provence; Carloman, la Bavière et l'Italie; Louis II, partie de l'Austrasie; Charles, l'Allemagne.

En 878, Louis-le-Bègue avait succédé à Charles-le-Chauve son père. Il mourut la même année, laissant pour lui succéder deux enfans mineurs, Louis et Carloman. Carloman était roi de Bavière; Louis, d'Austrasie, et Charles, dit le Gros, d'Allemagne. En 879, Boson est élu roi d'Arles.

En 882, Charles-le-Gros était empereur et roi de Germanie, et Carloman possédait la Neustrie, l'Aquitaine et la Bourgogne. En 884, Charles III, dit le Gros, fut élu roi de France; car il

ne restait plus de la descendance de Charles-le-Chauve qu'un enfant qui fut plus tard appelé Charles-le-Simple.

Ainsi, en moins de 30 ans, il y eut cinq révolutions dynastiques. Chacune d'elles fut accompagnée d'une guerre civile. Qu'on juge de l'état de faiblesse et d'anarchie où la France fut conduite. Nous allons en rapporter rapidement les principales conséquences.

Tous les chefs militaires du second ordre imitèrent leurs maîtres : ils cherchèrent à convertir leurs commandemens en propriétés. Dès Charles-le-Chauve, on saisit le commencement de plusieurs familles qu'on trouve plus tard possédant des gouvernemens à titres héréditaires. Ce sont, Robert, comte de la Marche, entre Seine et Loire; Thierry, comte de Hollande; les premiers des ducs de Gascogne et d'Anjou, etc. En 877, Charles-le-Chauve lui-même, prenant alors le titre d'Empereur, vint convertir cette tendance en droit, en autorisant, momentanément il est vrai, les fils à succéder à leurs pères dans leurs comtés et fiefs (1).

Pendant que l'intérieur du pays était ainsi soumis aux chances et aux ravages de la guerre civile, et pendant que toutes les individualités se resserraient dans les limites de leur intérêt propre, les frontières étaient abandonnées, sauf une seule, celle d'Allemagne, où quelques victoires illustrèrent encore nos armées. Mais partout ailleurs, dès que l'ennemi cessa de craindre, il devint assaillant. Au Midi, les Mahométans recommencèrent leurs courses conquérantes, et, du Nord sortirent des bandes de pirates Normands qui entrèrent par tous les fleuves, et poussèrent leurs incursions jusqu'au centre de la vieille France. C'étaient des troupes de brigands pillards qui s'augmentaient, en France même, de tous ceux que les malheurs du temps avaient ruinés et réduits au désespoir. On a conservé l'histoire d'un habitant d'un bourg, qui s'en alla un jour joindre un de ces camps, et devint, par son courage, l'un de leurs chefs. Les Normands pillèrent, et souvent à plusieurs fois, les villes de Hambourg, Bor-

(1) *Coll.* des Bénédictins de St-Maur, tome VII, page 701, art. IX, X, XI.

deaux, Saintes, Nantes, Tours, Angers, Orléans, Beauvais, Trèves, Cologne, Aix-la-Chapelle, Amiens, Rouen, etc., les environs de Paris, de Meaux, de Laon, de Reims, les provinces de Frise, de Flandre, d'Artois, de Bretagne, etc. Ils formaient des camps à l'embouchure des fleuves, d'où ils couraient à la chasse des richesses et des hommes. En même temps, les Sarrasins vinrent saccager Arles et Barcelonne. Ils entrèrent dans le Duché de Bénévent, ravagèrent la Calabre, et mirent Rome au pillage. Enfin, cette capitale du Catholicisme fut soumise à payer un tribut aux Mahométans. Ces maux parcouraient le corps de la France, et la sillonnaient de plaies. Cependant nul Prince ne se détournait de la poursuite de ses projets particuliers. Il arriva donc que les individus furent obligés de pourvoir chacun à sa défense personnelle. Ainsi, on se rachetait du pillage à prix d'argent, et la France se hérissait de châteaux-forts. Chaque village, chaque forêt était un camp retranché. C'était l'unique refuge des hommes braves, dans un temps où les chefs de l'État ne s'occupaient que passagèrement du salut de tous.

De même que la grande affaire des Rois et des chefs du pays était la guerre civile, de même la grande affaire des peuples était d'empêcher la ruine du pays. Aussi fut-il tout simple qu'il se rattachassent au premier nom qui leur promettait un appui militaire efficace. Ce nom fut, pour la Neustrie, celui d'Eudes, ou Odo, Comte de Paris. Il s'était distingué dans le siége soutenu, à diverses reprises, par les Parisiens contre les Normands. Ce siége fut le plus grand des faits d'armes de ce temps. Eudes s'y comporta en homme dévoué et courageux; et Charles-le-Gros n'y vint que pour montrer un descendant de Charlemagne qui n'osait combattre, et qui achetait la retraite d'une armée ennemie, non par l'épée, mais avec de l'or et au prix du pillage d'une province: car les Normands, en s'éloignant de ces murs qui leur avaient été si funestes, obtinrent de passer en Bourgogne.

IV. A la mort du faible Charles, en 888, Eudes fut donc élu roi les Évêques et ses fidèles, et sacré à Compiègne par Walther, aevêque de Sens. En même temps, Arnoul montait sur le trône

de Germanie; et Zuentibold se déclarait roi en Moravie, Rodolphe dans la Bourgogne transjurane; Boson à Arles, Guy et Bérenger en Italie. Parmi tous ces chefs militaires, il n'y en avait que deux de la descendance de Pepin, Arnoul et son fils Zuentibold. Tous ces nouveaux princes reconnurent à Arnoul son droit de suprématie héréditaire; mais il ne fut que nominal. Cependant ils prêtèrent serment, dit un chroniqueur.

Eudes avait conquis sa popularité et la couronne en combattant les Normands. Il était animé contre eux de toutes les passions qui pouvaient donner une direction unique à ses efforts militaires, de la haine qu'on conserve contre son premier ennemi et de l'intérêt de sa popularité. Mais il ne put être complètement fidèle à sa mission : il en fut détourné le plus souvent par les insurrections des vassaux qui eussent dû lui obéir. La jalousie de ses anciens pairs alla lui chercher un antagoniste du sang de Charlemagne, le malheureux Charles-le-Simple qu'on éleva sur le trône. Ce n'était pas seulement dans la vieille France que le bien était amoindri ou empêché par les contrariétés que lui suscitaient de toutes parts les prétentions à une indépendance que chacun réclamait comme son droit; le sentiment du devoir social n'était nulle part. On se disputait en Italie et en Allemagne, les armes à la main, et on allait même, comme aux derniers temps de l'Empire romain, jusqu'à appeler des Barbares à son secours. Ainsi l'Allemagne et l'Italie furent ouvertes aux incursions des Hongrois payens. Ce serait un triste tableau, mais une narration pleine d'enseignement, que l'exposition détaillée des affreux désordres de cette fin de la descendance Carlienne; mais les conditions de cette introduction ne nous permettent pas de nous y arrêter. Nous nous bornerons donc à exposer l'esquisse des noms qui marquent, les révolutions qui survinrent dans la distribution du pouvoir suprême; elle suffira pour donner une idée du désordre qui se répétait sur tous les degrés de la hiérarchie.

Nous avons dit qu'en 888 Eudes était roi en Neustrie et en Aquitaine; Rodolphe dans la Bourgogne transjurane; Arnoul, Empereur et roi de Germanie; que Guy et Bérenger se dispu-

taient l'Italie ; que Zuentibold se défendait en Moravie ; ce fut lui qui appela les Bulgares. En 893 il y avait deux rois de plus ; Charles-le-Simple à Laon, et un certain Louis à Arles.

En 898, Eudes laissa la couronne à Charles-le-Simple. Cependant son fils, nommé Arnoul, fut proclamé en Aquitaine. Louis régnait toujours en Provence, Raoul dans la Bourgogne transjurane, l'Empereur Arnoul en Germanie. Zuentibold était établi en Lorraine et Lambert en Italie.

En 900, Charles-le-Simple régnait en Neustrie; Louis, fils d'Arnoul, en Germanie; Raoul en Bourgogne, Louis en Provence; Lambert et Bérenger se disputaient l'Italie et le titre d'Empereur.

En 911, Charles-le-Simple était encore en France et Louis à Arles. Mais, dans la Bourgogne transjurane, c'était Raoul II, en Italie Bérenger, et en Allemagne Conrad, qui ne tenait à la race de Pepin que par sa femme. En 919, son beau-frère Henry-l'Oiseleur, duc de Saxe, lui succéda.

En 922, Charles-le-Simple avait un rival en France : c'était Robert, Comte de Paris, de la descendance d'Eudes. Il venait d'être sacré à Reims.

En 923, Robert ayant été tué sur un champ de bataille, Raoul, son frère, et déjà Duc de Bourgogne, fut élu en sa place. Charles-le-Simple vivait encore. Henry-l'Oiseleur régnait en Allemagne, Raoul II dans la Bourgogne transjurane, Louis en Provence; Béranger avait pris le titre d'Empereur. En 926, Raoul de Transjurane avait chassé ce Béranger, d'Italie, et venait d'être chassé lui-même par Hugues d'Arles, qui prit le titre de Roi d'Italie.

En 936, Charles-le-Simple et son compétiteur Raoul étaient morts. Hugues-le-Blanc, successeur de Robert dans les Comtés de Paris et d'Orléans, prend le titre de Duc de France, et fait monter sur le trône Louis-d'Outremer, de la race de Pepin. Othon-le-Grand régnait en Germanie, Hugues et Lothaire son fils en Italie, Raoul II dans la Transjurane.

En 954, Louis-d'Outremer étant mort, Hugues fit sacrer Lothaire son fils en sa place. Othon-le-Grand régnait en Germanie

et en Lorraine; Conrad à Arles et dans la Transjurane; Béranger en Italie.

En 986, Hugues Capet avait succédé à Hugues-le-Blanc, et il fit monter Louis-le-Fainéant sur le trône que la mort de son père laissait vacant. En ce moment, Othon III régnait en Germanie; Conrad à Arles et en Transjurane.

Louis V fut le dernier descendant de la race de Pepin. Hugues Capet lui succéda, et commença la troisième race, en 987.

Nous avons abrégé beaucoup cette énumération des noms qui furent revêtus de l'éclat de la couronne. Nous avions hâte de terminer une nomenclature aussi aride. Nous avons donc négligé ceux qui ne firent que passer. Mais, que l'on pense que chaque succession, à peu près, donna lieu à une guerre; que nulle part la possession du pouvoir ne fut tranquille, soit qu'il fallût combattre pour commander l'obéissance aux grands vassaux, soit qu'il fallût combattre pour la conserver, soit enfin qu'il fallût courir après quelques bandes de pirates de terre ou de mer, de Normands, de Hongrois ou de Sarrasins, et l'on comprendra combien la société dut être profondément troublée. En effet, elle sortit de cette anarchie, entièrement changée, et comme douée d'une destinée nouvelle.

Il est certain d'ailleurs que les modifications profondes que nous allons trouver sous le règne de la troisième race, n'occupaient encore que la surface de la société à la fin du neuvième siècle. Il paraît qu'elles ne pénétrèrent dans les masses que pendant la durée du dixième. Nous possédons plusieurs actes législatifs, datés de 880 à 900, où l'on trouve cités tous les noms indicatifs des diverses positions sociales que nous avons énumérées au commencement de ce chapitre (1).

Les dernières années du dixième siècle furent moins agitées que les premières, parce que les nouveaux centres de force et de commandement commençaient à se former. En outre,

(1) Voyez tome XI de la *Collection* des Bénédictins de St-Maur, pages 309 à 312, passim.

la plus grande partie des pirates Normands fut acquise, en 912, par l'Église, et convertie en vassaux du royaume de France par le don de la province qu'on appela, de leur nom, Normandie. Il ne sera pas inutile de nous occuper un instant de ce fait. Il donne une idée de la manière de procéder de l'Église dans ses conquêtes, et, en même temps, de la manière dont les faibles Rois de ce temps achetaient des fidèles.

S'il y avait eu unité et force dans l'Empire, on eût été éteindre le foyer de la piraterie sur son sol même ; on eût exterminé ou soumis les payens du nord. Mais lorsque chaque contrée eut été abandonnée à elle-même, on ne pensa plus qu'à leur fermer l'entrée des fleuves, et à couper le cours des rivières ; car c'était là leurs voies militaires, les seules d'ailleurs par lesquelles ces bandes pouvaient se guider dans un pays inconnu, et emporter leurs charges de butin, unique et grossier motif de ces expéditions barbares. On essaya de les arrêter par des fortifications ; on construisit aussi plusieurs ponts de pierre. Mais, Paris seul sut résister par le courage de ses prélats, de ses citoyens et de ses comtes. Les autres points fortifiés furent enlevés par la force, rendus par la crainte, livrés par la trahison, ou laissèrent le passage. Ainsi, Rouen fut pris ; Nantes, livrée par un comte français ; Bordeaux, par les Juifs, etc. On recourut donc à un autre moyen de défense. On livra aux chefs de pirates, des territoires à l'entrée des fleuves, afin qu'ils les défendissent eux-mêmes. Une seule condition leur était imposée, la seule sans laquelle, dans ce temps de foi, il n'y avait pas de traité possible ; c'était d'accepter le Christianisme. Ainsi, on leur donna des terres en Frise, en Bretagne, etc. L'établissement des Normands sur les bords de la Seine fut sans doute un effet du même calcul.

Il est probable que Rollon lui-même, en entrant dans la Seine, avait l'intention de former un établissement fixe. Les chroniques racontent que Francon, Archevêque de Rouen, voyant que la ville était hors d'état de se défendre, au lieu de quitter son siége, prit le parti d'attendre les pirates, et que Rollon reçut la ville à compo-

sition. Dès ce moment on voit Francon jouer le rôle d'intermédiaire entre le chef Barbare d'une part, Charles-le-Chauve et Robert comte de Paris de l'autre. Néanmoins, les Normands entrèrent dans le sein de la France, en suivant selon leur coutume le cours de la rivière. Mais ils eurent de faibles succès, et éprouvèrent de nombreux revers. Leurs incursions, fâcheuses pour le pays, furent stériles pour eux, car, pas une fois ils ne se retirèrent avec leur butin. Francon profita de ces événemens, auprès de Rollon, et sut s'emparer de son esprit. Il était autorisé, d'ailleurs, à offrir au chef Danois tout ce qui pouvait flatter sa vanité barbare ; pour femme, Gisla, la fille de Charles-le-Chauve, et pour parrain, Robert, le redoutable Comte de Paris. En 912, sept ans après sa descente, Rollon fut baptisé par Francon, et reçut le nom de Robert ; une grande partie de son armée suivit l'exemple de son duc. Après avoir prêté le serment de vassalité, il s'occupa tout de suite de convertir sa nation à des mœurs meilleures, en leur donnant un nouveau code de lois, imité des coutumes françaises.

La foi, en effet, n'avait pas encore perdu toute sa vigueur dans le neuvième siècle ; elle s'était affaiblie seulement ; elle avait pris le caractère du temps : elle s'était faite égoïste. On oubliait les devoirs sociaux, pour ne penser qu'à son salut personnel, et l'on croyait le gagner par des actes d'une dévotion minutieuse. Aussi on voit encore de très-fréquentes donations aux Églises, et de nombreux actes de cette piété étroite, superstitieuse, individuelle, que nous rencontrons si souvent aujourd'hui. On croyait ainsi pouvoir racheter des crimes, ou se sauver soi-même au milieu du naufrage général. Il nous reste presque un demi-volume de diplômes dressés en faveur des Églises. Cependant, grâce à ces faibles restes de croyance, le clergé conserva encore une assez grande autorité. Ainsi, nous avons les actes d'un Concile tenu à Arles en 879, qui décerne la couronne de Roi à Boson ; et ceux d'un autre de 890 qui la transmet à Louis, son fils, pour *le salut commun des provinces méridionales*, lesquelles avaient été, peu de temps auparavant, saccagées par les Sarrasins. L'Église seule, en effet, comprenait encore les devoirs sociaux imposés par le Christia-

nisme, et travaillait au salut de tous. Pour confirmer cette assertion, il suffirait de rappeler la conduite du Clergé dans les divers siéges que Paris eut à soutenir contre les Normands; celle de Francon à Rouen. Mais nous possédons des actes qui parlent plus haut, et prouvent plus que ces dévoûmens particuliers. Dans un Synode tenu aux environs de Reims en 881, les Évêques adressent au Roi une supplique qui mériterait d'être traduite pour l'enseignement de ceux de nos jours. Ils l'invitent à s'entourer d'un conseil composé d'ecclésiastiques et de militaires, afin de pourvoir aux besoins de tous. « Que ce pauvre peuple, disent-ils, qui, depuis tant d'années, souffre des pillages de toutes sortes, et supporte les exactions des Normands, soit enfin soulagé. » Enfin, Charles-le-Gros, dans un capitulaire, s'adresse aux Évêques pour veiller au salut public. En effet, il nous reste des traces positives qui prouvent que le clergé, dans ses synodes, chercha à faire tout ce que les Rois négligeaient dans l'intérêt général. Ce n'est pas à dire qu'il n'y eût des prêtres indignes; mais il est remarquable qu'ils furent en nombre très-petit, moindre même que dans des temps plus heureux. L'Église d'ailleurs savait et pouvait punir; c'était son peuple, et, d'après les lois, elle avait droit absolu de justice dans son sein. Nous avons quelques textes de jugemens rendus contre des membres du Clergé. Nous ne comptons point comme une faute reprochable, surtout dans notre siècle, le fait de porter les armes. Il y eut des Évêques, des Abbés et des moines qui se distinguèrent dans cette guerre de tous les jours contre les payens normands, hongrois ou sarrasins; car bien souvent les villes, abandonnées ou trahies par leurs Comtes, furent défendues par leur Clergé : au moins il savait périr avec elles.

Ainsi, les derniers mots, les derniers actes publics qui nous sont restés du neuvième siècle, sont encore des preuves de l'activité de l'Église pour le salut de la France. Dans les derniers faits nous la retrouvons encore, ainsi qu'au cinquième, construisant les provinces, agglomérant les peuplades, qui furent appelées de ce nom. De même nous retrouvons, dans les derniers actes de la

vie temporelle du dixième siècle, les signes de la loi militaire qui présida à la naissance de la nationalité française. C'est l'utilité militaire qui crée les chefs et les rois; et la race de Pepin finit comme elle avait commencé. C'est un duc de France, un nouveau Maire, qui commence la nouvelle dynastie qui vient la remplacer.

LIVRE TROISIÈME.

HISTOIRE DE LA FRANCE SOUS LA TROISIÈME RACE.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU DIXIÈME AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

La société sortit du dixième siècle, pourvue d'institutions et de destinées toutes nouvelles. La Loi de la Vassalité héréditaire avait remplacé la Loi de la Vassalité par élection. La population se trouvait partagée en plusieurs groupes qui commencèrent à vivre séparément, et qui n'eurent plus, de français, que leur origine. Chaque point du grand Empire de Charlemagne, bien que doué d'une impulsion qui le poussait à un résultat commun, poursuivit sa tendance avec les formes de son individualité particulière, et devint une nation. L'Italie fut divisée en petites seigneuries féodales; l'Allemagne fut partagée en sept grandes seigneuries. Elle maintint son unité, en conservant un Empereur pour la représenter. Mais celui-ci devint électif, et les électeurs furent les sept grands Seigneurs féodaux, dont la réunion formait le plaid général de la nation Germanique. En France, le pouvoir royal devint héréditaire, et le royaume fut gouverné comme un grand fief. Ainsi, le point de départ et le but furent les mêmes pour tous les peuples; mais chacun développa le germe déposé dans son sein, avec ses facultés propres. Aussi chaque pays s'avança dans la voie du progrès avec des vitesses inégales.

Dès ce jour, il y eut un Droit public Européen. Dans les siècles précédens, l'Armée Catholique n'avait qu'à combattre. Elle n'avait avec ses ennemis aucun principe commun et convenu, sur lequel elle pût fonder un traité. Aussi la guerre ne fut jamais interrompue que par des trèves. Mais dès l'instant où il y eut plusieurs peuples vivant sous une même loi morale, il y eut aussi un Droit des Gens, et la Diplomatie prit origine.

L'originalité de cette période de la Société Européenne se réfléchit dans toutes ses œuvres. Le Langage, les Arts, les Sciences, revêtirent des formes jusqu'alors inconnues, et marchèrent à des conséquences qui promettaient le monde intellectuel nouveau, où nous vivons aujourd'hui. L'individualité des peuplades se reproduisit dans les variétés de langage. Quant aux Arts et aux Sciences, ils conservèrent un caractère général, comme l'origine dont ils émanaient. Ils ressortaient de la pensée Catholique : ils furent donc unitaires et universels, ainsi qu'elle l'était elle-même. Jusqu'à ce jour, l'Architecture avait conservé le Style Byzantin. Elle en prit un nouveau : elle inventa le Style qu'on a improprement appelé Gothique, et que nous nommerons Catholique, parce qu'à l'époque de sa création il n'existait plus un seul Goth, ni un seul Arien, parce qu'il naquit précisément sur le sol créé par le Catholicisme, c'est-à-dire dans l'Empire fondé par les Francs. On commença, au onzième siècle, à rebâtir toutes les Églises ; et cela fut si général, que tous les historiens ont noté le fait, et que fort peu d'Églises Byzantines ont échappé à cette fureur de reconstruction. Le Style Architectural suivit, dans les monumens destinés aux usages particuliers, celui qu'on avait adopté dans les monumens consacrés au Culte. Quant à la Lithurgie, cette autre partie de l'Art ecclésiastique, et tout ce qui s'y rattache, elle resta Romaine, ainsi que cela devait être.

Les Sciences aussi commencèrent, vers la fin du onzième siècle, à donner les premiers signes des modifications que l'introduction du germe Chrétien devait y produire un siècle ou deux plus tard ; car l'idée générale scientifique avait été changée par le Christianisme. Il établissait, en effet, en principe que le monde était

se rapportent en effet réellement à la recherche de la meilleure méthode, et accessoirement à celle de la nature de l'homme. Sous le second titre, il faut ranger les études qu'on comprenait alors sous les noms de physique ou de physiologie, celle de la médecine, celle de la chimie, celle des mathématiques et celle de l'astronomie. Nous ne nous proposons pas, dans cet abrégé, de nous arrêter longuement sur les sciences. Cependant nous parlerons, en passant, de quelques uns de leurs principes généraux, afin de rendre raison de certaines croyances superstitieuses dont nous n'aurons pas sans doute occasion de dire nous-mêmes un seul mot, mais dont il est fréquemment question dans les histoires de ce temps, plus étendues et plus complètes que la nôtre. Car cette esquisse est un cadre destiné à donner la loi des faits qui sont ailleurs plus longuement décrits. Nous voulons parler de l'Alchimie et de l'Astrologie.

La chimie fut reprise dans l'état où elle avait été laissée au troisième siècle, c'est-à-dire à l'état expérimental où l'avaient conduite les élèves d'Acibah et de Ben Jochaï, ces deux fameux Alchimistes du deuxième siècle. C'était la Doctrine grecque des quatre élémens soumise à l'expérience. De ce qu'on admettait que toutes choses étaient formées par une certaine harmonie des quatre qualités élémentaires, on dut conclure qu'il était possible, en se rendant maître de ces élémens, de faire toutes choses, c'est-à-dire de faire de l'or, de faire de la santé, etc. De même, l'Astronomie fut reprise dans l'état où l'École d'Alexandrie l'avait laissée. Or, dans la doctrine Aristotélicienne, il était établi que l'élément d'où résultaient les rapports entre les quatre élémens terrestres, venait des astres. De plus, il était reconnu que toute partie du monde était fonction de l'ensemble. Il fut donc tout naturel de croire qu'il y avait concordance entre les événemens célestes et les événemens terrestres. On pouvait prévoir en Astronomie. On crut donc qu'on pouvait déduire, de cette prévoyance des phénomènes célestes, la connaissance de l'avenir dans les choses humaines: de là, l'Astrologie.

Ainsi, ces superstitions du moyen âge qui nous surprennent

furent encore un effet de la foi. Il résultait d'ailleurs de ces espérances une impulsion très-vive à l'étude, et il n'est pas douteux que la recherche de toutes ces espérances vaines n'ait été une cause puissante de découvertes. Enfin, nous y trouvons la raison de l'analogie qu'on remarque entre les travaux des Arabes et ceux du Nord. Ayant puisé à la même source, pris le même point de départ, la Grèce et l'École d'Alexandrie, est-il étonnant qu'ils se soient quelquefois rencontrés, au commencement, dans les mêmes conséquences ?

Nous ne poursuivrons pas plus avant l'examen des caractères par lesquels la deuxième période temporelle du Catholicisme, qui commence au onzième siècle, diffère de la première. Ces généralités suffisent.

En France, la nouvelle tendance sociale eut pour but et pour résultat de fonder l'unité nationale la plus parfaite qui eût encore existé, c'est-à-dire de créer une population homogène de langage, de sentiment et de volonté. Or, pour qu'il en fût ainsi, il fallait qu'il n'y eût plus, en France, que des hommes libres, et que toutes ces appellations qui indiquaient tant de classes différentes, eussent disparu pour faire place à une seule. Il fallait que le corps social, qui, jusqu'à ce jour, n'avait que des membres, acquît une tête qui fût semblable à lui, c'est-à-dire que la population eût sa Capitale, comme auparavant l'armée avait eu son Roi.

Cette grande révolution s'opéra par le concours de deux puissances. L'une était temporelle, pour nous servir du langage de l'époque; l'autre spirituelle. La première était l'intérêt privé de toutes les dynasties seigneuriales qui commençaient à vivre, et particulièrement de celle des Rois; l'autre était l'enseignement que les masses recevaient de l'Église. Car les Actes mêmes, que les écrivains des derniers siècles ont blâmés comme les plus hostiles à l'indépendance et à la majesté des couronnes, ces excommunications que le Saint-Siége lançait sur les siens, aussi bien que sur les grands, pour des attentats à la discipline morale, furent positivement ceux qui servirent le plus puissamment à l'éducation du grand nombre.

De ces deux forces impulsives, l'intérêt privé et l'enseignement chrétien, le premier agit en produisant des circonstances, où la tendance, qui venait du second, trouvait le moyen de se faire place. En effet, les masses, de jour en jour, exigeaient plus de dévoûment et de pureté de la part de ceux qui les gouvernaient, et venaient réclamer avec plus d'énergie dans la société civile, une part de l'égalité que leur donnait l'Église, et dont chaque semaine le Culte chrétien leur offrait le symbole. Ainsi, au milieu des troubles du dixième siècle, tous les bourgs militaires, toutes les populations groupées autour des Églises et des abbayes, sur les terres de leurs bénéfices; tous les habitans des *villæ* saisirent, autant de fois que la force ne les en empêcha pas, les usages et coutumes municipales qui étaient en vigueur dans les Cités, et se les appliquèrent. Cette tendance ne cessa de se manifester; elle se continua plus tard dans les écrits aussi bien que dans les actes: les poèmes du douzième siècle, et les fréquentes révoltes de cette époque en font foi. On sait, d'ailleurs, où conclut ce moyen âge. La commune devint une institution générale, et les serfs furent affranchis. Toutes ces modifications étaient achevées en 1317. Nous nous bornerons, en ce lieu, à mentionner ces derniers faits; car nous devrons, dans le chapitre suivant, y revenir et nous y arrêter.

Dans cette période, l'individualité française se caractérisa dans toutes ses œuvres. Dans les siècles antérieurs, elle s'était étendue sur l'Europe: en sorte que son originalité personnelle avait pu être considérée comme le résultat de la combinaison de tant d'intelligences, de races différentes. Mais, maintenant, agissant en quelque sorte en elle-même et sur elle-même, isolée de tout contact et de toute influence, elle manifesta sa capacité propre: il est évident par l'histoire que ce fut celle de la réalisation.

L'acte de réaliser a plusieurs conditions d'existence, sans lesquelles il est impossible de le comprendre. D'abord, pour agir avec fermeté et vigueur, c'est-à-dire avec les conditions de toute réalisation opérée par une population, il faut croire fermement: il n'y a point d'entreprise possible pour une nation si elle doute

de son but. Après la foi, il faut encore posséder une autre condition de l'activité : il faut avoir raisonné sur les moyens d'arriver à la fin proposée, et les connaître; il faut, en un mot, avoir la science de son but. Lorsqu'on possède tous ces élémens de certitude, il ne reste plus qu'à agir.

Or, en exposant ces conditions de la réalisation, nous avons en deux mots rendu compte de l'esprit français dans le moyen âge. La France fut par excellence la patrie de la foi catholique. Pour s'en assurer, il suffit de comparer ses relations avec le Saint-Siége, à celles de toutes les autres nations; il suffit de se rappeler que les premiers cris du Protestantisme ne furent point poussés dans son sein, mais à la circonférence du groupe des peuples catholiques, en Angleterre et en Bohême. La France fut particulièrement le pays où se développèrent les conséquences scientifiques du Dogme chrétien. Au milieu d'un grand nombre de preuves de ce fait, nous n'en citerons que deux, parce qu'elles se rapportent directement au but de cet essai historique. L'une est le langage, l'autre est l'université de Paris.

Le langage est l'exacte traduction du génie d'un peuple; ses lois ou sa syntaxe sont la manifestation de la méthode logique ou rationnelle de celui-ci. Or, on le sait, la langue française est la plus nette, la plus précise, la plus scientifique de toutes les langues modernes, la seule où il n'y a pas de phrase possible sans une conclusion positive. Ainsi, ce fut un instrument qui répondit parfaitement au génie de réalisation qui animait la nation. Cette concordance est un fait; mais il serait cependant difficilement admis par les personnes peu versées dans les principes de la formation des langues, si nous ne faisions suivre son énonciation de quelques mots d'explication.

Il y a deux manières de concevoir la formation d'une langue : suivant l'une, elle est créée d'un seul coup et par un seul homme; c'est le mode appelé *à priori*, et dont nous n'avons pas à nous occuper. Suivant l'autre, ce n'est pas un homme, mais un peuple qui travaille à exprimer des idées nouvelles, un génie nouveau avec les matériaux ou les mots, et malgré les syntaxes que le

passé lui a léguées. Ce fut le cas de la Nation française. Il est très-remarquable qu'elle adopta pour l'ordre et la construction des diverses parties ou des divers élémens qui composent une phrase, qu'elle adopta, disons-nous, la loi d'ordre et de succession suivie dans les Évangiles et dans le plus grand nombre des Pères de l'Église. Il arriva de là que sa langue et sa méthode furent par suite essentiellement chrétiennes. Les mots et les syntaxes qui servirent de premiers matériaux étaient de diverses natures : c'était du celtique, du tudesque, du grec et du latin, idiomes tous sortis de la même origine, mais profondément modifiés par des civilisations bien différentes. La nouvelle langue puisa chez tous ce qui convint à son style sévère et précis : dans les uns, elle prit la nécessité des articles comme indicateurs obligés des relations d'idées ; aux autres, elle prit leurs conjugaisons ; quant à la forme de la phrase, elle la copia, ainsi que nous l'avons dit, dans l'Évangile.

Le premier monument que nous possédions, je ne dirai pas de la langue française, mais d'un patois nouveau qui est latin dans la construction de sa phrase, et dont les mots rappellent plutôt cette dernière langue que toute autre, est le serment de Charles-le-Chauve à Strasbourg, en présence de son frère Louis et des deux armées réunies aux bords du Rhin, au mois de mars 842 (1). Mais là on ne trouve rien de ce genre de méthode sur lequel nous insistons ; au contraire on le rencontre, avec un caractère très-prononcé et de la dernière évidence, dans les Poèmes et les Ordonnances du douzième et du treizième siècle.

Le génie logicien de la Nation française ne se révéla pas seulement dans la formation de sa langue ; il se manifesta encore par sa tendance aux œuvres scientifiques proprement dites. Ainsi, elle créa les premières institutions consacrées aux travaux de cet ordre, en fondant l'Université de Paris. Jusqu'au onzième siècle, les écoles étaient dispersées ; elles faisaient partie du peuple attaché aux Églises Cathédrales, et qui habitait les couvens. Celle

(1) *Collection* des Bénédictins de St-Maur, pages 35 et 36.

de Reims paraît avoir été la plus célèbre : mais au onzième siècle les écoles de Paris commencèrent à se distinguer au-dessus de toutes les autres, autant par le nombre de leurs élèves que par les matières qui y étaient enseignées, et les questions qui y étaient débattues. En 1150 l'Université de Paris était constituée avec toutes ses facultés : celle des arts, où l'on enseignait particulièrement la logique et la métaphysique; celle de physique, où l'on traitait de la médecine, de la chimie, etc.; celle de théologie, où l'on enseignait aussi le droit canon. L'Université était sous la protection immédiate du Saint-Siége, et, elle s'honorait du titre de Fille aînée de l'Église. Ses écoliers formaient une population très-nombreuse, composée d'hommes de tous les pays et de tous les rangs, divisée en nations représentées chacune, dans le conseil-général de la corporation, par un Doyen élu. Toute la discipline de l'Université émanait d'un Recteur et d'un diaconat formé par élection. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire des diverses révolutions que subit l'organisation primitive, et des révolutions plus importantes que subirent les idées : il suffit de rappeler que ce corps devint une institution assez puissante sur l'opinion en Europe, pour jouer un rôle important dans les discussions religieuses qui agitèrent le Monde Catholique dans le quinzième siècle. En effet, ce n'était pas seulement un centre d'instruction, mais encore une institution de conservation des doctrines, et un centre de discussions et de travaux, auquel toute l'Europe venait apporter son tribut de lumières et d'érudition. Elle fut, pendant le moyen âge, la capitale scientifique du Monde Catholique.

Ainsi, la France se trouva en position d'être toujours la nation la plus avancée dans l'intelligence du but catholique, et par suite toujours prête, la première, à agir. En effet, ce fut elle qui donna le signal de toutes les grandes actions militaires qui furent opérées dans l'intérêt de ce but, et de toutes les modifications sociales qu'il contenait. Nous ne citerons en preuve, parmi plusieurs, que quelques faits, mais qui sont capitaux dans l'histoire de cette période de la civilisation européenne : ce sont les croisades, et l'extinction du schisme du quinzième siècle, à laquelle son Uni-

versité travailla la première; ce sont encore l'abolition du servage et la révolution des communes.

La période dont nous nous occupons se divise en deux époques nettement différenciées : c'est au quinzième siècle que la première finit et que la seconde commence. Les caractères qui les distinguent sont tellement évidens, qu'ils ne permettent pas de les confondre.

En effet, dans la première, la diplomatie est en grande partie gouvernée par le Saint-Siége; la royauté est considérée comme de droit divin; les Papes s'attribuent le pouvoir de donner et d'ôter les couronnes, et ils le possédaient en effet, car ils gouvernaient l'opinion d'une manière absolue. En outre, les successeurs de saint Pierre, disposant de la dîme de toutes les Églises, se trouvèrent les plus riches souverains de l'Europe; par suite, ils purent toujours solder les bras chargés d'exécuter leurs volontés, et, quant à trouver une armée, il leur suffisait de décréter une croisade pour en avoir une nombreuse et brave. Le droit d'instituer ces pélerinages militaires leur appartenait en effet entièrement. Le caractère de cette époque fut aussi tranché dans les productions de l'intelligence que dans la vie politique : l'art fut celui que nous nommons Catholique; il enseignait des croyances qui devaient fructifier plus tard. La science, comme l'art, travaillait sur des principes reçus, et en épuisait les conséquences; mais elle gardait ses découvertes comme un avare garde un trésor, car l'occasion qui en appelait l'application n'était pas encore venue.

Dans la seconde période, les Papes descendirent de la haute dictature qu'ils avaient exercée sur les affaires de l'Europe : ils ne furent plus que des Princes de l'Église, livrés, comme les seigneurs temporels, aux passions égoïstes ou de famille. Le Protestantisme était venu nier leur infaillibilité, et leurs vices donnèrent gain de cause aux réformateurs. Les Rois prétendirent que la couronne leur appartenait à titre de propriété héréditaire et de famille; les Arts et les Sciences devinrent indépendans de l'Église. Dans les premiers, on vit paraître le style de la renais-

sance; les secondes vulgarisèrent leurs découvertes, et l'on en vit sortir les applications qu'on rapporte en général au quinzième siècle, et dont il fut illustré, quoiqu'elles fussent bien antérieures à cette époque, telles que la boussole et les verres grossissans, qui datent du treizième; la poudre à canon, l'imprimerie, la découverte du Cap de Bonne-Espérance et de l'Amérique, etc.

En France, les deux époques sont encore plus tranchées peut-être, parce que leurs différences sont indiquées par des faits moins généraux. La première époque vit s'opérer la révolution des communes, et disparaître le servage; dans la seconde, toutes les individualités seigneuriales furent confisquées au profit de l'unité monarchique. Enfin les deux époques furent séparées par un siècle de désordres effroyables, au milieu duquel naquit, comme intérêt du pouvoir royal, l'évidente nécessité de renverser toutes les seigneuries indépendantes qui occupaient le sol français. Nous allons parcourir rapidement l'histoire de ces deux époques dans les deux chapitres suivans.

CHAPITRE II.

HISTOIRE DE FRANCE DU ONZIÈME AU QUINZIÈME SIÈCLE.

Au fur et à mesure que nous approchons des temps modernes, les événemens se pressent et se multiplient, et cette complication rend plus nécessaire, à la clarté de notre exposition, l'emploi des divisions. Nous partagerons donc la matière de ce chapitre en trois sections artificielles; car, il n'en est point ici comme dans quelques chapitres précédens, où le sujet présentait des successions de temps nettement différenciées. Dans cette période première de la troisième race, toutes choses sont continues, si-

multanées et croissantes ; tout au plus, peut-on apercevoir, vers le quinzième siècle, l'occasion d'une de ces divisions naturelles que nous avons si souvent rencontrées précédemment. Dans une première section, nous nous occuperons de la constitution de la monarchie capétienne, et, à cette occasion, nous nommerons ses premiers représentans ; dans une seconde section, nous nous occuperons de la révolution des communes et de l'abolition du servage, et nous citerons les Rois dont les noms présidèrent particulièrement à ces grands changemens ; enfin, dans une troisième section, nous exposerons l'histoire de la révolte générale des feudataires de la couronne de France contre l'unité, des seigneurs contre le Roi.

I. Hugues Capet, en montant sur le trône, apporta à la couronne une force réelle. Il ajouta d'abord au domaine royal qui était réduit à la possession de la ville de Laon, le duché de France qui se composait des comtés de Paris et d'Orléans. En outre, il était l'élu des principaux seigneurs français, et, en recueillant leur serment de vassalité, il s'acquit le dévoûment et le concours de toute la puissance militaire dont ils disposaient. Ainsi, dès le premier jour de son installation, le nouveau Roi se trouva le représentant d'une puissance déjà redoutable.

En effet, conformément au capitulaire de Charles-le-Chauve, de 877, que nous avons cité, chaque commandant de cité, de bourg ou de province, avait converti son fief, son bénéfice ou sa fonction en propriété, et l'avait transmis à titre de possession héréditaire. Dans les cités où il y avait des Comtes, le Comte s'était approprié le gouvernement de la cité et les droits qui y étaient attachés, et en avait fait un apanage de famille. Dans les cités où il n'y avait que des Évêques, ceux-ci avaient joué le rôle des Comtes ; ils avaient mis l'évêché à la place de la famille. Quelquefois il arriva que le Comte et l'Évêque se partagèrent la ville. Or, en quoi consistaient les bénéfices de cette possession? Ils se composaient du cens ou des tailles payés par les citoyens ; de l'avantage de commander les bourgs militaires qui étaient situés sur le terri-

toire de la cité, ou les soldats bénéficiaires qui habitaient dans son propre sein; enfin du droit de tenir des plaids, de réglementer et de rendre la justice : c'était donc une véritable souveraineté. Aussi le désir de la conserver comme possession de famille fit-il que plusieurs Évêques vinrent à se marier, crimes que les foudres de l'Église eurent même quelque peine à réprimer. Les seigneurs des bourgs militaires imitèrent leurs Comtes, les abbés et les curés leurs Évêques; en sorte que le commandement des soldats *casati*, et le gouvernement des villages élevés sur les terres des églises et des abbayes, devinrent des propriétés attachées aux familles, aux églises ou aux abbayes. Ainsi, lorsque Hugues monta sur le trône, il se trouva que la société était une vaste hiérarchie de propriétaires, qui comprenait, en s'élargissant, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, et réalisait un système complet de conservation, fondé sur l'intérêt et la subordination des possesseurs de fiefs.

De ce que les fiefs étaient devenus des propriétés, il en résulta qu'ils purent être vendus et achetés, aliénés de toute manière, partagés entre héritiers, qu'ils purent même appartenir à des femmes, ainsi que l'on en a quelques exemples. Il en résulta encore que la privation du fief, quel qu'en fut le motif, lorsqu'elle avait lieu comme tradition des usages suivis sous les deux premières races, fut une véritable confiscation. Ainsi la terre qui, jusqu'à ce jour, n'avait été qu'un apanage, tendait à devenir marchandise, et le droit de confiscation se trouva établi.

L'hérédité par ordre de primogéniture n'était pas encore en usage. Le possesseur disposait souverainement de son fief, et le transmettait selon son bon plaisir. Le droit d'aînesse s'établit plus tard, à l'imitation de la loi adoptée dans la succession royale.

Ce fut, en effet, sous la race des Capet que fut fondé le principe de l'hérédité de la couronne, non seulement de mâle en mâle, comme dans les siècles précédens, mais encore par ordre de primogéniture. Cet usage nouveau fut établi évidemment avec le sentiment de sa future utilité aux intérêts du pays. On voulut

par-là mettre un terme aux guerres de succession qui avaient ruiné la fortune de la France et celle des dynasties antérieures. Pour la première fois, le sentiment de famille fut sacrifié au sentiment public, et ce ne fut pas cependant sans peine que cette institution devint loi de l'État. Il fallut que Hugues Capet associât à la couronne Robert son premier fils, et que celui-ci à son tour s'associât Henri, l'aîné de ses enfans. Encore il arriva à celui-ci que la royauté lui fut disputée, et que le partage lui fut demandé au nom d'un de ses frères. Il est vrai que ce fut sans succès, et que ce fut aussi la dernière fois que l'on voulut appliquer à la succession de la couronne les usages admis pour l'hérédité des propriétés particulières.

L'établissement du droit d'aînesse fut la source de grands avantages pour la France, et contribua puissamment à l'édification de l'unité. Hugues Capet, au reste, porta la même intelligence de conservation dans tous ses actes : ainsi, lorsqu'il adopta Paris pour capitale, il n'est pas douteux que ce fut par calcul. En effet, cette cité avait alors une grande importance, autant par sa situation, comme position militaire, que par sa nombreuse et riche population. Comme position militaire, elle commandait tout le cours de la Seine et de la Marne, c'est-à-dire deux grandes voies de communication qui unissaient de vastes provinces ; elle était le point central de tout le territoire de la vieille France, de celui qui était situé entre la Meuse et la Loire. Sa population s'était accrue, non pas tant encore par le commerce qu'elle entretenait à l'aide des rivières sur lesquelles elle était assise, que par le concours de tous ceux qui étaient venus se réfugier dans l'asyle imprenable qu'elle leur offrait pendant les troubles du dixième siècle. Il fallait que le nombre de ses citoyens fût considérable, puisqu'ils suffirent à former, presqu'à eux seuls, un corps d'armée assez puissant pour repousser une invasion faite par Othon II, en 978, à la tête de ses Allemands et pour le forcer à une retraite qui lui fut fatale. Paris, d'ailleurs, devait jouir d'une grande renommée et, par suite, d'une grande influence sur l'opinion du peuple des cités. Elle avait noblement repoussé toutes les attaques des ennemis du

pays, depuis celle des Huns, au cinquième siècle, jusqu'à celle des Normands; elle avait conservé intactes toutes ses anciennes immunités; enfin, elle était le théâtre et l'origine de la gloire de la nouvelle famille royale. Aussi Hugues Capet ne la choisit pas seulement comme le lieu de son séjour personnel; il en fit la capitale du royaume, en transmettant à ses enfans l'attachement calculé qu'il lui portait. Ce fut même en partie pour avoir été infidèle à cette tradition de famille qu'arrivèrent les malheurs qui signalèrent le règne de Charles VI dans le commencement du quinzième siècle.

Hugues Capet mourut en 996, laissant Robert, son fils aîné, Roi de France. Robert mourut en 1031, laissant aussi Henri Ier, son fils aîné, roi de France. A Henri succéda Philippe Ier, en 1060, et à Philippe, Louis-le-Gros, en 1108. A cette dernière époque, les provinces qui appartenaient à la couronne se composaient de l'île de France, d'une partie de la Picardie, du Soissonnais, du Sénonnois, de l'Orléanais, du Maine, du Berri, du Limousin, du Forez et du Béarn; c'est-à-dire que le domaine royal n'était guère plus étendu qu'à la mort du chef de la troisième race.

Quant à l'étendue de la communauté féodale qui, sous le nom de France, formait un seul État uni par les devoirs du vasselage, il comprenait tout ce qui est enfermé entre les Pyrénées, la Méditerranée, l'Océan et les Alpes, jusqu'aux cours du Doubs et de la Meuse.

Ces princes, en effet, et surtout les trois premiers, ne firent point de guerres considérables. Ils s'occupèrent presque uniquement d'affermir les lois de la vassalité, et d'apaiser les querelles qui armaient les grands feudataires les uns contre les autres. L'Église se réunit aux Rois dans ce but. Aux Conciles de Bourges et de Limoges, en 1031, les guerres privées furent défendues sous peine d'excommunication. Le réglement de cette pacification, qui fut connu sous le nom de *trève de Dieu*, fut arrêté en Concile, en 1041. Aussi la France rentra dans les voies de la prospérité, et se trouva assez riche et assez peuplée

pour fournir aux frais des grandes expéditions qui illustrèrent le onzième siècle.

Dans ces entreprises, ce fut l'esprit religieux qui eut le pas sur l'esprit d'ambition et d'activité militaire; au moins ce fut lui qui conduisit aux plus glorieuses et aux plus importantes.

Dans la fin du dernier siècle, une crainte superstitieuse s'était répandue en Europe. D'après une fausse interprétation d'un verset du Nouveau Testament, lequel pouvait indiquer l'achèvement de la fonction romaine, on croyait que le monde devait finir avec le siècle, au moment où s'accomplirait la millième année de l'Ère chrétienne. Cette conviction était profonde, et s'était emparée même des intelligences supérieures. Ainsi, nous possédons plusieurs Chartes portant institution de Bénéfices au profit de l'Église, qui commencent par ces mots: «La fin du monde étant prochaine.» Cette terreur, qui n'était autre chose que le sentiment vague qui précède les grandes rénovations sociales, inspira à tous les hommes du siècle un redoublement de ferveur religieuse. Ce fut l'origine des Pélerinages à la Terre-Sainte. Les hommes de toutes les classes se jetèrent avec passion dans cette voie d'expiation; et l'habitude resta, lors même que la cause n'existait plus. On continua donc dans le onzième siècle à chercher le rachat de ses péchés dans le long et pieux voyage au tombeau de Jésus-Christ. Les Français apprirent ainsi la route de l'Orient.

D'abord des Pélerins Normands vinrent établir une station dans le midi de l'Italie. Selon le droit du temps cette terre était à eux, car elle était habitée par des Grecs schismatiques et par des Sarrasins. Ils firent leur premier établissement en Pouille, en 1016, sous le règne du Roi Robert. Puis de là, chassant et soumettant Grecs et Musulmans, ils s'étendirent dans tout le midi de l'Italie, et conquirent même la Sicile.

Sous le règne de Philippe Ier, en 1095, dans un Concile tenu à Clermont en Auvergne, présidé par le Pape Urbain II, et

composé de treize Archevêques et deux cent-cinq Prélats, un Pélerin vint raconter les misères de la Terre-Sainte : c'était un chevalier Picard, nommé Pierre l'Hermite. La Croisade fut décrétée aux cris, Dieu le veut, *Diex el volt*! En un instant, deux armées furent prêtes, l'une composée de peuple, l'autre de soldats. La première n'ayant d'autre guide que l'enthousiasme religieux de Pierre l'Hermite, prit la route d'Allemagne, et périt ou fut dispersée avant d'avoir atteint son but. La seconde, conduite avec autant de prudence que de piété, passa par l'Italie et par Rome, rétablit le Pape sur le trône pontifical de Saint-Pierre, dont il avait été chassé, s'embarqua en Pouille, et vint descendre en Syrie. En 1099, elle était maîtresse de Jérusalem, elle en avait fait un royaume qu'elle avait donné à Godefroy de Bouillon.

La puissance guerrière de la Nation n'était pas cependant dirigée tout entière vers l'Orient. Elle suffisait encore à d'autres conquêtes. À ces guerres décidément religieuses, il faut ajouter les expéditions qui prirent le même prétexte.

D'abord, à diverses fois, les Français allèrent faire des excursions contre les Sarrasins d'Espagne. Le besoin d'activité militaire n'ayant plus, dans sa patrie, assez de champs de bataille, s'épanchait au-dehors, et la France allait semer au Midi des germes de civilisation catholique, semblables à ceux qu'elle avait répandus dans le Nord.

Enfin, en 1066, cinquante mille Français, conduits par Guillaume de Normandie, allèrent arracher l'Angleterre aux Saxons, et la soumettre à leurs lois, à leur langage, et la rattacher enfin aux destinées de la civilisation moderne de l'Europe.

Telles furent les grandes actions militaires où se dépensa l'énergie de la France du onzième siècle. Toutes, on le voit, étaient encore conduites par la croyance catholique, car nous tenons compte surtout de l'opinion des masses. Il nous importe peu de rechercher celle des chefs. Cependant il faut dire que, dans l'expédition de Palestine, les seigneurs ne montrèrent pas moins de ferveur que les soldats. Quant à celle d'Angleterre, rien ne prouve que Guillaume fût seulement [illegible] par le

désir de se mettre en possession d'un héritage qui lui était promis, et qu'on lui avait ravi. Il est certain qu'il consulta le Pape, qu'il marcha avec son consentement, et en quelque sorte sous sa bannière, contre une armée et un clergé frappés d'excommunication. Les chroniques nous apprennent qu'il n'engagea le combat à Hastings, qu'après avoir communié et avoir mis sur sa poitrine, en guise d'amulette, le serment de fidélité que lui avait juré son adversaire Saxon. Enfin, Guillaume, après la victoire, poursuivit et déposséda le clergé Saxon, avec presque autant de colère que les seigneurs eux-mêmes. L'intérêt personnel n'est pas si absolu, si emporté. Il préfère recourir à la séduction plutôt qu'à la violence.

II. Si l'histoire ne racontait que les détails de ces vigoureuses entreprises, toutes sorties de la terre de France, on penserait, à cette lecture, que les Rois de ce pays étaient de puissans monarques, et l'on ne serait pas peu surpris d'apprendre qu'ils étaient arrêtés par de petites seigneuries qui n'occupaient que quelques lieues de territoire. Telle fut la destinée de Louis-le-Gros. Ce Prince ne quitta point, en quelque sorte, le casque et la cuirasse. Il agrandit le domaine, qui relevait directement de la couronne, d'un grand nombre de petits fiefs. Il resserra puissamment les liens de la vassalité. Aussi fut-il obligé de soutenir des luttes acharnées, surtout contre son puissant vassal, le Duc de Normandie. Il eut même à repousser l'intervention étrangère. L'Empereur d'Allemagne menaçait d'apporter son jugement au milieu de ces querelles domestiques, mais il recula devant la crainte de la puissante armée qui l'attendait à la frontière. Louis, en effet, dans les circonstances graves, appelait les masses à la guerre. Les bourgs, les villages, les milices des villes et des cités marchaient chacun sous la bannière de leurs paroisses, et venaient prendre part à la défense commune. Ainsi, il se trouva assez puissant pour écraser tous ses ennemis.

C'est avec raison qu'on a placé sous ce Prince le commencement de la révolution civile qui signale ce siècle et le suivant. En effet, donner au peuple le droit des armes, lui confier la dé-

fense du pays, c'était, dans les croyances de ce temps, l'élever en quelque sorte au rang de la noblesse.

Louis-le-Gros mourut en 1136, laissant Roi son fils Louis VII, le Pieux, qu'il avait associé à la couronne et fait sacrer quelques années auparavant. Ce Prince, comme ses prédécesseurs, fut un habile administrateur du système féodal. Il fut cependant moins souvent obligé de recourir aux armes; aussi eut-il le temps de faire un de ces pélerinages guerriers en Terre-Sainte, en usage dans ce temps. Il mourut en 1180, laissant sur le trône son fils Philippe-Auguste, qu'il avait fait sacrer Roi. Ce Prince trouva les mêmes difficultés et les mêmes oppositions que Louis-le-Gros, mais avec des circonstances qui lui permirent un triomphe plus complet. Il eut à combattre contre son vassal le Roi d'Angleterre, contre l'Empereur d'Allemagne, à Bouvines, et contre les Flamands, tous conjurés contre le centre de suzeraineté siégeant à Paris, lequel faisait une seule puissance de tous les fiefs de France. L'Empereur fut vaincu, et les chroniqueurs remarquent que la victoire fut en partie due au courage et à l'impétuosité des milices des communes. La Flandre fut soumise, et la Normandie, l'Anjou, le Poitou et l'Auvergne, furent rattachés au domaine de la couronne. Philippe mourut en 1223, chargé de gloire, aimé du peuple de Paris surtout, après un long règne, qui avait commencé par le fait d'armes qui terminait ordinairement la carrière militaire des guerriers de ce temps, par une croisade en Palestine. Il laissa le trône à son fils Louis VIII. A cette époque, le nom français était partout : il avait été s'illustrer jusqu'à Constantinople, en donnant une couronne impériale à Baudouin, un simple comte de Flandres, et en fondant des seigneuries, des baronies françaises sur le sol de la Grèce. La langue française elle-même devenait universelle; en général c'était celle de toute la littérature qui n'était pas uniquement religieuse.

Louis VIII fut le premier Roi qui n'eût point été couronné du vivant de son père : ainsi le droit de primogéniture avait acquis force de loi. Louis VIII fut sacré à Reims sans obstacle; il ne

vécut que quelques années, et mourut en 1226, laissant un fils mineur, qui fut plus tard saint Louis.

C'est un fait remarquable que cette première succession des Rois de la troisième race; de l'un à l'autre, la capacité et les services rendus au pays sont en série croissante. Qu'on veuille bien étudier les difficultés qu'ils avaient à vaincre, et l'on sera étonné du haut degré de puissance qu'ils avaient acquis au moment où nous sommes parvenus, du respect qu'ils avaient conquis à la légitimité de leur race : c'est qu'ils avaient fondé la grandeur de leur dynastie sur un intérêt national; ils avaient uni leur fortune à celle des masses, en se faisant les représentans et les défenseurs de la révolution qui se faisait au profit du peuple. C'est ici le lieu d'en dire les premiers mots; plus tard nous n'aurons plus qu'à en noter les conséquences. Nous nous occuperons d'abord de ce que l'on a appelé la révolution des communes : lorsque nous arriverons à d'autres règnes, nous parlerons de celle qui emporta l'abolition du servage.

Pour bien comprendre la révolution des communes, il faut se rappeler ce que nous avons dit de l'organisation, sous Charlemagne, des cités, des *villæ*, des bourgs à bénéfices, *pagi*, etc. C'est sur ce terrain que s'élevèrent toutes les créations nouvelles; et si on ne le connaît pas, on voit dans l'institution des communes un fait sans précédent, un accident plutôt qu'un événement historique.

Nous nous trouvons ici obligés d'entrer en opposition avec le système adopté par la généralité des historiens modernes : ils ont eu le tort de négliger la narration de ces premiers temps, de les laisser ignorer au lecteur; en sorte qu'on a cru que la commune était une institution aussi nouvelle que son nom même, et cependant, dans un grand nombre de villes, dans Paris même, la capitale de la France, les franchises et les coutumes qui constituaient la cité, sont antérieures au cinquième siècle, et n'avaient cessé de subsister.

Nous trouvons l'origine de cette erreur dans la préface du onzième volume de la collection des Ordonnances des Rois de la

troisième race, c'est-à-dire en tête du volume qui contient le plus grand nombre des chartes de communes que nous possédions. Cette préface renferme en effet un système entièrement analogue à celui qu'ont adopté les écrivains de nos jours : il est appuyé des mêmes faits. Mais l'auteur de cette préface écrivait en 1769, c'est-à-dire sous le règne de l'ancien droit de la monarchie française, et en vue même de la jurisprudence admise à cette époque. Il devait donc ne faire partir le droit des communes que du jour où le pouvoir royal avait confirmé leur institution par ordonnance; car il était reçu alors que la loi émanait du Roi. Ce jurisconsulte reconnaît cependant qu'antérieurement aux chartes royales d'institution, il existait des coutumes souvent plus anciennes que la monarchie. Or, à nos yeux, ce sont les coutumes mêmes qui constituent le vrai droit; les chartes ne sont que la reconnaissance et la garantie d'un fait existant, et telle est, en effet, la signification positive des formules employées dans leur rédaction.

L'erreur des historiens modernes nous paraît provenir surtout des sentimens qui agitaient l'époque où ils écrivaient. On était dans le moment le plus vif de la lutte qui se termina par la révolution de juillet. Toutes les passions de 1789 s'étaient réveillées, et avaient ramené jusqu'aux préjugés historiques de cette époque. Pour irriter le tiers-état, on lui avait présenté les nobles comme les successeurs des conquérans Francs. Animés des mêmes colères, les écrivains de nos jours voulurent aussi prouver que les Francs avaient conquis les Gaules. Or, puisqu'il en était ainsi, toutes les libertés avaient dû être confisquées par le vainqueur, aussi bien celles des villes que celles des individus. Alors l'indépendance des communes était un fait tout moderne, le résultat d'une insurrection analogue à celle qu'on demandait au peuple pour chasser les Bourbons.

Cependant, nous l'avons vu, l'histoire ne nous montre rien de semblable, mais, au contraire, une tendance lente, continue, invincible, où les faits sont engendrés les uns des autres, jusque dans leurs plus petits *détails. C'est un spectacle* plein d'ensei-

gnement; car on y lit qu'il n'existe pas de germe si petit, si profondément enfoui qu'il soit, qui ne devienne arbre un jour et ne porte des fruits. Mais revenons à notre sujet.

La commune était un nom nouveau, un nom moderne qui exprimait l'établissement, entre citoyens, d'une relation qui n'avait existé jusqu'à ce jour qu'entre les hommes d'armes, la relation du serment et d'un vasselage réciproque pour l'intérêt de la chose publique. Nous avons dit que sous la première race les hommes libres, c'est-à-dire ceux qui ne payaient d'autre impôt que celui des armes, étaient seuls soumis ou admis au serment. Sous quelques-uns des derniers Princes de la seconde race, on demanda quelquefois le serment même du peuple sujet au cens; mais ce fut une exception, et jamais une coutume établie. L'habitant des villes était considéré comme faisant partie du sol qu'il occupait, et par suite sujet au maître qui représentait la fonction qui émanait de ce sol. L'admission des citoyens ou bourgeois au serment, équivalait donc à une introduction dans la classe des possesseurs de fiefs, c'est-à-dire dans la noblesse. Il est difficile, dans l'esprit de notre siècle, de faire comprendre que ce privilége nouveau fut le dernier terme de l'affranchissement possible et concevable au douzième siècle; aujourd'hui que nous le plaçons, non dans la possession d'un titre, mais dans la jouissance des libertés positives, telles que le droit d'élire ses magistrats, de s'administrer sans contrôle, de s'armer et de guerroyer pour son propre compte, etc., libertés qu'un grand nombre de villes possédaient déjà, et dont l'histoire nous offre mille exemples. Cependant alors c'était une grande affaire, et c'était une conquête telle, devant l'opinion, que, dès ce jour, plusieurs nobles de race se firent agréger parmi les bourgeois, et que ce fut aussi un événement tout simple que des bourgeois devinssent acquéreurs de fiefs militaires. Tout, d'ailleurs, confirme que le nouveau mot de Commune n'indiquait que l'agrégation d'une ville dans le corps des fidèles ou des feudataires. Ainsi, très-souvent, on voit dans la charte d'institution, qu'on les libère des tailles, des corvées, de toutes les charges enfin dont étaient exempts les pos-

sesseurs des bénéfices militaires sous les deux premières races, et les feudataires sous la troisième. Il est vrai que les nécessités financières de l'État empêchèrent cette coutume de s'établir.

De tels honneurs et de tels avantages devaient être vivement recherchés. Les Rois aussi saisissaient avec avidité l'occasion de les reconnaître et de les accorder; car c'était un accroissement qu'ils donnaient à leur puissance : ils devaient préférer l'acquisition d'un feudataire qui leur assurait le concours de quelques milliers de soldats, à celui d'un seigneur qui ne leur en offrait que quelques-uns. Les cités montrèrent presque autant d'empressement que les villes. On distingue très-bien dans les chartes ces deux élémens de la révolution des communes. On y désigne toujours les cités et leurs citoyens par leurs noms *civitas* et *cives*, et les villes et leurs habitans, par ceux de *villæ*, et de *villani* ou *burgenses*. Il en est de même de leurs magistrats : chez les premières, on les appelle échevins, *scabini*, ou consuls dans le Midi; maires, *majores*, et jurés dans les secondes. Remarquons en passant que c'est dans ces lettres d'institution que nous trouvons la preuve que, dans les troubles du dixième siècle, tous les groupes de population avaient saisi l'occasion, lorsqu'ils n'avaient pas été empêchés, de s'attribuer les priviléges des cités, car, il y est également fait mention des coutumes des unes et des autres. D'ailleurs plusieurs *villæ* étaient devenues de puissantes villes; voyez en effet les communes de Flandres. Partout où la commune fut arrachée à un Comte ou à un Évêque, on y envoyait un préposé ou prévôt pour le remplacer; car c'était sous ce nom de magistrature purement civile que les Rois de la troisième race avaient remplacé les représentans du pouvoir, qui, sous la seconde, portaient le nom de Comtes.

Il serait trop long d'énumérer tous les priviléges que comprenait le droit municipal. Il nous suffira de rappeler ce que nous en avons dit plus haut : car nul des avantages primitifs n'avait été supprimé. En général, ils consistaient dans l'administration de la justice, de la police, de la voirie et des deniers publics, par des magistrats élus. Un seul progrès

s'était opéré : c'est que la distinction, en possesseurs curiales et en corps de métiers, n'existait plus : tous étaient citoyens au même titre. Il ne tarda pas d'en être de même des serfs colons qui habitaient le territoire des cités. Dans quelques-unes il n'en existait plus ; ils s'étaient fait libres en prenant les armes dans les guerres du dixième siècle, et là où il en existait encore, ils furent successivement affranchis par des ordonnances. Nous possédons deux ordonnances d'affranchissement de ce genre, l'une de Louis VII, et l'autre de Philippe-Auguste (1).

Dans tous ces établissemens, les Princes de la descendance de Hugues Capet vinrent en aide à un besoin d'amélioration qui se manifestait de toutes parts. Ils furent imités, en cela, par plusieurs des seigneurs dont ils étaient suzerains, car c'était une tendance qui se manifestait par des révoltes, lorsqu'on refusait de la reconnaître, et le pouvoir royal, qui l'avait prise pour principe de son agrandissement, ne manquait pas d'intervenir, autant que les usages du temps le lui permettaient, afin d'acquérir des sujets de plus. Au reste, la population des villes n'était pas la seule qui fût agitée de ces premiers symptômes de la passion de l'égalité. Tout le peuple était travaillé du même esprit, mais ce n'était que dans les grands centres, là où il formait masse, qu'il pouvait sitôt réclamer son droit de franchise. Cependant ce fut à peine un siècle après les événemens dont nous venons de parler, que la servitude fut abolie dans toutes les campagnes de France, ainsi que nous le verrons plus tard.

Dans cette révolution, le Clergé n'adopta point de système général de conduite. Il est vrai que la première commune, celle de Noyon, en 1180, fut établie par le conseil de son Évêque Baudri, et qu'elle servit de modèle à toutes les autres, ainsi que le montrent les paroles mêmes des ordonnances d'institution. Mais ailleurs les hommes d'Église accueillirent ce progrès avec le sentiment de leur intérêt personnel. Quelquefois ils lui vinrent en

(1) Ordonnances des Rois de France, t. XI, pages 214 et 215.

aide. Le plus souvent ils s'y opposèrent. Ainsi déjà ils ne comprenaient plus la religion d'affranchissement dont ils étaient les ministres, et ils pensaient plus à leurs intérêts temporels qu'à leurs devoirs spirituels. Plus tard, le Clergé paya cher cette inintelligence de ses fonctions sociales.

Le mouvement dont nous venons de parler était en pleine marche, lorsque saint Louis vint donner ses *Establissemens*, sorte de code analogue aux Capitulaires des Rois français, et qui résume assez exactement les progrès que la société avait faits dans la justice en matière civile et en matière pénale. Il nous est impossible de donner une analyse de ce travail, qui ne se compose pas de moins de deux cent neuf chapitres, et qui est à la portée de tous les jurisconsultes qu'il intéresse spécialement. Nous en citerons seulement quelques dispositions qui se rapportent à l'état politique du pays. On voit qu'il y avait trois justices : celle qui avait lieu selon le droit canon, et qui était appliquée par les tribunaux ecclésiastiques : de celle-là ressortissaient tous les clercs qui étaient tonsurés, et les Croisés. Eussent-ils été coupables de meurtre, ils devaient y être renvoyés. Il y avait ensuite celle des *hommes coutumiers*, c'est-à-dire des hommes des villes, qui était administrée par des Échevins ou des Jurés, sous la présidence des Prévôts ou des Maires. Pour les crimes qui emportaient la peine de mort, il y avait appel à la Cour du Roi. Enfin, il y avait la justice féodale. Tout homme possédant fief, dans une seigneurie, tout Baron du Roi, dans le domaine de la couronne, avait le droit, sur sa demande, d'être jugé par ses Pairs. Le tribunal devait être composé de trois membres au moins. On faisait les preuves par témoins, et non plus par le combat. Dans les cas où il s'agissait d'un débat entre des personnages appartenant à des *ordres* différens, il y avait encore appel en Cour du Roi. Nous verrons plus tard comment était composée cette Cour.

On remarque encore dans ces *Establissemens*, que les roturiers peuvent acquérir les fiefs, mais qu'ils ne conservent le droit de justice qui est y attaché, que par l'autorisation du Roi. Quant à leurs

fils, ils sont nobles de droit. On y lit que la femme n'ennoblit pas son mari, ni ses enfans, mais que le mari ennoblit sa femme. On voit que les femmes possédaient des fiefs, et devaient faire marcher leur contingent à l'*Ost* du Roi. C'était l'aîné qui succédait seul, et de droit, au fief de son père, dans le cas où celui-ci ne l'avait point partagé par testament. La majorité était fixée à vingt-un ans. Le crime de rébellion, comme celui de viol, était puni de la confiscation du fief. On voit enfin que les *hommes coutumiers* devaient le service de guerre, qui était de soixante jours, sous peine de soixante sous d'amende. Les possesseurs de fiefs étaient sujets aux mêmes obligations.

C'est ici le lieu de noter comment l'usage des troupes permanentes et soldées sortit de ce système de milices. Lorsque la durée de la guerre dépassait la durée du service féodal, il était reçu que ceux qui voulaient encore rester à l'armée, et continuer leur service militaire, étaient, dès cet instant, à la solde du Roi. Ainsi, sur chaque ban appelé, il restait un certain nombre d'hommes qui s'attachaient plus particulièrement au drapeau. Il arrivait de là qu'après les longues guerres, les hommes *coutumiers*, sans bénéfices, ou qui avaient vécu particulièrement de la paie, et qui aussi avaient soutenu la continuité de la lutte, et méritaient, à ces deux titres, le nom de soldats, se trouvaient sans place dans la société, obligés de recourir, pour vivre, au brigandage. Ils donnaient origine à ces bandes de pillards, dont l'histoire de cette époque nous entretient souvent, et qui étaient alors comme la conséquence obligée des longues guerres. On ne pensa d'abord qu'aux moyens de détruire par le fer cette matière à armées permanentes; mais c'était toujours une chose difficile et ruineuse. On dut donc croire que le meilleur moyen était de les maintenir sous la discipline de la solde. C'est ce que Philippe-Auguste fit le premier. Ses enfans marchèrent dans la même voie, et nous verrons bientôt un de ses successeurs essayer de substituer entièrement le système des armées permanentes, à celui des milices levées par ban.

Les Rois, d'ailleurs, avaient toujours eu un certain nombre de

chevaliers qui formaient autour d'eux une véritable garde. Cet usage existait sous les deux premières races, et il nous paraît certain qu'il dût être conservé sous la troisième.

Quelques autres lois de saint Louis contiennent des dispositions qui nous offrent le complément de l'institution des communes. Elles ordonnent, année 1256, que les Maires seront élus en France tous les ans à la Saint-Simon Saint-Jude; que le Maire, ou celui qui tiendra sa place (c'étaient, à Paris, les Échevins), viendra en la Cour du Roi, à Paris, dans l'Octave de la Saint-Martin d'hiver (1). Les représentans des communes étaient donc admis annuellement au *plaid* du Roi, ainsi que les Barons, les abbés et les Évêques, et, certainement, au même titre. Ne doit-on pas considérer cet usage comme un premier essai des États-généraux?

Les actions militaires de saint Louis ternissent, aux yeux de notre siècle, sa gloire comme Législateur. Il n'eut que deux guerres sérieuses, et ce furent deux Croisades qui n'ont eu, peut-être, d'autre utilité que de dépenser l'énergie guerrière des Français, et de conserver la paix dans le sein de leur patrie. Elles ne furent pas, au reste, les seules expéditions de ce règne. Il faut y ajouter l'invasion de l'Italie, conduite par Charles d'Anjou, avec le titre de Lieutenant-Général de l'Empire, et qui débarrassa le Pape d'un des plus cruels ennemis du Saint Siége, en soumettant le royaume de Naples.

Saint Louis mourut, en 1270, sous les remparts de Tunis. Il laissa le royaume, augmenté de quelques seigneuries, à son fils Philippe III, qui fut surnommé le Hardi: celui-ci, après quinze ans d'un règne pacifique, laissa, en 1286, le trône à Philippe-le-Bel, quatrième du nom. A ce dernier succéda Louis X, dit le Hutin, son fils, qui régna à peine vingt mois, et mourut en 1316, laissant le trône à son frère Philippe-le-Long: ce fut le premier prince des Capets qui n'eut point d'enfans mâles pour lui succéder. Les deux règnes de Philippe-le-Bel et de Louis-le-

(1) *Collect.* des Ordonn. citées, t. I, p. 82 et 83.

Hutin furent aussi agités que celui de leur prédécesseur avait été paisible. D'abord ce fut une querelle de vasselage qui amena une guerre avec l'Angleterre: un vaisseau de la Grande-Bretagne avait été pillé sur les côtes de Normandie, et les marins des deux nations avaient armé, les uns pour se venger, les autres pour se défendre. Le Roi d'Angleterre réclama pour ses sujets, et en appela à la Cour du roi de France: il ne s'agissait que d'un conflit assez ordinaire dans ce temps; mais le Prince anglais, cité pour comparaître, selon l'usage, fit défaut. On se crut sans doute insulté, ou on en fit le semblant, et l'on ordonna que les terres de l'insolent vassal fussent mises sous le séquestre. En conséquence, une armée royale s'empara de la Guyenne. Le prince dépossédé, trop faible pour résister alors à son puissant seigneur suzerain, souleva contre son ambition le Comte et les communes de Flandre, et l'Empereur d'Allemagne. Le dernier se borna à faire des menaces; mais les Flamands prirent les armes, et commencèrent une lutte qui n'était pas encore terminée à la mort de Philippe IV. La guerre avec le Roi anglais fut moins longue: elle ne tarda pas à se terminer par une trève; mais aussi le vassal conserva son droit sur les terres des rives de la Gironde.

Ce ne sont point les guerres de Philippe-le-Bel et de Louis X, son fils, qui doivent nous occuper: ce sont leurs établissemens civils, et leurs tentatives sur les priviléges de la noblesse et sur ceux du clergé.

A leur mort, il se trouva que le servage avait été définitivement et légalement aboli, et que les parlemens étaient établis comme Cours permanentes de justice. Il importe peu, dans le but de cette introduction, de savoir si ces grands bienfaits furent opérés par une pure volonté du bien, ou par un calcul intéressé: il est certain au moins qu'ils annoncent dans le pouvoir une profonde intelligence de la tendance qui poussait le siècle, et une parfaite indépendance de ses préjugés.

Nous avons raconté déjà comment le peuple des communes avait fait irruption dans l'État, et s'y était fait une place. Avant

cette époque, on ne tenait compte que de deux ordres dans la nation, le clergé, et les feudataires ou les nobles. Eux seuls étaient appelés aux conseils de la Nation dans les plaids royaux. Nous avons vu que saint Louis commença à y introduire les Maires, les Prévôts et les Échevins des cités et des communes : ce dernier usage fut continué sous ses successeurs. Ainsi un troisième ordre, le *tiers-état*, se trouvait créé. Mais le servage subsistait non-seulement dans les manoirs qui relevaient des habitans des cités, mais dans ceux du Roi, dans ceux de ses feudataires, dans ceux même de l'Église. Depuis long-temps cependant on réclamait contre cette inégalité. Nous possédons un poème latin qui fut adressé par un moine au roi Robert, et qui la présente comme une contradiction à la loi de Dieu. Les écrits, les romans de l'époque sont remplis de réflexions qui expriment une pensée semblable ou analogue.

Cependant l'Église, lorsqu'il s'agît des serfs, ne comprit pas mieux que l'Évangile était une loi d'affranchissement, qu'elle ne ne l'avait compris quand il s'agissait des communes ; elle s'était immobilisée dans les doctrines juives de l'ancien Testament : elle voyait donc dans le servage une nécessité sociale, qu'elle justifiait en le considérant comme une conséquence du péché originel. Telle est la théorie qui est exposée dans saint Thomas, le docteur et l'encyclopédiste de cette époque. On a dit cependant qu'en 1167, le pape Alexandre III avait décrété en Concile que l'esclavage était anti-chrétien. Or nous avons recherché dans les Actes des Conciles, dans la Collection d'Harduin, dans celle de Labbeus, dans les Annales ecclésiastiques de Baronius (1), et dans son critique, dans Fleury, etc., et il est resté prouvé pour nous que cette assertion était inexacte. Non-seulement rien de semblable n'a été décrété par Alexandre III, mais encore par les papes ses successeurs, jusqu'au moment où l'affranchissement des serfs fut un fait réalisé dans presque toute l'Europe catholique. On ne trouve sur les serfs d'autres prescriptions que celles déjà contenues dans

(1) Harduini collectio Conciliorum. — Concilia generalia Labbei. — Annales ecclesiasticæ Baronii.

le Code théodosien de 435; savoir, que les Juifs ne peuvent avoir d'esclave chrétien. Reconnaissons donc que l'Église n'avait plus l'intelligence entière de l'Évangile. Il le faut bien, puisque depuis plusieurs siècles on la trouve toujours rangée en masse dans le parti qui s'oppose à la réalisation des conséquences de la doctrine de Jésus.

Nous avons vu que les colons qui étaient attachés au territoire des cités, étaient successivement affranchis. Une ordonnance de Louis X, du 3 juillet 1315, décréta l'affranchissement de tous ceux qui étaient *échus en liens de servitude, et de diverses conditions*, attendu, dit-il dans les considérans, que chacun, selon le droit de nature, doit naître Franc, et que notre Royaume est dit et nommé le Royaume des Francs, etc. Cette ordonnance fut confirmée par Philippe-le-Long, en 1318, *dans son grand conseil*. Il est vrai qu'on en avait fait un moyen forcé de finance, et qu'on exigeait en échange une *suffisante composition*. Cette loi ne pouvait s'appliquer aux possessions des seigneurs qui ne tenaient pas leurs fiefs du Roi; mais on espérait qu'ils prendraient exemple de leur suzerain, et, en effet, cela fut. Cet affranchissement cependant dut s'étendre sur tous les domaines qui relevaient de la couronne. Or, à cette époque, les provinces du Roi que nous avons énumérées page 101, étaient augmentées du Lyonnais, du comté d'Angoulême, de la Marche, de la Guyenne, d'une portion du Languedoc, du duché de Toulouse, du Quercy, etc.

En même temps que cette révolution s'opérait, l'administration de la justice subissait une transformation correspondante. L'ancien plaid se changeait en un Parlement moderne. L'exposition des diverses périodes de cette modification ne nous paraît rien moins qu'oiseuse, car elle seule peut expliquer le caractère de ces Parlemens du dix-septième et du dix-huitième siècle, que l'on voit figurer dans l'histoire, tantôt comme des Cours purement judiciaires, tantôt comme des corps politiques, puis comme Chambres des Pairs.

Nous avons vu que, sous la première race, le plaid était une

espèce de conseil de guerre, composé des principaux et des plus habiles officiers de l'armée, auxquels s'adjoignaient quelques Ecclésiastiques, Évêques ou Abbés: c'était un conseil civil et militaire, en même temps qu'une Cour de justice. Indépendamment, il y en avait un général tous les ans, au mois de mars ou de mai, où toute la nation se réunissait en armes. C'était l'époque choisie pour la publication de toutes les délibérations importantes, arrêtées dans le conseil particulier, soit qu'elles concernassent la législation, la justice ou la guerre. Les acclamations par lesquelles la nation accueillait ces publications ne doivent pas être considérées comme des votes, pas plus que les *vivat* d'une armée ou d'une population. Ces réunions annuelles étaient en même temps, une revue et une occasion de publicité.

Sous Charlemagne, le plaid subsista; mais le plaid impérial fut un vrai Concile. Il fut régulièrement composé de tous les Évêques ou Abbés, et de tous les commandans de provinces, Ducs ou Comtes. Ce système fut même généralisé. Ainsi, dans chaque Archevêché, il dut y avoir un synode annuel pour les affaires du Clergé. Remarquons ici que l'on trouve dans ces Conciles et dans ces Synodes, dès le commencement de l'Église, et par suite bien avant les rois Francs, cette réunion des droits de législation, d'administration et de justice, qui doit nous étonner, nous qui sommes habitués au règne de la division des fonctions. De même que l'Archevêque avait un tribunal annuel, nous avons vu que le Comte avait son plaid, qui rendait au peuple, placé sous son commandement, les mêmes services que celui de l'Empereur à *tous les* Français.

Sous les Rois de la troisième race, les plaids qu'on appelait *placita*, *colloquia*, etc., subsistèrent: même, ils éprouvèrent un changement analogue à celui du système féodal. Ils continuèrent à être formés de membres du Clergé et de chefs militaires. Mais, comme tous les fiefs étaient devenus héréditaires, ils durent se composer, d'une manière invariable, des représentans des principales vassalités de France, c'est-à-dire des Ducs héréditaires de *Bourgogne*, *de Normandie*, des Comtes de

Champagne, de Poitou, etc., et des Archevêques du royaume. Il en était ainsi, en effet, lorsqu'il s'agissait de questions relatives à toute la communauté féodale qui s'appelait France : il était indispensable que le plaid ou parlement réunît le plus grand nombre des hommes qui possédaient les grands fiefs du royaume, c'est-à-dire ceux qui relevaient de la couronne sans appartenir au domaine royal proprement dit ; et cela avait lieu. Aussi l'on trouve que la réunion était formée d'un nombre variable d'Archevêques, d'Évêques, d'Abbés et de Seigneurs (1). Ce ne fut qu'assez tard qu'elle fut réduite à douze membres, dont six choisis dans le clergé, et six parmi les feudataires. C'était dans les assemblées de ce genre qu'étaient agitées les questions relatives à la succession à la couronne, ainsi que les questions politiques et judiciaires relatives à la communauté féodale.

Le Roi avait un fief particulier, celui qui était attaché à la couronne. C'était à l'administration de ce fief qu'étaient consacrées les assemblées du plaid ordinaire du Roi : celui-ci était composé de membres du clergé et des principaux Barons du domaine. Ils étaient d'abord désignés par leur rang dans la hiérarchie militaire ou ecclésiastique ; plus tard, on y maintint attachés comme conseillers habituels ceux dont l'habileté et la science s'étaient fait distinguer.

Ainsi que le Roi, chaque grand feudataire du royaume avait son plaid : chaque seigneur même du domaine royal avait le sien ; et aussi, pour ces derniers, ce service était devenu une charge considérable, car les réunions étaient fréquentes et occupées de mille sujets, de la police civile, militaire ou financière, des travaux publics, de la voirie, etc.

On appelait Pairs, dans chaque plaid, les membres qui le composaient. En effet, ils avaient droit à ce titre, puisqu'ils devaient tous relever directement et sans intermédiaires du Seigneur qui les présidait. Aussi le serment féodal comprenait, outre la pro-

(1) Voyez à cet égard le mémoire pour les Pairs de France, qui contient une collection des actes des plaids sous les Rois de la troisième race.

messe de la fidélité militaire, celui de la fidélité et de la franchise dans le conseil.

Enfin, chaque année, aux fêtes de Pâques, et quelquefois plusieurs fois l'an, le Roi de France tenait cour plénière, ou, en d'autres termes, plaid ou Parlement général. Tous les feudataires du royaume, à moins d'empêchemens graves, étaient tenus de s'y trouver. Là, comme dans les anciens Champs-de-Mai, on traitait des affaires générales de la communauté, et l'on rendait les arrêts judiciaires ou administratifs qui l'intéressaient. Nous avons vu que cette assemblée ne se composait d'abord que de deux ordres, le clergé et la noblesse; nous avons vu aussi comment saint Louis, en y appelant les magistrats représentant les communes, y introduisit le tiers-état. On trouve dans l'histoire de la vie de Philippe-le-Bel comment cette grande assemblée procédait dans ses délibérations : chaque ordre discutait et votait séparément. Ainsi, l'assemblée de 1302 eut à traiter une des questions les plus graves qui pussent être mises en délibération à cette époque. Il s'agissait de décider sur la justice d'une excommunication lancée par le Pape Boniface VIII contre le Roi : aussi tous les détails de cette affaire nous ont été à peu près transmis. Chaque ordre adressa séparément sa réclamation au Pape : il est donc probable aussi que chaque ordre délibérait séparément. Ce fut cette même année 1302, que Philippe-le-Bel établit des Parlemens sédentaires à Paris, à Toulouse, et à Rouen sous le nom d'*Échiquier*, chargés uniquement de fonctions judiciaires, pour prononcer sur les appels qui seraient faits contre les arrêts des magistrats établis dans le domaine de la couronne, tels que Prévôts, Baillis, Sénéchaux, et pour connaître en première instance des causes des Prélats et Barons. Il leur donna le droit de s'assembler selon la nécessité des affaires; de délibérer et décider hors la présence du Roi. Cette institution fut perfectionnée par des ordonnances successives. On pourra juger de leur première organisation par celle du Parlement de Toulouse, dont on possède le détail : il était composé de deux Présidens et de douze Conseillers, dont six du Clergé et six de la Noblesse. Plus tard,

dans le Parlement de Paris, il y avait deux chambres, celle des enquêtes et celle des requêtes, l'une et l'autre composées de plusieurs Présidens et de plusieurs Conseillers, moitié nobles, moitié clercs, tous nommés par le Roi. Philippe-le-Long, successeur de Louis-le-Hutin, en exclut les Évêques.

Cette institution ne dispensait pas le Roi de tenir des assises extraordinaires, que l'on appela plus tard lits de justice; de réunir encore les Pairs du royaume, ou ceux du domaine féodal de la couronne, pour juger les faits graves de discipline féodale.

Nous croyons que la narration précédente suffira pour faire apprécier nettement comment se sont établis les droits de nos anciens Parlemens, et quels ils étaient. Nous n'avons plus à ajouter que quelques mots pour donner l'intelligence de plusieurs usages secondaires, tels que le droit d'enregistrement qu'ils s'attribuaient.

Les plaids annuels, sous les deux premières races, étaient autant un moyen de publicité qu'un moyen d'ordre et de justice. Pour maintenir tous ces élémens de la prospérité des États, Charlemagne ne pouvant, à cause de l'étendue de l'Empire, réunir tous ses bénéficiaires, employa le moyen des députés royaux, *missi dominici*. Sous les Princes de la troisième race, on eut recours à l'assemblée générale annuelle ou à la Cour plénière. Lorsque ces réunions cessèrent d'avoir lieu, l'enregistrement au Parlement fut usité comme moyen de publicité.

Enfin, les Pairs ne perdirent pas le droit de s'assembler en plaid : ainsi, dans les questions graves, dans les lits de justice, on les vit toujours venir prendre siége avec le Roi.

Nous croyons que du jour où les Parlemens furent devenus sédentaires, et, par suite, où ce titre fut établi pour servir à désigner une Cour de justice, le besoin de distinguer, par un nom nouveau, ces autres Parlemens annuels qui avaient lieu aux Cours plénières du Roi, fit introduire celui d'*États-généraux*. En effet, il est certain que la réunion à laquelle on donna ce nom sous Philippe-le-Bel, eut lieu selon la forme prescrite dans les ordonnan-

ces de saint Louis. Si l'histoire n'a cité que celle de 1302 d'une manière particulière, c'est à cause, sans doute, de l'importance des matières dont elle s'occupa ; car ces assemblées avaient dû avoir lieu tous les ans depuis 1256, et tout le prouve. Nous trouvons dans les actes de cette époque maintes confirmations des *Établissemens* de saint Louis, maintes preuves qu'ils étaient observés. Sans doute, en un demi-siècle, les assemblées devaient avoir subi quelques modifications ; on devait s'être appliqué à les perfectionner, afin d'en faire le moyen le plus exact de communication entre le Roi et ses sujets, et réciproquement. Mais nous ne rencontrons dans l'histoire qu'une assemblée qui représente ce que nous entendons aujourd'hui sous le nom d'États-généraux, c'est-à-dire possédant les attributions et les pouvoirs que nous ne nous attendons à trouver sous ce titre, qu'en 1355, sous le Roi Jean. Nous en parlerons bientôt.

On ne peut douter que des modifications aussi graves à la constitution féodale ne dussent soulever de nombreux mécontentemens, surtout parmi ceux dont elles attaquaient le plus directement les priviléges ou les droits. Aussi la noblesse prit-elle occasion de l'excès des impôts qu'avaient nécessités les guerres de Flandre et l'entretien de troupes soldées assez nombreuses, puisqu'elles se composaient déjà d'un corps d'hommes d'armes et d'un corps d'arbalétriers (1). Ces impôts, qu'on appelait *aides* pour la guerre, avaient d'ailleurs été étendus jusque sur ses biens et sur ceux du Clergé lui-même. Or, quelque faibles qu'ils fussent, comme ils étaient inusités, ils n'irritaient pas moins le Tiers-État que les deux ordres supérieurs. De là, des tentatives de ligues, des plaintes contre les ministres du Roi qui administraient les finances. Ce mécontentement alla croissant sous les successeurs de Philippe-le-Bel ; mais il ne porta fruit que plus tard, lorsque l'avènement de la branche des Valois en donna l'occasion.

En 1317, Philippe V, ou le Long, succéda à son frère Louis-le-

(1) *Collect.* des Ordonn. citées, t. 1, p. 657, art. XXXIV et XXXV.

Hutin, mort sans enfans mâles. Lui-même eut pour successeur, en 1322, son frère Charles IV ou le Bel, car il ne laissa point non plus de fils pour le remplacer sur le trône. En 1328, Charles IV mourut aussi sans enfans mâles, et en lui s'éteignit la première branche des Capets.

Sous ces Princes, les institutions de Philippe-le-Bel furent perfectionnées. Ainsi des capitaines nommés par le Roi furent établis pour commander les corps des milices des communes. Les représentans de l'Université furent introduits dans les États généraux en 1317. Les comptes furent régularisés; ils devinrent, en 1319, l'attribution d'une Chambre spéciale.

III. — Le mécontentement de ceux qui préféraient la conservation de leurs privilèges à leur devoir social, n'attendait qu'une occasion pour éclater. Elle se présenta à la mort de Charles-le-Bel. Il se trouvait une question à décider : il s'agissait de savoir si la succession du trône revenait à Philippe, Comte de Valois, cousin-germain du feu roi, ou à Edouard, Roi d'Angleterre, son neveu par les femmes. Les États-Généraux décidèrent en faveur du Comte de Valois, qui fut sacré, à Reims, en 1329, sous le nom de Philippe VI. Edouard lui-même, cité à venir rendre hommage pour ses terres de Guyenne, vint saluer le nouveau Roi ; mais il n'avait pas renoncé à ses prétentions, et ce fut lui que les mécontens allèrent chercher, afin de trouver, au milieu des désordres d'une guerre de succession, les moyens de ressaisir leurs privilèges. Il leur fallait, en effet, un appui étranger pour combattre les armes à la main contre l'organisation sociale qui commençait à s'établir. Elle était déjà assez puissante pour ne pouvoir être impunément attaquée par des intérêts particuliers : on ne doit donc pas demander pourquoi on attendit que la question du droit de succession fût décidée; car il fallait bien pour agir que le pouvoir qu'on devait renverser, et l'appui et les prétextes dont on devait se servir, se trouvassent créés.

Ce fut en 1336 que commença cette guerre qui devait, en deux périodes successives de revers, ruiner la France. Le rôle infâme qu'y jouèrent un grand nombre de seigneurs français

suffit pour en faire connaître l'origine et le but : c'était une guerre contre les nouvelles tendances de la civilisation. Aussi faut-il remarquer que les armées royales furent en grande partie composées des milices des communes, et que la guerre fut terminée par un mouvement général du peuple, conduit par Jeanne d'Arc.

Cette guerre est divisée naturellement en deux périodes, qui sont séparées l'une de l'autre par un règne entier, celui de Charles V.

La première période occupa les règnes de Philippe de Valois, et celui de Jean I, son fils, qui lui succéda en 1350. Nous n'essayerons point ici d'entrer dans les détails des affreux désordres qui en signalèrent la durée. Il suffit de citer les noms de Crécy et de Poitiers; il suffit de dire que Jean I se trouva prisonnier de son rival, le roi d'Angleterre, et qu'enfin celui-ci tenait garnison dans tout l'Artois, dans la Flandre française, la Normandie, le Poitou, la Gascogne, etc., pour rappeler l'état misérable de la France.

Nous ne devons point non plus nous arrêter à la narration des tentatives diverses qui occupèrent tout le temps de la captivité du Roi Jean. Pendant que la noblesse essayait, dans ses domaines, du pouvoir absolu, et poussait les paysans à cette révolte qu'on a nommée *Jacquerie*, Paris, dirigé par son prévôt Marcel, essayait de se mettre à la tête d'une confédération des cités. Le Roi d'Angleterre ne se fiait que sur le succès de ses armes, et sur le courage des seigneurs qui s'étaient donnés à lui pour acquérir le royaume de France. Au contraire, le Dauphin n'espérait, pour le conserver à son père et à lui-même, que sur les communes. Il est vrai qu'il se trouva contrarié, dans cette direction, par les intrigues d'un autre prétendant à la couronne; c'était le Roi de Navarre: aussi fut-il moins heureux sous ce rapport qu'il n'eût dû l'espérer.

Au fur et à mesure que les circonstances de cette guerre devenaient plus graves, l'importance des assemblées annuelles allait croissant. Ainsi celle de 1355 fit acte d'États-Généraux. Le

Roi Jean vint lui demander secours d'argent et d'hommes. Elle les accorda ; mais elle imposa la condition qui fut acceptée, que la perception et l'administration de l'impôt seraient confiée à ses élus, afin que la contribution fût consacrée tout entière au service de la guerre : enfin elle établit une commission permanente composée de membres de chacun des trois ordres pour en surveiller l'emploi. En 1356, après la bataille de Poitiers, le Dauphin, qui se trouva, par la captivité de son père, régent du royaume, convoqua une nouvelle assemblée. Celle-ci commença par nommer une commission d'enquêtes, qui conclut à proposer le maintien des réglemens faits par les États de l'année précédente, et qui demanda que le régent du royaume composât son conseil de quatre Prélats, de douze seigneurs, et de douze membres du tiers. L'assemblée sanctionna ces conclusions, et refusa de voter les subsides à d'autres conditions. Le Dauphin repoussa ces justes mais dures obligations, et rompit l'assemblée. Il espérait, en s'adressant à des assemblées partielles des provinces et des villes, obtenir les subsides qui lui étaient nécessaires, et comptait échapper ainsi à des demandes dont il ne voulait pas reconnaître la justice, et que ces réunions ne seraient pas en droit de lui proposer; mais il fut refusé à Paris, où il se présenta d'abord, et dans quelques autres bailliages: il fut donc obligé de réunir de nouveau les États-Généraux de 1356, et d'accepter toutes leurs propositions. Cependant elles ne reçurent qu'un commencement d'exécution. En 1357, les Etats furent convoqués à Paris, mais ils ne purent que commencer leur session : les troubles qui agitaient la ville dispersèrent les députés.

La nation alors était dans les Etats-Généraux. Tous les mouvemens partiels qui se faisaient sans eux, étaient dépourvus d'unité, et tendaient à constituer un fédéralisme que repoussait l'esprit français. Ce fut aussi avec les Etats-Généraux que le Dauphin vainquit ses ennemis : il était d'ailleurs le seul qui disposât du droit de les assembler. Il les convoqua en 1358, à Compiègne; il leur accorda toutes leurs demandes: c'étaient celles de 1355; et, en les exécutant, il reconquit la soumission des pro-

vinces et des communes qui restaient à la couronne. Alors tout le monde dut espérer que le pays allait jouir d'un système de liberté et de droits encore inconnus en Europe. Mais, dès 1359, le Dauphin obtint des Etats la cassation de tous les arrêtés antérieurs; et, dès ce jour, les assemblées annuelles cessèrent d'être autre chose que des parlemens ou des Cours plénières, selon l'ancienne coutume.

Jean mourut en 1364, laissant la couronne au Dauphin, son fils, qui fut appelé Charles V ou le Sage. La guerre avec l'Anglais, qui avait été interrompue par le traité désavantageux de Bretigny, recommença sous ce Prince, et se termina par le recouvrement de presque toutes les provinces que le Roi Jean avait perdues. Pendant ce règne, le pays fut moins agité que sous le règne précédent, mais non tranquille, car il renfermait en lui les mêmes causes de troubles, ces mêmes ambitions seigneuriales, qui avaient ouvert aux Anglais les routes de la France. Charles ne chercha point à les combattre, ou peut-être ne le put-il pas. Aussi, après sa mort, elles éclatèrent avec une violence qui manqua de perdre la nationalité française.

En 1380, Charles V mourut, laissant le trône à un enfant mineur, qui fut appelé Charles VI. Le règne de ce Prince ne fut qu'une longue minorité. Enfant d'abord, puis en proie à une aliénation mentale qui ne lui laissait que quelques instans lucides; Roi sans l'être, il devint successivement l'instrument et le prétexte des diverses factions aristocratiques qui parvinrent à se saisir de sa personne. On se disputait sa possession ou sa garde, comme on se fût disputé celle même du pouvoir royal, si le trône fût venu à manquer de successeurs légitimes. La France ne fut plus gouvernée dans son intérêt, ni dans celui de la famille royale qui avait attaché sa fortune à la sienne, mais dans les fins individuelles des partis qui, par intrigue ou par ruse, s'emparaient de la régence. D'abord, on se servit du nom de Charles, enfant, pour faire solder à la France les frais d'une entreprise sans but général, et toute personnelle. On chargea les communes d'impôts. Elles protestèrent à la manière du peuple, c'est-à-dire par l'é-

meute. On sut les déterminer à demander pardon de leur juste rébellion ; on leur arracha leurs chefs ; à Paris, on s'empara par ruse des principaux citoyens, et on les mit à mort. Puis, on ôta à la capitale les priviléges dont elle était fière, ces priviléges qui étaient plus anciens que la monarchie même. La haine des nobles contre les communes se manifestait dans toute sa violence. On insulta les Parisiens, en leur faisant jouer une ignoble comédie. On les fit venir, hommes et femmes, demander pardon à genoux, devant l'enfant Roi, qui, placé sur un trône, daigna leur annoncer qu'il les excusait, et qu'il leur permettait de se racheter. A Rouen, on joua la comédie d'une prise d'assaut. Charles V entra par la brèche dans la place, etc. Enfin, toutes ces infamies furent comblées par des exactions odieuses ; et le prix du vol fut dissipé par cette noblesse en d'ignobles et scandaleuses profusions. Le Roi paya cher ces fautes qu'on fit commettre à son enfance ; et plus tard, Louis XI les fit cruellement expier à la noblesse.

On dut se demander alors si le fruit d'efforts poursuivis pendant une si longue suite de temps par le peuple et les Rois, devait être dévoré par une Cour sans vertu et sans honneur. Ne pouvant, par soi-même, renverser un pouvoir injuste, on dut chercher un appui à ses libertés, à ses droits. A l'exemple du pouvoir, chacun pensait à son intérêt propre. Le seigneur, comme la commune, n'agirent plus que pour leur propre conservation. Alors mille partis s'acharnèrent à ruiner la France. L'Anglais vint faire valoir ses prétentions : il trouva le pays hésitant entre deux partis : celui des Armagnacs et celui des Bourguignons ; il traita avec le dernier. Enfin, en 1420, il se trouva en France deux Régens : l'un était Henri d'Angleterre ; l'autre, Charles, Dauphin de France. Henri avait avec lui Charles VI, le fou, et le Duc de Bourgogne. Tous deux avaient les mêmes prétentions à la couronne. Le premier avait été déclaré, par ordonnance royale, héritier du trône ; c'était son legs : le second l'était par droit de naissance. Le premier avait été reçu à Paris, et accueilli par la confédération des villes qu'on avait le plus maltraitées dans *les jeunes années* de Charles VI ; le second était réduit à la pos-

session de la Champagne, de l'Orléanais, de la Touraine, du Poitou, du Berri, et de quelques provinces du Midi. Il semblait que la France allait être réunie à l'Angleterre sous un même Prince. En effet, en 1422, à la mort de Charles VI, les deux Régens furent proclamés Rois: Charles VII à Poitiers; Henri d'Angleterre à Paris.

Henri avait la supériorité des forces, mais Charles VII avait la supériorité des souvenirs. En effet, il était toujours resté séparé et ennemi de cette cour infâme, qui était morte en quelque sorte avec le dernier Roi; il était resté fidèle à la cause nationale, et si le sentiment public ne se tourna point vers lui, au moins dut-il cesser de lui être hostile. Enfin, un événement qui, dans ce siècle, dut être regardé comme miraculeux, parce qu'il était inexplicable, lui rendit la ferveur populaire. Une femme, Jeanne d'Arc, mue par la religion de la patrie; imbue, avec une foi profonde, de cet enseignement qui apprenait au peuple à regarder la France, et la race de ses Rois comme les fils aînés de l'Église, entraîna les masses, en fit une armée. Ce fut une guerre sainte, une nouvelle croisade qu'elle conduisit : tout céda devant cette fureur religieuse. Jeanne d'Arc fut prise, et périt par la main des Anglais, martyr de sa foi patriotique. Mais le fanatisme de la nationalité était rentré dans le cœur des Français, et, en 1451, il ne restait plus aux Anglais, sur le sol de l'ancienne France, que la ville de Calais. Une telle suite de succès, après tant de revers, parut aussi miraculeuse que l'avait été leur origine.

Le Roi ordonna que l'on revît le procès de Jeanne d'Arc et l'on cassa le jugement inique qui l'avait condamnée : en sorte que le nom de la vierge française ouvrit et ferma cette époque glorieuse.

Le nom de cette vierge est le seul qui soit sorti pur des troubles dont nous venons de parler. Une effroyable démoralisation avait avili les hautes classes de la société. Le principe du mal, l'égoïsme avec son sale vêtement de vanités, de profusions et de débauches, et avec ses affreux serviteurs, le vol, l'assassinat, l'empoisonnement, l'adultère, régnait au sommet. Comment l'être social n'eût-

il pas souffert, et ne se fût-il pas agité au contact de tant d'agens destructeurs qui le menaçaient de mort? Tout ce qui ne fut pas victime fut souillé.

Ce mal fut pour la France une souffrance sans fruit, fatal pour tout le monde. Ainsi, depuis saint Louis, les plaids annuels tendaient à se changer en assemblées parlementaires semblables à celles d'Angleterre. Cette tendance fut rompue par le règne de Charles VI. Les réunions en cour plénière cessèrent d'avoir lieu d'une manière régulière, et on ne convoqua plus les États-généraux qu'à titre d'assemblée exceptionnelle, pour résoudre une difficulté exceptionnelle. Ils se réunirent pour la dernière fois, selon leur coutume régulière, dans l'année même qui vit monter Charles VI, mineur, sur le trône. Voyant un Roi enfant, possédé par une cour de seigneurs pillards, ils ordonnèrent la suppression des aides, et voulurent réduire la liste civile au revenu des biens de la couronne. Leur résolution fut accueillie, publiée; mais lorsqu'ils se furent séparés, leurs ordonnances furent mises à néant, et leur intervention fut pour toujours écartée : ce fut même une des causes des émeutes populaires qui affaiblirent les premières années de la minorité de Charles VI, et dont il triompha si insolemment avec l'aide de sa noblesse.

Toutes les fois que l'histoire nous montre une grande et générale démoralisation, on trouve toujours que son caractère est la subalternisation du devoir social à l'intérêt privé. Tel fut aussi le cachet de l'époque dont nous venons de nous occuper. Mais si l'on voulait en indiquer la cause première, il faudrait recourir à l'histoire même de l'Église. En effet, cette période de décadence de la France correspond à une période semblable dans l'Église de Rome. Ce fut elle qui donna, la première, l'exemple de l'égoïsme. La papauté avait cessé d'être un devoir, une fonction catholique; elle était devenue une fortune que les familles ambitionnaient comme un emploi fructueux. Il arriva de là que les papes ne furent plus choisis que parmi des nobles de sang, et qu'ils portèrent sur le trône apostolique les passions des familles et des races dont ils sortaient. Bientôt on vit plusieurs Papes se disputer

la couronne, ainsi qu'on avait vu des successeurs de rois. Ce schisme était en pleine vigueur sous Charles V. Ainsi il arriva que ces prétendus successeurs des Apôtres devinrent serviteurs non-seulement des rois, dont ils se disputaient la protection, mais même des Évêques, dont ils sollicitaient l'approbation : ceux-ci à leur tour dépendirent des Seigneurs, etc. La discipline de l'Église fut renversée, le pouvoir de l'excommunication fut éteint, et comme parmi ces Papes nul n'avait le droit pour lui, les uns et les autres ne comptèrent que sur leur complaisance pour trouver des appuis. L'Université de Paris, quelques ordres de moines mendians et le clergé inférieur résistèrent seuls à la démoralisation qui résulta du schisme ; l'Université, entre autres, se distingua par son énergie à demander un concile général pour la réformation de l'Église et du Clergé.

CHAPITRE III.

HISTOIRE DE FRANCE DU QUINZIÈME AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

L'HISTOIRE des deux siècles suivans est celle d'une bataille entre le fédéralisme aristocratique et l'unité monarchique. Aussi, quant à l'organisation sociale, toutes choses restèrent dans le provisoire, et, à la fin de cette époque, sous Louis XIV, nous trouverons que l'unité en France n'est que morale, n'ayant d'autre représentant que l'absolu pouvoir du monarque, mais d'ailleurs embarrassée des mille obstacles que lui opposait la variété des coutumes qui tenaient lieu de Codes, divisée en provinces, et par systèmes d'impôts et de priviléges, coupée par des lignes de douanes, et présentant sur le sol qui lui appartenait, sous la domination du même esprit et de la même langue, toutes les différences qu'offre aujourd'hui l'Europe.

Louis XI ouvre cette suite de rois qui travaillèrent à la ruine de la noblesse et de ses priviléges féodaux. A la mort de Charles VII son père, en 1461, on avait conspiré de donner la couronne à son jeune frère, au mépris de son droit d'aînesse. Il escamota le trône, et dès ce jour il commença cette guerre acharnée, mêlée de succès et de revers, semée d'intrigues et de violences, qui ne se termina qu'à sa mort, en 1483. Nous n'entrerions dans aucun détail sur les accidens de ce règne, quand même nous ne devrions pas saisir toutes les occasions d'abréger notre narration. En effet, il n'eut qu'une seule signification, et toujours la même à travers tous les événemens; il n'eut qu'un seul but, la destruction de la noblesse féodale.

Les États-généraux ne furent assemblés qu'une seule fois au commencement de ce règne, en 1468, et pour répondre à une difficulté que leur assentiment seul pouvait résoudre, difficulté exceptionnelle, ainsi que nous l'avons annoncé dans le chapitre précédent : c'était pour résister aux exigences de la ligue que la noblesse avait organisée contre le Roi, et pour empêcher le démembrement du royaume, que celle-ci était alors assez puissante pour exiger. Le vote des États conserva l'intégrité de la France.

Louis XI laissa à Charles VIII, son fils, le royaume accru de la Bourgogne et de la Provence, riche, paisible et obéissant.

Le jeune roi était mineur, âgé de moins de quatorze ans. Pour assurer la régence dans les mains auxquelles Louis XI l'avait confiée, il fallut encore recourir aux États-généraux. L'histoire de cette assemblée nous a été conservée. Les États votèrent non-seulement par ordres, mais par nations. Il y avait six nations, celles de Paris, de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Languedoil et de Languedoc. Parmi les réclamations faites par cette assemblée, nous remarquerons les suivantes : on demanda l'abolition de la vénalité des charges, l'inamovibilité des offices, sauf le cas de forfaiture, et la suppression des douanes inté-
…es. On insista d'ailleurs sur les sujets habituels des réclama-

tions de toutes les assemblées, sur la diminution des impôts, la suppression des tailles et des gabelles; enfin les États confirmèrent le testament de Louis XI.

Le vote de cette assemblée fut souverain. On avait pris toutes les précautions pour que leur décision ne pût être un acte de complaisance pour aucun parti. On avait adressé aux baillifs et aux sénéchaux la commission de réunir les députés de leur ressort. En conséquence, ils avaient convoqué des réunions de tous les possesseurs de bénéfices ecclésiastiques et seigneuriaux; enfin des députés des villes, bourgs et villages. Cette réunion avait rédigé son cahier, et en avait chargé des députés qu'elle avait élus pour représenter chacun des ordres dont elle était composée elle-même. A Paris, on avait procédé ainsi : on convoqua le prévôt des marchands, les échevins de la ville, tous ses officiers, les notables bourgeois de chaque quartier, tous les principaux maîtres fourreurs, drapiers, orfèvres, etc., deux membres de chaque communauté religieuse, enfin l'Archevêque, en qualité de bourgeois de Paris. On invita chacun, dans les églises et au prône, à transmettre à cette assemblée ses projets et ses plaintes, et, sur ces matériaux, on rédigea le cahier de Paris, que quinze députés furent chargés de porter aux États.

Alors la France, qui depuis plus d'un siècle n'était occupée qu'à user ses forces sur elle-même, vint prendre sa part dans la politique européenne. Il ne sera pas inutile d'examiner quel fut le caractère général de celle-ci, jusqu'au moment où les guerres de la réforme vinrent en changer le but.

La révolution qui avait eu lieu en France au profit de la puissance monarchique, s'était opérée également sous d'autres formes dans les autres parties du royaume de Charlemagne. En Allemagne, l'Empire était devenu héréditaire; en Espagne, les Chrétiens avaient conquis tout le sol, et un seul Roi gouvernait ce vaste et riche territoire. Tous ces grands centres avaient été formés par la guerre. Lorsqu'elle fut terminée, l'esprit d'agran-

dissement qui l'avait conduite restait tout entier, et les peuples eux-mêmes étaient dressés à une activité militaire qui avait besoin de s'épancher. Alors les Princes conçurent l'idée de reconstruire l'Empire de Charlemagne; la monarchie universelle fut le but de tous les désirs et de tous les efforts de cette époque, et ce fut cette ambition qui mit les armes à la main aux trois principaux monarques de l'Europe. La France ne cessa donc de combattre depuis Charles VIII, soit pour l'établir sous son nom, soit pour l'empêcher sous un autre. Elle sortit victorieuse de ces guerres, car elle rompit les projets de ses adversaires, et conserva sa personnalité souveraine. Sous Charles VIII, elle combattit en Italie; sous Louis XII, elle combattit en Italie encore, et de plus contre les Anglais et les Impériaux en Picardie, et contre les Suisses en Bourgogne; sous François Ier, il y eut un champ de bataille de plus sur les frontières d'Espagne; enfin, sous Henri II, une trève fut signée à Cateau-Cambresis, en 1559, sous le nom de paix. C'est pendant cet intervalle de repos que commencèrent à paraître en France les premiers symptômes d'une nouvelle crise civile où le peuple lui-même continua ce que Louis XI avait commencé.

Les quelques mots qui précèdent suffisent pour l'histoire des quatre rois que nous venons de nommer. Lorsqu'on ne veut en présenter que la généralité, et qu'on la dépouille de tous ses accessoires dramatiques, il suffit de dire de plus que Louis XII monta sur le trône en 1498, François Ier en 1515, Henri II en 1547.

Pendant la durée de cette guerre, les Etats-généraux ne furent assemblés qu'une seule fois, en 1558, pour combler le déficit du trésor. En effet, ils ne furent occupés que de finances. Leur composition différa de celle des Etats qui les avaient précédés. Au lieu d'être formés de députés élus par des Etats provinciaux, et chargés des cahiers de doléance rédigés par chacune des nations, ils furent composés comme ceux du temps de saint Louis, du haut clergé, de la haute noblesse, des maires et des échevins représentant le tiers. Seulement on y ajouta un quatrième ordre, qu'on nomma Etat de la justice, et auquel on

appela les premiers présidens de tous les parlemens, et les gens du roi. Ainsi, c'était encore une réunion à la manière des anciens plaids, où le roi convoquait qui il voulait.

Henri II ne jouit pas de la paix que la générosité des Etats l'avait mis en position d'acquérir par quelques victoires; il fut tué la même année, dans un tournois, laissant la couronne à François II, son fils aîné, âgé d'un peu plus de seize ans. Ainsi advint une de ces minorités qui avaient été, sous la troisième race, aussi fatales à la France que les guerres de succession sous les deux premières, en donnant carrière à l'ambition de la noblesse, et aux disputes pour la régence. Cette fois les élémens de troubles étaient plus nombreux que jamais. La réforme avait pénétré en France, et avait fondé un parti religieux. Les Protestans formaient dans la nation un peuple et un intérêt à part: il y avait donc une force d'opposition toute préparée pour servir les projets des ambitieux qui seraient vaincus à la Cour. Ajoutez que la minorité commençait avec les précédens les plus fâcheux. Les impôts étaient excessifs, et cependant insuffisans; le commerce et l'agriculture étaient ruinés; le crédit était anéanti; les armées qui avaient été en partie licenciées à la paix, avaient jeté sur la place, et sans occupation, une masse d'hommes de guerre, impatiens d'un repos qui les condamnait à la misère.

Cependant le gouvernement du jeune roi était entre les mains du cardinal de Lorraine et du duc de Guise, que les dernières victoires du règne précédent avaient illustré. Ils s'étaient adjoint la reine-mère, Catherine de Médicis. Les princes du sang, pour s'emparer du pouvoir, conspirèrent d'enlever le roi et d'arrêter les Guises. Ils appelèrent à eux les Protestans qui, depuis le règne de François Ier, étaient l'objet de poursuites irrégulières, plus irritantes qu'une persécution franche et continue. Ils pensèrent même à l'appui qu'ils pourraient tirer des Protestans d'Allemagne. Cette conspiration manqua; mais les chefs furent épargnés, et tous ceux qui y avaient trempé prirent les armes dans les provinces. Ainsi le protestantisme ne devint en France un parti politique qu'en s'alliant aux *prétentions de la noblesse*, et parce qu'il les

servit. Or, en avançant cette opinion, nous ne disons rien de neuf: ce fait fut tellement évident que pas un historien n'a manqué de le noter.

Le gouvernement, embarrassé au milieu de ces troubles, invoqua sa ressource ordinaire dans les grandes difficultés: il résolut d'assembler les Etats-Généraux. Quelques jours avant l'ouverture, François II vint à mourir, et laissa le trône à Charles IX, son frère, à peine âgé de dix ans.

La première séance des Etats eut lieu le 13 décembre 1560, à Orléans.

La question principale pour les partis qui agitaient le pays, était la désignation du conseil de régence. Ce fut la moindre pour les Etats, et rien ne prouve mieux, selon nous, que les destinées du pays étaient étrangères à toutes les factions qui prenaient prétexte de ses intérets, aussi bien qu'au triomphe du protestantisme. En effet, cette assemblée fut celle que l'on considéra comme la plus favorable aux Huguenots, et cependant, sauf quelques discours individuels, elle ne manifesta, par ses votes, d'autres opinions que celle de l'intérêt général. Le clergé demanda que les anciens usages fussent rétablis pour l'élection des Évêques, c'est-à-dire que les pasteurs reçussent leur titre par la nomination du peuple et du clergé, et par l'approbation du roi; il réclama contre la vénalité des charges; il sollicita l'établissement d'écoles dans les bourgs et villages. La noblesse demanda des Etats-Provinciaux tous les cinq ans, et des Etats-Généraux tous les dix ans; de nouveaux réglemens sur le service de l'arrière ban; la réforme de la justice; l'établissement d'écoles gratuites pour les pauvres, d'hôpitaux et d'ateliers de charité; la suppression des fêtes qui nuisaient au travail. Le Tiers-Etat demanda des Etats-Généraux tous les cinq ans, et un décret qui en fixerait, dès ce jour, l'époque et le lieu; la réforme de la justice; la liberté indéfinie du commerce. Il se plaignit des vexations que les seigneurs faisaient éprouver aux habitans des campagnes. Les trois ordres s'accordèrent d'ailleurs à demander l'assemblée d'un *concile national*, et se réunirent dans les mêmes projets de

réforme financière. Enfin, ils acceptèrent Catherine de Médicis comme régente du royaume.

On avait proposé aux Etats de résoudre l'embarras financier où se trouvait la Cour. Ils répondirent que les corps électoraux des bailliages, leurs commettans, ne leur avaient donné aucune autorisation sur ce sujet. On leur annonça donc qu'une nouvelle assemblée serait convoquée immédiatement, composée, non par bailliages, mais par gouvernemens. De cette manière, en effet, on était certain d'avoir une réunion très-peu nombreuse, et par suite plus facile à manier.

Ainsi, les Etats de 1560 se séparèrent sans avoir rien fait pour aucun parti, et nous mettons la faction de la régente dans ce nombre. La noblesse et le clergé seuls avaient agité quelques questions relatives à la réforme, mais sans qu'elles eussent conduit à aucune conclusion.

Au mois d'août 1561, l'assemblée annoncée par la Cour fut réunie. On isola les ordres: on avait convoqué le clergé à Poissy, la noblesse et le tiers à Pontoise: chaque ordre ne se composait que de treize députés. Le clergé consentit à toutes les mesures financières qu'on proposa, même à celles qui devaient peser sur ses biens; les deux autres ordres votèrent pour la tolérance religieuse, mais ils refusèrent tout ce qui eut atteint les grands propriétaires qu'ils représentaient, et accordèrent seulement un impôt sur les boissons qui ne devait charger que le peuple. Cette assemblée de grands seigneurs ne pouvait avoir aucune influence sur l'opinion publique; et, en effet, elle n'empêcha rien et encouragea le mal.

La Régente qui craignait pour son pouvoir au milieu de deux partis armés, ne pouvant les satisfaire en même temps tous deux, inclinait de l'un à l'autre. Il en résulta enfin une sanglante collision, car chacun sentait que le pouvoir serait à qui le prendrait. D'ailleurs, soit d'un côté, soit de l'autre, les soldats seuls étaient catholiques ou protestans, les chefs n'étaient qu'ambitieux ou mécontens. Le parti des Huguenots ne fut positivement formé qu'en 1572, *après la Saint-Barthélemy*.

Il n'entre point dans le plan de cette introduction de parler de cette sanglante exécution. Pour en donner une idée exacte, et en présenter l'histoire dépouillée des sophismes de parti qui en ont caché les causes, il nous faudrait entrer dans de trop longs détails. Il suffit de dire que, mettant de côté les motifs de la cour, le sentiment qui poussa le peuple à permettre cette terrible action, était une colère trop justifiée, où il y avait autre chose que du fanatisme religieux. Ce fut la noblesse qui fut frappée, cette noblesse qui depuis si long-temps troublait les destinées du pays. Coligny lui-même, dont les écrivains ont porté si haut le caractère, était, des nobles, le plus indépendant et le plus ambitieux. Il était coupable de plus d'une atteinte à la nationalité : entre autres, il était accusé d'avoir livré le Hâvre aux Anglais en 1562.

Charles IX mourut en 1574, laissant le trône à Henri III son frère, et la France en proie à la guerre civile. Elle fut suspendue en 1576 par l'édit de pacification. Le Roi accordait le libre exercice de la Religion prétendue réformée, et laissait aux chefs du parti huguenot la possession de leurs villes et de plusieurs provinces : il désavouait la Saint-Barthélemy, en indemnisait les victimes, etc. Il se trouvait donc, par le fait, que les prétentions nobiliaires avaient triomphé, car une partie de la France était divisée en petits états possédés à titre de souverainetés et de concessions légitimes, par les chefs des Huguenots; et il faut remarquer que parmi eux, il y avait le parti des *Politiques*, composé de personnages qui n'étaient pas seulement sans croyance, mais sans symboles religieux, et qui d'ailleurs ne cachaient nullement leur but personnel d'indépendance.

L'unité française fut sauvée par l'insurrection du sentiment religieux qui était resté, en immense majorité, catholique. Ce fut lui qui engendra, propagea et nourrit la Ligue. Le formulaire de cette association qui fut appelée sainte, est l'acte que nous croyons le plus propre à manifester son véritable esprit. Ses considérans sont ainsi conçus :

« Au nom de la très-sainte Trinité et de la communication du Sacré Corps de Jésus-Christ, avons promis et juré sur les saints

Évangiles, sur nos vies, nos honneurs et nos biens, de suivre et garder inviolablement les choses ici convenues, sous peine d'être à jamais déclarés parjures, infâmes, et tenus pour gens indignes de toute noblesse et honneurs.

» Premièrement, étant connu de chacun, les grandes pratiques et conjurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte Eglise catholique, et contre l'état et monarchie de ce royaume de France, tant par ses sujets que par les étrangers; étant connu que les longues et continuelles guerres et divisions civiles ont tant affaibli nos Rois, et les ont réduits à telle nécessité qu'il n'est plus possible que d'eux-mêmes ils fassent ce qui est convenable et expédient pour la conservation de notre religion, ou qu'ils puissent nous maintenir sous leur protection, en sûreté de nos personnes, familles et biens, auxquels nous avons reçu tant de pertes et dommages... avons estimé être très-nécessaire, etc.»

Après ce préambule, on promet obéissance à la sainte Eglise, tolérance aux prétendus réformés, on promet encore obéissance au Roi et à ses successeurs, on jure d'observer et de faire observer au prix de son sang et de sa fortune, les décrets des Etats-Généraux. Enfin on organise l'association (1).

Pendant que cet acte se signait, Henri III, en 1576, assemblait les Etats-Généraux à Blois, à la demande des protestans, dit-on. Ils espéraient sans doute qu'ils y trouveraient assez d'amis pour faire convertir l'édit de pacification en loi de l'état; mais, il se trouva que les Etats étaient dans l'esprit de la Ligue. Il arriva de là que le Roi lui-même apposa sa signature à cette grande association, et que l'édit de pacification fut révoqué. Ainsi la guerre civile recommença.

Nous ne nous arrêterons pas sur les circonstances de cette guerre, où l'on vit une armée étrangère introduite par le parti de la noblesse, chassée et détruite par les soldats Ligueurs. Nous ne raconterons point non plus les hésitations du faible Henri III, qui, ne pouvant avoir d'autres sujets que des Ligueurs ou des Huguenots, ne sut cependant rester franchement dans celui des

(1) Histoire de la Ligue du *père Maimbourg*, page 629.

deux partis qu'il avait choisi d'abord comme le plus national. Ses défiances perpétuelles firent que la Ligue ne se défia pas moins de lui que la faction des princes; tout le pouvoir qu'il eût pu conserver, passa entre les mains du Duc de Guise. On remarqua enfin qu'il n'avait point d'enfans mâles; qu'après lui, suivant la loi de succession, Henri, Roi de Navarre, l'un des chefs Huguenots, était appelé sur le trône. De là, une requête où l'on demandait des garanties pour le présent et l'avenir; pour le présent, la publication du concile de Trente, la confiscation des biens des Huguenots, l'établissement de l'inquisition, etc.; pour l'avenir, le legs du trône au Cardinal de Bourbon. Le Roi essaya en vain d'intimider le Duc de Guise et les Ligueurs dans leur Capitale même. Paris se révolta, la cour fut obligée de l'abandonner, et Henri III, forcé d'accepter les principales dispositions contenues dans la requête. Le Duc de Guise, le chef des Ligueurs, fut nommé lieutenant-général du royaume, le Cardinal de Bourbon fut déclaré héritier de la couronne, et les Etats-Généraux furent convoqués afin de prononcer sur les autres griefs et les autres demandes de la Ligue.

L'ouverture des États eut lieu à Blois le 10 octobre 1588. Le clergé avait cent trente-quatre députés, la noblesse cent quatre-vingts, et le tiers-état, quatre-vingt-onze. Toutes les passions de la Ligue animaient cette assemblée; aussi approuva-t-elle complètement les demandes contenues dans la requête dont nous avons parlé, et qu'on appelait l'*Édit d'Union*. Le Roi promit de l'observer. On le supplia ensuite de déclarer le Roi de Navarre indigne de la Couronne. Ce fut à ce moment que les Etats furent interrompus par l'assassinat fameux du Duc et du Cardinal de Guise, et par l'arrestation des plus intrépides meneurs de l'assemblée. En effet, dès ce jour elle cessa d'être libre. Les Députés les plus indépendans et les plus influens se retirèrent, et les autres ne ...nt encore quelque temps à Blois que pour entendre l'apo... meurtre commandé par le Roi.

...ne répondit à ce coup d'état par une insurrection gé... Eglise, par l'excommunication, et Henri III se jeta dans

les bras du Roi de Navarre et des Huguenots. Il périt peu de temps après, en 1589, assassiné par Jacques Clément, sous les murs de Paris qu'il venait assiéger. La guerre fut donc de nouveau seulement entre les Protestans et la Ligue. Enfin, en 1594, le roi de Navarre s'étant converti à la religion catholique, il fut reçu à Paris comme roi de France et comme Henri IV.

Quel fruit obtint la France de cette longue lutte? Elle en recueillit un seul, la conservation de son unité, qui eût péri si le protestantisme l'eût emporté. Sans la résistance que lui opposa la Ligue, il eût partagé le pays en petites principautés indépendantes, en cercles, ainsi que le fut l'Allemagne. Ce projet était celui des princes au commencement de la guerre; et quand même on n'en posséderait pas la preuve historique dans les termes de la convention par laquelle ils préludèrent à leur insurrection, on ne pourrait douter que le triomphe des Huguenots n'eût eu pour résultat de fédéraliser la France, lorsque l'on considère quelles pensées ils révélèrent encore, même après l'abjuration de Henri IV. Ses nobles compagnons demandèrent que les Gouvernemens fussent rendus héréditaires, c'est-à-dire, en d'autres termes, que le système féodal fût rétabli; et n'ayant pu obtenir cette concession de la volonté du Roi, ils conspirèrent pour la lui arracher. Henri IV sut sacrifier les faiblesses de l'amitié aux devoirs de la couronne de France. Il livra ces implacables ennemis de l'unité à la justice, et lui abandonna même Byron, un de ses plus braves et de ses plus anciens compagnons de fortune. Cet acte de sévérité assura la tranquillité de son règne.

La noblesse, d'ailleurs, avait beaucoup perdu au milieu de ces troubles. Dans les douze gouvernemens de France, le droit de justice avait été séparé du droit administratif et militaire. Les membres des Parlemens n'étaient plus comptés parmi la noblesse d'épée, mais ils formaient un corps de noblesse particulier, et ces tribunaux avaient été multipliés de manière à suffire à tous les besoins de la justice. Enfin, le Roi s'attribua seul le droit de donner des lettres de noblesse, et des peines furent portées contre ceux qui usurperaient un titre qui ne leur appartiendrait pas par héritage.

C'était évidemment préparer l'extinction de la noblesse par l'extinction des familles nobles, etc.

Le règne de Henri IV fut consacré surtout au rétablissement de l'ordre dans les finances. Cette réforme difficile a illustré le ministère de Sully. La France se trouvant enfin paisible à l'intérieur, se préparait à prendre part aux affaires générales de l'Europe, lorsque Henri IV mourut assassiné, le 14 mai 1610, laissant pour lui succéder Louis XIII, son fils, âgé de neuf ans. Le Parlement donna la régence à Marie de Médicis, sa mère, et celle-ci se laissa gouverner par le florentin Concini, qu'elle honora bientôt du titre de maréchal d'Ancre. Ce fut le signal d'une nouvelle insurrection de la noblesse. Les plus grands Seigneurs se retirèrent de la cour dans leurs gouvernemens, et armèrent contre elle. Celle-ci recourut aux États-Généraux. Ils furent convoqués et ouverts le 27 octobre 1614. Le Clergé avait cent quarante députés; la noblesse, cent trente-deux; le tiers, cent quatre-vingt-deux présidés par Miron, leur orateur, prévôt des marchands. Les deux premiers ordres demandèrent la suppression de la vénalité des charges, la réforme des finances, la publication du Concile de Trente, le rétablissement de la religion romaine dans le Béarn, et une défense absolue aux Cours parlementaires de prendre connaissance de ce qui regardait la foi et l'Église. Le Tiers-État insista sur l'inviolabilité du pouvoir royal, sur sa supériorité à toutes les oppositions existantes. Il ajouta d'ailleurs aux demandes faites par les autres ordres, celles de l'industrie et du commerce; il sollicita enfin la répression des excès de la noblesse. Le Roi, qui était déjà déclaré majeur, leur promit que la vénalité des charges serait abolie, qu'une chambre serait établie pour faire justice du pillage de la fortune publique, qu'on supprimerait les pensions non méritées, et il ajouta que quant aux autres demandes, il en ferait un examen attentif, et ferait ses efforts pour y satisfaire. Il est en effet très-remarquable, que les premières années de ce règne furent occupées à la réalisation de la plupart des projets rédigés par les États-Généraux. L'Assemblée se sépara le 24 1615.

Ce ne fut qu'en 1617 que Louis XIII fit acte d'indépendance en se débarrassant de la reine-mère et de son favori, le maréchal d'Ancre. Ce ne fut aussi qu'après cette époque qu'on le vit travailler aux réformes promises aux États.

La gloire de ce règne est celle du Cardinal de Richelieu. Ce grand ministre acheva ce que Louis XI avait commencé. Il fit une guerre acharnée à la noblesse, la dépouilla de ses places de sûreté, et fit raser ses châteaux. Il rendit le pouvoir absolu. A l'extérieur, la politique de la France fut occupée à affaiblir les grandes puissances voisines, l'Espagne et l'Autriche. Et ce qui prouve que le Cardinal frappait sur les Huguenots, non parce qu'ils étaient protestans, mais parce qu'ils tendaient à l'indépendance seigneuriale, c'est qu'à l'extérieur, il était uni aux Suédois; il faisait en commun avec ces chefs de la Ligue protestante, la guerre à la maison d'Autriche. Il se proposait ainsi d'affaiblir une unité redoutable, et de contribuer à la fondation d'un fédéralisme qui livrerait l'Allemagne à la suzeraineté de la France. Richelieu mourut avant Louis XIII; mais il lui légua ses principes, et laissa pour successeur, au ministère, le Cardinal Mazarin, qui, sans hériter de son génie, en conserva au moins les traditions.

Le ministère de Mazarin fut le lien qui unit le règne de Louis XIII à celui de Louis XIV, son fils, qui commença en 1643. Il ne fut troublé qu'un instant sous la minorité du jeune successeur du fils de Henri IV, par ces émeutes sans caractère et sans but, auxquelles on donna le nom de guerre de la Fronde. Ce fut le dernier soupir du pouvoir aristocratique expirant, un jeu sans gravité, une mutinerie sans portée, et qui resta sans autre résultat que de donner au nouveau Monarque l'enseignement que ses ancêtres avaient puisé dans les terribles guerres du Bien public, et de la Ligue. Après Mazarin, qui mourut en 1661, vint Louis XIV et ses ministres. Ce Prince fut, des Rois, le plus absolu et le plus libre de ses actes. Il reçut le pouvoir de tout faire, mais il ne sut en user que dans l'intérêt d'une grandeur chevale-

resque et vaniteuse. Il prit au vrai ce mot qu'il avait prononcé en parlement : l'État , c'est moi. Il fut assez orgueilleux pour croire que l'humanité n'avait d'autre but qu'un homme ; dans la nation, il ne vit que lui-même, et se fit adorateur de son propre égoïsme: il méconnut donc les obligations que lui imposait ce haut pouvoir qui lui avait été légué. Il oublia le peuple, et immobilisa toutes choses. Cependant la société qu'il avait reçue pour la gouverner et la diriger en maître, avait une organisation dont chaque détail niait l'unité. Elle portait l'empreinte des divisions féodales, qui l'avaient si long-temps possédée. Chaque province, chaque duché, chaque pays, lors de son agrégation au fief royal, avait été laissé dans ses coutumes, avec ses douanes particulières, son système d'impôts et de priviléges. L'administration n'offrait rien d'uniforme. C'était un assemblage sans unité, qu'on ne pouvait saisir ni par la vue, ni par la pensée; aussi faisait-elle l'objet d'une sorte de science obscure où mille abus pouvaient vivre à l'ombre et en pleine sécurité. Il y avait vingt-sept généralités gouvernées par des intendans, mais elles ne comprenaient pas tout le pays. Il y avait, en effet, ce qu'on appelait des provinces, telles que la Bretagne, le Languedoc, l'Auvergne, le Roussillon, le Perche, l'Alsace, la Franche-Comté, l'Artois ; il y avait les duchés de Lorraine et de Bar, de Bourgogne, le pays de Bresse, Gex , Bugey, etc. De ces divisions territoriales, les unes étaient rattachées à une généralité, les autres en étaient indépendantes, mais elles étaient soumises à des systèmes d'impôts différens, exemptes des contributions auxquelles les autres étaient soumises ; en sorte qu'elles étaient ceintes d'une ligne de douaniers. L'Artois, par exemple, qui n'avait pas plus de 90 lieues de circonférence, ne payait ni aides, ni tailles, ni gabelles, ni droits de douanes : ainsi, il formait une île isolée du reste de la France, par une surveillance qui empêchait les limitrophes de profiter du bénéfice de ses franchises. La Bretagne était franche et séparée comme un Duché étranger, par une ligne de douane, etc. On sera étonné, disait le comte de Boulainvillers, si l'on considère qu'une pièce d'étoffe, fabriquée à Valenciennes, ne peut être transportée à Bayonne, sans payer l'entrée en Picardie,

la sortie en Poitou, à Bordeaux la *Comtablie*, à l'entrée des Landes *la traite d'Arras*, et à Bayonne la coutume.

En général, toutes les contrées qui avaient été réunies au domaine royal depuis François Ier, étaient exemptes de l'impôt dit des cinq grosses fermes, c'est-à-dire des droits d'entrée et de sortie, de la ferme des tabacs, etc.

Le système administratif ne différait pas moins que celui de l'impôt : il y avait les pays d'États composés le plus souvent des trois ordres. C'étaient l'Artois, le Béarn, le Bellay, la Bigorre, la Bourgogne, la Bretagne, le Cambrésis, le Charolois, le comté de Foix et les Quatre-Vallées, le Labour, le Languedoc, Lille, le Maconnais, la Navarre, le pays de Soulles et le Tournaisis.

Il serait impossible de donner une idée des variétés infinies que présentaient toutes ces divisions territoriales, quant au droit administratif et judiciaire, quant aux attributions des magistrats chargés de veiller sur ces droits. Vers la fin du règne de Louis XIV, les intendans furent chargés de dresser un état de la France. Ce travail forme soixante gros volumes in-folio qui sont restés manuscrits, encore est-il extrêmement incomplet; et cependant il ne regarde que la statistique proprement dite, et le système administratif. On peut en prendre une idée dans le résumé qu'en offre l'ouvrage de M. le comte de Boulainvilliers (1). Rien ne prouvera mieux quel était le désordre administratif de la France que le peu d'ordre qui règne dans l'exposition elle-même : on voit que l'auteur a fait effort pour mettre de la netteté et de la précision là où tout est contradictoire et vague comme sont les coutumes traditionnelles.

Ainsi, en définitive, et ce grand travail qui fut le fruit des dernières années du grand Roi en offre la preuve, toutes choses étaient restées dans le provisoire. La réforme était instante, demandée même. Ainsi, La Rochelle avait obtenu, comme une grâce, de sortir de l'exception qui la régissait. Il y avait à achever sous le rapport matériel l'œuvre d'homogénéisation opérée au

(1) État de la France. 3 vol. in-8°, Paris, 1728.

moral. Louis XIV manqua à cette tâche. Nous pouvons donc dire qu'il fut seulement un prince égoïste, car il vécut uniquement pour consommer les fruits du domaine que ses pères lui avaient fait, et il ne s'occupa point un seul instant du soin de l'améliorer.

Cependant de nombreux projets avaient mis le pouvoir en demeure d'opérer la réforme. Depuis long-temps on avait demandé l'établissement d'un système uniforme dans l'administration, dans le droit civil et commercial, dans la répartition de l'impôt, etc. Le comte de Boulainvillers lui-même, qui écrivait sous le Régent, présente une théorie complète sur les finances, et considérant que le premier devoir du souverain est de garder et d'accroître la conservation de tous et de chacun; considérant que l'on a des garanties certaines sur la conservation de tous, seulement lorsque le sort des pauvres est assuré, il propose des moyens de multiplier le travail et la production; il les cherche dans un établissement général de crédit ayant son centre dans la capitale, et rayonnant de ce point commun vers toutes les divisions territoriales. Afin de prouver à quel point cette institution était facilement réalisable, il en donna le réglement en projet. Les efforts de Boulainvillers, comme ceux des hommes qui l'avaient précédé, furent inutiles; on les oublia : il fallut que le peuple lui-même vînt, en 1789, pour les mettre à exécution; encore ne sont-ils pas à cette heure tous accomplis.

Pendant que la volonté de Louis XIV immobilisait la France dans le provisoire, l'Europe aussi s'arrêtait dans le droit des gens provisoire qu'elle s'était donné en 1648, par les traités de Westphalie. Les souverains s'étaient déclarés seigneurs féodaux, mais sans suzerain, des contrées qui leur étaient soumises; la légitimité des races royales était établie comme doctrine sociale, et la balance des États comme principe diplomatique. C'est dans cette position que la révolution française trouva l'Europe.

FIN DE L'INTRODUCTION.

DES CAUSES IMMÉDIATES

DE LA

RÉVOLUTION.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Tous les historiens s'accordent à dire que les dernières années du règne de Louis XIV furent une époque très-douloureuse pour la France.

Nous lisons dans le second mémoire de Fénélon sur la guerre de la succession d'Espagne : « Pour moi, si je prenais la liberté de juger de l'état de la France par les morceaux du gouvernement que j'entrevois sur cette frontière, je conclurais qu'on ne vit plus que par miracle ; que c'est une vieille machine délabrée qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné, et qui achevera de se briser au premier choc. Je serais tenté de croire que notre plus grand mal est que personne ne voit le fond de notre état ; que c'est même une espèce de résolution prise de ne vouloir point le voir ; qu'on n'oserait envisager le bout de ses forces, auquel on touche ; que tout se réduit à fermer les yeux et à ouvrir la main pour prendre toujours, sans savoir si l'on trouvera de quoi prendre ; qu'il n'y a que le miracle d'aujourd'hui qui réponde de celui qui sera nécessaire demain, et qu'on ne voudra voir le détail de nos maux, pour prendre un parti proportionné, que quand il sera trop tard..... Les peuples ne vivent plus en hommes, et il n'est plus permis de compter sur leur patience, tant elle est mise à une épreuve outrée..... Les intendans font,

malgré eux, presque autant de ravage que les maraudeurs : ils enlèvent jusqu'aux dépôts publics... On ne peut plus faire le service qu'en escroquant de tous côtés. C'est une vie de Bohême, et non pas de gens qui gouvernent. Il paraît une banqueroute universelle de la nation. Nonobstant la violence et la fraude, on est souvent contraint d'abandonner certains travaux très-nécessaires, dès qu'il faut une avance de deux cents pistoles (deux mille francs) pour les exécuter dans le plus pressant besoin. La nation tombe dans l'opprobre ; elle devient l'objet de la dérision publique... »

Dès 1680, Colbert représentait au Roi que la misère des peuples était à son comble ; que les lettres écrites des provinces par les Intendans, par les Receveurs, et même par les Évêques, l'attestaient unanimement.

Les statistiques des généralités, dressées en 1698 par ordre du Duc de Bourgogne, prouvèrent que la détresse publique s'était rapidement accrue. Qu'on juge de l'état du royaume sur celui de la généralité de Paris, la plus considérable par les revenus qu'elle fournissait au roi (1), et par son étendue particulière. Les élections de Mantes et d'Étampes avaient perdu la moitié de leurs habitans ; les autres, le tiers, ou tout au moins le quart. L'auteur du mémoire que nous avons sous les yeux attribue cette dépopulation « aux logemens excessifs des gens de guerre et à leurs fréquens passages ; à la retraite des Huguenots, et à celle des gens de la campagne, qui se jetaient dans les villes franches ; aux levées des troupes, aux milices forcées et aux impositions extraordinaires. » Il remarque, en outre, que « la misère des paysans est telle, que les enfans deviennent maladifs, faibles, de courte vie, parce qu'ils manquent des commodités qui procurent une bonne génération et éducation (2). »

Le pouvoir monarchique, fortifié, sous le précédent règne, par

(1) Un peu plus de 14,000,000, le sixième environ des impôts de ce temps.

(2) Extrait des mémoires dressés par les intendans du royaume, par ordre du roi Louis XIV, à la sollicitation du duc de Bourgogne, page 36.

des actes continuels de conservation sociale, au dehors, contre l'Autriche, l'Espagne et l'Angleterre, au dedans, contre le fédéralisme aristocratique, s'était égaré dans les voies de l'égoïsme, et devait nécessairement y périr. Les hommes de 1789 appréciaient de la manière suivante le mouvement de ce pouvoir.

« Il s'en fallut peu que les orages qui se formèrent dans le sein de l'Etat, sous la minorité de Louis XIII, son inexpérience lorsqu'il voulut régner, les cabales de sa cour, la timide impéritie de son conseil, ne remissent la France sous le joug aristocratique. Ce n'était partout qu'intrigues et factions; les princes du sang, les gouverneurs des provinces, ceux des villes, les commandans des troupes, regardaient leurs offices comme une propriété patrimoniale; comblés de grâces et d'honneurs, ils mettaient sans cesse un nouveau prix à leur fidélité équivoque; sans cesse la cour était forcée de marchander leur soumission apparente; les trésors de l'Etat, prodigués à leur insatiable avarice, ne suffisaient plus pour arrêter leur défection; et le peuple, livré à une multitude de tyrans, éprouvait sous une administration sans vigueur toutes les horreurs de la plus désolante anarchie.

» Ces désordres disparurent devant le génie de Richelieu..... Le chaos de la monarchie se débrouilla sous sa main redoutable; tous les pouvoirs furent restitués au trône, et dès ce moment la France se montra sur la scène politique avec toute la dignité qui lui appartient dans la balance des états de l'Europe.

» Laissons les aristocrates se déchaîner contre la mémoire de ce ministre intrépide, qui terrassa leur orgueil, et vengea le peuple de l'oppression des grands. Songeons qu'en immolant de grandes victimes au repos de l'État, il en devint le pacificateur, qu'il porta le premier les véritables remèdes à la racine du mal, et qu'il prépara de loin les jours de la régénération de la France, en abaissant les pouvoirs intermédiaires qui asservissaient la nation depuis près de neuf siècles. La marine lui doit sa renaissance; le commerce.... fut appuyé, sous son ministère, sur les maximes les plus propres à en favoriser les progrès; les lettres et les arts...

rien de ce qui peut rendre un vaste royaume puissant et glorieux, n'échappa à son infatigable activité.

» Louis XIV recueillit les fruits des immenses travaux de Richelieu; mais la manie des conquêtes, l'ostentation, l'ivresse du pouvoir absolu..., attirèrent sur ses dernières années des revers qui étonnèrent même ses ennemis.

»....C'est ici qu'on doit regretter qu'au milieu de ses prospérités, ce monarque n'ait pas entrevu la gloire dont il eût pu se couvrir en émancipant la nation, dont ses augustes prédécesseurs avaient brisé les chaînes. Le moment était venu de renouveler l'alliance qui doit régner éternellement entre le trône et le peuple, et de fonder une *Constitution*; de soumettre aux mêmes charges et de faire participer aux mêmes avantages, tous les ordres de l'Etat... Richelieu avait mis Louis XIV en état d'opérer cette révolution glorieuse sans danger et sans trouble; mais le caractère présomptueux du monarque.... etc (1). »

En effet, au lieu de poursuivre la réalisation de l'unité française, en faisant progressivement disparaître, à la suite de la féodalité, des institutions qui divisaient le peuple en classes rivales, des barrières qui partageaient le sol en provinces, une administration, enfin, contradictoire aux mœurs et aux besoins nouveaux, Louis XIV travailla uniquement à la fortune de sa famille et à celle de son gouvernement. Il ne comprit pas que le protestantisme avait perdu tout caractère politique dans ses luttes avec Richelieu. Sa révocation de l'édit de Nantes frappa des familles inoffensives, et non pas des seigneurs rebelles. A ce coup d'état d'autant plus odieux qu'il était parfaitement inutile, se joignirent les dragonnades des Cévennes, expédition contre le vrai peuple, laquelle vouait aux antipathies nationales le règne des dévots.

Le pouvoir était cependant en demeure d'opérer d'importantes réformes. Les États-généraux de 1614 avaient formellement demandé la suppression des jurandes et maîtrises: *Sans que par ci-après*, disent-ils, *elles puissent être remises, ni aucunes autres de*

(1) Résumé des cahiers etc. par une société de gens de lettres; discours préliminaire, pages lxxij et suivantes.

nouveau établies, de manière que lesdits métiers soient laissés libres à vos pauvres sujets.... et qu'il ne soit fait aucun édit pour lever deniers sur les artisans, pour raison de leurs arts et métiers, et qu'ils ne payent ni ne donnent aucune chose pour leur réception, lèvement de boutiques ou autres, soit aux officiers de justice, aux maîtres, etc., et ne fassent banques ni autres dépenses, même pour droit de confrairie ou autrement.

Ce mal ne fut pas détruit. L'édit de 1673 l'aggrava au contraire, et l'étendit à tous les artisans et marchands qui n'étaient pas en communauté. Cette misérable affaire chargeait l'industrie et le commerce de douze millions par an en frais de police, etc., et ne rapportait au roi que 400,000 livres (1).

Les grandes opérations de Colbert, emportées par le système général du gouvernement, furent presque toutes ruineuses. En 1664, le dénombrement qu'il fit faire des offices, en porta le nombre à quarante-cinq mille sept cent quatre-vingts; le capital de ces offices allait à 419,630,842 livres. Colbert en supprima plusieurs; mais il en recréa ensuite. En 1665, il réduisit l'intérêt de l'argent au denier vingt, et presque aussitôt il fut obligé d'établir une caisse d'emprunt au denier dix-huit; lui-même, selon Forbonnais, n'emprunta jamais aux financiers au-dessous de dix pour cent.

Son tarif de 1667 ruina le commerce des Hollandais, qui était le nôtre, et voulut y suppléer par des compagnies exclusives qui ne le firent pas. De la sorte furent presque anéantis soixante-dix millions d'exportations certaines, et réduits de moitié, les soixante millions de marchandises que les Anglais tiraient de France (2). Les compagnies qu'il fonda périrent avant sa mort, à l'exception d'une seule; il créa une compagnie de commerce du Nord, qui s'éteignit peu après; une compagnie des Indes occidentales, qui succomba en 1674, et dont le roi paya les dettes; une compagnie du Sénégal, avec une gratification de 13 livres par tête de Nègre.

(1) De la liberté du commerce et de l'industrie, par Bigot de Ste-Croix. — Chez Lacombe, 1775.

(2) De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, pag. 34.

Celle des Indes orientales, dont l'intérêt fut un des motifs de la fameuse guerre de Hollande, vendait, en 1684, en vertu de son privilége exclusif, la permission de faire un commerce qu'elle ne pouvait plus continuer par elle-même. Elle prit sous la régence une nouvelle vie : liée au système de Law, elle lui survécut ; mais elle ne se soutint que par des secours continuels, et finit par impuissance, en 1769, après avoir coûté à l'État plus de quatre cents millions (1).

Les successeurs de Colbert se laissèrent complétement entraîner aux mauvaises ressources que ce grand ministre avait été trop souvent contraint de subir, mais contre lesquelles il n'avait pas du moins cessé de lutter. Les rentes et les offices à gages se multiplièrent au point qu'en 1715 le trésor s'en trouvait obéré. Un fait décisif résume tristément la longue suite des désastres par lesquels un pouvoir qui ne vivait plus, depuis près d'un siècle, de l'accomplissement du devoir social, inclinait chaque jour vers sa ruine. La plaie du discrédit le rongeait si profondément parmi ses pompes insolentes et ses formes absolues, que Louis XIV, dans sa vieillesse, eut un besoin pressant de huit millions, et fut obligé de les acheter par trente-deux millions de rescriptions : c'était emprunter à quatre cent pour cent (2).

Ce prince mourut endetté de 2,471,000,000. Ses dernières volontés furent pour les siens : il avait légitimé tous ses enfans naturels ; il légua le bénéfice de la régence à l'un d'entre eux, le duc du Maine, homme d'une incapacité reconnue.

Le parlement cassa son testament, à la sollicitation et au profit du duc d'Orléans, qui se souvint alors de tout ce qu'il avait eu à souffrir des princes légitimés ; il ne pouvait d'ailleurs tolérer dans leur droit de succéder à la couronne, la supposition odieuse de l'extinction de sa famille : il résolut en conséquence d'anéantir les prérogatives qu'ils tenaient de leur père.

Les princes résistèrent de toutes leurs forces à cette entreprise du régent, et peu s'en fallut qu'une querelle domestique n'a-

(1) De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, page 34.
(2) Introduction au Moniteur.

menât la révolution. Déjà du vivant de Louis XIV, et dans un pur esprit d'hostilité contre sa personne, les souverains alliés avaient demandé de traiter avec les États-généraux du royaume. Cette proposition fut faite lors de la paix d'Utrecht; plusieurs mémoires attribués à la malveillance anglaise parurent, à ce sujet, et restèrent sans résultat par des raisons meilleures sans doute que la réponse tout-à-fait insignifiante du gouvernement. Ici un intérêt particulier souleva la même question : le duc du Maine et ses co-intéressés, appuyés par trente-neuf grands seigneurs, firent signifier au procureur-général et au greffier du parlement une protestation de nullité contre tout jugement de cette affaire, prétextant qu'elle avait un caractère national, et qu'il fallait la déférer aux États-généraux. Quelques lettres de cachet délivrèrent d'abord le duc d'Orléans de cette tentative; mais elle fut renouvelée d'une manière beaucoup plus grave lorsqu'il rompit brusquement avec la politique de Louis XIV, et s'allia à l'Angleterre, à l'Empire et à la Hollande, qui faisaient la guerre à l'Espagne. Les mécontens accréditèrent sur son compte des projets d'usurpation : les restes de l'ancienne cour, la cour d'Espagne, les jésuites, tous les dévots de Paris et des provinces, se liguèrent contre le régent. La faction, dirigée par Cellamare, ambassadeur d'Espagne, fut principalement inspirée par le fameux cardinal Alberoni, premier ministre de Philippe V. On prétendait enlever le régent dans une partie de plaisir, le transférer en Espagne, assembler les états-généraux, etc., etc. Une fille et un copiste révélèrent ce complot, et l'abbé Porto-Carrero fut arrêté à Poitiers, au moment où il portait à Madrid soixante mémoires sur les moyens d'opérer la révolution.

La source et les motifs de cette intrigue montrent ce qui plus tard paraîtra dans tout son jour, des égoïsmes froissés défendant leur position contre un pouvoir égoïste, et le menaçant des états-généraux, à peu près comme des complices en sous-ordre menacent leur chef de le livrer à la loi. Nous donnons le manifeste fabriqué en cette occasion au nom de Philippe V. On ne pouvait pas dissimuler *sous un empressement plus* spécieux pour le bonheur

de la France, le véritable but de ce factnm, la régence du duc du Maine, l'intérêt des princes adultérins, celui des jésuites, et, par-dessus tout, celui du signataire, qu'alarmait à juste titre une ligue formidable.

MANIFESTE DU ROI CATHOLIQUE AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DU ROYAUME DE FRANCE QU'IL VOULAIT CONVOQUER.

« Don Philippe, par la grâce de Dieu roi de Castille et de Léon, etc. A nos très-chers et bien-aimés les trois ordres du royaume de France, clergé, noblesse et tiers-état, salut.

» Que devons-nous penser du régent, qui, n'étant que dépositaire de l'autorité royale en France, ose s'en prévaloir et se liguer avec les anciens ennemis de nos deux couronnes, sans avoir consulté ni la nation française, ni le parlement du royaume, et sans avoir même donné le temps au conseil de régence d'examiner la matière pour en délibérer mûrement ?

» Il a vu après la mort du roi très-chrétien, notre aïeul, avec quelle tranquillité nous l'avons laissé prendre possession de la régence pour gouverner le royaume de nos pères pendant la minorité du roi notre très-cher neveu, sans lui faire le moindre obstacle, et que nous avons toujours persévéré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, et d'inquiéter le reste de l'Europe, quoique les lois fondamentales du royaume nous en donnent l'administration préférablement à lui (1).

» Nous avons depuis entendu les plaintes que faisaient de tous côtés, contre son gouvernement, sur la disposition des finances, l'oppression des peuples et le mépris des lois, des remontrances juridiques. Quoique nous fussions vivement touchés de ces désordres, nous en avons cru devoir cacher le déplaisir au fond de notre cœur; et nous ne sortirions pas aujourd'hui de la modération que nous nous étions prescrite, si le duc d'Orléans n'était sorti lui-même de toutes les règles de la justice et de la nature, pour nous opprimer, nous et le roi notre très-cher neveu.

(1) On sait que Philippe V était petit-fils de Louis XIV, et que le Régent n'était que son neveu.

» En effet, comment pouvoir souffrir plus long-temps des traités où l'honneur de la France et les intérêts du roi son pupille sont sacrifiés, quoique faits au nom de ce jeune prince, dans l'unique vue de lui succéder, et surtout après avoir répandu dans le public, des écrits infâmes qui annoncent sa mort prochaine, et qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au-dessous des lois fondamentales?

» Un procédé si contraire à ce que toutes les lois divines et humaines exigent d'un oncle, d'un tuteur et d'un régent, aurait dû seul exciter notre indignation, par l'intérêt que nous prenons, tant au bien de la nation française; qu'à la conservation du roi notre très-cher neveu.

» Mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'Archiduc et l'Angleterre, après avoir rejeté l'offre que nous lui faisions de nous unir ensemble.

» Au moins devait-il observer une exacte neutralité, s'il la croyait nécessaire au bien de la France; mais, voulant faire une ligue, n'était-il pas plus raisonnable de se liguer avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpétuels de notre maison?

» Cette indigne préférence ne déclare que trop à tout l'univers son opiniâtreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, dont il veut acheter le succès aux dépens des droits les plus sacrés.

» Ce n'est pas ici le lieu de dire que, par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avaient point été disputées, il compte pour rien de plonger les deux nations dans les derniers malheurs. Nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du duc d'Orléans ne diminuera jamais notre sincère affection pour vous.

» Nous ne pouvons oublier que nous avons reçu le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la couronne que nous portons au prix de votre sang; rien ne sera capable d'éteindre dans notre cœur, la tendresse que *nous sentons pour* notre très-cher

neveu, votre roi. Et si le duc d'Orléans nous réduit à la cruelle nécessité de défendre nos droits par les armes contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadé que vous ne les prendrez jamais contre nous.

» Ce ne sera au contraire que pour tirer le roi notre très-cher neveu de l'oppression où le régent le tient, avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais faits de l'autorité confiée.

» Ce ne sera que pour procurer l'assemblée des états-généraux qui seuls peuvent remédier aux maux présens et prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé. Nous vous exhortons à seconder nos justes intentions et à vous unir à nous dans une vue si salutaire au repos public.

» Nous espérons tout de votre zèle pour le roi votre maître, de votre amitié pour nous, et de l'attachement que vous avez à vos lois et à votre patrie ; et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, chers et bien-aimés, en sa sainte et digne garde. »

Donné au monastère royal de Saint-Laurent, le 6 de septembre 1718.

Signé PHILIPPE.

Le duc d'Orléans renvoya Cellamare, fit emprisonner le duc et la duchesse du Maine, le duc de Richelieu, le comte de Laval-Montmorency, et près de soixante gentilshommes qui étaient entrés dans ce complot. Il déclara, en outre, la guerre à l'Espagne, et, avant de conclure la paix, il exigea de Philippe V, l'exil d'Alberoni.

Un danger bien plus sérieux, bien plus difficile à éviter, n'avait pas cessé d'effrayer la régence. Deux milliards de dettes avaient ruiné le crédit ; plusieurs années des revenus ordinaires étaient escomptées : la voie des emprunts, et celle des anticipations se trouvaient donc entièrement impraticables. La banqueroute allait fermer brutalement toutes les issues du pouvoir, et découvrir jusqu'au secret honteux de son existence, l'exploitation et la fraude. La bonne fortune du régent lui permit de ca-

cher provisoirement l'insolvabilité sous le manteau de la liquidation. Tout le monde connaît la banque instituée par Law, déclarée banque royale en 1718. Elle spécula sur la découverte de la Louisiane, du Mississipi, etc., et s'autorisa de ce capital imaginaire pour l'émission d'un nombre prodigieux de billets, avec lesquels on remboursa une partie de la dette. Le commerce du Sénégal, la Compagnie des Indes, qui avait abandonné ses priviléges aux négocians de Saint-Malo, les fermes générales du royaume y furent successivement ajoutés. De tels fondemens, et l'espoir de bénéfices immenses, développèrent chez les hommes d'argent une cupidité vraiment scandaleuse. Au milieu de cet agiotage, de ces jeux de bourse, de cette frénésie de s'enrichir qui trahissait la profonde immoralité des classes supérieures, comment plaindre des usuriers qui se prirent au piége de leur propre avidité, plutôt qu'à celui de l'aventurier écossais? En 1719, la valeur chimérique des actions, excédait de quatre-vingts fois tout l'argent qui pouvait circuler en France. Alors les anciens financiers et les gros banquiers réunis, épuisèrent la banque royale, en tirant sur elle des sommes considérables; le crédit tomba tout d'un coup: il resta de cette fantasmagorie une foule de spéculateurs ruinés, quelques grosses fortunes provenant de l'agio, le remboursement partiel de la dette, avec un papier démonétisé, et la réduction à moitié de l'intérêt du reste.

Le bouleversement qui en fut la suite, et les tribulations immédiates dont le régent fut assailli par le manque absolu de ressources, le tentèrent de rejeter un fardeau auquel il succombait. Désespérant du chaos des finances, il voulut, dit-on, livrer aux États-Généraux la plaie du pouvoir. Mais que lui importait, au fond, que la société n'eût pas de lendemain, pourvu qu'il réussît à calculer sa propre affaire, malgré la confusion générale, la peste de Provence, la guerre d'Espagne et les conspirations intérieures? Il n'avait d'ailleurs à conduire le règne du luxe et des plaisirs, comme parle Voltaire, que jusqu'au 2 décembre 1723, époque où il mourut d'apoplexie. Il entretenait encore la pensée de faire revivre sur un plus vaste plan, le système de Law, qu'il

allait rappeler de Venise. Quant à la convocation des Etats, elle ne donna naissance qu'à un mémoire du cardinal Dubois. Nous le consignons ici pour montrer à quelles maximes et à quels directeurs la France était alors en proie.

RAISONS DE DUBOIS POUR NE POINT CONVOQUER LES ÉTATS-GÉNÉRAUX. *(Moniteur.)*

« Ce n'est pas sans raison que les rois de France, dit dans son mémoire l'abbé Dubois, sont parvenus à éviter les assemblées connues sous le nom d'*Etats-Généraux*. Un roi n'est rien sans sujets; et quoiqu'un monarque en soit le chef, l'idée qu'il tient d'eux tout ce qu'il est et tout ce qu'il possède, l'appareil des députés du peuple, la permission de parler devant le roi, et de lui présenter des cahiers de doléances, *ont je ne sais quoi de triste*, qu'un grand roi doit toujours éloigner de sa présence.

» Quelle source de désespoir futur pour votre altesse royale qui peut un jour régner en France (la mort du jeune roi étant dans l'ordre des choses possibles), si elle changeait, par une détermination pareille, la forme du plus puissant royaume du monde, si elle associait des sujets à la royauté, si elle établissait en France le régime de l'Angleterre!

» L'Espagne, la France, le Pape, les États héréditaires de la maison d'Autriche, tous les monarques de l'Europe, excepté ceux qui règnent en Angleterre, en Hongrie, en Pologne, et quelques autres souverains, ont connu les vices résultans du pouvoir partagé. Le Pape a lié les mains à ses cardinaux, avec lesquels se terminaient les opérations de son gouvernement. L'Espagne a abaissé ses grands et perdu de vue ses *Cortez*: le salut de l'Etat a suivi ces opérations, puisque dans un empire où deux pouvoirs agissent de concert, on ne voit que troubles et dissentions, tandis que la paix règne dans celui où le pouvoir absolu peut soumettre les passions et les volontés trop hardies qui s'élèvent chaque jour dans un gouvernement.

» Que votre altesse royale réfléchisse un moment sur ce qui se passe en France quand le roi établit une loi ou crée des im-

pôts. La loi déjà discutée dans son conseil en émane de la plénitude de son autorité, il l'envoie à ses parlemens pour la faire connaître aux peuples. Quelle force pourrait s'opposer alors à l'exécution de la volonté du roi? Les parlemens? Ils ne peuvent faire que des remontrances: encore est-ce une grâce qu'ils doivent à votre altesse royale; le feu roi, extrêmement jaloux de son pouvoir, leur ayant sévèrement défendu d'en faire; et si toutes leurs remontrances finies, il ne plaît pas au roi de retirer ou de modifier la loi, ils doivent l'enregistrer: si au contraire le parlement la refuse encore, le monarque lui envoie des ordres ultérieurs.

» Alors paraissent de nouvelles remontrances qui sentent la faction, les parlemens ne manquent pas de faire entendre qu'ils représentent les peuples, qu'ils sont les soutiens de l'Etat, les gardiens des lois, les défenseurs de la patrie, avec bien d'autres raisons de cette espèce: à quoi l'autorité répond par un ordre d'enregistrer, ajoutant que les officiers du parlement ne sont que des officiers du roi et non les représentans de la France.

» Petit à petit le feu s'allume au parlement, les factions s'y forment et s'agitent. Alors il est d'usage de tenir un lit de justice pour conduire au point qu'il faut MM. du parlement. S'ils s'y soumettent, on est obéi; et c'est tout ce que peut vouloir le plus grand roi du monde: s'ils résistent encore, au retour dans leurs chambres, ou bien on exile les plus mutins et les chefs des factions, ou bien on exile à Pontoise tout le corps du parlement. Alors on suscite contre lui la noblesse ou le clergé, ses ennemis naturels; on fait chanter des chansons; on fait courir des poésies plaisantes et fugitives; et l'opération dont nous connaissons bien aujourd'hui la marche et les résultats, n'occasionne que des émotions légères qui n'ont aucun grave inconvénient, et le parlement n'en est pas moins exilé pour avoir été désobéissant.

» *On prend alors les jeunes conseillers qui dominent dans ce corps, par famine:* le besoin qu'ils ont de vivre dans la capitale, l'habitude des plaisirs, l'usage de leurs maîtresses, leur com-

mandent impérieusement de revenir à leurs foyers, à leurs femmes entretenues, à leurs véritables épouses : on enregistre donc, on obéit et on revient. Voilà toute la mécanique de ces circonstances ; il serait bien dangereux de la changer.

» A présent votre altesse royale connaît-elle des moyens plus efficaces pour s'opposer aux entreprises d'une assemblée véritablement nationale qui résisterait à ses volontés ? Le monarque pourrait-il dire à la nation comme au parlement, vous n'êtes pas la nation ? Pourrait-il dire aux représentans de ses sujets, vous ne les représentez pas ? Un roi de France pourrait-il exiler la nation pour se faire obéir, comme il exile ses parlemens ? Pourrait-il même faire la guerre à la France en cas de refus de nouveaux impôts ? Le roi est assuré de ses troupes contre le parlement : le serait-il contre la France assemblée ? Où frapperaient donc le soldat, l'officier, le général, sans frapper contre leurs compatriotes, leurs amis, leurs parens ou leurs frères ? *N'oublions jamais que le dernier malheur des rois, c'est de ne pas jouir de l'obéissance aveugle du soldat ;* que compromettre ce genre d'autorité qui est la seule ressource des rois, c'est s'exposer aux plus grands dangers. C'est là véritablement la partie honteuse des monarques qu'il ne faut pas montrer, même dans les plus grands maux de l'Etat...

» Voyez la rage de la nation anglaise presque toujours assemblée en forme d'Etats-Généraux contre ses rois : elle les a dévoués à la mort, bannis et détrônés. L'Angleterre était pourtant jadis la nation la plus catholique, la plus superstitieuse et la plus soumise des nations à ses monarques. Ah ! monseigneur ! que votre bon esprit éloigne de la France le projet dangereux de faire des Français un peuple anglais. »

Louis XV surpassa ses maîtres. Il jugea que le provisoire dont on s'accommodait avant lui, durerait au moins autant que lui ; il se mit au plaisir, usant et abusant du pouvoir dans l'unique intérêt de ses débauches. La vie dissolue du roi coûta cinq cents

millions à la France (1). La clandestinité des affaires permettait de négliger le mal ; il devint irremédiable. Quel ne devait pas être l'état du royaume en 1759, puisqu'un contrôleur-général, exposant à Louis XV la situation de ses finances, *autant qu'il lui avait été possible de la connaître*, lui signalait un déficit de 217,214,114 liv. sur les charges certaines de 1760 (2). L'édit de subvention qu'il proposa, frappait sur le luxe des riches. Aussi malgré l'énormité des impôts existans, malgré la détresse du peuple qui justifiait pleinement la nature de cet édit, il excita des réclamations violentes, et l'on fut obligé de le retirer.

Le tableau dressé pour l'année 1764 prouva que depuis la banqueroute du régent, la dette s'était augmentée d'un million (3). Les anticipations montaient, à cette même époque, au-delà de quatre-vingts millions : elles furent de 132,591,567 liv., en 1768. Enfin, lorsque Terray prit les finances, en 1770, les anticipations dépassaient cent cinquante-quatre millions.

Les mémoires de Terray sont l'œuvre d'un esprit solide, d'un logicien impitoyable. Il y décrit en quelques lignes la position fatale du trésor ; il passe en revue les moyens ordinaires, prouve leur insuffisance, et fait précéder ses conclusions de ce résumé péremptoire : *vide de la recette ; revenus consommés d'avance ; dettes exigibles du passé*. Ces conclusions étaient la ruine de ceux qui avaient fourni aux frais de la guerre : les intérêts de leur créance sur les fermes, les colonies, les pays d'état, etc., furent réduits à deux et demi pour cent. Il s'ensuivit une crise commerciale en Europe, particulièrement dans les marchés de la Suède, de la Hollande, de l'Espagne ; les populations industrielles de la France y succombèrent ; et cependant, un seul homme, cet abbé Terray, instrument passif du destin que le pouvoir avait créé par des infamies continuelles, reçut tout le poids des malédictions publiques : il fut le bouc émissaire de la banqueroute.

(1) Introduction au Moniteur.
(2) *Collection* des Comptes rendus, page 32.
(3) *Ibid.*, page 51.

Les avantages momentanés qu'en retira le gouvernement, n'empêchèrent pas qu'à la mort de Louis XV, il n'y eût un déficit de 25,526,657 liv. Tous ces palliatifs n'avaient d'ailleurs si souvent et si long-temps éludé la difficulté qu'au prix de la rendre formidable, lorsque la monarchie y serait définitivement acculée.

Louis XVI avait été nourri de la préoccupation des réformes et de leur imminence. Son avènement l'associait à une solidarité désormais inexorable ; et voici ce qu'il lui fallait ou réparer ou expier.

Tout était provisoire en France de temps immémorial. Les impôts demandés primitivement pour des services publics, avaient été conservés, immobilisés, et cela, sans aucune justification tirée du devoir social. Les gabelles introduites en France par Philippe de Valois, à l'occasion de la guerre que lui suscita l'Angleterre, furent confirmées lors de la captivité du roi Jean, et les états-généraux du royaume y ajoutèrent les aides et la taille. Ces subsides furent votés pour un emploi spécial, et pour un temps. La capitation établie par déclaration du 18 janvier 1695 devait durer pendant la guerre seulement. La nature elle-même et l'établissement de ces impositions, entraînant une gestion provisoire, devaient donner lieu au système administratif le plus vicieux, le plus destitué de véritable organisation. Il en résulta que les finances furent jetées en bloc à des traitans, dont il était impossible de contrôler les actes ; et dès-lors, la France fut exploitée comme le domaine privé d'un oisif livré à des intendans.

Les remontrances de la cour des aides de 1775 ne mirent sous les yeux du nouveau roi qu'une partie des maux, et cependant, que cette exposition renfermait de griefs contre le passé, et de menaces pour l'avenir !

Elle commence par assurer « que les droits sont moins onéreux par les sommes mêmes que le trésor royal reçoit du peuple, que par les frais de la régie, et les gains des fermiers ;... qu'ils privent l'État d'une multitude de citoyens employés, les uns à faire la fraude, les autres à l'empêcher (p. 7) ; qu'ils ont l'inconvénient d'employer contre la contrebande une sévérité qui

fait frémir, de sacrifier la vie des citoyens à un intérêt de finances, et de faire subir le genre de captivité destinée aux grands crimes, et quelquefois la mort à des malheureux entraînés par l'habitude et l'éducation, qui ne leur ont pas laissé d'autres moyens pour subsister (p. 10) ; celui d'assujétir la classe d'hommes la plus nombreuse, et tous les citoyens sans protection, au despotisme sans bornes et sans frein de la finance (p. 11), et de réduire chaque homme du peuple à souffrir journellement les caprices, la hauteur, les insultes même des suppôts de la ferme (p. 10) ; celui d'avoir un Code immense, d'être une science occulte que personne, excepté les financiers, n'a étudiée ni pu étudier, et qui n'est recueillie nulle part (p. 12). »

Ces récriminations attestent ensuite que le fermier est seul juge dans sa cause ; qu'un procès-verbal signé par deux commis intéressés par un salaire proportionné à l'amende encourue, suffit pour constater la fraude ; que le plus vil espionnage a été introduit dans chaque famille de marchands ; qu'ainsi : « par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix est continuellement mis au parjure : par les délations, c'est à la trahison domestique qu'on promet récompense (p. 32). »

Le provisoire était aussi dans le mode d'administrer les provinces, dans leur rapport entre elles, et dans celui qu'elles avaient avec le chef de l'État. Lorsque la souveraineté monarchique eut progressivement étendu son domaine à toutes les portions du territoire, et que les limites de 1648 n'enfermèrent plus qu'un même sol, le pouvoir devait tendre à relier dans la même loi cette agrégation matérielle. Loin de là, il conserva soigneusement à chacune des provinces la personnalité dont elles étaient pourvues avant leur réunion. Les distinctions, les priviléges, les franchises, les immunités, amoindrirent le lien politique, comme s'il eût fléchi aux exigences d'une capitulation. Le droit de guerre continua donc à régir toutes ces individualités, et les douanes intérieures en furent l'application administrative. Ainsi, aux différences qui morcelaient le royaume en pays de coutumes, en pays de droit écrit, en pays d'états, etc., etc., le gouvernement

ajouta celle des frontières qu'il fallut garder par une armée de commis. Le sentiment de sa propre conservation lui fit protéger quelque temps l'unité de croyance; mais il n'en déduisit que des rapports privés entre les gouvernés, que des œuvres stériles ou antisociales pour lui-même, ne comprenant pas que cette unité avait péri le jour où elle avait cessé de produire des actes sociaux.

Ce vice général du provisoire long-temps invétéré, se compliquait d'une telle multitude d'abus, que nous ne pouvons nous arrêter à les discuter. La finance avait tout infecté. Nous lui ferons un dernier reproche, celui d'avoir grevé la justice de tant de droits, qu'elle appartenait exclusivement aux riches. Les tribunaux, ouverts aux grands intérêts, fermés aux intérêts peu considérables, l'étaient, par conséquent, à tout le peuple, pour qui le conseil d'abandonner sa robe, lorsqu'on lui demanderait son manteau, devenait un parti dicté par la prudence (1).

C'étaient là cependant les moindres difficultés que Louis XVI avait à combattre : il allait, au premier pas de ses réformes, soulever une poussière assez épaisse pour lui cacher le chemin; il allait irriter la minorité égoïste qui vivait du désordre, et que rien ne prédisposait à des sacrifices.

Voici maintenant quels étaient ses moyens.

Pendant le dix-septième siècle, lorsque le pouvoir perdit le sens et la volonté de la tendance sociale, et qu'il rompit ainsi les liens de la nationalité française, le sentiment du but qui la constituait ne manqua ni d'éducateurs, ni de directeurs. L'opinion publique se sépara peu à peu de la royauté, lui retira sa foi, et la donna à des hommes dont le génie sauvait l'unité, parce qu'ils accomplissaient l'œuvre de prévoyance. Tout ce qui n'avait point d'avenir dans les mœurs, dans les institutions, dans les sciences même, fut attaqué, et en partie détruit par Molière : il détrôna les dévôts; il poursuivit les marquis à outrance, ruinant en eux la noblesse héréditaire, tandis que par son *Bourgeois gentil-homme* il empêchait la bourgeoisie de faire fausse route.

(1) De la réforme de l'impôt, pages 244 et 245.

Un écrivain plus révolutionnaire peut-être, le fabuliste Lafontaine, popularisait en même temps, dans une foule de petits chefs-d'œuvre, les griefs des pauvres contre les riches, des faibles contre les forts, des petits contre les grands; il faisait prévaloir les principes de la morale hors de laquelle le gouvernement s'était jeté. L'auteur du *Télémaque* ne doit pas être oublié au premier rang de ceux qui rendirent alors d'éclatans services.

La littérature du dix-huitième siècle continua dignement de tels précurseurs. Elle marcha sous la direction de quelques esprits supérieurs avec un ensemble et une activité qui la rendirent toute puissante. L'éducation donnée par le pouvoir fut progressivement discréditée. Un caractère général de philosophie sociale domina de plus en plus le mouvement des idées, et le travail se divisa entre deux écoles, qui se pénétrèrent par bien des points, mais dont l'une employa plus particulièrement la science humaine à combattre les faits existans, tandis que l'autre s'en servit pour fouiller et agacer dans les principes eux-mêmes, la source de faits nouveaux. Il est à remarquer que ces deux écoles manifestèrent, dès leur origine, le sentiment passionné de leur différence. L'hostilité éclata dans les germes, elle en accompagna le développement respectif pendant toute sa durée, et nous la retrouverons sur les ruines de l'ennemi commun, déchaînant la collision des fortunes opposées, que les vainqueurs avaient poursuivies. Il nous suffira de nommer Voltaire et Rousseau, et de faire connaître l'état des deux écoles à l'époque que nous décrivons. Celle de Voltaire composait la société des encyclopédistes, celle de Rousseau la secte des économistes. Le nom de secte lui fut donné par les élèves de Voltaire, parmi lesquels les auteurs de la *Correspondance littéraire*, Grimm et Diderot, lui lancèrent d'abord tant de sarcasmes. La première vulgarisa tout ce que les protestans avaient accumulé d'objections contre le catholicisme et la souveraineté monarchique. Elle concentra sa verve pour frapper le despotisme, et négligea d'approfondir la cause intime du mal. Aussi recruta-t-elle de nombreux adeptes, de chaudes amitiés, des patrons infatigables dans la classe riche, et surtout

chez les traitans. La seconde avait indistinctement battu en brèche les intérêts égoïstes, sous lesquels l'intérêt commun avait disparu; elle tourmentait sans cesse le problème de la conservation sociale, et possédait déjà d'importantes solutions sur la production et sur la distribution des richesses.

Louis XVI pouvait donc s'entourer d'habiles conseillers; il trouvait la théorie des réformes en état de répondre aux améliorations dont il se sentirait la volonté. De plus, il lui fallait faire hâte pour arriver en temps utile. A côté de leurs enseignemens, les philosophes avaient placé de sinistres prédictions. — « Nous approchons de l'état de crise et du siècle des révolutions, écrivait Rousseau en 1760. Je tiens pour impossible que les grandes monarchies de l'Europe aient encore long-temps à durer; toutes ont brillé, et tout Etat qui brille est sur son déclin. J'ai, de mon opinion, des raisons plus particulières que cette maxime, mais il n'est pas à propos de les dire, et chacun ne les voit que trop. » Jean-Jacques tenait ce langage dans un livre de morale religieuse, par lequel il prémunissait l'âme de ses élèves, afin que la lutte prochaine n'étonnât ni leur science ni leur dévoûment. Voltaire prédisait aussi, mais à sa manière. Il voyait l'*infâme* écrasée; il était témoin que ses efforts de démolisseur allaient renverser toutes les vieilles murailles, et dans une lettre à Chauvelin, datée du 2 avril 1764, il disait, entre deux plaisanteries : — « Tout ce que je vois, jette les semences d'une révolution qui arrivera immanquablement, et dont je n'aurai pas le plaisir d'être témoin. Les Français arrivent trop tard à tout; mais enfin ils arrivent. La lumière s'est tellement répandue de proche en proche, qu'on éclatera à la première occasion; et alors ce sera un beau tapage. Les jeunes gens sont bien heureux; ils verront bien des choses. »

Louis XVI commença par subir l'influence des habitudes que le pouvoir avait contractées. Il choisit pour ministre, pour tuteur en quelque sorte, le comte de Maurepas, homme d'esprit, littérateur de parades et de quolibets, disgracié autrefois à cause d'un mauvais couplet contre la Pompadour. A ce vieux courtisan qui s'amusait des affaires, et qui témoignait d'ailleurs la plus

profonde indifférence pour ce qui arriverait après lui, il joignit en sous-ordre l'économiste Turgot, que la voix publique lui désignait.

Turgot fut précédé aux finances par une réputation d'homme intègre, d'économiste zélé, d'administrateur à systèmes; mais par-dessus tout il y a apporta l'autorité qu'il devait à son admirable gestion de la province de Limoges. Il travailla immédiatement à faire participer le royaume aux bienfaits locaux qui avaient signalé son intendance du Limousin. Pendant qu'il diminuait le déficit, et que la sagesse de ses mesures opérait des remboursemens, même au-delà de ses prévisions, il soulageait progressivement le peuple par des actes de vraie régénération: il abolissait les droits sur les blés, et toutes les entraves qui gênaient la liberté indéfinie du commerce des grains; il supprimait les jurandes et les communautés. Ce dernier édit, à la date de février 1776, était conçu dans un esprit d'affranchissement si nettement avoué, qu'il allait chercher le droit à une profondeur que n'atteignit pas la déclaration de 1791. Nous lisons, en effet, dans le préambule : « Cependant Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la propriété de tout homme: et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. Si le souverain doit à tous les sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits, il doit surtout cette protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant de propriété que celle de leur travail et de leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister, etc. »

Le projet de supprimer les corvées dans tout le royaume, et une démarche capitale en faveur de la liberté de la presse, soulevèrent contre lui le clergé, la noblesse et les parlemens. Turgot, convaincu que le pouvoir appartenait au meilleur avis, ouvrit la discussion à ses contradicteurs. Il força la main aux censeurs pour un M. Richard des Glanières, qui voulait publier un plan opposé aux siens. En ce moment aussi Necker lui préparait

une polémique sur la législation et le commerce des grains; et Turgot, malgré les instances de ses amis, permit l'impression d'un ouvrage auquel la fortune et les intrigues de son auteur donneraient infailliblement de la célébrité. Il ne s'éloigna pas impunément de la route de ses prédécesseurs. Il laissa paraître, sous ses auspices, un livre sur les inconvéniens des droits féodaux. Ses adversaires lui en firent un crime, et se liguèrent pour obtenir sa retraite. Le clergé, la finance, la cour et les parlemens, les quatre grands corps dont l'égoïsme épuisait la France, se défendirent alors de manière à prouver que le réformateur avait mis la cognée aux racines du mal. Ce qui démontre encore mieux que seul il savait l'avenir, et qu'il était par conséquent l'ingénieur indispensable du pouvoir, c'est la destinée de ses projets, dont les uns furent exécutés par Necker, les autres proposés à l'assemblée des notables, les autres réalisés par la Constituante. Aujourd'hui même, la révolution française n'est pas fermée, parce qu'on a maintenu à l'état de question les principes qu'il posait dans le fameux édit que nous avons cité. Un mois avant sa disgrâce, le roi disait: « Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple. » Il le sacrifia cependant aux ennemis du peuple.

Le comte de Maurepas donna la place de Turgot à un ancien intendant des colonies, à Clugny, administrateur borné, avare, intraitable, qui mourut six mois après. Sa famille profita de son ministère autant que s'il eût duré dix ans; il accrut le déficit (1), et de son court passage aux finances, il ne resta qu'un souvenir désastreux (2).

On revenait sur les pas de Turgot: les jurandes et les communautés furent rétablies sous une autre forme, à Paris, la même année 1776, et, dans les provinces, par un édit de 1777. Depuis la chute de ce ministre, Necker aspirait ouvertement à le remplacer. Il s'agissait de l'associer à Clugny; il le fut à son succes-

(1) *Collection* des Comptes rendus, page 172.
(2) Introduction au Moniteur, page 42.

seur, Taboureau de Réaux; et, par la démission de ce dernier, il devint directeur-général des finances le 2 juillet 1777.

Avant de raconter son premier ministère, nous croyons utile d'exposer à nos lecteurs quelques considérations biographiques sur les commencemens de Necker, et le récit de la principale intrigue par laquelle il se mit volontairement au poste le plus périlleux de l'État.

Necker, fils d'un régent du collége de Genève, vint à Paris pour y faire fortune. Il entra chez un banquier, et de commis dans ses bureaux il devint son associé. Sa fortune, dans l'espace de douze à quinze ans, surpassa celle des plus fortes maisons de banque : elle fut généralement attribuée à des contrats, habiles selon les uns, frauduleux selon les autres, avec la Compagnie des Indes, à des spéculations sur les fonds anglais au moment de la paix de 1763, dont il fut instruit d'avance (1).

(1) *Introduction au Moniteur*, page 46. Ces détails sont empruntés à divers écrits publiés dans le temps pour et contre M. Necker, et réunis en collection. *Utrecht*, 1781.— Ils nous paraissent appartenir à l'opposition des courtisans et à celle des financiers. Les antécédens de M. Necker y sont recherchés et critiqués avec plus ou moins de mesure. Nous extrairons de l'un de ces factums une note qui donne les circonstances sur lesquelles le Moniteur a formé son jugement. Il y a, au reste là-dessus unanimité complète dans toutes les pièces *contre*, et nulle réponse dans les pièces *pour*.

« On se souvient de l'état de langueur où la Compagnie des Indes, ressuscitée en 1764 par les soins de M. Necker, était retombée par les mêmes soins en 1767. Elle avait toujours de grands besoins de fonds dans le moment de ses expéditions pour l'Inde. Beaucoup de petits moyens étaient déjà épuisés, lorsque M. Necker engagea la Compagnie à faire charger ses piastres à Cadix, et à les payer par une circulation de traites sur ses correspondans dans les autres principales villes commerçantes de l'Europe. Les banquiers de Cadix tiraient donc à trois mois de date sur les banquiers de Londres; ceux-ci, à l'échéance des traites de Cadix, se remboursaient sur les banquiers de Hambourg, ceux-ci sur les banquiers d'Amsterdam, et enfin les banquiers d'Amsterdam sur le caissier général de Paris : chaque opération donnant un délai de trois mois, voilà une année écoulée. Le produit de la vente de l'Orient sert à éteindre les dernières traites, et enfin les piastres se trouvent payées.

» On devine aisément que cette circulation ou banque était ruineuse pour la Compagnie. En effet, quatre commissions à demi pour cent chacune, quatre courtages à un huitième, voilà deux et demi pour cent; ajoutez à cela la différence du change qui, sur des sommes considérables, ne saurait être évaluée à moins de six ou sept pour cent l'an;

Un intrigant obscur, le marquis de Pezai, auteur de petits vers, s'était emparé de la confiance de Louis XVI à l'aide de

voilà donc neuf pour cent au moins que ce crédit en banque coûtait à la Compagnie. Ce n'était pas tout, ces circulations prouvent le défaut d'aisance; celle-ci jeta du discrédit sur la Compagnie des Indes : c'est précisément ce que M. Necker voulait; on va voir pourquoi : L'année suivante, il faut une nouvelle expédition de piastres; le montant de la vente est presque consommé par le paiement de celles de l'année précédente. Que faire? On calcule, on consulte, on imagine; mais rien ne vient. Il faut avoir recours à M. Necker; c'est le sauveur de la Compagnie, l'ange tutélaire du commerce des Indes. D'abord il ne voit ou dit ne voir que difficultés et dangers; mais cédant enfin à son amour *désintéressé* pour la Compagnie, dont il sent qu'il sera tôt ou tard la victime : *Allez*, dit-il aux directeurs étonnés, *soyez tranquilles, vous aurez des piastres, c'est moi qui vous les promets.* Peu s'en fallut qu'on ne lui érigeât une statue. On attendit avec une inquiétude que la reconnaissance et l'admiration pouvaient à peine contenir, que l'inspiré daignât expliquer ses moyens. Il déclara enfin que la Compagnie ne pouvait user elle-même de la ressource de l'année précédente; mais que, se dévouant pour elle, il emploierait le crédit de sa maison à la place de celui de la Compagnie, et qu'on fixerait le prix des piastres au même taux que les dernières, c'est-à-dire environ dix pour cent au-dessus du cours comptant : le marché fut rédigé d'après cette convention. Il est vrai que, soit prudence, soit pudeur, M. Necker n'en fit pas faire l'enregistrement sur le livre des délibérations; mais, si je m'en souviens encore, il fut déposé sous trois cachets entre les mains de M. Costard, secrétaire de la Compagnie des Indes, et doit y être encore, si maître Claude (autrement appelé Valdec de Lessart), qui, pour de bonnes raisons, dispose encore de tout à la Compagnie, n'en a pas disposé autrement.

» Ce marché parut à la plupart des administrateurs, M. le Duc de Duras, M. le Marquis de Castries, M. le Président Bresson, et le déjà féal Valdec, un chef-d'œuvre de désintéressement, peut-être même d'économie. Quoi qu'il en soit, il fut à peine signé et déposé, que M. Necker proposa à la Compagnie un petit projet de loterie. On se récria sur le peu d'espoir de placer les billets : « Eh bien! ce sera encore moi qui remplirai votre loterie; oui, Messieurs, le même homme qui vous fournira des piastres sans argent, vous donnera encore de l'argent pour vos billets de loterie. » Quel être inestimable! « Hélas! ils ne connaissaient pas tout son mérite. Il s'était déjà assuré du placement de sa loterie à Genève, et cet argent devait servir à lui payer ses piastres, et lui procurer ainsi un bénéfice de dix pour cent sur dix ou douze millions sans bourse délier. Voilà la première anecdote : elle montre du moins de l'adresse. Voici la seconde qui me parait montrer quelque chose de plus.

» Après la ressource des piastres, qui n'était pas de nature à se répéter souvent, il fallut imaginer d'autres moyens de faire des fonds aux Indes, et obtenir, s'il était possible, un crédit plus long encore. M. Necker savait bien que les Anglais avaient aux Indes plus de richesses qu'ils n'en pouvaient apporter en Europe : il imagina de persuader aux propriétaires de ces richesses de fournir à la Compagnie des mandats paya-

quelques lettres anonymes sur le bonheur du peuple. M. de Sartines se fit le compère du marquis : il le nomma au roi parmi

bles par leurs correspondans aux Indes, de recevoir en échange des traites des préposés de la Compagnie française, payables à un et deux ans de date sur le caissier général à Paris. Pour réussir dans cette entreprise, il fallait être bien secondé en Angleterre. On verra si M. Necker sut faire un bon choix, en prenant pour ses agens MM. Bourdieu et Chollet de Londres, les mêmes qui se sont fait connaître si avantageusement depuis dans leur procès contre M. de Guines : les Anglais fournirent en effet pour plus de vingt millions de traites à ces conditions.

» Si, pour les séduire plus sûrement, M. Necker s'était contenté de fixer le change au taux ruineux d'environ cinquante-quatre sous pour la roupie courante, qui intrinsèquement n'en vaut pas quarante ; s'il n'avait fait que s'adjuger une commission exorbitante sur ses traites, même sur celles qui ne seraient pas payées, on se bornerait à partager l'admiration pour ses talens, avec celle qu'inspire une grande Compagnie qui consent à fonder son commerce sur des moyens également ruineux et précaires. Mais il y a bien autre chose à remarquer : les Anglais se trouvent, comme on voit, porteurs d'une somme énorme de traites sur la Compagnie de France ; les échéances approchent ; la détresse de la Compagnie éclatait tous les jours par des emprunts à courts termes, par de misérables loteries, et par tous ces heureux expédiens dans lesquels M. Necker cherchait le discrédit qu'il portait à Paris même. A Londres, les fidèles Bourdieu et Chollet portaient l'alarme et la défiance à leur comble chez les porteurs des traites. M. Necker se servit de ces alarmes mêmes pour engager M. l'abbé Terray à assurer, par les dispositions intérieures les plus précises, le paiement exact des traites à leur échéance. Alors, MM. Bourdieu et Chollet, qui étaient seuls dans la confidence avec la maison Thélusson, Necker, forcèrent de voiles pour redoubler les frayeurs, et pour acheter sous main les traites sur la France, sur lesquelles les propriétaires anglais, les amis de MM. Bourdieu et Chollet, se croyaient trop heureux de ne faire qu'un sacrifice de quinze à vingt pour cent. Ces honnêtes négocians portèrent même la franchise jusqu'à avouer à leurs amis qu'ils avaient vendu à ce taux là le peu de ces lettres de change dont ils étaient eux-mêmes propriétaires. L'on ne sait pas au juste sur combien de millions ils ont pu faire valoir cette délicate industrie : il paraît pourtant que la somme a dû être très-considérable ; car, après avoir épuisé leurs fonds en achats réels, ils ont encore pris de toutes mains des primes de quinze et de vingt pour cent pour assurer le paiement des traites à terme.

» Que ceux qui veulent connaître M. Necker approfondissent ces anecdotes ; ils y verront le véritable caractère de l'homme, le vrai genre de ses talens et de ses ressources ; ils apprécieront ce désintéressement dont il n'a jamais cessé de se targuer ; ils entendront ce même homme déclamer dans ses préambules contre les bénéfices licites et connus de la finance, comme contraires aux bonnes mœurs et incompatibles avec la vertu. Ah ! comme il se joue de la crédulité française ! Quelle méprisante opinion les succès lui ont donnée de nous ! »

des éloges convenus sur son instruction et sur sa probité; et le vieux Maurepas, instruit de la correspondance, accueillit avec distinction un homme recommandé par son titre de bel esprit.

Alors se formait contre Turgot la coalition à laquelle il fut bientôt sacrifié. Déjà le premier ministre, jaloux de l'ascendant que les lumières et les vertus donnaient au contrôleur-général, recevait et provoquait des réclamations continuelles. M. de Sartines, gêné dans son ministère par les sévérités de l'économiste, lui faisait aussi la guerre.

Ce fut au milieu d'événemens de ce genre que le marquis de Pezai, admis auparavant dans le cercle littéraire de Necker, contracta avec lui des obligations pécuniaires, et le mit dans la confidence de ses rapports avec le Roi. Le banquier profita d'une position qui secondait merveilleusement ses vues ambitieuses. Depuis son éloge de Colbert, il avait traité diverses questions financières, celle notamment du commerce des blés, dans laquelle il attaquait, en style ambidextre, les idées de Turgot, après avoir feint de les partager, pour gagner sa bienveillance. Il était désormais à portée de se procurer des renseignemens exacts sur l'état des finances : il composa des mémoires pleins de magnifiques projets sur les ressources en puissance d'être. Pezai les présenta, et dès-lors le crédit de Necker remplaça rapidement celui de Turgot, et l'éleva par degré au ministère.

On s'accorde à reconnaître comme un grand bienfait la publicité qu'il donna à son *Compte-rendu*. Le premier, en effet, il ouvrit au grand jour la clandestinité des finances ; et rendit en cela un service incontestable. Fidèles à la vérité historique, nous ajouterons, pour l'intelligence de cette période où tant d'égoïstes se disputèrent le pouvoir, que cette démarche de Necker fut ouvertement imputée à sa soif des succès populaires. On lui appliquait cette phrase de son éloge de Colbert : « Il sera semblable à ces héros de théâtre, que des battemens de mains excitent ou découragent. »

Son système administratif consista à substituer la voie des emprunts aux surcharges des contributions ordinaires : il essaya

même d'améliorer la perception et la répartition de l'impôt par des suppressions d'offices et par une plan d'administration provinciale dont ses ennemis trouvèrent moyen de s'emparer, et qu'ils livrèrent à l'impression. Ce mémoire, dans lequel il décriait confidentiellement la magistrature, en même temps qu'il affectait de lui prodiguer des hommages, dans plusieurs préambules de lois publiques de finance, excita les parlemens contre lui. De leur côté, les financiers entamèrent une polémique qui tendait à présenter la controverse entre les emprunts et les impôts, comme une querelle d'intéressés, entre les banquiers et les traitans. On accusa Necker de se dédommager par les bénéfices incalculables des négociations d'emprunt, faites par ses associés ou par ses correspondans, du sacrifice ostentatoire de ses appointemens de ministre. On dressa un tableau comparatif de la marche suivie par Law et de celle que suivait Necker (1). Les analogies

(1) **TABLEAU COMPARATIF**

De ce qui se passa dans les années 1716, 1717, 1718, 1719 *et* 1720, *d'une part, et de ce qui s'est passé en* 1776, 1777, 1778, 1779 *et* 1780, *d'autre part : vérifié d'après les pièces originales imprimées à la suite de l'histoire du Système.*

M. LAW.	M. NECKER.
1. On lit dans l'histoire du Système, avant qu'il ait eu lieu, que l'on avait épuisé toutes les ressources des emprunts, des loteries, des rentes viagères.	1. On lira dans l'histoire que M. Necker a épuisé toutes les ressources des emprunts, des loteries, des rentes viagères. Édits de 1776, 1777, 1778, 1779, 1780.
2. Que Law proposa ensuite son système comme le moyen d'éviter de surcharger l'État par de nouveaux impôts.	2. Que M. Necker a présenté son plan économique comme le moyen d'éviter la surcharge de l'État par de nouveaux impôts.
3. Que Law fit envisager la destruction de tous les crédits particuliers, comme devant produire l'augmentation de celui du Roi, qu'il proposa d'y substituer.	3. Que M. Necker a fait envisager la destruction des crédits intermédiaires comme devant servir à l'accroissement de celui du Roi, qu'il a proposé d'y substituer.
4. Une déclaration du Roi, qui ordonna que tous les billets pour le service de l'État seraient rapportés et vérifiés, procura, au com-	4. La déclaration de septembre 1776, qui porte que tous les brevets de pensions et autres seront rapportés pour en faire la vérifica-

sont décisives. Ces deux hommes avaient au fond les mêmes idées sur les finances : ils sentirent très-bien que la méthode du crédit avait des avantages immenses, et qu'elle était le lien de tous les progrès à venir ; mais l'un et l'autre manquèrent la question du principe, et travaillèrent sans bases. A la suite de ces attaques, Necker perdit ses amis au conseil ; tous les plans du directeur-général y étaient repoussés : il en demanda l'entrée pour les défendre ; mais on ne voulut la lui accorder qu'à la condition qu'il abjurerait solennellement le calvinisme, et il se retira.

Deux impôts et un emprunt onéreux signalèrent la courte administration de M. Joly de Fleury. Ensuite l'un des intendans réformés par Necker, M. d'Ormesson, jeune homme intègre et

mencement de 1716, le retard de tous les paiemens.	tion, a fait profiter le Roi du retard de paiement qui en est résulté.
5. Arrêt du Conseil du 2 mai 1716, qui permet à Law et compagnie d'établir une banque publique sous le titre de *Banque générale*.	5. L'arrêt du Conseil, du 22 septembre 1779, a permis à une Compagnie d'établir une banque publique sous le titre de Caisse d'escompte. *Item*, arrêt du 7 mars 1779.
6. Un an après, la banque générale fut réunie au trésor royal. Il fut ordonné que ses billets seraient reçus en paiement.	6. Les billets de la Caisse d'escompte sont reçus dans toutes les caisses du Roi, et offerts en paiement aux particuliers, quoique cela soit contraire à l'établissement.
7. Arrêt du Conseil-d'État du 10 septembre 1719, qui ordonne que les traitans généraux d'affaires extraordinaires, seront tenus de présenter et affirmer leurs comptes devant des commissaires.	7. Un édit de novembre 1778 ordonne que les trésoriers-généraux et particuliers seront supprimés, et tenus de présenter leurs comptes devant des commissaires.
8. Arrêt du Conseil-d'État du 27 août 1719, qui casse et annule le bail de la ferme générale.	8. Arrêt du Conseil, du 9 janvier 1780, qui détruit la Ferme générale.
9. Arrêt du Conseil du 12 octobre 1719, pour faire cesser les fonctions de receveurs-généraux de finances, et ordonner qu'il soit pourvu au remboursement de leurs offices en récépissés au porteur, aussitôt après la liquidation de leurs quittances de finances.	9. Édit d'avril 1780 pour faire cesser les fonctions des receveurs généraux des finances, et ordonner qu'il serait pourvu au remboursement de leurs offices, mais seulement après l'apurement et correction de leurs comptes ; ce qui donne un délai de plus de quatre ans.

laborieux, mais sans portée, gouverna un instant les finances qu'il remit à Calonne le 3 novembre 1783.

Maurepas était mort. La Reine Marie-Antoinette exerçait désormais sur l'esprit du Roi une influence absolue : elle dirigea la réaction de la haute noblesse contre les essais de réforme et ceux de ministres populaires ; par elle, tout le pouvoir appartint encore une seconde fois à la Cour.

10. Les rescriptions sont converties en billets de banque.	10. On peut croire que les rescriptions seront discréditées, et qu'on voudra les remplacer par des billets de la Caisse d'escompte.
11. Déclaration de février 1720, avec préambules éloquens, tendant à réprimer le luxe.	11. Les préambules des nouveaux édits sont encore plus éloquens, et ont le même objet.
12. L'auteur du Système a été regardé pendant deux ans comme un génie supérieur : il se rendait hardiment garant de tous les événemens ; ses opinions prévalaient dans le Conseil, et ses opérations excitaient l'enthousiasme du public.	12. L'auteur du nouveau plan est encore regardé comme un homme d'esprit : il n'a pas hésité à garantir le succès de ce qu'il propose. Sans être du Conseil, il fait prévaloir ses opinions ; et ses opérations ont trouvé jusqu'à ce moment des enthousiastes.
13. M. Law était étranger et banquier.	13. M. Necker est étranger et banquier.
14. Il fut contrôleur-général.	14. Il est directeur-général.
15. Il bouleversa le royaume, ruina les particuliers, fit faire la banqueroute et se sauva.	15. Il bouleverse tout, il ruine les particuliers, il fera... etc.
16. M. de Maurepas était dans le Conseil, mais trop jeune pour s'opposer à cette catastrophe. (Il était âgé de 18 ans.)	16. M. de Maurepas se trouve à la tête du Conseil : c'est aujourd'hui par son expérience et sa sagesse que le Roi et la nation peuvent être préservés d'une pareille catastrophe. (Il est âgé de 8—1 ans.)
17. Le Parlement, effrayé de l'établissement, rendit, le 12 août 1718, un arrêt qui fit défense à tous étrangers, même naturalisés, de s'immiscer en aucune manière au maniement et à l'administration des deniers royaux, sous les peines portées par les ordonnances. Cet arrêt n'empêcha pas la catastrophe ; mais il prouva que le Parlement l'avait prévue, et il fut sa justification.	17. M. Necker suit la même marche que M. Law. Quelle serait l'excuse du Parlement et du Ministre, s'il en résultait le même effet? Un arrêt du Conseil a permis l'établissement de la Caisse d'escompte pour les lettres de change ; mais peut-il exister un papier-monnaie sans la sanction du Parlement?

Calonne s'était mis en grande faveur par sa conduite dans l'affaire La Chalotais : nommé commissaire, il s'était fait l'instrument des puissantes inimitiés que le magistrat breton avait soulevées. Sa réputation d'homme industrieux, la souplesse de son esprit, sa fécondité en expédiens, dont il avait donné tant de preuves, décidèrent de son élévation au contrôle général. Trois mois après il obtint le caractère de ministre et prit place au Conseil.

La Cour fut servie par Calonne au-delà même de ce qu'elle en avait espéré. Les dettes des Princes furent liquidées ; on acquitta jusqu'à des créances simulées ; on fit acheter Rambouillet au Roi et Saint-Cloud à la Reine. Les dons, les pensions, les gratifications pleuvaient sur les courtisans.

A Paris, la ferme générale gagnait un mur d'octroi et les barrières telles qu'elles existent aujourd'hui ; pendant que chaque jour on multipliait les emprunts, on établissait une caisse d'amortissement pour l'extinction de la dette. Les domaines de la Couronne engagés, échangés ; les préambules des édits enflés de gigantesques promesses ; la prospérité future de la France, qui rembourserait tous ses créanciers en moins de vingt ans ; tout cela environnait la royauté d'une magnificence inaccoutumée ; mais aussi tout cela ne fit renaître un instant la circulation entre l'emprunt et l'usure, que pour la voir aussitôt étouffée entre le discrédit et l'agiotage.

Calonne était au bout de ses ressources ; il avait emprunté plus de huit cents millions en quatre ans ; ce qui, joint aux cinq cents trente millions empruntés par Necker, et aux trois cents millions de Joly de Fleury, chargeait, en dix ans, le capital de la rente d'un milliard six cent trente millions. Il se trouva que le recours aux palliatifs et à l'habileté, ramenait, après une courte intermittence, la question révolutionnaire. Calonne, conduit à son tour en face des réformes, devait être empêché de tous les obstacles que ses prédécesseurs avaient rencontrés, et de celui qu'il s'était fait, en prônant l'efficacité d'un système auquel il était contraint de renoncer. La position était forcée. Il puisa dans les projets de

Turgot et de Necker, et prépara un travail sur l'établissement d'assemblées provinciales, sur l'impôt territorial proportionnellement réparti, sur la taille, sur la corvée, sur la suppression des douanes intérieures, etc, etc.; et il fit convoquer les notables pour fortifier ses mesures d'une ombre de sanction. Mais que pouvait-il se promettre des privilégiés qu'il réunissait? Afin de leur imposer des sacrifices que la clameur publique les eût obligés de subir, il aurait fallu que le privilége le plus onéreux, que la royauté s'exécutât franchement elle-même, et qu'au lieu de mendier pour son compte, elle n'eût d'âme et de pensée que pour la nation entière. Ses motifs intéressés, et l'énorme déficit qu'elle était forcée d'avouer aux notables, leur fournissaient des prétextes plausibles pour refuser leur appui à son agent.

Des revers administratifs laissaient d'ailleurs sans excuse les griefs particuliers imputés à Calonne. Il s'était fié à ses succès du soin de les absoudre, et maintenant il en était écrasé. Le souvenir de Necker; son parti composé d'une foule de gens de lettres et de femmes à la mode (1); l'écrit qu'il avait publié en 1784, sous le titre d'*Aperçu sur l'administration des finances*; les nombreux pamphlets dirigés contre l'immoralité, la légèreté, la profusion du ministre; les épigrammes, les couplets par lesquels on avait accueilli la nouvelle création d'offices de payeurs de rentes, et le rétablissement de la Compagnie des Indes; la refonte des louis, opération qui seule déshonorait Calonne, et dont il se défend si mal dans ses propres ouvrages; tous les libelles enfin auxquels il avait donné lieu par le choix de coopérateurs équivoques: telle est l'énumération imparfaite des élémens d'opposition personnelle auxquels les tristes résultats de sa gestion abandonnaient le contrôleur-général.

(1) « C'est une chose remarquable que l'enthousiasme des femmes les plus distinguées par le rang et par la beauté, pour un homme d'une figure ignoble et éloigné de toute galanterie par l'austérité apparente de ses mœurs. On a vu, quelques jours après son renvoi, la duchesse de Lauzun, de toutes les femmes la plus douce, et surtout la plus timide, attaquer dans un jardin public, un inconnu, qu'elle entendit mal parler de Necker, et sortir de son caractère au point de lui dire des injures. » *Introduction au Moniteur*, page 47.

D'un autre côté, l'esprit public avançait avec une hardiesse et une confiance qui présageaient les dernières approches de son terme. La propagande philosophique redoublait d'activité. Les préjugés de la société monarchique avaient été victorieusement critiqués dans plusieurs drames fameux. Beaumarchais, déjà célèbre par ses Mémoires, que l'impopularité de la magistrature fit rechercher avec une véritable frénésie, venait de renouveler pour le *Mariage de Figaro* les mêmes incidens qui précédèrent le *Tartufe*. Cette pièce fit éclater un symptôme social bien capable d'effrayer les moins attentifs. Rien n'égala la haine des grands; rien n'égala l'empressement du peuple. Le monologue du cinquième acte, ce résumé si spirituel de l'opinion générale fut le texte principal du conflit entre les hommes du passé et ceux de l'avenir.

Le sentiment de l'indépendance, né de la littérature nationale, et qui n'était au fond que la liberté de tous, réagissant contre le despotisme ou la liberté de quelques-uns, s'alimentait, en outre, de tous les événemens extérieurs qui remuaient ses sympathies. Il avait poursuivi de ses vœux enthousiastes et de ses sacrifices, la lutte des Amériques anglaises contre leur métropole. Cette guerre mémorable, commencée à l'occasion de l'acte du timbre, voté au Parlement anglais le 22 mars 1765, lequel assujétissait les contrats des colons à des taxes réglées sur leur importance, avait fini, le 18 octobre 1781, par la capitulation de Cornwallis qui s'était rendu prisonnier avec son armée. La Hollande, l'Espagne, le Gouvernement français, avaient puissamment contribué aux succès des Américains, plutôt afin d'humilier l'Angleterre et d'abattre sa domination sur mer, que dans des vues quelconques d'émancipation au profit de ses colonies. Qu'importe? La France y vit un exemple d'insurrection. La classe intermédiaire surtout comprit instinctivement que c'était son principe, le principe du tiers-état qui triomphait du principe aristocratique. Les partisans des États-généraux; ceux, en particulier, qui prévoyaient la prépondérance politique que la propriété était à la veille de conquérir sur la noblesse et le clergé,

s'associèrent d'avance à ses victoires, soit en aidant, soit en adoptant les faits analogues qui se passaient au nouveau-monde.

Calonne avait reçu le portefeuille deux mois après que le traité d'indépendance des treize Etats-Unis de l'Amérique eût fermé, le 3 septembre 1783, les conférences ouvertes à Paris depuis le mois d'octobre 1782. Le mouvement moral que nous avons essayé d'esquisser, menaçait déjà de tout entraîner au moment où les notables furent convoqués. L'ordonnance de convocation est du 29 décembre 1786, et l'ouverture de l'assemblée à Versailles, du 22 février 1787.

La royauté, son ministre et les conseillers extraordinaires qu'elle appelait, rivalisèrent d'inintelligence et d'infériorité, en présence des fatalités incessantes, qui bientôt ne pardonneraient plus. Ils n'allaient examiner que la surface des choses, que des accessoires jugés, et cependant ils ajoutèrent à la pauvreté des motifs qui les rassemblaient, celle de les subordonner à de vaines cérémonies, à des disputes de préséance. Nous donnerons le plan de la salle, à la séance présidée par le Roi, parce qu'il n'est pas indifférent de connaître combien y prévalurent les traditions monarchiques. Le procès-verbal parle ainsi : « Après le discours du Roi, monseigneur le garde-des-sceaux s'est approché du trône, en faisant trois profondes inclinations ; la première avant de quitter sa place ; la seconde après avoir fait quelques pas, et la troisième lorsqu'il a été sur le premier degré du trône ; puis il a pris à genoux les ordres de sa Majesté (P. 52 et 53). » Voici la seule dérogation à l'idolâtrie, mentionnée dans un *N. B.* de la page 52. « Les Huissiers-Massiers, le Roi-d'Armes et les Hérauts-d'Armes auraient dû être à genoux pendant toute la séance, mais sa Majesté a trouvé bon qu'ils se levassent quand elle a eu fini de parler. » Nous trouvons également dans la séance de clôture : « *N. B.* Le Roi a permis que les Huissiers de la Chancellerie, qui auraient dû être à genoux pendant toute la séance, derrière monseigneur le Garde-des-sceaux, se tinssent debout, quand il a eu fini de parler. » (p. 319.)

L'archevêque de Narbonne protesta, au nom de son ordre,

contre la priorité de parole que le premier président du parlement de Paris avait usurpée. D'autres susceptibilités éclatèrent dans les bureaux, malgré les précautions oratoires de la déclaration du roi, consacrée presque tout entière à les prévenir : « .... Ils ont satisfait à notre volonté, et pris la place que nous leur avons expressément choisie et que nous avons commandé à nos officiers des cérémonies de leur donner de notre part, comme honorable et avantageuse, et parce que quelques-uns pourraient n'être pas satisfaits à cause de leur dignité personnelle, ces places n'étant pas celles qu'ils ont accoutumé de tenir aux États-généraux, lits de justice..... ; nous leur avons voulu déclarer, comme nous faisons par ces présentes, mus de la bonne volonté que nous avons toujours eue pour les prélats et la noblesse de notre royaume, et autres nos sujets, que notre intention n'a point été de tenir une assemblée d'États....., et que nous leur avons ordonné cette séance, proche de notre personne...., comme très-honorable, avantageuse et convenable à l'action, tant de l'ouverture de ladite assemblée que de la continuation d'icelle, sans qu'elle puisse préjudicier ni rien diminuer des honneurs et prérogatives qui leur sont ordinairement attribués, et que nous entendons et voulons leur être conservés..... » (Procès-verbal, p. 92 et 93.)

On a dû remarquer la phrase hiérarchique : *les prélats et la noblesse de notre royaume, et autres nos sujets.* L'initiative royale préjugea toutefois dans le sens libéral une question agitée plus tard avec violence ; elle décida que les notables voteraient par tête et non par ordre, et elle annonça les mêmes intentions pour les assemblées provinciales, dont elle leur présentait le projet. Au reste, les plans du gouvernement adoptés, exagérés même dans leur partie critique, furent rejetés ou renvoyés à un plus ample informé, dans tout ce qu'ils proposaient pour remédier aux abus. Il ne faut en excepter que l'établissement des assemblées provinciales, lequel eut l'assentiment général, parce qu'il ne compromettait que des intérêts absens, ceux des financiers. Le déficit scandalisa. Calonne ayant avancé que le trésor n'avait

pas été laissé par Necker, aussi riche que ce dernier l'avait prétendu, le roi désira sur ce point le témoignage de Joly de Fleury. Sa réponse, peu favorable sans doute aux assertions du ministre, fut supprimée par lui; mais le garde-des-sceaux, Miromesnil, en avait reçu une copie, et il la communiqua à Louis XVI. Le contrôleur-général sortit vainqueur de cette querelle : il fit remplacer Miromesnil par Chrétien-François de Lamoignon, président à mortier au parlement de Paris, et lui-même, après un échec définitif devant les notables, céda la place, six jours après, à Bouvard de Fourqueux, conseiller d'État ordinaire. Ces changemens survinrent entre la séance du 29 mars et celle du 23 avril. Le 3 mai, Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, l'un des notables convoqués, fut nommé chef du conseil royal des finances. Il prononça, le 25 du même mois, à la séance de clôture, un discours qui promettait une incapacité de premier ordre à la tête des affaires. Ses conclusions, noyées çà et là dans des fadeurs courtisanesques, portaient en substance que rien n'était décidé; qu'on avait reçu d'excellens conseils; que le gouvernement élaborerait de nouveau ses réformes, et ne les appliquerait qu'avec la plus scrupuleuse circonspection. Quant au déficit, qu'il estimait à cent quarante millions (1), il le comblait en espérances avec des impositions qu'il affectait de mal définir, les mêmes que la majorité des notables, dont il faisait partie, venaient de refuser à Calonne, et avec des rognures qu'il est curieux de citer. Dans une phrase qui trahissait maladroitement le secret de son origine ministérielle, le courtisan disait : « Déjà la reine a recherché elle-même, et fait rechercher encore tous les retranchemens dont sa maison est susceptible; déjà les princes, frères du roi, se proposent de remettre au trésor royal une partie des sommes qu'ils en reçoivent; déjà le roi a ordonné..... de préparer toutes les économies que chaque partie peut supporter. La bouche, la vénerie, les écuries, les postes, les haras, les dons, les grâces...., tout su-

(1) Ce chiffre est inexact, voir le Compte rendu, ci-après.

bira l'examen que les circonstances rendent nécessaire. » Il rangeait naïvement dans ce style barbare, selon l'importance qu'ils avaient à ses yeux, et malheureusement aux yeux de tous, le personnel de la famille royale, qui commençait bien en effet par la reine et finissait par le roi.

Nous complétons l'histoire de cette époque par l'insertion des pièces suivantes : 1° du discours d'ouverture du roi à l'assemblée des notables ; 2° du premier discours de Calonne : il renferme le peu de bien qu'il a fait, et l'exposé de toutes les matières soumises à la délibération des notables ; 3° du compte-rendu préparé par ses soins, discuté et revu par d'autres. Nous ferons précéder cette dernière pièce de ce que les divers états de finances offrent d'intéressant depuis 1758, notamment des mémoires de Terray et du compte-rendu de Necker. Ceux de nos lecteurs qui désireraient des renseignemens antérieurs, les trouveront dans les recherches de Forbonnais.

Discours du Roi.

Messieurs,

« Je vous ai choisis dans les différens ordres de l'État, et je vous ai rassemblés autour de moi pour vous faire part de mes projets.

» C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de mes prédécesseurs, et notamment le chef de ma branche, dont le nom est resté cher à tous les Français, et dont je me ferai gloire de suivre toujours les exemples.

» Les projets qui vous seront communiqués de ma part sont grands et importans : d'une part, améliorer les revenus de l'État et assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions ; de l'autre, libérer le commerce des différentes entraves qui en gênent la circulation, et soulager, autant que les circonstances me le permettent, la partie la plus indigente de mes sujets. Telles sont, Messieurs, les vues dont je me suis occupé, et auxquelles je me suis fixé après le plus mûr examen. Comme

elles tendent toutes au bien public, et connaissant le zèle pour mon service dont vous êtes tous animés, je n'ai point craint de vous consulter sur leur exécution; j'entendrai et j'examinerai attentivement les observations dont vous les croirez susceptibles. Je compte que vos avis, conspirant tous au même but, s'accorderont facilement, et qu'aucun intérêt particulier ne s'élevera contre l'intérêt général. »

Discours de monsieur le contrôleur-général.

MESSIEURS,

« Ce qui m'est ordonné en ce moment m'honore d'autant plus, que les vues dont le roi me charge de vous présenter l'ensemble et les motifs, lui sont devenues entièrement personnelles par l'attention très-suivie que S. M. a donnée à chacune d'elles avant de les adopter.

» La seule résolution de vous les communiquer, et les paroles toutes paternelles que vous venez d'entendre de sa bouche, suffisent sans doute pour exciter en vous la plus juste confiance; mais ce qui doit y mettre le comble, ce qui doit y ajouter l'émotion de la plus vive sensibilité, c'est d'apprendre avec quelle application, avec quelle assiduité, avec quelle constance le roi s'est livré au travail long et pénible qu'ont exigé d'abord l'examen de tous les états que j'ai mis sous ses yeux pour lui faire connaître, sous tous les points de vue, la véritable situation de ses finances; ensuite la discussion de chacun des moyens que je lui ai proposés pour les améliorer et y rétablir l'ordre.

» Après avoir créé une marine et rendu le pavillon français respectable dans toutes les mers; après avoir protégé et affermi la liberté d'une nouvelle nation, qui, démembrée d'une puissance rivale, est devenue notre alliée; après avoir terminé une guerre honorable par une paix solide, et s'être montré à toute l'Europe digne d'en être le modérateur, le roi ne s'est pas livré à une stérile inaction. S. M. ne s'est point dissimulée combien il lui restait à faire pour le bonheur de ses sujets, premier objet de tous ses soins, et véritable occupation de son cœur.

» Assurer à ses peuples des relations de commerce tranquilles et étendues au-dehors;

» Leur procurer au-dedans tous les avantages d'une bonne administration, c'est ce que le roi s'est proposé, c'est ce qu'il n'a pas cessé d'avoir en vue.

» Déjà d'heureux effets ont prouvé la sagesse des mesures prises par S. M.

» Déjà des traités de commerce conclus presque au même instant avec la Hollande, avec l'Angleterre et avec la Russie, ont fait disparaître des principes exclusifs, aussi contraires aux lois sociales qu'à l'intérêt réciproque des nations, ont cimenté les bases de la tranquillité publique, et ont fait voir à l'Europe ce que peut l'esprit pacifique et modéré d'un prince aussi juste que puissant, pour multiplier et fortifier les précieux liens de cette concorde universelle, si désirable pour l'humanité entière.

» Déjà aussi les affaires de l'intérieur ont pris la direction qui doit conduire à la prospérité de l'État.

» La plus parfaite fidélité à remplir tous les engagemens a rendu au crédit le ressort qu'il ne peut avoir que par l'effet d'une confiance méritée.

» Des témoignages de protection donnés au commerce, des encouragemens accordés aux manufactures, ont ranimé l'industrie et produit partout cette utile effervescence dont les premiers fruits en promettent de plus abondans pour l'avenir.

» Enfin, le peuple a reçu des commencemens de soulagement qu'il n'était pas possible de rendre ni plus prompts, ni plus considérables avant d'avoir rétabli l'ordre dans les finances de l'État.

» C'est cet ordre qui est le principe et la condition essentielle de toute économie réelle; c'est lui qui est la véritable source du bonheur public.

» Pour l'asseoir sur une base solide, et pour pouvoir balancer les recettes avec les dépenses, il fallait nécessairement commencer par liquider le passé, par solder l'arriéré, par se remettre au courant dans toutes les parties.

» C'était le seul moyen de sortir de la confusion des exercices entremêlés l'un dans l'autre, et de pouvoir distinguer ce qui appartient à chaque année, séparer l'accidentel de l'état ordinaire, et voir clair dans la situation.

» Trois années ont été employées à ce préliminaire indispensable, et ces trois années n'ont pas été perdues.

» Lorsqu'à la fin de 1783, le roi daigna me confier l'administration de ses finances, elles étaient, on ne l'a que trop su, dans l'état le plus critique.

» Toutes les caisses étaient vides, tous les effets publics baissés, toute circulation interrompue; l'alarme était générale, et la confiance détruite.

» En réalité, il y avait 220 millions à payer pour restant des dettes de la guerre, plus de 80 millions d'autres dettes exigibles, soit pour l'arriéré des dépenses courantes, soit pour l'acquittement de plusieurs objets conclus ou décidés antérieurement; 176 millions d'anticipations sur l'année suivante; 80 millions de déficit dans la balance des revenus et dépenses ordinaires; le paiement des rentes excessivement retardé; le tout ensemble faisant un vide de plus de 600 millions: et il n'y avait ni argent ni crédit.

» Le souvenir en est trop récent, pour qu'il soit besoin de preuves; et d'ailleurs j'ai mis sous les yeux du roi tous les états justificatifs: sa majesté les a vus et examinés; ils sont restés entre ses mains.

» Aujourd'hui l'argent est abondant, le crédit est rétabli, les effets publics sont remontés, leur négociation est fort active, et, sans le trouble causé par les effets de l'agiotage (fléau éphémère que les mesures prises par sa majesté feront bientôt disparaître), elle ne laisserait rien à désirer.

» La caisse d'escompte a repris toute la faveur qui lui est due, et qui ne pourra que s'accroître par l'extension de son utilité.

» Les billets des fermes, et tous les autres genres d'assignation, sont en pleine valeur.

» Les dettes de la guerre sont acquittées, tout l'arriéré est soldé, toutes les dépenses sont au courant.

» Le paiement des rentes n'éprouve plus le moindre retard; il est enfin ramené au jour même des échéances; et 48 millions d'extraordinaire ont été employés à cet utile rapprochement qu'on n'avait pas encore vu, et qu'on n'osait espérer.

» Trente-deux millions du restant des rescriptions suspendues sous le dernier règne, ont été remboursés avant leur terme; et leur nom, qui était un scandale en finance, n'existe plus.

» Les remboursemens à époques, dont j'ai trouvé le trésor royal surchargé, s'effectuent à jour nommé, et la liquidation des dettes de l'Etat s'opère annuellement, ainsi que sa majesté l'a réglé par son édit de 1784, constitutif du salutaire et inébranlable établissement de la caisse d'amortissement.

» Enfin, l'exactitude des paiemens a produit une telle confiance, et par elle des ressources si fécondes, que non-seulement il a été obvié à tous les dangers que la position de la fin de 1783 faisait craindre; non-seulement il a été satisfait à la masse énorme d'engagemens et de dettes qui existait alors; mais de plus, il s'est trouvé assez de moyens pour faire face à une infinité de dépenses imprévues et indispensables, telles que, d'une part, les sommes employées en préparatifs de précaution et autres frais politiques qu'ont exigés les affaires de la Hollande; et, d'autre part, les secours, les soulagemens, les indemnités que l'intempérie des saisons et diverses calamités ont nécessités en 1784 et 1785.

» Dans le même temps, sa majesté, convaincue par de grandes et judicieuses considérations, qu'il était également important et économique d'accélérer les travaux de Cherbourg, a fait quadrupler les fonds, qui d'abord avaient été destinés annuellement à cette immortelle opération, que sa majesté a consacrée par sa présence, dans le voyage mémorable où elle a goûté la juste satisfaction de recueillir les bénédictions et les acclamations attendrissantes d'une nation qui sait si bien adorer ses rois quand elle

se voit aimée par eux, quand elle voit les soins qu'ils prennent pour son bonheur.

» Les utiles travaux du Havre et ceux de La Rochelle ont été suivis avec la même activité; ceux de Dunkerque et de Dieppe ont été déterminés et entamés.

» De nouveaux canaux ont été ouverts en plusieurs provinces, et sa majesté a contribué à leur entreprise.

» Elle a rendu au département des ponts et chaussées la totalité des fonds destinés aux routes publiques, et les a même augmentés.

» Elle a supprimé plusieurs droits nuisibles au commerce, et le sacrifice qu'elle a bien voulu faire de leur produit, en favorisant l'exportation de nos denrées, est devenue une nouvelle source de richesses.

» Sa majesté a créé, soutenu, vivifié plusieurs branches d'industrie, qui désormais approvisionneront le royaume de grand nombre d'objets qui se tiraient de l'étranger.

» Plusieurs établissemens de grande conséquence ont été secourus et ont reçu des marques signalées d'une protection vigilante; tels, entre autres, celui des forges de Mont-Cénis, le plus considérable qui existe en ce genre, et celui de la pêche de la baleine, qui prend naissance sous les auspices les plus favorables, en même temps que toutes les autres pêches du royaume sont encouragées, prospèrent et préparent à la marine une pépinière de matelots.

» Notre commerce dans l'Inde prend aussi consistance; la nouvelle compagnie fait les plus grands efforts pour répondre à l'objet de son établissement, et elle a doublé les effets de son zèle depuis que le Roi lui a permis de doubler ses fonds.

» En s'occupant de tout ce qui intéresse le commerce, sa majesté n'a pas perdu de vue ce qui, dans un royaume agricole, peut s'appeler la première et la plus importante de toutes les manufactures, la culture des terres. L'assemblée qu'elle a établie pour correspondre, tant avec les intendans des provinces, qu'avec les sociétés d'agriculture, et les particuliers appliqués à cet

objet, a excité la plus utile émulation, et réuni les renseignemens les plus intéressans. Il s'est formé des associations champêtres entre des propriétaires, des ecclésiastiques, des cultivateurs éclairés, pour faire des expériences, et donner aux habitans des campagnes la seule leçon qui les persuade, celle de l'exemple.

» L'exploitation des mines, trop long-temps négligée en France, a fixé aussi les regards et l'attention de sa majesté, qui sait combien de ressources on peut en tirer. Une école publique devenue intéressante pour la curiosité même des étrangers, des professeurs pleins de zèle et de talens, des élèves animés de la plus vive ardeur, des directeurs envoyés dans toutes les provinces pour y faire des recherches utiles, ont déjà répandu l'instruction dans tout le royaume, et l'ont portée jusqu'au fond de ces dépôts de richesses souterraines qu'on n'obtient que par des efforts bien dirigés.

» L'opération sur les monnaies d'or, en faisant cesser la disproportion qui existait entre le prix de ce premier métal et celui de l'argent, a produit le triple avantage d'arrêter l'exportation de nos louis, qui devenait excessive, d'en rétablir la circulation qui était presque nulle, et de procurer un bénéfice considérable à l'Etat en même temps qu'un juste profit aux particuliers.

» Si j'ajoute qu'il s'élève de toutes parts des monumens dignes d'illustrer un règne, c'est qu'ils sont du genre de ceux qui, réunissant l'utilité publique à la décoration du royaume, ont droit à la reconnaissance nationale. Tel est le caractère de tous ceux dont sa majesté m'a ordonné de suivre l'entreprise.

» Les nouveaux quais qui vont embellir Marseille, favoriseront le commerce, ainsi que la population de cette antique cité.

» La superbe place qui s'érige à Bordeaux sur les ruines d'une inutile forteresse, procurera les communications les plus intéressantes, en même temps qu'un des plus beaux points de vue de l'univers.

» A Lyon, les travaux destinés à faire sortir un quartier habi-

table du sein d'un marais fétide, étaient nécessaires pour la salubrité de cette riche et grande ville.

» A Nîmes, la restauration des arènes fera disparaître des masures malsaines, qui déshonoraient ces magnifiques restes de la grandeur des Romains.

» Aix aura enfin un palais de justice, digne de l'importance de sa destination.

» Dunkerque verra rép[illegible]r ses longs malheurs par le rétablissement de ses écluses et de son port.

» Dans la capitale, les travaux commencés pour espacer les anciennes halles, pour en construire de nouvelles plus commodes, pour en désobstruer les accès, et pour délivrer les ponts des bâtimens difformes et caducs dont ils étaient surchargés, sont autant de bienfaits que sa majesté consacre à l'humanité bien plus qu'à la gloire; et ce qui rend ces importans ouvrages encore plus précieux, c'est que leur exécution s'opère et s'achèvera entièrement par des moyens qui ne sont onéreux, ni au trésor royal, ni aux peuples, des moyens qui ne dérangent aucune destination, qui ne retardent aucun paiement.

» En effet, Messieurs, au milieu de toutes ces entreprises, chaque département a reçu ce qu'il a jugé nécessaire pour son service; chaque intendant a obtenu les secours qu'il a demandés pour sa généralité; chaque créancier de l'Etat a touché ce qu'il avait droit de prétendre; aucun ne se plaint, aucune partie prenante ne se présente vainement, aucune n'est repoussée par cette triste allégation *de la situation fâcheuse des finances*, qui fut si long-temps la formule des réponses de l'administration.

» Sa majesté a même fait solder plusieurs indemnités reconnues justes, mais renvoyées à des circonstances plus heureuses. Elle a fait justice à tout le monde, et elle a pu suivre les mouvemens de sa bienfaisance sans éprouver le regret d'aggraver les charges de son peuple, sans qu'il y ait eu directement ni indirectement aucune sorte d'augmentation d'impôts, sans qu'aucuns droits nouveaux aient été établis, même pour remplacer ceux qui ont été supprimés.

» Par ce tableau raccourci des paiemens et des opérations effectuées depuis trois ans, d'après les décisions du roi qui en font preuve, vous pouvez juger, Messieurs, si les dépenses ont été surveillées avec attention, et s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances. Des effets salutaires ne permettent pas de présumer un principe vicieux; et quels que puissent être les vains propos des gens mal instruits, c'est toujours par les grands résultats qu'on doit apprécier l'économie dans une vaste administration.

» J'ai remis au roi des détails exacts et détaillés de tout ce qui a été donné, acquis, échangé, emprunté et anticipé, depuis que sa majesté a daigné me charger de ses finances: j'y ai joint tous les renseignemens, tous les titres justificatifs de l'autorisation et de l'emploi. Sa majesté les a tous examinés, elle les a gardés, elle est continuellement en état d'en vérifier par elle-même tous les articles; et je ne crains pas que la malignité la plus venimeuse puisse rien citer de réel qui ne s'y trouve compris.

» Il ne m'est pas permis sans doute de parler de moi dans cette auguste assemblée, où il ne doit être question que des plus grands intérêts de l'État. Mais ce que j'ai à dire sur l'économie ne leur est point étranger; et avant de développer ce qui a conduit sa majesté aux résolutions qu'elle veut, Messieurs, vous communiquer, il n'est pas inutile de faire voir que leur nécessité ne peut être regardée comme suite de relâchement sur les dépenses.

» En général, l'économie d'un ministre des finances peut exister sous deux formes si différentes, qu'on pourrait dire que ce sont deux sortes d'économies.

» L'une qui frappe tous les yeux par des dehors sévères, qui s'annonce par des refus éclatans et durement prononcés, qui affiche la rigueur sur les moindres objets, afin de décourager la foule des demandeurs. C'est une apparence imposante qui ne prouve rien pour la réalité, mais qui fait beaucoup pour l'opinion; elle a le double avantage d'écarter l'importune cupidité et tranquilliser l'inquiète ignorance.

» L'autre, qui tient au devoir plutôt qu'au caractère, peut faire plus en se montrant moins stricte ; et réservée pour tout ce qui a quelque importance, elle n'affecte pas l'austérité pour ce qui n'en a aucune ; elle laisse parler de ce qu'elle accorde, et ne parle pas de ce qu'elle épargne : parce qu'on la voit accessible aux demandes, on ne veut pas croire qu'elle en rejette la plus grande partie ; parce qu'elle tâche d'adoucir l'amertume des refus, on la juge incapable de refuser ; parce qu'elle n'a pas l'utile et commode réputation d'inflexibilité, on lui refuse celle d'une sage retenue ; et souvent, tandis que par une application assidue à tous les détails d'une immense gestion, elle préserve les finances des abus les plus funestes, et des impérities les plus ruineuses, elle semble se calomnier elle-même par un extérieur de facilité que l'envie de nuire a bientôt transformé en profusion.

» Mais qu'importe l'apparence, si la réalité est incontestable ! Persuadera-t-on que les libéralités sont devenues excessives, lorsqu'il est constaté par le compte effectif de l'année dernière que les pensions qui s'élevaient notoirement à 28 millions, ne montent plus qu'à environ 26, et qu'elles continueront nécessairement de décroître chaque année par l'exécution du réglement que sa majesté a rendu le 8 mai 1785 ? Refusera-t-on de reconnaître que, dans un royaume comme la France, la plus certaine, la plus grande des économies consiste à ne pas faire de fausses opérations ; qu'une seule méprise en administration, une spéculation erronée, un emprunt mal calculé, un mouvement rétrograde, coûte infiniment plus au trésor public, sans qu'on le sache, que les dépenses ostensibles dont on parle le plus ; et que le titre d'administrateur économe est plutôt dû à celui dont on ne peut citer aucune opération manquée, qu'à celui qui ne s'attacherait qu'à des épargnes souvent illusoires, et toujours plus avantageuses au ministre qui s'en fait un mérite, qu'à l'Etat dont l'utile splendeur est incompatible avec une stérile parcimonie ?

» Au surplus, les circonstances commandent : j'aurais tout perdu si j'avais pris l'attitude de la pénurie au moment que je

devais en dissimuler la réalité. Toutes mes ressources, lorsque le roi m'a confié la conduite de ses finances, consistaient dans le crédit; tous mes efforts ont dû tendre à le rétablir. L'argent manquait, parce qu'il ne circulait pas: il a fallu en répandre pour l'attirer, en faire venir du dehors pour faire sortir celui que la crainte tenait caché au-dedans, se donner l'extérieur de l'abondance pour ne pas laisser apercevoir l'étendue des besoins. L'essentiel était alors de ramener la confiance égarée; et pour y parvenir il y avait beaucoup à réparer dans l'opinion. Il fallait porter l'exactitude des paiemens au-delà même de l'exigibilité pour qu'elle ne parût pas rester en-deçà. Il fallait rembourser infiniment pour pouvoir recevoir encore plus; il fallait abolir la terreur de ces moyens sinistres, dont la seule appréhension serait une tache dans un règne que caractérisent la sagesse et la vertu; il fallait enfin égaler aux yeux de l'étranger les nations les plus fidèles à leurs engagemens, et donner à toute l'Europe une juste idée de la fécondité de nos ressources.

» Le roi, à qui j'ai rendu compte de tout, a jugé mes motifs, et réglé en conséquence la marche que j'ai suivie. Sa majesté a reconnu la nécessité de commencer par rappeler les forces et ranimer la vigueur du corps politique, avant d'oser en sonder les plaies invétérées, et surtout avant de les découvrir; ce qui n'est permis que quand on peut en même temps présenter le remède curatif.

» C'est le point où je suis enfin parvenu. Depuis un an, je n'ai pas cessé de travailler à prendre une connaissance plus certaine qu'on ne l'avait eue jusqu'à présent de la situation des finances, et de méditer profondément sur ce qu'elle exige.

» Il semble qu'il soit bien facile à un ministre des finances de former un compte exact des recettes et dépenses ordinaires et annuelles. On croirait qu'il doit le trouver dans les états de situation qu'on lui remet à la fin de chaque année, et qu'il présente lui-même au Roi pour le réglement des fonds de l'année suivante.

Mais ces états, quelque soin qu'on apporte à leur confection,

ne peuvent servir qu'à faire apercevoir les ressources extraordinaires qu'on est dans le cas de se procurer dans l'année pour laquelle ils sont faits; on ne peut en conclure rien de précis ni de certain sur la situation ordinaire. Le nombre prodigieux de parties hétérogènes et variables dont ils sont composés, l'enchevêtrement des différens exercices, la confusion provenant des prélevemens locaux sur des recouvremens plus ou moins retardés, le rejet des valeurs et assignations reportées d'une année sur l'autre, la multitude incalculable des causes imprévues qui peuvent changer l'ordre des dépenses et celui des remboursemens; enfin le mélange presque inévitable de l'arriéré, du courant et du futur, du fixe et de l'éventuel, de ce qui n'est que le résultat des viremens, d'avec ce qui doit être compté pour effectif: toutes ces causes réunies rendent extraordinairement difficile de discerner ce qui appartient à chaque année pour former une balance juste de l'état ordinaire et annuel.

» Persuadé qu'il est de la plus grande importance de s'en assurer, et qu'en instruire le roi sans aucune dissimulation, c'est un devoir rigoureux de ma place, en même temps que c'est servir, suivant ses principes, un monarque qui aime la vérité, je n'ai rien négligé pour parvenir à mettre sous ses yeux un compte général de ses finances, dont je pusse lui garantir et justifier l'exactitude. J'y ai distingué soigneusement et par colonnes les revenus dans leur intégrité, les prélèvemens qu'ils subissent avant d'arriver au trésor royal, et leur montant net, tel qu'il s'y verse effectivement pour chaque année.

» J'ai suivi le même ordre pour les dépenses: j'ai séparé tout l'extraordinaire de celles qu'il faut regarder comme annuelles; j'ai compris dans celles-ci les parties acquittées sur les lieux, et je les ai classées toutes par date, par assignat, et suivant les époques auxquelles elles doivent se rapporter.

» Ces comptes dressés sous deux points de vue, l'un pour l'année 1787, l'autre pour une année ordinaire, présentent une balance très-correcte des recettes et des dépenses annuelles. Je les

ai remis au roi, appuyés de soixante-trois états particuliers qui donnent le détail de tous les articles, et S. M., qui a bien voulu en faire une étude approfondie avec l'application qu'elle ne refuse jamais à ce qui la mérite, est à présent plus instruite que qui que ce soit ne peut l'être dans son royaume, de la véritable situation de ses finances.

» Les résultats de cette connaissance n'ont pu lui paraître ni douteux, ni satisfaisans.

» Je dois l'avouer, et je n'ai eu garde d'en rien déguiser, le déficit annuel est très-considérable. J'en ai fait voir au roi l'origine, les progrès et les causes.

» Son origine est fort ancienne : le déficit en France existe depuis des siècles. Le système de Law, en bouleversant les fortunes particulières, devait du moins rétablir le niveau dans les finances de l'État : ce but a été manqué, et même sous l'administration économique du cardinal de Fleury, on ne l'a point atteint. Ce n'est pas l'opinion commune, mais c'est la vérité ; et il est constaté par un travail fait au trésor royal sur les comptes de ce ministère, que pendant sa durée le déficit a toujours subsisté.

» Ses progrès sont devenus effrayans sous le dernier règne. Le déficit passait 74 millions, quand l'abbé Terray fut appelé à l'administration des finances : il était encore de 40 quand il en sortit. Cependant par le mémoire qu'il remit au roi en 1774, accompagné d'un état des recettes et dépenses pour la même année, il n'avait porté le déficit annuel qu'à 27,800,000 livres ; mais il est reconnu et prouvé par le compte effectif de cette même année, qu'en réalité il était alors de 40,200,000 livres.

» Cette différence confirme ce que j'ai dit de la difficulté de former une balance exacte des recettes et des dépenses ordinaires.

» Les finances étaient donc encore dans un grand dérangement lorsque S. M. est montée sur le trône. Elles restèrent à peu près au même état jusqu'en 1776, époque à laquelle le déficit fut estimé être de 37 millions par celui même qui, peu de temps après, fut chargé de la direction des finances.

» Entre cette époque et celle du mois de mai 1781, le réta-

blissement de la marine et les besoins de la guerre firent emprunter 440 millions.

» Il est évident que le produit de toutes les réformes, de toutes les bonifications qui ont été faites dans cet intervalle, quelque évaluation qu'on puisse leur donner, n'a pu compenser, à beaucoup près, l'augmentation de dépense qui a résulté nécessairement de l'intérêt de ces emprunts, qu'il faut toujours compter sur le pied de neuf à dix pour cent, soit comme viagers, soit eu égard aux remboursemens, et qui par conséquent s'est élevé à plus de 40 millions par an. Le déficit s'est donc accru, et les comptes effectifs le prouvent.

» Il s'est accru encore depuis le mois de mai 1781 jusqu'au mois de novembre 1783; et l'on ne doit pas s'en étonner, puisque les emprunts faits pendant cet espace montèrent à environ 450 millions.

» J'ai constaté qu'à la fin de 1783, le déficit s'est trouvé être de 80 millions.

» Il y avait en outre 176 millions d'anticipations que j'ai compris dans la masse des dettes, lorsque j'ai dit qu'à cette époque elles s'élevaient à plus de 600 millions. Il est prouvé par les états remis au roi qu'elles montaient à 604, en sorte qu'en y joignant le déficit de 80 millions, je puis bien dire que le vide était de 684 millions dans l'exercice de 1784.

» Je n'ai pu ni dû le faire porter entièrement sur cette seule année; il a fallu en rejeter une partie sur les exercices suivans, et l'on sent combien ce rejet, joint au déficit annuel, a dû les rendre pénibles; on voit combien les emprunts faits à la fin des années 1783, 1784 et 1785, même en y joignant celui fait par la ville de Paris en décembre 1786, sont au-dessous de ce que j'avais à payer, et l'on ne doit pas s'étonner que, pour y suppléer, il ait été inévitable de recourir à d'autres ressources de crédit moins directes, moins ostensibles, mais toutes expressément approuvées par S. M., qui en a connu les motifs et l'emploi.

» Mais il n'en résulte *pas moins que le* déficit annuel a pris de

nouveaux accroissemens. Les causes en sont trop publiques pour que les effets en soient mystérieux.

» Ces causes s'expliquent toutes par une seule observation : le déficit était de 37 millions à la fin de 1776, et depuis cette époque jusqu'à la fin de 1786, il a été emprunté 1,250 millions.

» Vous savez, Messieurs, combien ces emprunts étaient nécessaires. Ils ont servi à nous former une marine formidable ; ils ont servi à soutenir glorieusement une guerre qui, d'après son principe et son but, a été appelée avec raison *guerre nationale* ; ils ont servi à l'affranchissement des mers ; ils ont servi enfin à procurer une paix solide et durable, qui doit donner le temps de réparer tout le dérangement qu'une dépense aussi énorme a causé dans les finances.

» Ce serait cependant prendre une idée fort exagérée du déficit actuel, que de joindre, pour en mesurer l'étendue, l'intérêt de cette masse d'emprunts, à ce qu'il était déjà antérieurement. D'un côté le revenu du roi se trouve augmenté, tant par le produit des sous pour livre imposés en 1781, que par les bonifications considérables obtenues dernièrement aux renouvellemens des baux des différentes compagnies de finance ; d'un autre côté, il y a eu pour 250 millions au moins de remboursemens, qui ont diminué proportionnellement les intérêts, et suivant l'ordre réglé tant pour ceux de ces remboursemens qui sont à époques fixes, que pour ceux que doit opérer la caisse d'amortissement, il s'éteindra encore, pendant les dix années prochaines, un capital de plus de 400 millions ; après quoi le roi rentrera dans la libre jouissance de plus de 60 millions de revenu, absorbé présentement, tant par les remboursemens assignés, que par les intérêts.

» Mais jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1797, il est impossible de laisser l'État dans le danger sans cesse imminent auquel l'expose un déficit tel que celui qui existe ; impossible de continuer à recourir chaque année à des palliatifs et à des expédiens qui, en retardant la crise, ne pourraient que la rendre plus funeste ; impossible de faire aucun bien, de suivre aucun plan d'économie, de procurer aux peuples aucun des soulagemens

que la bonté du roi leur destine, aussi long-temps que ce désordre subsistera.

» J'ai dû le dire, j'ai dû dévoiler au roi cette triste vérité; elle a fixé toute son attention, et S. M. s'est vivement pénétrée de la nécessité d'employer les moyens les plus efficaces pour y apporter remède.

» Mais quels peuvent être ces moyens?

» *Toujours emprunter*, serait aggraver le mal et précipiter la ruine de l'État.

» *Imposer plus*, serait accabler les peuples que le roi veut soulager.

» *Anticiper encore*, on ne l'a que trop fait, et la prudence exige qu'on diminue chaque année la masse des anticipations actuelles.

» *Économiser*, il le faut sans doute : S. M. le veut; elle le fait, elle le fera de plus en plus. Tous les retranchemens possibles de dépenses, jusque dans sa propre maison, tous ceux dont les différens départemens sont susceptibles sans nuire aux forces de l'État, elle les a résolus, et ses résolutions sont toujours suivies d'effet; mais l'économie seule, quelque rigoureuse qu'on la suppose, serait insuffisante, et ne peut être considérée que comme moyen accessoire.

» Je n'ai garde de mettre au rang des ressources ce qui, en détruisant le crédit, perdrait tout ce que l'immuable fidélité du roi à ses engagemens ne permet pas d'envisager comme possible, ce qui répugnerait à son cœur autant qu'à sa justice.

» Que reste-t-il donc pour combler un vide effrayant, et faire trouver le niveau désiré?

» Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui manque, et procurer tout ce qu'il faudrait pour la restauration des finances?

» LES ABUS.

» Oui, Messieurs, c'est dans les abus même que se trouve un fonds de richesses que l'État a droit de réclamer, et qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen *de subvenir à tous les besoins*. C'est du sein

même du désordre que doit jaillir une source féconde, qui fertilisera toutes les parties de la monarchie.

» Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune et d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés; mais que peut leur vaine confédération contre le bien public et la nécessité de l'État?

» Le plus grand de tous les abus serait de n'attaquer que ceux de moindre importance, ceux qui, n'intéressant que les faibles, n'opposent qu'une faible résistance à leur réformation, mais dont la réformation ne peut produire une ressource salutaire.

» Les abus qu'il s'agit aujourd'hui d'anéantir pour le salut public, ce sont les plus considérables, les plus protégés, ceux qui ont les racines les plus profondes et les branches les plus étendues.

» Tels sont les abus dont l'existence pèse sur la classe productive et laborieuse; les abus des priviléges pécuniaires, les exceptions à la loi commune, et tant d'exemptions injustes, qui ne peuvent affranchir une partie des contribuables qu'en aggravant le sort des autres.

» L'inégalité générale dans la répartition des subsides, et l'énorme disproportion qui se trouve entre les contributions des différentes provinces, et entre les charges des sujets d'un même souverain;

» La rigueur et l'arbitraire de la perception de la taille; la crainte, les gênes et presque le déshonneur imprimé au commerce des premières productions;

» Les bureaux de traites intérieures, et ces barrières qui rendent les diverses parties du royaume étrangères les unes aux autres;

» Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont le recouvrement exige des frais excessifs et des préposés innombrables; ceux qui semblent inviter à la contrebande, et qui tous les ans *font sacrifier* des milliers de citoyens;

Le dépérissement du domaine de la couronne, et le peu d'utilité que produisent ses faibles restes;

» La dégradation des forêts du roi, et les vices de leur administration;

» Enfin tout ce qui altère les produits, tout ce qui affaiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend les revenus insuffisans, et toutes les dépenses superflues qui les absorbent.

» Si tant d'abus, sujets d'une éternelle censure, ont résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a proscrits, et aux efforts des administrateurs qui ont tenté d'y remédier, c'est qu'on a voulu faire, par des opérations partielles, ce qui ne pouvait réussir que par une opération générale; c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe; c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de l'État, sans en corriger les discordances, sans le ramener au principe d'uniformité, qui peut seul écarter toutes les difficultés de détail, et revivifier le corps entier de la monarchie.

» Les vues que le roi veut vous communiquer tendent toutes à ce but : ce n'est ni un système, ni une invention nouvelle; c'est le résumé, et pour ainsi dire le ralliement des projets d'utilité publique, conçus depuis long-temps par les hommes d'État les plus habiles, souvent présentés en perspective par le gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été essayés en partie, et qui tous semblent réunir les suffrages de la nation, mais dont jusqu'à présent l'entière exécution avait paru impraticable par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de priviléges et d'intérêts opposés les uns aux autres.

» Quand on considère par quels accroissemens successifs, par combien de réunions de contrées diversement gouvernées, le royaume est parvenu à sa consistance actuelle, on ne doit pas être étonné de la disparité de régimes, de la multitude de formes hétérogènes, et de l'incohérence de principes qui en désunissent toutes les parties.

» Ce n'était pas au sein de l'ignorance et de la confusion dont le voile a couvert *le temps des premières* races;

» Ce n'était point lorsque les rois, mal affermis sur leurs trônes, n'étaient occupés qu'à repousser sans cesse les usurpations des grands vassaux ;

» Ce n'était pas au milieu des désordres et de l'anarchie du régime féodal, lorsqu'une foule de petits tyrans, du fond de leurs châteaux fortifiés, exerçaient les brigandages les plus révoltans, bouleversaient tous les principes de la constitution, et interposaient leurs prétentions chimériques entre le souverain et ses sujets ;

» Ce n'était point lorsque la manie des croisades, échauffée par le double enthousiasme de la religion et de la gloire, portait dans un autre hémisphère les forces, la bravoure et les malheurs de la France ;

» Ce n'était point lorsqu'un prince, qui obtint le surnom d'Auguste, recouvrait les principaux démembremens de sa couronne, et en augmentait la puissance et l'éclat, ni lorsque la sombre politique d'un de ses successeurs, en donnant de l'extension au gouvernement municipal, préparait les moyens de réunir dans la main du souverain tous les ressorts de la force publique ; ni lorsque le monarque le plus avide de gloire et le plus valeureux des chevaliers, disputait au souverain son rival la célébrité qu'ils acquirent tous deux aux dépens de leurs peuples.

» Ce n'était pas dans ces temps orageux et sinistres, où le fanatisme, déchirant le sein de l'Etat, le remplissait de calamités et d'horreurs ; ni lorsque ce bon roi, si chéri des Français, conquérait son royaume à la pointe de son épée, et avait à réparer les longs désordres, et les effets désastreux des guerres civiles ;

» Ce n'était pas lorsque toute l'énergie d'un ministre habile et redouté se concentrait dans le double dessein d'enchaîner l'ambition d'une puissance devenue formidable à l'Europe, et d'assurer la tranquillité de la France par l'affermissement du pouvoir monarchique ;

» Ce n'était pas non plus sous ce règne éclatant, où les intentions bienfaisantes d'un grand monarque furent trop souvent interrompues par des guerres ruineuses, où l'Etat s'appauvrissait par des

victoires, tandis que le royaume se dépeuplait par l'intolérance; où le soin d'imprimer à tout un caractère de grandeur, ne permettait pas toujours celui de procurer à l'Etat une solide prospérité;

» Ce n'était point enfin avant que la monarchie eût étendu ses limites jusqu'aux points naturellement destinés à les fixer, avant qu'elle fût parvenue à sa maturité, et que le calme, tant au-dehors qu'au-dedans, fût affermi solidement par la sage modération de son souverain, qu'il était possible de songer à réformer ce qu'il y a de vicieux dans la constitution, et de travailler à rendre le régime général plus uniforme.

» Il était réservé à un roi jeune, vertueux, et qui n'a d'autre passion que de faire le bonheur des sujets dont il est adoré, d'entreprendre après un mûr examen, et d'exécuter avec une volonté inébranlable, ce qu'aucun de ses prédécesseurs ne pouvait faire; de mettre de l'accord et de la liaison entre toutes les parties du corps politique, d'en perfectionner l'organisation, et de poser enfin les fondemens d'une prospérité inaltérable.

» C'est pour y parvenir que, s'arrêtant à l'idée la plus simple et la plus naturelle, celle de l'unité de principes, qui est le vœu de la justice et la source du bon ordre, il en a fait l'application aux objets les plus essentiels de l'administration de son royaume, et qu'il s'est assuré par une longue méditation sur les conséquences qui devaient en résulter, qu'il y trouverait le double avantage d'augmenter ses revenus, et de soulager ses peuples.

» Cette vue générale a conduit sa majesté à s'occuper d'abord des différentes formes d'administrer qui ont lieu dans les différentes provinces du royaume, où il n'y a pas de convocation d'Etats. Pour que la répartition des charges publiques cesse d'y être inégale et arbitraire, elle a résolu d'en confier le soin aux propriétaires eux-mêmes, et elle a puisé dans les premiers principes de la monarchie le plan uniforme d'un ordre graduel de délibérations, suivant lequel l'émanation du vœu des contribuables, et leurs observations sur *tout ce qui* les intéresse, se transmet-

traient des assemblées paroissiales à celles de district, de celles-ci aux assemblées provinciales, et par elles jusque au trône.

» Sa majesté s'est ensuite attachée avec une attention toute particulière à établir le même principe d'uniformité, et l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt territorial, qu'elle a regardé comme étant la base et devant être la mesure de toutes les autres contributions. Elle a reconnu, par le compte qu'elle s'est fait rendre de la manière dont se perçoivent aujourd'hui les vingtièmes, qu'au lieu d'être assis, comme ils devraient l'être, sur l'universalité des terres de son royaume, dans la juste proportion de leurs valeurs et de leurs productions, ils souffraient une infinité d'exceptions tolérées plutôt que légitimes; que les pays d'États s'en acquittaient par des abonnemens disproportionnés; que le crédit et l'opulence parvenaient à s'en exempter en partie, tandis que les moins aisés en supportaient toute la rigueur; que des vérifications toujours inquiétantes, souvent interrompues et très-incomplètes dans l'état actuel, ne pouvaient donner une règle certaine de fixation; enfin que les résultats de cette imposition générale au lieu de procurer au gouvernement la connaissance essentiellement nécessaire des productions du royaume et de la balance comparative des forces de chaque province, ne servaient qu'à manifester l'inégalité choquante de leurs charges respectives, et ne présentaient pas, à beaucoup près, un produit égal à la valeur annoncée par la dénomination même de cet impôt.

» Sa majesté a jugé que le moyen de remédier à ces inconvéniens par la seule application des règles d'une justice exactement distributive, de ramener l'impôt à son principe fondamental, de le porter à sa vraie valeur, en ne surchargeant personne, en accordant même du soulagement au peuple, et de rendre tout privilége inapplicable au mode de sa perception, serait de substituer aux vingtièmes une subvention générale qui, s'étendant sur toute la superficie du royaume, consisterait dans une quotité proportionnelle de tous les produits, soit en nature pour ceux qui *en seraient* susceptibles, soit en argent pour les autres, et n'ad-

mettrait aucune exception, même à l'égard de son domaine, ni aucunes autres distinctions que celles résultant des différentes qualités du sol et de la variété des récoltes.

» Les biens ecclésiastiques se trouvent nécessairement compris dans cette répartition générale, qui, pour être juste, doit embrasser l'universalité des terres, comme la protection dont elle est le prix. Mais pour que ces biens ne soient point surchargés en continuant de payer les décimes qui se lèvent pour la dette du clergé, le roi, souverain protecteur des Églises de son royaume, a résolu de pourvoir au remboursement de cette dette, en accordant au clergé les autorisations nécessaires pour s'en libérer.

» Par une suite du même principe de justice, qui n'admet aucune exception quant à l'imposition territoriale, S. M. a trouvé équitable que les premiers ordres de son État, qui sont en possession de distinctions honorifiques, qu'elle entend leur conserver, et dont elle veut même qu'ils jouissent à l'avenir plus complétement, fussent exempts de toute espèce de taxe personnelle, et conséquemment qu'ils ne payassent plus la capitation, dont la nature et la dénomination même semblent peu compatibles avec leur état.

Sa majesté aurait voulu que le produit du tribut territorial qui doit remplacer les vingtièmes, la mît dès à présent en état de diminuer le fardeau de la taille autant qu'elle se le propose.

Elle sait combien cette imposition et l'arbitraire de son recouvrement pèsent sur la partie la plus souffrante de ses sujets; et s'il est de sa sagesse de suspendre l'entier accomplissement de ses vues bienfaisantes, jusqu'à ce qu'elle ait connu les résultats de la nouvelle forme de perception sur les terres, et que les administrations provinciales l'aient éclairée sur les moyens de rectifier la répartition de la taille, elle veut du moins en corriger provisoirement les principaux vices, et ne pas différer à faire jouir ses peuples d'un commencement de réduction sur la masse totale de cet impôt.

L'entière liberté du commerce des grains, assurée en faveur de l'agriculture et de la *propriété*, sous la seule réserve de défen-

rer aux demandes des provinces lorsque quelques-unes d'entre elles croiront nécessaire d'interdire momentanément l'exportation à l'étranger, et sans que la sollicitude paternelle du roi pour tout ce qui intéresse la subsistance de ses peuples cesse de donner à cet important objet les soins utiles et jamais inquiétans d'une surveillance inaperçue;

L'abolition de la corvée en nature, et la conversion de cette trop dure exigence en une prestation pécuniaire répartie avec plus de justice, et employée de manière que sa destination soit inviolablement assurée;

L'affranchissement de la circulation intérieure, le reculement des bureaux aux frontières, l'établissement d'un tarif uniforme combiné avec les intérêts du commerce, la suppression de plusieurs droits nuisibles à l'industrie, ou trop susceptibles d'occasionner des vexations, et l'allégement du fardeau de la gabelle, dont je n'ai jamais parlé à sa majesté, sans que son ame ait été sensiblement émue par le regret de n'en pouvoir décharger entièrement ses sujets.

Ce sont, messieurs, autant d'opérations salutaires qui entrent dans le plan dont sa majesté vous fera développer les détails, et qui toutes concourent aux vues d'ordre et d'uniformité qui en sont la base.

» Après avoir donné sa principale attention à ces grands objets, le Roi s'est occupé des moyens d'accélérer la libération de la dette publique, libération déjà assurée par l'assignat invariable des sommes qui se versent chaque année dans la caisse d'amortissement, et par l'emploi perpétuel du fonds progressif résultant des intérêts combinés des différentes extinctions.

Sa majesté a considéré que ses domaines, dont une grande portion s'est depuis long-temps éclipsée par des engagemens, des apanages, des concessions de toute espèce, et dont les faibles restes, quoique mieux administrés depuis quelques années, supportent des frais et charges qui absorbent la moitié de leurs produits, ne pouvaient jamais acquérir entre ses mains une valeur proportionnée à celle des propriétés particulières: qu'ils étaient

et seraient perpétuellement attaqués par une foule de demandes, dont la bonté du souverain, le plus réservé dans ses libéralités, a peine à se défendre, et qu'il était possible d'en tirer un parti beaucoup plus avantageux par la voie de l'inféodation, puisque sans diminution de revenu, et en conservant la supériorité directe, qui est l'objet essentiellement inaliénable, leur produit pourrait servir à l'extinction d'une partie des dettes constituées de l'Etat.

» Sa majesté n'a pas jugé à propos d'user du même moyen par rapport à ses forêts ; elle s'en réserve l'entière propriété, et se propose d'en améliorer les produits par une administration mieux dirigée, moins incommode pour le public, et moins dispendieuse que ne l'est celle des maîtrises.

» Vous verrez, Messieurs, en dernier résultat, l'influence de ces différentes opérations par rapport aux finances de sa majesté ; vous aurez connaissance de quelques dispositions qui y sont plus directement relatives, et qui tendent, les unes à bonifier les recettes par des moyens qui ne seront pas onéreux, telle qu'une perception plus exacte du droit de timbre ; les autres, à faire sur les dépenses tous les retranchemens possibles, et toutes à rétablir entre elles l'équilibre sans lequel il ne peut y avoir ni véritable économie, ni puissance solide, ni tranquillité durable.

» Les soins que le roi a pris pour étendre les opérations de la caisse d'escompte, pour les rendre plus utiles au commerce, et pour augmenter en même temps la sûreté de ses engagemens, achèveront de vous faire voir combien sa majesté est attentive à tout ce qui peut procurer quelque avantage à ses sujets, combien elle veille sur l'intérêt public.

» Vous reconnaîtrez enfin dans tout l'ensemble du plan sur l'exécution duquel S. M. veut vous consulter, qu'il est si utile pour le bon ordre, si nécessaire pour le redressement des abus, et si avantageux pour le peuple, qu'il faudrait en désirer l'exécution, quand la situation des finances ne l'exigerait pas impérieusement.

» Qui pourrait douter des dispositions dans lesquelles vous allez vous pénétrer de ces grands intérêts! Appelés par le roi à l'honorable fonction de coopérer à ses vues bienfaisantes, animés du sentiment du plus pur patriotisme qui, dans tous les cœurs français, se confond avec l'amour pour leur souverain et l'amour de l'honneur, vous n'envisagerez dans l'examen que vous allez faire, que le bien général de la nation, dont les regards sont fixés sur vous.

» Vous vous souviendrez qu'il s'agit du sort de l'État, et que des moyens ordinaires ne pourraient ni lui procurer le bien que le roi veut lui faire, ni le préserver des maux qu'il veut prévenir.

» Les observations que vous présenterez à sa majesté, auront pour but de seconder et de perfectionner l'accomplissement de ses intentions; elles seront inspirées par le zèle, et mêlées des expressions de la reconnaissance due à un monarque qui n'adopte de projets que ceux où il voit le soulagement de ses peuples, qui s'unit à ses sujets, qui les consulte, qui ne se montre à eux que comme leur père.

» Que d'autres rappellent cette maxime de notre monarchie: *Si veut le roi, si veut la loi*; la maxime de sa majesté est : *Si veut le bonheur du peuple, si veut le roi.* »

[1] ÉTAT DES FINANCES, 1758.

REVENUS ORDINAIRES DU ROI.

TOTAL. . . . . 230,000,000 livres.

DÉPENSES ORDINAIRES DU ROI.

		Liv.
1	Dépenses de la cour.	28,600,000
2	Dépenses militaires.	109,000,000
3	Pensions royales.	9,800,000
4	Administration	3,100,000
5	Frais pour la justice.	2,200,000
6	Gages des officiers de finances.	10,000,000
7	Ouvrages publics.	4,000,000
8	Diverses dépenses	5,460,000
9	Pension particulière au roi de Pologne.	1,500,000
10	Rentes et intérêts.	45,420,000
11	Affaires étrangères.	18,000,000
	Total des dépenses ordinaires du roi.	237,080,000

[1] Collection des comptes, extrait de l'état dressé par M. de Boulogne.

TABLEAU QUI SU

LU AU CONSEIL PAR M. DE SILHOUETT

REVENUS EN 1759.

Fermes générales unies			110,00
L'augmentation des dix sous sur le tabac a diminué ce produit au lieu de l'accroître			
Ferme des droits rétablis			2,75
Ferme de Sceaux et Poissy			58
Ferme des impositions municipales			90
Devoirs du Port-Louis, huissiers de Bretagne, droits non aliénés des chancelleries, quatre sous pour liv. des droits de l'hôpital			14
Ferme des postes, environ			8,60
Les recettes générales montent, savoir :			
	Les impositions à	86,005,140	93,40
	L'ustensile à	7,401,440	
Le premier vingtième avec les deux sous pour liv. du dixième, produisent dans tout le royaume		25,752,911 liv. 10 s.	47,09
Le deuxième vingtième		21,340,656 liv. 10 s.	
PAYS D'ÉTAT.			
Languedoc.	Don gratuit	3,000,000	5,17
	Capitation	1,600,000	
	Garnisons ordinaires	193,182	
	Solde et habillement des milices	377,632	
Bretagne.	Don gratuit	1,500,000	3,78
	Capitation	1,800,000	
	Garnisons ordinaires	100,000	
	Solde et habillement des milices	383,745	
Bourgogne.	Don gratuit	800,000	1,70
	Capitation	507,692	
	Solde et habillement des milices	291,691	
	Abonnement des postes	11,440	
	Capitation de Bresse, Bugey et Gex	99,166	
Provence.	Don gratuit	700,000	1,66
	Capitation	589,765	
	Solde des milices	48,762	
	Terres adjacentes à Barcelonnette	322,752	
Béarn.	Don gratuit	5,167	12
	Capitation	108,000	
	Hopitaux	11,724	
La Navarre, capitation			14
Le Roussillon, capitation			15
Bois du roi, environ			5,30
Revenus casuels, environ			1,30
Capitation de la cour, et de la ville de Paris			1,70
Don gratuit			2,00
Revenus de l'île Minorque			15
			286,54

OIRE

rendus, pages 46 et 47.)

DÉPENSES EN 1759.

	Liv.	s.	d.
tuelles sur la ville au denier 40.	22,366,185	«	«
atre pour cent.	3,200,000	«	«
. . . .	4,880,951	«	«
tres.	21,571,754	«	«
embonrsemens sur la caisse des amortissemens. .	30,126,096	«	«
embonrsemens faits au trésor royal sur les rentes our cent.	1,900,000	«	«
	84,044,986	«	«
ndées sur les recettes générales et particulières, en gage.			
es tailles. . . . . . 14,295,114 liv. 14 s. 6 d. es, qui consistent en déductions, frais de remise, ns, intérêts, remboursemens d'avance, frais du épices de comptes. . . . 9,724,740 liv. » »	24,019,854	14	6
n des gages en 1758	1,000,000	«	«
es fermes unies.	3,600,000	«	«
s fermes unies, en paiement de gages d'officiers, , etc. . . . . 14,467,265 liv. 7 s. 10 d. ie des Indes. . . . 9,000,000 liv. » »	23,467,265	7	10
la ferme des postes.	1,002,143	8	9
ferme des droits retablis.	533,333	6	8
es bois.	1,909,817	3	7
les pays d'états, déductions, remboursemens. .	7,330,217	9	«
	146,907,617	10	4
e des guerres, y compris les vivres pour le génie, etc.	160,000,000	«	«
. . . .	52,000,000	«	«
gères.	25,000,000	«	«
maison du roi et gendarmerie.	7,000,000	«	«
i et famille royale.	17,000,000	«	«
. . . .	8,000,000	«	«
. . . .	2,400,000	«	«
s, gages du conseil, acquits-patens	3,933,658	«	«
s.	1,947,499	«	«
ssées, turcies et levées.	4,437,100	«	«
bibliothèque royale, jardin des plantes. . . .	372,982	«	«
. . . .	75,000	«	«
. . . .	500,000	«	«
. . . .	250,000	«	«
Paris.	1,023,285	«	«
nces, frais de change aux banquiers de la cour. .	10,000,000	«	«
raordinaires ou imprévues.	6,000,000	«	«
	446,847,141	10	4
Autres dépenses extraordinaires.			
ie des Indes. . . . . 12,000,000 ange des colonies. . . . . 18,000,000 particulières 27,000,000	57,000,000	«	«
	503,847,141	10	4

ÉTAT DES FINA

Cet état, sans nom d'auteur, a été dressé vers la fin du ministère de M. B

REVENUS EN 1764.

		DÉDUCT.
Ferme générale	124,000,000	100,
Postes	6,000,000	1,
Vallade, droits réunis, cuirs, etc.	6,000,000	3,
Octrois municipaux	900,000	
Marchés de Sceaux et Poissy	580,000	
Octrois des hôpitaux	228,000	
Recettes générales, ordinairement 88 millions; en 1764	108,900,590	36,
Premier vingtième	25,000,000	20,
Languedoc	6,990,826	5,
Bretagne	5,753,000	2,
Bourgogne	2,049,000	2,
Bresse, Bugey et Gex	620,800	
Provence	1,744,400	
Terres adjacentes	440,100	
Roussillon et pays de Foix	404,000	
Navarre	29,600	
Béarn	199,867	
Marches communes et principauté d'Orange	19,000	
Deuxième vingtième de Paris	1,335,000	
Celui des princes et des fermes générales	300,000	
Capitation de Paris	1,200,000	
Capitation de la cour	500,000	
Bois	3,800,000	1,
Revenus casuels	[illegible],500,000	2/20e 19,
Bois de Lorraine	300,000	
Clergé des frontières, Malte, fermes particulières et autres revenus	1,000,000	
Dixième de retenue, parties non réclamées, débets, etc.	2,500,000	
Don gratuit et sous pour livre	7,000,000	
Total.	309,294,183	
Déductions	194,055,844	
Reste	115,238,339	
Dépense	138,800,000	
Excède la recette de	23,561,661	
Plus mangé d'avance	18,000,000	
Déficit	41,561,661	TOTAL. 194.

POUR L'ANNÉE 1764.

ou au commencement de celui de M. Auverdy. (Comptes rendus, page 50.)

DÉPENSES.

Extraordinaire des guerres, marine et colonies . . .	79,000,000
Affaires étrangères. . . .	10,000,000
Troupes de la maison du roi	8,000,000
Maison domestique et finances.	27,000,000
Pensions et gratifications.	10,000,000
Ligues suisses.	800,000
Dépenses imprévues. . .	4,000,000
Total	138,800,000

DETTES SUR LE SERVICE DE L'ANNÉE COURANTE.

Pour la compagnie des Indes	8,000,000
A elle en contrats. . . .	2,500,000
Au banquier de la cour. .	6,000,000
Pour solde du compte du munitionnaire.	1,500,000
Total	18,000,000

ARRÉRAGES ET DETTES SANS INTÉRÊTS dont les arrérages sont ici par évaluation.

Arrérages des rentes viagères	53,060,56
Prisonniers de guerre et autres dettes aux Allemands	20,000,00
Gages arriérés et autres objets de l'état du roi . .	30,000,00
Intérêts d'avances. . . .	2,000,00
Arrérages de pensions. .	22,000,00
Guerre, marine et colonies.	60,000,00
Affaires étrangères. . . .	40,000,00
Maison du roi et finances.	60,000,00
Anticipations ou revenus mangés d'avance. . . .	80,000,00
Pour les offices nécessaires à supprimer.	100,800,00
Total	467,060,56

DETTES DE L'ÉTAT, NON COMPRIS LES CAPITAUX DES RENTES VIAGÈRES.

	INTÉRÊTS.	CAPITAUX au denier 20.	CAPITAUX tels qu'on estim[e] que le remboursement en écherra.
	Liv.	Liv.	Liv.
Rentes constituées à 1 p. o/o. . . .	2,980,495	59,609,880	139,189,72
à 2 1/2 p. o/o. .	22,127,678	442,553,560	600,071,40
à 3 p. o/o. . . .	3,301,111	57,989,086	67,150,25
à 4 p. o/o. . . .	3,200,000	64,000,000	70,400,00
à 5 p. o/o. . . .	12,296,340	245,926,400	245,926.40
Au porteur, à 5 p. o/o.	11,981,131	225,542,036	225,542,03
Pays d'états.	2,991,843	59 836,845	59,836,84
Avances des fermiers.	5,230,000	115,000,000	115,000,00
DETTES DES DÉPARTEMENS, EN LES SUPPOSANT CONSTITUÉES.			
1/3 à 3, 1/3 à 4, 1/3 à 5 p. o/o	9,360,000	234,000,000	234,000,00
Clergé.	5,000,000	100,000,000	100,000,00
Villes	6,000,000	120,000,000	120.000,00
Offices.	5,000,000	100,000,000	100,000,00
Anticipations à 5 p. o/o	4,000,000	80,000,000	80,000,00
	93,468,598	1.904,457,807	2,157,116,65
Arrérages des rentes viagères.			53,060,56
			2.210,177,21

PROJET DE

(Comptes rendus,

ÉTAT DES REVENUS DU ROI, DES DÉDUCTIONS,

RECETTES.

	PRODUIT des revenus.	DÉDUCTIONS à cause des charges des assignations et des compensations.	NET.
	Liv.	Liv.	Liv.
Fermes générales unies	132,000,000	81,557,200	50,442,800
Vingtième et capitation	485,400	«	485,400
Deux dixièmes des cautionnemens	161,800	«	161,800
Nouveaux sous pour livres	18,000,000	«	18,000,000
Recettes générales	126,000,000	35,000,000	91,000,000
Ferme des postes	7,713,000	2,713,000	5,000,000
Ferme de Sceaux et Poissy	600,000	150,000	450,000
Régie des cuirs et des droits-réunis	7,850,000	3,050,000	4,800,000
Fermes des octrois, (Hacquin)	1,079,000	«	1,079,000
Régie des dons gratuits et des droits réservés	3,700,000	1,300,000	2,400,000
Régie de la Flandre maritime	300,000	«	300,000
Régie des hypothèques, y compris les droits de Bretagne	2,500,000	«	2,500,000
Vingtièmes de Paris	3,000,000	«	3,000,000
Capitation de Paris	750,000	«	750,000
Capitation de la cour	500,000	«	500,000
Capitation des arts et métiers	450,000	450,000	«
Dixième, capitation et débets	2,500,000	«	2,500,000
Fermes particulières	370,000	«	370,000
Pays d'états et recettes générales des dits pays	23,681,000	15,540,000	8,141,000
Clergé des frontières	512,600	72,600	440,000
Ordre de Malte	96,000	«	96,000
Dixième d'amortissement	2,000,000	«	2,000,000
Bois du roi, y compris ceux de Lorraine	6,400,000	2,000,000	4,400,000
Revenus casuels	1,300,000	1,300,000	«
Vingtièmes des princes du sang	130,770	130,770	«
Nouveau marc d'or	400,000	«	400,000
Evaluation d'offices	2,000,000	«	2,000,000
Droits seigneuriaux	2,500,000	«	2,500,000
Papier	700,000	«	700,000
Amidon	600,000	«	600,000
	348,279,570	143,263,570	205,016,000
MONTANT DE LA DÉPENSE			199,990,000
Excédant de recette à employer à l'arriéré, principalement de la maison du roi			5,026,000

L'ABBÉ TERRAY.

pages 88 et 89.)

ET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1775.

DÉPENSES.

	Liv.
Guerre	56,000,0
Artillerie et génie	10,000,0
Marine et colonies	26,400,0
Affaires étrangères	6,000,0
Maison militaire du roi	8,000,0
Gouvernemens municipaux	680,0
Vagabonds et gens sans aveu	960,0
Ponts et chaussées, turcies et ports maritimes	4,500,0
Maréchaussées	2,500,0
Ligues suisses	750,0
Remboursement des rescriptions	3,000,0
Intérêts des dites rescriptions	3,500,0
Intérêt des augmentations de finance, le dixième déduit	1,200,0
Maison du roi, y compris celle de Mgr. le comte de Provence	26,000,0
Caisse des arrérages, y compris le versement des rentes sur la Compagnie des Indes et de la Bretagne, les intérêts des offices supprimés et les rentes sur les Gabelles	20,000,0
Actions et Compagnie des Indes	5,000,0
Dépenses générales de la finance	12,000,0
Dépenses imprévues et secrètes	4,000,0
Pensions	6,500,0
Intérêts et frais de remises	3,000,0
	199,990,0

4

TABLEAU DE LA RECETTE ET

RECETTE.

RESTE A DISPOSER SUR LES OBJETS CI-APRÈS.	N° 1.	N° 2.	N
	Liv.	Liv.	
1 Fermes générales.	48,654,000	73,000,000	
2 Nouveaux sous pour liv. et régie des différens droits sur le papier, l'amidon, etc.	22,000,000		
3 Ferme des postes.	5,000,000	5,189,234	5,1
4 Recette générale des finances.	88,000,000	86,239,540	92,0
5 Régie des droits réunis.	4,800,000	3,224,450	6,2
6 Régie des droits-réservés.	2,700,000	2,651,500	2,6
7 Régie des hypothèques, y compris les droits de Bretagne.	2,500,000	1,828,000	2,3
8 Régie de la Flandre maritime.	300,000	200,000	2
9 Ferme de Sceaux et Poissy.	450,000	456,750	4
10 Ferme des octrois.	1,079,000	1,079,600	1,0
11 Fermes et régies particulières.	370,000	250,000	3
12 Capitation de Paris.	750,000	810,020	8
13 Vingtième de Paris.	3,000,000	3,000,300	3,0
14 Vingtième des princes du sang.	«	144,740	1
15 Capitation de la cour.	500,000	600,000	6
16 Pays-Bas — Languedoc.	1,800,000	1,894,366	1,8
Bretagne.	3,500,000	3,587,963	3,5
Bourgogne.	«	211,238	2
Provence.	7390,00	680,725	6
Terres adjacentes.	550,000	582,291	5
Bresse, Bugey et Gex.	400,000	383,088	3
Roussillon et pays de Foix . .	240,000	290,363	2
Béarn et Navarre.	100,000	88,090	
Principauté d'Orange et Marches communes.	«	41,800	
17 Clergé des frontières.	500,000	630,012	6
18 Ordre de Malte.	99,000	149,600	1
19 Dixième d'amortissement.	2,000,000	2,000,000	2,0
20 Domaines et bois du roi.	3,800,000	3,535,187	3,5
21 Nouveau marc d'or.	1,200,000	350,000	3
22 Evaluation d'offices.	2,500,000	1,300,000	2,6
23 Droits féodaux et seigneuriaux. . . .	2,500,000	2,500,000	2,0
	200,031,000	196,901,557	206,9

M. l'abbé Terray avait fait dresser successivement trois tableaux différens de la recette et de la pour l'année 1774. Pour faciliter la comparaison de ces tableaux, nous les réunissons ici en un les évaluations des trois tableaux sont portées en trois colonnes distinctes.

Le n° 1 est conforme à l'état précédent des revenus et des déductions, et il a servi de base à la t comparaison entre les recettes et les dépenses de 1773 et 1774 placées ci-après.

Le n° 2 paraît avoir été dressé d'après un examen plus approfondi de toutes les parties de la d C'est ce même n° 2 que M. de Calonne a publié au n° 12 des pièces justificatives de sa réponse à l' M. Necker.

Un nouvel examen a de même donné lieu au n° 3, dans lequel on remarque plusieurs articles de d oubliées dans les précédens états. Nous présumons que c'est ce dernier état, plus exact et plus co que le ministre a arrêté définitivement, pour servir de base à toutes les opérations de l'année. (*l La collection des comptes rendus*, p. 110.

LA DÉPENSE POUR L'ANNÉE 1774. (Comptes rendus, page 110

DÉPENSE.

	N° 1.	N° 2.	N° 3.	DÉPENSE effective sel. M. de Calon. en plus
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
1 Extraordinaire des guerres.	60,000,000	60,000,000	60,000,000	3,400,0
2 Artillerie et génie	10,000,000	10,000,000	10,000,000	«
3 Marine et colonies	30,000,000	30,000,000	30,000,000	3,000,0
4 Affaires étrangères	8,000,000	8,000,000	8,000,000	2,500,0
5 Maison militaire du roi	8,000,000	8,000,000	8,000,000	«
6 Gouvernemens municipaux.	680,000	680,000	680,000	«
7 Mendicité	1,100,000	1,200,000	1,200,000	«
8 Ponts et chaussées, turcies et ports maritimes	4,500,000	7,740,000	7,740,000	«
9 Maréchaussées et taillon	2,200,000			
10 Ligues suisses	750,000	800,000	800,000	«
11 Remboursement des offices des parlemens, et intérêts des liquidations	«	«	6,000,000	«
12 Rembours. des rescriptions.	3,000,000	3,000,000	3,000,000	«
13 Intérêts desdites rescriptions	3,200,000	3,300,000	3,300,000	«
14 Intérêts des augmentations des finances, dixième déduit.	1,200,000	«	«	«
15 Remboursement d'avances à la régie des cuirs	«	«	3,000,000	«
16 *Id.*, à la régie des hypothèq	«	«	500,000	«
17 Maison du roi, y compris celles de Provence et d'Artois.	32,000,000	32,000,000	32,000,000	«
18 Caisse d'arrérages, y compris le versement des rentes sur la compagnie des Indes et la Bretagne, et les intérêts des offices supprimés.	19,000,000	18,000,000	18,000,000	«
19 Actions et comp. des Indes.	6,000,000	5,500,000	5,500,000	«
20 Dépenses générales de la finance, y compris les frais d'établissement des maisons des princes	14,000,000	14,000,000	14,000,000	«
21 Dépenses imprévues, y compris les approvisionnemens.	7,000,000	8,000,000	8,000,000	«
22 Pensions	6,500,000	6,500,000	6,500,000	3,300,0
23 Intérêts et frais de remises.	8,000,000	8,000,000	8,000,000	«
	225,130,000	224,720,000	234,220,000	12,400,0
Recette à déduire	200,031,000	196.901,557	206.992,524	
Déficit	25,099.000	27,818,443	27,227,476	
Augmentation du déficit selon le compte des dépenses effectives rapporté par M. de Calonne		12,400,000		
Déficit réel, selon M. de Calonne		40 218.443		

TABLEAU DRESSÉ PAR

(Collection des comptes

RECETTE.

			Liv.
1	Fermes générales		152,000,000
2	Sous pour livre réservés		1,800,000
3	Premier et deuxième vingtièmes des fermiers-généraux		341,396
4	Capitation personnelle des fermiers-généraux		144,000
5	Droit du marc d'or		50,000
6	Intérêts des billets des fermes		162,000
7	Recette générale des finances		140,152,590
8	Ferme des postes		7,700,000
9	Ferme de Sceaux et Poissy		600,000
10	Ferme des droits réservés		4,500,000
11	Ferme des octrois municipaux et des hôpitaux		1,079,600
12	Ferme des devoirs du Port-Louis		32,000
13	Régie des droits réunis		8,100,000
14	Régie de la Flandre maritime		650,000
15	Régie des hypothèques		7,433,302
16	Régie des domaines		4,000,000
17	Ferme particulière de plusieurs domaines réunis		104,000
18	Marc d'or		1,400,000
19	Principauté d'Orange		19,800
20	Impositions de Paris		5,919,176
21	Capitation de la cour		700,000
22	Vingtième abonné		144,740
23	Bois du roi, tant en France qu'en Lorraine		5,399,972
24	Marches communes du Poitou		22,000
25	Don gratuit du clergé		3,000,000
26	Revenus casuels		4,000,000
27	Dixième d'amortissement		2,620,000
28	Dixième et capitation qui se retiennent par divers trésoriers		1,163,748
29	Ordre de Malte		149,600
	PAYS D'ÉTATS.		
30	Languedoc		8,827,886
31	Bretagne		7,254,399
32	Bourgogne		3,061,604
33	Provence		1,996,425
34	Terres adjacentes de Provence		927,124
35	Bresse, Bugey et Gex		846,635
36	Roussillon et pays de Foix		506,782
37	Béarn	349,372	478,860
	Navarre	57,646	
	Anciens domaines de Navarre	71,842	
			377,287,637

LES ORDRES DE TURGOT. (Pour l'année 1775.)

rendus, pages 164 et 165.)

DÉPENSE.

		Liv
1	Maison civile du roi, y compris celles des princes	34,470,9
2	Extraordinaire des guerres	63,400,0
3	Ordinaire des guerres	10,020,5
4	Maison militaire du roi	8,023,6
5	Artillerie et génie	10,200,0
6	Maréchaussées	2,626,3
7	Pensions du département de la guerre, payées au Trésor royal	4,512,9
8	Affaires étrangères et ligues suisses	11,800,1
9	Marine et colonies	33,191,9
10	Ponts et chaussées	5,486,0
11	Rentes perpétuelles	47,442,7
12	Rentes viagères	45,922,9
13	Charges des états du roi, indemnités, aumônes, gages, taxations, etc.	12,343,3
14	Charges des bois du roi, tant en France qu'en Lorraine	1,992,4
15	Intérêts des fonds d'avances, droits de présence, et autres intérêts	26,906,7
16	Frais de régie et d'administration à la charge du roi	15,850,4
17	Remises et indemnités	7,283,3
18	Gages, pensions et gratifications des gens de justice	12,204,9
19	Pensions et traitemens particuliers à divers	2,147,5
20	Gages du conseil	4,499,4
21	Pensions des princes du sang	751,0
22	Dépenses de main-morte	613,4
23	Prisonniers des châteaux	170,4
24	Dépenses diverses	11,351,3
25	Dépenses imprévues	6,000,0
26	Paiement de l'arriéré de la dette exigible	15,000,0
27	Remboursement des fonds sur divers départemens	20,233,0
	Les dépenses se montent à	414,445,1
	Les recettes à	377,287,6
	Les dépenses excèdent les recettes de	37,157,5

COMPTE RENDU

(Collection des comptes

ÉTAT DES REVENUS ET DES

REVENUS.

			Liv.
Fermes générales.	Parties constitutives du bail	152,000,000	155,635,000
	Parties indépendantes du prix du bail.	3,635,000	
Recettes générales des finances.		140,634,730	140,634,730
Fermes.	Des postes	7,700,000	16,105,600
	De Sceaux et Poissy	690,000	
	Des octrois municipaux	1,079,600	
	Des devoirs du Port-Louis	32,000	
	Particulières des domaines	104,000	
	Des droits réservés. { Reste du bail de Noël. 5,000,000 ; Régie de Bossuat. 6,000,000 }	6,500,000	
Régies.	des droits réunis	7,030,825	18,646,505
	de la Flandre maritime	771,680	
	des hypothèques	7,526,000	
	des domaines	3,318,000	
Marc d'or			1,206,845
Principauté d'Orange.			19,800
Vingtième des biens-fonds abonnés aux princes du sang.			151,442
Ordre de Malte			149,600
Impositions de Paris.			7,052,760
Capitation de la cour			840,066
Bois du roi.			4,908,762
Marches communes du Poitou.			22,000
Revenus casuels.			4,160,000
Ancien dixième établi en 1710.			1,927,717
Dixième d'amortissement.			2,469,798
Compagnie des Indes.			830,000
PAYS D'ÉTATS.	Languedoc	8,794,300	23,620,444
	Bretagne	7,088,016	
	Bourgogne	3,982,445	
	Provence	2,058,533	
	Terres adjacentes de Provence	697,636	
	Béarn et Navarre.	487,241	
	Roussillon et pays de Foix	512,273	
			378,381,069

Les dépenses montant à	402,574,651
Le revenu à	378,381,069
Partant, le déficit est de.	24,193,582
En ajoutant l'emprunt fait par la marine et à rembourser par la finance.	15,000,000
Le déficit total sera de.	39,193,582

Nota. Cet emprunt de la marine n'étant qu'une dépense passagère, M. de Calonne ne croit pas devoir le compter pour former le déficit annuel : il se contente d'ajouter au déficit de 24,193,582 livres, 13,000,000 pour les articles de dépenses portés trop bas, et selon ce calcul, le déficit se trouve être de 37,193,582 livres.

LUGNY.

pages 172 et 173.)

s POUR L'ANNÉE 1776.

DÉPENSES.

		Liv.	Supplément à ajouter, selon M. de Calonne, aux art. portés trop bas. Liv.
Roi.		31,663,868	900,000
		93,323,382	3,000,000
rangères.		9,550,000	
Colonies.		32,185,300	3,000,000
ussées..		5,380,000	
rêts.	à 4 o/o. 3,781,642 à 5 o/o. 5,484,028	9,265,670	
rpétuelles.	à 1 o/o. 4,255,786 à 2 1/2. 28,407,170 à 4. 13,578,831 à 5. 7,012,716	53,254,503	
ingères.	Sur une tête. 38,984,512 Sur deux têtes 5,390,477	44,374,989	600,000
oits de présence, remises et autres frais relatifs et aux régies particulières		4,889,623	
ais occasionnés par le recouvrement des deniers autres que ceux compris dans le chapitre des fermes particulières		15,903,015	
rs sur une partie des revenus du roi.		5,629,330	
s.		4,083,116	
différens états du roi.		10,791,922	
la magistrature		10,479,442	
onseil.		4,574,938	
s particuliers.	Supplément de traitement et appointems particuliers. 900,000 Gratifications 720,000 Subsistances 220,000	1,840,000	
s.	Des princes du sang. 867,200 De la Guerre. 5,030,000 De la Marine. 250,000 De la Maison du roi. 720,000 De la Finance. 600,000 Du départt de M. Bertin 10,000 Des officiers du feu roi de Pologne. 393,144 / Des officiers et conseillers d'état dudit roi. 42,200 — 435,344 De la Magistrature. 1,038,815 De divers sur quelques revenus du roi. 795,174	9,746,533	5,500,000
de la main-morte.		1,767,223	
diverses		12,764,127	
extraordinaire		10,000,000	
mens.		21,376,827	
sur l'arriéré.		9,733,843	
		402,574,651	13,000,000

COMPARAISON DU COMPTE RENDU

ET DU COMPTE EFFECTIF DE LA MÊME

RECETTES.

		SUIVANT le compte rendu de M. Necker.	COMPTES effectifs suivant M. de Calonne.	DIFFÉRENCE en moins.	DIFFÉR[ENCE] en plu[s].
		Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
1	Recettes générales.	119,540,000	108,763,000	10,777,000	«
2	Fermes générales.	48,427,000	43,506,000	4,921,000	«
3	Domaines d'occident.	4,100,000	«	4,100,000	«
4	Régie générale	8,903,000	8,825,000	78,000	«
5	Domaines et bois..	38,100,000	37,872,000	228,000	«
6	Postes et Messageries.	9,012,000	8,544,000	468,000	«
7	Impositions de Paris.	5,745,000	5,450,000	295,000	«
8	Poudres et Salpêtres.	800,000	712,000	88,000	«
9	Dixième d'amortissement. . . .	1,182,000	1,182,000	«	«
10	Revenus casuels, y compris les jurandes.	3,928,000	2,713,000	1,215,000	«
	Pays d'états.				
11	Bretagne.	4,639,000	4,644,000	«	5,0
12	Languedoc.	1,332,000	1,853,000	«	521,0
13	Bourgogne.	48,000	97,000	«	49,0
14	Bresse, Bugey et Gex	458,000	468,000	«	10,0
15	Provence.	574,000	625,000	«	51,0
16	Terres adjacentes de Provence. .	741,000	800,000	«	59,0
17	Navarre et Béarn	323,000	326,000	«	3,0
18	Pays de Foix.	100,000	100,100	«	«
19	Recettes des finances du Roussillon	338,000	338,000	«	«
20	Don gratuit du clergé	3,400,000	«	3,400,000	«
21	Monnaies du royaume	500,000	630,000	«	130,0
22	Ferme de Sceaux et Poissy. . .	350,000	330,000	20,000	«
23	Part du Roi dans les bénéfices des fermes.	1,200,000	«	1,200,000	«
24	Augmentation sur les vingtièmes abonnés.	990,000	990,000	«	«
25	Loterie royale.	7,000,000	6,046,000	954,000	«
26	Extinction des rentes viagères et d'intér. de capitaux remboursés.	1,850,000	1,850,000	«	«
27	Contributions de Paris pour les carrières, garde, police, etc..	204,000	«	204,000	«
28	Capitation de Malte	40,000	39,600	400	«
29	Affinage et Fiacres de province.	40,000	129,400	«	89,4
30	Intérêts d'effets publics, rentrés et non brûlés.	290,000	«	290,000	«
31	Rentrés d'anciens débets et autres recettes imprévues.	«	«	«	«
		264,154,000	236,833,000	28,238,400	917,4
	Déduction faite de la différence en plus.			917,400	
	La différence en moins est de.			27,321,000	

NECKER EN 1781,

ELON M. DE CALONNE. (Comptes rendus, page 183.)

DÉPENSES.

	SUIVANT le compte rendu de M. Necker.	COMPTES effectifs suivant M. de Calonne.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
naire des guerres.	65,200,000	65,077,000	«	123,000
iilitaire du roi....	7,681,000	7,693,000	12,000	«
et génie.........	9,200,000	12,805,000	3,605,000	«
t colonies........	29,200,000	36,000,000	6,800,000	«
g. et ligues suisses.	8,525,000	12,525,000	4,000,000	«
u roi, de la reine mes de France....	25,700,000	27,317,000	1,617,000	«
e M. et Mme d'Artois	8,040,000	8,840,000	800,000	«
s arrérages.......	20,820,000	20,370,000	«	450,000
....	28,000,000	26,078,000	«	1,921,000
chaussées.........	5,000,000	5,310,000	310,000	«
ie des Indes......	4,600,000	4,753,000	153,000	«
les anticipations...	5,500,000	7,011,000	1,511,000	«
'emp. de 60 millions ies de 1777 et 1780.	3,000,000	7,623,000	4,623,000	«
mens et traitement nnan. particulières	664,000	1,575,000	911,000	«
ent au paiement des es pays d'États.	993,000	1,183,000	190,000	«
que du roi........	89,000	76,000	«	13,000
ie royale........	100,000	98,000	«	2,000
s-Plantes et cabinet e naturelle.......	72,000	110,000	38,000	«
ion de Paris, et épenses de police..	1,400,000	1,437,000	37,000	«
ss. de l'Ile de France	195,000	177,000	2,000	«
. et dépens. diverses	1,412,000	1,640,000	228,000	«
imprévues au-delà tes du même genre.	3,000,000	9,981,000	6,881,000	«
vingt-sept articles uvent conformes...	25,563,000	25,863,000	«	«
	253,954,000	283,162,000	31,718,000	2,510,000

érence en moins à déduire....... 2,510,000

lifférence en plus en 1781, est de 29,208,000

pte rendu, la recette est de........................	264,154,000
la dépense est de........................	255,954,000
l'excédant de la recette est de............	10,200,000
nptes effectifs, tels que M. de Calonne les présente, est de........................	283,162,000
st de........................	236,833,000
un déficit de........................	46,239,000
sur la recette est de........................	27,321,000
sur la dépense, elle est de........................	29,208,000
ale........................	56,529,000

TABLEAU GÉNÉRAL DES REVENUS, CHARG[1]

RECETTES.

	PRODUITS.	DÉDUCTIONS.	[illegible]
	Liv.	Liv.	
1 Fermes générales	150,000,000	114,724,182	35,2
2 Recettes générales des finances.	147,643,760	34,080,000	113,5
3 Régie générale	51,800,000	41,501,354	10,2
4 Régie des domaines et bois	50,000,000	10,670,350	39,3
5 Ferme des postes	10,800,000	2,980,106	7,8
6 Ferme de messageries.	900,000	231,032	6
7 Ferme de Sceaux et Poissy	600,000	240,416	3
8 Impositions de Paris.	7,967,000	3,756,620	4,2
9 Marc d'or	1,900,000	1,830,300	[illegible]
10 Revenus casuels.	4,000,000	1,816,600	2,1
11 Régie des poudres et salpêtres.	600,000	100,000	5
12 Loteries	9,600,000	2,610,939	6,9
13 Pays d'état.	24,500,000	21,523,997	2,9
14 Dixième d'amortissement.	1,000,000	«	1,0
15 Vingtièmes abonnés, et capitations de l'ordre de Malte.	323,922	«	3
16 Affinage de Paris et Lyon, et fiacres de province	129,300	«	1
17 Bénéfice des monnaies	535,110	«	5
18 Fonds des villes pour les fortifications. .	749,047	«	7
19 Fonds à recevoir de la marine pour fournitures des forges de la Chaussade . .	900,000	«	9
20 Don gratuit du clergé . . . 3,400,000	*Mémoire.*	«	*Mém*
21 Créance sur les Etats-Unis d'Amérique.	4,100,000	«	4,1
22 Débet des comptables, partie non réclamée, et autres recouvrances particulières	6,000,000	«	6,0
	474.048,239	236,065,896	237,9

[1] Ce tableau a été dressé par les ordres de M. de Calonne, et présenté aux notables en
(Collection des comptes rendus, pages 222 et 223.)

ET DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1787.

DÉPENSES.

		Liv.
1	Département de la guerre	114,000,000
2	Marine et colonies	34,180,000
3	Affaires étrangères et ligues suisses	9.030.000
4	Maison du roi, de la reine et de la famille royale	35,976,000
5	Pensions	28,000,000
6	Ponts et chaussées	15,470,000
7	Rentes perpétuelles et viagères payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris	151,400,000
8	Diverses rentes et indemnités annuelles	8,073,971
9	Intérêts d'emprunt compris dans les pays d'états	26,706,000
10	Intérêts dus à divers	1,986,818
11	Intérêts, gages, taxations de finances et frais de régie	38,671,474
12	Remboursemens à faire, tant par la caisse d'amortissement que par d'autres caisses	52,923,000
13	Gages du conseil, bureaux d'administration, intendances	6,626,000
14	Gages de la magistrature, épices et frais de compte	11,853,000
15	Travaux de charité	1,800,000
16	Mendicité	1,100,000
17	Décharge d'imposition, remises, non-valeurs, modérations, dépenses variables, passeports	9.287,000
18	Franc-salé et vins des privilégiés	1,470,000
19	Hôpitaux et enfans trouvés	717,000
20	Fiefs, aumônes, communautés et cures royales des frontières	2,143,000
21	Entretien des prisons et bâtimens du domaine	1,284,000
22	Charges et dépenses de l'administration des eaux et forêts	3,411,000
23	Haras	884,000
24	Colléges et universités	425,000
25	Caisse civile de Corse	300,000
26	Acadiens	100,000
27	Écoles vétérinaires	170,000
28	Département des mines	200,000
29	Académies, gens de lettres et travaux littéraires	380,000
30	Bibliothèques, jardin du roi et médailles	230,000
31	Imprimerie royale	90,000
32	Dépenses de Paris	2,983,732
33	Prisonniers par ordre du roi	191,000
34	Voyages et vacations	60,000
35	Forges de la Chaussade	1,000,000
36	Liquidation de l'ancienne compagnie des Indes	500,000
37	Acquisition de Lorient et de la terre du Châtel	1,305,000
38	Intérêts et frais d'anticipations faites en 1786 sur le revenu de 1787	15,664,800
39	Dépenses diverses	7,546,000
40	Dépenses extraordinaires et imprévues	10,000,000
41	Intérêts de l'emprunt à faire en 1787	1,000,000
	Total	599,135,795
	Recette ci-contre à déduire	474,048,239
	Déficit	125,087,556

Depuis Louis XV le pouvoir n'avait su que tâtonner, que s'embarrasser de contradictions, que s'épuiser en des tentatives équivoques presque aussitôt abandonnées. Treize années d'oscillations perpétuelles démontraient, jusqu'à l'évidence, que la royauté ne s'adossait qu'à des points d'appui caducs ou incomplets. Ses propres besoins étaient la cause principale pour laquelle elle agissait. Elle continuait d'être à elle-même son but, essayant d'employer à titre de moyens, tantôt les grands corps de l'État qui résistaient parce qu'ils se regardaient, aussi comme but, quelquefois les tendances révolutionnaires de la nation qu'il était d'autant plus inepte de fléchir à des intérêts monarchiques, qu'elles étaient le grand intérêt et le vrai but.

Brienne prit la direction du conseil, dans un moment où il fallait se résoudre. La coterie qui le mit en avant, espérait trouver en lui un second cardinal de Richelieu.

Cette opinion prouve d'abord qu'elle ne comprenait rien aux circonstances. Richelieu vainquit la noblesse à l'époque où elle était un obstacle au développement social. Brienne venait affaiblir ses priviléges, et à la fois ceux du Clergé et ceux du Parlement, lorsque les uns et les autres ne faisaient obstacle qu'à la royauté. C'est à cette dernière qu'aurait dû s'attaquer avant tout un réformateur analogue à Richelieu ; car elle seule donnait quelque consistance à des égoïsmes inférieurs, ouvertement méprisés par la France, et qui tomberaient le jour où disparaîtrait le principal égoïsme.

Cette opinion prouve ensuite qu'on se méprenait cruellement sur la valeur personnelle de l'archevêque de Toulouse. Cet homme, lié tour à tour avec les encyclopédistes et avec les économistes, ami de Turgot, alors abbé et prieur de Sorbonne, et plus tard son partisan, s'empressa néanmoins de rechercher l'amitié de Necker. Il s'était également rapproché de Calonne, et c'était lui qui avait désigné les membres du Clergé pour l'assemblée des notables. La Reine avait eu pour précepteur à Vienne, et conservait auprès d'elle un abbé de Vermont, que *Brienne avait envoyé*, et qui fonda la haute faveur de son patron

dans les rapports intimes que sa charge entraînait. Telle fut la source de la considération dont l'archevêque jouissait auprès de Marie-Antoinette, et de celle que lui accordèrent Necker et son successeur. A la veille de le subir, Louis XVI écrivait à Calonne: « — Je ne veux ni neckraille, ni prêtraille, » tandis que la Reine disait de lui, après sa nomination: « Il ne faut pas s'y tromper; c'est un premier ministre. »

Le pays attendait: les notables, de retour dans les provinces, y avaient apporté du mécontentement, de l'aigreur, et toutes les suites d'une discussion entamée sur des affaires capitales, et dans laquelle personne n'avait osé conclure. On connaissait le mal. Le problème du déficit résumait alors tous les problèmes. Chaque classe comprenait sous ce mot ses plaintes particulières, et la plainte du peuple, s'emparant aussi de cette formule, y rapportait ses longues souffrances, et la cherté croissante du pain, premier symptôme de famine.

Le gouvernement se mit à l'œuvre le 17 juin 1787. Il n'avait à exécuter d'autres actes législatifs que ceux préparés par Calonne. Il débuta par trois ordonnances assez populaires, que le Parlement ne pouvait refuser d'enregistrer, et il se flatta qu'un coup d'état emporterait l'enregistrement des autres. La déclaration du Roi pour la liberté du commerce des grains, l'édit portant création d'assemblées provinciales, et celui de la conversion de la corvée en une prestation en argent, furent successivement enregistrés. Celui des assemblées provinciales rencontra seul quelque opposition.

Le 6 août 1787, le Roi tint à Versailles un lit de justice pour y forcer la main au Parlement au sujet de la subvention territoriale et de l'impôt du timbre. Les parlementaires ne se laissèrent nullement intimider par ce déploiement inusité de pompes royales et de volontés absolues. Le Premier président protesta, au nom du corps, contre cette forme illégale; il critiqua dans leur résultat et dans leur principe les deux lois proposées, et déclara que l'intention des magistrats était *de ne pas obéir à des injonctions désastreuses. La subvention territoriale* n'était pas cependant une

mauvaise loi, quoiqu'elle ne fût pas à beaucoup près aussi démocratique que la théorie de Linguet sur la loi territoriale, livre très-répandu et très-estimé à cette époque: elle tournait néanmoins au soulagement de la classe pauvre, car elle faisait peser sur les riches des charges proportionnées à leurs revenus. C'était là, et le public ne l'ignorait pas, le vrai motif de l'hostilité: mais la loi du timbre universellement condamnée, et l'appel aux États-généraux qui terminait la protestation du Parlement, rendirent sa querelle nationale.

On avait passé outre: séance tenante, les édits avaient reçu, par ordre et sous les yeux du Roi, le caractère de la publication et de l'enregistrement. Le Parlement fut exilé à Troyes. Le 17 du même mois, l'opinion publique eut occasion de se manifester, et cette première leçon donnée au pouvoir préluda virilement aux crises prochaines. Les deux frères du Roi avaient mission de présenter les édits: Monsieur (Louis XVIII), à la chambre des Comptes, et le Comte d'Artois (Charles X), à la Cour des Aides. Le premier, connu par ses doctrines libérales et son opposition ouverte contre Calonne, traversa Paris aux acclamations du peuple, qui lui présenta des bouquets et jeta des fleurs sur son passage. Le second, favori de la Reine, l'un des chefs du parti de la Cour, et l'apologiste avoué du ministre en disgrâce, fut assailli, dès la barrière de la Conférence, par un vif témoignage du mécontentement général. Au Palais, les interpellations de la foule devinrent si menaçantes, que ses gardes se mirent en défense. Un homme blessé mit le comble au tumulte, et aux dangers personnels du Comte d'Artois. A son départ de la Cour des Aides, l'émeute le poursuivit de ses huées et de ses clameurs jusqu'au milieu du Pont-Neuf, où elle fut arrêtée par un cordon de troupes.

L'enregistrement des édits ne fut consenti ni par la Chambre des Comptes, ni par la Cour des Aides. Elles déplorèrent amèrement, dans leur réponse aux frères de Louis XVI, la violence à laquelle on les contraignait d'obéir, et proclamèrent l'urgence *des États-généraux*. Vinrent ensuite des réquisitoires et des re-

montrances. Le Châtelet se jeta aussi dans la mêlée ; il envoya une députation pour implorer le rappel du Parlement, au nom de *sa profonde douleur et de la consternation universelle.* Les divers Parlemens du royaume payèrent de leur côté un large tribut à l'esprit du corps : mais tout ce fracas n'était déjà plus qu'un incident du drame populaire qui avait fait explosion à la première parole d'États-généraux.

La théorie de Dubois, rapportée à la page 12 de cette histoire, ne tarda pas à se vérifier. Les parlementaires, accoutumés aux plaisirs de Paris, s'ennuyaient mortellement à Troyes. Vers le commencement du mois de septembre, ils parurent disposés à composer avec la Cour. Le garde-des-sceaux opéra la négociation, en substituant au timbre et à la subvention territoriale une prorogation du second vingtième (1). Il est vrai que ce nouvel édit était formulé de manière à tenir lieu du premier, car il assujétissait à l'impôt tous les biens sans distinction. Il n'en fut pas moins enregistré le 21 septembre 1787 ; le Parlement se racheta de l'exil à ce prix, et il donna par cette conduite la juste mesure de son patriotisme.

Les ministres poursuivaient leur système. Préméditant des opérations scabreuses, ils y marchaient obliquement par les mesures les plus propres à leur amasser de la popularité. Ainsi avaient paru, à de courts intervalles, un réglement du roi sur quelques dépenses de sa maison et celle de la reine ; un arrêt concernant les pensions. On publia à la même date une ordonnance sur la formation d'un conseil de guerre, en vue de gagner la confiance des officiers de l'armée, et il fut institué un bureau de consultation des finances et du commerce, dans le but de rallier à la cour les principales maisons industrielles, et de faciliter par là le succès des emprunts dont on ne pouvait plus retarder l'ouverture.

Alors un nouveau coup d'État fut résolu : l'édit portant création d'emprunts graduels et successifs pendant cinq ans, fut ex-

(1) Le second vingtième avait été publié [illegible]it de justice, le 7 juillet 1756.

posé et motivé en Parlement dans une séance royale, du 19 novembre 1787. Le discours du roi et celui du garde-des-sceaux annonçaient un parti pris de courber à l'autorité des résistances quelconques. La question des États-généraux était enveloppée dans le discours du Trône, de cette phrase diplomatique : « Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité pour assembler les notables de mon royaume ; je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que quand il est entouré de leur amour et de leur fidélité ; mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscrétion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les siens. » Lamoignon l'aborda plus explicitement. Voici ses principes et ses conséquences :

« Au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ;

» Il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême.

» Le lien qui unit le roi et la nation est indissoluble de sa nature.

» Des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union.

» La nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération.

» Le roi est chef souverain de la nation, et ne fait qu'un avec elle.

» Enfin, le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage.

» Tels sont, messieurs, les principes invariables de la monarchie française. Le roi ne les a point puisés dans une source qui puisse être suspecte à son Parlement ; Sa Majesté les a trouvés littéralement consacrés dans votre arrêté du 20 mars 1766, dont je ne fais que répéter [illegible] les paroles.

» Il résulte de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les États-généraux;

» Que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire;

» Qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume; qu'un roi de France ne pourrait trouver dans les représentans des trois ordres de l'État qu'un conseil plus étendu, composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations et de leurs *doléances.* »

La suite de ce discours repousse énergiquement les remontrances parlementaires, et se termine par le développement de la loi qu'il s'agissait d'enregistrer. On en fit lecture; les opinions, recueillies dans la forme usitée, furent longuement motivées. On remarqua parmi ceux qui parlèrent avec plus de chaleur Robert, Fréteau, Sabattier et Duval d'Espréménil, lequel insista sur les États-généraux en termes si pressans, qu'on crut un instant que le roi allait en prononcer la convocation. Les avis étaient donnés; le premier président attendait l'ordre pour compter les voix, lorsque le garde-des-sceaux se dirigea vers le trône, et tout à coup la séance royale fut transformée en lit de justice, et l'enregistrement prononcé sans vote.

Le duc d'Orléans réclama contre cette illégalité, et, adressant la parole au roi, il dit:

« Sire, je supplie votre Majesté de permettre que je dépose à ses pieds et dans le sein de la cour la déclaration que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire, pour la décharge des personnes qui sont censées y avoir délibéré, d'y ajouter que c'est par l'exprès commandement du roi. »

Le roi répondit que l'enregistrement était légal, puisqu'il avait entendu les avis de tous. Il ordonna ensuite la lecture d'un édit accordant l'état civil aux protestans, et il se retira.

Avant de se séparer, le Parlement arrêta ce qui suit:

« La Cour, considérant l'illégalité de ce qui vient de se

passer à la séance du roi, où les voix n'ont pas été réduites en la manière prescrite par les ordonnances, de sorte que la délibération n'a pas été complète, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur ses registres, de l'édit portant établissement d'emprunts graduels et successifs pour les années 1788, 89, 90, 91 et 92; sur le plus, a continué la délibération au premier jour. »

Le duc d'Orléans, d'Esprémenil et Sabattier furent exilés le lendemain. Le 21 novembre, le roi manda à Versailles une députation du Parlement, avec ordre de lui apporter la minute de l'arrêté ci-dessus; il le détruisit dans leurs registres, et leur défendit de le remplacer; il déclara en même temps qu'il convoquerait les États avant 1792, que sa parole était sacrée.

Les ministres négocièrent immédiatement l'emprunt : il ne se remplissait pas, et l'État périclitait de plus en plus. La cour estima cependant que Brienne et Lamoignon avaient bien mérité d'elle : l'un reçut pour récompense l'archevêché de Sens et une riche abbaye; l'autre, 200,000 liv. pour marier sa fille. Ils continuaient d'ailleurs à tenir tête aux arrêtés, aux députations, aux remontrances des parlementaires, avec une inflexibilité et une hauteur dont on leur savait le meilleur gré. Ceux-ci affectaient toujours de combattre le despotisme ministériel, sous prétexte d'assurer la liberté publique; mais ils entretenaient à peine une popularité douteuse, que leur résistance à l'établissement des assemblées provinciales avait déjà compromise, et que ruina presque entièrement leur délibération ridicule sur l'édit relatif aux Protestans, mentionné plus haut.

L'esprit public ne participait à ces démêlés qu'accessoirement; sa verve était ailleurs. Les publicistes, les philosophes, les jurisconsultes, remuaient jusque dans leurs fondemens leurs sciences respectives. On examinait les chartes antiques : des systèmes d'histoire de France appropriés à la foi du moment, des thèses *à priori* de contrat social, faisaient la matière de toutes les conversations, et du milieu de cette fermentation intellectuelle, s'élevait un cri unanime, la demande des États-généraux.

Le pouvoir, tout discrédité qu'il était, tout meurtri des chutes qu'il avait faites à chaque essai de réforme, le pouvoir monarchique solidaire, privé depuis près de cent ans de la confiance commune, s'abusa au point de croire qu'il lui serait permis de choisir entre les destinées révolutionnaires qui le dominaient, et de ne réaliser que celles dont il n'aurait pas personnellement à souffrir, fit rechercher par un comité les améliorations à introduire dans les lois civiles et dans les lois criminelles; il prépara une nouvelle organisation de la justice qui le délivrerait à jamais des tracasseries parlementaires, et il se proposa sérieusement de restituer la cour plénière; ce rudiment primitif des États-généraux étant la seule concession qu'il jugeât indispensable. Le lit de justice où serait frappé ce coup d'état ultérieur, fut arrêté pour le mois de mai.

Les ministres agirent en conséquence; ils expédièrent des ordres pour que tous les militaires eussent à rejoindre leurs drapeaux dans le plus bref délai. Des officiers-généraux et des conseillers-d'état partirent pour les provinces avec des paquets cachetés qui renfermaient le sort de la France, et qu'ils devaient ouvrir le même jour et à la même heure. Une imprimerie dressée à Versailles travaillait jour et nuit, et le secret de l'état était gardé par un déploiement considérable de la force armée.

D'Esprémenil parvint à découvrir le mystère, et il fit jurer aux magistrats et aux pairs du royaume de se refuser à tout projet qui émanerait des presses ministérielles. Deux lettres-de-cachet furent lancées aussitôt : l'une contre lui, l'autre contre le conseiller Goislard, qui, le 29 avril, avait dénoncé au parlement le piége que le garde-des-sceaux lui avait tendu par l'édit de prorogation du second vingtième. Maintenant en effet que les contrôleurs l'exécutaient, il était évident que cet impôt équivalait à peu près à la subvention territoriale. On tenta d'exécuter les deux lettres-de-cachet dans la nuit du 4 au 5 mai, et le lendemain d'Esprémenil et Goislard rendirent compte de ces tentatives aux chambres assemblées. La foule assiégeait le palais. La séance fut déclarée permanente *jusqu'au retour d'une* députation envoyée à Ver-

sailles. A onze heures du soir, les gardes-françaises, précédées de sapeurs et commandées par Vincent d'Agoust, investirent la grand'chambre ; à minuit, d'Agoust entra et lut l'ordre suivant :

« J'ordonne au sieur d'Agoust, capitaine de mes gardes-françaises, de se rendre au palais à la tête de six compagnies, d'en occuper toutes les avenues, et d'arrêter dans la grand' chambre de mon Parlement, ou partout ailleurs, MM. Duval et Goislard, conseillers, pour les remettre entre les mains des officiers de la prévôté de l'hôtel. » *Signé*, Louis.

Toute la nuit se passa en vives altercations, en pourparlers inutiles, et le lendemain à onze heures, sur une dernière sommation de d'Agoust, d'Esprémenil et Goislard se firent connaître, protestèrent contre la violence dont ils étaient les victimes, et se livrèrent d'eux-mêmes à l'agent de l'autorité.

Paris était encore palpitant de ce scandale, lorsque, le 8 mai, les Princes du sang, les Pairs, les Ministres et le Parlement, convoqués, le Roi tint à Versailles le fameux lit de justice qui devait tout consommer. Le moindre défaut de la révolution préméditée, c'était d'arriver un siècle trop tard. Il n'était plus temps à la troisième génération de faire l'œuvre de Louis XIV. Il fallait sans doute que le petit-fils remplît le devoir de l'aïeul ; il fallait qu'il introduisît l'unité dans l'organisation constitutionnelle de la France ; mais il lui fallait par-dessus tout remplir son propre devoir. Louis XVI eût pris la tête des idées et la route de l'avenir, s'il avait commencé par la transformation urgente, par celle de la nature intime du pouvoir. A cette condition il aurait revêtu la dictature révolutionnaire. Nous avons raconté quatorze années de son règne ; certes elles ne sont point un acheminement à cette dictature. Voici à cette heure le dernier mot de son gouvernement sur les besoins nouveaux ; il est développé dans les pièces suivantes que nous reproduisons en entier, et qui sont : 1° le discours du Roi, à l'ouverture du lit de justice tenu à Versailles, le 8 mai 1788 ; le discours du Garde-des-sceaux, pour annoncer l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice ; 3° le discours du même pour annoncer l'édit portant suppression des tri-

bunaux d'exception; 4° le discours du même sur la déclaration de l'ordonnance criminelle; 5° le discours du même sur l'édit portant réduction d'offices dans le Parlement de Paris; 6° le discours du même sur l'édit portant rétablissement de la cour plénière; 7° le discours du même, pour annoncer la déclaration du Roi sur les vacances; 8° le discours du Roi à la fin du lit de justice.

DISCOURS DU ROI A L'OUVERTURE DU LIT DE JUSTICE TENU A VERSAILLES, LE 8 MAI.

« Il n'est point d'écart auquel mon parlement de Paris ne se soit livré depuis une année.

» Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé, était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la nation.

» Les parlemens de province se sont permis les mêmes prétentions, les mêmes entreprises.

» Il en résulte que des lois intéressantes et désirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent; que le crédit s'altère; que la justice est interrompue ou suspendue; qu'enfin la tranquillité publique pourrait être ébranlée.

» Je dois à mes peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs, d'arrêter de pareils écarts.

» J'aurais pu les réprimer; j'aime mieux en prévenir les effets.

» J'ai été forcé de punir quelques magistrats; mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont indispensables.

» Je ne veux donc point détruire mes parlemens, mais les ramener à *leur devoir et à leur institution.*

» Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes sujets;

» Commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des tribunaux, qui en doit être la base;

» Procurer aux justiciables une justice plus prompte et moins dispendieuse;

» Confier de nouveau à la nation l'exercice de ses droits légitimes, qui doivent toujours se concilier avec les talens.

» Je veux surtout mettre dans toutes les parties de la monarchie cette unité de vues, cet ensemble, sans lesquels un grand royaume est affaibli par le nombre même et l'étendue de ses provinces.

» L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau; le parlement était unique, quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat un seul roi, une seule loi, un seul enregistrement;

» Des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre des procès;

» Des parlemens auxquels les plus importans seront réservés;

» Une Cour unique dépositaire des lois communes à tout le royaume, et chargée de leur enregistrement;

» Enfin, des Etats-Généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront:

» Telle est la restauration que mon amour pour mes sujets a préparée et consacre aujourd'hui pour leur bonheur.

» Mon unique but sera toujours de les rendre heureux.

» Mon garde des sceaux va vous faire connaître plus en détail mes intentions. »

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX POUR ANNONCER L'ORDONNANCE DU ROI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

« MESSIEURS,

» Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de sa puissance, le roi s'est fait représenter dans ses conseils les plus salutaires ordonnances de ses prédécesseurs.

» Sa majesté a reconnu d'abord, par la seule inspection de leur enregistrement, que l'autorité souveraine avait été obligée de se déployer tout entière, pour ordonner aux parlemens de vérifier la plupart des lois qui ont assuré la prospérité de la nation.

» Cet examen a déterminé sa majesté à faire publier en sa présence plusieurs nouveaux édits que sa sagesse a conçus pour le bien de ses peuples.

» Ce n'est en effet, Messieurs, que dans cette forme absolue, ou du très-exprès commandement du roi, que sont inscrites dans vos registres les meilleures lois de cette monarchie.

» L'ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des rois à quatorze ans, de 1375;

» L'ordonnance de Charles VIII, sur le fait de justice, de 1493;

» L'ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1498;

» L'édit de François I[er], portant création d'un lieutenant-criminel dans chaque bailliage et sénéchaussée, de 1525;

» L'édit de création et l'édit d'ampliation des présidiaux, d'Henri II, en 1551;

» L'ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560;

» L'édit de Roussillon, de 1563;

» L'ordonnance de la même année, sur l'abréviation des procès;

» L'édit de Charles IX, sur la juridiction des juges-consuls, de 1563;

» La déclaration sur l'ordonnance de Moulins, en 1566;

» L'ordonnance de Blois, en 1579;

» L'édit d'Henri III, portant établissement des greffes, pour les contrats sujets à retraits lignagers, de 1586;

» L'édit d'Henri IV, portant création des greffiers civils et criminels, en 1597;

» L'ordonnance de Louis XIII, sur les plaintes des Etats-Généraux, en 1614;

» L'édit de Louis XIII, sur le domaine, en 1619;

» L'édit de Louis XIV, contre les duels, en 1651;

» L'ordonnance civile de Louis XIV, en 1667;

» L'édit de Louis XIV, portant établissement des greffes pour la conservation des hypothèques, en 1673;

» L'édit pour les épices, vacations et autres frais de justice, de la même année;

» Enfin, l'édit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

» Ces exemples, Messieurs, avertissent le roi du digne usage qu'il peut faire du pouvoir suprême pour le bien de la nation.

» Sa majesté doit incontestablement la justice à ses peuples.

» Mais jusqu'à présent cette grande protection a été trop lente et trop dispendieuse dans ses Etats.

» Des plaintes universelles avertissent depuis long-temps sa majesté de plusieurs abus importans en ce genre; et toutes les provinces de son royaume lui demandent également d'y pourvoir.

» En matière criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugemens portent sur des délits commis à cent lieues de la capitale.

» C'est de la même distance qu'en matière civile les sujets du roi sont obligés de venir solliciter vos arrêts; et ce n'est bien souvent qu'après plusieurs années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.

» Des contestations, dont le plus grand nombre est de peu d'importance, les asservissent à de longs et ruineux séjours dans la capitale; et l'art inépuisable de la chicane applique encore à de légers intérêts les formes lentes des discussions les plus épineuses et les plus compliquées.

» Cependant sa majesté ne vous impute point ces lenteurs, et elle se plaît à rendre aujourd'hui, Messieurs, un témoignage

solennel de satisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumières.

» Quoique cet inconvénient d'un trop long délai soit plus marqué dans cette Cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, sa majesté n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le ressort de ses autres parlemens.

» Pour y remédier, le roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ses Cours souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des tribunaux du second ordre.

» C'est ce dernier moyen que sa sagesse a préféré.

» En conséquence, le roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses bailliages; il les autorise tous à juger définitivement les contestations dont le fond n'excédera pas quatre mille livres.

» En même temps, et au-dessus de ce premier ordre de bailliages, sa majesté choisit dans les villes les plus considérables de votre ressort les tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; et sous la dénomination de *grands bailliages*, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élevera pas au-dessus de 20,000 liv.

» Ainsi sa majesté vous réserve, Messieurs, en matière civile, toutes les contestations qui excéderont cette dernière attribution, et de plus toutes les causes qui de leur nature doivent ressortir à ses Cours; et en matière criminelle, vous connaîtrez, comme par le passé, des causes des privilégiés.

» Par cet ordre qu'elle prescrit, sa majesté vous fixe à vos véritables fonctions.

» Elle conserve aux ecclésiastiques, aux gentilshommes, et à tous ceux de ses sujets qui participent à leurs priviléges, le droit de n'avoir que vous seuls pour juges suprêmes en matière criminelle.

» Elle vous attribue également en matière civile le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses Cours ont été

principalement établies, selon les termes du roi Henri II, dans l'édit de création des présidiaux.

» Le roi regardant comme un sage principe de législation de soumettre à deux jugemens différens les questions d'une certaine importance, assure à tous les sujets deux degrés de juridiction pour les affaires de cette espèce.

» Ainsi sa majesté n'abolit aucun tribunal, n'exerce aucune contrainte, et elle se borne à rapprocher la justice des justiciables, dans les mêmes tribunaux qui la leur rendent depuis long-temps.

» Il en coûtera aux peuples beaucoup moins de peine, de temps et de dépense pour l'obtenir.

» Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme soit aux yeux de sa majesté d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pourtant déterminé le roi à accorder le dernier ressort aux grands bailliages, en matière criminelle, en même temps qu'il restreint, en matière civile, leur droit de juger sans appel, à la somme de 20,000 livres.

» Sa majesté m'ordonne de vous faire connaître les motifs qui l'ont décidée et rassurée dans cette disposition de sa loi.

» D'abord, Messieurs, les grandes questions en matière civile sont infiniment plus contentieuses et plus embarrassantes que les causes criminelles. Les artifices de la plaidoirie tiennent encore à les compliquer; et comme il faut plus de lumières et de talent pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration et de savoir pour les résoudre.

» Les jurisconsultes que ces questions savantes exigent, se trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

» Les procès criminels, au contraire, dans lesquels il ne s'agit que d'éclaircir et de constater les faits d'après les témoignages et les preuves, et d'en déterminer l'espèce et le rapport avec la loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

» Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des raisons qu'à la difficulté de les juger, que le législateur doit avoir égard,

en assignant à la juridiction des tribunaux son étendue et ses limites.

» C'est d'après ce principe que nos rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matière criminelle, à plusieurs tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné en matière civile, aux juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort que pour une somme déterminée.

» C'est encore d'après ce principe que ces mêmes juges inférieurs sont déjà chargés, dans le royaume, de l'instruction des procès criminels, et c'est sur la foi de leurs lumières et de leur intégrité que les Cours prononcent, puisque c'est l'instruction qui détermine le jugement.

» Ainsi, Messieurs, tout le ressort du parlement sera conservé; mais il sera partagé en juridictions nouvelles, qui rendront l'administration de la justice plus facile, plus prompte et moins dispendieuse.

» Des commissaires dignes de la confiance publique vont parcourir, par ordre du roi, toutes les provinces, pour marquer les divisions des ressorts, écouter les représentations des villes, et tracer à la sagesse de sa majesté la route qu'elle doit tenir dans cette distribution.

» Dès que ce travail sera terminé, le roi distribuera convenablement, et dans le nombre nécessaire, les tribunaux inférieurs; il réduira au besoin du service, dans chaque siége, le nombre des officiers subalternes de la justice, et s'occupera enfin, pour la réforme des prisons, d'une nouvelle administration, qui aurait été impraticable sans distribution des procès criminels en un plus grand nombre de tribunaux.

« Tels sont, Messieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer et simplifier la réforme des lois criminelles et civiles.

» L'érection des grands bailliages facilitera toutes ces opérations importantes; et en acquittant une si grande dette de sa justice, le roi aura la double satisfaction de suivre le mouvement de son cœur et d'exaucer le vœu de ses peuples. »

DISCOUS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX, POUR ANNONCER L'ÉDIT DU ROI, PORTANT SUPPRESSION DES TRIBUNAUX D'EXCEPTION.

« Messieurs, il existe dans le royaume un très-grand nombre de tribunaux particuliers, qui sont autant d'exceptions à l'administration de la justice ordinaire.

» La plupart des juges qui les composent ne sont pas même tenus d'être gradués.

» Tels sont les bureaux des finances, avec la chambre du domaine et du trésor, les juridictions des traites, des greniers à sel; des eaux et forêts, et les élections.

» Chaque espèce d'intérêt a, pour ainsi dire, ses juges particuliers dans les états de sa majesté.

» Les sujets du roi se méprennent souvent sur la juridiction à laquelle leurs diverses causes appartiennent, et ne savent à quel tribunal ils doivent demander justice.

» Il résulte de cette multitude de tribunaux des procès continuels de compétence.

» Tous ces offices de judicature, dont la nécessité du service doit seule fixer le nombre, sont également onéreux aux peuples, par les exemptions dont les titulaires ont droit de jouir, et au roi lui-même, par la dépense annuelle qu'ils imposent au domaine de sa majesté.

» Pour simplifier l'administration de la justice dans son royaume, le roi veut, Messieurs, que l'unité des tribunaux réponde désormais à l'unité des lois.

» Sa majesté supprime donc aujourd'hui dans ses États tous les tribunaux d'exception, comme corps de judicature, et elle réunit ces juridictions particulières aux justices ordinaires.

» Il suffit, sans doute, Messieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du roi, pour en manifester l'utilité.

» Mais en retirant des tribunaux d'exception la juridiction contentieuse qui trouble le cours de la justice, la sagesse de sa

majesté conserve et confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'administration relative à la police et au bon ordre qui leur est confiée, et que ces juges ordinaires ne pourraient ni surveiller, ni régler avec le même succès.

Le roi va multiplier, Messieurs, le nombre des juges dans les tribunaux inférieurs; sa majesté se propose d'y admettre ceux des officiers supprimés qu'elle jugera dignes de sa confiance, de sorte qu'ils auront tous, selon les intentions du roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un remboursement successif.

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX, POUR ANNONCER LA DÉCLARATION DU ROI, RELATIVE A L'ORDONNANCE CRIMINELLE.

MESSIEURS,

» La nécessité de réformer l'ordonnance criminelle et le Code pénal, est universellement reconnue.

» Toute la nation demande au roi cet acte important de législation, et sa majesté a résolu dans ses conseils, de se rendre au vœu de ses peuples.

» Sa majesté a voulu d'abord qu'on établît dans l'ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus qui tiennent à l'ensemble de la législation, et les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme.

» Le premier et le plus alarmant de ces abus particuliers, celui qui, sous une législation défectueuse, rendrait tous les autres irréparables, c'est la disposition de l'ordonnance qui enjoint l'exécution des arrêts de mort dès qu'ils ont été prononcés.

» C'est pour prévenir de funestes erreurs, qui sont rares sans doute, mais dont les fastes des tribunaux ne fournissent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux grands bailliages le dernier ressort en matière criminelle, le roi veut assurer à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter sa clémence ou pour éclairer sa justice.

» Dans cette vue, sa majesté ordonne, par la loi que vous allez connaître, un mois de surséance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

» Cette précaution, commandée par la circonstance, sera également précieuse à conserver après la réforme des lois criminelles.

» Il est notoire en effet, Messieurs, que, dans les États les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort sont soumis à l'autorisation du souverain.

» C'est un usage d'autant plus digne de passer en loi dans la monarchie française, que le droit de faire grâce étant le plus bel attribut de la royauté, cette prérogative deviendrait illusoire, si les jugemens étaient exécutés avant que le prince pût savoir qu'ils ont été rendus.

» Mais en s'assurant ainsi pour toujours un droit dont il ne veut user qu'avec sagesse, le roi autorise néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émeute et de rébellion, où la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre.

» En accordant à tous les condamnés un mois de surséance, le roi a statué que ce délai de l'exécution daterait du jour où le coupable aurait entendu la lecture de son jugement.

» Cette disposition, que Sa Majesté avait profondément méditée dans ses conseils, a excité vos réclamations.

» Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers juges, enfin je ne sais quelle publicité soudaine que les décisions de la justice ont communément dans l'enceinte qui rassemble les malfaiteurs, ne leur laissent presque jamais ignorer leur sort, dès qu'il est irrévocablement fixé.

» L'état habituel des choses a donc ici préparé d'avance la disposition de la loi.

» Mais quand même ce serait une innovation, si elle est juste

et salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle droit d'y mettre obstacle?

» Ce n'est point à de tels mouvemens que le législateur doit se livrer.

» Sa compassion consiste, d'une part, à [illegible] la rigueur des peines autant que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique lui permet de les modérer; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice.

» Il est donc essentiel, Messieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accusé lui soit révélé, afin qu'il puisse profiter et du délai qu'il a pour se défendre, et du conseil qu'il a pour s'éclairer.

» N'y eût-il, Messieurs, dans tout un siècle qu'un seul innocent à qui cette signification anticipée pût conserver la vie, c'est de celui-là que le législateur doit s'occuper.

» A la suite de ce réglement, la vigilance du roi s'est portée vers d'autres objets non moins dignes de sa sagesse.

» Ainsi sa majesté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort sur *les cas résultans du procès*, sans articuler les crimes que vous punissez au nom de la loi.

» La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expresse des délits.

» Quel tribunal pourrait être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales sans motiver ses arrêts?

» Le roi a donc pensé, Messieurs, que toute condamnation solennelle qui met la peine à la suite du délit, devait montrer le délit à côté de la peine.

» Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables, le roi s'est occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorsqu'ils ont subi, sur de faux indices, les rigueurs d'une poursuite criminelle.

» Sa majesté a voulu connaître le genre de réparations que la loi devait leur avoir assurées.

» Je dois le déclarer hautement, Messieurs, sa majesté a vu, avec la plus grande surprise, que la législation de son royaume n'avait encore rien statué en leur faveur; et que s'il ne se trouvait pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugemens d'absolution, cette faible indemnité n'était pas même accordée à l'innocence.

Le roi s'occupe de ces réparations qu'il regarde comme une dette de sa justice.

» Mais en attendant que sa majesté puisse atteindre ce but d'une législation vraiment équitable, qui, prévoyant la possibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne se borne point à punir, et se croit alors obligée à dédommager, elle veut que ces jugemens d'absolution soient imprimés et affichés aux dépens de son domaine.

» Les mêmes considérations d'humanité et de justice qui suggèrent au roi ces précautions tutélaires en faveur de l'innocence, déterminent sa majesté à lui épargner une honte qu'elle subit quelquefois devant vous; et c'est dans ce dessein que le roi vient d'abolir l'usage d'interroger les accusés sur *la sellette*.

» Cette formalité fut admise dans les tribunaux, comme un adoucissement d'humanité envers les prisonniers qui comparaissaient autrefois chargés de fers devant leurs juges.

» Mais, dans nos mœurs, *la sellette* est devenue une véritable flétrissure.

» L'ordonnance de 1670 y avait assujéti les accusés contre lesquels il y aurait des conclusions à peine afflictive; l'usage y a soumis tous les accusés contre lesquels il y a des conclusions à peine infamante.

» Cependant le ministère public est leur partie et non pas leur juge. Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction de vos arrêts.

» Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler; et s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir.

» Enfin, un dernier objet de réforme préparatoire a fixé l'attention de sa majesté :

» C'est la question préalable.

» Sa majesté a considéré que la loi réprouvait elle-même ce cruel moyen de découvrir la vérité, puisqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a cessé de souffrir ;

» Que ces déclarations, arrachées par la violence de la douleur, et soutenues ensuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvaient faire tomber les juges dans les erreurs les plus funestes;

» Enfin, qu'il suffisait que l'utilité et la nécessité de la question préalable fussent contestées par tant de réclamations, pour que le législateur dût essayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

» Telles sont, Messieurs, les dispositions par lesquelles sa majesté commence à procéder à la réforme des lois criminelles.

» Tous les temps sont propres sans doute à prévenir le mal et à faire le bien ; et lorsque l'utilité d'un changement dans la législation est manifeste, et que l'exécution en est possible, c'est un bienfait public qu'il ne faut jamais différer. »

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX POUR ANNONCER L'ÉDIT DU ROI, PORTANT RÉDUCTION D'OFFICES DANS SA COUR DE PARLEMENT DE PARIS.

MESSIEURS,

« Les principes qui forment la base de l'ordonnance du roi sur l'administration de la justice, appellent les conséquences que vous allez voir développées dans un nouvel édit de sa majesté, concernant la suppression de plusieurs offices dans cette Cour.

» Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger ; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de juges.

» Mais avant de prononcer cette suppression, le roi a commencé par s'assurer qu'elle n'aurait rien de contraire à la sage et célèbre ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, sur l'inamovibilité des offices.

» La discussion de cette loi mémorable s'est faite dans le conseil du roi, et elle a pleinement rassuré la justice de S. M.

» Voici, Messieurs, les termes précis de cette ordonnance, qui intéresse encore plus les justiciables que les juges :

« *Comme depuis notre avènement à la couronne, plusieurs mutations ont été faites en nos offices...., nous statuons que désormais nous n'en donnerons aucun, s'il n'est vacant par mort, ou par résignation, ou par forfaiture préalablement jugée.* »

» C'est donc, Messieurs, à l'inconvénient de la *mutation* que la loi de Louis XI a voulu remédier.

» Quand il n'y a point de *mutation* dans les offices, la disposition de l'ordonnance n'a donc plus d'application.

» Ainsi, nos rois ont renoncé à l'usage ancien et abusif de dépouiller un juge de son office, pour en revêtir un autre.

» Mais par la même raison qu'ils ont toujours pu multiplier ces offices dans les tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'État exigerait cette réduction.

» Il est en effet de toute évidence que c'est l'inamovibilité des officiers, et non pas la perpétuité des offices de judicature qu'a établie l'ordonnance de Louis XI.

» Depuis cette époque, Messieurs, nos rois ont créé de nouveaux parlemens; ils ont aboli des Cours entières qui n'existent plus; et ces créations et ces suppressions n'ont été que l'exercice naturel de l'autorité souveraine.

» Sa majesté reconnaît hautement que la destitution personnelle d'un juge, pour en substituer un autre, ou, ce qui serait la même chose, la suppression d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exige *une forfaiture préalablement jugée.*

» Voilà, Messieurs, la sauvegarde de la magistrature, ou plutôt des peuples, auxquels vous administrez la justice au nom du Roi.

» Mais sa majesté a appris des ordonnances de son royaume, ainsi que des exemples de ses prédécesseurs, qu'une suppression collective d'offices, qui n'est qu'une réforme nécessaire dans un

corps de judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, et qu'elle appartient essentiellement à l'administration générale de l'État.

» Après avoir fait un légitime usage de sa puissance, en réduisant le nombre des juges aux besoins des justiciables, le roi n'a négligé dans cette suppression aucune des précautions que pouvait lui suggérer la plus exacte et la plus impartiale justice.

» Sa majesté conserve d'abord à ceux d'entre vous sur qui tombe la suppression qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos offices, hors du tribunal dont vous cesserez d'être membres.

» En supprimant les charges des magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'offices en cette Cour, le roi leur en rembourse dès à présent la finance en deniers comptans.

» Les ordres sont donnés, les fonds sont prêts, et ces remboursemens n'essuieront aucun délai.

» Cette suppression s'opérera d'ailleurs sans distinction, sans exception, en suivant rigoureusement l'ordre du tableau.

« Les offices actuellement vacans seront comptés au nombre de ceux que le roi supprime, et l'excédant de la suppression portera sur les derniers titulaires reçus dans cette Cour.

» Enfin, Messieurs, sa majesté m'ordonne de déclarer en son nom, que, lorsqu'il y aura désormais des charges vacantes dans son parlement, elle les accordera de préférence à ceux des magistrats dont elle supprime les offices.

» C'est une consolation que le roi se plaît à donner à son parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses membres qui méritent ses regrets, et que les circonstances obligent sa majesté d'en séparer.»

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX POUR ANNONCER L'ÉDIT DU ROI, PORTANT RÉTABLISSEMENT DE LA COUR PLÉNIÈRE.

« Messieurs, avant même que cette Cour fût composée d'un si grand nombre de magistrats, François Ier, Henri II, Henri IV,

et Louis XIII, avaient senti le danger d'admettre la jeune magistrature aux délibérations de leurs parlemens sur les affaires publiques.

» Ils avaient considéré qu'étant exclue du jugement des causes importantes, elle devait bien moins encore participer à la discussion de celles qui intéressaient l'Etat, où elle aurait dominé par le nombre.

» Frappé des mêmes inconvéniens, le roi exécute aujourd'hui le projet que ses prédécesseurs avaient conçu.

» Sa majesté n'admet de son parlement de Paris que la seule grand'chambre à la Cour qu'elle rétablit, pour procéder à la vérification et publication de ses lois générales.

» Mais, jaloux de rendre cette Cour aussi digne qu'il est possible de sa confiance et de celle de la nation, le Roi réunit cette portion éminente de la magistrature aux Princes de son sang, aux Pairs de son royaume, aux grands officiers de sa couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, et autres personnages qualifiés, des gouverneurs de province, des chevaliers de ses ordres, un magistrat de chacun de ses parlemens, des membres choisis dans son conseil, deux magistrats de la Chambre des comptes et deux de la Cour des aides de Paris.

» C'est dans cette forme que le roi rétablit aujourd'hui ce tribunal suprême qui existait autrefois, et qui, selon les expressions mémorables de Philippe de Valois et de Charles-le-Sage, était *le consistoire des féaux et des barons, la cour du baronnage et des Pairs, le Parlement universel, la justice capitale de la France, la seule image de la majesté souveraine, la source unique de toute la justice du royaume, et le principal conseil des Rois.*

» Cette résolution, Messieurs, n'est pas nouvelle dans les conseils de sa majesté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la première de ses lois, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

» Mais il fallait que l'exécution d'un si grand changement fût sollicitée par les circonstances.

» Les circonstances l'exigent en effet.

» Ce n'est pas, Messieurs, que jusqu'à la convocation des Etats-généraux promise par le Roi, sa majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

» Et si par malheur, une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'État, rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement et jusqu'à l'assemblée de la nation, que le roi demanderait à la Cour plénière d'en vérifier les édits.

» Mais il y a d'autres lois que les lois bursales, des lois d'une importance reconnue, dont la résistance des parlemens a diversement contrarié l'exécution, et qui exigent qu'une seule et même sanction les mette en activité dans tout le royaume.

» De l'unité de ce conseil suprême doivent nécessairement résulter, Messieurs, des avantages inestimables pour une grande monarchie.

» Déjà les diverses coutumes qui régissent les différentes provinces, et même souvent les différentes villes de chaque province, ont fait un chaos de la législation francaise.

» Il entre dans les vues législatives de sa majesté de simplifier ces coutumes diverses, et d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes lois, lorsqu'elles sont liées aux mœurs locales.

» Mais si, à cette diversité de lois particulières, il fallait ajouter encore, dans l'exécution des lois générales, de nouvelles différences causées dans chaque ressort, tantôt par le refus, tantôt par les clauses de l'enregistrement, il n'y aurait plus ni unité dans la législation, ni ensemble dans la monarchie.

» A ces considérations, qui seules auraient rendu indispensable le rétablissement de la Cour plénière, se joignent encore, Messieurs, des motifs d'un grand poids.

» Le roi, sans doute, est loin de supposer que ses parlemens puissent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéissance et de fidélité à l'autorité souveraine.

« Mais enfin, Messieurs, sous l'empire des lois, toutes les classes de citoyens doivent se reconnaître justiciables d'un tribunal ; et

les parlemens n'auraient eu jusqu'à présent d'autre juge que le roi seul, dans le cas même de forfaiture.

» Ce n'est qu'à la Cour plénière que sa majesté peut confier cette fonction rigoureuse, dont l'exercice doit éviter à sa bonté l'usage personnel de son autorité contre les magistrats qu'elle s'est vue plusieurs fois dans la nécessité d'employer.

» Pour rétablir cette Cour, le roi n'a eu besoin d'aucune innovation; il lui a suffi de remonter au-delà de l'érection de ses parlemens.

» C'est dans les monumens de notre histoire que sa majesté a trouvé le modèle de cette grande institution.

» En effet, avant la création des Cours dans les provinces, dont la première époque est du quatorzième siècle, il n'existait encore que le parlement de Paris, qui enregistrait les lois pour tout le royaume.

» Ce premier parlement formait alors la Cour plénière dans les occasions importantes; et cette Cour plénière était composée comme le roi la compose aujourd'hui.

» Quant aux parlemens de province, dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos rois leur ont interdit la connaissance de plusieurs espèces de causes attribuées sans réclamation au seul parlement de Paris.

» Cependant, Messieurs, pour ne point se priver des connaissances locales qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le roi admet à sa Cour plénière un magistrat de chacun de ses parlemens.

» Ainsi, quand les provinces de leur ressort auront des intérêts particuliers à discuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprète de leurs réclamations et de leurs devoirs.

» Pour vous, Messieurs, vous serez tous appelés successivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguste.

» Vous ne subirez, pour devenir membres de la Cour plénière, que les mêmes délais auxquels vous êtes soumis pour siéger à la grand'chambre.

» Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez désormais paisiblement de la considération que méritent vos services.

Vous verrez l'État prospérer sous une administration économique, tranquille et modérée; vous bénirez le roi qui se montrera entièrement occupé à réparer, de concert avec la nation, les maux passés, et à préparer les biens à venir, qui, loin d'avoir voulu concentrer son autorité dans un seul corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, soit à la nation, soit à ce tribunal patriotique, qu'un zèle sincère, des conseils éclairés, le respect pour la justice, l'amour des peuples, un courageux dévouement au bien public, et qui enfin est aussi décidé à n'abuser jamais de sa puissance, qu'à la maintenir et à la faire respecter.

DISCOURS DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX POUR ANNONCER LA DÉCLARATION DU ROI, SUR LES VACANCES.

» Messieurs, en vertu de la nouvelle ordonnance du roi sur l'administration de la justice, la plnpart des procès actuellement engagés dans les Cours souveraines, doivent être renvoyés et distribués aux tribunaux du second ordre, pour y être jugés en dernier ressort.

» Il vous serait presque impossible, Messieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule et la confusion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets contestés, qui désormais doit être la mesure des différentes attributions.

» C'est aux parties intéressées à convenir de leurs intentions réciproques, et à recourir en conséquence au tribunal auquel il appartient d'en décider.

» Ces discussions préliminaires demandent du temps pour être réglées entre les plaideurs, et pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'administration de la justice, a eu tant à cœur de prévenir.

» Enfin, quand même les déplacemens des causes, et le changement des défenseurs, auraient exigé moins de délais, et que la distribution des procès, selon la valeur des objets en litige, eût

pu s'exécuter sans retardement, la poursuite des procès n'en serait pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les tribunaux du second ordre soient formés complétement, et leurs districts déterminés.

» Il doit y avoir en effet un accord perpétuel et une correspondance continue entre l'activité des tribunaux inférieurs, et celle des Cours souveraines.

Cette harmonie, Messieurs, sera incessamment et parfaitement établie.

» Mais pour donner à tous ces tribunaux cette constitution graduelle et régulière d'où leur accord dépend, sa majesté a jugé indispensable de suspendre l'exercice de vos fonctions.

» Le roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ses Cours souveraines, qu'elle n'est qu'une extension de vos vacances ordinaires.

» Sa majesté vous rappellera, Messieurs, aux fonctions qui vous sont réservées, dès que les deux ordres de bailliages qu'elle institue seront formés dans votre ressort. »

DISCOURS DU ROI, A LA FIN DU LIT DE JUSTICE, TENU A VERSAILLES, LE 8 MAI 1788.

« Vous venez d'entendre mes volontés.

» Plus elles sont modérées, plus elles seront fermement exécutées; elles tendent toutes au bonheur de mes sujets.

» Je compte sur le zèle de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment composer ma Cour plénière; les autres mériteront sans doute par leur conduite d'y être successivement appelés.

» Je vais faire nommer les premiers, et leur ordonner de rester à Versailles, et aux autres, de se retirer.

Les divers édits promulgués dans ce lit de justice exaspérèrent tous les parlemens du royaume : celui de Paris donna l'exemple de la lutte la plus opiniâtre; celui de Rennes opposa une telle fermeté, que le comte de Thiars, gouverneur de la province, voulant recourir à la force, se vit menacé d'une insurrection gé-

nérale; celui de Grenoble fut exilé à main armée : le peuple s'attroupa, attaqua les soldats, et de part et d'autre le sang fut répandu; celui de Bordeaux se fit exiler à Libourne.

Parmi cette guerre, qui devait nécessairement se terminer par la défaite du pouvoir, l'embarras des finances était, au fond, sa blessure mortelle. Le génie du premier ministre était en outre un moyen si précaire, qu'on l'accuse de n'avoir jamais connu la différence des billets et des actions de la caisse d'escompte, dont il ne concevait ni l'organisation, ni le jeu. Il imagina, pour écarter la banqueroute, deux édits successifs, qui ruinèrent immédiatement le crédit, et déterminèrent enfin la retraite de leur auteur. Le premier, à la date du 16 août 1788, légalisait les atermoiemens et suspensions de paiemens qui depuis long-temps excitaient les murmures; il autorisait le paiement en papier des deux cinquièmes de toutes les rentes, soit perpétuelles, soit viagères, au-dessus de douze cents livres; il retardait d'une année tous les remboursemens en capitaux et primes résultant des tirages faits ou à faire des emprunts, autres que ceux des pays d'États, ainsi que les remboursemens dus pour acquisition ou échange; le second, à la date du 18 du même mois, était relatif à la caisse d'escompte. Les billets de cette caisse étant la principale ressource du trésor, on en fit un papier-monnaie d'un cours forcé, en suspendant leur remboursement, auquel la caisse ne pouvait satisfaire, à cause des avances considérables qu'elle avait faites au gouvernement. Voici la teneur de l'édit :

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT DU ROI, DU 18 AOUT 1788, CONCERNANT LA CIRCULATION DES BILLETS DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.

« Par cet arrêt, le roi a autorisé le caissier général de la caisse d'escompte à payer jusqu'au 1er janvier 1788, à ceux des porteurs des billets de la caisse qui ne voudront pas les laisser dans la circulation, le montant desdits billets en bons effets et lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte :

« Ordonne sa majesté que lesdits billets de la caisse d'escompte continueront d'avoir cours, et d'être donnés et reçus pour comp-

tant, comme par le passé, dans toutes les caisses générales et particulières, à Paris seulemeut.

»Fait défenses sa majesté à tous porteurs de faire aucune poursuite jusqu'au 1er janvier prochain, pour le paiement en espèces desdits billets. Fait pareillement défense à tous notaires ou huissiers de faire aucuns protêts ou d'autres poursuites jusqu'au 1er janvier prochain, pour raison des lettres de change ou billets, dont le paiement aura été réellement offert en billets de la caisse d'escompte : sa majesté se réservant, et à son conseil, la connaissance de toutes poursuites et contestations concernant l'exécution du présent arrêt, et icelles interdisant à toutes ses cours et autres juges.

»*Idem*, en faveur de la caisse d'escompte.

»Sa majesté se proposant de donner de nouvelles marques de sa protection à un établissement que l'exactitude et l'utilité de ses services lui ont rendu recommandable; le roi interprétant en tant que de besoin l'article V de l'arrêt rendu en icelui le 16 du présent mois, a déclaré et déclare n'avoir entendu comprendre dans les dispositions dudit article, les intérêts du dépôt de soixante-dix millions remis au trésor royal par la caisse d'escompte, en exécution de l'arrêt du 18 février 1787; ordonne que lesdits intérêts continueront d'être payés comme par le passé, en deniers comptans pour la totalité, sans que, pour quelque prétexte que ce soit, aucuns billets du trésor royal puissent entrer dans l'acquittement desdits intérêts, non plus que du capital, le cas de la remise dudit dépôt arrrivant.»

Ces deux opérations furent l'origine de la crise affreuse que la mauvaise récolte des blés compliquait par avance des plus sinistres présages. Le 25 août 1788, de Brienne fut renvoyé, emportant pour près de huit cent mille livres de pensions et de bénéfices. Deux jours après, Lamoignon [illegible] roi, et les parlemens, qui vaquaient [illegible] rent aussitôt en fonctions.

Le départ de ces deux m[illegible] plus vive : on demanda au [illegible]

s'amuser, et la foule, réunie à la place Dauphine, promena dans les rues un mannequin vêtu d'une robe d'évêque, dont trois cinquièmes étaient de satin, et les deux autres de papier, en dérision de l'édit du 16 août. Il fut jugé et condamné au feu; on arrêta un ecclésiastique qui passait, on le surnomma l'abbé de Vermont, et on le contraignit de confesser le mannequin, lequel fût ensuite brûlé en grande cérémonie.

Le lendemain le peuple voulut recommencer : Dubois, commandant du guet, s'y opposa, et provoqua par une charge au sabre et à la baïonnette, la plus furieuse émeute qu'on eût encore vue. A l'aspect des morts et des blessés, le peuple, quoique sans armes, mit en fuite le guet; le corps-de-garde du Pont-Neuf fut forcé, les soldats dépouillés et leurs vêtemens brûlés. On se répandit dans la ville, incendiant les corps-de-garde isolés, et, à la nuit, l'émeute se porta à la place de Grève, où elle fut accueillie par les décharges redoublées des troupes qu'on y avait postées. Pendant la nuit, les cadavres furent jetés à la Seine. Au jour, le calme régnait à Paris.

La retraite de Lamoignon donna lieu aux mêmes scènes : on le brûla comme l'archevêque, après avoir ordonné qu'il serait sursis quarante jours à son exécution, par allusion à son ordonnance sur la jurisprudence criminelle. Des brigands, dit-on, et des hommes soudoyés par les ennemis personnels des ex-ministres, se mêlèrent à la foule et l'excitèrent à la vengeance. On partit de la place Dauphine pour aller mettre le feu à leurs hôtels et à la maison de Dubois. Les troupes accoururent, et la rue Saint-Dominique, ainsi que la rue Meslée, furent inondées de sang. Sur la dénonciation de ces [illegible]ts, le parlement manda le chef du guet, et le major [illegible]t en son nom montra des ordres [illegible]rs. Quan[illegible] sûreté personnelle l'obligea [illegible]

[illegible] Il fit rapporter, par arrêt du [illegible]6 août, et s'occupa sans relâche [illegible]s-généraux. Le 8 août, le roi en [illegible] mai 1789; une déclaration du 25

septembre en ordonna l'assemblée pour le mois de janvier. Le parlement prétendait qu'ils devaient avoir lieu en la forme de 1614, et cette demande livrait décidément le motif honteux de sa conduite, laquelle nous paraît exactement caractérisée dans cet extrait d'un pamphlet de l'époque.

CATÉCHISME DES PARLEMENS : 1788.

D. Qu'êtes-vous de votre nature?

R. Nous sommes des officiers du roi, chargés de rendre justice à ses peuples.

D. Qu'aspirez-vous à devenir?

R. Les législateurs, et par conséquent les maîtres de l'État.

D. Comment pourriez-vous en devenir les maîtres?

R. Parce qu'ayant le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il n'y aura rien qui puisse nous résister.

D. Comment vous y prendrez-vous pour en venir là?

R. Nous aurons une conduite diverse avec le roi, le clergé, la noblesse et le peuple.

D. Comment vous conduirez-vous d'abord avec le roi?

R. Nous tâcherons de lui ôter la confiance de la nation, en nous opposant à toutes ses volontés, en persuadant aux peuples que nous sommes leurs défenseurs, et que c'est pour le bien que nous refusons d'enregistrer les impôts.

D. Le peuple ne verra-t-il pas que vous ne vous êtes refusés aux impôts, que parce qu'il vous les aurait fallu payer vous-mêmes?

R. Non, parce que nous lui ferons prendre le change, en disant qu'il n'y a que la nation qui puisse consentir les impôts, et nous demanderons les États-Généraux.

D. Si, malheureusement pour vous, le roi vous prend au mot, et que les États-Généraux soient convoqués, comment vous en tirerez-vous?

R. Nous chicanerons sur la forme, et nous demanderons la forme de 1614.

D. Pourquoi cela?

R. Parce que, selon cette forme, le tiers-état sera représenté par des gens de loi; ce qui nous donnera la prépondérance.

D. Mais les gens de loi vous haïssent?

R. S'ils nous haïssent, ils nous craignent, et nous les ferons plier à nos volontés, etc., etc., etc.

La forme à suivre pour la composition des États-généraux fut soumise à une seconde assemblée des notables, réunie à Versailles, le 3 de décembre. Malgré la censure, une foule d'ouvrages plus ou moins démocratiques, plus ou moins inspirés du sentiment et de la science des intérêts nouveaux, avaient profondément creusé cette matière. Le *Moniteur*, journal périodique attribué à Condorcet, Brissot et Clavière, paraissait secrètement dès 1788; Antonnelle, depuis conventionnel, venait de publier son *Catéchisme du tiers-état*; les écrits de Mirabeau, de Target, de Thouret et de beaucoup d'autres, étaient dans toutes les mains. Les assemblées libres qui s'étaient déjà tenues dans plusieurs provinces, réclamaient, par une foule d'adresses et de supplications, le vote par tête, le doublement de la représentation du tiers-état et la liberté illimitée des élections. Les notables se séparèrent, laissant indécises les questions auxquelles le gouvernement attachait le plus d'importance. Ces questions étaient:

1° Faut-il que le nombre des députés aux États-généraux soit le même pour tous les bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de la population?

2° Faut-il que le nombre des députés du tiers-état soit égal à celui des deux autres ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisième partie de l'assemblée?

Après le rapport du ministre des finances, ce qui concernait les députés fut ainsi résolu par arrêt du Conseil:

« Les députés aux prochains États-généraux seront au moins au nombre de mille.

» Ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage.

» Le nombre des députés du tiers-état sera égal à celui des

deux autres ordres réunis, et cette proportion sera établie par les lettres de convocation. »

Il était évident que les divers intérêts particuliers qui divisaient la France, la royauté, la noblesse, le clergé, forcés d'admettre aux bénéfices de l'égoïsme l'intérêt colossal du tiers-état, s'arrangeaient de manière à particulariser cet intérêt autant que possible. Le système électoral fut conçu dans cet esprit. Il est facile de prévoir à la lecture des articles qui concernent l'élection du tiers-état, dans le réglement général, qu'elle ne produirait qu'une représentation étrangère aux besoins généraux, et que par suite, elle ne prendrait pas la révolution à son sommet.

Nous terminerons cet aperçu des causes qui la préparèrent, par la citation du Mémoire présenté au roi par les princes, mémoire dans lequel sont rejetées toutes les vues libérales de l'assemblée des notables, et par celle du réglement de convocation des États-généraux.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU ROI PAR MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS, M. LE PRINCE DE CONDÉ, M. LE DUC DE BOURBON, M. LE DUC D'ENGHIEN ET M. LE PRINCE DE CONTI.

« Lorsque votre majesté a défendu aux notables de s'occuper du mémoire que leur avait remis M. le prince de Conti, votre majesté a déclaré aux princes de son sang que, quand ils voudraient lui dire ce qui peut être utile au bien de son service et de l'Etat, ils pouvaient s'adresser à elle.

» Le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien et le prince de Conti croient de leur devoir de répondre à cette invitation de votre majesté.

» C'est, en effet, aux princes de votre sang qui, par leur rang, sont les premiers de vos sujets; par leur état, vos conseillers nés; par leurs droits, intéressés à défendre les vôtres: c'est à eux surtout qu'il appartient de vous dire la vérité, et ils croient vous devoir également le compte de leurs sentimens et de leurs pensées.

» Sire, l'État est en péril; votre personne est respectée: les vertus du monarque lui assurent les hommages de la nation. Mais, sire, une révolution se prépare dans les principes du gouvernement; elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices.

» Les écrits qui ont paru pendant l'assemblée des notables, les mémoires qui ont été remis aux princes soussignés, les demandes formées par diverses provinces, villes ou corps; l'objet et le style de ces demandes et de ces mémoires, tout annonce, tout prouve un système d'insubordination raisonnée, et le mépris des lois de l'État. Tout auteur s'érige en législateur; l'éloquence ou l'art d'écrire, même dépourvu d'études, de connaissances et d'expériences, semblent des titres suffisans pour régler la constitution des empires: quiconque avance une proposition hardie, quiconque propose de changer les lois, est sûr d'avoir des lecteurs et des sectateurs.

» Tel est le malheureux progrès de cette effervescence, que les opinions qui auraient paru, il y a quelque temps, les plus répréhensibles, paraissent aujourd'hui raisonnables et justes; et ce dont s'indignent aujourd'hui les gens de bien, passera, dans quelque temps, peut-être pour régulier et légitime. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions? Les droits du trône ont été mis en question; les droits des deux ordres de l'Etat divisent les opinions; bientôt les droits de la propriété seront attaqués; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme: déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie.

» C'est de ces nouveaux systèmes, c'est du projet de changer les droits et les lois, qu'est sortie la prétention qu'ont annoncée quelques corps du tiers-état d'obtenir, pour cet ordre, deux suffrages aux Etats-Généraux, tandis que chacun des deux premiers ordres continuerait à n'en avoir qu'un seul,

» Les princes soussignés ne répéteront pas ce qu'ont exposé plusieurs bureaux, l'injustice et le danger d'une innovation dans la composition des Etats-Généraux, ou dans la forme de les convoquer; la foule de prétentions qui en résulteraient; la facilité, si les voix étaient comptées par tête et sans distinction d'ordres, de compromettre, par la séduction de quelques membres du tiers-état, les intérêts de cet ordre mieux défendus dans la constitution actuelle; la destruction de l'équilibre si sagement établi entre les trois ordres, et de leur indépendance respective.

» Il a été exposé à votre majesté combien il est important de conserver la seule forme de convocation des Etats-Généraux qui soit constitutionnelle, la forme consacrée par les lois et les usages, la distinction des ordres, le droit de délibérer séparément, l'égalité des voix, ces bases inaltérables de la monarchie française.

» On n'a point dissimulé à votre majesté que changer la forme des lettres de convocation pour le tiers-état seul, et appeler aux Etats-Généraux deux députés de cet ordre, même en ne leur donnant qu'une voix, comme par le passé, serait un moyen médiat et détourné d'accueillir la prétention du tiers-état, qui, averti par ce premier succès, ne serait pas disposé à se contenter d'une concession sans objet et sans intérêt réel, tant que le nombre des députés serait augmenté sans que le nombre des suffrages fût changé.

» Votre majesté a aussi pu reconnaître que la réunion de deux députés pour former un suffrage, peut, par la diversité de leurs opinions, opérer la caducité de leurs voix, et que si la voix caduque est réputée négative, suivant l'usage admis dans les différens corps, c'est augmenter les moyens de résistance contre les demandes du gouvernement.

» Ces principes ont été développés, et leur démonstration semble portée au dernier degré d'évidence.

» Il ne reste aux princes soussignés qu'à y joindre l'expression des sentimens que leur inspire leur attachement à l'État et à votre majesté.

» Ils ne peuvent dissimuler l'effroi que leur inspirerait pour l'État le succès des prétentions du tiers-état, et les funestes conséquences de la révolution proposée dans la constitution des États : ils y découvrent un triste avenir ; ils y voient chaque roi changeant suivant ses vues ou ses affections le droit de la nation ; un roi superstitieux, donnant au clergé plusieurs suffrages ; un roi guerrier, les prodiguant à la noblesse qui l'aura suivi dans les combats ; le tiers-état qui, dans ce moment, aurait obtenu une supériorité de suffrages, puni de ces succès par ces variations : chaque ordre, suivant le temps, oppresseur ou opprimé ; la constitution corrompue ou vacillante ; la nation toujours divisée, et dès-lors toujours faible et malheureuse.

» Mais il est encore des malheurs plus instans. Dans un royaume, où, depuis si long-temps, il n'a point existé de dissentions civiles, on ne prononce qu'avec regret le nom de scission : il faudrait pourtant s'attendre à cet événement, si les droits des deux premiers ordres éprouvaient quelque altération ; alors l'un de ces ordres, ou tous les deux, peut-être, pourraient méconnaître les États-Généraux, et refuser de confirmer eux-mêmes leur dégradation, en comparaissant à l'assemblée.

» Qui peut douter du moins qu'on ne vît un grand nombre de gentilshommes attaquer la légalité des États-Généraux, faire des protestations, les faire enregistrer dans les parlemens, les signifier même à l'assemblée des États ? Dès-lors, aux yeux d'une partie de la nation, ce qui serait arrêté dans cette assemblée n'aurait plus la force d'un vœu national ; et quelle confiance n'obtiendraient pas dans l'esprit des peuples des protestations qui tendraient à les dispenser du paiement des impôts consentis dans les États ? Ainsi cette assemblée si désirée et si nécessaire ne serait qu'une source de troubles et de désordres.

» Mais quand même votre majesté n'éprouverait aucun obstacle à l'exécution de ses volontés, son âme noble, juste et sensible, pourrait-elle se déterminer à sacrifier, à humilier cette brave, antique et respectable noblesse, qui a versé tant de sang pour la patrie et pour les rois, qui plaça Hugues Capet sur le trône,

qui arracha le sceptre de la main des Anglais pour le rendre à Charles VII, et qui sut affermir la couronne sur la tête de l'auteur de la branche régnante.

» En parlant pour la noblesse, les princes de votre sang parlent pour eux-mêmes; ils ne peuvent oublier qu'ils font partie du corps de la noblesse, qu'ils n'en doivent point être distingués; que leur premier titre est d'être gentilshommes: Henri IV l'a dit; et ils aiment à répéter les expressions de ses nobles sentimens.

» Que le tiers-état cesse donc d'attaquer les droits des deux premiers ordres; droits qui, non moins anciens que la monarchie, doivent être aussi inaltérables que sa constitution; qu'il se borne à solliciter la diminution des impôts dont il peut être surchargé: alors les deux premiers ordres reconnaissant dans le troisième, des concitoyens qui leur sont chers, pourront, par la générosité de leurs sentimens, renoncer aux prérogatives qui ont pour objet un intérêt pécuniaire, et consentir à supporter, dans la plus parfaite égalité, les charges publiques.

» Les Princes soussignés demandent à donner l'exemple de tous les sacrifices qui pourront contribuer au bien de l'État, et à cimenter l'union des ordres qui le composent.

» Que le tiers-état prévoie quel pourrait être, en dernière analyse, le résultat des droits du clergé et de la noblesse, et le fruit de la confusion des ordres.

» Par une suite des lois générales qui régissent toutes les constitutions politiques, il faudrait que la monarchie française dégénérât en despotisme, ou devînt une démocratie; deux genres de révolution opposés, mais tous deux funestes.

» Contre le despotisme, la nation a deux barrières : les intérêts de votre majesté et ses principes; et votre majesté peut être assurée que de véritables Français se refuseront toujours à l'idée d'un gouvernement inconciliable avec l'étendue de l'Etat, le nombre de ses habitans, le caractère national, et les sentimens innés qui, de tout temps, ont attaché eux et leurs pères à l'idée d'un souverain comme à l'idée d'un bienfaiteur,

» Les princes soussignés ne veulent pas porter plus loin ces réflexions; ils n'ont parlé qu'avec regret des malheurs dont l'État est menacé; ils s'occuperont avec plus de satisfaction de ses ressources.

» Votre majesté, s'élevant par ses vertus au-dessus des vues ordinaires de souverains jaloux et ambitieux de pouvoir, a fait à ses sujets des concessions qu'ils ne demandaient pas; elle les a appelés à l'exercice d'un droit dont ils avaient perdu l'usage et presque le souvenir. Ce grand acte de justice impose à la nation de grandes obligations : elle ne doit pas refuser de se livrer à un roi qui s'est livré à elle. Les charges de l'État, sanctionnées par la volonté publique, doivent être supportées avec moins de regret; la puissance royale plus réglée, et conséquemment plus imposante et plus paternelle, doit trouver de zélés défenseurs dans les magistrats qui, dans les temps difficiles, ont toujours été les appuis du trône, et qui savent que les droits des rois et de la patrie sont réunis aux yeux des bons citoyens.

» Il se montrera encore avec énergie, ce sentiment généreux qui distingua toujours les Français, cet amour pour la personne de leur roi, ce sentiment qui, dans les monarchies, est un des ressorts du gouvernement, et se confond avec le patriotisme; cette passion, cet enthousiasme qui parmi nous a produit tant d'actions héroïques et sublimes, tant d'efforts et de sacrifices que n'auraient pu exiger les lois.

» Les Princes soussignés se plaisent à parler à votre majesté le langage du sentiment; il leur semble qu'ils n'en devraient jamais parler un autre à leur souverain.

» Sire, tous vos sujets voient en vous un père; mais il appartient plus particulièrement aux princes de votre sang de vous donner ce titre : vous en avez témoigné les sentimens à chacun d'eux, et la reconnaissance même leur inspire les instances qu'ils font auprès de leur majesté.

» Daignez, sire, écouter le vœu de vos enfans, dicté par l'intérêt le plus tendre et le plus respectueux, par le désir de la

tranquillité publique et du maintien de la puissance du roi le plus digne d'être aimé et obéi, puisqu'il ne veut que le bonheur de ses sujets.

Signés, CHARLES-PHILIPPE, LOUIS-JOSEPH DE BOURBON, LOUIS-HENRI-JOSEPH DE BOURBON, LOUIS-ANTOINE-HENRI DE BOURBON, LOUIS-FRANÇOIS-JOSEPH DE BOURBON.

RÉGLEMENT DU ROI POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX, A VERSAILLES, LE 27 AOUT 1789.

Art. Ier. Les lettres de convocation seront envoyées aux gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir dans l'étendue de leurs gouvernemens, aux baillis et sénéchaux d'épée, à qui elles seront adressées, ou à leurs lieutenans.

II. Dans la vue de faciliter et de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent réglement, il sera distingué deux classes de bailliages et de sénéchaussées,

Dans la première classe seront compris tous les bailliages et sénéchaussées auxquels sa majesté a jugé que des lettres de convocation devaient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la seconde classe, seront compris ceux des bailliages et sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par sa majesté devoir encore ne députer que secondairement et conjointement avec les bailliages ou sénéchaussées de la première classe ; et dans l'une et l'autre classe, l'on entendra par bailliages et sénéchaussées tous les siéges auxquels la connaissance des cas royaux est attribuée.

III. Les bailliages ou sénéchaussées de la première classe seront désignés sous le titre de bailliages principaux ou de sénéchaussées principales. Ceux de la seconde classe le seront sous celui de bailliages ou sénéchaussées secondaires.

IV. Les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, *formant la première* classe, auront un arrondissement dans

lequel les bailliages ou sénéchaussées secondaires, composant la seconde classe, seront compris et répartis, soit à raison de leur proximité des bailliages principaux ou des sénéchaussées principales, soit à raison de leur démembrement de l'ancien ressort desdits bailliages ou sénéchaussées.

V. Les bailliages ou sénéchaussées de la seconde classe seront désignés à la suite des bailliages et des sénéchaussées de la première classe, dont ils formeront l'arrondissement, dans l'état mentionné ci-après et qui sera annexé au présent réglement.

VI. En conséquence des dictinctions établies par les articles précédens, les lettres de convocation seront adressées aux baillis et sénéchaux des bailliages principaux et des sénéchaussées principales; et lesdits baillis et sénéchaux principaux ou leurs lieutenans, en enverront des copies collationnées, ainsi que du présent réglement, aux bailliages et sénéchaussées secondaires.

VII. Aussitôt après la réception des lettres de convocation, les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, les feront, sur la réquisition du procureur du roi, publier à l'audience, et enregistrer au greffe de leur siége; et ils feront remplir les formes accoutumées, pour leur donner la plus grande publicité.

VIII. Les officiers du siége pourront assister à la publication qui se fera à l'audience, des lettres de convocation; mais ils ne prendront aucune part à tous les actes, jugemens et ordonnances que le bailli ou le sénéchal, ou son lieutenant, ou en leur absence le premier officier du siége, sera dans le cas de faire et de rendre pour l'exécution desdites lettres. Le procureur du roi aura seul le droit d'assister le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; et il sera tenu, ou l'avocat du roi en son absence, de faire toutes les réquisitions ou diligences nécessaires pour procurer ladite exécution.

IX. Lesdits baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront assigner, à la requête du procureur du roi, les évêques et les abbés, tous les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, et généralement tous les ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, *et tous les nobles possédant* fief, dans toute l'étendue

du ressort ordinaire de leur bailliage ou sénéchaussée principale, à l'effet de comparaître à l'assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principale, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X. En conséquence, il sera tenu dans chaque chapitre séculier d'hommes, une assemblée qui se séparera en deux parties : l'une desquelles, composée de chanoines, nommera un député à raison de dix chanoines présens et au-dessous; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, et ainsi de suite; et l'autre partie, composée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, attachés par quelque fonction au service du chapitre, nommera un député à raison de vingt desdits ecclésiastiques présens, et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite.

XI. Tous les autres corps et communautés rentés, réguliers, des deux sexes, ainsi que les chapitres et communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les séminaires, colléges et hôpitaux étant des établissemens publics, à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter.

XII. Tous les autres ecclésiastiques possédant bénéfice, et tous les nobles possédant fief, seront tenus de se rendre en personne à l'assemblée, ou de se faire représenter par un procureur fondé, pris dans leur ordre.

Dans les cas où quelques-uns desdits ecclésiastiques ou nobles n'auraient point été assignés, ou n'auraient point reçu l'assignation qui doit leur être donnée au principal manoir de leur bénéfice ou fief, ils pourront néanmoins se rendre en personne à l'assemblée, ou se faire représenter par des procureurs fondés, qui justifieront de leurs titres.

XIII. Les assignations qui seront données aux pairs de France le seront au chef-lieu de leurs pairies, sans que la comparution desdits pairs à la suite des assignations puisse, en aucun cas ni

d'aucune manière, porter préjudice aux droits et priviléges de leurs pairies.

XIV. Les curés des paroisses, bourgs et communautés des campagnes, éloignés de plus de deux lieues de la ville où se tiendra l'assemblée du bailliage ou sénéchaussée à laquelle ils auront été assignés, ne pourront y comparaître que par des procureurs pris dans l'ordre ecclésiastique, à moins qu'ils n'aient dans leurs cures un vicaire ou desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions; lequel vicaire ou desservant ne pourra quitter la paroisse pendant l'absence du curé.

XV. Dans chaque ville, tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres et non possédant bénéfice, seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouveront habitués ou domiciliés; et là, de choisir des députés à raison d'un sur vingt ecclésiastiques présens et au-dessous; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de venir à l'assemblée générale appartient à raison de son bénéfice.

XVI. Tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, non résidans dans les villes, et tous les nobles non possédant fief, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domiciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus, en vertu des publications et affiches des lettres de convocation, de se rendre en personne à l'assemblée des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir se faire représenter par procureur.

XVII. Ceux des ecclésiastiques ou des nobles qui posséderont des bénéfices ou des fiefs situés dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées, pourront se faire représenter à l'assemblée de ces trois Etats de chacun de ces bailliages ou sénéchaussées, par un procureur fondé pris dans leur ordre; mais ils ne pourront avoir qu'un suffrage dans la même assemblée générale de bailliage ou sénéchaussée, quel que soit le nombre des bénéfices ou fiefs qu'ils y possèdent.

XVIII. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, possédant

des fiefs non dépendans des bénéfices, se rangeront dans l'ordre ecclésiastique s'ils comparaissent en personne; mais s'ils donnent une procuration, ils seront tenus de la donner à un noble, qui se rangera dans l'ordre de la noblesse.

XIX. Les baillis et commandeurs de l'ordre de Malte seront compris dans l'ordre ecclésiastique.

Les novices sans bénéfices seront compris dans l'ordre de la noblesse; et les servans qui n'ont point fait de vœu, dans l'ordre du tiers-état.

XX. Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse.

XXI. Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auront été remis par leurs commettans, et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. Lesdits députés et procureurs fondés ne pourront avoir, lors de ladite rédaction, et dans toute autre délibération, que leur suffrage personnel; mais pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, les fondés de procuration des ecclésiastiques possédant bénéfices, et des nobles possédant fiefs, pourront, indépendamment de leur suffrage personnel, avoir deux voix, et ne pourront en avoir davantage, quel que soit le nombre de leurs commettans.

XXII. Les baillis et sénéchaux principaux, ou leurs lieutenans, feront, à la réquisition du procureur du roi, notifier les lettres de convocation, ainsi que le présent réglement, par un huissier royal, aux officiers municipaux des villes, maires, consuls, syndics, préposés, ou autres officiers des paroisses et communautés de campagnes, situés dans l'étendue de leur juridiction pour les cas royaux, avec sommation de faire publier lesdites lettres et ledit réglement au prône des messes paroissiales; et à l'issue desdites messes, à la porte de l'église, dans une assemblée convoquée en la forme accoutumée.

XXIII. Les copies des lettres de convocation du présent réglement, ainsi que la sentence du bailli ou sénéchal, seront imprimées et notifiées sur papier non timbré. Tous les procès-verbaux et autres actes relatifs aux assemblées et aux élections, qu'ils soient ou non dans le cas d'être signifiés, seront pareillement rédigés sur papier libre; le prix de chaque exploit sera fixé à douze sous.

XXIV. Huitaine au plus tard après la notification et publication des lettres de convocation, tous les habitans composant le tiers-état des villes, ainsi que ceux des bourgs, paroisses et communautés de campagnes, ayant un rôle séparé d'impositions, seront tenus de s'assembler dans la forme ci-après prescrite, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, et de nommer des députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour qui leur auront été indiqués par l'acte de notification et sommation qu'ils auront reçu.

XXV. Les paroisses et communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent réglement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées, et devant le juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre officier public, à laquelle assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers et à la nomination des députés.

XXVI. Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent réglement, les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'huissier, les syndics ou autres officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une assemblée générale de tous les membres de leur corporation.

Les corporations d'arts libéraux choisiront un député à raison de cent individus et au-dessous, présens à l'assemblée; deux

au-dessus de cent, trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

Les corporations d'arts et métiers, celles des négocians, armateurs, et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions, et formant des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux députés à raison de cent et au-dessous, quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent article, les officiers municipaux en décideront provisoirement, et leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel.

XXVII. Les habitans composant le tiers-état desdites villes, qui ne se trouveront compris dans aucuns corps, communautés ou corporations, s'assembleront à l'hôtel-de-ville au jour qui sera indiqué par les officiers municipaux, et il y sera élu des députés dans la proportion de deux députés pour cent individus et au-dessous, présens à ladite assemblée; quatre au-dessus de cent, six au-dessus de deux cents, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion.

XXVIII. Les députés choisis dans ces différentes assemblées particulières, formeront à l'hôtel-de-ville, et sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du tiers-état de la ville, dans laquelle assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes et doléances de ladite ville, et nommeront des députés pour le porter aux lieu et jour qui leur auront été indiqués.

XXIX. Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra de députés particuliers aux Etats-Généraux, les grandes villes devant en être dédommagées, soit par le plus grand nombre de députés accordés à leur bailliage ou sénéchaussée, à raison de la population desdites villes, soit par l'influence qu'elles seront dans le cas d'avoir sur le choix de ces députés.

XXX. Ceux des officiers municipaux qui ne seront pas du tiers-état, n'auront, dans l'assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des députés; ils pourront néanmoins être élus; et il en sera usé de

même à l'égard des juges des lieux ou autres officiers publics qui présideront les assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

XXXI. Le nombre des députés qui seront choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux à raison de deux cents feux et au-dessous, de trois au-dessus de deux cents feux, de quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de députés fixé par l'état général annexé au présent réglement; et à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs députés sera fixé à quatre.

XXXII. Les actes que le procureur du roi fera notifier aux officiers municipaux des villes et aux syndics, fabriciens ou autres officiers de bourgs, paroisses et communautés des campagnes, contiendront sommation de se conformer aux dispositions du réglement et de l'ordonnance du bailli ou sénéchal, soit pour la forme de leurs assemblées, soit pour le nombre de députés que lesdites villes et communautés auront à envoyer, suivant l'état annexé au présent réglement, ou d'après ce qui est porté par l'article précédent.

XXXIII. Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des députés du tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les baillis ou sénéchaux, ou leurs lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'assemblée générale, une assemblée préliminaire des députés du tiers-état des villes, bourgs, paroisses et communautés de leur ressort, à l'effet, par lesdits députés, d'y réduire leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée générale des trois Etats du bailliage ou sénéchaussée, et pour concourir avec les députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre des députés aux Etats-Généraux fixé par la lettre du roi.

La réduction au quart ci-dessus ordonnée dans lesdits bailliages

principaux et secondaires ne s'opérera pas d'après le nombre des députés présens, mais d'après le nombre de ceux qui auraient dû se rendre à ladite assemblée, afin que l'influence que chaque bailliage doit avoir sur la rédaction des cahiers et l'élection des députés aux Etats-Généraux, à raison de sa population et du nombre des communautés qui en dépendent, ne soit pas diminuée par l'absence de ceux des députés qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée.

XXXIV. La réduction au quart des députés des villes et communautés pour l'élection des députés aux Etats-Généraux, ordonnée par sa majesté dans les bailliages principaux, auxquels doivent se réunir les députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un de prévenir les assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux, l'autre de diminuer les peines et les frais de voyages plus longs et plus multipliés d'un grand nombre de députés, et ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, sa majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des députés du tiers-état aux Etats-Généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes et communautés en un seul, par tous les députés desdites villes et communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre desdits députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des députés aux Etats-Généraux.

XXXV. Les baillis et sénéchaux principaux auxquels sa majesté aura adressé ses lettres de convocation, ou leurs lieutenans, en feront remettre des copies collationnées, ainsi que du réglement y annexé, aux lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires, compris dans l'arrondissement fixé par l'état annexé au présent réglement, pour être procédé par les lieutenans desdits bailliages et sénéchaussées secondaires, tant à l'enregistrement et à la publication desdites lettres de convocation et dudit

réglement, qu'à la convocation des membres du clergé, de la noblesse, par-devant le bailli ou sénéchal principal, ou son lieutenant, et du tiers-état, par-devant eux.

XXXVI. Les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires auxquels les lettres de convocation auront été adressées par les baillis ou sénéchaux principaux, seront tenus de rendre une ordonnance conforme aux dispositions du présent réglement, en y rappelant le jour fixé par l'ordonnance des baillis ou sénéchaux principaux, pour la tenue de l'assemblée des trois États.

XXXVII. En conséquence, lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront assigner les évêques, abbés, chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers et séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs, et généralement tous les bénéficiers et tous les nobles possédant fiefs dans l'étendue desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, à l'effet de se rendre à l'assemblée générale des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale, aux jour et lieu fixés par les baillis ou sénéchaux principaux.

XXXVIII. Lesdits lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires feront également notifier les lettres de convocation, le réglement et leur ordonnance aux villes, bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de leur juridiction. Les assemblées de ces villes et communautés s'y tiendront dans l'ordre et la forme portés au présent réglement, et il se tiendra devant les lieutenans desdits bailliages ou sénéchaussées secondaires, et au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'assemblée générale des trois états du bailliage ou sénéchaussée principale, une assemblée préliminaire de tous les députés des villes et communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, et de nommer le quart d'entre eux pour porter ledit cahier à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée principale, conformément aux lettres de convocation.

XXXIX. L'assemblée des trois États du bailliage ou de la sénéchaussée principale, sera composée des membres du clergé et de

ceux de la noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connaissance générale, acquise par les publications et affiches de lettres de convocation, et des différens députés du tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée.

Dans les séances, l'ordre du clergé aura la droite, l'ordre de la noblesse occupera la gauche, et celui du tiers-état sera placé en face. Entend sa majesté que la place que chacun prendra en particulier dans son ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces assemblées n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XL. L'assemblée dés trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il y sera donné acte aux comparans de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparans; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leur assemblée particulière.

XLI. L'assemblée du clergé sera présidée par celui auquel l'ordre de la hiérarchie défère la présidence; celle de la noblesse sera présidée par le bailli ou sénéchal, et en son absence, par le président qu'elle aura élu; auquel cas l'assemblée qui se tiendra pour cette élection sera présidée par le plus avancé en âge. L'assemblée du tiers-état sera présidée par le lieutenant du bailliage ou de la sénéchaussée, et à son défaut, par celui qui doit le remplacer. Le clergé et la noblesse nommeront leurs secrétaires; le greffier du bailliage sera secrétaire du tiers.

XLII. S'il s'élève quelques difficultés sur la justification des titres et qualités de quelques-uns de ceux qui se présenteront pour être admis dans l'ordre du clergé ou dans celui de la noblesse, les difficultés seront décidées provisoirement par le bailli

ou sénéchal, et en son absence, par son lieutenant, assisté de quatre ecclésiastiques pour le clergé, et de quatre gentilshommes pour la noblesse, sans que la décision qui interviendra puisse servir ou préjudicier dans aucun autre cas.

XLIII. Chaque ordre rédigera ses cahiers, et nommera ses députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV. Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des commissaires qui y vaqueront sans interruption et sans délai; et aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque ordre seront définitivement arrêtés dans l'assemblée de l'ordre.

XLV. Les cahiers seront dressés et rédigés avec le plus de précision et de clarté qu'il sera possible; et les pouvoirs dont les députés seront munis, devront être généraux et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir, ainsi qu'il est porté aux lettres de convocation.

XLVI. Les élections des députés qui seront successivement choisis pour former les assemblées graduelles ordonnées par le présent réglement, seront faites à haute voix; les députés aux États-Généraux seront seuls élus par la voie du scrutin.

XLVII. Pour parvenir à cette dernière élection, il sera d'abord fait choix au scrutin de trois membres de l'assemblée, qui seront chargés d'ouvrir les billets, d'en vérifier le nombre, de compter les voix, et de déclarer le choix de l'assemblée.

Les billets de ce premier scrutin seront déposés par tous les députés successivement dans un vase placé sur une table au-devant du secrétaire de l'assemblée, et la vérification en sera faite par ledit secrétaire, assisté des trois plus anciens d'âge.

Les trois membres de l'assemblée qui auront eu le plus de voix seront les trois scrutateurs.

Les scrutateurs prendront place devant le bureau, au milieu de la salle de l'assemblée, et ils déposeront d'abord dans le vase à ce préparé leur billet d'élection; après quoi tous les électeurs

viendront pareillement, l'un après l'autre, déposer ostensiblement leurs billets dans ledit vase.

Les électeurs ayant repris leurs places, les scrutateurs procéderont d'abord aux compte et recensement des billets; et si le nombre s'en trouvait supérieur à celui des suffrages existans dans l'assemblée, en comptant ceux qui résultent des procurations, il serait, sur la déclaration des scrutateurs, procédé à l'instant à un nouveau scrutin, et les billets du premier scrutin seraient incontinent brûlés.

Si le premier billet portait plusieurs noms, il serait rejeté, sans recommencer le scrutin; il en serait usé de même dans le cas où il se trouverait un ou plusieurs billets qui fussent en blanc.

Le nombre des billets étant ainsi constaté, ils seront ouverts, et les voix seront vérifiées par lesdits scrutateurs à voix basse.

La pluralité sera censée acquise par une seule voix au-dessus de la moitié des suffrages de l'assemblée.

Tous ceux qui auront obtenu cette pluralité seront déclarés élus.

Au défaut de ladite pluralité, on ira une seconde fois au scrutin, dans la forme qui vient d'être prescrite; et si le choix de l'assemblée n'est pas encore déterminé par la pluralité, les scrutateurs déclareront les deux sujets qui auront réuni le plus de voix, et ce seront ceux-là seuls qui pourront concourir à l'élection qui sera déterminée par le troisième tour de scrutin, en sorte qu'il ne sera, dans aucun cas, nécessaire de recourir plus de trois fois au scrutin.

En cas d'égalité parfaite de suffrage entre les concurrens dans le troisième tour de scrutin, le plus ancien d'âge sera élu.

Tous les billets, ainsi que les notes des scrutateurs, seront soigneusement brûlés après chaque tour de scrutin.

Il sera procédé au scrutin autant de fois qu'il y aura de députés à nommer.

XLVIII. Dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux États-Généraux par plus d'un bailliage dans l'ordre du clergé, de la noblesse ou du tiers-etat, elle sera obligée d'opter. S'il arrive que le choix du bailliage tombe sur une personne absente, il sera sur-le-champ procédé, dans la même forme, à l'élection d'un suppléant pour remplacer ledit député absent, si, à raison de l'option ou de quelque autre empêchement, il ne pouvait point accepter la députation.

XLIX. Toutes les élections graduelles des députés, y compris celles des députés aux États-Généraux, ainsi que la remise qui leur sera faite, tant des cahiers particuliers que du cahier général, seront constatées par des procès-verbaux qui contiendront leurs pouvoirs.

L. Mande et ordonne sa majesté à tous les baillis et sénéchaux, et à l'officier principal de chacun des bailliages et sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent réglement, de procéder à toutes les opérations et à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination des députés, tant aux assemblées particulières qu'aux États-Généraux, selon l'ordre desdits bailliages et sénéchaussées, tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que lesdits actes et opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par sa majesté, à l'occasion de la convocation des États-Généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent réglement, ou dans les sentences et ordonnances des baillis et sénéchaux principaux, qui auront fait passer les lettres de convocation aux officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ni résulter en aucun autre cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

LI. Sa majesté, voulant prévenir tout [illegible] qui pourrait arrêter ou retarder le cours des opérations prescrites pour la convocation des États-Généraux, ordonne que toutes les sentences, ordonnances et décisions qui interviendront sur les citations, les assemblées, les élections, et généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives, seront exécutées par provision, nonob-

stant toutes appellations et oppositions en forme judiciaire, que sa majesté a interdites, sauf aux parties intéressées à se pourvoir pardevers elle, par voie de représentations et par simples mémoires.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS;

Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÉGLEMENT DU 3 MAI 1789, FAIT PAR LE ROI, CONCERNANT LES SUPPLÉANS.

Le roi a été informé que dans les assemblées de plusieurs bailliages et sénéchaussées, il a été nommé des suppléans autres que ceux dont la nomination était autorisée par l'article 48 du réglement général du 24 janvier dernier; sa majesté a remarqué en même temps que, dans quelques assemblées, ces nominations ont été faites, tantôt par un seul ordre, tantôt par deux, quelquefois par chacun des trois ordres; que, dans d'autres assemblées, un des ordres a nommé un seul suppléant pour les députés de son ordre; qu'ailleurs on en a nommé autant qu'il y avait de députés; tandis que, dans beaucoup d'assemblées, les ordres se sont exactement conformés aux dispositions du réglement, et n'ont point nommé de suppléans. Sa majesté a encore remarqué la même variété dans la mission qui a été donnée aux suppléans: quelques-uns ne doivent remplacer les députés de leur ordre que dans le cas de mort seulement; plusieurs peuvent le faire en cas d'absence, de maladie, ou même d'empêchement quelconque: les uns ont des pouvoirs unis avec les députés qu'ils doivent suppléer; les autres ont des pouvoirs séparés; enfin plusieurs assemblées ont supplié sa majesté de faire connaître ses intentions à cet égard.

Sa majesté considérant que le peu d'uniformité que l'on a suivi dans ces différentes nominations, établirait nécessairement une inégalité de représentation et d'influence entre les différens ordres

et les différens bailliages, et que la mutation continuelle de députés dans chaque ordre, résultant de la faculté qu'auraient les suppléans d'être admis dans le cas de maladie, d'absence, ou même d'un simple empêchement d'un député, pourrait d'un instant à l'autre troubler l'harmonie des délibérations, en retarder la marche, et aurait l'inconvénient d'en faire varier sans cesse l'objet et les résultats, sa majesté a résolu de déterminer la seule circonstance dans laquelle les suppléans pourraient être admis à remplacer aux États-Généraux les députés de leur ordre et elle a pensé qu'il était en même temps de sa justice de pourvoir, dans la même circonstance, au remplacement des députés qui n'ont point de suppléans; enfin, que tous les bailliages et sénéchaussées jouissent de l'avantage d'être également représentés. En conséquence, le roi a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Les suppléans qui n'auront été nommés dans aucun des trois ordres, pour remplacer les députés de leur ordre aux États-Généraux, en cas de mort, de maladie, d'absence, ou même d'empêchement quelconque, ne pourront être admis en qualité de députés que dans le cas où le député dont ils ont été nommés suppléans viendrait à décéder.

II. En cas de mort d'un des députés auxquels il n'aurait pas été nommé de suppléans, il sera procédé, sans délai, dans le bailliage dont le député décédé était l'un des représentans, à la nomination d'un nouveau député, suivant la forme prescrite par le réglement du 24 janvier dernier ; à l'effet de quoi tous les électeurs de l'ordre auquel appartenait ledit député, et qui avait concouru immédiatement à son élection, seront rappelés et convoqués pour élire celui qui devra le remplacer.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

ANNÉE 1789.

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Aussitôt la publication des ordonnances pour la convocation des États-Généraux, une seule pensée saisit tous les esprits : toutes les espérances comme toutes les craintes étaient assignées à un jour fatal. Les intérêts, quelle que fût leur nature, reçurent donc une direction fixe, soit pour attaquer, soit pour se défendre ; ils furent mis en présence. D'une côté étaient les positions acquises, les priviléges du clergé, de la noblesse, des corporations, les franchises des provinces et des villes ; et de l'autre, le droit social, la tendance commune.

Car chaque privilége, tout passionné qu'il était pour sa propre conservation, était hostile à tous les autres, soit qu'il reconnût leur injustice, soit qu'il voulût s'accroître de leur ruine. Ainsi, tous les élémens de résistance au mouvement qui commençait étaient en guerre les uns contre les autres, et par suite frappés d'impuissance ; tandis que toutes les tendances à la progression ne formaient qu'un corps et qu'une seule pensée.

La royauté elle-même n'était qu'un intérêt privé : au milieu des mille autres intérêts qui partageaient la société, le monarque était seul, sans autre appui que le droit diplomatique, c'est-à-dire son droit personnel à représenter le grand fief de France dans le système européen, n'ayant de pouvoir que celui qui lui était assuré par une longue habitude d'obéissance, par son trésor,

son armée, ses gens en un mot. On a vu que depuis long-temps déjà la royauté était isolée et formait un intérêt à part : il y avait des siècles qu'elle s'était séparée de la noblesse et du clergé, et depuis le règne de Louis XIV elle ne représentait plus le peuple. Aussi, depuis bien des années, elle n'acquérait des hommes, même des soldats, qu'à prix d'argent ; elle avait des serviteurs, et non des amis. Lorsqu'elle en appela aux Etats-Généraux, personne ne se trompa sur son but. Au milieu des formules courtisanesques dont sont remplis les actes du temps, on voit percer cette pensée, qu'en convoquant l'assemblée de la nation, elle ne cherchait qu'un moyen de se conserver elle-même, c'est-à-dire de remplir son trésor, de grossir son armée et le nombre de ses gens. Chacun donc dut compter seulement sur ses propres efforts ; et en effet chacun s'occupa uniquement de défendre sa cause personnelle, le clergé, la noblesse, les corporations, aussi bien que le peuple. Tout le monde d'ailleurs se sentait faible, tant on avait nettement la conscience qu'il n'y avait pas un droit ou un privilége qui ne dût rester seul contre tous, et ne fût une proie offerte à l'avidité de la multitude des intéressés.

Mais dans cette anarchie d'égoïsmes, où était la place pour les sentimens généreux ? celle où l'on s'oubliait soi-même afin de défendre les autres, afin de travailler à l'intérêt commun ? elle n'existait nulle part ; il n'y avait point d'institution qui représentât ce but commun. Aussi tous les nobles cœurs, à défaut d'un présent à défendre, travaillèrent pour une espérance à venir, pour réaliser une théorie. Des livres, des doctrines, des systèmes, furent l'intérêt qu'ils s'occupèrent à protéger, à accroître, à fonder. De là une tendance commune qui vint concentrer en un seul effort tout ce que la France renfermait d'intelligences ou de convictions honnêtes et pures, et elles étaient nombreuses, pleines d'ardeur : presque toute la jeunesse leur était dévouée. Or, pour elle, il s'agissait d'effacer le passé, de faire table rase, afin d'avoir place pour construire une nouvelle société. Ils furent donc unis tant que dura l'œuvre de destruction ; ils ne se séparèrent que lorsque vint celle de réorganisation. Les

différences se dessinèrent aussitôt que l'époque de réaliser commença. Les diversités de doctrines engendrèrent les factions qui plus tard partagèrent les assemblées et la nation.

Quand même ce parti patriote eût été le moins nombreux, il fût encore resté le plus fort, uniquement parce qu'il était le seul qui ne fît pas une œuvre personnelle. En effet, dès son premier jour il devait être offensif, et il le fut ; il avait contre chaque privilége qu'il attaquait l'assentiment de tous les privilégiés qui n'appartenaient pas à la classe qu'il poursuivait. Contre la noblesse, il était aidé du roi, du clergé et de la magistrature ; contre le clergé, de la noblesse, de la magistrature et du roi, etc. Enfin, derrière lui était le peuple qui, par pur égoïsme, ne pouvait qu'être dévoué au succès d'une guerre dont les fruits devaient être recueillis par lui seul.

De même qu'il n'y avait qu'un rôle pour les hommes de cœur, il n'y avait aussi qu'une place pour la sympathie, pour ce sentiment de charité et de pitié que les hommes de la révolution appelaient *sensibilité*. Or, il ne pouvait s'adresser ni à la royauté, ni au clergé, ni à la noblesse,

L'ancien prestige attaché au pouvoir royal avait été détruit par Louis XV, et changé en un préjugé contraire. Louis XVI recueillit ce triste héritage, et comme on ne put l'accuser, on chargea sa famille : il fut seul épargné, mais non pas laissé exempt de ridicule. Il importe peu aujourd'hui de savoir à quel point ces accusations étaient fondées ; il est certain qu'on y croyait généralement. Maints écrits distribués sous le manteau avaient rendu publics l'impuissance du roi et de Monsieur (Louis XVIII), les vices du comte d'Artois et des princes ; les enfans de la reine étaient, disait-on, des fruits adultérins comme Louis XIV (1).

Les hommes de cour ont plus tard argué ces bruits de faux ; mais alors c'étaient eux-mêmes qui les colportaient. On sait d'ail-

(1) Essais historiques sur la vie de Marie-Antoinette d'Autriche, reine de France. Londres, 1789. — Antoinette d'Autriche, ou dialogue entre Catherine de Médicis et Frédégonde. — Journal du Palais-Royal. — Confessions générales des princes du sang royal, auteurs de la cabale aris[illegible]tique. — Confession générale de S. A. Sér[illegible] M. le comte d'Ar[illegible]

leurs quelles étaient les mœurs de la gent nobiliaire de Versailles : les illustrations et les gentillesses du dix-huitième siècle sont connues; leur histoire est restée la meilleure école de débauche et de dépravation, après celle des Césars romains. Or alors ces hommes et ces femmes vivaient encore; on les entendait, ministres et duchesses, versifier des ordures, chanter des couplets qu'oseraient à peine aujourd'hui répéter les bouches les plus impures. Toute cette ignominie, conquise par les courtisans, était attribuée à la noblesse tout entière; il suffisait presque qu'un homme portât un habit de cour pour qu'il en fût soupçonné. Aussi le rang, et, par une conséquence naturelle, la qualité de noble n'était plus une recommandation; on estimait l'homme d'après ses actions, et non plus d'après ses titres.

Le clergé était partagé en deux classes : l'une riche, honorée, puissante, composée presque uniquement de fils de grandes familles; l'autre pauvre, laborieuse, et qu'on appelait, à cause de cela, le bas clergé. L'Eglise avait donc une noblesse et un peuple. On reprochait au haut clergé ses richesses; on lui opposait la pauvreté des apôtres; on lui demandait compte de ses devoirs; on rendait enfin le corps entier solidaire des mauvaises mœurs de ses membres. En effet, à quoi servaient tant de prélats oisifs, et cette bande d'abbés coureurs de boudoirs, faiseurs de petits vers et de sales contes? Un scandale tout nouveau venait d'ailleurs de compromettre le clergé : nous voulons parler de cette affaire du collier, dans laquelle on vit un cardinal de Rohan traité en prisonnier d'État, amené et acquitté en cour du Parlement pour avoir voulu acheter la possession de la reine de France par le don d'une parure de diamans de seize cent mille francs.

Le peuple seul offrait des occasions de sympathie, car il avait la probité du travail; il souffrait dans le plus grand nombre de

tois, roi de Botany-Bay. — Boudoir de madame de Polignac. — Confession de madame de P***. — Maladie de madame de P***. — Vie de L.-P.-D., duc d'Orléans, traduit de l'anglais, Londres, 1789 etc. — Il y en a au moins une centaine, et dans le nombre il en est dont nous n'oserions répéter les titres.

ses membres. Depuis long-temps d'ailleurs c'était lui qui tenait surtout la plume, qui écrivait pour les romans, pour le théâtre, pour la philosophie; et depuis long-temps il plaidait ainsi sa cause. Aussi nul ne pouvait l'accuser, et toutes les âmes qui n'étaient point pourries d'égoïsme inclinaient vers lui.

Le tableau que nous venons de présenter montre qu'il y avait partout au fond des cœurs désir de grands biens, ou crainte de beaucoup perdre. De là une disposition à sacrifier tout ce qui n'était pas soi, une volonté d'atteindre son but à tout prix; de là une méfiance universelle, qui fut l'occasion de ces terreurs subites et sans objet apparent, qui firent le caractère des premiers temps de la révolution; enfin une avidité, un empressement à agir inconcevables.

Tout était donné et fatal dans ces conditions vivantes du mouvement révolutionnaire; la fatalité des choses vint encore aider à leur développement. L'année 1788 avait été affligée d'une sécheresse extraordinaire qui avait tari les fontaines et les puits et avait perdu les récoltes : la disette était menaçante; le crédit était nul. En effet, toujours, lorsque le gouvernement vient déclarer un déficit, le commerce du pays est frappé de mort. Les capitaux se resserrent, et les manufactures et les échanges qu'ils alimentent, languissent. C'est ce qui arriva en France. La caisse d'escompte offrait au commerce une garantie aussi douteuse que la fortune du gouvernement lui-même. La solidité de son papier était établie sur des probabilités; son avenir dépendait tout entier des mesures financières qui seraient arrêtées par les États-Généraux. Or, en face des intérêts et des passions hostiles qui présidaient à leur élection, qui pouvait être assuré de l'événement? Le papier de la caisse d'escompte aurait pu obtenir encore quelque confiance en France; cependant il perdit dès le premier jour : on fut obligé de lui donner un cours forcé; mais à l'étranger il ne pouvait être toujours qu'une monnaie nulle. Ainsi, le moyen des échanges pour acheter du blé était réduit au seul numéraire, car on ne pouvait déjà plus payer en exportant des produits manufacturés. Les ateliers étaient inactifs faute de capitaux. Toutes les circonstances con-

coururent donc à accroître la disette, et ne pouvant plus compter sur le commerce régulier pour approvisionner le pays, le gouvernement avait, le 23 novembre 1788, accordé une prime pour l'importation des grains d'Amérique; le 11 janvier 1789, pour les grains et farines venant des ports d'Europe. Le 20 avril la prime fut doublée. Enfin, le 23 avril, on lança une ordonnance contre les accapareurs, en prescrivant aux juges et officiers de police de tenir la main à ce que les propriétaires, fermiers, marchands et autres dépositaires de grains, eussent à garnir suffisamment les marchés. En même temps un hiver rude et long, tel que de mémoire historique la France n'en avait pas éprouvé un pareil, vint affliger le pays et réduire les pauvres au désespoir. Le 31 décembre 1788, le thermomètre de Réaumur marquait à Paris 18 degrés trois quarts au-dessous de glace. La gelée avait commencé le 24 novembre, et la Seine était prise dès le 26. Ce froid ainsi que la disette, désola tout le pays, et imposa partout aux classes pauvres une même impulsion dont nous verrons plus tard les effets.

Rien d'ailleurs ne détournait la France du sentiment de sa position présente; elle était tranquille sur toutes ses frontières.

La Russie, sous le gouvernement de Catherine II, et l'Autriche sous celui de Joseph II, faisaient la guerre à la Porte-Ottomane. La Suède, alliée au sultan, occupait la flotte russe dans la Baltique, et une armée moscovite en Finlande. La république de Pologne préludait à l'établissement d'une nouvelle constitution; la Prusse était occupée à maintenir en possession de la couronne de Hollande, son allié le prince d'Orange. Enfin, les Pays-Bas venaient de déclarer leur indépendance, et présentaient un aliment aux armées de l'empereur d'Allemagne, leur ancien souverain.

Ainsi dépourvu de toute entrave, libre au milieu de tous ces égoïsmes qui mettaient leur intérêt à l'aider, soutenu par la colère et les soulèvemens des masses affamées, l'esprit révolutionnaire poursuivit et hâta sa marche. Profitant du relâchement que l'attente des États-Généraux avait introduit dans l'administration,

et du droit d'avis que l'ordonnance de convocation donnait à chacun, il s'épancha en brochures : c'est là qu'il faut l'étudier. Parmi beaucoup de discussions et de sarcasmes qui avaient quelque intérêt seulement pour les contemporains, une pensée s'y manifeste à chaque page, pensée que résume complètement l'écrit de l'abbé Syéyès. Nous avons trois questions à faire, dit l'auteur : « 1° Qu'est-ce que le tiers-état ? TOUT. 2° Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? RIEN. 3° Que demande-t-il ? *A y devenir quelque chose.* » Syéyès ne se bornait pas à ces réponses. Ce n'était là que le titre des chapitres de son livre. « Le tiers, disait-il, est une nation complète ; car que faut-il pour qu'une nation subsiste et prospère, des travaux particuliers et des fonctions publiques. Tout ce qui n'est pas le tiers ne peut se regarder comme étant la nation. Je sais qu'il est des individus en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises mœurs, rendent étrangers aux travaux de la société. L'exception et l'abus sont partout à côté de la règle, et surtout dans un vaste empire ; mais au moins conviendra-t-on que moins il y a de ces abus, mieux l'État passe pour ordonné. Le plus mal ordonné de tous serait celui où non-seulement des particuliers isolés, mais une classe entière de citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général ; et saurait consommer la meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément étrangère à la nation par sa fainéantise. L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous par ses prérogatives civiles et publiques, etc. »

D'autres écrivains spéculaient déjà sur les devoirs de l'assemblée. Ainsi l'avocat-général Servant demandait une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le duc d'Orléans publiait l'instruction qu'il adressait à ses représentans aux bailliages ; et cette brochure fameuse portait pour titre : *Délibérations à prendre pour les assemblées des bailliages.* Il y présentait le plan à suivre dans la rédaction des cahiers, et à cette occasion il donnait son opinion sur toutes les questions qui pouvaient se présenter. Pour

la faire connaître, il suffit d'en citer les deux phrases suivantes : « Que tous les priviléges qui divisent les ordres soient révoqués ; — le Tiers-état est la nation. »

Nous avons sous les yeux une brochure ayant pour titre : *Résultat des premières assemblées de la société publicole tenues les* 20, 24, 31 *décembre* 1788, *et* 2 *janvier* 1789. — C'était un de ces clubs dont la mode importée d'Amérique était devenue générale. Mais celui-ci avait pour but spécial d'éclairer les esprits, et de s'occuper d'affaires publiques dans le sens le plus libéral. Nul doute qu'une multitude de sociétés ne s'occupassent alors, ainsi que celles-ci, de débattre les questions d'intérêt social.

Les prétentions de la noblesse et celles du clergé avaient échoué contre la volonté du conseil du roi dans l'assemblée des notables ; mais le privilége n'était pas vaincu, et il vint essayer ses forces sur la place publique. Il s'attaqua aux ordonnances de convocation elles-mêmes. Les premières résistances éclatèrent dans des provinces privilégiées, dans des pays d'États, en Franche-Comté et en Bretagne.

En Franche-Comté, les États composés des trois ordres assemblés à Besançon, selon l'ancienne coutume, délibérèrent sur l'exécution de l'ordonnance du 24 janvier. La chambre du tiers vota pour que, selon les dispositions de l'ordonnance, les députés fussent élus par bailliages (il y en avait quatre dans la province), et que le tiers nommât autant de représentans que les deux ordres réunis.

Les deux chambres supérieures se partagèrent : les uns se rangeant de l'avis du tiers ; les autres voulant que les représentans fussent élus par les États-Généraux de la province ; toute la haute noblesse et tout le haut clergé étaient dans cette opinion. Ils espéraient par ce moyen obtenir la majorité pour les hommes de leur caste. Les deux partis protestèrent contre les prétentions de leurs adversaires. Le parlement se jeta dans la querelle : il appuya les exigences aristocratiques, et cassa la protestation du tiers, par un acte du 27 janvier, qui a été conservé. Il est précédé de considérans qui nous révèlent les sen-

timens que la discussion avait fait éclater, et dont, à cause de cela, nous croyons nécessaire de citer quelques extraits :

« Considérant, dit la Cour, que la fermentation qui règne dans le royaume, principalement dans les villes, est excitée par une multitude d'écrits capables d'induire *les peuples* en erreur; que des opinions et des assertions audacieuses, hasardées par des particuliers sans caractère et sans autorité, tendent à détruire toute subordination, à élever des insurrections contre l'autorité légitime, à engendrer une guerre intestine, et à ébranler, peut-être même à renverser la monarchie;

» Que la chambre du tiers-état a aspiré à une égalité de voix et de suffrages aux deux autres chambres réunies, contre la coutume invariablement suivie...,

» Qu'on voudrait anéantir l'immunité des fiefs; que cette immunité dans la province n'est point un privilége personnel; que c'est un droit réel, attaché au fonds par des lois positives, et par une possession de plus de mille ans;

» Que les droits les plus sacrés; tous ceux de la propriété entre les mains des citoyens; celui même de la succession au trône, n'ont d'autre fondement qu'une possession semblable;

» Que l'exemption de l'impôt a fait partie du prix dans les ventes et dans les partages des familles, et en a augmenté la valeur...; qu'on ne pourrait exiger le sacrifice d'une propriété si bien caractérisée, sans en accorder un dédommagement;

» Que toutes innovations sont dangereuses, parce que l'esprit novateur ne s'arrête point dans son cours; qu'un jour il frappe d'un côté, et que le lendemain il renverse d'un autre;

» Que par des plans et des systèmes d'uniformité entre les provinces, pour les impôts, on anéantirait les droits, les priviléges, et la constitution particulière des provinces;

» *Que la Cour* ne peut approuver les prétentions qui tendent à confondre tous les ordres de citoyens, et à dépouiller les uns sous prétexte de soulager les autres;

» Que l'inégalité dans la distribution des biens est dans *les décrets de la Providence*, et dans la nature de l'ordre social; qu'une

grande partie des classes du tiers-état ne subsiste et ne subsistera toujours qu'au moyen des terres et des propriétés de la noblesse et du clergé... ;

« Que le Tiers-état doit se défier du génie fiscal et financier, qui veille toujours, qui ne perd jamais rien, et qui ne fait des promesses trompeuses que pour étendre son influence et son empire : arrête, etc. »

Le peuple de Besançon se souleva contre cet arrêt. Les magistrats furent, à plusieurs reprises, insultés et attaqués dans les rues. Ils furent assiégés jusque dans le palais, et obligés de chercher leur salut dans la fuite. Cependant un réglement du roi, du 27 février, cassa le décret du parlement, et donna raison au tiers-état. Les élections eurent lieu par bailliage, et conformément à l'ordonnance du 24 janvier.

En Bretagne, la résistance s'était annoncée dès l'année précédente. Elle avait commencé par des protestations de la noblesse contre les assemblées des notables, et contre les projets qu'on leur supposait. Aussi, lorsqu'elle éclata, elle descendit jusque sur la place publique. Le clergé n'y prit d'ailleurs aucune part.

Le 30 décembre 1788, les États de la province étant assemblés à Rennes, selon l'usage, le tiers-état, suivant la pensée connue du conseil du roi, demanda à être représenté dans cette assemblée en nombre égal aux deux autres ordres. Il proposait, en outre, le vote par tête, et l'égale répartition des impositions entre tous les citoyens. Un journal royaliste (1) assure qu'il suivait en cela les instructions de Necker.

Cette pétition arrêta les travaux de l'assemblée. Le tiers refusait de prendre part à aucune délibération avant d'avoir obtenu une décision conforme à ses désirs. La noblesse s'y opposait avec énergie. Les discussions allaient rapidement dégénérer en violences, lorsqu'un arrêt du conseil du roi intervint, et vint suspendre les séances jusqu'au 3 février suivant. Il ordonnait, en outre, que, dans l'intervalle, les députés du tiers-état se retireraient dans leurs villes, afin d'y recevoir de nouveaux pouvoirs.

(1) L'ami du roi, par Montjoie. Introduction. 1er cahier, page 40.

Les gentilshommes, en recevant communication de cet ordre, avant de se séparer, signèrent une protestation dans laquelle ils déclarèrent déshonoré et traître à la province quiconque ne se dévouerait pas au maintien des priviléges du pays. Les représentans du tiers, au contraire, retournèrent à leurs commettans. On s'assembla par paroisses. Les réunions furent très-nombreuses, surtout à Rennes, et très-animées. On s'y occupait particulièrement de la protestation de la noblesse : on lui reprochait de remettre en problème l'inégale répartition des impôts, d'accuser les députés des communes d'avoir seuls mis obstacle à la discussion de cette inégalité, de tenter de soulever contre les habitans des villes le peuple ignorant des campagnes, en lui distribuant un faux exposé de ce qui s'était passé aux Etats, exposé qu'on avait fait traduire en dialecte breton, et distribuer par milliers d'exemplaires dans les villages. Enfin, on cherchait les moyens d'arrêter le succès d'une protestation que la noblesse faisait colporter pour la conservation des priviléges provinciaux.

Ces réunions étaient légales, autorisées par l'arrêt du roi. Cependant le parlement de Rennes, s'enfermant dans le droit coutumier de la province, écartant une ordonnance qu'il n'avait pas enregistrée, vint les arrêter ; et il décréta les marguilliers des paroisses qui avaient permis qu'on s'assemblât dans les édifices dépendant de leur surveillance. On obéit à cette violence ; mais l'on courut réclamer à Versailles. Cependant il n'était encore rien sorti de toutes ces réunions : seulement la jeunesse de Rennes avait lancé une brochure en réponse à celle de la caste aristocratique.

Toutes ces contradictions avaient poussé la colère de la noblesse à son dernier période. Le 26 janvier, un rassemblement provoqué et payé par elle, présidé par quatre gentilshommes, accru par l'espérance d'obtenir une diminution dans le prix du pain, se forma au champ de *Montmorin* à Rennes ; de là il se répandit dans la ville, attaquant, frappant, blessant les bourgeois, et surtout les jeunes gens ; puis il se rendit au palais. Les magistrats étaient sur leurs siéges ; ils écoutèrent avec bienveillance les de-

mandes de ces hommes. Ils réclamaient la conservation de la constitution et des priviléges de la province. Les victimes à leur tour allèrent se plaindre; mais leurs réclamations furent repoussées. Le lendemain donc, les jeunes gens, n'ayant rien à espérer de la justice, s'étaient armés et réunis pour se défendre si la lutte recommençait. En effet une nouvelle provocation leur fut adressée : un pauvre ouvrier, attaqué et grièvement blessé par des laquais de grands seigneurs, vint réclamer leur appui dans un café où ils s'étaient assemblés. Alors animée de la pensée de terminer d'un seul coup toutes ces violences, la jeunesse alla au cloître des Cordeliers, où cinq ou six cents gentilshommes étaient réunis et armés. Là il s'engagea un véritable combat, où il y eut de part et d'autre des tués et des blessés. Les deux partis se comportèrent avec courage : ce fut un duel soutenu avec une égale générosité de cœur. « Aussi, dit la relation, soit à jamais déshonoré un Kératry, qui, de ses fenêtres, à travers les jalousies, tirait sur les jeunes bourgeois! lâche qui, un moment auparavant, s'était prosterné à leurs genoux pour obtenir qu'on lui laissât la vie. »

Le commandant de la province intervint; la noblesse capitula le lendemain, et déclara *renoncer à la vengeance :* les jeunes gens donnèrent leur parole de désarmer. La paix semblait rétablie; mais le parlement instruisit, et dirigea ses poursuites particulièrement contre les hommes du Tiers. L'ordre des avocats, l'école de droit, la ville, réclamèrent auprès du garde-des-sceaux contre cette injuste partialité. L'affaire fut évoquée au parlement de Bordeaux, où elle n'a jamais été suivie.

L'appui que le parlement prêtait à la noblesse aurait pu faire dégénérer ces troubles en guerre civile; mais le soulèvement de toute la jeunesse des villes de Bretagne à la nouvelle des événemens des 26, 27 et 28 janvier, donna lieu à un tel développement de force de la part du Tiers-état, que la noblesse dut renoncer à la lutte et sentir son impuissance. Neuf cents jeunes gens armés arrivèrent de Nantes, et environ six cents des autres communes voisines. Il fut évident que ce rassemblement serait devenu une nombreuse

armée, si la nouvelle de la fin des troubles n'eût empêché le départ des corps qui se formaient dans toute la Bretagne, jusqu'à Brest. La nécessité d'abréger, autant que la crainte de fatiguer l'attention de nos lecteurs, nous empêche d'entrer dans les détails de ce mouvement, sur lequel nous possédons de nombreux renseignemens (1). Il suffit de noter qu'il eut pour résultat de mettre sous les armes et d'associer tout ce que le tiers-état de Bretagne possédait de gens de cœur. Nous nous bornerons à citer trois pièces qui sont bien propres à montrer de quel enthousiasme était saisie la jeunesse des villes.

PROTESTATION ET ARRÊTÉ DES JEUNES GENS DE LA VILLE DE NANTES, DU 28 JANVIER 1789, AVANT LEUR DÉPART POUR RENNES.

« Frémissant d'horreur à la nouvelle de l'assassinat commis à Rennes, à l'instigation de plusieurs membres de la noblesse ; convoqués par le cri général de la vengeance et de l'indignation ; reconnaissant que les dispositions bienfaisantes de notre auguste roi pour affranchir ses fidèles et dévoués sujets de l'ordre du tiers de l'esclavage où ils gémissent depuis tant de siècles, ne trouvent d'obstacles que dans cet ordre dont l'égoïsme forcené ne voit dans la misère et les larmes des malheureux qu'un tribut odieux qu'ils voudraient étendre jusque sur les races futures ;

» D'après le sentiment de nos propres forces, et voulant rompre le dernier anneau de la chaîne qui nous lie.....

» Avons arrêté de partir en nombre suffisant pour en imposer aux vils exécuteurs des fanatiques aristocrates, et pour demander à ceux qui doivent être les dispensateurs de la justice, la réparation du délit commis à Rennes.....

(1) *Journal de route.* — C'est l'histoire de l'expédition nantaise racontée par un des jeunes gens qui en faisaient partie. — *Pièces intéressantes tant imprimées que manuscrites d'un breton roturier de Rennes, envoyées à son ami, député du Tiers, présent à Paris*, 3 février 1789. Précis exact et historique des faits arrivés à Rennes les 26 et 27 janvier 1789, et autres jours suivans. Un arrêt fit détruire cette brochure. Rennes, lundi 26 janvier 1789, etc.

» Protestons d'avance contre tous arrêts qui pourront nous déclarer séditieux, lorsque nous n'avons que des intentions pures et inaltérables; jurons tous, au nom de l'honneur et de la patrie, qu'au cas qu'un tribunal injuste parvînt à s'emparer de nous..... jurons de faire ce que la nature, le courage et le désespoir inspirent pour sa propre conservation.

» Arrêté à Nantes, dans la salle de l'hôtel de la Bourse, le 28 janvier 1789. »

Signé, etc.

Arrêté des jeunes gens de la ville d'Angers, du 4 février 1789.

« Nous, jeunes citoyens de la ville d'Angers, informés par la clameur publique et la communication qui vient de nous être donnée des arrêtés de messieurs les étudians en droit et en médecine, et de messieurs les membres de la bazoche, des attentats commis en Bretagne contre les jeunes citoyens, par des membres de la noblesse, assemblés au sujet de la tenue des États;

» Considérant que, dans le moment où la liberté française touche à sa régénération, il n'est pas un véritable citoyen qui ne voie avec indignation l'aristocratie que quelques nobles voudraient établir;

» Qu'une pareille forme de gouvernement, qui suppose des esclaves, ne peut être regardée que comme une violation manifeste des droits les plus saints de la nature, et qu'elle est surtout essentiellement contraire à l'ancienne et véritable constitution de l'empire des Francs;

» Que c'est un devoir sacré pour tous ceux qui aiment encore la patrie, de s'opposer avec toute l'énergie dont ils sont capables à une innovation aussi désastreuse et aussi flétrissante;

» Qu'il est de la dernière importance pour la sûreté publique et l'honneur de la nation, que de pareils excès soient à l'instant réprimés :

» Avons délibéré et unanimement arrêté qu'en qualité d'hommes et de citoyens, nous sommes et serons toujours prêts à voler

au secours de nos frères injustement opprimés, sans nous écarter du respect dû aux lois, et de la fidélité que nous jurons à notre prince;

» Que, désirant uniquement recouvrer des droits inaliénables et imprescriptibles, nous ne formerons de réclamations que sur des usurpations intolérables, et nous ne nous opposerons qu'aux prétentions révoltantes que quelques membres de l'État oseraient élever contre les pouvoirs incontestables et la légitime autorité de la nation;

» Adhérons tous aux arrêtés de messieurs les étudians en droit et en médecine, et de messieurs les membres de la bazoche.

» *Nota.* Quoique des lettres de Bretagne nous annoncent à l'instant une suspension dans les troubles, nous persistons dans nos premières résolutions, et signons, etc. »

ARRÊTÉ DES MÈRES, SOEURS, ÉPOUSES ET AMANTES DES JEUNES CITOYENS D'ANGERS, DU 6 FÉVRIER 1789.

« Nous mères, sœurs, épouses et amantes des jeunes citoyens de la ville d'Angers, assemblées extraordinairement, lecture faite des arrêtés de tous messieurs de la jeunesse.

» Déclarons que, si les troubles recommençaient, et en cas de départ, tous les ordres de citoyens se réunissant pour la cause commune, nous nous joindrons à la nation, dont les intérêts sont les nôtres; nous réservant, la force n'étant pas notre partage, de prendre pour nos fonctions et notre genre d'utilité le soin des bagages, provisions de bouche, préparatifs de départs, et tous les soins, consolations et services qui dépendront de nous;

» Protestons que notre intention à toutes n'est point de nous écarter du respect et de l'obéissance que nous devons au roi, mais que nous péririons plutôt que d'abandonner nos amans, nos époux, nos fils et nos frères, préférant la gloire de partager leurs dangers à la sécurité d'une honteuse inaction, etc. »

Le mauvais succès des essais de résistance tentés en Franche-Comté et en Bretagne, découragèrent les privilégiés. Aussi partout ailleurs ces essais furent si faibles, qu'à peine on les remar-

qua. Cependant l'année précédente, la noblesse avait noué les premiers fils d'une confédération entre les provinces de Dauphiné de Bretagne et de Béarn, dans le but de résister à l'esprit novateur (1); mais elle resta sans résultat. Les premières manifestations du sentiment populaire avaient suffi pour écarter les obstacles.

En Provence, les classes supérieures étaient disposées à tenter la lutte; mais les circonstances étaient si graves, les masses étaient si profondément émues, que les privilégiés eussent eu tout à craindre d'une opposition déclarée aux prétentions du Tiers-état. Aussi la résistance s'arrêta dès ses premiers pas. D'abord ce fut le parlement qui voulut rompre les assemblées du Tiers, qui ne pouvaient pas encore, il est vrai, être considérées comme légales; car l'ordonnance particulière de convocation des colléges électoraux pour ce pays n'était point publiée. On lui obéit avec peine, et ses membres furent insultés et poursuivis dans les rues; ensuite l'opposition se manifesta dans les États de la province, assemblés à Aix, selon l'usage. La majorité de la noblesse rédigea une protestation contre le résultat du conseil du roi; elle en proposa la signature aux États. Cette démarche n'eut d'autre conséquence que de populariser le nom de Mirabeau, qui était accouru de Paris pour paraître dans cette assemblée. Il n'était encore connu que par les persécutions qu'il avait subies, par son emprisonnement à la Bastille, par quelques brochures, et par ses liaisons avec le duc d'Orléans. Ici il acquit une réputation de parti. « Je ne comprends pas, dit-il, en quel sens cette protestation pourrait être utile, convenable ou légitime.

» Utile! elle ne portera pas le gouvernement à rétracter le réglement de convocation que l'opinion publique a conquis; elle n'empêchera pas les communes de France de se présenter aux États-Généraux dans la proportion qui leur est accordée.....

» Convenable! pourquoi protesteriez-vous contre le vœu du monarque, contre le vœu de la nation? On vous parle des corps de noblesse qui ont protesté; mais que ne vous parle-t-on des

(1) L'ami du roi, introduction, page 47.

trois cents pétitions qui ont invoqué le réglement contre lequel on voudrait que nous réclamassions? On vous parle du mémoire des princes! et moi, pour ne pas faire injure au sang de l'illustre délégué de la nation, je vous observerai que la pluralité des princes (ceux de la branche d'Orléans), et surtout Monsieur, frère du roi lui-même, ont ouvertement professé d'autres principes.....

» Enfin, la protestation ne saurait être légitime. Comment douter que le roi ne soit le convocateur naturel, le président nécessaire, le législateur provisoire des États-Généraux?... L'éternelle raison veut que l'assemblée nationale puisse s'organiser régulièrement; mais elle ne saurait s'organiser avant de s'assembler : il faut donc que quelqu'un l'assemble et la compose provisoirement...

» Sous quel prétexte sollicite-t-on de vous cette étrange déclaration? C'est, dit-on, parce qu'il résulte du rapport de M. Necker que le gouvernement veut faire opiner par tête, et non par ordre, et que ce changement dans la constitution entraînerait le bouleversement de la monarchie...

» D'abord, le réglement de convocation ne dit pas un mot de ce qui vous donne tant d'émoi. Ensuite, M. Necker y est textuellement contraire. Enfin, si les États-Généraux ordonnent que l'on opine par tête, il faudra bien que nous nous y soumettions...

» Est-ce de bonne foi que nous prétendons donner des ordres à nos députés aux États-Généraux? Toute partie, toute subdivision du royaume est-elle autre chose que sujette? et la *souveraineté* repose-t-elle ailleurs que dans la collection des représentans de la nation présidée par le roi? depuis quand une nation ne peut-elle bouleverser sa constitution? etc. »

Ce discours ne changea point les dispositions de la noblesse. Elle persista; mais il fut imprimé, et répandu à profusion, en France, et surtout dans la province, et mis en parallèle avec la protestation des privilégiés, où on lisait cette singulière phrase, que les *systèmes nouveaux tendaient au renversement des principes de la monarchie, à établir l'égalité des rangs et des propriétés, à*

détruire la dignité de la noblesse. Ce discours acquit à son auteur l'affection du Tiers-état. Mirabeau fit plus ; il se mêla dans ses assemblées et sollicita les suffrages. En effet, il fut assuré d'être élu en même temps à Marseille et à Aix. Il opta pour cette dernière députation. Mirabeau était devenu une puissance en Provence. On avait de la reconnaissance pour un homme d'une haute naissance, et d'un plus haut talent, qui renonçait sa caste, et qui prenait hardiment le parti du Tiers, se mêlait à lui comme s'il y fût né. On lui attribuait de mauvaises mœurs ; mais ceux qui l'attaquaient avaient-ils bien le droit de lui jeter la pierre ? était-il même aussi coupable qu'eux ?

L'enthousiasme qui accompagna les promenades de Mirabeau en Provence, et son influence dans les troubles que causa la disette dans ce pays, donnent la juste mesure et du sentiment révolutionnaire, et de la profonde méfiance contre les hautes classes qui aimaient la bourgeoisie. Il était accompagné dans ses courses par une bande d'une centaine de jeunes gens armés, qui lui offrirent de le suivre jusqu'à la porte des États-Généraux. A son entrée à Marseille, on tira le canon, et l'on sonna toutes les cloches.

La bourgeoisie, d'ailleurs, se remuait pour la moindre circonstance. Ainsi, à Aix, une assemblée tumultueuse se réunit à l'occasion d'une petite brochure de l'opposition qu'on attribuait à un président du parlement. On alla chercher le bourreau, et on le força de brûler l'écrit injurieux en place publique. Ailleurs, la présence de l'un des opposans provoquait une émeute. Ainsi, l'évêque de Sisteron, qui s'était distingué sous ce rapport aux États, fut poursuivi par des rassemblemens depuis Aix jusqu'à la petite ville de Manosque, où il fut comme assiégé par un soulèvement de paysans. Mirabeau dissipa cet attroupement, et sauva le malheureux aristocrate.

La politique ne fut pas la seule cause des désordres de la Provence : c'était surtout la faim qui ameutait et poussait le peuple. A Toulon, à Marseille, à Aix, elle provoqua des rassemblemens qu'on ne put dissiper que par la force. Il y eut du sang répandu.

A Aups, le consul ou maire périt victime dans une insurrection causée par la disette, En même temps la misère multipliait les vols et les assassinats sur les grands chemins. Des bandes de paysans affamés parcouraient les campagnes, insultant et menaçant de l'incendie les fermes et les châteaux, et demandant du pain.

Comment les partis interprétaient-ils ces mouvemens ? L'aristocratie prétendait qu'ils étaient les symptômes d'une grande conspiration contre elle, que la disette n'était qu'un *prétexte*. (C'est à cette occasion que l'*Ami du Roi* avance que Mirabeau n'était que l'agent de l'ambition de d'Orléans.) Le haut clergé les attribuait aux sollicitations des calvinistes. Le Tiers-état les croyait excités par la noblesse. Mirabeau leur enseigna à tous le vrai moyen d'y mettre un terme. Dans la grande émeute de Toulon, il obtint une diminution d'un sou sur le pain; et le calme succéda aussitôt à l'agitation. Alors le parlement nomma des commissaires qui furent chargés de parcourir les différentes villes pour empêcher les accaparemens, pour prendre connaissance des dépôts de blé et de farine, et contraindre ceux à qui ils appartenaient à venir vendre dans les marchés ce qui était nécessaire pour la consommatiou journalière. Comment Mirabeau n'eût-il pas été admiré, lui qui avait trouvé si vite le secret qui était un problème pour tous, et le remède du mal? Cependant les préventions restèrent; seulement elles prirent d'autres prétextes.

Dans le reste de la France, la malveillance des hautes classes borna ses manifestations à quelques brochures et à des démarches pour recueillir des signatures en protestation contre les mesures du gouvernement. Ces manœuvres furent si multipliées, que le ministère en fut alarmé. Un arrêt du Conseil du roi, du 25 février, vint défendre ces intrigues, et déclarer nuls tous leurs résultats. La noblesse n'avait l'occasion d'éclater publiquement, ainsi que nous venons de le voir, que dans les provinces d'États. Aussi, dans les autres lieux, ce fut seulement dans les assemblées électorales qu'elle put se montrer. Ainsi, presque partout, le

Tiers-état recueillit de puissans motifs d'irritation et de défiance. Dans le seul Dauphiné, les trois ordres se réunirent, et élurent en commun tous leurs députés.

Les assemblées électorales ne furent pas convoquées toutes le même jour, pour toute la France. Le réglement du 24 janvier supposait que chaque bailliage serait réuni par des lettres spéciales. En effet, cela était nécessaire: les anciennes divisions, ainsi que les usages administratifs, propres à chaque province, offraient une telle irrégularité, qu'il était impossible d'asseoir une mesure générale et uniforme. La première lettre de convocation est du 7 février. Elle est adressée à la province d'Alsace; et la dernière, adressée au pays des Quatre-Vallées, est du 3 mai. Celles qui regardaient Paris sont des 28 mars et 13 avril. Aussi fut-on obligé de proroger l'ouverture des États-Généraux, qui avait été fixée au 27 avril, jusqu'au 4 mai suivant.

Nous croyons utile de donner à nos lecteurs le texte des divers réglemens relatifs aux élections de Paris. Ils pourront y prendre une idée de ce qui se passait dans le reste de la France.

LETTRE DU ROI POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX A VERSAILLES LE 27 AVRIL 1789.

De par le roi,

Notre amé et féal, nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. Ces grands motifs nous ont déterminé à convoquer l'assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller et nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux; que pour nous faire connaître les souhaits et les doléances de nos peuples; de manière que, par une mutuelle

confiance et par un amour réciproque entre le souverain et ses sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'Etat, et que les abus de tout genre soient réformés, et prévenus par de bons et solides moyens qui assurent la félicité publique, et qui nous rendent à nous particulièrement le calme et la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A ces causes, nous vous avertissons et signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres et généraux de notre royaume, au lundi 27 avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons et très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayez à convoquer et assembler en notre ville de Paris, dans le plus bref temps que faire se pourra, pour conférer et pour communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits États; et ce fait, élire, choisir et nommer des députés de chaque ordre, tous personnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité et par le bon esprit dont ils seront animés; lesquelles convocations et élections seront faites dans les formes prescrites pour tout le royaume, par le réglement du 24 janvier, annexé aux présentes lettres; et seront, lesdits députés, munis d'instructions et pouvoirs généraux, et suffisans pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de notre royaume, et le bien de tous et de chacun de nos sujets; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection pour maintenir et faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre nous; et lesdits États, soit relativement aux impôts qu'ils auront consentis, soit pour l'établissement d'une règle constante dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre

public, leur promettant de demander et d'écouter favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples, et de pourvoir sur les doléances et propositions qu'ils auront faites, de telle manière que notre royaume et tous nos sujets en particulier ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre d'une telle et si noble assemblée.

Donné à Versailles le 28 mars 1789.

Signé Louis.

RÉGLEMENT FAIT PAR LE ROI POUR L'EXÉCUTION DE SES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, DANS SA BONNE VILLE DE PARIS, ET DANS LA PRÉVÔTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS, DU 28 MARS 1789.

Le roi voulant conserver aux citoyens de sa bonne ville de Paris le droit dont ils ont toujours joui de députer directement aux Etats-Généraux, s'est fait rendre compte des difficultés éprouvées lors des précédentes convocations, et que des contestations entre le prévôt de Paris et les prévôts des marchands et échevins viennent de renouveler; sa majesté a reconnu que les officiers municipaux à la juridiction du Châtelet avaient également prétendu au droit de réunir les bourgeois et habitans. Les titres invoqués par le corps de ville, s'il eût été question d'une assemblée de commune, auraient mérité d'être favorablement accueillis; mais les principes adoptés par sa majesté pour la convocation actuelle des Etats-Généraux ne sont point applicables à une assemblée de ce genre. Ces principes établissent une proportion fixe pour le nombre respectif des députés des différens ordres, et ne permettent pas qu'une assemblée composée indistinctement de membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, puisse nommer des députés qui, dans leur qualité de représentans de la commune, ne seraient admissibles aux États-Généraux que dans l'ordre du Tiers.

Sa majesté n'aurait donc pu attribuer au corps de ville le droit de députer aux États-Généraux, qu'autant que les trois ordres auraient la faculté de se séparer; mais c'eût été détruire son ca-

ractère distinctif de commune, et supposer trois intérêts, lorsque sous un pareil rapport il n'en doit exister qu'un seul.

Il serait résulté d'ailleurs de ces dispositions, que les officiers municipaux auraient exercé un pouvoir et une autorité que la loi n'accorde qu'aux baillis et sénéchaux. Enfin, sa majesté n'aurait pu, sans exciter de justes réclamations, fixer à l'hôtel-de-ville la rédaction des cahiers du tiers-état et de l'élection de ses députés aux États-Généraux ; tandis que les mêmes opérations seraient faites à la prévôté pour l'ordre du clergé et pour celui de la noblesse, puisque de cette manière les trois ordres de la ville du royaume où il se trouve le plus de connaissances et de lumières auraient seuls été privés de l'avantage de pouvoir se réunir, pour conférer ensemble, se communiquer leurs cahiers, s'éclairer réciproquement, et concerter tous les moyens capables de préparer les délibérations importantes qui seront soumises aux États-Généraux.

Ainsi, l'intérêt des habitans de tous les ordres, et celui du tiers-état en particulier, exigent que sa majesté donne au prévôt de Paris le droit de faire procéder en sa présence, tant à la rédaction des cahiers qu'à l'élection des députés des trois États de la ville de Paris. Et comme la capitale du royaume a fait dans tous les États-Généraux, à cause de son excellence et de sa prééminence, un corps à part, sa majesté a voulu que l'assemblée générale de la ville et faubourgs fût séparée de l'assemblée générale de la prévôté et vicomté.

Mais en modifiant pour cette grande circonstance seulement les droits dont ont joui les prévôts des marchands et échevins, sa majesté leur conservera la prérogative de recevoir d'elle directement des lettres de convocation, de convoquer tout le tiers-état, et de présider au choix des électeurs qui se rendront à ladite prévôté. Elle y ajoutera, en faveur d'une administration dirigée avec autant de zèle que de sagesse, la faculté de transmettre immédiatement aux États-Généraux tout ce qui peut intéresser plus particulièrement les propriétés, les priviléges et les droits de la cité. Elle ordonnera en conséquence que les députés de la

ville de Paris, élus à la prévôté, se rendront, sur l'invitation des prévôts des marchands et échevins, à l'hôtel-de-ville, pour y concourir, avec le corps municipal, à la rédaction d'un cahier particulier, qu'ils seront chargés de porter directement aux États-Généraux.

Le roi ne doute pas que les officiers municipaux de sa bonne ville de Paris ne considèrent cette disposition particulière comme une marque de l'attention que sa majesté ne cessera jamais d'apporter à la conservation de leurs droits, et que, pleins de confiance dans sa bienveillance et dans sa protection, ils ne se montrent animés des mêmes sentimens et du même zèle qu'ils ont constamment témoignés pour l'intérêt public, l'avantage de leurs concitoyens et le bien du service du roi.

En conséquence, sa majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment envoyé au gouverneur de Paris des lettres de convocation particulières, auxquelles seront annexés le présent réglement et celui du 24 janvier dernier, pour les faire parvenir au prévôt de Paris ou au lieutenant civil, et aux prévôts des marchands et échevins de ladite ville.

II.

Le prévôt de Paris ou le lieutenant civil sera tenu de convoquer, conformément à ce qui est prescrit par le réglement du 24 janvier dernier, et dans les formes ordinaires du Châtelet, tous ceux des trois États de la prévôté et vicomté hors des murs, sans y comprendre les habitans de la ville et faubourgs de Paris, ni même les possédans bénéfices ou fiefs situés dans l'enceinte des murs.

III.

Il sera également tenu de convoquer, dans la forme qui sera approuvée par sa majesté, et à un jour différent de celui qui aura été indiqué pour l'assemblée de la prévôté et vicomté hors des murs, tous les habitans des deux premiers ordres.

IV.

Les prévôts des marchands et échevins seront tenus de convoquer tout le tiers-état de la ville et faubourgs, et de faire procéder au choix de trois cents députés, qui se rendront à l'assemblée générale des habitans de la ville de Paris au lieu et au jour indiqués par le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, pour concourir à la rédaction du cahier et à l'élection des députés chargés de représenter aux États-Généraux le tiers-état de ladite ville et faubourgs.

V.

Dans l'assemblée de la prévôté et vicomté hors des murs, il sera procédé à l'élection de douze députés, savoir : trois de l'ordre du clergé, trois de l'ordre de la noblesse, et six du tiers-état.

VI.

Les contributions de la ville de Paris, sa population, l'industrie et le commerce de ses habitans, leurs relations nécessaires avec toutes les provinces du royaume, devant lui assurer un nombre de députations proportionné à son importance, à sa richesse et aux ressources qu'offrent en tout genre ses établissemens, il sera procédé dans l'assemblée générale de ladite ville, à l'élection de quarante députés, dont dix du clergé, dix de la noblesse, et vingt du tiers-état.

VII.

Attendu l'impossibilité de réunir dans une seule assemblée chacun des ordres qui habitent la ville et les faubourgs de Paris, le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, et les prévôts des marchands et échevins, remettront incessamment à sa majesté, pour être approuvé par elle, un projet de distribution de différentes assemblées préliminaires dans lesquelles il sera choisi six cents représentans des trois ordres, savoir : sous l'autorité du prévôt de Paris ou du lieutenant civil, cent cinquante de l'ordre du clergé, et cent cinquante de l'ordre de la noblesse, et sous l'autorité des prévôts des marchands et échevins, trois cents du tiers-état.

VIII.

Ordonne sa majesté que le prévôt de Paris et les prévôts des marchands et échevins se rapprochent, autant qu'il sera possible, des dispositions du réglement du 24 janvier dernier, et qu'ils soient tenus de procéder aux assemblées préliminaires, de manière que l'élection des députés aux États-Généraux soit faite au plus tard le 24 avril prochain.

IX.

Les représentans de chaque ordre qui auront été choisis dans les assemblées préliminaires, seront tenus de se rendre au jour et au lieu qui auront été indiqués par le prévôt de Paris ou le lieutenant civil, pour son assemblée générale de la ville et faubourgs de Paris, et d'y procéder, séparément ou en commun, à la rédaction de leurs cahiers et à l'élection des députés de la ville de Paris aux États-Généraux.

X.

Immédiatement après cette élection, dont il sera donné connaissance aux prévôts des marchands et échevins, ils seront tenus de convoquer l'assemblée du corps municipal, et d'y inviter les quarante députés de la ville de Paris.

XI.

Dans cette assemblée, il sera procédé à la rédaction du cahier particulier de l'hôtel-de-ville, qui sera ensuite remis aux quarante députés, pour le porter aux États-Généraux.

XII.

N'entend sa majesté nuire ni préjudicier à autres et plus grands droits du corps municipal, lesquels auront leur plein et entier effet pour tout autre cas et en toute autre circonstance; les prévôts des marchands et échevins demeurant autorisés à les faire valoir pour l'avenir, même à l'occasion d'autres convocations aux États-Généraux du royaume.

Fait et arrêté par le roi, étant en son Conseil, tenu à Versailles, le 28 mars 1789.

Signé Louis.

RÉGLEMENT FAIT PAR LE ROI, EN EXÉCUTION DE CELUI DU 28 MARS DERNIER, CONCERNANT LA CONVOCATION DES TROIS ÉTATS DE LA VILLE DE PARIS, DU 13 AVRIL 1789.

Le prévôt de Paris et le lieutenant civil, ainsi que les prévôts des marchands et échevins, ayant présenté au roi, en exécution du réglement du 28 mars dernier, des projets de distribution de différentes assemblées préliminaires, tant pour l'ordre du clergé et pour celui de la noblesse, que pour l'ordre du tiers, sa majesté a reconnu que, malgré les soins qui ont été donnés à la division exacte des différens quartiers de Paris, entre lesquels les premières assemblées de la noblesse et du tiers-état doivent être partagées, il était impossible d'acquérir avec certitude la connaissance du nombre des personnes qui composeront chacune de ces assemblées, et qu'ainsi, en assignant le nombre fixe de représentans que chaque assemblée aurait à choisir, on s'exposerait à une répartition très-inégale; sa majesté a donc pensé qu'il était plus convenable de proportionner le nombre des représentans à celui des personnes qui seraient convoquées, et que, s'il résultait de cette disposition une obligation de renoncer à une proportion égale pour le nombre respectif des représentans des trois ordres à l'assemblée de la prévôté, proportion qui n'a existé dans aucun bailliage, cet inconvénient serait compensé par l'accroissement du nombre de ceux qui concourraient à l'élection des députés aux États-Généraux, accroissement qui paraît également désiré dans les trois ordres. Le roi a vu avec satisfaction toutes les précautions prises par le prévôt de Paris et le lieutenant civil, et par les prévôts des marchands et échevins, pour établir l'ordre dans une opération aussi nouvelle et aussi étendue; et sa majesté espère que les citoyens de sa bonne ville de Paris, apportant dans cette circonstance un esprit sage et de bonnes intentions, faciliteront et accéléreront la dernière des dispositions destinées à préparer l'ouverture des États-généraux, et que leur conduite sera l'augure de cet esprit de conciliation qu'il est si intéressant de voir régner dans une assemblée dont les délibérations doivent

assurer le bonheur de la nation, la prospérité de l'État et la gloire du roi.

ART. Ier.

Le réglement du 24 janvier dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, pour la convocation de l'ordre du clergé dans l'intérieur des murs de la ville de Paris; en conséquence, tous les curés de Paris tiendront, dans le lieu qu'ils croiront le plus convenable, le mardi 21 avril, l'assemblée de tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés sur leurs paroisses, qui ne possèdent point de bénéfices dans l'enceinte des murs. Cette assemblée procédera à la nomination d'un secrétaire et au choix de ses représentans, à raison d'un sur vingt présens; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, et ainsi de suite, non compris le curé, à qui le droit de se rendre à l'assemblée des trois Etats de la ville de Paris appartient à raison de son bénéfice.

II.

Les chapitres séculiers d'hommes tiendront au plus tard, le même jour 21 avril, l'assemblée ordonnée par l'article 10 du réglement du 24 janvier, et procéderont au choix de leurs représentans dans le nombre déterminé audit article. Tous les autres corps et communautés ecclésiastiques mentionnés en l'article XI dudit réglement, feront choix, au plus tard le même jour, de leurs fondés de pouvoirs.

III.

Les procès-verbaux de nomination des représentans choisis dans les paroisses, ainsi que les actes capitulaires des chapitres et des corps et communautés ecclésiastiques, seront remis le même jour au prévôt de Paris, et par lui déposés au greffe du Châtelet, après qu'ils auront servi à l'appel qui sera fait dans l'assemblée des trois Etats.

IV.

L'assemblée générale de l'ordre de la noblesse se tiendra le lundi 20 avril; elle sera divisée en vingt parties, suivant les quartiers, dont les limites, ainsi que le lieu de l'assemblée, seront dé-

terminés par l'état qui sera annexé à l'ordonnance du prévôt de Paris ou lieutenant civil.

V.

A chacune des assemblées assistera un magistrat du Châtelet, qui aura son suffrage, s'il a la noblesse acquise et transmissible. Dès que l'assemblée sera formée elle se choisira un président; elle pourra aussi nommer un secrétaire, à moins qu'elle ne préfère de se servir, pour la rédaction de son procès-verbal, du ministère du greffier, dont le magistrat du Châtelet sera assisté.

VI.

Tous les nobles possédant fiefs dans l'enceinte des murs seront assignés pour comparaître, ou en personnes, ou par leurs fondés de pouvoirs, à celle de ces assemblées partielles que présidera le prévôt de Paris, assisté du lieutenant civil et du procureur du roi.

VII.

Tous les nobles ayant la noblesse acquise ou transmissible, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, justifiant de leur domicile à Paris (s'ils sont requis de le faire), par la quittance ou l'avertissement de leur capitation, auront le droit d'être admis dans l'assemblée déterminée pour le quartier dans lequel ils résident actuellement; et nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

VIII.

S'il s'élève quelque difficulté à raison de la qualité de noble, l'assemblée nommera quatre gentilshommes pour, avec le président qu'elle se sera choisi, assister le magistrat du Châtelet, qui remplacera le lieutenant civil. La décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier dans aucun autre cas.

IX.

En se présentant pour entrer dans l'assemblée, chacun remettra à la personne préposée à cet effet, un carré de papier contenant son nom, sa qualité, le nom de la rue dans laquelle il a son domicile actuel. Ces papiers seront remis au greffier,

réunis par lui, et serviront à faire l'appel à haute voix de tous les membres de l'assemblée.

X.

Le nombre des présens déterminera celui des représentans à nommer; et quand le nombre aura été constaté, on procédera au choix des représentans dans la proportion d'un sur dix; de deux au-dessus de dix, jusqu'à vingt, et ainsi de suite. Ils seront choisis parmi les membres de l'assemblée ou parmi ceux qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auraient eu le droit de s'y trouver.

XI.

Le procès-verbal de l'assemblée contiendra les noms, qualités et demeures des représentans qui auront été choisis; il sera signé par le président, le magistrat du Châtelet et le secrétaire ou greffier, et remis au prévôt de Paris, et par lui déposé au greffe du Châtelet, quand il aura servi à faire l'appel des représentans de la noblesse de Paris à l'assemblée des trois États.

XII.

L'assemblée du tiers-état de la ville de Paris se tiendra le mardi 21 avril. Elle sera divisée en soixante arrondissemens ou quartiers, dont les limites, ainsi que le lieu de l'assemblée, seront déterminés par l'état qui sera annexé au mandement des prévôts des marchands et échevins. Les habitans, composant le tiers-état, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, et domiciliés, auront droit d'assister à l'assemblée déterminée par le quartier dans lequel ils résident actuellement, en remplissant les conditions suivantes; et nul ne pourra s'y faire représenter par procureur.

XIII.

Pour être admis dans l'assemblée de son quartier, il faudra pouvoir justifier d'un titre d'office, de grades dans une faculté, d'une commission ou emploi, de lettres de maîtrise, ou enfin de sa quittance ou avertissement de capitation, montant au moins à la somme de six livres en principal.

XIV.

Avant d'entrer dans ladite assemblée, chacun sera tenu de remettre à celui qui aura été préposé à cet effet, un carré de papier, sur lequel il aura écrit, ou fait écrire lisiblement, son nom, sa qualité, son état ou sa profession, et le nom de la rue où il a son domicile actuel. Il recevra en échange le billet qui lui servira pour l'élection dont il sera ci-après parlé.

XV.

Tous les carrés de papier seront réunis par centaines, et remis au fur et à mesure au greffier. Ils serviront à faire l'appel à haute voix de toutes les personnes présentes rassemblées, ainsi que de leurs qualités, état et profession.

XVI.

Chaque assemblée sera tenue et présidée par un des officiers du corps municipal, anciens ou actuels, et délégués expressément à cet effet par le mandement des prévôts des marchands et échevins. Chaque officier sera accompagné d'un greffier ou secrétaire, qui fera les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

XVII.

L'assemblée commencera ledit jour 21 avril, à sept heures du matin, et on y sera admis jusqu'à neuf heures précises, que les portes seront fermées. Dès qu'il y aura cent personnes réunies, le président, assisté de quatre notables bourgeois, domiciliés depuis plusieurs années dans le quartier, et qu'il aura invités à cet effet, se fera représenter les titres ou la quittance de capitation de ceux qui ne leur seront pas connus; et la décision qui interviendra sera exécutée par provision, sans pouvoir servir ni préjudicier en autre cas.

XVIII.

Lorsque la vérification ci-dessus prescrite aura été achevée, et que les portes auront été fermées, il sera procédé à haute voix à l'appel de tous les membres de l'assemblée, par leurs noms, qualité, état et profession. On comptera le nombre des assistans, et il servira à déterminer le nombre des représentans qui sera choisi dans ladite assemblée. Ce nombre sera d'un sur cent pré-

sens, de deux au-dessus de cent, de trois au-dessus de deux cents, et ainsi de suite.

XIX.

Quand le nombre des représentans à élire aura été déterminé, le président le fera connaître, et annoncera que le choix doit être fait parmi les personnes présentes, ou parmi celles qui, à raison de leur domicile actuel dans le quartier, auraient eu le droit de se trouver à l'assemblée.

XX.

Chacun écrira sur le billet qui lui aura été remis en entrant dans l'assemblée, autant de noms qu'il doit être choisi de représentans. Le greffier fera l'appel de tous les présens à haute voix. Celui qui aura été appelé se présentera au président, et lui remettra son billet; et quand tous les billets auront été recueillis, le président en fera faire lecture à haute voix. Tous les noms compris dans les billets seront écrits aussitôt qu'ils seront proclamés, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages élus.

XXI.

Le procès-verbal de l'assemblée contiendra les noms, qualités, état et profession des représentans qui auront été choisis. Il sera signé par le président et le greffier, et remis dans le jour aux prévôts des marchands et échevins.

XXII.

Tous les représentans du tiers-état de la ville de Paris se rendront à l'assemblée du corps municipal qui sera convoquée pour le mercredi 22 avril. Les procès-verbaux faits dans les soixante divisions serviront à en faire l'appel. Il y sera formé une liste de tous lesdits représentans, laquelle sera arrêtée et signée dans la forme usitée à l'Hôtel-de-Ville, et l'expédition en sera remise aux représentans qui la déposeront dans le jour au greffe du Châtelet pour servir à l'appel desdits représentans à l'assemblée des trois États.

XXIII.

Quoique l'assemblée des trois états de la ville de Paris, composée d'un grand nombre de représentans qui auront obtenu la

confiance de leur ordre, donne l'assurance que les cahiers y seront rédigés avec le soin qu'on doit attendre de la réunion des talens, des lumières et du zèle, il sera libre néanmoins à tous ceux qui voudraient présenter des observations ou instructions, de les déposer au Châtelet ou à l'Hôtel-de-Ville, dans le lieu préparé pour les recevoir, et ils seront remis aux commissaires chargés de la rédaction des cahiers.

XXIV.

L'assemblée des trois États de la ville de Paris se tiendra le jeudi 25 avril, à huit heures du matin, dans la forme portée au réglement du 24 janvier dernier, et il y sera procédé aux différentes opérations prescrites par ledit réglement.

XXV.

L'université de Paris ayant joui long-temps de la prérogative d'envoyer des députés aux États-Généraux, aura le droit de nommer des représentans qui iront directement à l'assemblée des trois Etats de la ville de Paris. Permet en conséquence sa majesté aux quatre facultés qui composent ladite université, de s'assembler dans la forme accoutumée, et de choisir quatre de ses membres : un du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état, qui se rangeront à l'assemblée générale dans leur ordre respectif, et concourront à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés aux États-Généraux ; sans préjudice individuel des membres de ladite université d'assister à la première assemblée de leur ordre.

XXVI.

Entend sa majesté que la place que chacun prendra en particulier dans les assemblées ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que ceux qui les composeront n'aient les égards et les déférences que l'usage a consacrés pour les rangs, les dignités et l'âge.

XXVII.

Le réglement du 24 janvier et celui du 28 mars dernier seront exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé [illegible] présent réglement, [illegible] adressé au prévôt de Paris ou [illegible]nant-civil, et aux [illegible] des marchands et échevins de

Paris, pour être enregistré sur-le-champ aux greffes du Châtelet et de l'Hôtel-de-Ville, et être exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait et arrêté au conseil-d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles, le treize avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

Après ces ordonnances, vinrent les arrêtés des magistrats de la ville qui déterminaient les lieux d'assemblées; l'annonce qu'un tronc serait déposé dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville pour recevoir les mémoires, observations et projets que les citoyens estimeraient utiles et nécessaires à être insérés dans les cahiers; enfin les réglemens de police pour prévenir les dangers et inconvéniens qui pourraient résulter de l'affluence des citoyens aux assemblées des districts.

L'opinion du tiers-état, bien qu'énergiquement révolutionnaire, n'avait été irritée à Paris par aucune discussion directe avec les deux autres ordres. En effet, ils disparaissaient dans son immense population; et leur présence était une cause d'irritation moins par elle-même que par l'importance que la cour avait voulu lui donner, et par le refus qu'elle avait fait d'admettre plus qu'une seule classe de députés à Paris. Mais le spectacle de Versailles offensait les regards, et l'on s'était échauffé à toutes les nouvelles venues des provinces. On alla donc dans ses districts avec la ferme volonté de faire en sorte qu'ils fussent le moyen d'un affranchissement définitif.

Le peuple, d'ailleurs, n'était pas moins ému que dans quelques autres parties du royaume, par le ressentiment des souffrances que lui causait la rareté du grain. Il l'attribuait à des accaparemens dont il désignait les auteurs, qui tous appartenaient, suivant lui, à la caste privilégiée. Il avait, pour croire à cette explication de la disette, toutes les raisons qui peuvent rendre une chose probable aux yeux des hommes. Au mois de mars, les boulangers de Paris avaient adressé une pétition au ministre Necker, puis déposé une plainte au parlement, dans laquelle ils dénonçaient une société de spéculateurs sur le monopole du blé et des farines. Dans ce mémoire du 19 février, rédigé par le sieur

J. Rutledge, la communauté des boulangers de Paris exposait comment les sieurs Leleu et compagnie, adjudicataires des moulins de Corbeil, avaient, sous divers prétextes, fait hausser le prix des farines; comment les boulangers avaient cherché à se fournir ailleurs à meilleur marché; comment ayant trouvé toutes les halles circonvoisines vidées par les sieurs Leleu, ils s'étaient vus à la merci de la compagnie de Corbeil; et comment ils avaient été obligés d'enchérir le pain, etc. Cette requête fut repoussée par la cour de justice. Plus tard, nous verrons sortir de ce commencement faible et obscur de graves désordres et des accusations plus graves encore.

Les Parisiens se pressèrent donc dans leurs districts, animés non-seulement de la passion de l'égalité, mais pénétrés de la pensée que le salut du peuple ne pouvait être assuré que par le peuple.

Les élections de la banlieue commencèrent le 18 avril; celles de Paris le 21. L'agitation de la capitale présentait un spectacle étonnant, disent les écrivains contemporains. Quand on voyait l'activité des Parisiens, on se croyait dans un autre siècle et dans un autre monde. La population tout entière était sur pied, et remplissait les rues et des places; on se communiquait des anecdotes, des brochures, des recommandations; on faisait des motions au Palais-Royal. De nombreuses patrouilles traversaient cette foule; les régimens des gardes-françaises et des gardes-suisses étaient sous les armes. La halle était environnée de soldats. On avait distribué des cartouches aux troupes; et l'artillerie des régimens suisses était consignée et à ses pièces dans les casernes. En contemplant cet appareil de guerre, et ce concours d'habitans quittant leurs foyers pour se précipiter dans les églises, on eût dit qu'un danger imminent menaçait Paris.

Mais pour achever le tableau, il faut pénétrer dans le sein de l'une des réunions électorales. Voici l'analyse du procès-verbal de l'assemblée du district des Petits-Augustins.

Trois cent dix-huit membres du tiers-état se trouvèrent réunis à neuf heures du matin dans l'église des Petits-Augustins.

M. Pochet, ancien échevin, préposé par le bureau municipal pour présider l'assemblée du district, fit faire lecture des lettres du roi, des réglemens et des ordonnances pour la convocation.

Cette lecture faite, on réclama le droit de nommer un président qui pût recevoir librement les suffrages, ainsi que des secrétaires et des scrutateurs qui reçussent leur mission d'une pleine et entière liberté. On protesta contre l'illégalité des formes de la convocation, en ce que, d'une part, la commune avait été désunie et que, de l'autre, une partie majeure des citoyens avait été exclue parce que leur contribution au paiement de la capitation ne s'élevait pas au taux d'après lequel on avait établi la qualité de citoyen, et le droit de voter à l'assemblée nationale.

Aussitôt, et sans attendre la réponse de M. Pochet, tous les membres de l'assemblée déposèrent successivement leurs voeux dans le scrutin placé au milieu de l'église. M. Hermant de Cléry fut élu président à la pluralité de 165 voix contre 127 qui avaient été données à M. d'Arcet de l'académie des sciences; et M. Scorbrin, avocat, fut unanimement et par acclamation nommé secrétaire.

M. Pochet, cependant, qui avait envoyé à l'Hôtel-de-Ville pour informer le bureau de la résistance et de la réclamation de l'assemblée, reçut en réponse le consentement des magistrats municipaux, pour laisser à l'assemblée le choix de son président. M. Pochet fit part de cette réponse aux citoyens et, en conséquence, M. Hermant fut aussitôt installé au fauteuil.

Il s'était présenté, pendant qu'on procédait au scrutin, une députation envoyée par la noblesse du district des Petits-Pères; elle était composée de M. Vergennes, maître des requêtes, et de M. de la Motte. On l'avait fait attendre jusqu'à l'achèvement du scrutin. Dès que M. Hermant de Clery eut été installé président, il nomma quatre commissaires pour l'aller recevoir.

La députation étant introduite, M. de Vergennes exprima le vœu de la noblesse de s'unir avec le tiers-état, sous la qualité de bourgeois de Paris, et annonça les protestations que la noblesse avait faites dans le district des Petits-Pères, contre l'illé-

galité de la convocation, en ce qui touchait la désunion de la commune. Il témoigna ensuite le regret particulier de la députation sur ce qu'étant commise pour visiter tous les districts du tiers-état de Paris, elle n'avait pas eu le temps de rédiger et de laisser une copie des objets de sa mission. M. de Vergennes finit par promettre d'envoyer incessamment à l'assemblée, en la personne de M. le président, une copie, tant de l'acte de députation, que des articles du cahier de la noblesse qui y étaient relatifs.

La députation retirée, on nomma les commissaires pour la rédaction des cahiers, ensuite les scrutateurs pour recevoir les suffrages des votans. Les électeurs nommés, on reçut leur serment de remplir, en leur âme et conscience, les fonctions qui leur étaient confiées, et, pour pouvoirs, on leur remit le cahier approuvé par l'assemblée.

Toutes ces opérations furent fréquemment interrompues par des députations soit de la noblesse, soit du tiers-état, en sorte que la séance fut fort longue; elle ne finit que vers six heures du lendemain matin.

Nous croirions manquer à la juste curiosité de nos lecteurs, en nous bornant à cette seule analyse des séances des districts que nous avons empruntée à un journal du temps. Les procès-verbaux des séances de ce genre sont des pièces fort rares aujourd'hui; aussi nous ne craindrons pas que l'on nous reproche de multiplier les citations. Nous choisissons parmi quatre de ces procès-verbaux que nous avons sous les yeux, celui de Saint-Etienne-du-Mont, qui nous paraît le plus complet, pour en extraire autant de passages que les proportions de cette histoire nous le permettront.

« L'an 1789, le mardi 21 avril, avant midi, l'assemblée partielle du tiers-état, convoquée en la forme du réglement dans la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, après avoir entendu l'appel de tous les membres qui la composent, montant à 476 délibérans, et la lecture des réglemens, lettres du roi, etc.; considérant que l'intention du roi manifestée par le réglement même est de convoquer l'assemblée *libre* des États-Généraux; que, pour former une assem-

blée *libre*, il faut nécessairement que la convocation soit *libre*, que les délibérations soient *libres*, que les élections soient *libres*; que le premier caractère de cette liberté est que l'assemblée qui délibère soit présidée, les voix recueillies, et la délibération rédigée par des personnes choisies librement.....; considérant que le roi, en ordonnant que les assemblées du tiers seraient présidées par un officier de l'Hôtel-de-Ville, a voulu pourvoir aux seuls moyens possibles de former lesdites assemblées; mais qu'il n'a pas entendu nuire, ni préjudicier à la liberté qu'il a si souvent annoncé vouloir faire régner dans les délibérations...; considérant que ce droit d'être présidées par une personne volontairement choisie, est accordé aux assemblées partielles de la noblesse, et qu'il ne peut exister aucune distinction de liberté ou d'esclavage entre la noblesse et le tiers-état.

« L'assemblée a unanimement interpellé M. Sarrazin, président-commis en vertu du réglement, de déclarer s'il entendait conserver sa place de président en vertu du titre qui la lui transférait, ou s'il entendait remettre le choix d'un président à la pluralité des suffrages; et mondit sieur Sarrazin s'étant levé, a déclaré qu'il était l'homme du roi, et qu'il ne pouvait abdiquer ce titre; sur quoi l'assemblée a unanimement arrêté d'élire un président et un secrétaire à la pluralité des suffrages, et que les suffrages seraient recueillis par les trois doyens d'âge. Et aussitôt les scrutins ayant été reçus, rassemblés et balancés en la forme ci-dessus, le plus grand nombre a désigné pour président M. De la Vigne, avocat au parlement, et pour secrétaire M. du Veyrier, aussi avocat au parlement.

» Ces nominations faites, l'assemblée s'est occupée des opérations qui lui étaient confiées, soit par les termes exprès, soit par l'esprit du réglement.... — Et pour y parvenir, il a été unanimement arrêté qu'on ne procéderait à la nomination des électeurs qu'il s'agit d'envoyer à l'Hôtel-de-Ville, qu'après avoir formé, rédigé et arrêté les cahiers, dont il est indispensable de les charger, pour qu'ils puissent eux-mêmes les remettre, et imposer l'obligation de s'y conformer aux députés qui seront choisis

dans l'assemblée générale de l'Hôtel-de-Ville; et qu'au surplus on ne quitterait point le lieu de l'assemblée, sans avoir rédigé ses cahiers et choisi les députés.

» Et afin d'obtenir une rédaction plus prompte et mieux entendue des cahiers, il a été unanimement arrêté qu'on formerait six bureaux, dont les présidens seraient nommés par le président de l'assemblée, et nommeraient eux-mêmes trois adjoints pour les seconder.... Et ces six bureaux formés se sont de suite occupés de leur mission. »

Pendant ce travail, l'assemblée reçut diverses députations des autres districts, entre autres de la noblesse, qui lui portait le vœu de recouvrer le droit de commune, sans distinction d'ordre ni de condition. Elle-même nomma des députés aux cinquante-neuf districts du tiers et aux chambres de la noblesse, dont elle avait reçu des députés.

Cependant les bureaux ayant achevé leur travail, vinrent lire leur projet de cahier, qui fut voté après délibération.

Ce cahier est divisé en huit chapitres. Le premier est une protestation contre la forme de convocation, contre l'oubli, soit de commune, soit de nation; le second a pour titre : *Charte et constitution nationale*; le troisième traite des impôts et finances; le quatrième, de la justice; le cinquième du clergé : on demande la résidence des prélats, on proscrit le cumul des bénéfices, on réclame pour les curés et vicaires; le sixième s'occupe de l'éducation; le septième, du commerce; et le huitième, de la réorganisation de la commune de Paris.

Après avoir voté ce cahier, on nomma des scrutateurs, et l'on procéda à la nomination des électeurs.

« Mais, attendu que le nombre des délibérans qui a composé l'assemblée n'indiquait, suivant le réglement, que le nombre de cinq électeurs à élire, et néanmoins que par les députations des différens districts, il a été notoire que la plupart de ces assemblées n'étaient pas assez nombreuses pour fournir chacune cinq électeurs à l'Hôtel-de-Ville, et compléter ainsi le nombre de trois cents électeurs, fixé par le réglement pour la totalité du

tiers-état de Paris, l'assemblée, à l'exemple de plusieurs autres districts, a arrêté qu'elle élirait d'abord les cinq électeurs que le nombre de ses membres et le réglement indiquent, et ensuite cinq autres électeurs suppléans, qui n'auront entrée et voix délibérative à l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville que dans le cas où ils seraient nécessaires pour compléter le nombre de trois cents électeurs; et que, dans ce cas, ces cinq suppléans auront préférence entre eux et entre les autres suppléans des autres districts, en proportion de leur âge. »

Ensuite suivent les noms des cinq électeurs et des cinq suppléans. Le district, en leur remettant les cahiers, les autorise « à choisir, dans leur âme et conscience, les vingt personnes qu'ils jugeront les plus expertes, les plus fermes et les plus vertueuses, pour être les vingt députés du tiers-état de la ville de Paris aux États-Généraux, et à faire, *dans toutes les circonstances*, tout ce que leur zèle, leurs lumières et leur prudence pourront leur suggérer.

» Et en même temps, alarmée par quelques bruits, sans doute mal fondés...., l'assemblée a unanimement arrêté qu'elle tiendra sans désemparer jusqu'au moment où elle apprendra la manière dont ses électeurs auront été reçus à l'Hôtel-de-Ville. »

Le procès-verbal fut clos le 22 avril 1789, à cinq heures un quart de relevée.

Telle est l'esquisse de presque toutes les séances des assemblées. Elles furent à peu près également paisibles. Le pouvoir en fut pour ses préparatifs contre l'émeute. Quelque tumulte sans importance s'éleva seulement dans le district de Saint-Eustache et dans celui de Culture-Sainte-Catherine, et dans tous deux également par la faute des présidens. Le trouble fut terminé à l'instant où les coupables quittèrent le fauteuil.

Les élections terminées, les districts continuèrent à se réunir. Des séances eurent lieu chaque jour, à des heures fixes; personne ne pensa même à s'y opposer. Il fallait, disait-on, surveiller les électeurs qu'on avait nommés; et, suivant ces derniers, la chose

publique était intéressée à ce qu'ils pussent à tout instant, selon le besoin, prendre l'avis de leurs commettans.

Les électeurs s'assemblèrent, le 26, dans la grande salle de l'Archevêché. Les trois ordres s'y trouvèrent réunis, et lorsque le lieutenant civil eut vérifié les pouvoirs, les deux premiers se retirèrent chacun dans une salle particulière. Le tiers-état, resté seul, annonça qu'il allait faire choix d'un président et d'un secrétaire, et il nomma par acclamation le lieutenant civil pour président; mais ce magistrat déclara que quelque flatté qu'il fût de cette élection, il ne pouvait la regarder que comme un second titre ajouté à celui que lui donnait sa charge : il ajouta que si l'assemblée entendait qu'il ne pût présider qu'en vertu de l'élection, il allait se retirer, et il se retira en effet lorsqu'elle eut décidé qu'elle ne voulait avoir que des officiers de son choix.

On procéda donc au choix des officiers. Target fut nommé président, Camus vice-président, Bailly secrétaire; et Guillotin vice-secrétaire.

La première question mise en délibération fut de savoir si l'on ferait sortir de l'assemblée tous les nobles qui pouvaient s'y trouver. On décida qu'ils se retireraient.

On demanda ensuite s'il ne serait pas convenable de faire une réduction sur le nombre des représentans du Tiers, qui dépassait de beaucoup celui de trois cents, fixé par le réglement. On décida que l'on n'avait pas le droit de casser les décisions des districts.

La troisième question proposée fut de savoir si l'on devait se réunir au clergé et à la noblesse pour la rédaction des cahiers. On arrêta unanimement que la réunion n'aurait pas lieu.

Enfin on nomma trente-six commissaires pour la rédaction des cahiers.

C'est ainsi que fut consumée toute la journée du 26. Il fut évident dès ce jour que les électeurs de Paris n'auraient terminé leurs travaux que long-temps après le jour fixé pour l'ouverture des États. En effet il en fut ainsi; et dès cet instant, pour ne pas revenir sur un sujet qui deviendra de moins en moins important

dès que nous serons en présence de l'assemblée nationale, nous ajouterons que les opérations électorales ne furent terminées que le 19 mai suivant. A leur dernière séance, les électeurs, dans le but de surveiller leurs députés aux États, et afin d'être prêts à répondre à leurs demandes, décidèrent qu'ils continueraient à se réunir; ils ajournèrent leur prochaine séance au 7 juin. Ainsi un pouvoir communal, formé par élection, se trouva naturellement établi, composé de l'assemblée des électeurs, qu'on n'appela plus bientôt que les représentans de la commune, et des bureaux et citoyens des soixante districts de Paris.

Le calme et la dignité du tiers-état dans l'exercice de droits si nouveaux pour lui, étonna l'opposition aristocratique. Cependant plus de vingt-cinq mille individus y prirent part. La noblesse ne fournit que neuf cents électeurs primaires. Il semblait qu'elle le vit avec peine; « il est vrai, dit l'*Ami du roi*, qu'à l'exception des districts des faubourgs, la plus grande partie de ces assemblées se trouva *fort bien composée*. On n'y vit guère que l'élite du Tiers : c'est une vérité qui est attestée par tous les procès-verbaux. On y rencontrait en majorité des membres des trois académies, des avocats, des notaires, de riches négocians, des artistes, des artisans qui, par leur fortune, ne pouvaient être déplacés nulle part.

» Mais, ajoute-t-il, quand on reportait ses regards du sein de ces assemblées sur le reste du peuple qui remplissait les rues, les carrefours, les marchés, les ateliers, et se livrait avec patience aux pénibles travaux de tous les jours, on ne pouvait se défendre d'un sentiment douloureux. On se disait : quel que soit le nouvel ordre de choses qui se prépare, le pauvre qui n'ose approcher de ces assemblées, sera toujours pauvre, il sera toujours dans la servile dépendance des riches; le sort de la plus nombreuse et de la plus intéressante portion du royaume est oubliée.... Qui peut nous dire si le despotisme de la bourgeoisie ne succédera pas à la prétendue aristocratie des nobles? »

Les élections de Paris ne se terminèrent pas cependant sans troubles. Il est vrai que personne ne pensa à les rattacher au

mouvement politique qui animait la capitale. Cependant, peut-être ne furent-ils qu'un retentissement dans le peuple de l'émotion qui remuait la bourgeoisie.

Dans le district du faubourg Saint-Antoine, il se trouvait beaucoup de petits artisans. Il s'opéra une sorte de scission non préméditée entre ceux-ci et les notables du quartier, parmi lesquels marquait M. Reveillon, fabricant de papiers peints. Lorsqu'on fut arrivé à la rédaction du cahier, chacun proposa son article et discourut pour défendre sa motion. Les hommes du monde écoutèrent, non sans impatience, les harangues diffuses des hommes moins bien élevés qu'eux, et écartèrent quelquefois, avec des manières qui n'étaient rien moins que polies, des avis qui étaient sans doute souvent déplacés. Cette hauteur et quelques expressions dures irritèrent la partie pauvre de l'assemblée. Sa colère s'attacha à l'homme le plus remarquable à ses yeux, au fabricant Reveillon. Elle éclata hors de l'assemblée, le 27, par des menaces; et enfin, le 28, par une émeute dont la violence s'accrut de tous les élémens de troubles que Paris possédait. Les ouvriers souffraient de l'inactivité des travaux, de la baisse de salaires qui en avait été la suite, enfin du renchérissement du pain. D'un autre côté on apprenait que l'ouverture des États-Généraux était prorogée au 4 mai, et l'on supposait qu'on préludait par cette mesure, comme par une sorte d'essai pour tâter l'opinion publique, à une prorogation indéfinie. Le 27 donc, il n'y eut qu'un attroupement qui se promena dans le faubourg et dans les environs de l'Hôtel-de-Ville. La course fut terminée par un simulacre de jugement qui condamnait, au nom du tiers-état, Reveillon à être pendu en effigie: et on alla en effet pendre un mannequin sur la place de Grève. Le 28, une bande plus considérable, composée d'hommes, de femmes et d'enfans, attaqua la maison de Reveillon et s'en empara. Elle fut saccagée, ainsi que deux maisons voisines, dont l'une appartenait à M. Henriot. On fit marcher les troupes qui, après une résistance assez vive, excitée par la violence même de la mesure, dissipèrent cet attroupement. Il y eut, dit-on, beaucoup de sang répandu : environ

deux cents morts et trois cents blessés du côté du peuple ; douze morts et quatre-vingts blessés parmi les soldats.

Toutes les opinions furent unanimes pour blâmer les assaillans, et chacun en chercha l'origine dans des causes conformes à ses sentimens. L'opposition prétendit y trouver une preuve de la conspiration tramée contre la monarchie par les Orléanistes. On voulait, disait-elle, exciter les Parisiens à prendre les armes. Le tiers-état y vit un effet des vengeances dont le menaçait la noblesse. Le plus grand nombre prétendit que l'attroupement avait été excité par la cour, qui voulait avoir un prétexte pour appeler des troupes à Paris. M. Reveillon, qui avait été se cacher à la Bastille, où il se tint enfermé pendant un mois, prétendit que le rassemblement avait été dirigé contre lui par un ennemi personnel, un pauvre abbé. Ce malheureux fut arrêté. En conséquence, on s'accordait de tous côtés à dire que cette bande de pauvres gens était conduite par des hommes déguisés en femmes, par des hommes bien mis. On avait, ajoutait-on, trouvé de l'argent dans les poches de ces hommes, dont les vêtemens et la maigreur annonçaient une profonde misère. Au reste, ce qui étonna le plus, c'est que rien ne fut volé. Reveillon lui-même, dans un mémoire justificatif adressé à ses concitoyens, en convint. Il ne perdit que ce qui pouvait être brisé ou brûlé. Mais quelle était l'opinion des combattans eux-mêmes sur leur propre conduite ? On ne peut la savoir que par les mots qu'ils laissèrent échapper : ils donnaient à leurs morts et à leurs blessés le titre de *Défenseurs de la patrie.*

Nous citons ces faits pour montrer à quel point était parvenu le sentiment de méfiance qui partageait les diverses classes qui allaient se trouver en présence aux États-Généraux. Mais il faut nous hâter d'arriver à ce moment important de notre histoire. Nous nous bornerons donc à ces détails, qui ouvrent clairement la suite des événemens qui exercèrent le plus d'influence sur les destinées de la nation, parce qu'ils se développèrent dans la capitale. Il nous serait impossible d'ailleurs, à moins d'un volume encore, d'exposer toutes les circonstances par lesquelles l'esprit public se manifestait dans les provinces : ce serait changer un

livre d'histoire en un recueil d'anecdotes. Il nous suffit d'avoir noté les faits les plus importans, et d'ajouter que sous des proportions moindres, le caractère des événemens fut le même.

L'analyse des cahiers des députés aux Etats-Généraux, qui va suivre, achevera de faire connaître l'état de l'opinion publique, les progrès et les besoins de l'époque. Ces cahiers offrent en effet l'exacte mesure de l'esprit et de l'éducation nationale. Ils expriment, dans une proportion exactement conforme à la réalité, les diverses prétentions des divers ordres; ils accusent tous les vices et tous les abus de l'organisation sociale existante; ils assignent à chacun sa véritable place dans l'égoïsme ou le dévoûment; en un mot, c'est le préambule nécessaire de la révolution française, où se trouve la raison des résistances qu'elle devait éprouver, et la justification de toutes ses colères.

RÉSUMÉ DES CAHIERS DU CLERGÉ.

Après avoir insisté sur la nécessité de maintenir en France la religion catholique comme religion de l'État, et sur celle de garantir la solemnité du culte public, le clergé demande qu'on s'occupe activement d'arrêter la publication des livres anti-religieux, des écrits immoraux, et surtout de ces gravures obscènes qui tapissent les rues, de ces peintures lascives qui corrompent le cœur par les yeux. Son opinion se partage sur la question de la liberté de la presse: cependant, le plus petit nombre seulement des cahiers demande le maintien de la censure. Les autres proposent diverses mesures propres seulement à réprimer ses excès contre la religion, les mœurs et les personnes.

Le clergé reconnaît le relâchement de la discipline ecclésiastique; il ne met pas en doute que l'exemple de ses mauvaises mœurs n'ait été une des plus grandes causes de l'affaiblissement du sentiment religieux. Il gémit sur les scandales de tous les jours, qui déshonorent le ministère ecclésiastique. Une réforme est donc instante. A cet effet il propose le rétablissement des conciles nationaux et des synodes provinciaux, l'abolition de la pluralité des bénéfices, l'obligation de la résidence; il demande

enfin que les dignités de l'Église ne soient plus exclusivement données à la noblesse, et que la vertu et le mérite soient consultés avant la naissance, etc.

Les cahiers insistent ensuite sur la conservation des prérogatives du clergé. Quelques-uns s'élèvent contre une proposition qui avait été exprimée dans plusieurs assemblées; on faisait remarquer qu'il y avait dans l'Église une noblesse et un peuple. En conséquence, disait-on, les dignitaires de l'Église doivent siéger parmi les nobles; et les pauvres prêtres resteront dans leur caste, le tiers-état. D'ailleurs, on s'accorde pour demander une nouvelle démarcation des paroisses, l'augmentation du revenu des curés, la suppression de ce qu'on appelle casuel; enfin plusieurs votent pour qu'on restitue aux pasteurs les dîmes et novales.

Les cahiers demandent la conservation de la plupart des communautés religieuses; mais ils insistent sur la nécessité d'y rétablir la discipline et souvent les mœurs. Quelques-uns proposent des moyens pour les utiliser. Quelques autres veulent que dans les riches communautés il soit établi des hôpitaux pour les pauvres malades. Quelques autres votent pour qu'il soit défendu aux couvens de recevoir des dots à l'avenir; enfin il en est un qui, prévoyant le cas où l'on supprimerait ces communautés, supplie pour que le sort des religieux soit assuré.

Quant à l'éducation, le clergé demande « qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens, en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement les livres impies et obscènes, l'exposition si commune aujourd'hui des statues, peintures, gravures indécentes, et ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie, qu'on colporte jusque dans les campagnes, et qui portent la contagion dans la classe même du peuple qui en était autrefois préservée; en réprimant, de la manière la plus sévère, la licence effrénée de ces prostituées infâmes dont le nombre croît tous les jours, et qui, ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs

honteuses sollicitations, insultent, à toutes les heures et dans toutes les rues, à la pudeur publique. »

Ensuite les cahiers demandent, sous diverses formes, qu'il soit fait un plan d'éducation nationale; que l'éducation publique ne soit plus conduite d'après des principes arbitraires, et que tous les instituteurs soient tenus de se conformer à un plan uniforme approuvé par les États-Généraux; — que pour mettre tous les magistrats et gens en place dans le cas d'acquérir les lumières nécessaires à leurs fonctions, il soit formé un plan d'études nationales;—que la classe des maîtres d'écoles soit perfectionnée, encouragée, améliorée; que leurs places ne soient données qu'au concours et avec l'approbation des curés; qu'il soit formé des pépinières de ces hommes si nécessaires; — qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe; — que pour élever gratuitement les enfans pauvres, tant des villes que des campagnes, qui montrent d'heureuses dispositions, il soit établi des pensions ou de petits séminaires, etc.; enfin la majorité des cahiers vote pour que l'éducation soit confiée au clergé.

L'opinion de l'ordre dont nous nous occupons, n'offre plus la même unanimité lorsqu'il s'agit de l'organisation des États-Généraux; elle est unanime seulement pour demander que cette institution soit à l'avenir un des élémens indispensables du pouvoir législatif, et que l'assemblée soit composée de députés librement et également élus, de manière à faire arriver les volontés individuelles jusqu'au centre commun de toutes les volontés. Mais les avis diffèrent déjà lorsqu'il s'agit du mode des réunions: les uns veulent que les États siégent d'une manière permanente; les autres, qu'il y ait une session tous les ans; les autres, que celle-ci ait lieu tous les trois ou cinq ans seulement. Enfin, lorsqu'il s'agit de décider si l'on adoptera le vote par tête et par ordre, le plus petit nombre des cahiers veut la conservation absolue du mode par ordre; le plus grand nombre prescrit que sur les objets généraux, tels que l'impôt, l'on votera par tête et par ordre seule-

ment, lorsqu'il s'agira de questions spéciales aux intérêts de chaque classe : un très-petit nombre déclare cette discussion oiseuse, et ordonne de choisir le mode qui paraîtra convenir à la majorité, et permettra à l'assemblée de se mettre à l'œuvre le plus promptement et avec le plus d'activité. Nous citerons parmi ces derniers le cahier du bailliage de *Dijon*.

La plupart des cahiers insistent sur l'établissement d'une constitution fondée sur ces principes généraux : Que le gouvernement français est monarchique ; que la personne du roi est sacrée et inviolable ; que la couronne est héréditaire ; que la nation est composée de trois ordres égaux, et que le pouvoir législatif appartient aux États-Généraux.

Il en est qui demandent qu'avant toutes choses, avant surtout aucune délibération sur l'impôt, il soit promulgué une loi générale et fondamentale, laquelle énonce et déclare positivement les principaux droits des citoyens, des provinces, de la nation et des différens ordres qui la composent. Il en est d'autres qui veulent que tout réglement soit seulement provisoire, tant qu'il n'aura pas été approuvé par les États.

A cette occasion on sollicite des garanties pour la liberté et la propriété individuelle ; on demande la suppression de l'esclavage des nègres ; on insiste sur le secret des lettres, et enfin on réclame une loi sur la responsabilité des ministres et des autres agens de l'administration.

Quelques cahiers du clergé s'occupent aussi de l'administration provinciale. Ils proposent de doter toutes les provinces, d'États particuliers.

Quelques autres, en plus grand nombre, demandent une réformation dans l'organisation judiciaire, qui consisterait à supprimer les tribunaux d'exception, à donner à chaque province une Cour souveraine ou d'appel, à placer dans chaque localité un tribunal de conciliation ou justice de paix. Le clergé demande que des places soient réservées à ses membres dans chacune de ces juridictions.

La majorité sollicite l'établissement dans les villes, bourgs et

villages, d'une même forme d'administration pour toutes les municipalités; que les communautés, ajoute-t-elle, soient réintégrées dans le droit de choisir librement ses magistrats; qu'elles soient chargées de leur police intérieure. A cette occasion on propose des réformes dans tous les établissemens de charité; on proscrit les loteries; on attaque les *monts-de-piété*, etc.

Enfin, pour terminer les questions qui regardent les intérêts à venir de la société, le clergé demande l'institution d'un même code civil, et d'un même code criminel et de procédure pour toute la France, la publicité des procédures, l'adoucissement et l'égalité des peines, l'abolition de supplices qui équivalent à des tortures, la suppression des confiscations, du bannissement, l'établissement de maisons de correction, etc.

Sur la question de l'impôt, le clergé était unanime. Il renonçait à ses priviléges, consentait à l'égale répartition: seulement il demandait que la dette du clergé ayant été contractée au service de l'État, fût réunie à la dette publique; et quelques cahiers voulaient que les ecclésiastiques fussent chargés de l'assiette et de la perception de la portion de l'impôt territorial qui tomberait sur leurs biens. D'ailleurs, il réclamait vivement contre l'immunité des fiefs nobiliaires; les journaliers seuls devaient être affranchis de l'impôt; il ajoutait que si des impôts de consommation étaient jugés nécessaires, il fallait qu'ils fussent appliqués principalement aux objets de luxe; ils voulaient que, sous aucun prétexte, on ne saisît les meubles et outils du pauvre.

Que les États-Généraux avisent, disaient quelques cahiers, aux moyens de faire contribuer les capitalistes et les commerçans de la manière la moins arbitraire et la plus juste. Ceux qui ont des rentes doivent également être assujétis à une retenue. Cette retenue existait au reste déjà: elle était de onze pour cent.

Les prévisions du clergé en matière de finances, allaient jusqu'à traiter de leur mode d'administration; mais comme elles sont de nature à ne pas avoir d'avenir, nous ne devons pas nous en occuper.

Dans les questions relatives à l'agriculture et au commerce, le clergé se montre d'une libéralité extrême. Il propose la suppression des droits féodaux, des droits de chasse, des banalités, des cens, des corvées, des droits de péage et de prévôté, anciens restes, dit-il, du régime féodal, entraves de la liberté. Il propose également la suppression des douanes intérieures; des priviléges qui gênent le commerce, ceux des compagnies, des jurandes, des maîtrises, des offices de jurés-crieurs. Il sollicite la répression de l'usure, de l'agiotage, des banqueroutes frauduleuses, et demande l'établissement de tribunaux de commerce.

Enfin, le clergé insiste sur l'admission du tiers-état à toutes les charges et emplois de robe ou d'épée, qui étaient réservés à la seule noblesse.

Nous voici arrivés à la fin de cette énumération des principaux avis contenus dans les cahiers du premier ordre. Nous ne les ferons suivre d'aucune réflexion. Nous laissons à nos lecteurs le soin de les apprécier. Nous nous bornerons seulement à les assurer de l'exactitude de notre analyse.

CAHIERS DE LA NOBLESSE.

Les cahiers de la noblesse n'offrent point cette unanimité, souvent presque textuelle, que présentent ceux du clergé; mais ils portent le caractère d'un sentiment qui justifie jusqu'à un certain point la méfiance que le tiers-état lui témoignait: c'est celui d'un attachement à ses droits de caste, presque invincible, et qui se manifeste sous mille formes.

Ils insistent d'une manière particulière sur ce fait, que la convocation des États-Généraux n'est point une innovation, mais le rétablissement d'une coutume ancienne; que les Français ont une constitution qu'il s'agit moins de changer que de rétablir dans sa pureté primitive. Cependant quelques cahiers consentent au vote par tête, mais pour la question d'impôt seulement, et comme une concession temporaire aux exigences de l'époque dont on ne devra induire rien pour l'avenir. Un seul cahier, celui du *Thimarais*, opine pour que les voix soient comptées par tête,

et non par ordre; cette forme, dit-il, étant la seule raisonnable, et la seule qui puisse écarter et anéantir l'égoïsme de corps, source unique de tous nos maux. Quelques cahiers demandent que le *veto* d'un seul ordre suffise pour annuler les délibérations des deux autres. Ailleurs, on propose qu'il ne soit plus distingué que deux ordres en France, la noblesse et le tiers-état, et que le clergé soit réparti dans l'un ou dans l'autre, suivant sa naissance. D'autres veulent qu'il soit créé un ordre des paysans, le tiers-état restant composé uniquement d'avocats, de procureurs, de gens de robe en un mot. D'autres expriment le désir que la noblesse nomme à elle seule autant de députés que le tiers, c'est-à-dire que la députation soit doublée. Ensuite ils s'occupent amplement de détails d'étiquette, de la police des séances de la future assemblée, de son réglement, etc.

La noblesse déclare ensuite attendre de la future assemblée divers avantages constitutionnels, législatifs, financiers, dont nous allons examiner les titres principaux.

On demande que l'assemblée des Etats-Généraux ait lieu périodiquement à des époques fixes; que nul acte public ne soit réputé loi; nul impôt établi, s'il n'a été consenti par eux. On admet unanimement la nécessité des Etats provinciaux, et à cette occasion nous remarquerons une singulière mesure indiquée dans le cahier de Ponthieu; si une province, dans l'intervalle des sessions des États-Généraux, avait besoin, dit-il, de prendre particulièrement quelque mesure administrative et financière, elle devra prendre l'avis des autres provinces et du roi. Si cette mesure est jugée bonne par sa majesté et par les trois quarts des assemblées provinciales, elle sera réputée loi dans la localité, jusqu'à la prochaine réunion des États-Généraux.

Ensuite, on indique diverses mesures relatives à la sûreté individuelle, à la suppression des lettres de cachet. Paris demande même la suppression de la Bastille; la liberté de la presse, l'inviolabilité du secret des postes, le respect pour les propriétés de toute nature, pour les priviléges nobiliaires, font l'objet de recommandations spéciales et rigoureuses.

Presque toutes ces demandes prêtent à une réflexion qui ne manqua pas d'être faite à l'époque dont nous nous occupons, c'est que la classe aristocratique n'avait en vue que son intérêt particulier, et que ce n'était, en général, que par accident que les mesures qu'elle réclamait, avaient quelque libéralité, et se trouvaient tourner au profit de tous. Elle pouvait désirer, mais elle n'osait demander toutes ces choses pour elle seule. Il n'y eut que la députation de *Clermont en Beauvoisis* qui fut chargée de solliciter une mesure qui paraît, dans son intention, civique et générale. Il lui était prescrit d'insister pour qu'avant tout il fût fait une déclaration des droits des hommes, qui constatât leur liberté, *leurs propriétés*, leur sûreté.

La question de la justice tient une grande place dans les cahiers de la noblesse. Elle est traitée conformément aux bases de la réforme que le garde-des-sceaux Lamoignon avait voulu opérer, et à laquelle avaient résisté les parlemens ainsi qu'on l'a vu précédemment.

En commençant à traiter la question des finances, dans un grand nombre de ces cahiers, la noblesse déclare que c'est par pure considération pour le monarque, par amour pour sa personne, qu'elle consent à se charger du fardeau de la dette. Ensuite, elle renonce à son immunité quant aux impôts; elle accepte sa part des charges publiques; mais, disent les uns, l'impôt ne sera jamais que temporaire, et il ne pourra être perçu au-delà du terme fixé par les États-Généraux; et, disent d'autres, la taille qui nous sera appliquée, sera appelée *taille noble*.

En outre, la noblesse renonce à ses droits féodaux, moyennant une indemnité préalable. Le rachat, dit un cahier, devra être fait au plus haut prix, et payable en dix ans. Elle se réserve seulement la propriété exclusive du droit de chasse.

Quant aux priviléges appartenant à des corporations de commerce ou de métiers, les vœux ne sont pas unanimes. Le plus grand nombre cependant tend à les conserver. Les questions ne paraissent avoir été traitées qu'en vue des intérêts particuliers de chaque localité.

Quant aux intérêts du clergé, la noblesse ne les ménage nullement. Dans un grand nombre de ses cahiers, elle demande la suppression des dîmes, ou qu'il en soit fait un emploi plus utile; elle veut que la dette du clergé soit laissée entièrement à sa charge, et qu'il soit autorisé à vendre une partie de ses biens pour en opérer le remboursement. Elle exprime le désir que les États s'occupent des moyens de borner les fortunes ecclésiastiques, et d'en faire, soit une répartition plus juste, soit un usage de bienfaisance. Enfin, elle propose des moyens pour l'extinction des ordres religieux, et s'occupe des divers emplois que l'on pourrait donner aux propriétés des monastères.

Pour donner une idée exacte de l'impression que devait produire sur un lecteur de 1789 les cahiers de la noblesse, il nous reste à parler de quelques demandes qui, aujourd'hui, nous paraîtront au moins singulières.

Dans quelques-uns, on insistait pour que la noblesse eût seule le droit de porter l'épée, et qu'on établît des peines contre les non nobles qui s'arrogeraient cette prérogative. Dans un grand nombre, on proposait l'établissement d'un tribunal héraldique chargé de vérifier les titres. Dans d'autres, on voulait que les Etats-Généraux déterminassent les professions qui n'emporteraient point la dérogeance. Dans d'autres encore, on proposait de multiplier les chapitres en faveur des filles nobles, ainsi que les commanderies d'hommes. Les biens des abbayes paraissaient offrir une ressource utile sous ce rapport. Enfin on insistait sur l'exemption de la milice, des logemens militaires, etc.

CAHIERS DU TIERS-ÉTAT.

Après s'être plaint unanimement des règles adoptées dans l'élection qui vient de se terminer, et de l'intervention des officiers du gouvernement; après avoir remarqué que, pour l'avenir, le royaume devrait être divisé par districts, et le nombre des députés pour chaque district, réglé à raison et de sa population et de ses contributions; unanimement aussi, le tiers-état déclare que les députés aux prochains États-Généraux ne doivent pas se

considérer comme porteurs de pouvoirs particuliers, mais comme *représentant la nation entière*, les deux autres ordres en faisant à peine la cinquantième partie. En conséquence, le tiers-état veut encore unanimement, que les délibérations aient lieu par tête et non par ordre. Dans quelques cahiers, dans ceux de Dijon, de Dax, de Saint-Sever, de Bayonne, prévoyant le cas où les deux autres ordres refuseraient de compter les suffrages par tête, on veut que les députés du tiers-état représentant vingt-quatre millions d'hommes, qui peuvent et doivent toujours se dire l'assemblée nationale, se présentent au roi, et agissent en effet à titre d'assemblée nationale, de concert avec ceux de la noblesse et du clergé qui voudront se réunir à eux.

La même communauté de sentimens se remarque encore sous des formes différentes, lorsqu'il s'agit de l'établissement d'une constitution, de l'abolition de toute servitude personnelle et de tous droits féodaux, de la sûreté individuelle, de la liberté de la presse, de l'inviolabilité du secret des postes, de la responsabilité des ministres; de l'égale répartition de l'impôt, de l'établissement d'États provinciaux chargés de cette répartition, etc.

Dans les articles qui traitent de la réformation du système judiciaire, et qui reproduisent, en grande partie, les idées dont nous nous sommes occupés plus haut, un grand nombre de cahiers s'accordent à demander que la justice soit gratuite, que les juges soient élus parmi les avocats et gens de loi qui auront exercé plusieurs années; qu'il soit fondé des juges de paix, ou des tribunaux de conciliation, et enfin qu'il soit établi des tribunaux de police municipale. Dans quelques-uns, on demande pour les affaires criminelles le jugement par jurés, et on indique la distinction admise aujourd'hui entre le jugement du fait qui devra être opéré par le jury, et le jugement du droit qui regarde les juges.

Lorsqu'il s'agit de la réformation de la législation civile, le tiers-état demande qu'on travaille à établir un code universel. A cette occasion, on propose d'établir le partage égal des biens entre les enfans, de supprimer l'usage des substitutions; on de-

mande encore des perfectionnemens dans le régime hypothécaire, mais uniquement dans le but de donner plus d'authenticité aux engagemens pris par le propriétaire et de faciliter l'expropriation.

Les cahiers demandent aussi l'établissement d'un code pénal; ils réclament la publicité de l'instruction, l'adoucissement des peines, la suppression du droit de confiscation, etc. Dans quelques cahiers, on demande que les accusés absous reçoivent une indemnité; que les dénonciateurs soient civilement responsables; que tous les arrêts soient motivés.

La police est aussi l'objet d'un grand nombre d'observations, qui sont dirigées, la plupart, contre des abus existans, que la loi autorisait et qu'elle proscrit aujourd'hui. On trouve dans ces observations une multitude de propositions sur l'organisation de l'hygiène publique; on s'élève contre les jeux, la loterie, la prostitution; on s'occupe des hôpitaux, des enfans-trouvés, des asiles de charité, etc.

Le tiers-état demande unanimement la suppression des aides, gabelles, du droit sur les tabacs, etc.; il propose pour les remplacer, l'impôt territorial, mobilier et personnel, n'exemptant de ces deux derniers que le journalier qui n'a que ses bras pour vivre. Dans quelques cahiers, on désire que l'impôt soit proportionnel; dans quelques autres, que l'impôt du timbre soit perfectionné. Quelques autres veulent absolument que les objets de luxe soient taxés; les carrosses, cabriolets, les chevaux et chiens de luxe, les valets, etc. Il en est qui proposent de taxer les terres de luxe au prix des meilleurs fonds appartenant à l'agriculture; d'autres demandent que les rentes soient réduites.

La majorité du tiers-état s'occupe aussi de la réforme de l'éducation. «Qu'il soit fait, dit-il, un plan d'éducation nationale, dont le principal but sera de donner aux élèves une constitution robuste, des sentimens patriotiques, et la connaissance des principes nécessaires à l'homme social, au chrétien et au Français.» En conséquence, qu'il soit établi dans toutes les paroisses des maîtres et maîtresses d'écoles chargés d'enseigner aux enfans la morale, la

constitution et les principes de l'instruction élémentaire. Quelques cahiers proposent de charger de ce soin les religieux et religieuses et les sœurs de charité.

Un très-grand nombre demande la conservation de l'Université, dans le seul but de maintenir l'unité et la solidité des études. On propose que toutes les chaires soient mises au concours, que les Facultés de droit et de médecine soient réformées et rendues moins nombreuses; et que dans toutes les Facultés, il y ait un cours de morale et de droit public.

C'est dans les questions industrielles que le tiers-état devait être surtout compétent. Aussi il s'en occupe longuement; il proscrit, unanimement, tous les priviléges, toutes les exceptions qui pesaient sur l'industrie. Toutes les demandes peuvent se résumer en quelques mots qui expriment l'esprit qui animait les rédacteurs des cahiers. On propose l'établissement d'un code agraire et d'un code de commerce; on réclame la liberté du commerce; on demande l'institution d'un ministère et d'un conseil de commerce; l'établissement d'un bureau royal composé du ministre, des conseillers et des députés du commerce; l'établissement d'une chambre de commerce dans les principales villes, formée de négocians, marchands, fabricans, ingénieurs-mécaniciens et artisans, et auquel seront adjoints des archives et une bibliothèque commerciales. — On demande l'uniformité des poids et mesures. — On demande l'institution d'une caisse nationale et commerciale, soit de secours, soit d'assurance, soit de prêt et d'escompte; l'autorisation d'établir des caisses d'escompte partout où les négocians pourront réunir les fonds jugés suffisans. — Enfin, on réclame un réglement sur l'intérêt de l'argent, l'agiot, le courtage, etc. — Quand il s'agit de la navigation, on demande l'égalité des marines marchande et militaire, et on insiste sur l'amélioration du sort des matelots. — Quant aux importations et exportations, on exprime le désir que nos manufactures soient favorisées par des tarifs de douanes bien entendues, et l'on s'accorde sur la nécessité de laisser exempts de droits les matières premières, ainsi

que les élémens premiers du travail comme les fers; les charbons de terre, etc.

En terminant l'exposition de ces généralités des réclamations du Tiers, dans la question industrielle, nous noterons qu'en demandant la suppression des priviléges de la maîtrise, plusieurs cahiers proposent un réglement général sur l'apprentissage.

Lorsqu'il s'agit du clergé, un grand nombre de cahiers s'accordent avec ceux de cet ordre, quant à la suppression des abus, à l'amélioration du sort des curés et des vicaires, à la nécessité des conciles et des synodes diocésains. Mais, plusieurs demandent que les fonctions ecclésiastiques soient données par l'élection du peuple; d'autres au concours. Un grand nombre de cahiers proposent soit la réduction, soit la suppression des ordres religieux et des bénéfices d'abbés, de prieurs, des commanderies, etc. On indique divers usages à faire de leurs biens, ils pourraient servir à éteindre la dette, à des établissemens de charité, ou à rendre moins dure la condition du bas clergé. Enfin, on réclame contre l'énormité des dîmes; et on insiste sur leur réduction.

Le tiers-état s'occupe peu de la noblesse; et encore, dans le très-petit nombre de cahiers où il en fait quelque mention, on ne remarque rien d'unanime. Il semble embarrassé pour lui donner une place. Les uns veulent qu'il n'en soit plus question; d'autres qu'elle soit seulement à vie; d'autres enfin qu'elle soit laissée aux chances d'extinction que la mort apporte dans les familles.

Dans cette convocation générale de tous les intérêts à exprimer leurs doléances, nous avons vu surtout dans les cahiers de la noblesse, percer une pensée de résistance personnelle à l'invasion des droits du tiers-état. Mais, bien d'autres égoïsmes de villes et de corporations vinrent usurper une place, et étaler leur honte dans cette réunion de pensées patriotiques. Il n'est pas inutile d'en citer quelques-unes, ne fût-ce que pour l'enseignement de ceux qui, plus tard, dans de semblables circonstances, seraient tentés d'en faire autant.

C'est d'abord la province d'Alsace qui veut se maintenir dans

sa position présente, qui la fait réputer province étrangère; qui ne veut pas qu'on recule les barrières jusqu'au Rhin, parce que cette mesure détruirait son commerce, et qui demande cependant que l'entrée de ses produits en France soit favorisée.

C'est Metz, c'est Nantes, qui tiennent à être jugés seulement par leurs tribunaux provinciaux.

Ce sont les marchands de draps de Nantes qui demandent à être maintenus dans les droits et prérogatives qui leur ont été octroyés par les anciens ducs de Bretagne.

C'est la communauté des marchands apothicaires qui pétitionne pour que toutes les communautés d'apothicaires soient érigées en colléges.

Ce sont les maîtres perruquiers de Nantes qui demandent qu'il ne soit plus créé de nouvelles lettres de maîtrises, le nombre quatre-vingt-douze, actuellement existant, étant plus que suffisant; et qu'il ne soit plus accordé de brevets de coiffeurs de femmes, ce droit appartenant aux maîtres perruquiers par leurs priviléges.

Puis ce sont les maîtres serruriers qui ne veulent plus qu'on emploie de serrures forées; puis viennent les réclamations des huissiers, des orfèvres, des merciers nantais, etc., etc.

EXTRAIT DU CAHIER DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE PARIS.

(*Moniteur. Introduction.*)

L'assemblée générale des électeurs du tiers-état de la ville de Paris, avant de procéder aux choix de ses représentans, et de les revêtir de ses pouvoirs, doit exprimer ses regrets sur une convocation trop tardive, qui l'a forcée de précipiter ses opérations.

Comme Français, les électeurs s'occuperont d'abord des droits et des intérêts de la nation; comme citoyens de Paris, ils présenteront ensuite leurs demandes particulières.

L'instruction qu'ils vont confier au patriotisme et au zèle de leurs représentans, se divise naturellement en six parties: la première portera sur la constitution; la seconde sur les finances;

la troisième sur l'agriculture, le commerce et la juridiction consulaire ; la quatrième sur la religion, le clergé, l'éducation, les hôpitaux et les mœurs ; la cinquième, sur la législation ; la sixième, sur les objets particuliers à la ville de Paris.

Observations préliminaires.

Nous prescrivons à nos représentans de se refuser invinciblement à tout ce qui pourrait offenser la dignité de citoyens libres, qui viennent exercer les droits souverains de la nation.

L'opinion publique paraît avoir reconnu la nécessité de la délibération par tête, pour corriger les inconvéniens de la distinction des ordres, pour faire prédominer l'esprit public, pour rendre plus facile l'adoption des bonnes lois.

Les représentans de la ville de Paris se souviendront de la fermeté qu'ils doivent apporter sur ce point ; ils la regarderont comme un droit rigoureux, comme l'objet d'un mandat spécial.

Il leur est enjoint expressément de ne consentir à aucun subside, à aucun emprunt, que la déclaration des droits de la nation ne soit passée en loi, et que les bases premières de la constitution ne soient convenues et assurées.

Ce premier devoir rempli, ils procéderont à la vérification de la dette publique et à sa consolidation.

Ils demanderont que tout objet d'un intérêt majeur soit mis deux fois en délibération, à des intervalles proportionnés à l'importance des questions, et ne puisse être décidé que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire par plus de la moitié des suffrages.

Déclaration des droits.

Dans toute société politique, tous les hommes sont égaux en droits.

Tout pouvoir émane de la nation, et ne peut être exercé que pour son bonheur.

La volonté générale fait la loi ; la force publique en assure l'exécution.

La nation peut seule concéder le subside ; elle a le droit d'en

déterminer la quotité, d'en limiter la durée, d'en faire la répartition, d'en assigner l'emploi, d'en demander le compte, d'en exiger la publication.

Les lois n'existent que pour garantir à chaque citoyen la propriété de ses biens et la sûreté de sa personne.

Toute propriété est inviolable. Nul citoyen ne peut être arrêté ni puni que par un jugement légal.

Nul citoyen, même militaire, ne peut être destitué sans un jugement.

Tout citoyen a le droit d'être admis à tous les emplois, professions et dignités.

La liberté naturelle, civile, religieuse de chaque homme; sa sûreté personnelle, son indépendance absolue de toute autre autorité que celle de la loi, excluent toute recherche sur ses opinions, ses discours, ses écrits, ses actions, autant qu'ils ne troublent pas l'ordre public, et ne blessent pas les droits d'autrui.

En conséquence de la déclaration des droits de la nation, nos représentans demanderont expressément l'abolition de la servitude personnelle, sans aucune indemnité; de la servitude réelle, en indemnisant les propriétaires; de la milice forcée; de toutes commissions extraordinaires; de la violation de la foi publique dans les lettres confiées à la poste; et de tous les priviléges exclusifs, si ce n'est pour les inventeurs, à qui ils ne seront accordés que pour un temps déterminé.

Par une suite de ces principes, la liberté de la presse doit être accordée, sous la condition que les auteurs signeront leurs manuscrits; que l'imprimeur en répondra, et que l'un et l'autre seront responsables des suites de la publication.

La déclaration de ces droits naturels, civils et politiques, telle qu'elle sera arrêtée dans les États-Généraux, deviendra la charte nationale et la base du gouvernement français.

Constitution.

Dans la monarchie française, la puissance législative appartient à la nation, conjointement avec le roi; au roi seul appartient la puissance exécutrice.

Nul impôt ne peut être établi que par la nation.

Les États-Généraux seront périodiques de trois ans en trois ans, sans préjudice des tenues extraordinaires.

Ils ne se sépareront jamais sans avoir indiqué le jour, le lieu de leur prochaine tenue, et l'époque de leurs assemblées élémentaires qui doivent procéder à de nouvelles élections.

Au jour fixé, ces assemblées se formeront sans autre convocation.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait quelque acte tendant à empêcher la tenue des États-Généraux, sera déclarée traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation, et punie comme telle par le tribunal qu'établiront les États-Généraux actuels.

L'ordre et la forme de la convocation et de la représentation nationale seront fixés par une loi.

En attendant l'union si désirable des citoyens de toutes les classes en une représentation et délibération commune et générale, les citoyens du tiers-état auront au moins la moitié des représentans.

Il ne sera nommé, dans l'intervalle des États-Généraux, aucune commission revêtue de pouvoirs quelconques, mais seulement des bureaux de recherche et d'instruction, sans autorité, même provisoire, pour se procurer des renseignemens utiles, et préparer le travail des États-Généraux subséquens. Nos représentans appuieront la demande de la colonie de Saint-Domingue, d'être admise aux États-Généraux : ils demanderont que les députés des autres colonies soient également admis, comme étant composées de nos frères, et comme devant participer à tous les avantages de la constitution française.

Dans l'intervalle des tenues d'Etats-Généraux, il ne pourra être fait que des réglemens provisoires pour l'exécution de ce qui aura été arrêté dans les précédens États-Généraux, et ces réglemens ne pourront être érigés en lois que dans les États-Généraux subséquens.

La personne du monarque est sacrée et inviolable. La succes-

sion au trône est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes ou de leurs descendans, tant mâles que femelles, et ne peut échoir qu'à un prince né français en légitime mariage, et régnicole.

A chaque renouvellement d'époque, les députés aux derniers États-Généraux se rassembleront de droit, et sans autre convocation. La régence, dans tous les cas, ne pourra être conférée que par eux.

Les États-Généraux actuels décideront à qui appartiendra par provision, et jusqu'à la tenue des États-Généraux, l'exercice de la régence, dans tous les cas où il pourra y avoir lieu de la conférer.

A chaque renouvellement de règne, le roi prêtera à la nation, et la nation au roi, un serment, dont la formule sera fixée par les États-Généraux actuels.

Aucun citoyen ne pourra être arrêté, ni son domicile violé, en vertu de lettres de cachet, ou de tout autre ordre émané du pouvoir exécutif, à peine, contre toutes personnes qui les auraient sollicitées, contresignées, exécutées, d'être poursuivies extraordinairement, et punies de peine corporelle, sans préjudice des dommages et intérêts, pour lesquels elles seront solidaires envers les parties.

Les mêmes peines auront lieu contre quiconque aura sollicité, accordé ou exécuté des arrêts du propre mouvement.

Les ministres, ordonnateurs, administrateurs en chef de tous les départemens, seront responsables, envers la nation assemblée en États-Généraux, de toute malversation, abus de pouvoir, et mauvais emploi de fonds.

Tout le royaume sera divisé en assemblées provinciales, formées de membres de la province, librement élus dans toutes les classes, et d'après la proportion qui sera réglée.

L'administration publique, en tout ce qui concerne la répartition, la perception des impôts, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les communications, les divers genres d'améliora-

tions, l'instruction, les mœurs, sera confiée aux assemblées provinciales.

Les villes, les bourgs et villages auront des municipalités électives, auxquelles appartiendra pareillement l'administration de leurs intérêts locaux.

Les assemblées provinciales et les municipalités ne pourront ni accorder des subsides, ni faire des emprunts. Tous les membres qui les composeront seront pareillement responsables de toute délibération qu'ils auraient prise à cet égard.

Le pouvoir judiciaire doit être exercé en France, au nom du roi, par des tribunaux composés de membres absolument indépendans de tout acte du pouvoir exécutif.

Tout changement dans l'ordre et l'organisation des tribunaux ne peut appartenir qu'à la puissance législative.

Les nobles pourront, sans dérogeance, faire le commerce, et embrasser toutes les professions utiles.

Il n'y aura plus aucun anoblissement, soit par charge, soit autrement.

Il sera établi par les États-Généraux, une récompense honorable et civique, purement personnelle, et non héréditaire, laquelle, sur leur présentation, sera déférée, sans distinction, par le roi, aux citoyens de toutes les classes qui l'auront méritée par l'éminence de leurs vertus patriotiques, et par l'importance de leurs services.

Les lois formées dans les États-Généraux seront, sans délai, inscrites sur les registres des cours supérieures, et de tous les autres tribunaux du royaume, comme aussi sur les registres des assemblées provinciales et municipales, et elles seront publiées et exécutées dans tout le royaume.

La constitution qui sera faite dans les États-Généraux actuels, d'après les principes que nous venons d'exposer, sera la propriété de la nation, et ne pourra être changée ou modifiée que par le pouvoir constitutif, c'est-à-dire, par la nation elle-même, ou par ses représentans, qui seront nommés *ad hoc* par l'univer-

salité des citoyens, uniquement pour travailler au complément et au perfectionnement de cette constitution.

La charte de la constitution sera gravée sur un monument public élevé à cet effet. La lecture en sera faite en présence du roi à son avénement au trône, sera suivie de son serment, et la copie insérée dans le procès-verbal de la prestation de ce serment. Tous les dépositaires du pouvoir exécutif, soit civil, soit militaire, les magistrats des tribunaux supérieurs et inférieurs, les officiers de toutes les municipalités du royaume, avant d'entrer dans l'exercice des fonctions qui leur seront confiées, jureront l'observation de la charte nationale. Chaque année, et au jour anniversaire de sa sanction, elle sera lue et publiée dans les églises, dans les tribunaux, dans les écoles, à la tête de chaque corps militaire et sur les vaisseaux, et ce jour sera un jour de fête solennelle dans tous les pays de la domination française.

Finances.

Art. I[er]. Tous les impôts qui se perçoivent actuellement, seront déclarés nuls et illégaux; et cependant, par le même acte, ils seront provisoirement rétablis, pour ne durer que jusqu'au jour qui aura été fixé par les États-Généraux pour leur cessation, et pour le commencement de la perception des subsides qu'ils auront librement établis.

II. La dette du roi sera vérifiée; et, après l'examen, consolidée et déclarée dette nationale; et pour faciliter son acquit, et en diminuer le poids, il sera arrêté que la nation rentrera dans les domaines engagés, vendus ou inféodés depuis 1566. A l'égard des échanges, les États-Généraux ordonneront la révision de ceux qui ne sont pas revêtus de toutes les formalités légales, pour prendre ensuite le parti qu'ils jugeront le plus avantageux à la nation sur ces échanges. . . . . . .

III. Les habitans de la capitale déclarent renoncer expressément à leurs priviléges, soit sur les droits d'entrée des productions de leurs terres, soit sur les terrains de leurs habitations et jardins d'agrément, et de leur exploitation.

IV. Toute imposition distinctive quelconque, soit réelle ou per-

sonnelle, telle que taille, franc-fief, capitation, milice, corvée, logement des gens de guerre, et autres, sera supprimée et remplacée, suivant le besoin, en impôts généraux, supportés également par les citoyens, de toutes les classes.

V. Les traites ne seront perçues qu'à l'entrée du royaume, où les barrières seront reculées.

VI. Les États-Généraux s'occuperont essentiellement de la suppression des impôts désastreux des aides et gabelles, et des moyens de les remplacer.

Ils s'occuperont de la suppression de la ferme du tabac, et du remplacement en un autre impôt.

VII. Les États-Généraux, dans le remplacement net des impôts, s'occuperont principalement d'impositions directes, qui porteront sur tous les citoyens, sur toutes les provinces, et dont la perception sera la plus simple et la moins dispendieuse.

Agriculture.

Art. Ier. Les États-Généraux sont spécialement et instamment invités par l'assemblée, à prendre, le plus tôt qu'il sera possible, en considération, la cherté actuelle des grains, à en rechercher attentivement la cause et les auteurs, et à s'occuper des moyens d'y remédier efficacement, et pour toujours.

II. Les États-Généraux prendront en considération les moyens d'assurer la propriété des communaux, et d'améliorer le produit.

III. Les États-Généraux prendront en considération le dessèchement des marais.

IV. Les États-Généraux prendront en considération les moyens d'opérer la destruction des pigeons, qui sont le fléau de l'agriculture.

V. Tout propriétaire aura le droit d'enclore son héritage, d'y cultiver tous les végétaux qu'il jugera à propos, et d'y fouiller toutes les mines et carrières qui s'y trouveront.

VI. Les capitaineries s'étendent sur quatre cents lieues carrées et peut-être plus : elles sont un fléau continuel de l'agriculture. La liberté, la propriété, y sont dégradées et anéanties :

les bêtes y sont préférées aux hommes, et la force y contrarie sans cesse les bienfaits de la nature.

Les députés seront spécialement chargés de demander la totale abolition des capitaineries; elles sont, dans leur établissement, tellement en opposition à tout principe de morale, qu'elles ne peuvent être tolérées, sous prétexte d'adoucissement dans leur régime.

VII. Il est du droit naturel que tout propriétaire puisse détruire sur son héritage le gibier et les animaux qui peuvent être nuisibles. A l'égard du droit de chasse, et des moyens qu'on peut employer, soit pour la suppression, soit pour la conservation de ce droit, en supprimant les abus d'une manière facile, l'assemblée s'en rapporte à la sagesse des États-Généraux, etc.

(Suivent divers projets de réglement.)

Commerce.

Art. Ier. Les différens traités de commerce faits entre la France et les puissances étrangères, seront examinés par les États-Généraux, pour en connaître et balancer les résultats relativement à la France; et il ne pourra en être conclu aucun à l'avenir, sans que le projet en ait été communiqué à toutes les chambres de commerce du royaume, et aux États-Généraux.

II. Il sera établi dans les principales villes une chambre de commerce, composée de vingt négocians, marchands, fabricans, artistes-mécaniciens, artisans des plus recommandables, au secrétariat de laquelle seront déposés toutes les lois, réglemens, statuts et tarifs de France et de l'étranger, concernant le commerce, ou qui pourront l'intéresser.

III. On affranchira les marchandises nationales, exportées à l'étranger, de tout droit de sortie, et on assujétira les marchandises provenant des fabriques étrangères, à un droit d'entrée dans le royaume, relatif à leur nature et à leur valeur.

IV. On défendra la sortie hors le royaume des matières premières propres à nos manufactures, et on exemptera de droits

les matières premières propres à nos manufactures, venant de l'étranger.

V. On demandera qu'il soit accordé des primes aux marchandises de nos fabriques qui seront exportées chez l'étranger.

VI. La disette de bois exige que l'exploitation des mines de tourbe et de charbon de terre soit encouragée.

VII. On proposera aux États-Généraux de déterminer s'il convient, pour le plus grand avantage du commerce, de se conformer rigoureusement aux réglemens faits pour les manufactures, ou d'en modifier les dispositions, ou enfin d'accorder aux fabricans une liberté indéfinie.

VIII. Et dans le cas où cette liberté ne serait pas accordée, les inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures seront choisis par les chambres de commerce, à la pluralité des voix, et ils seront tenus d'y faire le rapport de leurs visites, toutes les fois qu'ils en seront requis.

IX. Tous les droits de péage, pontonage, et autres de cette nature, seront dès à présent supprimés provisoirement, sauf à rembourser les propriétaires fondés en titres constitutifs.

X. Les droits d'octrois des villes tant qu'ils subsisteront, ne pourront être perçus sur les marchandises en passe-debout, et ne pourront l'être que sur les objets de consommation des villes.

XI. L'impôt appelé *droit de marque* sur les cuirs, en détruisant en France les tanneries et le commerce de cuirs, nous force d'en tirer de l'étranger : il est nécessaire de supprimer cet impôt, ainsi que celui de la marque sur les fers.

XII. Aucune refonte des monnaies, ni aucuns changemens dans le titre et dans la valeur, ne pourront être faits sans le consentement des États-Généraux.

XIII. On établira dans tout le royaume l'uniformité des poids et mesures, etc.

Juridiction consulaire, et objets y relatifs.

Art. Ier. L'ordonnance de 1673 sera entièrement refondue, et il sera fait un code général pour le commerce. (Suivent des projets de réglement à cet égard.)

Religion, clergé, hôpitaux, éducation et mœurs.

Art. Ier. La religion, nécessaire à l'homme, l'instruit dans son enfance, réprime ses passions dans tous les âges de la vie, le soutient dans l'adversité, le console dans la vieillesse. Elle doit être considérée dans ses rapports avec le gouvernement qui l'a reçue, et avec la personne qui la professe.

Ses ministres, comme membres de l'État, sont sujets aux lois; comme possesseurs de biens, sont tenus de partager toutes les charges publiques; comme attachés spécialement au culte divin, doivent l'exemple et la leçon de toutes les vertus.

II. La religion est reçue librement dans l'État, sans porter aucune atteinte à sa constitution. Elle s'établit par la persuasion, jamais par la contrainte.

III. La religion chrétienne ordonne la tolérance civile. Tout citoyen doit jouir de la liberté particulière de sa conscience; l'ordre public ne souffre qu'une religion dominante.

IV. La religion catholique est la religion dominante en France; elle n'y a été reçue que suivant la pureté de ses maximes primitives : c'est le fondement des libertés de l'église gallicane.

V. Que l'article II de l'ordonnance d'Orléans, qui défend tout transport de deniers à Rome, *sous couleur d'annate, vacans ou autrement*, soit exécuté selon sa forme et teneur.

VI. La juridiction ecclésiastique ne s'étend, en aucune manière, sur le temporel; son exercice extérieur est réglé par les lois de l'État.

VII. Que l'article V de l'ordonnance d'Orléans, sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers, et curés, soit observé, et qu'ils n'en soient jamais dispensés, même pour service à la cour ou dans les conseils du roi, mais seulement pour l'assistance aux conciles.

VIII. Que les chanoines soient pareillement tenus à résidence dans leurs églises, et sous les mêmes peines.

IX. Que nul ecclésiastique pourvu de bénéfices, ou jouissant de pensions sur iceux, produisant 3 mille livres de revenu, ne puisse tenir aucun autre bénéfice ou pension.

X. Les vœux de religion qui seront faits à l'avenir ne lieront point les religieux et religieuses au monastère, et ne feront perdre aucun des droits civils. Ne pourront lesdits religieux et religieuses disposer de leurs biens mobiliers ou immobiliers en faveur desdits monastères, etc.

XI. Il sera établi dans les villages ayant plus de cent feux, un maître et une maîtresse d'école, pour donner des leçons gratuites à tous les enfans de l'un et de l'autre sexe, et une sœur de charité pour soigner les malades.

XII. Les fonds pour le paiement desdits maîtres et maîtresses d'école, et sœurs de charité, approvisionnement de livres et papiers pour l'école, fournitures gratuites de médicamens pour les pauvres, seront pris par addition sur les fonds destinés aux réparations des églises et presbytères.

XIII. Toutes les maisons de jeu et les loteries seront supprimées comme contraires aux bonnes mœurs, et funestes à toutes les classes de la société.

XIV. Les États-Généraux prendront en considération les moyens d'opérer la réforme et la restauration des mœurs.

XV. Il est expressément défendu, sous la loi de l'honneur, à tout député des Etats-Généraux d'accepter, soit pendant leur tenue, soit dans les trois années qui suivent, aucunes grâces, gratifications et pensions pour eux ou pour leurs enfans.

Législation.

Art. 1er. L'objet des lois est d'assurer la liberté et la propriété. Leur perfection est d'être humaines et justes, claires et générales, d'être assorties aux mœurs et au caractère national, de protéger également les citoyens de toutes les classes et de tous les ordres, et de frapper, sans distinction de personnes, sur quiconque viole l'ordre public ou les droits des individus.

II. Un assemblage informe de lois romaines et de coutumes barbares, de réglemens et d'ordonnances sans rapport avec nos mœurs, comme sans unité de principes, conçu dans des temps d'ignorance et de trouble, pour des circonstances et un ordre de choses qui n'existent plus, ne peut former une législation digne

d'une grande nation, éclairée de toutes les lumières que le génie, la raison et l'expérience ont répandues sur tous les objets.

III. Il sera donc proposé aux États-Généraux d'établir un ou plusieurs comités, composés de magistrats, de jurisconsultes et de citoyens éclairés, choisis dans les différentes classes de la nation, lesquels s'occuperont de refondre toutes les lois anciennes et nouvelles, civiles et criminelles, et de former autant qu'il sera possible, une loi universelle, qui embrasse toutes les matières et gouverne toutes les propriétés et toutes les personnes soumises à la domination française. Les États-Généraux recommanderont surtout à ces comités de travailler d'abord à la réformation et à la simplification de la procédure civile et criminelle.

IV. Et cependant, sans attendre la fin d'un travail qui sera nécessairement très-long, les États-Généraux s'occuperont dès à présent de la suppression des commissions du conseil, de celle des commissaires départis, des chambres ardentes, et successivement de tous les tribunaux d'exception, dont les fonctions reviendront aux tribunaux ordinaires.

V. Il sera choisi par les habitans, dans les arrondissemens de cinq ou six bourgs ou villages, un certain nombre de notables, honorés de la confiance publique, lesquels jugeront sur-le-champ, sans frais et sans appel, les contestations journalières qui s'élèvent dans les campagnes, à l'occasion des rixes, des petits vols de fruits, des dommages faits aux arbres et aux récoltes, du glanage, des anticipations et entreprises des laboureurs sur les héritages voisins, et toutes les causes qui n'excéderont pas vingt-cinq liv. Les notables pourront juger sans appel toutes les autres contestations où les deux parties consentiront de s'en rapporter à leur arbitrage.

Les rapports des instances et procès ne pourront se faire qu'en présence des parties et de leurs défenseurs.

Les juges, même ceux des cours supérieures, seront tenus d'opiner à voix haute, soit dans les audiences, soit au rapport, et de motiver chacune des dispositions essentielles de leurs jugemens.

Les épices et vacations seront supprimées, sauf à pourvoir aux honoraires des juges; et l'arrêt du conseil qui commande aux juges de se taxer des épices, à peine d'amende, sera révoqué.

En matière criminelle.

1° Aucun citoyen domicilié ne pourra être arrêté ni même obligé de comparaître devant aucun magistrat, sans un décret émané du juge compétent, excepté dans les cas où il aurait été pris en flagrant délit ou arrêté à la clameur publique par les gardes chargés de veiller à la sûreté et à la tranquillité publiques; et dans ce cas, le citoyen arrêté sera mené sur-le-champ, et dans les vingt-quatres heures au plus tard, devant le tribunal compétent, qui décernera un décret, s'il y a lieu, pour le constituer prisonnier; on le renverra, s'il n'y a aucune preuve de délit.

2° Nul citoyen ne pourra être décrété de prise de corps, que pour un délit qui emporte peine corporelle.

3° Tout accusé aura, même avant le premier interrogatoire, le droit de se choisir des conseils.

4° Le serment exigé des accusés étant évidemment contraire au sentiment naturel qui attache l'homme à sa propre conservation, n'est qu'une violence faite à la nature humaine, inutile pour découvrir la vérité, et propre seulement à affaiblir l'horreur du parjure. La raison et l'intérêt des mœurs exigent donc que ce serment soit supprimé.

5° La publicité des procédures criminelles, établie autrefois en France, et en usage dans tous les temps, chez presque toutes les nations éclairées, sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction, portes ouvertes, et l'audience tenant.

6° En matière criminelle, le jugement du fait sera toujours séparé du jugement du droit. L'institution des jurés, pour le jugement du fait, paraissant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les États-Généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation.

7° Tous les tribunaux, sans distinction, seront tenus d'énoncer dans les arrêts et sentences de condamnation, sous peine de

nullité, la nature du délit et les chefs de l'accusation, d'indiquer les preuves sur lesquelles ils auront prononcé leur jugement, et de citer le texte de la loi qui prononce la peine.

8° La législation, en établissant des peines contre le coupable qui aura violé la loi, doit aussi établir une réparation pour l'innocence injustement accusée. Ainsi, tout accusé déchargé des accusations intentées contre lui, pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement, et des indemnités proportionnées au dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune. Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs, et subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet.

9° La confiscation n'aura plus lieu; les biens du condamné passeront aux héritiers, les frais et les dommages-intérêts pris sur iceux.

10° La modération des lois pénales caractérise la douceur des mœurs et la liberté des gouvernemens. L'observation a prouvé que l'extrême sévérité des peines a des effets directement contraires au but même de la loi; qu'elle tend à endurcir les âmes et à rendre les mœurs cruelles, en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces; qu'elle diminue l'horreur du crime, et en favorise souvent l'impunité, en excitant la compassion en faveur du criminel. Il sera donc fait une loi pour supprimer toute torture préalable à l'exécution, et tout supplice qui ajoute à la perte de la vie des souffrances cruelles et prolongées.

11° La peine de mort sera réduite au plus petit nombre de cas possibles, et réservée aux crimes les plus atroces.

12° Les coupables du même crime, de quelque classe qu'ils soient, subiront la même peine.

13° Les prisons, dans l'intention de la loi, étant destinées, non à punir les prisonniers, mais à s'assurer de leur personne, on supprimera partout les cachots souterrains; on s'occupera des moyens de rendre l'intérieur des autres prisons plus salubre,

et on veillera à l'exécution des réglemens relatifs à la police et aux mœurs des prisonniers.

Il sera établi des ateliers de travail dans les maisons de réclusion, ainsi que dans toutes les prisons où cet établissement ne nuira point à la sûreté.

14° Toute partie, en matière civile, aura, de droit, la liberté de plaider sa cause elle-même ; en matière criminelle, chaque citoyen pourra se charger de plaider la cause de l'accusé.

15° L'usage de la sellette sera aboli.

16° Les Etats-Généraux prendront en considération le sort des esclaves noirs, ou hommes de couleur, tant dans les colonies qu'en France.

Municipalités.

La ville de Paris, à raison de son étendue et de sa population, de son commerce et de son industrie, des deux excès de luxe et de détresse dont elle est le mélange, de sa richesse et de ses besoins multipliés et renaissans, du soin pénible et assidu de pourvoir à sa subsistance, est, sans comparaison, celle des villes du royaume qui exige l'administration la plus active et la plus vigilante, la plus sagement organisée et la mieux concertée dans tous ses mouvemens.

En conséquence, le tiers-état demande pour la ville de Paris une administration composée de membres librement élus par tous les citoyens, et renouvelés tous les trois ans, formée à l'instar des assemblées provinciales, chargée des mêmes fonctions, et ayant les mêmes rapports avec les Etats-Généraux, laquelle administration fera, suivant le régime qu'elle établira, les fonctions de corps municipal, et aura la gestion des propriétés de la ville, etc.

Les administrations provinciales, et particulièrement l'administration de Paris, examineront avec attention s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer les corporations et jurandes.

Il sera pareillement renvoyé à l'assemblée de Paris l'examen la question s'il convient de maintenir, réformer ou supprimer

les priviléges des maisons du roi et des princes, et ceux des corps et des nations.

Que les États-généraux s'assemblent désormais à Paris, dans un édifice public destiné à cet usage.

Que sur le frontispice il soit écrit : *Palais des États-Généraux*; et que sur le sol de la Bastille détruite et rasée, on établisse une place publique, au milieu de laquelle s'élevera une colonne d'une architecture noble et simple, avec cette inscription : *À Louis XVI, restaurateur de la liberté publique*. (1)

Signé Target, président librement élu; Camus, second président, élu librement; Bailly, secrétaire, élu librement; Guillotin, second secrétaire, élu librement.

(Suivent les signatures des commissaires.)

Arrêté de la chambre du clergé de Paris.

L'ordre du clergé de l'assemblée de Paris, *intrà muros*, a délibéré et arrêté unanimement de concourir, proportionnellement à ses revenus, à l'acquittement des charges publiques, librement consenties par les trois ordres dans les États-Généraux; la chambre ecclésiastique ne se permettant pas de douter que la nation ne reconnaisse comme dettes de l'État les dettes du clergé, parce qu'elles ont toutes été contractées pour son service.

Le 26 avril 1789.

Signé Antoine-Eléonore-Léon Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris; Dumouchel, secrétaire.

Arrêté des citoyens nobles de la ville de Paris.

L'assemblée générale des électeurs représentant tous les citoyens nobles de la ville de Puris, voulant donner à ses concitoyens des deux autres ordres une preuve de son affection et des principes de justice et d'union dont elle est animée, se fait un devoir de leur déclarer qu'elle a arrêté de protester en corps contre la dispersion de la commune; que pour suppléer, autant qu'il

(1) On observera que ces paroles furent écrites plusieurs mois avant l'ouverture des États-Généraux.

est en elle, à cette réunion absolue de vœux et de travaux devenue impossible, elle a autorisé ses commissaires à donner respectivement à chaque ordre toutes les communications qui leur seraient demandées, et à en recevoir toutes celles qui leur seraient offertes; qu'enfin elle a arrêté de faire porter aux États-Généraux, par ses députés, son vœu unanime pour la suppression des impôts distinctifs, et leur conversion en subsides communs, répartis également, proportionnellement, et dans la même forme, entre les citoyens de tous les ordres et de toutes les classes.

Fait dans l'assemblée des citoyens nobles de la ville de Paris, tenue à l'archevêché, ce 1er mai 1789.

Signé STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE, président; le comte DE LALLY-TOLENDAL, secrétaire.

MAI 1789.

L'ouverture des États-Généraux devait avoir lieu à Versailles, le 4 mai. Le 2, tous les députés réunis dans cette ville furent présentés au roi. On remarqua que la présentation avait eu lieu par ordre et non par bailliages, ce qui paraissait plus naturel. On en inféra que la pensée de la Cour était en opposition avait les désirs du Tiers-état, et l'on se plaignit surtout du marquis de Brezé qui, en qualité de maître des cérémonies, porta la responsabilité de cette mesure. On se plaignait aussi qu'on eût choisi Versailles pour la résidence de l'assemblée. Voulait-on par-là l'assimiler à une cour plénière? N'eût-il pas été plus naturel de fixer son siége à Paris, afin d'entraîner les députés à de moindres dépenses? Voilà ce que répétaient les brochures populaires du jour.

Le 4 mai, la population de Paris s'était transportée en masse à Versailles. C'était le jour fixé pour la messe du Saint-Esprit qui devait inaugurer la grande solennité du lendemain. Les trois ordres s'assemblèrent dans l'église Notre-Dame. Lorsque la Cour fut assemblée, on chanta le *veni creator*; et cette prière terminée, tous les députés, et la Cour à leur suite, sortirent, et se rendirent

à l'église de Saint-Louis. Le Tiers-état marchait le premier ; la noblesse le suivait ; puis venait le clergé, marchant processionnellement, précédant le Saint-Sacrement. Le cortége était terminé par le roi et sa cour. Cette procession traversa un peuple immense qui encombrait les rues, garnissait les balcons, les fenêtres, et jusqu'aux toits. Tant que défilait le Tiers, en son costume noir et simple, toutes les bouches criaient vive le Tiers-état ! La noblesse, en son élégant et brillant costume, fut accueillie par un profond et lugubre silence : Le seul duc d'Orléans fut salué des cris de vive d'Orléans ! Le passage du clergé fut aussi silencieux que celui de la noblesse. Enfin, lorsque le roi vint, les cris et les battemens recommencèrent ; mais on accueillit la reine, dans certains lieux, par des murmures ; dans d'autres, par les cris : vive d'Orléans !

Lorsque le cortége fut arrivé et placé dans l'église Saint-Louis, la messe commença. L'évêque de Nancy (M. de la Farre) fit un long sermon tout rempli des sentimens politiques qui animaient son auditoire. Aussi les journaux royalistes lui reprochèrent de s'être livré à des déclamations vulgaires sur le luxe et le despotisme des cours, les devoirs des souverains, les droits du peuple, au lieu d'avoir prêché l'union et la concorde si nécessaires dans une grande assemblée.

Les cérémonies religieuses ne furent terminées qu'à quatre heures après-midi.

5 *mai*. — Première séance des états-généraux.

On avait préparé et indiqué sous le nom de *salle des trois Ordres* la salle qu'on appelait *des Menus*. C'était la plus vaste de celles qui existaient à Versailles en dehors du château. Elle offrait un emplacement suffisant non-seulement pour contenir les douze cents députés, mais encore de nombreux spectateurs.

Le clergé fut assis à la droite du trône ; la noblesse à gauche ; et le Tiers en face.

Vers une heure, les hérauts d'armes annoncent l'arrivée du roi. Aussitôt tous les députés se lèvent, et des cris de joie retentissent de toutes parts.

Bientôt le roi paraît; les applaudissemens les plus vifs se font entendre, accompagnés des cris de *vive le roi!* Sa majesté monte sur son trône. On remarque que ses regards se promènent avec un air de satisfaction sur la réunion imposante des députés du royaume. La reine se place à côté de lui, hors du dais, sur un fauteuil inférieur au trône. La famille royale entoure le roi; les princes, les ministres, les pairs du royaume sont placés un plus bas; et le surplus du cortége du monarque couvre les degrés de l'estrade.

M. le grand-maître des cérémonies annonce du geste que le roi va parler. Le silence le plus profond succède aux acclamations qui se faisaient entendre. Sa majesté s'exprime en ces termes :

» Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis long-temps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentans de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.

Un long intervalle s'était écoulé depuis la dernière tenue des États-Généraux; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'État, déjà immense à mon avènement au trône, s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur inégale répartition.

Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, Messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs priviléges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres réunis de sentimens, concourir avec moi au bien général de l'État, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchemens considérables. Vous me présenterez encore à cet égard des idées que je recevrai avec empressement; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, Messieurs, de ne pouvoir pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Ce grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au-dedans et sa considération au-dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation; mais une assemblée des représentans de la nation n'écoutera sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, Messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentimens d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours fait le caractère distinctif: j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance d'un roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché aux principes de la monarchie; ils ont fait l'éclat et la gloire de la France; je dois en être le soutien et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentimens.

Puisse, Messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

Mon garde-des-sceaux va vous expliquer plus amplement mes

intentions; et j'ai ordonné au directeur-général des finances de vous en exposer l'état. »

Le discours du roi fut suivi de longs applaudissemens. Alors le roi s'étant assis sur son trône, se couvrit. Tous les gentilshommes suivirent son exemple. Quelques membres du Tiers commencèrent aussi à se couvrir; d'autres s'y opposèrent. De là une rumeur, au milieu de laquelle on n'entendait que ces mots : *couvrez-vous, découvrez-vous.* Le roi, pour y mettre fin, se découvrit, et tout le monde l'imita.

M. le garde des-sceaux porte ensuite la parole. «Messieurs, il est enfin arrivé ce beau jour si long-temps attendu, qui met un terme heureux à l'impatience du roi et de toute la France ! Ce jour tant désiré va resserrer encore les nœuds de l'union entre le monarque et ses sujets; c'est dans ce jour solennel que sa majesté veut établir la félicité générale sur cette base sacrée, la liberté publique.

Vous le savez, Messieurs, le premier besoin de sa majesté est de répandre des bienfaits; mais pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public, et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande âme du roi.

Depuis l'époque heureuse où le Ciel vous l'a donné pour maître, que n'a-t-il point entrepris, que n'a-t-il point exécuté pour la gloire et la prospérité de cet empire dont le bonheur reposera toujours sur la vertu de ses souverains. C'est la ressource des nations dans les temps les plus difficiles, et cette ressource ne peut manquer à la France sous le monarque citoyen qui la gouverne.

N'en doutez pas, Messieurs, il consommera le grand ouvrage de la félicité publique. Depuis-long-temps ce projet était formé dans son cœur paternel; il en poursuivra l'exécution avec cette constance qui trop souvent n'est réservée qu'aux princes insatiables de pouvoir et de la vaine gloire des conquêtes.

Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le roi depuis son avènement

au trône, et l'on trouvera dans cet espace assez court une longue suite d'actions mémorables. La liberté des mers et celle de l'Amérique assurées par le triomphe des armes que l'humanité réclamait; la question préparatoire proscrite et abolie, parce que les forces physiques d'un accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'innocence ou du crime; les restes d'un ancien esclavage détruits, toutes les traces de la servitude effacées, et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père, et de jouir en paix du fruit de son travail; le commerce et les manufactures protégés, la marine régénérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunkerque rétabli, et la France ainsi délivrée de cette dépendance où des guerres malheureuses l'avaient réduite.

Vos cœurs se sont attendris, Messieurs, au récit de la sage économie de sa majesté, et des sacrifices généreux dont elle a donné tant d'exemples récens, en supprimant, pour soulager son peuple, des dépenses que ses ancêtres avaient toujours crues nécessaires à l'éclat et à la dignité du premier trône de l'Univers.

Cependant le long espace écoulé depuis les derniers États-Généraux, les troubles auxquels ils furent livrés, les discussions si souvent frivoles qui les prolongèrent, éveillaient la sagesse royale, et l'avertissaient de se prémunir contre de tels inconvéniens.

En songeant à vous réunir, Messieurs, elle a dû se tracer un plan combiné qui ne pouvait admettre cette précipitation tumultueuse dont l'impatience irréfléchie ne prévoit pas tout le danger. Elle a dû faire entrer dans ce plan les mesures anticipées qui préparent le calme des décisions, et ces formes antiques qui les rendent légales.

Le vœu national ne se manifestait point encore; sa majesté l'avait prévu dans sa sagesse. A peine ce vœu a-t-il éclaté, qu'elle s'empresse de le remplir, et les lenteurs que la prudence lui suggère ne sont plus que des précautions de sa bienfaisance toujours active, mais toujours prévoyante sur les véritables intérêts de ses peuples.

Le roi a désiré connaître séparément leurs besoins et leurs droits. Les municipalités, les bailliages, les hommes instruits dans tous les états, ont été invités à concourir par leurs lumières au grand ouvrage de la restauration projetée. Les archives des villes et celles des tribunaux, tous les monumens de l'histoire étudiés, approfondis et mieux développés, leur ont ouvert des trésors d'instruction : de grandes questions se sont élevées, des intérêts opposés, toujours mal entendus quand ils se combattent en de pareilles circonstances, ont été discutés, débattus, mis dans un jour plus ou moins favorable : mais enfin un cri presque général s'est fait entendre pour solliciter une double représentation en faveur du plus nombreux des trois ordres, de celui sur lequel pèse principalement le fardeau de l'impôt.

En déférant à cette demande, sa majesté, Messieurs, n'a point changé la forme des anciennes délibérations ; et quoique celle par têtes, en ne produisant qu'un seul résultat, paraisse avoir l'avantage de faire mieux connaître le désir général, le roi a voulu que cette nouvelle forme ne puisse s'opérer que du consentement libre des États-Généraux, et avec l'approbation de sa majesté.

Mais quelle que doive être la manière de prononcer sur cette question, quelles que soient les distinctions à faire entre les différens objets qui deviendront la matière des délibérations, on ne doit pas douter que l'accord le plus parfait ne réunisse les trois ordres relativement à l'impôt.

Puisque l'impôt est une dette commune des citoyens, une espèce de dédommagement et le prix des avantages que la société leur procure, il est juste que la noblesse et le clergé en partagent le fardeau.

Si des priviléges constans et respectés semblèrent autrefois soustraire les deux premiers ordres de l'État à la loi générale, leurs exemptions, du moins pendant long-temps, ont été plus apparentes que réelles.

Dans des siècles où les églises n'étaient point dotées, où on ne connaissait encore ni les hôpitaux, ni ces autres asyles nom-

breux, élevés par la piété et la charité des fidèles, où les ministres des autels, simples distributeurs des aumônes, étaient solidairement chargés de la subsistance des veuves, des orphelins, des indigens, les contributions du clergé furent acquittées par ces soins religieux, et il y aurait eu une sorte d'injustice à en exiger des redevances pécuniaires.

Tant que le service de l'arrière-ban a duré, tant que les possesseurs des fiefs ont été contraints de se transporter à grands frais d'une extrémité du royaume à l'autre, avec leurs armes, leurs hommes, leurs chevaux, leurs équipages de guerre; de supporter des pertes souvent ruineuses, et quand le sort des combats avait mis leur liberté à la merci d'un vainqueur avare, de payer une rançon toujours mesurée sur son insatiable avidité, n'était-ce donc pas une manière de partager l'impôt, ou plutôt n'était-ce pas un impôt réel que ce service militaire que l'on a même vu plusieurs fois concourir avec des contributions volontaires?

Aujourd'hui que l'église a des richesses considérables, que la noblesse obtient des récompenses honorifiques et pécuniaires, les possessions de ces deux ordres doivent subir la loi commune. Nous aimons à le répéter, leur acquiescement à cette loi eut, dans sa première forme, toute la vivacité de l'émulation, et prit tous les caractères de la loyauté, de la justice et du patriotisme.

L'impôt, Messieurs, n'occupera pas seul vos délibérations. Mais pour ne point anticiper sur les objets de discussion qui partageront les momens consacrés à vos assemblées, il me suffira de vous dire que vous n'imaginerez pas un projet utile, que vous n'aurez pas une idée tendant au bonheur général, que sa majesté n'ait déjà conçus, ou dont elle ne désire fermement l'exécution.

Au nombre des objets qui doivent principalement fixer votre attention, et qui déjà avaient mérité celle de sa majesté, sont les mesures à prendre pour la liberté de la presse; les précautions à adopter pour maintenir la sûreté publique, et conserver l'honneur des familles; les changemens utiles que peut exiger la législa-

criminelle, pour mieux proportionner les peines aux délits, et trouver dans la honte du coupable un frein plus sûr, plus décisif que le châtiment.

Des magistrats dignes de la confiance du monarque et de la nation, étudient les moyens d'opérer cette grande réforme; l'importance de l'objet est l'unique mesure de leur zèle et de leur activité.

Leurs travaux doivent embrasser aussi la procédure civile qu'il faut simplifier. En effet, il importe à la société entière de rendre l'administration de la justice plus facile, d'en corriger les abus, d'en restreindre les frais, de tarir surtout la source de ces discussions interminables qui trop souvent ruinent les familles, éternisent les procès, et font dépendre le sort des plaideurs du plus ou du moins d'astuce, d'éloquence et de subtilité des défenseurs ou de leurs adversaires. Il n'importe pas moins au public de mettre les justiciables à portée d'obtenir un prompt jugement; mais tous les efforts du génie et toutes les lumières de la science ne feraient qu'ébaucher cette heureuse révolution, si l'on ne surveillait avec le plus grand soin l'éducation de la jeunesse. Une attention exacte sur les études, l'exécution des réglemens anciens, et les modifications nécessaires dont ils sont susceptibles, peuvent seuls former des hommes vertueux, des hommes précieux à l'État, des hommes faits pour rappeler les mœurs à leur ancienne pureté, des citoyens, en un mot, capables d'inspirer la confiance dans toutes les places que la Providence leur destine.

Sa majesté recevra avec intérêt, elle examinera avec l'attention la plus sérieuse, tout ce qui pourra concerner la tranquillité intérieure du royaume, la gloire du monarque et le bonheur de ses sujets.

Jamais la bonté du roi ne s'est démentie dans ces momens d'exaltation où une effervescence qu'il pouvait réprimer a produit dans quelques provinces des prétentions ou des réclamations exagérées. Il a tout écouté avec bienveillance, les demandes justes ont été accordées; il ne s'est point arrêté aux murmures indiscrets, il a daigné les couvrir de son indulgence; il a pardonné

jusqu'à l'expression de ces maximes fausses et outrées, à la faveur desquelles on voudrait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie.

Vous rejetterez, Messieurs, avec indignation, ces innovations dangereuses que les ennemis du bien public voudraient confondre avec ces changemens heureux et nécessaires qui doivent amener cette régénération, le premier vœu de sa majesté.

L'histoire ne nous a que trop instruits des malheurs qui ont affligé le royaume dans les temps d'insubordination et de soulèvement contre l'autorité légitime. Elle n'est pas moins fidèle à vous transmettre dans ses fastes les prospérités de vos pères sous un gouvernement paisible et respecté. Si la France est une des plus anciennes monarchies de l'univers, la seule, après quatorze siècles, dont la constitution n'ait pas éprouvé les revers qui ont déchiré et changé la face de tous les empires formés, comme elle, des débris de l'empire romain, c'est dans l'union et l'amour mutuel du monarque et des sujets qu'il faut chercher la principale cause de tant de vie, de force et de grandeur.

La troisième race de nos rois a surtout des droits à la reconnaissance de tout bon Français. Ce fut elle qui affermit l'ordre de la succession à la couronne; elle abolit toute distinction humiliante entre ces représentans si fiers et si barbares des premiers conquérans des Gaules, et l'humble postérité des vaincus qu'on tint si long-temps et si honteusement asservis... Par elle, la hiérarchie des tribunaux fut créée, ordre salutaire qui rend partout le souverain présent; tous les habitans des cités furent appelés à leur administration; la liberté de tous les citoyens fut consacrée, et le peuple reprit les droits imprescriptibles de la nature.

Mais si les intérêts de la nation se confondent essentiellement avec ceux du monarque, n'en serait-il pas de même des intérêts de chaque classe de citoyens en particulier? et pourquoi voudrait-on établir, entre les différens membres d'une société politique, au lieu d'un rang qui les distingue, des barrières qui les séparent?

Les vices et l'inutilité méritent seuls le mépris des hommes, et

toutes les professions utiles sont honorables : soit qu'on remplisse les fonctions sacrées du ministre des autels ; soit qu'on se voue à la défense de la patrie dans la carrière périlleuse des combats et de la gloire ; soit que, vengeurs des crimes et protecteurs de l'innocence, on pèse la destinée des bons et des méchans dans les balances redoutables de la justice ; soit que par des écrits, fruit du talent qu'enflamme l'amour véritable de la patrie, on hâte les progrès des connaissances, qu'on procure à son siècle et qu'on transmette à la postérité plus de lumières, de sagesse et de bonheur ; soit qu'on soumette à son crédit et aux spéculations d'un génie actif, prévoyant et calculateur, les richesses et l'industrie des divers peuples de la terre ; soit qu'en exerçant cette profession, mise enfin à sa place dans l'opinion des vrais sages, on féconde les champs par la culture, ce premier des arts auquel tient l'existence de l'espèce humaine : tous les citoyens du royaume, quelle que soit leur condition, ne sont-ils pas les membres de la même famille ?

Si l'amour de l'ordre et la nécessité assignèrent des rangs, qu'il est indispensable de maintenir dans une monarchie, l'estime et la reconnaissance n'admettent pas ces distinctions, et ne séparent point des professions que la nature réunit par les besoins mutuels des hommes.

Loin de briser les liens qu'a mis entre nous la société, il faudrait, s'il était possible, nous en donner de nouveaux, ou du moins resserrer plus étroitement ceux qui devraient nous unir.

Représentans de la nation, jurez tous au pied du trône, entre les mains de votre souverain, que l'amour du bien public échauffera seul vos âmes patriotiques ; abjurez solennellement, déposez ces haines si vives qui depuis plusieurs mois ont alarmé la France et menacé la tranquillité publique. Que l'ambition de subjuguer les opinions et les sentimens par les élans d'une éloquence impérieuse, ne vous entraîne pas au-delà des bornes que poser l'amour sacré du roi et de la nation.

Hommes de tous les âges, citoyens de tous les ordres, unissez

vos esprits et vos cœurs, et qu'un engagement solennel vous lie de tous les nœuds de la fraternité.

Enfans de la patrie que vous représentez, écartez loin de vous toute affection, toutes maximes étrangères aux intérêts de cette mère commune; que la paix, l'union et l'amour du bien public président à toutes vos délibérations.

L'intention du roi est que vous vous assembliez dès demain, à l'effet de procéder à la vérification de vos pouvoirs, et de terminer le plus promptement qu'il vous sera possible, afin de vous occuper des objets importans que sa majesté vous a indiqués. »

La faiblesse de l'organe de M. de Barentin avait empêché d'entendre une partie de son discours. Après quelques momens de silence, M. Necker, directeur-général des finances, prend la parole pour faire connaître aux députés du royaume l'état de leur situation. Après avoir lu quelques pages de son discours, il le remet à M. Broussonnet, secrétaire perpétuel de la société d'agriculture, qui en continue la lecture. Nous transcrivons cet important rapport.

Discours de M. le directeur-général des finances

« Messieurs, lorsqu'on est appelé à se présenter et à se faire entendre au milieu d'une assemble si auguste et si imposante, une timide émotion, une juste défiance de ses forces, sont les premiers sentimens qu'on éprouve, et l'on ne peut être rassuré qu'en se livrant à l'espoir d'obtenir un peu d'indulgence et de mériter au moins l'intérêt que l'on ne saurait refuser à des intentions sans reproches : peut-être encore a-t-on besoin d'être soutenu par la grandeur de la circonstance, et par l'ascendant d'un sujet qui, en attirant toutes nos pensées, en s'emparant de nous en entier, ne nous laisse pas le temps de nous replier sur nous-mêmes, et ne nous permet pas d'examiner s'il y a quelque proportion entre notre tâche et nos facultés.

Ce n'est pas au moment présent, ce n'est pas à une régénération passagère que vous devez borner vos pensées et votre ambition; il faut qu'un ordre constant, durable et à jamais utile, devienne le résultat de vos recherches et de vos travaux; il faut

que votre marche réponde à la grandeur de votre mission; il faut que la pureté, la noblesse et l'intégrité de vos vues demeurent en accord avec l'importance et la gravité de la confiance dont vous êtes dépositaires. Partout où vous découvrirez les moyens d'accroître et d'affermir la félicité publique, partout où vous découvrirez les voies qui peuvent conduire à la prospérité de l'Etat, vous aurez à vous arrêter. C'est vous, messieurs, qui en avant, pour ainsi dire, des générations futures, devez marquer la route de leur bonheur; il faut qu'elles puissent dire un jour : c'est à Louis, notre bienfaiteur, c'est à l'assemblée nationale dont il s'est environné, que nous devons les lois et les institutions propices qui garantissent notre repos; il faut qu'elles puissent dire: ces rameaux qui nous couvrent d'une ombre salutaire, sont les branches de l'arbre dont Louis a semé le premier germe. Il le soigna de ses mains généreuses, et les efforts réunis de sa nation en ont hâté et assuré le précieux développement.

Je dois, Messieurs, selon les ordres du roi, commencer par vous rendre un compte fidèle de l'état des finances. Une guerre dispendieuse, une suite de circonstances malheureuses avaient introduit une grande disproportion entre les revenus et les dépenses. Vous examinerez, Messieurs, les moyens que le roi m'ordonne de vous proposer pour ramener un équilibre si nécessaire; vous en chercherez de meilleurs, vous les indiquerez, et vous répondrez au vœu de la nation et à l'attente de l'Europe, en concourant de tous vos soins à établir dans les finances du plus grand empire, un ordre qui soit à jamais assuré.

C'est à remplir un si grand but, que la sagesse de votre souverain vous appelle. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, mais ce qui est important encore, à le rendre durable et à l'abri des injures du temps et des fautes des hommes.

La confiance publique est ébranlée, et cependant cette confiance est indispensable; elle honore une nation et constitue sa force politique; enfin elle est encore le principe de la modération de l'intérêt de l'argent, et la source d'un grand nombre d'améliorations intérieures. Vous devez contribuer au rétablissement

de cette confiance et vous vous livrerez à cette idée avec d'autant moins de réserve, qu'après avoir travaillé à rendre invariable l'ordre des finances, vous ne verrez plus rien de dangereux dans l'usage du crédit.

Ces réflexions préliminaires vous indiqueront, Messieurs, les deux principaux objets qui vont être d'abord traités dans ce mémoire : *l'ordre des finances, la stabilité de cet ordre.* »

M. Necker entre ensuite dans le détail des revenus et des dépenses de l'état. Il note avec soin l'abandon de 500 mille livres fait par Monsieur, et celui de 400 mille fait par le comte d'Artois, sur les sommes destinées aux dépenses de leur maison. Le but évident de ce discours long et diffus est de prouver que pour rétablir l'ordre dans les finances, le roi n'avait pas besoin d'assembler les États-Généraux.

« C'est donc, Messieurs, aux vertus de sa majesté que vous devez sa longue persistance dans le dessein et la volonté de convoquer les États-Généraux du royaume. Elle se fût tirée, sans leur secours, de l'embarras de ses finances, si elle n'eût mis un grand intérêt à maintenir les droits de la propriété, à conserver les récompenses méritées par des services, à respecter les titres que donne l'infortune, et à consacrer enfin tous les engagemens émanés des souverains d'une nation fidèle à l'honneur et à ses promesses.

Mais sa majesté, constamment animée par un esprit de sagesse, de justice et de bienfaisance, a considéré dans son ensemble, et sous le point de vue le plus étendu, l'état actuel des affaires publiques ; elle a vu que les peuples alarmés de l'embarras des finances et de la situation du crédit, aspiraient à un rétablissement de l'ordre et de la confiance qui ne fût pas momentané, qui ne fût pas dépendant des diverses vicissitudes dont on avait fait l'épreuve. Sa majesté a cru que ce vœu de la nation était parfaitement juste ; et désirant d'y satisfaire, elle a pensé que, pour atteindre à un but si intéressant, il fallait appeler de nouveaux garans de la sécurité publique, et placer, pour ainsi dire, l'ordre des finances sous la garde de la nation entière. C'est alors, en

effet, qu'on cessera de rapporter le crédit à des circonstances passagères; c'est alors que les inquiétudes sur l'avenir ne troubleront plus le calme et la tranquillité du présent; c'est alors que chacun s'estimera riche de tout ce qu'il possède en créances sur le roi et sur l'état; c'est alors que les propriétaires innombrables de toutes les portions de la dette publique seront en repos sur leur fortune, et se trouveront disposés à venir au secours de la France, quand ses dangers pourront le demander.

Ainsi, Messieurs, la connaissance positive et indispensable de la véritable situation des finances, l'établissement de l'ordre, la certitude de sa permanence, auront des effets incalculables. Qui serait assez inconsidéré pour se priver de l'intérêt de ses fonds, quand cet avantage ne serait acheté par aucune inquiétude? Cependant cette simple détermination, si elle avait lieu dans un royaume tel que la France, dans un royaume propriétaire bientôt de deux milliards et demi d'argent monnayé, produirait le mouvement le plus prospère. Des capitaux immenses soigneusement renfermés, des capitaux semblables en ce moment aux murs et à l'airain qui les environnent, ces capitaux viendraient par un heureux retour enrichir la circulation, et grossir au milieu de nous ce flot de la richesse publique. Et qu'on se figure l'époque peut-être peu éloignée, où l'exactitude des paiemens, la rareté des emprunts, leur cessation absolue et l'action salutaire d'une caisse d'amortissement, réduiraient l'intérêt à quatre pour cent, et forceraient à considérer ce prix comme le seul auquel on doit aspirer. Alors non-seulement les finances de l'état s'amélioreraient par la réduction libre des intérêts les plus onéreux; mais un effet plus important, c'est qu'une diminution générale dans le produit des fonds publics, rendrait des sommes considérables au commerce et à l'agriculture, et leur procurerait sans effort les secours les plus nécessaires, l'encouragement le plus efficace.

Que l'on compare à tant d'effets salutaires, que l'on compare à tant d'avantages le bénéfice qui résulterait d'un rabais injuste sur les rentes légitimement dues, et l'on verra promptement laquelle des deux politiques mérite la préférence.

C'est ainsi, je dois le dire encore, c'est ainsi que la fidélité des engagemens, c'est ainsi que la justice des rois, entraînent une multitude de dépendances qui toutes ont une intime relation avec la durée et la prospérité des empires. Et sans ce principe de droiture qui doit servir de guide dans toutes les déterminations, un prince, une nation même, ne pourraient suffire à l'administration des affaires publiques; alors, à chaque instant, on chercherait sa route, on irait en avant, on retournerait sur ses pas, on s'égarerait en circuits, et l'on se trouverait insensiblement dans un labyrinthe de doutes et d'incertitudes. Oui, tout est personnel, tout est séparé, tout est exception quand on abandonne ces deux grandes généralités, la morale publique et la morale particulière.

Cependant, Messieurs, ce serait sans doute considérer les Etats-Généraux d'une manière bien limitée que de les voir seulement sous le rapport de la finance, du crédit, de l'intérêt de l'argent, de toutes les combinaisons qui tiennent immédiatement aux revenus et aux dépenses.

On aime à le dire, on aime à le penser, ils doivent servir à tout ces Etats-Généraux; ils doivent appartenir au temps présent et au temps à venir, ils doivent, pour ainsi dire, observer et suivre les principes et les traces du bonheur national dans toutes ses ramifications; ils doivent, après avoir bien connu les principes de ce bonheur, s'appliquer à la recherche des moyens qui peuvent l'effectuer et le rendre solide. Un vaste champ est encore en friche; mais partout il promet des fruits salutaires.

Vous considérerez la situation du royaume, vous verrez ce qu'il est, et ce qu'il a besoin d'être dans l'ordre politique de l'Europe, et en arrêtant votre attention sur l'ancien état de la plus respectable des monarchies, vous étendrez au loin vos réflexions, et non contens des premières acclamations du peuple français, vous aspirerez encore au suffrage réfléchi de toutes les nations étrangères, de ces nations dont le jugement, à l'abri de nos passions du moment, représente celui de la postérité, de ces nations qui, vous considérant dans le tableau de l'histoire, ne croiront à la du-

rée d'aucune de vos dispositions, si vous perdez de vue ce qu'exigent impérativement les grandes circonstances de ce vaste empire, sa position, ses relations extérieures, la diversité de ses usages, dont les uns sont constitutifs, les autres affermis par le temps, l'effet inévitable de ses richesses et plus encore peut-être le génie et le caractère de ses habitans, les anciens préjugés, les vieilles habitudes, enfin tous ces liens qu'on ne peut jamais rompre avec violence, et que la prudence d'un grand corps politique doit sagement apprécier.

Le roi, Messieurs, éclairé par de longues traverses, par ces événemens précipités qui doublent en quelque manière les années de l'expérience, aime plus que jamais la raison, et en est un bon juge. Ainsi, lorsque les premières fluctuations, inséparables d'une réunion nombreuse, seront arrêtées, lorsque l'esprit dominant de cette assemblée sera dégagé des nuages qui pourraient d'abord l'obscurcir, enfin lorsqu'il en sera temps, sa majesté appréciera justement le caractère de vos délibérations; et s'il est tel qu'elle l'espère, s'il est tel qu'elle a droit de l'attendre, s'il est tel enfin que la plus saine partie de la nation le souhaite et le demande, le roi secondera vos vœux et vos travaux; il mettra sa gloire à les couronner; et l'esprit du meilleur des princes se mêlant pour ainsi dire à celui qui inspirera la plus fidèle des nations, on verra naître de cet accord le plus grand des biens et la plus solide des puissances.

Que serait-ce, Messieurs, si dès vos premiers pas une désunion éclatante venait à se manifester? que deviendrait le bien public au milieu de ces divisions où les intérêts d'ordre, d'état et de personnes, occuperaient toutes vos pensées? Ils sont si agissans ces intérêts, et leur domination va tellement en croissant, que la sagesse de sa majesté, que son attachement au besoin de l'état, ont dû fixer son attention sur des passions d'une si grande influence. C'est par ce motif si digne d'hommage, c'est par ce motif qui atteste si distinctement le vœu de sa majesté pour le succès de vos travaux, que le roi est inquiet de vos premières délibérations. La manière dont les États-Généraux en dirigeront la forme,

est une des grandes questions qui s'est élevée dans le royaume, et les avis sur la délibération en commun ou par tête semblent s'être partagés avec une ardeur qui deviendrait alarmante, si l'amour du bien public ne formait entre vous, Messieurs, un point de réunion plus fort et plus puissant que les opinions et les sentimens propres à vous diviser. Le roi, Messieurs, connaît toute l'étendue de la liberté qui doit vous être laissée ; mais sans accord, votre force s'évanouirait, et les espérances de la nation seraient perdues. Sa majesté a donc fixé son attention sur des préliminaires dont les conséquences peuvent être si grandes ; et ce n'est pas encore cependant comme souverain, c'est comme le premier tuteur des intérêts de la nation, c'est comme le plus fidèle protecteur de la félicité publique, que le roi m'a ordonné de vous présenter un petit nombre de réflexions. J'aurais aimé peut-être à en être dispensé, car, on ne s'approche jamais sans danger de ces questions délicates dont l'esprit de parti s'est déjà rendu maître ; mais il faut rejeter avec dédain toutes les considérations personnelles qui font toujours embarras dans la route du bien public.

Ce sera vous, Messieurs, qui chercherez d'abord à connaître l'importance ou le danger dont il peut être pour l'état que vos délibérations soient prises en commun ou par ordre, et les lumières qui sortiront de votre assemblée influeront sans doute sur l'opinion de sa majesté ; mais le choix du moment où cette question doit être traitée, si ce choix est fait sagement, suffira pour prévenir les risques ou les inconvéniens d'une semblable discussion, et c'est principalement sur ce point que je vais m'arrêter.

Tout annonce, Messieurs, que si une partie de cette assemblée demandait que la première de vos déterminations fût un vœu pour délibérer par tête sur tous les objets qui seront soumis à votre examen, il résulterait de cette tentative, si elle était obstinée, une scission telle que la marche des Etats-Généraux serait arrêtée ou long-temps suspendue, et l'on ne peut prévoir quelle serait la suite d'une semblable division.

Tout prendrait au contraire une forme différente, tout se terminerait peut-être par une conciliation agréable aux partis

opposées, si les trois ordres commençant par se séparer, les deux premiers examinaient d'abord l'importante question de leurs priviléges pécuniaires, et si, confirmant des vœux déjà manifestés dans plusieurs provinces, ils se déterminaient d'un commun accord au noble abandon de ces avantages. Personne d'entre vous, Messieurs, ne pourrait avec justice essayer de ravir aux deux premiers ordres le mérite d'un généreux sacrifice; et ce serait cependant les en priver, ce serait du moins en obscurcir l'éclat, que de soumettre cette décision à la délibération des trois ordres réunis: une possession qui remonte aux temps les plus reculés de la monarchie, est un titre qui devient encore plus digne de respect au moment où ceux qui en jouissent sont disposés à y renoncer. Il est donc juste, il est raisonnable que les députés des communes laissent aux représentans des deux premiers ordres tout l'honneur d'un tel sacrifice. C'est en vain que pour en diminuer le prix, c'est en vain que pour le ternir on voudrait y donner le nom d'obligation simple et naturelle; certes de pareils actes de justice ne sont pas communs, et l'histoire n'en présente pas d'exemples.

Supposons maintenant que cette délibération soit prise par la noblesse et par le clergé, qu'elle le soit promptement et de la seule manière dont on peut l'attendre, par un noble sentiment, par un mouvement digne de l'élévation d'âme qui caractérise les principaux membres des deux ordres de l'État; dès ce moment ils recevront de la part des représentans des communes, cet hommage de reconnaissance et de sensibilité auquel aucun Français ne fut jamais réfractaire. Ils seront invités à s'unir souvent aux représentans du peuple, pour faire en commun le bien de l'État; et sûrement ce ne sera pas d'une manière générale ni absolue qu'ils résisteront à cette avance. Cependant une première union entre les ordres une fois formée, et les ombrages des uns dissipés, les plaintes et les jalousies des autres apaisées, c'est alors qu'avec calme et par des commissaires nommés dans les trois ordres, on examinera les avantages et les inconvéniens de toutes les formes de délibérations; c'est alors qu'on désignera peut-

être les questions qu'il importe au souverain et à l'État de soumettre à une discussion séparée, et les objets qu'il est convenable de rapporter à une délibération commune ; c'est alors enfin qu'on jugera plus sainement une question qui présente tant d'aspects différens.

Vous verrez facilement que pour maintenir un ordre établi, pour ralentir le goût des innovations, les délibérations confiées à deux ou trois ordres ont un grand avantage ; et que dans les temps et pour les affaires où la célérité des résolutions et l'unité d'action et d'intérêt deviennent nécessaires, la consultation en commun mérite la préférence. Vous examinerez ces principes et bien d'autres avec une impartialité inconnue jusqu'à présent, du moment que l'abolition des priviléges pécuniaires aura rendu vos intérêts égaux et parallèles. Enfin, Messieurs, vous découvrirez sans peine toute la pureté des motifs qui engagent sa majesté à vous avertir de procéder avec sagesse à ces différens examens. En effet, s'il était possible qu'elle fût uniquement occupée d'assurer son influence sur vos déterminations, elle saurait bien apercevoir que l'ascendant du souverain serait un jour ou l'autre favorisé par l'établissement général et constant des délibérations en commun ; car dans un temps où les esprits ne seraient pas soutenus, comme aujourd'hui, par une circonstance éclatante, peut-on douter qu'un roi de France n'eût des moyens pour captiver ceux qui, par leur éloquence et leurs talens, paraîtraient devoir entraîner un grand nombre de suffrages ? La marche des délibérations confiées à deux ou trois ordres, est donc par sa lenteur et sa circonspection, la moins favorable aux grandes révolutions ; et quand votre monarque, Messieurs, vous ramène à ces réflexions, il vous donne une nouvelle preuve de son amour sincère du bien de l'État.

Non, son espoir ne sera point trompé ; vous voudrez lui marquer de la reconnaissance, vous voudrez lui donner le prix qu'elle attend de vous ; et ce prix, ce prix inestimable, sera l'avancement du bonheur de ses peuples.

Soyez unis, Messieurs, pour une si grande entreprise, soyez

unis pour répondre aux vœux de la nation, soyez unis pour soutenir avec honneur les regards de l'Europe, soyez unis pour transmettre sans crainte vos noms à la postérité, et pour contempler à l'avance le tribunal rigoureux des générations futures. Elles auront un compte à vous demander ces générations innombrables dont vous allez peut-être fixer la destinée.

Vos rivalités, vos prétentions, vos débats personnels passeront comme l'éclair au milieu de l'immensité de l'espace, et ne laisseront aucune trace dans la route des siècles; mais les principes d'union et de bonheur que vous aurez affermis, deviendront comme le témoignage et comme le trophée perpétuel de vos travaux et de votre patriotisme.

Oui, ce que vous aurez fait pour l'avantage de l'État et pour sa gloire, ce que vous aurez fait pour en assurer la durée, se trouvant inséparablement lié à la plus grande et à la plus éclatante de toutes les circonstances, confiera votre souvenir à la reconnaissance des hommes.

Mais ne vous le dissimulez point, Messieurs, il faut qu'une constitution bienfaisante et salutaire soit cimentée par la puissance de l'esprit public, et cet esprit public, ce patriotisme, ne consiste point dans une ferveur passagère, ou dans un aveugle désir d'une nouvelle situation; un tel désir, une telle agitation subsisteront toujours, car il est dans l'ordre inviolable des choses, que le plus grand nombre des habitans d'un empire découvrent autour d'eux de meilleures places, et aspirent vaguement à un mouvement qui leur présente de nouvelles chances.

Une pareille inquiétude n'est qu'un sentiment personnel, et on ne l'abolit qu'en apparence et passagèrement, quand on le dirige vers les intérêts généraux dont la société paraît le plus occupée. Mais le véritable esprit public, le seul qui puisse suppléer à l'imperfection de toutes les lois politiques, est d'une tout autre nature; vaste dans ses vues, réfléchi dans sa marche, il transporte, non pour un moment, mais pour toujours, nos intérêts personnels à quelque distance de nous, afin de les réunir,

afin de les soumettre à l'intérêt commun. Il faut de la force, il faut du temps pour s'élever à cet esprit public; et dans les commencemens, un pareil effort est pénible; il doit l'être surtout au milieu d'une nation qui n'a jamais pris soin de ses propres affaires, et qui, accoutumée depuis des siècles à s'abandonner uniquement aux prétentions individuelles, ou à celles qui dépendent d'une association circonscrite, n'est nullement préparée à la grande scène qui s'ouvre aujourd'hui devant elle.

Messieurs, le roi, en rassemblant les États-Généraux, a déjà satisfait à sa gloire; mais il a besoin de vous pour obtenir les jouissances les plus chères à son cœur; il a besoin de vous pour assurer le bonheur de ses peuples, pour accroître et pour affermir la puissance de l'État; il a besoin de vous pour répandre partout dans son royaume l'influence de ses volontés bienfaisantes; il a besoin de vous enfin pour multiplier les trésors de la France, par le contentement, la paix, la confiance et la liberté.

Ah! puisse le ciel accorder à notre auguste monarque une assez longue suite de jours pour voir encore, non-seulement l'aurore, mais le jour éblouissant de tant de prospérités! puisse-t-il recevoir ainsi une juste récompense de son bienfait! puisse-t-il voir les premières moissons de cette terre chérie! puisse-t-il présager enfin, avec une heureuse confiance, tout ce que lui devront les races futures!

Et nous, par notre amour, acquittons à l'avance cette dette de la postérité; soyons justes, soyons reconnaissans, et que le tribut de nos cœurs, que l'hommage de nos sentimens, portés aux pieds de notre souverain, soient la première de toutes les redevances que nous nous engageons pour toujours de lui payer.

ETAT GÉNÉRAL DES REVENUS ET DES DÉPENSES FIXES.

REVENUS FIXES.

Ferme générale.

Objets affermés........................	115,560,000 l.
Objets en régie........................	28,440,000
Droits du Clermontois..................	107,000

Supplément.

Sur le tabac et sur les entrées de Paris....	4,000,000
Sur les objets en régie..................	2,000,000
Total........	150,107,000 l.

Fermes des postes........................	12,000,000
Ferme des messageries....................	1,100,000
Ferme des droits sur les bestiaux à Sceaux et à Boissy..............................	630,000
Ferme des affinages......................	120,000
Ferme des droits du Port-Pouis...........	47,000
Abonnement des droits de la Flandre maritime.	823,000
Régie générale des aides et des droits réunis.	50,220,000
Régie des domaines et bois...............	50,000,000
Régie de la loterie royale de France et des petites loteries..........................	14,000,000
Régie des revenus casuels................	3,000,000
Régie du marc d'or.......................	1,500,000
Régie des poudres et salpêtres...........	800,000
Total.......	134,240,000 l.

Recettes générales des finances de Paris, des pays d'élection et des pays conquis.

Impositions ordinaires et capitations.......	110,568,000 l.
Vingtièmes............................	46,467,000
Total.......	157,035,000 l.
Déduction pour les sommes versées par les receveurs généraux dans les caisses de la régie générale et de la régie des domaines, et qui font partie du produit de ces deux régies.....	1,380,000
Sur quoi il reste.......................	155,655,000 l.

IMPOSITIONS DES PAYS D'ÉTATS.

Savoir:

Languedoc.

Trésoriers	8,584,824 l.
Receveurs généraux.....................	1,182,426

Bretagne.	
Trésoriers	6,115,400
Receveurs généraux	496,060
Bourgogne.	
Trésoriers	3,190,068
Receveurs généraux	938,128
Provence.	
Trésoriers	1,997,031
Receveurs généraux	895,432
Pau, Bayonne et Foix.	
Receveurs généraux	1,156,658
Total	24,556,027 l.
Capitation et vingtièmes abonnés	575,000
Capitation et dixièmes retenus au trésor royal sur les pensions et sur d'autres objets	6,290,000
Impositions particulières aux fortifications des villes	575,000
Bénéfices sur la fabrication des monnaies	500,000
Bénéfices annuels des forges royales	80,000
Revenus de la caisse du commerce	636,000
Loyers des maisons et des terrains des Quinze-Vingts	180,000
Intérêts annuels des sommes prêtées aux États-Unis de l'Amérique	1,600,000
Intérêts annuels de six millions que doit un prince d'Allemagne	300,000
Total des revenus fixes	475,294,000 l.

DÉPENSES FIXES.

Dépenses générales de la maison du roi et de celle de la reine, de monseigneur le dauphin, des enfans de France, de madame Élisabeth et de mesdames, tantes du roi, avec les traitemens annexés à ces différentes parties, et en y

comprenant divers objets de dépenses dans les forêts qui étaient autrefois payées sur le produit des bois.............................. 25,000,000

Maisons de Monsieur, frère du roi, et de Madame; maisons de monseigneur comte et de madame comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême et de monseigneur le duc de Berri, et traitemens conservés aux personnes qui ont servi les enfans de monseigneur comte d'Artois dans leur bas âge.................. 8,240,000

Affaires étrangères, ligues suisses et courses de courriers de ce département............. 7,480,000

Département de la guerre; traitemens et objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent et versent directement dans les caisses militaires.......................... 99,160,000

Marine et colonies..................... 40,500,000

Supplément demandé pour indemnité, et récompenses qu'exigeront les réformes déterminées dans les établissemens des colonies.... 400,000

Ponts et chaussées...................... 5,680,000

Haras sous les ordres de M. le grand-écuyer, de M. le duc de Polignac et de M. le marquis de Polignac................................ 814,000

Rentes perpétuelles et viagères............ 162,486,000

Intérêts d'effets publics et d'autres créances. 44,300,000

Gages de charges représentant l'intérêt de la finance.................................. 14,692,000

Intérêts et frais des anticipations qui portent sur l'année 1790 et sur l'année 1791......... 4,900,000

Intérêts et frais du renouvellement des billets des fermes des autres anticipations ou des emprunts nécessaires pour balancer les besoins de l'année 1789............................ 10,900,000

Engagemens à temps envers le clergé...... 2,500,000

Indemnités à différens titres...............	13,235,000
Pensions...........................	29,560,000
Gages du conseil et traitemens à M. le chancelier, à M. le garde-des-sceaux, au secrétaire d'état de la maison du roi, à divers magistrats, compris leur franc-salé, et traitemens d'autres personnes...........................	3,173,000
Intendans des provinces, leurs subdélégués et leurs commis...........................	1,435,000
Police de la ville de Paris................	1,570,000
Guet et garde de la ville de Paris..........	1,138,000
Maréchaussée de l'Isle-de-France.........	250,000
Entretien et réparation du pavé de Paris...	627,000
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville de Paris et les environs................	400,000
Remise en moins imposé sur la recette des pays d'élections et des pays conquis ; décharges et modérations sur les vingtièmes et la capitation; remises aux pays d'état....................	7,120,000
Traitemens aux receveurs, fermiers et régisseurs, et autres frais de recouvrement........	20,094,000
Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs de rentes, etc....................	3,753,000
Bureaux de l'administration générale.......	2,048,000
Fonds réservé sur le produit de la loterie royale et sur la ferme du Port-Louis pour des actes de bienfaisance.....................	172,000
Secours à des Hollandais qui se sont réfugiés en France...........................	830,000
Communautés et maisons religieuses, et secours pour la construction d'édifices sacrés....	2,188,000
Dons, aumônes, hôpitaux et enfans-trouvés, etc.............................	3,038,000
Travaux de charité......................	1,896,000

Destruction du vagabondage et de la mendicité	1,144,000
Primes et autres encouragemens pour le commerce	3,864,000
Dépenses du département des mines	90,000
Jardin royal des plantes, et cabinet d'histoire naturelle	130,000
Bibliothèque du roi	167,000
Universités, académies, colléges, sciences et arts	930,000
Passeports, en exemption de droits, à la marine royale, aux ambassadeurs et ministres étrangers, etc.	400,000
Entretien, réparations et constructions de bâtimens employés à la chose publique	1,900,000
Dépenses de plantations dans les forêts, de curement de rivières, et d'autres objets dont le paiement est assigné sur le produit des bois	500,000
Frais de procédures criminelles, et dépenses de prisonniers	3,180,000
Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, et qui se renouvellent de différentes manières	4,500,000
Dépenses imprévues	5,000,000
Total des dépenses fixes	531,444,000

RÉSULTAT.

Dépenses fixes	531,444,000
Revenus fixes	475,294,000
Déficit annuel	56,150,000

M. Necker a lu lui-même la récapitulation de son discours, ce qui a contribué à soutenir l'attention de l'assemblée, un peu fatiguée par la longueur de cette lecture.

Le roi lève la séance, et sort de la salle précédé de ses gardes

et accompagné de son cortége, pendant que des cris de *vive le roi* se font entendre dans l'assemblée.

Les députés sortent ensuite. Il est quatre heures et demie.

Les détails de cette mémorable séance furent accueillis à Paris avec des sentimens divers. On se récriait sur la longueur du discours de M. Necker. On lui reprochait de ne pas avoir dit un mot de la *constitution*, de n'avoir parlé que de finances, à des hommes assemblés pour réformer le pays. A cette occasion, on disait qu'il s'était laissé circonvenir par la reine et le triumvirat; c'est ainsi qu'on appelait les princes qui avaient signé le mémoire au roi. D'autres se plaignaient qu'il eût ménagé les ordres privilégiés; qu'il n'eût pas avoué la prédilection qu'on lui supposait pour le Tiers-état. Quelques hommes même, dit le journal l'*Ami du roi*, regrettaient que Louis XVI n'eût pas abdiqué son pouvoir devant la nation assemblée, pour le recevoir de sa libre reconnaissance.

Toutes ces réflexions ne faisaient qu'accroître la disposition de la bourgeoisie à ne compter que sur elle-même. Car, on n'oubliait pas ce que l'on appelait les mépris du maître des cérémonies pour le Tiers. D'ailleurs quelques actes du gouvernement étaient de nature à faire soupçonner la réalité des intentions qu'il s'était laissé prêter, mais qu'il n'avait lui-même jamais avouées. Deux régimens nouveaux, Royal-cravate, Bourgogne cavalerie, et un bataillon suisse, venaient d'entrer dans Paris, et l'on disait que plusieurs autres étaient en marche. Enfin, Mirabeau avait publié la première feuille d'un *Journal des États-Généraux*, et un arrêt du conseil du roi du 6 mai, venait de le supprimer, en défendant qu'aucun écrit périodique fût publié sans permission. A cette occasion, Mirabeau publia une lettre à ses commettans où il disait :

« Nommé votre représentant aux États-Généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques. Puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance, et qu'elle de-

vienne commune entre vous et la nation ; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que mes lettres pourront renfermer, chaque membre des États-Généraux devant se considérer, non comme le député d'un ordre ou d'un district, mais comme le procureur fondé de la nation entière, il manquerait au premier de ses engagemens, s'il ne l'instruisait de tout ce qui peut l'intéresser ; personne, sans exception, ne pourrait s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèse-majesté nationale, puisque même de particulier à particulier, ce serait une injustice des plus atroces.

«J'avais cru qu'un journal, qu'on a annoncé, dans son prospectus, comme devant être rédigé par quelques membres des Etats-Généraux, pourrait, jusqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés : grâce à l'existence de cette feuille, je sentais moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle ; mais le ministère vient de donner le scandale public de deux arrêts du conseil, dont l'un au mépris avoué du caractère de ses rédacteurs, supprime la feuille des *États-Généraux*, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

«Il est donc vrai que, loin d'affranchir la nation, on ne cherche qu'à river ses fers ! que c'est en face de la nation assemblée qu'on ose produire ces décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés ; et que joignant l'insulte à la dérision, on a l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels, comme un provisoire utile à ses intérêts !

«Il est heureux, messieurs, qu'on ne puisse imputer au monarque ces proscriptions que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conseil sont des faux éternels, où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi : on ne prend pas même la peine de déguiser cette étrange malversation. Tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration légale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la presse :

la nation et le roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien! c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande, l'indispensable exportation de la vérité.

«Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du conseil du 7 mai? A-t-on cru de bonne foi que des membres des États-Généraux, pour écrire à leurs commettans, fussent tenus de se soumettre aux réglemens inquisitoriaux de la librairie? Est-il, dans ce moment, un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés, dans tous les cas, d'en rendre compte au tribunal de la nation? Eh! la nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à sa majesté qu'elle attend les observations des États-Généraux; comme si les États-Généraux n'avaient pas d'autres droits que celui de faire des observations?

«Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persiflé le discours d'un prélat qui, dans la chaire de la vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes: ce n'est pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de l'intendance de la feuille des bénéfices? Est-il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissans moyens de corruption? Une vérité si triviale aurait-elle le droit de se faire remarquer? Non, messieurs, le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est pas de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté, avec l'impartialité la plus sévère; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité était plus nécessaire aux nations que la louange, et qu'il importait plus, même aux hommes en place, lorsque leur existence tenait à leur bonne conduite, d'être servis

que flattés. D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise? tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la complaisance la plus servile et la plus criminelle ; s'il était nécessaire de citer des faits, je ne serais embarrassé que du choix.

«Sous le duumvirat Brienne et Lamoignon, n'a-t-on pas vu le Journal de Paris, annoncer comme certaine l'acceptation de différens bailliages, dont les refus étaient constatés par les protestations les plus énergiques? Le Mercure de France ne vient-il pas tout récemment encore, de mentir impudemment aux habitans de la capitale et des provinces? Lisez l'avant-dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux assemblées de district, les présidens nommés par la municipalité, se sont volontairement démis de la présidence, et l'ont presque tous obtenue du suffrage libre de l'assemblée, tandis qu'il est notoire qu'ils ont opposé la résistance la plus tenace et la plus indécente, et que sur le nombre de soixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes assemblées aient décerné l'honneur qu'on leur accorde si gratuitement dans le Mercure.

«Vous trouverez encore, dans ce même journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre. Tels sont cependant les papiers publics auxquels un ministère corrupteur accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux ; on pousse l'indignité jusqu'à forcer la confiance du public par ces archives de mensonges ; et ce public, trompé par abonnement devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

«Je regarde donc, messieurs, comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres; on doit voir que leur règne est fini, qu'il est temps de prendre une autre allure : ou s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la nation que pour consommer avec plus de facilité le crime de sa mort politique et morale ; que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la

tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir ou nous envelopper la tête.

« Je continue le journal des *États-Généraux*, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, et que j'ai l'honneur de vous faire passer. »

Ce journal fut en effet continué. Mais comme il est infiniment moins complet que le Moniteur, nous suivrons les séances dans ce dernier.

Ce fut à l'occasion de cette mesure que la commune de Paris fit, pour la première fois, acte d'intervention dans les affaires générales de son pays.

Les représentans de cette ville qui s'occupaient encore de la rédaction de leur cahier, s'interrompirent, le 7 mai, pour rédiger l'arrêt suivant, qui fut rendu public. « L'assemblée du Tiers-état de la ville de Paris réclame *unanimement* contre l'acte du Conseil, qui supprime le journal des *États-Généraux*, et en défend les suites, et qui prononce des peines contre l'imprimeur, sans néanmoins entendre par-là approuver, ni blâmer le journal ; — elle réclame en ce que cet acte du Conseil porte atteinte à la liberté publique, au moment où elle est la plus précieuse à la nation ; — en ce qu'il viole la liberté de la presse réclamée par la France entière ; — en ce qu'enfin cet acte rappelle au premier moment de la liberté nationale, une police et des réglemens qui avaient été suspendus par la sagesse et la bonté du roi ; et en conséquence l'assemblée du Tiers a unanimement résolu que le présent arrêté sera présenté aux chambres du clergé et de la noblesse, et qu'ils seront invités à se réunir au Tiers, pour faire révoquer ledit acte du Conseil, et *pour procurer à l'assemblée nationale la liberté provisoire de la presse.* »

Cette pièce, que nous réimprimons textuellement parce que nous croyons que c'est à son point de départ surtout qu'il faut montrer le mouvement révolutionnaire, cette pièce nous révèle plus nettement l'état de l'opinion qu'une multitude d'anecdotes dont nous pourrions encombrer notre narration. Elle nous montre qu'il

existait une puissance d'opinion prête aux derniers excès de la résistance. Nous verrons bientôt qu'il y avait ailleurs une puissance d'intérêts qui se préparait à toutes les violences de la colère et de la conservation. L'assemblée, placée entre ces deux forces, les possédant, en quelque sorte représentées dans son sein, joua un rôle de médiateur. Elle sauva les vaincus de la destruction.

Cependant le 6 mai, le Tiers-état se rendit dans la salle des Menus qui lui avait été réservée pour ses séances particulières, pendant que les deux autres ordres s'assemblaient aussi séparément. Une foule de curieux était attroupée pour le voir entrer; elle y pénétra en grande partie avec les députés. Cette séance fut très-tumultueuse. On commença par donner la présidence à M. Leroux, doyen de l'assemblée, qui choisit six assistans.

M. Malouet. Je fais la proposition d'envoyer aux deux ordres privilégiés, une députation pour les inviter à se réunir aux communes dans le lieu des assemblées générales.

M. Mounier. Je pense qu'une semblable démarche compromettrait l'intérêt des communes; qu'il n'y a point de danger à temporiser, que peut-être dans ce même moment, les ordres privilégiés délibèrent sur le même objet; et qu'enfin on sera bientôt instruit du résultat de leurs délibérations.

L'avis qui l'emporte est qu'attendu que les pouvoirs ne sont pas vérifiés, les députés ne doivent encore se regarder que comme une agrégation d'individus présentés pour les États-Généraux; individus qui peuvent conférer amicalement, mais qui n'ont aucun caractère pour agir.

Par respect pour ce principe, l'assemblée refuse d'ouvrir des lettres adressées au Tiers-état.

Plusieurs membres remarquent qu'il faut laisser aux ordres privilégiés le temps de réfléchir, soit à l'inconséquence du système de séparation provisoire, soit à l'absurdité qu'il y aurait à confondre leur vérification et leur légitimation, soit enfin aux dangers d'une scission qui pourrait suivre la résistance des privilégiés.

Vers deux heures et demie, un député du Dauphiné, annonce

qu'il vient d'être instruit que la vérification particulière des pouvoirs a été déterminée par les deux ordres privilégiés.

La séance est levée, et les membres des communes s'ajournent au lendemain neuf heures.

Clergé.

Il est décidé à la majorité de 133 voix contre 114, que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans l'ordre.

L'avis de la majorité est qu'ils ne peuvent l'être que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires pris dans les trois ordres

Cet avis est particulièrement défendu par MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux.

Noblesse.

On fait deux motions : l'une pour la vérification faite par des commissaires pris dans l'ordre de la noblesse, et l'autre par des commissaires pris dans les trois ordres.

Le premier avis est appuyé par ces considérations :

1° Que les députés ayant été nommés dans l'ordre de la noblesse, doivent remettre leurs pouvoirs aux commissaires de cet ordre ;

2° Que la noblesse ne peut pas encore reconnaître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conséquent leur remettre les siens ;

3° Que l'ordre de la noblesse est seul compétent pour reconnaître les titres d'après lesquels on prétend y être admis ;

4° Que la vérification n'est pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si long-temps, et que l'on abrégerait beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre.

Les partisans de l'autre avis soutiennent que c'est aux États-Généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs ; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, et les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'est devant les commissaires des trois ordres qu'ils doivent justifier de leur mandat.

M. le vicomte de Castellane, le duc de Liancourt, le marquis

de Lafayette, les députés du Dauphiné, ceux de la sénéchaussée d'Aix en Provence, et le député d'Amont appuient ce dernier avis. Il n'obtient cependant que 47 voix contre 188.

M. Fréteau fait la motion de suspendre toute délibération, jusqu'à ce que la ville de Paris ait nommé ses députés, parce que l'assemblée ne pourra être regardée comme complète, qu'autant que ces députés auront eu le temps physiquement nécessaire pour s'y rendre.

Douze des plus âgés de l'assemblée sont nommés commissaires vérificateurs de pouvoirs.

SÉANCE DU JEUDI 7 MAI.

Communes.

M. Malouet. Je renouvelle la motion que j'ai faite hier d'envoyer une députation vers les deux premiers ordres, et de les engager de se réunir aux communes pour la vérification des pouvoirs. Je pense que rien ne peut légitimer le retard des opérations que la France sollicite, et que les communes doivent se reprocher tout ce qui peut résulter de désastreux dans le royaume, si, par leur inaction, le mal que l'on est appelé à réparer, devenait sans remède.

Il ne peut résulter aucun inconvénient de la mesure que je vous propose. Son objet est de déclarer aux deux ordres privilégiés que les communes ne peuvent procéder à aucune vérification que dans le sein des trois ordres réunis. Ainsi, il est impossible que l'on en conclue que les communes ont, comme on semble le craindre, l'intention de se constituer; enfin, cette démarche mettra en évidence le désir que nous avons de remplir notre mission, et prouvera que tous les retards ne doivent être imputés qu'au clergé et à la noblesse.

M. le comte de Mirabeau combat cette opinion; il représente que les députés des communes ne peuvent faire aucune députation tant que leurs pouvoirs ne sont pas vérifiés; il fait valoir les avantages d'une inactivité entière dans de pareilles circonstances.

En conséquence, l'assemblée reste dans l'inertie qu'elle a montrée la veille. On ne prend point de délibération : les six personnes les plus âgées sont chargées de maintenir l'ordre.

M. Mounier présente un parti mitoyen qui, sans compromettre les communes, peut faire connaître, quoiqu'inofficiellement, les intentions des deux ordres privilégiés : il consiste à permettre à ceux qui le voudraient, d'aller individuellement et sans mission expresse de l'assemblée, vers le clergé et la noblesse, pour engager les membres de ces ordres à se réunir aux communes, conformément à l'invitation du roi, et pour les assurer que ces communes attendront que cette réunion soit opérée, avant de se livrer à aucun travail.

Un membre appuie cette motion ; il ajoute qu'un discours de M. l'archevêque de Vienne annonce que le clergé est déjà disposé à se réunir aux communes,

La motion de M. Mounier est adoptée à une très-grande majorité.

Douze membres vont dans les chambres de la noblesse et du clergé. De retour, ils annoncent qu'ils n'ont trouvé dans la chambre de la noblesse que les commissaires que cet ordre a nommés pour la vérification de ses pouvoirs ; que les commissaires les ont prévenus que les membres composant l'ordre de la noblesse s'assembleront le lundi 11.

Quant au clergé, l'orateur des douze membres des communes annonce que cet ordre est assemblé, et que le président a répondu que le clergé allait délibérer sur ce qui lui était proposé.

Une heure après, MM. les évêques de Montpellier et d'Orange, et quatre autres ecclésiastiques, entrent dans la salle.

M. l'évêque de Montpellier. Les députés du clergé ont pris en considération la demande que vous leur avez faite ; ils ont décidé qu'ils nommeraient incessamment des commissaires, qui, réunis à ceux qui seraient élus dans la noblesse et les communes, pourront s'occuper de la question de savoir si les pouvoirs devront être vérifiés en commun.

La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 12 MAI.

Communes.

Les communes, prévoyant que la conduite des ordres privilégiés peut exiger bientôt quelque démarche de leur part, s'occupent à se préparer les moyens d'opiner, et de délibérer régulièrement au moment du besoin.

Le doyen et les anciens sont chargés de se procurer une liste complète et nominale des députés, et l'on arrête quelques autres moyens de police provisoire.

M. Mounier propose ensuite de nommer, pour huit jours, une personne dans chaque gouvernement, à l'effet de se réunir à M. le doyen, pour mettre de l'ordre dans les conférences, compter les voix, connaître la majorité des opinions sur toutes propositions qui seraient faites pour accélérer la réunion des ordres dans la salle des États-Généraux, et tenir note de tout ce qui serait déterminé provisoirement, en évitant tout ce qui pourrait faire supposer que les communes consentent à la séparation des ordres, et en leur conservant soigneusement le caractère d'une assemblée non constituée, dont les membres n'ont pas fait vérifier leurs pouvoirs, et qui n'ont d'autre but que de préparer sa formation.

Cet avis est adopté, et il est convenu qu'on s'assemblera l'après-midi, par gouvernemens, suivant les divisions établies en 1614.

En conséquence de cette résolution, le gouvernement de l'Ile-de-France nomme M. Dailly, ancien directeur-général des vingtièmes, député de Chaumont.

Celui de Bourgogne, M. Arnoult, député de Dijon.

Celui de Normandie, M. Thouret, avocat, député de Rouen.

Celui de Guyenne, M. Loys, avocat, député du Périgord.

Celui de Bretagne, M. Champeaux.

Celui de Champagne, M. Menu de Chomorceau.

Celui de Languedoc, M. Viguier, avocat de Toulouse.

Celui de Picardie, M. Prevôt.

Le Dauphiné, M. Mounier.

Le Lyonnais, M. Rhedhon, avocat, député de Riom.

L'Orléanais, à cause de son étendue, en a nommé deux, MM....

Les trois Évêchés, M. Mathieu-de-Rondeville, avocat, député de Metz.

L'Alsace et les provinces réunies à la France depuis 1614, M. le Bailly de Flachslanden, grand'croix de l'ordre de Malte, député d'Haguenau.

La ville de Paris, M. Tronchet, avocat.

Clergé.

La vérification des pouvoirs est suspendue jusqu'à l'issue de conférences conciliatoires proposées aux deux autres ordres.

SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI.

Communes.

Une députation de la noblesse, composée de MM. le duc de Praslin, Deschamps, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixent, Sarrasin, le marquis d'Avarai, le prince de Poix, paraît dans la salle des États-Généraux.

M. le duc de Praslin, portant la parcle, annonce que la chambre de la noblesse ayant nommé un président, un secrétaire, et ouvert des registres, a pris divers arrêtés, dont il s'empresse de donner communication ainsi qu'il suit :

« *Du mercredi* 6 *mai.* — Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions prises et recueillies par la voie de l'appel de tous les députés présens, il a passé à la pluralité de 218 voix, de charger M. le président et les douze plus âgés de l'assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés, en suivant l'ordre des bailliages et sénéchaussées. Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération de savoir si les commissaires qui venaient d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la noblesse, procéderaient *seuls* à cette vérification, ou s'ils y procéderaient *en com-*

mun avec les députés des deux autres ordres; sur quoi ayant été délibéré, et les opinions recueillies par la voie de l'appel de MM. les députés présens, il a été décidé, par la majorité de 188 voix, que MM. les commissaires procéderaient seuls à la vérification des pouvoirs des députés de l'ordre de la noblesse.

»*Du lundi* 11 *mai.* — Il a été proposé de décider si la chambre de la noblesse est légalement et suffisamment constituée par les députés de son ordre, dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation:

»La question mise en délibération, et les opinions ayant été recueillies par l'appel qui a été fait du résultat desdites opinions, il s'est trouvé 31 voix pour dire que la chambre n'était pas constituée; 2 pour dire qu'il n'y avait lieu à délibérer; 193 pour décider que la chambre était légalement et suffisamment constituée; 4 autres pour adopter le même avis, mais provisoirement et avec des modifications. Ainsi, il a été arrêté, à la pluralité de 193 voix, que la chambre de la noblesse est constituée par les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation.

»*Du* 12 *mai.* — Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris par l'ordre du clergé, le 7 de ce mois, et remis hier à la chambre par les députés de cet ordre, contenait de sa part l'invitation de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter et conférer avec les commissaires des autres ordres, il a été proposé de prendre cet objet en considération; et la matière mise en délibération, il a été arrêté, à la pluralité de 173 voix, de nommer, dès à présent, des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres.»

Cette députation est suivie d'une autre de la part du clergé, à la tête de laquelle est M. l'évêque de Lydda. Elle annonce que le clergé a nommé des commissaires pour conférer avec ceux de la noblesse et des communes, et invite MM. des communes d'en nommer de leur côté, afin de pouvoir se concilier et parvenir à une réunion.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je propose de nommer un cer-

tain nombre de personnes, auxquelles il sera permis de conférer avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques et les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, et de l'indivisibilité des États-Généraux.

M. Chapelier: Je propose d'adopter et faire notifier au clergé et à la noblesse la déclaration suivante :

Les députés des communes de France, en vertu de la convocation du roi, de l'annonce faite par M. le garde-des-sceaux au nom de sa majesté et de la publication des hérauts d'armes, s'étant rendus le 6 mai dans la salle des États, où ils n'ont point trouvé les députés de l'Église et de la noblesse, ont appris avec étonnement que les députés de ces deux classes de citoyens, au lieu de s'unir avec les représentans des communes, se sont retirés dans des appartemens particuliers; ils les ont vainement attendus pendant plusieurs heures et tous les jours suivans.

Quelques-uns des députés des communes s'étant fait instruire du lieu où étaient les députés de l'Église et de la noblesse, ont été leur représenter que par leur retardement à se rendre dans la salle générale, ils suspendaient toutes les opérations que le peuple français attend des dépositaires de sa confiance: que les communes ont vu avec regret que les députés de l'Église et de la noblesse n'ont pas encore déféré à cet avertissement; que le clergé et la noblesse ont envoyé des députations au corps national auquel ils devaient se réunir, et sans lequel ils ne peuvent faire rien de légal; qu'ils ont nommé des commissaires pour aviser avec d'autres et délibérer entre eux; que les représentans du peuple ne doivent pas s'abandonner à des moyens conciliatoires qui ne peuvent être discutés et délibérés qu'en commun dans l'assemblée des États-Généraux; que la noblesse a ouvert un registre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi des systèmes; que cette vérification partielle ne suffisait pas pour constater la régularité des procurations.

Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnaîtront pour représentans légaux que ceux dont les pouvoirs auront été

examinés par des commissaires nommés dans l'assemblée générale par tous ceux appelés à la composer, parce qu'il importe au corps de la nation, comme aux corps privilégiés, de connaître et de juger la validité des procurations des députés qui se présentent, chaque député appartenant à l'assemblée nationale, et la délibération commune pouvant seule l'établir, ils ne consentiront pas que, par des arrêtés particuliers des chambres séparées, on porte atteinte au grand principe : qu'un député n'est plus, après l'ouverture des États-Généraux, le député d'un ordre ou d'une province, mais qu'ils sont les représentans de la nation ; principe qui doit être accueilli avec enthousiasme par les députés des classes privilégiées puisqu'il agrandit leurs fonctions.

Les députés des communes invitent donc et interpellent les députés de l'Église et de la noblesse à se réunir dans la salle des États où ils sont attendus depuis huit jours, et à se former en États-Généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les représentans de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de délibérer en commun, et ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues et à venir prendre la place qui leur est destinée ; c'est dans cette réunion de tous les sentimens, de toutes les opinions que sont fixés, sur les principes de la raison et de l'équité, les droits de tous les citoyens. Il en coûte à tous les députés des communes de penser que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public et la splendeur de l'Etat ; qu'on n'a pu porter à un roi bienfaisant le tribut d'hommages et de reconnaissance que lui méritent l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets et la justice qu'il leur a rendue ; que ceux qui pourraient retarder l'accomplissement de devoirs si importans en sont comptables envers la nation.

Les députés des communes arrêtent que la présente déclaration sera remise aux députés de l'Eglise et de la noblesse, pour
ler les obligations que leur impose leur qualité de repré-
intérêts nationaux.

Les motions de M. Rabaud de Saint-Etienne et de M. Chapelier deviennent l'objet de la discussion.

Plusieurs membres ayant demandé d'être entendus, les débats sont prolongés à la séance suivante.

SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI.

Communes.

L'importance de la question dont l'assemblée est occupée, et la diversité des opinions qu'elle a fait naître, déterminent à recueillir les voix par appel de bailliage, en laissant à chacun la liberté de motiver son avis.

Plusieurs membres proposent de protester sur la déclaration faite par la noblesse qu'elle se regarde comme constituée, et de nommer ensuite des commissaires pour chercher, par des motifs d'intérêt national, à les ramener à l'union entre les ordres. D'autres sont d'avis de nommer des commissaires conciliateurs, sauf à protester ensuite, si leur mission ne procure aucun effet.

M. Viguier, député de Toulouse. — J'observe qu'avant de se livrer à des moyens rigoureux, propres à éteindre à jamais tous les principes d'harmonie, il faut du moins entendre ce que les commissaires veulent proposer; la paix est trop précieuse pour ne pas l'acheter, s'il est possible, par quelques jours d'attente.

MM. Thouret et Barnave expriment les mêmes sentimens.

M. Boissy-d'Anglas, député du Languedoc. Vos mandats, Messieurs, et vos volontés particulières sont parfaitement d'accord, et l'universalité des députés des communes, comme celle des vingt-cinq millions de citoyens dont ils ont reçu leurs pouvoirs, pense qu'il est indispensable au bien de l'État, à la prospérité de la nation et à l'affermissement de la liberté commune, que dans l'assemblée nationale toutes les voix soient comptées par tête. Aussi, lorsqu'on nous a proposé de laisser aux commissaires nommés par les provinces le pouvoir de conférer avec les députés des ordres privilégiés, on n'a jamais pensé que ces com-

missaires puissent compromettre une question déjà décidée par l'unanimité de nos mandats, et par la majorité de ceux qui doivent constater la totalité des membres de l'assemblée nationale.

On n'a pu même penser, à plus forte raison, que ces commissaires fussent libres de renoncer au vœu que vous avez si justement manifesté, que les pouvoirs soient vérifiés en commun par les trois ordres réunis, et à la résolution où vous êtes de ne reconnaître pour membres de cette assemblée nationale que ceux dont vous aurez sanctionné le titre... Mais on peut penser que, sans diminuer de la fermeté qui doit diriger toutes nos démarches, il est possible, sinon d'obtenir par la médiation que nos droits soient avoués par ceux qui affectent de les méconnaître, du moins de constater que les partis vigoureux et fermes auxquels il faudra bien que nous nous arrêtions tôt ou tard, ont été précédés par toutes les démarches conciliatrices que peut inspirer l'amour de la paix.

Les résolutions précipitées ne doivent point convenir aux représentans de vingt-cinq millions d'hommes, forts de l'équité de leurs prétentions plus encore que de leur nombre; et sans doute cette assemblée, sur les décisions de laquelle le monde entier a maintenant les yeux, doit s'affranchir à jamais du moindre reproche de légèreté. Sans doute, il viendra peut-être bientôt ce jour, où, loin de vous borner à une démarche actuellement proposée, vous vous constituerez, non pas en ordre séparé, non pas en chambre du tiers-état, mais en assemblée nationale.........

Il viendra peut-être ce jour où vous vous rappellerez ces vérités immuables, si long-temps oubliées, et consacrées tout à l'heure par un des membres de cette noblesse dont les prétentions sont si opposées aux vôtres : que les prières du peuple sont des ordres; que ses doléances sont des lois, et qu'il est réellement la nation, tandis que les autres ordres n'en sont que des dépendances. Mais, Messieurs, plus le parti que vous prendrez alors sera ferme et irrévocable, plus il est indispensable de le faire

précéder par des démarches de conciliation et de paix. Ne craignez point d'en trop faire, ne redoutez pas une lenteur à laquelle toute la France applaudit, et qui offrira d'avance une justification à vos résultats, s'ils pouvaient en avoir besoin.

Je me range à l'avis de M. de Saint-Étienne, sans rejeter celui proposé par M. Chapelier, que je me borne dans ce moment à regarder comme prématuré. Il semble que nous devons marcher pas à pas, et avancer assez doucement pour n'être jamais forcés de rétrograder.....

M. Rabaud de Saint-Etienne. Messieurs, les deux motions présentées hier à l'assemblée me paraissent également judicieuses; la première pour le temps présent, la seconde pour le temps à venir; l'une indique ce qu'il faut faire actuellement, l'autre ce qu'il faudra faire peut-être dans quelques jours. Les honorables membres qui les ont soumises à la discussion des représentans de la nation méritent à la fois nos éloges. Il était temps qu'au milieu des orages inséparables d'une première assemblée, on fixât enfin nos regards sur des objets capables de captiver l'attention, et de nous conduire au but si désiré de la réunion complète des trois ordres dans le sein des États-Généraux. Cette réunion est d'assez grande importance pour nous, pour la nation, dont nous avons l'honneur d'être les organes, pour que nous écartions de nos démarches tout ce qui pourrait nous faire taxer d'imprudence, de légèreté ou de précipitation.

Destinés par la nature, engagés par notre monarque lui-même à faire voile vers la liberté, partirons-nous seuls, laisserons-nous sur la plage des compagnons de voyage, qu'une erreur funeste, que le prestige des anciennes opinions tiennent éloignés de leurs frères? Ou enfin, Messieurs, prendrons-nous le parti de leur envoyer des émissaires qui, forts de leurs droits, et doués de cette éloquence persuasive qui exerce un si noble empire sur les âmes, lorsqu'elle est jointe au sentiment d'un intérêt respectif, les avertiront de venir prendre leur poste sur le vaisseau de la patrie?

Sans doute, Messieurs, il faudra bien partir seuls, s'ils se re-

fusent aux avances qu'on leur fera à cet égard; sans doute il nous faudra partir seuls, si les deux corps privilégiés, insensibles à nos invitations patriotiques, voulaient mettre en problème la question déjà décidée de la réunion des ordres et de la votation par tête. Mais quels inconvéniens y a-t-il à entrer en conférence, à dissiper des doutes mal fondés, à aller au-devant des objections pour les combattre, et à dissiper les fantômes de l'imagination? Aucuns, je l'assure.

Les membres des communes que vous choisirez, je ne dis pas les députés, mandataires, non de l'assemblée nationale constituée, mais d'une collection de citoyens patriotes, envoyés et non arbitres, ne seront point chargés de concerter des plans de conciliation nuisibles aux vœux exprès et rigoureux de nos mandats; mais, l'olivier à la main, et la patrie devant les yeux, ils porteront des paroles de paix, ils emploieront les grandes considérations d'intérêt public, et tous les moyens que le patriotisme leur suggérera, pour engager les ordres privilégiés à se soumettre à l'opinion publique qui a déjà prononcé; ils sèmeront, pour me servir de l'expression heureuse d'un membre de cette assemblée, la lumière parmi les ténèbres; et nous obtiendrons peut-être l'avantage inappréciable de voir les deux premiers ordres volontairement incorporés à l'assemblée nationale, concourir à l'établissement d'une constitution qui ne sera telle qu'il nous convient de l'avoir, que dès qu'elle sera l'ouvrage de tous les co-députés aux États-Généraux.

Ces conférences, nous dit-on, ne produiront rien, et on nous cite le colloque de Poissy, et une multitude d'autres conférences rendues inutiles par l'esprit de parti; mais si l'on jugeait du temps présent par les temps passés, quel triste augure pour les États-Généraux de 1789!

Elles ne produiront rien, je le veux; mais n'est-ce pas un succès que de convaincre nos commettans que nous avons délibéré avant d'agir; que la réflexion, l'esprit de sagesse et de maturité ont présidé aux résolutions vigoureuses et définitives que nous ons dans le cas de prendre, après avoir épuisé tous les

moyens possibles de conciliation? Eh! que risque-t-on d'adopter ce parti? On perd du temps; oui: mais il faut savoir en perdre; mais il faut savoir aussi que l'on gagne tout celui qui est donné à la prudence. On perd du temps..... Mais, s'agit-il donc d'une occasion tellement décisive qu'il ne nous soit plus possible de la retrouver, et qu'il ne nous reste que le regret de ne l'avoir pas saisie? Dans huit jours, comme aujourd'hui, nous serons à même de donner à la motion de M. Chapelier toute l'attention qu'elle mérite. Dans huit jours, et j'en atteste l'accueil qu'elle a reçu, nous nous trouverons ici avec les mêmes principes, la même fermeté, le même patriotisme. Dans huit jours, corroborés par les députations de la capitale, nous ne nous exposerons pas aux reproches d'avoir pris une délibération infiniment importante sans le concours d'une portion aussi considérable que précieuse de nos collègues.

Cette motion est écoutée avec le plus grand intérêt. Elle détermine un grand nombre de membres à voter d'après le plan de M. Rabaud.

La discussion est renvoyée au lendemain.

SÉANCE DU SAMEDI 16 MAI.

Clergé.

Plusieurs curés lisent et déposent sur le bureau une déclaration signée d'eux, contenant qu'ils ne se croient pas liés par la résolution relative à la rédaction des cahiers prise par des individus qui ne représentaient point les Etats-Généraux; que leurs pouvoirs les chargeaient de remettre les cahiers dont ils sont porteurs aux États-Généraux; qu'ils s'y étaient obligés par la religion du serment, et qu'ils s'y conformeraient. Cette conduite excite du murmure; elle est ouvertement désapprouvée par un évêque, et publiquement applaudie par un autre et beaucoup de pasteurs. Plusieurs évêques ne peuvent obtenir, par leurs sollicitations, que la déclaration soit retirée; et comme on allait procéder à la rédaction des cahiers, les opposans sortent de l'assemblée.

SÉANCE DU LUNDI 18 MAI.

Communes.

La question débattue dans les trois séances précédentes est remise à la discussion.

On discute la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne.

M. de Mirabeau l'aîné. Messieurs, les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs, qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Étienne et Chapelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Étienne demande que nous autorisions Messieurs du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les États-Généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'inégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus conforme aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale; indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente; indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, et qui cepen-

dant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, Messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer assemblée nationale, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir, pour tout succès, une dissolution qui livrerait la France aux plus terribles désordres; nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration, même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils daignent

laisser entrevoir qu'ils pourront ne s'y prêter qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation ; lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour se concerter avec les autres ordres, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués ? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme ? Et que leur reste-t-il à concerter du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laissez-les faire, Messieurs, ils vont nous donner une constitution, régler l'État, arranger les finances ; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national.... Non, Messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment où la noblesse nous dictait ses décrets souverains ; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur ; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de la tempête ; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-temps encore de la conserver ; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différend : une nation, juge d'elle et de tous ses membres, ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux ; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction, qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages ; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse,

et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes, est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots? Nous n'avons cessé de convenir que nous n'étions pas constitués; devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction? Avons-nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action? Si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrètes, commencer des registres, donner des pouvoirs? Tout peut se défendre, Messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, Messieurs, et n'envoyez point à la noblesse, car la noblesse ordonne et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien. Et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec

elle comme individus; mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, nous ne dissimulons pas que, dans notre sein même, on s'efforce de former un parti pour diviser les États-Généraux en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre; unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe, qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire, *séparons-nous de peur de nous séparer*) que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait s'il pouvait vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez instruits de toute sa sécurité. On vous flatte enfin (et c'est le plus adroit des piéges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser même à découvert), on nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires. Et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? quel intérêt! Je comprendrais ce langage s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilége au-delà des exemptions pécuniaires; comme, hors de ce cercle, tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs, et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est

physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête; la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires, ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autorisent et nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, Messieurs, n'encourageons pas les intrigans, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique; marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons. . . .

La noblesse a rompu, par le fait, l'ajournement du roi; nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement la marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donnée de torts; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force et par cela même de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous, plus l'esprit public se formera; et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, avec les deux amendemens qui ont été proposés, est adoptée en ces termes:

L'assemblée des communes a résolu qu'elle nommerait des personnes pour conférer avec celles qui ont été ou qui seront choisies par MM. du clergé et de la noblesse, sur les moyens proposés pour réunir tous les députés, afin de vérifier tous les pouvoirs en commun; et il sera fait une relation écrite des conférences.

SÉANCE DU MARDI 19 MAI.

Communes.

La séance est entièrement employée au choix des seize mem-

bres qui doivent assister aux conférences. Ce sont MM. Rabaud de Saint-Etienne, Target, Chapelier, Mounier, d'Ailly, Thouret, Dupont, Legrand, de Volney, Redon, Viguier, Garat l'aîné, Bergasse, Salomon, Milscent, Barnave.

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI.

Communes.

Les deux séances précédentes furent uniquement occupées d'un débat élevé sur la question de savoir si les communes éliraient un comité de rédaction chargé de recueillir et de faire imprimer leurs séances. Cette motion fut rejetée, attendu que les communes n'étaient pas constituées.

M. Target. Je demande qu'on nomme au scrutin deux secrétaires chargés de rédiger tout ce qui s'est passé dans les Etats depuis leur ouverture, et d'en faire un procès-verbal clair, simple et précis.

Cette motion excite de nouveaux débats.

Un membre. J'expose que si le procès-verbal est sec et net, il est de peu d'utilité; si l'on se permet des réflexions, les rédacteurs deviennent les censeurs de l'assemblée; cela aigrira les esprits: ainsi je crois que le meilleur parti est le silence.

Un membre. J'appuie la motion, parce que le silence des députés des communes répand des alarmes dans les provinces.

M. Populus: Si ces alarmes existent et quelle qu'en soit la cause, de simples notes ne les diminueront certainement pas. Un compte motivé de notre inaction pourrait y ajouter; cette inaction a été résolue sur les connaissances locales de l'assemblée, du pays de l'intrigue; en un mot, sur l'observation d'une foule de circonstances positives qu'il serait long, pénible et délicat de développer en un instant à nos commettans, qui ont pour gage de notre conduite leur confiance même, et nos relations particulières auxquelles seules nous sommes tenus, tant que nous ne sommes pas une assemblée constituée. D'ailleurs, les conférences que nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos envoyés nous donneront des relations écrites, et

ensuite desquelles il faudra sans doute prendre un parti; ces conférences ne suspendent-elles pas toute démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de deux ou trois jours, par une délibération irrégulière, sur celle que nous prendrons avec maturité, légalement, et munis de tous les moyens et de tous les pouvoirs nécessaires pour exécuter ce que nous avons résolu?

La motion est rejetée à la pluralité de 389 voix contre 28.

On lit une adresse de M. Panckoucke aux États-Généraux, dans laquelle il sollicite l'impression du journal de l'assemblée nationale, comme supplément naturel du Mercure de France, le plus ancien des journaux, dépôt en 1614 des principaux actes des États-Généraux, consulté encore aujourd'hui à cause de l'authenticité de ses rapports : il représente d'ailleurs que cent mille écus de redevance qu'il paie au gouvernement et aux auteurs méritent quelques égards.

Plusieurs membres font observer que cette adresse se lie à la motion qui vient d'être rejetée; en conséquence elle n'a pas de suite.

Un des adjoints lit à l'assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brezé.

Versailles, 23 *mai* 1789.

«Le roi, voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étaient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, et de vouloir bien engager ces Messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, et les prier de se rassembler dans le salon d'Hercule, en habits de cérémonie; un peu avant 6 heures du soir.

J'ai l'honneur d'être, avec un sincère attachement, Monsieur, votre, etc.»

M. de Mirabeau l'aîné. A qui s'adresse ce sincère attachement?

Le même membre qui a fait lecture de la lettre. Il est écrit au bas de la lettre : M. le doyen de l'ordre du Tiers.

M. de Mirabeau. Il ne convient à personne dans le royaume d'écrire ainsi au doyen des communes.

L'assemblée partage ce sentiment, et charge le doyen de le faire parvenir à l'auteur de la lettre.

Les commissaires nommés par les trois ordres pour délibérer sur le mode de vérification des pouvoirs, se réunissent le même jour 23 mai, à six heures du soir dans une salle adjacente à la salle des États. D'abord le clergé et la noblesse annoncèrent qu'ils étaient autorisés à déclarer que leurs ordres renonçaient à leurs priviléges, quant à l'exemption des impôts; ensuite les commissaires de la noblesse excipèrent de ce qui s'était passé aux États de 1614, pour que la vérification fût faite séparément. Ils déclarèrent d'ailleurs qu'ils craignaient qu'une concession sur cette question n'entraînât le vote par tête. Les commissaires du Tiers rappelèrent qu'en 1614 la vérification séparée des pouvoirs nécessita le renvoi de la décision des contestations au conseil du roi, et que sans doute la noblesse ne prétendait pas renouveler cette attribution. MM. de la noblesse en convinrent: il fut donc reconnu que l'autorité du passé était insuffisante dans cette discussion. — On se sépara sans avoir rien décidé.

Une nouvelle réunion eut lieu le lundi 25; elle se termina par cette déclaration à laquelle les commissaires de la noblesse s'arrêtèrent définitivement sur l'avis conciliateur du clergé, savoir, que le travail des vérifications achevé séparément dans chaque ordre, serait ensuite communiqué aux deux autres. Ainsi il n'y avait rien de changé, quant au fond, dans les prétentions des ordres privilégiés; et cette persistance à laquelle on s'attendait d'ailleurs, dut être prise par le Tiers pour un rejet absolu de toutes ses propositions. La conférence fut rompue.

Voici les réflexions d'un journal à cette occasion :

« On a pu remarquer, dans le cours des dernières conférences, que, quoique les deux ordres aient paru applaudir avec transport à un plan de conciliation qui leur assurait un très-grand avantage sur le troisième, en maintenant en partie la délibération

par ordre; la noblesse, en feignant d'y adhérer, mit à son exécution un obstacle invincible, en le liant à ses précédens arrêtés, et surtout à son décret relatif à l'opinion par ordre.

La démarche du clergé vis-à-vis des communes, pour les inviter à s'occuper des subsistances du peuple, n'est-elle pas la tactique la plus perfide qu'il pût employer contre un ordre dont il craint la popularité. On croit qu'il aura été déconcerté par la réponse que lui ont faite les communes de se réunir à elles pour délibérer sur-le-champ sur un objet qui paraissait lui tenir tant à cœur. N'est-il pas, au reste, surprenant qu'après avoir fait une invitation si pressante, il n'ait répondu à celle des communes qu'en déclarant que sa chambre n'était pas assez nombreuse pour s'occuper actuellement de cet objet?

Mais si le clergé élude une discussion qu'il semblait vouloir provoquer, il en résulte seulement que les membres de l'Eglise savent fort bien prêcher la charité, fort peu en pratiquer les devoirs.

Quant à MM. de la noblesse, à qui le clergé avait également fait part de sa cauteleuse délibération, on a vu sans surprise qu'ils n'y avaient fait aucune réponse. Cet objet leur est trop étranger pour qu'ils s'empressent de le prendre en considération. Ainsi, c'est encore sur les communes que se fondent toutes les espérances du peuple. » (*Moniteur.*)

Cependant on répandait le bruit que le roi viendrait incessamment aux États-Généraux présenter le projet d'un emprunt, préparé par M. Necker. Cette nouvelle fut fort mal accueillie : les députés des communes disaient hautement qu'ils ne donneraient leur voix à aucune mesure de finances avant que les débats entre les prétendus ordres fussent terminés.

On se répandait en propos amers contre les ministres et les grands; on se plaignait avec chaleur de l'affluence des troupes qui environnaient Versailles et la capitale. On récriminait sur le passé; on disait que si les assemblées primaires à Paris avaient été si peu nombreuses, c'est que les citoyens avaient été effrayés, et parce qu'ils savaient que tous les fusils des soldats étaient chargés à balles, que les canons de la Bastille étaient braqués, que ceux

des Invalides étaient également chargés et prêts à marcher, que la Bibliothèque du roi était remplie de munitions de guerre et d'hommes armés : ce n'est pas ainsi, ajoutait-on, que l'on est libre.

La noblesse et le clergé étaient certainement, disait le plus grand nombre, d'intelligence avec la cour. Leur conduite le prouvait. Ils étaient convenus de temporiser, pour donner le temps de réunir les forces militaires nécessaires afin d'assurer la dissolution de l'assemblée.

D'un autre côté, la cour était visiblement en proie à une agitation extrême. On y changeait mille fois de projets en un jour. Il était question de donner le département de la guerre à M. de Broglie, et de changer tous les ministres.

Toutes ces nouvelles allaient de Versailles se répandre à Paris. Mais là on se rassurait, parce que l'on comptait sur le roi, et sur son ministre Necker. S'il faut une révolution, disaient les plus hardis, on la fera. Pour donner une idée du sentiment de la capitale, il suffit de citer les couplets suivans d'une chanson, alors en vogue, qu'on répétait jusque dans les cafés, sur l'air de *Calpigi* :

Vive le Tiers-état de France!
Il aura la prépondérance
Sur le prince, sur le prélat.
Ahi! povera nobilta!
Je vois s'agiter la bannière;
J'entends partout son cri de guerre:
Vive l'ordre du Tiers-état!
Ahi! povera nobilta!

Le plébéien, puits de science,
En lumière, en expérience,
Surpasse et prêtre et magistrat,
Ahi! povera nobilta!
Je vois parler dans nos tribunes,
Six cents orateurs des communes,
Comme Fox ou Gracque au sénat:
Ahi! povera nobilta!

Chacun cependant était dans l'attente du dénoûment de la lutte commencée par les communes contre les deux autres ordres, et en admiration devant la persistance des députés du Tiers. Les

lettres, les encouragemens de toute nature leur venaient d'ailleurs aussi bien des provinces que de Paris.

La séance des communes, le 25, fut sans intérêt. On continuait à attendre le résultat des conférences qui n'étaient pas encore terminées. Il n'y eut de remarquable que quelques mots. A l'occasion d'un discours insignifiant de M. Mounier sur des mesures d'ordre à prendre, un membre s'écria : J'observe que les rangs et les dignités ne doivent pas être répétés sans cesse dans une assemblée d'hommes égaux.

M. le comte de Mirabeau. J'attache si peu d'importance à mon titre de comte, que je le donne à qui voudra.

SÉANCE DU MARDI 26 MAI.

Communes.

On savait que le rapport sur le résultat des conférences devait être fait dans cette séance. On s'attendait à une délibération importante. Aussi le public, ordinairement déjà fort nombreux, encombrait, cette fois, toutes les parties de la salle qui lui étaient réservées, et en assiégeait les portes.

L'assemblée des communes ayant déterminé qu'il serait établi un réglement provisoire de discipline et de bon ordre, on demande si les commissaires rédacteurs de ce réglement seront choisis par tous les députés, ou par MM. du bureau, à la majorité des suffrages. Il est décidé que M. le doyen et les adjoints seront autorisés à choisir parmi eux le nombre de commissaires nécessaires pour la rédaction de ce plan.

Les commissaires conciliateurs font à l'assemblée le rapport des conférences. Elles n'ont eu pour objet que la vérification des pouvoirs. M. Rabaud de Saint-Etienne présente le plan qu'on a suivi, et les divisions de preuves et de fait qui ont été soumis à l'examen des commissaires. Cette division s'est rapportée au droit positif, c'est-à-dire aux témoignages fournis par l'histoire; et au droit naturel, c'est-à-dire aux raisons d'équité, et aux principes de liberté et de constitution sociale. Il annonce que M. Mounier s'est chargé de rendre compte à l'assemblée des motifs de

discussion employés dans la première partie, et M. Target ceux développés dans la seconde.

Ces deux membres sont entendus successivement, et sont entrés en effet dans les détails de la discussion qui a fait l'objet des conférences, dont nous avons parlé plus haut. M. Rabaud de Saint-Etienne termine le rapport en annonçant les moyens de conciliation offerts par MM. de la noblesse, qui consistent à vérifier les pouvoirs à part, mais à soumettre les contestations qui pourront en dériver, au jugement de commissaires nommés par les trois ordres; et enfin, celui présenté par M. le curé de Souppes, qui propose, dans le cas où le jugement des chambres serait différent, que la difficulté fût jugée par les trois ordres réunis. Il a observé que les autres commissaires du clergé ont gardé le silence sur cette ouverture.

Noblesse.

MM. Bouthilier et d'Antraigues font, au nom des commissaires nommés par la noblesse, le rapport des conférences. Ils disent qu'après des raisonnemens et des citations de part et d'autre, les commissaires du Tiers-état ont paru convenir que les faits sont pour la noblesse ; mais que ces anciens États ne peuvent servir de règle ; que les membres du Tiers-état n'ont fait aucune proposition ; qu'après de longs débats et trois propositions faites par la noblesse et le clergé, ils ont annoncé que leurs pouvoirs expiraient.

La délibération est ouverte sur ce rapport. Sur la proposition de M. Villequier, la noblesse prend l'arrêté suivant :

La chambre de la noblesse, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, arrête que, pour cette tenue des États-Généraux, les pouvoirs seront vérifiés séparément, et que l'examen des avantages ou inconvéniens qui pourraient exister dans la forme actuelle, sera remis à l'époque où les trois ordres s'occuperont des formes à observer pour l'organisation des prochains États-Généraux.

[La s]éance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 27 MAI.

Communes.

A l'ouverture de la séance, on fait lecture de l'arrêté pris hier par la noblesse. Cet arrêté avait été trouvé sur le bureau.

M. Camusat de Belombre. Puisque nous avons échoué dans le projet de conciliation, que nous avons épuisé tous les procédés, la nation ne peut se refuser sans doute à rendre justice à la sage lenteur de nos opérations ; elle nous applaudira dans le choix des commissaires appelés à opérer un si grand œuvre. Il faut enfin prendre un parti, et peut-être en venir au moyen rigoureux, mais nécessaire, proposé par M. Chapelier. Mais avant de nous décider sur ce point, ne convient-il pas, Messieurs, d'envoyer des députés au clergé, pour le prier de continuer encore le rôle de conciliateur entre nous et la noblesse, ou plutôt pour tenter encore de nouveaux efforts auprès du second ordre, ou se joindre à nous, et commencer les importantes fonctions auxquelles nous sommes appelés ?

Je suis instruit que, et j'ose le dire, la pluralité des membres du clergé est en notre faveur ; il n'attend que le moment pour se déclarer.

Un second député présente les mêmes considérations, et ajoute : Jusqu'ici, je ne vous ai proposé que des points que le préopinant avait déjà développés ; mais cependant telle est la différence qui existe entre nos deux motions : il ne faut pas en douter, la conciliation devient impossible, la résistance de la noblesse, son opiniâtreté dans ses principes, ne nous laissent plus qu'un seul parti à prendre : c'est d'envoyer vers le clergé des commissaires, pour le prier de se joindre aux communes, et commencer sur-le-champ les travaux. Le clergé doit maintenant renoncer au rôle de conciliateur ; il est temps de le faire sortir de son inaction.

Un autre député propose la même chose en des termes différens.

M. de Conseil. J'expose que j'ai à déclarer à l'assemblée un fait qu'elle doit peser dans sa sagesse, et qui peut influer dans la délibération. Je sais particulièrement qu'un des membres de la

noblesse, s'étant écrié, après que l'arrêté fut pris, qu'on ne pouvait plus en faire un autre, que celui-là décidait de tous... toute la chambre a rejeté avec empressement une adhésion qui les attachait pour toujours à leur arrêté. De là, on peut espérer que la noblesse n'est pas tout-à-fait aliénée, qu'elle peut encore revenir, et que dès-lors il n'est peut-être pas nécessaire de forcer la noblesse de se joindre tout à l'heure aux communes.

M. Populus. Toutes les motions que vous venez d'entendre ne portent que sur une base fausse : la fin des conférences et l'arrêté de la noblesse. Quant aux conférences, elles ne sont pas achevées; hier encore nous avons prié nos commissaires de continuer. Relativement à l'arrêté, nous pouvons croire individuellement qu'il existe; mais positivement nous devons l'ignorer : tant que la noblesse ne nous en aura pas donné connaissance, nous devons penser que les conférences sont toujours en activité.

A quel moyen devons-nous donc recourir? Je crois que nous devons faire demander par nos commissaires, aux deux autres ordres, quel est le résultat des conférences; et c'est alors que nous verrons quel parti il nous reste à prendre.

M. le comte de Mirabeau. Je ne vois rien que de sage et de mesuré dans la motion qui vous est soumise, et je conviens que l'on peut, sans inconvénient, se donner encore le mérite de cet inutile essai; mais je vous prie d'examiner s'il ne serait pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, et qui ait un but plus déterminé.

Il est clair, d'après le rapport de nos commissaires, que la proposition qu'on leur a faite est entièrement inacceptable; elle choque tous nos principes; elle excède nos pouvoirs.

Il me semble qu'il est temps, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique. Craignons qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité ne compromette les droits nationaux, en propageant l'idée

que le monarque doit prononcer ; qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur.

Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs en commun.* Notre réponse est très-simple. *Nous voulons vérifier les pouvoirs en commun.* Je ne vois pas pourquoi le noble exemple de l'obstination, étayé de la déraison et de l'injustice, ne serait point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison et pour la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, et que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Je propose en conséquence de décréter une députation vers le clergé, très-solennelle et très-nombreuse, qui résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que les commissaires conciliateurs des communes ont répondu, adjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice et de la vérité, et de se réunir à leurs co-députés dans la salle commune.

La motion de M. de Mirabeau est accueillie par acclamation et exécutée au même instant. Les commissaires conciliateurs et les membres du bureau se rendent ensuite dans la salle où le clergé est assemblé.

Clergé.

M. Target portant la parole au nom de la députation envoyée vers le clergé, dit aux députés de cet ordre : « que ceux des communes les priaient et les adjuraient au nom du Dieu de paix dont ils étaient les ministres, et au nom de la nation, de se réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale, afin de chercher ensemble les moyens d'établir la paix et la concorde. »

Après avoir appuyé cette invitation de tous les motifs qui devaient déterminer à l'accueillir, il prie le clergé de vouloir bien délibérer tout de suite sur l'objet de sa mission.

M. le président répond que l'ordre du clergé va s'occuper avec zèle d'une matière d'un si grand intérêt.

Plusieurs membres du clergé, au nombre desquels était M. l'é-

vêque de Chartres, proposent par acclamation de se rendre sur-le-champ à l'assemblée des communes ; mais un autre évêque dit : J'ai interrogé deux membres de la députation pour savoir si la réunion proposée a pour objet de consulter ou de délibérer. Ils m'ont répondu qu'on entend délibérer, et que, dans cette délibération, les voix seront recueillies par tête ; cette déclaration modère les premières dispositions. La proposition des communes devient l'objet d'une discussion.

Après de longs débats, et l'heure étant trop avancée, il est arrêté d'envoyer aux communes une députation chargée de déclarer que les membres du clergé prennent en grande considération la proposition de MM. du Tiers-état, et sont très-empressés de leur faire une réponse ; qu'ils s'en occupent continuellement ; mais que la séance ayant été prolongée au-delà de trois heures, ils se séparent et remettent la séance à demain pour continuer à s'en occuper.

Cette députation se rend à l'instant même dans la salle des communes, qui étaient restées assemblées pour attendre le résultat de leur démarche.

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI.

Communes.

Quelques dispositions d'ordre occupent les premiers momens de l'assemblée. On ordonne qu'il sera élevé des barrières pour limiter la partie de la salle destinée au public, et laisser l'intérieur libre aux députés. On avertit aussi les galeries de ne donner à la fin des opinions aucun signe tumultueux d'applaudissement ou d'improbation.

Les communes attendaient avec empressement la réponse du clergé, lorsqu'une députation de cet ordre est arrivée. Elle annonce que la chambre du clergé étant occupée à suivre le cours des discussions sur la proposition faite hier par les communes, avait reçu une lettre du roi, par laquelle sa majesté témoignait le désir que les commissaires conciliateurs des trois ordres reprissent leurs conférences, demain à six heures de l'après-diner, de-

vant M. le garde-des-sceaux, et quelques autres commissaires du roi; que le clergé s'était empressé de témoigner à sa majesté son désir de seconder ses vues, et avait sursis à toute délibération.

Peu d'instans après, une lettre est apportée par le grand-maître des cérémonies. Elle est ouverte et sans adresse. M. de Brezé, qui en est porteur, dit que tel est l'usage quand la chambre n'est pas constituée. Voici sa teneur :

« J'ai été informé que les difficultés qui s'étaient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée des États-Généraux subsistaient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher les moyens de conciliation sur cet objet.

» Je n'ai pu voir sans peine, et même sans inquiétude, l'assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeait, ferait évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple, et pour la prospérité de l'État.

» Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, et, pour cette occasion, en présence de mon garde-des-sceaux et des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, et de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable et si instante.

» Je charge celui qui, dans cet instant, remplit les fonctions de président du Tiers-état, de faire connaître mes intentions à sa chambre.

» *Signé* Louis. A Versailles, le 28 mai 1789. »

La lettre du roi devient l'objet de la délibération.

M. Malouet. Attendu la nature et l'importance de l'objet soumis à la discussion, je demande que l'on délibère en secret, et qu'on fasse retirer les étrangers.

M. de Volney. Des étrangers! en est-il parmi nous? L'honneur que vous avez reçu d'eux lorsqu'ils vous ont nommés députés

vous fait-il oublier qu'ils sont vos frères et vos concitoyens? N'ont-ils pas le plus grand intérêt à avoir les yeux fixés sur vous? Oubliez-vous que vous n'êtes que leurs représentans, leurs fondés de pouvoirs? Et prétendez-vous vous soustraire à leurs regards, lorsque vous leur devez un compte de toutes vos démarches, de toutes vos pensées? Je ne puis estimer quiconque cherche à se dérober dans les ténèbres; le grand jour est fait pour éclairer la vérité et je me fais gloire de penser comme ce philosophe qui disait que toutes ses actions n'ont jamais rien de secret, et qu'il voudrait que sa maison fût de verre. Nous sommes dans les conjonctures les plus difficiles; que nos concitoyens nous environnent de toutes parts, qu'ils nous pressent, que leur présence nous inspire et nous anime. Elle n'ajoutera rien au courage de l'homme qui aime sa patrie et qui veut la servir; mais elle fera rougir le perfide ou le lâche que le séjour de la cour ou la pusillanimité auraient déjà pu corrompre.

La demande de M. Malouet n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur la lettre du roi. La première proposition qui est faite, est qu'on s'empresse d'y accéder, en étendant même les pouvoirs des commissaires, et en leur enjoignant de traiter à la fois ces deux objets : la vérification des pouvoirs en commun, et la délibération par tête ou par ordre. Cette motion n'est pas adoptée.

Noblesse.

A l'ouverture de la séance, M. de Bouthilier fait une motion tendante à faire déclarer constitutionnels la division des ordres et leurs *veto* respectifs.

Après six heures de débats, la motion de M. de Bouthilier est adoptée en ces termes :

La chambre de la noblesse, considérant que, dans le moment actuel, il est de son devoir de se rallier à la constitution, et de donner l'exemple de la fermeté, comme elle a donné la preuve de son désintéressement, déclare que la délibération par ordre et la faculté d'*empêcher* que les ordres ont tous divisément, sont con-

stitutifs de la monarchie, et qu'elle persévérera constamment dans ces principes conservateurs du trône et de la liberté.

Cet arrêté passe à la pluralité de 202 voix contre 16. Dix membres s'y opposent formellement et en demandent acte.

Pendant le cours de la délibération, le marquis de Brezé apporte la lettre du roi, et la fait remettre au président.

M. le duc d'Orléans proteste contre la délibération.

Une députation du clergé se présente. M. l'évêque de Saintes porte la parole et dit : le clergé vient de recevoir une lettre du roi et il suspend toute délibération jusqu'à l'issue des conférences proposées par sa majesté.

M. le président. La chambre est disposée à envoyer ses commissaires.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI.

Communes.

M. le doyen établit ainsi l'état de la question : acceptera-t-on ou rejettera-t-on les conférences? Le tour d'opinion commence cette fois par la fin de la liste.

MM. les députés de Bretagne, les députés d'Artois, M. Bureau, Camus et plusieurs autres membres parlent contre les conférences. Ils soutiennent que les conférences sont inutiles, puisque la noblesse ne sera pas plus convaincue aux secondes qu'aux premières; que l'arrêté qu'elle vient de prendre, et par lequel elle s'est liée, n'annonce que trop son opiniâtreté dans ses premiers principes : quant au clergé il s'est enveloppé d'un voile mystérieux, en prenant le rôle de conciliateur, pour acquérir des partisans dans l'un et l'autre ordre. Pressées entre le clergé et la noblesse, les communes doivent craindre un danger plus grand encore que celui des funestes priviléges de ces deux ordres. Il arrive précisément en 1789 ce qui est arrivé en 1589. Le roi avait proposé alors de pacifier les esprits, et il avait fini de les pacifier par un arrêt du conseil. Quand bien même un pareil arrêté serait aujourd'hui favorable aux communes, que la noblesse et le clergé s'y soumettraient, un tel exemple ne pourrait-il pas être funeste? Le gouvernement ne pourra-t-il pas, à la moindre divi-

sion dans les États, renouveler des coups d'autorité qui mettraient les États dans sa dépendance, dégraderaient la majesté de l'assemblée nationale, et violeraient sa liberté?

Quelques membres parlent pour soutenir les conférences; ils observent qu'après avoir demandé l'entremise du clergé pour rétablir l'union, il serait indécent de rejeter celle qu'offrait le roi, sans avoir été sollicitée. Une conduite aussi peu modérée, exposera les communes à son animadversion, et justifiera les intrigues qu'on se permet contre elles; avant de prendre un parti de rigueur, elles doivent épuiser toutes les voies de la douceur. Ce serait le seul ordre qui ne condescendrait pas au désir du roi, et c'est le seul ordre fort de la justice. La démarche de se prêter au vœu du roi, ne peut rien avoir de dangereux, puisque l'assemblée n'est pas constituée, puisque le roi ne veut pas prononcer un jugement, en annonçant qu'il n'assistera pas aux conférences. Quand bien même cet arrêt du conseil, que l'on redoute, interviendrait, il serait toujours nul, toujours illégal.

M. le comte de Mirabeau. Il est difficile de fermer les yeux sur les circonstances où la lettre du roi nous a été remise. Il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste auteur de cette lettre. Il serait dangereux de confondre ses intentions respectables, et les suites probables de son invitation. Un médiateur tel que le roi ne peut jamais laisser une véritable liberté aux partis qu'il désire concilier. La majesté du trône suffirait seule pour la leur ravir. Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention. Elle paraît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième, au moment où l'un de ces ordres est presque invinciblement entraîné par le parti populaire. C'est au milieu de la délibération du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules (je parle des assemblées nocturnes du haut clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées), que les lettres du roi sont remises aux divers ordres. Qu'est-ce donc que tout ceci? Un effort de courage, de patience et de bonté de la part du roi, mais en même temps un piége dressé par la main de ceux qui lui ont

rendu un compte inexact de la situation des esprits et des choses, un piége en tous sens, un piége ourdi de la main des druides. Piége, si l'on défère au désir du roi; piége, si l'on s'y refuse. Accepterons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conseil. Nous serons chambrés et despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement, que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre. Si nous n'acceptons pas : le trône sera assiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions sinistres. On répétera avec plus de force ce qu'on dit aujourd'hui pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuses, indisciplinées, avides d'indépendance, sans système, sans principes, détruiront l'autorité royale. On proférera avec plus de ferveur que jamais cette absurdité profonde, que la constitution va périr sous l'influence de la démocratie.

Faisons route entre ces deux écueils; rendons-nous à l'invitation du roi; mais faisons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante, qui déjoue l'intrigue et démasque la calomnie. Le roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à la fois nos sentimens et nos principes.

Je propose, d'après ces motifs, qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidèles communes à sa royale personne, à son auguste maison et aux vrais principes de la monarchie, et lui témoigner leur respectueuse reconnaissance; que pour s'occuper, de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume, faire cesser la sollicitude dont elle a été pénétrée, et mettre fin à la malheureuse inaction à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, elles ont autorisé leurs commissaires à reprendre les conférences; que cependant les communes se voient dans la nécessité de déclarer que la vérification des pouvoirs ne peut être définitivement faite que dans l'assemblée nationale; qu'en conséquence, elles chargent leurs commissaires de s'occuper de tous les expédiens, qui, sans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la

concorde entre les divers ordres, et à réaliser les espérances que sa majesté a conçues pour le bonheur et la prospérité de l'État.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je propose de reprendre les conférences; d'entendre les ouvertures de conciliation, même sur le vote par tête, sans que les commissaires puissent rien décider; de déclarer en même temps que les communes ne consentent à reprendre les conférences, que parce qu'elles ne voient dans les commissaires du roi que de simples témoins, et dans les expressions de sa lettre, que la volonté de sa majesté de ne faire intervenir aucun ordre.

Les débats sont prolongés jusqu'à trois heures et demie.

La séance est levée et remise à cinq heures du soir.

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI AU SOIR.

Communes.

Les députés des communes, assemblés dans la salle nationale, arrêtent, à la pluralité des voix, que, pour répondre aux intentions paternelles du roi, les commissaires déjà choisis par eux reprendront leurs conférences avec ceux choisis par MM. du clergé et de la noblesse, au jour et à l'heure que sa majesté voudra bien indiquer; que procès-verbal sera dressé de chaque séance, et signé par tous ceux qui y auront assisté, afin que le contenu ne puisse être révoqué en doute.

Il est aussi arrêté qu'il sera fait au roi une députation solennelle pour lui présenter les hommages respectueux de ses fidèles communes, les assurances de leur zèle et de leur amour pour sa personne sacrée et la famille royale, et les sentimens de la vive reconnaissance dont elles sont pénétrées pour les tendres sollicitudes de sa majesté sur les besoins de son peuple.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

ADRESSE AU ROI.

« Sire,

» Depuis long-temps les députés de vos fidèles communes auraient présenté solennellement à votre majesté le respectueux té-

moignage de leur reconnaissance pour la convocation des États-Généraux, si leurs pouvoirs avaient été vérifiés.

» Ils le seraient, si la noblesse avait cessé d'élever des obstacles.

» Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, et de leur dévoûment aux intérêts du monarque, inséparables de ceux de la nation.

» La sollicitude qu'inspire à votre majesté l'inaction des États-Généraux est une nouvelle preuve du désir qui l'anime de faire le bonheur de la France.

» Affligés de cette funeste inaction, les députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé et de la noblesse à se réunir à eux pour constituer l'assemblée nationale.

» Mais la noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution de maintenir la vérification des pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvaient terminées.

» Votre majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le garde-des-sceaux et des commissaires que vous avez nommés.

» Les députés des communes, certains que, sous un prince qui veut être restaurateur de la France, la liberté de l'assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'elle leur a fait connaître; ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir dans les motifs qui nous dirigent que les principes de la justice et de la raison.

» Sire, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leur roi: jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône et du peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne saurait s'établir que sur la ruine de l'autorité royale et de la félicité publique.

» Le peuple français, qui se fit la gloire, dans tous les temps,

de chérir ses rois, sera toujours prêt à verser son sang et à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la monarchie.

» Dès le premier instant où les instructions que ses députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, sire, si les représentans de vos communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur et la dignité du trône, à consolider les engagemens publics, et à rétablir le crédit de la nation.

» Vous reconnaîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à votre majesté. »

SÉANCE DU LUNDI 1er JUIN.

Communes.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Les commissaires que vous avez autorisés à conférer avec les commissaires des ordres du clergé et de la noblesse, en présence de M. le garde-des-sceaux et de MM. les commissaires du roi, se rendirent samedi dernier, à l'heure indiquée, chez M. le garde-des-sceaux, où se trouvèrent MM. le comte de Montmorin, le duc de Nivernais, le comte de Puységur, le comte de Saint-Priest, Necker, de la Michodière, d'Ormesson, Vidaud de la Tour, de la Galaisière et de Lessart, nommés par sa majesté.

La séance fut ouverte par M. le garde-des-sceaux, qui exposa l'état de la question, témoigna le désir qu'avait sa majesté de voir les différens ordres se porter à des ouvertures de conciliation, et demanda si on allait procéder à l'examen de ces ouvertures, ou si on avait encore à discuter les principes.

Un des membres de la noblesse lut un mémoire tendant à établir, par une discussion historique, que d'après les anciens usages les députés de la noblesse aux États-Généraux ne pouvaient se conduire autrement qu'ils n'avaient fait.

Vos commissaires, Messieurs, représentèrent que leur mandat les bornait à conférer sur la question de la vérification des

pouvoirs ; et ils ajoutèrent qu'obligés de vous porter un rapport écrit des conférences et signé par les commissaires, ils proposaient d'écrire journellement les conférences et de les signer.

MM. les commissaires de la noblesse et du clergé représentèrent qu'ils n'ont à ce sujet aucuns pouvoirs de leurs ordres.

Après quelques débats, il fut résolu du consentement des commissaires des trois ordres, qu'il serait dressé un rapport signé des commissaires des communes et d'un secrétaire agréé par les commissaires des trois ordres, et il en fut dressé acte.

Un commissaire de la noblesse a observé que, dans cet arrêté, on employait le mot *communes* pour désigner le tiers-état ; que cette innovation de mots pouvait amener une innovation de principes, si elle n'en dérivait pas déjà ; qu'il devait donc protester contre cette expression, et déclarer ne pouvoir consentir qu'il subsistât dans l'arrêté. Cette observation n'a été appuyée par aucun des autres commissaires ; l'arrêté a été regardé comme convenu, et la discussion a été reprise.

Dans la suite de son rapport, M. Rabaud de Saint-Étienne dit que les commissaires de la noblesse ont sans cesse présenté ensemble la question de délibération par ordre ou par tête dans les États-Généraux, avec celle de la vérification des pouvoirs dans les ordres réunis. Il ajoute que les commissaires des communes ont toujours représenté que ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre, et que les fondés de pouvoirs se borneront à discuter la dernière.

M. Malouet. Je demande que les commissaires conciliateurs du Tiers soient autorisés à discuter avec les commissaires conciliateurs des autres ordres, la question de la délibération par tête ou par ordre.

Cette motion avait été proposée par amendement, le 29 mai, et rejetée. Un membre rappelle l'amendement et veut que l'on décide quel nombre de voix il faut pour le reproduire.

M. Camus. Il y a changement d'état dans la question ; elle peut être ainsi présentée. Les commissaires ayant rapporté que, suivant les ordres privilégiés, les deux questions de la vérifica-

tion et de la votation sont nécessairement liées et se prêtent un secours mutuel, il est de l'intérêt et de la dignité de l'assemblée de repousser les reproches que les commissaires de la noblesse pourront faire aux commissaires du tiers-état d'éluder une question majeure par faiblesse de moyens. La question actuelle diffère évidemment de celle qui a été rejetée, et mérite, par son importance, un mûr examen.

D'autres membres pensent que l'on ne peut séparer les deux questions, sans retarder les travaux.

On répond que la proposition qui vient d'être faite n'est pas nouvelle, qu'on l'a déjà présentée, qu'elle a été rejetée, et qu'il n'y a point de changement essentiel dans les circonstances, qu'ainsi l'on ne doit point s'arrêter à cette motion.

La motion a été presque unanimement rejetée.

MM. Biauzat et Camus désirent que la question de la votation ne soit décidée qu'après qu'ils seront constitués.

Ainsi, on avait encore mis en discussion les questions qui étaient restées insolubles dans les premières conférences. M. Necker vint y compromettre son crédit de courtisan, en prouvant qu'il n'avait rien de cette influence qu'il annonçait posséder sur le Tiers. Il proposait quelque chose de plus difficile encore que tout ce dont il avait été question antérieurement. Il soutenait d'abord la vérification séparée, ou par ordre; ensuite, dans les cas de difficultés, qui seraient sans doute très-rares, disait-il, il offrait de s'en rapporter au conseil du roi. Or, positivement, personne ne voulait accepter cette dépendance. Ainsi, le ministre sut d'un seul coup mécontenter le tiers-état, et blesser les prétentions de la noblesse. Les conférences furent fermées le 9 juin, par un procès-verbal qui prouvait qu'elles avaient été sans résultat : la noblesse refusa de le signer. La question de la vérification en commun ou séparée restait tout entière. Il était seulement prouvé que les propositions du Tiers-état n'avaient point été acceptées.

Pendant la durée de ces conférences, les séances des communes avaient lieu tous les jours; mais comme on ne voulait

s'occuper d'aucune délibération sérieuse avant d'avoir une décision définitive sur le sujet débattu entre les trois ordres, les séances étaient fort courtes, et occupées de faits accidentels. Ainsi, on s'échauffa beaucoup sur des retards, prémédités ou non, apportés à la députation qu'on avait décidé d'envoyer au roi. Le dauphin mourait (1), disait le ministre, et le roi, tout entier à la douleur, ne pouvait recevoir les communes. Aux yeux de plusieurs membres, cette excuse n'était qu'un prétexte pour ajourner indéfiniment la visite des communes. On y attacha donc d'autant plus d'importance, et l'on en fit presque une question de reconnaissance. Enfin, la députation fut reçue.

On s'occupa aussi de nommer un nouveau doyen. M. d'Ailly, qui avait succédé à M. Leroux, devint suspect à l'assemblée. Il avait eu une longue conférence avec Necker dont on ne connaissait pas les motifs. Cela suffit pour jeter des doutes sur ses intentions: il donna sa démission, et il fut remplacé par M. Bailly.

On s'occupa encore de la rédaction d'un réglement provisoire.

Ainsi l'assemblée s'efforçait de consumer le temps, et se maintenait dans le provisoire. Dans chaque séance cependant, quelque membre venait la solliciter à agir. Passons outre, disaient les plus impatiens, déclarons-nous assemblée nationale; appelons ceux du clergé et de la noblesse qui voudront se réunir à nous, et agissons comme uniques représentans du pays. Mais ces motions étaient toujours repoussées par la majorité, et l'on persistait dans le système d'inertie. Une seule fois, l'assemblée fut mise en demeure d'agir comme ordre, et d'une manière telle, qu'il semblait qu'elle ne pouvait s'y refuser. Le clergé lui envoya une députation pour lui proposer de s'occuper de la misère publique et de la rareté des grains. Les députés des communes ne virent dans cette proposition qu'un moyen adroit de l'engager dans une démarche qui présupposât la reconnaissance de la séparation des ordres, l'assemblée répondit: « Le vœu le plus ar-

(1) Ce jeune prince, âgé de sept ans, mourut le 4 juin.

dent des représentans du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard, et qu'il ne se refusera pas plus long-temps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne peuvent qu'augmenter.»

Cependant toutes ces résistances irritaient et alarmaient la cour. L'espérance que l'on avait fondée sur l'intervention du Tiers-état pour forcer à capitulation les ordres privilégiés, s'évanouissait devant la crainte de troubles à venir, et de prétentions plus redoutables. Les promesses de M. Necker se trouvaient déçues, ses prévoyances faussées. Il devait être accusé de tous les maux qu'on craignait. Ses derniers calculs même pour ramener l'assemblée dans la ligne qui convenait au pouvoir, se trouvaient déçus. Le ministre avait perdu son crédit.

Déjà la cour se préparait à la possibilité d'une lutte, qui devenait de jour en jour plus probable : au moins elle voulait en imposer. Elle massait des forces aux environs de Paris. Successivement on avait vu arriver un nouveau régiment suisse, et trois régimens de cavalerie (19 mai); de nombreux bataillons devaient les suivre pour compléter une armée.

Personne n'ignorait ces faits, soit à l'assemblée, soit à Paris. Mais l'impulsion était plus forte que la prudence. L'opinion de la capitale était, d'ailleurs, arrivée à un état d'exaltation, dont le retentissement suffisait pour soutenir tous les courages qui auraient pu chanceler à Versailles. Les provinces étaient unanimes : plusieurs déjà, poussées par divers motifs, avaient pris les armes.

La disette, qui allait croissant au fur et à mesure qu'on approchait de la nouvelle moisson, et que les travaux de fabriques surtout diminuaient, avait forcé au vagabondage une multitude de malheureux, soit des villes, soit des campagnes, qui, dans d'autres temps, auraient trouvé à vivre. Ces hommes, en beaucoup de lieux, se réunissaient tout d'un coup en troupe, et la tête exaltée, autant par l'excès de la faim, que par le contraste de l'aisance des riches, essayaient de ravir par la force ce que le travail ne pouvait leur procurer. Plusieurs de ces bandes se for-

mèrent jusque dans les environs de Paris : en Brie, en Lorraine, en Normandie, en Bretagne, en Languedoc, en Provence, elles parcouraient les campagnes, mettant à contribution les châteaux et les fermes. On les accusait même d'incendies et de meurtres. La terreur en multipliait et en augmentait le nombre au-delà de toute réalité. Partout le peuple était tenu éveillé par la crainte de ces *brigands*. Cependant, aussitôt qu'ils paraissaient, ou qu'on les annonçait quelque part, si on dirigeait des troupes contre eux, si des volontaires marchaient à leur rencontre, les bandes se dispersaient ou fuyaient, pour se reformer brusquement dans un autre lieu.

Tous ces désastres, si faciles à expliquer dans ce temps d'horrible disette, fournissaient de nouveaux prétextes aux partis pour s'accuser. Le Tiers-état croyait que ces bandes étaient organisées et soldées par les aristocrates. L'opposition, au contraire, y dénonçait un effet de la conjuration, qu'elle prétendait formée contre le trône par l'ambition du duc d'Orléans, par Mirabeau ou d'autres. Mais ces troubles occupaient et fatiguaient l'armée ; on était forcé de la disperser par petits corps ; et, comme elle ne suffisait pas pour mettre en sécurité tous les points du territoire, et qu'on craignait cependant également dans tous, il arriva que successivement dans plusieurs villes, et dans la plupart des villages, toute la bourgeoisie prit les armes, et s'organisa militairement.

Marseille donna le signal au commencement de mai. Des rassemblemens de misérables affamés, qu'on ne manqua pas de dire composés de sept à huit mille brigands étrangers, envoyés tout exprès d'Italie et d'Espagne, après avoir crié inutilement contre le haut prix du pain, menacèrent de piller le lazaret et les magasins. La bourgeoisie effrayée se réunit, du consentement de ses magistrats municipaux eux-mêmes, s'arma, et commença à faire militairement la police de la ville. On baissa le prix des denrées ; on arrêta les vagabonds ; l'ordre parut renaître. On nomma des juges pour prononcer sur le sort des malheureux qui avaient été arrêtés dans les rassemblemens. Alors le parlement

d'Aix, traitant de rébellion tout ce qui s'était passé, évoqua l'affaire à son tribunal, et menaça la ville de la colère du gouvernement. En effet, le gouverneur de la province dirigeait des troupes sur Marseille. La chambre du commerce et le corps de ville adressèrent au roi une réclamation contre le parlement, où ils expliquaient et justifiaient la conduite des habitans. Cette altercation entre la ville et les autorités de la province ne fit autre chose que dessiner davantage l'insurrection. Toute la jeunesse se forma régulièrement en bataillons. On tira des canons des vaisseaux qui étaient dans le port; on les braqua aux portes de la ville, et l'on se prépara hautement enfin à se défendre contre toute attaque, de quelque lieu qu'elle vînt. La garnison du fort Saint-Nicolas ne prit aucune part à ces mouvemens; elle en resta tranquille spectatrice. Nous verrons plus tard les suites de cette affaire, qui ne fut terminée que l'année suivante. Il suffit de remarquer qu'il en résulta que la population fut organisée militairement, que depuis ce moment elle ne quitta pas les armes, et qu'en juin elle tenait occupés en Provence plusieurs régimens.

Successivement, les événemens du même genre se multipliaient dans les petites villes, et surtout dans les campagnes, mais sans prendre cette forme d'insurrection déclarée, que les prétentions des parlemens lui avaient donnée à Marseille. A Toulon, les troupes refusèrent de marcher dans une émeute causée encore par la cherté du pain. Il fallut recourir à la bourgeoisie. En Bretagne, une fédération se forma sous l'influence des mêmes craintes de pillage. Quarante mille jeunes gens s'inscrivirent. Ils adoptèrent un signe de ralliement. Chacun d'eux portait à la boutonnière un double ruban : l'un vert, sur lequel était empreint le signe 1/3; l'autre, herminé, sur lequel était empreinte une fleur de lis. A ces deux rubans, ils ajoutèrent une branche de lierre et une de laurier. Le but avoué de leur association fut de préserver les propriétés du pillage, et de soutenir les délibérations des Etats-Généraux. Plus tard, et successivement, Reims, Caen, Orléans, Lyon, Nancy, Rouen, se soulevèrent pour les

grains; etc. Il faudrait citer toutes les provinces, s'arrêter dans toutes, pour donner les détails de cette terreur qui, en quelques mois, mit sous les armes la France presque entière.

Des nouvelles de cet armement arrivaient chaque jour à Paris. Mais c'était dans d'autres voies que s'épanchaient l'exaltation et la colère qui en résultaient. Malgré les arrêts du roi, les écrits se multipliaient : les assemblées irrégulières des districts ne suffisaient point à l'ardeur politique de la population. On avait établi un *forum* dans le Palais-Royal : dans le centre du jardin on avait formé une sorte de tente en planches. Là se réunissait une association de jeunes gens, qui délibérait devant tous sur les affaires de l'État. Chaque café était un club. Le jardin était habituellement rempli d'une foule immense, dont chaque point, en quelque sorte, devenait, à tout moment, un nouvel auditoire pour un nouvel orateur. C'était là qu'on distribuait les nouvelles, qu'on discutait le mérite des hommes, qu'on exagérait ses craintes comme ses ressources. Dans tous les groupes, il n'y avait qu'une seule opinion, une seule même osait se montrer; c'était celle qui accusait déjà la cour de conspiration, et les communes de lenteur.

SÉANCE DU MERCREDI 10 JUIN.

Communes.

M. le doyen a annoncé que la veille, à dix heures du soir, le procès-verbal des conférences a été clos et signé par les huit commissaires du clergé, ceux des communes et par le secrétaire, avec mention de la déclaration de MM. de la noblesse qui n'ont point voulu signer; que ce procès-verbal est exact dans toutes ses parties.

Un membre demande l'impression du procès-verbal de toutes les conférences.

Elle est ordonnée par acclamation.

M. le doyen. J'observe que, par l'arrêté du vendredi précédent, il a été sursis à délibérer sur l'ouverture de conciliation présentée par les commissaires du roi jusqu'après la fin des conférences et la clôture du procès-verbal.

A la vérité, les conférences sont terminées, et le procès-verbal clos; sous ce rapport, il semble naturel d'ouvrir, dès ce moment, la discussion sur le plan conciliatoire; mais le procès-verbal de la conférence de la veille n'a point encore été mis sous les yeux de l'assemblée; il doit préalablement être rapporté; et, par cette raison, l'examen du projet des commissaires paraît devoir être renvoyé au lendemain.

M. le comte de Mirabeau. Les communes ne peuvent, sans s'exposer au plus grand danger, différer plus long-temps de prendre un parti décisif, et je suis informé qu'un membre de la députation de Paris a à proposer une motion de la plus grande importance.

D'après le désir que l'assemblée témoigne de l'entendre, il demande la parole : elle lui est accordée.

M. l'abbé Sieyes. Depuis l'ouverture des États-Généraux, les communes ont tenu une conduite franche et impassible, elles ont eu tous les procédés que leur permettait leur caractère à l'égard du clergé et de la noblesse, tandis que ces deux ordres privilégiés ne les ont payées que d'hypocrisie et de subterfuge. L'assemblée ne peut rester plus long-temps dans l'inertie, sans trahir ses devoirs et les intérêts de ses commettans.

Il faut donc sortir enfin d'une trop longue inaction.

Le peut-on, sans vérification des pouvoirs? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il est impossible de se former en assemblée active, sans reconnaître préalablement ceux qui doivent la composer?

Comment doit être faite la vérification des pouvoirs? L'assemblée a prouvé qu'ils ne peuvent être soumis à un autre jugement qu'à celui de la collection des représentans de la nation. Ce principe, dont la vérité est démontrée à chaque page du procès-verbal des conférences, ne peut être abandonné.

Dans cette position, la noblesse refuse l'ouverture de conciliation; par cet acte, elle dispense les communes de l'examiner; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annulé. L'assemblée n'a donc

plus autre chose à faire que de sommer les membres de ces deux chambres privilégiées de se rendre dans la salle des états pour assister, concourir et se soumettre à la vérification commune des pouvoirs.

Après avoir ainsi exposé ses motifs, M. l'abbé Sieyès fait sa motion dans les termes suivans :

« L'assemblée des communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les commissaires du roi, a cru devoir prendre en considération l'arrêté que MM. de la noblesse se sont hâtés de faire sur la même ouverture.

» Elle a vu que MM. de la noblesse, malgré l'acquiescement annoncé d'abord, établissent bientôt une modification qui le rétracte presque entièrement; et qu'ainsi leur arrêté à cet égard ne peut être regardé que comme un refus positif.

» Par cette considération, attendu que MM. de la noblesse ne se sont pas même désistés de leurs précédentes délibérations contraires à tout projet de réunion, les députés des communes pensent qu'il devient absolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit *conciliatoire*, dès qu'il a été rejeté par l'une des parties à concilier.

» Dans cet état des choses, qui replace les députés des communes dans leur première position, l'assemblée juge qu'elle ne peut plus attendre, dans l'inaction, les classes privilégiées, sans se rendre coupable envers la nation, qui a droit sans doute d'exiger d'elle un meilleur emploi de son temps.

» Elle juge que c'est un devoir pressant pour tous les représentans de la nation, quelle que soit la classe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de se former, sans autre délai, en assemblée active, capable de commencer et de remplir l'objet de leur mission.

» L'assemblée charge MM. les commissaires qui ont suivi les diverses conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs et vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les classes des privilégiés aux vrais principes. Elle les charge d'exposer les motifs qui la forcent de passer de l'état d'at-

tente à celui d'action. Enfin, elle arrête que ce récit et ces motifs seront imprimés à la tête de la présente délibération.

» Mais puisqu'il n'est pas possible de se former en assemblée active, sans reconnaître au préalable ceux qui ont droit de la composer, c'est-à-dire ceux qui ont qualité pour voter comme représentans de la nation, les mêmes députés des communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de MM. du clergé et de la noblesse, qui annoncent la même qualité, et qui néanmoins ont refusé jusqu'à présent de se faire reconnaître.

» Au surplus, l'assemblée ayant intérêt à constater le refus de ces deux classes de députés, dans le cas où ils persisteraient à vouloir rester inconnus, elle juge indispensable de faire une dernière invitation, qui leur sera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, et de leur en laisser copie dans les termes suivans :

» « Messieurs, nous sommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent différer davantage de satisfaire à l'obligation imposée à tous les représentans de la nation. Il est temps assurément que ceux qui annoncent cette qualité, se *reconnaissent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, et commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui, seul, et à l'exclusion des intérêts particuliers, se présente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort. En conséquence, et dans la nécessité où sont les représentans de la nation de se mettre en activité, sans autre délai, les députés des communes vous prient de nouveau, messieurs, et leur devoir leur prescrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière sommation de venir dans la salle des états, pour assister, concourir et vous soumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs. Nous sommes en même temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués, se fera dans une heure ; que, de suite, il sera procédé à la vérification, et donné défaut contre les non-comparans. »

La motion de M. l'abbé Sieyes est vivement applaudie.

Un grand nombre de membres se lèvent pour l'appuyer purement et simplement; d'autres y adhèrent, mais proposent différens amendemens.

M. Regnault. Il convient de faire au roi une adresse dans laquelle on exposera les motifs qui ont forcé les communes à rejeter l'ouverture proposée par ses commissaires, motifs qui portent sur l'opiniâtreté de la noblesse et l'arrêté qu'elle a pris. Comme le clergé ne montre pas une conduite aussi répréhensible que celle de la noblesse, il ne faut pas employer les mêmes termes pour sommer celui-ci de se rendre dans l'assemblée nationale.

M: *le comte de Mirabeau* soutient qu'il faut prendre défaut, que c'est là un acte extraordinaire que la circonstance exige; il conclut par dire que l'adresse au roi, proposée par M. Regnault, est inutile, et qu'il suffit d'écrire à M. le garde-des-sceaux, puisque l'ouverture a été proposée par le roi.

N.... Le conseil privé a une trop prodigieuse extension, il faut distinguer la personne du roi de ce conseil composé de maîtres des requêtes. L'on doit s'en rapporter à la justice du roi, présidant la commission des trois ordres, et point du tout à celle du roi environné d'hommes qui ont acheté le droit de prononcer des jugemens souverains, qui savent si adroitement s'accommoder aux circonstances, et qui presque toujours approuvent et consacrent, malgré les cris de leur conscience, les caprices du souverain ou de ses ministres. Ainsi, l'on est autorisé à dire et à croire que le conseil du roi, composé de pareils êtres, est nul, et doit être regardé comme tel que le vrai conseil du roi; ne doit être composé que des commissaires des trois ordres.

M. Target. Ne manquons jamais à ces grands principes qui nous font entrevoir la séparation des chambres et la crainte d'un *veto*, comme le coup le plus horrible et le plus désastreux porté à la patrie; ne manquons jamais au principe qui nous commande de ne jamais fermer la porte à la réunion des trois ordres. C'est en nous environnant de ces principes salutaires, que nous devons délibérer sur l'ouverture proposée par les commissaires du roi.

Mais il n'est que trop vrai que la noblesse l'a rejetée, puisqu'elle ne prétend communiquer ses actes de vérification que sur les députations des bailliages.

Dans cet état de choses, que nous reste-t-il à faire? Ce n'est pas une sommation, parce que nous ne sommes pas constitués, mais une dernière invitation de se réunir à nous; s'ils s'obstinent à se taire, nous prendrons leur silence pour un refus. Oui, c'est alors que vous puiserez dans votre sagesse le parti que les circonstances vous présenteront; vous nommerez des commissaires, vous vérifierez, et enfin nous nous serons constitués, mais en toujours laissant une porte à la réunion.

Plusieurs membres proposent successivement des observations sur la motion de l'abbé Siéyès, avec quelques amendemens, qui se réduisent à ceux-ci :

1° Exposer au roi les motifs de l'arrêté des communes;

2° Réclamer contre les principes exposés dans le préambule de l'ouverture.

M. l'abbé Siéyès consent aux changemens proposés, et ainsi, au lieu du mot *sommation*, il substitue celui d'*invitation* aux deux autres ordres, et il adopte les deux amendemens.

La motion est mise aux voix avec les deux amendemens, par l'appel de chaque député.

Il se trouve en faveur de l'arrêté pur et simple, 247 voix. En faveur de l'arrêté et du premier amendement réunis, 246. Quelques voix au nombre de 51, sont ou pour le renvoi aux bureaux, ou pour le rejet de la motion, ou pour son admission avec les deux amendemens. Ainsi, aucune n'a eu la majorité absolue.

Plusieurs membres prétendent qu'il n'y a pas décision. Cette circonstance fait naître de longs et vifs débats, alors M. le doyen déclare qu'il y aura une séance le soir, à cinq heures, dans laquelle l'assemblée déterminera le parti qu'elle doit prendre.

—Dans la séance du soir, la motion fut adoptée, et l'on nomma la commission chargée de rédiger l'adresse au roi.

SÉANCE DU VENDREDI 12 JUIN.

Communes.

A l'ouverture de la séance, une députation se rend à la chambre du clergé, pour lui communiquer l'arrêté pris dans la précédente séance.

Le clergé répond à la députation en ces termes :

« Il n'est assurément personne parmi nous, qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentans de la nation, de chacun des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

» Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les ordres a apporté à nos travaux ; et nous attendons avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité.

» Nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention, des objets que vous avez soumis à notre délibération. »

Une autre députation va dans le même objet vers la chambre de la noblesse, et en rapporte la réponse suivante :

« L'ordre de la noblesse vient d'entendre, Messieurs, la proposition de l'ordre du tiers-état ; il en délibérera dans sa chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse. »

M. Barnave, l'un des commissaires-rédacteurs, fait lecture du projet d'adresse.

On fait, sur la rédaction, quelques observations qui sont approuvées par MM. les commissaires.

M. Malouet propose un projet d'adresse, écrit d'un style mâle et vigoureux, mais rempli de complimens.

N.... Méfions-nous de tous ces éloges dictés par la bassesse et la flatterie, et enfantés par l'intérêt. Nous sommes ici dans le séjour de l'intrigue et des menées ; l'air même qu'on y respire porte la corruption dans les cœurs. Des représentans de la nation, hélas ! semblent déjà en être vivement atteints. Il en est, oui il en est qui se laissent fasciner les yeux ; fasse le ciel que la contagion ne gagne pas jusqu'à leur cœur ! Qui ne sait en effet qu'il se tient des assemblées nocturnes, des conférences secrètes, où l'on combine des motions et des réponses favorables

au parti toujours ou presque toujours contraire à la droiture et aux vrais principes.

Le projet de M. Malouet est rejeté, et celui de M. Barnave obtient la préférence.

L'adresse est lue de nouveau, avec les changemens jugés nécessaires, et la rédaction en est approuvée en la manière qui suit :

« Sire, les députés de vos communes en présentant à votre majesté les délibérations qu'ils ont prises sur les moyens de conciliation proposés par vos commissaires, croient devoir mettre sous vos yeux les motifs qui les leur ont prescrites.

» Dès l'ouverture des États-Généraux, les députés de vos communes ont employé tous leurs efforts pour obtenir de la noblesse et du clergé la réunion et la concorde.

» Empressés de répondre à l'invitation que votre majesté avait faite par l'organe de son garde-des-sceaux, ils se sont réunis au jour indiqué, dans la salle des États-Généraux, pour vérifier les pouvoirs; et ils y ont attendu inutilement les députés du clergé et de la noblesse.

» Le jour suivant, ils les ont invités à s'y rendre: cette démarche a été sans succès.

» Les députés du clergé ont cru, dans cette circonstance, qu'il serait possible de parvenir à s'accorder en nommant des commissaires de chaque ordre, et ils en ont fait la proposition à la noblesse et aux communes.

» Les députés des communes l'ont acceptée; et dans le désir sincère de la conciliation, ils ne se sont permis aucun acte qui ait pu la contrarier.

» La noblesse a paru l'accepter aussi; mais dans le même temps, se déclarant chambre constituée, elle a semblé vouloir se prémunir contre toutes propositions de rapprochement qui pourraient être faites. Les conférences ont eu lieu cependant. Après deux séances et de longues discussions, un commissaire de la noblesse a présenté une proposition conciliatoire; mais cette proposition, qui n'était conciliatoire qu'en apparence, ne

tendait qu'à faire adopter, par les députés des communes, le système que la noblesse avait embrassé. Un commissaire du clergé a présenté un autre moyen. Sur le rapport qui en a été fait par les commissaires respectifs, la noblesse l'a refusé, tandis que les communes n'attendaient, pour y donner la plus sérieuse attention, que le moment où la proposition serait avouée par l'assemblée du clergé.

» Ayant ainsi perdu l'espoir d'obtenir la conciliation par le travail des conférences, les députés des communes l'ont cherchée par des moyens nouveaux. Ils se sont portés en députation solennelle dans l'assemblée du clergé ; ils l'ont invité, ils l'ont pressé, sire, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, de se réunir à eux pour travailler de concert à l'établissement de la concorde.

» Le lendemain de cette invitation, nous attendions, sire, l'effet de notre démarche. La délibération du clergé nous était annoncée. La lettre de votre majesté nous est parvenue. Cette lettre nous manifestait le désir de votre majesté de voir continuer les conférences, et l'intention où elle était de contribuer directement elle-même au rétablissement de l'harmonie entre les ordres.

» Chacun des ordres a paru mettre de l'empressement à remplir les vues de votre majesté ; mais la noblesse a pris, au même instant, un arrêté dont elle s'est fait un titre depuis, pour se défendre d'adopter le plan proposé par vos commissaires.

» Ainsi, les communes se sont toujours présentées à la conciliation, libres d'accepter les plans qui leur seraient offerts.

» La noblesse, au contraire, y est toujours arrivée liée par des arrêtés formés au moment même où elle accepterait les conférences.

» Il était facile de prévoir l'effet de ces démarches respectives.

» Les commissaires de votre majesté ont proposé, de sa part, une ouverture de conciliation ; et sans doute, sire, elle eût été plus favorable à nos principes, si, lorsque votre majesté en a

conçu le projet, la discussion de nos raisons eût été entièrement développée; si le procès-verbal des conférences eût pu être mis sous vos yeux; et si, dès-lors, l'accès que nous sollicitions auprès de votre majesté, avait pu être accordé à nos instances.

» Ces raisons, sire, ont dû nous engager à différer l'examen de la proposition de vos commissaires, jusqu'au temps où la vérité vous serait parvenue; [illegible] nous n'en étions pas moins disposés à porter dans cet examen l'esprit de confiance et d'amour qu'inspire à tous les Français la profonde conviction de vos intentions bienfaisantes.

» La noblesse s'est déterminée dans cet intervalle; elle a fait un arrêté par lequel, en se référant à ceux qu'elle avait précédemment délibérés, elle réserve à sa chambre le jugement exclusif et définitif des simples députés de son ordre, et ne se prête au moyen proposé par vos commissaires, que pour le jugement des députations entières.

» Cet arrêté, sire, rend l'ouverture de conciliation absolument illusoire. La noblesse ne l'adopte pas, puisqu'elle persiste dans des arrêtés évidemment contraires; elle en repousse la lettre et l'esprit, puisqu'elle prétend retenir le jugement des députés de son ordre, quoique le moyen proposé embrasse toutes les contestations, et quoiqu'il soit fondé sur le principe implicitement reconnu, que des députés qui concourent à une œuvre commune, doivent mutuellement connaître et sanctionner leur composition.

» Après ce refus de la noblesse, sire, les députés de vos communes se seraient inutilement livrés aux discussions qui devaient naturellement s'élever entre la force des principes et le sacrifice passager que, par amour de la paix, votre majesté paraissait désirer d'eux.

» Le motif exprimé dans le plan proposé par vos commissaires, était, en opérant la conciliation des ordres, de donner à l'assemblée une activité que l'intérêt de l'État et les vœux de toute la nation ne permettaient plus de retarder.

» La conciliation étant devenue impossible par l'arrêté de la

noblesse, que restait-il à faire aux députés des communes? Il ne leur restait autre chose à faire, sire, qu'à se mettre promptement en activité, sans perdre le temps davantage à de vaines discussions, et à satisfaire ainsi le vœu le plus pressant de votre cœur.

» Telles ont été, sire, les circonstances qui ont nécessité la délibération que nous avons l'honneur de vous présenter. Les députés de vos communes, pénétrés de la sainteté et de l'étendue de leurs devoirs, sont impatiens de les remplir : déjà ils ont mis sous les yeux de votre majesté quelques-uns des principes qui les dirigent. Ils font le serment de se dévouer sans réserve à tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés; ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux desseins que votre majesté a formés pour le bonheur de la France; et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient votre majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leur assemblée, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminées. »

Après la lecture de l'adresse, l'assemblée décide que M. le doyen, assisté de deux adjoints, ira la remettre au roi.

M. Desmeuniers. Je représente qu'en conséquence de la délibération prise dans la séance précédente, il convient qu'on s'occupe de la vérification des pouvoirs. Je propose un plan qui consiste seulement à faire l'appel général des bailliages. Les députés déposeront simplement leurs pouvoirs sur le bureau, pour y être enregistrés. Le travail sera partagé entre vingt bureaux, dont chacun vérifiera un certain nombre de députations; de cette manière, la vérification des 176 députations devra être faite dans peu de temps.

Cette proposition est généralement accueillie, et il est convenu que ce plan sera exécuté dans tous ses détails.

N..... Je demande qu'il soit procédé dans l'instant à l'appel des bailliages.

M. le doyen. J'observe que par une suite de l'invitation faite aux deux chambres de la noblesse et du clergé, il convient que les communes restent assemblées, et tiennent leur séance toute la journée et que l'appel ne commence qu'à la fin de la séance.

Cette observation est adoptée, et l'assemblée décide qu'elle attendra la résolution des deux chambres jusqu'à la fin de la séance.

M. Bailly, qui s'était retiré vers le roi pour lui porter l'adresse de la chambre des communes, revient, et rapporte pour réponse qu'il n'a pu parler au roi, attendu qu'il était à la chasse, et qu'il ne serait pas possible de le voir, parce qu'il devait rentrer fort tard.

Il est décidé que M. le doyen remettra, sous enveloppe, deux copies de cette adresse: l'une au premier gentilhomme de la chambre, et l'autre à M. le garde-des-sceaux, afin que dans le jour même elles soient mises sous les yeux de sa majesté.

A cinq heures, on annonce une députation de la chambre de la noblesse.

La députation est introduite, et M. de Montesquiou parle en ces termes :

Messieurs, l'ordre de la noblesse a commencé à délibérer sur la proposition du Tiers-état; il continuera sa délibération à la prochaine séance, et s'empressera de vous faire part de l'arrêté qui sera pris.

M. Bailly répond à la députation :

Messieurs, les communes attendent depuis long-temps, MM. de la noblesse; elles ont de plus l'espérance de les voir arriver dans la salle des États.

M. Bailly annonce que M. le garde-des-sceaux lui a fait dire qu'il l'instruira de l'arrivée du roi, et du moment où il pourra être introduit chez lui.

Avant de procéder à l'appel des bailliages, l'assemblée nomme M. Bailly pour son président provisoire, et le charge, pour cette fois seulement, de choisir de concert avec MM. les adjoints

au bureau, deux membres, qui seront chargés, en qualité de secrétaires, de dresser procès-verbal de l'appel qui va être fait, et des autres opérations de l'assemblée.

L'appel commence à sept heures du soir, et dure jusqu'à dix heures. Aucun membre de la noblesse et du clergé ne s'est présenté. La séance est terminée par l'appel de la sénéchaussée d'Hennebon.

Clergé.

Le clergé reçoit une députation des communes.

Après le départ de la députation, on met en délibération l'invitation des communes. Les débats sont très-longs et très-vifs. Les députés de Paris, et principalement M. l'abbé Maury, s'opposent fortement à la réunion; mais il n'est encore rien décidé.

Noblesse.

La noblesse reçoit une députation des communes, chargée d'inviter la chambre à se rendre dans le jour à la salle nationale, pour y procéder à la vérification commune des pouvoirs.

La chambre ne décide rien sur l'invitation des communes. Elle envoie vers celle-ci une députation, pour lui annoncer qu'elle en délibérera encore.

Voici donc les communes constituées. Par les actes des deux jours précédens; elles avaient en fait déclaré former à elles seules les États-Généraux. Dans la séance du 13 juin, on continua la vérification des pouvoirs. Trois membres du clergé de Poitou, MM. Lecesve, Balard et Jallet, curés, vinrent déposer leurs pouvoirs sur le bureau et prendre séance. On les accueillit avec un enthousiasme difficile à décrire. La journée du 14, matin et soir, fut employée au même travail: six membres du clergé, mais tous appartenant à la classe qu'on appelait le bas clergé, et au nombre desquels étaient Grégoire et Dillon, vinrent encore se réunir aux communes. Cette accession tant souhaitée, puisqu'elle confirmait par le fait, aux yeux des faibles, l'espèce d'usurpation tentée par les communes; cette accession fut, ce jour, moins nombreuse qu'on ne l'espérait. En effet, on comptait beaucoup sur le bas

clergé. On savait que cent curés s'étaient assemblés plusieurs fois en dehors de la chambre de leur ordre, pour délibérer sur la réunion; on savait qu'ils s'étaient décidés et on les attendait. Mais les intrigues d'un certain abbé Coster, agent de l'archevêque de Paris, retardèrent cette démarche. On disait que la reine elle-même encourageait les efforts du prélat pour maintenir la séparation des ordres. On nommait l'heure et le jour d'une entrevue qu'elle avait eue avec lui.

On en voulait d'autant plus aux opposans, que l'on désirait acquérir en quelque sorte une position plus respectable par le nombre et la qualité des adhérens. En effet, chaque jour un bataillon ou un escadron nouveau venait grossir l'armée qui se massait autour de Paris. L'énergie d'un peuple désarmé ne suffisait pas pour rassurer complétement contre un acte d'autorité royale. On ne se dissimulait pas que les raisons de la cour pour assembler les États n'étaient autres que ses besoins financiers, et l'on apprenait que la noblesse et les parlemens effrayés devant un avenir redoutable aux priviléges, offraient en secret leurs secours au roi. Il fallait donc se hâter : le public appelait de tous ses vœux, cette plus grande diligence. Son assiduité aux séances, ses applaudissemens à toutes les propositions de ce genre en étaient une preuve.

Séance du lundi 15 juin.

Communes.

Le peuple s'était porté en foule à cette séance.

A l'ouverture, M. le doyen propose de renouveler MM. les adjoints, et de procéder à l'élection d'un nouveau doyen. L'assemblée décide que M. le doyen et MM. les adjoints actuels continueront leurs fonctions.

M. Marolles, curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, se présente à l'assemblée, en remettant ses pouvoirs pour les soumettre à la vérification.

M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse, député de la sénéchaussée de Draguignan, entre dans l'assemblée.

M. l'abbé Siéyès. La vérification des pouvoirs étant faite, il est indispensable de s'occuper sans délai de la constitution de l'assemblée.

Il est constant, par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation.

Une telle masse de députation ne saurait être inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens; car les absens qui ont été appelés, ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés sont dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de représenter la volonté générale de la nation; nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations; enfin, il ne peut exister entre le trône et l'assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée, sans retard, par les députés présens, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

La dénomination d'assemblée des représentans connus et vérifiés de la nation française, est la seule dénomination qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, la seule qu'elle puisse adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qni leur est imposée de concourir à la tenue des États-Généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle dé-

clare d'avance qu'elle les recevra avec joie et qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Divers membres demandent la parole, et successivement parlent les uns pour, les autres contre la motion de M. Sieyès. Elle donne lieu à de vifs débats.

M. le comte de Mirabeau. Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon âme parle à votre âme, vos forces suppléront à mes forces; mais j'ose vous demander en même-temps une grande attention pour la série de résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-temps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si vous avez pérsévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le temps aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'était pour vous assurer mieux, que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucunes bornes; c'était en un mot pour manifester une modération qui convient surtout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le temps est écoulé, les prétentions, les usurpations des deux ordres se sont accrues, votre sage lenteur a été prise pour faiblesse; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouïes, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos âmes,

et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, Messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de nous porter à des résolutions extrêmes; vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement contestables, que le parallèle en était au-dessous de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*, c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du 18e siècle une foule de citoyens dévoilent et suivent le projet de nous y replonger, réclament le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher, c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés*; que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois États, parce que, dans l'idiome moderne, on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veuillent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourrait arrêter le roi et vingt-cinq millions d'hommes; une constitution où deux ordres, qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient

de le faire dégénérer toujours, par leurs cabales, en une anarchie ministérielle : c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, Messieurs, que conclûrons-nous de ces tristes vérités? Sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés ; car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés ; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables ; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, Messieurs, loin de nous décourager, et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Il faut nous constituer, nous sommes tous d'accord ; mais comment? sous quelle forme? sous quelle dénomination?

En Etats-Généraux? — Le mot serait impropre ; vous l'avez tous senti : il suppose trois ordres, trois Etats, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelqu'autre dénomination, synonyme après tout, de celle d'États-Généraux? Je demanderai toujours : Aurez-vous la sanction du roi, et pouvez-vous vous en passer? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié? et quand on nierait, contre tous les principes que sa sanction fût nécessaire pour rendre obliga-

toire tout acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Etes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute: elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits, et la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère.

Sans doute nous devons avoir des vues plus élevées, et former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté; mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, ces classes les plus utiles et les plus infortunées, que vous pourrez compter sur leur appui, que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là il est trop aisé de le diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans: il est trop facile de l'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin, le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute, vous pourrez et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui? Le pouvez-vous avant d'être constitués? Le pouvez-vous en vous constituant? De quel droit sortiriez-vous aujour-

d'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés en *États?* Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers, vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des seuls représentans connus et vérifiés? Et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu, il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire les seuls représentans connus et vérifiés. Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? dissolution ou prorogation.

La suite évidente en est, le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries, et vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu, et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs, ce titre de représentans connus et vérifiés est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connaissent que les États-Généraux? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité? — La motion de M. l'abbé Sieyès vous donne-t-elle des racines assez profondes? — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées? Doit-on vous lancer dans la carrière sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire?

Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas

avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces?

Le titre de députés connus et vérifiés de la nation française ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps, vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est à mon sens, la formule suivante: *Représentans du peuple français.*

Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance publique? Que feront les deux autres ordres alors? — Adhéreront-ils? Il le faudra bien; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière? — Refuseront-ils d'adhérer?—Nous prononcerons contre eux quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *États-Généraux*. Il faut établir nos principes: ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée.

Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues; il faut assurer, par une démarche également sage,

légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'État l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé et de la noblesse une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y serait fait de tous les bailliages convoqués par sa majesté en ladite assemblée; et le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paraissant persister dans le funeste esprit de séparation et d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des Etats-Généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé et en celle de la totalité des députés de la noblesse.

Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 et 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, et voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de sa majesté, et au vœu général de la nation pour la régénération du royaume, ont pris et arrêté les résolutions suivantes:

1° Résolu que le roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice et de bonté envers ses peuples, autrément que par la convocation d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres, nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes et provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel et commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, et à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans : tout comme aussi ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelque ordre qu'ils puissent être, soient produits et vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2° Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, et à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 et 14 juin, ne peuvent considérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant et incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale et son complément que par la confirmation de l'assemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été dûment invités et libres d'assister.

3° Résolu que la vérification faite les 13 et 14 juin des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former et à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme et sous le nom d'assemblée des représentans du peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, et à procéder en conséquence à la nomination

d'un président et autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

4° Résolu qu'en se constituant en la forme et qualité d'assemblée des représentans du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussitôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assignent la raison et l'intérêt national, et de se faire légalement reconnaître en l'assemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5° Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans relâche et avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands et nobles desseins du roi, et de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à sa majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but ; mais qu'elle ne reconnaîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire aucun droit de s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France ; attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle et leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, et avec le vœu unanime du peuple de France.

6° Résolu que, dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, et la nécessité de pourvoir, durant la tenue des États-Généraux, aux besoins publics d'une manière légale, qui porte les caractères du vœu national, et qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante :

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire aucune levée de deniers

pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomination qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du peuple par ses représentans aux États-Généraux, et seulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par sa majesté elle-même, par les cours souveraines et par le vœu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçue, l'assemblée des représentans du peuple les déclare tous nuls et supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts; et cependant, vu le temps nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteraient pour le crédit public et pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables et le fisc, l'assemblée consent provisoirement, au nom de ses constituans, statue sous le bon plaisir de sa majesté, que tous les impôts perçus jusqu'à ce jour soient momentanément autorisés, et continuent à être payés en la même manière que ci-devant, et aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais seulement durant le cours de la présente session aux États-Généraux, et non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement consentie et expressément votée par les représentans du peuple auxdits États-Généraux.

7° Résolu qu'aussitôt que les principes d'après lesquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus et fixés, les droits des peuples assurés, les bases d'une sage et heureuse constitution posées et mises à l'abri de toute atteinte, sous la sauvegarde de la puissance législative du roi et de l'assemblée nationale, les représentans du peuple de France prendront toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des créanciers de l'État, et pour que la dette du roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait désormais pour gage l'honneur et la

fidélité de cette nation même, et la surveillance de ses représentans, organe et dépositaire du trésor sacré de la foi publique.

8° Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessamment présentées à sa majesté avec une humble adresse dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du roi, et par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de sa majesté pour le commun avantage de ses peuples, et que ces résolutions et cette adresse seront incontinent imprimées et publiées.

Vous venez d'entendre, Messieurs, la série des résolutions dont je pense qu'il faut appuyer le titre sous lequel je vous propose de constituer notre assemblée; si elles vous paraissent mériter une discussion particulière, j'aurai l'honneur de vous exposer les motifs qui les rendent nécessaires.

Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée de *représentans du peuple français*. Je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Sieyès est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, Messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit, sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

Le métaphysicien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse

qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans le monde idéal.

Voilà, Messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouveauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient : nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple, qui peut nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à ces prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre assemblée? qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Et cependant cette dénomination si peu alarmante, si peu prétentieuse, si indispensable; cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône, elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les temps, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes; et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes : cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le temps; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité; elle prendra les mêmes degrés de force que nous-mêmes; et si elle est aujourd'hui peu fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse! Elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.

M. Mounier propose à l'assemblée *de se constituer en assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie*. Il combat les deux motions déjà faites, et donne des développemens à la sienne. Nous allons la transcrire.

Sur les rapports faits par les différens bureaux, l'assemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la composent actuellement, sous la réserve du jugement de quelques

contestations, dont l'examen a été renvoyé à des commissaires, et en conséquence elle s'est déclarée valablement constituée.

Ensuite il a été arrêté que l'assemblée, formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux États-Généraux, dûment invitée, la minorité dûment invitée sur les moyens d'établir la félicité publique, que les suffrages seront comptés par tête, et non par ordres ; qu'elle ne reconnaîtra jamais aux députés du clergé et de la noblesse le prétendu droit de délibérer séparément, ni de s'opposer à ses délibérations, ne pouvant renoncer néanmoins à l'espoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne cessera de désirer. Il a été de plus arrêté que l'exposé des motifs et des principes qui dirigent cette assemblée, sera mis sous les yeux du roi et de la nation.

La motion de M. Mounier est appuyée par plusieurs membres. *M. Barnave*, entre autres, la défend vivement.

M. Rabaud de Saint-Étienne parle ensuite ; et, après un long discours, il propose le projet d'arrêté qui suit :

La vérification des pouvoirs des députés français qui se sont présentés dans la salle nationale, ayant été faite ; l'assemblée considérant qu'elle doit être une, comme la nation est une ; que tous les députés ont un intérêt de droit de se reconnaître les uns les autres ; que nul ne peut être réputé député, s'il n'a fait vérifier ses pouvoirs par les autres députés en commun, déclare :

1° Qu'elle se constitue l'assemblée des représentans du peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettans à s'occuper de leurs intérêts, et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.

2° Que l'absence ou la séparation de ceux des députés qui auraient vérifié séparément leurs pouvoirs, ne saurait arrêter les opérations des députés vérifiés en commun et reconnus ; que toute vérification particulière est nulle, et que nulle classe de citoyens ne peut avoir la faculté de prononcer le *veto*, qui n'appartient qu'au roi.

3° Qu'en conséquence, à mesure que les absens, ou ceux qui

se seraient vérifiés eux-mêmes ou en particulier, se présenteront à l'assemblée commune pour y prendre place, ils jouiront de ce droit aussitôt qu'ils y auront fait vérifier leurs pouvoirs.

4° Que l'assemblée étant cependant constituée, et tous les députés ayant été vérifiés ou dûment appelés pour l'être, elle va procéder à toutes les opérations qui intéressent le bonheur du roi. En conséquence, elle arrête, *sous le bon plaisir du roi :*

1° Qu'elle déclare tous les impôts actuels supprimés, comme ayant été établis sans le consentement de la nation;

2° Qu'elle les crée de nouveau, pour exister seulement pendant la tenue des États-Généraux actuels, déclarant que, si lesdits États-Généraux venaient à être dissous, sans qu'ils eussent librement consenti les impôts, ils demeureront supprimés;

3° Qu'elle annonce qu'après que les États-Généraux, composés des députés vérifiés en commun, auront fait la constitution, ils s'occuperont à vérifier la dette et à la consolider;

4° Qu'elle a voté un emprunt de....... millions pour subvenir aux besoins pressans de l'État, et l'a hypothéqué sur les premiers deniers de la caisse générale;

5° Que la présente délibération sera portée au roi; que les motifs qui l'ont occasionnée lui seront présentés, et que sa majesté sera suppliée d'y donner sa sanction.

Je demande, de plus, qu'on députe vers le ministre des finances, pour lui faire connaître que l'assemblée désire prendre connaissance de l'état actuel des finances, et qu'elle va voter un emprunt pour subvenir aux besoins de l'État.

Il s'élève de vifs débats sur cette motion : on combat surtout le projet d'un emprunt.

Nos cahiers, disent plusieurs membres, ne nous prescrivent pas une marche si rapide. Nos commettans nous ont envoyés pour corriger les vices de l'administration, pour éteindre les dettes de l'État, et non pour les augmenter par des emprunts. Donnons une constititution à la nation, assurons les propriétés, et ensuite nous aviserons aux moyens d'établir des impôts.

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU LUNDI 15 JUIN AU SOIR.

Communes.

A l'ouverture de la séance, on reprend la discussion sur la manière dont l'assemblée se constituera.

Plusieurs membres proposent de décider la question sans désemparer, et de se constituer dans le jour.

M. Target. Messieurs, autant je crois que l'importance de la question que nous agitons mérite d'attention, autant je crois que toute lenteur serait dangereuse; il faut décider avec prudence, mais avec célérité; et ce n'est qu'avec effroi que j'arrive à la discussion.

Réduisons-nous à des idées simples et à nos principes; surtout ne perdons jamais de vue la réunion des ordres, la votation par tête commandée par nos cahiers, la raison et la justice, la crainte du *veto* qui pourrait paralyser les États.

Sans doute il faut nous constituer, mais quand? Aujourd'hui. De quelle manière? Comme M. l'abbé Sieyès nous l'a indiqué. Le mot peuple ne remplit pas notre idée. Signifie-t-il communes? Alors ce n'est pas assez dire. Signifie-t-il la nation entière? Ce serait trop dire. Choisissons donc le moyen qui, placé entre ces deux extrêmes, ne compromet ni nos droits ni nos principes.

Nous sommes les représentans connus de la nation; voilà ce que nous sommes; et c'est avec cette qualité que nous sommes autorisés à discuter les droits de nos commettans. Je me hâterai de répondre à une objection qui nous a été faite.

Il faut compter les citoyens par les propriétés. Certes, ce paradoxe est bien étrange; la propriété du pauvre est plus sacrée que l'opulence du riche: il faut compter les têtes, et non pas les fortunes. Un système contraire serait destructif de tout droit national; il éteindrait l'amour de la patrie, et nourrirait l'égoïsme.

Je pense encore qu'il faut renvoyer au bureau l'examen de cette grande question, et dans deux heures se réunir ici pour prendre un parti, et achever cette opération.

M. Bergasse. J'adopte la motion de M. l'abbé Sieyès: j'en

avais une à peu près semblable. Nous avons pu nous condamner à l'inaction tant que nous avons eu l'espoir de la réunion. Cette inertie, sage dans son principe, devient dangereuse actuellement. Il importe que nous nous constituions.

La seule dénomination qui me paraît convenable, c'est celle qui annonce qui nous sommes, qui nous devons être. En s'appelant les représentans du peuple, c'est blesser les classes privilégiées, c'est manquer à nos principes.

Je n'ajouterai qu'un mot à la motion de M. l'abbé Sieyès : je voudrais un exposé des motifs de notre conduite, une dissertation sur l'importance de la question par tête, des effets politiques et moraux que cela peut produire.

Cet exposé servira du moins à notre justification aux yeux de la nation et du prince.

M. Chapelier parle ensuite. Son avis est à peu près conforme à celui de M. l'abbé Sieyès ; il propose ce seul changement, qu'au lieu *des représentans connus et vérifiés de la nation française*, on substitue *les représentans de la nation française légalement vérifiés*.

Ce changement est appuyé par plusieurs membres, et généralement approuvé.

M. Thouret défend la motion de M. Mounier ; il attaque celle de M. de Mirabeau, comme embrassant trop ou trop peu : car, a-t-il dit, si par le mot peuple vous entendez ce que les Romains appelaient *plebs*, vous admettez dès-lors la distinction des ordres ; si ce mot répond à celui de *populus*, vous étendez trop loin le droit et l'intention des communes.

Passant ensuite à la discussion de la motion de M. l'abbé Sieyès, il la combat. Puisque nous devons nous constituer, a-t-il dit, il faut nous constituer de telle sorte, que si le clergé et la noblesse se réunissent à nous, nous ne nous trouvions pas dans la nécessité de changer de constitution.

M. de Mirabeau prend de nouveau la parole pour défendre sa motion ; il donne le plus grand développement à ses principes. Il s'est appuyé des lois anglaises pour prouver que par le mot

peuple on entend la plus grande partie de la nation, et que, sous ce rapport, la dénomination sous laquelle il propose à l'assemblée de se constituer, est la seule propre, la seule qui, dans tous les temps, pût lui convenir.

Il passe ensuite au droit du *veto* dont il a déjà parlé, et qu'on a combattu. Le refuseriez-vous au roi? s'est-il écrié. Pensez-vous qu'il ne faut pas sa sanction pour vous constituer? Pour moi, Messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir.

Revenant ensuite à la dénomination du *peuple français*, il s'étonne qu'elle paraisse choquer quelques membres. Cette qualification du peuple français, a-t-il ajouté, je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre. Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte; parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates : c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.

Après avoir analysé les opinions et les motions des différens orateurs, il déclare persister dans la sienne.

M. Malouet veut que l'on adopte le mot de représentans du peuple, ou de la majeure partie de la nation, afin de ne point emporter, par une dénomination trop exclusive, la confusion des trois ordres. (*Murmures.*)

Les débats augmentent de plus en plus.

Plusieurs membres veulent que la question soit décidée sans désemparer; d'autres demandent l'ajournement au lendemain,

M. le doyen consulte l'assemblée, et il est décidé que la question sera renvoyée à demain.

La séance est levée à dix heures passées.

SÉANCE DU MARDI, 16 JUIN.

Communes.

M. Berthereau remet ses pouvoirs et prend séance dans l'assemblée.

La discussion commencée hier est reprise.

M. l'abbé Sieyès prend la parole pour défendre et rétablir sa motion; il s'attache particulièrement à réfuter le mode de constitution présenté par M. le comte de Mirabeau, et celui présenté par M. Mounier.

M. Camus. Que vous propose-t-on? de vous constituer *les représentans de la nation française légalement vérifiés*. Et certes, n'est-ce pas une vérité sensible et assez publique? Maintenant, pourquoi nous parler de la sanction du roi, de son *veto*? Son *veto* peut-il empêcher que le fait que nous énoncerons, que la vérité que nous publierons, ne soit toujours une et toujours immuable? Son *veto* peut-il empêcher que nous ne soyons ce que nous sommes et ce que nous devons être? La sanction royale ne peut changer l'ordre des choses, altérer leur nature. Nous sommes les représentans vérifiés de la nation; le roi ne peut faire que nous ne le soyons pas: il peut nous forcer à ne point exercer les droits que nous donne ce titre; mais ce titre, il ne peut nous l'enlever.

Il ne me reste plus qu'une objection à faire. Avec quel étonnement ai-je entendu prononcer, parmi nous, le mot d'*emprunt*! Quoi! nous ne sommes rien encore, et nous commencerions le bien que chacun de nous se vante de faire, par consentir un impôt, par violer le serment que nous avons tous juré de n'accorder aucun subside, tant que la liberté, la propriété et la sûreté publique ne reposeront pas sur des bases immuables! Nous ne sommes rien, et nous priverions la nation des ressources que la Providence lui préparait pour secouer le joug du despotisme! Nous ne sommes rien, et nous lui ferions tout le mal que

ses plus cruels ennemis, les vainqueurs les plus barbares pourraient lui faire!

Et quel est le motif de cet emprunt? vous a-t-on dit : c'est pour mettre le roi de notre côté, c'est pour dissiper ces intrigues sourdes et secrètes dont les communes seraient incessamment victimes; c'est en un mot pour rendre notre cause plus favorable. Notre cause est juste et nous avons pour nous le témoignage de notre conscience. Le roi n'est pas moins juste; et comme la justice est une, il ne peut être contre elle. Mais il est obsédé, trompé! s'écrie-t-on. Est-ce pour cela qu'il faut acheter la faveur? Si, par un emprunt modique vous cherchez à l'acquérir, la noblesse, le clergé ligués ensemble, en consentiront un plus considérable, pour mettre à leur tour le roi de leur côté; et c'est alors qu'ils vous diront que vous vous opposez à leur générosité, à leur désintéressement. Non, ne songeons pas à mettre la faveur du roi à l'encan : notre parti est celui de la raison et de l'équité; et honorons assez notre monarque, pour croire que ce n'est pas à prix d'argent qu'on lui fait embrasser la défense de la justice.

M. Legrand présente le projet suivant :

L'assemblée a arrêté de se constituer en assemblée générale; a arrêté en outre que les autres députés, de quelque ordre qu'ils soient, et qui n'auraient pas fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle nationale, seront toujours admis à le faire ensuite, et à prendre part à ses délibérations; a arrêté qu'elle ne reconnaîtrait, dans les autres députés, tant qu'ils ne seraient pas vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité de représentans de la nation. Enfin elle déclare qu'elle ne pourrait être arrêtée dans aucune de ses délibérations par aucun prétendu droit de *veto* distinctif de l'indivisibilité d'une assemblée nationale,

La séance est levée à deux heures et remise à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU MARDI 16 JUIN.

Communes.

A l'ouverture de la séance, M. Laurent, curé d'Huillaux, vient présenter ses pouvoirs.

Une députation de la noblesse, communique un arrêté de leur ordre conçu en ces termes :

Arrêté que l'ordre de la noblesse nommera des commissaires, à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres, pour aviser aux propositions qui lui ont été faites par l'ordre du clergé, et examiner les moyens de remédier à la cherté des grains et à la misère publique.

M. le doyen répond :

Messieurs, vous nous voyez occupés de l'exécution de la délibération dont nous avons eu l'honneur de vous donner connaissance vendredi dernier. Quand nous serons constitués, nous nous occuperons sans relâche d'un objet aussi important.

MM. Clerget, curé d'Onans; Lompré, chanoine de Champlitte; Rousselot, curé de Thiennant, tous trois députés du clergé du bailliage d'Amont en Franche-Comté; Joubert, curé de Saint-Martin, député du clergé du bailliage d'Angoulême; et Lucas, recteur du Minihy, député du clergé du diocèse de Tréguier, entrent.

La discussion sur la question du mode de constitution est reprise. M. Mounier donne de nouveaux développemens à sa motion, et combat les réponses de M. l'abbé Sieyès. Vous vous constituerez, dit-il, assemblée composée de la majorité en l'absence de la minorité. Depuis que les hommes délibèrent, ils doivent céder, obéir à la majorité, nonobstant les refus, les oppositions de la minorité : or, par le titre de cette constitution, vous auriez incontestablement le droit de tout faire, de tout décider, puisque vous êtes la majorité ; et ce droit ne dérivera pas de celle de M. l'abbé Sieyès.

Il est encore un autre argument : c'est que vous seriez forcés d'abandonner le titre qu'il vous présente, puisqu'il ne vous appartiendra pas à vous seuls, puisque les autres chambres se disent vérifiées, et que vous leur laissez le droit de le dire.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie

pour nous constituer *représentans du peuple français*; l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres, et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple; et l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé; je parlais ici la langue de la liberté. Je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, Messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas; oui je le déclare pour la seconde fois, je ne connaîtrais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, Messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1° La nécessité de se constituer promptement en assemblée active; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyès, par M. Mounier, elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver » des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées, leur refus de se réunir. »

2° L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les États-Généraux. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée de députés des États des trois ordres. Ici encore, M. l'abbé Sieyès, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement.

3° L'avantage qu'il y aurait à trouver quelque autre dénomination, sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'États-Généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.

4° Le quatrième point sous lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargé de les défendre?

1° Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont fort longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honorés de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de

ce que c'est que les représentans connus et vérifiés de la nation? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes « l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux Etats-Généraux, duement invités, délibérans en l'absence de la minorité duement invitée.

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogryphes, substituez : *les Représentans du Peuple Français*, et voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes?

Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates, c'est pour cela même, Messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs.

Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu, de la fermeté, du courage.... mon ame s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentans du peuple, daignez me répondre: Irez-vous dire

à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de peuple? que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré? Eh! ne voyez-vous pas que le nom de représentans du peuple vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante sans laquelle vous ne seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de peuple, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances.

Plus habiles que nous, les héros bataves, qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent le nom de *gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leur succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert mieux, et non celui qui les flatte le plus; ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier, avec des expressions dont ils auront su s'honorer. »

La dernière partie du discours de M. de Mirabeau excite beaucoup de murmures. Au milieu du tumulte et des plaintes, M. de Mirabeau s'écrie : Si ce morceau de mon discours est coupable, je ne crains pas de l'avouer; je le laisse, signé de ma main, sur le bureau.

Lorsque le tumulte est apaisé, on crie de toutes parts : *Aux voix! aux voix!*

M. Legrand demande à relire son projet d'arrêté. Il obtient du silence avec peine.

M. Galand demande la parole. Chacun se récrie, s'impatiente, tout le monde veut aller aux voix. Il persiste cependant; quelques-uns veulent l'entendre, et il est écouté.

Voici l'extrait du discours de M. Galand.

Je demande qu'on se constitue en *assemblée légitime et active des représentans de la nation française*. La nation est une et indivisible ; le clergé n'est qu'une corporation stipendiaire de la nation pour la servir aux pieds des autels ; la noblesse est une corporation de gens illustrés.

A peine a-t-il achevé qu'il reçoit les applaudissemens les plus vifs.

M. l'abbé Sieyes demande de nouveau la parole ; il annonce un très-grand changement dans sa motion. Il propose de substituer à la dénomination de *représentans connus et vérifiés*, le titre d'*assemblée nationale*.

Cette motion, ainsi changée, paraît à quelques membres exiger une nouvelle discussion. Les autres veulent délibérer sur-le-champ.

On va aux voix pour savoir si on discutera, ou si on délibérera.

La majorité est pour le dernier parti.

Plusieurs membres se retirent. D'autres veulent opiner sans désemparer. La majorité se déclare pour ce parti.

Les débats se prolongent jusqu'à minuit.

M. Biauzat. Messieurs, nous allons nous constituer. Un acte aussi important et aussi solennel doit être fait en plein jour, avec tous les membres, en présence de la nation. Mes sentimens vous sont connus, je déclare que je vote pour qu'on se constitue en *assemblée nationale*, non pas dans le moment actuel, mais demain je le signerai de mon sang.

Cette observation détermine l'assemblée à se séparer et remettre la décision à demain.

La séance est levée.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN.

Communes.

M. le doyen. Je vais mettre aux voix les différentes motions relatives à la manière dont l'assemblée doit se constituer. On a de-

mandé hier que chaque membre apposât sa signature au bas de la délibération, j'ose présenter à l'assemblée quelques réflexions sur cette demande.

La signature, au lieu de fortifier notre résolution, pourrait l'affaiblir ; car prise par l'assemblée, elle est censée prise unanimement ; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourrait devenir un germe funeste de division entre nous, et commencer, en quelque manière, deux partis dans une assemblée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force.

Ces réflexions sont approuvées par l'assemblée, et la demande de signatures n'a pas de suite.

L'assemblée arrête que la délibération sera seulement signée du doyen et de deux secrétaires.

Il est fait lecture de cinq motions, sur lesquelles on a à délibérer. La première motion mise aux voix est celle de M. l'abbé Sieyes : on ira aux voix successivement sur les autres, si la première ne réunit pas la majorité absolue.

La motion de M. l'abbé Sieyes est admise à la majorité de 491 voix contre 90.

L'assemblée en conséquence arrête la rédaction suivante :

« L'assemblée, délibérant après la vérification des pouvoirs, reconnaît que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes, au moins, de la nation.

» Une telle masse de députation ne saurait rester inactive par l'absence des députés de quelques bailliages, ou de quelque classe de citoyens ; car les absens qui ont été appelés ne peuvent point empêcher les présens d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, et que tous les représentans vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, et qu'il n'appartient

qu'à elle, d'interpréter et de présenter la volonté générale de la nation; il ne peut exister entre le trône et cette assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

» L'assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présens, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

» La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement et publiquement connus et vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalilité de la nation, soit enfin parce que la représentation étant une et indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre ou classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

» L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler à remplir l'obligation qui leur est imposée, de concourir à la tenue des États-Généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir, et de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

» L'assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au roi et à la nation. »

L'assemblée vote une adresse au roi pour lui faire part de cette délibération. Alors des cris multipliés de *vive le roi* se font entendre.

On annonce une députation de la noblesse; elle est introduite. M. le baron de Montboissier, chargé de porter la parole, fait lecture de deux arrêtés de sa chambre, concernant les difficultés qui se sont élevées sur les députations du bailliage d'Auxerre et du Dauphiné.

M. Bailly. Monsieur, je suis chargé de vous répondre au nom de l'assemblée nationale qui siége dans cette salle commune, que tous les députés de la noblesse ont été appelés et invités à la vérification commune des pouvoirs, et à se réunir à l'assemblée nationale. Elle ne cessera de désirer qu'ils viennent les présenter, et elle le désire particulièrement pour délibérer en commun sur les moyens de soulager la misère publique.

L'assemblée considérant que la première de ses opérations est un serment authentique et solennel, le prête sur-le-champ en ces termes :

« Nous jurons et promettons de remplir avec zèle et fidélité les fonctions dont nous sommes chargés. »

Ce serment prêté par 600 membres environnés de 4000 spectateurs (le public s'était rendu en foule à cette séance), excite la plus grande émotion, et forme un spectacle des plus imposans.

M. le doyen observe qu'il n'est plus en fonctions. Il est continué provisoirement, ainsi qne les secrétaires, et il prête serment en qualité de président.

M. Target présente deux motions sur le parti que l'assemblée doit prendre relativement à la perception des impôts subsistans. M. Chapelier en présente aussi une sur le même objet, et y ajoute des dispositions relatives à la dette nationale et à la cause de la misère publique. Comme ces motions paraissent devoir être réunies, présentant les mêmes objets, M. Target propose de les fondre ensemble ; ce que l'assemblée approuve. MM. Target et Chapelier se retirent dans une salle voisine pour les joindre en une seule ; ils rentrent, et la présentent à l'assemblée qui l'adopte en ces termes :

« L'assemblée nationale considérant que le premier usage qu'elle doit faire des pouvoirs dont la nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un monarque qui, jugeant la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnaître les droits de son peuple, est d'assurer, pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique.

» Voulant prévenir les difficultés qui pourraient traverser la perception et l'acquit des contributions ; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auraient pour base un principe constitutionnel et à jamais sacré, authentiquement reconnu par le roi, et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la nation ; principe qui s'oppose à toute levée de deniers et de contributions dans le royaume, sans le consentement formel des représentans de la nation.

» Considérant qu'en effet, les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales, et, par conséquent, nulles dans leur création, extension ou prorogation ;

» Déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement, pour la nation, que les impôts et contributions, quoique illégalement établis et perçus, continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été précédemment, et ce, jusqu'au jour seulement de la première séparation de cette assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

» Passé lequel jour, l'assemblée nationale entend et décrète, que toute levée d'impôts et contributions de toute nature, qui n'aurait pas été nommément, formellement et librement accordée par l'assemblée, cessera entièrement dans toutes les provinces du royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

» L'assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec sa majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen et de la consolidation de la dette publique ; mettant dès à présent les créanciers de l'État sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la nation française.

» Enfin, l'assemblée, devenue active, reconnaît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les provinces du royaume la disette qui les afflige, et à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace et la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté

de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet; et que sa majesté sera suppliée de faire remettre à ce comité tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin.

» La présente délibération sera imprimée et envoyée dans toutes les provinces. »

M. Camus, l'un des secrétaires, est chargé de se transporter à Paris pour faire imprimer chez M. Baudouin les deux actes importans par lesquels l'assemblée établit ses droits, et en commence l'exercice.

La séance est levée à cinq heures, et remise au soir.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN AU SOIR.

M. le garde-des-sceaux avait, dans la matinée, fait prier M. Bailly de se rendre à la chancellerie pour y recevoir une lettre du roi.

L'assemblée ne permet pas à M. Bailly de s'absenter.

M. Bailly ne peut se rendre à la chancellerie qu'à cinq heures, pour y prendre la lettre du roi. Il en fait lecture à l'ouverture de cette séance.

Voici son contenu :

« Je ne refuserai jamais, Monsieur, de recevoir aucun des présidens des trois ordres, lorsqu'ils seront chargés d'une mission auprès de moi, et qu'ils m'auront demandé, par l'organe usité de mon garde-des-sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je désapprouve l'expression répétée des classes privilégiées que le Tiers-état emploie pour désigner les deux premiers ordres : ces expressions inusitées ne sont propres qu'à entretenir un esprit de division, absolument contraire à l'avancement du bien de l'État, puisque ce bien ne peut être effectué que par le concours des trois ordres qui composent les États-Généraux, soit qu'ils délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en commun.

» La réserve que l'ordre de la noblesse avait mise dans son acquiescement à l'ouverture faite de ma part, ne devait pas empêcher l'ordre du Tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, suivi par celui du Tiers, aurait dé-

terminé sans doute l'ordre de la noblesse à se désister de sa modification. Je suis persuadé que, plus l'ordre du tiers-état me donnera de marques de confiance et d'attachement, et mieux leurs démarches représenteront les sentimens d'un peuple que j'aime, et dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

» A Marly, ce 16 juin.

» *Signé* Louis. »

Au dos est écrit : A M. Bailly, doyen de l'ordre du tiers-état.

Après la lecture de cette lettre, l'on s'occupe de la nomination des commissaires pour la rédaction de l'adresse au roi arrêtée le matin. Le choix en est déféré au bureau, qui nomme les anciens commissaires conciliateurs pour la rédiger. En conséquence, MM. Chapelier, Bergasse et Barnave sont chargés de faire l'adresse projetée.

La séance est levée.

Il n'y eut point de séance le 18, parce que les députés assistèrent à la procession du St-Sacrement. Dans la séance du 19, l'assemblée s'occupa de l'impression de ses arrêtés, et de leur envoi aux provinces. Ensuite elle passa à l'organisation de ses comités. Elle arrêta qu'il serait formé quatre comités : l'un des subsistances ; l'autre de vérification et de contentieux ; le troisième de rédaction chargée de la correspondance et des impressions ; le quatrième, du réglement. A peine ce travail fut-il achevé, que M. Barrère fit une motion pour la nomination de commissaires chargés de rechercher les blés soustraits à la circulation.

Clergé.

Après six jours de délibération, il est enfin arrêté de recueillir les voix sur le parti que l'ordre du clergé doit prendre.

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale, ou bien les vérifiera-t-on séparément ? Telle est la question qui est proposée d'abord, et qui paraît, à une grande partie des membres, devoir être la seule qui puisse être admise.

M. l'archevêque de Paris avance que la matière sur laquelle on discute depuis huit jours, n'est plus la même ; que la constitution

de Messieurs des communes en chambre nationale a absolument changé l'état de la question, et propose :

1° De vérifier les pouvoirs dans la chambre du clergé, et de se constituer en chambre active ;

2° De persévérer dans l'adhésion pure et simple au plan conciliatoire proposé par les commissaires du roi ;

3° De communiquer la présente délibération aux ordres du Tiers et de la noblesse ;

4° D'envoyer une députation au roi, pour le supplier de s'occuper, dans sa sagesse, des moyens d'établir une correspondance entre les trois ordres des Etats-Généraux.

Une partie de la chambre refuse d'admettre une motion aussi compliquée, et représente qu'on ne doit délibérer que sur la question qui a été discutée.

Un curé observe d'ailleurs que cette motion est opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tend à vérifier séparément, et à se constituer sans délai.

Les partisans de cette motion soutiennent qu'on ne peut se refuser de mettre en délibération une question proposée par un membre de la chambre, surtout lorsqu'elle est appuyée par un grand nombre d'opinans. Elle est mise aux voix conjointement avec la première.

Dans le cours des débats, il s'élève un troisième avis formé des amendemens de ceux qui ne veulent admettre la vérification commune qu'avec certaines modifications ; ce troisième avis consiste à demander qu'avant la vérification commune, il soit fait une nouvelle députation aux deux autres ordres, et que la distinction et l'indépendance des ordres soit préalablement reconnue.

Il résulte du recensement des opinions, qu'il y a 135 voix pour le sentiment de M. l'archevêque de Paris, 127 pour la vérification en commun, et 12 voix pour le même avis, avec des modifications.

Les membres qui ont voté pour la vérification en commun, proposent à ceux qui ont adopté le même parti avec amende-

ment, de se réunir aux 127 qui avaient opiné purement et simplement. Ils le refusent. Alors les 127 disent unanimement et par acclamation qu'ils acceptent les réserves et par conséquent qu'ils ont la majorité. Cependant le président annonce que la pluralité est acquise pour se constituer en ordre du clergé, et lève la séance sans la clore, et sans prendre un arrêté définitif.

La majorité déclare qu'elle va la continuer; et que, dût-on passer la nuit, elle ne se séparera pas sans avoir constaté le véritable nombre des suffrages, et sans avoir pris un arrêté.

MM. les archevêques de Bordeaux, de Vienne, l'évêque de Chartres, et tous ceux qui ont été du même avis, reprennent leurs places. L'appel est recommencé.

L'arrêté suivant est adopté:

» La pluralité du clergé assemblée est d'avis que la vérification définitive des pouvoirs soit faite dans l'assemblée générale, sous la réserve de la distinction des ordres, réserves de droit. »

122 membres présens signent cet arrêté avant de se retirer; 22 autres, qui étaient allés dîner, furent signer chez M. l'archevêque de Vienne, comme on en était convenu; 5 autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodèz et de Coutances, ont suivi le même exemple; en sorte que la majorité est de 149 voix.

Cet arrêté est rendu public sur les six heures du soir.

MM le cardinal de la Rochefoucauld et l'archevêque de Paris sont partis pour Marly, pour rendre compte au roi de ces événemens.

Noblesse.

On soumet à l'examen de la chambre le projet de discours à adresser au roi, relativement à la dernière réponse de sa majesté. La chambre adopte celui qui suit:

« Sire, l'ordre de la noblesse peut enfin porter aux pieds du trône l'hommage solennel de son respect et de son amour; la bonté et la justice de votre majesté out restitué à la nation des droits trop long-temps méconnus. Qu'il est doux pour nous d'a-

voir à présenter au plus juste et au meilleur des rois, le témoignage éclatant des sentimens dont nous sommes pénétrés !

» Interprètes en ce moment de la noblesse française, c'est en son nom que nous jurons à votre majesté une reconnaissance, un amour sans bornes, un respect et une fidélité inviolable pour sa personne sacrée, pour son autorité légitime et pour son auguste maison royale.

» Ces sentimens sont et seront éternellement ceux de l'ordre de la noblesse. Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont elle est pénétrée ?

» L'esprit d'innovation menace les lois constitutionnelles ; l'ordre de la noblesse réclame les principes : il a suivi la loi et les usages.

» Les ministres de votre majesté ont porté de sa part aux conférences, un plan de conciliation ; votre majesté a demandé que ce plan fût adopté, ou un autre, et a permis de prendre les précautions convenables. L'ordre de la noblesse les a prises et suivies conformément aux vrais principes dont il était pénétré ; il a présenté son arrêté à ce sujet à votre majesté, et même il l'a déposé entre ses mains : elle aurait désiré y voir plus de déférence.

» Ah ! sire, c'est à votre cœur seul que l'ordre de la noblesse en appelle. Sensiblement affectés, mais constamment fidèles, la pureté de nos motifs, la vérité de nos principes, nous donneront toujours des droits à vos bontés : vos vertus personnelles fonderent toujours nos espérances.

» Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux seuls l'autorité des États-Généraux, sans attendre le concours des trois ordres et la sanction de votre majesté ; ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en lois ; ils en ont ordonné l'impression, la publicité et l'envoi dans les provinces ; ils ont détruit les impôts ; ils les ont recréés ; ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer les droits du roi et des trois ordres. C'est entre les mains de votre majesté même que nous déposerons nos protestations, et nous n'aurons jamais de désir plus ardent que

de concourir au bien d'un peuple dont sa majesté fait son bonheur d'être aimé.

» Si les droits que nous défendons nous étaient purement personnels, s'ils n'intéressaient que l'ordre de la noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir, auraient moins d'énergie. Ce ne sont pas nos intérêts seuls que nous défendons, sire, ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'État, ce sont enfin ceux du peuple français.

» Sire, le patriotisme et l'amour de leur roi forment le caractère distinct des gentilshommes de votre royaume ; les mandats qu'ils nous ont donnés, prouveront qu'ils sont les dignes héritiers des vertus de leurs pères : notre zèle et notre fidélité à les exécuter, leur prouveront aussi que nous étions dignes de leur confiance ; et pour la mériter de plus en plus, nous nous occuperons sans relâche des grands objets pour lesquels votre majesté nous a convoqués. »

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 20 JUIN.

Communes.

Le public, prévenu que la pluralité des membres du clergé devait se réunir à l'assemblée nationale, se porta en foule dès le matin à la salle générale; mais l'on entendit publier dans les rues, par des hérauts d'armes, la proclamation suivante:

« Le roi ayant résolu de tenir une séance royale aux États-Généraux, lundi 22 juin, les préparatifs à faire dans les trois salles qui servent aux assemblées des ordres, exigent que ces assemblées soient suspendues jusqu'après la tenue de ladite séance. Sa majesté fera connaître par une nouvelle proclamation, l'heure à laquelle elle se rendra, lundi, à l'assemblée des États. »

Un détachement de Gardes-Françaises s'empare de l'hôtel des États.

Vers les neuf heures, M. le président de l'assemblée et les deux secrétaires se présentent à la porte principale; l'entrée leur en est refusée, ainsi qu'à un grand nombre de députés.

M. le président demande l'officier de garde : M. le comte de Vertan se présente, et dit qu'il a ordre d'empêcher l'entrée de la salle ; à cause des préparatifs qui s'y font pour une séance royale.

M. Bailly lui déclare avec fermeté, qu'il proteste contre l'empêchement mis à l'ouverture de la séance, indiquée hier à l'heure présente, et qu'il la déclare tenante.

M. le comte de Vertan ajoute qu'il est autorisé à laisser entrer les officiers pour prendre les papiers dont ils peuvent avoir besoin. M. le président et les secrétaires entrent ; ils voient que la plus grande partie des bancs est enlevée, et que toutes les avenues de la salle sont gardées par des soldats.

Les députés se plaignent vivement de cet attentat : les uns pénétrés de la plus vive douleur, n'entrevoient dans l'avenir que la dissolution des États ; les autres sont pénétrés d'indignation de voir ainsi la majesté de la nation profanée, avilie par un coup d'autorité, qui, depuis que la monarchie repose sur des bases inébranlables, et dans les règnes les plus oppressifs, n'a jamais eu d'exemple.

Rassemblés en pelotons sur l'avenue de Versailles, ils se demandent réciproquement ce qu'il faut faire dans des conjonctures aussi douloureuses. Ici l'on s'écrie à haute voix : Allons tous à Marly ! allons-y, au pied même du château, tenir notre séance ; faisons descendre dans le cœur de nos ennemis l'effroi qu'ils ont répandu dans le nôtre ; qu'ils tremblent à leur tour ! Le roi annonce une séance royale, il la suspend jusqu'à lundi prochain ; ce délai est trop long, il la tiendra tout à l'heure ; il descendra de son château, et n'aura plus qu'à se placer au milieu de son peuple.

Là on dit : Eh quoi ! veut-on dissoudre les Etats ? le gouvernement veut-il plonger la patrie dans les horreurs de la guerre civile ? Partout règne la disette, partout on éprouve les alarmes de la famine. Depuis deux ans le sang français rougit la terre ; nous allions mettre un terme à ces malheurs, lever le voile épais dont se couvrent les manœuvres des monopoleurs ; justifier le gouver-

... avoir affamé le peuple, prouver que les 200 mil-
... dans le trésor royal ne proviennent pas de ce crime,
... dans notre marche!

... l'on ouvre nos annales, les Louis XI, les Louis XIII, les Richelieu, les Mazarin, les Brienne, ont attaqué, déchiré, opprimé les corps, les particuliers; mais croit-on que douze cents députés de la nation sont soumis aux caprices, à la volonté changeante, momentanée d'un ministère despotique?

Telles étaient les diverses agitations des députés qui, au milieu de ceux qui les environnaient, des voyageurs qui s'arrêtaient pour contempler ce spectacle, du peuple qui s'amassait en foule, exprimaient les sentimens de leurs cœurs avec franchise et liberté.

Les uns veulent s'assembler dans la place d'armes; c'est là, disait-on, qu'il faut retracer ces beaux jours de notre histoire; c'est là que nous tiendrons le champ de mai.

D'autres veulent se réunir dans la galerie, et y donner le spectacle nouveau de parler le langage de la liberté à côté de cette salle sinistre d'où l'on désignait au bourreau, il y a peu de temps, la tête de celui qui avait prononcé ce mot sacré, lorsque l'on annonce aux députés, que M. Bailly vient d'entrer dans la salle avec les deux commissaires et vingt députés, pour y enlever les papiers que l'on y avait laissés la veille; que M. Bailly s'est ensuite transporté au Jeu de Paume, rue Saint-François, et qu'il y a fixé le lieu des séances.

FIN DU TOME PREMIER.

Nous avons promis (page 177) de donner le plan de la salle d'assemblée des notables à la séance présidée par le roi. Nous l'avons rejetée à la fin du volume, et nous y avons ajouté le plan de la même salle à la séance présidée par Monsieur. Nous nous proposions de donner tous les plans géométriques des salles d'assemblées nationales. Nous nous sommes convaincus par des recherches directes au Cabinet des estampes, et par le témoignage des hommes les mieux informés qu'il n'existait de plan géométrique pour aucune des assemblées qui ont précédé la Convention. On ne trouve dans les collections que des vues soit des États-Généraux, soit du Jeu de Paume, soit de l'Assemblée constituante, etc., prises dans les scènes les plus mémorables. Les plans et statistiques des chambres ne reviendront en conséquence qu'avec la Convention; à moins que nous ne parvenions à découvrir ce que nous avons jusqu'à présent inutilement cherché.

EXPLICATION DU PLAN DE LA SALLE D'ASSEMBLÉE DES NOTABLES A LA SÉANCE PRÉSIDÉE PAR LE ROI.

A Le roi.
B Monsieur.
C Le comte d'Artois.
D Le duc d'Orléans.
E Le prince de Condé.
F Le duc de Bourbon.
G Le prince de Conti.
H Le duc de Penthièvre.
I Le duc de Fleury.
J Le prince de Lambesc.
K Les quatre capitaines des gardes du roi.
L Le maréchal duc de Duras.
M Le duc de Liancourt.
N Le duc de Coigny.
O Le duc de Brissac.
P Le maréchal duc de Lévis.
Q Le bailli de Crussol.
R Le roi d armes.
S Les deux huissiers massiers.
T Le grand-maître des cérémonies.
V Le maître des cérémonies.
X L'aide des cérémonies. A droite du V dans le filet, les quatre hérauts d'armes.
Y Six gardes de la Manche.
Z Le garde des sceaux.
a Les deux huissiers de la chancellerie.

NOTABLES, PAIRS DE FRANCE.

b L'archevêque de Reims.
c L'évêques de Langres.
d Le duc de Luxembourg.
e Le duc de Béthune Charost.
f L'archevêque de Paris.
g Le duc d'Harcourt.
h Le duc de Nivernais.
i Le duc de La Rochefoucauld.
j Le duc de Clermont-Tonnerre.

NOBLESSE.

k BANS DE MM. DE LA NOBLESSE, SANS RANGS.

Voici leurs noms :

Le duc de Croi, le comte d'Egmont, le comte de Périgord, le comte d'Estaing, le prince de Robecq, le duc de Chabot, le duc de Guines, le duc du Châtelet, le duc de Laval, le comte de Thiard, le comte de Puységur, le comte de Montboissier, le baron de Flaschslanden, le marquis de Choiseul-Labaume, le comte de Rochechouart, le marquis de Langeron, le comte de Brienne, le marquis de Bouillé, le marquis de Mirepoix, le marquis de Croix d'Heuchin, le marquis de La Fayette et le marquis de Gouvernet.

l CONSEILLERS D'ÉTAT.

Bertier de Sauvigny, Boutin de Fourqueux, Lenoir, de Vidaud, Lambert, Dupleix, de Bacquencourt, de la Galaizière.

m LES MAITRES DES REQUÊTES.

MM. Esmangart, Berthier, le Camus de Neville, Laurent de Villedeuil.

n LES MARÉCHAUX DE FRANCE.

MM. de Contades, de Broglie, de Mouchy, de Mailly, d'Aubeterre, de Beauveau, de Castries, de Vaux, de Ségur, de Stainville.

o LE CLERGÉ.

Les archevêques de Narbonne, de Toulouse, d'Aix, d'Arles et de Bordeaux; les évêques du Puy, de Blois, de Rhodez, de Nevers, de Nancy et d'Alais.

p LES PREMIERS PRÉSIDENS DES PARLEMENS ET CONSEILLERS SOUVERAINS. Savoir :

Le premier président du parlement de Paris, les présidens d'Ormesson, de Saron, et de Lamoignon; et les premiers présidens des parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes, de Pau, de Metz, de Besançon, de Douai, de Nancy, et des conseils souverains d'Alsace et de Roussillon.

q Les procureurs généraux des mêmes parlemens et conseils souverains.

r Le premier président de la chambre des comptes de Paris.

s Le procureur général de la même cour.

t Le premier président de la cour des aides de Paris.

u Le procureur général de la même cour.

v Le lieutenant civil du Châtelet.

x Le prévôt des marchands de Paris.

y Le premier échevin.

z Le prévôt des marchands de Lyon.

1 BANS DES CHEFS MUNICIPAUX DES VILLES, SANS RANG.

Voici leurs noms :

Le maire de Marseille, le lieutenant du maire de Bordeaux, le maire de Rouen, le premier capitoul de Toulouse, le préteur royal de Strasbourg, le mayeur de Lille, le procureur du roi syndic de Nantes, le maître échevin de Metz, le maire royal de Nancy, le viguier de Montpellier, le prévôt de Valenciennes, les maires de Reims, d'Amiens, de Troyes, de Caen, d'Orléans, de Bourges, de Tours, de Limoges, de Montauban, de Clermont et de Bayonne.

2 Les députés des états de Bourgogne.

3 Ceux des états du Languedoc.

4 Ceux de Bretagne.

5 Ceux des états d'Artois.

6 Le baron de Breteuil.

7 Le comte de Montmorin.

8 Le contrôleur général.

9 Le sieur Hennin.

10 Le sieur Dupont.

11 Un grand bureau.

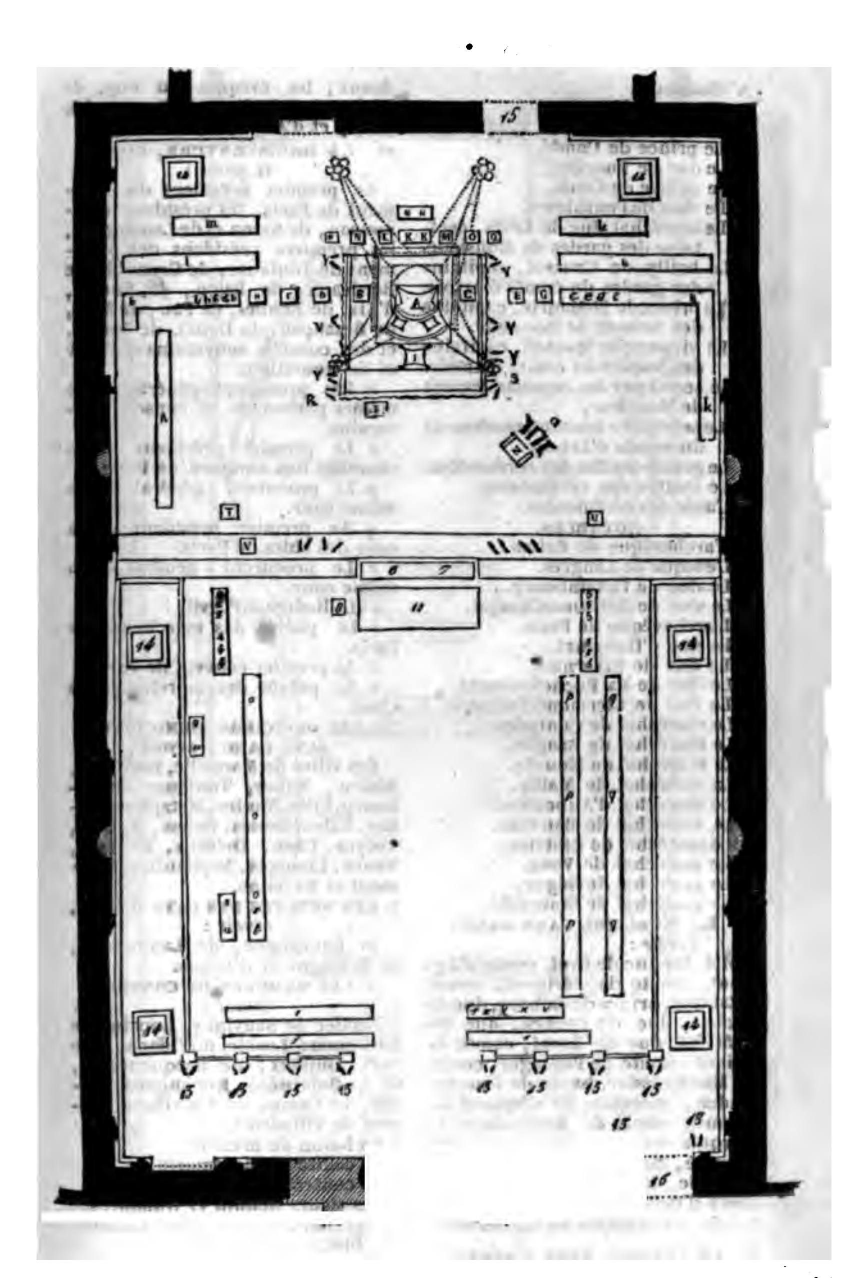
12 Deux officiers des gardes-du-corps.

13 Dix gardes du corps.

14 Six poêles.

15 Porte d'entrée du roi.

16 Porte d'entrée de MM. les notables.


15
14
16
A
k
T
V
Y
R
S

EXPLICATION DU PLAN DE LA SALLE D'ASSEMBLÉE DES NOTABLES A LA SÉANCE PRÉSIDÉE PAR MONSIEUR.

A Monsieur.
B Le comte d'Artois.
C Le duc d'Orléans.
D Le prince de Condé.
E Le duc de Bourbon.
F Le prince de Conti.
G Le duc de Penthièvre.
H Le maréchal duc de Lévis, capitaine des gardes de Monsieur.
I Le bailly de Crussol, capitaine des gardes du comte d'Artois.
J Le prince de St-Mauris, capitaine des Suisses de Monsieur.
K Le vicomte de Monteil, capitaine des Suisses du comte d'Artois.
L Le secrétaire des commandemens de Monsieur,
M Le secrétaire des commandemens du comte d'Artois.
N Le grand-maître des cérémonies.
O Le maître des cérémonies.
P L'aide des cérémonies.

NOTABLES.

Q L'archevêque de Reims.
R L'évêque de Langres.
S Le duc de Luxembourg.
T Le duc de Béthune-Charost.
U L'archevêque de Paris.
V Le duc d'Harcourt.
X Le duc de Nivernais.
Y Le duc de La Rochefoucauld.
Z Le duc de Clermont-Tonnerre.
a Le maréchal de Contades.
b Le maréchal de Broglie.
c Le maréchal de Mouchy.
d La maréchal de Mailly.
e Le maréchal d'Aubeterre.
f Le maréchal de Bauveau.
g Le maréchal de Castries.
h Le maréchal de Vaux.
i Le maréchal de Ségur.
j Le maréchal de Stainville.
k LA NOBLESSE SANS RANG, savoir :

MM. les duc de Croï, comte d'Egmont, comte de Périgord, comte d'Estaing, prince de Robecq, duc de Chabot, duc de Guines, duc Du Châtelet, duc de Laval, comte de Thiard, comte de Puységur, comte de Montboissier, baron de Flaschslanden, marquis de Choiseul-la-Baume, comte de Rochechouart, marquis de Langeron, comte de Brienne, marquis de Bouillé, marquis de Mirepoix, marquis de Croix-d'Heuchin, marquis de La Fayette et marquis de Gouvernet.

l LE CLERGÉ, DANS L'ORDRE SUIVANT :

Les archevêques de Narbonne, de Toulouse, d'Aix, d'Arles er de Bordeaux, les évêques du Puy, de Blois, de Rhodèz, de Nevers, de Nancy et d'Alais.

m LA MAGISTRATURE, COMME IL SUIT :

Le premier président du parlement de Paris, les présidens d'Ormesson, de Saron et de Lamoignon, les premiers présidens des parlemens de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes, de Pau, de Metz, de Besançon, de Douai, de Nancy, et des conseils souverains d'Alsace et de Roussillon.

n Les procureurs-généraux des mêmes parlemens et conseils souverains.

o Le premier président de la chambre des comptes de Paris.

p Le procureur-général de la même cour.

q Le premier président de la cour des aides de Paris.

r Le procureur-général de la même cour.

s Le lieutenant civil.

t Le prévôt des marchands de Paris.

u Le premier échevin de Paris.

v Le prévôt des marchands de Lyon.

x LES OFFICIERS MUNICIPAUX, SANS RANG ; savoir :

Les villes de Marseille, Bordeaux, Rouen, Nancy, Toulouse, Strasbourg, Lille, Nantes, Metz, Montpellier, Valenciennes, Reims, Amiens, Troyes, Caen, Orléans, Bourges, Tours, Limoges, Montauban, Clermont et Bayonne.

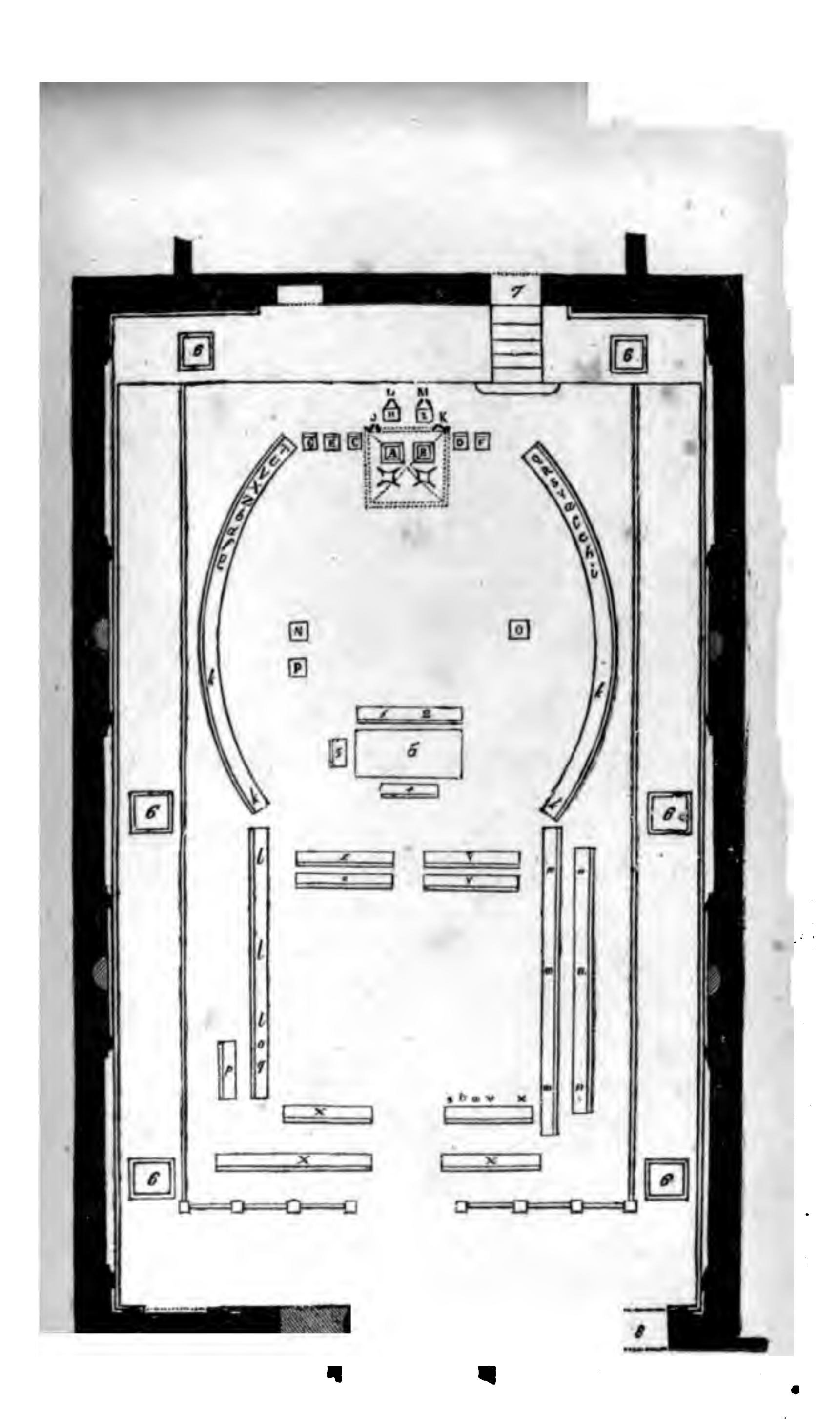
y LES DÉPUTÉS DES PAYS D'ÉTAT, savoir :

De Bourgogne, de Languedoc, de Bretagne et d'Artois.

z LES MEMBRES DU CONSEIL, savoir :

Bertier de Sauvigny, Boutin, de Fourqueux, Lenoir, de Vidaux, Lambert, Dupleix, de Bacquencorrt, de La Galaizière, Esmangard, Bertier, Le Camus de Neuville et Laurent de Villedeuil.

1 Le baron de Breteuil.
2 Le comte de Montmorin.
3 Le contrôleur-général.
4 Les sieurs Hennin et Dupont, secrétaires-greffiers de l'Assemblée.
5 Un grand bureau.
6 Six poêles.
7 Porte d'entrée des princes.
8 Porte d'entrée des notables.



7
6
6
L
M
H
I
J
K
G
E
C
A
B
D
F
N
O
P
k
k
5
6
6
6
l
l
l
m
m
m
n
n
p
X
X
X
X
6
6
8

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

ANNÉE 1789.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS.— IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; le Détail des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR B.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

Dans notre introduction, nous avons pris l'engagement de laisser aux faits toute leur indépendance, et de ne jamais la troubler par l'intervention de quelque vue qui nous fût personnelle. Nous voulons rester fidèles à nos promesses; car, suivant nous, c'est une faiblesse, et quelquefois un crime, d'altérer le sens des documens historiques; il faut écouter l'histoire, et non la faire parler, sûrs que nous sommes que ses enseignemens concluront toujours pour la meilleure cause. Cependant, nous avons cru nécessaire d'ouvrir chacun de nos volumes par une préface particulière destinée à exposer l'idée générale de la narration qui devait suivre et à fixer l'attention de nos lecteurs sur le caractère des événemens que nous allions exposer.

En commençant notre ouvrage, nous nous étions promis de procéder selon cette méthode. Nous pensions, en effet, qu'autrement nous ne donnerions pas à nos lecteurs tout ce qu'ils devaient peut-être attendre du titre d'histoire parlementaire, savoir les faits, et un jugement sur les faits.

On se représente habituellement l'Assemblée Nationale Constituante, comme un Sénat où toutes les supériorités étaient réunies, celles du courage, celles de l'intelligence, celles de la parole; où rien, ni dans le bien, ni dans le mal, ne fut médiocre. Il semble que la révolution ait dû commencer par quelque chose de grand comme elle. En effet, dans la plupart des histoires, c'est à elle qu'on attribue l'initiative de la réformation sociale. On a pu voir, dans le volume précédent, qu'il n'en était point ainsi. Les députés du Tiers-état arrivèrent à Versailles, porteurs de Cahiers impératifs et détaillés, chacun d'eux ayant promis, sous serment, de se dévouer à son mandat. Dès ce jour, l'honneur leur défendait de quitter la place avant d'avoir tenté toutes les voies de succès. Il ne leur était permis de reculer que devant la force; et nous verrons dans le volume qui va suivre, que la force ne put jamais être employée contre eux.



La pensée unitaire et impulsive venait d'en bas : elle venait de la bourgeoisie, elle venait du peuple; et ceux-ci se chargèrent d'écarter tous les obstacles qui pouvaient gêner la liberté de leurs mandataires. Ainsi, pendant la séance du 23 juin, alors que contre l'ordre du Roi, les communes persistèrent à se qualifier du titre d'*Assemblée Nationale*, ce fut une violente et effrayante émeute qui garantit le Tiers-état contre les colères de la cour. Plus tard, lorsqu'une armée se trouva réunie pour appuyer un coup d'état, ce fut encore le peuple qui séduisit les soldats, en conquit six mille à son parti, et enfin s'arma lui-même au 14 juillet. L'état des provinces suffisait seul, d'ailleurs, pour assurer toute sécurité aux communes. Pour un homme de sang-froid, il était évidemment devenu impossible au gouvernement de ramener l'obéissance à l'ancien or-

dre. Partout l'ordre nouveau était en armes ou sur le point de les prendre. L'Assemblée pouvait donc, sans danger, être hardie avec la Cour, plus hardie même qu'elle ne le fut. Nous ne doutons pas que les plus courageux avocats de la révolution, tels que Mirabeau, Sieyès, etc., n'eussent parfaite conscience de cette position; et que si la majorité resta au-dessous de ces grands orateurs, ce fut par d'autres sentimens que ceux de la prudence.

La France était peut-être alors le seul pays en Europe où pût régner la communauté de principes et d'instruction dont témoigne la rédaction des cahiers du Tiers-état, tous écrits dans l'esprit d'une même doctrine, celle de J.-J. Rousseau. Cette unanimité était évidemment le résultat de l'unité de l'enseignement distribué à la jeunesse. Quelque peu avancé qu'il fût, il conduisait tous les Français sur le terrain des mêmes études, et leur inspirait les mêmes tendances intellectuelles. En général les hommes sérieux étaient nourris de la lecture du *Contrat Social*, et les hommes légers de celle de Voltaire. Or ce furent les premiers qui rédigèrent ces cahiers.

Avant le 14 juillet, le mouvement fut populaire, c'est-à-dire unanime. Mais après cette journée, lorsque la Cour parut définitivement vaincue, on vit apparaître deux peuples dans le Tiers-état. La bourgeoisie chercha à se constituer comme classe gouvernante. Alors, vint à naître ce système que les écrivains de 1789 nommèrent le *Despotisme bourgeois*. Ce nouvel ordre commença à trôner dans les Hôtels-de-ville, dans les districts : il chercha à s'attribuer le privilége d'être armé, en formant à lui seul toute la garde nationale. Nous le verrons à Paris, s'efforcer de fermer les clubs, puis essayer de faire taire la presse lorsqu'elle était hostile à ses prétentions. Nous le verrons même, plus tard, protéger les priviléges bourgeois, et écarter les réclamations des salariés. Mais toutes les fois que la noblesse ou le clergé viendront à élever la voix, nous retrouverons la bourgeoisie aussi animée que le premier jour, et en appelant encore à la violence populaire.

Ainsi, dès 1789, la bourgeoisie chercha à confisquer la révolution à son profit. Or, une nation qui agit révolutionnairement, travaille toujours pour un avenir plus ou moins éloigné, pour conquérir quelque bien dont les générations futures seules pourront jouir. Dans un pareil mouvement, celui qui pense à son intérêt particulier, à cet intérêt qui mourra avec lui, celui-là s'isole nécessairement des destinées sociales, et, dès l'instant même, involontairement, par la nécessité de la position qu'il a choisie, il devient réactionnaire. C'est ce qui arriva à la bourgeoisie de 1789 : de peur de perdre la position supérieure où les événemens l'avaient poussée, elle voulut arrêter le mouvement révolutionnaire; et les écrivains patriotes l'accusèrent en effet de ne poursuivre la Noblesse et le Clergé qu'afin de prendre leur place, et de vouloir substituer l'aristocratie des richesses à celle de la naissance.

Les prétentions bourgeoises eurent leurs doctrinaires; l'un d'eux, et le plus conséquent, fut Brissot de Warville, l'un des trois cents repré-

sentans de la commune de Paris, et plus tard, l'un des chefs des Girondins à la Convention. Il n'est donc pas inutile d'examiner comment le sentiment bourgeois put engendrer une doctrine, et quelle fut cette doctrine.

Lorsqu'une nation marche, et s'efforce pour conquérir la réalisation des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, proclamés par les Évangiles, s'il arrive qu'une classe veut s'arrêter en route, cette classe se constitue nécessairement nation dans la nation, intérêt particulier vis-à-vis l'intérêt général, égoïsme en un mot, et par suite en opposition avec tous ceux qui se dévouent au bonheur des générations à venir. A plus forte raison, cela est-il vrai, si cette classe s'arrête, lorsqu'après avoir renversé toutes les supériorités qui pouvaient la contraindre au sacrifice et gêner le développement de sa personnalité particulière, elle se trouve libre enfin, et maîtresse de gouverner pour elle seule. Si cette classe vient à dominer, elle n'agira plus que dans le seul but de ce qui constitue l'intérêt particulier, l'intérêt qui naît et qui meurt, c'est-à-dire dans celui de la localité, de la corporation, de la profession, etc. Il est, en effet, indubitable que l'esprit bourgeois ne soit essentiellement local et essentiellement professionnel. Quelle doctrine politique répondra à de pareils buts? Évidemment, ce sera celle qui établira que les localités sont souveraines, et indépendantes les unes des autres, et qu'un état n'est autre chose qu'une fédération volontaire de ces localités souveraines chacune dans leur propre sein; qui établira enfin que le but social n'est autre chose que cette fédération de buts particuliers. Telle fut, en effet, la doctrine qui fut nommée fédéraliste, et qui fut adressée, par Brissot, aux communes de France, en septembre 1789. Nous prierons nos lecteurs de suivre avec quelque attention les actes de Brissot dans la suite de cette histoire. Ils verront que sa conduite fut en harmonie complète avec son début. Il fut, il est vrai, l'un de ceux qui prononcèrent les premiers le mot de *république* à l'époque où plusieurs des plus énergiques révolutionnaires se servaient encore de celui de *monarchie*. Mais l'idée de république, dans la doctrine bourgeoise que nous venons d'indiquer, était une conséquence rigoureuse de son principe même. En effet, la *monarchie* suppose l'unité, la centralisation, un intérêt qui commande et subordonne tous les autres; on ne savait pas encore que tout cela pût exister dans une république. On n'avait, en effet, sous les yeux que des républiques fédérales; la Hollande, la Suisse, les États-Unis. On adopta donc le mot de république avec la parfaite conviction qu'il représentait uniquement le principe et le règne des intérêts locaux.

Nous terminerons ici ces réflexions préliminaires. Nous dirons maintenant quelques mots sur les difficultés de notre travail, nous ne voulons pas les exagérer; mais si nous gardions un complet silence sur ce sujet, on pourrait croire qu'il nous suffit de consulter le *Moniteur*. En effet on pense, en général, que ce journal contient la collection la plus complète de documens révolutionnaires. Malheureusement il n'en est point ainsi.

Le *Moniteur* ne rapporte pas même toujours exactement les séances de l'Assemblée nationale. Par exemple, dans celle du 23 juin, il a jugé à propos de supprimer le beau discours de Sieyès : ordinairement quand il s'agit de Robespierre, il se contente de dire que ce représentant a parlé, mais que les murmures ont couvert sa voix. En conséquence, des historiens ont avancé sérieusement que Robespierre n'avait que été ridicule à la Constituante, etc. En général, nous n'empruntons au *Moniteur* que la narration des séances législatives, et à l'avenir, nous désignerons nos emprunts par le signe [placé au commencement, et] à la fin.

Pour s'assurer, d'ailleurs, que notre travail n'est rien moins qu'un abrégé du *Moniteur*, il suffira de lui comparer nos livres ; on verra qu'ils en diffèrent beaucoup, et osons ajouter, qu'ils sont autrement complets. Il nous a été assez difficile de composer toute la portion de notre histoire qui précède le 14 juillet. Avant cette époque, en effet, il n'y a point de journaux indépendans, sauf le journal des États-Généraux qui ne s'occupe que de l'assemblée. Nous n'avons rien pu extraire ni de la *Gazette*, ni du *Journal de Paris*, ni du *Mercure de France*. Ces feuilles parlent le moins qu'elles peuvent de ce qui se passe : en les lisant, on croirait que la révolution est un rêve. Il nous a donc fallu recourir aux brochures. La plupart, imprimées en secret, sont sans date. Nous en avons consulté, certainement, beaucoup plus d'un millier. Nous en avons extrait ce qu'on lira.

Le 14 juillet permit d'établir quelques journaux indépendans. D'abord ce fut celui de *Prudhomme*, qui fut rédigé par Loustalot, et posséda jusqu'à deux cent mille souscripteurs ; l'*Ami du Peuple*, rédigé par Marat, et que Desmoulins appelait le pain quotidien du peuple ; le *Courrier de Paris et de Versailles*, par Gorsas, etc. Plus tard, les journaux devinrent plus nombreux ; mais il n'est rien moins que facile de se les procurer complets. Il est telle pièce importante dont il n'existe pas aujourd'hui plus de deux exemplaires en France. Nous n'avons d'ailleurs qu'à nous féliciter de la bienveillance que nous trouvons partout, et qui facilite nos recherches. En terminant notre ouvrage, nous aurons bien des remerciemens à adresser, et nous espérons que nos lecteurs s'associeront à notre reconnaissance pour ceux dont la complaisance nous permet de faire un livre utile, et nous donnera le mérite d'une érudition que nous ne saurions atteindre sans eux.

Nous profiterons de cette occasion pour annoncer qu'il sera donné à la fin des sessions de chaque assemblée une table analytique des matières, ainsi qu'une liste des membres qui les composaient.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Dans le précédent volume, nous avons vu les députés des communes chassés de la salle des États-Généraux, réunis par groupes, au milieu d'une avenue de la ville, et presque délibérant sous le ciel; tous ces hommes n'avaient qu'une volonté, celle de trouver un lieu où ils pussent se réunir, afin de montrer que l'assemblée nationale existait toujours. Il ne s'agissait plus de conquérir un droit et d'accomplir le devoir qui leur était imposé par les cahiers, mais de venger leur dignité blessée, mais de donner cours à une colère trop justifiée; car ils se sentaient insultés aussi bien comme hommes que comme citoyens. La population, appelée à ce spectacle, ne s'échauffait pas moins vivement à l'insulte faite à ses représentans; aussi pendant que les gens de cour riaient de ce pauvre Tiers-état, si fier la veille, si petit aujourd'hui et presque sans asile, le peuple de Versailles fit cortége aux députés, lorsqu'ils se rendirent à l'appel de Bailly, et allèrent se réunir au Jeu de Paume.

Séance du Jeu de Paume.

(M. le président rend compte des faits, et communique deux lettres qu'il a reçues ce matin du marquis de Brezé, grand-maître des cérémonies.

Versailles, ce 20 juin 1789.

« Le roi m'ayant ordonné, Monsieur, de faire publier par des hérauts l'intention dans laquelle sa majesté est de tenir lundi 22 de ce mois, une séance royale, et en même temps la suspension des assemblées que les préparatifs à faire dans les salles des trois ordres nécessitent, j'ai l'honneur de vous en prévenir.

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ. »

P. S. « Je crois qu'il serait utile, Monsieur, que vous voulussiez bien charger MM. les secrétaires du soin de serrer les papiers dans la crainte qu'il ne s'en égare.

» Voudriez-vous bien aussi, Mousieur, avoir la bonté de me faire donner les noms de MM. les secrétaires, pour que je recommande qu'on les laisse entrer, la nécessité de ne point interrompre le travail pressé des ouvriers, ne permettant par l'accès des salles à tout le monde? »

M. le président dit qu'il a répondu à cette lettre dans les termes suivans :

« Je n'ai reçu encore aucun ordre du roi, Monsieur, pour la séance royale, ni pour la suspension des assemblées; et mon devoir est de me rendre à celle que j'ai indiquée pour ce matin huit heures.

» Je suis, etc. »

En réponse à cette lettre, M. le marquis de Brezé lui a écrit la seconde, dont la teneur suit :

Versailles, ce 20 juin 1789.

« C'est par un ordre positif du roi que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce matin, Monsieur, et de vous mander que sa majesté voulant tenir lundi une séance royale qui demande des préparatifs à faire dans les trois salles d'assemblée des ordres, son intention était qu'on n'y laisse entrer personne, que les séances fussent suspendues jusqu'après celle que tiendra sa majesté.

» Je suis avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le marquis DE BREZÉ. »

M. Bailly. Je n'ai pas besoin de faire sentir la situation affligeante où se trouve l'assemblée; je propose de mettre en délibération le parti qu'il faut prendre dans un moment aussi orageux.

M. Mounier présente une opinion qui est appuyée par MM. Target, Chapelier, Barnave; il représente combien il est étrange que la salle des États-Généraux soit occupée par des hommes armés; que l'on n'offre aucun autre local à l'assemblée nationale; que son président ne soit averti que par des lettres du marquis de Brezé, et les représentans nationaux que par des placards; qu'enfin ils soient obligés de se réunir au Jeu de Paume, rue du Vieux-Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux; que blessés dans leurs droits et dans leur dignité, avertis de toute la vivacité de l'intrigue et de l'acharnement avec lequel on cherche à pousser le roi à des mesures désastreuses, les représentans de la nation doivent se lier au salut public et aux intérêts de la patrie par un serment solennel.

Cette proposition est approuvée par un applaudissement unanime.

L'assemblée arrête aussitôt ce qui suit :

L'assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin partout où ses membres sont réunis, là est l'assemblée nationale;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides; et que ledit serment étant prêté, tous les membres, et chacun d'eux en particulier, confirmeront par leur signature, cette résolution inébranlable.

M. Bailly. Je demande pour les secrétaires et pour moi de prêter le serment les premiers; ce qu'ils font à l'instant dans la formule suivante :

« Nous jurons de ne jamais nous séparer de l'assemblée natio-

nale, et de nous réunir partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondemens solides.»

Tous les membres prêtent le même serment entre les mains du président.

Les députés de la colonie de Saint-Domingue se présentent pour demander la permission de s'unir provisoirement à la nation, en prêtant le même serment.

M. le président rend compte à l'assemblée que le bureau de vérification a été unanimement d'avis de l'admission provisoire des douze députés de Saint-Domingue; l'assemblée la leur accorde, et ils font le même serment.

Cette cérémonie est suivie d'applaudissemens et de cris réitérés et universels de *vive le roi!*

Le serment prêté, M. le marquis de Gouy prenant la parole, dit:

La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV; aujourd'hui, plus brillante et plus riche, elle se met sous la protection de l'assemblée nationale.

L'appel des bailliages, sénéchaussées, provinces et villes, est fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres, en répondant, s'approche du bureau, et signe.

M. Camus. J'annonce à l'assemblée que M. Martin d'Auch, bailliage de Castelnaudary, a signé, *opposant.*

Un cri général d'indignation se fait entendre.

M. Bailly. Je demande que l'on entende les raisons de l'opposant.

M. Martin. Je déclare que je ne crois pas pouvoir jurer d'exécuter des délibérations qui ne sont pas sanctionnées par le roi.

M. le président. L'assemblée a déjà publié les mêmes principes dans ses adresses et dans ses délibérations, et il est dans le cœur et dans l'esprit de tous ses membres, de reconnaître la nécessité de la sanction du roi pour toutes les résolutions prises sur la constitution et la législation.

L'opposant persiste dans son avis, et l'assemblée arrête qu'on

laissera sur le registre sa signature, pour prouver la liberté des opinions.

L'appel des députés et la signature de l'arrêté finissent à quatre heures et demie.

M. Le Chapelier prend la parole pour faire sentir qu'il est non-seulement nécessaire, mais même essentiel, de faire porter au roi la douleur de l'assemblée nationale dans la circonstance. Il veut que l'adresse apprenne à sa majesté que les ennemis de la patrie obsèdent sans cesse le trône, et que leurs conseils tendent à placer le monarque à la tête d'un parti.

Ces expressions paraissent trop fortes à beaucoup de membres.

M. Mounier représente que l'adresse de M. le Chapelier ne remplit pas les vues de l'assemblée. Il dit qu'il convient que les formes ont été blessées, qu'on y a même mis peu de décence ; qu'aucuns motifs, aucuns prétextes, ne peuvent enchaîner l'assemblée nationale ; mais qu'à cet égard, elle s'est bien vengée du manque de procédés dont elle a à se plaindre : que sur le fond, le préopinant va trop loin, en se servant des termes d'ennemis de la patrie, avant de connaître le résultat de la séance royale ; il pense qu'il convient de ménager ces armes pour en faire usage dans une occasion plus opportune ; il propose une adresse plus modérée, dans laquelle l'assemblée témoignerait sa surprise et sa sensibilité de s'être vu refuser la porte de la salle destinée à l'assemblée nationale, au moment où la réunion du clergé allait s'opérer.

MM. Barnave et *Gouy d'Arcy*, proposent également une autre version. L'assemblée ne juge pas à propos de prendre une délibération à ce sujet.

Elle décide que l'arrêté du matin et le procès-verbal seront imprimés à l'instant.

L'assemblée s'ajourne à lundi 22, heure ordinaire, et elle arrête en outre que si la séance royale a lieu dans la salle nationale, tous les membres y demeureront après que la séance sera levée, pour continuer les délibérations et les travaux ordinaires.

La séance est levée à six heures.

D'après la proclamation de la prochaine séance royale, l'ordre de la noblesse et celui du clergé ont suspendu leurs séances.

SÉANCE DU LUNDI 22 JUIN AU MATIN.

Communes.

Des hérauts d'armes ont proclamé aujourd'hui à huit heures du matin le renvoi de la séance royale à demain 23.

L'entrée de la salle nationale étant toujours interdite par des gardes, les membres de l'assemblée se sont réunis d'abord aux Récollets, ensuite en l'église de Saint-Louis qui offrait un emplacement plus vaste et plus commode.

L'assemblée ayant été formée vers les onze heures dans la nef, M. Bailly a dit qu'un héraut d'armes lui avait apporté, à deux heures après minuit, une lettre du roi, écrite de la main de sa majesté, et conçue en ces termes :

A M. Bailly, président de l'ordre du Tiers-état.

« Je vous préviens, Monsieur, que la séance que j'avais indiquée pour lundi, n'aura lieu que mardi à dix heures du matin, et que la salle ne sera ouverte que pour ce moment.

» *21 juin* 1789.

Signé, LOUIS. »

» J'ai chargé le grand-maître des cérémonies de vous faire tenir ma lettre. »

M. de Brezé, en envoyant à M. Bailly la lettre du roi, lui a écrit ainsi :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre que le roi m'a ordonné de vous faire tenir. Je vous prie de vouloir bien m'en accuser la réception.

» Je suis avec respect, M. le président, votre, etc.

» *Signé*, le marquis DE BREZÉ. »

Réponse de M. Bailly.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre du roi qui m'est adressée, et que sa majesté vous a chargé de me faire tenir.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre, etc.

Signé, BAILLY.

On lit le procès-verbal de la séance tenue le samedi 20 juin, dans la salle du Jeu de Paume. Cette lecture faite, on admet au serment ceux des membres de l'assemblée nationale qui, pour cause d'absence ou de maladie, n'avaient pu se trouver à la séance de samedi. Plusieurs de MM. les suppléans s'étant aussi présentés, et ayant demandé à adhérer à l'arrêté par leur signature, l'assemblée le leur accorde.

Vers midi et demi, M. Bailly annonce qu'il vient d'être prévenu que la majorité du clergé doit se rendre dans l'assemblée à une heure; que MM. les ecclésiastiques qui s'y trouvent sont priés de se rendre chez M. l'archevêque de Bordeaux.

Aussitôt les membres de l'assemblée nationale qui occupaient les sièges vers le haut de la nef, près du sanctuaire, s'empressent de céder leurs places comme les plus distinguées.

Quelques momens après, M. Laffon de Ladebat, au nom des opposans au mandat et à l'élection des députés nobles de la sénéchaussée de Bordeaux, demande à être admis avec ses co-députés, et que la contestation soit jugée par l'assemblée nationale.

L'assemblée donne acte à M. de Ladebat de sa demande, et renvoie le jugement de la contestation sur les pouvoirs de ses députés, au comité de vérification.

Vers deux heures, le clergé s'assemble dans le chœur de l'église Saint-Louis, pour faire, à haute voix, l'appel des cent quarante-neuf députés du clergé qui ont signé la déclaration du vendredi 19 juin, pour la vérification commune.

Pendant l'appel, des applaudissemens s'élèvent, lorsqu'on entend nommer MM. l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres, l'archevêque de Vienne, l'évêque de Rhodèz, Thibault, curé de Souppes, Grégoire, curé d'Emberménil et trois autres curés, députés du Poitou, qui les premiers ont donné l'exemple patriotique de la réunion. L'appel fini, le clergé envoie une députation à la tête de laquelle est M. l'évêque de Chartres, qui annonce que la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération de la

réunir pour la vérification commune des pouvoirs, il est chargé d'en prévenir l'assemblée, et de demander sa place dans la salle nationale.

M. le président répond que MM. les députés de Vienne et l'ordre du clergé seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû, et que leur place ordinaire de préséance est libre pour les recevoir.

Un moment après, M. de Pompignan, archevêque de Vienne, entre suivi de trois autres prélats, et de tous les ecclésiastiques formant la majorité; ils prennent la place qui leur est destinée.

Le silence qui régnait lorsque les portes du chœur se sont ouvertes, est bientôt interrompu par des applaudissemens et des acclamations universels. Au milieu de cette scène attendrissante, M. l'archevêque de Vienne preud la parole, et dit :

Messieurs, nous venons avec joie exécuter l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux États-Généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet que la vérification commune des pouvoirs, est le signal, et je puis dire, le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les ordres, et particulièrement avec celui de Messieurs les députés des communes.

M. le Président. Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'assemblée. C'est l'effet d'un sentiment bien pur : l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable; elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point surtout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, Messieurs! Le bien dont le désir est dans nos cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre présence : il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel.

Il nous reste encore des vœux à former : je vois avec peine que des frères d'un autre ordre manquent à cette auguste famille ; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'assemblée nationale ; et s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, et où j'ai eu l'honneur de répondre au nom de cette auguste assemblée, et de vous adresser ses sentimens et ses félicitations.

M. l'archevêque de Vienne. Je remets sur le bureau la liste imprimée des membres du clergé qui ont voté pour la vérification commune des pouvoirs en commun.

M. le président propose d'inviter MM. du clergé à nommer seize de leurs membres dont les pouvoirs sont vérifiés, ou le seront sur le champ, pour entrer dans le comité de vérification, et concourir à l'examen et au rapport, tant des pouvoirs qui restent ci-devant à vérifier, que de ceux qui seront remis par MM. du Clergé.

Cette proposition étant acceptée par l'assemblée, on nomme MM. l'archevêque de Bordeaux, député de la sénéchaussée de Bordeaux ; l'abbé d'Abbecourt, député de la vicomté de Paris ; l'abbé de Villeneuve, député de Marseille ; l'abbé Charrier de la Roche, Prévôt, curé d'Ainay, député de Lyon ; Gouttes, curé d'Argilliers.

M. l'archevêque de Vienne requiert au nom des députés de son ordre, la communication du procès-verbal de la vérification des pouvoirs, afin d'en prendre connaissance et d'y faire les observations que le cas pourrait exiger.

L'assemblée ordonne cette communication.

M. Target. Messieurs, dans ce jour consacré pour jamais dans la mémoire des hommes, dans ce jour que la providence semble avoir voulu rendre plus solennel en convertissant le temple de la religion en temple de la patrie, il n'est point d'évènement heureux pour elle, qu'on ne doive s'empresser de communiquer au meilleur des rois. Je vous prie donc, Messieurs, de voter pour que la liste honorable que le clergé vient de vous remettre, soit

mise sous les yeux du roi, comme la marque de notre respect et le gage du bonheur public.

M. l'archevêque de Bordeaux. Nous avons de bons frères qui ne sont pas ici; ils se rendront au vœu de la nation, nous vous prions de suspendre ce mouvement de patriotisme, pour leur donner le temps de se réunir à nous.

M. le marquis de Blacons et M. d'Agoult, députés de la noblesse du Dauphiné, se présentent pour faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils sont reçus avec les plus vifs applaudissemens.

M. le marquis de Blacons. Messieurs, la réunion de la majeure partie du clergé ayant levé tous les obstacles que présentaient nos mandats, nous venons réclamer la vérification de nos pouvoirs en commun, et la communication de ceux déjà vérifiés.

MM. de Blacons et d'Agoult remettent leurs pouvoirs sur le bureau; l'assemblée en renvoye l'examen et le rapport au comité de vérification.

La séance est levée, et sera continuée demain à neuf heures du matin, au lieu ordinaire de l'assemblée.

Clergé.

Les membres du clergé qui étaient d'avis de faire la vérification en commun, se sont réunis chez M. l'archevêque de Bordeaux, pour se rendre ensuite dans l'église paroissiale de Saint-Louis, où MM. des communes étaient assemblés. Cent-quarante-neuf membres s'y sont trouvés; ils avaient envoyé auparavant quatre députés à M. le cardinal de la Rochefoucauld, avec la déclaration suivante :

Le recensement final des opérations dans l'affaire qui fut discutée, vendredi dernier, par les députés du clergé, ayant établi que l'avis favorable à la vérification des pouvoirs en commun obtenait la majorité des suffrages, les adhérens à l'avis de la majorité attendaient le moment où tous les députés de l'ordre se trouveraient réunis, pour aviser à l'exécution de leur arrêté.

Un événement imprévu a suspendu la séance qui devait avoir lieu, et cette séance royale est remise à demain mardi.

L'ordre du Tiers s'assemble en ce moment à Saint-Louis; la

majorité du clergé se détermine à profiter de cette occasion, pour donner exécution à son arrêté, pour que les deux ordres réunis procèdent à la vérification commune de leurs pouvoirs, en attendant MM. de l'ordre de la noblesse.

La majorité du clergé s'empresse de donner connaissance de son projet à messeigneurs et messieurs les députés du clergé, qui avant de se rendre dans la salle commune, qui est aujourd'hui à Saint-Louis, se réuniront tous à une heure, dans le chœur de ladite église de Saint-Louis.)

A l'heure fixée pour la réunion des trois ordres, par la proclamation du roi, toutes les rues qui aboutissaient à la salle se remplissaient déjà du peuple qui accourait de Versailles et de Paris. De nombreuses patrouilles parcouraient les avenues de la salle, et dispersaient les attroupemens qui voulaient se former. De gros détachemens de gardes françaises et suisses, et de gardes de la prévôté étaient sous les armes. On calculait qu'ils formaient ensemble une masse d'environ quatre mille hommes; on savait, en outre, qu'il y avait aux environs six régimens prêts à marcher. Toutes ces précautions annonçaient d'avance ce qui allait se passer. Les visages étaient sombres et anxieux.

Les députés des communes, en se rendant à la séance, durent s'inspirer de ce spectacle. Une avanie d'étiquette les attendait à la porte même de la salle. On refusa de les introduire avant que les deux autres ordres eussent été placés. Pendant ce temps, chassés par une pluie battante, ils furent obligés de se réfugier sous un hangard qu'on appelait la Maison de Bois. Conduisez, dit Mirabeau au président, conduisez la nation au-devant du roi. Bailly obtint enfin que les portes fussent ouvertes, en menaçant le maître des cérémonies de se retirer avec tous les membres du Tiers.

Vint ensuite le cortége du roi. Il traversa entre deux haies de soldats, la foule devenue très-nombreuse. Il fut accueilli par un silence auquel il n'était pas encore accoutumé.

Le roi entra dans la salle environné des princes du sang,

des ducs et pairs, des capitaines de ses gardes, et de quelques gardes-du-corps.

« Messieurs, je croyais avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolution de vous rassembler; lorsque j'avais surmonté toutes les difficultés dont votre convocation était entourée; lorsque j'étais allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la nation, en manifestat à l'avance ce que je voulais faire pour son bonheur.

» Il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la nation attendait avec impatience le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son souverain, et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait jouir des prospérités que cette union devait leur procurer.

» Les Etats-Généraux sont ouverts depuis près de deux mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence aurait dû naître du seul amour de la patrie, et une funeste division jette l'alarme dans tous les esprits. Je veux le croire, et j'aime à le penser, les Français ne sont pas changés. Mais, pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je considère que le renouvellement des Etats-Généraux, après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres, les restrictions dans les pouvoirs, et plusieurs autres circonstances, ont dû nécessairement amener des oppositions, des débats, des prétentions exagérées.

» Je dois au bien commun de mon royaume, je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes divisions. C'est dans cette résolution, Messieurs, que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le père commun de tous mes sujets, c'est comme le défenseur des lois de mon royaume, que je viens en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Messieurs, après avoir établi clairement les droits respectifs des différens ordres, j'attends du zèle pour la patrie, des deux premiers ordres, j'attends de leur attachement pour ma

personne, j'attends de la connaissance qu'ils ont des maux urgens de l'Etat, que dans les affaires qui regardent le bien général, ils seront les premiers à proposer une réunion d'avis et de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, qui doit opérer le salut de l'Etat. »

Un des secrétaires d'État lit ensuite la déclaration suivante :

Déclaration du roi, concernant la présente tenue des États-Généraux.

Art. Ier. Le roi veut que l'ancienne distinction des trois ordres de l'Etat soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son royaume; que les députés librement élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres, délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des représentans de la nation. En conséquence, le roi a déclaré nulles les délibérations prises par les députés de l'ordre du Tiers-état, le 17 de ce mois, ainsi que celles qui auraient pu s'ensuivre, comme illégales et inconstitutionnelles.

II. Sa majesté déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation : ordonne sa majesté qu'il en sera donné communication respective entre les ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourraient être contestés dans chaque ordre, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient, il y sera statué, pour la présente tenue des États-Généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III. Le roi casse et annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux lettres de convocation, et opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions des pouvoirs, qui, en gênant la liberté des députés aux États-Généraux, les empêcheraient d'adopter les formes de délibération prises séparément par ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois ordres.

IV. Si, contre l'intention du roi, quelques-uns des députés avaient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une

forme de délibération quelconque, sa majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auraient pris.

V. Le roi permet aux députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs commettans un nouveau pouvoir; mais sa majesté leur enjoint de rester, en attendant, aux États-Généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'état, et y donner un avis consultatif.

VI. Sa majesté déclare que dans les tenues suivantes d'États-Généraux, elle ne souffrira pas que les cahiers ou mandats puissent être considérés jamais comme impératifs; ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience et à la libre opinion des députés dont on aura fait choix.

VII. Sa majesté ayant exhorté, pour le salut de l'Etat, les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connaître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

VIII. Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains Etats-Généraux, les propriétés féodales et seigneuriales, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des deux premiers ordres.

IX. Le consentement particulier du clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourraient intéresser la religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres et corps séculiers et réguliers.

X. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, et sur lesquels les parties intéressées se pourvoiraient aux Etats-Généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois ordres, réclamaient contre la délibération de l'assemblée, l'affaire sera rapportée au roi, pour y être définitivement statué par sa majesté.

XI. Si dans la vue de faciliter la réunion des trois ordres, ils

désiraient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, sa majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII. Les affaires qui auront été décidées dans les assemblées des trois ordres seront remises le lendemain en délibération, si cent membres de l'assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII. Le roi désire que, dans cette circonstance, et pour ramener les esprits à la conciliation, les trois chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre des députés qu'elles jugeront convenable, pour préparer la forme et la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV. L'assemblée générale des députés des trois ordres sera présidée par les présidens choisis par chacun des ordres, et selon leur rang ordinaire.

XV. Le bon ordre, la décence et la liberté même des suffrages, exigent que sa majesté défende, comme elle le fait expressément, qu'aucune personne, autre que les membres des trois ordres composant les États-Généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Le roi reprend la parole.

« J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux les différens bienfaits que j'accorde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les Etats-Généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais roi n'en a autant fait pour aucune nation : mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la nation française! Je ne craindrai pas de l'exprimer: ceux qui, par des prétentions exagérées, ou par des difficultés hors de propos, retarderaient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendraient indignes d'être regardés comme Français. »

Ce discours est suivi de la lecture de la déclaration que voici:

Déclaration des intentions du roi.

Art. I[er]. Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les lois, sans le consentement des représentans de la nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des États-Généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États-Généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de cent millions; car l'intention formelle du roi est de ne jamais mettre le salut de son empire dans la dépendance de personne.

IV. Les États-Généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les États-Généraux, et approuvée par sa majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le roi soumet à cette règle générale les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII. Le roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué par les États-Généraux les dispositions propres à remplir ce but, et sa majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les représentans d'une nation fidèle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles annoncées par le clergé et la noblesse, de renoncer à leurs priviléges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X. Le roi veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de taille soit aboli dans tout le royaume, et qu'on réunisse cet impôt, soit aux vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le roi veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'État auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés sans exception seront constamment respectées, et sa majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *dîmes, cens, rentes, droits et devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles ou honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenans aux personnes.

XIII. Les deux premiers ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles ; mais le roi approuvera que les États-Généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les ordres de l'État y soient assujétis également.

XIV. L'intention de sa majesté est de déterminer d'après l'avis des États-Généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner et de transmettre la noblesse. Sa majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accordera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi et à l'État, se seraient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le roi désirant assurer la liberté individuelle de tous les citoyens d'une manière solide et durable, invite les États-Généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables

de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les puissances étrangères.

XVI. Les États-Généraux examineront et feront connaître à sa majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse avec le respect dû à la religion, aux mœurs et à l'honneur des citoyens.

XVII. Il sera établi, dans les diverses provinces ou généralités du royaume, des Etats provinciaux composés de deux dixièmes de membres du clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'ordre épiscopal : de trois dixièmes de membres de la noblesse, et de cinq dixièmes de membres du Tiers-état.

XVIII. Les membres de ces États provinciaux seront librement élus par les ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les députés à ces États provinciaux délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les assemblées provinciales que ces États remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire choisie par ces Etats, administrera les affaires de la province pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre; et ces commissions intermédiaires devenant seules responsables de leur gestion, auront pour délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les États provinciaux.

XXI. Les États-Généraux proposeront au roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des États provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des membres de cette assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les assemblées provinciales sont chargées, le roi confiera aux États provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des enfans-trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde

et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourraient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens Etats, et les réclamations élevées contre la constitution de ces assemblées, devront fixer l'attention des États-Généraux; ils feront connaître à sa majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le roi invite les États-Généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux domaines engagés.

XXV. Les États-Généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par sa majesté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les suppositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'aides et autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'État.

XXVIII. Selon le vœu que le roi a manifesté par sa déclaration du 23 septembre dernier, sa majesté examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le roi veut que les lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des États-Généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement et pour leur exécution aucun retardement ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son royaume.

XXX. Sa majesté veut que l'usage de la corvée pour la confection et l'entretien des chemins, soit entièrement et pour toujours aboli dans son royaume.

XXXI. Le roi désire que l'abolition du droit de main-morte, dont sa majesté a donné l'exemple dans ses domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourrait être due aux seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa majesté fera connaître incessamment aux États-Généraux les réglemens dont elle s'occupe pour restreindre les capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses peuples.

XXXIII. Le roi invite les États-Généraux à considérer le tirage de la milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dù à la défense de l'État, avec les adoucissemens que sa majesté désire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV. Le roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses peuples, que sa majesté aura sanc ionnées par son autorité pendant la présente tenue des Etats-Généraux, celles entre autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des États-Provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres pris séparément; sa majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa majesté après avoir appelé les États-Généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique, et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier, et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le militaire, tels que les monarques français en ont constamment joui.

Le roi, avant de se retirer, prononce un troisième discours que nous transcrivons.

« Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable représentant; et connaissant vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

» Réfléchissez, Messieurs, qu'aucuns de vos projets, aucunes de vos dispositions ne peuvent avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs; et tous les ordres de l'état peuvent se reposer sur mon équitable impartialité.

» Toute défiance de votre part serait une grande injustice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout le bonheur de mes peuples; et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

» Je vous ordonne, messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin chacun dans les chambres affectées à votre ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.* »

Après le départ du roi, presque tous les évêques, quelques curés, et une grande partie de la noblesse, se retirèrent par la même porte qui avait été ouverte pour la cour.

Les autres députés restèrent à leur place: étonnés, incertains de ce qu'ils devaient faire, ils se regardaient, attendant un avis qui terminât leur irrésolution.

Mirabeau se leva. « Messieurs, s'écria-t-il, j'avoue que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie, si les présens du despotisme n'étaient toujours dangereux. Quelle

est cette insultante dictature? L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux! Qui vous fait ce commandement? Votre mandataire! Qui vous donne des lois impérieuses? Votre mandataire; lui qui doit les recevoir de nous, Messieurs, qui sommes revêtus d'un sacerdoce politique et inviolable; de nous, enfin, de qui seuls vingt-cinq millions d'hommes attendent un bonheur certain, parce qu'il doit être consenti, donné et reçu par tous. Mais la liberté de vos délibérations est enchaînée. Une force militaire environne les États! Où sont les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes? Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment; il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution. »

Alors M. de Brezé s'avança vers l'assemblée, et prononça quelques mots d'une voix basse et mal assurée. *Plus haut* ! lui cria-t-on. « Messieurs, dit alors le grand-maître des cérémonies, vous avez entendu les ordres du roi. »

M. le comte de Mirabeau. Oui, Monsieur, nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées au roi; et vous qui ne sauriez être son organe auprès des États-Généraux, vous qui n'avez ici ni place, ni droit de parler, vous n'êtes pas fait pour nous rappeler son discours. Cependant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je déclare que si l'on vous a chargé de nous faire sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour employer la force; car nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes. (1)

Oui! oui! s'écrièrent unanimement les députés.

L'assemblée, dit ensuite M. Bailly à M. de Brezé, l'assemblée a arrêté hier qu'elle resterait séance tenante après la séance royale. Je ne puis séparer l'assemblée avant qu'elle n'en ait délibéré elle-même, et qu'elle n'en ait *délibéré librement*.

Puis-je, Monsieur, demanda le grand-maître, porter cette réponse au roi? — Oui, Monsieur, répondit le président.

(1) Telle est la rédaction du *Moniteur*. La phrase devenue populaire est celle-ci : *Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.*

«Il paraît que ce message inspira quelque colère, dit le journal des *Amis de la Constitution*. Un grand attentat fut sur le point d'être commis; cependant les patriciens reconnurent bientôt qu'ils n'avaient pas les forces nécessaires pour le soutenir, et il fut différé. Les troupes qu'on avait envoyées furent retirées. En même temps, on employait au-dedans la plus misérable ruse, et les moyens en étaient si petits, si bas, que la gravité du sujet seule peut les élever du ridicule au scandale.

On avait construit pour la séance royale, et suivant l'usage du temps, une sorte d'amphithéâtre pour y placer le roi et son cortége : on imagina d'en ordonner la démolition sur-le-champ, dans le puéril espoir de troubler, au moins par le bruit, une délibération qu'on n'avait pu empêcher par la crainte. Des ouvriers furent introduits; ils commencèrent leur travail. Mais le calme de l'assemblée les frappa d'abord d'étonnement et d'admiration : la curiosité les attira sur le bord de l'amphithéâtre, un sentiment plus profond les y retint: tous, comme de concert, quittèrent leurs outils, et, devenus spectateurs attentifs, le bruit de leurs nombreux applaudissemens fut le seul qui, dès-lors, fit retentir la salle.»

[Cependant on continuait à délibérer: après le départ de M. de Brezé, il y eut un moment de morne silence dans l'assemblée.

M. Camus prit la parole. Il s'attacha à prouver, en jurisconsulte, que l'ordre du roi n'était qu'un arrêt du conseil, un acte ministériel, dont on pouvait délibérer. Il parla long-temps, et termina en disant : Le pouvoir des députés composant cette assemblée est reconnu; il est reconnu aussi qu'une nation libre ne peut être imposée sans son consentement. Vous avez donc fait ce que vous deviez faire : si, dès nos premiers pas, nous sommes arrêtés, que sera-ce pour l'avenir! Nous devons persister sans aucune réserve, dans tous nos précédens arrêtés.

M. Barnave. Votre démarche dépend de votre situation; vos arrêtés dépendent de vous seuls. Vous avez déclaré ce que vous êtes; vous n'avez pas besoin de sanction : l'octroi de l'impôt dépend de vous seuls. Envoyés par la nation, organes de ses volon-

tés pour faire une constitution, vous êtes obligés de demeurer assemblés aussi long-temps que vous le croirez nécessaire à l'intérêt de vos commettans. Il est de votre dignité de persister dans le titre d'*Assemblée nationale*.

M. Glezen, député de Rennes, ayant parlé des applaudissemens indiscrets de quelques membres des deux premiers ordres, ajoute : « Le pouvoir absolu est dans la bouche du meilleur des rois, dans la bouche d'un souverain qui reconnaît que le peuple doit faire ses lois. C'est un lit de justice tenu dans une assemblée nationale ; c'est un souverain qui parle en maître, quand il devrait consulter. Que les aristocrates triomphent ; ils n'ont qu'un jour : le prince sera bientôt éclairé. La grandeur de notre courage égalera la grandeur des circonstances. Il faut mourir pour la patrie. Vous avez pris, Messieurs, des délibérations sages ; un coup d'autorité ne doit pas vous effrayer. »

MM. Petion de Villeneuve, Buzot, Garat l'aîné et l'abbé Grégoire appuient avec énergie le parti proposé.]

L'abbé Sieyes. « Quelque orageuses que paraissent les circonstances, nous avons toujours une lumière pour nous guider. Demandons-nous quels pouvoirs nous exerçons, et quelle mission nous réunit ici de tous les points de la France. Ne sommes-nous que des mandataires, des officiers du roi, nous devons obéir et nous retirer. Mais, sommes-nous les envoyés du peuple, remplissons notre mission, librement, courageusement.

» Est-il un seul d'entre nous qui voulût abjurer la haute confiance dont il est revêtu, et retourner vers ses commettans, leur dire : J'ai eu peur, vous aviez remis dans de trop faibles mains les destinées de la France ; envoyez à ma place un homme plus digne de vous représenter.

» Nous l'avons juré, Messieurs, et notre serment ne sera pas vain, nous avons juré de rétablir le peuple français dans ses droits. L'autorité qui vous a institués pour cette grande entreprise, de laquelle seule nous dépendons, et qui saura bien nous défendre, est, certes, loin encore de nous crier : C'est assez ; arrêtez-vous. Au contraire, elle nous presse, et nous demande

une constitution ; et qui peut la faire sans nous? qui peut la faire, si ce n'est nous ? Est-il une puissance sur terre, qui puisse vous ôter le droit de représenter vos commettans ? *Messieurs*, ajouta Sieyès en descendant de la tribune, *vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier!* » (Ce discours fut couvert d'applaudissemens.)

[On prend les voix par assis et levé ; et l'assemblée nationale déclare unanimement qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés.

M. le comte de Mirabeau. C'est aujourd'hui que je bénis la liberté de ce qu'elle mûrit de si beaux fruits dans l'assemblée nationale. Assurons notre ouvrage, en déclarant inviolable la personne des députés aux Etats-Généraux. Ce n'est pas manifester une crainte, c'est agir avec prudence ; c'est un frein contre les conseils violens qui assiégent le trône.

Après un court débat, cette motion est adoptée à la pluralité de 493 voix contre 34 ; et l'assemblée se sépare après avoir pris l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale déclare que la personne de chaque député est inviolable ; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raisons d'aucunes propositions, avis, opinions, ou discours par lui faits aux Etats-Généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crimes capitaux. L'assemblée nationale arrête que dans les cas susdits elle prendra toutes les mesures nécessaires pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

Sur le surplus, l'assemblée a continué la séance à demain 9 heures.

Ces arrêtés ont été pris en présence de plusieurs de MM. du clergé. Ceux dont les pouvoirs étaient vérifiés, ont donné leur voix lors des opinions ; et les autres ont demandé qu'il fût fait mention de leur présence.]

Aussi long-temps que les députés du Tiers-état restèrent assemblés, le peuple qui remplissait au loin les avenues de la salle, resta réuni, attendant l'issue de la séance. Il était tenu au courant des événemens de la discussion, et du résultat des délibérations, par les curieux qui sortaient à tous momens. En même temps on colportait dans la foule la nouvelle du renvoi de Necker. Aussi dès que les députés des communes se dispersèrent, le peuple s'ébranla et courut au palais; les troupes restèrent immobiles. Deux compagnies de Gardes-Françaises reçurent ordre de tirer et n'obéirent point. Cependant la foule pénétra dans les appartemens criant *Necker* : c'était son seul mot de ralliement. M. Necker fut en effet appelé au château; on le vit entrer, on le vit sortir. Il annonça qu'il restait, et la foule le reconduisit en triomphe jusqu'à son hôtel. Le soir, on fit des feux de joie dans les divers quartiers de Versailles; on ne rencontrait que des gens armés de torches, courant les rues. Quelques députés de la noblesse furent insultés. L'archevêque de Paris, auquel on attribuait une part dans le renvoi de M. Necker, fut assailli dans sa voiture, et obligé de se réfugier dans l'église Saint-Louis.

A Paris, les précautions du gouvernement n'avaient pas été moindres qu'à Versailles : on avait consigné les Gardes-Françaises. Mais aussi l'effervescence fut égale. Jamais les groupes du Palais-Royal ne furent plus animés; on s'attroupait dans les rues. Nos députés sont en danger, criait-on au Palais-Royal; mais que les aristocrates prennent garde à eux, car, au premier désir qui nous en sera témoigné, nous irons à Versailles, au nombre de quarante mille.

« On ne peut peindre, dit une brochure du temps (*Lettre au comte d'Artois*), le frissonnement qu'éprouva la capitale à ce seul mot : *le roi a tout cassé.* Je sentais du feu qui couvait sous mes pieds; il ne fallait qu'un signe, et la guerre civile éclatait. Toutes les provinces sont sans commerce, et presque sans pain, et qu'a-t-on de mieux à faire que de se battre quand on meurt de faim? »

Ce vif mouvement de l'opinion ne fut certainement pas sans influence sur les projets de la cour; on en peut juger par un dé-

tail; on prit des précautions contre l'invasion parisienne; on mit des troupes, des canons et des avant-postes au pont de Sèvres. Mais le résultat important fut que le roi qui avait voulu diriger l'assemblée, se laissa conduire par elle.

En effet, bien que le roi eût formellement exprimé la volonté que les délibérations eussent lieu séparément et par ordre; dans la séance du 24, la majorité du clergé vint se confondre avec le Tiers-état, dans l'assemblée nationale. Dans la séance du 25, une minorité de la noblesse, vint aussi prendre siége dans son sein; pendant ce temps, la minorité du clergé et la majorité de la noblesse, délibéraient comme ordres, dans leurs chambres séparées (1). Le 27 juin, le roi leur écrivit pour les inviter à renoncer à leur isolement, et à aller rejoindre les députés réunis dans la salle commune, et comme un grand nombre des membres des chambres privilégiées étaient porteurs de cahiers qui leur défendaient impérativement de consentir à aucun autre vote qu'à celui par ordre, afin qu'ils ne se crussent pas liés d'une manière absolue par ces mandats, le roi signa le même jour 27, un réglement permettant aux députés qui étaient dans ce cas, de consulter de nouveau leurs commettans, et ordonnant en conséquence à ses officiers de convoquer les assemblées des bailliages, sur la réquisition du député. Ainsi, la réunion qu'appelait depuis si long-temps l'assemblée nationale, fut opérée par la volonté même du roi, quatre jours après qu'il l'eut défendue.

Pour expliquer de telles variations, il faut examiner les faits extra-parlementaires. En effet, du 24 juin au 14 juillet, l'assemblée nationale semble avoir perdu l'initiative révolutionnaire; elle semble attendre. Cependant dès le 24, elle s'était donné un imprimeur, afin d'avoir une communication assurée avec

(1) En consultant sur les procès-verbaux de l'assemblée nationale les noms composant soit la minorité de la noblesse qui vint se joindre le 25 aux communes, soit la majorité du même ordre qui vint plus tard se réunir aux ordres du roi, on ne trouve le nom de M. Lafayette sur aucune des deux listes. Le bulletin des États-Généraux nous explique seul ce fait; on y trouve, comme observation, à la séance du 25, que M. Lafayette continuait à siéger avec la majorité, afin d'être à même d'agir plus utilement dans l'intérêt de la réunion.

l'opinion publique. Néanmoins, ses séances furent consacrées à peu près uniquement à des faits extérieurs; aussi, en racontant ceux-ci, nous ferons suffisamment connaître l'occupation des députés. Ces faits seuls donnent quelque intérêt aux séances; eux exceptés, les débats sont occupés par une discussion sur le nombre de députés que l'on doit accorder à Saint-Domingue.

Les 24, 25, 26, on continua de déployer un grand appareil militaire à Versailles; on empêchait le public de pénétrer dans la salle des États. Chaque jour, le peuple venait en masse, dissipait la garde qu'on augmentait chaque jour, ébranlait les portes qu'on laissait fermées, et se retirait seulement sur les prières de quelques membres de l'assemblée. Celle-ci se montrait très-embarrassée; la majorité craignait en faisant ouvrir la salle au public, de faire acte de pouvoir exécutif; elle était sourde à l'avis de quelques membres plus hardis qui lui représentaient qu'une assemblée devait toujours avoir la police de la salle où elle délibérait: on envoya pour cet objet une députation au roi.

Dans la soirée du 25, l'archevêque de Paris, président de la minorité du clergé, fut attaqué par une partie de ce rassemblement qui assiégeait l'hôtel des États: il ne dut la vie qu'à la vitesse de ses chevaux; mais la foule le suivit en courant jusqu'à sa demeure. Les Gardes-Françaises et suisses, soutenues d'un détachement de gardes-du-corps, accoururent à son secours. A cette vue, la multitude devint plus animée et plus menaçante. On ne put l'apaiser, qu'en lui faisant lecture d'une déclaration de l'archevêque, par laquelle il promettait de se réunir à l'assemblée nationale.

Le même jour 25, les électeurs de Paris se réunirent : ils votèrent une adresse à l'assemblée nationale; ils nommèrent une députation de vingt commissaires pour aller la porter à Versailles; en effet, elle fut présentée le 26. — Le même jour encore, le club du Palais-Royal signa, au café de Foix, une lettre à l'assemblée; elle fut revêtue de trois mille signatures et portée le lendemain à l'assemblée.

Ces députations quelque vagues qu'elles fussent dans leur langage, furent accueillies par la chambre des représentans avec

plus que de la faveur; elle acceptait ces démarches avec joie et enthousiasme, comme une sanction à ses actes précédens, et comme un engagement d'appuyer ses futures décisions. Ces faits provoquèrent une réunion du conseil royal, qui eut lieu le 26 au soir, et où fut appelé le comte d'Artois. Le peuple crut que ce fut là qu'on décida l'ordre de réunion que le roi envoya le lendemain à la noblesse, et à la minorité du clergé : il remarqua que la reine n'y prit aucune part. Mais pour en connaître le véritable objet, pour apprécier exactement le but que l'on se proposait en commandant la réunion, il faut examiner les actes successifs de la cour, et voir dans le moment même, à quel point elle pouvait se croire obligée à ces concessions; les habiles remarquèrent que la Cour ne pouvant arrêter la marche de l'assemblée par la terreur ou par la force, cherchait à lui faire changer de route, en y introduisant une masse de votans assez forte pour en changer la majorité. En effet, on savait qu'à Paris, les gardes-françaises consignées depuis le 20 juin, étaient cependant sorties de leurs casernes le 25, sous-officiers en tête; ils avaient traversé les rues, rangés sur deux files, et étaient entrés au Palais-Royal. Là, ils furent accueillis et fêtés par le public; ils crièrent avec lui *vive le Tiers! vive la nation!* et après avoir ainsi fraternisé, ils étaient retournés dans leurs casernes. Ces sorties, dès ce jour, devinrent chose régulière. En même temps, on apprit que les gardes avaient établi parmi eux une société secrète, dans laquelle ils s'engageaient à n'exécuter aucun des ordres qui leur seraient donnés, s'ils étaient contraires aux intérêts de l'assemblée nationale; cette société avait ses conseils, qui s'assemblaient le soir dans les casernes. Elle rédigeait des circulaires : et ce fut un de ces papiers, tombé dans les mains d'un officier, qui en révéla l'existence. Le soldat qui l'avait livré fut obligé de quitter le corps. Qui avait établi cette organisation? On l'ignore. Peut-être était-ce un patriote ancien officier des gardes-françaises, et qui fut noté alors comme distribuant des brochures aux soldats. L'armée offrait donc un appui douteux; on ne pouvait compter que sur les corps composés d'étrangers, et aussi on se hâtait de les réunir.

Cependant le peuple de Versailles se livrant aux seules apparences, accepta la nouvelle de la réunion avec une joie folle. Il courut au château crier *vive le roi!* et même *vive la reine!* et il illumina ses croisées. A Paris, on accueillit cette nouvelle avec des plaisanteries. La noblesse et le clergé, disait-on, sont tellement attachés à la délibération *par ordre*, qu'ils ne se sont réunis aux communes que *par ordre*.—Les ecclésiastiques et les nobles, disait-on, se sont hâtés de délibérer *par tête*, de peur d'être réduits à délibérer *sans tête*.

La fermentation de la capitale était en effet extrême. On se demandait avec raison: « Pourquoi tous ces soldats? Que signifient ces deux régimens d'artillerie, ces cent pièces de canons, ce déluge d'étrangers, ces régimens de Salis-Samade, Château-Vieux, Diesback, Royal-Suisse, Royal-Allemand, Roemer, Bercheny, Esterazy, cette multitude de hussards et de pandours, campés, les uns au Champ-de-Mars, les autres à Saint-Denis! » On savait que le siége de l'assemblée nationale n'était pas moins bien entouré que Paris. On avait logé une batterie de canons dans les écuries de la reine, vis-à-vis la salle des États.

Quoi, disait le *Bulletin des États-Généraux*, le seul journal indépendant de cette époque, toujours des hussards, des troupes étrangères, des patrouilles de gardes-du-corps, toujours des barrières; partout l'œil voit avec douleur les empreintes de l'esclavage et l'oppression.

On avait imprimé et l'on colportait la lettre suivante du maréchal de Broglie au prince de Condé.

« Je l'avais toujours prévu, et je l'ai dit une fois à V. A., que la plupart des députés nationaux seraient des loups affamés qui chercheraient une victime, et que cette victime serait la noblesse... Le Tiers est d'autant plus fort qu'on lui a d'abord plus accordé.... Son grand nombre le rassure, et nous ne faisons pas ce qu'il faut pour l'épouvanter et le décourager. Avec cinquante mille hommes je me chargerais volontiers de dissiper tous ces beaux esprits, et cette foule d'imbécilles qui applaudissent, écoutent et encouragent; une salve de canons ou une décharge de fusils aurait bientôt dispersé ces argumentateurs, et remis la

puissance absolue qui s'éteint, à la place de cet esprit républicain qui se forme. Mais il ne faut pas s'endormir au sein des dangers : il faut que des hommes entendus, fermes, et en petit nombre, travaillent à la révolution et se chargent de l'exécuter. Jamais conspiration ne fut plus utile. » Cette lettre était-elle vraie ou supposée? Il est certain seulement qu'elle ne fut pas démentie, et qu'elle fut acceptée comme sortie de la plume du maréchal.

Enfin, on s'irritait des protestations que les nobles déposèrent sur le bureau de l'assemblée nationale, annonçant que leurs mandats leur défendaient impérativement le vote par tête.

Ce fut le 30 juin, jour où eut lieu la cérémonie de la réunion des ordres, que ces protestations furent lues à l'assemblée, connues le soir à Paris, et prises pour chose beaucoup plus importante qu'elles ne l'étaient en réalité. On s'occupait au Palais-Royal de cette nouvelle, que la méfiance exagérait, lorsqu'un commissionnaire entra, sur les six heures et demie, au café de Foy; il jeta une lettre au milieu de la foule qui le remplissait. On ramassa à la hâte cette lettre; on la lut. Elle était écrite au nom de onze soldats du régiment des Gardes-Françaises, que leurs officiers avaient fait mettre dans la prison de l'Abbaye, au faubourg Saint-Germain, comme membres de la société secrète dont nous avons parlé. Ils annonçaient qu'ils devaient être transférés cette nuit même, à Bicêtre, *ainsi que de vils scélérats*.

Un jeune homme ayant lu cette lettre, sortit du café, monta sur une chaise : « Messieurs, s'écria-t-il, les braves soldats qui ont épargné à Versailles le sang de nos concitoyens, sont détenus à l'Abbaye : allons les délivrer ! » *A l'Abbaye! à l'Abbaye!* s'écrièrent les auditeurs. Des soldats qui se trouvaient présens offrirent leurs services : mais les jeunes gens les remercièrent et se mirent en marche.

La troupe, en sortant du Palais-Royal, n'était que de deux cents hommes, tous de la classe de la bourgeoisie, et pleins d'ardeur. Ce petit corps grossit en route, d'abord de quelques ouvriers qui se munirent de barres de fer, puis d'une multitude de passans : elle était de plus de quatre mille hommes en arrivant à la prison.

Le premier guichet fut bientôt enfoncé ; puis, à coup de maillet, de barres, et de haches, on brisa les portes intérieures. A huit heures les prisonniers étaient libres. Comme ils sortaient, une compagnie de dragons arriva bride abattue et l'épée en main; elle était immédiatement suivie d'une compagnie de hussards, tenant aussi le sabre nu. Le peuple saisit les rênes des chevaux, les cavaliers mirent leur sabre dans le fourreau ; les dragons ôtèrent même leurs casques en signe de paix : on leur apporta du vin, et ils burent cordialement au roi et à la nation.

On ne se contenta pas de rendre la liberté aux onze gardes-françaises, on délivra avec eux tous leurs camarades d'infortune, et on les conduisit en triomphe au Palais-Royal. On distinguait parmi eux un vieux soldat, qui, depuis plusieurs années, était enfermé à l'Abbaye : ce malheureux avait les jambes extrêmement enflées, et ne pouvait que se traîner. On le mit sur un brancard, et des bourgeois le portèrent. Accoutumé, depuis tant d'années, à n'éprouver que la rigueur des hommes : Ah ! Messieurs, s'écriait le vieillard, je mourrai de tant de bontés ! » (C'est une narration royaliste qui rapporte ces détails.)

Le cortége étant arrivé au Palais-Royal, on dressa une table dans le jardin, et l'on y fit asseoir les prisonniers ; on disposa ensuite des lits de camp dans la salle du spectacle des Variétés, et ces prisonniers y passèrent la nuit, sous la protection de leurs libérateurs, qui gardèrent les portes de la salle.

Le soir, on illumina les rues où se trouve la prison de l'Abbaye ; et, pendant toute la nuit, cette rue fut une promenade où des bourgeois, des dragons, des hussards, se félicitaient mutuellement, et ne cessaient de crier *bravo ! vive la nation !*

Tout se passa avec plus de tranquillité qu'on ne devait en attendre d'une troupe de jeunes gens sans chef, et livrés à leur impulsion (c'est toujours le journal royaliste qui parle) ; ils ne firent pas couler une goutte de sang, et il est remarquable qu'on se piqua de montrer de l'amour pour l'ordre et la justice. Tous ...unes gens, en effet, étant arrivés au Palais-Royal, avec ...onniers, et ayant appris de ceux-ci qu'un d'entre eux

était prévenu d'un délit grave, ils le firent reconduire en prison, en disant qu'ils voulaient protéger le malheur et non le crime.

Le lendemain, les soldats furent logés à l'hôtel de Genève; et chacun s'empressa d'apporter l'offrande qui devait leur servir de solde.

En même temps, une députation de jeunes gens alla à Versailles présenter à M. Bailly une lettre dans laquelle on réclamait l'intercession de l'assemblée nationale.

Cette demande occupa toute la séance du premier juillet. On craignait surtout d'attenter à la liberté du pouvoir exécutif. Enfin, on se détermina à envoyer au roi une députation de seize membres, à la tête de laquelle on mit l'archevêque de Paris, et qui fut chargée de lui remettre la déclaration suivante, qui fut imprimée et affichée :

« L'assemblée nationale gémit des troubles qui agitent la capitale : elle déclare que la connaissance des affaires qui y sont relatives appartient uniquement au roi. Les membres ne cesseront de donner l'exemple du plus profond respect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la sécurité de l'empire. Elle conjure donc le peuple de la capitale de rentrer sur-le-champ dans l'ordre, et de se pénétrer des sentimens de paix qui peuvent seuls assurer les biens infinis que la France est prête à recueillir de l'assemblée libre des *États-Généraux*, et auxquels la réunion volontaire des *trois ordres* ne laisse aucun obstacle.

» Il sera fait une députation solennelle à sa majesté, pour invoquer sa clémence en faveur des personnes qui pourraient être coupables, l'instruire du parti pris par l'assemblée, et la supplier d'employer pour le rétablissement de la paix les moyens infaillibles de douceur et de bonté si naturels à son cœur, et de la confiance que mérite son bon peuple. »

Pour en finir de suite de cette affaire, et afin de n'y plus revenir, nous ajouterons qu'une lettre du roi, du 2 juillet, annonça que la liberté des soldats suivrait le rétablissement de l'ordre. En conséquence, ceux-ci furent réintégrés à l'Abbaye dans la nuit du 4 au 5, et reçurent leur grâce le 5. Il n'était pas d'ailleurs

très-facile de la refuser. Les électeurs de Paris s'étaient assemblés le 4, et s'étaient occupés de la grande affaire du jour. Ils avaient nommé une députation pour Versailles, qui fut reçue par l'assemblée, bien que tout fût alors terminé et qui, aussi, se borna à la remercier et à l'assurer du calme de Paris, et de l'obéissance des Parisiens. Cependant le colonel du corps donna sa démission: elle ne fut pas acceptée. Mais cet officier ne cessa de se considérer comme démissionnaire, et le régiment se trouva abandonné, pour ainsi dire, à lui-même.

« Ce n'était point ici, dit *l'Ami du roi*, l'attentat d'une vile populace : les coupables, par l'éducation qu'ils avaient reçue, devaient en connaître toute l'énormité ; et plus ils avaient mis de sang-froid et de tranquillité dans cette démarche, plus on avait à redouter ce que pourrait une troupe considérable de bourgeois, qui agirait avec cette circonspection et qui aurait des chefs.

» Mais ce qui était le plus propre encore à ajouter aux alarmes qu'un tel événement devait inspirer à la cour, c'est que les soldats qu'elle avait mandés pour protéger Paris en avaient été témoins, et qu'ayant pu l'empêcher, ils n'avaient pas même voulu l'entreprendre. »

En effet, les actes d'insubordination se multipliaient, sans être cependant encore très-nombreux. Outre cette société établie dans le régiment des Gardes-Françaises, une compagnie de gardes-du-corps venait de se faire casser à Versailles ; elle s'était plainte qu'on lui fît faire un service de maréchaussée, un service de patrouilles indigne d'elle. Quelques troupes qu'on avait eu l'imprudence de faire passer par Paris, s'étaient débandées, et avaient couru au Palais-Royal, fraterniser avec la jeunesse et les gardes-françaises. Quelques soldats avaient osé déclarer que si on leur ordonnait de tirer sur leurs concitoyens, ils n'obéiraient pas. En province, plusieurs régimens montrèrent les mêmes dispositions. A Béthune, dans une émeute causée par la disette, les soldats ayant reçu ordre de tirer, posèrent leurs armes. Alors, chaque soldat fut pris sous le bras par un bourgeois, et conduit chez celui-ci, où on le contraignit d'accepter le logement et la table.

On fit plus encore ; toute la bourgeoisie se cotisa, pour faire une haute-paie au régiment tant qu'il séjourna à Béthune. Ainsi les soldats trouvaient des frères dans la bourgeoisie, tandis que leurs chefs ne leur offraient que leur morgue et leur sévérité aristocratique.

Nous avons sous les yeux deux lettres de soldats qui furent imprimées et colportées à cette époque ; elles expriment très-nettement le sentiment d'une position que l'esprit de l'époque rendait insupportable. Les grades dans les régimens appartenaient à la noblesse ; l'homme du peuple ne pouvait dépasser celui de sous-officier, quel que fût d'ailleurs son mérite : c'était donc au question que l'assemblée nationale débattait avec la cour. Le privilége de la race était tout-puissant dans l'armée comme partout.

L'une de ces lettres est d'un garde-française. « Vous traitez, dit-il à son colonel, des braves gens comme des nègres ; vous frappez des hommes qui sont vos frères, vos égaux. — Dans votre système, il faut n'être plus ni Français, ni citoyen, ni fils. Vous ne voulez que nous soyons ni époux ni pères. — En vain vous avez voulu nous épouvanter, en cassant un vieux sergent, parce qu'à la rue Saint-Antoine, il n'a pas scrupuleusement suivi vos ordres sanguinaires, etc. — Dans l'autre de ces lettres, adressée aux États-Généraux, le soldat se plaint que l'armée ne soit représentée que par de la noblesse. — Il se plaint de l'usage aristocratique qui ferme au mérite et au courage sorti du peuple, la voie des grades et de la réputation, etc. »

Cette contagion des idées nouvelles menaçait donc évidemment d'envahir l'armée entière. Aussi on commença à prendre des précautions pour isoler la partie de l'armée qu'on appelait saine, du contact des factieux. Ainsi, au camp du Champ-de-Mars, des factionnaires empêchaient le peuple et les gardes-françaises d'approcher.

Les royalistes ne pouvant expliquer ces faits par le développement naturel des sentimens qu'ils ne comprenaient pas, en cherchaient la cause dans des intrigues de divers genres. Le plus grand nombre les attribuaient aux manœuvres du duc d'Orléans

on lui reprochait la tolérance qu'il témoignait pour les motionnaires du Palais-Royal : pourquoi, disait-on, ne fermait-il pas son jardin à ce rassemblement journalier qui était le centre d'où partaient et où aboutissaient tous les mouvemens de l'opinion publique à Paris. On l'accusait même d'être le caissier des motionnaires, et de leur fournir cet argent qu'ils dépensaient si largement en libéralités de toutes sortes envers les soldats.

A cette occasion, on commença aussi à parler *du club breton* dans les salons de l'opposition nobiliaire. Ce club avait commencé par une réunion des députés bretons qui s'assemblaient pour débattre à l'avance les sujets qui devaient être traités aux États-Généraux. Il était d'abord uniquement composé des représentans du Tiers et de curés de la Bretagne; ensuite divers députés du côté gauche s'y firent admettre. A l'époque où nous sommes, 1er juillet, il était fort nombreux : on comptait parmi ses membres, Chapelier, Goupil de Préfeln, Lanjuinais, Sieyès, Barnave, Lameth; le duc d'Aiguillon en était président. Nous voudrions pouvoir en donner une liste plus complète; mais nous n'en possédons aucune; et nous croyons qu'on n'en a jamais publié. Ce club prit plus tard le nom d'*Amis de la Constitution*, et eût un journal. Après le 6 octobre, il alla à Paris, avec l'assemblée. Il choisit pour lieu de ses réunions le couvent des Jacobins, et de là il prit le nom de *club des Jacobins*.

Les accusations qu'on adressait à ce club étaient plus réelles que celles dont on chargeait M. d'Orléans. En effet, il n'est pas douteux qu'il ne mît une grande activité à organiser la défense contre la cour; il entretenait de nombreuses correspondances; il faisait imprimer un grand nombre de pamphlets; il préparait les motions à faire à l'assemblée. Lorsqu'il commença à rendre ses actes publics, on voit qu'il était déjà le point d'union, le centre d'un grand nombre de sociétés de province qui lui étaient affiliées. Cependant il est un fait pour lequel alors on lui faisait surtout la guerre; celui-là même qui attira l'attention sur lui, et qui absolument faux : c'était de travailler pour donner le trône au l'Orléans. Nous n'avons pas rencontré une seule indication qui

pût même donner le soupçon que jamais il eût eu un pareil projet.

Les patriotes donnaient aux troubles une origine toute différente. Ils accusaient les royalistes de vouloir provoquer le peuple, afin d'être autorisés à user des nombreuses troupes qu'ils avaient sous la main. Voici ce que publiait, le 1er juillet, Marat, dans une brochure ayant pour titre : *Avis du Peuple*, ou *les Ministres dévoilés*.

« O mes concitoyens ! observez toujours la conduite des ministres pour régler la vôtre.

» Leur objet est la dissolution de notre assemblée nationale ; leur unique moyen est la guerre civile.

» Les ministres, les aristocrates soufflent la sédition ! eh bien ! gardez-vous de vous livrer à la sédition, et vous déconcerterez leurs perfides manœuvres.

» Ils vous environnent de l'appareil formidable des soldats, des baïonnettes ! Pénétrez leurs projets inflammatoires. Ce n'est pas pour vous contenir, c'est pour vous exciter à la révolte, en aigrissant vos esprits, qu'ils agitent ces instrumens meurtriers : soyez, je le répète, paisibles, tranquilles, soumis au bon ordre, et vous vous jouerez de leur horrible fureur.

» Et les misérables ! ils se rendent coupables d'un crime de plus, en montrant à des citoyens qui remplissent, au sein de la paix, tous leurs devoirs, des dispositions hostiles, incendiaires !

» Et les misérables ! ils se rendent coupables d'un crime de plus encore, en faisant approcher de Paris, dans un moment où la disette de l'aliment de première nécessité semble y devenir chaque jour plus alarmante, soixante mille bouches ennemies, qui, bravant la détresse et l'inquiétude publique, vont mettre à contribution votre subsistance, vos besoins même !

» Laissez-les combler la mesure : le jour de la justice et de la vengeance arrivera.

» Pour vous affermir par système, comme par sentiment, dans la modération, considérez quel serait le funeste effet d'un mouvement séditieux, si vous aviez le malheur de vous y livrer, de

donner dans le piége. Vous êtes aussitôt traités en révoltés : le sang coule ; le fléau de la guerre civile fond sur vous... Vous frémissez ! Ce n'est cependant pas tout : ce bouleversement général provoque à l'instant l'arrêt de mort de l'assemblée nationale : elle est dissoute par la violence ; car la violence ouverte paraît alors une ressource légitime à vos ennemis....

» Vous sentez maintenant, sans doute, quel pressant intérêt vous engage à rétablir, à conserver parmi vous le calme et la paix.... Laissez donc, laissez patiemment s'entasser, autour de vos murs indignés, des soldats, des armes, des munitions, que votre prudence saura rendre inutiles. Ne souffrez plus désormais qu'ils retentissent au milieu de vous ces bruits séditieux, incendiaires, qui ne peuvent que vous porter à de désastreux excès, et qui font gémir les bons citoyens. Repoussez comme des traîtres, notez-les d'infamie, ceux qui, ne rougissant point de s'en rendre les organes, osent semer l'alarme au moment où le calme et la tranquillité sont le plus nécessaires....

» Oui, soyez-en persuadés, si vous ne troublez pas cette précieuse harmonie (qui règne à l'assemblée nationale)... par un prodige dont les annales d'aucun peuple ne présentent d'exemple, la révolution la plus salutaire, la plus importante, se consomme irrévocablement, sans qu'il en coûte ni sang à la nation, ni larmes à l'humanité ! »

Le calme n'était point si facile à obtenir que le pensait Marat.

Le marquis de Launay, gouverneur de la Bastille, effrayé de ce qui venait de se passer à l'Abbaye, fit dans cette citadelle quelques mouvemens dont le faubourg Saint-Antoine fut effrayé. Il fit saillir à travers les créneaux des tours les bouches de ses canons, et les fit charger ; la garnison fut renforcée d'un détachement du régiment de Salis-Samade ; les postes furent doublés. L'on vit entrer des munitions de toute espèce, et l'on remarqua que M. de Launay faisait de fréquens voyages à Versailles. D'ailleurs, les précautions analogues furent prises à la Force ; la garde de cette prison fut augmentée de cinquante hommes.

On annonçait, et l'on croyait généralement, de l'aveu même

des royalistes, que le roi tiendrait bientôt un nouveau lit de justice, et prorogerait ou dissoudrait l'assemblée nationale.

La colère publique contre les opposans se manifestait par des brochures dont on inondait la capitale. Voici les titres de quelques-unes des plus virulentes : *Lettres au comte d'Artois*; *Confession de madame de Polignac*, etc. Les motions au Palais-Royal n'avaient pas diminué de violence. On prenait des décisions imaginaires sur les objets de la haine publique. On simulait des jugemens, et l'on condamnait le comte d'Artois, les princes de Condé, de Conti, le duc de Bourbon, madame de Polignac, MM. de Vaudreuil, de la Trémouille, de Villedeuil, de Barentin, Berthier, Foulon, Linguet, d'Esprémenil, etc.; des placards affichés journellement dans presque toutes les rues, répétaient ces singuliers décrets. Dans l'un, on bannissait à cent lieues MM. de Condé et de Conti; dans un autre, on exilait de France M. et madame de Polignac; dans un troisième, on condamnait l'abbé Maury à être attaché à un carcan, sur le Pont-Neuf, jusqu'à la fin des Etats-Généraux. On jouait sur le mot aristocrate; on appelait l'un *aristocrâne*, l'autre *aristocroc*, un autre, *aristocruche*; l'archevêque de Paris était un *aristocrossé*. On disait que le comte d'Artois avait un duel avec M. de Ségur, qui avait perdu son bras droit, etc. Il ne faudrait pas croire que ces plaisanteries ne portassent pas coup. Il n'est pas un de ces personnages qui eût osé se présenter dans Paris. Le prince de Conti étant venu un jour à l'Opéra, en fut chassé par les huées et les sifflets. MM. de Sombreuil et Polignac, officiers de hussards, s'étant présentés au Palais-Royal, y causèrent une émeute. Ils échappèrent avec peine, et grâce à leurs sabres. Il y eut plus d'une scène semblable; les rues n'étaient sûres pour personne, dès qu'il portait un nom signalé à la colère publique.

Mais il y avait encore un élément de fermentation plus invincible et plus redoutable : c'était la disette. Afin que l'on puisse savoir de quels conseils et de quelles démarches elle pouvait être l'objet, nous citerons ce passage d'un journal royaliste du temps



(l'*Ami du Roi*, 3e cahier, page 39); et nous ajouterons que nous ne connaissons pas un écrit qui ne s'accorde avec lui sur les faits qu'il nous révèle.

« Plus on approchait du 14 juillet, plus la disette augmentait : chaque boutique de boulanger était environnée d'une foule à qui on distribuait le pain avec la plus grande parcimonie, et la distribution était toujours accompagnée de craintes sur l'approvisionnement du lendemain. Les craintes redoublaient par les plaintes de ceux qui ayant passé une journée entière à la porte d'un boulanger, n'avaient cependant rien pu obtenir. Souvent la place était ensanglantée; on s'arrachait l'aliment, on se battait; les ateliers étaient déserts; les ouvriers, les artisans, perdaient leur temps à disputer, à conquérir une légère portion de nourriture, et, par cette perte de temps, se mettaient dans l'impossibilité de payer celle du lendemain. Il s'en fallait de beaucoup que ce pain, arraché avec tant d'efforts, fût un aliment sain : il était en général noirâtre, terreux, amer, donnait des inflammations à la gorge, et causait des douleurs d'entrailles. J'ai vu à l'École militaire et dans d'autres dépôts, des farines qui étaient d'une qualité détestable; j'en ai vu des monceaux d'une couleur jaune, d'une odeur infecte, et qui formaient des masses tellement endurcies, qu'il fallait les frapper à coups redoublés avec des haches pour en détacher des portions. Moi-même, rebuté des difficultés que j'éprouvais à me procurer ce malheureux pain, et dégoûté de celui qu'on m'offrait même aux tables d'hôtes, je renonçai absolument à cette nourriture. Le soir, je me rendais au café du Caveau, où heureusement on avait l'attention de me réserver deux de ces petits pains qu'on appelle des flûtes : c'est le seul pain que j'aie mangé pendant une semaine entière. Ayant été obligé, au plus fort de la disette, de me rendre à Versailles et d'y faire un séjour, je voulus voir le pain que l'on mangeait à la cour, celui qu'on servait sur les tables des ministres et sur celles de députés : je ne trouvai nulle part le pain de seigle dont avait parlé M. Necker; je vis partout un pain exquis, de la plus belle et de la meilleure qualité, servi avec abondance et que les boulangers faisaient por-

ter eux-mêmes.» Et l'on demandera plus tard, pourquoi le peuple alla, le 6 octobre, chercher du pain à Versailles, et voulut avoir le roi et l'assemblée à Paris! A l'époque où nous sommes, il ne connaissait pas encore cette différence dans la position des deux villes. Aussi sa colère d'affamé était tournée tout entière contre les magistrats chargés du soin des subsistances.

L'assemblée des électeurs de Paris se réunit, ainsi que nous l'avons déjà dit, le 4 juillet. Lorsqu'elle fut interrompue par une députation du Palais-Royal qui venait lui demander son intercession pour les prisonniers de l'Abbaye, et qu'elle nomma, sur leur demande, une députation à l'assemblée nationale dont nous avons parlé, elle s'occupait du projet de création d'une milice bourgeoise. Elle se proposait de faire une demande à l'assemblée sur ce sujet. Quel était le but de ces représentans de la commune?— Etait-ce de défendre Paris? On venait d'apprendre en effet l'arrivée de nouveaux régimens : ceux de Provence, de Bouillon, de Nassau infanterie, et ceux du Dauphin et Mestre-de-camp cavalerie. — Était-ce pour faire la police de la ville? nous verrons plus tard que ce dernier but était le principal de ceux qui les préoccupaient.

Mais retournons à Versailles; c'est de là que va partir le signal qui doit transformer en acte cette hostilité qui n'était qu'en projet et en paroles. Nous avons fait suffisamment connaître quels sentimens, quelles craintes, quelles volontés, agitaient la capitale. Un mot suffira maintenant pour donner la mesure d'exaltation qu'atteignit l'opinion publique. Le 6 juillet, on apprit que le duc de Broglie était nommé commandant de l'armée réunie sous les murs de la ville.

Pendant tout ce temps, l'assemblée nationale fut occupée d'une discussion oiseuse sur les protestations de la noblesse; elle recevait des adresses de villes qui approuvaient sa conduite. Elle avait formé un comité de subsistance, qui commença son travail par rejetter un mémoire de Rutledge, et demander des renseignemens à Necker. Enfin, elle reprit un moment l'initiative dans la séance qui va suivre.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

Présidence de Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne.

On s'occupa d'abord de la question des protestations; enfin l'assemblée prend, à la majorité de 700 voix contre 28, l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale regardant ses principes comme fixés à cet égard, et considérant que son activité ne peut être suspendue, ni la force de ses décrets affaiblie par des protestations ou par l'absence de quelques représentans, déclare qu'il y a lieu à délibérer. »

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, il m'a fallu pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir, est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, Messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle.

Le peu de momens que j'ai eus pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

Veuillez, Messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourraient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi serait supplié de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre les moyens infaillibles de la clémence et de la bonté, si naturels à son cœur, et de la confiance que son bon peuple méritera toujours.

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables: *Tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.*

Enfin, Messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'assemblée à demander dès-lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'assemblée.

Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si en comparant les expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque: *je trouve votre arrêté fort sage*, je n'avais cru apercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnait. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour les batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages: nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires. Des événemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux, et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi, ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes! ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inouï d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires, et soumise à une force armée! ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être; et mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue!

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous sommes les députés de cette même nation, qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône, de cette nation qui rendra la personne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est temps de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave; qu'un roi légitime et chéri doit partout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des es-

prits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vues perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être réprimés par des troupes, et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances. Une prison avait été forcée, les prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté : la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embraser... Un mot de clémence, une invitation du roi, ont calmé le tumulte et fait ce qu'on n'aurait jamais obtenu avec des canons et des armes; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre; tant la raison seule est puissante! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance!

Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance et de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui ; notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois, à commencer le bonheur, la liberté de la nation, avec le sinistre appareil de la tyrannie.

Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calami-

tés, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance ? Le contraste de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, Messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril, et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation ? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale. Avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observés, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens ? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste ? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons livrés sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent et qui les insultent ?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les

soldats français à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leur système de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques? Non, malgré le dévoûment aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes, ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats dont le métier est de manier les armes, ne savent, dans toutes leurs rixes, que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin, ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une

sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple, ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seraient la victime.

Mais, Messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos sages délibérations; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale et de cette ville de Versailles un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

Que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jetés dans le cœur des peuples,

de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité ; sa majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs.

Les signes les moins équivoques d'approbation se manifestent par les vifs applaudissemens de toute l'assemblée.

Le bruit des applaudissemens se prolonge.

M. le président. La motion qui est faite vient d'autant plus à propos, que j'ai reçu aujourd'hui des ordres qui peuvent rassurer les esprits de l'assemblée et du public : le roi m'a fait ordonner de me rendre auprès de sa personne à six heures du soir. Jugez-vous à propos, Messieurs, de renvoyer au bureau pour en rendre compte demain, comme le demande M. de Mirabeau.

M. le marquis de La Fayette. Il me semble que la motion de M. de Mirabeau est tellement importante, qu'elle est de nature à être renvoyée au bureau ; et je suis d'avis que la discussion s'établisse aussitôt sur cette motion.

M. Goupil de Préfeln. Le sentiment de l'honneur et de la liberté est inné dans le cœur des Français ; il importe à notre honneur que nous délibérions en liberté ; cela importe aussi au bien du service du roi. Quel citoyen, désirant reconnaître les droits légitimes de la puissance exécutive, ne se trouverait pas arrêté par cet appareil alarmant ? que doit-on espérer, quand ce sera au milieu des troupes que nos travaux se formeront ? notre réclamation ne saurait être un acte de faiblesse, chacun de nous en est incapable ; ce n'est qu'un hommage que je rends aux libertés nationales.

Je propose d'engager M. le président de présenter ce soir au roi cette considération importante.

M. l'abbé Sieyès. Je ne parle point pour faire adopter ni pour faire rejeter la motion, parce que je n'en connais pas encore suffisamment la contexture ; mais je crois utile de rappeler à l'as-

semblée que dans toutes les assemblées délibérantes, et notamment aux Etats de Bretagne, on ne se croirait pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvait des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent; qu'il est une vérité incontestable : c'est que l'assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations; qu'elle ne peut l'être au milieu des baïonnettes; et enfin que lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent, les éleverait au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres, si l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette assemblée.

M. Chapelier. Personne n'a osé s'élever contre la motion; car comment soutenir en effet que des camps et des armées doivent environner l'assemblée et alarmer nos commettans? Il y a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux Etats de Bretagne, cette réclamation partit de la noblesse, et les troupes furent retirées.

M. le comte de Mirabeau. Lorsque j'ai présenté ma motion: j'étais persuadé et je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetàt entre nous et les baïonnettes; ce n'est pas elle que je redoute; je les connais les conseillers perfides de ces attentats portés à la liberté publique, et je jure l'honneur et la patrie de les dénoncer un jour. (On applaudit.)

M. Target met sous les yeux de l'assemblée un article de son cahier, « qu'aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où seront assemblés les Etats-Généraux, sans le consentement ou la demande des Etats.

M. l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil. On ne peut se dissimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent épuisent toutes les ressources de l'astuce, et font mouvoir tous les ressorts pour faire échouer les opérations de l'assemblée nationale.

Si les Français consentaient actuellement à recevoir des fers, ils seraient l'opprobre du genre humain et la lie des nations; en conséquence, non-seulement j'appuie la motion, mais je demande

qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les acteurs de ces détestables manœuvres; qu'on les dénonce à la nation comme coupables du crime de lèse-majesté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité.

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix.

M. de Gouy-d'Arcy. Le sujet est si important, et la délibération si pressante, que je prie M. le président de faire procéder à l'appel, et de finir la délibération avant de lever la séance.

La discussion est fermée; on demande de nouveau à aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau relit sa motion.

M. Biauzat. Le roi n'aura jamais de garde plus assurée que la confiance de ses sujets; il est le père de tous les Français; pourrait-il jamais redouter de se trouver au milieu de ses enfans? Cependant on environne de troupes cette assemblée; on fait venir des extrémités du royaume une effrayante artillerie; on établit des camps aux environs de cette ville, comme s'il y avait lieu de craindre des attaques et de livrer des combats. Pour faire cesser ces alarmes, j'adopte la motion de M. le comte de Mirabeau; mais je propose, par amendement, de retrancher l'article concernant la garde bourgeoise, sauf à y revenir ensuite, s'il paraît nécessaire.

Cet amendement est adopté

La motion ainsi dégagée est mise aux voix; elle passe à l'unanimité, excepté quatre voix,

Il est arrêté que M. le président se retirera dans la soirée devers le roi pour le prévenir de la délibération qui a été prise.

M. le comte de Mirabeau est chargé de présenter au comité de rédaction un projet d'adresse pour être lu dans la séance prochaine.

SÉANCE DU JEUDI 9 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, M. le président dit que, sur l'invitation qui lui en avait été faite par sa majesté, il s'était rendu hier

au soir auprès du roi. Le monarque lui a dit qu'il avait voulu le voir pour lui manifester ses intentions relativement aux troupes qui se sont approchées de Paris et de Versailles; qu'elles ne porteront jamais aucune atteinte à la liberté des Etats-Généraux; que leur rassemblement n'a d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durera que le temps nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance. Le roi a ajouté qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'assemblée à ce sujet, il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse plausible.

On lit ensuite différentes adresses envoyées à l'assemblée de la part des électeurs des villes de Bordeaux, Poitiers, Nemours, Châtelleraut et Uzerche. Toutes ces adresses expriment les mêmes sentimens de respect, de reconnaissance pour l'assemblée, et d'adhésion à tout ce qu'elle a déjà fait.

L'assemblée les accueille avec intérêt, et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

M. l'évêque d'Agen demande à l'assemblée la permission de mettre sous ses yeux une déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

Extrait de déclaration de la noblesse du bailliage d'Agen.

Ayant pris en considération l'état actuel des Etats-Généraux, et après le recensement des suffrages, nous avons vu avec douleur que les efforts de nos députés ayant été jusqu'à ce moment vains et illusoires pour se mettre en activité et se constituer définitivement en Etats-Généraux; désirant contribuer au grand ouvrage du bien public, et rendre hommage à l'esprit de paix des membres de l'assemblée nationale, au courage dont ils ont donné des preuves, à la sagesse qu'ils ont montrée; étant moins jaloux de nos droits particuliers que de l'intérêt général; nous déclarons être pleinement satisfaits de nos députés, et nous désirons que leurs pouvoirs soient modifiés; encore que nous leur ordonnions de se rendre à la salle générale des États Généraux, pour participer à la régénération du royaume, sans compromettre toutefois les priviléges honorifiques de la noblesse; leur enjoi-

gnons en outre de ne consentir à aucun emprunt, à aucun subside, que la constitution ne soit invariablement fixée, et leur permettons de se relâcher sur les articles 14 et 15.

Cette déclaration est reçue avec les plus vifs applaudissemens.

M. le comte de Mirabeau lit ensuite le projet d'adresse qu'il a été chargé de rédiger.

Cette adresse fait la plus vive sensation sur l'assemblée, qui se lève unanimement en signe d'adhésion.

La voici telle qu'elle a été lue, admirée, applaudie, adoptée.

Adresse au roi pour le renvoi des troupes.

«Sire, vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance; c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer, et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement: Le roi s'est-il méfié de la fidélité de ses peuples? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels? Que veut dire cet appareil menaçant? Où sont les ennemis de l'État et du roi qu'il faut subjuguer? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire?... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'é-

tendue du royaume : *Nous chérissons notre roi; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amenerait le plus beau triomphe de la vérité.

L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la conscience du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Etes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers, mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se sont fait gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous dé-

clarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

Où donc est le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis?..... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement?

Le danger, sire, est pressant, est universel, est au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger est pour le peuple des provinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de la disette et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, sire, menace les travaux qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent nous entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés; et la raison calme, la tranquille sagesse, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres et des scènes factieuses.

Le danger, sire, est plus terrible encore, et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes

révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes ; plus d'une entreprise fatale aux nations, et aux rois, s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues : tantôt insolente, rebelle, séditieuse ; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance ; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire : renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés ; renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir nos frontières ; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre, et et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin : eh ! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers ?

Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous déferent, est la seule pure, la seule inébranlable ; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle. »

On demande que l'adresse soit incessamment présentée au roi par une députation de vingt-quatre membres. En conséquence, M. le président nomme la députation.]

M. Mounier fait le rapport du comité chargé de préparer le travail de la constitution. Nous allons le donner en entier.

[M. *Mounier*. Messieurs, vous avez un comité pour vous présenter un ordre de travail sur la constitution du royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, et vous examinerez dans votre sagesse s'il peut répondre aux vués qui vous animent.

Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble?

Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot *constitution*, et une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la constitution telle qu'elle peut convenir à un royaume habité par vingt-cinq millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos commettans.

Nous avons pensé qu'une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixé et établi dans la manière de gouverner; que cet ordre ne peut exister, s'il n'est pas appuyé sur des règles fondamentales, créés par le consentement libre et formel d'une nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi, une constitution est une forme précise et constante du gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits et des obligations des différens pouvoirs qui le composent.

Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du peuple clairement exprimée, il n'a point de constitution; il n'a qu'un gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événemens. Alors l'autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes, que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les lois fondamentales propres à former une constitution. Depuis quatorze siècles, nous avons un roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la nation. Dès les premiers temps de la monarchie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au trône. Les hommes

libres élevaient le prince sur un bouclier, et faisaient retentir l'air de leurs cris et du bruit de leurs armes qu'ils frappaient en signe de joie.

Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devaient l'être chez un peuple qui n'avait pas assez clairement tracé les limites, et qui n'avait jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le trône et changé les dynasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la diminution de l'autorité royale; mais les Français ont toujours senti qu'ils avaient besoin d'un roi.

La puissance du prince a été long-temps enchaînée par l'aristocratie féodale; mais elle n'a jamais été oubliée par le peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice; et dans les temps de la plus grossière ignorance dans toutes les parties de l'empire, la faiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le trône, comme vers le protecteur chargé de la défendre.

Les funestes conséquences du partage de la puissance royale entre les princes de la même maison, ont fait établir l'indivisibilité du trône, et la succession par ordre de primogéniture.

Pour ne pas exposer le royaume à la domination des étrangers, pour réserver le sceptre à un Français, et former des rois citoyens, les femmes sont exclues de la couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solennellement reconnues dans toutes les assemblées des représentans de la nation, et nous avons été envoyés par nos commettans pour leur donner une nouvelle force.

C'est encore un principe certain, que les Français ne peuvent être taxés sans leur consentement; et dans le long oubli des droits du peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a cependant déclaré que les subsides devaient être un octroi libre et volontaire.

Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avons pas une forme déterminée et complète de gouvernement. Nous n'avons pas une constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, [...]cune limite n'est tracée. On n'a pas même séparé le pou-

voir judiciaire du pouvoir législatif. L'autorité est éparse; ses diverses parties sont toujours en contradiction; et dans leur choc perpétuel, les droits des citoyens obscurs sont trahis. Les lois sont ouvertement méprisées, ou plutôt on ne s'est pas même accordé sur ce qu'on devait appeler des lois.

L'établissement de l'autorité royale ne suffit pas sans doute pour créer une constitution; si cette autorité n'a point de bornes, elle est nécessairement arbitraire, et rien n'est plus directement opposé à une constitution que le pouvoir despotique : mais il faut avouer qu'en France le défaut de constitution n'a pas été jusqu'à ce jour favorable à la couronne. Souvent des ministres audacieux ont abusé de son autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puissance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la nation. Combien de fois des projets conçus pour rendre les Français heureux, ont éprouvé des obstacles qui ont compromis la majesté du trône! N'a-t-il pas fallu combattre sans relâche, et presque toujours avec désavantage, contre les prétentions des corps et une multitude de privilégiés?

Le pouvoir, en France, n'a point eu jusqu'à ce jour de base solide, et sa mobilité a souvent permis à l'ambition de se l'approprier pour le faire servir au succès de ses vues.

Une constitution qui déterminerait précisément les droits du monarque et ceux de la nation, serait donc aussi utile au roi qu'à nos concitoyens. Il veut que ses sujets soient heureux; il jouira de leur bonheur; et quand il agira au nom des lois qu'il aura concertées avec les représentans de son peuple, aucun corps, aucun particulier, quels que soient son rang et sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir. Son sort sera mille fois plus glorieux et plus fortuné que celui du despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les agens auxquels on est forcé de la confier, s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage. Il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

Et, comme l'a dit un jour un de nos premiers orateurs, dans quel temps de notre monarchie voudrait-on choisir les exemples

de notre prétendue constitution? Proposera-t-on pour modèles les Champs-de-Mars et les Champs-de-Mai sous la première et sous la seconde race, où tous les hommes libres se rendaient en armes; et délibéraient sur les affaires publiques? Sans doute nous ne désirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui ayant besoin du concours général, et presque constant d'une foule immense d'individus, ne pourrait subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique, et celle de la glèbe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres et de nos maisons. Nous ne désirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'anarchie et le despotisme marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

Appellerons-nous constitution du royaume l'aristocratie féodale, qui, pendant si long-temps, a opprimé, dévasté cette belle contrée?

Regretterons-nous le temps où les représentans du clergé, de la noblesse et des communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des subsides au prince, présentaient des requêtes et des doléances, se laissaient interdire par des arrêts du conseil, le droit de délibérer, laissaient subsister tous les abus; se livraient entre eux à de méprisables querelles, consolidaient l'esclavage au lieu de le détruire, et dévouaient leur patrie, par leur faiblesse, à tous les maux qu'ils savaient décrire dans leurs plaintes, et dont ils n'osaient entreprendre d'empêcher le retour? Si c'est là l'exemple qui peut nous séduire, renonçons aux États-Généraux: ils seront inutiles comme les précédens; ils seront des moyens de plus pour opprimer la France.

Choisirons-nous le temps qui s'est écoulé depuis 1614, c'est-à-dire, celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laissé la nation sans représentans? Alors pourquoi serions-nous rassemblés? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos commettans?

Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à disputer sur

les mots, si tous sont d'accord sur les choses. Ceux même qui soutiennent que nous avons une constitution, reconnaissent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but est donc le même. C'est une heureuse constitution qu'on désire. Plaçons dans le corps de la constitution, comme lois fondamentales, tous les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils aient déjà été prononcés; détruisons ce qui est évidemment vicieux. Fixons enfin la constitution de la France; et quand les bons citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne, et d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré?

La plus grande partie des pouvoirs, et peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la constitution du royaume, d'établir ou de déterminer les lois fondamentales, pour assurer à jamais la prospérité de la France. Nos commettans nous défendent d'accorder des subsides avant l'établissement de la constitution: nous obéirons donc à la nation, en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

Nous n'abandonnerons jamais nos droits; mais nous saurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas que les Français ne sont pas un peuple nouveau, sorti récemment du fond des forêts pour former une association; mais une grande société de vingt-cinq millions d'hommes qui veut resserrer les liens qui unissent toutes ses parties, qui veut régénérer le royaume, pour qui les principes de la véritable monarchie seront toujours sacrés. Nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la nation de tous nos instans, de toutes nos pensées; que nous devons un respect et une fidélité inviolables à l'autorité royale, et que nous sommes chargés de la maintenir, en opposant des obstacles invincibles au pouvoir arbitraire.

Nous distinguerons, Messieurs, parmi les objets qui nous sont recommandés, ce qui appartient à la constitution, et ce qui n'est propre qu'à former les lois. Cette distinction est facile; car il est impossible de confondre l'organisation des pouvoirs de l'état

avec les règles émanées de la législation. Il est évident que nous devons nous considérer sous deux points de vue différens : en nous occupant du soin de fixer cette organisation sur des bases solides, nous agirons comme constituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus ; en nous occupant des lois, nous agirons simplement comme constitués.

Mais devons-nous premièrement nous occuper de la constitution ou des lois ? Sans doute, le choix n'est pas difficile. Si l'on préparait des lois avant d'assigner le caractère et les limites des différens pouvoirs, on trouverait, il est vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions, pour ainsi dire, dans les choses plus faciles, pour passer à des choses plus difficiles ; mais ceux qui préféreraient cet ordre, doivent considérer que si nous commencions par nous occuper des articles de législation contenus dans les différens cahiers, nous ferions naître les questions en grand nombre : chacun, pour donner des preuves de son zèle, voudrait proposer la réforme d'un abus. Dans la diversité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra décider quels sont ceux qui méritent le plus d'importance ; les discussions n'auront point de terme, et nous retarderons la restauration du crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la constitution.

Ceux qui connaissent le prix du temps, et qui veulent se prémunir contre les événemens, choisissent toujours, parmi les actions qu'ils se proposent, ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos concitoyens exigent de nouvelles lois ; mais il est bien moins important de faire ces lois que d'en assurer l'exécution ; et jamais les lois ne seront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement. D'ailleurs, il n'est pas de loi importante dont les dispositions ne rappellent les différens pouvoirs, et ne soient calquées sur leur organisation.

Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas dans une seule session faire tout le bien que notre zèle pourrait nous

inspirer; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

Il n'est point de maux dont la liberté ne console, point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre patrie. Profitons des intentions bienfaisantes de sa majesté : quand une fois la liberté sera fixée, et que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes lois se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des assemblées nationales, c'est en déterminant leur forme et leur composition, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté.

Il n'est aucun de nous qui ne dût s'estimer très-heureux de pouvoir présenter à ses commettans, comme le seul résultat des travaux de cette assemblée, une bonne constitution ; et sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation, si nous leur présentions quelques lois isolées, en abandonnant la liberté publique.

Le but de toutes les sociétés étant le bonheur général, un gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, et qu'elle les protége évidemment ; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus ; il faut rappeler tous les principes qui doivent former la base de toute espèce de société, et que chaque article de la constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une déclaration des droits.

Le comité a cru qu'il serait convenable, pour rappeler le but de notre constitution, de la faire précéder par une déclaration des droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des articles constitutionnels, et non de la faire paraître séparément.

Le comité a pensé que ce dernier parti présenterait peu d'utilité, et pourrait avoir des inconvéniens ; que des idées abstraites et philosophiques, si elles n'étaient accompagnées des conséquen-

ces, permettraient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'assemblée; qu'en n'arrêtant pas définitivement la déclaration des droits jusqu'au moment où. l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la constitution, on aurait l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes, et être accepté comme conséquence. Cette déclaration devrait être courte, simple et précise. C'est donc de la déclaration des droits, considérée comme préambule de la constitution, que l'assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

Ici le comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'assemblée, relativement à la constitution : cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il serait infiniment dangereux de confier à un comité le soin de rédiger un plan de constitution, et de le faire juger ensuite dans quelques séances. Il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées le sort de vingt-cinq millions d'hommes ; il serait plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la constitution dans tous les bureaux à la fois, d'établir un comité de correspondance, qui se réunirait à certaines heures pour comparer les opinions qui paraîtraient prévaloir dans les différens bureaux, et qui tâcherait, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

Comme les articles de la constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier, qui exigent qn'on y apporte des changemens ou des modifications.

Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les sociétés, on passerait aux principes qui constituent la véritable monarchie, ensuite aux droits du peuple français. Les représentans de la nation, en renouvelant solennellement la déclaration des droits du roi, appuiront son autorité sur des bases inaltérables. On examinerait successivement tous les

moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la nation et du monarque.

Le comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de constitution. Si l'assemblée le désire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions.

M. Mounier fait lecture de l'ordre de travail proposé par le comité ainsi qu'il suit :

Art. Ier. Tout gouvernement doit avoir pour unique but le maintien du droit des hommes : d'où il suit que pour rappeler constamment le gouvernement au but proposé, la constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

II. Le gouvernement monarchique étant propre à maintenir ses droits, a été choisi par la nation française ; il convient surtout à une grande société; il est nécessaire au bonheur de la France; la déclaration des principes de ce gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

III. Il résulte des principes de la monarchie, que la nation, pour assurer ses droits, a concédé au monarque des droits particuliers. La constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'une et de l'autre.

IV. Il faut commencer par déclarer les droits de la nation française.

Il faut ensuite déclarer les droits du roi.

V. Les droits du roi et de la nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils la conduisent à l'examen des droits des citoyens.

VI. La nation française ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée : il faut donc énoncer le mode de sa représentation et le droit de ses représentans.

VII. Du concours des pouvoirs de la nation et du roi, doivent résulter l'établissement et l'exécution des lois : ainsi il faut d'abord déterminer comment les lois seront établies.

Ensuite on examinera comment les lois seront exécutées.

VIII. Les lois ont pour objet l'administration générale du royaume, les actions des citoyens et les propriétés.

L'exécution des lois qui concernent l'administration générale, exige des assemblées provinciales et des assemblées municipales. Il faut donc examiner qu'elle doit être l'organisation des assemblées provinciales; quelle doit être l'organisation des assemblées municipales.

IX. L'exécution des lois qui concernent les propriétés et les actions des citoyens, nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations et ses limites.

X. Pour l'exécution des lois et la défense du royaume, il faut avoir une force publique. Il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

Récapitulation.

Déclaration des droits de l'homme.

Principes de la monarchie.

Droits de la nation.

Droits du roi.

Droits des citoyens sous le gouvernement français.

Organisation et fonction de l'assemblée nationale.

Formes nécessaires pour l'établissement des lois.

Organisation et fonctions des assemblées provinciales et municipales.

Principes, obligations et limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions et devoir du pouvoir militaire.

On observe que le travail du comité demandant un examen réfléchi de la part des divers bureaux, et de chaque membre, il convient que le rapport soit imprimé.

L'impression en est ordonnée; et il est statué que les bureaux s'assembleront dans la soirée pour conférer sur cet objet.

Versailles, le 10 juillet. (*Moniteur.*) La formation du bureau de subsistances dans le sein de l'assemblée nationale, a déjà produit le bon effet de rassurer le peuple sur ses subsistances, qu'il sait

que l'on cherche partout à accaparer. Mais ce comité n'ayant aucune base pour son travail, ne pouvant se procurer les renseignemens indispensables que le gouvernement lui refuse, pourra difficilement remplir avec succès, l'objet de sa mission.

A peine a-t-il été formé qu'il s'est empressé de demander à M. Necker les éclaircissemens dont il avait besoin pour le guider dans un travail dont le poids a, pour ainsi dire, écrasé tous les corps politiques, et surtout le gouvernement, lorsqu'ils ont voulu secourir la misère des peuples; puisqu'il est vrai qu'aucun d'eux, ni les ministres du roi, n'ont pu remédier aux malheurs de la famine; je dis famine, puisque dans bien des provinces les paysans ont été réduits à manger du son, de l'herbe bouillie.

Sans doute le comité allait remédier à l'insuffisance de toutes les recherches précédentes, si le gouvernement eût imité le zèle avec lequel chaque citoyen a déposé les éclaircissemens qu'il avait à communiquer.

Mais le gouvernement s'est renfermé dans un coupable silence, il n'a rien voulu communiquer, si ce n'est des pièces si peu importantes, si peu lumineuses, qu'elles augmentent les nuages qu'une main sacrilége voudrait rassembler autour du comité de subsistances.

Un fait manifeste l'intention marquée du gouvernement, de tout refuser et de garder le *tacet*.

Tout le monde connaît le mémoire de M. Necker. Le comité a demandé les pièces justificatives, ou au moins un sommaire des preuves qui lui ont servi de base. Il a répondu qu'il en parlerait. On se demande pourquoi un ministre qui a reçu du peuple et des États-Généraux tant de témoignages d'affection, tient, à leur égard, une conduite aussi insignifiante.

Du 11. (*Moniteur*.) Il y a long-temps que nos regards sont fatigués des scènes secrètes et alarmantes du château de Versailles. Rappelons notre ancien courage, et rentrons dans la caverne obscure de l'intrigue, dans l'antre profond où les Cyclopes forgent les traits dont ils arment la main facile de Jupiter.

Des troupes étrangères viennent effrayer de toutes parts le

citoyen paisible qui, croyant abandonner son pays pour concourir à la paix générale, se trouve tout à coup transporté dans une ville de guerre, au milieu du tumulte d'un camp, exposé à la brutalité d'un soldat qui, par instinct, par métier, par une impulsion secrète des préjugés de son pays, est dévoré sans cesse de la soif de répandre le sang français.

On remarque l'indiscipline effrénée des hussards qui, dans les vapeurs du vin, courent çà et là dans les rues de Versailles, comme des furieux prêts à commettre les plus horribles assassinats, et faisant fuir à leur aspect les citoyens épouvantés.

Déjà des assassinats ont été commis par cette troupe de forcenés. Ces massacres jettent ici l'effroi dans tous les cœurs; le désordre, les émeutes, les malheurs se succèdent rapidement depuis leur arrivée. Les États-Généraux, le roi, les princes ne sont plus en sûreté depuis que ces barbares se sont répandus dans nos plaines.

A tous momens les gardes du corps montent à cheval, font eux-mêmes la patrouille; les suisses environnent le château; les canons sont braqués de toutes parts et en tous lieux; à tous momens l'on parle de rompre les ponts, de poser des barrières, c'est-à-dire des canons sur les chemins.

Abandonnerons-nous le champ de bataille où le ministère le plus coupable, le plus criminel de la France, offre à un fer étranger, à un fer qui ne s'est teint que du sang français, les malheureuses victimes de son imprudence, ou plutôt de la perversité de ses conseils?

Transportons-nous dans la salle du conseil.

Tout ce qui s'y passe est vraiment alarmant. Pour dissiper une émeute de cinq à six cents hommes qui, luttant depuis longtemps contre les horreurs du besoin, ne sont plus que des fantômes animés, ne met-on pas en marche une armée de cinquante mille hommes?

Mais pourquoi placer des canons sur les chemins, dans tous les châteaux, dans toutes les places, dans les jardins? est-ce arrêter l'effervescence de quelques citoyens, emportés

trop loin par leur zèle et leur patriotisme? Croit-on qu'il faut pour cela tout l'attirail militaire, et placer une armée aux portes de Paris? on s'abuse ; un mot de bonté de la bouche du souverain, plus de confiance dans les représentans de la nation, l'expulsion de ces pandours qui donnent de l'ombrage même aux bons citoyens, fera plus que les cinquante mille hommes qui nous environnent.

Quatre objets s'agitent aujourd'hui dans le conseil : quelques révélations en ont donné la certitude.

1° Faire cesser les États-Généraux, et pour cela enlever les membres à minuit, les faire conduire tous chez eux, en donnant ordre aux maîtres de poste de fournir des chevaux à l'officier qui les accompagnera ;

2° Vendre la Lorraine à l'empereur (qui la paiera, bien entendu, avec les six millions qu'on lui a prêtés) ;

3° Tenir une séance royale où le roi apportera quatre déclarations : l'une établissant des États-Provinciaux et des États-Généraux de trois ans en trois ans ; les dépenses des ministres fixées selon le taux de leurs dépenses actuelles, etc.

La seconde déclaration contiendra la suppression de la gabelle remplacée par l'impôt territorial.

La troisième, un emprunt d'un milliard pour payer et rembourser les dettes.

4° Une déclaration qui dissout au moment même les États-Généraux.

Si ces projets doivent être réalisés, ce que sans doute la clairvoyance et la force du peuple préviendront, on peut conjecturer les plus horribles calamités.]

Voilà ce que dit le *Moniteur*, n° 17 ; voici ce que nous ajoutons à ces renseignemens :

Le régiment royal-allemand, cavalerie, commandé par le prince de Lambesc, vint camper, le 6, dans le jardin de la Muette. Le 6, il reçut l'ordre d'envoyer un détachement pour surveiller une troupe nombreuse d'ouvriers, qui étaient occupés à des travaux de terrassement à Montmartre, et parmi laquelle on aper-

cevait de la fermentation. On disait, en effet, que ces travaux étaient dirigés contre Paris, et qu'ils devaient servir à l'établissement d'une batterie de canons. Le 8, il y eut une espèce d'engagement ; l'attroupement tenta de brûler la barrière ; il fut repoussé, et l'on arrêta un ouvrier qui portait une espèce de drapeau formé d'un linge blanc attaché au haut d'une perche. Cet homme fut remis à la maréchaussée, arraché de ses mains par le peuple, et porté en triomphe au Palais-Royal.

Le 10, on colporta dans Paris, et l'on jeta sous les portes, un petit écrit ayant pour titre : *Lettre de M... à son ami..., ce 9 juillet.* Cette petite brochure est une pièce importante pour l'histoire du commencement de la révolution ; non-seulement elle ne contient pas un seul mot qui ait été démenti ; mais les écrivains royalistes eux-mêmes se rendent garans du plus grand nombre. Il est probable, au reste, qu'elle émanait du *Club breton*. En voici un extrait :

« On nous assure que le roi tiendra une séance royale lundi prochain (13 juillet) ; que là il prononcera qu'il n'a jamais entendu rétracter ses déclarations, et qu'il entend qu'elles soient exécutées ; il ajoutera qu'il voit avec plaisir la réunion de sa fidèle noblesse aux autres parties des États-Généraux... Le roi ordonnera que pour donner le temps aux députés qui ont des mandats impératifs, d'aller les faire changer, il *proroge* les États-Généraux à un mois...

» *J'espère*, disait un homme assez facile à reconnaître au ton de ce propos, *j'espère que sous peu de jours nous chasserons ce coquin de Necker, et que nous nous débarrasserons de ces polissons.*

» Vous avez dû être étonné d'apprendre que les membres de la majorité (la noblesse), après avoir annoncé un voyage dans leurs bailliages respectifs, n'ont pourtant point quitté Versailles. Tel est le billet que l'on colporte, adressé à M. le duc de Luxembourg : *Je vous préviens*, mon cher, *de ne point aller en Poitou, ni vous, ni vos co-députés ; il se passera bientôt tel événement qui vous dispensera du voyage.* »

« Trouvez-vous rien de plus ridicule que la garde que M. d'Ai-

tichamp monte, toutes les nuits, au pont de Sèvres et de Saint-Cloud? Vous savez qu'il y a huit canons à Sèvres, et que les passans y sont reçus la nuit comme dans un camp ennemi.... Avant-hier, il y avait une noce dans une guinguette de Vaugirard; aussi l'armée de Sèvres passa la nuit dans des alarmes continuelles... »

— *Réponse de M... à son ami...* qui fait partie de la même brochure.

» Les aristocrates, dans l'ivresse de leur joie, n'ont pu se contenir; ils ont répandu que le roi avait dit expressément *de ne pas s'éloigner... Que dans peu tout serait fini.* Les gens sensés n'osent croire à la vérité du propos; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'un des jours de la semaine passée, on est parvenu, à force de vins et de liqueur, à mettre l'abbé de Vermond (le lecteur de la reine) en gaîté; en cet état, on a parlé des affaires du jour: on lui a demandé quelles pouvaient être les vues du ministère. » Ce n'est rien, a-t-il répondu, ce n'est rien: on n'a d'autre dessein que de dissoudre les Etats-Généraux, et de demander de nouvelles élections. » Vous voyez que le billet adressé à M. le duc de Luxembourg se rapporte parfaitement avec les propos de l'abbé de Vermond... On n'attendait que les troupes, qui doivent être toutes arrivées pour le 12: autre concordance avec le bruit d'une séance royale. Ces troupes, suivant l'état levé au bureau de la guerre, montent à 20,400 hommes, non comprises les troupes qui sont ordinairement à Paris et à Versailles...

» Depuis long-temps, il est question d'armer la bourgeoisie de Paris: le moment est plus pressant que jamais, et je m'étonne de l'insouciance de nos habitans. Seront-ils mieux défendus par des étrangers que par eux-mêmes? N'ont-ils pas une propriété, une femme, des enfans, des parens à conserver? Eh bien! tout cela ne fait aucune impression sur leur esprit. Nous fermerons, disent-ils, nos boutiques: mais les portes de la prison de l'Abbaye étaient fermées; et on en a retiré les prisonniers. Parisiens, leur dirai-je, sortez de vos spectacles, et de votre léthargie: les ennemis du bien public sont aux portes, et font marcher contre

vous des soldats étrangers. Assemblez-vous; formez-vous en compagnies, et défendez vos biens et vos parens.

».... Prenez courage, vous et vos co-députés. Personne n'osera attenter à votre liberté; et quiconque l'osera, la main du peuple s'appesantira aussitôt sur lui... Qu'ils tremblent!

« *P. S.* Il n'est pas que vous n'ayez appris les propos indécens tenus à *l'Œil de Bœuf*, par M. le duc de la Trémouille et M. le prince de Hénin, contre les députés et représentans de la nation et les comités secrets de M. le comte de Flahaut au Louvre. »

Ces lettres suffisent pour donner une idée de tous les propos sur lesquels se formait la certitude d'une conspiration de la cour. Personne d'ailleurs, sauf le petit nombre des intéressés, ne l'a mise en doute.

Le soir du même jour où ces brochures furent colportées dans Paris, une compagnie d'artilleurs du régiment de Toul, caserné aux Invalides, vint fraterniser au Palais-Royal avec les jeunes gens et les gardes françaises, et porter des toasts à la nation. La bourgeoisie improvisa un souper aux Champs-Elysées, auquel vinrent prendre part, sous les yeux d'une foule immense, des canonniers, des grenadiers, des dragons, des gardes-françaises, des cavaliers de Royal-Cravatte. A huit heures, ils retournèrent dans leurs casernes sous la conduite de leurs sous-officiers. Il était évident, dit l'*Ami du Roi*, que si on leur laissait le temps, les Parisiens devaient débaucher toute l'armée et mettre le camp en déroute. Cette réflexion hâta, en effet, l'exécution du plan que la cour méditait depuis long-temps; car tout le monde la faisait.

Le lendemain, 11 juillet, M. Montmorin porta à M. Necker une lettre qui lui annonçait qu'il n'était plus ministre, et l'invitait en même temps à s'éloigner tout de suite de Paris, et à sortir de France. En effet, il monta aussitôt en voiture, sans même en avoir averti madame de Staël, et gagna la frontière de Flandre. Le changement du ministère était à peu près général. MM. de la Luzerne, de Saint-Priest, de Montmorin, reçurent aussi l'ordre de quitter la cour. *M. de Breteuil* était nommé président des finances; M. *de la Golaizière* contrôleur-général; *M. le maréchal*

de Broglie, ministre de la guerre (1) ; M. de la Porte, intendant de la guerre, et *M. Foulon*, intendant de la marine. C'était une réaction complète. Il semblait qu'on eût choisi à plaisir les noms les plus odieux au peuple.

On avait voulu que le renvoi de M. Necker et de ses collègues fût une chose secrète aussi long-temps que possible. Le soir du 11, Versailles n'en savait encore rien : à plus forte raison, cette nouvelle était inconnue à Paris. Aussi les troubles dont nous allons parler, en étaient aussi complètement indépendans que ceux qui avaient eu lieu le mercredi précédent. Il faut se rappeler que c'était un samedi soir ; une foule considérable s'était répandue dans les guinguettes établies aux barrières de Paris. Sur les neuf heures du soir, elle s'empara des barrières de la chaussée d'Antin et les livra aux flammes. Pendant qu'on renversait et brisait les poteaux et les loges des commis, qu'on déchirait les registres, les gardes-françaises, envoyés pour repousser les assaillans, res-

(1) « J'allai le trouver à Versailles, dit Bezenval dans ses *Mémoires*, et dans une première conférence que nous eûmes ensemble, chez M. de Puységur... le maréchal prenant le ton d'un général d'armée, disposait de tout comme s'il eût été en face de l'ennemi. Je lui représentai que la position était bien différente, qu'il n'était point question d'atteindre le but qu'on se proposait à coups de fusil, qu'il fallait prendre garde de pousser les choses aux dernières extrémités avec des esprits tellement échauffés, qu'ils ne connaissaient plus de frein... le maréchal reçut mal mes représentations... j'insistai, il se fâcha...

» Le maréchal de Broglie avait fait du chateau de Versailles un camp. Il avait mis un régiment dans l'orangerie ; il affichait des appréhensions pour la personne du roi, pour la famille royale, aussi déplacées que dangereuses. Il en fallait certainement avoir, mais n'y pas mettre tant de jactance. Son antichambre était remplie d'ordonnances de tous les régimens et d'aides de camp tout prêts à monter à cheval. On y voyait des bureaux et des commis occupés à écrire ; on donnait une liste d'officiers généraux employés ; on faisait un ordre de bataille. De pareilles démonstrations ne pouvaient qu'accroître l'inquiétude de l'assemblée nationale.

» M. le comte d'Artois... continuait à se croire chef de parti, parce que tous les nobles tenant à la monarchie et au roi, venaient tour à tour l'entretenir de la position fâcheuse où se trouvaient l'une et l'autre. Il en faisait toujours mettre un à table à chacun de ses côtés chez la duchesse de Polignac où il dînait tous les jours. Il ne traitait bien qu'eux ; il les voyait le matin en particulier, comme s'il eût eu en eux des partisans, et qu'il en eût attendu des secours réels d'hommes et d'argent. »

tèrent tranquilles spectateurs du tumulte (*Ami du Roi*, cahier 3, pag. 52 et 54). Le même soir, les soldats à l'ordinaire dansaient et buvaient au Palais-Royal, et criaient *vive le Tiers!*

SÉANCE DU SAMEDI 11 JUILLET.

[Après la lecture du procès-verbal, les députés des communes de Bordeaux demandent qu'il soit fait lecture de l'adresse de leur ville. Cette demande leur est accordée.

On lit aussi celles des villes de Mirecourt, Poitiers, Châlons-sur-Saône, le Croisic, Josselin, et un arrêté de la noblesse de Montargis qui, en approuvant la conduite de son député, lui donne des pouvoirs illimités.

M. le président. La députation que vous avez envoyée vers le roi pour lui présenter votre adresse, a été introduite hier à huit heures et demie du soir. M. de Clermont-Tonnerre a fait lecture de l'adresse; il l'a lue avec cette noblesse et cette fermeté que vous lui connaissez.

Le roi a fait donner par son garde-des-sceaux la réponse suivante :

« Personne n'ignore les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées, et se sont renouvelées à Paris et à Versailles, sous mes yeux et sous ceux des États-Généraux ; il est nécessaire que je fasse usage des moyens qui sont en ma puissance, pour remettre et maintenir l'ordre dans la capitale et dans les environs. C'est un de mes principaux devoirs de veiller à la sûreté publique : ce sont ces motifs qui m'ont engagé à faire un rassemblement de troupes autour de Paris. Vous pouvez assurer l'assemblée des États-Généraux qu'elles ne sont destinées qu'à réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux désordres, à maintenir le bon ordre et l'exercice des lois, à assurer et protéger même la liberté qui doit régner dans vos délibérations ; toute espèce de contrainte doit en être bannie, de même que toute appréhension de tumulte et de violence doit en être écartée. Il n'y aurait que des gens mal intentionnés qui pussent égarer mes peuples sur les vrais motifs des mesures de précaution que je prends ;

j'ai constamment cherché à faire tout ce qui pouvait tendre à leur bonheur, et j'ai toujours lieu d'être assuré de leur amour et de leur fidélité.

« Si pourtant la présence nécessaire des troupes dans les environs de Paris causait encore de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des États-Généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons; et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit avoir lieu entre l'assemblée et moi. »

Cette réponse, loin d'être applaudie, excite des murmures.

Plusieurs membres se lèvent pour l'attaquer et la critiquer, lorsque M. le comte de Crillon demande la parole.

M. le comte de Crillon. Nous avons demandé l'éloignement des troupes; nous devons sans doute pour l'avenir prévoir une pareille circonstance, et en faire l'objet d'une loi; mais devons-nous persister dans la demande que nous avons faite?

Le roi nous a donné sa parole qu'il n'a fait avancer des troupes que pour la sûreté de sa personne et de la capitale, que son intention n'est pas de gêner les suffrages de l'assemblée nationale.

Nous devons en croire la promesse de sa majesté. La parole d'un roi honnête homme est une barrière insurmontable. Elle doit dissiper nos craintes et nos alarmes; le danger que nous croyons entrevoir s'éloigne de nous.

Je le répète donc, Messieurs, restons auprès du roi: disons-lui qu'en lui demandant l'éloignement des troupes nous avons cédé à notre devoir; et qu'en restant auprès de sa personne, nous n'avons fait que céder à notre amour et à ses vertus.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, sans doute la parole du roi est digne de la plus grande confiance; nous en devons tous à la bonté connue du monarque, nous pouvons nous abandonner à ses vertus; mais, Messieurs, la parole du roi, toute rassurante qu'elle doit être, n'est pas moins un mauvais garant de la conduite d'un ministère qui n'a cessé de surprendre sa religion.

Nous savons tous, qu'avec plus de réserve, nous aurions évité de grands désordres. Nous savons tous que la confiance habituelle des Français pour leur roi, est moins une vertu qu'un vice, si, surtout, elle s'étend dans les parties de l'administration.

Qui de nous ignore en effet que c'est notre aveugle et mobile inconsidération qui nous a conduits de siècle en siècle, et de fautes en fautes, à la crise qui nous afflige aujourd'hui, et qui doit enfin dessiller nos yeux, si nous n'avons pas résolu d'être jusqu'à la consommation des temps, des enfans toujours mutins et toujours esclaves.

La réponse du roi est un véritable refus; le ministère ne l'a regardée que comme une simple formule de rassurance et de bonté; il a l'air de penser que nous avons fait notre demande sans attacher à son succès un grand intérêt, et seulement pour paraître l'avoir faite.

Il faut détromper le ministère.

Sans doute, mon avis n'est pas de manquer à la confiance et au respect qu'on doit aux vertus du roi, mais mon avis n'est pas non plus que nous soyons inconséquens, timides, incertains dans notre marche.

Certes, il n'y a pas lieu de délibérer sur la translation qu'on nous propose; car enfin, même d'après la réponse du roi, nous n'irons, soit à Noyon, soit à Soissons, que si nous le demandons; et nous ne l'avons pas demandé, et nous ne le demanderons pas, parce que probablement nous ne désirerons jamais de nous placer entre deux ou trois corps de troupes: celles qui investissent Paris, et celles que pourraient, d'un moment à l'autre, laisser la Flandre et l'Alsace.

Nous avons demandé la retraite des troupes, voilà l'objet de notre adresse. Nous n'avons pas demandé à fuir les troupes, mais seulement que les troupes s'éloignassent de la capitale. Et ce n'est pas pour nous que nous avons fait cette demande; ce n'est certainement pas le sentiment de la peur qui nous conduit; on le sait bien, c'est celui de l'intérêt général.

Or, la présence des troupes contrarie l'ordre et la paix publique, et peut occasionner les plus grands malheurs. Ces malheurs, notre translation ne les éloignerait pas, elle les aggraverait au contraire.

Il faut donc amener la paix, en dépit des amis des troubles ; il faut être conséquent avec nous-mêmes, et pour cela nous n'avons qu'une conduite à tenir, c'est d'insister sans relâche sur le renvoi des troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

Personne ne se lève pour appuyer l'opinion de M. de Mirabeau.

M. le président observe qu'il faut prendre une délibération.

M. l'évêque de Chartres. La lettre du roi mérite d'être méditée; il convient donc d'en faire faire la distribution dans les bureaux ; demain on en délibérera.

Cette opinion n'a pas de suite ; et la discussion tombe d'elle-même.

M. *le marquis de La Fayette*. Quoique mes pouvoirs m'ôtent la faculté de voter encore parmi vous, je crois cependant devoir vous offrir le tribut de mes pensées.

On vous a déjà présenté un projet de travail sur la constitution. Ce plan, si justement applaudi, présente la nécessité d'une déclaration de droits, comme le premier objet de votre attention.

En effet soit que vous offriez sur-le-champ à la nation cette énonciation de vérités incontestables, soit que vous pensiez que ce premier chapitre de votre grand ouvrage ne doive pas en être isolé, il est constant que vos idées doivent d'abord se fixer sur une déclaration qui renferme les premiers principes de toute constitution, les premiers élemens de toute législation. Quelque simples, quelque communs même que soient ces principes, il sera souvent utile d'y rapporter les discussions de l'assemblée.

M. de la Fayette présente ensuite deux objets d'utilité d'une déclaration de droits.

Le premier est de rappeler les sentimens que la nature a gravés dans le cœur de chaque individu ; d'en faciliter le développement, qui est d'autant plus intéressant que, pour qu'une nation

aime la liberté, il suffit qu'elle la connaisse; et que, pour qu'elle soit libre, il suffit qu'elle le veuille.

Le second objet d'utilité est d'exprimer ces vérités éternelles d'où doivent découler toutes les institutions, et devenir, dans les travaux des représentans de la nation, un guide fidèle qui les ramène toujours à la source du droit naturel et social.

Il considère cette déclaration comme devant s'arrêter au moment où le gouvernement prend une modification certaine et déterminée, telle qu'est en France la monarchie; et renvoyant à un autre ordre de travail, d'après le plan proposé, l'organisation du corps législatif, la sanction royale qui en fait partie, etc., etc., il a cru devoir désigner d'avance le principe de la division des pouvoirs. Ensuite il a ajouté :

Le mérite d'une déclaration des droits consiste dans la vérité et la précision; elle doit dire ce que tout le monde fait, ce que tout le monde sent. C'est cette idée, Messieurs, qui seule a pu m'engager à tracer une esquisse que j'ai l'honneur de vous présenter. Je suis bien loin de demander qu'on l'adopte; je demande seulement que l'assemblée en fasse faire des copies pour être distribuées dans les différens bureaux; ce premier essai de ma part engagera d'autres membres à présenter d'autres projets qui rempliront mieux les voeux de l'assemblée, et que je m'empresserai de préférer au mien.»

On applaudit vivement.

M. le marquis de la Fayette fait lecture du projet qui suit :

« La nature a fait les hommes libres et égaux; les distinctions nécessaires à l'ordre social ne sont fondées que sur l'utilité générale.

» Tout homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles; telles sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son honneur et de sa vie; le droit de propriété, la disposition entière de sa personne, de son industrie, de toutes ses facultés; la communication de ses pensées par tous les moyens possibles, la recherche du bien être, et la résistance à l'oppression.

» L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en assurent la jouissance aux autres membres de la société.

» Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentans, antérieurement promulguées et légalement appliquées.

» Le principe de toute souveraineté réside dans la nation.

» Nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

» Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, soient distincts et définis, et que leur organisation assure la représentation libre des citoyens, la responsabilité des agens et l'impartialité des juges.

» Les lois doivent être claires, précises, uniformes pour tous les citoyens.

» Les subsides doivent être librement consentis et proportionnellement répartis.

» Et comme l'introduction des abus, et le droit des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la nation, d'avoir, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner et de corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution. »

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, j'appuie la motion qui vous est présentée, à quelques lignes près, susceptibles de quelques discussions. Tous ces principes sont sacrés; les idées sont grandes et majesteuses, et l'auteur de la motion parle de la liberté comme il l'a su défendre.

Ici des applaudissemens universels interrompent l'orateur.

Après que le calme est rétabli, il continue ainsi :

Cette motion doit être l'objet de notre travail.

Cependant, plus le fond de cette déclaration nous paraît séduisant, plus nous devons être en garde contre la forme que nous lui donnerons. Permettez donc que j'insiste sur les craintes dont

je ne peux me défendre, et que je dépose mes alarmes dans le sein de votre patriotisme.

D'abord, n'oublions jamais la différence énorme d'un peuple naissant qui s'annonce à l'univers, d'un peuple qui, las du joug qui l'écrase, le secoue, et brise ses fers; ou d'un peuple ancien, immense, qui depuis quatorze cents ans obéit à un prince qu'il a chéri quand il était réglé par la vertu, et qu'il idolâtrera quand il sera dirigé par les mœurs.

Il est affreux de le dire, plus affreux de le penser, la calomnie nous assiége; elle recueille nos discours pour les empoisonner: et quelle occasion funeste ne lui offririons-nous pas, si nous ne nous étendions què sur le droit de la nature!

Il se ferait bientôt une interprétation maligne de nos pensées, de nos sentimens?

Que serait-ce, si quelques esprits pervers qui ne comprendraient pas nos principes, s'abandonnaient à des désordres dont nous gémirions nous-mêmes!

Il faut aller plus loin : le peuple souffre, et il nous demande plus de secours que de définitions arbitraires.

Hâtons-nous de joindre à cette déclaration des droits les principes de la constitution; et alors, Messieurs, quels puissans motifs n'avons-nous pas de doubler nos efforts pour soulager la pénurie du trésor public et l'indigence des créanciers de l'Etat.

Adoptons pour l'avenir cette motion; faisons-en nos principes, nos sentimens; mais qu'elle ne nous arrête pas à ce seul but.

Que la déclaration de nos droits soit la déclaration de tous, que le sujet, que le monarque, y trouvent également les leurs; que ce soit un engagement, un pacte social qui lie, qui engage toutes les parties.

Je rends à la motion de M. de la Fayette tous les hommages qu'elle mérite; mais je demande qu'il ne soit rien délibéré sur cette motion que par le même acte qui consentira à la constitution.

A la fin de ce discours, les applaudissemens recommencent

dans toutes les parties de la salle, et ils sont long-temps prolongés.

L'opinion de M. Lally-Tolendal prévaut; l'assemblée ne juge pas à propos de délibérer encore sur cet objet.

La séance est levée.]

Paris. — Dimanche 12 juillet (1).

La nouvelle du changement de ministère ne fut connue à Paris que vers les neuf heures du matin. On remarquait un mouvement extraordinaire de troupes; on voyait passer dans la ville, des cavaliers, des fantassins et jusqu'à de l'artillerie. On lisait au coin des rues, d'énormes affiches, où *de par le roi* on invitait les Parisiens à rester chez eux, à ne point se rassembler, et dans lesquelles on prévenait la population qu'elle n'eût point à s'effrayer de la présence des corps armés réunis par mesure de précaution contre les brigands.

Cependant, vers midi, la nouvelle n'était pas encore devenue publique. Le Palais-Royal était plein de monde, on s'interrogeait sur ce grand mouvement militaire, sur ce singulier placard. Enfin un jeune homme cria la fatale nouvelle. Les premiers qui l'entendirent, refusèrent de la croire et se jetèrent sur le malheureux orateur; on allait le précipiter dans un des bassins, lorsqu'un député du Tiers, qui se fit connaître, vint l'arracher à ces furieux, en confirmant tout ce qu'il avait dit. La nouvelle vola en un instant d'une extrémité du jardin à l'autre. En ce moment, il était midi et le canon du palais vint à tonner. Je ne puis rendre, dit l'*Ami du roi*, le sombre sentiment de terreur dont ce bruit pénétra toutes les âmes. A cet instant, *Camille Desmoulins* monte sur une table, crie *aux armes*, tire l'épée, montre un pistolet, arrache une feuille d'arbre et se la met pour cocarde au chapeau. On lui répond par d'affreux hurlemens. Plusieurs milliers d'hommes

(1) Nous nous serions épargné beaucoup de travail en nous bornant à donner la narration des trois journées qui vont suivre, d'après le *Moniteur*. Mais le compte rendu de ce journal n'est pas seulement incomplet, il a encore le défaut de confondre les événemens. Il nous a paru possible d'abréger, et d'être cependant plus exact.

cupèrent l'enceinte réservée. Avant d'être réunis en nombre suffisant pour délibérer, ils furent obligés, par les cris et les menaces de la foule qui remplissait la salle, et qui s'élevaient de la place même de l'Hôtel-de-ville, de faire ouvrir les magasins d'armes qui se trouvaient dans la maison commune. Sur les onze heures du soir, se trouvant en nombre suffisant, après de longs débats, ils arrêtent ce qui suit : « Sur les demandes pressantes de nombre de citoyens armés qui se sont rendus à l'Hôtel-de-ville, pour tâcher de prévenir le tumulte, les électeurs ont arrêté que les districts seront sur-le-champ convoqués, et que les électeurs seront envoyés aux postes des citoyens armés, pour les prier de supercéder, au nom de la patrie, à toute espèce d'attroupement et de voies de fait. »

Ensuite les électeurs confirmèrent par acclamation la nomination du prévôt des marchands, des échevins, et des autres officiers composant le bureau ordinaire de l'Hôtel-de-Ville.

Sur la proposition d'un électeur, on créa un comité permanent dont le service ne devait cesser ni jour ni nuit, et l'on en nomma les membres.

Versailles, 12 juillet. — Le départ de M. Necker fut connu à sept heures du matin. Quelques députés du Tiers-état et du clergé accoururent à la salle des États-Généraux; mais se trouvant sans président, et en très-petite minorité, ils se dispersèrent.

Au château, on commença à délibérer dès le matin. On voyait aller et venir les chefs de troupes. Cependant, au fur et à mesure que la journée avançait, et que les nouvelles de Paris arrivaient, l'incertitude gagnait tous les cœurs. Les courriers que dépêchaient les différens officiers de la garnison de la capitale se succédaient rapidement. On finit par croire que la population de Paris pourrait bien se porter sur Versailles; c'était une des mille menaces que l'exagération de la colère avait fait retentir au Palais-Royal. Des ordres furent alors donnés pour rompre toutes les communications ; les avenues de la résidence royale furent garnies de troupes; les barrières fermées. Les ponts de Sèvres et

de Saint-Cloud furent également occupés par de l'artillerie et des troupes, et la circulation des voyageurs fut empêchée; en sorte que sur le déclin du jour, toute communication, toute correspondance entre Paris et Versailles était rompue.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUILLET.

[Un membre se lève pour annoncer à l'assemblée le changement survenu dans le ministère, le renvoi de M. Necker, son exil hors du royaume, la disgrâce des autres ministres qui avaient mérité la confiance publique. Il peint les troubles qui ont agité la ville de Paris, le désordre qui y règne encore. Il finit par inviter l'assemblée à prendre à ce sujet une résolution telle que sa sagesse la lui prescrira.

Divers membres font lecture des avis qui leur ont été envoyés de Paris, avec les détails de tout ce qui s'est passé depuis le départ secret et précipité de M. Necker.

Tous les citoyens ont pris les armes; des troupes étrangères sont en présence, et semblent les menacer; elles n'attendent que le premier ordre pour faire un carnage affreux; le sang des citoyens a déjà coulé; en un mot tout semble présager les événemens les plus affreux.

On fait successivement diverses propositions. Les uns veulent qu'il soit fait une députation au roi, pour lui représenter les dangers qui menacent la capitale, la nécessité de faire retirer les troupes dont la présence est un aliment à la fermentation du peuple. D'autres veulent qu'il soit fait une députation vers la ville de Paris, pour porter à cette ville désolée des paroles de consolation et de paix.

M. le comte de Custine, député de la noblesse de Lorraine. Je n'adopte pas l'avis qui jusqu'ici paraît l'emporter. La députation au roi me semble au contraire un moyen d'augmenter la fermentation, et insuffisant pour arrêter l'effusion du sang. Le meilleur remède que l'on peut employer, est de s'occuper sur le champ de la constitution; c'est ainsi qu'il faut prévenir les funestes effets de l'éloignement du plus fidèle et du plus vertueux ministre.

M. Biauzat. Je regarde l'adresse que l'on projette pour le roi comme inutile et dangereuse ; inutile, en ce que le roi est toujours entouré des mêmes ministres. Sa religion est séduite ; on ne peut parvenir au roi que par un canal pestiféré. Depuis le commencement, l'assemblée n'a cessé d'être dupe, et le roi dans l'erreur. C'est de là que vous devez sentir la nécessité de la constitution ; elle arrêtera sur ce point la responsabilité des ministres ; on les rendra comptables de leur déprédation comme de leur conduite.

Un membre de la noblesse. Il suffit de faire mention sur le procès-verbal des regrets qu'a occasionnés le renvoi des ministres, et de dire que ces témoignages ont été jusqu'à demander leur retour et solliciter pour eux une adresse de remercîmens.

M. le curé Grégoire fait un tableau de toutes les entraves dont la cour environne l'assemblée ; il parle avec une force et une énergie peu communes, sans s'écarter cependant des bornes de la modération.

Il demande en outre un comité pour dénoncer tous les ministres coupables, tous les conseillers perfides du roi.

M. l'archevêque de Vienne se lève et représente que les expressions fortes dont s'était servi l'orateur, ne devaient pas se trouver dans la bouche d'un ministre de paix.

Un murmure d'improbation interrompt la remarque de M. le président.

M. le curé Grégoire répond avec franchise que s'il lui est échappé des expressions trop fortes, et qui ne conviennent pas à la majesté de l'assemblée, il est prêt à les désavouer.

M. de Goüy-d'Arcy. Un général, dont la mémoire vivra éternellement dans notre histoire, reçoit le coup de la mort ; les soldats tombent dans l'abattement et la douleur, un orateur sacré monte dans la chaire et s'écrie avec vérité : la mort d'un seul homme est une calamité publique. C'est dans ce moment surtout que l'on reconnaît la vérité de cette réflexion.

Je ne vous parlerai pas de ce qui s'est passé il y a un an : une che plus éloquente vous en a présenté les détails. Il ne res- pas 500,000 livres au trésor public, mais la confiance s'est

ranimée, les alarmes ont cessé, et l'ordre s'est rétabli. Pourquoi faut-il que ce moment de tranquillité ait été si rapide?

Aujourd'hui l'on entend de tous côtés des cris d'épouvante et d'horreur. Le despotisme rassemble autour de nous des troupes étrangères, comme s'il méditait contre la patrie quelque coup dont les troupes nationales ne voudraient pas se rendre les complices.

Hier, Messieurs, j'ai entendu le canon tonner; j'ai vu le sang couler, des cadavres couvrir les plaines. J'ai vu nos troupes françaises s'entr'égorger mutuellement; j'ai vu le peuple se transporter en foule aux spectacles, en faire fermer les portes, et annoncer que dans ce jour de deuil et de douleur, l'on devait s'abandonner aux regrets de la perte commune.

Au milieu de la calamité publique, au milieu des conseils pervers qui assiègent le trône, que peut-on attendre d'un ministère nouveau, dont l'inexpérience ne pourra qu'augmenter encore les troubles de la patrie.

L'orateur vote pour l'adresse au roi.

M. Guillotin annonce qu'il est chargé par MM. les électeurs de la capitale de donner lecture de l'arrêté qu'ils ont pris le 12. Le voici en substance :

« L'assemblée des électeurs de la ville de Paris, sensiblement touchée des émeutes populaires, et voyant avec le plus grand regret que les moyens faits pour rétablir l'ordre sont précisément ceux qui le fomentent, supplie l'assemblée nationale de concourir, autant qu'il est en elle, à établir une milice bourgeoise. »

M. Guillotin termine en priant l'assemblée de prendre l'arrêté en considération, et de le mettre en délibération.

Plusieurs membres pensent que ce n'est pas le moment de délibérer sur une telle motion; que l'assemblée a déjà décidé ce point en votant la dernière adresse au roi; qu'on avait retranché de l'arrêté la partie où l'on demandait pour Paris et pour Versailles une milice bourgeoise.

Mais la plus grande partie de l'assemblée paraît ne pas penser de même : on observe que les circonstances sont changées; c'est

Paris qui réclame pour sa sûreté une milice bourgeoise; c'est Paris qui est assiégé de troupes étrangères et ennemies; il faut s'empresser d'aller à son secours.

Telles étaient les réflexions particulières que différens membres faisaient entre eux, lorsque M. de Saint-Fargeau prend la parole.

M. de Saint-Fargeau. Je crois que le parti du silence serait très-dangereux dans ce moment. L'Assemblée nationale doit porter elle-même au pied du trône les sentimens dont elle est affectée, et calmer l'agitation du peuple.

Lorsque personne ne représente le peuple, il se représente lui-même, et c'est alors qu'il se porte à des excès terribles, qu'on aurait évités en prenant ses intérêts, et en allant à son secours.

Je crois qu'il est très-important de faire une adresse au roi pour le retour des ministres; qu'on ne doit pas surtout y oublier les principes qui tiennent à la responsabilité des ministres, et que l'on doit présenter au roi les sentimens de douleur dont la nation est affectée; enfin faire mention de l'arrêté lu par M. Guillotin.

M. Chapelier. Vous avez à délibérer d'abord sur les troupes ennemies et étrangères qui assiègent un peuple bon et fidèle; le sang coule, les propriétés ne sont pas en sûreté; enfin le scandale des Allemands ameutés est à son comble. Il n'y a que la garde bourgeoise qui puisse remédier à tous ces malheurs : l'expérience nous l'a appris. C'est le peuple qui doit garder le peuple. Vous avez un second objet de délibération, c'est l'éloignement des ministres.

Il est de la dignité de l'assemblée de voter des remercîmens à ces hommes généreux, victimes de leur innocence et de l'intrigue la plus basse. C'est par des témoignages aussi flatteurs que l'on doit encourager les gens de bien, et tandis qu'ailleurs on récompense le crime, honorons au moins la vertu.

Un courrier du commandant de Paris est introduit; il remet au président une lettre à peu près conçue en ces termes :

« La foule est immense au Palais-Royal; plus de dix mille hommes sont armés; ils annoncent qu'ils vont attaquer les trou-

pes des Champs-Élysées, puis de là aller à Saint-Denis se joindre aux régimens et se rendre à Versailles.

Toutes les barrières du côté du nord ont été saccagées. Celle du Trône est en feu.

Les armuriers ont été pillés, et chacun prend la cocarde verte.

Paris va être en feu dans un instant. Ils disent qu'ils vont ouvrir toutes les prisons. Ils ont été mal instruits à Versailles : on veut punir les bandits, et les garder dans les prisons. »

Ces nouvelles jettent l'épouvante et l'horreur dans tous les cœurs. La consternation et l'effroi tiennent pendant quelques minutes l'assemblée dans le silence de la stupeur. Mais peu à peu les esprits se réveillent; et chacun, en parlant à son voisin, se soulage de ses tristes pensées.

On nomme deux députations; l'une au roi, l'autre pour Paris. La première doit demander au roi l'éloignement des troupes et le retour des ministres, nécessaires pour rétablir le calme et prévenir les malheurs les plus grands; l'autre doit porter à Paris la réponse du roi, dans le cas où elle serait sage et juste, c'est-à-dire conforme à la demande de l'assemblée nationale.

Dans l'intervalle, deux électeurs de la ville de Paris paraissent dans l'assemblée; ils rendent un compte exact et détaillé de ce qu'ils ont vu, de ce que leur assemblée a fait; ils confirment tout ce qui a été déjà rapporté par divers membres.

En ce moment même, la députation envoyée au roi, rentre dans la salle.

M. le Président. J'ai représenté au roi la situation alarmante où se trouve le royaume; le danger de voir naître bientôt successivement dans les autres villes les mêmes troubles qui existent dans la capitale; la nécessité de rétablir la tranquillité publique dans la ville de Paris, en éloignant promptement les troupes, et en établissant une milice bourgeoise; et j'ai ajouté que l'assemblée nationale reconnaissait le droit qu'avait sa majesté de régler la composition de son conseil, mais qu'elle ne pouvait lui déguiser que le changement des ministres était la première cause des malheurs actuels.

Le président rend compte ensuite de la réponse de sa majesté; elle est conçue en ces termes:

« Je vous ai déjà fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul de juger de leur nécessité, et je ne puis, à cet égard, apporter aucun changement. Quelques villes se gardent elles-mêmes; mais l'étendue de cette capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à offrir vos services dans cette affligeante circonstance; mais votre présence à Paris ne ferait aucun bien, elle est nécessaire ici pour l'accélération de vos importans travaux, dont je ne cesse de vous recommander la suite. »

La réponse du roi ne satisfait point l'assemblée; plusieurs membres témoignent leur indignation de la tranquillité apparente du roi au milieu du désordre général, et du peu de condescendance qu'il a pour les demandes de l'assemblée nationale.

On propose divers projets d'arrêté; mais on ne se fixe sur aucun.

On propose alors de nommer des commissaires qui seront chargés de rédiger sur le champ un projet d'arrêté.

Cette proposition est adoptée.

Les commissaires sont nommés. Ils se retirent un moment, et bientôt ils reviennent apporter le projet d'arrêté qui suit, et qui est unanimement approuvé:

L'assemblée, interprète de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets.

Déclare qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises.

Déclare, de nouveau, qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'assemblée nationale.

Déclare que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité, sont responsables de toute entreprise contraire aux droits [de l]a nation et aux décrets de cette assemblée.

Déclare que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens, et de tous ceux qui peuvent suivre.

Déclare que la dette publique ayant été mise sous la garde de l'honneur et de la loyauté française, et la nation ne se refusant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique, sous quelque forme et dénomination que ce puisse être.

Enfin, l'assemblée nationale déclare qu'elle persiste dans ses précédens arrêtés, et notamment dans ceux du 17, du 20 et du 23 juin dernier.

Et la présente délibération sera remise au roi par le président de l'assemblée, et publiée par la voie de l'impression.

L'assemblée arrête de plus que M. le président écrira à M. Necker et aux autres ministres qui ont été éloignés, pour les informer de l'arrêté qui les concerne.

On demande que la séance soit continuée, afin que l'assemblée puisse être à portée d'être instruite de tous les événemens, pour prendre les délibérations que les circonstances exigeront.

D'autres membres représentent que la longueur de la séance ne permet pas à M. le président de se tenir continuellement à son poste; qu'il convient que l'assemblée se nomme un vice-président qui, en l'absence du président, en remplira les fonctions.

Cette proposition est adoptée.

Les membres de l'assemblée se retirent dans leurs bureaux respectifs pour élire un vice-président.

Le résultat du scrutin est en faveur de M. le marquis de La Fayette, qui réunit la majorité des suffrages. Il a été proclamé vice-président au milieu des applaudissemens de toute l'assemblée.

M. le marquis de La Fayette s'approche du bureau. Messieurs, dans un autre moment je vous rappellerais mon insuffisance et la situation particulière où je me trouve; mais la circonstance est

telle, que mon premier sentiment est d'accepter, avec transport, l'honneur que vous me faites, et d'en exercer avec zèle les fonctions sous notre respectable président, comme mon premier devoir est de ne me séparer jamais de vos efforts pour maintenir la paix et consolider la liberté publique. (On applaudit.)

La délibération est suspendue à onze heures et demie, sans cependant que la séance soit levée.]

Paris. Lundi, 13 juillet. — Dès le matin, on publia l'arrêté suivant, qui avait été rédigé dans la nuit, et qui n'est que l'ampliation de la déclaration faite vers minuit. Les électeurs arrêtent :

1° Que tous les citoyens rassemblés à l'Hôtel-de-Ville se retireront dès à présent dans leurs districts respectifs ;

2° Que M. le lieutenant de police sera invité à se rendre sur-le-champ à l'Hôtel-de-Ville, pour donner les détails qui lui seront demandés ;

3° Qu'il sera établi dès ce moment un *comité permanent*, composé de personnes qui seront nommées par l'assemblée, et dont le nombre sera augmenté par les électeurs, ainsi qu'ils trouveront convenir ;

4° Qu'il sera établi sur-le-champ une correspondance entre le comité permanent et les districts ;

5° Qu'il sera demandé dans le moment même à chaque district de former un état nominatif, d'abord de deux cents citoyens (lequel nombre sera augmenté successivement) ; que ces citoyens doivent être connus et en état de porter les armes ; qu'ils seront réunis en corps de *milice parisienne*, pour veiller à la sûreté publique, suivant les instructions qui seront données à cet effet par le comité permanent ;

6° Que les membres de ce comité permanent formeront autant de bureaux qu'il sera nécessaire à l'Hôtel-de-Ville, pour pourvoir, tant à l'objet des subsistances, qu'à l'organisation et au service de la milice parisienne ;

7° Qu'au moment de la publication du présent arrêté, tout particulier qui se trouvera muni de fusils, pistolets, sabres, épées

ou autres armes, sera tenu de les porter sur-le-champ dans les différens districts dont il fait partie, pour les remettre aux chefs desdits districts, y être rassemblés et ensuite distribués, suivant l'ordre qui sera établi, aux différens citoyens qui doivent former la milice parisienne.

8° Que les attroupemens ne pouvant servir qu'à augmenter le tumulte et la confusion, et contrarier l'effet des mesures nécessaires à la sûreté et à la tranquillité publique, tous les citoyens seront avertis de s'abstenir de former des attroupemens dans quelque lieu que ce puisse être.

9° Que les citoyens rassemblés dans les districts seront priés de sanctionner, par leur approbation particulière, ce qui vient d'être arrêté dans l'assemblée générale;

10° Et enfin, que le présent arrêté sera imprimé et lu, publié et affiché avec le nom des personnes que l'assemblée va choisir et nommer pour former le comité permanent, en attendant que l'assemblée des électeurs, convoquée pour l'après-midi de cette même journée, ait de son côté choisi et nommé les membres qu'elle doit adjoindre à ceux nommés par l'assemblée générale.

Et à l'instant même ont été nommés pour composer le comité permanent :

M. le prévôt des marchands.

M. de Corny, procureur du roi et de la ville.

MM. Buffault, *Sageret*, *Vergne*, *Rouen*, échevins.

M. Veytard, greffier en chef.

Deux conseillers de ville et un quartinier.

MM. le marquis *de la Salle*, l'abbé *Fauchet*, *Tassin*, *de Leutre*, *Quatremère*, *Dumangin*, *Giroux*, conseiller; *Ducloz du Fresnoy*, *Bancal des Issartz*, *Hyon*, *Legrand de Saint-Réné*, *Jeanin*, électeurs.

M. Grélé, citoyen.

M. Moreau de Saint-Méry, président des électeurs.

Le même jour 13 juillet, après midi, on publia l'arrêté suivant :

Arrêté du comité permanent établi par l'assemblée générale de ce matin, 13 juillet 1789:

La notoriété des désordres et les excès commis par plusieurs attroupemens, ayant déterminé l'assemblée générale à rétablir sans délai la milice parisienne, il a été ordonné ce qui suit :

1° Le fond de la milice parisienne sera de 48,000 citoyens, jusqu'à nouvel ordre ;

2° Le premier enregistrement fait dans chacun des soixante districts, sera de 200 hommes pour le premier jour, et ainsi successivement pendant les trois jours suivans ;

3° Ces soixante districts, réduits en seize quartiers, formeront seize légions, qui porteront le nom de chaque quartier, dont douze seront composés de quatre bataillons, également désignés par le nom des districts, et quatre de trois bataillons seulement, aussi désignés de la même manière ;

4° Le fond de chaque bataillon sera de quatre compagnies ;

5° Chaque compagnie sera de 200 hommes, dont la composition en sera portée dès le premier jour à 50 hommes, pour compléter successivement les 200 hommes demandés à chaque district, à l'effet de commencer le service ;

6° L'état-major sera composé d'un commandant-général des seize légions, d'un commandant-général en second ; d'un major-général, et d'un aide-major général ;

7° L'état-major particulier de chacune des seize légions sera composé d'un commandant en chef ; d'un commandant en second, d'un major, de quatre aides-majors et d'un adjudant ;

8° Chaque compagnie sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, deux lieutenans et deux sous-lieutenans.

Les compagnies seront composées de huit sergens, dont le premier sera sergent-major, de trente-deux caporaux, de cent cinquante-huit factionnaires et de deux tambours ;

9° Le comité permanent nommera le commandant-général, le commandant-général en second, le major-général, l'aide-major-général, et les états-majors de chacune des seize légions, sur les

désignations et renseignemens qui seront adressés par les chefs des districts.

Quant aux officiers des bataillons qui composent lesdites légions, ils seront nommés par chaque district, ou par des commissaires députés à cet effet dans chacun des districts et quartiers ;

Marque distinctive.

10° Comme il est nécessaire que chaque membre qui compose cette milice parisienne porte une marque distinctive, les couleurs de la ville ont été adoptées par l'assemblée générale ; en conséquence, chacun portera la *cocarde bleue et rouge.* Tout homme qui sera trouvé avec cette cocarde, sans avoir été enregistré dans l'un des districts, sera remis à la justice du comité permanent. Le grand état-major réglera les distinctions ultérieures de tout genre ;

11° Le quartier-général de la milice parisienne sera constamment à l'Hôtel-de-Ville ;

12° Les officiers composant le grand état-major auront séance au comité permanent ;

13° Il y aura seize corps-de-garde principaux pour chaque légion, et soixante corps-de-garde particuliers, correspondans à chaque district ;

14° Les patrouilles seront postées partout où il sera nécessaire, et la force de leur composition sera réglée par les chefs ;

15° Les armes prises dans les corps-de-garde y seront laissées par chaque membre de la milice parisienne à la fin de son service, et messieurs les officiers en seront responsables ;

16° D'après la composition arrêtée de la milice parisienne, chaque citoyen admis à défendre ses foyers voudra bien, tant que les circonstances l'exigeront, s'astreindre à faire son service tous les quatre jours.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 13 juillet 1789.

Signé, DE FLESSELLES, *prévôt des marchands*, etc.

Enfin, pour terminer avec l'Hôtel-de-Ville, sur les cinq heures après midi, le comité permanent arrêta que des mesures seraient

prises pour entretenir des communications régulières avec l'assemblée nationale (nous avons l'arrêté sous les yeux); et en conséquence, nomma une députation pour aller lui rendre compte de la situation de la capitale.

On concevra, au reste, quelle devait être l'activité du comité, en lisant le récit suivant, soit qu'il fût mis en demeure d'agir par lui-même, soit qu'il y fût excité par les nouvelles qui lui venaient de tous les points de Paris.

Dès le matin une troupe de peuple sachant qu il y avait des blés dans la maison des lazaristes, s'y transporta, força les portes, courut aux greniers, et chargea les farines qu'il y trouva sur *cinquante-deux* voitures qui furent conduites à la Halle. La colère des assaillans à la vue de ce grand dépôt, qu'ils appelaient un accaparement, monta au plus haut degré; pour punir les coupables, ils brisèrent leur mobilier, pénétrèrent dans les caves et défoncèrent leurs tonneaux de vin. Pour chasser cette bande de destructeurs, les lazaristes mirent le feu à une grange. Ce moyen réussit en effet. Dans cette bagarre, les prisonniers s'échappèrent; mais d'ailleurs rien ne fut dérobé : le peuple découvrit un voleur, il en fit justice de suite, il le pendit. Une quarantaine de misérables seulement restèrent à s'enivrer dans les caves; ils furent ramassés la nuit suivante par la garde nationale. (*L'Ami du Roi* raconte que, conduits au Châtelet, et le concierge déclarant qu'il ne pouvait les recevoir, parce que sa prison était pleine, le peuple, indigné contre cette canaille ivre, les pendit.)

Une autre bande alla attaquer la Force, où étaient alors renfermés les prisonniers pour dettes. La garnison de cette prison s'était renfermée dans l'intérieur, et elle laissa faire. Les portes furent enfoncées, et les détenus délivrés. Quand on apprit au procureur-général du parlement cet événement, il répondit : « S'il en est resté quelqu'un, dites-lui de se hâter de sortir, parce qu'il ne sera plus temps lorsque les portes seront fermées. »

Presque en même temps, les prisonniers du Châtelet, véritables coupables, pour lesquels il n'y avait point de pitié chez le peuple, instruits du désordre qui régnait dans la ville, se

voltèrent. Ils dépavèrent leur cour, s'armèrent de tout ce qui leur tomba sous la main, et attaquèrent les portes. Ils avaient déjà enfoncé quelques guichets, lorsque le concierge appela à son secours une bande de peuple qui passait dans la rue (une *bande de brigands*, dit l'*Ami du Roi*). Ces hommes entrèrent dans la prison, firent feu sur les rebelles, et les forcèrent à rentrer dans l'ordre.

Pendant ce temps, deux rassemblemens se formaient près du Palais-Bourbon et de l'hôtel de Breteuil; on se préparait à punir leurs propriétaires, en ruinant leurs demeures. Les représentations de quelques citoyens les détournèrent de ces violences.

D'autres attroupemens encore couraient Paris, cherchant des armes; menaçant de fouiller les hôtels des aristocrates, et armés de torches pour les brûler.

L'un d'eux alla au garde-meuble de la couronne, y enleva des armes, deux canons et plusieurs armures de prix. Les objets précieux furent, plus tard, presque tous remis entre les mains de l'autorité.

Cependant les boutiques étaient fermées; on ouvrait des tranchées, on formait des barricades avec des tonneaux et des pavés dans les rues des faubourgs et dans un grand nombre de celles du centre. Près de chacune d'elles, un corps-de-garde s'improvisait. Le tocsin sonnait. Des hommes passaient dans les rues, appelant de la voix, et à l'aide d'une clochette, chacun à se rendre au district. En effet, les églises et les couvens qui avaient servi précédemment à ces assemblées se remplissaient; les anciens bureaux s'y installaient. A Saint-Etienne-du-Mont, le curé lui-même prit la présidence de l'assemblée, et devint, pour un moment, le chef de la force armée.

Partout on cherchait des armes; tous les ouvriers en fer étaient occupés, depuis l'aube, à forger des piques grossières; mais c'était des armes à feu qu'il fallait. Pour cela, on allait à l'Hôtel-de-Ville, s'adresser à M. de Flesselles, prévôt des marchands; celui-ci se débarrassait des pétitionnaires, en les envoyant au hasard, dans le premier endroit qui lui venait à la pensée; mais ceux-ci,

n'ayant rien trouvé, et ne se décourageant pas, revenaient de nouveau s'adresser au prévôt. Nouvelle indication de la part de celui-ci aussi hasardée que la première.

Voici un récit, qui fut imprimé et que nous avons sous les yeux, des tentatives du district des Mathurins, pour trouver des armes et des munitions. Nous donnons cette pièce, non-seulement comme chose curieuse, mais comme propre à donner l'intelligence du sentiment qui, plus tard, condamna M. de Flesselles à mort.

« Le district des Mathurins s'étant assemblé le lundi 13 courant, après s'être constitué par la nomination d'un président et autres officiers, s'est occupé de dresser le rôle de tous les citoyens du district en état de porter les armes.

» Pendant que l'on inscrivait tous les citoyens qui s'étaient empressés de se rendre à l'église des Mathurins, on a envoyé des députés à l'hôtel-de-ville pour demander des armes et des munitions de guerre.

« Les députés du district sont revenus annoncer qu'il avait été arrêté que chaque district enverrait, dans l'après-midi, deux cents hommes auxquels on délivrerait des armes à l'hôtel-de-ville.

» On a dressé, sur le champ, un rôle de deux cents citoyens, commandés par M. le chevalier Quesnay de Beaurepaire, commandant, et assisté de M. Feuillant de Maisonneuve, qui étaient porteurs d'un rôle contenant les noms de chaque soldat citoyen qui composait la compagnie.

» La compagnie du district étant arrivée à l'hôtel-de-ville, M. de Beaurepaire, commandant, et M. de Maisonneuve, se sont présentés au bureau du comité qui y siégeait. M. de Flesselles qui le présidait, donna des paroles au lieu des armes qui avaient été promises, il exhorta à la patience, et renouvela ses promesses.

» Le commandant insista. Sur son nom, M. de Flesselles lui demanda s'il était noble. — Oui, Monsieur, je le suis. — Ah! vous êtes noble. — M. de Beaurepaire et M. de Maisonneuve, voulant justifier à l'assemblée qui les avait honorés de leur mission, qu'ils s'en étaient acquittés, demandèrent que le rôle des soldats ci-

toyens fût visé par M. de Flesselles. — Celui-ci donc y écrivit de sa propre main : « *J'ai vu l'état, j'enverrai les dispositions ultérieures très-incessamment.* Signé, FLESSELLES. »

» La compagnie des soldats-citoyens du district des Mathurins s'étant rendue à l'assemblée (on ne peindra pas la juste indignation de chacun des citoyens qui se voyaient joués d'une manière aussi atroce) envoya de nouveaux députés à la ville, avec ordre d'insister. — Les députés rapportèrent l'écrit suivant : » — *Le comité permanent de la milice parisienne, invite MM. les Chartreux de faire remettre aux citoyens du district des Mathurins, cinquante fusils.* Signé .... et au-dessous FLESSELLES.

» Aussitôt cinquante soldats citoyens furent nommés pour se rendre aux Chartreux. — Ils revinrent et rapportèrent, au lieu d'armes, le certificat suivant. — *Je soussigné, prieur de la Chartreuse, certifie qu'il n'y a chez nous aucune arme à feu ni armes blanches et qu'il n'y en a jamais eu.* Paris, etc.Le district, une seconde fois trompé, contint ses justes plaintes, et ne s'occupa dans le moment que de l'ordre à établir pour ses patrouilles pendant la nuit qui approchait, il se passa des armes qui lui avaient été promises avec l'intention de ne pas les lui fournir.

» Le district des Mathurins a eu la satisfaction de maintenir dans son arrondissement, l'ordre et la tranquillité pendant la nuit du 13 au 14. Depuis il s'est procuré des armes; il ose assurer protection à tous les bons citoyens, et punition aux ennemis de la patrie, et aux perturbateurs du repos public. »

Cependant, dans l'après midi, une force réelle et organisée vint aux Parisiens. L'ordre fut donné aux Gardes-Françaises d'évacuer Paris, et de se rendre à Saint-Denis. Ils avaient déjà largement communiqué, dans la matinée, avec la population, et même un grand nombre d'entre eux s'y était déjà mêlé. A cette nouvelle, ils se révoltèrent unanimement. Quelques officiers se joignirent à eux. Ils vinrent dans Paris et se mirent à la discrétion de l'Hôtel-de-Ville. Ainsi, Paris acquit un régiment de trois mille hommes, des artilleurs et des canons.

Beaucoup de soldats, d'ailleurs, s'échappaient du camp du

Champ-de-Mars, ou désertaient de Saint-Denis et venaient se livrer avec armes et bagages à la population.

Dans le moment même où les Gardes-Françaises traversaient les boulevarts, on découvrit, au port Saint-Nicolas, un bateau chargé de cinq milliers de poudre. Elle fut transportée à l'Hôtel-de-Ville, déposée dans une salle basse, et confiée à un abbé nommé Lefèvre qui passa la nuit à faire la distribution. Cette découverte devint un nouveau sujet de colère contre M. Flesselles; qui devait connaître l'existence de ces munitions, et l'avait tenue cachée. Dès ce moment on commença à tirer à intervalle des coups de canon afin de tenir la population en éveil.

Enfin, peu de temps après, on arrêta un convoi de farine destiné pour le Champ-de-Mars et on le conduisit à la Halle.

La nuit se passa sans événement, mais non sans inquiétude. La sombre illumination des rues, la marche rapide des cohortes nombreuses qui parcouraient la ville en silence, les accens lugubres qui avertissaient par intervalles de retirer ou de remettre les lampions, les pavés et les meubles amoncelés sur beaucoup de fenêtres, tout présentait l'idée d'un danger d'autant plus terrible, qu'on ne pouvait en mesurer l'étendue.

Les motionnaires du Palais-Royal ne désemparèrent pas de la nuit. Le jardin et les cafés furent constamment remplis. On y colportait une liste de proscription, dont quelques exemplaires coururent le lendemain toute la ville. On y promettait une récompense à ceux qui apporteraient au café du caveau, les têtes du comte d'Artois, du prince de Condé, du maréchal de Broglie, du baron de Bezenval, de Berthier de Sauvigny, nouvel intendant de Paris, du baron de Breteuil, de Foulon, du prince de Lambesc, etc. On ne se contenta pas de faire circuler cet arrêt, on en adressa un exemplaire à chacun des condamnés. (Nous empruntons ce paragraphe presque textuellement à l'*Ami du Roi*, 3[e] cahier, p. 86.) Il est remarquable que tous les personnages nommés dans cette singulière liste, prirent la fuite après le 14 juillet. Etait-ce terreur de cet arret?

On s'occupa aussi beaucoup au Palais-Royal des moyens d'a-

voir des armes; et des lieux où l'on pourrait en trouver. On nomma l'Hôtel des Invalides, et la Bastille.

Ce fut sans doute dans ce rassemblement tumultuaire que se combinèrent les diverses nouvelles sur la conspiration de la cour, et qu'elles se grossirent de manière à donner lieu au récit qui fut l'objet de diverses brochures publiées le lendemain, et dont le *Moniteur* s'est rendu l'interprête: les détails en sont trop exagérés pour que nous l'enregistrions ici; nous nous bornerons à en exposer la substance, c'est-à-dire la vérité. La nuit du 14 au 15 juillet était fixée, disait-on, pour l'arrestation de plusieurs membres de l'assemblée nationale, pour celle du plus grand nombre des électeurs de Paris, et de tous ceux qui avaient marqué par quelque acte de patriotisme; on devait ensuite faire une vigoureuse démonstration militaire dans Paris, bloquer les barrières et mettre la ville sous le coup de batteries élevées à Montmartre et à Passy. Le 15, le roi devait se transporter à l'assemblée nationale, y tenir un lit de justice et la dissoudre.

Versailles, 13 juillet. La terreur des événemens qui se passaient à Paris, et la crainte d'une invasion venue de la capitale, continuaient à paralyser la cour. On ne songeait qu'à se défendre. Aussi les communications restèrent interrompues par les mêmes précautions que la veille. On craignait cependant la défection des troupes. Aussi, les hommes et les dames de la cour allèrent se mêler aux soldats, et leur distribuer de l'argent et du vin.

Billet de Louis XVI au Comte d'Artois, du 13 juillet, 11 heures du matin. « J'avais cédé mon cher frère, à vos sollicitations, aux représentations de quelques sujets fidèles; mais j'ai fait d'utiles réflexions. Résister en ce moment, ce serait s'exposer à perdre la monarchie; c'est nous perdre tous. J'ai rétracté les ordres que j'avais donnés; mes troupes quitteront Paris; j'emploierai des moyens plus doux. Ne me parlez plus d'un coup d'autorité, d'un grand acte de pouvoir; je crois plus prudent de temporiser, de céder à l'orage, et de tout attendre du temps, du réveil des gens de bien, et de l'amour des Français pour leur roi. » *Signé* Louis. (*Correspondance inédite de Louis XVI, t. I, p. 131.*)

Paris, mardi 14 juillet 1789. — Dès le matin, le cri *aux Invalides!* sortit du Palais-Royal, et alla retentir sur la place de l'Hôtel-de-Ville. M. Ethys de Corny, procureur du roi de la ville, se mit à la tête du rassemblement qui occupait la place, et prit le chemin des Invalides. Il avait avec lui quelques compagnies de Gardes-Françaises. La foule grossit énormément pendant la route, et cependant elle conservait un certain ordre de marche. On remarquait, au milieu, les clercs de la bazoche, avec leurs habits rouges, et le curé de Saint-Étienne du Mont marchant à la tête de ses paroissiens.

Ce n'était pas une expédition sans danger. On savait que trois régimens étaient campés au Champs-de-Mars. Le gouverneur des Invalides avait des canons, des munitions, et un fort détachement du régiment d'artillerie de Toul avec ses pièces. Le jour précédent, on avait remarqué que la troupe était sous les armes derrière les fossés qui couvrent l'hôtel; mais, par une mesure qu'on ignorait, la garnison fatiguée s'était retirée dans ses quartiers. Lorsqu'on arriva devant l'hôtel, on n'y trouva que les sentinelles ordinaires. M. Ethys de Corny se présenta devant la grille; il demanda à parler au gouverneur, et le somma de remettre son magasin d'armes à la disposition du peuple. Comme le gouverneur hésitait et tardait à répondre, le peuple commença à escalader les fossés. Alors la grille fut ouverte. On enleva de l'hôtel 28,000 fusils et 20 pièces de canons. D'ailleurs, toute propriété publique ou particulière fut religieusement respectée.

Au côté opposé de Paris, une autre scène commençait : c'était celle qui devait se terminer par la prise de la Bastille.

Dès l'aube du jour, quelques jeunes gens députés du Palais-Royal se présentèrent devant cette forteresse; ils furent introduits jusqu'à la seconde porte (1). Ils demandèrent des armes; sur le refus qui leur fut fait, ils se retirèrent. Plus tard, une autre députation se présenta et fut également éconduite. Plus

(1) On pénétrait dans la Bastille par deux portes toutes deux garnies d'un pont-levis. La première donnait entrée dans une cour de construction moderne. La seconde conduisait dans la forteresse elle-même, et [illegible] l'enceinte de ses neuf tours.

tard encore, il en vint une troisième plus nombreuse, plus bruyante, moins docile. On ne parvint à l'éloigner qu'en faisant feu sur elle. (*Ami du Roi*, p. 107, 3e cahier.) Enfin M. Thuriot de la Resière député du district se présenta ; il fut admis et somma vainement le gouverneur de faire retirer les canons qui du haut des tours menaçaient Paris. Pendant ces pourparlers, une troupe d'hommes sans armes avait pénétré dans la première cour, entourée de bâtimens, mais encore séparée de la forteresse par un fossé. Lorsque M. Thuriot se retira, le pont-levis étant baissé, elle s'avança demandant des armes ; la garnison fit feu sur elle, et releva le pont. Alors le peuple devint furieux et l'attaque commença. On mit le feu au corps de bâtimens qui couvraient la forteresse et du haut des toits des maisons voisines on tira sur les hommes qui se présentaient au sommet des tours. Pendant les cinq heures que dura la fusillade, une députation de l'Hôtel-de-Ville se présenta portant une sommation, signée de Flesselles prévôt des marchands et adressée à M. de Launay, afin qu'il rendît la forteresse à la Ville. Mais ces parlementaires furent repoussés trois fois, par le feu du château (1). Enfin, le peuple parvint à mettre des canons en batterie vis-à-vis le pont-levis. Alors, la garnison, peu nombreuse, composée d'invalides et de suisses, pensa à se rendre. Elle cessa de tirer; un officier suisse appella à travers un créneau et tendit un billet. Les assaillans cessèrent à leur tour leur feu. Une planche fut jetée en travers du fossé. Un huissier, nommé Maillard, se hasarda sur ce pont d'où un homme qui l'avait précédé, venait de tomber, et était allé se briser au fond du fossé ; il prit le billet. Hullin qui commandait le peuple, le lut à haute voix. On demandait à capituler, si la vie de la garnison était garantie sauve. — Foi d'officier, dit Hullin, je le jure. Le peuple accueillit cette parole avec des cris de réprobation. Cependant un petit pont-levis s'abaisse et le peuple est maître de la forteresse.

La prise de la Bastille coûta aux assiégeans quatre-vingt-dix-huit morts et soixante-treize blessés. Les assiégés ne perdirent qu'un homme dans le combat. Faut-il s'étonner que le peuple fu-

(1) Voyez le rapport des commissaires à la fin de cette narration.

rieux d'une résistance aussi obstinée, terminée par une capitulation qu'on aurait pu consentir plus tôt, n'ait, dans son premier mouvement, pensé qu'à punir les auteurs d'une tenacité et d'un massacre dont les causes n'étaient pas même justifiées à ses yeux par la rigueur d'un devoir militaire accompli jusqu'au bout. M. de Launay fut arraché à ceux qui le conduisaient prisonnier à l'hôtel-de-ville; on lui trancha la tête et on la mit au bout d'une pique; M. de Losme, son major, eut le même sort. Deux officiers et quelques invalides furent tués dans la forteresse. Deux autres invalides, saisis les armes à la main et faisant feu sur le peuple, furent traînés sur la place de l'hôtel-de-ville, jusqu'au coin de la rue de la Vannerie, où était une potence en fer qui soutenait une lanterne; cet appareil devint l'instrument de leur supplice. Les autres prisonniers furent sauvés par les gardes-françaises. On s'était acharné contre les invalides, parce qu'on les avait vus sur le haut des tours, acharnés eux-mêmes à diriger un feu meurtrier sur la population. On emmena saufs les gardes suisses qui n'avaient point paru et qui, couverts de sarreaux, furent pris sans doute par quelques-uns pour des prisonniers.

On trouva dans la poche de M. de Launay, un billet signé Flesselles, qui contenait ces mots : « J'amuse les Parisiens avec des cocardes et des promesses, tenez bon jusqu'au soir et vous aurez du renfort. » Cette lettre fut portée et lue au comité des électeurs. A cette lecture, le prévôt des marchands, interdit et tremblant, put à peine balbutier quelques mots. « Sortez, monsieur de Flesselles, dit Garan de Foulon, l'un des membres du comité, vous êtes un traître, vous avez trahi la patrie, la patrie vous abandonne. » A l'instant même, M. de Flesselles fut saisi; on le traînait vers la fatale lanterne, lorsqu'il fut tué d'un coup de pistolet. On lui trancha la tête et on la mit au bout d'une pique.

Pendant que l'on se battait à la Bastille, une reconnaissance de hussards pénétra jusqu'au Pont-Neuf par les quais. Arrivée là, elle se trouva entourée et comme assiégée par la foule ; Messieurs, dit l'officier, nous venons nous réunir à vous. —

Eh bien! s'écria M. Marat, sortant de la foule, mettez pied à terre et remettez-nous vos armes. » L'officier refusa, alors il fut conduit à l'hôtel-de-ville, d'où on le renvoya sous escorte, jusqu'à la barrière.

La nuit qui succéda à cette journée fut extrêmement agitée; c'était celle indiquée pour l'exécution du complot de la cour. Les rues furent encore éclairées par des illuminations. Une multitude de patrouilles se croisaient dans les rues, et le défaut de mots d'ordre produisit une confusion extrême; chaque district avait donné le sien. A tout moment, en outre, une alerte venait effrayer la population. Cependant, cette nuit même, le camp du Champ-de-Mars fut levé, et les troupes se retirèrent avec une précipitation qui ressemblait à une déroute.

Analyse des rapports des députés envoyés en parlementaires à la Bastille, le 14 juillet, par les électeurs assemblés à l'hôtel-de-ville.

Une députation fut chargée de porter à M. de Launay, l'arrêté suivant: » Le comité permanent de la milice parisienne, considérant qu'il ne doit y avoir à Paris aucune force militaire qui ne soit sous la main de la ville, charge les députés qu'il adresse au commandant de la Bastille, de lui demander s'il est disposé à recevoir dans cette place, les troupes de la milice parisienne, qui la garderont de concert avec les troupes qui s'y trouvent actuellement. » *Signé* FLESSELLES, etc.

La première députation n'ayant pu approcher à cause de la fusillade, et avant qu'elle fût rentrée, le comité en ordonna une seconde. » Placés au milieu de la cour, rapporte M. Delavigne, l'un de ses membres, et dans l'endroit d'où nous pouvions être le plus facilement aperçus de la garnison, nous avons fait divers signaux, tant avec la main qu'avec nos mouchoirs en forme de pavillon blanc..... Le feu n'a pas cessé..... Nous sommes retournés sur nos pas, dans l'intention d'arriver à la Bastille par la rue Saint-Antoine...., parvenus à la rue de la Cerisaie, nous y avons trouvé également un grand nombre de citoyens qui, sans être aucunement couverts ni garantis, se fusillaient avec la gar-

nison du fort, laquelle tirait en outre de grosses pièces d'artillerie.... Ayant abordé ces citoyens, nous nous sommes fait reconnaître.... Les citoyens ont cessé le feu. Alors, nous avons réitéré nos signaux de paix, mais la garnison a continué de nous charger, et nous avons eu la douleur de voir tomber à nos côtés plusieurs citoyens dont nous avions suspendu les coups.... »

Une troisième députation fut nommée. Il fut décidé qu'elle se présenterait dans la forme usitée pour les parlementaires, c'est-à-dire avec un tambour et un drapeau. M. Ethis de Corny, l'un de ces parlementaires rapporte « qu'étant arrivés à l'arsenal par la rue de la Cerisaie, et par la cour des poudres et salpêtres, dans la cour de l'Orme, ils s'étaient postés au milieu de cette cour, bien en vue de la plate-forme de la Bastille; que le drapeau de la députation avait été signalé; qu'ensuite celui qui le portait s'était acheminé avec le tambour vers le pont-levis....que, pendant ce temps, *on avait vu arborer sur la plate-forme de la Bastille, un pavillon blanc, que les soldats armés de fusils avaient renversé leurs fusils le canon en bas, la crosse en haut, et que les signes de paix et d'appel avaient été multipliés par les chapeaux.* — Que, sous les auspices de ce commencement de réception amicale, les députés avaient engagé le peuple à se retirer dans les districts..... — Que cette retraite commençait à s'exécuter...., lorsque, malgré la foi rigoureusement observée dans tous les cas de députations parlementaires, au préjudice de celle des signaux du pavillon blanc arboré sur la Bastille et des fusils renversés, tout-à-coup les députés ont vu pointer une pièce de canon sur la cour de l'Orme, et dans le même moment, ils ont reçu une décharge de mousqueterie qui a tué trois personnes à leurs pieds.... » (*Procès-verbal des électeurs.*)

VERSAILLES. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE PERMANENTE.

Mardi 14 juillet.

On avait occupé la nuit et la matinée par une discussion souvent interrompue, irrégulière, sur le mode de formation du comité de constitution. On l'avait fixé à huit membres, et on avait

été au scrutin pour le choix des membres. MM. Mounier, l'évêque d'Autun, l'abbé Sieyès, le comte Clermont-Tonnerre, le comte Lally-Tollendal, l'archevêque de Bordeaux, Chapelier et Bergasse, obtinrent la majorité.

« L'assemblée nationale semblait tranquille, dit le marquis de Ferrières dans ses Mémoires ; mais ce n'était point ignorance des desseins de la cour. On savait qu'au moment même de l'attaque de Paris, les régimens de Royal-allemand, Royal-étranger, et les hussards, devaient environner la salle des États, enlever les députés désignés pour victimes, et, en cas de résistance, employer la force. Elle savait que le roi devait venir le lendemain faire accepter la déclaration du 23 juin, et dissoudre l'assemblée. Cependant l'assemblée n'était pas sans ressources. Un peuple nombreux, dans le sombre et farouche silence d'un abattement prêt à se changer en fureur, entourait la salle des États ; inquiet des mouvemens qu'il apercevait autour de lui, il errait çà et là n'attendant qu'un mot pour se porter à toutes les extrémités du désespoir. On savait confusément ce qui se passait à Paris. »

[M. le vicomte de Noailles, qui arrive de Paris, entre dans l'assemblée entouré d'autres députés qui se pressent autour de lui. Dès qu'il paraît, il se fait le plus grand silence. Il rend compte de ce qu'il a vu ; il dit que la bourgeoisie de Paris est sous les armes, et dirigée dans la discipline par les Gardes-Françaises et les Suisses ; que l'Hôtel-des-Invalides a été forcé ; qu'on a enlevé les canons et les fusils ; que les familles nobles ont été obligées de se renfermer dans leurs maisons ; que la Bastille a été enlevée d'assaut ; que M. de Launay, qui en était le gouverneur, et qui avait fait tirer sur les citoyens, a été pris, conduit à la Grève, massacré par le peuple, et sa tête portée au haut d'une pique.

Ce récit produit dans l'assemblée l'impression la plus triste. Toute discussion cesse.

On s'empresse d'envoyer une députation vers le roi, pour lui peindre l'état cruel où se trouve la capitale ; et il est arrêté que M. le vicomte de Noailles sera de la députation pour soutenir

par sa présence, comme témoin, les vérités qu'on doit faire entendre au roi.

M. le président sort avec la députation. M. de La Fayette prend place au bureau comme vice-président. Il observe qu'il est de la dignité, comme du devoir de l'assemblée, de ne pas interrompre ses travaux, et de les continuer avec le calme du courage que les circonstances ne doivent pas altérer.

Plusieurs motions sont faites: les unes pour établir une correspondance, de deux en deux heures, entre Paris et l'assemblée nationale; les autres pour que l'assemblée soit toujours en séance jour et nuit, jusqu'après l'établissement des lois constitutionnelles, où du moins jusqu'après le rétablissement de la tranquillité publique.

Pendant qu'on discutait ces motions, on a annoncé l'arrivée d'une députation de Paris, portant des nouvelles sinistres.

Aussitôt toute délibération cesse; un morne silence se répand dans toute la salle.

Après un moment d'attente, les deux députés sont introduits, et l'un d'eux prononce le discours suivant:

Messieurs,

Il est impossible à des cœurs français, vivement affectés dans ce moment, de vous peindre les malheurs de leur patrie. Pardonnez le désordre de nos idées dans une circonstance aussi désastreuse.

L'établissement de la garde bourgeoise, qui avait été fait hier fort heureusement, avait procuré une nuit assez tranquille.

Par le compte des opérations des districts, rendu au comité permanent, il est constant que plusieurs particuliers non enrégimentés ont été désarmés, et leurs armes apportées, soit aux districts, soit à l'Hôtel-de-ville.

Ce matin un escadron de hussards, qui s'est présenté dans le faubourg Saint-Antoine, a répandu une alarme générale, et excité la fureur du peuple.

Il s'est porté dans le quartier de la Bastille pour connaître les intentions du gouverneur. Sur l'avis qui en a été donné au

comité, il a invité M. de Rulhière, commandant de la garde de Paris et deux compagnies de Gardes-Françaises, à aller au secours des citoyens qu'on disait avoir été attaqués par les hussards; à peine étaient-ils arrivés que les hussards ont disparu.

Bientôt après, une partie du peuple a appris au comité que le gouverneur de la Bastille avait fait tirer sur les citoyens. Ce même peuple s'était emparé de trois invalides de la Bastille, qu'il a menés à l'hôtel de ville, et que le comité a fait mettre en sûreté dans les prisons de l'hôtel.

Le comité voulant prévenir les malheurs qui allaient arriver à la Bastille, y a envoyé trois députations, l'une composée de M. l'abbé Fauchet, et trois autres membres du comité, pour conjurer le marquis de Launay de ne point faire tirer le canon de la Bastille, et afin de calmer le peuple, lui proposer de recevoir une garde bourgeoise.

Ces Messieurs, après avoir couru le plus grand danger, sont revenus sans avoir eu aucun succès.

Une autre députation s'y est présentée avec un drapeau et un tambour, et a fait le signal de la paix. On l'a laissée pénétrer dans une cour de la Bastille; et bientôt une décharge a fait tomber à ses côtés des citoyens morts ou blessés.

M. Corny, procureur du roi et de la ville, était de cette députation, et à son retour a instruit le comité de ce fait.

Nous sommes partis sans avoir entendu le résultat des démarches de la troisième députation.

Mais, Messieurs, une heure avant notre départ, nous avons vu le spectacle le plus alarmant. Une partie du peuple, qui avait été témoin des malheurs arrivés à la Bastille, s'est porté à l'hôtel-de-ville, est entré dans la salle du comité, et a demandé à grands cris le siége de la Bastille.

Dans ce moment, le comité a jugé que notre départ était nécessaire, et que nous ne devions pas perdre un instant pour faire part aux représentans de la nation la plus généreuse de l'univers, de la douleur profonde de tous les habitans de la capitale, et les supplier de nous aider de leurs lumières et de leur patriotisme.

Pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la députation vers le gouverneur de la Bastille, et son retour à l'hôtel-de-ville, plusieurs citoyens armés ont amené au comité deux courriers, l'un chargé de la dépêche du ministère de la guerre, contenant des lettres adressées à M. de Sombreuil, gouverneur des Invalides; et à M. Berthier, intendant de l'armée; l'autre chargé d'une lettre adressée au gouverneur de la Bastille.

Le peuple demandait à grands cris l'ouverture de toutes les lettres : le comité est parvenu à sauver la dépêche du ministre de la guerre.

Quant à la lettre du gouverneur de la Bastille, elle avait été ouverte par le peuple, qui a exigé que le comité en fît lecture : elle contenait ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité; qu'il avait des forces suffisantes pour se défendre.

Voici, Messieurs, l'arrêté que le comité nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter :

Le comité permanent de la sûreté publique, assemblé à l'hôtel-de-ville, a arrêté qu'il serait en correspondance journalière avec l'assemblée nationale;

Et de députer M. Ganilh, avocat au parlement, et M. Bancal des Issarts, ancien notaire, tous deux électeurs de la ville de Paris, et membres du comité;

A l'effet de peindre à l'assemblée nationale l'état affreux où est la ville de Paris; les malheurs arrivés aux environs de la Bastille; l'inutilité des députations qui ont été envoyées par le comité au gouverneur de la Bastille, avec un tambour et un drapeau pour y porter des paroles de paix, et demander que le canon de la Bastille ne soit pas dirigé contre les citoyens; la mort de plusieurs citoyens tués par le feu de la Bastille; la demande faite par une multitude de citoyens assemblés, d'en faire le siége; les massacres qui peuvent en être la suite; et de supplier l'assemblée nationale de vouloir bien peser dans sa sagesse, le plus promptement qu'il lui sera possible, les moyens d'éviter à la ville de Paris les horreurs de la guerre civile.

Enfin, d'exposer à l'assemblée nationale que l'établissement de

la milice bourgeoise, et les mesures prises hier, tant par l'assemblée des électeurs, que par le comité, ont procuré à la ville une nuit plus tranquille qu'elle n'avait pu l'espérer, d'après le nombre considérable des particuliers qui s'étaient armés le dimanche et le lundi avant l'établissement de ladite milice; que par le compte rendu par différens districts, il est constant que nombre de ces particuliers ont été désarmés et ramenés à l'ordre par la milice bourgeoise.

Fait au comité, le 14 juillet 1789.

Signés *de Flesselles*, prévôt des marchands, et président du comité; *Moreau de Saint-Méry*, *Bancal des Issarts*, *Rouen*, échevin; *Chignard*, *Fauchet* et *Ganilh*.

Nous soussigné électeur de Paris, membre du comité permanent, et député par ce comité à l'assemblée nationale, certifions la copie ci-dessus et de l'autre part, conforme au procès-verbal de la délibération dudit comité.

A Versailles, ce 14 juillet 1789.

Signé, *Bancal des Issarts*.

M. le marquis de la Fayette, vice-président. Messieurs, l'assemblée nationale, pénétrée des malheurs publics, n'a cessé de s'occuper, jour et nuit, du moyen de les prévenir ou de les arrêter: Dans ce moment même, son président, à la tête d'une députation nombreuse, est chez le roi, et lui porte de notre part les instances les plus vives pour l'éloignement des troupes. Je vous invite, messieurs, à rester parmi nous, pour être témoins du rapport qui va nous être fait.

Les députés prennent place, et attendent.

Il est décidé, par acclamation, qu'une seconde députation ira sur-le-champ remettre ces nouveaux faits et l'arrêté du comité de Paris sous les yeux du roi.

Dans le moment même, la première députation rentre.

M. le président rend compte de sa mission, et remet la réponse écrite du roi; on en fait lecture à haute voix. Elle est ainsi conçue :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les mesures propres à

rétablir la tranquillité dans Paris. J'avais, en conséquence, donné ordre au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit depuis de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné des ordres à des officiers-généraux de se mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider de leur expérience, et seconder le zèle des bons citoyens. J'ai également ordonné que les troupes qui sont au Champ-de-Mars s'écartent de Paris. Les inquiétudes que vous me témoignez sur les désordres de cette ville, doivent être dans tous les cœurs, et affectent vivement le mien. »

Un long et morne silence succède à la lecture de cette réponse, et la seconde députation part aussitôt pour aller vers le roi.

Dans ce moment se présente un membre de l'assemblée, député de la noblesse, arrivant de Paris. Il raconte une multitude d'aventures qui lui sont arrivées. Il dit que voulant se rendre dans le sein de l'assemblée, il avait pris un fiacre; que le peuple l'avait arrêté, et qu'il avait été conduit à l'hôtel-de-ville à travers une multitude armée; qu'arrivé à la Grève, on lui a montré le cadavre d'un homme décapité, qu'on lui a dit être M. de Launay, en lui annonçant que lui-même allait bientôt être exécuté; qu'heureusement conduit à l'hôtel-de-ville, il a reçu du président du comité qui siége, un ordre qui lui a ouvert les passages, et lui a facilité les moyens de se rendre à l'assemblée.

Peu de temps après, la seconde députation rentre, ayant eu une prompte audience du roi.

M. l'archevêque de Paris, qui avait porté la parole, et qui, après avoir conjuré le roi de se rendre aux vœux de l'assemblée, lui avait lu en entier l'arrêté pris à l'hôtel-de-ville, rend compte de la réponse verbale de sa majesté, qui porte en substance :

« Messieurs, vous déchirez mon cœur de plus en plus par le récit que vous me faites des malheurs de Paris : il n'est pas possible de croire que les ordres qui ont été donnés aux troupes en soient la cause. Vous savez la réponse que j'ai faite à votre précédente députation ; je n'ai rien à y ajouter. »

Cette réponse ne paraît pas plus satisfaire l'assemblée que la

première : elle juge qu'elles ne sont pas propres à porter le calme dans la capitale. En conséquence, il est décidé que demain matin il sera envoyé une autre députation.

Différentes questions commencent à être agitées relativement à l'objet de cette nouvelle députation. M. le président s'étant retiré, M. le vice-président, après avoir entendu quelques discussions, observe que ce qui est le plus instant, c'est de renvoyer les députés de Paris, munis d'une réponse de l'assemblée nationale.

L'assemblée prend aussitôt l'arrêté suivant, dont on leur remet une expédition.

L'assemblée nationale, profondément affectée des malheurs qu'elle n'avait que trop prévus, n'a cessé de demander à sa majesté la retraite entière et absolue des troupes extraordinairement rassemblées dans la capitale et aux environs. Elle a encore envoyé dans ce jour deux députations au roi sur cet objet, dont elle ne cesse de s'occuper nuit et jour. Elle fait part aux électeurs des deux réponses qu'elle a reçues. Elle renouvellera demain les mêmes démarches; elle les fera plus pressantes encore, s'il est possible : elle ne cessera de les répéter, et de tenter de nouveaux efforts, jusqu'à ce qu'ils aient eu le succès qu'elle a droit d'attendre, et de la justice de la réclamation, et du cœur du roi, lorsque des impressions étrangères n'en arrêteront plus les mouvemens.

Comme il est près de deux heures du matin, la délibération cesse; mais M. le vice-président annonce que la séance tient toujours, et qu'en cas de nécessité les délibérations seront reprises d'un instant à l'autre.

Du mercredi 15. — L'assemblée nationale reprend ce matin le cours de ses délibérations. Le plus grand silence règne dans la salle; mais c'est le silence de la douleur et de l'affliction qui arrêtent toutes les pensées des divers membres sur les malheurs qui désolent la capitale, et menacent tout le royaume. On ne s'occupe point d'abord, comme de coutume, de la lecture des adresses des différentes villes, et du procès-verbal. Le premier

objet soumis à la délibération est d'aviser à un parti pour rétablir le calme dans Paris.

Plusieurs propositions sont successivement faites dans l'assemblée ; aucune n'est adoptée.

Quelques membres proposent de faire une nouvelle adresse au roi.

M. le marquis de Sillery fait lecture d'un projet d'adresse ainsi conçu :

« Sire, l'assemblée nationale, pénétrée de la douleur la plus profonde des malheurs de la capitale, a déjà eu l'honneur de supplier votre majesté de faire retirer les troupes qu'elle a rassemblées aux environs de Paris.

» Il n'est plus temps, sire, de vous déguiser la vérité : un roi tel que vous est digne de l'entendre, et l'assemblée nationale va donner à votre majesté la preuve la plus signalée de son patriotisme, en lui parlant avec la franchise qui lui convient.

» Votre majesté est trompée. L'assemblée nationale va lui retracer les perfides conseils que ses ministres ont osé lui donner. Ils ont dit à votre majesté que la nation rassemblée voulait attenter à son autorité; qu'il existait un parti considérable qui voulait former une constitution qui avilirait la dignité royale, et que le seul moyen d'éviter ce malheur, était de rassembler vos troupes, et de paraître avec l'appareil formidable de votre puissance. Ils vous ont fait entendre que Paris était prêt à se soulever; et ces indignes conseillers, prévoyant que l'arrivée des troupes serait le signal d'une insurrection générale, peut-être qu'aujourd'hui ils ont encore osé vous dire que la révolution qu'ils avaient prévue est arrivée; et peut-être chercheront-ils à se faire un mérite auprès de vous de la prévoyance qu'ils ont de vous faire assembler votre armée. Ah! sire, voilà les perfides conseils dont l'assemblée nationale vous demande justice en ce moment.

» Hier, sire, peut-être que si votre majesté avait daigné écouter les prières de l'assemblée nationale, l'éloignement des troupes aurait été suffisant pour remettre le calme et rétablir l'ordre dans

la capitale; mais sire, les massacres qui ont eu lieu hier, la Bastille assiégée et prise, les exécutions sanguinaires qui en ont été les suites, ont porté le peuple à un excès de fureur qu'il est bien plus difficile d'arrêter.

» Ce matin encore, un convoi de farine qui se rendait à Paris, a été arrêté au pont de Sèvres : si cette nouvelle parvient à la capitale, elle va redoubler le trouble et la colère des citoyens.

» Non, sire, nous ne croirons jamais que cet ordre cruel soit émané de vous.

» Il est peut-être encore un moyen de calmer le peuple irrité. Votre majesté connaît ceux qui lui ont donné ces perfides conseils. Eloignez de vous, sire, ces pestes publiques.

» Si ces moyens, sire, ne remettent pas le calme dans votre empire, venez au milieu de l'assemblée nationale. Le moment le plus glorieux de votre vie sera celui où votre majesté, entourée de sa fidèle nation, y recevra ces marques d'amour et de respect dont elle est pénétrée pour sa personne sacrée. Or, sire, c'est au milieu de cette nation généreuse que votre majesté jugera de la perfidie des conseils que l'on n'a cessé de vous donner; elle y verra la consternation de l'assemblée nationale: mais elle sera peut-être étonnée de son calme et de sa tranquillité. Fidèle à la nation qu'elle représente, fidèle à ses principes, fidèle à l'amour constant qu'elle a pour votre majesté, rien ne peut altérer ni changer les décrets qu'elle doit prononcer.

» La capitale, instruite de cette marque de confiance du plus aimé des rois, se livrera avec transport à l'amour qu'elle vous a toujours manifesté, et rien ne peut plus rétablir la paix que lorsque les peuples seront informés que l'accord règne entre le monarque et l'assemblée nationale. »

Cette adresse paraît faire la plus vive impression dans l'assemblée; cependant plusieurs membres la combattent comme trop faible : d'autres la réfutent par un motif contraire.

M. le comte de Mirabeau. Je propose d'ajouter à l'adresse la phrase suivante :

« Sire, Henri IV, lorsqu'il assiégeait Paris, faisait passer se-

crètement des blés à la capitale; et aujourd'hui, en temps de paix, on veut réduire cette ville aux horreurs de la famine sous le nom de Louis XVI. »

Enfin, au milieu de tant de propositions, et après divers débats qu'elles font naître, tous les membres s'accordent sur la nécessité d'envoyer une députation au roi, pour lui faire la demande itérative du renvoi des troupes à leurs garnisons; la demande d'une libre communication pour le transport des blés et des farines nécessaires à la subsistance de Paris, communication qui a été arrêtée par les troupes, suivant la dénonciation qui en a été faite par M. Lecointre, négociant à Versailles; enfin, pour demander au roi une réponse satisfaisante qui pût permettre à l'assemblée d'aller à Paris porter la nouvelle de l'éloignement des forces militaires, et consolider l'établissement des gardes bourgeoises, et essayer de rappeler le bon ordre, en rassurant le peuple sur ses craintes et ses alarmes.

Ce parti est adopté à l'unanimité. Il est arrêté qu'une députation de vingt-quatre personnes ira, sur-le-champ, vers le roi, pour lui porter les vœux de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Eh bien! dites au roi que les hordes étrangères dont nous sommes investis, ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites; et leurs caresses, et leurs exhortations et leurs présens (1); dites-lui que, toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'assemblée nationale; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemi.

M. le marquis de la Fayette, vice-président, est chargé de présider la députation. L'assemblée déclare qu'elle se repose entièrement sur lui du soin d'exprimer à sa majesté tous les sentimens de douleur et d'inquiétude dont tous ses membres sont pénétrés.

(1) La reine, M. d'Artois, madame de Polignac, etc. avaient été, la s, rendre visite aux hussards abrités dans l'orangerie.

Les membres de la députation sont nommés; et ils se disposaient à sortir, lorsque M. de Liancourt demande la parole. Il dit qu'il est autorisé à annoncer à l'assemblée que le roi, de son propre mouvement, s'est déterminé à venir au milieu des représentans de la nation, et que M. le grand-maître des cérémonies va paraître pour l'annoncer officiellement.

A ces paroles de M. de Liancourt, la majeure partie des membres de l'assemblée fait retentir la salle d'applaudissemens réitérés. Plusieurs orateurs s'élèvent contre cette explosion de joie inconsidérée; ils demandent du silence. Attendez, s'écrient-ils, que le roi vous ait fait connaître ces bonnes dispositions qu'on nous annonce de sa part.... Le silence du peuple est la leçon des rois.....

On suspend toute délibération. — La députation reste dans la salle.

Le roi paraît à l'entrée de la salle, sans gardes, accompagné seulement de ses deux frères. Il fait quelques pas dans la salle; debout, en face de l'assemblée, il prononce d'une voix ferme et assurée, le discours suivant :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État. Il n'en est pas de plus instante, et qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentans, leur témoigner sa peine, et les inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de rassurer sur des bruits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'est moi qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous! Aidez-moi, dans cette circonstance, à assurer le salut de l'Etat; je l'attends de l'assemblée nationale : le zèle des représentans de mon peuple, réunis pour le salut commun, m'en est un sûr garant; et j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Ver-

sailles. Je vous autorise, et je vous invite même à faire connaître mes dispositions à la capitale. »

Ce discours du roi est interrompu à diverses reprises par les applaudissemens les plus vifs.

M. le président s'avance vers le roi et répond :

« Sire, l'amour de vos sujets pour votre personne sacrée semble contredire dans ce moment le profond respect dû à votre présence, si pourtant un souverain peut être mieux respecté que par l'amour de ses sujets.

» L'assemblée nationale reçoit avec la plus vive sensibilité les assurances que votre majesté lui donne de l'éloignement des troupes rassemblées par ses ordres dans les murs et autour de la capitale, et dans le voisinage de Versailles ; elle suppose que ce n'est pas un éloignement à quelque distance, mais un renvoi dans les garnisons ou quartiers d'où elles étaient sorties, que votre majesté accorde à ses désirs.

» L'assemblée nationale m'a ordonné de rappeler dans ce moment quelques-uns de ses derniers arrêtés, auxquels elle attache la plus grande importance. Elle supplie votre majesté de rétablir dans ce moment la communication libre entre Paris et Versailles, et dans tous les temps une communication libre et immédiate entre elle et votre majesté. Elle sollicite avec instance l'approbation de votre majesté, pour une députation qu'elle désire d'envoyer à Paris, dans la vue et avec l'espérance qu'elle contribuera beaucoup à ramener l'ordre et le calme dans votre capitale. Enfin, elle renouvelle ses représentations auprès de votre majesté, sur les changemens survenus dans la composition de votre conseil. Ces changemens sont une des principales causes des troubles funestes qui nous affligent, et qui ont déchiré le cœur de votre majesté. »

Le roi reprend la parole. Il dit que, sur la députation de l'assemblée nationale à Paris, on connaît ses intentions et ses désirs, et qu'il ne refusera jamais de communiquer avec l'assemblée na[tionale tou]tes les fois qu'elle le croira nécessaire.

[M. le] président ajoute que l'assemblée demande depuis long-

temps un libre accès auprès de sa majesté; que les voies intermédiaires ne conviennent ni à la majesté du trône ni à celle de la nation.

Le roi se retire avec ses frères, et retourne à pied au château. L'assemblée entière se lève et se précipite à sa suite.

Tous les députés, sans observer aucun rang, les trois ordres mêlés, l'accompagnent; ceux qui sont près de lui forment une chaîne qui le préserve de la trop grande affluence. Souvent elle est rompue par le trop grand nombre de spectateurs qui tous veulent jouir de son aspect. Une femme se jette à ses genoux et les embrasse. Les cris de *vive le roi!* retentissent de tous côtés.

Arrivé à la cour des ministres, les cris d'allégresse et la foule redoublent; les musiciens contribuent à l'enthousiasme par une idée très-heureuse; ils jouent l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?*

Les députés devaient accompagner le roi jusque dans son appartement, passer devant lui et sortir par l'œil-de-bœuf; mais le monarque était tout en sueur et couvert de poussière : les flots du peuple qui se précipitait sur lui l'avaient extrêmement fatigué. Ce n'était plus ce roi renfermé dans son palais, ne mettant sa sûreté que dans les canons et dans les armées; c'était Henri IV au milieu de ses troupes après la bataille d'Ivri; c'était peut-être plus encore, c'était un prince triomphant de la perversité de ses conseils, de l'amour-propre et de l'ambition.

Le roi parvenu à l'escalier de la cour de marbre, les députés se retirent. Mais la foule devenait de plus en plus considérable; les gardes-du-corps, sans armes, sans ordre, égarés comme les autres par le délire général, croient cependant qu'ils doivent fermer les portes du petit escalier. Le roi se retourne et les fait rouvrir.

Le roi, la reine, M. le dauphin, madame royale, paraissent un instant sur le balcon : les applaudissemens, les cris de *vive le roi* redoublent.

Au milieu de la joie commune chacun s'empresse de bénir l'assemblée nationale.

L'assemblée étant rentrée dans la salle, M. le duc d'Orléans, qui avait également formé la chaîne autour du roi, reçoit des applaudissemens universels. L'attachement que le peuple porte à ce prince avait été alarmé; depuis les troubles, on l'avait prié de coucher au château. C'est ainsi que les ennemis de l'État croyaient se soustraire à la vengeance de la patrie, en s'assurant d'un ôtage aussi cher.

On invite les membres de la députation vers Paris de se rendre au plus tôt dans la salle. Le nombre est de quatre-vingt-huit.

Ils sont chargés de faire tous leurs efforts, d'employer tous les moyens pour ramener le calme, pour consolider la garde bourgeoise; et de faire publier dans tous les quartiers l'assurance donnée par le roi, que les troupes vont s'éloigner de Paris et de Versailles.

La députation part avec promptitude, afin d'arriver à temps pour demander la grâce et prévenir le supplice de trois officiers soupçonnés d'avoir voulu empoisonner les gardes-françaises.

Un membre de l'assemblée donne lecture d'un arrêté pris par les électeurs de la ville de Paris. Ils supplient l'assemblée de prendre la capitale sous sa protection et sous sa sauvegarde.

Un des membres de l'assemblée dit que MM. les gardes du roi le chargent d'offrir, en leur nom, un détachement pour accompagner la députation qui va à Paris, non pas qu'elle ait besoin d'être défendue, mais pour qu'elle ait une garde d'honneur.

L'assemblée reconnait à cette proposition l'esprit qui jusqu'à présent caractérise MM. les gardes-du-corps; mais elle considère qu'une députation nationale, allant remettre le calme dans une ville menacée des plus grands malheurs, doit y entrer sans aucune apparence de forces militaires. Elle arrête que MM. les gardes du roi seront remerciés d'une offre qui augmente pour eux l'estime de tous les Français, et charge son président et ses secrétaires de leur écrire, pour les féliciter sur leur acte de patriotisme, et les assurer des sentimens de l'assemblée nationale.

Plusieurs particuliers ayant assuré qu'ils avaient personnelle-

ment connaissance que la tranquillité régnait dans Paris, et la députation n'ayant envoyé aucun courrier, M. le président remet l'assemblée à demain huit heures du matin.]

Paris 15 juillet. — La journée du 15 fut encore agitée de terreurs assez vives. On apprit l'arrestation des convois de farines faite à Sèvres et à Saint-Cloud. On venait encore d'en arrêter un autre à Saint-Denis. Quelques patrouilles de hussards, sorties du camp établi dans cette ville, se montraient dans la campagne. Elles poussèrent des reconnaissances jusque près des barrières. Deux nouveaux régimens étaient arrivés le matin à ce camp, Enfin une tentative faite sur la Bastille irrita les soupçons. Deux compagnies d'infanterie revêtues de l'uniforme des gardes-françaises, et déguisées, disait-on, se présentèrent aux portes de la Bastille. On croisa la baïonnette, et elles se retirèrent. Dès-lors un corps de citoyens se voua à la garde de cette forteresse sous le nom de *volontaires de la Bastille.*

Des soldats qui désertaient leur corps, et qui arrivaient en foule à Paris, contribuaient à entretenir les alarmes par les nouvelles qu'ils apportaient.

On crut donc que la guerre n'était pas terminée et que la cour persistait dans le blocus de Paris. On fit de nouvelles barricades; on envoya une forte patrouille du côté de Saint-Denis. On tint les barrières fermées à tous ceux qui voulaient sortir. La nuit, la ville fut encore illuminée.

Cependant le comité de l'Hôtel-de-ville fit savoir au public que Paris était approvisionné pour 15 jours. Il invitait les districts à ouvrir des souscriptions, et à nommer des trésoriers, et les bons citoyens à verser le montant de la moitié de leur capitation, annonçant que le produit servirait à pourvoir à la subsistance des pauvres. Enfin, un placard annonçait que les rentes de l'Hôtel-de-ville continueraient à être payées.

Dans cette journée, on vit paraître les premières compagnies de cavalerie bourgeoise, et des moines armés vinrent prendre part au service militaire de la place.

Dans les districts on agitait la question d'un voyage armé à

Versailles. L'*Ami du roi* dit que cette motion *avait pour instigateurs* des membres du club breton.

Extrait du procès-verbal de la commune.

On y rend d'abord compte de la réception de la députation de l'assemblée nationale, et de la joie que sa présence répandit parmi la bourgeoisie. On verra dans la séance suivante des États-Généraux la narration de cette cérémonie. Nous extrayons du procès-verbal de la commune, et nous plaçons ici quelques faits intéressans, qu'elle ne contient pas, et qui n'ont été mentionnés nulle part.

Au milieu des discours de félicitations réciproques que s'adressaient les membres des États-Généraux et les électeurs, un des députés de l'assemblée nationale annonça que le roi confirmait le rétablissement de la milice bourgeoise, et *pardonnait* aux gardes-françaises. Alors, murmure général. C'était dans la grande salle que ces faits se passaient ; des gardes s'avancent vers le bureau : Nous ne voulons point de pardon, dirent-ils, nous n'en avons pas besoin ; en servant la nation, nous servons le roi, et ce qui arrive aujourd'hui le prouve.

Au moment où l'on se disposait à sortir pour aller, sur la proposition de l'archevêque de Paris, l'un des députés de l'assemblée nationale, chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, toutes les voix se réunirent pour proclamer M. de la Fayette commandant de la milice parisienne ; le général aussitôt prêta serment. A l'instant même, on proclama M. Bailly, *prévôt des marchands*. — Non pas *prévôt des marchands*, mais *maire de Paris*, dit une voix. *Oui*, *oui*, s'écria la foule d'une voix unanime, *Maire de Paris !* — M. Bailly prêta serment.

SÉANCE DU JEUDI 16 JUILLET.

Un membre de la noblesse annonce qu'hier M. le marquis de la Fayette a été nommé colonel-général de la milice bourgeoise ; qu'il était resté à Paris pour prendre différentes instructions à l'hôtel-de-ville ; mais qu'il attend les ordres de l'assemblée

nationale pour accepter la dignité dont ses concitoyens l'ont honoré.

La déférence de M. le marquis de la Fayette est vivement applaudie.

M. Bailly s'avance ensuite au bureau. De toutes parts il s'élève des acclamations de joie et des cris de félicitation. Lorsque ce premier moment d'allégresse est passé, M. Bailly annonce que Paris lui a fait l'honneur de le nommer maire de la ville, qu'il a été élevé à cet honneur par acclamation, et qu'il est prêt à recevoir les ordres de l'assemblée. (On applaudit vivement, sans cependant prendre de délibération.)

Après la lecture des procès-verbaux des 14 et 15 juillet, M. l'archevêque de Paris rend compte de l'accueil qui a été fait par les citoyens de cette ville à la députation qui y avait été envoyée.

M. Mounier fait lecture d'un récit très-détaillé de tout ce qui s'est passé en cette occasion; le voici :

« Messieurs, les commissaires nommés par l'assemblée nationale, pour contribuer au rétablissement du calme dans la ville de Paris, sont partis hier de Versailles à trois heures après midi. Dans le lieu même de leur départ, les acclamations, les applaudissemens commencèrent, et dès ce moment ils ne cessèrent plus.

Pendant toute la route, le peuple se rendait en foule sur leur passage, les comblait de bénédictions, et se livrait à tous les transports de la plus vive allégresse. Les militaires partageaient les mêmes sentimens. Officiers et soldats, étrangers et français, tous paraissaient animés du même esprit. Tous les regards exprimaient l'attendrissement, toutes les bouches le patriotisme et l'humanité. Nous marchions au milieu d'une foule immense; mais nous ne pouvions y avoir que des amis et des frères.

Entrés dans Paris, une brigade de maréchaussée, des gardes de la prévôté et un trompette, qui nous avaient joints sur la route, marchaient devant nous et annonçaient l'arrivée des députés. Des bourgeois armés, mêlés avec des soldats, nous environnaient pour former notre cortége.

Arrivés à la place Louis XV, nous descendons de nos voitures: une garde nombreuse nous escorte ; un peuple innombrable s'offre de tous côtés à nos regards. Les bourgeois et les soldats armés sont rangés en haie sur notre passage. Les spectateurs tâchent de donner essor au sentiment qui les oppresse, par tous les signes de la plus vive affection. C'est pour eux une vive jouissance que de serrer les mains d'un des membres de l'assemblée nationale. L'air est incessamment frappé des applaudissemens, des cris de joie auxquels se joint le bruit des tambours et des instrumens de musique. Les citoyens se félicitent, s'embrassent réciproquement. Tous les yeux sont mouillés de larmes; partout se montre l'ivresse du sentiment. De toutes parts on s'écrie : *Vive le roi, vive la nation, vivent les députés!*

Jamais fête publique ne fut aussi belle, aussi touchante; jamais on ne vit des milliers de citoyens se presser ainsi sur les pas de leurs représentans, pour contempler dans cette marche auguste et solennelle, l'image de la liberté. L'histoire n'offre point de pareil exemple. L'histoire ne parviendra jamais à retracer ce que nous avons vu, et surtout ce que nous avons senti.

Arrivés à l'hôtel-de-ville, quel beau spectacle se présente! La place est couverte d'une foule de citoyens armés et non armés. Les mêmes acclamations que nous avions entendues sur notre passage, sont sans cesse répétées. Entrés dans la salle principale, la foule est si nombreuse, elle est si transportée de joie, que le silence s'obtient avec peine. Enfin, M. le marquis de la Fayette annonce que le roi est venu au milieu de l'assemblée nationale, sans pompe, sans appareil. Il leur fait lecture du discours que le roi a prononcé; il leur rappelle les témoignages d'amour et de sensibilité donnés au monarque par les représentans de la nation, et ce beau moment où sa majesté est retournée à pied au château, au milieu de l'assemblée nationale et des habitans de Versailles, gardé par leur amour et leur inviolable fidélité.

On répond par de nombreux applaudissemens et des cris de *vive le roi!* Ensuite M. le comte de Lally-Tolendal prend la

parole. Après avoir donné au patriotisme, à la fermeté des Parisiens, un juste tribut d'éloges; après avoir exprimé la douleur qu'avaient éprouvée les représentans de la nation, en apprenant les malheurs de la capitale; après avoir décrit les scènes touchantes de Versailles, il parle de la liberté et de la patrie; il parle du roi, de ses vertus, des devoirs des Français, avec un ton si noble, si propre à émouvoir, avec une éloquence si persuasive, que la foule des auditeurs est entraînée, que l'ivresse est au comble. L'amour de la patrie, l'amour du roi, exaltent toutes les âmes. L'orateur est pressé dans les bras de ceux qui l'entourent : une couronne de fleur lui est offerte : sa modestie la repousse; il en fait hommage à l'assemblée nationale. Malgré ses efforts, elle est placée sur sa tête. On veut ensuite le présenter au peuple assemblé sur la place. Il résiste en vain; il est porté vers une fenêtre, d'où il reçoit les applaudissemens du peuple.

Après le discours de M. de Lally-Tolendal, M. l'archevêque de Paris a fait de nouvelles exhortations pour le rétablissement de la paix, et proposé de se rendre à l'église Notre-Dame pour offrir à Dieu des actions de grâces.

Le président de l'assemblée des électeurs a prononcé un discours qui respirait le zèle et le patriotisme. Il a exhorté le peuple à oublier tout ressentiment, et il en a reçu la promesse.

M. le duc de Liancourt a annoncé que sa majesté autorisait le rétablissement de la milice bourgeoise.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a parlé ensuite avec beaucoup de succès: il a été fort applaudi.

On a déclaré à M. le marquis de la Fayette qu'il était nommé général de la milice parisienne.

Le grand nombre de citoyens qui remplissaient la salle de l'hôtel-de-ville, conjurait les commissaires, par les plus vives, les plus pressantes instances, de demander le retour de M. Necker. Ils ont exprimé le vœu de voir confier à M. Bailly la place de maire de la ville. Cet excellent citoyen, ainsi que M. l'archevêque

de Paris, ont reçu des témoignages bien flatteurs et bien mérités de l'affection et de l'estime des Parisiens.

Les commissaires de l'assemblée nationale se sont mis ensuite en marche pour l'église Notre-Dame, dans le même ordre. On a chanté le *Te Deum*, et on a fait prêter serment à M. de la Fayette de remplir fidèlement les fonctions de général. Le serment a été prêté au bruit du canon, des tambours, et d'une musique militaire.

Après le *Te Deum*, les commissaires se sont rendus chez M. l'archevêque. A mesure qu'ils sortaient de l'archevêché, ils étaient conduits par une garde bourgeoise au lieu de leur départ, et recevaient sur leur passage les honneurs militaires, au milieu des acclamations des citoyens.

Je dois ajouter que, dans toutes les rues de Paris, comme dans la salle de l'Hôtel-de-ville, on demandait à grands cris l'éloignement des nouveaux ministres, et le retour de M. Necker. Les habitans de Paris enviaient le bonheur dont avait joui l'assemblée nationale, et témoignaient le désir de voir leur monarque au milieu d'eux, comme nous l'avions eu au milieu de nous.

Ainsi, Paris va jouir des douceurs de la paix. La milice bourgeoise préviendra tous les désordres : elle sera commandée non-seulement par un héros dont le nom est cher à la liberté dans les deux mondes, mais par un héros français qui sait tout à la fois aimer son prince et abhorrer l'esclavage.

Nous devons des regrets sans doute à tous les maux que la capitale a soufferts. Puisse-t-elle ne jamais revoir les terribles momens où la loi n'a plus d'empire! mais puisse-t-elle ne plus éprouver le joug du despotisme! Elle est digne de la liberté; elle la mérite par son courage et son énergie.

A qui peut-on reprocher le sang répandu? N'est-ce pas aux perfides conseillers qui ont pu surprendre la religion du roi, jusqu'au point de faire interdire par des soldats, aux représentans de la nation, l'entrée du lieu ordinaire de leurs séances, de transformer l'assemblée nationale en un lit de justice; de rassembler ensuite à grands frais une armée, dans le moment où les finances

sont dans le plus grand désordre, où l'on éprouve une affreuse disette; de porter cette armée à Paris, à Versailles et dans les environs; d'alarmer ainsi le peuple sur la sûreté personnelle de ses représentans; de placer l'appareil de la guerre auprès du sanctuaire de la liberté, et d'éloigner les ministres vertueux qui jouissaient de la confiance publique; d'intercepter le passage sur les routes de Paris à Versailles, et de traiter les sujets du roi comme les ennemis de l'État?

Sans doute, il n'est aucun de nous qui n'eût désiré de prévenir, par tous les moyens possibles, les troubles de Paris; mais les ennemis de la nation n'ont pas craint de les faire naître. Ces troubles vont cesser; la constitution sera établie : elle nous consolera, elle consolera les Parisiens de tous les malheurs précédens; et parmi les actes du désespoir du peuple, en pleurant sur la mort de plusieurs citoyens, il sera peut-être difficile de résister à un sentiment de satisfaction en voyant la destruction de la Bastille, où, sur les ruines de cette horrible prison du despotisme, s'élevera bientôt, suivant le vœu des citoyens de Paris, la statue d'un bon roi, restaurateur de la liberté et du bonheur de la France.

L'assemblée applaudit vivement à ce récit, et en ordonne l'insertion au procès-verbal.

Plusieurs membres demandent que M. le comte de Lally-Tolendal soit prié de lire le discours qu'il a prononcé à l'hôtel-de-ville. Toute l'assemblée répète cette demande.

M. de Lally en fait lecture; il est ainsi conçu :

« Ce sont vos concitoyens, vos amis, vos frères, vos représentans, qui viennent vous donner la paix. Dans les circonstances désastreuses qui viennent de s'effacer, nous n'avons pas cessé de partager vos douleurs; mais nous avons partagé votre ressentiment; il était juste.

» Si quelque chose nous console au milieu de l'affliction publique, c'est l'espérance de vous préserver des malheurs qui vous menaçaient.

» On avait séduit votre bon roi, on avait empoisonné son

cœur du venin de la calomnie, on lui avait fait redouter cette nation qu'il a l'honneur et le bonheur de commander.

» Nous lui avons été dévoiler la vérité : son cœur a gémi ; il est venu se jeter au milieu de nous, il s'est fié à nous, c'est-à-dire à vous ; il nous a demandé des conseils, c'est-à-dire les vôtres ; nous l'avons porté en triomphe, et il le méritait. Il nous a dit que les troupes étrangères allaient se retirer, et nous avons eu le plaisir inexprimable de les voir s'éloigner. Le peuple a fait entendre sa voix pour combler le roi de bénédictions ; toutes les rues retentissent de cris d'allégresse. Il nous reste une prière à vous adresser : nous venons vous apporter la paix de la part du roi et de l'assemblée nationale. Vous êtes généreux, vous êtes Français. Vous aimez vos femmes, vos enfans, la patrie : il n'y a plus de mauvais citoyens parmi vous ; tout est calme, tout est paisible : nous avons admiré l'ordre de votre police, de vos distributions, le plan de votre défense ; mais maintenant la paix doit renaître parmi nous, et je finis en vous adressant au nom de l'assemblée nationale, les paroles de confiance que le souverain a déposées dans le sein de l'assemblée : *Je me fie à vous*. C'est là notre vœu ; il exprime tout ce que nous sentons.

» Voilà le discours que j'ai cru devoir prononcer. C'est au nom de l'assemblée que j'ai parlé, et si j'ai reçu des applaudissemens, ce n'a été que pour lui en offrir l'hommage.

» J'ajouterai qu'il n'y a eu qu'un cri dans l'hôtel-de-ville, dans la place de l'hôtel-de-ville, dans toute la ville enfin, pour demander l'éloignement des ministres, et le retour de l'homme vertueux qui est maintenant éloigné de la cour, et qui a si bien servi la patrie, de M. Necker enfin. Je n'ai pu vous taire le vœu de la capitale, parce que mes concitoyens m'ont prié, m'ont conjuré de le déposer au milieu de vous ; et je ne cède qu'à ma conscience, qu'à mon devoir, en vous portant l'ordre de mes commettans. »

M. de Tolendal est vivement applaudi : l'assemblée ordonne l'insertion de son discours au procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau fait lecture d'un discours, suivi d'un

projet d'adresse au roi, tendant à lui demander le renvoi des ministres, dont les conseils pervers ont causé dans la France des scènes si désastreuses.

Plusieurs membres ajoutent à la demande proposée par M. de Mirabeau, le rappel de M. Necker ; cette demande est appuyée par acclamation.

Plusieurs membres de la noblesse qui s'étaient momentanément absentés, étant rentrés, déposent sur le bureau une déclaration conçue en ces termes :

« Messieurs, la fidélité que plusieurs membres de la noblesse devaient à leurs commettans, ne leur a pas permis jusqu'à présent de prendre part à vos délibérations ; mais les circonstances actuelles, si intéressantes pour le bien public, sont trop impérieuses pour ne pas les entraîner ; persuadés qu'ils ne font que prévenir le vœu de leurs commettans, auxquels ils vont en rendre compte, ils ont l'honneur de vous annoncer qu'ils donneront désormais leurs voix sur les objets qui vont occuper l'assemblée nationale. »

« Les députés de la noblesse de Paris déclarent qu'attendu que la déclaration précédente établit l'unanimité absolue de la noblesse en faveur de l'opinion par tête, ils vont prendre voix délibérative dans l'assemblée. »

M. le cardinal de La Rochefoucauld, au nom de presque tous les membres du clergé, fait une semblable déclaration.

M. l'abbé de Montesquiou prononce à ce sujet un discours qui est vivement applaudi. Il dit, entre autres choses, que le courage avec lequel les membres du clergé sont restés fidèles à leurs mandats, annonce à l'assemblée nationale le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation.

On se disposait à aller aux voix sur le projet d'adresse de M. le comte de Mirabeau, lorsqu'on annonce le renvoi de tous les ministres.

Dans le moment il a été résolu d'envoyer une députation au roi, pour le remercier au nom de l'assemblée nationale.

On nomme les membres de cette députation; avant qu'elle parte, un de Messieurs de la noblesse dit qu'il est autorisé à annoncer que, d'après les vœux des Parisiens, le roi a résolu d'aller se montrer à eux dans la capitale, et qu'il invite l'assemblée à faire connaître sa résolution à sa bonne ville de Paris.

Il est arrêté qu'une députation partira dans l'instant pour instruire la capitale de cette nouvelle satisfaisante.

Il est arrêté ensuite que le roi sera prié de permettre qu'une nombreuse députation de l'assemblée nationale l'accompagne lors de son entrée dans Paris.

La députation déjà nommée se rend chez le roi. Elle est bientôt de retour. M. le président rapporte que le roi accepte la députation proposée pour l'accompagner; que sa majesté, en lui annonçant le rappel de M. Necker, et pour donner une nouvelle preuve de sa confiance en l'assemblée nationale, lui a remis la lettre qu'elle a écrite à ce sujet; elle invite l'assemblée nationale à la lui envoyer à Bruxelles, où il doit être encore.

L'assemblée arrête qu'elle joindra à la lettre du roi une lettre signée par le président et par les secrétaires.

La séance se termine par la nomination de cent membres qui doivent demain accompagner le roi à Paris.]

Paris, 16 juillet.—EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMUNE.

Le comité permanent arrête la démolition de la Bastille, et nomme des commissaires chargés de ce soin.

M. La Fayette propose de donner à la milice parisienne le nom de *garde nationale*. Ce titre est adopté. On décide en même temps que chaque district enverra un député pour concourir avec le général à l'organisation de ce corps militaire.

Le comité nomme un commissaire chargé de rechercher et de recueillir les grains et farines qui existent dans les couvens.

Une députation envoyée pour connaître les dispositions du camp de Saint-Denis, rapporte une lettre du général commandant, qui déclare qu'il n'a aucun ordre hostile contre la ville.

Le comité permanent ordonne le rétablissement de la per-

ception des droits d'octroi. Il prend encore deux autres arrêtés que nous verrons affichés demain.

Paris, 17 juillet. — L'affiche suivante fut apposée, par l'ordre du comité de l'hôtel-de-ville, au coin de toutes les rues :

« La circulation est rétablie dans l'intérieur de Paris, et sur les routes, de manière que toutes voitures bourgeoises ou publiques ne doivent être arrêtées par aucune patrouille.

» Les patrouilles posées aux barrières, pour la sûreté de la perception des droits, n'arrêteront que la sortie des subsistances et les convois d'armes.

» Les spectacles seront ouverts, et les promenades publiques fréquentées comme à l'ordinaire.

» Les boutiques, les ateliers, seront rendus à leur activité ordinaire, et tous les citoyens sont invités avec instance de répandre le calme et l'ordre, et de poursuivre avec vigueur tous les perturbateurs du repos public.

» Enjoint aux patrouilles de tenir la main à l'exécution du présent arrêté. »

Une autre affiche, placée à côté, contenait ces mots : « L'administration des postes continuera à faire son service comme par le passé (bien entendu qu'il n'y aura aucune espèce de violation de confiance), et ce, en présence de quatre de Messieurs les électeurs, qui seront nommés à cet effet, chaque jour. »

On était instruit que la visite du roi devait avoir lieu ce jour même ; et l'on se préparait dans les districts ; on organisait la nouvelle milice pour former le cortége et la haie sur le passage de sa majesté.

Dans beaucoup de districts on commença par célébrer une messe en actions de grâces pour la paix, et on la fit suivre d'une prière pour les citoyens morts les jours précédens. Dans l'église des Feuillans, on bénit un drapeau qui resta ensuite suspendu à la voûte. « Quel moment ! s'écria le prieur en le bénissant ; l'étendard de la liberté civile est apporté dans ce temple par le patriotisme. Le sentiment dont vous venez de montrer toute l'énergie, réclame les bénédictions de celui qui protége les droits de

l'homme. Dans peu de jours la France ne sera plus qu'une grande famille.... c'est à votre intrépidité, à votre courage qu'elle devra ce bonheur.... »

A Sainte-Geneviève, les dames de la halle vinrent déposer un bouquet sur la châsse de la sainte. Quelques jours après, de pauvres jeunes filles qu'on appela les dames de la place Maubert, déposèrent un *ex-voto* dans la même église. C'était un tableau, mal peint. Dans un coin, on avait représenté une bastille dont les tours fumantes croulaient, et où l'on voyait entrer les Parisiens. A l'autre coin était une figure renversée sur des couronnes, des sceptres brisés, des cordons d'ordre; l'ange exterminateur planait au-dessus de la figure et la frappait de son épée. En haut, le ciel entr'ouvert laissait voir la figure de sainte Geneviève qui, d'une main, encourageait les Parisiens, et, de l'autre, l'archange.

Versailles, 17 juillet. — Le roi quitta cette ville à huit heures du matin pour se rendre à Paris. On apprit en même temps que le comte d'Artois, les princes de Condé et de Conti, la famille Polignac, le maréchal de Broglie, Breteuil, Lenoir, Berthier, Villedeuil, Lambesc, etc., venaient de quitter la cour pour se retirer en pays étrangers.

SÉANCE DU VENDREDI 17 JUILLET AU SOIR.

[On fait lecture d'une délibération de la ville de Besançon, et de celle de Romans. Elles contiennent les expressions de la joie publique sur la réunion des députés des trois ordres.

Au retour du roi, l'assemblée s'est rendue sur son passage pour recevoir sa majesté, qui est arrivée avec le même cortége qui l'avait suivi le matin, lorsqu'il s'était rendu à Paris.

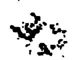
M. Sallé de Choux, membre de la députation qui avait accompagné le roi à Paris, fait le récit des témoignages d'amour que sa majesté a reçus dans la capitale.

Le roi arrivé à Paris vers trois heures, l'a traversé en voiture, sans gardes, entouré de la députation de l'assemblée nationale, entre deux haies de milice bourgeoise, précédé et suivi de cette même milice, tant à pied qu'à cheval. Sa majesté a été reçue à

l'entrée de la ville par le corps municipal, et M. Bailly remplissant les fonctions de prévôt des marchands, lui a adressé le discours suivant :

« Sire, j'apporte à votre majesté les clefs de sa bonne ville de Paris ; ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple : ici c'est le peuple qui a reconquis son roi.

» Votre majesté vient jouir de la paix qu'elle a rétablie dans sa capitale ; elle vient jouir de l'amour de ses fidèles sujets. C'est pour leur bonheur que votre majesté a rassemblé près d'elle les représentans de la nation, et qu'elle va s'occuper avec eux à poser les bases de la liberté et de la prospérité publique. Quel jour mémorable que celui où votre majesté est venue siéger en père au milieu de cette famille réunie, où elle a été reconduite à son palais par l'assemblée nationale entière, gardée par les représentans de la nation, pressée par un peuple immense ! Elle portait dans ses traits augustes, l'expression de la sensibilité et du bonheur, tandis qu'autour d'elle on n'entendait que des acclamations de joie, on ne voyait que des larmes d'attendrissement et d'amour. Sire, ni votre peuple, ni votre majesté, n'oublieront jamais ce grand jour ; c'est le plus beau de la monarchie, c'est l'époque d'une alliance auguste et éternelle entre le monarque et le Peuple. Ce trait est unique ; il immortalise votre majesté. J'ai vu ce beau jour ; et comme si tous les bonheurs étaient faits pour moi, la première fonction de la place où m'a conduit le vœu de mes concitoyens, est de vous porter l'expression de leur respect et de leur amour. »



Le roi est entré dans la grande salle de l'hôtel-de-ville à quatre heures vingt minutes, accompagné de MM. le duc de Villeroi, le maréchal de Beauveau, le duc de Villeqüier et le comte d'Estaing. Les cris de *vive le roi !* dont la salle a retent jusqu'à ce que sa majesté fût placée sur son trône, avaient un caractère de bonheur et de sensibilité qu'aucunes paroles ne pourraient exprimer. M. Bailly a présenté au roi une cocarde semblable à celle que les citoyens ont adoptée. Sa majesté l'a reçue :

et l'a tenue constamment à son chapeau. L'attendrissement dont sa majesté était pénétrée, s'est peint dans sa physionomie et dans tous ses mouvemens, d'une manière qui ajoutait encore à l'émotion des assistans.

Lorsqu'on a pu calmer ce tumulte, et qu'on a obtenu le silence, M. Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée des électeurs, a adressé au roi un discours, où il a fait observer à sa majesté combien ce peuple, qui faisait éclater des transports si vrais et si universels, méritait peu qu'on eût osé calomnier ses intentions à l'égard de son roi. Sire, a-t-il dit, vous n'avez plus qu'à vous répéter cette grande et touchante vérité : *le trône des rois n'est jamais plus solide, que lorsqu'il a pour base l'amour et la fidélité des peuples*. A ce titre, le vôtre sera inébranlable.

M. Ethis de Corny, en qualité de procureur du roi de la ville, a pris la parole et a requis que, pour consacrer l'époque de ce grand jour, il fût élevé un monument *à Louis XVI, régénérateur de la liberté publique, restaurateur de la prospérité nationale, le père du peuple français.*

Le roi a voulu parler; mais l'émotion trop forte dont il était pénétré, ne lui a pas permis de prononcer son discours. M. Bailly s'est approché de sa majesté, et après avoir reçu ses ordres, a dit que le roi était venu pour calmer les inquiétudes qui pouvaient encore subsister sur les dispositions qu'il avait fait connaître à la nation, et pour jouir de la présence et de l'amour de son peuple; que sa majesté désirait que la paix et le calme se rétablissent dans la capitale; que tout y rentrât dans l'ordre accoutumé : et que, s'il survenait quelque infraction aux lois, les coupables fussent livrés à la justice.

M. Bailly ayant dit ensuite que sa majesté permettait de parler, M. le comte de Lally-Tolendal s'est levé, et a dit :

« Eh bien! citoyens, êtes-vous satisfaits? Le voilà ce roi que vous demandiez à grands cris, et dont le nom seul excitait vos transports, lorsqu'il y a deux jours nous le proférions au milieu de vous. Jouissez de sa présence et de ses bienfaits. Voilà celui qui vous a rendu vos assemblées nationales, et qui veut les per-

pétuer. Voilà celui qui a voulu établir vos libertés, vos propriétés, sur des fondemens inébranlables. Voilà celui qui vous a offert, pour ainsi dire, d'entrer avec lui en partage de son autorité, ne se réservant que celle qui lui est nécessaire pour votre bonheur, celle qui doit à jamais lui appartenir, et que vous-mêmes devez le conjurer de ne jamais perdre. Ah! qu'il recueille enfin des consolations: que son cœur noble et pur emporte d'ici la paix dont il est si digne, et puisque, surpassant les vertus de ses prédécesseurs, il a voulu placer sa puissance et sa grandeur dans notre amour, n'être obéi que par l'amour, n'être gardé que par l'amour, ne soyons ni moins sensibles ni moins généreux que notre roi, et prouvons-lui que même sa puissance, que même sa grandeur, ont plus gagné mille fois qu'elles n'ont sacrifié.

» Et vous, sire, permettez à un sujet qui n'est ni plus fidèle, ni plus dévoué que tous ceux qui vous environnent, mais qui l'est autant qu'aucun de ceux qui vous obéissent, permettez-lui d'élever sa voix vers vous, et de vous dire : Le voilà, ce peuple qui vous idolâtre, ce peuple que votre seule présence enivre, et dont les sentimens pour votre personne sacrée ne peuvent jamais être l'objet d'un doute. Regardez, sire, consolez-vous en regardant tous ces citoyens de votre capitale. Voyez leurs yeux, écoutez leurs voix; pénétrez dans leurs cœurs qui volent au-devant de vous. Il n'est pas ici un seul homme qui ne soit prêt à verser pour vous, pour votre autorité légitime, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Non, sire, cette génération de Français n'est pas assez malheureuse, pour qu'il lui ait été réservé de démentir quatorze siècles de fidélité. Nous péririons tous, s'il le fallait, pour défendre un trône qui nous est aussi sacré qu'à vous et à l'auguste famille que nous y avons placée il y a huit cents ans. Croyez, sire, croyez que nous n'avons jamais porté à votre cœur une atteinte douloureuse qui n'ait déchiré le nôtre; qu'au milieu des calamités publiques, c'en est une de vous affliger, même par une plainte qui vous avertit, qui vous implore, et qui ne vous accuse jamais. Enfin, tous les chagrins vont disparaître, tous les troubles vont s'apaiser. Un seul mot de votre bouche a tout calmé. Notre ver-

tueux roi a rappelé ses vertueux conseils. Périssent les ennemis publics qui voudraient encore semer la division entre la nation et son chef! roi, sujets, citoyens, confondons nos cœurs, nos vœux, nos efforts, et déployons aux yeux de l'univers le spectacle magnifique d'une de ses plus belles nations, libre, heureuse, triomphante sous un roi juste, chéri, révéré, qui, ne devant plus rien à la force, devra tout à ses vertus et à son amour. »

Ces divers discours ont été interrompus à chacun des traits qui exprimaient les dispositions du peuple à l'égard de son roi, par les acclamations de toute l'assemblée.

Le roi, toujours plus ému à pu a peine proférer ces paroles, qui ont été répétées : *Mon peuple peut toujours compter sur mon amour.*

La séance étant terminée, le roi s'est montré par une fenêtre à un peuple innombrable rassemblé sur la place de Grève, à toutes les fenêtres, et qui couvrait tous les toits. Les cris universels de *vive le roi* ont retenti de toutes parts.

Sa majesté est ressortie de l'hôtel-de-ville, et a retrouvé sur son passage les mêmes transports d'amour et de joie.

Ce récit a été souvent interrompu par les applaudissemens et les acclamations de l'assemblée.

Avant la fin de la séance, le maire de Poissy se présente à l'assemblée, et demande à être entendu. Il rend compte de plusieurs crimes commis à main armée par une troupe de *brigands*, dans les villes de Poissy et de Saint-Germain, et supplie l'assemblée de s'occuper de réprimer ces désordres.

Un membre de l'assemblée observe que cet objet n'est pas de la compétence du pouvoir législatif; qu'il y a un pouvoir exécutif et des tribunaux judiciaires chargés de maintenir le repos et la tranquillité publics.

M. le président annonce que le temps de sa présidence sera demain expiré. Il prie les membres de se retirer demain dans leurs bureaux respectifs, pour procéder au scrutin.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 18 JUILLET.

A l'ouverture de la séance, les membres, sur l'invitation du président, sont allés dans leurs bureaux donner leur suffrage pour l'élection d'un nouveau président.

On revient sur le rapport, fait dans la séance d'hier, des troubles survenus dans la villé de Poissy. Une troupe séditieuse s'est emparée d'un citoyen accusé d'accaparer des grains; sa vie est menacée : le peuple veut le pendre.

Aussitôt plusieurs membres proposent que l'assemblée y envoye une députation pour le sauver.

Cette proposition est adoptée; douze membres sont nommés, et partent dans l'instant pour se rendre à Poissy et à Saint-Germain en Laye.

Tandis qu'on procéde au dépouillement du scrutin, M. Bessin, procureur au Châtelet, commandant la garde bourgeoise du district de Saint-Merry, est introduit dans l'assemblée, et lui adresse la parole en faveur des malheureux habitans du faubourg Saint-Antoine, qui, depuis cinq jours qu'ils avaient quitté leurs travaux pour la patrie, étaient sans pain.

Messieurs, s'écrie M. Bessin, vous êtes les sauveurs de la patrie, mais vous-mêmes, vous avez des sauveurs!.... Ce sont les hommes intrépides qui viennent de prendre la Bastille.

Ces premières paroles fixent l'attention de l'assemblée. Elle écoute avec intérêt le récit que fait l'orateur des actions courageuses des habitans du faubourg Saint-Antoine; il expose ensuite avec chaleur les besoins urgens qui les tourmentent, et le premier, il excite la générosité des représentans de la nation, en déposant sa bourse sur le bureau, pour soulager, à l'instant même, cette partie des vainqueurs de la Bastille.

M. l'archevêque de Paris appuie fortement les représentations de M. Bessin.

M. le président invite les membres qui composent la députation de Paris, à se réunir pour délibérer sur les moyens de pro-

curer aux ouvriers du faubourg Saint-Antoine les secours dont ils ont besoin (1).

Dans le même instant, les députés du Dauphiné communiquent des lettres qui leur annoncent que le renvoi de M. Necker a causé un soulèvement général dans leur province ; que tous les habitans ont pris les armes pour défendre leur liberté et celle de leurs représentans.

M. le chevalier de Boufflers entre dans l'assemblée, pour annoncer que le peuple vient de se saisir, à la porte même de la salle, de deux hussards soupçonnés de quelques mauvais desseins, et qu'il parle de les pendre.

Plusieurs députés se précipitent pour courir à la défense de ces malheureux accusés. Le peuple les cède volontiers aux représentans de la nation, qui les conduisent dans une des salles, et donnent des ordres pour leur sûreté.

Plusieurs membres demandent que l'assemblée s'occupe des moyens les plus prompts pour rétablir et maintenir la tranquillité publique.

M. Martineau dit que le meilleur moyen est d'établir dans tous les lieux des milices bourgeoises.

Quelques membres pensent que les maréchaussées suffiraient pour maintenir l'ordre dans les campagnes.

D'autres veulent qu'on emploie le secours des troupes, et qu'on les répartisse dans les villes et les campagnes.

M. de Volney et d'autres membres s'opposent fortement à cette dernière proposition.

Rappeler les troupes dans ce moment, dit M. de Volney, c'est rappeler les alarmes ; il faut employer ses propres forces, et intéresser les peuples à leur propre conservation.

La séance est levée et renvoyée à lundi matin.]

---

(1) Une souscription volontraire fut ouverte dans le jour même parmi les membres de la députation, et produisit 45,000 livres. M. de Juigné archevêque, donna, pour sa part, 20,000 livres.

PROVINCES.

Rennes. — La nouvelle du renvoi de M. Necker excita à Rennes le même mouvement qu'à Paris : on l'apprit le 15. Le 16, la jeunesse pilla les magasins d'armes. M. Langeron, commandant de la ville, fit prendre les armes aux troupes. Elles se composaient de trois régimens d'infanterie, Artois, Ile de France et Lorraine, avec leurs canons, et des dragons d'Orléans; mais elles refusèrent de charger, et se mêlèrent à la population. Un jeune homme, nommé Sevushe, fut promu au commandement de la force armée. Une assemblée populaire prit le gouvernement de la ville; et l'on s'occupa sur-le-champ de rechercher les magasins de blé. On continua cependant à reconnaître M. Thiars comme commandant de la province. (*Nouvelles de Bretagne, brochure du 24 juillet.—Relation de ce qui s'est passé à Rennes lors du renvoi de M. Necker.*)

A Saint-Malo. La jeunesse s'assembla et s'organisa pour marcher au secours de l'assemblée nationale; et les troupes refusant d'agir, les insurgés se trouvèrent maîtres de la ville.

A Grenoble. Le 15 juillet, les citoyens de tous les ordres s'assemblèrent dans l'église Saint-Louis; et, après avoir protesté contre le renvoi des ministres et les intentions de la cour, ils déclarèrent que le paiement des impôts serait suspendu du jour où la moindre atteinte serait portée à la liberté de l'assemblée nationale. Ils ordonnèrent que cet arrêté serait adressé à l'assemblée, au duc d'Orléans, au gouverneur, et à toutes les villes et bourgs de la province. Nous avons cet arrêté sous les yeux. Les premiers signataires sont *Savoye*, chanoine de la cathédrale; *Hélie*, curé de Saint-Hugues; *Reval*, consul; *Botur*, syndic général du commerce; *Allemand-Dulauron*, procureur du Roi, etc.

A Lyon. Le commencement du mois avait été signalé par un engagement de la population avec les troupes. Le peuple affamé, et irrité parce que dans une fête, qui avait eu lieu les 2 et 3, à l'occasion de la réunion des trois ordres, la bourgeoisie avait élevé un mai devant l'hôtel du commandant de la ville, avec cette devise, *Cives, dilecto civi*, le peuple renversa ce mai

pendant la nuit, désarma les troupes éparses dans le corps-de-garde, et alla attaquer la barrière Saint-Clair et le bureau des Fermes. On fit marcher des dragons sur le rassemblement principal; les troupes firent feu, le peuple résista. Il y eut de part et d autre des morts et des blessés. Enfin les dragons se retirèrent sur la Croix-Rousse, et la nuit ramena le calme.

A la nouvelle du renvoi des ministres, les trois ordres s'assemblèrent, protestèrent contre la conduite du gouvernement, et rédigèrent une adresse à l'assemblée.

—La plupart des villes obéirent seulement au mouvement. Partout, même dans les campagnes, on s'arma, on se forma en milice bourgeoise, on établit des corps de garde. Partout on essaya de faire quelque chose dans l'intérêt commun; mais partout aussi la préoccupation de la famine se méla à ce soulèvement, et lui imprima un caractère particulier. Le premier soulèvement fut uniquement patriotique; le second fut intéressé: il fut dirigé contre les accapareurs.

[*A Caen*, à la première nouvelle de la révolution, tous les citoyens arborèrent la cocarde; on prit la citadelle, on s'empara des armes, on força la tour Levi, prison d'un de ces odieux tribunaux connus sous le nom de *commission*, où des juges stipendiés par la ferme, renfermaient des malheureux qu'ils envoyaient aux galères ou au gibet pour avoir vendu, à un prix modique, ce sel que l'avare ignorance du gouvernement contraignait d'acheter pour ainsi dire au poids de l'or. Mais la fureur du peuple menaça bientôt les papiers, les maisons et les employés des agens du fisc. Dans cette extrémité, les officiers municipaux ordonnèrent une diminution sur le prix du pain, formèrent une garde bourgeoise, et tout rentra dans l'ordre.

Peu de jours après, quelques soldats du régiment d'Artois, en garnison à Rennes, se rendirent à Caen. Ils étaient décorés d'une médaille, récompense honorable de leur dévoûment à la cause commune. Quelques soldats du régiment de Bourbon insultèrent ces patriotes qui étaient sans armes; et, après un combat inégal, mais sanglant, leur arrachèrent leurs médailles. Les

vaincus font retentir la ville de leurs plaintes. On accuse M. de Belzunce, major en second de ce régiment, d'avoir excité ses guerriers par l'appât d'une récompense, à cette odieuse et lâche expédition. Le peuple indigné court aux armes et à la vengeance. Le régiment de Bourbon se renferme dans les casernes; à l'entrée de la nuit, un piquet de grenadiers tente de s'emparer du pont de Vaucelles. La sentinelle bourgeoise fait feu, et crie aux armes. A l'instant le tocsin sonne, les habitans même des campagnes accourent; et à minuit, plus de vingt mille hommes, avec du canon, investissent le quartier.

Les officiers municipaux et ceux du régiment, désirant prévenir le carnage, entrent en pourparler. M. de Belzunce proteste de son innocence, offre de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, et d'en donner des preuves convaincantes.

Le régiment demande des otages : on les donne, et l'infortuné major se livre courageusement à la multitude. La garde nationale l'environne et le conduit à la citadelle, dans l'espoir de le sauver. Cependant M. d'Harcourt, commandant de la province, envoie ordre au régiment de sortir de la ville, persuadé que son départ pourra contribuer à ramener le calme.

La paix semblait renaître, et la bonne intelligence était tellement rétablie, que les otages de la bourgeoisie lui avaient été rendus. Mais le régiment était à peine hors de la ville, que la sédition éclate avec une nouvelle fureur. Le peuple, dans un de ces mouvemens rapides contre lesquels la force et la prudence humaine sont impuissantes, se porte subitement à la citadelle, y pénètre, malgré les efforts de la garde nationale, s'empare de M. de Belzunce, le traîne sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et le tue à coups de fusil.]

A Poissy, il y eut un soulèvement contre un homme soupçonné d'accaparement. Il fut sauvé par une députation de l'assemblée nationale, et conduit dans les prisons de Versailles. Cette affaire occupa deux séances de l'assemblée.

A Saint-Germain-en-Laye, un meunier, nommé Sauvage, eut la tête tranchée.

A Pontoise, l'insurrection pour les grains fut arrêtée par la présence d'un régiment qui revenait de Paris.

A Rouen, il y eut un soulèvement dans lequel quelques personnes périrent. Tous les habitans coururent aux armes.

Au Hâvre, les habitans ayant appris que quatre cents hussards avaient été embarqués à Honfleur pour venir renforcer la garnison de la ville, attaquèrent l'arsenal de la marine, forcèrent les portes, s'armèrent, et pointèrent des canons sur la jetée, et forcèrent les vaisseaux, porteurs des hussards, à se retirer.

A Dijon, la fermentation fut extrême. Le commandant de la place fut un moment au pouvoir d'un rassemblement : il fut sauvé par la bourgeoisie qui avait pris les armes.

A Bordeaux, toute la population sortit sur la place, et prit les armes. Les électeurs se réunirent et prirent le commandement de la ville. Les clefs du château Trompette leur furent remises par l'officier qui le commandait. La garde nationale fut organisée.

En Franche-Comté, plusieurs châteaux furent pillés.

En Flandre, les bureaux de douanes furent renversés.

A Strasbourg, on célébra par une illumination, dans la nuit du 19 au 20, les événemens de Paris. Au milieu de la joie universelle, quelques attroupemens menacèrent les hôtels des magistrats les plus détestés : ils furent dissipés par des détachemens de la garnison.

Le lundi, 20, diverses députations de la bourgeoisie vinrent demander la remise des droits sur la viande, l'admission d'un comité de citoyens à l'Hôtel-de-Ville, la formation des districts et d'une milice urbaine, etc. Le commandant de la place appuyait ces demandes ; mais le conseil de la ville les ajourna par des objections.

Le mardi, un rassemblement attaqua l'Hôtel-de-ville, pilla les archives, en un mot saccagea ce palais. Le même rassemblement attaqua divers hôtels, et les mit, dit-on, à contribution. Alors, la bourgeoisie s'était retirée de la place publique, et s'occupait à s'organiser. Cependant, le rassemblement fut facilement dis-

sipé par les troupes, sans qu'il fût même tiré un seul coup de fusil.

Le mercredi, la bourgeoisie se trouva organisée et armée, et prit part au service de la place. Quatre cents malheureux furent arrêtés dans les rassemblemens qui s'étaient formés de nouveau.

Quelques jours après, les soldats reçurent une gratification, destinée à les dédommager de leurs fatigues précédentes. Ils se mêlèrent avec le peuple dans les lieux publics, et allèrent de là briser les prisons où l'on avait enfermé ceux qui avaient été arrêtés le mercredi précédent. Pendant vingt-quatre heures, il ne fut pas possible aux officiers de ramener la discipline : les soldats étaient dans les rues, fraternisant avec le peuple. Quelques désordres furent commis, sans doute, dans l'ardeur de l'ivresse. Enfin cette ardeur se calma; le régiment de Darmstad fut seul puni; on l'envoya quelques jours camper hors des remparts.

En Dauphiné, d'après une brochure qui a pour titre *les Incendiaires du Dauphiné*, ou *les Ennemis des Grands*, dans les premiers jours d'août, une ou plusieurs bandes parcouraient les campagnes et incendiaient les châteaux. A Mezin, le château fut respecté, parce que les *brigands* le trouvèrent habité par une dame au lit, et ses trois enfans; ils se bornèrent à brûler les archives féodales.

En Auvergne, dans le même temps, le bruit d'une pareille incursion fit prendre les armes à toutes les campagnes. (*Lettre adressée au comité permanent.*)

A Verdun, le 25 juillet, le peuple se transporta à la citadelle et alla demander des armes au gouverneur; cette demande fut vainement réitérée le lendemain. Cependant le peuple soulevé alla brûler les barrières, et menaça diverses maisons où habitaient des gens prévenus d'accaparement de grains. Alors, le gouverneur invita la bourgeoisie à se former en milice urbaine, et à travailler au retour de l'ordre. Le prix du pain fut baissé, et on arrêta deux individus désignés par la colère du peuple : M. le maréchal de Broglie, fuyant de Paris, tomba au milieu de cette effervescence. Ce fut avec peine, et grâces à un puissant dé-

ploiement de la garnison, qu'il échappa à la vindicte publique. (*Événemens mémorables arrivés à Verdun, au sujet du maréchal Broglie*, etc.)

A Chatelleraut en Poitou, le peuple s'empara de l'Hôtel-de-ville, nomma des échevins, et arrêta les magistrats qui s'opposèrent à ses arrêts; on prescrivit aussitôt des mesures pour aller à la recherche des farines. Le pain fut fixé à 3 sols la livre pour les ouvriers, et à 5 sols pour les nobles.

Ainsi, en tous lieux, les Français se formèrent en gardes nationales; et presque partout aussi ils eurent des griefs à punir.

Paris, 18 juillet. — EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMUNE.

L'assemblée des électeurs arrête qu'il sera formé un comité provisoire, pour remplacer le comité permanent; qu'il sera composé de soixante membres élus dans son sein, et qu'il sera divisé en quatre bureaux : le premier de distribution, le second de police, le troisième des subsistances, le quatrième sera le comité militaire, dans lequel entrerent les officiers d'état-major de la garde nationale.

Les gardes françaises demandent que l'on choisisse les futurs officiers du corps parmi les sous-officiers et soldats du régiment.

L'assemblée arrête : « Que les ouvriers sont invités à reprendre leurs travaux; et qu'en rapportant un certificat de leurs maîtres, ou chefs d'ateliers, portant qu'ils ont repris leurs travaux, et un certificat du district, portant qu'ils ont déposé leurs armes dans le dépôt indiqué par le district, il leur sera payé une somme de 9 livres; savoir : dans trois jours, à compter du présent arrêté, 6 livres à ceux qui auront rapporté une arme à feu, et 3 livres à ceux, qui n'auront pas rapporté une arme à feu; et, huitaine après, les 3 livres restantes à chaque ouvrier, sans distinction. L'assemblée déclare s'en rapporter à la prudence des districts à l'égard des ouvriers journaliers et autres qui, n'ayant aucun maître, aucun chef d'atelier, seront dans l'impossibilité de rapporter un certificat de reprise de travail. La présente proclamation sera imprimée et affichée. »

On amène un homme, nommé Duhamel, arrêté au Palais-Royal, lorsque, monté sur une chaise, et environné de la foule, il déclamait contre l'aristocratie de l'Hôtel-de-Ville. On le renvoie pardevant la justice.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 20 JUILLET.

[Motion de Lally-Tolendal contre les désordres qui se répandent de province en province; il demande que l'assemblée s'occupe de raffermir l'autorité publique, et lui soumet une proclamation au peuple destiné à lui rappeler tout ce qu'ont fait l'assemblée et le roi pour mériter sa confiance; on y invitait tous les bons citoyens au retour de l'ordre, à la répression des troubles et des exécutions arbitraires, et l'on autorisait la formation des milices bourgeoises sous la surveillance des municipalités. — Dupont de Nemours opine pour délibérer sur le champ. Fermont pense que la proclamation proposée est plus propre à soulever le peuple qu'à le calmer; il demande son renvoi au bureau. — Le marquis de Toulongeon vote pour la proclamation.

M. Robespierre. Il faut aimer la paix, mais aussi il faut aimer la liberté. Avant tout, analysons la motion de M. de Lally. Elle présente d'abord une disposition contre ceux qui ont défendu la liberté. Mais y a-t-il rien de plus légitime que de se soulever contre une conjuration horrible, formée pour perdre la nation? L'émeute a été occasionnée à Poissy, sous prétexte d'accaparemens; mais la Bretagne est en paix, les provinces sont tranquilles, la proclamation y répandrait l'alarme, et ferait perdre la confiance. Ne faisons rien avec précipitation : qui nous a dit que les ennemis de l'Etat soient, à jamais, dégoûtés de l'intrigue?

Plusieurs membres réclament simplement l'organisation des milices nationales. — Gleizen propose l'envoi dans les provinces des procès-verbaux des séances, comme suffisans pour instruire les citoyens. — Réflexions de Buzot sur les dangers de déclarer indistinctement mauvais citoyens les hommes qui s'arment dans ce moment de crise; d'après la possibilité de la reprise des

efforts du despotisme, il improuve la motion de Lally.—Réponse de cet orateur aux diverses objections; il répète que le sang coule dans plusieurs provinces, et réclame le rétablissement de la force publique pour faire reparaître la liberté des lois. Renvoi de la motion aux bureaux. — Lettre du marquis de la Fayette, commandant de la garde parisienne, annonçant les mesures qu'il a prises pour la tranquillité de la capitale. — Convocation de l'assemblée dans l'église Saint-Louis, pour les réparations à faire dans la salle.]

Paris, 22 juillet. — Vers cinq heures du matin, on amène M. Foulon qui avait été arrêté près de Fontainebleau à Viry, par les habitans du lieu. Cet homme sans doute se croyait bien coupable envers le peuple, puisqu'il avait fait répandre le bruit de sa mort; et, pour le confirmer, il avait fait enterrer pompeusement un de ses domestiques, sous son nom. Il s'était ensuite caché dans une terre de M. de Sartines, où il fut aperçu et saisi.

M. Foulon fut conduit à l'Hôtel-de-ville, où on le fit attendre. Vers neuf heures, le comité assemblé décida qu'il serait enfermé à l'Abbaye. On chercha M. la Fayette pour qu'il fît exécuter cet ordre; il était à parcourir les districts : on ne le trouva point. Pendant ce temps, un rassemblement se formait sur la place, et demandait à voir Foulon. Il était midi: M. Bailly descendit; on l'écouta parler, mais on persista. Enfin, le peuple pénétra dans la grande salle de l'Hôtel-de-ville; il voulut voir Foulon, qu'on cherchait, disait-il, à dérober à la justice. On le lui présenta. Alors commença ce remarquable dialogue. — *M. de la Poize*, électeur. Messieurs, tout coupable doit être jugé. — Oui, répondit-on, jugé de suite et pendu.—Messieurs, dit M. Osselin, pour juger il faut des juges: renvoyons donc M. Foulon aux tribunaux. — Non, non, répliqua-t-on, jugez de suite. — Puisque vous ne voulez pas des juges ordinaires, continua M. Osselin, il est indispensable d'en nommer d'autres. — Eh bien! jugez vous-mêmes. — Nous n'avons le droit ni de juger, ni de créer des juges; nommez-les vous-mêmes.— Eh bien! cria le peuple, M. le curé de Saint-Etienne-du-Mont, M. le curé de Saint-André-des-Arts.

— Deux juges ne suffisent pas, s'écria M. Osselin, il en faut sept. — Alors le peuple nomma MM. Quatremère, Varangue, etc. — Voilà bien sept juges, dit alors M. Osselin ; il faut, maintenant, un greffier. — Que ce soit vous-même. — Un procureur du roi. — Que ce soit M. Duveyrier. — De quel crime accuse-t-on M. Foulon? dit M. Duveyrier. — Il a voulu vexer le peuple.... il a dit qu'il lui ferait manger de l'herbe..... il était dans le projet (1)..... il a voulu faire la banqueroute..... il a accaparé des blés. — Alors les deux prêtres se levèrent, et déclarèrent qu'ils se récusaient, attendu que les lois de l'Église défendent de verser du sang. — Ils ont raison, disaient les uns ; ils nous amusent, disaient d'autres, et le prisonnier s'échappe. A ces mots, un tumulte effroyable s'éleva dans la salle. — Messieurs, dit un électeur, nommez quatre d'entre vous pour le garder. En effet, quatre hommes entrèrent dans une pièce voisine où l'on avait retenu Foulon. — Mais jugez donc! criait-on alors. — Messieurs, il nous manque deux juges, dit un électeur. — Nous nommons MM. Bailly et la Fayette. — Mais, M. la Fayette est absent, répondit-on, il faut, ou l'attendre, ou nommer quelqu'un à sa place. — Eh bien! nommez vite, et nommez vous-même.

Enfin les électeurs se déterminèrent à procéder au jugement ; on fit revenir M. Foulon. Des hommes du peuple entrelacèrent leurs bras, et formèrent une chaîne épaisse de plusieurs rangs, au milieu de laquelle fut reçu le coupable. En ce moment, M. la Fayette entra, et alla se placer au bureau parmi les électeurs ; il adressa au peuple un discours sur lequel diffèrent l'*Ami du roi* et le procès-verbal de la commune, dont nous extrayons ces récits. « Messieurs, dit-il (suivant la version de l'*Ami du roi* qui nous semble la véritable), messieurs, certes, je ne puis blâmer votre colère et votre indignation contre cet homme ; je ne l'ai jamais estimé ; je l'ai toujours regardé comme un grand scélérat, et il n'est aucun supplice trop rigoureux pour lui. Vous

(1) Foulon avait présenté deux plans à la Cour ; l'un où il conseillait au roi de se mettre à la tête de la révolution ; l'autre proposait des mesures violentes, l'arrestation du duc d'Orléans et de plusieurs autres députés. (*Mémoires* de madame de Campan.)

voulez qu'il soit puni, nous le voulons aussi, et il le sera; mais il a des complices, il faut que nous les connaissions. Je vais le faire conduire à l'*Abbaye* : là, nous instruirons son procès, et il sera condamné selon les lois à la mort infamante qu'il n'a que trop méritée.» Suivant le procès-verbal, M. la Fayette dit : « Je suis connu de vous tous; vous m'avez nommé votre général, et ce choix qui m'honore, m'impose le devoir de vous parler avec la liberté et la franchise qui sont la base de mon caractère. Vous voulez faire périr sans jugement, cet homme qui est là devant vous : c'est une injustice qui vous déshonorerait, qui me flétrirait moi-même....Ce que je dis en faveur des formes de la loi, ne doit pas être interprété en faveur de M. Foulon. Je ne suis pas suspect à son égard, et peut-être même la manière dont je me suis exprimé sur son compte en plusieurs occasions, suffirait seule pour m'empêcher de le juger. Mais plus il est coupable, plus il est important que les formes s'observent à son égard, soit pour rendre sa punition plus éclatante, soit pour avoir de sa bouche la révélation de ses complices. Ainsi, je vais le faire conduire à l'Abbaye.» (Ces deux versions s'accordent cependant dans un fait important, c'est que M. la Fayette empêcha le jugement d'être continué à l'Hôtel-de-ville.)

Oui, oui, en prison! A bas! à bas! cria le peuple dans la salle. En ce moment on entendit une grande clameur sur la place. — C'est le Palais-Royal, c'est le faubourg Saint-Antoine qui arrive, dit-on. — Alors, un homme bien mis s'avança vers le bureau : *Vous vous moquez,* dit-il, *qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis trente ans!* Sur ces mots, Foulon fut saisi, porté jusque sur la place, et enfin attaché au cordon fatal qui pendait au coin de la rue de la Vannerie. On coupa ensuite la corde, et sa tête fut mise au bout d'une pique.

A peine ce drame était-il terminé, qu'un autre commença. M. Berthier, ex-intendant de Paris, avait été arrêté à Compiègne, et on l'amenait à Paris. Son voyage de Compiègne à Paris fut là un affreux supplice. Sa personne fut respectée; mais les [illegible]ations accouraient pour le voir, et le maudire; on dressait

devant lui des écriteaux chargés d'épithètes infamantes. En un lieu, on jeta dans sa voiture des morceaux d'un pain noir et dur, et on lui cria : Tiens, malheureux, le voilà ce pain que tu nous faisais manger !

Dès son entrée dans Paris, il trouva un terrible cortége qui l'attendait et ne cessa de le précéder. C'étaient de hommes portant de grandes perches, à chacune desquelles était un écriteau contenant l'une de ces phrases : *Il a volé le roi et la France. — Il a dévoré la substance du peuple. — Il a été l'esclave des riches et le tyran des pauvres. — Il a bu le sang de la veuve et de l'orphelin. — Il a trompé le roi. — Il a trahi sa patrie.* — A ces écriteaux menaçans, vint s'en joindre un plus menaçant encore, la tête de Foulon, son beau-père. Ainsi accompagné, il arriva à l'Hôtel-de-ville ; il y fut introduit. Là, il subit un interrogatoire insignifiant et l'ordre fut donné de le conduire à l'*Abbaye*. Cet ordre s'exécutait, mais à peine Berthier fut-il arrivé sur la place, qu'il fut arraché à son escorte, et traîné vers la rue de la Vannerie. Sa résistance fut désespérée. Il fut tué d'un coup de sabre.

La terreur qu'inspirèrent ces deux événemens, provoqua la première émigration.

MM. la Fayette et Bailly offrirent leur démission à la communè et aux districts ; mais sur les vives prières des électeurs et des députés de 23 districts, ils consentirent à garder leurs fonctions, et furent de nouveau proclamés.

Il ne faut pas croire, cependant, que la majorité de la population et de la bourgeoisie accueillît ces exécutions avec les sentimens de répugnance consignés dans les écrits de la plupart des historiens et des faiseurs de mémoires. On ne voyait alors dans ces faits que des actes d'une justice rigoureuse sans doute, mais presque douce, car les yeux étaient habitués à des spectacles bien autrement affreux. Nous donnerons plus tard la preuve que la torture et le supplice de la roue étaient encore usités, sous le règne même de l'assemblée nationale. En principe, d'ailleurs, on n'osait pas dire que ce ne fût pas là de la justice ; puisqu'il

était enseigné que toute justice émane du peuple, et que c'était à lui à nommer les juges. Au reste, la preuve que les exécutions de Foulon et de Berthier, et celles qui suivirent la prise de la Bastille, furent envisagées sans la répugnance qui se fût attachée inévitablement à des violences réputées criminelles, ce sont les caricatures de l'époque. Nous en citerons quelques-unes parmi un grand nombre que nous avons vues.

L'une a pour épigraphe : *le Calculateur patriote.* Elle représente un homme assis devant un bureau, et tenant des tablettes à la main. Sur le bureau sont six têtes, celles de Foulon, Berthier, de Launay, etc. Le calculateur finit d'écrire sur ses tablettes *qui de vingt paie six reste quatorze.* Dans la chambre du calculateur, on voit pendus aux murs un fusil et une giberne de garde national, et une gravure représentant la prise de la Bastille. Pour comprendre ce *qui de vingt paye six, etc.*, il faut se rappeler que les motionnaires du Palais-Royal avaient un mois auparavant condamné le comte d'Artois, le prince de Condé, le maréchal de Broglie, etc. Nous avons vu quatre formats de cette caricature. L'un est d'une gravure assez belle ; un autre est colorié et évidemment destiné aux enfans.

Dans une autre série de caricatures, dont les exemplaires furent très-nombreux, l'on voit des troupes composées, tantôt d'hommes habillés en paysans, tantôt de bourgeois, tantôt de soldats. Ils marchent processionnellement portant des piques, au bout desquelles sont fichées des têtes. Toutes ces caricatures portent uniformément pour épigraphe ces mots : *C'est ainsi qu'on se venge des traîtres.*

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET.

[Un membre rend compte à l'assemblée des scènes tragiques qui se sont renouvelées hier à Paris, dont MM. Foulon et Berthier ont été les malheureuses victimes. De nouveaux troubles tent la capitale ; les divers districts sont divisés entre eux d'opions et d'intérêts.

M. de Lally-Tolendal saisit cette occasion pour reproduire le

projet de proclamation qu'il avait déjà présenté. On se rappelle que ce projet avait été renvoyé aux bureaux ; il n'est pas plus favorablement accueilli aujourd'hui, malgré les différens amendemens proposés tant par M. de Lally-Tolendal lui-même que par plusieurs autres membres.

Dès la première phrase, on s'arrête ; on ne veut point entendre le détail des malheurs où entre M. de Lally-Tolendal, comme proscriptions arbitraires, émigrations du royaume, désertion des villes, division des familles, etc.

Plusieurs membres demandent qu'on y substitue la phrase suivante :

« Tout citoyen doit frémir au mot de trouble qui entraîne après soi le renversement de l'ordre social. » D'autres soutiennent la motion.

M. Moinier. Je ne trouve aucun inconvénient à adopter ce que propose M. de Lally. La proclamation est infiniment plus avantageuse que le silence, dans les circonstances actuelles. La puissance législative doit se montrer aujourd'hui ou jamais. Si cela réussit, comme il y a apparence, vous n'aurez qu'à vous louer de votre courage. Si cela ne réussit pas, au moins vous faites votre devoir ; et cette considération doit l'emporter sur toute autre. Je conclus donc à admettre la proclamation de M. de Lally-Tolendal.

Un membre observe qu'il faut distinguer deux classes de citoyens dans Paris, les uns qui mangent leur pain à la sueur de leur front, les autres qui sont dans l'aisance. Il faut ramener ceux-là dans l'ordre et le devoir, et rassurer les autres.

M. le comte de Mirabeau. Je commence par déclarer qu'à mon sens, les petits moyens compromettraient inutilement la dignité de l'assemblée.

Examinons quelles sont les causes des désordres de Paris ; la première et la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existe, c'est que le dissentiment le plus marqué s'établit entre les districts et les électeurs. Ceux-ci ont saisi les rênes de l'administration de la ville sans le consentement formel de la com-

mune, mais autorisés par un péril imminent. A présent qu'ils ne peuvent pas méconnaître le principe, qu'ils sentent que ce consentement est absolument nécessaire, ils ont encore des assemblées; ils ont délibéré si, nonobstant le vœu formé par les districts de créer une administration nouvelle, ils ne resteraient pas revêtus du pouvoir qu'ils exercent; ils ont enfin établi dans leur sein un comité permanent, qui n'a point de rapport direct avec les districts, dont l'objet incontestable est le bien public, dont la continuation a été nécessitée par les circonstances, mais dont le fruit est devenu nul, parce que les créateurs et les créés ne sont que de simples particuliers, sans délégation, sans confiance, et que leur pouvoir a cessé au moment où leur mission d'électeur a été consommée.

De là résulte que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble, que durant cette anarchie, il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingens et les secours : de là il résulte qu'il faut au plus tôt réunir les districts, qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs, que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de *municipalité*, dont l'établissement assurera la subordination et la paix.

Les municipalités sont d'autant plus importantes, qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement, et de préserver les droits de tous les individus. Quelle heureuse circonstance que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des temps calmes ! Quelle heureuse circonstance que celle où la capitale, en élevant sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter!

M. Mounier. Je demande à M. de Mirabeau s'il a entendu autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière? cet objet est du ressort de l'assemblée nationale, et il serait trop dangereux de créer des États dans l'État, et de multiplier des souverainetés.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant se trompe sur mes intentions. Ma pensée est précisément que l'assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauvegarde.

Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale : mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices ; voilà ce que nous pouvons exiger ; mais quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains ; ils ont partagé leurs terrains inhabités en plusieurs États qu'ils offrent à la population, et ils laissent à tous ces États le choix du gouvernement qu'il leur plaira d'adopter, pourvu qu'ils soient républicains, et qu'ils fassent partie de la confédération.

L'orateur conclut à ce qu'on envoie à Paris un député par district, pour établir un centre de correspondance entre toutes les assemblées, afin de les accorder et de les faire marcher ensemble : il demande aussi qu'on déclare formellement que les fonctions des électeurs sont finies, et que toute assemblée revêtue de fonctions municipales, doit être établie du consentement de tous.

M. de Lally-Tolendal. Les coups terribles portés par un ministère coupable ont amené ces catastrophes effrayantes. Il ne faut pas s'abuser : le peuple demande vengeance, mais il faut de la subordination ; autrement on n'aurait quitté le joug et la tyrannie du ministère que pour retomber sous le glaive de l'arbitraralité, etc. On peut avoir beaucoup d'esprit, de grandes idées, et être un tyran. (L'orateur paraît fixer M. de Mirabeau.... On

murmure.) Par exemple, Tibère pensait, et pensait profondément; Louis XI sentait, et sentait vivement.

M. Prieur. Je voudrais que non-seulement l'assemblée assurât le peuple de pouvoir tirer vengeance des coupables, mais qu'elle les poursuivît elle-même.

M. Camus. J'adopte en partie la motion de M. le comte de Mirabeau; il faut conférer avec les élus de la commune de Paris, ils peuvent mieux que tous autres donner les renseignemens nécessaires, etc. Si leurs vœux sont conformes aux vœux de l'assemblée, comme il est indubitable, il en résultera les plus grands avantages.

M. Gouy d'Arcy. Les premiers coups frappés par le peuple sont dus à l'effervescence qu'inspire nécessairement l'anéantissement du despotisme et la naissance de la liberté. Il n'était guère possible qu'un peuple qui venait de briser le joug sous lequel il gémissait depuis long-temps, n'immolât à sa fureur ses premières victimes.

Le gouverneur d'un fort pris d'assaut, d'un fort, gouffre de la liberté, ne pouvait guère avoir un autre sort; tombé entre les mains des défenseurs de la liberté, d'un peuple nombreux qu'il avait voulu sacrifier au despotisme, il a eu ce qu'il méritait.

Mais aujourd'hui, Messieurs, rien ne peut justifier la fureur où l'on vient de se porter contre deux individus: ils étaient coupables, sans doute; mais il fallait les juger légalement.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit seulement cette classe d'hommes qu'on qualifie de peuple, qui s'est portée à ces excès: un nombre infini de citoyens accompagnait la populace, l'encourageait, l'animait, et plusieurs n'ont pas craint de se laver les mains dans le sang humain.

Je frissonne lorsque j'envisage les suites funestes de ces excès atroces. Le peuple peut s'accoutumer à ces spectacles sanglans,
un jeu de répandre du sang. La barbarie peut devenir
tude; les proscriptions seront éternelles; des haines
res peuvent servir de prétexte, etc.

Je n'entends pas ici vous effrayer ; mais, Messieurs, je dois vous dire ce que je sais ; il existe une liste de proscrits : soixante personnes y sont couchées, et plusieurs des honorables membres de cette assemblée sont du nombre.

Je conclus qu'il faut prendre sur-le-champ les moyens les plus efficaces et les plus prompts pour arrêter ce désordre.

M. de Lally-Tolendal. Je n'avais pas présenté avec tant d'instance un projet de proclamation, pour demander que l'on fixât la puissance de la loi de toutes parts éparse et fugitive. Pour cela, les momens sont précieux. Le peuple a de longues et grandes injures à venger : je serai au besoin le dénonciateur de ses ennemis ; mais pour la punition des coupables, il faut que la loi seule instruise, juge et condamne. Je me suis trompé sur plusieurs dispositions de ma proclamation ; j'ai recueilli vos lumières ; j'ai applaudi à votre sagesse ; j'ai réformé ce projet, j'en ai adouci quelques expressions. Ce n'est plus qu'un récit fidèle de ce que le roi et l'assemblée nationale ont fait ; c'est une invitation à la paix ; c'est un avis paternel. Pour peu que ce plan ne convienne pas à l'assemblée, j'y renonce ; mais je supplie qu'on adopte un plan quelconque, c'est un objet trop intéressant pour l'abandonner.

Plusieurs membres continuent de discuter les motions de M. de Mirabeau et de M. de Lally.

MM. le duc de Levis et le marquis de Sillery en proposent d'autres dont le but est pareillement de tâcher de dissiper les troubles, et de ramener les esprits à la paix.

M. Malouet. La proclamation de M. de Lally, pure dans ses motifs, modifiée dans ses principes, ne me paraît plus susceptible de difficultés, je pense seulement qu'il est nécessaire d'y ajouter que le roi sera prié de donner aux municipalités main-forte contre les attroupemens, suivant la demande des officiers municipaux...... Quelques membres, en s'opposant à l'établissement des milices bourgeoises, ont craint les suites d'un armement général. Ces craintes sont bien fondées. La résistance à l'oppression est légitime et honore une nation ; la licence l'avilit. Une insur-

rection nationale contre le despotisme, a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple et le porter à des excès.... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître, jusqu'à ce que la constitution soit promulguée.... Le peuple se plaint, eh bien! qu'il désigne les coupables; ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui, autrefois, a réussi; celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'assemblée nationale?

Les mots de *liste de proscription* prononcés par un des préopinans, fait impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. de Boufflers se range de l'avis de M. Camus, en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney. J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale : 1° l'assemblée des électeurs; 2° le comité permanent; 3° la puissance naissante des élus des communes. Il paraît qu'il existe parmi les membres qui composent ces différens pouvoirs, l'ambition de primer, si naturelle à l'homme : de ce conflit de pouvoirs, il pourrait résulter les plus grands inconvéniens; il faut donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

M. Barnave. Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvemens d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution, et d'assurer la liberté; pour céla, deux institutions sont d'abord nécessaires, les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'état; alors le peuple s'apaisera et rentrera de lui-même dnns l'ordre.

— On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'Abbaye Saint-Germain; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit; il dit qu'il est chargé de demander que l'assemblée nationale autorise l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et de la Fayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

L'assemblée délibère sur ces deux demandes; plusieurs membres les combattent.

M. de Virieu et plusieurs autres disent que ces établissemens sont de véritables commissions, toujours tyranniques et toujours odieuses, qu'il est indigne d'une assemblée législative d'autoriser; qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux tribunaux; que la France a des lois, des magistrats et une puissance exécutrice; qu'il ne s'agit que de leur redonner l'activité et l'énergie que les derniers troubles ont affaiblies. Ils concluent à l'admission du projet proposé par M. de Lally.

On renvoie les motions et les amendemens à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'assemblée se réunira ce soir à sept heures pour prendre une délibération définitive.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU SOIR.

Les bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les

motions agitées dans la séance du matin. A huit heures ils se sont réunis en assemblée générale.

Quelques membres rendent compte de l'opinion de leurs bureaux respectifs.

M. Long. Cédons, Messieurs, cédons à l'ordre naturel des choses, en réclamant un tribunal composé de magistrats et de jurés. Il existe des crimes, il faut les punir ; faites annoncer cette résolution, et vous verrez renaître le calme ; alors vous inviterez le peuple à rentrer dans l'ordre, et votre proclamation ne sera plus que l'expression même de ses vœux, et le retour d'une confiance qu'il n'avait perdue que parce que les lois ont été muettes.

M. Pétion propose l'établissement des jurés.

La discussion allait s'engager de nouveau. Plusieurs membres demandent à aller aux voix, tant sur la motion de M. de Lally que sur les amendemens.

L'assemblée, consultée par assis et levé, adopte la motion avec l'amendement, qui porte que l'assemblée déclarera qu'elle va s'occuper de la recherche des agens de l'autorité, coupables du crime de lèse-majesté, et d'établir un comité pour recevoir les dénonciations contre les auteurs des malheurs publics, sauf une nouvelle rédaction qui sera faite avant que la séance soit levée.

A cet effet, le comité de rédaction sort pour s'occuper de son travail. A une heure après minuit, la nouvelle rédaction de la proclamation est présentée et lue à l'assemblée. On y fait quelques légers changemens, sur les observations de quelques membres, et elle est enfin approuvée et arrêtée en la manière suivante :

« L'assemblée nationale, considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des peuples ;

Qu'elle a déjà établi les premières bases sur lesquelles doivent reposer la liberté et la félicité publiques ;

Que le roi vient d'acquérir plus de droits que jamais à la con-
de ses fidèles sujets ;

non-seulement il les a invités lui-même à réclamer leur li-

berté et leurs droits, mais que, sur le vœu de l'assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvaient porter l'alarme dans les esprits ;

Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avaient répandu l'effroi ;

Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étaient un objet d'inquiétude pour la nation ;

Qu'il a rappelé ceux dont elle désirait le retour ;

Qu'il est venu dans l'assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfans, lui demander de l'aider à sauver l'État ;

Que, conduit par les mêmes sentimens, il est allé dans sa capitale se confondre avec son peuple, et dissiper par sa présence toutes les craintes qu'on avait pu concevoir ;

Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentans de la nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'assemblée s'occupe et ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution ;

Que toute méfiance qui viendrait actuellement altérer une si précieuse harmonie, ralentirait les travaux de l'assemblée, serait un obstacle aux intentions du roi, et porterait en même temps une funeste atteinte à l'intérêt général de la nation, et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent ;

Qu'enfin, il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles, dont les suites si déplorables seraient la dispersion des familles, l'interruption du commerce ; pour les pauvres, la privation de secours ; pour les ouvriers, la cessation de travail ; pour tous, le renversement de l'ordre social :

Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur roi et à leurs représentans, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté ;

Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auraient causé ou causeraient par leurs crimes les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent

l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de lèse-nation appartient aux représentans de la nation; que l'assemblée, dans la constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi, et après une instruction publique;

Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée par tous les députés à tous leurs commettans respectifs.»

La séance est levée.]

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCES DU SAMEDI 25 JUILLET.

L'Assemblée reçoit un paquet de lettres qui lui était adressé par M. Bailly. Il avait été saisi par le district des Petits-Augustins. L'une était adressée à M. le comte d'Artois : on disait qu'elle contenait des pièces relatives à la conspiration de la cour. On se disputa pour savoir si l'on devait les ouvrir; et cependant on ne prit aucune décision.

[M. le président fait faire lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par la municipalité de Vesoul, en date du 22 juillet. Elle est ainsi conçue :

Nosseigneurs, la ville de Vesoul ne veut point affliger l'Assemblée nationale par le récit de tous les désordres portés à l'excès dans son bailliage; les châteaux brûlés, démolis, pillés au moins; toutes les archives enfoncées, les registres et les terriers enlevés, les dépôts violés, les plus horribles menaces et des violences extrêmes.

» La ville de Vesoul se borne à conjurer l'Assemblée nationale de rendre un décret qui puisse ramener la tranquillité publique
[illegible]es gens de la campagne, qui semblent douter de la vérité
[illegible]ers imprimés qui ont été envoyés aux commandans des

[illegible]été de l'Assemblée nationale calmera la partie saine du
[illegible]mpagnes ; mais comme il s'est formé en même
[illegible]le gens sans aveu, il serait essentiel encore que

l'Assemblée nationale, par le même arrêté, autorisât d'employer la force pour les contenir.

Telle est la demande respectueuse et pressante de la ville de Vesoul, représentée par les membres du comité qu'elle a nommés pour pourvoir à la sûreté publique.

Signé, *le comte de* SCHOMBERT DE SALADIN; JACQUES DE FLEURY, *maire.*

M. Pinelle, député de Franche-Comté. Je demande la parole pour faire part à l'Assemblée d'une adresse contenant le récit d'un événement affreux qui est arrivé au château de Quincey. — Je voudrais pouvoir dérober à vos yeux le tableau effrayant de la catastrophe sanglante arrivée dans ce château; je frissonne d'horreur: j'ai à vous parler d'un forfait enfanté par la noirceur même; mais pour vous instruire des détails, je crois devoir vous lire le procès-verbal de la maréchaussée du lieu.

« Nous, brigadier de maréchaussée, etc. certifions, etc. que nous nous sommes transportés à Quincey; que nous avons trouvé, auprès d'un homme mourant, M. le curé, qui nous a dit que M. de Memmay, seigneur de Quincey, avait fait annoncer à Vesoul, et aux troupes qui y sont en garnison, qu'à l'occasion de l'événement heureux auquel toute la nation prenait part, il traiterait tous ceux qui voudraient se rendre à son château, et leur donnerait une fête; mais que M. de Memmay s'était retiré, et avait dit que sa présence pourrait diminuer la gaîté de la fête, et avait prétexté pour ce, qu'il était protestant, noble et parlementaire. L'invitation de M. le parlementaire avait attiré une foule de personnes, tant citoyens que soldats, qu'on avait conduits à quelque distance du château; que pendant qu'on se livrait à la joie et à la gaîté, on avait mis le feu à une mèche qui allait aboutir à une mine creusée dans l'endroit où le peuple était à se divertir; qu'au bruit de l'explosion, ils s'étaient transportés au château, qu'ils avaient vu des hommes flottans dans leur sang, des cadavres épars et des membres palpitans ».

» Le procès-verbal est signé par le brigadier et par le lieutenant-général.

Cette barbarie, exercée contre le droit des gens, ourdie par l'hypocrisie et la noirceur la plus abominable, a mis tout le pays en combustion. On s'est armé de toutes pièces, on s'est jeté sur les châteaux voisins; le peuple, qui ne connaît plus de frein lorsqu'il croit qu'on a mérité sa fureur, s'est porté et se porte encore aux derniers excès, a brûlé, saccagé les chartriers des seigneurs, les a contraints de renoncer à leurs droits, a détruit et démoli différens châteaux, incendié une abbaye de l'ordre de Cîteaux. Madame la baronne d'Andeleau n'a dû son salut qu'à une espèce de miracle.

Le corps municipal, présidé par M. le marquis de Jombert, a pris toutes les mesures que pouvait dicter la sagesse pour arrêter les suites funestes d'une telle fermentation. Mais les moyens sont insuffisans dans une province comme la nôtre, où chaque village peut fournir huit à dix hommes, au moins, qui ont servi, et qui savent conséquemment manier les armes.]

SÉANCE DU LUNDI 27 JUILLET.

[M. le président dit qu'il s'est retiré hier devers le roi, pour lui exprimer le vœu de l'assemblée sur le crime affreux commis auprès de Vesoul; que sa majesté lui a répondu qu'elle partageait l'indignation générale, et qu'elle donnerait ordre à ses ambassadeurs dans les cours étrangères, d'empêcher qu'aucun asile fût accordé aux auteurs d'un si grand délit.

Ensuite M. le président annonce que M. de Montmorin lui a fait parvenir une lettre écrite par M. Necker. On fait lecture de cette lettre que nous transcrivons :

«Messieurs, sensiblement ému par de longues agitations, et considérant déjà de près le moment où il est temps de songer à la retraite du monde et des affaires, je me préparais à ne plus suivre que de mes vœux ardens le destin de la France et le bon-
...ation à laquelle je suis attaché par tant de liens, lors-
...la lettre dont vous m'avez honoré. Il est hors de
...il est au-dessus de mes faibles moyens de répondre
...te marque si précieuse de votre estime et de votre

bienveillance ; mais je dois au moins, messieurs, vous aller porter l'hommage de ma respectueuse reconnaissance. Mon dévouement ne vous est pas nécessaire ; mais il importe à mon bonheur de prouver au roi et à la nation française que rien ne peut ralentir un zèle qui fait depuis long-temps l'intérêt de ma vie. »

Les plus vifs applaudissemens suivent la lecture de cette lettre.

M. l'archevêque de Bordeaux. Messieurs, vous avez voulu que le comité que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution, vous présentât, dès aujourd'hui, au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettans, et les événemens survenus depuis notre réunion la rendent, de moment en moment, plus instante et plus indispensable ; elle seule peut, en posant la liberté des Français sur des bases inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers temps, et je pourrais dire jusqu'à ces derniers momens, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois et ceux des peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatal encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même temps sur les peuples et sur les rois.

Les prospérités passagères de la nation n'ont été jusqu'à présent que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges ; elle a été

provoquée, cette raison publique ; elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la nation qu'il se fait gloire de commander : elle le sera par l'énergie que les Français ont montrée dans ces derniers temps; elle le sera par les sentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette Assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps! loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la patrie n'avouerait pas! Il n'est rien qui ne doive fléchir devant l'intérêt public : eh! quelle classe de citoyens pourrait revendiquer des priviléges abusifs, lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur de ses sujets comme la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité ?

Toutes ces considérations, sans doute, étaient bien propres à échauffer notre zèle : il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, et s'abandonner à ses pressantes inspirations ; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans! combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation! C'est en votre nom, Messieurs, qu'il nous était recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions : c'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés ; c'est devant vous que nous avons à répondre ; c'est devant les représentans d'un grand empire; c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité ; c'est pour la postérité qui tous les jours commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il fallait nous asservir à une méthode sévère, et réunir à une méditation profonde, sur les bases même de la constitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettans.

Ainsi, nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pu consul-

ter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connaître l'esprit général de vos cahiers.

Nous avons surtout fixé notre attention sur les articles que nos commettans nous ont plus spécialement recommandés, et qu'ils regardent avec justice comme nécessaires et indispensables.

Mais nous avons en même temps reconnu que ces différentes vues exigeaient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir; qu'il fallait déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et en même temps le préserver de toute invasion; que la constitution de l'empire devait présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties liées et correspondantes entre elles, devaient tendre au même but, c'est-à-dire à la félicité publique, et à celle de tous les individus; et qu'enfin, nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparses, incohérentes, et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; et c'est sous ces rapports importans que s'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord, nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie, qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux et à notre pensée: vous avez voulu qu'à chaque instant la nation, que nous avons l'honneur de représenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution, dont elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti que ce serait, pour nous, une garantie continuelle

rection nationale contre le despotisme, a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple et le porter à des excès.... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître, jusqu'à ce que la constitution soit promulguée.... Le peuple se plaint, eh bien! qu'il désigne les coupables; ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui, autrefois, a réussi; celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'assemblée nationale?

Les mots de *liste de proscription* prononcés par un des préopinans, fait impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. de Boufflers se range de l'avis de M. Camus, en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney. J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale: 1° l'assemblée des électeurs; 2° le comité permanent; 3° la puissance naissante des élus des communes. Il paraît qu'il existe parmi les membres qui composent ces différens pouvoirs, l'ambition de primer, si naturelle à l'homme: de ce conflit de pouvoirs, il pourrait résulter les plus grands inconvéniens; il faut donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

M. Barnave. Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvemens d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution, et d'assurer la liberté ; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires, les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées ; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'état ; alors le peuple s'apaisera et rentrera de lui-même dnns l'ordre.

— On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'Abbaye Saint-Germain ; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit ; il dit qu'il est chargé de demander que l'assemblée nationale autorise l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et de la Fayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

L'assemblée délibère sur ces deux demandes ; plusieurs membres les combattent.

M. de Virieu et plusieurs autres disent que ces établissemens sont de véritables commissions, toujours tyranniques et toujours odieuses, qu'il est indigne d'une assemblée législative d'autoriser ; qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux tribunaux ; que la France a des lois, des magistrats et une puissance exécutrice ; qu'il ne s'agit que de leur redonner l'activité et l'énergie que les derniers troubles ont affaiblies. Ils concluent à l'admission du projet proposé par M. de Lally.

On renvoie les motions et les amendemens à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'assemblée se réunira ce soir à sept heures pour prendre une délibération définitive.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU SOIR.

Les bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les

rection nationale contre le despotisme, a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple et le porter à des excès.... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître, jusqu'à ce que la constitution soit promulguée.... Le peuple se plaint, eh bien! qu'il désigne les coupables; ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui, autrefois, a réussi; celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'assemblée nationale?

Les mots de *liste de proscription* prononcés par un des préopinans, fait impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. de Boufflers se range de l'avis de M. Camus, en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney. J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale: 1° l'assemblée des électeurs; 2° le comité permanent; 3° la puissance naissante des élus des communes. Il pa- qu'il existe parmi les membres qui composent ces différens voirs, l'ambition de primer, si naturelle à l'homme: de ce lit de pouvoirs, il pourrait résulter les plus grands inconvéns [illegible] donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

M. Barnave. Il ne faut pas se laisser trop alarmer par les orages, inséparables des mouvemens d'une révolution. L'objet principal est de faire la constitution, et d'assurer la liberté; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires, les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'état; alors le peuple s'apaisera et rentrera de lui-même dans l'ordre.

— On fait lecture d'un arrêté pris par les électeurs de Paris, le 22 juillet, qui ordonne que toutes personnes arrêtées sur le soupçon de crime de lèse-nation seront conduites à la prison de l'Abbaye Saint-Germain; que deux électeurs seront chargés de faire part à l'assemblée nationale de cette disposition, et de l'engager à prononcer sur le tribunal qui devra juger.

M. Dufresnoy, suppléant de Paris, député d'un des districts de cette ville, est introduit; il dit qu'il est chargé de demander que l'assemblée nationale autorise l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris dans les soixante districts, qui, après avoir prêté serment entre les mains de MM. Bailly et de la Fayette, procéderaient contre les accusés par une instruction publique, conformément à l'arrêté qu'il a laissé sur le bureau.

L'assemblée délibère sur ces deux demandes; plusieurs membres les combattent.

M. de Virieu et plusieurs autres disent que ces établissemens sont de véritables commissions, toujours tyranniques et toujours odieuses, qu'il est indigne d'une assemblée législative d'autoriser; qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouveaux tribunaux; que la France a des lois, des magistrats et une puissance exécutrice; qu'il ne s'agit que de leur redonner l'activité et l'énergie que les derniers troubles ont affaiblies. Ils concluent à l'admission du projet proposé par M. de Lally.

On renvoie les motions et les amendemens à la discussion dans les bureaux, et on convient que l'assemblée se réunira ce soir à sept heures pour prendre une délibération définitive.

SÉANCE DU JEUDI 23 JUILLET, AU SOIR.

Les bureaux se sont assemblés pour discuter séparément les

rection nationale contre le despotisme, a un caractère supérieur à la puissance des lois, sans en profaner la dignité. Mais lorsqu'un grand intérêt a fait un grand soulèvement, alors le plus léger prétexte suffit pour réveiller les inquiétudes du peuple et le porter à des excès.... C'est de tels malheurs qu'il est instant de prévenir, et tel est l'objet de la proclamation, avec l'addition que j'ai proposée. La chose presse, notre silence multiplierait les abus; vouloir attendre que la constitution les arrête, c'est dire que la puissance publique doit disparaître, jusqu'à ce que la constitution soit promulguée.... Le peuple se plaint, eh bien! qu'il désigne les coupables; ils ne doivent point échapper à la sévérité des lois; mais c'est devant les tribunaux qu'ils doivent être poursuivis; c'est au procureur-général du parlement que les plaintes et dénonciations doivent être adressées.

M. le curé Grégoire. En adoptant la proclamation, je propose qu'on ajoute un moyen qui, autrefois, a réussi; celui d'engager tous les pasteurs de toutes les provinces du royaume à tranquilliser les peuples au nom de la religion, en leur envoyant directement cette adresse. Qui de vous ne voudrait pas être, dans ce moment, au milieu de ses paroissiens, pour leur faire entendre des paroles de paix et de confiance dans les travaux de l'assemblée nationale?

Les mots de *liste de proscription* prononcés par un des préopinans, fait impression sur beaucoup de membres. Plusieurs, et même on pourrait dire le plus grand nombre, sont d'avis d'établir un tribunal quelconque, capable de mettre un frein au désordre.

M. de Boufflers se range de l'avis de M. Camus, en admettant également l'urgence d'un tribunal.

M. de Volney. J'observe qu'il existe maintenant trois pouvoirs dans la capitale : 1° l'assemblée des électeurs; 2° le comité permanent; 3° la puissance naissante des élus des communes. Il paraît qu'il existe parmi les membres qui composent ces différens pouvoirs, l'ambition de primer, si naturelle à l'homme : de ce conflit de pouvoirs, il pourrait résulter les plus grands inconvéniens; il faut donc établir un tribunal qui ramène tout à l'ordre.

est dans le cœur de tout Français de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir, ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution, et asseoir sur des principes certains et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'empire français.

Ceux-là, Messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devait contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnus, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui désirent une constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique, sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps-législatif, sur la nécessité du consentement national à l'impôt, sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

Nous allons, Messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décisions, les résultats uniformes, et comme questions à examiner, les résultats différens ou contradictoires que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1° Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le plus grand nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2° Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3° La responsabilité de tous les agens de l'autorité est demandée généralement.

4° Quelques cahiers reconnaissent au roi le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnaissent que le roi, dans l'intervalle d'une assemblée

d'Etats-Généraux à l'autre, peut faire seul les lois de police et d'administration, qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles ils exigent l'enregistrement libre dans les cours souveraines. Un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions intermédiaires des assemblées de districts.

Le plus grand nombre des cahiers reconnaît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des lois.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît comme résidant dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale; et il paraît que cette maxime ancienne des capitulaires; *lex fit consensu populi et constitutione regis*, est presque généralement consacré par vos commettans.

Quant à l'organisation de la représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposaient vos commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les Etats-Généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes; les autres, que le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenait au roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire sur-le-champ une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des Etats-Généraux, et ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés, ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des Etats-Généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des Etats.

Le système de la périodicité a fait naître une seconde question: Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances? La majorité de vos commettans a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenu à la séparation des

trois ordres ; mais à cet égard, l'extension des pouvoirs qu'ont déjà obtenue plusieurs représentans, laisse sans doute une plus grande latitude pour la solution de cette question.

Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre; d'autres, la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres; d'autres, que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celle des communes.

Un bailliage, en demandant la réunion des deux premiers ordres, a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'ordre des campagnes; il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi ou place à la cour, ne pût pas être députée aux Etats-Généraux; enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête et de l'opinion par ordre est résolue; quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'impôt, est généralement reconnue par vos commettans, établie par tous vos cahiers : tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; et cette clause impérative a paru à tous vos commettans le garant le plus sûr de la perpétuité de vos assemblées nationales.

L'emprunt n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujetti aux mêmes principes.

Quelques bailliages ont excepté des impôts à terme, ceux qui auraient pour objet la liquidation de la dette nationale, et ont cru qu'ils devaient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux corps administratifs, ou états-provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur etablissement, et la plupart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété, sont ré-

clamés avec force par toute la nation française. Elle réclame pour chacun de ses membres l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique ; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication des pensées ; elle s'élève avec indignation contre les lettres-de-cachet, qui disposaient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, Messieurs, quelques modifications particulières relatives et aux lettres de cachet et à la liberté de la presse.

Vous les peserez dans votre sagesse ; vous rassurerez sans doute ce sentiment de l'honneur français, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra sans doute autant d'empressement à se soumettre à la loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettait à s'y soustraire lorsqu'elle ne pesait que sur les faibles.

Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles dans le temps du régime prohibitif ; et le clergé se rappelant que la licence fut long-temps la compagne de l'esclavage, reconnaîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté, est le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, Messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution ; vous y trouverez sans doute toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur ; mais vous y désirerez peut-être cet ordre, cet ensemble de combinaisons politiques, sans lequel le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités.

Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie ; les principes

de l'éligibilité n'y sont point posés : c'est de votre travail que naîtront ces résultats.

La nation a voulu être libre ; et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement : le génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public ; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvait à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, Messieurs, donner une constitution à la France ; le roi et le peuple la demandent ; l'un et l'autre l'ont méritée.

Résultat du dépouillement des cahiers.

Principes avoués.

Art. 1er. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue d'Etats-Généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

Art. Ier. Le roi a-t-il le pouvoir législatif, limité par les lois constitutionnelles du royaume.

II. Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration dans l'intervalle des tenues des Etats-Généraux?

III. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistrement libre des Cours souveraines ?

IV. Les Etats-Généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et disssoudre les Etats-Généraux?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation?

VII. Les Etats-Généraux seront-ils permanens ou périodiques?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre?

X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordre?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes, sera-t-elle dans la proportion d'une, deux et trois?

XIII. Sera-t-il établi un troisième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes?

XIV. Les personnes possédant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux États-Généraux?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction?

XVII. Les lettres-de-cachet seront-elles abolies ou modifiées?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée?

M. Mounier lit ensuite un projet contenant les premiers articles de la constitution, tel qu'il a été adopté par le comité. Il est ainsi conçu :

Nous, les représentans de la nation française, convoqués par le roi, réunis en assemblée nationale en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les classes, chargés par eux spécialement de fixer la constitution de la France, et d'assurer la prospérité publique, déclarons et établissons, par l'auto-

rité de nos commettans, comme *constitution de l'empire français*. Les maximes et règles fondamentales et la forme du gouvernement, telles qu'elles sont ci-après exprimées; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité publique.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable, sont, que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute souveraineté réside dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnaître et faciliter dans ses semblables le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite, résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit

donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit surtout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des lois claires, précises et uniformes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentans; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et si elle était rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle serait oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettraient ceux qui en seraient les dépositaires au-dessus de toutes les lois, et leur permettraient d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auraient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveraient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

XX. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'état dans lequel ils sont nés, et de choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première, à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les lois doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourraient en abuser pour répandre des discours séditieux ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement français.

Art. 1er Le gouvernement français est monarchique; il est essentiellement dirigé par la loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des représentans de la nation, conjointement avec le monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des lois.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi; et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de

leur office, pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentans de la nation.

VI. Les représentans de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides; et en conséquence, les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les ministres, les autres agens de l'autorité royale, sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentans de la nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit, dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir; et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales, sans être tenus de payer, à l'avenir, aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

XII. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures,

sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres ou autres agens qui auraient conseillé l'emprisonnement, ou qui auraient pu y contribuer par les ordres qu'ils auraient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir des diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le roi est le chef de la nation; il est une portion intégrante du corps-législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer les secours des lois à tous ceux qui les réclament; de protéger les droits de tous les citoyens, et les prérogatives de la couronne, suivant les lois et la présente constitution.

XV. La personne du roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

XVI. Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les lois que celles qui concernent ses sujets.

XVII. Le roi est le dépositaire de la force publique; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières; de faire construire des arsenaux, des ports et hâvres; de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps-législatif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens ou de nouvelles obligations pour les sujets français.

XIX. Le roi a le droit exclusif de battre monnaie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps-législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grâce dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'administration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps-législatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle; mais il ne peut, sans le consentement du corps-législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des lois.

XXIV. Le roi est le maître absolu du choix de ses ministres et des membres de son conseil.

XXV. Le roi est le dépositaire du trésor public; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les lois qui établissent les subsides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps-législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a le droit de régler dans son conseil, avec le concours des assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux lois générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le roi est la source des honneurs : il a la distribution des grâces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre de primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais; c'est-à-dire que, par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise,

incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir, les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de 21 ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

XXXIII. La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la couronne, c'est-à-dire qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il serait mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, aurait le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier serait devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mère; celle d'un roi en démence appartiendrait à son épouse; et, à leur défaut, les représentans de la nation choisiraient la personne à qui cette garde serait confiée. Le régent serait choisi de la même manière, dans le cas où il n'existerait aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les régens qui seront nommés dans le cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

Ces différens rapports sont vivement applaudis. L'assemblée en ordonne l'impression et la distribution aux bureaux.]

La séance fut terminée par la lecture d'une lettre de l'ambassadeur d'Angleterre, qui réclamait contre des bruits qui tendaient à accuser sa cour d'avoir fomenté les derniers troubles de la capitale. Au reste, l'Angleterre n'était pas seule inculpée; on disait aussi que le duc d'Orléans avait soldé les meneurs de l'insurrection de Paris.

SÉANCE DU MARDI 28 JUILLET.

[*M. de Volney*. L'objet de la motion que j'ai l'honneur de vous mettre sous les yeux étant d'économiser votre temps, je me bornerai à la discussion très-rapide qu'elle exige.

Il n'y a personne de nous qui ne sente que si, sur les moindres objets, il faut toujours délibérer en masse de douze cents personnes, jamais nous ne remplirons le but que nous nous sommes proposé en nous rendant ici.

Ma motion me paraît donc indispensable pour remédier à cet abus. Je ne suis ici que le porteur d'un vœu général; l'utilité en est évidente. Vous en avez vous-mêmes reconnu, Messieurs, la nécessité, en formant différens comités, et surtout le comité de vérification; permettez-moi de vous le proposer pour exemple. Vous avez remarqué que, s'il fallait vous entretenir tous de chaque rapport, la vérification des pouvoirs serait interminable, et pour abréger vous avez nommé un comité chargé de vous en faire le rapport. Je sais bien que plusieurs personnes ont soutenu le contraire; mais soutenir un pareil paradoxe, c'est dire qu'une table des matières est plus longue que le livre.

En établissant le comité que je vous propose, vous serez maîtres de vous faire donner les détails nécessaires à votre religion; si la matière n'est que légère, alors vous renverrez au comité. Je suppose une lettre écrite à M. le président, il vous en fait part; si elle annonce de grands intérêts, vous vous en constituerez juges; si elle ne présente qu'un objet peu digne de vos momens, vous la renverrez au comité.

Si vous n'adoptiez pas le moyen que je vous propose, vous seriez toujours exposés à la multitude de lettres, de requêtes et d'avis qui nous enleveront tous nos momens.

Qu'importe les communications qui existent entre Trianon et le château de Versailles? qu'importe tous les complots qui existent contre nous? S'ils sont réels, il y aura toujours assez de bons citoyens pour nous en faire part; s'ils ne sont qu'enfantés par la peur, faut-il qu'ils deviennent notre seule occupation?

Placés sur le haut de la pyramide des intérêts, ce n'est pas à

nous d'examiner les pierres et les angles qui la composent; le bien général, la constitution, voilà notre travail; hâtons-nous de le consommer.

Le nombre de trente personnes convient à plusieurs membres; il convient aussi à cause des bureaux ou des généralités.

Je vais relire ma motion :

« L'assemblée nationale, attendu les distractions et les retards qu'apportent aux travaux de l'assemblée et à l'œuvre importante de la constitution les affaires de détail, qui se multiplient de jour en jour, arrête qu'il sera fixé un comité pour y être renvoyés tous les cas de police et d'administration, et qu'il en sera fait ensuite rapport à l'assemblée, s'il y a lieu. »

L'on va aux voix sur la motion, sans fixer le nombre des membres du comité. Elle passe à la grande majorité.

Ensuite on va aux voix sur le nombre, et sur la question de savoir si ce comité sera composé par bureaux ou généralités.

Quant au nombre, tout le monde paraît d'accord pour trente personnes; il n'y a de débats que pour savoir si on prendra les membres dans les bureaux ou dans les généralités.

Ceux qui proposent l'élection par généralités disent que les malheurs arrivés dans les provinces nécessitent des détails locaux que les personnes seules de la province pourraient donner.

Nonobstant ces réflexions, l'opinion par bureaux l'emporte.

Enfin l'on examine la dernière question. Dans quel temps le bureau fera-t-il son rapport? le fera-t-il une fois par semaine? le fera-t-il tous les jours avant les séances?

Il est décidé qu'il se fera dans des assemblées extraordinaires, tenues le soir après les bureaux.

M. Duport. Messieurs, je partage avec les autres membres de l'assemblée le désir qu'ils manifestent, de s'occuper promptement de la constitution, et je présenterai bientôt mes idées sur ce point. Mais les nouvelles qui nous viennent chaque jour des provinces nous pressent de délibérer. Les événemens désastreux du Soissonnais et le complot de Brest rendraient notre silence coupable. Les destins de la France nous sont confiés : elle attend de

nous son salut; nous lui devons compte des moyens que nous emploierons.... On trame des complots contre la chose publique, nous ne devons pas en douter. Il ne doit pas être question de renvoi devant les tribunaux : vous me dispenserez d'entrer dans aucune discussion; il faut acquérir d'affreuses et d'indispensables connaissances. C'est là ce qui doit nous occuper.

Nous apprendrons des vérités terribles, mais indispensables. Vous me dispenserez ici de toute discussion : mettons la plus grande activité; que l'œil de notre surveillance soit ouvert de tous côtés.

Je me résume, et je propose l'arrêté suivant :

«L'assemblée nationale, considérant tous les maux qui nous environnent, a arrêté et arrête qu'il sera établi une commission de quatre personnes, qui seront chargées spécialement d'entendre le rapport et les indices sur l'affaire de Brest (1) et autres semblables.» — La motion de M. Duport est très-applaudie.

Plusieurs membres trouvent bon que des objets aussi intéressans ne soient confiés qu'à un petit nombre de personnes. D'autres concluent pour que cette commission soit composée de douze membres.

Un autre ne veut point de commission, mais un tribunal provisoire.

M. Reubell, député de Colmar. Mes efforts pour l'éloignement des troupes, l'alarme et l'effroi qu'elles nous inspiraient, vous faisaient croire que la nation était en danger, que vous aviez tout à craindre dans le temple même de la liberté; que des mains forcenées.... je me tais; mais hélas! croyez-vous être dans une position moins critique aujourd'hui? et moi je dis et je soutiens que nos malheurs ont augmenté. Que d'indices, que de preuves de ce que j'avance! le port de Brest menacé, nos moissons perdues, les brigands répandus sur la surface de la France! Qui les a appelés? Je ne veux faire aucune application; mais il existe un prin-

(1) On disait que la noblesse de Bretagne voulait livrer Brest aux An- C'était un bruit populaire sans preuves. On disait aussi que des coupaient les blés verts; et cela était faux.

cipal moteur. Vous l'avez nommé alors, et votre prudence vous a fait deviner les associés.

Ces papiers saisis sur M. de Castelnau me rappellent qu'il en existait d'autres. Le 14, la frayeur et l'horreur s'emparèrent de vos âmes, et vous fîtes alors la proclamation que l'instruction du crime de lèse-nation appartiendrait à ses représentans.

Pourquoi donc aujourd'hui cette facilité à laisser échapper des papiers qui peuvent vous conduire à l'indice des trames horribles dont nous avons pensé être les victimes? Ils doivent déposer ces papiers, pour en tirer au besoin les éclaircissemens nécessaires; on doit en dresser procès-verbal, et c'est à des commissaires choisis parmi vous, que vous devez confier ce dépôt.

En agissant ainsi, vous aplanissez les difficultés, vous irez plus vite à la connaissance des faits.

Nos ennemis savent que nous sommes en garde contre eux, pour faire échoir leurs ténébreuses menées.

Quand le peuple saura que nous lui avons procuré toute la somme de bonheur qui était en notre pouvoir; que nous avons poursuivi ses ennemis; même quand nos travaux ne seraient pas couronnés de succès, il nous bénira.

En vain prétexterait-on ici l'inviolabilité des lettres. Eh! de qui sont-elles ces lettres? de ces hommes dénoncés par la voix publique.

Cette inviolabilité peut-elle entrer en compensation avec le salut de la patrie?

Quoi donc! le secret des lettres des personnes suspectes est-il plus sacré que le salut commun? Je dis suspectes; tout peuple, en effet, chez qui la patrie n'est pas un mot vide, regarde comme traîtres les citoyens qui abandonnent la patrie.

On nous observe que les précautions sont inutiles, et que le souverain pourrait s'en alarmer; que la paix est faite. Comme si jamais on eût été en guerre avec le souverain! Anathème éternel contre l'homme qui en aurait pu même concevoir l'idée! La nation, le roi, ne font qu'un; c'est le roi qui l'a dit: il l'a dit en épanchant son cœur dans votre sein. Il l'a dit lorsqu'il vous de-

manda de lui aider à sauver l'État : combattons ses ennemis et les nôtres ; assurons-nous, interceptons leur correspondance, et portons partout des yeux si pénétrans et si actifs, que nous réduisions les restes de la cabale à rester dans une inaction craintive.

M. le chevalier de Boufflers. Ce n'est pas sans une espèce d'étonnement que j'ai entendu jusqu'ici qu'on vous a proposé de sang-froid la violation des lettres ; et qu'en voudriez-vous faire, Messieurs ? nul tribunal ne pourrait les recevoir ; et vous pourriez vous déterminer à les recevoir, à les lire ? et vous, pourriez-vous vous déterminer à trahir le vœu général de vos commettans, et cette foi publique, dont vous êtes les apôtres, dont vous êtes les garans ? De telles mesures sont faites pour les tyrans, et nous appartient-il d'avoir leur frayeur, leur crainte et leur lâcheté ?

L'on nous dit que ces lettres ont été saisies par le droit de la guerre ; mais où est la guerre ? contre qui la faisons-nous ? où sont nos ennemis ?

Ne cherchons pas les coupables ; félicitons-nous de les avoir éloignés, d'avoir purgé la France de leur présence. Laissons-les s'agiter au loin et lancer des traits qui ne peuvent parvenir jusqu'à nous, ne songeons qu'à la félicité publique, abandonnons le salut de la France au patriotisme, assurons-le par de saintes lois, et ne les violons pas au moment même de les publier.

M. de Castellane. Vous avez promis vengeance aux malheurs du peuple, nous ne connaissons pas les auteurs des crimes ; mais nous sommes bien assurés des forfaits.

Je ne pense pas qu'il faille des inquisiteurs, ce serait un remède qui tournerait en mal, mais un comité qui informera publiquement ; la publicité convient à nos démarches et à notre caractère.

Quatre personnes sont suffisantes, le nombre en doit être petit.

Rien n'empêche donc de nommer des commissaires, et surtout de les nommer promptement.

M. le comte de Virieu. Il existe trois pouvoirs qui concourent à

l'établissement de la société: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dès que ces trois pouvoirs sont réunis dans la main d'un seul, le despotisme existe ; s'il est dans la main d'un tyran, la patrie peut le combattre; mais s'il est dans la main même de la patrie, alors elle se déchire elle-même, aucune force ne peut la rappeler à l'ordre.

On nous propose d'ériger un tribunal qui prononcera sur le sort des coupables ; on nous propose d'établir une espèce d'inquisition secrète pour dévoiler les crimes.

Une république fameuse a eu des inquisiteurs pareils ; leur jugement frappait comme l'éclair. Le sang a coulé avec profusion ; et les vengeances étaient plutôt le signal qui dirigeait le glaive du bourreau, que l'ordre de la justice.

Je demande si la France doit avoir un pareil régime? si, parmi ses habitans, dont la douceur et l'aménité forment le principal caractère, on doit élever un pareil monument? Si la liberté était bannie de la terre, elle trouverait un asile dans notre patrie.

Comment peut-on demander un établissement aussi révoltant, immoler des hommes qui ne pourront se faire entendre, qui ne pourront se défendre? Voilà de ces principes qui répugnent à l'honneur, à la délicatesse, à l'humanité ; nous venons les détruire et non pas les consacrer.

Le premier devoir que m'ont imposé mes commettans, c'est de rétablir la liberté publique ; et je ne suis pas venu pour l'attaquer.

Si vous jugez à propos d'établir une commission, elle doit être publique comme les fonctions des commissaires. D'après mes prémisses il est facile de voir que je rejette toute commission secrète.

Quant au tribunal, si nous pouvions en créer un, il ne serait que provisoire, il ne serait qu'une véritable commission ; qu'on ne dise pas qu'elle serait différente de celles que les ministres nomment à leur gré pour perdre leurs ennemis.

Elle serait arbitraire comme elles, révoltante comme elles, et établie d'après les mêmes principes.

Dira-t-on qu'elle ne sera pas dangereuse, parce qu'elle sera nommée par la nation? mais je dis qu'elle en deviendra plus dangereuse. Le despotisme de la multitude est le plus funeste de tous.

Je vous demande quelles seront les bornes du pouvoir que nous allons exercer? Qui pourra nous juger? Qui pourra nous rappeler à nos principes? Non, il est dangereux de réunir dans nos mains tous les pouvoirs, toute l'autorité. Je ne pense pas enfin qu'on puisse former une commission, *un comité de recherches*.

M. Chapelier. Il me semble que jusqu'ici l'on n'a pas saisi le véritable point de la motion; l'on s'écarte, l'on parle de tribunal, de la violation du secret des lettres. Ce ne sont pas là les objets qui vous sont proposés. De quoi s'agit-il donc? de former un comité, pour recevoir les informations sur des personnes suspectes, de tous les citoyens qui, répandus dans toutes les provinces, voudront donner des détails. Ces preuves seront remises ensuite à un tribunal compétent.

Quant à l'ouverture des paquets, je m'attache aux principes de la morale et du droit public. La violation d'un secret est un crime, et la sûreté publique ne peut exiger un sacrifice de la vertu : cessons donc de témoigner nos craintes pour une motion qui ne peut alarmer notre conscience, qui s'accorde avec nos scrupules et l'intérêt de la patrie. Point de tribunal, point d'interception de lettres; nos registres ne doivent point être souillés par de pareilles décisions.

Les idées de M. Chapelier, exposées avec simplicité, ramènent toutes les opinions.

MM. de Crillon et Reubell retirent leur motion, comme rentrant dans celle de M. Duport.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. Duport.

Une très-grande majorité l'adopte, sauf quelques changemens.

En conséquence, il est arrêté que le comité d'informations sera composé de douze membres pris indifféremment sur toute l'assemblée sans distinction d'ordres; que le choix en sera fait

dans la forme observée pour les secrétaires, et que les membres seront renouvelés ou réélus tous les mois.

On élève la question de savoir si ce comité sera permanent.

Il est décidé que le comité changera tous les mois.]

—Les séances des 29, 30 et 31 juillet furent occupées par l'élection des membres du comité arrêté dans la réunion précédente, et par quelques discussions sur le réglement intérieur de l'assemblée. Une discussion qui s'était établie à Paris, entre les électeurs et le district, donna quelque intérêt à la séance du 30.

M. Necker s'était rendu à Paris, moins pour remercier la ville, que pour obtenir la grâce de M. de Bezenval, qui, arrêté dans sa fuite, était amené à Paris, et pour lequel on craignait le sort de Foulon et de Berthier. Le ministre avait en vain écrit à ceux qui s'étaient emparés de cet homme : il n'avait rien obtenu. Il fut plus heureux auprès des électeurs de Paris : il obtint d'eux une déclaration d'amnistie, et se retira avec cette promesse à Versailles. Mais les districts de Paris réclamèrent : ils nièrent aux électeurs, comme à tout autre individu, le droit de faire grâce pour les crimes de lèse-nation. Ces derniers expliquèrent qu'ils n'avaient voulu que bannir ce système de justice violente qui avait été appliqué les jours précédens. Ce débat vint retentir à l'assemblée nationale qui y mit fin en ordonnant le renvoi de Bezenval par-devant le Châtelet.

Cependant, le 30 juillet, les électeurs cessèrent leurs fonctions municipales, et les remirent à une assemblée de cent vingt membres, composée de deux députés envoyés par chacun des soixante districts. Cette dernière réunion avait été formée sur l'appel des électeurs eux-mêmes, afin d'organiser la municipalité parisienne. Ils se déclarèrent *Représentans de la commune de Paris* le 29, et se saisirent du pouvoir qui leur fut cédé le 30. Ils acceptèrent d'ailleurs tous les arrêtés pris par leurs prédécesseurs.

C'est donc ici l'occasion de citer l'un de ces derniers arrêtés qui marque le plus nettement l'esprit de réaction qui commençait à animer la haute bourgeoisie. Le 24, le comité provisoire, sur la

représentation qu'il se vendait publiquement par les colporteurs et autres, dans les rues de Paris, des imprimés calomnieux propres à produire une fermentation dangereuse .... *arrêtâ*... que tous les colporteurs ou distributeurs de pareils écrits, sans nom d'imprimeur, seront conduits en prison par les patrouilles, et que les imprimeurs qui donneront cours à de pareils imprimés, sans pouvoir d'auteur ayant *une existence connue*, en seront rendus garans et responsables. Et sera le présent arrêté imprimé, affiché et envoyé à *tous les imprimeurs.*

SÉANCE DU SAMEDI 1er AOUT.

[On commence la discussion sur la constitution par cette question : *Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la tête de la constitution?*

56 orateurs se font inscrire.

M. Durand de Maillane. Je suis chargé par mon bailliage de réclamer une déclaration des droits de l'homme, qui serve de base à la constitution, et de guide pour tous les travaux de l'assemblée. Cette déclaration, qui devrait être affichée dans les villes, dans les tribunaux, dans les églises même, serait la première porte par laquelle on devrait entrer dans l'édifice de la constitution nationale. Un peuple qui a perdu ses droits, et qui les réclame, doit connaître les principes sur lesquels ils sont fondés, et les publier. Ce sont des vérités premières absolument nécessaires pour établir une constitution; c'est de là, comme d'une source, que doivent découler les lois positives. Quelques personnes semblent redouter la publication de ces principes. Le peuple sera plus soumis aux lois lorsqu'il connaîtra leur origine et leurs principes.

M. de Créniere. Je viens vous présenter ce que j'ai médité dans le calme de la retraite et d'une existence obscure. Je n'ai eu pour guide que ma raison, pour mobile que l'amour de l'humanité. Les Français demandent et veulent une constitution libre. J'ai juré à mes commettans de la demander pour eux; mais avant de faire une constitution, déterminons le sens qu'il faut donner à ce mot. La constitution d'un peuple n'est pas, selon moi, une loi

ni un code de lois dites improprement constitutionnelles. L'établissement des lois suppose quelque chose d'antérieur; un peuple a dû exister avant d'agir, être constitué avant de s'organiser.

Il me semble encore que la constitution d'un peuple ne peut pas avoir pour objet de fixer la manière de faire les lois et de les faire exécuter; car le peuple a toujours le droit de changer et d'adopter tel ou tel mode de législation, quand il le veut; or, d'après le principe d'un fameux publiciste qui dit que la constitution donne l'existence au corps politique, et que la législation lui donne la vie et le mouvement, on ne peut changer la constitution sans dissoudre la société, tandis qu'on peut changer, et qu'un peuple doit chercher même les moyens les plus propres à donner à la machine le meilleur mouvement possible.

La constitution d'un peuple enfin ne peut pas être un contrat entre ce peuple et son chef. Un contrat suppose une obligation réciproque, mais entre un peuple et son chef, il ne peut pas y en avoir d'absolue, puisqu'une des parties pourrait l'annuler à chaque instant. Qu'est-ce donc que la constitution d'un peuple? Il faut que je m'explique avant de répondre.

L'homme, dans l'état de nature, n'est ni libre ni esclave; il n'a ni droit à exercer, ni devoir à remplir. En entrant en société, il contracte des devoirs, mais il n'a pu s'imposer des devoirs sans acquérir des droits équivalens ; il n'a pu faire le sacrifice de son indépendance naturelle, sans obtenir en échange la liberté politique. Les droits qu'il acquiert par l'acte de son association sont donc naturels; ils sont, par la même raison, imprescriptibles, et ils sont la base de cette même association.

C'est l'établissement de ces droits naturels et imprescriptibles, antérieur aux lois qui n'établissent que des droits positifs ou relatifs, que j'appelle la constitution d'un peuple.... Tous les peuples ont donc la même constitution, tacite ou exprimée, puisqu'ils ont tous les mêmes droits; ils les tiennent de la nature. Gravés dans le cœur des peuples libres, ils sont même empreints sur leurs fers, s'ils sont esclaves. Ces principes sont le code naturel de toutes les sociétés de l'univers.

On m'objectera, sans doute, que des exemples récens ont appris à étendre davantage le sens du mot de *constitution*. A cela, je répondrai que le principal vice des constitutions modernes est d'avoir établi, par le même acte, des droits de différente nature; d'avoir confondu ce qui donne l'existence au corps politique avec ce qui le conserve; en un mot, la constitution du peuple avec ses institutions.

C'est de cette confusion que naissent les abus qui se trouvent dans la plupart des constitutions établies. On a regardé comme droits immuables, des institutions qui doivent changer selon les temps, parce que les mœurs changent selon les circonstances, ainsi que les besoins et les rapports politiques.

Pour juger de la vérité de ce que je dis, faisons un peu attention aux effets d'une constitution mixte chez un peuple voisin; car une constitution est vicieuse toutes les fois qu'elle présente comme constitutionnel ce qui n'est que d'institution, et comme absolument nécessaire ce qui n'est que relatif.

Quels sont donc les droits naturels et imprescriptibles dont l'énonciation doit seule faire l'acte de la constitution d'un peuple? ils sont connus et évidens; ils ne demandent pas de grandes recherches.

Toute association étant volontaire, la volonté seule des associés peut déterminer leurs rapports réciproques; toute société existant par un pacte, et ne pouvant se conserver que par l'établissement des lois et l'action des lois; les hommes en se réunissant, se sont nécessairement imposé le devoir de se soumettre aux lois et de reconnaître l'autorité chargée de les faire exécuter; ainsi le droit imprescriptible de faire leurs lois, de créer, conserver, circonscrire et déterminer l'autorité qui les exécute.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet suivant :

Les Français, considérant qu'il leur était impossible de s'assembler tous dans un même lieu, et de se communiquer leurs intentions, s'ils s'assemblaient dans des lieux différens, ont librement choisi dans chaque province ou dans chaque partie de pro-

vince, des mandataires qu'ils ont envoyés à Versailles pour les constituer en peuple libre.

Fidèles aux ordres de leurs commettans, dont ils exercent les droits et expriment les volontés, ces mandataires constitués en assemblée nationale ont déclaré et déclarent à jamais :

1° Que la volonté du plus grand nombre étant la loi de tous, chaque citoyen a droit de concourir à la formation des lois en exprimant son vœu particulier;

2° Que chaque citoyen doit être soumis aux lois, et qu'il ne doit, dans aucun cas, être forcé d'obéir à des volontés privées;

3° Que chaque citoyen a le droit de concourir à l'institution du pouvoir chargé de faire exécuter les lois;

4° Que chaque citoyen a le droit de demander la conservation ou l'abrogation des lois et des institutions existantes, et la création de lois et d'institutions nouvelles;

5° Que le pouvoir législatif et institutif appartenant essentiellement au peuple, chaque citoyen a le droit de concourir à l'organisation de tous les pouvoirs;

6° Que l'exercice de ce pouvoir peut être confié à des mandataires nommés par les habitans de chaque province, dans un nombre proportionné à celui des commettans;

7° Que l'époque de la tenue des assemblées nationales, leur durée ou la permanence même de l'une de ces assemblées, ne peuvent être déterminées que par la volonté des citoyens, exprimée par eux ou par leurs mandataires;

8° Qu'aucuns impôts, sacrifices ni emprunts ne peuvent être faits, exigés, ni perçus sans le consentement du peuple;

9° Qu'enfin, ces droits étant naturels, imprescriptibles, ils doivent être inviolables et sacrés; qu'on ne peut y porter atteinte sans se rendre coupable du crime irrémissible de lèse-nation; qu'appartenant indistinctement à tous les citoyens, ils sont tous libres, tous égaux aux yeux de la loi; et qu'ayant tous les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs et les mêmes obligations.

C'est ainsi que je vois, que j'entends l'acte de la constitution d'un peuple.

De tout ce que j'ai dit, je conclus qu'une déclaration des droits bien entendue n'est autre chose que l'acte de la constitution du peuple, et que les actes par lesquels un peuple s'organise, doivent former la constitution du gouvernement du peuple, si le mot propre d'*institution* dont je me suis servi, ne paraît pas assez expressif.

Ce discours est couvert d'applaudissemens. L'impression est ordonnée.

M. le comte de Castellane. Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations de droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les momens de l'assemblée: y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions ne serait d'aucune utilité.

Cependant, Messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté; et, sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété de quelques seigneurs? ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes qui ne s'y soumettent pas? En Angleterre même, dans cette île fameuse, qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes étaient mieux connus?

Mais c'est de la France qne nous devons nous occuper; et je

le demande, Messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitution? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. A peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie; ils sentent enfin leurs malheurs; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle; le régime des lettres de cachet s'établit: n'en doutons pas, Messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention, qu'à l'ignorance où les peuples étaient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'ont approuvée; jamais les Français, devenus fous tous ensemble, n'ont dit à leur roi: Nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfans aussi seront esclaves de tes enfans, tu pourras à ton gré nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons, où nous serons confiés à la garde d'un geôlier choisi par toi, qui, fort de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi. Si le désespoir, l'intérêt de ta maîtresse, ou d'un favori, convertit pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante; ta volonté réelle ou supposée t'aura rendu juste; tu seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. Jamais ces exécrables paroles n'ont été prononcées; toutes nos lois défendent d'obéir aux lettres de cachet; aucune ne les approuve; mais le peuple seul peut faire respecter les lois. Que pouvaient les parlemens, ces soi-disant gardiens de notre constitution? que pouvaient-ils contre des coups d'autorité, dont ils éprouvaient eux-mêmes les funestes effets? Que pourraient même les représentans de la nation, contre les futurs abus qui s'introduiraient dans l'exer-

cice du pouvoir exécutif, si le peuple entier ne voulait faire respecter les lois qu'ils auraient promulguées?

J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits de l'homme est inutile : il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, Messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondemens de la liberté : plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protègent; plus ils chériront leur patrie, plus ils craindront le trouble; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre, se réuniront contre eux.

Je crois donc, Messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution.

M. Grandin. Une déclaration des droits renferme nécessairement des matières abstraites et sujettes à des discussions; il n'est pas prudent d'exposer les droits sans établir les devoirs. Une déclaration des droits est comme un traité de morale qui ne serait pas entendu de toutes les classes des citoyens, et dont on pourrait abuser.

M. le duc de Lévis. Une déclaration des droits de l'homme doit être une suite de vérités simples, tirées de sa nature : elle doit, comme son nom l'indique, déclarer et ne jamais ordonner. Ce sont les lois qui fixent les droits, qui prescrivent les devoirs; ce sont elles qui établissent l'état du citoyen, elles seules peuvent donc contribuer à son bonheur, et la déclaration des droits serait un chef-d'œuvre, que la société n'y trouverait pas son bonheur, si la loi était mauvaise. Ces raisons suffiraient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits capable de devenir dangereuse, parce que l'ignorance pourrait en abuser. D'après ces raisons, je conclus à ce que la déclaration des droits ...e la constitution, comme une espèce de traité succinct des ...s et des devoirs du citoyen français.

M. l'évêque d'Auxerre soutient, avec quelques autres députés, que cette déclaration est pour le moment inutile ; que l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux : qu'ainsi il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme dans les Etats-Unis : *vous êtes égaux*.

M. l'évêque de Langres. La constitution d'un empire n'a pas besoin d'une déclaration des droits. Le citoyen d'une république a les mêmes droits que le sujet d'une monarchie.

La constitution est un code et un corps de lois ; tout ce qui n'est pas la loi, est étranger à la constitution. Les principes parlent à la raison pour la convaincre, et les lois à la volonté pour la soumettre. Il y a beaucoup de personnes qui ne seront pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez.

Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le peuple dans l'ignorance ; mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, et non par la loi ni par la constitution. Ne mettons rien d'inutile ; évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration des droits dans la constitution ; qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables.

M. Barnave. La nécessité de la déclaration des droits a été démontrée avec évidence. Quelques-uns des préopinans ont pensé qu'elle pourrait être dangereuse ; d'autres ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes sortant des forêts, de peur qu'ils n'en abusent ; mais il faut connaître leurs droits avant de les établir. Il faut donc une déclaration des droits. Cette déclaration a deux utilités pratiques : la première, est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'on ne la change pas à l'avenir ; la seconde est de guider l'esprit sur le complément de cette législation, qui ne peut pas prévoir tous les cas..... On a dit qu'elle était inutile parce qu'elle est écrite dans tous les cœurs ; dangereuse, parce que le peuple abusera de ses droits dès qu'il les connaîtra. Mais

l'expérience et l'histoire répondent et réfutent victorieusement ces deux observations.

Je crois qu'il est indispensable de mettre à la tête de la constitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir. Il faut qu'elle soit simple, à portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le *catéchisme national*.

M. Malouet. Messieurs, c'est avec l'inquiétude et le regret du temps qui s'écoule, des désordres qui s'accumulent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'action et de réflexion que de discours. La nation nous attend; elle nous demande l'ordre, la paix et des lois protectrices: que ne pouvons-nous, Messieurs, sans autre discussion, les écrire sous la dictée de la raison universelle, qui, après l'expérience de vingt siècles, devrait seule parler aujourd'hui! car elle a tout enseigné, et ne laisse plus rien de nouveau à dire aux plus éloquens, aux plus profonds publicistes.

Mais lorsque dans des circonstances pressantes, en présence de la nécessité qui s'avance, des hommes éclairés semblent essayer leurs forces, on doit céder à l'espoir, ou au moins au désir d'arriver à un résultat précis, et d'accélérer votre travail.

La question qui vous occupe présente encore, et tel est l'inconvénient de toutes les discussions métaphysiques, elle présente, dis-je, une somme égale d'objections et de motifs pour et contre.

On veut une déclaration des droits de l'homme, parce qu'elle est utile, et le préopinant l'a démontré en en réduisant l'expression. Plus étendue, telle qu'on l'a proposée, on la rejette comme dangereuse.

On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asyle aux hommes épars sur tout le globe. On oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif. Enfin, à côté des inconvéniens et des malheurs qu'a produits l'ignorance, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

Des avis si différens se réunissent sur l'objet essentiel ; car une différence de formule et d'expression, un résumé plus précis et une plus longue énumération des principes, n'importent pas au bonheur, à la liberté des Français.

Certes, je ne balance pas à dire qu'il n'est aucun des droits du citoyen qui ne doive être constaté et garanti par la constitution.

Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présens à tous les yeux. Ils sont tout à la fois la lumière et la fin du législateur ; car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité. On ne peut réunir en moins de paroles de plus profonds raisonnemens, des idées plus lumineuses, de plus importantes vérités. Mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire ?

Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution ; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans la souveraineté primitive. Mais la société américaine nouvellement formée, est composée en totalité de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité. De tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie : car leurs goûts, leurs mœurs, leur position, les appelaient à la démocratie.

Mais nous, Messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irrite quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

On ne croira pas sans doute que j'en conclue que cette classe de citoyens n'a pas un droit égal à la liberté. Une telle pensée est loin de moi. La liberté doit être comme l'astre du jour qui luit pour tout le monde. Mais je crois, Messieurs, qu'il est nécessaire

dans un grand empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante, voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

Opprimée depuis long-temps, et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et faisons-l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, Messieurs, ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrans, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissans, aux plus fortunés.

C'est ainsi qu'une déclaration des droits peut être utile, ou insignifiante, ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous serons soumis.

Une bonne constitution est l'effet ou la cause du meilleur ordre morel. Dans le premier cas, le pouvoir constituant ne fait qu'obéir aux mœurs publiques. Dans le second, il doit les réformer pour agir avec efficacité. Car il faut détruire et reconstruire; il faut élever le courage des uns en leur marquant un terme qu'ils ne doivent point dépasser; il faut diriger l'orgueil des autres sur de plus hautes destinées que celles de la faveur et du pouvoir; assigner de justes mesures aux avantages de la naissance et de la fortune, marquer enfin la véritable place de la vertu et des dons du génie.

Tel est, Messieurs, vous le savez, le complément d'une bonne

constitution ; et comme les droits de l'homme en société doivent s'y trouver développés et garantis, leur déclaration peut en être l'exorde ; mais cette déclaration législative s'éloigne nécessairement de l'exposé métaphysique et des définitions abstraites qu'on voudrait adopter.

Remarquez, en effet, Messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception : voilà la loi. Si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi présenter aux hommes, dans toute leur plénitude, des droits dont ils ne doivent user qu'avec de justes limitations ?

Je suppose que, dans cette conception des droits, nous n'ayons aucun égard à ce qui est, que toutes les formes de gouvernement soient des instrumens libres entre nos mains ; aussitôt que nous en aurons choisi une, voilà dans l'instant même l'homme naturel et ses droits modifiés. Pourquoi donc commencer par le transporter sur une haute montagne, et lui montrer son empire sans limites, lorsqu'il doit en descendre pour trouver des bornes à chaque pas ?

Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa personne, avant qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer ? qu'il a la libre disposition de son bien, avant que les coutumes et les lois locales qui en disposent contre son gré, ne soient abrogées ? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passans, tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs, aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare ? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite. C'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques ; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits, des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs. Car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits, appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

J'ajoute, Messieurs, une dernière observation : les discussions métaphysiques sont interminables. Si nous nous y livrons une fois, l'époque de notre constitution s'éloigne, et des périls certains nous environnent. Le gouvernement est sans force et sans moyens, l'autorité avilie, les tribunaux dans l'inaction ; le peuple seul est en mouvement. La perception des impôts est nulle; toutes les obligations onéreuses paraissent injustes.

Dans de telles circonstances, une déclaration expresse des principes généraux et absolus de la liberté, de l'égalité naturelle, peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver d'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'assemblée, la discussion des *principes du gouvernement français*, d'après le plan de M. Mounier ou de tout autre ; que la discussion soit fixée par titre et par articles ; que le comité de rédaction soit chargé de recueillir le résultat des discussions et des changemens proposés à chaque séance, et qu'un jour de la semaine soit assigné pour la délibération des articles discutés.

M. de Landine. Le plus beau moment pour la nation française et pour nous, est sans doute celui où elle réclame une constitution : on va l'établir ce bonheur, qui manqua à nos pères ; nous devons en faire jouir nos descendans, et la France peut reprendre le sentiment de sa gloire et de son ancienne splendeur.

Ce n'est pas des droits naturels, fixés au berceau des peuplades naissantes, dont il faut s'occuper ; c'est des droits civils, oit positif propre à un grand peuple, réuni depuis quinze

siècles, vieilli au milieu de lois discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits, par la philosophie, et surtout par son intérêt, loi suprême des États, comme elle est celle des individus qui les composent. Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés; abandonnons l'homme naturel pour nous occuper du sort de l'homme civilisé; et, sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être..

Les auteurs des déclarations des droits naturels ont très-bien établi que l'homme est né libre, qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ses facultés, dans la disposition de sa propriété, dans l'emploi de son industrie : je me plais à adopter, à professer les mêmes principes; mais conservons les principes pour nous, qui faisons les lois, et hâtons-nous de donner aux autres les conséquences, qui sont les lois elles-mêmes. Locke, Cumberland, Hume, Rousseau et plusieurs autres, ont développé les mêmes principes; leurs ouvrages les ont fait germer parmi nous. Si nous avions à créer une théorie politique, sans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux; mais il ne s'agit pas de la théorie, mais de la pratique; de l'universalité des gouvernemens, mais du nôtre. La plupart de vous, Messieurs, n'ignorent pas les idées vastes que ces philosophes ont répandues sur la législation des empires, et nous ne les perdrons pas de vue, dans la seule application que nous avons à en faire : oui, je le répète, c'est cette application seule qui doit à l'instant même vous occuper.

Sans doute, l'homme doit savoir qu'il est libre; mais il faut faire plus que de le lui déclarer, il faut ordonner qu'il l'est. La loi qui empêchera qu'on attente à sa liberté sans corps de délit constant, prouvera mieux que tous les raisonnemens, que la liberté de l'homme est naturelle et sacrée. La loi qui proscrira ces lettres-de-cachet, monument de la tyrannie, qui sont pour nous ce qu'est pour l'Asie le cordon fatal; cette loi fera plus pour le bonheur public et notre sûreté individuelle, que tous les préambules et les préliminaires. Inutilement a-t-on dit que si, dans l'avenir, un

tyran venait à déroger à la loi, du moins la déclaration des droits naturels, subsistant toujours, pourrait l'arrêter; et servirait à nos neveux de témoignage de notre sagesse. Le tyran qui mettrait sous ses pieds la loi, foulerait de même une vaine déclaration; et quant à la race future, la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface. En effet, c'est être sage que de gagner du temps dans un moment où nous en avons assez perdu, et où nous ne devons plus en avoir à perdre: c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits français une vaste carrière de contestations, de commentaires et d'opinions; car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, et ne se divisera pas sur les mêmes objets? De là les écrits contraires; de là ces débats qui affaibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'assemblée éclairée des représentans de la nation.

Ou cette déclaration sera illimitée, ou elle sera restreinte dans les principes. Dans le premier cas, elle sera dangereuse, parce que chacun l'interprétant à sa volonté, pourra lui donner une extension effrayante; dans le second cas, elle sera fausse; parce que si l'on suit la filiation des droits naturels, ceux-ci doivent être généraux, et ne peuvent se circonscrire ensuite que par le droit civil.

Une déclaration des droits, illimitée, pour être conforme à l'essence des choses, sera avidement accueillie par le peuple qu'elle rappellera à l'égalité, à la liberté primitive; mais celui-ci concevra-t-il que cette égalité originelle n'est malheureusement qu'une fiction philosophique, qui disparaît sitôt qu'à côté de l'enfant faible qui vient de naître, un autre plus fort et dont les facultés intellectuelles seront plus étendues, a vu le jour? Concevra-t-il que la liberté, quoique fille de la nature, est sous la tutelle des lois positives, et ne peut s'exercer à faire tout ce qui est utile, si cela nuit aux autres, ni tout ce qui plaît, si cela détruit leur jouissance? L'égalité, la liberté, étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie, pour assurer l'égalité

réciproque et la liberté mutuelle de tous. Comment, dès les premiers momens de notre réunion, donner au peuple des explications abstraites, et publier des commentaires qu'il ne lira pas? Dès-lors ne peut-il pas abuser de sa force, et troubler la société générale, en voulant réacquérir des droits privés qu'il croirait n'avoir jamais dû perdre? Qu'on les lui restitue, ces droits, mais avec les réserves qu'y doivent apporter les lois de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique. Gardons-nous de rompre sur-le-champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent, dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu, répandre la consternation et ravager les héritages.

Une déclaration des droits restreinte serait incomplète. Il faudrait déterminer, après de longues discussions, et les principes qui devraient y entrer dans toute leur généralité, et ceux au contraire dont il faudrait poser les limites. Dès-lors, elle serait, sans doute, au-dessous de la vérité, au-dessous des ouvrages philosophiques qui ont fait circuler dans la classe éclairée les connaissances utiles au bonheur des hommes; mais ces ouvrages, à la portée de ceux qui gouvernent, ne le sont pas encore assez universellement de ceux qui sont gouvernés: d'ailleurs, ils n'offrent pas un résultat de lois obligatoires; et chacun de ceux qui voudraient les observer, les expliquerait d'après son intérêt, ses vues ou ses espérances.

Une déclaration des droits m'a paru légitime et nécessaire, mais devoir plutôt suivre que précéder la constitution que nous allons établir: dans tous les cas, on pourrait toujours la placer à son frontispice. En gravant sur la base de cette constitution des types trop généraux, craignons d'être ensuite asservis ou inconséquens dans nos décrets constitutifs et dans nos lois. Pourquoi transporter, dit un publiciste, les hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisqu'on est obligé de les en faire redescendre pour les placer dans l'ordre politique où ils doivent trouver des limites à chaque pas?

Dans le grand nombre d'excellens articles produits dans les projets de déclaration, il en est plusieurs qui appartiennent directement et doivent servir de base aux droits des peuples et du souverain : ce sont ces articles dont il faut sur-le-champ faire des lois, puisque ce sont ces droits qu'il faut fixer. Une division plus simple que toutes celles qui nous ont été offertes, une division adoptée par le plus grand nombre des publicistes, et dont on n'aurait peut-être pas dû s'écarter, faciliterait le travail, et présenterait un rapprochement plus aisé dans la discussion et les opinions.

Cette division serait, 1° l'examen des droits de la nation, antérieurs à tout autre, et dont tout autre émane ; des droits de la nation, c'est-à-dire des citoyens qui la composent, et qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement et librement consentie.

2° L'examen des droits du monarque qui fait exécuter cette loi, et dont le pouvoir, à cet égard, doit être libre et indépendant.

3° L'examen des droits de ceux qui l'exécutent, et qui tirent leur pouvoir et de la nation et du souverain. Telles sont les trois branches de l'arbre social ; et tels sont les trois et uniques points de notre travail, et le plan dans lequel il faudrait nous circonscrire : dans le peuple assemblé, la puissance législative ; dans le roi, le pouvoir exécutif ; dans ceux qu'il emploie, la force militaire et judiciaire, l'une et l'autre déterminées, d'après le consentement général. Voilà notre tâche ; elle est assez grande, assez importante pour nous occuper, sans distraction, à la bien remplir.

En me résumant, je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connaître, mais en promulguer les résultats ; travailler, non à des préliminaires de lois, mais à la formation même des lois. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences et les arts ; il n'a rien fait pour la législation. Le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir même de nos enfans ; 'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous. Gardons r nous l'étude des principes, les bases du travail, et faisons-en

cueillir aux peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais, et l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble et de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever, cet édifice, et puisse-t-il mériter la contemplation des sages et les regards de la postérité!

La discussion est renvoyée au lundi suivant.]

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT.

[M. le curé Grégoire venait de recevoir dans l'instant des lettres anonymes, par lesquelles il était prié de lire à l'assemblée d'autres lettres anonymes,

M. le président demande à l'assemblée si elle est dans l'intention d'en écouter la lecture : un *non* général fait retentir la salle.

M. l'abbé Grégoire insiste ; le même *non* est de nouveau prononcé avec la même opiniâtreté.

M. l'abbé Grégoire observe que l'auteur anonyme de la lettre le menace de le dénoncer au Palais-Royal s'il n'en donne pas lecture. Pour toute réponse, on crie de tous côtés : *Au feu! au feu les lettres.*

M. Desmeuniers propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale considérant qu'il est nécessaire, pour former l'esprit public, de faire à l'avance une déclaration des droits qui précédera la constitution française, c'est-à-dire, une déclaration des principes applicables à toutes les formes de gouvernement, arrête qu'il importe de fixer les idées :

1° Sur l'émanation des principes dans toute société ;

[illegible] liberté de chaque individu dans les rapports de la soc[illegible]

3° Sur la propriété ;

4° Sur les lois qui ne doivent être que l'expression du sentiment général ;

5° Sur l'établissement des formes de procédures ;

6° Sur les barrières qui doivent séparer les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ;

7° Quelle est l'étendue de la puissance militaire envers les concitoyens ;

8° Enfin tous les autres principes que l'assemblée nationale croirait devoir y insérer.

M. Biauzat répond à M. Desmeuniers. Il s'élève contre la déclaration ; il fait une distinction entre l'homme en état de nature et l'homme en société. Il dit que l'homme naturel n'a aucun rapport, n'a aucun droit, aucune propriété, qu'il n'a même pas de liberté.

M. le comte d'Antraigues. Il n'est pas nécessaire de faire faire un examen particulier des droits de l'homme isolé, abandonné à lui-même, tel que la nature l'a abandonné dans les forêts. L'homme n'a de rapport qu'avec les choses ; l'homme n'a de droits que dans les sociétés.

L'état des hommes en état de nature a été trop bien éclairci, trop bien approfondi par un auteur immortel, pour que nous ayons besoin de nous livrer ici à de nouvelles discussions ; c'est à nous de profiter de son ouvrage.

Les peuples, quand la tyrannie les persécute et les écrase, usent de leur force, et recouvrent leur liberté.

La religion est un bienfait pour les malheureux ; elle essuie leurs larmes, et, par l'espoir d'un avenir heureux, leur fait supporter les maux présens. Certes, ce n'est pas en sortant de l'oppression et de l'esclavage, ce n'est pas en sortant d'un état d'infortune que le peuple s'avisera de mépriser la religion ; il sentira que son état actuel est un bienfait du Créateur, et la religion lui apprendra à bénir de plus en plus la Providence qui a veillé sur son salut, confondu les méchans, et anéanti leurs complots.

L'on craint pour les propriétés ; fausse allarme : le peuple veut vivre en société, et il ne peut ignorer que si les propriétés ne sont fermement consolidées, la société est nulle, ou n'est dans le fait qu'une guerre perpétuelle.

En état de nature, l'homme a droit à tout ce que sa force peut lui procurer.

En état de société, l'homme n'a droit qu'à ce qu'il possède.

Voilà les maximes : or, n'est-il pas intéressant, nécessaire d'apprendre à l'homme ce qu'il doit ou ne doit pas posséder? Ne doit-on pas craindre dans tous les sens les effets de son ignorance?

Il est donc indispensable de faire une déclaration des droits pour arrêter les ravages du despotisme. Si nos ancêtres nous eussent laissé ce grand ouvrage, nous ne nous occuperions pas de le procurer à nos neveux.

La déclaration est indispensable, afin que si le ciel, dans sa colère, nous punissait une seconde fois du fléau du despotisme, on pût au moins montrer au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs et les droits de ses peuples.]

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT, AU SOIR.

[*M. Salomon*, au nom du comité des rapports, donne quelques détails sur ses premiers travaux.

Par des lettres de toutes les provinces, il paraît que les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage; de tous les côtés les châteaux sont brûlés, les couvens détruits, les fermes abandonnées au pillage. Les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité; la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux.

Pour remédier à de tels désordres, le comité des rapports propose l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale, informée que le paiement des rentes, dîmes, impôts, cens, redevances seigneuriales, est obstinément refusé; que les habitans des paroisses se réunissent et témoignent dans des actes l'engagement de ces refus, et que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre sont exposés aux menaces les plus effrayantes, et éprouvent de mauvais traitemens; que des gens armés se rendent coupables de violence, qu'ils entrent dans les châteaux, se saisissent des papiers et de tous les titres, et les brûlent dans les cours;

» Déclare qu'occupée sans relâche de tout ce qui concerne la constitution et la régénération de l'État, elle ne peut, quelque

pressans que soient les objets particuliers qui lui sont soumis, détourner ses regards de celui auquel elle est fixée, et suspendre ses travaux dont toute l'importance exige la continuité;

» Déclare qu'aucune raison ne peut légitimer les suspensions de paiemens d'impôt et de toute autre redevance, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ces différens droits; déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de les payer; qu'elle voit avec douleur les troubles que ces refus occasionnent, et qu'ils sont essentiellement contraires aux principes du droit public que l'assemblée ne cessera de maintenir. »

La discussion s'ouvre sur ce projet. Il s'élève plusieurs opinions très-opposées. Quelques-uns sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'assemblée n'a pas de preuves légales des désordres qu'on lui annonce, et contre lesquels on lui propose de statuer.

M. Mougins de Roquefort. Je combats cette opinion. L'assemblée est la sauvegarde de la société; il suffirait que la tranquillité publique fût seulement menacée, pour qu'elle soit autorisée à prendre toutes les mesures propres à la maintenir. La notoriété des faits constatés par les lettres des personnes publiques, donne des preuves incontestables des troubles qui agitent les provinces; et ces preuves ainsi acquises suffisent pour exiger de l'assemblée un acte d'invitation et de prévoyance, tel que l'arrêté proposé par le comité.

M. l'abbé. Grégoire énonce le vœu des curés de son bailliage; il fait le tableau des persécutions inouïes qu'on vient d'exercer en Alsace envers les Juifs; il dit que, comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il doit réclamer dans cette circonstance l'intervention du pouvoir de l'assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

M. de Raze observe que la féodalité est une matière délicate, et de toutes les questions la plus importante pour les habitans de la campagne. Il pense qu'il serait dangereux de rien promulguer sur ce point jusqu'après l'achèvement de la constitution.

Quelques membres appuient cette observation. Un député de

la noblesse ajoute que l'assemblée ayant déjà fait une déclaration pour inviter le peuple à la paix, il convient d'en faire une autre pour remettre les anciennes lois en vigueur.

Un membre observe qu'il importe de s'assurer de la vérité des faits.

Le rapporteur répond que les lettres sont bien positives.

Quelques-uns demandent des procès-verbaux : il n'y en a point.

M. Desmeuniers. J'observe que les faits n'étant point constatés, il ne convient pas à l'assemblée de faire une déclaration sur des objets douteux : elle doit être très-circonspecte sur le choix des preuves; dans les tribunaux, les lettres, les certificats sont rejetés, et une assemblée aussi solennelle, aussi auguste, ne doit pas montrer moins de scrupule.

M. Robespierre. Je réponds à cette dernière objection, que le pouvoir exécutif, pour prononcer des jugemens, a besoin d'une certitude non équivoque; mais qu'il suffit au pouvoir législatif d'être assuré des faits officiellement : au surplus, les lettres envoyées au comité des rapports sont suffisantes, puisqu'elles sont émanées de personnes en place, des corps de magistrature, etc.

M. le président prend la parole, et réduit la question à deux propositions :

1° Adoptera-t-on le plan d'une déclaration ?

2° Adoptera-t-on celle présentée par le comité des rapports, ou la renverra-t-on au comité de rédaction ?

Plusieurs membres prétendent qu'il ne faut pas de déclaration ; les autres, que celle présentée par le comité des rapports n'est pas convenable.

N. .|.. Il ne faut pas appeler droits légitimes, des droits injustes, et pour la plupart fondés sur la force et la violence. Il ne faut pas parler des droits féodaux; les habitans des campagnes en attendent la suppression, la demandent dans les cahiers; et ce serait les irriter que de faire une pareille déclaration.

Un député breton réclame l'exécution de ses cahiers, qui porte

que les seigneurs ne pourront forcer leurs censitaires à aucunes déclarations censuelles.

M. le président observe que cette motion est étrangère à celle que l'on agite.

Un membre propose un arrêté, en disant qu'il faut se hâter de remédier aux maux actuels; que bientôt la France sera dans le plus grand désordre; que c'est la guerre des pauvres contre les riches, et que si l'on n'apporte aucun remède à la suspension du paiement des impôts, le déficit sera de plus de 200 millions; que M. le contrôleur-général se plaint du vide absolu de ses caisses.

Il lit le projet suivant :

« L'assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 17 juin, ordonne que tous les impôts actuels seront perçus, comme par le passé, jusqu'à ce que l'assemblée les ait remplacés par d'autres impôts plus justes et moins susceptibles d'inconvéniens; défense à qui que ce soit de s'opposer au paiement des impôts, sous peine d'être poursuivi extraordinairement et puni selon la rigueur des ordonnances.

» Tous ceux qui attenteront à la liberté et la propriété de chaque individu seront poursuivis par le procureur du roi; enjoint à tous baillis, sénéchaux, prévôts de les poursuivre. »

Après bien des discussions, des contradictions, on admet le plan de la déclaration, et l'on renvoie au comité de rédaction pour en proposer une.

Le résultat du scrutin, pour la nomination des secrétaires, a été en faveur de MM. Fréteau, l'abbé Montesquiou et Pétion de Villeneuve. M. Emmery est élu pour remplacer M. Chapelier, qui avait laissé une place vacante en montant au fauteuil.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une pétition faite à l'assemblée par les maires et syndics de Toul, et de différentes municipalités de la Lorraine.

Dans le pays de Toul, les habitans avaient eu jusqu'à ce jour, ...pôt, des armes qui leur étaient confiées, pour que, dans ...n, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés

de M. le maréchal de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre des brigands qui infestent les provinces. Ils prient l'assemblée, par l'organe de leurs syndics, de vouloir bien se concerter avec le ministre, et obtenir que leurs armes leur soient rendues.

L'avis du comité est que la demande doit être accordée.

L'assemblée adopte l'avis du comité.

Un autre rapport occupe l'assemblée. M. l'évêque de Noyon, voyageant avec un ecclésiastique, a été arrêté à son passage à Dôle. Interrogé et visité par l'ordre des officiers municipaux, il a été détenu et l'est encore. Quoiqu'ils n'aient rien trouvé sur lui de suspect, ils ont jugé à propos de le garder à vue jusqu'à ce que l'assemblée consultée eût décidé de son sort.

Le comité a pensé que cette détention était illégale; il a proposé le renvoi de cette affaire au ministre. Cependant il a pensé qu'il convenait que M. le président écrivît aux officiers municipaux de Dôle pour leur rappeler les principes.

Cette proposition est adoptée.

M. Malouet obtient la parole pour une motion d'ordre.

M. Malouet. C'est travailler à la constitution, c'est en assurer le succès, que de fixer un moment votre attention sur le nouvel ordre des choses qu'elle va opérer, et sur la transition subite de l'état ancien de la nation à un état nouveau.

L'état périssait par la multitude et la gravité des abus que vous allez réformer. Mais il n'est peut-être pas un de ces abus qui ne soit actuellement la ressource de ceux qui y participent, et qui ne soit lié à la subsistance de diverses classes de salariés.

Un grand nombre d'emplois ou de fonctions publiques, de grâces non méritées, de traitemens exagérés et de moyens abusifs de fortune, doit être supprimé ou réduit, d'où résulteront deux effets certains : l'un, dont la perspective ne peut être que consolante et salutaire, est la diminution du luxe; l'autre, plus prochain, plus pressant, est le désœuvrement instantané et la cessation des salaires ou profits d'un grand nombre d'individus, domestiques, ouvriers et employés de toute espèce. De là suit

encore la diminution des aumônes pour les pauvres, celle des consommations pour les riches; ce qui occasionera aussi momentanément une réduction dans les profits des marchands et entrepreneurs.

D'un autre côté, la diminution du travail et de l'industrie dans les classes productives, fait depuis quelques années des progrès effrayans: plusieurs manufactures et grand nombre de métiers ont été abandonnés dans plusieurs provinces; des milliers d'ouvriers sont sans emploi; la mendicité s'est accrue sensiblement dans les villes et dans les campagnes. Le commerce maritime est frappé de la même inertie. Les étrangers partagent nos pêcheries et notre cabotage. Les armemens diminuent, soit que le fret de nos vaisseaux soit à haut prix, soit que cet état de langueur du commerce intérieur et extérieur dépende de celui de l'agriculture trop imposée et desséchée par les spéculations de l'agiotage, soit qu'il résulte du désavantage de nos relations politiques avec les puissances étrangères; de cette multitude de réglemens et de droits fiscaux qui obstruent tous les canaux de l'industrie, ou enfin de la réduction des capitaux que les agens du commerce y consacrent; quelle que soit enfin la cause du mal, il existe, et notre devoir pressant, le grand intérêt national est de le faire cesser.

Or, remarquez, Messieurs, que ce mal si funeste, ce désœuvrement de plusieurs salariés, cette diminution de travail et de moyens de subsistance dont nous nous plaignons aujourd'hui, va s'aggraver demain par une cessation de gages et de salaires d'une multitude d'hommes qui subsistaient hier directement ou indirectement de la solde des abus ou des fonctions publiques, ou des divers revenus que nous allons supprimer ou réduire.

Ainsi, par la suite d'un mauvais système de commerce, par tous les vices de notre économie politique et rurale, le désœuvrement, la mendicité, la misère, affligent une portion considérable de la nation; et par la suite de vos opérations, Messieurs, qui tendent au rétablissement de l'ordre, si vous les séparez des mesures et des précautions de détails qu'il est en votre pouvoir

d'employer, vous augmenterez infailliblement le désœuvrement, la mendicité et la misère.

Il ne s'agit point ici de vaines hypothèses ou seulement de probabilités. Ce sont des faits positifs que je vous annonce. Aucun homme instruit ne peut contester l'état actuel du commerce et des manufactures. Le spectacle des villes et des campagnes, les prélats, les pasteurs charitables, tous les préposés du gouvernement déposent avec moi de la misère publique, et tout observateur attentif des effets momentanés de la révolution présente, en voit l'accroissement certain si vous n'y pourvoyez.

Avant de vous exposer les mesures que je crois indispensables dans les circonstances actuelles, je dois vous rappeler les principes et les moyens qui en assurent le succès.

Toutes les dépenses stériles épuisent les nations, comme les grands propriétaires. Toutes les dépenses utiles les enrichissent.

Toute nation riche et libre peut disposer dans son propre sein, et sans aucun secours étranger, d'un crédit immense qui n'a d'autres limites que ses capitaux, et l'emploi bien ordonné d'un tel crédit allége ses charges au lieu de les aggraver.

Toute dépense intérieure de l'État, qui aura pour objet de multiplier le travail, et de répartir les subsistances [illegible]ts les indigens, ne sera jamais qu'une charge fictive pour l'État, car elle multipliera effectivement les hommes et les denrées.

Je crois, Messieurs, que dans une assemblée aussi éclairée, ces assertions peuvent être considérées comme démontrées, et qu'il serait superflu de leur donner plus de développement.

Si je vous indique une dépense nouvelle, commandée par la nécessité la plus irrésistible, celle-ci a le double avantage d'être au nombre des dépenses productives, et d'appartenir également aux devoirs les plus sacrés de tous les citoyens. Elle peut donc être en partie prélevée sur leurs jouissances et sur le crédit national.

Mais examinons d'abord les différentes classes d'hommes sur lesquelles doivent frapper les changemens qui se préparent.

Je ne parle point des déprédateurs; s'ils existent, s'ils sont

convaincus, tout ce qu'on leur doit et à la nation, c'est de les punir. Après eux viennent les hommes inutiles et largement payés. Il en est de tous les rangs, que justice en soit faite!

Les marchands, fabricans et divers entrepreneurs éprouveront tout de suite une diminution de profits, et déjà il est nécessaire de leur préparer de nouveaux débouchés.

Mais c'est la classe indigente et salariée, celle qui ne vit que de ses services et de son industrie, qui mérite toute votre sollicitude. C'est pour elle qu'il faut assurer des subsistances et du travail; et quelques calculs approximatifs, en réunissant ceux actuellement désœuvrés à ceux qui doivent l'être incessamment, m'en font porter le nombre à quatre cent mille individus. Tel est, Messieurs, l'objet de deux propositions par lesquelles je finis: travail et subsistances fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent, et sur les ressources immenses de la nation,. pour assurer l'un et l'autre.

On propose: 1° qu'il soit établi par les assemblées provinciales et municipales dans toutes les villes et bourgs du royaume, et dans chaque paroisse des grandes villes, des bureaux de secours et de tra[illegible] correspondans à un bureau de répartition qui sera formé dans la capitale de chaque province.

Les bureaux de répartition correspondans à un bureau général de surveillance, qui sera permanent à la suite de l'assemblée nationale. Les fonds des bureaux de secours seront formés de la réunion de tous ceux qui composent les établissemens de charité autres que les hôpitaux, et le supplément sera fourni sur les contributions de la paroisse, lesquelles seront remplacées par une taxe équivalente sur tous les contribuables, et par les moyens résultant du crédit national.

Aussitôt que les bureaux seront institués, on fera appeler dans chaque paroisse tous les individus dépourvus de travail et de subsistances. Il en sera dressé un rôle exact, contenant les signalement, profession et domicile de chacun; et il sera assuré dans l'instant, à tous ceux qui se présenteront, une nourriture suffisante en

argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seront en état de travailler dans les ateliers de la paroisse.

Dans le cas où il n'y aurait point de travaux publics ou particuliers, propres à occuper les indigens dans la paroisse de leur domicile, il en sera dressé un état au bureau de répartition, contenant leur nom, âge, qualité, profession, et ledit bureau les distribuera dans la province aux divers entrepreneurs d'arts et manufactures qui voudront s'en charger, et s'adressera pour l'excédant au bureau général de surveillance, dans lequel seront classés, par signalement et profession, tous les hommes sans emploi dans les provinces.

Le bureau général sera spécialement chargé de prendre, dans les places et chambres de commerce, toutes les informations nécessaires pour le meilleur emploi des hommes qui seront inscrits sans salaire et sans occupation. Ceux qui, sans avoir de profession décidée, seraient suscèptibles de servir sur mer ou sur terre, y seront destinés, et les hommes que l'on ferait venir des provinces pour suivre leur destination, voyageront par étapes aux frais des villes par lesquelles ils passeront. Tous les indigens ainsi avoués par leurs paroisses seront traités avec les égards dus à des citoyens malheureux. Les secours seront gradués proportionnellement à l'état et profession. Tous ceux qui n'appartiendront au rôle d'aucune paroisse, et seront surpris sans passeport, seront arrêtés comme vagabonds, et il en sera formé des escouades à la disposition des entrepreneurs des travaux des grands chemins.

Pour augmenter le travail et les salaires dans le royaume, on propose de consulter toutes les chambres de commerce et villes à manufactures, pour connaître tous les obstacles qui s'opposent à l'accroissement du commerce et de l'industrie nationale, les réglemens et établissemens qui y nuisent, ceux qui y contribueraient, et notamment les moyens les plus propres à augmenter le travail et conséquemment les salaires, par l'établissement de nouveaux métiers et manufactures.

Cette motion excite quelques rumeurs. — Elle est renvoyée aux bureaux. — La séance est levée.]

SÉANCE DU MARDI 4 AOUT, AU MATIN.

[Cette séance a été très-tumultueuse. L'assemblée était impatiente d'aller aux voix. Fatiguée depuis trois jours de la même discussion, excédée de répétitions, elle voulait terminer une délibération dont la matière avait été si long-temps débattue.

Chaque orateur était interrompu par les cris redoublés et opiniâtres : *Aux voix! aux voix!* Plusieurs fois on a proposé la question, et plusieurs fois on n'a pu aller aux voix. Le conflit et l'opposition dans les opinions n'ont pas permis d'y aller. Au milieu de cet ouragan, quelques membres ont obtenu un moment silence.

M. l'abbé Grégoire. L'on vous propose de mettre à la tête de notre constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un pareil ouvrage est digne de vous, mais il ne serait qu'imparfait si cette déclaration n'était pas aussi celle des devoirs.

Les droits et les devoirs sont corrélatifs, ils sont en parallèle; l'on ne peut parler des uns sans parler des autres, de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre; ils présentent des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive.

On ne peut donc présenter une déclaration des droits sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs, pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits; on est toujours porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre; et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie.

Il faut établir un équilibre, il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir, et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter.

Beaucoup ont soutenu la thèse contraire; beaucoup ont dit qu'il était inutile de parler spécialement des devoirs, puisque l'on ne pouvait exister qu'autant qu'il existe des droits. Je ne suis pas de leur avis, et je crois que la déclaration des droits est inséparable de celle des devoirs.

M. de Clermont Lodève. Je n'ai qu'un mot à dire sur la question

incidente : chaque homme ayant le même droit à la liberté et à la propriété, a des droits incontestables ; comme il a aussi des devoirs qui le forcent à respecter la liberté et la propriété d'autrui. Ces devoirs naissent naturellement des droits du citoyen.

On pourrait peut-être détailler, dans le corps de la déclaration, quelques-uns de ces devoirs ; mais je penserais que le titre seulement doit annoncer *une déclaration des droits du citoyen*, et non *des devoirs*. Ce mot de citoyen annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre les devoirs.

Mais ces devoirs sont indéfinis ; se multipliant autant que les droits, il serait impossible de les fixer, de les déterminer tous ; et des gens peu instruits pourraient croire qu'il n'existe de devoirs que ceux qui seraient insérés dans la déclaration.

Cris répétés : *aux voix! aux voix!*

M. Camus se lève malgré les cris et le tumulte. Un moment de calme et de silence lui permet de se faire entendre pour soumettre un amendement. Il propose d'ajouter le mot *devoirs* à la déclaration des droits, et il présente ainsi la question :

Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen ?

La salle retentit tout à coup d'applaudissemens partis du côté du clergé.

Un grand mouvement s'élève parmi les membres de ce ci-devant ordre, à la vue d'un de ses membres qui demande la parole pour opposer au projet de déclaration des droits une dernière tentative.

C'est M. l'évêque de Chartres, qui annonce par ses gesticulations qu'il veut la parole. Il a beaucoup de peine à se faire entendre ; enfin, on lui accorde le silence.

M. l'évêque de Chartres. S'il faut une déclaration des droits, il y a un écueil à éviter. On court risque d'éveiller l'égoïsme et l'orgueil. L'expression flatteuse de *droits* doit être adroitement ménagée ; on devrait la faire accompagner de celle de *devoirs*, qui lui servirait de correctif. Il conviendrait qu'il y eût à la tête de cet ouvrage quelques idées religieuses noblement exprimées. La religion ne doit pas, il est vrai, être comprise dans les lois

politiques ; mais elle ne doit pas y être étrangère. (Le côté du clergé applaudit vivement. On écoute avec calme dans la partie opposée.)

Plusieurs membres parlent pour et contre la proposition de M. Camus.

De toutes parts on crie aux voix. — Les orateurs ne peuvent plus se faire entendre.

M. le président met aux voix la proposition de M. Camus, comme amendement à la question principale.

L'épreuve par assis et levé est douteuse. On fait l'appel nominal. L'amendement est rejeté à la majorité de cinq cent soixante-dix voix contre quatre cent trente-trois.

Avant que l'appel soit fini, M. le président fait part à l'assemblée d'une note que le roi vient de lui envoyer, avec une lettre d'envoi. Il fait lecture de la lettre et de la note, que nous transcrivons :

Lettre du roi au président de l'assemblée nationale.

« Je vous envoie, Monsieur, une note que, comme président, vous lirez de ma part à l'assemblée nationale. *Signé*, Louis. »

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

« Je crois, Messieurs, répondre aux sentimens de confiance qui doivent régner entre nous, en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère.

» Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne; le département de la guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, et j'appelle dans mon conseil M. le maréchal de Beauvau.

» Les choix que je fais dans votre assemblée même, vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante et la plus amicale harmonie. *Signé*, Louis. »

De nombreux applaudissemens retentissent dans la salle.

Cette note est lue une seconde fois; les mêmes applaudissemens se font entendre.

L'assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses membres,

vote unanimement une adresse de remercîment au roi, sur la marque de confiance qu'il vient de donner à l'assemblée nationale.

L'adresse est renvoyée au comité de rédaction.

On revient au fond de la motion. La question est posée; et presqu'à l'unanimité, l'assemblée décrète que la constitution sera précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. d'Avaray propose les articles suivans, pour servir de déclaration des principaux devoirs des Français.

1° Tout français doit respect à Dieu, à la religion et à ses ministres, il ne doit jamais troubler le culte public.

2° Il doit respect au roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

3° La première des vertus d'un Français est la soumission aux lois, toute résistance à ce qu'elles lui prescrivent, est un crime.

4° Il doit contribuer dans la proportion de ses propriétés, de quelque nature qu'elles soient, aux frais nécessaires à la défense de l'Etat et à la tranquillité qu'un bon gouvernement lui assure.

5° Il doit respecter le droit d'autrui.

Ce projet est renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le président lit deux lettres, une de M. le comte de Montmorin, et l'autre de M. le duc de Dorset, relatives aux dispositions de la cour de Londres. Voici celle de M. Dorset :

Paris, le 3 août 1789.

« Monsieur, ma cour, à qui j'ai rendu compte de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre éminence le 26 de juillet, et qu'elle a eu la bonté de communiquer à l'assemblée nationale, vient, par sa dépêche du 31, que je reçois à l'instant, non-seulement d'approuver ma démarche, mais m'a autorisé spécialement de vous renouveler dans les termes les plus positifs le désir ardent de sa majesté britannique et de ses ministres, de cultiver et d'encourager l'amitié et l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux nations.

» Je vous serai obligé de communiquer à M. le président de

l'assemblée nationale cette confirmation des sentimens du roi et de ses ministres.

Signé, Dorset.

M. le président, après avoir invité le comité de rédaction à s'occuper de la déclaration qui doit être présentée ce soir, et les bureaux à s'assembler, lève la séance, et l'indique pour ce soir six heures.]

SÉANCE DE LA NUIT DU MARDI 4 AOUT.

[Les bureaux s'étant réunis sur les six heures pour l'élection des présidens et secrétaires de chaque bureau, et pour la nomination d'un archiviste de l'assemblée, ainsi que pour celle des membres destinés à remplacer les nouveaux ministres dans les comités dont ils faisaient partie, l'assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

M. le président fait d'abord faire lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume, qui avait été renvoyé au comité de rédaction, conséquemment à la délibération du jour d'hier.

M. le vicomte de Noailles. Le but du projet d'arrêté que l'assemblée vient d'entendre, est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume? et comment y remédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé? que les droits d'aides fussent supprimés; qu'il n'y eût plus de subdélégués; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons, et de ce qui est en effet la chose publique; mais la chose publique leur paraît [illegible]re surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ar[illegible]ment d'obtenir.

D'après tous les différens qui ont existé entre les représentans de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses? Elles ont cru devoir s'armer contre la force, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte dans ce moment entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentans de la nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus.

2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous.

3° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu.

4° Que les corvées seigneuriales, les main-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

Ce discours fut écouté dans un religieux silence, mais il est suivi d'un mouvement d'agitation assez vif, surtout parmi les membres du club breton. Le duc d'Aiguillon, l'un d'eux, s'élance à la tribune :

M. le duc d'Aiguillon. Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gou-

vernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartiers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'État, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs des terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs priviléges, à leurs exemptions pécuniaires ; sans doute dans ce moment on ne peut pas leur demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux.

Ces droits sont leur propriété; ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, Messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'assemblée; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

« L'assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général;

» Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés;

» Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée;

» Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de priviléges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

» L'assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture et désole les campagnes;

» Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable :

» Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables, à la vo-

lonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés;

»Ordonne enfin, l'assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement.»

Ces deux motions, présentées avec le ton du plus vif intérêt sur le sort des habitans des campagnes, dont elles devaient adoucir les maux, calmer l'effervescence, et combler tous les vœux, ont été accueillies avec un transport de joie inexprimable.

Un des membres de l'assemblée relève avec sensibilité combien il serait touchant pour tous les citoyens d'apprendre que les membres des communes ayant sollicité hier le zèle de l'assemblée nationale contre les violences exercées sur les personnes et les propriétés des nobles, ceux-ci, par un retour généreux, donnaient aujourd'hui à toutes les classes du peuple français une preuve si marquée de leur patriotisme.

M. Dupont de Nemours. Un désordre universel s'est emparé de l'État, à raison de l'inaction de tous les agens du pouvoir; aucune société politique ne peut exister un seul moment sans lois et sans tribunaux, pour garantir la liberté, la sûreté des personnes, et la conservation des propriétés. J'insiste sur la nécessité de maintenir et de ne pas abandonner les lois, quoique imparfaites, qui ont pour objet la conservation de l'ordre général.

En conséquence, M. Dupont fait la motion suivante :

«Déclarer que tout citoyen est obligé d'obéir aux lois, en respectant la liberté, la sûreté et la propriété des autres citoyens;

» Que les tribunaux doivent agir sans cesse pour l'exécution de ces lois;

»Et qu'il est enjoint par elles, comme par le vœu des représentans de la nation, aux milices bourgeoises et à tous corps militaires, de prêter main-forte pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, et pour la protection des personnes et des biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par les municipalités et les magistrats civils.»

M. le Guen de Kerengal, député de la Basse-Bretagne. Messieurs, vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous en alliez ordonner.

Le peuple, impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse de détruire ces titres, monumens de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, Messieurs, qu'on nous apporte ici les titres qui outragent non-seulement la pudeur, mais l'humanité même; qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette, comme les animaux du labourage; qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs!

Qui de nous, Messieurs, dans ce siècle de lumières, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public?

Vous ne ramènerez, Messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en prestation en argent, rachetables à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les lois que vous allez promulguer, anéantiront jusqu'aux moindres traces des droits de servitude dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France. Un cri général se fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre: un jour de délai occasionne de nouveaux embrasemens: la chute des empires est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée?

Ce discours est vivement applaudi.

L'enthousiasme saisit toutes les âmes. Des motions sans nombre, plus importantes les unes que les autres, sont successivement proposées.

M. le marquis de Foucault fait une motion vigoureuse contre l'abus des pensions militaires; il demande que le premier des sa-

crifices soit celui que feront les grands, et cette portion de là noblesse, très-opulente par elle-même, qui vit sous les yeux du prince, et sur laquelle il verse sans mesure et accumule des dons, des largesses, des traitemens excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes.

M. le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines sur toutes les classes des citoyens, et leur admissibilité dans tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

M. Cottin représente les peuples gémissant sous la tyrannie des agens inférieurs des justices seigneuriales, dont il demande l'extinction, ainsi que celle de tous les débris du régime féodal qui écrase l'agriculture.

M. l'évêque de Nancy s'empare de la parole, après l'avoir disputée à un de ses confrères.... Accoutumés à voir de près la douleur et la misère des peuples, les membres du clergé ne forment d'autre vœu que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté; les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom du clergé, le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité: je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques; et je demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placemens utiles pour l'indigence.

M. l'évêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par les élémens, demande l'abolition de ce droit, et il en fait l'abandon pour lui: heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice!

A ce mot, une multitude de voix s'élèvent; elles partent de MM. de la noblesse, et se réunissent pour consommer cette renonciation à l'heure même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Tout le clergé se lève pour adhérer à la proposition; il se

forme un tel ensemble d'applaudissemens et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque temps.

Bientôt le zèle du bien public calmant cette excusable effervescence, M. de Saint-Fargeau développe des considérations de bienfaisance et de justice, d'après lesquelles, pour le soulagement des laboureurs et propriétaires accablés de tant d'infortunes, il croyait devoir stipuler que la renonciation aux priviléges et immunités pécuniaires s'appliquât à la présente année, et que les communes des campagnes ressentissent sur-le-champ ce soulagement, par la cotisation des nobles et des autres exempts, faite à leur décharge, dans la forme qui serait jugée la plus convenable par les assemblées provinciales.

M. de Richer, revenant sur ce que l'extinction des justices des seigneurs doit faire espérer de soulagement aux peuples, demande que l'assemblée vote la gratuité de la justice dans tout le royaume, sauf les précautions tendantes à éteindre l'esprit de chicane et la longueur indéfinie des procès.

Plusieurs curés demandent qu'il leur soit permis de sacrifier leur casuel.

A ces mots, un membre de la noblesse réclame pour cette classe précieuse des ministres du culte l'accroissement des portions congrues. Les applaudissemens redoublent de la part des citoyens de tous les ordres.

M. le duc du Châtelet propose qu'une taxe en argent soit substituée à la dîme, sauf à en permettre le rachat, comme pour les droits seigneuriaux. Il annonce, en appuyant les premières motions, avoir déjà rendu compte de l'offre qu'il a fait faire à tous ses vassaux de les admettre incontinent à ces différens rachats.

Les signes de transports et l'effusion de sentimens généreux dont l'assemblée présentait le tableau, plus vif et plus animé d'heure en heure, n'ont pu qu'à peine laisser le temps de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de mémoires, d'opinions touchantes, et de vives réclamations dans les assemblées

provinciales, dans les assemblées des bailliages, et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Quelques-uns des membres de la noblesse offrent de sacrifier jusqu'à leur droit exclusif de colombier.

On est revenu sur l'extinction absolue des main-mortes de Franche-Comté, de Bourgogne, et des autres lieux qui les connaissent.

M. l'archevêque d'Aix, dépeignant avec énergie les maux de la féodalité, prouve la nécessité de les prévenir par la prohibition de toutes les conventions de ce genre, que la misère des colons pourrait dicter par la suite, et d'annuler d'avance toute clause capable de les faire revivre : il rappelle les maux non moins effrayans que l'extension arbitraire des impôts, et surtout des droits prétendus domaniaux, de la gabelle et des aides, a produits dans tout le royaume, où l'esprit de fiscalité corrompt la loyauté et la droiture des sentimens du peuple, comme il altère la sincérité des contrats et des actes, absorbe l'aisance, et arrête la circulation des fonds.

Après cette observation, qui semblait épuiser le sujet si étendu des réformes, l'attention et la sensibilité de l'assemblée ont été encore réveillées et attachées par des offres d'un ordre tout nouveau.

Les députés des provinces appelées pays d'États, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettans, exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garans de leur ratification, offrent la renonciation aux priviléges de leurs provinces, pour s'associer au régime nouveau que la justice du roi et celle de l'assemblée préparent à la France entière.

Les députés du Dauphiné ont ouvert cet avis, en rappelant ce que leur province avait fait à Vizille sur cet objet, et l'invitation qu'elle avait adressée à tous les autres pays d'États, de vouloir l'imiter. A l'heure même les députés des communes de Bretagne, s'approchant du bureau, allaient témoigner leur adhésion, conçue en termes divers, suivant la nature de leurs mandats, lorsque M. le président de l'assemblée a réclamé le droit que sa place pa-

raissait lui donner, de présenter lui-même le vœu de sa province à la nation : il a exposé les motifs de prudence qui avaient engagé quelques sénéchaussées, et notamment celles de Rennes, de Nantes, Guerande, Vannes, Dol, Fougère, Dinan, Quimperlé, Carheix et Chantelain, à lier en partie les mains de leurs mandataires, jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant pour toute la France à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révérés de la Bretagne, dans les droits plus solides encore et plus sacrés que les lumières de l'assemblée assuraient en ce moment à l'empire français tout entier.

D'autres députés de Rennes font remarquer combien il est naturel de présumer et d'attendre cet engagement et ce sacrifice de la part de leur ville, qui, la première de toutes, a adhéré aux arrêtés de l'assemblée nationale; qui, la première aussi, a voulu que la loi et l'impôt se déterminassent dans l'assemblée, afin de ne compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir et de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formerait l'acte destiné à défendre les droits de tous les citoyens.

Un autre député breton déclare que dès ce moment il adhère au sacrifice des priviléges de la province, ne se trouvant point lié par son cahier; il stipule seulement pour la Bretagne la garantie mutuelle établie pour les clauses du traité de réunion de sa province, avec une monarchie dont toutes les parties allaient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier et se défendre par une fédération dont le cœur du prince lui-même serait le centre, comme l'amour des peuples pour lui en serait le nœud.

Les députés du clergé de Bretagne, gênés par des mandats impératifs, ont témoigné le regret de ne pouvoir renoncer aux droits et franchises de leur province, et déclaré qu'ils allaient informer leurs commettans du sacrifice patriotique fait par d'autres députés, et solliciter de nouveaux pouvoirs.

A peine l'impatience des députés de Provence et de Forcalquier a-t-elle pu laisser achever aux membres qui venaient de parler, leur déclaration patriotique; tous les membres des sénéchaussées

de cette province se sont avancés au milieu de la salle, et là, ils ont annoncé que, lorsque leurs commettans leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux priviléges dont la province jouit depuis sa réunion libre et volontaire à la couronne, ils ne prévoyaient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les ordres; qu'ils savent que leurs commettans n'ont pas moins de zèle et de patriotisme que les autres Français; qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du royaume, et de confondre leurs droits dans la constitution que cette auguste assemblée va donner à toute la France, et qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance, et les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion.

En ce moment, un membre des communes exprime la renonciation de la ville de Grasse aux priviléges pécuniaires, desquels elle jouit comme propriétaire de fiefs.

Le député d'Arles annonce qu'il forme depuis plusieurs jours, et qu'il a déjà communiqué à ses commettans le désir de les voir se réunir, sur cet objet, aux députés des provinces.

La principauté d'Orange n'insiste que sur la conservation d'une administration particulière, réclamée par sa situation au milieu d'une terre réputée étrangère.

A cet instant les députés de la Bourgogne réclament la parole; mais ils sont interrompus par un député du clergé de Provence. Celui-ci revenant sur ce qui avait été allégué au sujet des mandats, rappelle ce principe salutaire, qu'ils ne peuvent lier aucune partie de la France sur la part contributoire que chacune des provinces du royaume doit supporter en proportion de ses forces dans l'impôt général, quoiqu'en vertu des cahiers il faille le vœu des commettans pour renoncer aux formes de l'administration, de la répartition et de l'assiette des quotes-parts.

Le député noble de Dijon se rend garant du vœu de son bailliage pour la renonciation à ses priviléges, en se réservant d'en prévenir ses commettans.

Ceux des communes, autorisés (en cas d'abandon pareil de la part des autres provinces) au sacrifice de leurs priviléges, les

déposent entre les mains de l'assemblée nationale. Ils sont imités par les députés du bailliage d'Autun, par ceux de Châlons-sur-Saône, du Charolais, du Beaujolais, du bailliage de la Montagne, de l'Auxerrois, de Bar-sur-Seine.

Le député des communes de l'Auxois acquiesce aussi pleinement, y étant autorisé par ses pouvoirs. Celui de la noblesse est forcé de se référer à des mandats plus étendus que ceux dont il est porteur; et les communes du Mâconnais, en renonçant sous les mêmes conditions que celle de Dijon, se réservent, comme elles l'ont eu de tout temps, le droit de former une province particulière, administrée par leurs États, auxquels l'assemblée donnera une meilleure organisation et une plus juste représentation.

Les députés de la Bresse, du Bugey, et de la principauté de Dombes, acquiescent pleinement au vœu de la Bourgogne, sauf la réclamation insérée aux cahiers sur l'échange de cette dernière principauté.

Les priviléges de la ville de Saint-Jean-de-Losne, déjà remis à l'assemblée nationale dans une de ses séances précédentes, sont de nouveau sacrifiés à l'intérêt général du royaume.

Les députés du Languedoc demandent à leur tour la parole par l'organe de M. de Marguerites.

M. le baron de Marguerites. Les représentans de diverses sénéchaussées de Languedoc déclarent que l'ordre de leurs commettans leur prescrit de la manière la plus impérative une obligation dont il ne leur est pas possible de s'écarter.

La province de Languedoc est régie depuis long-temps par une administration inconstitutionnelle et non représentative. Elle a condamné cette administration comme contraire à ses anciens priviléges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt, et de le répartir elle-même; elle demande l'établissement de nouveaux États en une forme libre, élective et représentative, et des administrations diocésaines et municipales, organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province de Languedoc; elle a lié l'accord ou la répartition de

l'impôt à la suppression de l'administration actuelle, et à l'établissement de nouveaux États.

Et quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux priviléges particuliers de la province, assurés néanmoins des vœux de leurs commettans, et de la haute estime que leur doit inspirer l'exemple des autres provinces, ils s'empressent de déclarer à l'assemblée nationale que dans tous les temps leurs commettans s'empresseront de se conformer à ses décrets; qu'ils souscriront aux établissemens généraux que sa sagesse lui inspirera pour l'administration des provinces, et qu'ils s'estimeront heureux de se lier par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire.

M. l'évêque d'Uzès. Il me serait doux d'être possesseur d'une terre, pour en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses habitans; mais nous les avons reçus, nos titres et nos droits, des mains de la nation, qui seule peut les détruire; nous ne sommes pas représentans du clergé; nous assistons aux États de la province à des titres particuliers, et nous n'en avons d'autres que celui de dépositaires passagers; nous ferons ce que l'assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse.

MM. les évêques de Nîmes et de Montpellier parlent dans le même sens. Le premier ajoute la demande expresse de l'exemption des impôts et autres charges, en faveur des artisans et des manœuvres qui n'ont aucune propriété.

M. le duc de Castries, qui ne siége que comme représentant de la vicomté de Paris, se réunit au préopinant, pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux représentans de la nation leur prérogative de baron, à laquelle ils ont déjà renoncé dans les assemblées particulières du Languedoc.

La province de Foix, les communes du Béarn, la sénéchaussée de Lannes, et le député du pays de Soulle, regrettent de ne pouvoir annoncer que leur vœu personnel et l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs commettans, dont les députés de Roussillon, ceux du Bigorre et

ceux du duché d'Albret (clergé et communes) peuvent se passer, comme déjà autorisés au sacrifice de tout ce qui peut intéresser l'utilité générale du royaume.

M. Tronchet, au nom des députés de la commune de Paris, présente aussi à l'assemblée l'offre, autorisée par leur mandat, de la renonciation la plus expresse aux immunités pécuniaires, dont jouissent les habitans de la capitale, et même à la compétence exclusive du prévôt de Paris, et au privilége du sceau du Châtelet, en cas de suppression des priviléges de même nature existans dans le royaume.

Ceux de la prévôté et vicomté adhèrent à leur déclaration, autant qu'elle les touche.

Les députés de Lyon rappellent et renouvellent les déclarations pareilles, par eux déjà faites dans la séance tenue à l'église de Saint-Louis.

Les députés d'Agen, chargés d'attaquer les priviléges pécuniaires de Bordeaux, sont appuyés par le député de Bordeaux même, M. Nairac, qui stipule la renonciation aux droits et immunités pécuniaires de cette ville, quoique consacrés par le temps et par les monumens les plus incontestables, réservant les autres droits de cité, dont leurs cahiers ne permettent pas jusqu'ici de se départir.

La même réserve est apportée en faveur des priviléges de la ville de Marseille, dont le clergé se soumet à l'égalité de la contribution, n'ayant encore de pouvoirs que sur cet article. Celui de Tulles exprime le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, de son casuel, du droit de ses fiefs, banalités et autres.

Tous les députés de Lorraine protestent, en termes touchans, que leur province, réunie la dernière, ne regrettera jamais la domination de ces souverains adorés qui firent le bonheur de leur peuple, et s'en montrèrent les pères, s'ils sont assez heureux pour pouvoir, au sein de la régénération et de la prospérité publique, se livrer à leurs frères, et entrer avec le surplus des citoyens dans cette maison maternelle de la France, prête à refleurir sous l'influence de la justice, de la paix et de l'affection co

diale de tous les membres de cette immense et glorieuse famille. Ils attendent avec confiance que leurs commettans sanctionneront et ratifieront un hommage dont le motif est dans tous les cœurs, et dont l'expression est commandée par l'exemple universel.

Les députés de Strasbourg se soumettent, pour leurs commettans, à l'égalité entière de répartition des impôts, sous la seule réserve de l'administration et des priviléges de leur ville, pour lesquels ils se réfèrent aux dispositions consignées dans les capitulations, et relatives, en grande partie, à sa situation si importante et si précieuse au royaume.

Le même zèle inspire les déclarations des députés de la Normandie, du Poitou, de l'Auvergne, du Clermontois, de la vicomté de Turenne, de la principauté de Mohon, de la noblesse de Châlons-sur-Marne, de celle de Dourdan, de Sedan, sous la réserve que fait celle-ci des priviléges de sa ville, dont le commerce et l'existence, même au pied des Ardennes, dans un sol stérile, tient uniquement à ses exemptions. Les députés des communes de Sedan adhèrent à cette réserve.

Les représentans des villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Soissons, de Reims, de Verdun (sauf la ratification du clergé de ce pays), de Sarlouis, de Bar-le-Duc, de Rethel, de Vitry, de Château-Thierry, de Saint-Dizier, de Châlons, de Langres, de Clermont en Auvergne, de Villeneuve-de-Berg et de la Voûte en Vivarais, de Bourges, d'Issoudun, du Mans, de Poitiers, de Cahors, de Bergerac, de Sarlat, d'Étampes, se joignent aux autres députés.

Celui d'Aval en Franche-Comté réserve le droit des États de sa province, de stipuler seuls l'exemption de la gabelle, des aides, du papier timbré et de toute distraction de ressort.

Celui d'Aumont exprime le même vœu et le même regret d'être forcé de demander acte de sa résistance à celui de la pluralité même; mais, d'après d'autres articles de son mandat, il présente, comme ceux de Dol, l'espoir de voir sa province s'empresser d'accéder au vœu national, dont ils allaient lui faire part.

Tous les députés d'Artois imitent la générosité des autres provinces, en abandonnant, sous la réserve de la ratification de leurs commettans, le régime particulier des États, assuré par les capitulations faites avec Louis XIV.

MM. de Latour-Maubourg, Destourmel et de Lameth expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'États, qui a rendu l'administration du pays en quelque sorte héréditaire, et propre à un petit nombre de familles nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel, en renonçant dans le sein même des États de la province, à cette antique prérogative attachée à ses domaines.

Les députés du Boulonnais adhèrent à la déclaration de l'Artois, et sont imités par ceux de Calais et d'Ardres.

Les gouvernances de Lille, Douai et Orchies renoncent également au privilége d'avoir leurs États, et demandent une administration provinciale à l'assemblée.

Les députés de la Flandre maritime déclarent aussi renoncer à la forme de leur administration actuelle, en exprimant le même vœu.

Le député de Cambrésis annonce que les trois ordres de sa province, soumis dans tous les temps à une contribution aux impôts, entièrement égale entre eux, ne peuvent qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'assemblée.

Cet hommage est renouvelé par un député présent, au nom de M. le duc d'Orléans, baron de Comines, et par M. le comte d'Egmont, baron de Vaurins.

M. l'évêque de Coutances fait aussi en son nom le sacrifice du droit de déport, réservant à ses archidiacres l'exercice du leur, tant qu'ils ne l'auront pas abandonné.

M. le duc de Liancourt propose que l'assemblée décrète qu'il soit frappé une médaille pour éterniser la mémoire de l'union sincère de tous les ordres, de l'abandon de tous les priviléges, et de l'ardent dévoûment de tous les individus pour la prospérité et la paix publiques.

L'assemblée se charge du soin de surveiller l'exécution de ce vœu patriotique.

Un membre de la noblesse de Sens vote pour qu'une députation soit adressée au roi, à l'effet de lui porter l'hommage des sacrifices dont ses vertus ont inspiré l'idée, et fourni l'occasion à la nation.

Plusieurs officiers de justice, parlant au nom de tous, s'approchent du bureau, et essaient de percer la foule des députés qui, empressés d'apporter leurs diverses renonciations, en couvraient les degrés, et d'élever la voix pour exprimer l'abandon des priviléges de leurs charges, n'aspirant qu'à la considération d'un service agréable et utile à la nation.

Dans cet instant, un député de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose l'extinction de la vénalité des offices; l'assemblée accueille cette idée avec transport; plusieurs députés de la province y joignent le vœu de la suppression de leur parlement.

M. de Fréteau, conseiller au parlement de Paris, saisit ce moment pour offrir aux représentans de la nation l'hommage respectueux des cours souveraines. Il dit qu'après le sacrifice si noble que le monarque a fait de l'espèce de prérogative dont il était en possession, relativement à la législation, il ne restait rien aux officiers de sa cour à offrir à la nation, qui fût digne d'elle et de ses glorieux exemples; qu'à peine osait-il lui présenter et la prier d'accepter, comme il faisait pour lui et ses collègues, le faible sacrifice de quelques vaines prérogatives de charge, le committimus, l'hérédité des offices, la noblesse transmissible, quelques exemptions pécuniaires; mais que ce qui était en leur pouvoir, ce qu'ils regardaient comme un devoir sacré, dont ils donneraient l'exemple à tous, ils le promettaient par son organe, savoir: un dévoûment sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours et une application infatigable pour en étendre et en assurer l'empire, et surtout pour fonder et affermir dans le cœur des justiciables qui leur seraient assignés, le respect profond pour les droits de l'homme, qui a dicté en ce moment rince, aux ecclésiastiques, aux nobles, aux illustres corpons des grandes cités, aux provinces entières, tous les sacri-

fices qu'exigent la liberté, la sûreté, l'honneur et la propriété de tous les habitans du royaume.

Le député du Beaujolais se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun.

Un député de Blois avait déjà réclamé pour l'égalité absolue des peines portées contre tous les coupables, et pour que le droit de toutes les classes de citoyens à être admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, fût reconnu et déclaré.

Un député ecclésiastique de Lorraine a aussi formé le vœu, qu'en demeurant uni de cœur et d'esprit au chef de l'Église, on stipulât la suppression des annates.

MM. Duvernay, curé de Villefranche en Beaujolais, et Goulard, de Rouanne, celui d'Église-Neuve, annoncent l'intention de remettre les bénéfices dont ils jouissent, pour s'en tenir à leur cure. Un grand nombre de leurs collègues réclament sur ce point l'exécution des canons.

Alors M. l'archevêque de Paris se lève, et demande que l'assemblée ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté dans la chapelle du roi, en présence de S. M. et de tous les membres de l'assemblée nationale.

N.... Messieurs, il faut terminer cette séance comme vous l'avez commencée et comme vous l'avez remplie. Il faut y mettre un dernier sceau digne d'elle et de vous. Je ne sais si mon cœur m'entraîne trop loin; mais s'il se trompait, j'en accuserais cette ivresse dont votre patriotisme le remplit: je ne crois cependant pas qu'il s'égare.

Messieurs, au milieu de ces élans, au milieu de ces transports qui confondent tous nos sentimens, tous nos vœux, toutes nos âmes, ne devons-nous pas nous souvenir du roi; du roi qui nous a convoqués, lorsque les assemblées nationales étaient interrompues depuis près de deux siècles; du roi qui nous a invités le premier à cette réunion fortunée que nous venons de consommer; du roi qui nous a abandonné de lui-même tous les droits que sa

justice a reconnu ne pas devoir conserver. Dans ce beau jour, que chacun recueille sa récompense; que chacun ait son bonheur.

C'est au milieu des états-généraux que Louis XII a été proclamé *Père du Peuple*; je propose qu'au milieu de cette assemblée nationale, la plus auguste, la plus utile qui fût jamais, Louis XVI soit proclamé le *restaurateur de la liberté française*.

La proclamation a été faite à l'instant par les députés, par le peuple, par tous ceux qui étaient présens, et l'assemblée nationale a retenti pendant un quart d'heure des cris de *vive le Roi! vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française!*

La séance s'était étendue bien avant dans la nuit, quand M. le président, après avoir pris le voeu de l'assemblée, suspend le cours de ces déclarations patriotiques, pour en relire les chefs principaux, et les faire décréter par l'assemblée, sauf la rédaction; ce qui est exécuté sur l'heure à l'unanimité, sous la réserve exigée par les sermens et les mandats de divers commettans.

Suivent les articles arrêtés.

Abolition de la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

Abolition des juridictions seigneuriales.

Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelque espèce que ce soit.

Abolition de tous priviléges et immunités pécuniaires.

Égalité des impôts, de quelque espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales.

Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite, et de la suppression de la vénalité des offices.

Abandon du privilége particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettans pour solliciter leur adhésion.

Abandon des priviléges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

Destruction des pensions obtenues sans titres.

Réformation des jurandes.

Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour.

Un *Te Deum* solennel, et l'assemblée nationale en députation auprès du roi, pour lui porter l'hommage de l'assemblée, et le titre de *Restaurateur de la liberté française*, avec prière d'assister personnellement au *Te Deum*.

Les cris de *vive le roi!* les témoignages de l'allégresse publique variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du peuple présent terminent la séance.

La séance est suspendue à deux heures après minuit, et continuée à demain midi.]

Les sacrifices de la nuit du 4 août étaient plutôt une concession faite aux exigences du moment, qu'une satisfaction donnée volontairement à l'esprit public. Le vote de la déclaration des droits que l'on discutait, emportait comme conséquence nécessaire l'abolition de tous les priviléges auxquels on vint renoncer avec tant d'appareil à la face de la nation. Or, on ne pouvait douter que la majorité ne fût acquise à cette déclaration. Il était donc sage de paraître vouloir ce que, dans quelques jours, on serait forcé d'accepter. D'ailleurs, ce grand acte de justice pouvait être un moyen de ramener le calme dans le pays, et d'apaiser des troubles sans cesse renaissans, dont la signification n'était pas douteuse, et contre lesquels la force publique était démontrée impuissante.

En effet, les désordres continuaient dans les provinces. Dans

le Mâconnais et dans le Beaujolais, soixante-douze châteaux venaient d'être brûlés; des bandes parcouraient le pays, allant de village en village; elles assemblaient les paysans au son du tocsin, et de là allaient à leurs expéditions. Ces expéditions avaient deux buts: l'un était d'abattre la noblesse, l'autre d'obtenir du pain; car elles ne s'adressaient pas seulement aux châteaux, mais elles menaçaient d'incendie les fermes où l'on supposait que des grains étaient renfermés. Malheur aux églises qui avaient d'indignes ministres! elles étaient saccagées. La garde nationale et la troupe de ligne marchèrent contre deux de ces attroupemens, dont l'un menaçait le château de Cormatin, et l'autre la ville de Cluny, et les dissipèrent après un sanglant combat; mais ces deux engagemens ne terminèrent pas cette nouvelle Jacquerie. La sévérité exagérée des supplices qui les suivirent, n'empêchèrent pas que de nouveaux coupables ne se présentassent. La guerre continua; seulement elle s'éparpilla en quelque sorte. Cependant le comité permanent de Mâcon s'était illégalement érigé en tribunal: il avait fait exécuter vingt de ces malheureux paysans, coupables d'avoir eu faim et de s'être révoltés contre la dîme et les droits féodaux.

Quelles étaient les causes réellement motrices de ces événemens? D'abord, sans doute, le retentissement des promesses d'affranchissement que contenaient les premières démarches de l'assemblée nationale, et qui venaient justifier le besoin de mouvement des masses colérées par la faim : mais aussi, dans beaucoup de lieux, ce furent des provocations directes lancées sur le peuple par ceux même qui se plaignirent plus tard d'avoir été victimes de sa juste vengeance. Dans une paroisse, c'était un seigneur qui avait confisqué l'unique fontaine de la commune, et l'avait fait clorre d'un mur. Depuis long-temps, les habitans plaidaient en vain contre cette usurpation; enfin ils voulurent ressaisir leur propriété, et la résistance matérielle qu'on leur apporta entraîna la destruction du château. Ailleurs, une querelle à l'occasion de prés appartenant à la commune, et dont un chapitre s'était emparé, amena une collision et un résultat pareil. Ailleurs, ce fu-

rent des faits autrement graves qui soulevèrent les paysans contre leurs seigneurs ; à Senozan, à Terrier, on reçut les malheureux qui venaient mendier, à coups de fusils. Dans un château du Mâconnais qui n'est pas cité, et auquel appartenait le droit de haute et basse-justice, plusieurs des vassaux furent pendus pour quelques délits de maraude, etc. Voilà quelques-unes des anecdotes que rapportent les brochures les plus authentiques de l'époque.

La Flandre, le Dauphiné, l'Alsace, le Lyonnais, présentaient les signes précurseurs de pareils désordres. On disait dans les campagnes que c'était contre les édits et la volonté du roi, que les douanes et les impôts étaient maintenus, que les accaparemens continuaient. Le zèle et l'activité des gardes nationales et des troupes de ligne *sauvèrent* ces quatre provinces. Le parlement de Douai fit exécuter douze chefs de ces attroupemens séditieux. Le comité des électeurs de Lyon fit marcher une colonne mobile de gardes nationaux volontaires. Un pamphlet du temps assure que cette petite armée, dans un seul engagement, tua 80 de ceux qu'on appelait alors des brigands, et en amena 60 prisonniers. Le grand-prévôt du Dauphiné, accompagné de ses assesseurs, du procureur du roi, de son greffier, de ses huissiers et d'un corps de milice bourgeoise, et de troupes de ligne et de maréchaussée, parcourut les campagnes, informant et jugeant sur son passage, les prévenus de délits publics, et faisant exécuter sur-le-champ ses sentences. Mais l'incendie n'était pas éteint ; le soulèvement n'était que comprimé, et encore c'était par la terreur de cette armée exigeante du Tiers-état, à laquelle il fallait que les ordres privilégiés cédassent ce que son opinion demandait, s'ils ne voulaient la voir se joindre à la population redoutable et menaçante des journaliers des villes et des bourgs, etc.

Dans les généralités de Caen et d'Alençon, le prix du sel avait été réduit par contrainte à moitié. Le peuple commençait pareillement à recourir à la force pour obtenir une semblable diminution dans le Maine. La fraude du sel et du tabac se faisait par convois et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, dans

les Trois-Évêchés et en Picardie. A Rouen, on incendiait les barrières et les bureaux d'aides.

Paris lui-même n'était pas sûr. La disette était toujours la grande affaire du peuple, et toutes choses semblaient concourir à la maintenir. Il ne se passait pas de semaine qu'on n'apprît que quelque convoi de farines, destiné pour cette ville, avait été pillé, en sorte que l'on était à tout moment obligé de faire sortir de gros corps de garde nationale pour escorter les arrivages.

A deux lieues de la capitale, à Saint-Denis, la disette venait de provoquer une scène sanglante. On disait qu'à Paris les boulangers distribuaient du pain blanc : il y avait donc de la farine de reste, tandis qu'à Saint-Denis on en manquait, et qu'on avait avec peine un mauvais pain noir. On accusa le maire, et un attroupement le poursuivit. Ce malheureux eut la tête tranchée.

Cependant les autorités nouvelles de Paris s'efforçaient de toutes manières pour en assurer la tranquillité. On avait ouvert des ateliers où l'on employait douze mille ouvriers à 20 sous par jour. On prenait des mesures pour mettre des bornes à la fécondité de la presse, et arrêter une profusion de brochures de toute sorte qui venaient ajouter à l'agitation de la faim celle de l'esprit. On méditait d'autres mesures contre les clubs du Palais-Royal, et la bourgeoisie promettait de suivre avec ardeur l'impulsion de ses représentans de l'Hôtel-de-Ville, si elle était satisfaite sur d'autres points, sur toutes les demandes qu'elle avait consignées dans ses cahiers.

En effet, l'assemblée des cent vingt représentans avait perfectionné l'arrêté des électeurs, concernant la presse. D'après une décision du 2 août, son comité de police avait défendu de publier aucun écrit, sans qu'il portât en tête le nom d'un imprimeur et d'un libraire, et sans qu'un exemplaire paraphé n'eût été déposé à la *chambre syndicale*. En outre, le libraire ou l'imprimeur était déclaré responsable de l'écrit, sauf son recours contre l'auteur, s'il y avait lieu.

En même temps, l'ordre fut donné à l'administration des [illegible]s de ne colporter aucun écrit imprimé, à moins qu'il ne fût [illegible] du visa et de l'autorisation du comité de police.

« Cette ordonnance est injuste, s'écrie Loustalot (*Révolutions de Paris*, n° IV), oppressive et contraire aux premiers élémens du droit.

» Injuste envers les gens de lettres que l'on dépouille du droit naturel de faire circuler leurs pensées sur la foi de leur signature, pour en revêtir des compagnies de manufactureurs *privilégiées*.

» Oppressive envers les libraires et imprimeurs que l'on force à sortir de leur profession, pour faire celle de censeurs. Oppressive envers les gens de lettres... Oppressive envers le public.

» Contraire enfin aux premiers élémens du droit, qui, en matière pénale, n'admet point de garantie..... »

A peine cette ordonnance a-t-elle été connue que les noirs soupçons ont étendu leur empire. On disait que les élections des officiers des districts et des comités de ville étaient l'ouvrage des cabales et des dîners, que les fusils disparaissaient des districts, que quelques canons étaient encloués, et qu'il existait encore plus d'un Flesselles dans la municipalité: bruits faux, ou du moins horriblement exagérés; tristes fruits d'une ordonnance que les plus modérés attribuent à la manie réglementaire, et les plus clairvoyans à un reste d'aristocratie qui se forge des armes dans l'atelier même de la liberté.

Aussi, le 4 août, le district de l'Oratoire réclama contre les dispositions de ce réglement, qu'il qualifiait *d'atteintes frappantes à la liberté de la presse*.

Le 5 août, la municipalité invita les districts voisins du Palais-Royal à surveiller le rassemblement qui s'y donnait régulièrement rendez-vous, et à convenir entre eux des moyens d'y maintenir l'ordre. Les députés de ces districts, ceux de Saint-Roch, Saint-Honoré, etc., se réunirent en effet sur-le-champ. Il fut arrêté qu'on inviterait les bons citoyens à se présenter aux districts.

Mais, fait encore observer Loustalot, « il y a à Paris 40 mille étrangers logés en hôtel garni, qui ne sont pas censés habitans, et qui pourtant sont citoyens; ne faisant pas partie de la commune de Paris, ils ne peuvent assister aux délibérations des dis-

tricts. Mais comme, dans les districts, on opine souvent sur des objets qui n'intéressent pas seulement la commune, mais toute la France, les étrangers se sont insensiblement formés un district, qui est le Palais-Royal. »

L'assemblée nationale, dans les premières séances qui suivirent celle du 4 août, ne fut occupée que de deux questions : celle de ramener le calme en France, et de rédiger le procès-verbal de la nuit du 4.

A l'occasion de cette rédaction, tous les scrupules, toutes les alarmes de l'intérêt individuel, qui s'étaient évanouies dans le premier mouvement d'enthousiasme, ne purent se taire, et vinrent équivoquer sur les mots. Ce fut particulièrement lorsqu'il fut question des dîmes, que les réclamations s'élevèrent.

C'est ici le lieu de citer une lettre de Louis XVI à l'archevêque d'Arles, qui exprime les mêmes regrets qui se laissèrent apercevoir à la tribune. — « Je suis content de cette démarche noble et généreuse des deux premiers ordres de l'Etat. Ils ont fait de grands sacrifices pour la réconciliation générale, pour leur patrie, pour leur roi.... Le sacrifice est beau ; mais je ne puis que l'admirer : je ne consentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse.... je ne donnerai point ma sanction à des décrets qui les dépouilleraient : c'est alors que le peuple français pourrait un jour m'accuser d'injustice ou de faiblesse. M. l'archevêque, vous vous soumettez aux décrets de la providence ; je crois m'y soumettre en ne me livrant point à cet enthousiasme qui s'est emparé de tous les ordres, mais qui ne fait que glisser sur mon âme. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour conserver mon clergé, ma noblesse..... Si la force m'obligeait à sanctionner, alors je céderais ; mais alors, il n'y aurait plus en France ni monarchie ni monarque.... Les momens sont difficiles, je le sais, M. l'archevêque, et c'est ici que nous avons besoin des lumières du ciel ; daignez les solliciter, nous serons exaucés. » *Signé*, Louis. (*Correspondance inédite*, t. 1, p. 140).

…édaction de ce difficile procès-verbal fut maintes fois inter-

rompue d'abord par des rapports sur les troubles des provinces, ensuite, par une discussion sur un emprunt de trente millions demandé par Necker, et que beaucoup de membres voulaient refuser, selon le vœu de leurs cahiers, attendu que la constitution n'était pas établie. L'intérêt de donner au ministère les moyens de rétablir l'ordre, détermina la majorité à voter le décret suivant :

L'assemblée nationale, informée des besoins urgens de l'État, décrète un emprunt de 30 millions, aux conditions suivantes :

Art. Ier. L'intérêt sera à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

III. Le premier paiement des intérêts se fera le premier janvier 1790, et les autres paiemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'administrateur du trésor public.

IV. Il sera délivré à chaque prêteur des quittances de finances, sous son nom, avec promesse de passer contrat, conformément au modèle ci-après.

V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

SÉANCE DU LUNDI 10 AOUT.

[*M. Target*, au nom du comité de rédaction, fait lecture d'un projet de décret pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il lit ensuite la formule du serment pour les troupes.

M. Dupont juge convenable qu'on établisse une formule pour avertir le peuple qu'on agira contre ceux qui fomenteront et participeront à des mouvemens séditieux, comme contre des rebelles. Il cite le bill de *mutinery* publié en pareil cas en Angleterre, et il réclame l'exécution de formes semblables dans la proclamation proposée.

M. le duc du Châtelet appuie cette proposition. Il ajoute qu'elle produit en Angleterre les effets les plus prompts pour dissiper les attroupemens, puisqu'après la promulgation de cette loi,

cinq personnes trouvées ensemble sont arrêtées et condamnées à mort.

M. le marquis de ..... Dans diverses provinces, le peuple, non content de brûler les chartiers des seigneurs, porte ses excès jusque sur les personnes. Je propose donc d'ajouter à la proclamation, que tous les habitans d'une paroisse répondront des incendies, à moins qu'ils ne prouvent que ces désordres ont été commis par des étrangers.

M. Mounier. La formule de serment pour les troupes, proposée par le comité, demande un examen réfléchi. Si les troupes juraient de ne prendre les armes contre les citoyens que sur la réquisition de l'assemblée nationale et des magistrats civils, il en résulterait que l'assemblée réunirait le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, tandis qu'elle ne peut faire que des lois. Il arriverait que les soldats se croiraient en droit de refuser l'obéissance à leurs chefs, et que dans des momens pressans, il faudrait lire à chacun d'eux la réquisition des officiers civils. Renvoyons après la constitution à faire des lois contre les émeutes. Maintenant il faut se borner à exiger des troupes un serment dont la formule sera dirigée dans ces vues. Les soldats jureront d'être fidèles à la nation et au roi; on ajoutera à celui des officiers qu'ils ne pourront commander les troupes contre les citoyens, que sur la réquisition des magistrats civils.

M. de Castellane. Je pense que l'arrêté proposé par le comité ne peut être pris qu'après la constitution. Je demande l'envoi et la publication de celui du 4, qui seul rétablira la tranquillité publique.

M. le comte de Mirabeau. Le serment proposé pour les troupes pourrait cacher quelques dangers par l'étendue de pouvoirs qu'il donnerait aux municipalités. L'influence des municipalités sur la juridiction militaire, tenant à de grandes questions dont les bases ne sont pas encore posées, je demande qu'on ne s'en occupe qu'après la constitution. L'ouvrage le plus pressant est de terminer la rédaction de l'arrêté du 4; en y joignant ensuite les divers

autres arrêtés ; on fera connaître à la nation que l'assemblée a surveillé ses intérêts.

On demande à aller aux voix.

N. ..... Je trouve deux inconvéniens à la formule du serment proposé.

Le premier, que le serment devrait se prêter devant le corps entier.

Le second, qu'en ajoutant sur la réquisition des municipalités, il faut distinguer celles qui ne sont pas électives, parce que celles qui ne le sont pas, sont dans la dépendance du roi.

Quelle que soit la formule du serment que l'on fasse faire aux troupes, ce serment ne doit et ne peut jamais engager ni lier le soldat, au point de le faire agir contre les devoirs de l'homme et du citoyen. Trop long-temps on a regardé le soldat comme un automate fait pour suivre simplement l'impulsion qu'on lui donne. Dans le siècle de la philosophie, dans ce siècle de lumières, où tous les devoirs de l'humanité sont connus, le soldat doit être regardé comme un homme et comme citoyen.

Où en serions-nous, grand Dieu ! si les gardes françaises n'eussent pas eu assez de raison, assez de philosophie pour préférer les devoirs sacrés de l'homme et du citoyen, aux lois rigides du code militaire ? Ils eussent fait main-basse sur leurs concitoyens ; Versailles et Paris eussent été inondés de sang ; la France serait aujourd'hui le théâtre d'une guerre civile d'autant plus funeste, que le despotisme aurait voulu écraser et faire trembler des êtres qui tous voulaient recouvrer leurs premiers droits, les droits imprescriptibles de la liberté.

Pourquoi donc aujourd'hui vouloir encore lier le soldat citoyen par une formule de serment qui aurait entraîné les plus grands malheurs, si le soldat s'y était conformé ? Et pourquoi croire lier l'officier par une formule de serment qu'il saura, quand il lui plaira, faire plier devant ses intérêts et son ambition ? On peut conclure, et non sans raison, qu'un serment, n'importe la forme sous laquelle on le fait prêter, est absolument inutile ? Peut-on croire, en effet, que l'homme méchant, que l'homme

traître se fera un scrupule de fausser son serment? Ces êtres-là, pour qui le crime a des attraits, et qui sont prêts à sacrifier le sacré et le profane à leurs intérêts particuliers, à leur passion dominante, ne seront jamais arrêtés par un serment; au contraire, violer leur parole, trahir leur conscience, est un aiguillon de plus pour les porter à faire le mal.

L'homme vertueux, n'importe l'état qu'il professe dans la société, se gardera bien de dépasser le but marqué par les premiers devoirs, les premiers droits de l'homme et du citoyen. Ainsi, quelque tournure que l'on donne à la formule du serment qu'on lui fera prêter, son cœur lui dira toujours, lui criera sans cesse qu'il doit rester immobile, et ne point écouter la voix impérieuse d'un scélérat qui lui commande le crime.

Le maréchal de Broglie, ce général qui a pour jamais souillé et terni les lauriers qu'il avait cueillis à la retraite de Prague, est un exemple frappant de ce que j'avance.

Trop sensé pour avoir accepté le commandement du dernier camp sans pénétrer les raisons de la cour, il est chargé et sera toujours chargé aux yeux des générations présentes et futures de l'exécution de la conspiration infernale formée contre la patrie.

Ce coupable général, pour sonder les dispositions de ses soldats, leur rappela leur serment; n'avez-vous pas juré, leur dit-il, fidélité au roi? je compte sur votre parole. Nous la tiendrons, répondirent les troupes; mais sachez qu'en promettant fidélité au roi, jamais nous n'avons entendu nous engager à nous souiller du sang de nos frères.

Une connaissance des droits et des devoirs de l'homme, mise à la portée de tous les citoyens, bien sentie de chacun, vaudrait infiniment mieux que toutes les tournures et formules de serment.

L'une, en quelque façon, préviendrait le crime, en apprenant à l'homme jusqu'où il peut aller, et où il doit s'arrêter. Les autres ne sont que des précautions inutiles contre l'homme subalterne, accoutumé au crime auquel il se livre d'autant plus volontiers, voit un des chefs lui en donner l'exemple.

M. Barnave. La proclamation qu'on vous propose n'est point une loi générale, mais un décret provisoire relatif aux circonstances. Le serment des troupes est indispensable dans un moment où tous les liens de la subordination paraissent rompus, où les troupes elles-mêmes pourraient devenir dangereuses. L'arrêté proposé confie la force aux personnes qui ont joui de plus de confiance, en la conférant aux tribunaux et aux municipalités.

Si cette distinction de loi générale et de décret instantané avait été bien saisie, personne sans doute ne se serait élevé contre le projet du comité.

M. le vicomte de Noailles. Le serment des troupes est prématuré; je demande que la formule soit séparée des autres objets délibérés.

Cette motion est appuyée; on demande d'aller aux voix.

M. le président sépare la formule du serment de la proclamation proposée, qui est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Il consulte ensuite l'assemblée pour savoir s'il y a lieu à délibérer sur la formule du serment.

La majorité est pour l'affirmative.

M. Desmeuniers fait sentir le danger qu'il y aurait à confier la puissance militaire à des officiers municipaux nommés par le roi, dans les villes de guerre surtout, et il propose qu'elle ne soit accordée qu'aux municipalités électives.

M. Garat l'aîné s'élève contre cette restriction, et il soutient que le décret et la formule du serment n'étant que provisoires, on ne peut se dispenser d'accorder le même droit aux officiers municipaux nommés par le roi, parce qu'ils en ont besoin également pour maintenir la tranquillité publique, et qu'on ne peut les soupçonner de vouloir la troubler.

M. Mounier lit la formule du serment ainsi qu'il l'a rédigée. Elle est mise aux voix et adoptée. Voici le texte entier du décret.

« L'assemblée nationale, considérant que les ennemis de la nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté,

paraissent avoir conçu le projet criminel de revenir au même but par la voie du désordre et de l'anarchie; qu'entre autres moyens ils ont à la même époque, et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes provinces du royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existaient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la société, méritent les peines les plus sévères; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres, et même de faux édits du roi, qui ont armé une portion de la nation contre l'autre, dans le moment même où l'assemblée nationale portait les décrets les plus favorables à l'intérêt du peuple.

» Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons même, seul espoir du peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées;

» Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens, et le zèle de tous les bons citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres,

» Arrête et décrète:

» Que toutes les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique, et que, sur leur simple réquisition, les milices nationales, ainsi que les maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelque état qu'ils puissent être;

» Que les personnes arrêtées seront remises aux tribunaux de justice, et interrogées incontinent, et que le procès leur sera fait; mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; et que cependant copies des informations des interrogatoires et autres procédures seront successivement adressées à l'assemblée nationale, afin que, sur l'examen et la compa-

raison des preuves rassemblées des différens lieux du royaume, elle puisse remonter à la source des désordres, et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats;

»Que tous attroupemens séditieux, soit dans les villes, soit dans les campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les milices nationales, les maréchaussées et les troupes, sur la simple réquisition des municipalités;

»Que dans les villes et municipalités des campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés; et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes veilleront particulièrement sur leur conduite;

»Que toutes ces milices nationales prêteront serment entre les mains de leur commandant, de bien et fidèlement servir le maintien de la paix, pour la défense des citoyens, et contre les perturbateurs du repos public; et que toutes les troupes, savoir, les officiers de tout grade et soldats, prêteront serment à la nation, au roi et à la loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire.

» Que les officiers jureront, à la tête de leurs troupes, en présence des officiers municipaux, de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres, contre les citoyens, si ce n'est sur la réquisition des officiers civils ou municipaux, laquelle réquisition sera toujours lue aux troupes assemblées;

»Que les curés des villes et des campagnes feront lecture du présent arrêté à leurs paroissiens réunis dans l'église, et qu'ils emploieront, avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les citoyens à l'ordre et l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

»Sa majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce décret, lequel sera adressé à

toutes les villes, municipalités et paroisses du royaume, ainsi qu'aux tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres. »

On revient à la discussion sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 4.

M. le comte de Mirabeau. Je voudrais rendre sensible combien l'article VII, de la rédaction duquel vous êtes occupés, exprime mal vos intentions.

Vous n'avez pas pu, je le soutiens, Messieurs, statuer ce que semble dire cet article; savoir, que la dîme serait représentée par une somme d'argent toute pareille; car elle est si excessivement oppressive, que nous ne pourrions, sans trahir nos plus saints devoirs, la laisser subsister, soit en nature, soit dans un équivalent proportionnel. Il me sera facile de le démontrer en deux mots.

Supposons le produit d'une terre quelconque à douze gerbes..		12
Les frais de culture, semences, récoltes, entretien, etc., en emportent au moins la moitié, ci....	6	9
Les droits du roi sont évalués à un huitième de la récolte; ci, une gerbe et demie............	1 ½	
Droit du roi de nouveau, pour l'année de jachère..................................	1 ½	
Reste au cultivateur seulement trois gerbes........		3
Dont il donne au décimateur......................		1
Il lui reste les deux tiers de son produit net........		2

Le décimateur emporte donc le tiers de la portion nette du cultivateur.

Si, à cet aperçu, qui, loin d'être exagéré, porte sur une moyenne proportionnelle très-affaiblie, vous joignez les considérations d'économie politique, qui peuvent servir à apprécier cet impôt, telles que la perception d'un tel revenu sans participer aux avances, ni même à tous les hasards; l'enlèvement d'une ande portion des pailles dont chaque champ se trouve dé-

pouillé, et qui prive par conséquent le cultivateur d'une partie considérable de ses engrais ; enfin la multiplicité des objets sur lesquels se prélève la dîme, les lins, les chanvres, les fruits, les olives, les agneaux, quelquefois les foins, etc., vous prendrez une idée juste de ce tribut oppressif, que l'on voudrait couvrir du beau nom de propriété.

Non, Messieurs, la dîme n'est point une propriété ; la propriété ne s'entend que de celui qui peut aliéner le fonds ; et jamais le clergé ne l'a pu. L'histoire nous offre mille faits de suspension de dîmes, d'application de dîmes en faveur des seigneurs, ou à d'autres usages, et de restitution ensuite à l'Église : ainsi les dîmes n'ont jamais été pour le clergé que des jouissances annuelles, de simples possessions révocables à la volonté du souverain.

Il y a plus, la dîme n'est pas même une possession, comme on l'a dit ; elle est une contribution destinée à cette partie du service public qui concerne les ministres des autels ; c'est le subside avec lequel la nation salarie les officiers de morale et d'instruction.

(De violens murmures s'élèvent parmi les membres du clergé.)

J'entends, à ce mot *salarier*, beaucoup de murmures, et l'on dirait qu'il blesse la dignité du sacerdoce ; mais, Messieurs, il serait temps, dans cette révolution qui fait éclore tant de sentimens justes et généreux, que l'on abjurât les préjugés d'ignorance orgueilleuse qui font dédaigner les mots *salaires* et *salariés*. Je ne connais que trois manières d'exister dans la société : il faut y être *mendiant*, *voleur*, ou *salarié*. Le propriétaire n'est lui-même que le premier des salariés. Ce que nous appelons vulgairement sa propriété, n'est autre chose que le prix que lui paie la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses : les propriétaires sont les agens, les économes du corps social.

Quoi qu'il en soit, les officiers de morale et d'instruction doivent tenir sans doute une place très-distinguée dans la hiérarchie sociale ; il leur faut de la considération, afin qu'ils s'en montrent

dignes; du respect même, afin qu'ils s'efforcent toujours davantage d'en mériter; il leur faut de l'aisance, pour qu'ils puissent être bienfaisans. Il est juste et convenable qu'ils soient dotés d'une manière conforme à la dignité de leur ministère, et à l'importance de leurs fonctions; mais il ne faut pas qu'ils puissent réclamer un mode pernicieux de contribution comme une propriété.

Je ne sais pourquoi on leur disputerait que la dîme est d'institution nationale; elle l'est en effet, et c'est à cause de cela même que la nation a le droit de la révoquer et d'y substituer une autre institution. Si l'on n'était pas enfin parvenu à dédaigner autant qu'on le doit la frivole autorité des érudits en matière de droit naturel ou public, je déférais de trouver à propos des dîmes, dans les capitulaires de Charlemagne, le mot *solverint*; c'est *dederint* que l'on y rencontre toujours; mais qu'importe? La nation abolit les dîmes ecclésiastiques, parce qu'elles sont un moyen onéreux de payer la partie du service public auquel elles sont destinées, et qu'il est facile de les remplacer d'une manière moins dispendieuse et plus égale.

Quant aux dîmes inféodées et laïques, le préopinant a tout dit. Il a bien exposé le principe, que la propriété n'appartient réellement qu'à celui qui peut transmettre, et qu'on troublerait tout en remontant au travers du commerce des propriétés pour jeter des doutes sur le titre primitif.

M. l'évêque de Perpignan défend la dîme en nature, non pas cependant comme une propriété ecclésiastique, car il convient qu'elle est une propriété nationale; mais il la défend par des principes de religion et de morale. Il dit que la suppression des dîmes va priver de tout secours les pauvres dont le clergé prend soin; il prie la nation de prendre en considération l'état de cette classe malheureuse. Après avoir fait sentir combien cette matière est délicate et difficile à approfondir, il demande que l'article VII du projet d'arrêté soit laissé provisoirement tel qu'il a été décrété, et que la discussion se borne à la simple rédaction.

Il a été décidé que la discussion serait continuée dans la séance de ce soir.

SÉANCE DU MARDI 11 AOUT, AU SOIR.

La séance est ouverte par la lecture du mémoire envoyé par le syndic des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, sur les annates. Ce mémoire présente comme impolitique la suppression de cette contribution, qui est modique, et qui facilite le commerce de la France avec l'Italie.

M. Camus combat ce mémoire. Il fait l'historique des annates, qu'il prouve être un des abus les plus crians, en attirant chaque année à la cour de Rome des sommes considérables, perdues pour la France. Il présente avec le même intérêt les détails sur les droits de déport, et en fait sentir l'indécence et le ridicule. Il propose une addition à l'article XIV, portant que les évêques seront tenus d'expédier les provisions des bénéfices, sans frais.

Plusieurs membres proposent des observations; mais l'article est décrété tel qu'il a été rédigé par M. Camus.

On décrète successivement tous les autres articles, avec les changemens et modifications proposés par quelques membres.

Nous les transcrivons tous, tels qu'ils ont été rédigés et décrétés dans les différentes séances.

Art. Ier. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal. Elle décrète que, dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres sont déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

II. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli.

Les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

III. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est

pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toute capitainerie, même royale, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président sera chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

IV. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

V. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, *possédées par les corps séculiers et réguliers*, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïcs, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient,

elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domanistes, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité, est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement. Et néanmoins les officiers pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions, et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Les priviléges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute

autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois; toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cote-morte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de Saint-Pierre, et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés, qui ne seraient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la même somme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale sur l'état des pensions, grâces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes

et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de grâces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVII. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI *restaurateur de la liberté française.*

XVIII. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, et affiché partout où besoin sera.

On fait lecture d'une proclamation faite au nom du roi, par laquelle sa majesté annonce la suppression de toutes les capitaineries, et mande aux officiers et gardes de continuer leurs fonctions pour le fait seulement de la conservation des moissons et récoltes.

La séance est levée.]

Pendant que ces controverses agitaient l'assemblée, Paris paraissait livré à la joie de l'abolition des droits féodaux, et à celle de son organisation militaire naissante; les gardes nationaux promenaient leur uniforme aux trois couleurs; on courait en cérémonie aux églises faire bénir les drapeaux; en plusieurs lieux, une messe funèbre était chantée pour les hommes morts à la conquête de la liberté; des dames du marché Saint-Martin allaient en procession porter des bouquets et des vœux à sainte Geneviève, patronne de Paris.

Ce fut dans une de ces fêtes de districts que se fit particuliè-

rement connaître, l'abbé Cl. Fauchet, prédicateur ordinaire du roi, janséniste, dit-on, et dont nous parlerons plus tard comme fondateur du *club des Amis de la Vérité* et du *Journal des Amis*. Il prononça dans une messe funèbre, célébrée par le district Saint-Jacques-l'Hôpital, une oraison, dans laquelle, considérant la conquête de la liberté comme la réalisation de la parole de Jésus, il bénissait les morts de juillet comme les martyrs de la cause éternellement sainte.

« Les faux interprètes des divins oracles, s'écriait-il, ont voulu, au nom du ciel, faire ramper les peuples sous les volontés arbitraires des chefs! ils ont consacré le despotisme! ils ont rendu Dieu complice des tyrans! Ces faux docteurs triomphaient parce qu'il est écrit: *rendez à César ce qui est à César*. Mais ce qui n'est pas à César, faut-il aussi le lui rendre? Or, la liberté n'est point à César, elle est à la nature humaine. »

Son discours remplit l'esprit de ses auditeurs d'un tel enthousiasme religieux et patriotique, qu'on lui décerna une couronne civique, et que deux compagnies le conduisirent à l'Hôtel-de-Ville, enseignes déployées et tambour battant. (*Révolutions de Paris.*)

Cependant, tout à coup, au sein de cette fête, la voix de la méfiance vint se faire entendre, et le peuple se montrer un instant le 6. On arrêta un bateau qui descendait la Seine: il était chargé de poudres qui étaient sorties de l'arsenal sur un ordre signé, *pour M. le marquis de La Fayette*, *La Salle.* Il fut dit, et cela était vrai, que ces poudres étaient gâtées, et qu'on les envoyait à Essonne pour être rebattues. Mais le peuple, dans son premier mouvement, rejeta cette justification comme une défaite; il occupa la place de Grève, et courut chercher La Salle, qu'il ne trouva pas. Enfin, la garde nationale se porta en masse sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et sans violence, par son nombre seul, en couvrant tout le terrain, elle écarta la population qui l'occupait auparavant : l'attroupement fut ainsi facilement dissipé. Mais cet événement ajouta aux inquiétudes qui tourmentaient

déjà les hautes classes, en prouvant que le calme n'était qu'apparent.

Aussi, l'assemblée des représentans de la commune, pour attaquer l'émeute dans ce qu'elle en croyait le principe, et éteindre la fermentation qu'avait occasionnée cette affaire, arrêta définitivement, et fit afficher, « que le commandant général de la garde nationale prendrait, avec les commandans des districts, les mesures les plus promptes et les plus sûres pour faire cesser *les attroupemens séditieux, qu'il ne faut pas confondre avec les assemblées de citoyens paisibles*; défendre toutes motions hors des assemblées de districts, et pourvoir à tous autres désordres de la même nature.

» L'assemblée, était-il ajouté, a notamment enjoint aux citoyens de Saint-Roch, Saint-Honoré, l'Oratoire, des Petits-Pères, des Filles-Saint-Thomas, et à tous autres, d'assurer l'exécution du présent arrêté, et de maintenir, chacun à son égard, la plus exacte police dans l'étendue de leurs districts respectifs, et de se prêter à cet effet tous secours nécessaires.

» *Signé* BAILLY, etc. »

Malgré cet arrêté, les réunions du Palais-Royal continuèrent. Seulement les gardes-françaises se précautionnèrent contre ses dispositions. Ils s'élurent une assemblée de trente-six représentans. On remarque parmi les membres du bureau celui de Vialla, secrétaire.

Le 12, les ordonnances du roi pour le rétablissement de la paix furent affichées dans Paris.

« Il est difficile, dit Loustalot à cette occasion, de ne pas croire que les ravages dont plusieurs châteaux viennent d'être les théâtres, ne soient pas les effets des vexations passées des seigneurs, et de l'animosité de leurs tenanciers........ Que l'on nous cite un seigneur humain, charitable, qui ait été exposé à ces excès, nous renoncerons à notre idée!

» Quelle que soit, au reste, la cause de ces maux, il est souverainement juste d'y porter remède. S. M. charge tous les hommes publics de les prévenir *par tous les moyens qui sont en leur pou-*

voir. Voilà, en style ministériel, un ordre de faire feu sur tous ceux qui auraient le malheur de céder à des ressentimens que la loi désapprouve. Mais un nouvel ordre de choses ne devrait-il pas amener quelques changemens dans le langage? N'est-ce pas investir un très-grand nombre de petits agens du pouvoir, qui ont peu de lumières et beaucoup de vengeances à exercer, d'une puissance dictatoriale redoutable?...»

Ces réflexions, pleines du sentiment de la nécessité du pouvoir, et de défiance contre ses agens, sont la véritable expression de l'esprit des constitutionnels de l'époque. On sympathisait si vivement aux besoins de la chose publique, qu'il arriva, lorsque les bons de l'emprunt de trente millions reçurent cours à la Bourse, et que pour en diminuer le taux, les agioteurs firent circuler des doutes sur la sûreté du crédit public; il arriva qu'on répondit à ces atteintes portées à l'intérêt national, par les motions les plus menaçantes. Le 13, un des motionnaires fut arrêté, sur l'appel des agens de change, par une patrouille bourgeoise. De quel œil, s'écrie encore Loustalot, l'assemblée nationale verra-t-elle des officiers dont plus d'un cahier réclame la suppression, réprimer les élans patriotiques sur lesquels elle a compté pour remplir l'emprunt, et les réprimer dans le seul but d'augmenter chez les agioteurs l'activité de l'intérêt individuel?

VERSAILLES. — SÉANCE DU MERCREDI 12 AOUT.

[L'ordre du jour est la discussion de la déclaration des droits. Un grand nombre de membres entourent la tribune.

M. Desmeuniers. Si l'on discute séparément dans l'assemblée les divers projets de déclaration des droits, on perdra un temps considérable; en conséquence je demande l'établissement d'un comité, qui, après l'examen de ces divers projets, présentera lundi prochain une déclaration des droits qui sera soumise alors à la discussion de l'assemblée; et je demande que les membres qui avaient déjà proposé des projets de déclaration soient exclus de ce comité.

Cette proposition est adoptée, et il est décidé en outre que ce comité sera composé de cinq membres.]

PARIS.—Tout Paris, d'ailleurs, se remuait pour les affaires publiques. Dans les districts, on s'occupait des élections pour les grades d'officiers de la garde nationale : et à cette occasion on s'élevait contre le clinquant de l'uniforme projeté pour eux, plus propre à exciter l'aristocratisme et la vanité que le patriotisme ; on se plaignait de la manie des bourgeois de se choisir des chefs parmi les ci-devant nobles ; on remarquait que pendant que la matière à officier se présentait en surabondance, on manquait presque de soldats ; et l'on citait le district de l'Oratoire-Saint-Honoré, qui, pour compléter ses cadres, était obligé de faire, par un placard, un appel aux personnes attachées *à la finance, à la pratique* et *aux arts*. On se moquait du district de la Sorbonne, qui nommait sous-lieutenant le fils de M. de La Fayette, âgé de dix ans, et forçait le général à accepter ce grade pour un enfant. On criait encore contre les cabales, les intrigues, les dîners par lesquels on recherchait les grades. « Tout tend, s'écrie un écrivain patriote, à substituer une aristocratie des riches à l'aristocratie des nobles. »

La mésintelligence dans les districts devint donc assez vive. Deux partis commençaient à s'y dessiner. La division fut même si marquée dans le district Saint-Jacques-de-l'Hôpital, qu'il y eut une collision sanglante. Un membre remarqua que pour s'emparer des élections, on avait introduit des étrangers. Cette réflexion fut accueillie par des violences, et on en vint enfin à se battre à coups de sabre. Cinq des coupables furent arrêtés. Nous avons rapporté les récriminations de la minorité : mais elle n'était pas minorité partout. Dans quelques districts, les candidats furent soumis à une sévère investigation, et l'on exigea d'eux qu'ils prissent l'engagement signé de rester soldats s'ils n'étaient pas nommés officiers. Il paraît donc qu'il y avait beaucoup de volontaires pour commander, et peu pour obéir.

Le 14, on signa, au Palais-Royal, des réclamations contre l'arrêté qui défendait les assemblées du Palais-Royal.

Le 15, M. La Fayette se transporta à Montmartre pour visiter l'atelier de charité qui y était établi. « Il n'est pas de sentiment pénible qui n'entre dans l'âme, dit Loustalot, en voyant sur le

même point dix mille hommes (1), sous des haillons, le visage hâve, l'œil et les joues creuses, le front assiégé de craintes, d'inquiétudes, et quelquefois de remords. M. le commandant leur a parlé avec cette bonté qui accueille les plaintes et qui console; mais, en même temps, avec cette fermeté qui réprime le murmure et décourage l'audace, il leur a annoncé que la ville continuerait à leur donner une paie journalière de vingt sols pour leur subsistance, et qu'elle serait bientôt dans la nécessité d'en faire conduire le plus grand nombre dans leurs provinces respectives.

» De là M. La Fayette alla visiter au faubourg Saint-Antoine les blessés de la Bastille, et leur promettre d'être leur organe auprès de la ville, et de rappeler leur misère et leurs droits à son souvenir. »

L'annonce de cette double visite (2), qui corrigeait la nouvelle d'une mesure sévère et antiphilantropique par des promesses de sympathie pour les hommes qui portaient une marque douloureuse des services rendus à la patrie, ne fut pas sans doute sans influence sur les démarches de quelques ouvriers, dont nous devrons bientôt nous occuper.

SÉANCE DU LUNDI 17 AOUT.

[On lit les pièces suivantes :

Extrait de la déclaration pour le rétablissement de la paix.

Les désordres occasionnés par des personnes malintentionnées ont répandu l'alarme dans le cœur du roi. Pour en arrêter les progrès, sa majesté a résolu de déposer dans le sein de l'assemblée ses inquiétudes et ses craintes. Le roi est persuadé de la sagesse des mesures qu'elle a déjà prises pour concourir avec lui au rétablissement de la paix.

En conséquence, sa majesté ordonne à tous gouverneurs, lieutenans, juges, etc., de tenir la main à l'observation de toutes les

(1) Le nombre réel était de 17,000. *Mémoires* de Bailly.

(2) Le journal de Loustalot, qui raconte cette promenade, a eu jusqu'à *cent mille* souscripteurs.

lois, et d'assister les officiers civils et les milices bourgeoises, lorsqu'ils requerront le secours militaire, etc.

Extrait d'une lettre du roi aux armées françaises.

Braves guerriers, les nouvelles fonctions que je vous impose ne déplairont pas à votre courage. Les officiers qui vous commandent vous donneront l'exemple du patriotisme et de la subordination aux lois. La plus grande soumission que je puisse attendre de mon armée est celle dont ils me donneront des preuves en contribuant au rétablissement de l'ordre.

L'honneur seul suffit sans doute; cependant j'ai tout fait pour améliorer le sort des soldats, au milieu même du désordre de mes finances. J'espère le faire encore, mais dans des temps plus heureux. C'est au nom de la patrie, c'est au nom de mes ancêtres, que je vous conjure de rentrer dans la route du devoir, etc.

Extrait de l'ordonnance qui accorde une amnistie générale.

Sa Majesté, prenant en considération les circonstances qui ont forcé les soldats à abandonner leur corps, leur promet une amnistie générale, à condition qu'ils seront rentrés sous leurs drapeaux au premier octobre prochain.

La même ordonnance sera envoyée au grand-amiral pour les troupes maritimes.

M. le comte de Mirabeau, au nom du comité des cinq. Messieurs, la déclaration des droits de l'homme en société n'est sans doute qu'une exposition de quelques principes généraux applicables à toutes les associations politiques, et à toutes les formes de gouvernement.

Sous ce point de vue, on croirait un travail de cette nature très-simple et peu susceptible de contestations et de doutes.

Mais le comité que vous avez nommé pour s'en occuper s'est bientôt aperçu qu'un tel exposé, lorsqu'on le destine à un corps politique, vieux et presque caduc, est nécessairement subordonné à beaucoup de circonstances locales, et ne peut jamais atteindre qu'à une perfection relative. Sous ce rapport, une déclaration de droits est un ouvrage difficile.

Il l'est d'avantage lorsqu'il doit servir de préambule à une constitution qui n'est pas connue.

Il l'est enfin, lorsqu'il s'agit de le composer en trois jours, d'après vingt projets de déclarations qui, dignes d'estime chacun en leur genre, mais conçus sur des plans divers, n'en sont que plus difficiles à fondre ensemble, pour en extraire un résultat utile à la masse générale d'un peuple préparé à la liberté par l'impression des faits, et non par les raisonnemens.

Cependant, Messieurs, il a fallu vous obéir; heureusement nous étions éclairés par les réflexions de cette assemblée sur l'esprit d'un tel travail. Nous avons cherché cette forme populaire qui rappelle au peuple, non ce qu'on a étudié dans les livres ou dans les méditations abstraites, mais ce qu'il a lui-même éprouvé; en sorte que la déclaration des droits, dont une association politique ne doit jamais s'écarter, soit plutôt le langage qu'il tiendrait, s'il avait l'habitude d'exprimer ses idées, qu'une science qu'on se propose de lui enseigner.

Cette différence, Messieurs, est capitale; et comme la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques, mais de l'expérience de tous les jours, et des raisonnemens simples que les faits excitent, il s'ensuit que nous serons mieux entendus à proportion que nous nous rapprocherons davantage de ces raisonnemens. S'il faut employer des termes abstraits, nous les rendrons intelligibles, en les liant à tout ce qui peut rappeler les sensations qui ont servi à faire éclore la liberté, et en écartant, autant qu'il est possible, tout ce qui se présente sous l'appareil de l'innovation.

C'est ainsi que les Américains ont fait leur déclaration de droits; ils en ont, à dessein, écarté la science; ils ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer, sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple, à qui seul la liberté importe, et qui seul peut la maintenir.

Mais en nous rapprochant de cette méthode, nous avons éprouvé une grande difficulté, celle de distinguer ce qui appartient à la nature de l'homme, des modifications qu'il a reçues dans telle ou

telle société; d'énoncer tous les principes de la liberté; sans entrer dans les détails, et sans prendre la forme des lois; de ne pas s'abandonner au ressentiment des abus du despotisme, jusqu'à faire moins une déclaration des droits de l'homme, qu'une déclaration de guerre aux tyrans.

Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidens et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde, et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions.

Mais les hommes et les circonstances n'y sont point assez préparés dans cet empire, et nous ne vous offrons qu'un très-faible essai, que vous améliorerez sans doute, mais sans oublier que le véritable courage de la sagesse consiste à garder, dans le bien même, un juste milieu.

M. de Mirabeau lit ensuite le projet de la déclaration des droits, du comité. Il est conçu en ces termes :

Les représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, *l'assemblée nationale* reconnaît et déclare les articles suivans.

Art. 1er. Tous les hommes naissent égaux et libres; aucun d'eux n'a plus de droit que les autres de faire usage de ses facultés naturelles ou acquises; ce droit, commun à tous, n'a d'autre

limite que la conscience même de celui qui l'exerce, laquelle lui interdit d'en faire usage au détriment de ses semblables.

II. Tout corps politique reçoit l'existence d'un contrat social exprès ou tacite, par lequel chaque individu met en commun sa personne et ses facultés sous la suprême direction de la volonté générale; et en même temps le corps reçoit chaque individu comme portion du tout, et leur promet également à tous sûreté et protection.

III. Tous les pouvoirs auxquels une nation se soumet, émanant d'elle-même, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en dérive expressément. Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer sa constitution, c'est-à-dire, la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différens pouvoirs qui le composent.

IV. Le bien commun de tous, et non l'intérêt particulier d'un homme ou d'une classe d'hommes quelconque, est le principe et le but de toutes les associations politiques. Une nation ne doit donc reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentans souvent renouvelés, légalement élus, toujours existans, fréquemment assemblés, agissant librement selon les formes prescrites par la constitution.

V. La loi étant l'expression de la volonté générale, doit être générale dans son objet, et tendre toujours à assurer à tous les citoyens la liberté, la propriété et l'égalité civile.

VI. La liberté du citoyen consiste à n'être soumis qu'à la loi, à n'être tenu d'obéir qu'à l'autorité établie par la loi, à pouvoir faire, sans crainte de punition, tout usage de ses facultés qui n'est pas défendu par la loi, et par conséquent à résister à l'oppression.

VII. Ainsi libre dans sa personne, le citoyen ne peut être accusé que devant les tribunaux établis par la loi; il ne peut être arrêté, détenu, emprisonné que dans les cas où ces précautions sont nécessaires pour assurer la réparation ou la punition d'un délit, et selon les formes prescrites par la loi; il doit être publi-

quement poursuivi, publiquement confronté, publiquement jugé. On ne peut lui infliger que des peines déterminées par la loi; avant l'accusation, ces peines doivent toujours être graduées suivant la nature des délits, et enfin égales pour tous les citoyens.

VIII. Ainsi, libre dans ses pensées, et même dans leur manifestation, le citoyen a le droit de les répandre par la parole, par l'écriture, par l'impression, sous la réserve expresse de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui; les lettres en particulier doivent être sacrées.

IX. Ainsi libre dans ses actions, le citoyen peut voyager, transporter son domicile où il lui plaît, sortir même de l'enceinte de l'Etat, à la réserve des cas désignés par la loi.

X. On ne saurait, sans attenter aux droits des citoyens, les priver de la faculté de s'assembler dans la forme légale, pour consulter sur la chose publique, pour donner des instructions à leurs mandataires, ou pour demander le redressement de leurs griefs.

XI. Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, de fabriquer, de faire le commerce, d'employer ses facultés et son industrie, et de disposer à son gré de ses propriétés. La loi seule peut apporter des modifications à cette loi pour l'intérêt général.

XII. Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit : le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique, et alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente.

XIII. Tout citoyen, sans distinction, doit contribuer aux dépenses publiques dans la proportion de ses biens.

XIV. Toute contribution blesse les droits des hommes, si elle décourage le travail et l'industrie, si elle tend à exciter la cupidité, à corrompre les mœurs, et à ravir au peuple ses moyens de subsistance.

XV. La perception des revenus publics doit être assujettie à une comptabilité rigoureuse, à des règles fixes, faciles à connaître, en sorte que les contribuables obtiennent prompte

justice, et que les salaires des collecteurs des revenus soient strictement déterminés.

XVI. L'économie dans l'administration des dépenses publiques est d'un devoir rigoureux; le salaire des officiers de l'État doit être modéré, et il ne faut accorder de récompenses que pour de véritables services.

XVII. L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des distinctions; elle consiste en ce que tous les citoyens sont également obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal à la protection de la loi.

XVIII. Ainsi, tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois, civils, ecclésiastiques, militaires, selon la mesure de leurs talens et de leur capacité.

XIX et dernier. L'établissement de l'armée n'appartient qu'à la législature; le nombre des troupes doit être fixé par elle; leur destination est la défense de l'Etat; elles doivent être toujours subordonnées à l'autorité civile; elles ne peuvent faire aucun mouvement relatif à la tranquillité intérieure, que sous l'inspection des magistrats désignés par la loi, connus du peuple, et responsables des ordres qu'ils leur donneront.

Voilà, Messieurs, le projet que votre comité vous apporte avec une extrême défiance, mais avec une docilité profonde : c'est à la constitution qui suivra la déclaration des droits, à montrer de combien d'application étaient susceptibles les principes que nous vous proposons de consacrer.

Vous allez établir un régime social qui se trouvait, il y a peu d'années, au-dessus de nos espérances; vos lois deviendront celles de l'Europe, si elles sont dignes de vous; car telle est l'influence des grands Etats, et surtout de l'empire français, que chaque progrès dans leur constitution, dans leur gouvernement, agrandit la raison et la perfectibilité humaine.

Elle vous sera due, cette époque fortunée où tout, prenant la place, la forme, les rapports que lui assigne l'immuable nature choses, la liberté générale bannira du monde entier les ab- les oppressions qui accablent les hommes, les préjugés

d'ignorance et de cupidité qui les divisent, les jalousies insensées qui tourmentent les nations, et fera renaître une fraternité universelle, sans laquelle tous les avantages publics et individuels sont si douteux et si précaires.

C'est pour nous, c'est pour nos neveux, c'est pour le monde entier que vous travaillez ; vous marcherez d'un pas ferme, mais mesuré, vers ce grand œuvre : la circonspection, la prudence, le recueillement qui conviennent à des législateurs, accompagneront vos décrets. Les peuples admireront le calme et la maturité de vos délibérations, et l'espèce humaine vous comptera au nombre de ses bienfaiteurs.

M. le président, pour se conformer au réglement, ordonne que ce travail sera imprimé sur-le-champ, et envoyé dans les bureaux, pour être discuté demain en assemblée générale.

M. Bergasse. Messieurs, notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Influence du pouvoir judiciaire.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le pouvoir judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence.

L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes ; toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine ; car pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la loi. Or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

L'influence du pouvoir judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans ; et, comme ce qui influe sur nous tous les jours et à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le système entier de nos habi-

tudes, on conçoit qu'entre les pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal est incontestablement le pouvoir judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir judiciaire, de ce pouvoir qui agit sans cesse, étaient telles dans un État, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage d'ailleurs qu'on voulût supposer la constitution politique de l'Etat; quelque favorable qu'elle fût à la liberté, par cela seul que le pouvoir judiciaire ne développerait que des sentimens de crainte dans toutes les âmes, il empêcherait tous les effets naturels de la constitution. Tandis que la constitution vous appellerait à des mœurs énergiques et à des habitudes fortement prononcées, le pouvoir judiciaire ne tendrait à vous donner au contraire que des mœurs faibles et de serviles habitudes; et parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'apercevoir qu'assez promptement il finirait par altérer tous les caractères, et par vous disposer aux préjugés et aux institutions qui amènent le despotisme, et qui malheureusement le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaître l'influence, on les a vus, par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome surtout, déposent de cette importante vérité; Rome, où le système judiciaire a tant de fois changé, et où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du pouvoir judiciaire; mais si son influence est sans bornes, si elle est supé-

rieure à celle de tous les autres pouvoirs publics, il n'est donc aucun pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète et des précautions plus scrupuleuses.

Objet du pouvoir judiciaire.

Or, pour constituer le pouvoir judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur ce but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que, pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites, et autorisés à user de la force publique toutes les fois que, pour assurer l'exécution des lois, l'usage de cette force publique devient indispensable.

Mais le grand objet des lois en général étant de garantir la liberté, et de mettre ainsi le citoyen en état de jouir de tous les droits qui sont déclarés lui appartenir par la constitution, on sent que les tribunaux et les juges ne seront bien institués qu'autant que dans l'usage qu'ils feront de l'autorité qui leur est confiée, et de la force publique dont ils disposent, il leur sera comme impossible de porter atteinte à cette même liberté que la loi les charge de garantir.

Pour savoir comment il faut instituer les tribunaux et les juges, on doit donc avant tout rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté : la liberté politique et la liberté civile.

La liberté politique, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de concourir, soit par lui-même, soit par ses représentants, à la formation de la loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi.

Or, la liberté politique est en danger toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le citoyen ne concourt pas à la formation de la loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la loi, qui devrait toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la constitution de l'État, et, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir, qui doit protéger le citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet, il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendait au contraire à l'altérer, le peuple, esclave par sa constitution civile, serait bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Définition de la meilleure organisation du pouvoir judiciaire.

Afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre le régime politique de l'État, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour*

protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle, que, toute-puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.

Cela posé,

En combien de manières le pouvoir judiciaire peut-il être mal organisé?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiser le pouvoir judiciaire aurait été laissée maîtresse de toutes les formes de jugemens, serait aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du citoyen, de corrompre ainsi le caractère national par l'exercice même de la loi, et, en substituant aux opinions fortes et généreuses d'un peuple libre, les opinions faibles et lâches d'un peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la constitution.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, et tous les hommes voulant être indépendans: or, si le ministre de la loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, et diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de magistrats, et forment ainsi des compagnies puissantes.

Car s'il est convenable, pour un peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des compagnies puissantes de magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action

toujours désastreuse du despotisme; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour tout peuple qui possède une véritable liberté politique. Des compagnies puissantes de magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, se partagent entre un grand nombre d'individus, et deviennent, pour ainsi dire, nuls pour chacun; de telles compagnies, dans un Etat libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable, et on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude, dans un Etat quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des tribunaux et des juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire, et il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté; d'où il suit qu'un pouvoir qui n'est pas nécessaire, est un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté : or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pour elle, est employée contre elle. Il importe donc de la détruire.

Si dans un Etat les tribunaux étaient tellement constitués, si leur compétence était tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs tribunaux à la fois, que beaucoup de tribunaux, encore d'espèces différentes, fussent employés à faire ce qui pourrait être fait par une seule espèce de tribunaux, il y aurait là des pouvoirs publics qui ne seraient pas nécessaires; il y aurait donc là des pouvoirs publics qui tendraient à nuire à la liberté, et il faudrait ire le nombre des tribunaux, et de leurs espèces, jusqu'à la

limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement serait démontré rigoureusement indispensable.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé s'il est, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il est de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de personne, et la raison de ce principe est simple : partout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne suppose aucun choix préliminaire dans la personne de celui qui en jouit, qui se transmet comme toute autre propriété peut se transmettre par vente ou concession. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des citoyens ; ils n'existent pas dans un État, sans qu'il y ait des hommes puissans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux sur lesquels ils l'exercent ; et partout où il y a de tels hommes, on ne peut pas dire que la liberté soit entière.

De plus, et dans le premier cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété du juge qui l'exerce, n'est-il pas à craindre qu'il n'offre à l'esprit du juge, aussi souvent l'idée d'un droit que l'idée d'un devoir ; et celui qui dispose du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le considère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne sera-t-il pas tenté d'en abuser ? et, parce qu'ici l'abus, quelque faible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du citoyen, ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir ?

De plus, et dans le second cas, si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu, qui peut commettre à volonté un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre ? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire surtout une grande confiance au peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la loi ; et qui, au-dessus de la crainte et de la

complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience et de leur raison?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le peuple n'influe en aucune manière sur le choix des juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable, sans doute, que le dépositaire du pouvoir exécutif nomme les juges; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'aurait pas la confiance du peuple de devenir juge.

Par exemple, ne serait-il pas à souhaiter que, parmi nous, les assemblées provinciales nommassent à chaque vacance de place, dans les tribunaux, trois sujets, parmi lesquels le prince serait tenu de choisir? Ainsi se concilierait ce qu'on doit au prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du peuple, dans une matière qui intéresse si essentiellement sa liberté; ainsi les emplois de magistrature ne seraient jamais le prix de l'adulation et de l'intrigue; et pour les obtenir, il faudrait toujours avoir fait preuve de suffisance et de vertu.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si son action n'est pas tellement étendue sur la surface de l'empire, que présent partout, il puisse être à la portée de tous les citoyens, et ne soit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'est pas assez que la loi soit égale pour tous; afin que son influence soit bienfaisante, il faut encore que tous puissent l'invoquer avec la même facilité : autrement, on verrait commencer la domination du fort sur le faible, et toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne.

Il convient donc que les tribunaux et les juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, et que la perte du temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la société, et il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'était pas gratuite, elle ne pourrait être réclamée par celui qui n'a rien; et afin que la liberté existe dans un empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien, en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'était pas gratuite, elle corromprait en quelque sorte elle-même son propre ministre. Le juge, voyant dans l'exercice de la justice un moyen d'acquérir, pourrait être tenté d'ouvrir son âme à l'avarice; et un juge avare est toujours l'esclave de celui qui paie, et le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire de la censure des gens de bien, ce sont les juges : plus leur pouvoir est grand, plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux la première de toutes les puissances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; et ils ne l'apercevront pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrète.

Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez nécessairement une grande latitude aux préventions du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence des protections, aux délations sourdes et à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, et qui n'ont besoin que d'être aperçues, pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le juge des regards du peuple; et comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime, qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, surtout si le

peuple est libre, si la censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, et s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le juge jouit du dangereux privilége d'interpréter la loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car on aperçoit sans peine que, si la loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauvegarde de la loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente; et le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi, on voit clairement que ce pouvoir au contraire acquerrait une force prodigieuse, si la faculté d'interpréter la loi était laissée à celui qui en est dépositaire.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si, en matière criminelle, les formes de ce pouvoir sont telles qu'elles ôtent toute confiance à l'accusé, c'est-à-dire, si elles sont telles, que l'accusé, certain de son innocence, n'ait cependant pas assez de son innocence pour échapper à la peine dont il est menacé.

Car on n'a pas tout fait, quand on a ordonné la publicité des instructions pour toute espèce d'affaires, quand on a interdit au juge la faculté d'interpréter la loi : en matière criminelle, il faut plus encore; il faut qu'il n'y ait aucune des formes employées à la découverte d'un délit et d'un coupable, qui ne soit également propre à procurer la justification de l'innocence.

Une des raisons naturelles qui font que les hommes vivent en société, c'est sans doute parce que ce n'est que dans l'ordre social que leur existence peut être suffisamment protégée.

Le but de l'ordre social serait donc manqué si, lorsque l'existence d'un individu quelconque est en danger, la loi ne faisait pas d'autant plus pour lui, que les risques qu'il court sont plus grands.

Or certainement, notre existence n'est jamais plus en danger

que dans les accusations criminelles : la loi surtout ne doit rien omettre, afin qu'il ne nous manque aucune des ressources qui nous sont nécessaires pour nous garantir; et la première de toutes les ressources est sans contredit la confiance dans la loi.

Que faites-vous avec des formes judiciaires qui n'inspirent aucune confiance à l'accusé? Vous placez l'accusé dans une situation troublée, où sa raison ne suffit plus pour diriger l'usage de ses facultés ; vous le dépouillez de ses forces, quand vous devriez les accroître ; vous lui ôtez son courage, quand jamais il n'eut plus besoin de courage ; vous contrariez la nature elle-même qui, ayant placé au-dedans de nous un instinct conservateur, veut si impérieusement que notre énergie se déploie, en raison de ce que le danger qui nous menace est plus prochain ou plus grand ; et vous savez cependant que ce n'est pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la nature, que l'homme consent à vivre en société.

Ainsi donc vous commettez une grande injustice, vous offensez essentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté sociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté ; et vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les assurer.

Mais comment, par l'institution même des formes destinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injustement accusé ?

La confiance naîtra, lorsque la loi permettra que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. Si vous produisez des témoins qui m'accusent, il faut que, dans le même temps, je fasse entendre les témoins qui me justifient.

La confiance naîtra, si l'accusé est le maître de choisir à son gré ses moyens de justification. Il est bien étrange qu'il existe des codes criminels qui laissent au juge la faculté de rejeter, en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé ; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre, par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence, sa vie tout entière; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles et peuvent ainsi servir comme de défenseurs et de témoins à celui qui s'en est long-temps environné.

La confiance naîtra, si le magistrat qui applique la loi est distingué du magistrat qui met sous la puissance de la loi; c'est-à-dire, du magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse partout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que, s'il a décrété sur de faux soupçons, son amour-propre ou sa prévention ne le portent à justifier, par une condamnation inique, un décret injustement lancé.

La confiance naîtra, si non-seulement le magistrat qui décrète est distingué du magistrat qui applique la loi, mais si le magistrat qui applique la loi ne peut le faire qu'autant qu'un ordre de personnes, des jurés, par exemple, auront prononcé sur la validité de l'accusation.

Parce qu'il est dans le cœur de celui qui dispose de quelque puissance d'aimer à en faire usage, il faut, autant qu'il est possible, ne pas mettre le juge dans une position où il soit le maître de multiplier à son gré les occasions d'exercer son ministère : or cet inconvénient, qui laisse une si grande activité aux passions particulières, cesse absolument, si, semblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il est mu par une force étrangère, le juge ne peut déployer l'autorité de la loi, qu'autant qu'il est déterminé par une décision qui n'est pas son ouvrage.

La confiance naîtra, si, par la méthode qu'on emploiera pour former l'ordre des personnes qui doit prononcer sur la validité d'une accusation, il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes

qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si désirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est surtout par de telles précautions qu'on donne à l'homme faussement accusé la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort, quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, et que, fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'aperçoit dans la loi qu'une autorité qui protège, et non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'âme des accusés, et concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits et la punition des coupables, avec ce qu'on doit à la liberté du citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les lois sont instituées.

Au reste, on s'apercevra facilement qu'il n'est aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la jurisprudence adoptée en Angleterre et dans l'Amérique libre, pour la poursuite et la punition des délits : c'est qu'en effet il n'y a que cette jurisprudence, autrefois en usage parmi nous, qui soit humaine ; c'est qu'il n'y a que cette jurisprudence qui s'associe d'une manière profonde avec la liberté; c'est que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ses détails; en perfectionnant, par exemple encore, s'il est possible, cette sublime institution des jurés qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent nous gouverner.

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé si, dans le cas où l'ordre public exigerait qu'en une certaine partie de l'adminis-

tration de la justice, on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapportait à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

Ici, je veux parler de la police qui a pour objet de prévenir les crimes, et qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un peuple, et opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions et de ses mœurs.

C'est à notre police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, et ne se développant jamais que pour semer le soupçon et la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions et de ses vengeances; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-temps l'anéantissement du caractère national, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, et cette licence obscure qu'on trouve partout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la police. Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, et qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ici, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici dès-lors, ce n'est pas de punition qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance; on conçoit que dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la loi, c'est de bien déterminer les objets

qui sont du ressort de la police, de borner ce ressort le plus qu'il est possible, et d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'ordre social, que la police ait peu d'occupation. Les limites de la police s'étendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Partout où la loi sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée et des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; et il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des gouvernemens, et leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la loi aura rempli son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la police aux mêmes magistrats et aux mêmes tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car c'est ainsi que la police se corrompt, parce que c'est ainsi qu'elle étend son empire, et qu'elle ne se corrompt qu'en étendant son empire.

Le magistrat, qui doit prévenir le crime, étant aussi celui qui doit le punir, est assez porté à ne pas distinguer ces deux espèces de fonctions à ne voir que des crimes où il ne faut voir que des fautes; à n'apercevoir que des coupables, où il ne faut apercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; et, en confondant ainsi deux ministères très différens, à ôter à la police ce caractère de modération et de douceur qui seul peut faire supporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ses fonctions.

En troisième lieu, la loi aura rempli son objet, si elle fixe un terme assez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les juges de police cesseront de l'être: et si elle les fait dépendre entièrement, et sans aucune intervention du prince, de la nomination et du choix du peuple.

Tant qu'un homme ne dispose que du pouvoir d'un moment, et que, destiné à rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, il sent qu'il ne peut accroître ce pouvoir sans se nuire à lui-même,

lorsqu'il n'en disposera plus, il n'est pas à craindre qu'il en abuse, et qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourrait si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des juges de police dépendra essentiellement du peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs juges. On ne gagne le peuple que par le bien qu'on lui fait ; et j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la police à celui, par exemple, qui se serait fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le peuple choisisse seul ses juges de police, tandis qu'au contraire il est bon que le prince intervienne dans la nomination des autres juges. En se soumettant à l'autorité des autres juges, le peuple ne se confie qu'à la loi, parce que les autres juges ne peuvent agir que par elle; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est en beaucoup de circonstances à un homme que le peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le pouvoir judiciaire sera mal organisé, si les juges ne répondent pas de leurs jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une nation où les juges ne répondraient pas de leurs jugemens, serait, sans contredit, la plus esclave de toutes les nations; et on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un peuple, en raison de ce que la responsabilité des agens du pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant : autrement, trop ordinairement dominé par la

crainte, au lieu d'obéir à la loi, ce serait à celui qui lui inspirerait quelque crainte qu'il obéirait.

Rien n'est donc si essentiel, en même temps qu'on rend les juges responsables, que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la loi concernant la responsabilité des juges, cette loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au juge, selon que le code civil et criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paraisse convenable que la fonction de juge soit à vie, à cause des connaissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connaissances qu'on serait peu jaloux d'acquérir, si elles ne devaient procurer dans la société un état permanent à celui qui les possède ; cependant il serait à désirer qu'après un certain terme, les juges eussent besoin d'être confirmés.

Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne, coure le risque de perdre sa place ; le peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. Il n'y aurait donc que le mauvais juge qui aurait un déplacement à redouter; et il y a tant de manières d'être mauvais juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du pouvoir judiciaire, sans paraître néanmoins offenser la loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose a faire à l'opinion, et souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé à certaine époque à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à peu près, Messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le pouvoir judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté politique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le pouvoir judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entretenir, il est donc nécessairement vrai que le pouvoir judiciaire se trouvera bien organisé, toutes les fois qu'il le sera d'après des maximes contraires.

Ce qu'il faut pour que le pouvoir judiciaire soit bien organisé.

Ainsi donc, en revenant sur ce que j'ai dit, afin que le pouvoir judiciaire soit bien organisé, il faudra :

En premier lieu, que dans son organisation, comme dans les changemens qu'il peut subir, le pouvoir judiciaire ne dépende essentiellement que de la volonté de la nation.

En second lieu, que les dépositaires du pouvoir judiciaire ne participent en rien à la puissance législative.

En troisième lieu, que les tribunaux ne soient composés que d'un petit nombre de magistrats.

En quatrième lieu, qu'il ne soit pas créé plus de tribunaux que ne l'exige le besoin de rendre la justice.

En cinquième lieu, que les charges de magistrature ne soient pas vénales, et que le droit de faire rendre la justice ne soit la propriété ou la prérogative d'aucun citoyen dans l'Etat.

En sixième lieu, que le prince seul nomme les juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le peuple, c'est-à-dire par ses représentans.

En septième lieu, que les tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des justiciables.

En huitième lieu, que la justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun juge, en matière civile ou criminelle, n'ait le droit d'interpréter la loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lieu, qu'en matière criminelle, les formes de la

procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé ; et parce qu'il n'y a que les formes du jugement par jurés ou par pairs, qui, à cet égard, satisfassent le vœu de la raison et de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne soit admise que la procédure par jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'administration de la justice, où il faut laisser quelque chose à faire à la prudence du juge, c'est-à-dire, en matière de police, le juge soit amovible après un temps désigné, et qu'il ne soit choisi que par le peuple, sans aucune intervention du prince.

Enfin, et en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce soit, les juges soient responsables de leurs jugemens.

Il me semble que ces propositions sont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées résulte pour le pouvoir judiciaire le projet de constitution suivant:

PROJET DE CONSTITUTION DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *Des tribunaux et des juges en général.*

La nation seule a le droit de constituer des tribunaux. Les tribunaux et les juges ne doivent pas avoir la puissance législative. Les juges même ne pourront entrer à l'assemblée nationale tant qu'ils rempliront les fonctions de juges. Les offices de judicature ne pourront être vendus. La justice sera rendue au nom du roi seul. La justice sera rendue gratuitement, et les assemblées provinciales fixeront les honoraires des juges. L'instruction se fera publiquement. Le rapporteur sera obligé de porter son avis à l'audience. Il ne sera permis à aucun juge d'interpréter la loi. Tous les juges, sans exception, seront responsables de tous leurs jugemens.

II. *Des tribunaux.*

Le royaume sera divisé en plusieurs provinces ; chaque province aura sa cour de justice, et en outre la province sera divisée par cantons, et chaque canton aura un tribunal inférieur composé d'un juge de paix et d'assesseurs. Il y aura des tribunaux

de commerce et d'amirauté. Les tribunaux d'exception seront supprimés. Le juge de paix connaîtra de toutes les affaires jusqu'à concurrence de 50 liv. Les tribunaux du second ordre jusqu'à concurrence de 2,000 liv. Les avocats cesseront de faire des corporations. Aucune femme, aucun fils, etc., ne pourra plaider contre son mari, contre son père, qu'après s'être présenté devant le juge de paix, lequel cherchera à les concilier, et il ne pourra être fait aucune poursuite judiciaire pendant un mois, afin de prévenir une explosion dangereuse pour les familles.

Il y aura un comité de charité composé de jurisconsultes pour défendre les intérêts des pauvres. Tout citoyen pauvre pourra faire plaider sa cause par l'un des avocats du roi, et à cet effet, d'année en année, à tour de rôle, l'un des avocats du roi sera chargé de plaider la cause des pauvres.

III. *Des matières criminelles.*

Il n'y aura d'autres juges que les juges de paix, devant lesquels sera traduit le coupable; il sera renvoyé en donnant caution ou mis dans la maison d'arrêt, à moins que le juge de paix n'ait les preuves de son innocence; il fera informer les cours supérieures dans les vingt-quatre heures. Aucun accusé ne sera déclaré coupable que par ses pairs. Il sera incessamment pourvu à ce que la nation jouisse le plus promptement de la procédure par jurés. Les peines seront douces, la mort simple sera le dernier supplice. En attendant les réformes, l'ordonnance de 1670 sera suivie, à l'exception des articles contraires à l'esprit de modération. Aucun décret de prise de corps ne pourra être prononcé que par trois juges à la pluralité de deux. Les accusés jouiront d'un conseil. L'examen des faits justificatifs ne sera plus renvoyé après la confrontation.

IV. *Des jugemens de police.*

La police sera exercée au nom des municipalités ; les juges de police seront les juges de paix : leur canton sera divisé par district.

V. *De l'élection.*

Tout citoyen ne pourra être juge avant trente ans. Les juges

des cours de justice seront nommés par le roi : les juges de commerce et d'amirauté seront nommés par les négocians et les capitaines de vaisseaux, etc.

C'est à regret, continue M. Bergasse, qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire, pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait, d'autant plus volontiers que la nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats : combien, dans les temps de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire ; combien, dans des temps de despotisme, et quand l'autorité, méconnaissant toutes les bornes, menaçait d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévoûment patriotique, ont été utiles à la cause, toujours trop abandonnée des peuples ; avec quelles heureuses précautions ils se sont occupés de conserver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos pères, cet esprit de liberté qui se déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière si étonnante et si peu prévue !

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent certainement de notre part une grande reconnaissance.

Malheureusement, quand on est appelé à fonder sur des bases durables la prospérité d'un empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, mais de justice ; ce n'est pas ce qu'on doit à plusieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations ; et les magistrats eux-mêmes nous blâmeraient certainement, si, empêchés par les égards que nous faisons profession d'avoir pour eux, nous ne remplissions pas la tâche qui nous est imposée dans toute son étendue.

Or, il ne faut plus se le dissimuler, et les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonstances présentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons si long-temps respecté. Notre magistrature était fortement instituée pour résister au despotisme ; mais mainte-

nant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereux à la liberté.

Il est donc indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux ; mais elle ne peut s'opérer en un moment, et d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant, jamais empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci : tous les rapports sont brisés, toutes les autorités méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis ; on renverse toutes les institutions avec violence ; on commande tous les sacrifices avec audace ; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs ; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances ; les crimes se multiplient de toutes parts ; et la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang et de pleurs.

Au sein de tant de désordres et d'anarchie, et quand jamais la justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire ? Ce que vous avez déjà fait en partie, Messieurs ; mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves si éclatantes de leur amour pour le bien public. Ils voient, comme nous, que les provinces veulent une magistrature nouvelle, et qu'en vous proposant une autre constitution du pouvoir judiciaire, nous ne faisons que céder au vœu généralement exprimé de nos commettans ; ils ne peuvent donc pas se dissimuler qu'une révolution dans l'administration de la justice, devient inévitable ; mais ils voient en même temps, comme nous, que si, jusqu'à l'époque de la création de cette nouvelle magistrature, les tribunaux demeuraient sans exercice, il serait impossible de calculer les maux de toute espèce qu'une telle inaction pourrait produire : or, ils sont ci-

toyens comme ils sont magistrats ; vous devez donc les inviter à seconder de tout leur pouvoir les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos concitoyens ; et il nous semble qu'ils s'empresseront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'instant même où la nation exige de leur part d'importans sacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle que si leur dévoûment devait leur obtenir, ou une autorité plus puissante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'est pas tout : les magistrats ne peuvent rien par eux-mêmes, si la force publique ne les environne ; il conviendrait donc aussi de rendre à la force publique tout le ressort qui lui est nécessaire pour agir avec efficacité.

Qu'il me soit permis d'exprimer ici mon opinion personnelle : on ne m'accusera pas sans doute de ne point aimer la liberté ; mais je sais que tous les mouvemens des peuples ne conduisent pas à la liberté ; mais je sais qu'une grande anarchie produit promptement une grande lassitude, et que le despotisme, qui est une espèce de repos, a presque toujours été le résultat nécessaire d'une grande anarchie. Il est donc bien plus important qu'on ne le pense de mettre fin aux désordres dont nous gémissons ; et si on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconséquence à souffrir qu'elle demeure plus long-temps oisive.

Qu'on ne dise pas que cette force peut encore devenir dangereuse. D'abord, je ne sais pourquoi, je pense que les hommes qui se défient toujours, sont nés pour la servitude ; que la confiance est l'apanage des grands caractères, et que ce n'est que pour les hommes à grands caractères que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à redouter, quand tous les citoyens sont à leur poste, quand une profonde révolution s'est faite dans les habitudes sociales, quand les préjugés auxquels nous obéissions ne sont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expériences, d'infortunes, on est enfin parvenu, non pas sim-

plement à connaître, mais à sentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté?

Le discours de M. Bergasse est vivement applaudi; l'assemblée en ordonne l'impression.

On annonce que plusieurs nobles de Bretagne ont été arrêtés par la milice bourgeoise.

Le rapporteur propose de décréter que cette affaire sera renvoyée au ministre, et que M. le président communiquera ce renvoi aux membres des comités permanens de Nantes et de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'assemblée était que les gentilshommes détenus devaient être libres de se rendre où bon leur semblerait.

M. le baron de Marguerites fait ensuite lecture d'une lettre signée de MM. les gentilshommes bretons, actuellement à Brest, par MM. les officiers de l'artillerie et du génie, des régimens de Normandie et de Beauce, et par le commandant en second de la marine; dans cette lettre, MM. les gentilshommes bretons se plaignent amèrement du soupçon injurieux que l'on voudrait répandre sur la noblesse de la province, relativement à un complot formé contre le port de Brest, d'après l'annonce vague de M. l'ambassadeur d'Angleterre : ils ajoutent que de pareils bruits ne sont propres qu'à semer la défiance et la division entre les diverses classes de citoyens d'une grande province, ainsi qu'à donner lieu à des actes répréhensibles, également contraires à la liberté individuelle, à l'ordre public et à l'honneur national; qu'en conséquence il est urgent d'engager M. le duc de Dorset à donner des renseignemens plus précis relativement au complot qui a, dit-on, menacé le port de Brest, afin que s'il est avéré qu'aucun gentilhomme breton ne s'est rendu coupable de cette afreuse trahison, un témoignage public anéantisse promptement les effets de la calomnie; et afin aussi que si quelque gentilhomme se trouve convaincu d'avoir trempé dans ce complot criminel, son nom soit voué à l'exécration publique, la noblesse n'ayant rien de plus à cœur que d'appeler sur la tête du coupable la vengeance des lois.

Une lettre datée de Rennes, signée par les commissaires des Etats de Bretagne, témoigne les mêmes sentimens, et annonce qu'ils ont cru se devoir à eux-mêmes et à leurs concitoyens d'exciter les recherches de tous ceux qui pourraient concourir à dévoiler une trame aussi odieuse, et qu'ils se sont adressés à cet effet à MM. les comtes de Montmorin et de Saint-Priest, ministres du roi, ainsi qu'à M. le comte de Thiars, commandant en chef en Bretagne.

L'assemblée, après une longue discussion, a cru qu'il n'y avait lieu de délibérer, et il est arrêté que M. le président communiquera en réponse cette décision, tant à MM. les commissaires des Etats de Bretagne qu'à MM. les gentilshommes bretons actuellement à Brest. — La séance est levée.

SÉANCE DU MARDI 18 AOUT.

L'ordre du jour est la discussion sur la déclaration des droits de l'homme.

M. de Crenières. La déclaration des droits est un acte dans lequel il faut énoncer les droits de l'homme tels qu'ils sont. Sans cela cette déclaration devient inutile.

Je remarque quelques erreurs dans la déclaration que l'on nous présente. On nous dit d'abord : c'est une suite de principes.

Un principe est l'expression d'une vérité. Un droit est l'effet d'une convention. Avec l'un, on raisonne, on discute ; avec l'autre, on agit. L'on nous a parlé souvent de la déclaration des droits de l'Amérique. Si elle est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet.

Le maintien de la liberté dépend de deux choses : de la déclaration des droits (tout homme doit les connaître), et de la constitution.

Nos droits sont invariables, toujours constans, toujours les mêmes, et cependant ils augmentent ou ils diminuent selon l'opinion des auteurs des déclarations des droits. Le comité des cinq

nous a présenté un projet de dix-neuf articles, un membre nous en a montré un de vingt, un autre de trente; enfin on les a portés jusqu'à soixante-seize.

Un droit est le résultat d'une convention; il en est de deux sortes: celles qui sont nécessaires et celles qui sont possibles.

La convention nécessaire est celle sans laquelle la société ne peut exister, qui fait de la volonté du plus grand nombre la volonté générale, la volonté de tous. Les conventions possibles sont celles des particuliers à particuliers.

Il est donc aussi essentiellement deux sortes de droits. Or, s'il faut, dans la déclaration des droits, y expliquer ceux de la dernière classe, cette déclaration deviendrait incomplète, parce qu'on ne peut les expliquer tous; incertaine, parce qu'on peut les modifier, les varier sans cesse.

J'ai consacré bien des veilles, et je n'ai pas trouvé d'autres projets plus convenables que la déclaration suivante, dont je vous ai déjà donné lecture :

« Les Français considérant qu'il leur est impossible de s'assembler dans un même lieu, et qu'ils ont nommé des représentans par province pour promulguer leurs lois, et les constituer en peuple libre :

« Arrêtent que la volonté du plus grand nombre devient la volonté générale; que chaque citoyen doit y être soumis; que chaque citoyen a le droit de participer à la constitution, à la régénération des lois, et à la création des nouvelles; que le pouvoir législatif appartient au peuple; que l'époque des assemblées nationales ne peut être déterminée que par le peuple; que l'impôt ne peut être établi sans le consentement du peuple; enfin que ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous. »

Telles sont les idées que je vous avais proposées autrefois sous un autre titre, et que je vous propose maintenant sous le titre de déclaration des droits. Veut-on s'en écarter? tout devient arbitraire, tout est vague. Si quelqu'un est étonné de la simplicité de

ces vues, j'ai l'honneur de lui déclarer que ce n'est pas sans peine que l'on parvient à des idées simples.

M. Duport. Je me demande ce que l'on entend par la déclaration des droits. Je crois, comme le préopinant, que c'est l'expression de tout ce qui appartient à l'homme en societé; c'est ce qu'il peut faire; c'est ce que l'on ne peut, si ce n'est par violence, lui empêcher de faire; mais les droits ne peuvent exister que par des conventions.

L'on ne peut se dispenser de faire des déclarations, parce que la société change. Si elle n'était pas sujette à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois; mais vous avez porté vos vues plus loin : vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne s'agit pas ici de composer avec les circonstances; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les temps et de tous les pays.

Je trouve que dans les différens projets que l'on nous a présentés, l'on n'a pas énoncé tous les droits essentiels, sans lesquels l'homme n'est pas essentiellement libre : sans doute il est difficile de les saisir tous; mais il me semble que je pourrais les saisir plus facilement si je posais ainsi la question : quels sont les droits avec lesquels ou sans lesquels vous êtes libres ou vous ne l'êtes pas? L'objet d'une déclaration est donc de comprendre tous les droits quelconques. Qu'importe qu'ils soient contraires à la constitution? La déclaration est pour les établir, la constitution est pour les modifier et les circonscrire. Ainsi, par exemple, il est dit dans la déclaration des droits que tout citoyen a le droit de faire le commerce. C'est à la constitution à restreindre ce droit, si toutefois il peut être restreint; mais comme il ne doit pas l'être, alors vous n'annoncez que tout ce que tout le monde sait, puisque la loi n'a pas le pouvoir d'empêcher de faire le commerce. Ce sont là les réflexions générales que je me suis permises sur la déclaration des droits.

Si j'entre ensuite dans un examen plus particulier, j'y trouve

des maximes qui sont isolées, et qui deviennent particulières à différentes branches d'administration. D'ailleurs, tous les droits de l'homme n'y sont pas exprimés. D'après cela, adopterons-nous le plan du comité des cinq? ce plan est vicieux, puisqu'il ne répond pas à la définition que nous en avons donnée. Ainsi nous voilà au point où nous en étions quand nous avons nommé le comité des cinq, avec cette consolation cependant, que la déclaration qui nous a été présentée est peut-être la moins défectueuse. Je crois donc que pour terminer, il faut remettre l'ouvrage dans les mains d'un plus petit nombre qui le travaillera encore; et c'est le moyen, lorsqu'il y aura moins de contradiction dans les opinions des rédacteurs, qu'il règne plus de clarté, plus d'ordre et plus de solidité dans la déclaration.

M. l'abbé Grégoire. L'homme n'a pas été jeté au hasard sur le coin de terre qu'il occupe. S'il a des droits, il faut parler de celui dont il les tient; s'il a des devoirs, il faut lui rappeler celui qui les lui prescrit. Quel nom plus auguste, plus grand peut-on placer à la tête de la déclaration, que celui de la Divinité, que ce nom qui retentit dans toute la nature, dans tous les cœurs, que l'on trouve écrit sur la terre, et que nos yeux fixent encore dans les cieux?

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, nous quittons l'ordre du jour, et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration des droits, puisqu'ils sont jugés; l'assemblée n'en veut pas.

Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute, on peut, on doit l'améliorer, le modifier; ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin faire tout ce que l'assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

M. Desmeuniers. Je ne crois pas que l'assemblée puisse adopter le système de M. de Crenières : ce système tend à confondre la déclaration des droits et les principes fondamentaux de la constitution, c'est le système de Hobbes rejeté de l'Europe entière.

Quelques personnes ont dit que par la déclaration du comité,

on modifiait les principes : or, il est impossible de modifier des principes.

Ils sont les mêmes pour tous les temps et pour toutes les circonstances.

Jamais on n'a voulu modifier les principes; on a voulu en constater la vérité par l'application. C'est ainsi, par exemple, qu'un privilège n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté.

— Les discussions ont encore duré long-temps, mais toujours sans aucune détermination.

Enfin, l'on propose d'aller aux voix. Il n'y a de motion que celle de M. le marquis de Paulette. On en donne lecture. La voici :

L'assemblée nationale, séparée en bureaux, procédera, par la voie du scrutin, au choix d'un projet de déclaration des droits. Chacun écrira sur un billet le nom de l'auteur ou le titre de la déclaration ; ces billets seront vérifiés selon la forme ordinaire, et le projet qui aura réuni le plus de suffrages sera soumis à la discussion article par article.

On allait aux voix, lorsque M. le comte de Mirabeau demande la parole.

M. le comte de Mirabeau. Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution; et en former le premier chapitre.

Je propose encore, et le long embarras de l'assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits au temps où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées. (Les applaudissemens et les murmures se confondent.)

Cette nouvelle motion est vivement attaquée par divers députés.

M. Pétion de Villeneuve la trouve déraisonnable.

M. Duport dit que c'est proposer à l'assemblée une résolution indigne d'elle, en la faisant écarter de son arrêté précédent.

M. Chapelier soutient la même opinion avec force.

M. Gleizen s'étend sur la même idée, en présentant la proposition du renvoi de la rédaction, comme l'effet de cette supériorité de talens avec laquelle M. de Mirabeau sait guider l'assemblée vers des buts contraires.

M. Rhedon, après avoir renouvelé l'examen sur l'utilité ou l'inutilité d'une déclaration, après l'avoir présentée comme la lumière qui précède la loi, adopte l'opinion de M. de Mirabeau.

M. Garat l'appuie également, en disant que l'on veut faire regarder les articles de la déclaration des droits comme autant d'articles de foi.

M. Rewbel et Blezau la rejettent avez rigueur.

M. le comte de Mirabeau persiste.

M. Chapelier combat les motions de M. de Paulette et de M. de Mirabeau : vous avez nommé un comité pour rédiger une déclaration; vous ne l'avez pas encore examinée, comment pouvez-vous la rejeter?

On va aux voix : l'examen du projet de la déclaration est renvoyé dans les bureaux.

SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

La discussion sur la déclaration des droits, présentée par le comité des cinq, est reprise.

M. l'abbé Bonnefoi. Après avoir comparé les divers plans de déclaration des droits avec celle de M. de la Fayette, j'ai vu que cette dernière est le texte dont les autres ne forment que le commentaire. Je trouve dans le plan de M. Mounier les mêmes maximes augmentées de plusieurs autres. Je conclus pour celui de M. de la Fayette, qui est simple et clair, et qui réunit en peu de mots les droits primitifs de l'homme. Je désire seulement qu'on y ajoute : « Que l'homme a un dorit sacré à sa conservation et à sa tranquillité, et que l'Etre suprême a fait les hommes libres et égaux en droits. »

M. Pellerin. Le principe de toute société consiste dans la propriété et dans la liberté.

L'homme perd de cette liberté, à raison de ce que la loi lui défend.

L'homme perd de sa propriété par les contributions qu'il doit à la chose publique.

Telles sont les restrictions que l'on doit apporter aux principes fondamentaux.

Il semble, au surplus, que c'est les reconnaître que de promettre à chacun liberté, sûreté et propriété.

Si les principes sont certains, si chacun connaît les droits, il paraît qu'il est plus facile de les concevoir, que de les exprimer; chacun de nous a senti que si c'était notre devoir d'éclairer nos concitoyens sur leurs droits, il n'était pas moins prudent de les éclairer sur l'exercice de ces mêmes droits : c'est un flambeau salutaire dans les mains de l'homme sage et paisible, qui devient une torche incendiaire dans les mains d'un furieux.

Sans doute, tous les principes que l'on nous a présentés sont vrais en eux-mêmes; mais il a fallu étayer les conséquences qui pouvaient devenir dangereuses.

Aussi cette méthode a-t-elle gêné tous les auteurs : tantôt il a fallu taire des principes, tantôt il a fallu les circonscrire. C'est ainsi qu'il a fallu prévenir les fausses interprétations. C'est à vous à guider le peuple dans les routes obscures où il serait entraîné. C'est à vous à l'instruire.

Vous allez lui indiquer ses droits, mais ces droits supposent des devoirs; il est incontestable que les uns ne peuvent exister sans les autres; ils ont entre eux des idées relatives. Il est incontestable, en effet, qu'aucun citoyen n'a de droits à exercer, s'il n'y a pas un autre citoyen qui ait des devoirs à remplir envers lui.

Il faut donc établir que les droits ne peuvent exister sans les devoirs : ainsi, lorsque nous établissons que la vie de l'homme, son honneur, son travail, forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la patrie. Ainsi, il convient encore d'ajouter que, lorsque l'on porte atteinte à ses droits, il ne doit pas repousser la force par la force, mais recourir à la justice.

mier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions; j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

J'insiste pour que M. Mounier soit invité à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'assemblée.

Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je me joindrais à l'avis qui a été ouvert hier, de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisions précéder.

Le corps-législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir?

L'assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux chambres?

Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps-législatif, s'il était divisé?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

M. Lally termine en donnant son opinion personnelle: c'est que le pouvoir législatif soit composé d'une chambre de représentans, d'un sénat, et du roi.

Après quelques observations de MM. Target, Defermont, Garat et Mirabeau, l'assemblée arrête d'aller aux voix, pour choisir un des projets de déclaration à la pluralité simple, lequel projet sera mis à la discussion article par article.

Les trois projets de déclaration qui ont eu le plus de suffrages, sont ceux de M. de la Fayette; de l'abbé Sieyès; et celui qui a paru sous le nom du sixième bureau. Ce dernier l'a emporté. Le voici:

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, discuté dans le sixième bureau de l'assemblée nationale, et adopté par

l'assemblée nationale comme point de réunion des idées, avec la liberté d'y retrancher ou ajouter, etc.

Les représentans du peuple français, réunis et siégeant en assemblée nationale, à l'effet de régénérer la constitution de l'Etat, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits reposent essentiellement sur les vérités suivantes:

Art. 1er Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.

II. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés. C'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste *la liberté*.

III. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.

IV. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.

V. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même.

VI. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.

VII. Dans l'état de société, chaque homme, pour obtenir l'exercice libre et légitime de ses facultés, doit le reconnaître dans ses semblables, le respecter et le faciliter.

VIII. De cette réciprocité nécessaire résulte, entre les hommes réunis, la double relation des droits et des devoirs.

IX. Le but de toute société est de maintenir cette double relation; de là l'établissement des lois.

X. L'objet de la loi est donc de garantir tous les droits, et d'assurer l'observation de tous les devoirs.

XI. Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société, selon sa capacité et ses talens, il a le droit d'être appelé à tout emploi public.

XII. La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement ou médiatement à la formation de la loi.

XIII. La loi doit être la même pour tous; et aucune autorité politique n'est obligatoire pour le citoyen, qu'autant qu'elle commande au nom de la loi.

XIV. Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XV. Quand la loi punit, la peine doit toujours être proportionnée au délit, sans aucune acception de rang, d'état ou de fortune.

XVI. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées.

XVII. Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable.

XVIII. Tout citoyen qui ne trouble point le culte établi, ne doit point être inquiété.

XIX. La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui.

XX. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XXI. Pour l'entretien de la force publique, et les autres frais du gouvernement, une contribution commune est indispensable, et sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

XXII. La contribution publique étant une portion retranchée

de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XXIII. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XXIV. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution.]

Paris, 18 *août*. Les garçons tailleurs s'assemblèrent au nombre de trois mille sur le gazon qui est en face le Louvre. Ils envoyèrent vingt députés à l'Hôtel-de-ville, dont dix étaient maîtres tailleurs. Ils demandaient que le prix de la journée fût porté à 40 sous; et qu'il fût défendu aux fripiers de faire des habits neufs. Le comité ne put que se récuser dans la dernière de ces deux questions; mais il ordonna qu'il leur fût donné pleine satisfaction sur la première.

En même temps, les garçons perruquiers se réunissaient aux Champs-Élysées. Leur premier soin fut d'envoyer au district le plus prochain pour demander la permission de rester assemblés. Un officier bourgeois qui faisait sa ronde à la tête d'une patrouille, voulut les disperser, et frappa l'un d'eux d'un coup de sabre. Ses propres soldats le désarmèrent, et le livrèrent aux garçons qui le conduisirent à l'Hôtel-de-ville. Cette réunion avait pour but de demander qu'une taxe payée au bureau de la communauté par chaque nouveau garçon perruquier, fût réduite, et le surplus employé à fonder des lits à l'Hôtel-Dieu. Le comité de la commune leur accorda leur demande.

SÉANCE DU JEUDI 20 AOUT.

[Conformément à l'arrêté de la veille, M. le président soumet à la discussion le projet de déclaration du sixième bureau.

M. Desmeuniers. On l'a dit avec raison, jamais la déclaration n'aura qu'une perfection relative. Dans les circonstances où nous sommes, votre position est très-embarrassante. Vous avez promis à la France une déclaration des droits; vous sentez les diffi-

cultés d'un travail aussi pénible. Les difficultés viennent de ce que la matière est nouvelle pour nous : le temps nous presse ; il faut marcher en avant, et placer au dehors les remparts que nous voulions placer au dedans. Il me semble que, pour abréger, on doit passer les douze premiers articles ; ils ne contiennent que des vérités connues, ou pas assez importantes. Je proposèrais de commencer notre travail par le treizième article.

M. de la Borde. Le premier principe d'une déclaration doit être de faire servir la force, et les moyens de tous, à maintenir le bonheur de tous ; celui de la réunion des hommes en société, n'a pu avoir d'autre motif. Faites respecter les droits de tous et de chacun : voilà tout ce que vous avez à faire. Je propose ce préambule :

Les représentans de la nation française, réunis en assemblée nationale, chargés de rédiger la constitution de l'Etat, après avoir invoqué l'Être suprême :

Considérant que le but de toute société est de manifester, d'étendre et d'assurer les droits de l'homme et du citoyen ;

Qu'aucun corps politique constitué ne peut excéder les bornes du pouvoir ;

Qu'il est surtout indispensable d'ôter au corps-législatif tous les moyens d'en abuser, en le renfermant dans la défense des droits de l'homme, et qu'il importe de constituer tous les autres pour que les droits que les citoyens tiennent de la nature soient à l'abri de toute atteinte ; en conséquence, elle déclare les articles suivans, où les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés....

M. du Quesnoy. J'appuie le préambule de M. de la Borde, et je réponds à M. Desmeuniers, qui a avancé que la déclaration ne pouvait avoir qu'une perfection relative. Une déclaration doit être de tous les temps et de tous les peuples : les circonstances changent, mais elle doit être invariable au milieu des révolutions.

Il faut distinguer les lois et les droits : les lois sont analogues aux mœurs, prennent la teinte du caractère national ; les droits

sont toujours les mêmes. Quant au préambule de M. de la Borde, je proposerais d'ajouter deux principes incontestables :

1° L'homme n'entre en société que pour acquérir, et non pour perdre ;

2° Toute société est le résultat d'une convention.

Ce sont là les deux principes que je voudrais insérer dans le projet.

M. le comte de Virieu. Des idées simples et sublimes, des réflexions touchantes ont entraîné toutes les opinions vers le préambule de la déclaration du sixième bureau. Ce préambule n'annonce que des vérités déjà bien connues.

Ce qui me touche davantage encore, c'est l'invocation à l'Être suprême ; l'on n'y dit pas que nous tenons nos droits de la nature : c'est un pacte que la nation fait sous les auspices de la Divinité. Eh ! qu'est-ce que la nature ? quelle idée présente-t-elle ? C'est un mot vide de sens, qui nous dérobe l'image du Créateur, pour ne considérer que la matière. Voici le préambule que je proposerais :

Les représentans du peuple français, réunis en assemblée nationale ;

Considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables ; que l'homme créé avec des facultés et des besoins, et par conséquent avec le droit inaliénable d'exercer les unes et de satisfaire les autres, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits sous la protection d'une force commune ;

Considérant que les gouvernemens n'existent que pour l'intérêt des gouvernés, et non pour l'intérêt de ceux qui gouvernent, et qu'il est essentiel d'annoncer à tous les membres du corps social leurs droits inaliénables et imprescriptibles, afin que les réclamations des citoyens, fondées sur des principes incontestables, puissent en même temps tourner et servir au maintien des lois et au bonheur de tous ;

Voulant enfin consacrer, au nom du peuple français, et en présence de l'Être suprême, les droits imprescriptibles de tout

citoyen, déclarent qu'ils reposent sur les vérités suivantes, etc.

M. le vicomte de Mirabeau, après avoir proposé de mettre à la tête de la constitution l'ouvrage du plus grand des législateurs, *le Décalogue*, lit un préambule, qui, comme il le dit lui-même, avait le mérite d'être court. Il soutient que ces mots, sûreté, propriété, liberté, renfermaient tous les droits; et que si l'on se livre aux subtilités métaphysiques, on risque de n'être entendu que de très-peu de personnes, et admiré de celles qui ne comprendraient pas.

M. de Volney propose une tout autre forme de préambule: celle de faire part des circonstances qui ont rendu nécessaire une décision des droits.

«L'an 1789, la 16e année du règne de Louis XVI, les représentans réunis en corps-législatif;

Considérant que, depuis long-temps et particulièrement depuis quelques années, les contributions des peuples ont été dissipées, les trésors publics épuisés, la sûreté, la liberté et la propriété violées d'une manière indigne;

Considérant que les causes de ces désordres tiennent à l'ignorance du peuple, à l'oubli des devoirs de la part du pouvoir exécutif, ont arrêté les articles suivans....»

Plusieurs membres insistent pour qu'on mette dans le préambules ces mots: *En présence de l'Être suprême*; d'autres observent que la présence de l'Être suprême étant partout, il est inutile de l'énoncer.

M. l'évêque de Nîmes soutient avec force la première opinion. C'est une idée triviale, a-t-on dit, que l'homme tient son existence de Dieu. Plût à Dieu qu'elle le fût encore davantage, et qu'elle ne fût jamais contestée! Mais quand on fait des lois, il est beau de les placer sous l'égide de la Divinité.

MM. Mougins et Pellerin, ramenant cette discussion aux faits historiques, disent que les législateurs de Rome, de la Russie et de l'Amérique ont invoqué l'Être suprême dans les premières pages de leur code.

Après avoir relu les divers préambules proposés, on s'arrête à

celui du projet rédigé par le comité des cinq ; sur lequel M. Desmeuniers fait quelques corrections d'après les observations faites dans la discussion. Il est adopté en ces termes :

« Les représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, et au bonheur de tous :

« En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.... »

On fait lecture des dix premiers articles.

M. d'André. Le premier article du projet qui vous est soumis parle de désirs et de besoins ; ce n'est pas une déclaration de désirs que nous avons à faire. Le second, je ne l'entends pas, et je doute que mes commettans puissent l'entendre.

Le troisième, le quatrième et le cinquième peuvent se réunir ensemble ; et c'est ainsi que je le propose, d'après l'avis de M. de la Fayette.

« Les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme sont : la liberté, la propriété, la sûreté, l'égalité des droits, la conservation de son honneur et de sa vie, la communication de ses pensées et la résistance à l'oppression. »

Quant à cette dernière partie, j'observerai qu'elle est sans

danger; elle est dans notre constitution de Provence que nous abandonnons, parce que nous espérons que vous nous en donnerez une meilleure.

M. Target propose de supprimer les dix premiers articles, et d'y substituer ceux-ci :

Art. Ier. Chaque homme tient de la nature le droit d'user de ses facultés, sous l'obligation de ne pas nuire à l'exercice des facultés d'autrui : l'un est son droit, l'autre est son devoir.

II. La sûreté, la liberté et la propriété : l'un, qui est le droit de jouir; l'autre, qui est le pouvoir exclusif de posséder certaines choses : c'est là ce qui constitue le droit des hommes.

III. Les moyens et les facultés des hommes ne sont pas les mêmes; et le but de toute société est de maintenir l'égalité au milieu de l'inégalité des moyens.

IV. Lorsque les hommes perdent de leurs droits en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer.

V. Hors de la société, il n'y a aucune garantie. Dans la société, au contraire, la loi garantit tous les droits.

M. l'évêque de Langres propose de substituer l'article suivant aux deux premiers articles.

« L'auteur de la nature a placé dans tous les hommes le besoin et le désir du bonheur, et les facultés d'y parvenir; et c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté. »

M. Mounier présente les articles suivans :

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Ces articles sont adoptés.]

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT, AU MATIN.

[M. le président met à la discussion l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. le chevalier Alexandre de Lameth, prenant la parole, présente deux articles ayant pour objet de développer d'une manière plus énergique les principes des articles VII, VIII, IX et X du projet du comité.

Voici en quels termes ils sont rédigés :

1° La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2° La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Ces nouveaux articles sont devenus l'objet des débats. Plusieurs amendemens ont été proposés.

M. Rhédon. Jusqu'à présent, les articles ne peuvent être entendus que de l'homme qui n'est pas encore en état de société; et là où il n'y a pas de société, il ne peut y avoir de loi. C'est quand la loi est faite que la société se forme, et que l'homme est alors placé sous l'empire de la loi. De quoi s'agit-il jusqu'ici dans la déclaration des droits? de la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté; il s'agit, non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits. La liberté porte sur les droits naturels ou sur des conventions. Parlez-vous des premiers? alors vous ne pouvez prononcer que le seul mot de liberté. Parlez-vous de la liberté conventionnelle? alors vous parlez de la liberté civile.

On va aux voix sur les articles et les amendemens; et la rédaction de M. de Lameth est décrétée ainsi qu'il suit :

1° La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :

ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi;

2° La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

On met ensuite à la discussion l'article XI, destiné à rappeler une des plus belles prérogatives attachées au nom de citoyen : celle de pouvoir être admis à toutes les places et emplois de la société.

Divers amendemens sont présentés. La rédaction de l'évêque d'Autun réunit la majorité des suffrages. Elle est admise à l'unanimité et avec les amendemens, en ces termes :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.]

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT, AU SOIR.

[M. le président annonce plusieurs adresses.

Un de messieurs les secrétaires rend compte de celle de Gié-sur-Seine, en date du 16 du courant, qui porte adhésion aux arrêtés de l'assemblée nationale, et félicitation sur ses principes;

De celle de Briare, du même jour, portant félicitation et expressions les plus vives de l'allégresse publique, et communication des mesures de prudence prises par la ville pour l'exécution du décret de sûreté et tranquillité du royaume;

De celle de Milhau en Rouergue, en date du 8 août, contenue dans un procès-verbal d'assemblée de la municipalité et des habitans de cette ville: la délibération desdits habitans tend à assurer

la paix publique, la perception des deniers royaux, l'exécution des lois, l'obéissance aux tribunaux existans, et à former une association pour le bien public avec les villes de Villefranche et de Rhodez, et toutes les autres communautés qui voudront y adhérer.

L'assemblée ordonne l'impression de la délibération de la commune de Milhau, et vote des témoignages de satisfaction à lui donner en son nom par M. le président de l'assemblée nationale;

D'une lettre de M. l'évêque de Saint-Claude, qui annonce à l'assemblée sa vive satisfaction au sujet de l'arrêté du 4 et des jours suivans, et son adhésion aux maximes qui ont fait proscrire la main-morte. Par suite de cette adhésion, le prélat annonce qu'il a rendu la plénitude de l'état civil aux habitans du Mont-Jura; qu'il renonce à sa haute-justice, l'une des plus importantes du royaume par son étendue; et qu'il sollicite la prompte érection d'une justice royale, destinée à mettre le calme et à faire régner le bon ordre parmi une population de près de quarante mille âmes placées sur la frontière.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre, et charge M. le président d'écrire à ce digne évêque une lettre approbative de sa conduite et de ses sentimens.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une demande présentée à l'assemblée nationale par les deux députés nobles de Villefranche de Rouergue, ainsi que des pièces qui étayent leur requête, et qui détaillent les violences exercées envers l'un d'eux, et les risques qu'ils avaient courus par l'effet des préventions de quelques personnes de la province.

Conformément à cette demande, on donne acte aux deux députés, des démarches instantes qu'ils ont faites vis-à-vis le juge-mage de Villefranche de Rouergue, pour obtenir une assemblée de la noblesse de leur sénéchaussée; assemblée qui avait pour objet l'extension de pouvoirs dont ils avaient besoin, et qu'ils auraient reçus beaucoup plus tôt sans les délais apportés à la convocation par eux provoquée dès le 2 juillet.

L'assemblée s'occupe du sort de quatre citoyens de Marien-

bourg, arrêtés chez eux la nuit du 13, et transférés à Avesnes.

Il est décrété que M. le président s'informera auprès de M. le garde-des-sceaux des faits relatifs à leur emprisonnement, et demandera un sursis à tout jugement rendu ou à rendre dans leur affaire, jusqu'après la connaissance qui en aura été donnée à l'assemblée, ainsi que des procédures sur lesquelles il serait appuyé.

Enfin, sur le rapport fait par un membre du comité de subsistance, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'assemblée continue la délibération, et charge M. le président de prendre les renseignemens relatifs, et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif.

M. le président lève la séance, qu'il remet à demain à l'heure ordinaire.]

SÉANCE DU SAMEDI 22 AOUT.

[Après avoir annoncé les adresses de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamers dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, et Saint-Paul en Provence, MM. les secrétaires font mention de celle d'une compagnie de volontaires sous le nom de *gardes du berceau d'Henri IV*; on applaudit ensuite au sacrifice noble et généreux de M. de Saint-Gobin, gentilhomme de Forez, qui a fait l'abandon à ses censitaires des arrérages de tous ses droits féodaux.

M. Meunier de l'Etable ayant fait hommage à l'assemblée d'un tableau dans lequel il a classé toutes les pensions, offre en même temps, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre son travail à celui du comité chargé de cette partie, et de fournir tous les renseignemens qui pourraient être nécessaires.

Ces propositions sont acceptées, et il est résolu que M. le président lui écrira pour lui faire connaître les vœux de l'assemblée.

M. de la Borde demande qu'il soit imprimé des états de finan-

ces, au nombre de douze cents exemplaires, pour être distribués à tous les députés : mais il n'est rien statué à cet égard.

On met à la discussion l'art. XIV du projet de déclaration ; il est conçu en ces termes :

« Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus. »

M. Target présente le projet suivant :

Art. Ier. Aucun citoyen ne peut être accusé, arrêté, détenu, puni, qu'au nom de la loi, et qu'avec les formes prescrites, et suivant les dispositions précises de la loi.

II. Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni. Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter, doivent être punis.

M. Duport parle ensuite. Il étend ses vues sur une partie très-intéressante de notre droit criminel, et fait sentir que des lois douces et humaines contre les coupables, font la gloire des empires et l'honneur des nations. Il expose qu'il existe en France un usage barbare de punir les coupables, lors même qu'ils ne le sont pas encore déclarés ; qu'il a vu deux fois les cachots de la Bastille ; qu'il a vu ceux de la prison du Châtelet, et qu'ils sont mille fois plus horribles ; que cependant c'est une vérité que les précautions que l'on prend pour s'assurer des coupables ne font pas partie des peines. C'est d'après ces idées qu'il propose le projet suivant ; deux principes en sont la base : l'égalité des peines pour les mêmes délits, et la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables.

Art. Ier. La loi ne peut établir de peines que celles qui sont strictement et évidemment nécessaires ; et le coupable ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieurement établie et légalement appliquée.

II. Tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il soit condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait

pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée.

M. *de Lally-Tolendal*. J'appuie fortement les deux articles proposés par M. Duport. La société a besoin de se faire pardonner le droit terrible de donner la mort à un être vivant. S'il était un pays où le despotisme judiciaire exerçât ses ravages ; s'il était un pays où de malheureuses rivalités d'État excitassent les passions, où la mort d'un homme pût être la jouissance de la vanité d'un autre ; s'il était un pays où l'on eût rassasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne serait-il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité et à la justice ? Sachons supporter la vérité ; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons.

—Une multitude d'amendemens sont proposés. Chaque membre presque qui monte à la tribune apporte le sien, sans combattre celui qui l'a précédé. Enfin ceux de Target et Duport ainsi rédigés l'emportent.

Art. VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter les ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

— La discussion se porte ensuite sur les articles XVI, XVII et XVIII, relatifs à la liberté des opinions et au respect du culte public.

M. l'évêque de Clermont. La religion est la base des empires ;

c'est la raison éternelle qui veille à l'ordre des choses. L'on élèverait plutôt une ville dans les airs, comme l'a dit Plutarque, que de fonder une république qui n'aurait pas pour principe le culte des dieux. Je demande donc que les principes de la constitution française reposent sur la religion comme sur une base éternelle.

M. de la Borde. La tolérance est le sentiment qui doit nous animer tous en ce moment ; s'il pouvait se faire que l'on voulût commander aux opinions religieuses, ce serait porter dans le cœur de tous les citoyens le despotisme le plus cruel.

Je ne rappellerai pas ici le sang que l'intolérance a fait couler, les ravages qu'elle a faits parmi les nations. L'Europe présente encore un spectacle bien étrange dans la diversité de ses religions, et dans le despotisme que quelques-uns de ses gouvernemens emploient pour les maintenir ; mais à quoi cette rigidité a-t-elle servi? A rendre nécessaire la persécution, et la persécution à étendre, à encourager les sectes. J'ai été témoin dans une ville d'un exemple que je n'oublierai jamais : l'on persécutait des quakers, un qui était oublié, s'écria avec regret, pourquoi ne me persécute-t-on pas aussi?

La neutralité est sans doute le parti le plus sage ; les chefs n'ont d'autre occupation que de maintenir la paix, et la seule manière de ne pas la troubler, c'est de respecter les cultes. J'avoue que je suis affligé de voir des chrétiens invoquer l'autorité civile pour une religion qui ne doit se maintenir que par la pureté de sa doctrine. Comment, en effet, veut-on la préserver des révolutions avec le secours de la force, cette doctrine qui nous commande d'aimer Dieu de tout notre cœur, d'aimer notre prochain comme nous-mêmes?

Certainement les puissances de la terre n'ont rien de commun avec la religion ; le pouvoir légitime peut empêcher que l'on ne porte atteinte aux cultes, mais il ne peut déterminer la liberté des consciences. La liberté de la religion est un bien sacré qui appartient à tout citoyen. On ne peut employer l'autorité pour l'enlever, puisque Jésus-Christ et les apôtres ont recommandé la douceur. Respectons les cultes étrangers, pour que l'on res-

pecte le nôtre. Nous ne pouvons pas professer d'autres sentimens; notre culte ne doit porter aucun empêchement à l'exercice des religions.

M. le comte de Mirabeau. Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaie de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité, qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous faisons une déclaration des droits : il est donc absolument nécessaire que la chose qu'on propose soit un droit, autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas; il faut donc les poser autrement. Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir et non pas un droit. Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir. Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions. Pourquoi? Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions religieuses.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité : donc cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun; donc on doit respecter son droit; donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits sur cet objet.

Et il doit y être inséré, car les facultés ne sont pas des droits. Mais l'homme a le droit de les exercer; et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droit l'exercice des facultés.

Sans entrer en aucune manière dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume, si on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

M. le curé de.... Je crois devoir réfuter M. de Mirabeau.

La religion est un devoir pour l'homme; mais c'est un droit qu'il a de l'exercer paisiblement. Je vous citerais l'histoire sacrée; mais on la récuserait: il faut donc délibérer, il faut en faire mention dans la déclaration des droits. L'homme entre en société avec tous ses droits. Et, sans contredit, il avait celui-ci. L'on dira qu'il n'avait aucun culte, puisqu'il était seul; mais il était au moins avec une compagne, et d'ailleurs je nie qu'il fût seul. En Angleterre, l'on ne reconnaît de culte public que la religion protestante. Je ne demande pas la proscription de toutes les religions; moi-même j'ai prêché la tolérance plus d'une fois. Je demande qu'on divise les articles XVI et XVIII et qu'on délibère.

M. Camus appuie les raisons de M. le curé; mais le trouble empêche la continuation de la délibération.

L'assemblée, par deux arrêtés consécutifs, la remet à demain

dimanche, malgré les réclamations de M. le comte de Mirabeau, qui craint les intrigues des intolérans.

SÉANCE DU DIMANCHE 23 AOUT.

M. Pétion de Villeneuve. La question soumise à votre décision est de savoir si vous agiterez les articles XVI et XVII du projet de déclaration des droits, ou si vous en renverrez la discussion à la constitution. Il y a sans doute une certaine sagesse à ne pas se livrer à un examen qui pourrait devenir inutile, s'il faut s'en occuper lors de la constitution, et ce n'est vraiment qu'à la constitution qu'on doit traiter les articles XVI et XVII; car si vous y faites attention, ces articles vous annoncent des devoirs et non des droits..... Il ne s'agit pas ici de faire une déclaration des droits seulement pour la France, mais pour l'homme en général.

Ces droits ne sont pas des lois, et ces droits sont de tous les temps et avant les lois. Je demande donc que l'on renvoie l'examen de ces deux articles à la constitution.

M. Maillet. La religion est un de ces principes qui tiennent aux droits des hommes; l'on en doit faire mention dans la déclaration. Si la religion ne consistait que dans les cérémonies du culte, il faudrait sans doute n'en parler que lorsque l'on rédigera la constitution; mais la religion est de toutes les lois la plus solennelle, la plus auguste et la plus sacrée; l'on doit en parler dans la déclaration des droits. Je propose l'article suivant:

« La religion étant le plus solide de tous les liens politiques, nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses. »

M. Roucke, Je vote la suppression des articles XVI et XVII; quant à présent, il faut en venir à l'article XVIII, qui porte que, « tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit pas être inquiété. »

Je commencerais donc par mettre en avant une maxime qui est de tous les peuples, qui appartient à la morale, et une vérité que l'auteur des *Opinions religieuses* a si bien développée. Selon lui « il ne peut y avoir de société durable sans religion; la politique devrait se hâter de lui en donner une. »

Je proposerais donc d'adopter l'article XVIII tel qu'il est dans le projet du sixième bureau, et en plaçant au lieu du mot *culte*, toute croyance et opinions religieuses.

En rédigeant ainsi l'article, c'est en quelque sorte prendre l'esprit de l'édit de 1785.

Voici l'article que je prends la liberté de présenter :

« Comme aucune société ne peut exister sans religion, tout homme a le droit de vivre libre dans sa croyance et ses opinions religieuses, parce qu'elles tiennent à la pensée, que la Divinité seule peut juger. »

Cette rédaction trouve quelques approbateurs ; mais aucun orateur ne l'appuie formellement.

M. l'abbé d'Eymar. L'article XVI présente une variété qui découle des derniers articles que vous avez sanctionnés ; il renferme un droit sublime, en ce qu'il proclame un tribunal supérieur, le seul qui puisse agir sur les pensées secrètes, le tribunal de la conscience et de la religion.

Il est important de sanctionner, je ne dis pas l'existence de cette vérité, mais encore la nécessité de mettre sans cesse sous les yeux des hommes un principe avec lequel ils doivent naître et mourir. Il est la sauvegarde, il est le premier intérêt de tous, et il serait funeste que tout ce qui existe n'en fût pas pénétré.

Voici mon projet d'article : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion seule à la suppléer. Il est donc essentiel et indispensable, pour le bon ordre de la société, que la religion soit maintenue, conservée et respectée. »

La motion est appuyée et applaudie.

M. le vicomte de Mirabeau. Voudriez-vous donc, en permettant les cultes, faire une religion de circonstance ? Chacun choisira une religion analogue à ses passions. La religion turque deviendra celle des jeunes gens ; la religion juive, celle des usuriers ; la religion de Brama, peut-être celle des femmes.

L'on vous a dit, Messieurs, que l'homme n'apportait pas la religion en société. Certes, un tel système est bien étrange : quel est le sentiment de tout homme qui contemple la nature, qui

élève ses regards jusqu'aux cieux, et qui, par un retour sur lui-même, médite sur son existence? Quel est le premier sentiment de celui qui rencontre dans la solitude son semblable? N'est-ce pas de tomber à genoux ensemble, et d'offrir au Créateur le tribut de leurs hommages....? Je n'avais pas imaginé que je pourrais devenir un jour l'apôtre de la religion que je professe; je ne me croyais pas réservé à des discussions théologiques: je me contentais d'adorer et de croire. J'appuie donc la première partie de la motion de M. de Castellane, qui est ainsi conçue:

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. de Clermont-Lodève. Il paraît que les différens avis tendent à renvoyer la discussion des articles XVI et XVII à la constitution. Moi, je pense le contraire: l'on parle d'une déclaration des droits; j'avais cru que c'était dans cet acte que l'on devrait y appeler tout ce qui sert à les garantir.

Dans toutes les déclarations qui vous ont été présentées, on a traité des lois qui assurent l'exercice des droits; on a appelé la force qui les protége: or, comment peut-on oublier un moment cette garantie si sacrée, si solennelle de la religion?

Dans cette assemblée où chaque député cherche à mettre à l'abri de toute violation les droits de ses commettans; lorsque l'on se munit de toutes parts contre les atteintes qu'y pourrait porter le pouvoir exécutif, comment n'y oppose-t-on pas la barrière la plus insurmontable, celle de la religion? Le pouvoir exécutif n'est pas à craindre; mais ce sont les passions, mais c'est l'avidité des hommes qui sans cesse attaque, bouleverse et envahit les propriétés.

En vain répondra-t-on que la loi est une garantie entre tous les citoyens; mais ces lois ne sont-elles pas souvent impuissantes? n'en sait-on pas abuser pour opprimer l'impéritie ou la faiblesse? La loi ne punit que les délits et les délits prouvés. La morale seule réprime les désirs attentatoires aux droits d'autrui. Les hommes, qui ne sont réunis en société que pour maintenir l'égalité des droits

au milieu de l'inégalité des moyens, sont liés par un nœud indissoluble, celui de la religion.

Les métropoles éloignées de leurs provinces sont plus unies par les mêmes fêtes, les mêmes habitudes, que par l'intérêt du commerce. La religion, voilà la vraie garantie des lois; sans elle je ne serais jamais assez garanti contre la perfidie. Qui garantira ma vie contre les embûches, mon honneur contre la calomnie.....? Sans la religion, tous les rapports de la société sont séparés. Sans elle, à peine suis-je le maître de ma personne. L'on en viendra à ce point que chacun pourra répéter ce que J.-J. Rousseau se disait à lui-même : *Par quelle raison, étant moi, dois-je régler ma conduite?* En un mot, sans religion, il est inutile de faire des lois, des réglemens; il ne reste plus qu'à vivre au hasard.

M. de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun. Les articles XVI et XVII doivent-ils trouver place dans la déclaration des droits? Dans la dernière séance, ils ont été réunis, puis ensuite séparés.

Je pense que c'est précisément en les divisant que l'on peut mieux raisonner sur leurs disconvenances.

Si on les admettait, il faudrait au moins suppléer à leur insuffisance. L'article XVI porte : «La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel que l'une et l'autre soient respectées.

La religion.... Mais quelle religion? S'agit-il de toute religion? mais cela n'est pas exact.

La religion et la morale respectées.... Ce n'est là qu'une conséquence; il faut le principe. Elles doivent être l'une et l'autre enseignées; on doit les promulguer, les graver dans tous les cœurs.

L'article XVII porte : « Le maintien de la religion exige un culte public. » Le respect pour le culte public est donc indispensable... Sans doute cela est vrai; mais il n'y a ici aucuns rapports entre la conséquence et les délits secrets; le culte ne les prévient pas; le culte est un hommage extérieur rendu au Créateur; or, le premier principe, c'est la religion; la conséquence est le culte,

et la loi à faire, c'est quel sera ce culte. C'est pour l'examen de ces trois vérités que je me décide dans la question actuelle. Chaque article d'une déclaration des droits, doit commencer par ces mots : « *Tout homme vivant dans une société a le droit de....*, etc. »

Certes l'article du culte de la religion ne peut commencer ainsi. Il faut donc trouver une autre place ; et cette place est dans la constitution.

C'est là que sera prononcé le mot sacré et saint de religion catholique ; c'est là que l'on apprendra ce que c'est que culte. Il n'est pas temps encore de délibérer.

— Après quelques débats sur ce point, M. le président demande si l'assemblée veut qu'ils cessent ou qu'ils soient prolongés : l'assemblée ordonne que les débats cesseront.

En conséquence, M. le président propose de décider si on délibérera quant à présent sur les articles XVI et XVII.

Il est arrêté qu'on s'en occupera en travaillant à la constitution.

L'article XVIII du projet de déclaration des droits de l'homme devient l'objet de la discussion. M. de Castellane renouvelle sa motion pour qu'il soit rédigé en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. »

M. le comte de Mirabeau. J'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane, et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité ?

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure ; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de

police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs? S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de réglement, que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution humaine, elle est faillible. Les hommes peuvent la changer; d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques. S'ils font la difficulté comme législateurs, comme hommes d'État, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'État; et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites: tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faut défendre vos actions: assurément cela est très-expéditif, mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de francs-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public; mais certes on ne peut imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble

l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant: *dominant!* Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse.

Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression. Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences, ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre? Mais le culte est une opinion; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or, les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages: votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous pouvez l'engager.

Enfin, une opinion qui serait celle du plus grand nombre, n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous: vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice; il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste y est soumis. Or, c'est un droit évident et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui.

M. de Castellane. La plus grande partie des opinions a paru respecter la première partie de mon arrêt; je ne m'étendrai donc que sur le second.

Nous avons à parler des droits des hommes. La liberté des opinions en est un certainement. C'est dans le même cas que vous avez dit, sans être arrivé à la législation, que nul ne peut être arrêté sans être accusé. C'est en conséquence de ce principe, qu'avant d'être arrivé à l'époque de la constitution où nous fixerons le culte, que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de son culte. Je suis encore parti d'un principe plus sacré, celui que nous lisons dans tous les

livres de morale : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fît.

Que l'on ne nous objecte pas que la diversité des cultes a occasionné les guerres de religion. Ces guerres, on ne les doit pas à la loi que je défends, mais à l'ambition des chefs qui ont profité du fanatisme et de l'ignorance des peuples, pour ensanglanter la terre.

Je répondrai encore à celui qui a objecté le désordre qui résulterait de la tolérance des religions ; que chacun adoptera celle qui est analogue à ses passions.

Mais croit-on que ceux qui sont inviolablement attachés à notre sainte religion, puissent se déterminer par-là à l'abjurer?

Croit-on encore que ceux qui n'y tiennent que faiblement, se donneront la peine d'en changer et de se soumettre à tous les rites fatigans de la religion musulmane?

On n'a pas le droit d'interdire un culte. La vérité est que nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses, et ne peut être troublé dans l'exercice de sa religion. Si ce n'est pas là la vérité, le contraire doit donc l'être : or, je doute que l'on puisse le placer dans votre déclaration.

Empêcher un homme d'offrir le tribut de sa reconnaissance à la Divinité, c'est tyranniser les consciences, c'est violer les droits les plus sacrés d'homme et de citoyen.

—Ici la discussion est interrompue. On fait deux motions différentes : l'une, d'admettre l'arrêté de M. de Castellane, en en retranchant la seconde partie ; l'autre, de M. l'archevêque de Paris, de décider qu'il n'y a lieu à délibérer.

On allait discuter, lorsque M. de Castellane retire la seconde partie de sa motion ; et elle réunit tous les suffrages.

L'article XVIII du sixième bureau est rejeté, et l'on met en discussion l'article suivant :

« Nul homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses.

— Nous intervertissons ici l'ordre des faits ; il est impossible d'ailleurs de suivre exactement les opérations d'une séance, où

adoptés, malgré les vives réclamations d'une partie de l'assemblée. Enfin, la première partie de la motion de M. de Castellane est adoptée ; ce qui a formé l'article suivant :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT.

Pour reprendre la discussion du projet du sixième bureau, on lit l'article XIX, qui porte :

« La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui. »

M. le duc de Lévis ouvre le premier son opinion sur cet article; il ne se contente pas de présenter un projet relatif au dix-neuvième article; il essaie de faire revenir sur l'article arrêté hier matin. Il y a, dit-il, trois manières de manifester ses pensées : par écrit, par ses discours, par ses actions. Or, votre arrêté d'hier soumet les actions à la plus terrible inquisition.

Plusieurs membres rappellent l'opinant à l'ordre; néanmoins il présente son projet tel que le voici :

« Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. »

M. le duc de la Rochefoucauld parle ensuite; il détaille les avantages de la presse. C'est elle, dit-il, qui a détruit le despotisme; c'est elle qui, précédemment avait détruit le fanatisme. Il propose l'article qui suit :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas prévus par la loi. »

M. Rabaud de Saint-Etienne. C'est avec empressement que j'appuierai les divers projets des préopinans. Cependant il nous

est impossible d'en conserver un aussi vague, aussi insignifiant que celui du sixième bureau.

Ce serait manquer à nos mandats que de ne pas assurer la liberté de la presse, mais nos cahiers nous prescrivent encore un devoir, celui de consacrer à jamais l'inviolabilité du secret de la poste : nos cahiers nous le recommandent, et l'article du sixième bureau n'en parle pas.

Cependant il faut le dire ; la liberté de la presse n'est pas sans inconvéniens. Mais faut-il aussi, pour cette raison, rétrécir une liberté que l'homme ne tient que de lui-même? En faisant des lois, aurons-nous plutôt égard au droit en lui-même qu'à l'abus que l'on en peut faire?

Si l'on s'élève contre un homme en place, il s'écrie que l'ordre est troublé, que les lois sont violées, que le gouvernement est attaqué, parce qu'il s'indentifie avec l'ordre, avec les lois et avec le gouvernement.

Placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre, ce serait faire une déclaration des devoirs, au lieu d'une déclaration des droits.

Jamais article ne fut plus important. Si, d'un mot mal combiné, il en coûtait une larme, un soupir, nous en serions responsables.

Si, de quelque article rédigé dans le tumulte, il en résultait l'esclavage d'un seul, il en résulterait bientôt l'esclavage de tous ; la servitude est une contagion qui se communique avec rapidité.

J'adhère à l'arrêté de M. le duc de la Rochefoucauld, en y mettant la dernière phrase de M. le duc de Lévis, *sauf à ne pas nuire, etc.*

M. Barère de Vieuzac. C'est à la liberté de la presse, plus encore qu'aux besoins publics, que vous devez le bienfait de cette assemblée : consacrez donc cette liberté de la presse, qui est une partie inséparable de la libre communication des pensées. L'arbre de la liberté politique ne croît que par l'influence salutaire de la liberté d'imprimer.

D'ailleurs, Messieurs, le progrès de l'opinion armée de la presse, est devenu irrésistible. Le moment est venu où aucune

vérité ne peut plus être dérobée aux regards humains; et réprimer ou contraindre la liberté de la presse, c'est un vain projet. Réparer les droits d'autrui, est la seule modification que la morale des Etats apporte à la liberté.

Tout homme a le droit de communiquer et de publier ses pensées; la liberté de la presse, nécessaire à la liberté publique, ne peut être réprimée, sauf à répondre des abus de cette liberté, dans les cas et suivant la forme déterminée par la loi.

M. Robespierre. Vous ne devez pas balancer de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë; toute modification doit être renvoyée dans la constitution. Le despotisme seul a imaginé des restrictions : c'est ainsi qu'il est parvenu à atténuer tous les droits..... Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât un article aussi modifié que celui qu'on vous propose. La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées.

—Un curé du bailliage de Metz présente son cahier qui demande que tous les ouvrages soient soumis à la censure.

On met aux voix l'article XIX du projet du sixième bureau.

L'article est rejeté.

On met aux voix celui de M. le duc de la Rochefoucauld.

L'article est décrété.

On met en discussion l'article XX du projet.

M. le baron de Marguerites. « Tout subside nécessaire pour les dépenses publiques étant une portion retranchée de la propriété, chaque citoyen a le droit de consentir l'impôt, d'en fixer la quotité, la durée, la nécessité et l'emploi. »

Ici s'est élevée une querelle excitée par M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas, a-t-il dit, un retranchement de la propriété, c'est une jouissance commune à tous les citoyens; c'est le prix avec lequel vous possédez vos propriétés.

M. le comte de Lally-Tolendal demande à défendre le principe attaqué par M. de Mirabeau; mais cette controverse n'est pas entamée.

Voici encore quelques projets de divers membres.

N... « La garantie des droits particuliers nécessite une force publique ; son but étant la sûreté des propriétés, chacun doit contribuer à l'établissement de l'impôt, à la fixation de sa durée, et de sa quotité, et à la responsabilité des agens de l'administration. »

M. Target. « C'est un droit des citoyens de ne payer aucune contribution publique que celles qui ont été librement accordées par eux-mêmes ou par leurs représentans, et qui ont été fixées par eux, tant pour la somme que pour la durée. »

M. Bouche demande que l'on prenne quelques articles de M. Sieyès. Cette proposition n'est pas acceptée.

M. de la Borde. Tout citoyen a le droit de constater par lui ou ses représentans la nécessité des contributions destinées à la chose publique, d'en déterminer la quotité, l'assiette, la durée, et d'en vérifier l'emploi.

M. le comte de Virieu insiste sur le projet de M. le baron de Marguerites.

La discussion en était à sa fin ; tous les derniers articles allaient être réunis en un seul, lorsque M. Chapelier dit qu'il faut distinguer les articles ; que le vingtième article établit l'emploi des impôts, et les autres la forme de les accorder.

Cette opinion prévaut. Après bien des agitations, on revient enfin au vingtième article du projet du sixième bureau.

Alors on sent la nécessité de consacrer spécialement le principe avoué et reconnu dans l'article XX. Quelques membres de l'assemblée veulent encore, par d'autres projets, remplacer le vingtième article.

Voici celui qui a réuni le plus de suffrages :

« Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une forme qui la maintienne ; elle appartient à la nation, et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui les exercent. »

M. Pison du Galand en présente un où il qualifie les agens de l'administration de *serviteurs de la nation*. Cette expression excite quelques murmures. L'orateur appuie sur ce mot, en disant :

«L'on s'honore d'être serviteur du roi: doit-on rougir dans cette assemblée d'être le serviteur de la nation?»

M. le marquis de Gouy propose un article pour remplacer les articles XX, XXI, XXII et XXIII, relatifs à la propriété et l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur et la propriété sans appui.

MM. Malouet, Robespierre, le prince de Broglie, Target, de Marguerites, Rhedon, Bouche, de la Borde, de Virieu, Vernier, Biauzat, Pison du Galand, Defermont, Mounier et Duport, proposent divers projets de rédaction, qui comprennent plus ou moins d'articles. D'autres en désirent qui soient pris dans la déclaration de M. l'abbé Sieyès.

M. Chapelier attaque quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établit pas avec assez de précision la responsabilité des agens publics, et l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les citoyens.

M. de Boisgelin, archevêque d'Aix. Je demande qu'on s'occupe dans la déclaration des droits de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. Il faut que tous les citoyens participent également à l'établissement et au maintien de la puissance publique. C'est sur ces principes que furent établis les États-Généraux, composés des représentans de tous les citoyens; et ce principe ne peut être contesté dans une monarchie fondée sur les lois. Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt et l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des citoyens qui rend un citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques, communs à tous les citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels et civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

— Cette multitude de rédactions embarrassent l'assemblée dans le choix qu'elle veut faire.

Madier et de Lally mettent un terme à cette indécision, ...ant que le seul défaut de l'article XX était d'avoir été

rédigé par le sixième bureau. Cette remarque inattendue ramène aux opinions, et l'assemblée adopte unanimement l'article XX.

C'est le premier des vingt-quatre articles du projet de déclaration qui ait été conservé; le voici:

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

L'article XXI a été décrété en ces termes:

« Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. »]

SÉANCE DU LUNDI 24 AOUT, AU SOIR.

[On fait divers rapports.

Dans le premier, on s'occupe de l'affaire de Strasbourg, dont nous avons donné, plus haut, l'histoire.

Les négocians de Laval se plaignent du mauvais état du commerce. Ils représentent que le commerce des toiles est presque anéanti; ils attribuent le mal à la cessation des paiemens royaux, qui peut entraîner la chute entière des fortunes et de l'industrie. En conséquence, ils sollicitent l'assemblée de renouveler l'arrêté du 17 juin, qui ordonne que tous les impôts continueront d'être perçus à l'ordinaire.

On donne lecture d'une lettre qui annonce les excès auxquels se livrent les paysans dans la Lorraine et le Barrois; que plusieurs seigneurs ont été incendiés et leurs archives brûlées, etc.

M. le marquis de Serent fait un rapport sur une affaire assez singulière :

Un auteur, M. de Boncerf, a fait un livre, il y a quinze à seize ans, contre les fiefs. Le parlement de Paris a informé, décrété et assigné pour être ouï, converti le décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel. Ce décret subsiste encore depuis douze ans. Le livre a été brûlé, et l'auteur est toujours

resté dans les liens du décret. M. le marquis de Serent observe que le régime féodal étant aboli, le livre n'est plus dangereux.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. M. François de Neufchâteau, poète connu par des ouvrages agréables, suppléant des députés de Lorraine, étant à Toul, avait rassemblé quelques syndics de communautés pour conférer avec eux sur des nouvelles relatives aux résolutions de l'assemblée nationale. M. de Taffin, lieutenant du roi, a fait appréhender M. de Neufchâteau et quatre électeurs par la maréchaussée, sous prétexte qu'ils tenaient une assemblée illicite. Après les avoir mis au secret dans les prisons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain, à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé sur-le-champ à leur rencontre pour rendre ces messieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la disgrâce et l'indignité de son emprisonnement, l'a comblé d'honnêtetés. Le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. Je demande que l'assemblée prenne une détermination sur cette affaire.

— L'examen détaillé de cette affaire est renvoyé au comité des douze, qui est chargé d'en faire incessamment le dernier rapport.

M. de Saint-Fargeau présente, au nom du comité de rédaction, un projet d'adresse pour la fête du roi, qui est adopté.]

[*Versailles, 25 août.*—Il n'y a point de séance.

L'assemblée nationale a nommé soixante membres pour porter l'adresse au roi; M. de Clermont-Tonnerre était à la tête de la députation. Le roi a paru reconnaissant des témoignages de dévoûment, d'attachement à sa personne. Le grand-maître a été recevoir la députation et l'a reconduite. On lui a rendu tous les honneurs d'étiquettes accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute sa famille, a été faire sa cour au roi. Ce prince s'en abstenait depuis long-temps, pour faire voir avec quelle rigidité il remplissait les fonctions de député.

A midi, les officiers municipaux de la capitale ont été admis

chez le roi avec tous les honneurs d'usage. Ils sont entrés chez le roi par l'escalier des princes.]

« La députation fut introduite dans la grand'chambre à coucher du roi. S. M. y était assise, couverte, environnée de Monsieur, des grands-officiers de la couronne et de tous les ministres.

» Le maire et la députation se sont approchés de S. M.; Messieurs les députés sont restés debout. M. le maire, seul, a mis un genou en terre, et a prêté, entre les mains du roi, sur le crucifix présenté et soutenu par M. Brousse-Desfauchérets, le serment arrêté par la commune, et conçu en ces termes:

« Sire, je jure à Dieu, entre les mains de votre majesté, de
» faire respecter votre autorité légitime, de conserver les droits
» sacrés de la commune de Paris et de rendre justice à tous. »

» Après le serment, le maire s'est levé, a pris des mains de l'un des secrétaires un bouquet enveloppé d'une gaze, sur lequel était écrit en lettres d'or: *Hommage à Louis XVI, le meilleur des rois*; et il l'a offert à S. M., qui l'a reçu avec bonté.

» Ensuite, le maire a présenté M. le commandant général de la garde nationale, M. le commandant, les officiers, etc. » (*Procès-verbal de la députation.*)

Avant de quitter Versailles, la députation s'assit à un banquet où l'on poussa [illegible]e cris de *vive le roi! vive la famille royale!*

SÉANCE DU MERCREDI 26 AOUT.

[On met à la discussion l'art. XXII du projet du sixième bureau, qui porte:

« La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en constater la nécessité, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

M. Duport propose deux amendemens; l'un en ces termes: *Par lui-même ou par ses représentans*, à ajouter après ces mots, *il a le droit*; et on l'a adopté unanimement.

Le second amendement tendait à retrancher ces mots: *La con-*

tribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen; il est mis à la discussion.

M. Robespierre. La nation a, dit-on, le droit de consentir l'impôt, Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer; mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt a le droit de le répartir; dès que le pouvoir législatif réside dans les mains de la nation, le droit de la répartition y réside également; elle doit forcer tout citoyen à le payer, et, sans cela, ce droit ne serait plus, étant en la puissance du pouvoir exécutif, qu'un *veto* qu'il nous opposerait.

Je viens actuellement à la seconde partie de la motion. Tout impôt, y est-il dit, est une portion retranchée de la propriété: je soutiens, au contraire, que c'est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public. Je développe cette idée. Qu'est-ce, en effet, qu'un administrateur, si ce n'est le dépositaire de toutes les contributions? Or, admet-on le principe contraire : si c'est une portion retranchée de la propriété, elle n'appartient plus à la nation; la nation n'a plus le droit de lui en faire rendre compte : en conséquence, voici ce que je propose au lieu de l'article XXII du projet du sixième bureau.

Toute contribution publique étant une portion des biens des citoyens mise en commun pour subvenir aux dépenses de la sûreté publique, la nation seule a le droit d'établir l'impôt, d'en régler la nature, la quotité, l'emploi et la durée.

— On présente encore beaucoup d'autres modèles d'arrêté.

Un curé propose la rédaction suivante :

«Tout subside, par voie d'emprunt ou d'impôt, doit être consenti par la nation; elle peut seule en faire l'assiette, en faire faire le recouvrement, et en fixer la durée.»

Dans la dernière séance, il s'était élevé des orateurs pour établir la thèse attaquée par les préopinans; pour démontrer que l'impôt est une portion retranchée de la propriété. Cependant l'assemblée, sans avoir égard aux projets d'arrêté, s'est contentée de rejeter la phrase qui porte que tout impôt est une portion

retranchée de la propriété ; et elle a adopté, avec cette modification, l'arrêté suivant. C'est celui du sixième bureau, avec les modifications proposées et adoptées :

« Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentans, de constater la nécessité de la *contribution publique*, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette et la durée. »

Au lieu de *contribution publique*, il y avait *impôt*.

M. de Laville-Leroux fait sentir la différence de ces deux mots : l'un est ce que paie chaque citoyen ; l'autre, ce que paie la nation entière.

Cette observation est trouvée judicieuse ; et quoique proposée après l'article discuté et passé, l'assemblée n'y a pas eu moins d'égard.

On discute l'article XXIII du projet du sixième bureau, ainsi conçu : la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Quatorze amendemens différens sont proposés. Enfin l'assemblée s'arrête à celui de M. Lameth, légèrement amendé ; elle l'accepte en ces termes :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution. »

Le plus grand nombre des membres veut passer enfin à la constitution ; d'autres veulent que l'on ne termine pas la déclaration des droits, sans y insérer un article concernant la propriété.

M. Duport en propose un qui réunit sur-le-champ beaucoup de suffrages, non qu'il n'y ait eu beaucoup d'amendemens, qu'il n'ait été suivi d'une foule d'autres projets ; mais il a passé tel que le voici :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

M. de Montmorenci propose la motion suivante :

« Comme l'introduction des abus et l'intérêt des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est bon d'indiquer des moyens paisibles et constitutionnels pour l'exercice de ce droit. »

La question préalable, y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à délibérer quant à présent, ayant été invoquée, la négative est admise.]

SÉANCE DU VENDREDI 28 AOUT.

[La discussion s'ouvre sur la constitution.

M. Mounier prend la parole au nom du comité de constitution. Il représente qu'il convient de donner une marche simple et aisée à cette discussion ; que le comité a pensé que l'ordre doit être ainsi proposé :

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Les principes sur le gouvernement monarchique ;

L'organisation du corps-législatif ;

Celui du pouvoir exécutif ;

Celui du pouvoir militaire ;

Enfin l'ordre judiciaire.

M. Mounier termine, en observant qu'il convient de n'énoncer que des principes simples sur la monarchie ; qu'ils sont susceptibles de fort peu de discussions, puisqu'ils se trouvent dans les cahiers de tout le monde ; que ce n'est pas là cependant qu'on peut trouver tout l'ouvrage de la constitution ; mais que l'assemblée nationale suppléera dans sa prudence à leur silence sur des articles qu'elle croira pouvoir ajouter.

M. Mounier donne lecture du projet suivant.

CHAPITRE II.

Du gouvernement français proposé par le comité de constitution.

Art. 1er. Le gouvernement français est un gouvernement monarchique. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle ; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger obéissance.

II. Aucun acte de législation ne pourra être considéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, et sanctionné par le monarque.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi; et les juges auxquels il est confié ne pourront être dépossédés de leurs offices pendant le temps fixé par les lois, si ce n'est par les voies légales.

V. La couronne est indivisible et héréditaire de branche en branche, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

VI. La personne du roi est inviolable et sacrée; mais les ministres et autres agens de l'autorité royale sont responsables des infractions qu'ils commettent à la loi, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus.

Après cette lecture, M. Mounier avertit que ces articles sont tirés du projet de M. l'archevêque de Bordeaux; que le comité n'a fait que les classer dans leur ordre naturel. Il fait ensuite quelques observations générales sur ces articles.

Une multitude de membres se précipitent à la tribune, et proposent des modifications à la rédaction du premier article. Cependant il était besoin d'une discussion plus profonde, plus sérieuse sur la théorie même du gouvernement. Un curé vint essayer de traiter la question générale; sa voix fut étouffée par les cris.

M. Robespierre. D'aussi grands intérêts que ceux qui nous agitent, me donnent le courage de vous proposer une réflexion que je crois nécessaire. Je demande qu'avant de délibérer on adopte un moyen qui satisfasse à la conscience; je veux dire d'établir une délibération paisible; que chacun puisse, sans crainte de murmures, offrir à l'assemblée le tribut de ses opinions. Il faudrait donc ajouter aux réglèmens quelques articles qui seraient conformes à ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

A peine l'orateur a-t-il achevé ces mots, que les cris répétés *à l'ordre, à l'ordre*, l'ont interrompu.

M. le président lui observe qu'il ne s'agit pas du réglement. M. Robespierre veut répondre; les cris recommencent, et il descend de la tribune.

Plusieurs membres s'élèvent contre un pareil despotisme, et réclament la liberté des opinions.

M. Robespierre remonte à la tribune, et y propose, sans succès, d'ajouter quelques articles nécessaires à la tranquillité de la délibération, préalablement à toute discussion sur la constitution.

M. le comte de Mirabeau cherche à donner quelque faveur à l'avis de M. Robespierre. Si un membre, dit-il, soutenait que l'on ne peut aller aux voix par assis ou levé, parce que ce mode est une espèce d'acclamation, l'opinant serait dans l'ordre du jour.

Puisqu'il y a lieu à délibérer sur la série des questions proposées, et qu'ainsi nous allons enfin nous occuper de la constitution, je demande que tous les objets constitutionnels soient jugés par appel nominal, et non par assis et levé.

M. Mounier. Je vais plus loin; je demande qu'il soit fait une liste de tous ceux qui parleront sur les questions qui viennent d'être posées, et que cette liste, divisée en deux colonnes, l'une remplie par les noms de ceux qui parleront pour l'affirmative, et l'autre destinée à ceux qui soutiendront la négative, soit ensuite insérée dans le procès-verbal.

M. le comte de Mirabeau. Qu'il soit permis à un homme qui signe et qui a toujours signé, de représenter comme dangereuse la motion du préopinant, elle ne convient ni à la dignité, ni à la fraternité de l'assemblée. Je crois qu'après avoir combattu pour notre opinion, avec une opiniâtreté zélée, il ne doit rester parmi nous nulle trace de dissentiment. Tel est le principe de toute assemblée régulière et sage, et rien ne peut vous empêcher de penser que votre souverain, c'est le principe.]

—Personne ne vient à la tribune relever cette objection. La discussion d'ordre tombe donc, n'étant pas soutenue; et les motions recommencent: plus de quarante-cinq projets de rédaction sont présentés. Ils diffèrent peu de celle de la commission. Deux seu-

lement méritent d'être citées : l'une est celle de M. de Wimplen ; elle était ainsi rédigée : *Le gouvernement français est une démocratie royale;* l'autre est celle de M. Roussier : *La France est un État monarchique, dans lequel la nation fait la loi, et le roi est chargé de la faire exécuter. Cette distinction et séparation des pouvoirs législatif et exécutif constitue essentiellement la monarchie française.* Cependant, la moindre de ces propositions était la conclusion d'un discours plus ou moins long. On ne trouve ces discours nulle part; mais dans les uns et les autres, il était question de l'extension qui serait donnée à la sanction royale.

[Enfin M. Mounier demande que la question soumise soit jugée provisoirement, sauf à être confirmée sans discussion pendant deux autres jours.

Plusieurs demandent que le premier article ne soit décidé qu'avec le second relatif à la sanction royale.

M. le président récapitule les avis divers, et détermine l'assemblée à remettre la décision au lendemain.]

Ce fut à la suite de cette séance que l'assemblée se sépara définitivement en côté gauche et côté droit. Tous les partisans du *veto* allèrent s'asseoir à droite du président; tous les antagonistes se groupèrent dans la partie opposée. Cette séparation rendait plus facile le calcul des voix dans le vote par assis et levé, qui avait été conservé.

Depuis long-temps déjà, et dès avant la réunion des ordres, l'extrême gauche et l'extrême droite étaient devenues le point de réunion des députés les plus ardens dans les opinions alors opposées. Chaque groupe avait été en augmentant en nombre, au fur et à mesure que les discussions devenaient plus irritantes. Les habitués des bancs de droite appelaient le côté gauche *coin du Palais-Royal;* non pas, ainsi qu'on l'a dit plus tard, parce qu'il était composé des partisans de d'Orléans; mais parce qu'ils agissaient dans l'opinion des motionnaires du Palais-Royal : ce

surnom lui était donné à titre d'injure. On désignait aussi les motions de ses membres sous le nom d'*arrêtés bretons*. Mais la majorité des représentans ne se classa complétement dans l'une des deux divisions, qu'après la séance dont nous venons de parler.

Paris. — Un mouvement de terreur agitait la capitale : c'était encore la disette qu'on craignait. On voyait de nouveau, depuis quelques jours, ces longues queues aux portes des boulangers qui avaient cessé après le voyage du roi à Paris. Des factionnaires étaient apposés aux portes des boutiques, et maintenaient l'ordre.

Cette émotion avait été préparée par une succession de petits accidens qui s'étaient grossis en s'accumulant. Le 2 août, d'après les plaintes unanimes qui s'élevaient sur la mauvaise qualité du pain et sur son insalubrité, une proclamation de l'Hôtel-de-Ville annonça aux Parisiens, « que les farines venues par mer ayant été avariées, ce n'était la faute de personne si le pain avait un mauvais goût ; la nécessité prescrivait, ajoutait-elle, de le manger, comme on l'avait ; mais cette avarie n'avait rien de nuisible pour la santé. » Le 4 août, on apprit qu'un convoi de farines, destiné pour la capitale, avait été pillé à Elbeuf, et l'on fit partir 400 hommes pour Provins, afin d'assurer les achats de la ville. Le 5 août, une nouvelle proclamation fut adressée à la population effrayée de ces événemens. Elle concernait moins encore les Parisiens que les habitans des campagnes voisines ; et en effet, elle fut affichée dans toutes les communes de la généralité. « La confiance, disait-elle, la liberté, la sûreté, sont les seules sources de la prospérité publique.... Tous les habitans de la France se doivent des secours fraternels. » Ensuite elle invitait tous les particuliers qui avaient des grains et farines, à les porter dans les marchés... Les officiers municipaux étaient priés de protéger la libre circulation ; et dans le cas où leur garde nationale ne serait pas assez forte, on leur offrait des secours. La lecture d'une telle proclamation n'était certes pas rassurante ; aussi, le 7 août, une décision des représentans de la commune réduisit le prix de la

livre de pain à 3 sous. Le 14 août, cette assemblée manda pardevant elle le comité des subsistances. Bailly blâma vivement cette mesure qui devait avoir pour résultat de rendre publics les embarras du comité. Par cette démarche inconsidérée, dit-il dans ses mémoires, le salut du peuple a été compromis; et si la ville de Paris n'a pas été renversée par une insurrection, cela tient à un concours de circonstances dont personne alors ne pouvait répondre. Le 19 août, les boulangers vinrent se plaindre à l'assemblée, soutenant qu'on ne leur donnait pas assez de farines à la halle; ils prétendaient que la consommation était de 2,000 sacs, tandis que le comité des subsistances soutenait qu'elle ne dépassait pas 15 à 16 cents. Les boulangers répondaient qu'il était vrai qu'ils ne recevaient que cette dernière quantité, mais qu'ils suppléaient à ce qui leur manquait par des achats particuliers qu'ils faisaient avec grande peine. Bailly avance que ce même soir, 19, on n'avait de farines que pour la consommation d'un seul jour. — Le 28, on apprit qu'on avait détourné un assez grand nombre de voitures d'un convoi venant à Paris, pour en enrichir l'approvisionnement de Versailles. — Le 21, l'inquiétude commençait à se répandre dans la population. Le district Saint-Etienne-du-Mont vint demander qu'on fît des recherches dans les maisons religieuses, colléges et communautés. Cela fut ordonné, mais ne produisit presque rien. En outre, les *représentans* nommèrent des commissaires pour veiller à la mouture des grains; et ils autorisèrent les boulangers à acheter tous les blés qu'ils pourraient se procurer ailleurs que des magasins de la ville, ordonnant aux meuniers de recevoir ces grains et de les convertir en farine. En même temps, les représentans délibérèrent et firent afficher une proclamation pour défendre les attroupemens. En effet, dès ce jour, les attroupemens commencèrent aux portes des boulangers; et chacun se précautionnant, en une seule fois, d'un approvisionnement de pain pour plusieurs jours, il arriva que les fournées, destinées à la consommation de 24 heures seulement, furent insuffisantes; les derniers venus n'eurent pas de pain. Dans les districts, on fit distribuer du riz aux pauvres. —

Le 22, des districts se plaignirent qu'il y eût dans le comité des subsistances des hommes qui ne faisaient point partie des représentans de la commune; et ce comité fut obligé de donner des autorisations pour la recherche des grains à une douzaine de députés de districts, qui partaient accompagnés chacun d'une petite armée. — L'inquiétude, alors, n'était pas seulement pour le peuple qui craignait de manquer de pain; mais aussi pour les boulangers qui se plaignaient de la mauvaise administration des approvisionnemens, et plus encore pour les hommes du pouvoir. Bailly s'étonnait qu'il n'y eût pas d'insurrection, et cet étonnement était partagé par toute la haute bourgeoisie de Paris, en sorte qu'on supposa que le mouvement était seulement ajourné; on en déterminait la date, on l'annonçait pour le 25, jour fixé pour la présentation au roi des députés de l'Hôtel-de-Ville. En conséquence, le maire et M. la Fayette prirent des précautions comme si l'insurrection devait avoir lieu; on doubla les postes, on disposa des réserves; on fit conduire du canon aux barrières du côté de Montmartre, pour réprimer le mouvement dont on se disait certain, celui des 17,000 malheureux qui y travaillaient. On chargea ces canons à mitraille; on poussa au milieu d'eux de grosses patrouilles. Cependant il n'y eut rien qu'une fête de plus, celle du départ de la députation pour Versailles.

En effet, la population de Paris suffisait en même temps à tous les genres de manifestations. A l'imitation des dames de la Halle et du marché Saint-Martin, les demoiselles de chaque district allaient successivement porter un bouquet à Ste-Geneviève. Chaque jour la ville était égayée d'une fête semblable; les jeune filles, vêtues de blanc, marchaient processionnellement, portant un bouquet dont les rubans tricolores étaient tenus par les principales d'entre elles; le bataillon du district et sa musique formaient leur cortége. En sortant de Ste-Geneviève, on se rendait ordinairement chez le maire, et on lui présentait une brioche qu'on avait fait bénir. « O bienheureuse sainte Geneviève! s'écriait Loustalot, Louis XI vous demandait le pardon de ses crimes, Charles IX la St-Barthélemi, Louis XIV des victoires,

et nos jeunes vierges la liberté! délivrez-nous aussi des fourbes et des traîtres! »

Car il était vrai que la diversité des intentions avait largement la place de se manifester, en l'absence d'un réglement commun qui fixât les devoirs, les droits et les relations des districts. Chacun d'eux s'était créé un comité permanent, un comité de police, un comité militaire, un comité civil, un comité de subsistances; et chacun d'eux entendait ces matières à sa manière. On se plaignait donc que quelques-uns d'entre eux, sur des soupçons, eussent osé ordonner des arrestations, et menacé des citoyens de la lanterne; que des femmes et des filles honnêtes eussent été enlevées en traversant les rues, ou sur leurs portes, comme de viles prostituées, et relâchées seulement grâce au soulèvement du quartier; que des citoyens eussent été blessés à coups de baïonnettes par les patrouilles qui les arrêtaient; que dans plusieurs quartiers on ne voulût pas laisser crier et vendre des ouvrages qui portaient le visa de la ville, etc. Un district avait osé envoyer chez un libraire du Palais-Royal pour lui enlever tous ses livres indistinctement; la patrouille chargée de cette expédition, en fut empêchée seulement par la résistance du peuple.

Une brochure anonyme ayant pour titre *Pacification des districts* attribuait ces attentats à la présence des gens de robe, bavards et sans conviction, en majorité dans les comités, gens affamés de place, dressés aux habitudes de l'ancienne police, et qui affectent du zèle pour parvenir.

Pendant que certaines sections de Paris se distinguaient par leur esprit anti-libéral, le district des cordeliers se distinguait par une énergie toute contraire. Il faisait remettre en liberté un écrivain, M. Lepeletier, qui avait été arrêté pour une brochure qui n'était rien moins que constitutionnelle. Aussi les réclamations des Cordeliers étaient d'autant plus louées qu'elles étaient faites purement dans l'intérêt de la liberté de la presse: l'opinion de ce district était connue: elle était des plus libérales. Cette brochure, que nous avons sous les yeux, a pour titre: *Le triomphe des Parisiens*: elle était d'ailleurs plus spirituelle que dange-

reuse. Nous en donnons l'analyse suivante, faite par Camille Desmoulins : « L'auteur voudrait faire croire aux Parisiens, dit Desmoulins, que leur cité va devenir aussi déserte que l'ancienne Babylone, que les Français vont être transformés en un peuple de laboureurs, de jardiniers et de philosophes, avec le bâton et la besace; que dans six mois, l'herbe cachera le pavé de la rue Saint-Denis et de la place Maubert, et que nous aurons des couches de melons sur la terrasse des Tuileries, et des carrés d'ognons dans le Palais-Royal. Adieu les financiers! dit l'auteur; Turcaret renverra son suisse, et mangera du pain sec; les prélats, les bénéficiers à gros ventre vont devenir d'étiques congruistes; si les bonnes mœurs renaissent, adieu les beaux arts! Ah! M. Fargeon, que vous sert d'avoir surpassé tous les parfumeurs de l'Égypte? Et vous, M. Maille, que vous servira d'avoir imaginé le vinaigre styptique, qui enlève les rides et unit le front comme une glace; le vinaigre sans pareil, qui blanchit, polit, affermit, embellit; enfin ce vinaigre qui fait les vierges, ou du moins les refait, et dans l'annonce duquel vous prévenez si plaisamment les dames qu'elles peuvent l'envoyer chercher, sans crainte que le porteur en devine l'usage? Tant de belles découvertes vont devenir inutiles!

« Encore si la réforme ne frappait que sur les filles à la grande pension! Mais cette armée innombrable, dont le sieur Quidor était l'inspecteur; cette armée qui, sous les galeries du Palais-Royal et à la clarté des lampes de Quinquet, passe en revue tous les jours, *revue mille fois plus charmante que celle de Xerxès*; eh bien! cette armée va être licenciée faute de paie. Bien plus, l'arrière-ban de cette milice va être encore dispersé à la suite de trois mille moines défroqués, de vingt mille abbés décalottés, qui retourneront dans leurs provinces guider l'utile charrue, ou auner dans le comptoir paternel; il faudra bien que trente mille filles descendent des galetas des rues Troussevache et Vide-Gousset, renoncent aux douceurs de Saint-Martin et de la Salpétrière, et, comme la pauvre Paquette de Candide aux bords du Pont-Euxin, aillent faire de la pâtisserie avec le frère Giroflée. — L'auteur

de ce pamphlet va plus loin encore. — Adieu, dit-il, les tailleurs, les tapissiers, les selliers, les éventaillistes, les épiciers, la grand'chambre, les procureurs, les avocats, les huissiers, les vaudevillistes; les danseurs, les enlumineurs, les bijoutiers, les orfèvres, les baigneurs, les restaurateurs: il ruine les six corps, il ne fait pas grâce au boulanger, et se persuade que nous allons brouter l'herbe, ou vivre de la manne.» (*Discours de la Lanterne aux Parisiens.*)

Ainsi, au milieu des circonstances les plus graves, le ridicule trouvait encore moyen de se faire place.

Le 19 au soir, une scène plus singulière encore dans ce terrible moment, se passa au Théâtre-Français : il se trouva quelques milliers d'hommes capables de s'occuper de littérature. On allait commencer la petite pièce, lorsque les spectateurs se mirent à crier *Charles IX!* la *pièce de Chénier*. Les acteurs déclarèrent qu'ils ne pouvaient la jouer sans permission. — *Point de permission! point de permission!* répondit le public. — Messieurs, leur dit Fleury, vous ne nous ordonnerez pas d'enfreindre des lois que nous respectons depuis cent ans. — *Point de censure.... qui a fait les lois?..... adressez-vous à la municipalité*, répondit le parterre. — Nous irons demander la permission à la municipalité quand vous voudrez, ajouta Fleury. — Eh bien! *allez-y demain*, s'écrièrent les spectateurs. — En effet, les acteurs du Théâtre-Français portèrent le lendemain à l'assemblée des représentans les vœux du public. Celle-ci ordonna que le manuscrit lui fût apporté, et nomma une commission pour examiner si la pièce pouvait être représentée sans danger. (*Procès-verbal de la commune.*)

On voit que l'assemblée des représentans se trouvait saisie de tous les pouvoirs; c'était une convention au petit pied. Les districts seuls, qui eussent dû lui obéir en toutes choses, lui résistaient. Ce déplacement du pouvoir, l'anarchie qui en résultait, faisait désirer à tout le monde un réglement sur l'organisation de la municipalité parisienne. L'on commença, en effet, à s'en occuper. Brissot, membre de l'assemblée des représent

fournit les bases; il y avait, d'ailleurs, nécessité de prendre parti sur une multitude de questions de police. Depuis la nuit du 4 août, le peuple avait pris au mot la nouvelle de la suppression des priviléges : des imprimeries s'établissaient sans autorisation, des projets nombreux de journaux étaient annoncés; il y avait fermentation dans le commerce et parmi les ouvriers; de nouveaux étals de bouchers s'ouvraient : les clubs du Palais-Royal continuaient à se réunir : on faisait toujours des pétitions à l'Hôtel-de-Ville. Le maire et la municipalité défendaient toutes ces choses; mais on leur obéissait aussi peu que l'on pouvait : si l'on en juge par les mémoires de Bailly, toutes ces hardiesses de la population l'embarrassaient beaucoup et ne troublaient pas moins les habitudes des représentans de la ville.

Les Parisiens étaient animés d'un tel esprit de mouvement, qu'il se communiqua jusqu'aux petits garçons. Ceux-ci, dans leurs jeux, simulaient des batailles. Cela devint chose si fréquente et si générale, qu'un grave arrêté de l'Hôtel-de-Ville vint défendre cet enfantillage aux polissons des rues.

Tel était l'état de Paris, lorsque la discussion sur le *veto* vint y retentir. Les provinces n'étaient pas plus tranquilles. On répandait le bruit qu'en Franche-Comté, le jour anniversaire de la St-Barthélemi, le peuple avait résolu d'égorger tous les nobles. Quatre coups de fusil devaient être le signal du massacre; mais celui qui tirait les coups ayant été surpris avant de tirer le quatrième, avoua le complot, et on pendit trois bourgeois et trois soldats des plus coupables. (*Mémoires de Rivarol*, t. 1, p. 96.) Cette histoire a tout le caractère d'un conte; mais quoi qu'il en soit, elle n'était rien moins que rassurante pour tous ceux qui étaient assez effrayés, ou assez hostiles à ce qui se passait pour l'accueillir comme une réalité. Aussi la question du *veto*, au lieu d'être une affaire de raisonnement, devint une affaire de parti.

Paris, 29 *août*. — « Nous avons passé rapidement de l'esclavage à la liberté, s'écrie Loustalot; nous marchons plus rapidement encore de la liberté à l'esclavage. On endort le peuple au

bruit des louanges qu'on lui prodigue sur ses exploits ; on l'amuse par des fêtes, des processions et des épaulettes.

» On a prononcé, dans ce mois, à Paris, plus de deux mille complimens, dans lesquels on nous élève bien au-dessus des héros de la Grèce et de Rome.

» Les anciens salariés de l'aristocratie se sont couverts du masque de la popularité, pour établir une aristocratie nouvelle sur les débris de l'ancienne. Inactifs tant que la patrie a été en danger, et que la révolution s'est opérée, ils veulent tout faire depuis qu'il y a des places à remplir, et que l'autorité semble devoir appartenir à celui qui aura, non pas le courage, mais l'adresse de s'en emparer.

» Cette cohorte d'ambitieux est composée principalement de gens de robe, de financiers, de secrétaires et de censeurs royaux. Nous observons leur marche, nous suivons leurs projets; mais lorsque le temps en sera venu, nous vous jurons, Français, de ne pas manquer de courage pour les dévoiler!

» Le premier soin de ceux qui aspireront à nous asservir sera de restreindre la liberté de la presse, ou même de l'étouffer, et c'est malheureusement au sein de l'assemblée qu'est né le principe adultérin : *que nul ne peut être inquiété dans ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*... On ne pourra bientôt plus parler, sans que l'homme en place ne dise qu'on trouble *l'ordre public.* »

« O mes chers concitoyens! s'écrie à son tour Desmoulins, je gémis quand je vois autour de moi cette multitude de gens qui de l'auguste et sainte liberté font une affaire, et spéculent sur la constitution. Dans le degré de corruption et d'égoïsme où nous sommes parvenus, si nous voulons conserver la liberté, gardons-nous bien de créer un sénat et des places inamovibles, de mettre la feuille des bénéfices et d'accumuler les richesses dans les mains d'un seul homme. Quand toutes les consciences sont à vendre, il ne reste plus qu'à combiner tellement la constitution, qu'il n'y ait personne en état de les acheter. Les trésors de la Numidie avaient corrompu trois fois et les généraux, et les

consuls et la municipalité, et les tribuns et la magistrature, dans l'affaire de Jugurtha. Mais quand le peuple romain en eut évoqué la commission à l'assemblée générale, il fut impossible à Jugurtha de corrompre tout le peuple; non que le peuple fût moins corruptible que les sénateurs, mais où trouver un acheteur assez riche?

» Ce ne sera point assez, dans un siècle corrompu, que le peuple ne se dépouille point de sa toute-puissance, pour en revêtir un sénat, et qu'il soit dispensateur des places; il faut que l'amovibilité des charges soit telle, que les mutations soient si rapides, qu'il n'y ait point d'aliment à la cupidité. Alors les emplois seront réellement des *charges* et non des *bénéfices*; alors, à ceux qui veulent primer et se faire remarquer, il restera, non plus l'ambition des grandes places, mais l'ambition des grandes choses. L'ambition qui vient de l'orgueil sera nécessairement détruite; il ne restera que l'ambition qui vient de la bienfaisance, l'ambition nécessaire aux grands cœurs, celle d'être utile. Malheureusement ce n'est point de cette noble ambition que la plupart sont travaillés, mais d'une tout autre fièvre.

» A la ville, on sait quel conflit il y a eu entre les électeurs et les représentans de la commune, chacun se disputant et tirant à soi la chaise curule (1). Dans les districts, tout le monde use ses poumons et son temps, pour parvenir à être président, vice-président, secrétaire, vice-secrétaire. Ce ne sont que comités de subsistances, comités de finances, comités de police, comités civils, comités militaires. Hors des districts, on se tue pour des épaulettes; on ne rencontre dans les rues que dragonnes et graines d'épinards.

Que voulez-vous? chacun cherche à paraître.

» Il n'est pas jusqu'au fusilier qui soit bien aise de me faire

(1) L'auteur parle de l'époque où l'assemblée des représentans se substitua à celle des électeurs. Nous n'avons trouvé nulle part des renseignemens assez étendus sur la lutte secrète qui s'éleva entre ces deux corps dont aucun ne voulait quitter le pouvoir. Les procès-verbaux sont muets. Nous avons donc été obligés de négliger ce détail qui eût peut-être été assez curieux. *(Note des auteurs.)*

sentir qu'il a du pouvoir. Quand je rentre à onze heures du soir, on me crie : *qui vive?* Monsieur, dis-je à la sentinelle, laissez passer un patriote picard. Mais il me demande si je suis Français, en appuyant la pointe de la baïonnette. Malheur aux muets! Prenez le pavé à gauche! me crie une sentinelle ; plus loin, une autre crie : prenez le pavé à droite! Et dans la rue Sainte-Marguerite, deux sentinelles criant : le pavé à droite, le pavé à gauche, j'ai été obligé, de par le district, de prendre le ruisseau.

» Je prendrai la liberté de demander à MM. Bailly et la Fayette ce qu'ils prétendent faire de ces trente mille uniformes : je n'aime point les priviléges exclusifs ; le droit d'avoir un fusil et une baïonnette appartient à tout le monde. »

Ce jour même, la garde nationale fut appelée à faire de grandes manifestations, pour appuyer quelques ordres des représentans de la commune, qui donnaient lieu, d'ailleurs, à de nombreuses réclamations.

A l'exemple des garçons tailleurs, les domestiques sans place, se réunirent au nombre d'environ trois mille sur les gazons du Louvre ; ils demandaient l'expulsion des Savoyards. On envoya des patrouilles pour les empêcher de délibérer ; aussitôt que l'un d'eux voulait parler, la patrouille arrêtait l'orateur. Ce n'était pas assez : on barra les rues environnantes ; on empêchait d'arriver vers le Louvre ; on laissait seulement sortir ; en sorte que l'attroupement fut bientôt dissipé.

Dans la partie opposée de Paris, une autre scène se passait. La commune avait ordonné que les ouvriers de Montmartre seraient évacués sur leurs provinces, avec une indemnité de 3 sous par lieue. On craignait qu'ils ne voulussent point partir ; en conséquence, on avait encombré Montmartre de troupes ; on avait fait marcher l'artillerie. Il est remarquable qu'on avait mis en tête des gardes nationaux, une troupe d'élite, composée des vainqueurs de la Bastille. De Montmartre on envoyait les ouvriers à l'Abbaye, remettre leurs outils, recevoir 24 sols et un passeport. Il en fut délivré environ 4,000.

Pendant que la garde nationale était ainsi occupée, les bruits

les plus sinistres se répandaient dans Paris. On disait qu'il existait une coalition entre le clergé, la noblesse et quatre cents membres des communes; on disait que Monsieur (Louis XVIII) quittait la France; que Mirabeau avait été tué d'un coup d'épée. « Il semble, dit un écrivain patriote, que l'on veuille nous faire haïr la liberté. La disette, naissant de spéculations avides, les travaux suspendus, le commerce languissant, les ligues secrètes de nos ennemis, tout nous afflige et nous effraie. »

En effet, les bruits de famine se maintenaient plus effrayans encore que les jours précédens. Les boulangers couraient la halle, accusant le commissaire aux farines, et le menaçant de la lanterne. De là ils se jetaient dans leurs districts et allaient y répandre la terreur qui les préoccupait. Quel sombre et redoutable avenir!

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT.

L'ordre du jour était la discussion de ce qui avait fait le sujet de la séance de la veille.

M. le vicomte de Noailles. Je propose un autre ordre de délibération. Les uns veulent la sanction royale, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision. Je propose donc à l'assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à toute autre question.

1° Décider ce que l'on entend par sanction royale.

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3° Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Je propose encore de joindre à ces questions celle de la permanence des États, de l'organisation de l'assemblée en une ou deux chambres.

M. Alex. de Lameth. Plus le travail est difficile, plus il faut de méthode. Le pouvoir législatif doit passer avant l'exécutif.

M. Mounier. Nous ne devons pas oublier la déclaration des droits; c'est le premier chapitre de la constitution. Passons au corps-législatif; voyons quelle doit être son organisation, et quelle est la nature de notre gouvernement. Il est bon de traiter de la

sanction royale en point de question, et d'examiner quelle doit être l'influence du roi dans le corps-législatif.

M. le comte de Virieu. Il faut consacrer d'abord quelle sera l'autorité royale; le roi étant une portion constituante du pouvoir législatif, on doit s'occuper de lui avant toutes choses; tel est l'ordre naturel de la délibération.

M. Guillotin. Je crois qu'il serait dangereux de diviser la motion de M. de Noailles. Toutes les questions qu'elle présente, il faut les juger dans leur ensemble; car, par exemple, si l'assemblée était divisée en deux chambres, alors le *veto* du roi ne serait pas nécessaire, puisqu'il en existerait déjà un; si, au contraire, il n'y avait qu'une seule chambre, le *veto* du roi serait la barrière que l'on pourrait opposer à l'abus du pouvoir législatif; en conséquence, il importe de connaître avant tout le travail du comité sur l'organisation de l'assemblée, sur l'influence de la sanction royale, et il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au comité le temps de rédiger son travail. Je termine par demander: 1° que le comité représente lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs, 2° que ce plan soit imprimé, discuté dans les bureaux.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely appuie avec force la motion de M. le vicomte de Noailles, et demande que l'on y ajoute l'amendement de M. Guillotin.

— De toutes parts des cris d'opposition se font entendre: l'un demande la question préalable; l'autre, que l'on délibère; celui-là, la division. M. le président ne peut statuer à la fois sur toutes ces demandes opposées. Au milieu du tumulte, l'esprit de parti fermente; l'humeur donne des soupçons; l'aigreur répand des injures; et du côté de la tribune, une voix dirigée vers les bancs de la noblesse prononce les mots de *mauvais citoyens.*

M. le chevalier de Foucauld répond avec vivacité.

M. le président est prié de le rappeler à l'ordre; sa voix est étouffée au milieu des clameurs.

Enfin le calme se rétablit peu à peu, et l'on va aux voix pour

les plus sinistres se répandaient dans Paris. On disait qu'il existait une coalition entre le clergé, la noblesse et quatre cents membres des communes; on disait que Monsieur (Louis XVIII) quittait la France; que Mirabeau avait été tué d'un coup d'épée. « Il semble, dit un écrivain patriote, que l'on veuille nous faire haïr la liberté. La disette, naissant de spéculations avides, les travaux suspendus, le commerce languissant, les ligues secrètes de nos ennemis, tout nous afflige et nous effraie. »

En effet, les bruits de famine se maintenaient plus effrayans encore que les jours précédens. Les boulangers couraient la halle, accusant le commissaire aux farines, et le menaçant de la lanterne. De là ils se jetaient dans leurs districts et allaient y répandre la terreur qui les préoccupait. Quel sombre et redoutable avenir!

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT.

L'ordre du jour était la discussion de ce qui avait fait le sujet de la séance de la veille.

M. le vicomte de Noailles. Je propose un autre ordre de délibération. Les uns veulent la sanction royale, les autres n'en veulent pas. C'est de ce choc d'opinions que naît l'embarras de notre décision. Je propose donc à l'assemblée de juger les questions suivantes, préalablement à toute autre question.

1° Décider ce que l'on entend par sanction royale.

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3° Dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée.

Je propose encore de join
manence des États, de l'
deux chambres.

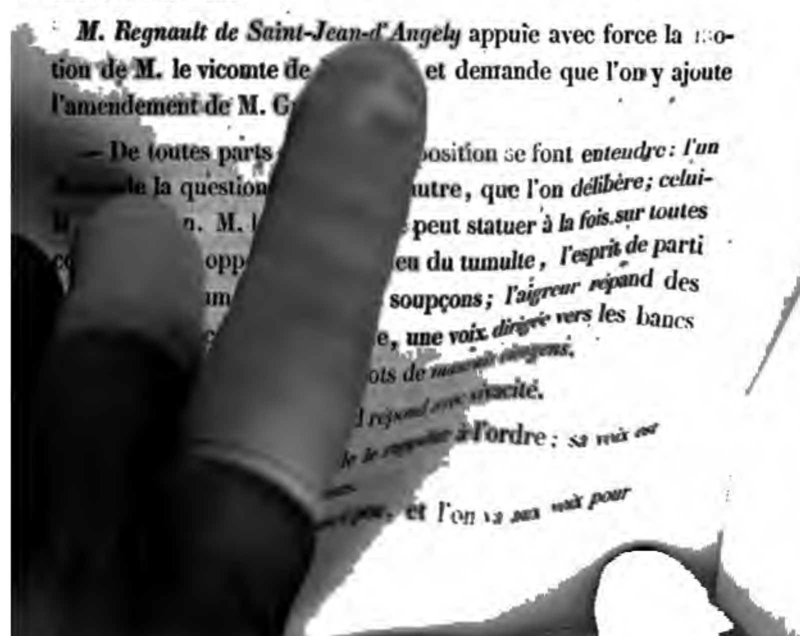
M. Alex. de La
de méthode. Le

M. Moun
droits; c
corps-lé
est la

sanction royale en point de question, et d'examiner quelle doit être l'influence du roi dans le corps-législatif.

M. le comte de Virieu. Il faut consacrer d'abord quelle sera l'autorité royale; le roi étant une portion constituante du pouvoir législatif, on doit s'occuper de lui avant toutes choses; tel est l'ordre naturel de la délibération.

M. Guillotin. Je crois qu'il serait dangereux de diviser la motion de M. de Noailles. Toutes les questions qu'elle présente, il faut les juger dans leur ensemble; car, par exemple, si l'assemblée était divisée en deux chambres, alors le *veto* du roi ne serait pas nécessaire, puisqu'il en existerait déjà un; si, au contraire, il n'y avait qu'une seule chambre, le *veto* du roi serait la barrière que l'on pourrait opposer à l'abus du pouvoir législatif; en conséquence, il importe de connaître avant tout le travail du comité sur l'organisation de l'assemblée, sur l'influence de la sanction royale, et il faut remettre à lundi prochain cette délibération, pour donner au comité le temps de rédiger son travail. Je termine par demander: 1° que le comité représente lundi son travail sur l'organisation des pouvoirs, 2° que ce plan soit imprimé, discuté dans les bureaux.



M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely appuie avec force la motion de M. le vicomte de [illegible] et demande que l'on y ajoute l'amendement de M. G[illegible]

— De toutes parts [illegible] position se font *entendre: l'un* [illegible] la question [illegible] autre, que l'on *délibère; celui-* [illegible] n. M. [illegible] peut statuer *à la fois sur toutes* [illegible] opp[illegible] eu du tumulte, *l'esprit de parti* [illegible] soupçons; *l'aigreur répand* des [illegible] e, une voix *dirigée vers* les bancs [illegible] ots de [illegible] vivacité. [illegible] à l'ordre; [illegible] et l'on va aux voix pour [illegible]

savoir si on admettra ou non la motion de M. de Noailles ; elle est admise.

Plusieurs membres demandent la division de la motion. M. Régnault de Saint-Jean-d'Angely s'y oppose, et répète ce qu'il a déjà dit.

M. le comte de Mirabeau. On vous parle de l'ouvrage du comité; mais le seul point sur lequel il ait été d'accord, c'est la permanence. N'attendons donc pas le travail du comité pour nous décider.

Il est important cependant d'éclairer les questions proposées par M. le vicomte de Noailles. Il ne faut pas séparer la principale des questions avoisinantes ; car elles ont toutes des rapports.

Je demande donc qu'on les traite toutes ensemble.

M. Rhédon. Quelques idées simples auraient dû suffire pour nous rappeler à ce que nous devons exécuter.

Avant tout l'on devait considérer quel était le gouvernement, et ce que nous étions nous-mêmes. C'est d'après cet examen rapide que nous aurions travaillé à la législation et à la formation du corps politique.

Si je me demande à moi-même qui nous sommes; si nous avons une puissance quelconque par nous-mêmes, je me réponds que cela ne peut pas être ; il n'y a personne qui puisse le prétendre.

La souveraine puissance réside essentiellement dans la nation, et nous ne sommes que les représentans de cette nation, ou plutôt nous ne sommes que ses délégués; mais physiquement nous ne sommes pas la nation. Cette vérité essentielle était nécessaire à préconiser.

Cela posé, ce sont des droits que nous avons à exercer, et conséquemment des devoirs qu'il nous reste à remplir.

Quels droits avons-nous? aucun. Quels devoirs sommes-nous dans l'obligation de remplir? Ce sont les droits de nos commettans que nous avons à exercer, et voilà nos devoirs.

Nous avons, dit-on, des droits à réclamer ; voilà tout : nous

n'en avons pas à créer, et personne parmi nous n'a le droit d'en établir. Personne ne peut donc dire qu'il constitue la France en État monarchique ; mais nous devons tous dire que la France est un État monarchique ; et pourquoi ? Parce que c'est la volonté de nos commettans. Ce n'est pas un établissement nouveau qu'il nous faut faire, ce n'est qu'une simple déclaration. Il en est de même de la sanction royale. Ce n'est pas un droit que nous allons créer, c'est un droit que nous allons reconnaître. C'est ici qu'il faut descendre dans sa conscience et consulter la volonté des cahiers : or, que disent nos cahiers ? Ils portent tous que les lois ne seront exécutées que quand elles seront faites par la nation, et sanctionnées par le roi.

C'est donc le vœu général ; et si tous nos cahiers, ou du moins si la plus grande partie annoncent cette sanction, il n'est pas besoin de consulter notre prudence ; nos mandats parlent, et nous devons nous taire ; si la majorité, au contraire, rejetait la sanction royale, il faudrait la rejeter également, parce que nous ne sommes rien ici que par nos cahiers et nos pouvoirs ; mais aussi, si la majorité veut et commande l'admission de la sanction royale, certainement il n'est plus permis d'élever des doutes, des incertitudes pour savoir s'il faut la reconnaître ou non.

Nous n'avons rien de nouveau à faire ici ; nos commettans ont tout fait : remplissons donc notre mission.

Mais, dit-on, notre position n'est plus la même. L'organisation du pouvoir législatif va changer : nos commettans n'ont pas prévu que nous agiterions la question de savoir si l'assemblée nationale se diviserait en deux chambres. J'y consens ; mais ce n'est pas une raison pour s'éloigner des mandats qui nous sont prescrits, et pour nous soustraire au serment que nous avons prononcé. En suivant nos cahiers, notre marche sera facile et aisée, et nous n'agiterons pas des questions qui nous éloignent de la constitution, qui préparent des maux à la patrie, et qui prolongent nos souffrances.

Ces principes sont applaudis par une partie de l'assemblée.

M. Pétion de Villeneuve. M. Rhédon a fixé à l'assemblée des

bornes trop étroites; dans ce moment l'assemblée exerce le pouvoir constituant, puisqu'elle est envoyée pour faire la constitution; elle ne l'a pas d'une manière indéfinie, mais j'examine la question des cahiers, et je demande si nous devons les suivre. Point de doute, toutes les fois qu'ils sont impératifs; nos commettans nous ont prescrit de faire une constitution, mais il n'y a pas six cahiers qui aient prévu les différens articles de la constitution; il n'en est pas six qui, sur la sanction royale, aient parlé des différens degrés d'influence de l'autorité du roi. Il faut une sanction, mais jusqu'à quel degré doit-elle avoir lieu? Si nos commettans ne nous ont astreints qu'à la sanction, nous sommes les maîtres de sa *latitude*. Nous sommes obligés d'interpréter cette sorte de sanction : ainsi, si le dégré d'influence n'est pas prévu dans nos cahiers, la sanction peut être déterminée par chacun de nous. On a raison de dire que la sanction ne doit pas être discutée avant de connaître l'organisation du pouvoir législatif.

—On voulait aller aux voix; mais de nouvelles motions ont été faites sur la manière de délibérer. M. de Mirabeau a demandé l'appel nominal.

M. de Castellane. Je m'oppose à ce que l'on prenne en ce moment une décision, car si les deux chambres existent, alors l'influence du *veto* royal n'est nullement nécessaire.

M. Deschamps. Quand on nous a envoyés aux États-Généraux, on ne nous a pas dit : Vous ferez une constitution nouvelle, mais vous régénérerez l'ancienne; vous ne direz pas que vous érigez notre gouvernement en Etat monarchique, mais vous confirmerez notre ancienne monarchie. Vous ne délibérerez pas sur la sanction royale, car nous en avons une. Ce n'est donc pas en nous égarant ainsi que nous arriverons à la constitution; c'est en suivant la marche que nos commettans nous ont tracée.

M. Mounier soutient la sanction.

Ces débats se terminent par la division de la motion : elle est réduite à celle de M. de Noailles :

1° Déterminer ce que l'assemblée nationale entend par sanction royale.

2° Si elle est nécessaire pour les actes législatifs.

3° Dans quel cas la sanction royale doit être employée et de quelle manière.

Un membre demande que chacun représente son mandat, et qu'il soit fait deux colonnes nominales par *oui* et par *non*.

M. de Landine lit un article de son cahier, conforme à cette demande.

M. le comte de Mirabeau. Ces listes sont contraires à la liberté des assemblées; si le respect humain est une arme terrible qu'il faut ménager, ces moyens ne conviennent ni à la dignité ni à la fraternité de l'assemblée. Dans un pays voisin, la chambre des communes n'est jamais souillée d'aucune protestation; si on en a vu dans la chambre haute, c'est que ses membres y défendent un droit individuel; mais ne donnons pas une opiniâtreté firmative aux opinions, et n'élevons pas un monument de division et de discorde.]

SÉANCE DU SAMEDI 29 AOUT, AU SOIR.

[L'avant-veille, le soir avait été employé à l'examen de l'exportation et de la circulation des grains; au milieu de la diversité des opinions, il était impossible de prendre une décision, et l'affaire avait été renvoyée à cette séance.

Les mêmes embarras, les mêmes inconvéniens ont reparu.

Beaucoup de membres présentent des arrêtés qui tous portent sur ces deux bases :

1° Défendre l'exportation des grains chez l'étranger.

2° Autoriser et commander même la circulation des grains de province à province.

N. Il y a plus d'un an que nous connaissons l'importance de ces denx grandes vérités.

La première appauvrit la France et enrichit nos voisins; ils achètent à bon compte ce que leur avarice nous revend avec usure. Ils combinent mieux que nous, parce que nous le v

fournit les bases; il y avait, d'ailleurs, nécessité de prendre parti sur une multitude de questions de police. Depuis la nuit du 4 août, le peuple avait pris au mot la nouvelle de la suppression des priviléges : des imprimeries s'établissaient sans autorisation, des projets nombreux de journaux étaient annoncés; il y avait fermentation dans le commerce et parmi les ouvriers; de nouveaux étals de bouchers s'ouvraient : les clubs du Palais-Royal continuaient à se réunir : on faisait toujours des pétitions à l'Hôtel-de-Ville. Le maire et la municipalité défendaient toutes ces choses; mais on leur obéissait aussi peu que l'on pouvait : si l'on en juge par les mémoires de Bailly, toutes ces hardiesses de la population l'embarrassaient beaucoup et ne troublaient pas moins les habitudes des représentans de la ville.

Les Parisiens étaient animés d'un tel esprit de mouvement, qu'il se communiqua jusqu'aux petits garçons. Ceux-ci, dans leurs jeux, simulaient des batailles. Cela devint chose si fréquente et si générale, qu'un grave arrêté de l'Hôtel-de-Ville vint défendre cet enfantillage aux polissons des rues.

Tel était l'état de Paris, lorsque la discussion sur le *veto* vint y retentir. Les provinces n'étaient pas plus tranquilles. On répandait le bruit qu'en Franche-Comté, le jour anniversaire de la St-Barthélemi, le peuple avait résolu d'égorger tous les nobles. Quatre coups de fusil devaient être le signal du massacre; mais celui qui tirait les coups ayant été surpris avant de tirer le quatrième, avoua le complot, et on pendit trois bourgeois et trois soldats des plus coupables. (*Mémoires de Rivarol*, t. 1, p. 96.) Cette histoire a tout le caractère d'un conte; mais quoi qu'il en soit, elle n'était rien moins que rassurante pour tous ceux qui étaient assez effrayés, ou assez hostiles à ce qui se passait pour l'accueillir comme une réalité. Aussi la question du *veto*, au lieu d'être une affaire de raisonnement, devint une affaire de parti.

Paris, 29 *août*. — « Nous avons passé rapidement de l'esclavage à la liberté, s'écrie Loustalot; nous marchons plus rapidement encore de la liberté à l'esclavage. On endort le peuple au

bruit des louanges qu'on lui prodigue sur ses exploits ; on l'amuse par des fêtes, des processions et des épaulettes.

» On a prononcé, dans ce mois, à Paris, plus de deux mille complimens, dans lesquels on nous élève bien au-dessus des héros de la Grèce et de Rome.

» Les anciens salariés de l'aristocratie se sont couverts du masque de la popularité, pour établir une aristocratie nouvelle sur les débris de l'ancienne. Inactifs tant que la patrie a été en danger, et que la révolution s'est opérée, ils veulent tout faire depuis qu'il y a des places à remplir, et que l'autorité semble devoir appartenir à celui qui aura, non pas le courage, mais l'adresse de s'en emparer.

» Cette cohorte d'ambitieux est composée principalement de gens de robe, de financiers, de secrétaires et de censeurs royaux. Nous observons leur marche, nous suivons leurs projets ; mais lorsque le temps en sera venu, nous vous jurons, Français, de ne pas manquer de courage pour les dévoiler !

» Le premier soin de ceux qui aspireront à nous asservir sera de restreindre la liberté de la presse, ou même de l'étouffer, et c'est malheureusement au sein de l'assemblée qu'est né le principe adultérin : *que nul ne peut être inquiété dans ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*... On ne pourra bientôt plus parler, sans que l'homme en place ne dise qu'on trouble *l'ordre public*. »

« O mes chers concitoyens ! s'écrie à son tour [illegible] Desmoulins, je gémis quand je vois autour de moi cette multitude de gens qui de l'auguste et sainte liberté font une affaire, et spéculent sur la constitution. Dans le degré de corruption et d'égoïsme où nous sommes parvenus, si nous voulons conserver la liberté, gardons-nous bien de créer un sénat et des places inamovibles, de mettre la feuille des bénéfices et d'accumuler les richesses dans les mains d'un seul homme. Quand toutes les consciences sont à vendre, il ne reste plus qu'à combiner tellement la constitution, qu'il n'y ait personne en état de les acheter. Les trésors de la Numidie avaient corrompu trois fois et les généraux, et les

de l'Hôtel-de-ville contre les motionnaires du jardin. On y fit diverses motions : *Il faut agir,* disait-on, *où dans trois jours la France est esclave et l'Europe avec elle.* On décide qu'il faut partir pour Versailles, et aller dire à l'assemblée qu'il existe dans son sein une ligue nombreuse décidée à faire passer l'infâme veto, qu'on en connaît les membres, que s'ils ne renoncent à leur projet liberticide, quinze mille hommes sont prêts à marcher, etc. On charge le marquis de Saint-Hurugue de porter cette motion ; et en effet, vers dix heures du soir, il sortit du Palais-Royal accompagné d'environ 1,500 hommes, et résolu de se rendre à Versailles.

Mais la nouvelle de ce projet était parvenue aux représentans de la commune, et sur leur ordre, par les soins de MM. Bailly et la Fayette, tous les postes avaient été renforcés; les rues par où l'on devait passer étaient barrées par des grenadiers et du canon ; on avait envoyé de la cavalerie fermer les routes jusque hors Paris. La députation fut donc repoussée et dissipée. Son président vint rapporter cette défaite au café de Foy. Alors trois députations successives furent envoyées à l'Hôtel-de-Ville. Mais, là on ne les admit et on ne les écouta qu'à titre de renseignemens, et on ne leur donna aucune réponse. Cependant leurs commettans restaient assemblés en les attendant ; ils ne se séparèrent point de la nuit, bien que la fermeture des cafés les forçât à la passer debout.

SÉANCE DU LUNDI 31 AOUT.

N. Les momens de la constitution semblent encore s'éloigner; des difficultés sans cesse renaissantes, le peu d'harmonie qui règne dans l'assemblée, ont fait fermenter les esprits de la capitale; on interprète mal les intentions de l'assemblée, et la sanction paraît être la pomme de discorde.

Paris est dans l'impatience de cette constitution ; Paris la désire, la veut, et cependant on l'éloigne à chaque instant. Voici deux lettres dont je crois devoir vous donner communication.

Extrait d'une lettre écrite à M. de Saint-Priest, ministre de Paris. — Du 30, à dix heures dn soir.

L'assemblée des représentans de la capitale me charge de vous

informer qu'il y a un nombre considérable de citoyens rassemblés dans le Palais-Royal ; ils parlent d'aller à Versailles. Elle a chargé M. le commandant de donner des ordres pour arrêter et prévoir les suites de cet attroupement ; nous avons cru devoir vous en instruire pour prévenir tout événement.

Autre lettre, à deux heures du matin.

Je m'empresse de vous apprendre que, malgré l'effervescence des assemblées du Palais-Royal, les précautions prises par M. le commandant ont réussi ; tout est calme.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, le compte que j'ai à vous rendre est bien douloureux, il est bien déchirant pour mon cœur.

Cette nuit j'ai reçu une députation composée d'un avocat du district de Saint-Etienne-du-Mont et d'un ingénieur du district des Capucins. Ils m'ont dit qu'ils étaient députés solennellement vers moi, en ma qualité de bon citoyen, pour me remettre une motion qui a été rédigée dans le Palais-Royal, et qui doit être faite demain dans tous les districts ; qu'elle tend à nommer d'autres députés, et que ceux qui seraient remplacés, leur personne cessant d'être inviolable, on leur ferait leur procès ; que ce nombre de traîtres et d'aristocrates est considérable ; qu'ils veulent faire passer le *veto* absolu ; ils les ont nommés.

Je leur ai répondu que les personnes qu'ils venaient de calomnier étaient aussi respectables par leur vertu que par leurs lumières ; que j'avais travaillé toute la nuit à défendre la sanction royale ; que je la défendrais encore jusqu'à mon dernier soupir, moins pour le roi que pour le peuple. Ils m'ont répondu qu'il leur paraissait qu'après la constitution, la sanction était nécessaire. Ils ont terminé par me prier de faire lecture de leur motion.

Je ne fais aucune réflexion. Je demanderai la parole lorsqu'il en sera temps pour parler en faveur de la sanction royale.

Extrait de la motion faite au Palais-Royal, pour être envoyée aux différens districts et aux provinces.

L'article 11 de la déclaration des droits de l'homme porte :

La libre communication des pensées et des opinions est un des

droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas prévus par la loi. Nous sommes actuellement au moment décisif de la liberté française.

Instruits que plusieurs membres s'appuient sur différens articles des cahiers, il est temps de les rappeler, de les révoquer ; et puisque la personne d'un député est inviolable et sacrée, leur procès sera fait après leur révocation.

Le *veto* n'appartient pas à un seul homme, mais à vingt-cinq millions.

Les citoyens réunis au Palais-Royal pensent que l'on doit révoquer les députés ignorans, corrompus et suspects.

En conséquence il a été arrêté unanimement de partir sur-le-champ pour Versailles, tant pour y arrêter l'effervescence aristocratique, que pour y protéger les jours des dignes députés qui y sont en danger. *Délibéré au Palais-Royal, ce 30 août.*

Des cris d'indignation ont interrompu le morne silence avec lequel cet écrit a été entendu. Un membre s'est écrié qu'il fallait faire imprimer la liste de ces prétendus mauvais citoyens pour les justifier.

Mais ce n'était pas tout : On a donné lecture d'une lettre anonyme écrite à M. le président, et qu'il venait de recevoir.

« L'assemblée patriotique du Palais-Royal a l'honneur de vous faire part que si le parti de l'aristocratie, formé par une partie du clergé, par une partie de la noblesse, et cent vingt membres des communes, ignorans ou corrompus, continuent de troubler l'harmonie, et veulent encore la sanction absolue, 15,000 hommes sont prêts *d'éclairer* leurs châteaux et leurs maisons, et les vôtres particulièrement, Monsieur.

Autre lettre à MM. les secrétaires.

« Vous n'ignorez pas l'influence de l'assemblée patriotique, et ce qu'elle peut contre le pouvoir aristocratique.

» Nous venons d'instruire M. le président sur son désir particulier de faire adopter le *veto* absolu, que nous regardons comme destructeur de la liberté.

» Il est à craindre qu'il ne passe, et nous en accusons la cabale du clergé et de la noblesse, formée contre le bien public, cent vingt membres des communes qui se sont laissé corrompre. Deux mille lettres sont prêtes à partir dans les provinces afin de les instruire de la conduite de leurs députés : vos maisons répondront de votre opinion, et nous espérons que les anciennes leçons recommenceront. Songez-y et sauvez-vous. »

M. de *Clermont-Tonnerre*. Ou nous réussirons en faisant le bien, ou nous mourrons en voulant le faire. Mon avis à moi, est que la liste des citoyens menacés soit imprimée, pour que le blâme des méchans serve de gloire aux honnêtes gens.

Je pense qu'il faut que la justice reprenne son cours ordinaire, et informe contre les hommes tels que ceux qui figurent dans les papiers qui nous ont été envoyés.

En conséquence, je propose l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale arrête que M. le maire de la ville de Paris et le commandant de la milice nationale de Paris seront invités à venir prendre leur place pour déclarer s'ils peuvent répondre de la tranquillité de Paris, et, dans le cas où ils ne répondraient pas de la tranquillité de Paris, par suite de la liberté des délibérations de l'assemblée nationale, l'assemblée nationale se transportera dans un autre lieu.

» Arrête, en outre, que le nom des personnes désignées par les factieux, comme mauvais citoyens, sera honorablement inscrit sur le procès-verbal; que les tribunaux informeront contre les auteurs d'un pareil attentat, et qu'il sera sursis à l'exécution des chefs, s'il y échoit, jusqu'au rapport du comité des douze. »

Un membre demande la question préalable.

M. *Goupil de Préfeln*. Catilina est aux portes de Rome, Catilina menace d'égorger les sénateurs, et l'on demande la futile et frivole question : *Y a-t-il lieu à délibérer?* Certes, quand nous sera-t-il permis de délibérer, si ce n'est dans ce moment?

M. le duc de Liancourt propose de ne rien délibérer que M. de la Fayette n'ait été entendu.

M. Duport. Nous n'avons pas été envoyés par nos provinces pour être intimidés par les menaces des factieux.

Nous avons délibéré au milieu de trente mille hommes armés, commandés par un chef expérimenté, et nous pourrions craindre quinze ou vingt mille hommes sans aucun projet, érigés en république, sans lois, sans constitution, au milieu même de leur faction. C'est ici que nous devons sauver l'Etat, même aux dépens de nos jours; c'est ici que nous devons délibérer au milieu de l'effroi : au moins soyons un éternel exemple de la fidélité avec laquelle on doit servir la patrie.

—Un membre demande que chaque député soit autorisé à envoyer sur-le-champ un courrier dans sa province, pour prévenir les menaces des factieux du Palais-Royal.

M. Mounier. J'appuie la motion de M. le comte de Clermont, en y faisant cependant un amendement.

C'est ici que le comité des douze doit agir; j'ajouterai encore qu'il faut accorder une récompense de 500,000 liv. à celui qui viendra dénoncer les auteurs et les instigateurs de ces faits. L'assemblée ne doit pas quitter Versailles; elle doit braver les périls, et s'il faut qu'elle périsse, les bons citoyens de Paris et des provinces la vengeront.

M. Muguet de Nanthou. J'applaudis au zèle de M. le comte de Clermont; mais n'est-il pas en contradiction avec lui-même? Lorsque les citoyens du Palais-Royal ont été arracher des prisons quelques soldats des gardes-françaises, M. le comte de Clermont a dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, que l'assemblée devait laisser gronder les orages autour d'elle, et être impassible sur ses siéges. Je pense donc qu'il en est de même aujourd'hui et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont Tonnerre. La conduite du Palais-Royal à cette époque n'était qu'un scandale, et aujourd'hui elle est un attentat à la liberté française. Si, lorsque trente mille hommes armés voulurent nous réduire à l'esclavage, on eût dit *qu'il n'y avait lieu à délibérer*, qu'auriez-vous pensé? Mais vous avez délibéré, et vous avez, par votre vertu, mis cette armée en fuite. Vous n'avez pas

voulu obéir au despotisme armé, obéirez-vous à l'effervescence populaire? L'un commandait des bassesses; l'autre vous commandera des crimes. Vous ne pouvez pas délibérer au milieu de quinze mille hommes armés, dont les projets sont inconnus, et qui sont perdus de réputation. (On applaudit.)

M. Chasset. Voici une lettre que m'a adressé un ecclésiastique, qui n'est, certes, ni modéré ni désintéressé; en un mot, qui déshonore son ordre, et que je dois mépriser.

« Associé à l'horrible conspiration formée contre le roi et la monarchie, vil scélérat, tu m'as dépouillé de tous mes biens. J'avais des pensions, des canonicats, des abbayes; tu m'as privé de tout; je n'ai plus rien qu'un désespoir contre toi. Ne pense pas qu'à mon âge je mourrai de faim sans venger Dieu, les lois, les pauvres, et 300 mille hommes réduits comme moi à la mendicité.

» Je suis anonyme; tu me connaîtras au moment de la vengeance. »

J'observe que, s'il est question de faire une liste de proscrits, mon sort est étrange. Si l'on me porte dans celle des proscrits par le Palais-Royal, je reste toujours exposé aux fureurs des ecclésiastiques; si, au contraire, on me met dans celle de l'ecclésiastique, je cesse d'être en butte aux présomptions du Palais-Royal; mais je n'en suis pas moins exposé au courroux du bénéficier dépouillé.

—Un membre de la noblesse expose que c'est faire trop d'honneur à de pareilles menaces, que de délibérer sur un semblable objet; que l'on ne doit pas craindre des lettres anonymes, symbole de la crainte de ceux à qui ils veulent en inspirer, et des factieux que le hasard rassemble.

M. Target observe qu'il n'y a pas lieu à délibérer, puisque la dernière lettre annonce que tout est calme.

Enfin, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. le président annonce qu'on va discuter la question de la sanction royale, après que M. Mounier aura fait le rapport des travaux du comité de constitution,

M. Mounier lit les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici un aperçu :

La *permanence* des assemblées nationales décidée par le comité.

Point *de nécessité de la sanction royale pour la constitution.*

Sanction royale *dans* et *par* la constitution pour les actes législatifs, *établis pour l'avenir.*

Limitation de la durée des impôts.

Le corps législatif divisé en deux parties.

Les membres de la chambre des représentans élus librement dans chaque province, âgés de vingt-cinq ans, Français de naissance ou naturalisés.

Les ministres du roi, et ses commissaires dans les provinces, ne pourront être nommés.

Point de procuration donnée pour les élections.

Un électeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

On ne pourra voter en deux endroits sous des peines établies.

Pour être représentant, il faudra avoir domicile et propriété.

On entendra par province le ressort de l'administration provinciale.

La France sera divisée en districts égaux de 150,000 ames de population.

Chaque district aura un député; il en sera de même des villes qui auront la même population.

Il y aura autant de suppléans que de représentans.

Convocation par les officiers municipaux.

Cinq députés électeurs par mille habitans; un par deux cents pour les villages, ou bien ils seront joints aux communautés voisines pour compléter le nombre.

Point d'ordres absolus à donner aux représentans.

Le procès-verbal ne contiendra que la nomination des députés; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

L'assemblée se tiendra tous les ans au premier décembre, et durera quatre mois.

Les représentans seront *triennaux*.

Tous les trois ans, lettres de convocation en octobre, afin que les élections soient finies avant le premier décembre.

A défaut de publication des lettres, les officiers municipaux, ou les administrations provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer.

En cas de rébellion ou d'invasion étrangère, l'époque en sera rapprochée.

Le roi dissoudra la chambre des représentans avec des formalités établies; il tiendra des séances royales quand il voudra.

Viennent ensuite les articles de la nomination des officiers; les fonctions du sénat et des représentans, leurs prérogatives; leurs honorifiques, etc.

Un tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du roi.

Le roi ne pourra adresser aucun projet de loi, mais des messages au sénat ou aux représentans.

Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du sénat.

A chaque règne, les pensions et l'entretien seront fixés; il n'y aura rien de changé à cet égard pendant la vie du prince.

Formule de la sanction. Sa majesté donne la sanction royale.

Refus de la sanction. Sa majesté examinera.

La loi sanctionnée sera terminée ainsi:

Fait et arrêté en assemblée générale du corps législatif.

Elle sera signée du roi, du président et des secrétaires de chaque chambre.

L'assemblée nationale arrête que ses rapports seront incessamment imprimés.]

Paris, 31 *août*. — On rapportait, au Palais-Royal, que la Ville avait dit *qu'il fallait s'adresser aux districts*. «Messieurs, dit un citoyen, tous les partis que j'entends proposer me paraissent déraisonnables ou violens.... Il y a, dit-on, plus de 400 députés aristocrates; eh bien! Messieurs, donnez aux provinces le grand exemple de les punir par une *révocation*. Mais ce n'est pas au Palais-Royal que vous pouvez énoncer légalement votre opinion

sur le *veto*, et examiner si vos députés sont infidèles à leurs mandats : c'est dans les districts. J'entends dire qu'il est difficile d'obtenir une assemblée générale extraordinaire des districts ; je crois, Messieurs, que si vous vous adressiez à l'assemblée des représentans, pour la prier d'indiquer une assemblée générale des districts, vous l'obtiendriez. Alors vos délibérations seraient très-simples ; la commune veut-elle ou ne veut-elle pas accorder au roi le *veto*, pour la part qu'elle a dans le pouvoir législatif? Quelle plainte a-t-elle à former contre ses députés?, etc. — Ce discours fut vivement applaudi. — *A la ville! à la ville! pour l'assemblée générale des districts,* criait-on, *point de veto, à bas les aristocrates, à bas les tyrans!* — Messieurs, que tous ceux qui sont d'avis d'aller à la ville dans ce but, dit un citoyen, lèvent les mains; et tout le monde leva les mains. — On choisit donc une députation qui se rendit auprès de l'assemblée des représentans.

Extrait du procès-verbal des représentans de la commune, du 31 août.

« M. de la Fayette s'est présenté et a proposé de recevoir une députation de citoyens du Palais-Royal.

L'assemblée prenant cette demande en considération, a d'abord agité la question de savoir si cette députation serait admise; les circonstances l'ont emporté sur les principes : en conséquence les députés ont été admis.

Ces MM. étant entrés, l'un d'eux a lu une sorte d'adresse conçue en ces termes :

«Nous sommes chargés de la part des citoyens assemblés au Palais-Royal, de demander une assemblée générale des districts pour ce soir à cinq heures, et qu'à cet effet, il soit envoyé, sur-le-champ, l'ordre dans chaque district, de battre la caisse pour l'indication de cette assemblée.

« A l'effet de délibérer dans chacun des districts sur les questions suivantes :

» 1°. L'opinion de la commune assemblée par individus est-elle que le roi doit avoir le *veto*, c'est-à-dire, le droit de refuser ou

d'adopter les opérations du corps-législatif, et la commune le lui accorde-t-elle ou le refuse-t-elle, pour la portion qui lui appartient dans le pouvoir législatif?

» 2°. La commune est-elle satisfaite de ses députés à l'assemblée nationale? les confirme-t-elle?

» 3°. Si elle en révoque quelques-uns, qui nomme-t-elle électeurs pour nommer d'autres députés?

» 4°. Ne convient-il pas de donner à ces nouveaux députés, ou d'accorder aux anciens, un mandat exprès pour refuser le *veto* au roi, et laisser à la nation l'entier exercice du pouvoir législatif?

» 5°. Afin d'arrêter que l'assemblée nationale suspendra sa délibération sur le *veto*, jusqu'à ce que les districts, ainsi que les provinces, aient prononcé. »

L'assemblée, après avoir entendu ces propositions, a prié les députés de vouloir bien donner leurs noms. Ils ont dit se nommer : *Loustalot*, avocat; *Vaquier de Moutier*, *Poinsot*, *Bentabole*, avocat; *Baillot*, homme de lettres; *Peyrard*, géomètre; *Lescot*, *Collard*, négociant.

Ces particuliers s'étant retirés, l'assemblée a délibéré. Chacun des opinans a marqué d'abord son étonnement d'une pareille démarche. Chacun s'est plus ou moins étendu sur la nécessité de ne pas permettre ces assemblées tumultueuses, présidées par l'esprit de discorde. On a répété à cet égard ce qui avait été déjà dit : que les districts étant ouverts aux citoyens pour y aller faire leurs motions, y communiquer leurs idées, y développer leurs sentimens sur la chose publique, c'était intervertir *toute espèce d'ordre*, que de se porter en foule dans ce jardin où *toutes les classes de citoyens se trouvant réunies*, les *factieux* avaient souvent le privilége funeste d'en imposer par leurs demi-connaissances, par leur enthousiasme forcené, *à la classe crédule et peu instruite du peuple*. — Plusieurs membres prétendaient qu'il fallait répondre aux soi-disant députés, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ; d'autres que l'assemblée, sur la question importante du *veto*, s'en rapportait à la sagesse de l'assemblée nationale. Enfin, les avis partagés se sont réunis pour l'arrêté suivant, qui à

été prononcé par M. le président à MM. les soi-disant députés, après que l'assemblée les a fait rentrer.

« Messieurs, l'assemblée avait annoncé l'invariable résolution de ne recevoir aucune députation que d'un corps légalement constitué; elle ne vous a reçus que parce qu'on lui avait annoncé, comme de votre part, que vous vouliez proposer des moyens de ramener la paix dans le Palais-Royal. Elle n'a rien de plus à vous répondre...... »

(L'assemblée s'occupe ensuite de diverses questions, de l'affaire des subsistances, des maisons de jeux. Elle décide qu'autorité est maintenue aux anciens réglemens de police sur les jeux de hasard, clandestins, etc.)

L'assemblée allait se séparer, lorsqu'elle a été obligée de recevoir une seconde députation des soi-disant habitués du Palais-Royal, à la tête de laquelle M. Gontran, capitaine de la garde nationale de Saint-Philippe-du-Roule, avait été forcé de se metttre.

M. Gontran était chargé, de la part du Palais-Royal, de réitérer les demandes que les premiers députés avaient faites; il avait, en outre, *pour objet personnel*, d'informer l'assemblée que les mouvemens du Palais-Royal étaient toujours les mêmes.

L'assemblée délibérait sur ce point important, lorsque M. le commandant général, qui avait été appelé pour cet objet, a annoncé une troisième députation, ayant le marquis Saint-Hurugues en tête.

Cette troisième députation a donné lieu à quelques membres de rappeler la règle qu'on s'était imposée de ne recevoir de députation que des corps légalement constitués. Malgré la double infraction que cette règle avait reçue dans la soirée, cette observation a prévalu; et il a été arrêté, conformément à l'avis de M. le maire, que la séance serait levée, remise à demain matin à neuf heures, et que la nouvelle députation serait renvoyée devant le *comité*.

— Nous avons choisi de présenter au lecteur un extrait de cette séance, parce qu'elle nous a paru très-propre à faire connaître l'esprit qui animait l'assemblée des représentans de la commune, et qui lui valut plus tard de nombreuses attaques de la part de la presse.

La réponse des représentans fut d'ailleurs fort mal reçue du Palais-Royal : mais déjà un grand nombre de patrouilles traversaient et divisaient la foule. « Eh bien donc ! rendons-nous demain, dès quatre heures, dans nos districts ! s'écria un orateur ; soyons, autant que possible, en uniforme, ou bien mis, afin que l'assemblée sache que ce ne sont point les gens de Montmartre qui s'assemblent et délibèrent au Palais-Royal.

Paris, 1er septembre. — On commença à traiter la question du *veto* dans les districts. Elle s'agitait encore au Palais-Royal, malgré la désapprobation connue des membres de la commune : de nombreuses brochures répandues à profusion, et criées dans les rues, excitaient encore l'ardeur d'une partie de la population.

En conséquence, l'assemblée des représentans de la ville rendit deux décrets, qui furent aussitôt publiés et affichés : l'un était dirigé contre les crieurs publics : il défendait de colporter et de crier aucuns autres écrits imprimés que ceux émanant de l'autorité publique ; l'autre était rédigé en ces termes : « L'assemblée des représentans, profondément indignée de ce qui s'est passé au Palais-Royal ;

» Voyant avec une nouvelle douleur que l'on continue à profaner, par des calomnies atroces, et des motions sanguinaires, la demeure d'un prince égalcment chéri et honoré de la nation ;

» Voyant, dans ces mouvemens séditieux, les derniers efforts des ennemis de la nation, qui essayent, par une subversion générale, de nous faire regretter l'affreuse paix du despotisme ;

» Sentant combien il importe à la prompte régénération du royaume de s'en rapporter sur les grandes questions qui s'agitent aujourd'hui dans l'assemblée nationale, aux grands principes qui l'ont dirigée, et au sincère dévoûment d'un roi citoyen qui s'honore de concourir au bien général....

» Également d'avoir vu la dignité de la chose publique compromise, *par les menaces et les gestes que se sont permis, jusque dans son sein*, des particuliers qui se sont dits députés par les habitués du Palais-Royal, etc., etc. :

» L'assemblée déclare qu'elle persiste invariablement dans ses

arrêtés contre les attroupemens et les motions du Palais-Royal ;

» En conséquence, elle charge le commandant général de déployer toutes les forces de la commune contre les perturbateurs du repos public ; de les arrêter et constituer dans les prisons, pour leur procès être instruit selon la nature des délits, etc. »

Cet arrêté fut connu le jour même. Tout le monde se demandait l'explication de la phrase que nous avons fait imprimer en *italique*. On répondait que les députés du Palais-Royal avaient, en menaçant les représentans, passé la main sur le cou, pour les effrayer du sort qui leur était promis, s'ils se refusaient à leurs demandes. — « Il ne faut pas le croire ! s'écrie Loustalot : cette assertion est absurde. Sans doute il y a eu, de la part des membres de la commune, méprise ; car nous ne voulons pas croire que la ville soit tombée tout-à-coup dans le machiavélisme, et que tout moyen lui ait paru bon pour rendre odieuses les motions du Palais-Royal. »

Néanmoins, l'ordre donné à la garde nationale fut exécuté. « Le soir, le café de Foy était plein de gens, qui écoutaient avec avidité la lecture d'une opinion sur le *veto*. Chaque phrase excitait les plus vifs applaudissemens, et ceux qui étaient dehors demandaient le lecteur. Tout-à-coup les applaudissemens ont changé en cris d'indignation : *A bas ! non, non, infâme !* On lisait un plan de constitution avec *veto, sénat*, etc. Les cris du dehors répondaient à ceux du dedans. La patrouille a cru qu'il y avait du tumulte ; elle est entrée dans le café : la vue des armes a effrayé quelques auditeurs. Ils ont cassé les carreaux pour sortir par les fenêtres : plusieurs ont été blessés par le verre. Le café a été bientôt vide et fermé. » *(Révolutions de Paris.)*

La prison, en effet, était devenue chose assez redoutable. Lorsque l'on n'était point réclamé par quelque puissance du jour, par son district, par exemple, on courait risque d'y être oublié. Les maisons de force étaient encombrées, et la population y était tellement mêlée, que le séjour en était devenu un supplice anticipé. C'était un fait très-connu ; car, dès le 11 du mois, un district, celui de *Saint-Magloire*, était venu solliciter

l'assemblée pour qu'elle prît des mesures afin de débarrasser les prisons. En effet, le 15, elle décida que le maire prendrait quatre assesseurs gradués, et exercerait les fonctions que remplissait l'ancien tribunal dit *Bureau de la Ville*. Mais cet arrêté ne prévoyait que pour les cas de simple police. Les prévenus pour les délits d'autre nature restaient toujours sans magistrats pour les entendre et décider de leur sort : les prisons, d'ailleurs, étaient fort malsaines. Quelques réclamations avaient été élevées à cet égard ; mais on s'en occupait fort mollement.

Dans sa séance du soir, l'assemblée des représentans reçut une première députation d'un district sur la question du *veto* : ce fut celui des *Capucins Saint-Honoré*. Il venait demander à la Commune d'envoyer une députation à l'assemblée nationale, afin d'obtenir de ses membres un sursis sur la question du *veto*, jusqu'à ce que le vœu de leurs commettans fût connu. Cette pétition était signée *Marchand*, président ; *Bénières*, curé de Chaillot, député suppléant ; *Lubin*, ancien électeur ; *Lamagnières*, secrétaire, etc. Il lui fut répondu que la ville de Paris n'avait pas le droit de suspendre les délibérations de l'assemblée nationale.

On dut prendre en très-mauvaise part cette ferveur toute nouvelle pour la hiérarchie légale. Les représentans ne se faisaient pas faute d'outrepasser leurs pouvoirs, lorsque cela leur convenait. Ainsi ils correspondaient avec les villes ; ils leur faisaient des proclamations ; ainsi le même soir, ils autorisaient l'établissement d'une milice bourgeoise dans la commune de Presle, et ordonnaient à un commandant de maréchaussée voisin de lui délivrer des armes.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la discussion sur la sanction royale.

Pour donner une idée de cette discussion, qui fut longue et orageuse, nous avons choisi les trois discours qui nous ont paru les meilleurs : ceux de Mirabeau, de d'Antraigues et de Sieyès. Les débats qui s'élevèrent sur cette question sont pour nous vides d'intérêt et d'enseignement. Ils ne pouvaient avoir de valeur que vis-à-vis des passions, et surtout en regard des ressentimens personnels de l'époque. Trois opinions furent défendues : deux ex-

trêmes : l'une qui voulait le *veto absolu*; l'autre qui le rejetait entièrement. La troisième était mixte ; elle demandait le *veto* seulement suspensif. Cette dernière l'emporta, soit parce qu'elle fut mieux défendue, soit parce qu'elle rallia les centres, c'est-à-dire tous ceux qui penchaient pour le *veto absolu*, mais qu'effrayaient les fureurs populaires qui soutenaient le parti opposé. Celui-ci, au reste, parla moins bien que ses adversaires. Nous avons vainement cherché un orateur, du côté gauche, que nous puissions joindre à Sieyès : nous n'en avons point trouvé.

[*M. le comte de Mirabeau.* Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens ; celui que la loi met au-dessus de tous, devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois, n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple ; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous ; par le second, ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même : de là la nécessité des représentans du

peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands États, où les convulsions, les démembremens seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties, et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable; c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de la loi.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout État où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur temps

à la chose publique, il résultera toujours du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait, qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement. Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira maintenant de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution: je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque, contre le vœu des représentans du peuple. Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais

élémens, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre: je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante encore, lorsqu'il doit être établi par la constitution, que l'homme armé de ce terrible *veto*, le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui, à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait si le prince était dépouillé du *veto* sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans, et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir:

L'exclusion du public de la chambre nationale, sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faillible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement, qui accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les

députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié à ses représentans, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple confié spécialement au prince, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie.

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale, n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste que celui qu'un prince inamovible opposerait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation? (C'est ainsi, et non comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne.) Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif, qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! les grâces si indignement prostituées!

Secondement le *veto*, soit du prince, soit des députés de l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition: il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise, dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièmement, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation; qu'arrivera-t-il si le retour annuel de l'as-

semblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi vraiment constitutionnelle, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année? Supposons que le prince ait usé de son *veto*, l'assemblée déterminera d'abord, si l'usage qu'il en a fait, a ou n'a pas de conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto*, se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès-lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi; elle pourra refuser l'impôt; elle pourra refuser l'armée; elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince obéisse; car c'est là le vrai mot, quelque idée qu'on lui ait donnée jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple, et que le peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi; vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentans du peuple, que la dissolution de leur assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du peuple? J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique troublée et peut-être violée; j'y vois l'incendie presque inévitable, et trop long-temps à craindre dans un état où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a

laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seule étouffer.

Vous le voyez, Messieurs, j'ai partout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée, parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans; pourvu qu'une loi constitutionnelle déclare tous les impôts et même l'armée annulés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale, pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur. Et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs?

Les finances seules appellent, peut-être pour un demi-siècle, nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrasent, sur la richesse générale dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisition, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Etes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence et aux galères pour prévenir la diminution des autres?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde; de moins horriblement partial, que ce système de

finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugne jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit national aussi long-temps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'Etat pourront demander chaque année à la nation, le paiement des intérêts qui leur sont dus; que tous les ans enfin, l'étranger saura où trouver la nation qui craindra toujours de se déshonorer; ce qui n'inquiétera jamais les ministres?

Si vous passez des finances au code civil et criminel; ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait quand ils auront dit, le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner?



Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire; mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'assemblée, et alors elle ne la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs, que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter, et que pour y parvenir, on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue?

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous

mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves. Pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité que les spectacles, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle!

Tout est calculé, trois millions forment la substance de cette grande objection. Et que sont trois millions pour une nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer si, depuis trente ans, elle avait eu annuellement une assemblée nationale.

On a été jusqu'à me dire : *Qui voudra être membre de l'assemblée nationale*, si elle a des sessions annuelles? Et je réponds à ces étranges paroles : ce ne sera pas vous qui le demandez.....; mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile; tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière. Ce sera tout membre des communes, qui voudra dire à tout noble enorgueilli de son titre : combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs?

Enfin, les Anglais qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire.... Et les Français qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans!...

Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal.

Quoi! disent ceux qu'un grand pouvoir effraye, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal serait sans limites! il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution, où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative! Ne serait-ce pas un despotisme que le gouvernement où le roi pour-

rait dire : Voilà la volonté de mon peuple ; mais la mienne lui est contraire; et c'est la mienne qui prévaudra.

Ceux qui sont agités de cette crainte, proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif*, c'est-à-dire que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'assemblée nationale, ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.



Voici leur raisonnement dans toute sa force. Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation, elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentans, par conséquent elle prononce : il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême, auquel lui-même en avait appelé.

Cette expression est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté, qu'en examinant la question sous tous ses aspects; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que :

1° Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple.

2° Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation.

3° Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards, il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun *veto*.

Il a fallu rendre la couronne héréditaire, pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversemens; il en résulte la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux; or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable. Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif

le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives ? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre : ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages.

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander ; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées, que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre, et l'on prétendrait que le chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties ! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires, voudrait-on donc nous faire passer pour combattre sa résistance ? Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse pour le chef que vous avez armé de toute la force publique ; mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique ? N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens ? N'est-ce pas uniquement alors que l'opinion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis ; car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires, leur personne n'est pas inviolable, leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres, et, si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais géné-

raux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir! Et dans quel but? Où est le véritable efficace du *veto* suspensif?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie, et je la prouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas :

Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi, ou ses ministres privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puissance législative aura pour sa loi.

Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant, tandis que si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même, lorsque le prince n'aurait résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution, trouve toujours

des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat ?

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance, dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujétissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne, et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé, sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations puisées dans le cœur humain, et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire, pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire, à son tour, agréer une loi qu'il jugerait utile à la nation, et à laquelle l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux ; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres, et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes, ou la corruption de ses membres et alors leur remplacement est un bien, ou un doute sur l'opinion publique, et alors, le meilleur moyen de l'éclairer est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, Messieurs : annualité de l'assemblée nationale, annualité de l'armée, annualité de l'impôt,

responsabilité des ministres, et la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le palladium de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

M. le comte d'Antraigues. Quelle doit être l'influence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif? Telle est la célèbre question soumise à notre décision. Il m'a paru nécessaire de définir avant tout ce que l'on entend par sanction. La voici telle que je la conçois : C'est le pouvoir accordé au roi par la nation, d'intervenir comme partie intégrante du pouvoir législatif, de telle manière que son consentement convertit en loi les actes émanés du pouvoir législatif, et qu'il les frappe de nullité par son opposition.

Il est un principe essentiel, qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre. Ce principe existait avant vos décrets; mais vos décrets ont rendu un hommage solennel à ce principe. *Toute autorité réside dans le peuple; toute autorité vient du peuple; tout pouvoir légitime émane du peuple*: voilà le principe.

Il dépend du peuple de faire la distribution des différens pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts; mais cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du peuple envahit sans son aveu, l'autorité d'un autre genre de pouvoir, il n'existe plus, au milieu de la nation, de pouvoir légitime; il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du peuple a rendu tyrannique.

C'est donc du peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance est due.

La manière dont le peuple distribue tous les pouvoirs, constitue les diverses sortes de gouvernement.

Si l'étendue de la société permet au peuple de retenir et d'exercer tous les genres de pouvoirs, s'il fait ses lois, s'il les fait exécuter, s'il juge ceux qui les enfreignent, alors le peuple a constitué le *gouvernement démocratique*.

Et sans entrer dans la manière dont il peut établir toutes les constitutions, je me borne à dire que, lorsque l'étendue de l'empire et son immense population nécessitent que le peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible, alors sa volonté élève des trônes; alors sa volonté confie à celui qu'il plaît au peuple d'y faire asseoir, la plénitude du pouvoir exécutif, sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

Mais au moment où le peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs, il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

Leur réunion dans le peuple constitue la *démocratie*.

Leur réunion partout ailleurs constitue la *tyrannie*.

Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

Mais dans quelque état que les hommes vivent, il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller : celui de faire des lois ; car la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous, on ne peut s'assurer qu'un homme ou qu'une réunion d'hommes voudra toujours ce que tous auraient voulu.

De cette nécessité de réserver au peuple le pouvoir législatif, et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir, par la réunion d'un peuple immense, est née la représentation du peuple, et ce droit inaliénable qu'il a conservé, d'élire ceux qui doivent le représenter, de les guider, de les instruire, de les juger, de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique, et dans l'impossibilité de jamais dominer cette volonté.

Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous-mêmes nous échappe, à l'instant où nous sommes forcés de le confier, une salutaire défiance se place à côté de la confiance, et la surveillance du peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

Il n'oublie jamais cette terrible vérité :

Que la liberté de tout peuple qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs, n'existe que par la séparation des pouvoirs.

Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les Etats monarchiques, il sait qu'il a ces deux risques à courir :

Réunion des pouvoirs dans le corps-législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs.

Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

Pour conserver sa liberté entre ces deux écueils, il voulut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui semblait les rendre rivaux.

C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale; c'est en elle que le peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous qui sommes ses représentans, nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

Si le peuple réuni faisait la loi, nul doute que sa volonté connue ne constituât la loi; et dans cet état de choses, à qui que fût confié le pouvoir exécutif, il ne lui serait accordé, après avoir reçu la loi du peuple, que l'honneur d'y obéir et celui de veiller à son exécution.

Mais agir par ses représentans, ou agir par soi-même, sont des choses bien différentes. Quand le peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'actions; et il est hors de doute que le peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il était libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera la volonté générale.

Quand le peuple confie le pouvoir législatif à des représentans, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller, et des moyens de leur résister.

Le moyen de les surveiller, le plus puissant et le plus utile, fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du corps-législatif qui tenterait de s'attribuer une portion de la puissance exécutrice.

En cela, ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

Il est utile, en ce que l'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zèle tous ses efforts pour faire exécuter des lois qu'il désapprouverait, et dont quelques-unes même pourraient diminuer sa prérogative.

C'est donc avec sagesse que le peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des lois qui seraient promulguées; car il est utile de le répéter sans cesse, aussitôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

Mais quels sont donc les inconvéniens de la sanction royale?

Ceux qui veulent la détruire craignent que le refus du roi de sanctionner telle ou telle loi, ne rende cette loi inutile, et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu sur le corps-législatif.

Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du corps-législatif, ne devienne un moyen entre les mains du roi, pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux lois qui tendraient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du peuple lui accorde, et que la constitution doit garantir; et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du peuple. Il serait coupable envers le peuple, s'il cédait jamais la plus légère portion du pouvoir exécutif; il le serait

même à présent, que la volonté du peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentans de la nation, s'il ne préférait de descendre du trône plutôt que de renoncer à la sanction royale, que le peuple a déclaré vouloir lui conserver.

Mais, établissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs généreux, à la conservation de la constitution ; il n'a d'existence légale qu'autant que la constitution existe : ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très-intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes lois.

Mais enfin, je suppose que des vues différentes les lui faisant envisager sous divers aspects, il refuse la sanction à quelques-uns des décrets de l'assemblée. Eh bien ! ces décrets deviendront de simples projets. Le peuple aura le temps de les juger ; le roi, celui d'être instruit de la volonté du peuple ; et si ces lois sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies, mais elles le seront par le peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale ; et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal, car le pire de tous les maux, à mes yeux, est la précipitation réunie au pouvoir, et c'est un objet de terreur bien légitime, qu'un corps qui, à chaque instant, peut créer, anéantir, réduire sa volonté à la loi, et les lois existantes au néant.

Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts, pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe à la sûreté de l'empire ; en ce cas très-hypothétique, n'avons-nous aucun moyen de lui résister ? Mais si son refus peut mettre l'État en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

Je sais que ce moyen violent est très-alarmant, qu'il est même très-dangereux ; mais c'est précisément parce qu'il est alarmant et dangereux, que le corps-législatif se trouve dans l'impossibi-

lité de l'employer légèrement. Mais quand une loi à laquelle est attaché le salut de l'État, est rejetée, alors ce moyen alarmant pourrait être employé; il avertit les peuples, il avertit le monarque, et aussitôt l'ordre est rétabli : mais en même temps l'assurance que le peuple improuverait fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la sorte d'empire que le corps-législatif, armé de ce puissant moyen, pourrait exercer sans cesse sur lui.

Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale? Car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif; on sent bien que le roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des lois du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique, n'a que deux lois à faire : se déclarer permanent, et rendre les membres inamovibles; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit à servir le corps-législatif, et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent, on ne trouve que deux moyens. Le premier, de laisser au peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer.

Le second, de limiter dans la constitution les pouvoirs du corps-législatif, de manière qu'il ne puisse altérer la constitution, et qu'il faille, pour changer la constitution, une assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la constitution, laisserait l'espoir de voir changer ce qu'elle aurait de vicieux, et rassurerait contre la crainte des changemens perpétuels.

Mais le premier inconvénient de placer le droit de consentir à toutes les lois dans le peuple, est le même qui a empêché le peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

On sent bien que si un peuple n'a pu se réunir pour former ses lois, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentans, les examiner et y consentir.

Alors on est forcé de prendre le silence du peuple pour un consentement; et de ce que, après l'assemblée nationale, le

peuple se taira, son consentement sera présumé : mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets. Cela se comprend aisément.

Mais ce moyen de résister par une insurrection est laissé au peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement. Partout quand un mécontentement universel tourmente le peuple, il se réunit pour résister. Mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage ; et ce serait une singulière constitution, que celle qui ferait un moyen ordinaire de résistance, de ce moyen terrible qui peut sauver la liberté en péril comme il peut la détruire, de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique et les périls qui menacent les citoyens.

Quand le peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul. Quand il voulut leur accord pour la création des lois, il voulut, satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayans d'insurrection et ces résistances dont on voudrait, malgré lui, lui rendre l'usage.

L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif, en traçant dans la constitution les limites du pouvoir législatif, de telle manière qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimère, mais une chimère très-dangereuse.

Car enfin, quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif ? Qui avertira le peuple qu'il est sorti des limites de la constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale ?

De quelque manière qu'on s'y prenne pour réprimer le corps législatif, en ôtant au roi la sanction, il ne reste que le pouvoir du peuple agissant par lui-même.

Mais on a senti les inconvéniens de pareilles insurrections, qui pourraient ramener, à chaque crise, la guerre civile.

D'ailleurs, il est mille moyens de renverser des limites de pouvoir, dont le peuple ne peut pas s'apercevoir, mais qui ne

peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

Ainsi la sanction royale a le mérite de s'opposer aux plus petites entreprises; elle réprime sans tumulte et sans effort le pouvoir législatif, tandis que le peuple, privé de la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

Permettez-moi encore une réflexion sur le danger des moyens de résistance confiés au peuple. L'effet de ces moyens serait la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable, sa conversion en républiques fédératives. Je ne me permettrai pas assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espèce de gouvernement; vous ne le souffririez pas. Le peuple français l'a réprouvé; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendrait à altérer son existence et son unité (1).

Quant à cette assemblée chargée de revoir la constitution, de la changer à son gré par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle convention inspirerait de terribles frayeurs, et qu'il paraîtrait alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale, qu'en créant une pareille puissance; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la constitution, que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

(1) Comme particulier, j'ai pensé aussi, et je crois encore, que la pleine et entière liberté n'existe que dans les républiques confédérées, parce que le peuple sans représentans y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même et non par l'organe d'autrui. Mais ces opinions, qui m'attachaient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouvernement, n'ont pas dû influer sur mes opinions comme représentant de la nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation, quiconque contre la volonté souveraine du peuple, oserait tenter de substituer à la monarchie que le peuple a ordonné de maintenir et d'établir, une autre sorte de gouvernement quel qu'il pût être.

Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer :

Que, de ce premier principe, que tout pouvoir émane du peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs, pour conserver sa liberté et sa puissance ;

Qu'il a dû les empêcher d'usurper les uns sur les autres ;

Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif, pour établir la loi ;

Que de cette nécessité est née la sanction royale ;

Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du peuple ;

Que les périls qu'elle offre sont nuls ;

Que les dangers de l'anéantir sont réels ;

Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisans ou dangereux.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Nul de vous, sans doute, n'a pu oublier en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste assemblée.

Représentans du peuple, organes du peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souveraine volonté.

Quand le peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

Quand le peuple a parlé, c'est à vous à donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du peuple.

En cette occasion, le peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confié à votre zèle; il ne vous est permis que d'annoncer que le peuple veut qu'elle soit établie; et votre conscience, ainsi que vos mandats, vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité, d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice. Le peuple ne croirait pas à un pareil décret ; et j'ose ajouter que son incrédulité serait une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentans.

Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif

pourrait autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif était inutile.

S'il était quelqu'un, dans cette auguste assemblée, qui désirât qu'un pareil décret fût prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seraient les conséquences.

Le roi, peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour de la paix, à l'amour de son peuple, lui ferait ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice. Oui, en l'état actuel, le roi, je le crois, cédera sa prérogative; mais le peuple ne la cédera pas; il la réclamera pour lui.

Dans le cœur du peuple, se réunira au besoin qu'il a de cette prérogative pour le maintien de sa liberté et de sa souveraineté, un sentiment de générosité et d'amour, qui le rallierait au pied du trône que vos décrets auraient dépouillé.

Il respectera le malheur d'un roi vertueux et bon que la volonté de ses pères y a placé; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce roi, naguère trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance.

La raison sévère guide seule les représentans d'un peuple; mais le sentiment entraîne le peuple; et dans le juste enthousiasme que les vertus du roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le peuple se dira : qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

Appelés pour établir la constitution, nous avons dû détruire tout ce qui faisait obstacle; mais ce doit être un bonheur pour nous, de trouver enfin que le maintien de la constitution et de la liberté nous commandent de laisser au roi la plus belle de ses prérogatives.

Quand nos travaux seront consommés, il se demandera à lui-même s'il avait eu raison de concevoir de cette auguste assemblée les craintes dont peut-être on avait cherché à l'environner; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance, qui vont

succéder à ces temps d'orage et de troubles, alors, se rappelant les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques, et la félicité des bons rois (1).

M. l'abbé Sieyès. J'applaudis à l'assemblée nationale de n'avoir pris aucun parti sur la question importante qui nous occupe, la sanction, sans avoir pris tous les éclaircissemens sur les questions voisines de la permanence et de l'organisation de l'assemblée nationale.

Je définis la loi, la volonté des gouvernés; donc les gouvernans ne doivent avoir aucune part à sa formation...... On peut considérer le roi comme citoyen, comme roi, et comme chef du pouvoir exécutif: comme citoyen il ne peut y influer que comme un autre citoyen par sa volonté individuelle; comme roi, il peut présider à toutes les assemblées graduelles, et prononcer la loi

(1) Nous croyons devoir terminer cette discussion par l'extrait d'une lettre qui a servi à M. le comte de Mirabeau, et à presque tous les orateurs, pour donner de l'ordre à leurs idées.

Extrait de la lettre de M. le Marquis de Cazaux, aux journalistes de Paris.

Dans la monarchie, le peuple a deux sortes de représentans aussi essentiels l'un que l'autre; l'un est l'assemblée nationale, l'autre est le roi : voilà pourquoi leurs personnes sont également inviolables et sacrées, et il est bien évident que c'est pour l'avantage du peuple que cette inviolabilité fut établie.

Chacun des représentans voudrait tôt ou tard dominer l'autre, telle est la nature de l'homme; et voilà pourquoi le peuple dit de tous deux : il n'y aura rien de fait quand vous ne serez pas d'accord.

Cependant, afin que chacun sache ce qu'il doit faire, quand il sera de l'intérêt du peuple qu'on fasse quelque chose, le peuple dit à l'un : « vous discuterez et présenterez au roi;» il dit à l'autre:«vous examinerez, et si après avoir examiné, vous sanctionnez, ce sera ma volonté, c'est-à-dire, la loi.—Si vous rejetez ce qu'on vous présente, vous me le renverrez, afin que je l'examine;—si j'approuve ce que vous aurez rejeté, je vous renverrai les mêmes gens pour le présenter encore; et cela signifiera, vous roi, obéissez; — si je juge que vous avez eu raison de rejeter, je vous enverrai de nouveaux députés qui vous proposeront autre chose; et cela signifiera que je suis content de l'usage de la prérogative que je vous ai confiée, moi le peuple.»

On voit si la sanction du roi et son *veto* furent accordés pour son

faite par la nation ou ses représentans ; comme chef du pouvoir exécutif, il n'est que mandataire, et ses fonctions se bornent à faire exécuter la loi qui lui est confiée.

En vain voudrait-on s'étayer sur des raisonnemens pour prouver que le roi doit avoir une influence marquée sur la formation de la loi. Si sa volonté pouvait équivaloir et équivalait à la volonté de deux constituans, elle pourrait valoir la volonté de vingt-cinq millions....

Le suffrage du roi ne peut valoir que comme celui d'un président. S'il en était autrement, il faudrait que la volonté d'un seul dût l'emporter sur la volonté générale. En effet, la formation de la loi n'est autre chose qu'un résultat des volontés individuelles, aboutissant au centre, je veux dire la loi. Si le roi pouvait l'empêcher, sa volonté particulière l'emporterait sur la volonté générale ; ce qui ne peut et ne doit pas être.

Comme chef du pouvoir exécutif, le roi ne fait pas partie intégrante de la loi. L'exécution de la loi existe avant sa formation ; donc il n'entre pour rien dans la formation de la loi.

avantage ou pour celui du peuple, ou, pour mieux dire, on voit si l'assemblée nationale a le droit de dépouiller le roi d'une prérogative qui garantit celle du peuple, à qui seul la souveraineté appartient.

Cependant une mauvaise assemblée et un mauvais roi pourront bien, dans un temps ou dans un autre, s'arranger pour tromper le peuple, et voilà pourquoi le peuple dit au roi et à l'assemblée : « que la liberté de la presse soit aussi inviolable et aussi sacrée que vos augustes personnes ; car il est de mon intérêt que cela soit ainsi. »

Qu'on réfléchisse maintenant si ce n'est pas une enfance de démocratie outrée, que d'avoir peur d'un roi, quand il est surveillé par la presse ou par une assemblée nationale qui tient les cordons de la bourse.

Si ce n'est pas une enfance d'instrument du despote, que d'avoir peur d'une assemblée nationale, quand elle est surveillée par la presse et par un roi.

Si ce n'est pas une enfance d'un presbytérien visionnaire, que d'avoir peur de l'accord, de l'harmonie qui doit se rétablir, dans un siècle éclairé, entre un roi inamovible et une assemblée nationale, quand l'un et l'autre sont surveillés par l'inviolabilité de la presse. *Voilà les trois tribuns du peuple sans lesquels il ne peut y avoir de monarchie, et avec lesquels la vraie monarchie sera toujours, de tous les gouvernemens qui existent, celui où les intérêts du peuple seront les mieux surveillés, les mieux balancés, et courront le moins de risque d'être sacrifiés soit à un roi, soit à une assemblée.* (Simplicité de l'idée de constitution.) J'ai l'honneur d'être, etc. Le marquis de CASAUX. (*Moniteur.*)

D'après cela, quelque idée que l'on se fasse du *veto*, il est toujours contraire à ce principe. Le chef du pouvoir exécutif ne fait point partie intégrante de la loi ; car le droit d'empêcher une loi, n'est rien autre chose que faire la loi, il n'y a point de différence. L'homme qui dit : je ne veux pas que telle chose se fasse, dit formellement je veux que ce que voulez ne soit pas.

D'après ce premier aperçu, je crois devoir dire que la majorité du pouvoir législatif doit agir indépendamment du pouvoir exécutif, et que le *veto* absolu ou suspensif n'est rien autre chose qu'une lettre-de-cachet lancée contre la volonté générale.

Il me semble que ce serait établir une inévitable démocratie dans le sein de la France, que de donner aux assemblées élémentaires le pouvoir que quelques préopinans veulent leur donner. Proposer que la loi n'ait force de loi, que lorsque chaque citoyen l'aura consentie immédiatement, c'est dire que la France est un État démocratique ; consentir la loi immédiatement, est ce qui constitue le pouvoir représentatif. Je demande donc, comme amendement, que l'on forme un plan de municipalité tel que la France ne soit qu'une.

Il arriverait incessamment le contraire ; si chaque partie de ce tout (la France) pouvait à son gré exprimer son vœu à part. Chaque bailliage ou sénéchaussée se croirait en droit de ne pas obéir à une loi prŏnoncée par la majorité, dès qu'ils ne l'auraient pas consentie ; et en cela l'on se croirait fondé sur ce que le droit d'assentiment aurait été préalablement reconnu. Bientôt il y aurait autant d'États que de bailliages ; nous tomberions dans le chaos et l'anarchie, et la France serait anéantie. Or, c'est un malheur que nous voulons éviter ; nous voulons tous que la France soit un tout uniforme, gouverné par les mêmes lois et soumis à un seul chef ; persuadés que l'harmonie, l'union de toutes les parties de ce grand empire peuvent seules amener la tranquillité publique, le bonheur du peuple, et donner à la France le degré de perfection dont son gouvernement est susceptible.

Adoptez le plan de ces Messieurs, vous ne seriez plus que des courriers politiques, chargés uniquement d'adopter des mandats,

[illegible]

Inutilement dira-t-on que si le pouvoir exécutif n'est revêtu du veto absolu ou suspensif, le pouvoir législatif empiétera sur lui. Par la constitution même, les pouvoirs seront liés, sans pouvoir rien changer, rien innover, et par conséquent rien entreprendre; la constitution réglera l'un et l'autre, et déterminera la ligne qui les sépare; par-là la constitution sera immuable.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différens pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto royal*, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a le droit alors de demander la délégation nationale.

Il faut actuellement examiner la prétendue nécessité du *veto royal*, relativement à la législation. Ici je cherche avec soin s'il peut y avoir des raisons, au moins spécieuses, dans les argumens de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des lois tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation, n'auront point à se plaindre, ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives, enfin, lorsqu'on se

bornera à demander au pouvoir exécutif l'exécution du vœu national dans l'ordre législatif, je ne connais pas à quel propos on voudrait que le pouvoir exécutif opposât un *veto* suspensif; autant vaudrait dire que lorsque les peuples demandent des lois à leur assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire.

Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions; mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans délai, toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de là il n'y a plus de discipline sociale.

Dira-t-on que l'expérience fournit aux agens publics des lumières qu'il est bon de consulter avant de faire des lois, soit que la législature prenne conseil de ceux qui sont en état de lui en donner.... Mais du moment que la loi est faite, on ne me persuadera jamais qu'il appartient au bon ordre de la société, que ceux qui ont concouru à la faire exécuter, puissent exercer un *veto* contre le législateur, sous prétexte qu'on a pu se tromper. D'abord, celui à qui vous accordez le *veto*, peut se tromper aussi; et si l'on veut comparer les chances d'erreur auxquelles il est sujet, aux chances d'erreur qui menacent la législature elle-même, il me semble qu'il n'y a nulle comparaison à établir entre eux.

Le corps législatif est choisi, il est nombreux, il a intérêt au bien, il est sous l'influence du peuple..... Au contraire, le dépositaire du pouvoir exécutif est héréditaire, inamovible; ses ministres lui font un intérêt à part.... Comment, dans une telle inégalité de chances, a-t-on toujours l'air de s'effrayer des erreurs possibles de la législature, et craint-on si peu les erreurs des ministres? Cette partialité, il faut en convenir, n'est pas naturelle.

Mais enfin, crierez-vous encore, la précipitation et l'erreur ne sont pas impossibles dans les opérations du corps législatif...... il est vrai; et quoiqu'infiniment plus rares que dans le ministère même le mieux composé, il est néanmoins bon de s'en garantir autant qu'on le peut.

vérité, tout cela n'est que sujet, et le corps-[illegible] délibérant légal. [illegible] exemple de ses [illegible] agrégation. Ce n'est pas à nous [illegible] les sentiments qu'il a fait [illegible] pour capter les suffrages des bourgeois de [illegible] et des paysans, lorsqu'il s'est humanisé avec eux jusqu'à leur vendre du drap......

» Deux autres membres des États, Garat l'aîné et M. l'abbé Maury, se sont oubliés d'une manière encore plus révoltante : ils ont poussé l'audace jusqu'à demander un décret qui condamnât la déclaration de Rennes comme extravagante et attentatoire. — Quoi ! l'on fera un crime aux députans de faire connaître leurs vœux aux députés...... De pareilles réclamations prouvent que leurs auteurs méconnaissent les devoirs d'un député. Retraçons-les à leurs yeux.

Dans un gouvernement bien constitué, le peuple en corps est le véritable souverain, etc. »

L'assemblée repoussa purement et simplement l'adresse bretonne. Elle fut aussi sévère à l'égard d'un mémoire que M. Necker lui adressa : elle refusa de l'entendre. Le ministre fit imprimer son *factum* : il votait pour le *veto suspensif*. On lui en voulut de cette démarche. Qu'avait-il à faire dans ce débat ? disait-on. Se croyait-il donc de si grand poids, qu'il fût contraint de donner son opinion, et qu'on ne pût avoir un avis sans son autorisation. M. le Genevois manquait de modestie, etc.

L'assemblée était en effet impatiente d'en finir. En prolongeant les débats, il aurait pu arriver qu'elle cessât d'être libre. D'autres adresses, conçues dans le sens de celle de Rennes, étaient en route, et chaque jour il en arrivait quelqu'une.

Versailles même n'était pas tranquille. Des placards, affichés pendant plusieurs nuits de suite, menaçaient d'incendier la salle des États. Cela donna lieu à beaucoup de démarches et à de grandes démonstrations de la part de M. d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, et de la part de cette garde même.

prolongeant la discussion, il était à craindre que ces me-

naces ne se changeassent en une insurrection ; surtout si les districts de Paris avaient le temps d'achever les discussions qu'ils avaient commencées. Les efforts des représentans de la commune se fussent trouvés nuls. Ils avaient cependant persisté dans leur système contre le Palais-Royal. Ils firent arrêter plusieurs motionnaires : le marquis de Saint-Hurugues, un M. Tintot, etc., furent emprisonnés.

Il était en effet admis dans l'opinion publique que les mesures prises par la ville contre le Palais-Royal étaient dirigées dans l'intérêt du pouvoir de Louis XVI. Un grand nombre de brochures en font foi.

« Lorsque M. de Lally proposa, disait Desmoulins, dans son *discours de la lanterne aux Parisiens* à l'assemblée nationale, une chambre haute, une cour plénière et deux cents places de sénateurs à vie, et à la nomination royale, lorsqu'on fit briller ainsi à tous les yeux, deux cents récompenses pour les traîtres, comment les Chapelier, les Barnave, les Pétion, les Target, les Grégoire, les Robespierre, les Biauzat, les Volney, les Mirabeau.... et tous les bretons, comment ces fidèles défenseurs du peuple n'ont-ils pas déchiré leurs vêtemens en signe de douleur ? Comment ne se sont-ils pas écriés : il a blasphémé !... proposer un *veto* absolu, et pour comble de maux des aristocrates à vie, à la nomination royale, je demande si on peut concevoir une motion plus *liberticide*.

« Le Palais-Royal avait-il donc si grand tort de crier contre les auteurs et fauteurs de pareilles motions ? Je sais que la promenade du Palais-Royal est étrangement mêlée ; que des filous y *usent* fréquemment *de la liberté de la presse*, et que maint zélé patriote a perdu plus d'un mouchoir dans la chaleur des motions. Cela n'empêche point de rendre un témoignage honorable aux promeneurs du Lycée et du portique. Ce jardin est le foyer du patriotisme, le rendez-vous de l'élite des patriotes qui ont quitté leurs foyers et leurs provinces pour assister au magnifique spectacle de la révolution de 1789, et n'en être pas spectateurs oisifs. De quel droit priver de suffrages cette foule d'étrangers, de

suppléans, de correspondans de leurs provinces? Ils sont français, ils ont intérêt à la constitution, et droit d'y concourir : combien de Parisiens même ne se soucient pas d'aller dans leurs districts : il est plus court d'aller au Palais-Royal. On n'a pas besoin d'y demander la parole à un président, d'attendre son tour pendant deux heures. On propose sa motion ; si elle trouve des partisans, on fait monter l'orateur sur une chaise, s'il est applaudi, il la rédige ; s'il est sifflé, il s'en va. Ainsi faisaient les Romains, dont le *Forum* ne ressemblait pas mal à notre Palais-Royal. Ils n'allaient point au district demander la parole ; on allait sur la place, on montait sur un banc sans craindre d'aller à l'Abbaye. Si la motion était bien reçue, on la proposait dans les formes ; alors on l'affichait sur la place ; elle y demeurait en placard pendant vingt-neuf jours de marché. Au bout de ce temps, il y avait assemblée générale ; tous les citoyens, et non pas un seul, donnaient la sanction. Honnêtes promeneurs du Palais-Royal, ardens promoteurs de tout bien public, vous n'êtes point des pervers et des Catilina, comme vous appelle M. de Clermont-Tonnerre, et le journal de Paris, que vous ne lisez point. Catilina, s'il m'en souvient, voulait se saisir du veto, et l'arracher au peuple, à l'exemple de Sylla. Ainsi, loin d'être des Catilina, vous êtes tout le contraire, et les ennemis de Catilina. Mes bons amis, recevez les plus tendres remercîmens de la Lanterne. C'est du Palais-Royal que sont partis les généreux citoyens qui ont arraché des prisons de l'Abbaye, les gardes-françaises détenus ou présumés tels pour la bonne cause. C'est du Palais-Royal que sont partis les ordres de fermer les théâtres et de prendre le deuil le 12 juillet. C'est au Palais-Royal que le même jour on a crié aux armes et pris la cocarde nationale. *C'est le Palais-Royal qui, depuis six mois, a inondé la France de toutes les brochures qui ont rendu tout le monde, et le soldat même, philosophe.* C'est au Palais-Royal que les patriotes, dansant en rond avec la cavalerie, les dragons, les chasseurs, les suisses, les canonniers, les embrassant, les enivrant, prodigant l'or pour les faire boire à la santé de la nation, ont gagné toute l'armée et déjoué les projets infer-

naux des véritables Catilina. C'est le Palais-Royal qui a sauvé l'assemblée nationale, et les parisiens ingrats, d'un massacre général. Et parce que deux ou trois étourdis (*voyez séance du 31 août*) qui eux-mêmes ne veulent pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse, auront écrit une lettre comminatoire, une lettre qui n'a pas été inutile : le Palais-Royal sera mis en interdit, et on ne pourra plus s'y promener sans être regardé comme un *Maury* et un d'*Esprémenil*.

« On ne réfléchit pas assez combien ce *veto* était désastreux. Peut-on ne pas voir qu'au moyen du *veto*, en vain nous avions fait chanter un *Te Deum* au clergé pour la perte de ses dîmes ; le clergé et la noblesse conservaient leurs priviléges. Cette fameuse nuit du 4 au 5 août, le roi eût dit : Je la retranche du nombre des nuits, je défends qu'on en invoque les décrets, j'annulle tout : *veto!* En vain l'assemblée générale aurait supprimé les fermiers généraux et la gabelle, le roi aurait pu dire : *Veto*. Voilà pourquoi M. Treilhard, avocat des publicains, a défendu le *veto* jusqu'à extinction de voix. Il a bravé l'infamie et a dit, comme M. Pincemaille, dans Horace :

« *Populus me sibilat, et mihi plaudo*
» *Ipse domi, nummos simul ac contemplor in arcâ.* »

Il semble, en vérité, dit ailleurs Desmoulins, que Paris n'ait couru en juillet que des dangers imaginaires. « Est-ce qu'il n'y avait pas une conspiration ? Que signifiaient ces deux régimens d'artillerie, ces cent pièces de canon, ce déluge d'étrangers ; ce régiment de Salis-Samade, Châteauvieux, Diesbach, Royal-suisse, Royal-allemand, Roemer, Bercheny, Estherazy, cette multitude de hussards et d'Autrichiens altérés de pillage, et prêts à se baigner dans le sang de ce peuple si doux, qu'aujourd'hui même à peine peut-il croire à l'existence de ce complot infernal. Mais comment n'y pas croire? est-ce qu'on n'avait pas transporté trois pièces d'artillerie jusque sur la terrasse du jardin d'un citoyen à Passy, parce qu'on l'avait trouvée propre à canonner de là les Parisiens, sur ce même quai où Charles IX les avait arquebusés, il y a 200 ans? Est-ce que Besenval ne s'est pas mis en fu-

reur à la nouvelle du renvoi de M. Necker, parce que c'était sonner, avant le temps, les vêpres siciliennes?... On a développé leur plan d'attaque dans *le Courrier de Versailles à Paris, dans le point du jour,* etc. Moi-même, j'ai entendu de respectables militaires, des officiers généraux, obligés de s'avouer à eux-mêmes qu'il n'est que trop vrai qu'une cour aussi corrompue que celle de Catherine de Médicis, était aussi sanguinaire.

» Ces petits-maîtres et petites-maîtresses, si voluptueux, si délicats, si parfumés, qui ne se montraient que dans leurs loges ou dans d'élégans phaétons, qui chiffonnaient dans les passe-temps de Messaline et de Sapho, l'ouvrage galant de la demoiselle *Bertin*, à leurs soupers délicieux.... le plan de Paris à la main, montraient gaiement comme le canon ronflerait des tours de la Bastille; comme des hauteurs Montmartre, les batteries choisiraient les édifices et les victimes; comme les bombes iraient tomber paraboliquement dans le Palais-Royal. J'en demande pardon à M. Bailly, cet excellent citoyen, ce digne maire de la capitale; mais il sait bien que le maire de Thèbes, Epaminondas, au rapport de Cornélius Népos, ne se serait jamais prêté à un mensonge, même pour ramener le calme. A qui fera-t-il croire que la plate-forme de Montmartre n'ait pas été destinée uniquement à nous foudroyer et qu'elle puisse servir à un autre usage? Bons Parisiens, il y avait donc contre vous une conspiration exécrable.... Puisque la trahison est avérée, pourquoi s'enquérir si peu des traîtres?.... cela est vieux, dit-on, et devrait être oublié. Mais, s'imagine-t-on que je ne me souvienne plus que le sieur de Messemy, figurant aujourd'hui parmi les représentans de la commune, était le féal du sieur Barantin et le directeur de la librairie? S'imagine-t-on que j'aie oublié que dans la consternation de la capitale, le dimanche 12 juillet, quand les plus zélés patriotes parmi les électeurs, conjuraient M. de La Vigne, leur président, de sonner à l'instant le tocsin et de convoquer leur assemblée générale, ce pusillanime président les désespéra par ses refus; et malgré les reproches les plus durs qu'il essuyait de ces zélateurs du bien public, sut reculer encore de vingt-quatre heures,

en temporisant, une assemblée dont la tenue était si urgente, et qu'il reculait déjà depuis plusieurs jours malgré le murmure général? S'imagine-t-on que j'aie oublié que le sieur de Beaumarchais était l'intime du sieur Lenoir, cet honnête lieutenant de police?.... »

Les journaux patriotes se plaignaient en effet que l'autorité municipale fît arrêter chaque jour quelques citoyens pour les actes les plus indifférens d'opposition. On avait saisi un homme au café de Foix parce qu'il distribuait quelques exemplaires d'une brochure qu'il avait faite; un autre, parce qu'il lisait tout haut un journal; un autre qui se promenait dans le jardin, parce qu'il parlait trop haut; d'autres dans les rues; les patrouilles allaient faire la police jusque dans les cafés : elles le tentaient au moins. L'une d'elles fut repoussée au café Procope, etc. (*Révolutions de Paris.*) Enfin on arrêtait des malheureux pour fraude des droits de gabelle. On se plaignait que les détenus fussent renvoyés devant un tribunal de l'ancien régime, la Prévôté et le Châtelet, composé de juges ennemis de la révolution, et non devant des jurés. En effet, par arrêté des représentans de Paris, les tribunaux avaient repris séance. Il est vrai que M. la Fayette avait proposé de suspendre le jugement des délits politiques, jusqu'au moment où la justice pourrait être administrée par une institution plus en rapport avec les principes modernes. Mais cette proposition avait été sans résultat, même dans l'assemblée nationale, où elle fut portée. On se plaignait que des patrouilles se permissent de saisir même les brochures et les journaux marqués du visa de la ville. Ainsi quelques paquets du journal très-modéré de Prudhomme furent confisqués. Loustalot voyait dans cette conduite un système qu'il appelait le *despotisme bourgeois*, ayant pour but de substituer l'aristocratie des riches à celle des nobles.

Cependant les garçons cordonniers purent s'assembler, sans être troublés, aux Champs-Elysées; on se borna à les surveiller. Ils arrêtèrent entre eux le prix de leur travail, et nommèrent un comité chargé de veiller à l'intérêt commun, et de recueillir et

distribuer une cotisation convenue, destinée à subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui se trouveraient sans ouvrage.

Mille objets d'intérêt local détournaient la commune et les districts des questions d'intérêt général. Les deux principaux étaient relatifs aux subsistances et à l'organisation de la municipalité. L'un et l'autre méritent quelque attention de notre part. Nous nous occuperons d'abord de la question municipale ; elle est intéressante à plusieurs titres dans cette histoire parlementaire.

L'assemblée des représentans de la commune nommée en même temps, pour administrer la ville et pour rédiger un plan de municipalité, vivait dans le provisoire. Elle avait arrêté, le 24 août, *un réglement pour l'organisation de l'assemblée des représentans de la commune, jusqu'à l'établissement définitif de la constitution municipale.* Il n'offre que des dispositions relatives à l'ordre intérieur des délibérations, au nombre et à l'élection des comités. Il ne s'occupait nullement de déterminer les attributions du conseil de la ville ; aussi celui-ci, ainsi que nous l'avons vu et que nous le verrons encore, se les donnait toutes, même celles de politique générale. L'insuffisance de ce réglement était parfaitement sentie. De semaine en semaine, l'assemblée des représentans appelée à s'occuper de matières plus nombreuses, était obligée, pour répondre à ces nécessités nouvelles, d'augmenter le nombre de ses membres, et de faire appel aux districts. Elle leur avait successivement demandé d'élire 60 représentans de plus et 60 suppléans, et ces additions se trouvaient encore insuffisantes ; ces besoins sans cesse renaissans étaient, et on en avait parfaitement conscience, l'effet du défaut d'ordre auquel on ne savait suppléer qu'en multipliant les commissions. Un plan de municipalité, rédigé par une commission, fut donc imprimé et distribué. Ce projet établissait un conseil-général de trois cents personnes, un petit conseil de soixante, et un bureau administratif de vingt-un. L'assemblée arrêta, le 28 août, qu'elle s'en occuperait sans désemparer, et « que le plan de municipalité serait précédé d'un préambule qui contiendrait la *déclaration des droits de la commune.* » Mais elle fut détournée de cette occupation par

la violence des événemens extérieurs, et le 30 août elle décréta « que les districts sont invités à accepter provisoirement le projet de plan de municipalité à eux envoyé par l'assemblée, dans la partie qui concerne l'organisation de l'assemblée générale des représentans de la commune, du conseil et du bureau de ville.— Ils sont invités en conséquence à nommer, dans la huitaine, cinq députés, à l'effet, par l'assemblée de ces trois cents députés, de nommer immédiatement le conseil de ville et ses officiers, et d'organiser les divers départemens.—Les districts sont pareillement invités à adopter provisoirement la partie du plan de municipalité qui les concerne, etc., en conséquence, à nommer aussitôt leurs comités et officiers de district....—Que les membres de l'assemblée future des trois cents qui resteront après l'élection des officiers du conseil des soixante, s'occuperont de l'examen du plan, le modifieront d'après les observations des districts; et après l'avoir arrêté, le présenteront aux districts pour avoir leur sanction.— Cette approbation obtenue, ainsi que celle du pouvoir législatif, le plan sera alors mis en exécution définitive. — Les districts sont avertis que, quelque plan qu'ils adoptent, la municipalité doit, il est vrai, concentrer le pouvoir en peu de mains, mais que ce pouvoir doit être toujours surveillé par un conseil assez nombreux pour prévenir toute oligarchie, etc. »

Toutes ces choses furent exécutées, c'est-à-dire qu'une assemblée de trois cents membres remplaça celle des cent quatre-vingts ou deux cent quarante; que les districts discutèrent des plans de municipalité. Bailly leur envoya le sien.

Suivant Bailly (*Mémoire*, t. 3, p. 69), l'assemblée avait eu tort de ne pas remettre la discussion tout entière aux districts, et de se charger seulement de recueillir les voix. Si elle eût eu seule le pouvoir de lui donner force de loi, sans doute, il aurait fallu que tout entière elle en fît l'examen : mais cette force de loi, même provisoire, ne pouvait être donnée que par les seuls districts........; elle devait sentir quelles longueurs allait entraîner la discussion d'un long projet, discussion sans cesse mêlée aux affaires instantes de l'administration.

« Brissot (1) avait fait un préambule au plan de municipalité, qu'il donne dans un de ses journaux, et qui dévoile bien des choses. Il établissait : 1° « que les habitans d'une *même cité* ont le droit de se constituer par eux-mêmes en municipalité, c'est-à-dire, d'établir une administration et une police *pour tout ce qui peut être commun entre eux comme habitans de la cité* ; 2° que *les cités d'une même province* ont pareillement le droit *inaliénable* d'établir une administration provinciale *pour tout ce qui peut être commun entre toutes ces cités* ; 3° que les assemblées *municipales et provinciales* doivent être, quant à leur objet et à leur pouvoir, bien distinctes et séparées de l'assemblée nationale, *qui ne doit embrasser que les objets communs à la généralité du royaume* ; — que néanmoins les principes sur lesquels doivent être appuyés ces administrations municipales et provinciales, ainsi que leurs réglemens, doivent être entièrement conformes aux principes de la constitution nationale ; que cette conformité est le lien *fédéral* qui unit toutes les parties d'un vaste empire. » (*Patriote français*, n° 16.)

« Les passages soulignés, continue Bailly, le sont dans l'original. Maintenant, je demande pourquoi ils le sont, surtout le mot *fédéral* ; je demande s'il ne résulte pas de ce plan un grand état populaire, partagé entre trente ou plus de républiques, partagées elles-mêmes en quarante-quatre mille petites républiques, et toutes unies par un lien fédéral. »

Il était cependant instant, dit ailleurs Bailly, de mettre un terme à l'anarchie extrême qui résultait de ce que chaque district agissait comme une commune séparée. Il en cite une multitude d'exemples, les mêmes que nous avons notés nous-mêmes. En effet, le désordre était à ce point qu'il fallut un arrêté spécial des représentans pour empêcher que les sections allassent se fournir directement de munitions à la poudrière. Un district, le 5 août, avait pris un arrêté pour demander qu'on mît un terme à cet état de choses, envisageant avec effroi, dit le préambule, les funestes

(1) Brissot était l'un des représentans de la commune, et membre de la commission du projet de municipalité.

conséquences des idées qui, si elles n'étaient pas détruites, diviseraient la capitale en soixante républiques indépendantes. Mais pour cela il ne fallait pas recourir à des projets qui, en multipliant hors de mesure le nombre des officiers, multipliaient les discussions et amoindrissaient l'activité nécessaire à l'administration des affaires. Parmi les plans qui furent présentés, l'un d'eux, celui de M. de la Métherie, proposait un grand conseil de douze cents membres, et un petit composé de cent soixante-onze.

Ces affaires réglementaires furent partout interrompues, et presque complétement mises de côté à l'hôtel-de-ville, par celle des subsistances. Il n'y avait pas une seule séance de la commune, où il n'en fût question, et où il ne fût pris quelque arrêté. Il ne se passait pas un jour où il n'y eût quelque trouble à la Halle. Il avait été nécessaire d'y établir un corps-de-garde; le piquet fut augmenté successivement: le 10 il était de 600 hommes. La porte des boulangers était tantôt libre, tantôt assiégée. On se plaignait amèrement du comité des subsistances; on disait que la ville était volée par ses agens inférieurs. En effet, quelques jours plus tard; un sieur Gallet, l'un d'eux, fut arrêté comme prévenu du fait de détournement de farines et de spéculation sur les grains. Nous avons sous les yeux une brochure dont le titre suffit pour indiquer le contenu; elle porte sur la couverture ces mots: *L'intrigue du comité des subsistances dévoilée; la condamnation du sieur Gallet, et les amours criminelles de ses juges avec son épouse.* Aussi l'assemblée des représentans ordonna que le comité des subsistances apportât sous ses yeux son journal d'achat. Elle fut obligée d'insister et enfin on lui répondit qu'on n'avait pas tenu de journal, mais qu'on avait des pièces et qu'on allait les mettre en ordre. Pendant que le retentissement de ces débats jetait l'inquiétude dans le peuple, le maire était obligé d'appeler auprès de lui les présidens des soixante districts, pour leur prouver que si l'on courait risque de manquer de pain, ce ne serait que pour un jour, et qu'on avait du riz pour le remplacer.

L'assemblée émit sur cette affaire, dans les premiers jours de septembre, trois arrêtés qui méritent d'être cités. L'un, du

2 septembre, ordonnait qu'il serait demandé à l'assemblée nationale d'ordonner : 1° que chaque fermier fût tenu de porter, chaque semaine, au marché, deux setiers de grain par charrue; 2° que, dans les marchés, après le temps accordé de préférence aux habitans du pays, il soit accordé, aussi de préférence à tous les autres, une heure aux boulangers et marchands de Paris. L'autre avait pour but de sommer M. Necker de faire connaître les achats qu'il avait faits à l'étranger pour Paris, et les mesures prises pour en assurer l'arrivée. Le troisième nommait des commissaires, et déterminait les arrondissemens où ils devaient se transporter, afin de faire battre et moudre, sans interruption, des grains pour la capitale. En effet, on savait que la récolte était magnifique, et on expliquait le manque de farines par la lenteur du battage des grains. Cependant, à Versailles, l'approvisionnement ne souffrait point : il n'y avait pas la moindre apparence de disette.

Il nous serait impossible de rapporter en détail les mouvemens dont les grains étaient l'occasion : démarches des districts; démarches des boulangers; assemblées; consultations; lecture de projets. On alla jusqu'à décider que les fermiers, qui se distingueraient par leur zèle, seraient mentionnés sur les registres de la commune, etc.

Au travers de ces sérieuses occupations, on doit noter, pour l'histoire, quelques faits qui peignent l'époque.

Les officiers de la garde nationale prêtèrent le serment suivant : Nous jurons et promettons d'être fidèles à la nation, au roi, à la loi, et *à la commune de Paris.*

Les communes des environs de Paris, suivant le plan de municipalité de Brissot, voulurent se fédérer entre elles. Il y eut une assemblée où leurs députés se réunirent, dans le but d'arrêter les bases de cette union. Ils avaient déjà nommé leur maire commun et leur commandant militaire. Les représentans de Paris cassèrent tout ce qui avait été fait, mirent le projet à néant, et allèrent jusqu'à défendre aux journaux de parler de ce fait : ils furent obéis.

Le 5 septembre, l'assemblée autorisa ses commissaires à faire mettre en liberté les personnes détenues en vertu de *lettres de cachet*, lorsque les faits qui avaient servi de motifs à l'ordre et à l'emprisonnement seraient peu graves, ou leur paraîtraient suffisamment expiés par la durée de la détention ; sauf, dans les cas graves, et *principalement lorsque l'ordre aura été demandé par la famille de la personne détenue* (ceci est souligné dans l'original de l'arrêté), à en être, par les commissaires, référé à l'assemblée.

Le 9 septembre, l'assemblée ordonna que tous les soldats qui étaient à Paris, sans congé, seraient arrêtés et reconduits à leurs régimens. En effet, il arrivait encore tous les jours des déserteurs de divers corps, qui venaient demander à servir dans la garde nationale soldée ; mais ses cadres étaient remplis.

Le même jour, on supprima le bureau des passeports ; et on déclara cette précaution snperflue.

Enfin, le 11, le comité de police fit défense, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, aux garçons apothicaires de mettre à exécution un projet qu'ils avaient de s'assembler, pour délibérer sur leurs intérêts.

Tous les décrets, confiés au zèle de la garde nationale, étaient mis à exécution avec une telle précision et une telle vigueur, que personne ne s'avisa d'enfreindre celui-là. L'assemblée même était tellement satisfaite de la sécurité que lui assurait l'énergie du commandant en chef, qu'un jour, par acclamation, elle vota pour M. de la Fayette un traitement de 180,000 fr. par an, et une indemnité immédiate de 100,000 fr. M. de la Fayette refusa. Mais, dans le public, on prit occasion de ce mouvement des représentans pour faire le procès à l'esprit qui les animait : Quoi ! disait-on, ces gens sont si mal appris, qu'ils ne croient pouvoir payer des services qu'avec de l'argent : ils ne savent donc pas ce que vaut l'estime publique, la conscience de bien faire, le dévoûment, etc.

Bailly prit autrement la chose. « L'assemblée, dit-il (*Mémoires*, t. 3, p. 165), pour me donner une marque de sa défaveur, imā-

gina aujourd'hui de régler le traitement du commandant général. D'abord, il était de la bienséance de songer au chef civil, qui est le premier, le chef militaire n'étant que le second. Il était facile de juger, sur les seules apparences, entre M. de la Fayette et moi, lequel pouvait être le plus pressé d'être indemnisé. Les dépenses de l'entrée avaient été, en effet, énormes pour moi; j'étais arrivé avec 9 ou 10,000 fr. comptant que j'avais par hasard, et qui étaient en partie destinés à des paiemens. Mon receveur m'avait avancé 3,000 fr.; c'est avec cela que j'avais vécu. Les échevins m'avaient bien proposé de toucher les appointemens de prévôt des marchands, qui, me disaient-ils, étaient de 5,000 fr. par mois. Tout était changé. Je voulus ne rien toucher jusqu'à ce que la commune eût réglé le traitement du maire..... Mais, ce qui est le comble de l'inconséquence, c'est d'aller offrir à M. de la Fayette, riche, et à qui un état de maison n'était point nouveau, et ne pouvait peser comme à moi, une indemnité de 100,000 fr., comme si, depuis six semaines qu'il était en place, il avait pu les dépenser.»

Ce fut à cette époque, si pleine d'événemens de toute espèce, que les patriotes commencèrent à détourner leurs regards du spectacle de la France, et à les jeter sur les pays étrangers. Ils y furent attirés par la persistance des princes émigrés, à séjourner dans ces contrées. « Leurs voyages de cour en cour ont pour objet, écrivait Loustalot, le 12 septembre, de former une confédération entre plusieurs princes, pour venir, à la tête des troupes qui leur seront prêtées, fondre sur la France, et profiter de ses divisions intestines pour rétablir l'aristocratie.

» Ce projet doit plaire à tous les despotes, à tous les aristocrates de l'univers; et la confédération doit d'autant moins éprouver d'obstacles, que les princes doivent sacrifier toutes leurs animosités à l'intérêt de tenir les peuples dans l'asservissement.

» Cependant, on ne parle encore que de probabilités. L'empereur fait la paix avec le sultan, c'est pour venir soutenir un parti (celui de la reine), dont il était l'âme secrète et invisible. Le roi de Prusse fait avancer, sur les frontières de France et de

l'empire, une armée de 50,000 hommes, qui seront suivis de 6,000 Hessois et de quelques autres troupes des cercles. Son prétexte est d'empêcher l'introduction du *mal français*, qui a déjà pénétré à Nuremberg, à Cologne et à Trèves. Le roi de Sardaigne ne peut pas refuser des secours à un gendre (le comte d'Artois) qui les sollicite. Une de ses filles s'est déjà retirée près de lui. Madame va se rendre aussi à la cour de son père. L'Espagne a déjà fait des tentatives auprès du ministère anglais.

» Voilà donc, s'il faut en croire les gens qui lisent les journaux anglais et allemands, une ligue formée, ou du moins prête à se former entre quatre grandes puissances. Cinquante mille Espagnols nous attaqueront au midi, pendant que les Prussiens entreront par le nord de la France. L'Alsace verra l'empereur à la tête de toutes les forces qu'il employait contre les Turcs. Le Dauphiné et les provinces voisines seront contenues par 25,000 Italiens, etc. »

Il était d'autant plus probable que telles étaient les intentions des souverains des Etats despotiques du continent, que le feu de l'insurrection se propageait hors de nos frontières. Les Liégeois venaient de prendre la cocarde patriotique. Le 18 août, ils avaient marché en armes sur l'Hôtel-de-Ville, en avaient chassé les bourgmestres et les conseillers, et en avaient élu d'autres. De là ils avaient couru s'emparer de la citadelle; les soldats s'étaient joints à eux. Ensuite la bourgeoisie alla trouver l'archevêque, prince temporel de Liége; elle obtint de lui la renonciation à ses priviléges pécuniaires, et l'approbation de tout ce qu'avait décidé le peuple.

Dans le canton de Genève, on venait de voir avorter un mouvement plus grave. Les montagnards, persuadés que les mots de liberté et d'égalité emportaient l'idée de partage des biens, s'attroupèrent, et s'avancèrent sur Ferney, afin d'y établir ce qu'ils croyaient réalisé en France. La garnison et la bourgeoisie de Genève marchèrent contre eux avec du canon; et l'attroupement fut dissipé.

Lyon éprouva comme un contre-coup de cet événement. On voulait que les bourgeois rendissent leurs armes en descendant

la garde. Une compagnie s'y refusa. Alors, tout le peuple s'assembla sur la place des Terreaux. On fit marcher des Suisses sur le rassemblement, il y eut quelques pierres jetées, quelques coups de fusil de tirés; deux personnes, disait-on, furent tuées, et plusieurs blessées. Cependant, les troupes fraternisèrent avec le peuple, et la bourgeoisie conserva ses armes.

« Français! s'écrie Loustalot à ces nouvelles, Français! ce ne sont pas les attaques étrangères que nous devons craindre; nous leur devrions peut-être un jour notre salut..... Vous, Parisiens, qui avez pris la Bastille d'assaut en quatre heures, qui avez formé dans un seul jour une armée de trois cent mille hommes, vous seuls, s'il le fallait, vous sauveriez la patrie!

» Louis XIV disait à Villars : *Si vous êtes vaincu, écrivez-moi; je traverse Paris votre lettre à la main; je connais les Français; j'irai vous joindre avec deux cent mille hommes : nous vaincrons, ou nous nous ensevelirons sous les ruines de la monarchie!*..... Français! ce que vous auriez fait pour Louis XIV, vous le ferez pour vous-mêmes; ce que vous auriez fait pour sa gloire, vous le ferez pour votre liberté. »

En effet, la France donnait tous les jours des preuves de patriotisme. On savait que l'Etat était obéré, et les dons patriotiques pleuvaient sur le bureau du président de l'assemblée nationale. On ouvrait des souscriptions dans les villes, dans les districts, partout. Ce furent des dames de la bourgeoisie de Paris, qui donnèrent le signal de ce mouvement; elles étaient venues le 7 en députation à Versailles présenter à l'assemblée une cassette qui renfermait des bijoux d'une valeur considérable. Cet exemple fut imité, en sorte que chaque séance commençait par la lecture d'une assez longue série de dons de toute nature, de bijoux, de pensions, de rentes, de prélèvemens sur des revenus, etc. Comme cette énumération quotidienne employait le temps précieux, on décida qu'il en serait fait une liste générale, qui serait rendue publique à des époques assez éloignées. Nous trouvons, sur la première de celles qui furent publiées une annotation, que nous transcrivons tout de suite, bien qu'elle soit du

3 octobre, parce que nous n'aurons plus occasion de revenir sur ce sujet ; il s'agit d'un don de bijoux fait par une femme. Il était accompagné d'une lettre ainsi conçue : « Messeigneurs, *j'ai un cœur pour aimer ; j'ai amassé quelque chose en aimant ; j'en fais entre vos mains l'hommage à la patrie : puisse mon exemple être imité par mes compagnes de tous les rangs.* » La mention honorable de rigueur fut accordée à cette démarche.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 12 septembre. — Il semblait que l'assemblée eût épuisé toute sa puissance logique dans les séances précédentes, bien qu'elle n'eût produit cependant, dans cette durée, qu'un ensemble de discours et de résultats entièrement disproportionnés à de si grands efforts. Dans les séances qui suivirent, ce qui apparaît surtout, c'est une irritation de parti ; l'habileté se montre non pas en cherchant à convaincre par la force d'une démonstration rationnelle, mais dans l'art de poser les questions, dans celui de détourner la discussion par des motions incidentes, enfin dans celui des interruptions. Ainsi, quelques-unes de ces séances furent extrêmement orageuses. M. de Virieu se distingua particulièrement ; c'était ce partisan du *veto absolu* qui, dans une des séances précédentes, avait donné le premier exemple à la tribune, d'appuyer, par de sales jurons, la violence des paroles. Il eut le talent d'exciter encore plusieurs fois les violens murmures que sa première faute avait soulevés.

Nous passerons sur ces séances fastidieuses et sans enseignement, toutes les fois qu'elles nous paraîtront en même temps dépourvues d'intérêt révolutionnaire. Nous nous bornerons à en exprimer les résultats. Ainsi doit-il en être de la séance du 12.

Après une discussion sans suite, semée de petits discours, de petites observations incidentes, et qui n'avaient cependant pour but que de poser nettement une question, il fut décidé que *la durée de la législature serait de deux années.*

Dans la séance du soir, à l'occasion de quelques entretiens sur les troubles qui agitaient la France, sur la nécessité de réorganiser l'armée, et après un rapport du comité de judicature qui

proposait un arrêté pour rendre force et vigueur aux lois pénales et de police, il fut décrété que les *arrêtés du 4 août seraient présentés à la sanction du roi.*

Ainsi, Louis XVI se trouvait en position d'apposer ce *veto*, dont menaçait Desmoulins dans son discours de la Lanterne. Cependant ce fut le côté droit, l'abbé Maury en tête, qui s'opposa à cette mesure, et par cette raison, qu'il fallait pourvoir au remplacement de tout ce qu'on abolissait, par exemple assurer la subsistance des curés auxquels on enlevait le revenu des dîmes : déterminer le prix du rachat des droits féodaux, etc. Cela fit dire dans le public que le parti royaliste voulait ajourner les décrets du 4 août, dans l'espérance de pouvoir, dans un temps meilleur, les considérer comme non avenus.

SÉANCE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE.

Cette séance est un exemple de celles dont nous parlions tout à l'heure. Encore offre-t-elle quelque caractère, soit parce que les discours y furent plus parlementaires, soit à cause d'un incident qui, à cette époque, avait quelque gravité, soit enfin parce qu'elle témoigne des regrets de la noblesse et du clergé vis-à-vis des sacrifices de la fameuse nuit du 4 au 5 août.

L'ordre du jour amenait la question de savoir *pendant combien de législatures le veto serait suspensif.*

[*M. Barnave.* Je crois, Messieurs, que nous devons savoir à quoi nous en tenir relativement aux arrêtés du 4 août. Il a été décidé samedi qu'ils seraient présentés à la sanction : mais il n'y a rien de statué quant à la forme de cette présentation. Il n'est pas encore décidé si ces arrêtés seront soumis au *veto* suspensif, comme les lois qui seront faites par les autres législatures.

Il faut bien les distinguer de toutes autres lois : 1° parce qu'ils sont faits par une assemblée qui réunit le pouvoir constituant au pouvoir constitué ; 2° parce qu'ils touchent à la constitution.

Il serait fâcheux qu'ils fussent arrêtés par le *veto* suspensif, parce qu'ils ont été publics, et que le peuple les a reçus avec des transports de joie universelle. Je crois donc que nous devons

surseoir à l'ordre du jour jusqu'à ce que nous ayons statué sur les arrétés du 4 août, soit que nous décidions qu'ils seront sanctionnés purement et simplement, soit que nous décidions qu'ils seront soumis au *veto* suspensif.

M. le comte de Mirabeau. Il n'est pas nécessaire de mettre en question si les arrêtés du 4 août doivent être sanctionnés ; certainement ce point-là est jugé, et nous ne prétendons point le remettre en question. Il fallait sans doute les promulguer plus tôt : ce n'était pas obscurcir le travail de la constitution ; c'était, au contraire, le rendre moins difficile. Il paraît impossible dans ce moment d'en suspendre plus longtemps la promulgation ; tous les esprits ne sont que trop enflammés et trop inflammables. Les arrêtés du 4 août sont rédigés par le pouvoir constituant ; dès-lors ils ne peuvent être soumis à la sanction ; et permettez-moi de vous le dire, vous n'auriez jamais dû décider d'autres questions sans juger celle-ci ; vous n'auriez pas dû songer, permettez-moi cette expression triviale, à élever un édifice sans déblayer le terrain sur lequel vous voulez construire.

Les arrêtés du 4 août ne sont pas des lois, mais des principes et des bases constitutionnels. Lors donc que vous avez envoyé à la sanction les actes du 4 août, c'est à la promulgation seulement que vous les avez adressés ; et le corps-législatif éprouverait des débats terribles, des questions épineuses, des débats de compétence, si les arrêtés n'étaient pas promulgués purement et simplement. Je conclus fortement à ce que rien ne soit décidé sur ce qui peut rendre immuables, consolider, renforcer les prérogatives royales avant que les arrêtés ne soient sanctionnés.

M. de Lally-Tolendal. J'ai partagé aussi vivement que qui que ce soit l'enthousiasme patriotique qui nous a tous enflammés dans la nuit du 4 août. J'en parlais encore, il y a peu de temps, dans cette même tribune, et j'en parlais comme doit en parler tout bon citoyen. Mais n'est-ce pas une vérité reconnue, que parmi les articles résolus dans cette nuit célèbre, quelques-uns ont été étendus par la rédaction qui l'a suivie, et qui n'a été définitivement arrêtée que le 11 ? Pouvons-nous nous dissimuler que des réclama-

tions se sont fait entendre, et l'exagération même de l'héroïsme n'a-t-elle pas ses dangers?

Je n'ai pas oublié ce qu'en a dit un des membres de cette assemblée, un des plus éloquens, un des mieux écoutés. *Peut-être eussions-nous dû faire nos arrêtés du 4 août avec plus de lenteur, et les faire précéder d'une discussion utile. On aurait plus respecté les propriétés et les usages. Les revenus de l'État n'auraient peut-être pas reçu une diminution si sensible.* Ainsi s'exprimait M. le comte de Mirabeau, dans la séance du mercrédi soir 19 août; et les mêmes paroles qui ont obtenu faveur dans sa bouche, trouveront peut-être grâce dans la mienne.

Les propriétés, Messieurs, c'est un nom bien sacré! *Les revenus publics*, c'est un objet bien important! C'est de là que tout dépend; c'est à cela que tout tient. Je ne suis pas étonné que le patriotisme de M. de Mirabeau en ait été si vivement affecté. Il paraît qu'heureusement pour lui ses craintes sont calmées, puisqu'il vient de nous demander *où sont les propriétés attaquées par nos arrêtés du 4 août?* mais nous pardonnons apparemment au patriotisme du roi d'avoir conçu les mêmes alarmes, puisqu'elles ne sont pas encore dissipées. M. de Mirabeau ne nous offrait que des regrets stériles: le roi peut nous offrir des moyens réparateurs ou préservatifs; et s'il était vrai qu'entre toutes ces résolutions si nobles, si touchantes, qui vous immortaliseront, il vous en fût échappé quelqu'une qui, contre vos intentions, portât quelques atteintes aux règles de la justice, ne béniriez-vous pas ce *droit de suspendre* que vous venez de reconnaître au roi? La première épreuve que vous en feriez ne serait-elle pas bien propre à vous en faire sentir le prix? Quelle ombre de danger pourriez-vous entrevoir, quand le roi vous dit presque formellement qu'il va condescendre à vos désirs, après que vous vous serez éclairés par un nouvel examen, et quand il ne sollicite aucun changement que de votre conviction et de votre justice?

Enfin, Messieurs, vous-mêmes n'avez-vous pas nommé différens comites pour éclaircir les difficultés que pourraient rencon-

trer vos projets, pour chercher les moyens d'exécution? La sagesse du roi ne peut-elle pas concourir avec la vôtre, et désirer le résultat de ces éclaircissemens et de ces recherches, avant de se porter à aucun acte définitif?

La sanction, vous a-t-on dit, n'est pas nécessaire pour les arrêtés du 4 août; nous sommes pouvoir constituant, et il s'agit de constitution. Je dis, moi, que la sanction est nécessaire, si jamais elle le fut. Je n'examine pas ce qu'on entend par pouvoir constituant, ni les variations dans lesquelles on est tombé à cet égard; mais j'observe qu'il n'est pas question ici de constitution. L'organisation, la définition, la séparation, la limitation des pouvoirs, voilà ce que j'entends par la constitution.

Il ne s'agit de rien de tout cela dans les arrêtés du 4; il s'agit de lois, et nous-mêmes avons reconnu que les lois devaient être revêtues de la sanction royale; et le désir des peuples, comme leur intérêt, réclament cette sanction; et j'entends par sanction la réunion du consentement, du sceau, de la promulgation; et je ne doute pas qu'une grande et une très-grande partie de l'assemblée ne l'entende comme moi.

Je ne me perdrai point dans la discussion de tous les étranges principes qui nous ont été révélés; mais puisqu'on a parlé de lever le voile, je prétends, moi, le lever à mon tour, et ne plus dissimuler aucune vérité.

J'ai entendu murmurer encore cet éternel et banal reproche; ce nom d'*aristocratie*, jadis odieux, aujourd'hui ridicule. Je l'ai prononcé, ce nom, avec autant d'indignation, je l'ai combattu avec autant de force, je l'ai poursuivi avec autant de persévérance que qui que ce soit, tant qu'il a signifié quelque chose; mais j'avoue que je ne l'entends plus proférer qu'avec dégoût, depuis que c'est un mot vide de sens; et je ne crains pas de dire qu'il ne peut plus désormais être mis en action que par ceux-là même qui en abusent dans le discours.

Quant à l'autorité royale, je l'ai déjà dit, et je répète que si les vertus du roi peuvent me la rendre chère, c'est l'intérêt du peuple qui me la rend sacrée. Je puis dire encore qu'autant je respecte

cette autorité dans son exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès et les abus, et j'en prends à témoin, sinon l'assemblée entière, du moins une grande partie de l'assemblée, qui m'a entendu sur cet objet dans un autre lieu et à une autre époque; car j'ai toujours eu pour principe d'avoir des avis aussi forts, quand on me plaçait en-deçà de la liberté, que modérés quand on voulait m'emporter au-delà.

Mais je demanderai si c'est de bonne foi qu'on peut craindre aujourd'hui les excès et les abus de l'autorité royale? Où est le despote? Où sont les suppôts du despotisme? Où est l'armée? Où sont même les courtisans? Les flatteurs aujourd'hui sont ceux qui médisent de l'autorité royale. Ah! loin d'en craindre les excès, craignez plutôt de ne pouvoir pas de long-temps, même avec toute votre volonté, rendre au pouvoir exécutif la vie qu'il doit avoir. Portez vos regards autour de vous; portez-les au loin; voyez partout l'interruption des revenus publics, la cessation de toute justice, la disette au milieu de l'abondance, le despotisme au sein de l'anarchie, et craignez, si vous perdez encore des instans aussi précieux, de ne pouvoir plus retrouver cette unité d'action, ce centre de forces, qui seuls, dans un empire aussi vaste, peuvent tenir toutes les parties liées entre elles, et maintenir la stabilité du grand ensemble.

M. le comte de Virieu. On a fait une observation importante sur l'ordre du jour. L'on devait examiner la question de savoir pendant combien de législatures le *veto* serait suspensif. Cet ordre du jour, on propose de l'interrompre pour une question que l'anté-préopinant lui-même a dit être jugée.

Par qui avons-nous été convoqués? C'est par le roi; c'est vers lui que nous avons été envoyés. Sa puissance existait donc alors; et pourquoi n'existerait-elle pas aujourd'hui? Elle existait avant la nôtre.

N...... Le pouvoir de la nation existait avant celui du roi.

M. de Virieu. Nos commettans nous ont ordonné de respecter cette puissance. Nos cahiers sur ce point sont uniformes; et il a été déclaré qu'on ne pouvait s'en écarter, au moins sur les bases

fondamentales. Il est écrit dans le cœur de tous les Français : *Je suis libre ;* et cela vaut bien des cahiers qui ont été écrits sous la verge du despotisme.

Depuis que nous les traitons, ces points fondamentaux, il y a eu différens changemens dans l'ordre de la discussion. Il y en aurait bien moins sans les entêtés et les gens engoués de priviléges.

Mais nous sommes revenus à cette question : Combien d'années le roi suspendra-t-il la loi proposée par une législature? Aujourd'hui on propose un nouvel ordre : on dit qu'il faut que les arrêtés soient sanctionnés avant l'établissement de la prérogative royale.

Je me bornerai à une seule proposition. Le pouvoir souverain n'a jamais changé, le roi n'est pas moins puissant qu'il ne l'a été, et la nation n'est pas plus qu'elle ne doit être. Si cette proposition est vraie, il est inutile de nous arrêter à la question que l'on nous propose.

Si la question est avouée, le principe est faux, le roi ne doit pas être si puissant qu'il l'était ; il ne doit pas être despote ; il l'était dans le fait.

Maintenant l'on nous offre les arrêtés comme émanés du pouvoir constituant ; mais en ce cas, il faut faire le dépouillement de tous les actes qui devront être soumis à la sanction royale, et distinguer ceux du pouvoir constituant du pouvoir législatif.

On parle de calme, on dit que le peuple en a besoin ; le moyen de le ramener, c'est de consolider le pouvoir du monarque. Il est le premier après le pouvoir législatif.

Je demande si, dans un moment où tous les pouvoirs sont anéantis, nos premiers travaux ne doivent pas être pour fixer les prérogatives du roi. C'est là le moyen de rappeler le calme, de faire rendre la paix : ces droits sont dans nos cœurs, dans nos cahiers ; il faut les énoncer, et si quelqu'un s'y oppose, il n'a qu'à se lever ; qu'il se fasse connaître comme s'opposant aux travaux de l'assemblée. On accumule les retards, les longueurs.

Il est temps de mettre un terme à nos lenteurs. Je demande

que l'on passe à l'ordre du jour, et que l'on décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

—Un membre des communes réfute M. de Virieu, en lui opposant une lettre de l'un des agens du clergé.

Cette lettre est à peu près conçue ainsi :

Je vous prie de donner un état de vos biens ; car l'assemblée nationale va un train que personne ne peut suivre, etc.

—L'orateur, après quelques réflexions, finit par dire que le clergé ne la désavouera pas. Il en tire la conséquence que l'assemblée nationale, du moins selon l'opinion de tous les individus, ne va pas si lentement dans les opérations.

M. l'abbé de Montesquiou, sur qui portait le reproche de cette lettre, en sa qualité d'agent du clergé et comme auteur de la lettre, se justifie. Il prétend qu'il a demandé seulement l'état des biens de l'église ; que quant à son avis, il ne l'a nullement manifesté; qu'il croit que, quant aux dîmes, la nation a fait une mauvaise opération en finance; mais que ce n'est pas l'offenser; que ce n'est pas de la part de l'assemblée une erreur, mais un calcul fautif; qu'elle a cru le clergé plus riche qu'il ne l'est; qu'au surplus, en demandant l'état des biens de l'église, il n'a fait que céder aux sollicitations du comité ecclésiastique ; que le mot de blâme ne peut entrer dans la tête d'un membre de la nation, et que, s'il avait eu l'imprudence de le penser, il n'aurait pas été assez sot pour le dire, et surtout pour l'écrire.

J'aurais pu, ajoute-t-il, me plaindre du secret violé; mais ma délicatesse me commande le silence sur un reproche pareil.

On revient à la question déjà jugée.

M. Reubel. Dès demain les arrêtés seront sanctionnés ou ne le seront pas; s'ils ne le sont pas, il sera encore temps de délibérer sur la motion de M. Barnave; car la question de la durée du pouvoir suspensif conduira au moins jusqu'à demain avant sa décision.

M. l'abbé Maury. Il est quelquefois permis de changer l'ordre du jour. J'ai eu l'honneur de déclarer avant-hier à une partie de cette assemblée.....(L'orateur est interrompu par des murmures.)

C'est être trop peu généreux d'interrompre un homme, quand on a la certitude de lui répliquer. Je reprends mon discours.

L'assemblée nationale a déjà prononcé, par un décret, que les arrêtés du 4 devaient être portés à la sanction. Les deux autres questions incidentes, qui sont dans l'ordre du jour, sont de savoir quelle sera la durée du *veto* suspensif, et quel sera l'intervalle après lequel les membres de l'assemblée nationale pourront être réélus; car le *veto* suspensif serait inutile et deviendrait illusoire, si les membres, contre le vœu desquels le *veto* a été apposé, pouvaient se représenter dans l'assemblée suivante. Tout le monde sent qu'ils ne peuvent être nommés députés tant que durera l'action du *veto* suspensif.

Je reviens aux arrêtés du 4 août.

M. le comte de Mirabeau a dit que ces arrêtés n'étaient pas des lois, mais des principes de constitution. Quant à moi, je n'entends par la constitution que le partage des pouvoirs; tout le reste est de la législation; et vous n'avez qu'à parcourir ces arrêtés, tous appartiennent à la législation.

Mais ces lois, ou ces principes si l'on veut, ne sont pas encore rédigés; et cela est si vrai que, dans l'article XIX, vous annoncez que vous développerez les principes, et que vous les rédigerez en loi. Il n'est donc pas temps encore de les porter à la sanction.

S'il fallait juger des sentimens par les lettres, je déclare que l'on pourrait connaître presque le vœu de l'assemblée par toutes celles que j'ai reçues. J'en ai un très-grand nombre en mon pouvoir, et je les rendrai publiques. On verra ceux qui ont fomenté les troubles populaires.

On a prononcé sans cesse le mot *liberté*, et les peuples l'ont écouté; mais est-ce la liberté de la presse? est-ce l'amortissement des lettres de cachet? Ces réformes ne vont pas jusqu'à eux. Le peuple a pris la licence pour la liberté; il s'est livré à des excès; celui qui paie est armé, et celui qui doit faire payer est désarmé; voilà le véritable état de la France.

Il ne s'agit pas de prononcer avec précipitation des lois incohérentes, et desquelles dépend le bonheur public. Loin de nous toutes

subtilités; que les arrêtés du 4 soient examinés, soient éclaircis, et que, dès demain, ils soient soumis à notre délibération. Nous demandons à être entendus, et ce n'est pas dans une assemblée aussi solennelle que l'on consentira à nous juger sans nous entendre.

M. Pétion de Villeneuve. Il me semble que le préopinant s'est écarté de la question, et s'est livré à des digressions qu'il aurait dû épargner à l'assemblée. La question se réduit à un point fort simple; c'est de surseoir à toute décision sur la prérogative royale, jusqu'à ce que le roi ait sanctionné les arrêtés du 4 août. Cette motion est dans l'ordre, et voici ma raison :

Samedi matin, on ne pouvait prévoir, lorsque l'on a posé la question à laquelle il faut surseoir, que l'on agiterait la question de savoir si les arrêtés du 4 seraient portés au roi pour être sanctionnés.

Aujourd'hui rien n'est plus naturel de surseoir à l'ordre du jour. On vous a demandé si les arrêtés pouvaient être sanctionnés; ils sont incomplets, dit-on, les vérités qu'ils énoncent ne sont pas incomplètes; elles sont de tous les temps, de tous les peuples. On dit que ces articles ne touchent point à la constitution : le régime féodal, les priviléges des provinces, les justices seigneuriales ne touchent-ils donc pas à l'ordre social et à la constitution? Le roi peut-il refuser sa sanction à de pareils articles? On nous a dit que l'assemblée avait voulu jeter un voile religieux sur ces grandes questions, qu'ainsi il n'y avait lieu à délibérer, et moi je dis le contraire : je pense qu'il y a lieu à délibérer. Supposons que le roi refuse sa sanction, il faut combattre ce refus, et voilà notre position actuelle.

L'on dit qu'il est prudent d'attendre que le roi se soit expliqué. Mais il me semble que notre comité de constitution nous a annoncé que le roi n'avait pas le droit de refuser sa sanction. Ce principe a été publié ici, et nous avons le droit de le répéter.

Il ne s'agit pas de traiter la question à fond; la prudence exige une surséance; et je ramène la motion à ces termes simples.

Il s'agit de prononcer un ajournement, une interruption, et il faut attendre que la sanction ait été accordée par le roi à tous les arrêtés du 4 août.

M. Robespierre parle sur cette question préalable, et prouve qu'il faut délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite, paraît sans doute importante par le bruit même qu'elle occasionne; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

La question préalable me paraît évincée par la nécessité de délibérer sur la question présente, et comme ce n'est pas par du bruit qu'il faut répondre, nous allons donner des raisons.

La première objection est une fin de non recevoir. Vous êtes dans une matière de constitution, ou vous n'y êtes pas; si vous y êtes, vous avez jeté un voile religieux sur la question qui touche la prérogative royale; respectez le roi : si vous n'y êtes pas, vous êtes dans l'ordre du jour. Le voile religieux ne doit pas empêcher l'assemblée nationale de s'expliquer et de manifester un principe qui est universel, et qui ne doit jamais souffrir des circonstances.

Pour n'avoir pas voulu énoncer le principe, nous ne l'avons pas abandonné.

Un autre membre a dit que ces articles n'étaient pas constitutionnels : je lui sais gré dans les citations qu'il nous a données, de n'avoir pas parlé des pigeonniers; mais ces articles se divisent: les uns sont constitutionnels, les autres sont de petits sacrifices particuliers de munificence privée. Mais, certes, le régime féodal était constitutif; les philosophes diraient peut-être qu'il est anti-constitutionnel; mais nous n'avons pas encore leur précision. Les privilèges des provinces ne sont pas relatifs à la constitution; ces principes ne sont pas contestés, même par M. l'abbé Maury, qui appelle une constitution la distribution des pouvoirs. Quant aux munificences privées du clergé, telles que le casuel, elles tiennent à la morale, et le clergé ne les révoquera certainement pas.

J'ose attester encore à l'honorable membre qui nous a apporté

son colombier, comme Tibulle son moineau, que je n'en parle pas encore comme étant un principe constitutionnel.

Il est un principe général dans le cœur et dans la tête de tous les membres de cette assemblée, et qui décide la question, c'est que la volonté générale fait la loi, et elle s'est assez manifestée par les arrêtés, les adresses et les actes d'adhésion de toutes les provinces, par l'allégresse générale, et je demande si la volonté générale peut être plus solennellement manifestée. Je demande donc que l'arrêté, tel qu'il a été envoyé au bureau par M. Barnave, soit lu, et j'y adhère de toutes mes forces.

M. Tronchet répète l'opinion déjà développée par M. Robespierre, qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent.

M. Barnave reproduit sa motion, et demande qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les arrêtés du 4 août et jours suivans, soit en obtenant du roi la sanction de ces arrêtés, soit en déclarant que ces arrêtés ne sont pas soumis à la sanction.

La question préalable est demandée sur cette motion.

M. Emmery, tout en appuyant le sentiment de M. Tronchet, a cru devoir la diviser, et qu'on ne devait s'occuper que du premier membre.

Sur les observations de M. Emmery, M. Barnave retire la seconde partie de sa motion, et en conséquence elle se réduit à ceci :

Surseoir à la délibération jusqu'à ce que les décrets du 4 août et jours suivans aient obtenu la sanction.

Un membre demande, d'après l'incertitude où l'on est encore sur la définition de la sanction, si M. Barnave entend, par sanction, le consentement du roi, c'est-à-dire le *veto*, ou bien l'acte matériel qui donne l'authenticité à la loi.

Dans la seconde hypothèse, la question se réduit à savoir si le roi peut ou non refuser la promulgation. Dans la première, la question est la même que pour le *veto*.

M. Malouet observe que les décrets du 4 ne sont pas exécutoires, qu'il faut un développement, et que de là naîtront les lois.

M. le président le rappelle à l'ordre.

M. Chapelier. Je fais un amendement à la motion de M. Barnave : il consiste à substituer le mot *promulgation* au mot *sanction*. Je soutiens qu'il est inutile de recevoir la sanction royale pour des arrêtés auxquels sa majesté a donné une approbation authentique, tant par lettre qu'elle m'a remise, lorsque j'ai eu l'honneur d'être l'organe de l'assemblée, que par les actions solennelles de grâce et le *Te Deum* chanté à la chapelle du roi.

Trop long-temps les peuples sont restés dans l'attente de la promulgation de ces décrets ; il est temps enfin de les rassurer et de faire évanouir l'incertitude qui les tourmente à cet égard ; il faut que ces décrets soient promulgués.

M. Target appuie le sentiment de M. Chapelier.

Un membre de la noblesse répond avec chaleur à M. Chapelier, mais sans qu'on puisse distinguer ses motifs.

M. le président, voulant ramener les esprits, résume les questions, et semble pencher du côté défavorable à la noblesse.

Un noble lui demande de s'expliquer sur son opinion.

M. le président lui observe qu'il doit être impassible, que son devoir est de poser les questions, et de rappeler à l'ordre quand on s'en écarte ; que c'est ce qu'il a fait.

— Depuis long-temps on demandait la question préalable, chicane ordinaire du parti qui veut éluder une question ; des nobles, et entre autres celui qu'on connaît pour se laisser emporter jusqu'à laisser échapper des f..... (M. de Virieu) se comportait comme un furieux. Ses voisins avaient toutes les peines du monde à le retenir. Cet homme atrabilaire, ou enthousiaste, défavorisait, à force de colère, la cause qu'il défendait.

M. Barnave propose une seconde rédaction ; la voici :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que les articles du 4 août et jours suivans aient été promulgués par le roi, que l'assemblée, etc.

Puis enfin une troisième version à peu près la même que la seconde :

Qu'il soit sursis à l'ordre du jour jusqu'à ce que la promulgation des articles du 4 août et jours suivans ait été faite par le roi, et que l'assemblée, etc.

La priorité est réclamée pour la dernière version, et elle est décidée à la majorité, après une seconde épreuve.

La priorité décrétée, M. le président propose la question préalable, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a lieu ou non à délibérer sur la motion de M. Barnave; mais il est impossible au président de prononcer le décret.

Il était prêt à décider qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, parce qu'il avait cru voir la majorité pour cette opinion; mais les réclamations opiniâtres d'une grande partie de l'assemblée l'ont empêché de prononcer conformément à ce qu'il croyait avoir vu.

Enfin, la séance se termine sans rien décider. L'assemblée se retire tumultueusement à trois heures et demie.]

Dans la séance du soir, on décréta que les détenus politiques seraient renvoyés devant les tribunaux existans. Depuis le jour où l'on avait commencé à s'occuper de la déclaration des droits, il avait été convenu que les réunions de l'après-dîner seraient uniquement consacrées aux affaires extra-parlementaires. Ce ne fut donc que le lendemain 13 septembre, que la discussion recommença sur la motion de Barnave; mais elle fut détournée coup sur coup par des propositions incidentes, de telle manière qu'elle s'égara jusqu'à traiter du cas où la succession royale manquant d'héritier direct, on serait obligé d'appeler sur le trône la branche d'Espagne ou celle d'Orléans. Il était d'autant plus difficile de résoudre la question, que les deux branches descendaient par les mâles de la race des rois de France. Seulement il y avait à objecter à la branche espagnole que son chef Philippe V, avait renoncé par le traité d'Utrecht à la couronne de France, pour lui et ses descendans. La séance fut donc sans résultat et se termina dans le tumulte. Le soir on s'occupa de la question des grains. Le rapporteur de la commission des subsistances apporta un projet d'arrêté qu'il appuya des considérations suivantes :

« La circulation extérieure est autorisée, et cependant il y a des provinces qui regorgent de blé, et où le pain se paie 5 sous la livre. Dans d'autres, les laboureurs ne peuvent approvisionner

les marchés : les routes sont infestées de brigands, les voitures sont pillées, et la sûreté publique n'existe plus. L'exportation n'a jamais été plus sévèrement défendue, et cependant jamais elle ne s'est faite avec plus de vivacité. Les primes que l'on a accordées jusqu'ici n'ont fait que l'encourager. En effet, l'avidité du négociant trouve un nouvel aliment à se livrer à la fraude de l'exportation, pour rapporter ensuite des grains qu'il a eus à bon compte, et qu'il vend à un prix exorbitant, sans compter le bénéfice des primes : c'est ainsi qu'en administration, souvent les causes dont on attend du bien produisent des effets contraires. C'est à la sagesse du ministre à tout calculer, à tout prévoir, et à ne pas saisir avec avidité un moyen qui, sous un premier coup d'œil, se présente comme salutaire, mais dont on aperçoit le danger lorsqu'on l'examine dans tous ses rapports. »

A la suite de ce rapport, il y eut une longue discussion. De nombreux amendemens furent présentés et acceptés. L'arrêté fut renvoyé au comité de rédaction.

Dans la séance du 16, l'assemblée reprit la question de la succession au trône dans le cas de déshérence. On se sépara encore à 4 heures, sans avoir rien décidé. Enfin, dans la séance du 17, le président, M. de Clermont-Tonnerre, fit lire un projet d'arrêté, dont voici le texte :

« L'assemblée nationale a reconnu, *par acclamation et à l'unanimité des voix*, comme points fondamentaux de la monarchie : 1° que la personne du roi est inviolable et sacrée ; 2° que le trône est indivisible ; 3° que la couronne est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion absolue des femmes et de leur descendance. »

Comme pour démentir les mots *par acclamation et à l'unanimité*, on se remit à discuter pour savoir si l'on irait aux voix. Enfin on décida de recourir à l'appel nominal. La proposition du président fut admise à la majorité de 541 voix contre 438, sur 992 votans : il y eut 13 voix perdues.

SÉANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE.

On lit une lettre de MM. les officiers du bataillon d'Auvergne, en garnison à Clermont-Ferrand; ils envoient une adresse, dans laquelle ils proposent un réglement de constitution militaire.

M. le vicomte de Noailles fait une motion concernant la constitution de l'armée.

Renvoyé au comité militaire.

M. le président fait lecture de la réponse du roi à la demande qui lui avait été faite de sanctionner les arrêtés du 4 août et jours suivans.

Cette réponse contient en substance ce qui suit:

Vous m'avez demandé, Messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés le 4 août dernier: plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois, dont l'assemblée a besoin de s'occuper; ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner à présent qu'une adhésion conditionnelle. Je vais vous faire connaître à ce sujet des opinions que je modifierai, et auxquelles je renoncerai même, si, par la suite, je le reconnais nécessaire. Je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de la manière de voir et de penser de l'assemblée nationale.

L'abolition des droits féodaux portés par le premier article est juste, en ce qui regarde ceux de ces droits qui dégradent l'homme; mais il est des redevances personnelles qui, sans l'avilir, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires des terres. Il est des redevances représentatives de devoirs personnels; il serait juste et raisonnable de les ranger parmi celles qui sont déclarées rachetables. Cet article comprend d'ailleurs des droits seigneuriaux appartenans à des princes étrangers, qui ont déjà fait des réflexions dignes de la plus sérieuse attention. Il prononce le rachat des droits féodaux réels et fonciers, et je ne puis qu'approuver cette résolution; mais il sera peut-être nécessaire d'établir en faveur de certains droits, qu'ils ne peuvent être rachetés indépendamment les uns des autres. Je vous invite à

examiner si l'abolition du cens et des lods et ventes est utile au bien de l'État: ces droits détournent les riches d'acheter les fonds qui entourent leurs propriétés. Ne serait-il pas avantageux de les conserver sous ce rapport? etc.

J'approuve l'article II concernant les colombiers.

J'approuve l'article III qui détruit le privilége exclusif de la chasse; mais en permettant à tout propriétaire de chasser sur son fonds, il conviendrait d'empêcher que cette liberté ne multipliât le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public. J'ai supprimé mes capitaineries, et j'ai donné des ordres sur les condamnations prononcées pour faits de chasse.

Art. IV. J'approuverai la suppression des justices seigneuriales, dès que j'aurai la connaissance de la sagesse des dispositions qui seront prises sur l'organisation de l'ordre judiciaire.

Art. V. J'accepte d'abord le sacrifice offert par les représentans de l'ordre du clergé: mes observations portent seulement sur la disposition qu'on doit en faire. Les dîmes ecclésiastiques montent de 60 à 80 millions; et si l'on se borne à la suppression pure et simple, c'est une grande munificence au profit des propriétaires des terres dans la proportion de leurs possessions. Mais cette proportion, très-juste dans l'assiette d'un impôt, ne l'est pas tant pour la répartition d'un bienfait. Les négocians, les manufacturiers, les personnes qui se livrent aux sciences et aux arts, les rentiers, et ce qui est plus intéressant, la classe nombreuse des citoyens qui sont sans propriété, n'auraient aucune part à cette munificence. Cette faveur ne s'étendrait-elle pas sur tous, si dans un moment où les finances sont épuisées, les revenus du clergé supprimés étaient consacrés au secours général de l'État? Il est nécessaire de voir si le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait au service de l'Église; et l'on ne dit point quel serait l'impôt qu'on établirait en échange, à la charge des terres précédemment soumises à la dîme. Ces observations s'appliquent encore aux dîmes des commandeurs de Malte: il faut ajouter que cette puissance existe principalement par les redevances que paient les commanderies.

L'article VI, concernant les rentes rachetables, est approuvé.

L'art. VII, qui prononce la suppression de la vénalité des offices, exige de grands sacrifices à raison du remboursement des finances, dont l'État ne paie qu'un léger intérêt, et pour les émolumens à donner aux juges. La sagesse de l'assemblée l'engagera à rechercher les moyens propres à s'assurer que les places seront bien occupées. La suppression de la vénalité ne serait pas suffisante pour rendre la justice gratuite, si l'on ne détruisait encore les droits relatifs à son exercice. Ces droits font une portion importante du revenu de l'État.

Les art. VIII, IX et X, qui suppriment les casuels des curés, les priviléges en matière de subsides, et les priviléges des provinces, sont approuvés; il en est de même de l'art. XI, qui établit le droit qu'a tout citoyen de parvenir indistinctement aux emplois et dignités.

L'art. XII porte la suppression des annates. Cette rétribution, fondée sur le concordat fait entre la France et le Saint-Siége, appartient à la Cour de Rome. Une seule des parties qui ont contracté ne peut pas rompre ce traité. Je m'occuperai de cette négociation avec tous les égards dus à une puissance alliée et au chef de l'Église.

L'art. XIII a pour objet des attributions faites aux évêchés, aux archiprêtres, aux chapitres: des indemnités paraîtraient peut-être nécessaires.

L'art. XIV proscrit la pluralité des bénéfices; cet article est fort raisonnable.

L'art. XV a pour objet la suppression et la réduction des pensions: je ne m'oppose point à l'examen qui sera fait de ces grâces, mais je présenterai à l'assemblée les dangers d'une pareille inquisition, les alarmes qu'elle ne manquerait pas de répandre, et le travail sans fin qu'elle exigerait. Une réduction faite sur des principes généraux serait préférable.

Ainsi j'approuve le plus grand nombre de ces articles, et je les sanctionnerai quand ils seront rédigés en lois.

Un décret pour la liberté de la vente et de la circulation des

grains dans tout le royaume, et la défense provisoire de l'exportation à l'étranger m'a aussi été présenté. Je le sanctionnerai; mais je dois prévenir que dans l'état actuel des choses ce serait manquer de sagesse que de vouloir faire exécuter ce décret avec trop de rigidité.

Je vous ai déjà fait demander plusieurs fois, et je vous demande encore d'ordonner de nouveau, et de la manière la plus explicite, la conservation des droits fiscaux et leur exacte perception.

—Plusieurs membres des communes demandent l'impression de la réponse du roi, pour qu'elle soit très-promptement envoyée dans les provinces.

L'assemblée délibère que cette impression sera faite en nombre assez considérable, pour que chaque député puisse disposer de quatre exemplaires.

L'impression profonde que cette lecture a faite sur une grande partie de l'assemblée, semblait prouver que l'on attendait des dispositions plus décisives dans un moment où les peuples avaient l'espoir de jouir des bienfaits du patriotisme français.

Un des secrétaires fait lecture des procès-verbaux d'hier.

Sur l'observation de M. Fréteau, les mots *par acclamation* sont supprimés du décret dont la rédaction avait passé dans la séance d'hier matin.

M. Goupil de Préfeln propose de nommer soixante commissaires, pour examiner la réponse du roi et en faire le rapport à l'assemblée, qui, jusqu'à ce moment, s'interdira toute discussion sur cet objet.

M. Chapelier. Je suis bien loin d'adopter l'établissement d'un comité chargé d'examiner l'espèce de discours du roi. Nous avons fait le 4 août des arrêtés qui sont en partie constitutionnels; nous en avons demandé la *sanction*, et nous entendions par-là la *promulgation*. Tout ce qui s'est dit à ce sujet, devait éloigner de penser que nous demandions un *consentement*. Nous n'avons obtenu ni l'un ni l'autre, mais une espèce de conférence que nous ne pouvons agréer. Je propose, pour éviter toute équivoque, de décider tout de suite quels seront les termes et la forme de

la sanction, et de ne point désemparer que la promulgation ne soit obtenue.

Cette motion est appuyée par beaucoup de membres, et applaudie avec transport.

M. Camus. Il est impossible, quand le roi fait des objections, de n'y pas répondre. Je mets pour amendement à la motion de M. Goupil, qu'il soit établi quatre comités de trois personnes chacun; ils se partageront les articles du décret; l'un s'occupera de ce qui concerne les fiefs; le second, des justices seigneuriales et de la vénalité des offices; le troisième, des matières ecclésiastiques; le quatrième, du reste des objets contenus dans ces arrêtés.

Ces comités agiront dès ce soir, et l'un d'eux présentera, dès demain, son travail.

M. Chasset. J'adopte la motion de M. Goupil; mais je ne crois pas nécessaire de nommer de nouveaux comités; ceux de féodalité, des matières ecclésiastiques, et le comité judiciaire, peuvent être chargés de cet examen. Je pense, avec M. Chapelier, que le roi ne devait donner qu'une sanction pure et simple, et non son consentement, puisqu'il s'agit des principes de constitution et de législation. Je propose d'ajourner la discussion à mardi matin, et je demande alors à faire connaître des mémoires sur les dîmes ecclésiastiques, les droits féodaux, et la libération d'une partie des dettes de l'État.

M. le vicomte de Mirabeau. Ces décrets sont des dispositions sages, mais susceptibles de beaucoup d'observations. Ils rompent d'une manière trop prompte les liens qui attachaient toutes les classes à l'ordre public; c'est couper des nœuds qu'on pouvait démêler. On vous a dit qu'il fallait décombrer avant de bâtir; mais des fondemens anciens sont quelquefois plus solides, et d'habiles architectes savent les conserver.

Je trouve dans la réponse du roi des développemens nécessaires, des précautions utiles, des moyens judicieux; ils sont dignes de notre attention. Je demande le rejet de la motion de M. Chapelier, et la discussion sur cet objet.

M. le comte de Mirabeau. Non-seulement la motion de M. Chapelier n'est pas irrégulière, mais elle seule est précisément conforme à la loi que vous vous êtes imposée. On lit dans l'article X du chapitre IV du réglement, ces propres paroles : Toute question qui aura été jugée, toute loi qui aura été portée dans une session de l'assemblée nationale, ne pourra pas y être agitée de nouveau.... Je demande, Messieurs, si les arrêtés du 4 août, sont ou ne sont pas une question jugée.

Et qu'on ne subtilise pas, en disant que nulle loi n'est portée à cet égard ; car je me retrancherais à prier les controversistes de m'expliquer la première partie de l'article invoqué : Toute question jugée, etc.

Mais j'ai méprisé toute ma vie les *fins de non-recevoir*, et je ne m'apprivoiserai pas avec ces formes de palais dans une question si importante. Examinons-la donc sous un autre aspect.

Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, serait superflu ; puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qu'il nous reste à prendre.

Ici je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très-délicate ; mais que la rapidité de notre marche, l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'énonciation de quelques principes évidens de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application, et que, par cela même qu'en matière de constitution, on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de les consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si, au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut contre les principes que nous avons voulu taire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on

provoquait notre honneur et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence ?

Nous avons pensé, pour la plupart, que l'examen du pouvoir constituant dans ses rapports avec le prince, était superflu au fond et dangereux dans la circonstance. Mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indécision.

Nous ne sommes point des sauvages arrivant nus des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistans.

Il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la soudaineté du passage. Il le faut, jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile, et marcher.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont si notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir, ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes, et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières, et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traitons donc entre nous ; appuyons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge, et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement : posons et discutons nos prétentions et nos doutes ; disons, osons nous dire mutuellement : — Je veux allez jusque-là ; je n'irai pas plus loin. — Vous n'avez

droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outrepassiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage; et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran; mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement : ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernemens de la terre.

Mais, Messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des réminiscences rancunières à des débats réguliers, et vraiment faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs; et c'est vers la dissolution et non vers la constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés par son malheur.

L'exécution soudaine des arrêtés du 4 août, pris avec une précipitation qu'a nécessitée la sorte d'émulation qui entraîna l'assemblée, aurait produit sans doute de grands inconvéniens. Vous l'avez senti, Messieurs, et vous y avez obvié de vous-mêmes, puisque vous avez opposé une réserve à chacun de ces arrêtés. Le roi, en opposant les difficultés qui pourraient s'élever dans leur exécution, ne fait donc que, répéter vos propres observations; d'où il résulte que la suspension de sa sanction n'en saurait être motivée. D'abord, parce que vous avez demandé au roi, non pas son consentement à vos arrêtés, mais leur promulgation; ensuite, parce que l'hésitation à promulguer, atteste des obstacles qui n'existent pas encore. Je m'expliquerai par deux exemples.

Si vous apportiez au roi l'abolition de certains offices, sans lui montrer l'hypothèque du remboursement de leur finance, le conservateur de toutes les propriétés aurait le droit et le devoir de vous arrêter.

Si même vous aviez retiré les dîmes pour l'avantage de certains particuliers, et sans les appliquer à quelque partie du service public, dont les besoins urgens auraient surtout provoqué ce retrait

qui a excité tant de réclamations, l'auguste délégué de la nation aurait droit d'aviser votre sagesse.

Mais vous consacrez comme maxime la non vénalité des offices; et il n'y a pás aujourd'hui un homme en Europe, cultivant sa raison et sa pensée, avec quelque respect de lui-même, qui osât établir une théorie contraire. Le roi n'a donc ni le droit, ni l'intérêt de s'opposer à la déclaration d'une telle maxime.

Vous déclarez le service des autels trop cher, et leurs ministres de respectables, mais de simples salariés, comme officiers de morale, d'instruction et de culte; vous déclarez le principal impôt sur lequel étaient assignés leurs salaires, destructif de la prospérité de l'agriculture. Le roi ne peut pas, et ne doit pas nier cette vérité, ni en arrêter la promulgation.

Cette observation s'applique à tous vos arrêtés du 4 août. Encore une fois, on aurait pu ne pas demander au roi de les sanctionner. Mais puisqu'on l'a fait, puisque les imaginations, permettez-moi de m'exprimer ainsi, sont en jouissance de ces arrêtés; puisque, s'ils étaient contestés aujourd'hui, les méfiances publiques, les mécontentemens presque universels en seraient très aggravés; puisque le clergé, qui perdrait le droit de remplacement des dîmes, n'en aurait pas moins perdu les dîmes de fait; puisque la noblesse, qui pourrait refuser de transiger sur les droits féodaux, ne se les verrait pas moins ravir par l'insurrection de l'opinion, nous sommes tous intéressés à ce que la sanction pure et simple de ces arrêtés, réprimés par l'effet de nos propres réserves, rétablisse l'harmonie et la concorde. Alors nous arriverons paisiblement à la promulgation des lois, dans la confection desquelles nous prendrons en très-respectueuse considération les observations du roi, et où nous mesurerons avec beaucoup de maturité les localités et les autres difficultés de détail plus nécessaires à considérer dans l'application des maximes constitutionnelles, que dans leur énonciation.

J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et je demande que votre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès

du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

M. le marquis de Bonnay. Le roi a cru pouvoir suspendre la sanction complète; il consent à quelques-uns des articles, fait des observations sur quelques autres. Le respect dû au chef auguste nous impose l'obligation d'examiner ses observations : on a proposé des comités pour cet objet. J'ai remarqué que sur les privilèges des provinces, le roi désire que leurs sacrifices n'éprouvent pas de difficultés, et cette observation vient de ce que dans la nuit du 4, quelques-uns ont apporté des restrictions à l'abolition des privilèges, et six semaines se sont écoulées depuis sans avoir été ratifiées; je demande que les députés des bailliages, sénéchaussées et provinces, soient tenus de rapporter la ratification incessamment.

M. Robespierre. L'assemblée, en disant que ces arrêtés seraient sanctionnés, a cru qu'il ne fallait que les promulguer. Elle n'a attaché à ce mot que l'idée de l'authenticité donnée par le souverain aux décrets émanés d'elle. Si quelque membre de l'assemblée avait cru que le mot sanction était autre chose que l'authenticité, elle n'aurait pas permis qu'il y eût des équivoques sur des déclarations du pouvoir constituant, qui avaient une relation intime avec la constitution. Sur ce point, il faut que vous déclariez aujourd'hui si vous voulez que l'assemblée soit privée de sa constitution, si le pouvoir exécutif peut trouver des équivoques et interpréter le mot sanction, jusqu'à approuver à telle ou telle condition. La nation a-t-elle donc besoin, pour la constitution, d'une autre volonté que la sienne?

M. le duc de la Rochefoucauld observe que les systèmes divers détruisent la première motion. Quant à la sanction, les arrêtés du 4 n'en ont pas besoin comme les lois qui en dériveront; ils ont posé des principes, et non pas une exécution. Sa majesté approuve nos principes; elle donne ensuite des vues qui seront utiles, lorsque nous ferons des lois en exécution; ainsi j'opine à ce que M. le président se retire devers le roi pour demander la

promulgation pure et simple des arrêtés du 4, et que la réponse du roi soit envoyée dans les comités chargés de cet objet.

M. *Duquesnoy* développe de nouveau les principes sages de la motion de M. le duc de la Rochefoucault.

M. Reubell observe que si l'assemblée nationale ne pouvait pas se flatter d'être infaillible, il croyait encore moins à l'infaillibilité du comité, et qu'on devait plutôt s'en rapporter aux représentans de la nation, pour juger les véritables intérêts du peuple, qu'à des insinuations étrangères.

J'ai entendu avec surprise, ajoute-t-il, que c'était pour des princes étrangers, qui possédaient des terres dans l'Alsace, qu'il fallait réfléchir sur la destruction des droits féodaux.

Je réponds par l'article 52 de mon cahier, que toutes les communautés de l'Alsace, écrasées sous le poids des taxes et des droits féodaux, m'ont chargé d'y pourvoir, et j'observe que les princes étrangers écrivent au pouvoir du ministère qui augmente leurs droits, et qu'ils ne veulent pas écrire aux pouvoirs de la nation. C'est par cette raison que l'assemblée doit se hâter d'obtenir la sanction. Mes concitoyens se sont si fort pénétrés de ce décret du 4 août, qu'ils ne s'en dépénétreront pas.

M. de Clermont-Lodève. L'assemblée doit respecter les observations que le roi daigne lui faire. Il faut donc prendre ces observations en considération, et demander la promulgation des articles dont le roi adopte les principes.

M. Pétion de Villeneuve. Je ne pense pas que l'assemblée, qui ne peut s'empêcher de reconnaître que la plupart des arrêtés du 4 sont essentiellement constitutionnels, ait entendu demander autre chose au roi, en lui envoyant les arrêtés, que la promulgation qu'il ne peut leur refuser, et qu'il est instant de leur accorder. Je ne peux donc concevoir que le roi envoie à l'assemblée ses observations par écrit. Ce n'est point ainsi que le roi d'Angleterre fait connaître son avis à la nation; il s'explique lui-même ou par son chancelier. Le discours envoyé par le roi n'est autre chose qu'une espèce de conférence entre le pouvoir exécutif et le

pouvoir législatif; l'assemblée ne peut vouloir autoriser de semblables conférences.

Le pouvoir législatif est le seul qui puisse prononcer des lois avantageuses au peuple qu'il représente, et dont il connaît les besoins. Sans doute le discours du roi, si nous eussions pu en deviner les principes et les motifs, eût éprouvé dans l'assemblée nationale le sort qu'a justement éprouvé ces jours derniers le rapport envoyé par son ministre.

J'adopte en entier l'avis de M. le duc de la Rochefoucault.

M. de Volney. Je n'avais demandé la parole que pour une question incidente, cependant comme elle se rapproche beaucoup de celle dont on s'occupe à présent, j'ose solliciter un instant d'attention. Je serai court.

M. de Volney s'élève contre les motifs d'intérêts particuliers, qui s'opposent constamment dans l'assemblée à l'intérêt général, et propose une motion dont l'objet est d'engager l'assemblée à s'occuper, sans délai, de l'organisation des nouvelles législatures, et de l'énonciation des qualités nécessaires pour être électeur et éligible. L'assemblée alors ordonnera une élection générale, et de nouveaux représentans viendront remplacer ceux qui sont actuellement en activité. (*Applaudissemens, marques presque universelles d'adhésion.*)

Cependant, M. Guillotin rappelle la question à l'ordre du jour. Alors, le président, au milieu des réclamations d'une partie de l'assemblée, lève la séance.

SÉANCE DU VENDREDI SOIR.

Après de longs débats, on vote un arrêté sur la circulation des grains; et l'on décide que le président se retirera auprès du roi, pour en demander la promulgation.

Paris. — La nouvelle de cet ajournement eut, un mois auparavant, causé une émeute. Mais le Palais-Royal était dissous ou surveillé; les districts occupés d'affaires d'administration, et surtout de subsistances; et le 19 septembre, l'assemblée des trois

cents nouveaux représentans de la commune prenait séance; il prêtait serment en des termes vagues, parfaitement en rapport avec l'incertitude du rôle qu'elle devait remplir : *nous jurons*, dirent-ils, *et promettons de remplir fidèlement les fonctions qui nous ont été confiées*. La presse elle-même ne fut pas bruyante comme elle le devait : elle manquait d'ailleurs de hardiesse; n'ayant plus l'appui populaire, elle n'avait pas encore celui de la loi. Marat seul ne fit pas défaut.

« Je supplie mes lecteurs, disait-il, je les supplie d'observer avec soin que les articles à sanctionner, sur lesquels le roi, ou plutôt ses ministres, ont élevé des difficultés, sont ceux de l'indemnisation des redevances pécuniaires, de la suppression des dîmes avant d'avoir pourvu aux besoins des prélats, de la suppression de la vénalité des charges, de la suppression des pensions, etc. Ils n'ont donc en vue, dans ce refus de sanction, que de se ménager un parti formidable, le clergé, l'ordre de Malte, les tribunaux, les négocians, les financiers et la foule innombrable des créatures que le prince achète des deniers de l'État.

» Je les supplie aussi d'observer qu'en refusant d'exécuter à la rigueur le décret sur la circulation et l'exportation des grains, ils cherchent à se ménager le moyen de continuer à les accaparer, et de réduire le peuple à la famine.

» Je les supplie encore d'observer qu'ils n'attendent que le travail sur les finances pour arrêter les travaux de l'assemblée nationale, réduire en fumée le grand œuvre de la constitution, et remettre le peuple dans les fers.

» Voilà donc enfin mes craintes sur les dangers de la fausse marche que l'assemblée suit depuis deux mois, justifiées par l'événement....

» Voilà donc le prince rendu l'arbitre suprême des lois, cherchant à s'opposer à la constitution avant même qu'elle soit ébauchée.

» Voilà donc ces ministres si ridiculement exaltés, ne songeant plus qu'à remettre dans les mains du monarque les chaînes

du despotisme que la nation en a fait tomber. » (*L'Ami du peuple*, n° X, 20 septembre.)

« Si l'on considère que ces beaux sacrifices (du 4 août) ont été proposés au moment même où il n'y avait plus qu'à recueillir les voix pour délibérer sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, on sera tenté de craindre que la confiante loyauté des députés du Tiers-état, n'ait été exposée aux entreprises de la politique, couverte du masque du patriotisme. Et de fait, comment n'ont-ils pas senti que tous ces sacrifices, annoncés avec art, ne sont que des conséquences nécessaires des lois fondamentales à établir? Comment n'ont-ils pas senti que le corps-législatif ne doit procéder au bien des peuples que par des lois générales (1)....

» A quoi en serons-nous réduits, bon Dieu! s'il s'assujettit à discuter séparément chaque conséquence des lois fondamentales? et quand sera jamais terminé le grand œuvre de la constitution? — Ne nous y fions pas; on cherche à en reculer l'époque, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque moyen de s'y opposer; on cherche à nous endormir, on cherche à nous leurrer..... J'aurais dévoilé ce complot depuis six semaines, si la pusillanimité de mes imprimeurs ne m'en eût empêché. » Marat applaudit donc de toutes ses forces à la proposition de M. de Volney, qui aurait, dit-il, pour résultat de purger l'assemblée des députés du clergé et de la noblesse qui ont cessé d'être corps dans l'État.

Pour apprécier la portée et connaître le retentissement des ob-

(1) « Un inconvénient bien fâcheux de cette fausse marche est que le corps-législatif ne s'est occupé qu'à *détruire*, sans réfléchir combien il était indispensable de *construire* le nouvel édifice avant de démolir l'ancien. Abolir était chose aisée : mais aujourd'hui que le peuple ne veut payer aucun impôt qu'il ne connaisse son sort, comment les remplacer? Et comment, dans ces jours d'anarchie, pourvoir aux besoins pressans des vrais ministres de la religion? Comment soutenir le poids des charges publiques? Comment faire face aux dépenses de l'état?

» Un autre inconvénient de cette fausse marche du corps-législatif est d'avoir négligé le soin des choses les plus urgentes; le manque de pain, l'indiscipline et la désertion des troupes; désordres portés à un tel degré, que, sous peu, nous n'aurons plus d'armée, et que les peuples sont à la veille de mourir de faim.» (*Ami du peuple*. Note.)

servations de *l'Ami du peuple*, il faut savoir que ce journal mal écrit, mais plein de sens, avait déjà un nombreux public. A cette époque, on lisait énormément, car on ne lisait que les écrits qui traitaient des affaires publiques ; l'attention n'était pas éparpillée, ainsi qu'aujourd'hui, sur une multitude de livres vides et sans portée, et qui n'ont d'autre résultat que d'exciter et d'épuiser l'imagination sur de mauvaises et de stériles pensées.

Cependant, au milieu du calme apparent, sous cette surface presque paisible que formait la bourgeoisie, il y avait une sourde et profonde agitation. Versailles avait été menacé, le 18, d'une invasion parisienne.

M. la Fayette écrivait au ministre M. de Saint-Priest : « M. de la Rochefoucauld vous aura dit l'idée qu'on avait mise dans la tête des grenadiers (*les gardes-françaises*), d'aller cette nuit à Versailles. Je vous ai mandé de n'être pas inquiet, parce que je comptais sur leur confiance en moi pour détruire ce projet, et je leur dois la justice de dire qu'ils avaient compté me demander la permission... Cette velléité est entièrement détruite par les quatre mots que je leur ai dits, et il ne m'en est resté que l'idée *des ressources inépuisables des cabaleurs*. Vous ne devez regarder cette circonstance que comme une nouvelle indication de mauvais desseins, mais non, en aucune manière, comme un danger réel. Envoyez ma lettre à M. de Montmorin.... On avait fait courir la lettre dans toutes les compagnies de grenadiers, et le rendez-vous était pour trois heures, à la place Louis XV. » (*Mémoires de Bailly.*)

Quels étaient les cabaleurs? les gens du peuple. Ils étaient en effet profondément persuadés que la disette ainsi que les retards aux bienfaits que leur promettait le mot *constitution*, étaient le résultat d'une conspiration de la cour, à laquelle le roi était étranger, mais dont il subissait l'influence; on croyait donc qu'il suffisait de posséder le roi, pour que tous les maux qu'on souffrait, prissent fin : aussi les gardes-françaises voulaient aller à Versailles pour s'emparer de la garde du château, et il y eut quelque mou-

vement parmi les ouvriers, qui avaient projet de les accompagner. M. Bailly dit qu'il eut quelque peine à les arrêter.

Nous allons maintenant laisser parler le *Moniteur*. Les faits dont il rend compte constituent une si terrible accusation contre la cour, que nous n'avons rien voulu changer au texte, de crainte qu'on ne nous accusât d'avoir arrangé cette effrayante justification des colères révolutionnaires.

[Tout annonce depuis plusieurs jours l'approche d'un violent orage. Les partisans des anciens abus, c'est-à-dire, presque tous ceux qui en profitaient, désespérés d'une révolution qui, affranchissant le trésor public du tribut auquel l'avaient assujetti la bassesse et l'intrigue, sapait les fondemens de leur fortune, se liguent pour la faire échouer, et relever l'idole du despotisme. L'intérêt de l'autorité royale, si long-temps chère à la nation, qui durant tant de siècles n'avait trouvé qu'en elle seule un rempart contre la tyrannie des prêtres et des grands, mais que les vexations des ministres et le brigandage des favoris avait depuis rendue si redoutable ; un feint attendrissement sur le sort du roi qu'ils représentent dépouillé, avili, détrôné, et qu'ils avaient en effet réduit à cette condition déplorable jusqu'au moment où le peuple le délivra enfin du cruel et honteux esclavage auquel ils l'avaient condamné, sont les prétextes dont ils usent pour colorer leurs perfides projets, pour donner une impulsion aux esprits peu éclairés, et rallier autour de leurs bannières une multitude d'hommes honnêtes, mais faibles, et plus susceptibles de recevoir une impression, que de se décider par des motifs raisonnés.

C'est par ces artifices que, lors de la fameuse question de la sanction royale, ils parvinrent à séduire une grande partie de l'assemblée nationale elle-même, en présentant les sages précautions de la liberté comme des attentats contre la personne du prince, et les patriotes comme des conjurés. Comme si les vrais soutiens de la puissance du monarque n'étaient pas ceux qui l'affermissent sur la base immuable et sacrée de la constitution, et les vrais conspirateurs, ceux qui mettent tout en œuvre pour dégrader à

la fois et le prince et le peuple, en changeant le roi en despote et les citoyens en esclaves.

Vaincus dans cette lutte de l'intrigue contre le patriotisme, ils déployèrent de nouveaux efforts pour défendre leur orgueilleuse avarice, et s'opposèrent vivement à ce que les arrêtés du 4 août fussent présentés à la sanction, dans la crainte que si le prince l'accordait, le sort de l'aristocratie ne fût irrévocablement décidé, et que s'ils parvenaient à lui arracher un refus, ils n'eussent pas assez de force pour parer aux suites qu'il pourrait entraîner.

Dans cette alternative, ils ne virent d'autre parti à prendre que d'amener une dissolution violente de l'assemblée nationale. Il est vrai qu'elle eût infailliblement été suivie de la guerre civile et de ses horreurs, et peut-être de la ruine entière du royaume. Mais qu'était la ruine de la France auprès de la destruction des titres de noblesse, des richesses des prêtres et des droits féodaux? Ils avaient su, par de honteuses mais habiles manœuvres, allumer la discorde entre les représentans de la nation; ils employèrent les mêmes mesures pour semer la division entre les provinces, et répandirent le bruit d'une offre de soixante millions, d'un asyle et d'une armée faite au roi par la Normandie, et d'une invitation à sa majesté de s'éloigner d'une capitale révoltée, et de venir fixer son séjour à Rouen.

Dans ce temps-là même, la garde nationale rouennaise envoyait une députation solennelle à l'assemblée générale de la commune de Paris, pour lui manifester son vœu relativement à une association entre les deux villes, et lui offrir ses services pour l'escorte et la protection des convois qui seraient destinés pour elle. Ainsi la calomnie fut confondue; mais son venin était lancé, et c'était beaucoup pour les ennemis de la chose publique d'avoir inspiré des craintes et des défiances. Aussi la plupart d'entre eux se tenaient si assurés du succès, qu'ils s'en vantaient hautement, et répétaient avec leur jactance ordinaire que, sous peu de jours, les choses reviendraient sur l'ancien pied, et que le roi, c'est-à-dire le ministère et la cour, reprendrait toute son autorité.

Ce triomphe prématuré rallia tous les bons citoyens. Plusieurs

de ceux qui s'étaient laissé séduire, reconnurent le piége et se réunirent aux amis de la patrie. Le peuple de la capitale, de son côté, ne perdait pas un instant de vue ses ennemis; il suivait toutes leurs traces, et leurs complots ne faisaient que redoubler sa passion pour la liberté. Cependant la famine qui l'avait épargné dans les premiers jours de la révolution, quand elle désolait les villes et les campagnes des environs, l'investit à son tour, lorsqu'une superbe récolte semblait devoir lui assurer l'abondance.

Cette disette était bien naturelle dans son principe : les provinces voisines dont la grêle avait dévasté les moissons l'année précédente, et qui d'ailleurs étaient épuisées d'avance par l'approvisionnement de Paris, arrêtaient les convois de vivres que l'on y envoyait, exigeant qu'on leur en vendît une partie, et quelquefois même les rètenaient en totalité.

Les fermiers et les riches propriétaires, effrayés des visites que des villages armés faisaient dans leurs maisons, et encore plus du pillage des marchés souvent livrés à des hommes affamés et turbulens, cachaient soigneusement leurs grains. D'un autre côté, c'était le temps des semailles, et cette circonstance leur offrait un prétexte spécieux de garder une certaine quantité de blé, et de laisser en réserve la récolte nouvelle qu'ils ne pouvaient, disaient-ils, faire battre, leurs gens étant employés à ensemencer la terre. Plusieurs villes même, effrayées des périls auxquels elles venaient d'échapper, et peu rassurées par une des années les plus abondantes qui eût jamais répondu aux travaux des cultivateurs, faisaient des amas de grains, et refusaient de les laisser sortir.

Les mesures sages et vigoureuses du comité des subsistances, l'activité infatigable de la garde nationale parisienne, et plusieurs décrets de l'assemblée nationale, rétablirent enfin la libre circulation des comestibles. Les denrées affluèrent dans les marchés; mais la disette continua à se faire sentir dans les maisons.

Depuis long-temps le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le peuple par la faim, et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère. Ce

fut en 1730, sous le ministère de M. Orry, que commencèrent ces spéculations atroces. Tandis que des hommes de génie et amis de l'humanité discutaient les grandes questions d'économie politique et rurale, les agens du gouvernement, caressant avec complaisance le fantôme du despotisme légal, se félicitaient de voir des écrivains distingués, dupes de leurs propres chimères, les présenter à l'adoration du peuple, et saisissant avidement la partie du système des économistes, qui pouvait seconder leur système de déprédation, donnèrent le célèbre arrêt du conseil de 1764, qui permit l'exportation des grains à l'étranger, sous prétexte de hausser le prix des terres; mais, en effet, pour doubler le produit des vingtièmes (1), et ouvrir la carrière au plus affreux brigandage.

Le plan d'opération du gouvernement demandait de grandes avances, car on n'achète pas le blé à crédit. Les riches propriétaires, les financiers, les gens de robe, les gens de cour, tous s'empressèrent de lui porter leurs fonds, dans l'espoir certain d'augmenter le revenu de leurs capitaux et de leurs propriétés territoriales. Les ministres et le feu roi lui-même prirent part à cet horrible trafic. Louis XV fit une avance de dix millions pour favoriser la sortie des grains hors du royaume, et gorger son propre trésor de la substance même de ce peuple dont il avait si long-temps été l'idole, et qui lui avait donné le surnom de *Bien-aimé*.

Pour assurer le succès de cette monstrueuse association, un arrêt du conseil vint défendre d'écrire sur l'administration des finances. On répandit ensuite des légions de sbires inquisiteurs pour surveiller jusqu'aux soupirs du désespoir, et le plus impénétrable mystère couvrit et les meurtrières manœuvres, et les calculs affreux d'une société d'hommes, ou plutôt d'une troupe de bêtes féroces qui s'apprêtaient à dévorer la plus riche contrée de l'Europe.

(1) En 1787, le gouvernement exerça le même monopole sur la viande. Le prix en fut porté à douze sous au lieu de huit, ce qui augmenta de dix-huit millions l'imposition de Paris.

Enfin le 12 juillet 1767, M. de Laverdy vendit la France, pour douze ans, à une compagnie de monopoleurs (1). Quatre millionnaires preneurs du bail, MM. Ray de Chaumont, grand-maître des eaux et forêts de France; Rousseau, receveur des domaines et bois du comté de Blois; Perruchot, ancien entrepreneur d'hô-

(1) Le pacte abominable qui fut le résultat de cette opération, et que l'on peut bien appeler le *pacte de famine*, fut rédigé, en ces termes, par M. Cromot-Dubourg, alors premier commis des finances.

Nous soussignés, Simon-Pierre Malisset, chargé de l'entretien et de la manutention des blés du roi; Jacques-Donatien le Ray de Chaumont, chevalier, grand-maître honoraire des eaux et forêts de France;

Pierre Rousseau, conseiller du roi, receveur-général des domaines et bois du comté de Blois;

Et Bernard Perruchot, régisseur-général des hôpitaux des armées du roi, tous cautions dudit Malisset, demeurant à Paris.

Après avoir examiné le *traité* ou *soumission*, dont copie est ci-après, passé au nom du roi, par M. le contrôleur-général, le 28 août 1765, audit Malisset, pour la garde, l'entretien, la manutention et le recouvrement des magasins de blés du roi pendant douze années, dont la première a commencé le 1er septembre de ladite année 1765, avons jugé convenable de pourvoir, par ces présentes, au traitement à faire audit sieur Malisset, et subséquemment aux arrangemens relatifs au commerce et aux renouvellemens successifs des blés qui ont été confiés audit sieur Malisset. En conséquence, et pour remplir le premier objet, c'est-à-dire, celui du traitement dudit sieur Malisset, nous, le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, cautions dudit sieur Malisset, sommes convenus de ce qui suit :

Art. Ier. Il sera alloué audit sieur Malisset 3 sous pour 250 livres de grains qui entreront dans les magasins de Corbeil et en sortiront en nature de grains, et qui seront voiturés par ses voitures; et 5 sous par même poids sur les grains convertis en farine.

II. Il sera alloué audit sieur Malisset 30 sous pour la mouture de tous moulins qu'il emploiera, soit à Corbeil ou aux environs, à raison du sac de blé pesant 250 livres.

III. Il sera alloué audit munitionnaire 8 sous du setier de grains, du sac de farines ou setier d'issues, et 6 sous par chaque baril que ses bateaux amèneront de Corbeil à Paris, à l'effet de quoi il sera obligé d'avoir toujours à la disposition du service, des bateaux suffisamment en bon état. Il sera même tenu de faire garnir les bateaux de sous-traits et de couvertures ou bannes, de telle sorte que la denrée ne puisse être avariée dans les bateaux, desquels ledit sieur Malisset sera responsable, comme il le sera aussi desdites marchandises, dans le cas de perte de bateaux, soit qu'ils périssent par la faute des mariniers, par fortune de temps ou autrement, et par quelque cause que ce puisse être, renonçant de la part dudit sieur Malisset aux exceptions portées par les ordonnances, et reconnaissant que le prix fixé pour ses voitures ne l'a été ainsi

pitaux d'armée, et Malisset, ancien boulanger, après avoir été meûnier banqueroutier, couvraient de leurs noms cette tourbe de

que sous la condition qu'il rendrait toujours les marchandises à leur destination, ou qu'il en paierait la valeur.

IV. Ledit sieur Malisset, dans les prix ci-dessus convenus; ne sera tenu du paiement d'aucun des journaliers qui pourront être employés au chargement et déchargement des bateaux dans les voitures, et des voitures dans les magasins. Il sera pourvu au paiement de ces journaliers sur des états détaillés et certifiés qui seront remis tous les mois au directeur caissier, par ledit sieur Malisset, lequel au surplus ne sera chargé que des salaires des mariniers, charretiers et journaliers qui seront employés au criblage.

V. Il sera payé annuellement audit sieur Malisset une somme de 500 liv. au moyen de laquelle il se chargera d'affranchir tous les grains et farines employés dans ladite manutention, du droit de minage pendant la durée du bail actuel du sieur Houillard ou du sieur Malisset, ou du bail qu'il pourrait renouveler.

VI. Il sera alloué audit sieur Malisset, dix boisseaux de son par jour, pour lui tenir lieu du reportage des sacs vides de Paris à Corbeil, et de Corbeil à Paris, et autres ustensiles appartenans à la manutention et pour l'entretien des chemins.

VII. Enfin, il lui sera passé annuellement une somme de 600 liv. pour lui tenir lieu de ses frais de voyage, même jusqu'à-Nogent-sur-Seine, et des dépenses qui peuvent être occasionées par les différens marchands et commissaires qui vont journellement à Corbeil chez le sieur Malisset. Et dans le cas où il serait obligé de faire quelques voyages au loin, il lui sera tenu compte de ses frais de poste, lorsque la distance sera au-delà de vingt lieues de Paris.

VIII. Au moyen desquelles conditions le sieur Malisset s'oblige de faire conduire par ses voitures tous les grains qui arriveront à Corbeil, pour raison de ladite manutention, et de les faire transporter des bateaux ou voitures, dans les magasins *près* et *loin*. Il fera aussi faire par les mêmes voitures tous les partages de grains, farines et issues, soit dans les magasins, soit à la mouture, de la mouture dans les magasins, et des magasins aux bateaux ou chez les marchands ou boulangers à résidence de deux ou trois lieues de Corbeil. Le sieur Malisset fera cribler tous les blés qui entreront dans les magasins de Corbeil, et fera moudre tous ceux qui sont destinés à la mouture, et il ne lui sera passé pour tout déchet que vingt et demi pour cent, sans toutefois qu'il puisse profiter du déchet, s'il se trouvait moins considérable.

IX. Ledit sieur Malisset voiturera par ses bateaux, de Corbeil à Paris, tous les grains, farines et issues qu'il sera jugé convenable de faire venir à Paris, sans qu'il puisse rien exiger au-delà de ce qui a été ci-dessus convenu, sous quelque prétexte que ce puisse être.

X. Ledit sieur Malisset sera tenu des impositions des vingtièmes, des tailles et autres accessoires, sauf à lui à en obtenir la décharge, s'il y a lieu, conformément à son *traité avec le roi*.

XI. Reconnaît au surplus ledit sieur Malisset, que par l'article XIII de

ministres; d'intendans de finances, d'intendans de provinces; de présidens et conseillers de cours souveraines, et cette foule de

sa soumission du 28 août 1765, il est convenu qu'en cas de mort de sa part, ladite soumission sera résolue de droit par rapport à lui, sans que ses héritiers ou représentans puissent exercer aucuns droits ni prétentions pour raison d'icelle, et que lesdits sieurs *le Ray de Chaumont*, *Rousseau* et *Perruchot*, ses cautions, jouiront de tout l'effet de ladite soumission. En conséquence, en cas de mort dudit Malisset, il sera fait un inventaire signé du caissier et desdits sieurs ses cautions, de l'état et situation de l'entreprise, pour les fonds qui pourraient être dus audit sieur Malisset, être remis à ses héritiers, après toutefois que l'inventaire et contre-mesurage des blés du roi auront été faits, pour, dans le cas où les quantités appartenantes au roi ne seraient point entières, lesdites quantités être complétées par les fonds de l'entreprise; ou par ceux provenant de la succession dudit sieur Malisset, si le *déficit* dans les quantités provenait de son fait. Et ledit sieur Malisset s'oblige, tant pour lui que pour ses représentans, de fournir, pendant la durée de douze années, ses moulins, bâtimens et magasins actuellement existans à Corbeil, même ceux qu'il pourra acquérir et faire construire par la suite.

Se soumet aussi ledit sieur Malisset, à ne faire aucune mouture de grains, achat de blé ou vente de farine, transport de grains de chez les marchands et des magasins de dépôt à Corbeil ou ailleurs, que du consentement de la pluralité de ses cautions, et à moins que les marchés ne soient passés par le directeur qui sera nommé à cet effet.

Toutes lesquelles clauses et conditions ont été acceptées par le sieur Malisset, et garanties par lesdits sieurs ses cautions.

Et lesdits sieurs ses cautions, voulant pourvoir à la sûreté de ladite entreprise, assurer le progrès du commerce qui en sera le soutien, et le garantir de tous les événemens, ont jugé convenable de former un fonds qu'ils augmenteront suivant l'exigence des cas, et à la contribution duquel ils ont trouvé juste de faire participer le sieur Malisset, tant pour lui procurer une portion des bénéfices, si aucuns il y a, que pour le rendre plus attentif et plus vigilant, en le faisant contribuer aux pertes, si les événemens en produisent quelques-unes. En conséquence, ledit sieur Malisset et lesdits sieurs ses cautions, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La totalité des fonds d'avance sera distribuée en 18 sous d'intérêt et répartis; savoir:

M. de Chaumont..................	4 sous.
M. Rousseau......................	4
M. Perruchot.....................	4
Le sieur Malisset.................	6
Total...........	18 sous.

II. Les fonds convenus pour chaque sou d'intérêts, resteront fixés, comme ils ont été faits, à la somme de 10,000 liv., sauf, suivant les circon-

courtisans et de financiers conjurés contre la subsistance d'une nation entière.

stances, à les augmenter ou diminuer, ce qui ne pourra être arrêté que par une délibération signée au moins de trois intéressés.

III. Les sieurs Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont convenus, pour exciter davantage l'émulation et le zèle dudit sieur Malisset, de lui donner 2 sous sans fonds, sur les 6 pour lesquels il est compris dans la présente soumission. En conséquence, ledit sieur Malisset ne sera tenu de faire les fonds convenus que pour 4 sous seulement.

IV. Le sieur Goujet a été choisi et nommé pour directeur et caissier de ladite entreprise, sous le cautionnement du sieur Perruchot.

V. Il sera pourvu incessamment au logement dudit sieur Goujet, tant pour lui que pour les bureaux de l'entreprise, qui seront établis dans le même lieu.

VI. MM. les intéressés tiendront leurs assemblées dans la maison dudit sieur directeur-caissier; et tous les papiers, titres et comptes de l'entreprise y seront déposés, sous la garde dudit sieur directeur-caissier.

VII. Il sera pourvu aux appointemens, frais de bureau et de loyer dudit sieur Goujet, par une délibération qui sera signée au moins de trois intéressés.

VIII. Les appointemens dudit caissier, ceux des autres employés, les frais de bureau et ceux de loyer, seront payés par ledit sieur caissier, sur des états qui seront arrêtés à la fin de chaque mois, et signés au moins par trois intéressés.

IX. Il sera arrêté tous les trois mois un état d'intérêts à raison de dix pour cent des fonds de mise; et tous les ans, après le bilan ou inventaire général de l'entreprise, il sera pris une délibération pour la répartition des bénéfices, si aucuns y a, et le montant desdits intérêts, ainsi que celui de la répartition des bénéfices, sera payé par le caissier, sur les états qui seront signés au moins de trois intéressés.

X. En conséquence du dernier bilan, clos et arrêté au dernier novembre 1766, il sera réparti provisionnellement à chaque sou d'intérêt la somme de 2,000 livres, qui sera payée par le caissier sur l'état arrêté et signé au moins de trois intéressés.

XI. Toutes les reconnaissances qui ont été fournies jusqu'à présent à chaque intéressé par les fonds d'avance, résultant de leurs intérêts, seront converties en des récépissés du caissier, sous les mêmes dates, et qui seront contrôlés par un intéressé.

XII. Le compte de ladite entreprise sera fait et rendu par le directeur, et arrêté annuellement dans le courant du mois de novembre, signé au moins de trois intéressés, pour servir de base et de compte général aux représentans d'aucuns des intéressés qui pourraient décéder pendant la durée de ladite entreprise, étant convenus respectivement lesdits sieurs Malisset et ses cautions, qu'arrivant le décès d'aucun intéressé, son intérêt accroîtra aux autres par portion égale; et ses représentans ne pourront répéter que ses fonds de ladite mise, les intérêts à dix pour cent jusqu'au jour du remboursement de ladite mise, et la portion à lui

Quatre intendans des finances, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boullongne, se partagèrent le royaume, se

revenante dans les bénéfices arrêtés par le dernier compte, au moins, sur les fonds de mise, s'il se trouvait perte au dernier compte.

La convention portée au présent article n'aura lieu néanmoins qu'autant que le ministère se prêterait à décharger les biens meubles et immeubles de l'intéressé décédé, du cautionnement solidaire; et dans le cas où ledit cautionnement subsisterait, alors les héritiers ou représentans jouiront de l'intérêt en entier pour participer aux pertes et bénéfices; et il est seulement convenu que les héritiers ou représentans se contenteront, pour établir leur prétention, de la copie signée et certifiée des autres intéressés, du compte, arrêté annuellement, de la situation de l'entreprise et des différentes délibérations, ordres de paiement, et autres arrêtés faits pendant chacune desdites années, jusqu'à l'expiration de la commission du sieur Malisset, acceptée, au nom du roi, par M. le contrôleur-général.

XIII. Aucun intéressé ne pourra céder son intérêt, en tout ou en partie, sans le consentement unanime des autres intéressés; et arrivant qu'il fût fait une cession au préjudice de la présente clause, il est ici expressément convenu que les intéressés auront la faculté de réunir l'intérêt cédé, en remboursant seulement au cessionnaire le capital du cédant, et les intérêts à cinq pour cent, du jour de l'acte de cession, et en lui tenant compte des bénéfices, ou lui faisant supporter les pertes depuis le dernier compte, comme il est dit en l'art. XII.

XIV. Le directeur sera autorisé à passer des marchés, conformément aux délibérations; il sera tenu d'en faire approuver les clauses et conditions, avant la signature, par deux intéressés; et aucun d'iceux ne pourra faire de marchés particuliers, à l'exception du sieur Malisset, qui pourra vendre des sons et farines jusqu'à concurrence de 3,000 liv., à charge de faire enregistrer les ventes qu'il aura faites dans le jour.

XV. Aucuns des intéressés, directement ou indirectement, ne pourront entrer dans aucune société pour raison du commerce des grains et farines, à Paris, ni sur les rivières de Seine et de Marne, et autres navigables, affluentes en icelles, que de l'agrément, par écrit, des autres intéressés, sous peine d'être exclus de la présente entreprise, à l'exception de M. de Chaumont, relativement à sa manufacture de Blois ou à son commerce maritime.

XVI. Il sera tenu toutes les semaines, au jour qu'il sera convenu et dans l'appartement qui sera destiné à cet effet dans la maison du caissier, une assemblée pour conférer des affaires de l'entreprise; et pour engager d'autant chaque intéressé à s'y trouver exactement, il sera payé par le caissier, en conséquence de l'état qui sera arrêté à la fin de chaque assemblée, un louis d'or de 24 livres à chaque intéressé présent.

XVII. Chaque jour d'assemblée, le caissier remettra un état de fonds de la caisse, un second état de situation de l'entreprise en actif et passif, et un troisième état des quantités de grains et de farines qui seront dans les différens magasins et entrepôts.

XVII. Il sera pourvu aux instructions à donner au caissier-directeur,

distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager, et entretenaient la correspondance avec les intendans provinciaux (1). MM. Bertin et Sartine eurent le secret de l'entreprise; ce dernier s'était réservé la capitale et l'Isle de France. Mais Malisset, nommé, par le roi, généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le requerrait pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulans, de blatiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux, forteresses et châteaux royaux où s'amoncelaient tous les ans, sous le nom du roi, tous les grains et farines dits *du roi*. Les parlemens (2) secondaient avec ardeur

tant pour la comptabilité que pour la correspondance et les autres opérations relatives à ladite entreprise, par des délibérations qui seront signées au moins par trois intéressés.

XIX. Il sera délivré annuellement une somme de 1200 liv. aux pauvres, laquelle sera payée par quart par le caissier à chaque intéressé, pour en faire la distribution ainsi qu'il jugera convenable.

XX. Ratifions, en tant que de besoin, les arrêtés, délibérations et autres actes précédemment faits, comme ayant été jugés nécessaires au bien et à la sûreté de l'entreprise.

Fait quadruple à Paris, etc., etc.

(1) Ces quatre intendans ne sont pas nommés dans le bail. Mais M. le Prévôt de Beaumont, ancien secrétaire du clergé de France, qui découvrit cette ligue infernale, en a connu les chefs et les principaux agens. Vingt-deux ans de captivité dans cinq bastilles différentes, et des vexations inouies furent le prix d'un service qui devait lui mériter des couronnes civiques. Ce ne fut qu'au mois de juillet 1789, à l'instant où le peuple français, indigné de tant de vexations, se leva tout entier, et fit pâlir tous ses tyrans, qu'il fut rendu à la lumière et à la reconnaissance de ses concitoyens.

(2) Les parlemens de Rouen et de Grenoble furent les seuls qui osèrent faire parler les lois contre cet infâme trafic. C'était au parlement de Rouen que M. le Prévôt de Beaumont avait voulu le dénoncer. Mais M. de Rinville, principal commis de Rousseau, ayant laissé ce paquet pour le contresigner chez M. Boutin, qu'il ignorait alors avoir part à cette entreprise, un premier commis ne manqua pas, selon l'usage de ce temps-là, de l'ouvrir et de le porter à son maître, qui, de concert avec la police et le ministère, étouffa les réclamations, et prévint la révélation du mystère d'iniquités, en faisant renfermer dans les prisons d'état tous ceux qui en avaient connaissance.

cette opération ministérielle. Les riches en profitaient; les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignans étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille; et si le peuple, sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelques murmures, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence, et on le forçait, dans la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi l'empire pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agens. Non, les annales du monde ne présentent pas un plus horrible attentat contre le genre humain, ni un tel prodige de tyrannie: mais un plus grand prodige encore, c'est que ce crime immense ait été impunément renouvelé quatre fois en soixante ans, et que la barbarie des tyrans n'ait pu lasser la patience des peuples, ni la patience des peuples assouvir l'infatigable avidité des tyrans.

Sous le ministère de M. de Machault, une compagnie, dont les agens secrets étaient les nommés Bouffé et Dufourni, négocians, avait acheté le privilége d'affamer la France; et les famines générales de 1740, 1741, 1752, attestent l'habileté de ces monstres et leur incroyable voracité. Un autre bail de même nature, passé en 1729, avait servi de modèle au leur, comme leur traité lui-même en servit au pacte de Laverdy. L'exploitation de ce dernier privilége ne fut ni moins désastreuse pour la France, ni moins lucrative pour la compagnie, que ne l'avait été celle du précédent. Cinq fois la famine docile vint grossir ses dividendes et précipiter dans le désespoir et le tombeau des milliers d'infortunés, qui, ne pouvant de toutes leurs sueurs et de tout leur sang payer le pain noir dont ils avaient besoin pour soutenir leur malheureuse existence, expirèrent avec toute leur famille dans les angoisses de la faim.

Les années 1767, 1768, 1769, 1775, 1776, virent donc déployer de nouveaux talens dans l'art d'affamer un empire, et

d'extraire de l'or des cadavres des malheureux desséchés par la misère (1).

(1) Voyez, écrivait à ses agens le directeur principal de cette troupe de vautours, voyez si, sans occasionner de disette trop amère, vous pouvez acheter, depuis Vitry jusque dans les Trois-Evêchés, une quantité très-considérable de blé, pendant six mois, sans excéder le prix de 20 liv. pour le poids de 240 à 250 livres, et faites en sorte que je puisse compter sur 7 à 8,000 setiers par semaine; cela fait pour six mois 192,000 setiers. Commencez par m'en expédier 6,000 pour Corbeil. Les fonds ne vous manqueront pas chaque semaine : mais surtout gardez-vous de vous faire connaître, et ne signez jamais vos lettres de voiture. Je ne peux vous procurer de nos sacs, ils sont timbrés du nom de Malisset, et il serait indiscret de les faire passer chez vous. Vous me mandez que d'autres que vous font de grandes levées de grains; mais c'est un feu follet qui court sans faire de mal. Au reste, d'après les mesures que nous prenons, ils n'auront pas long-temps la fureur de nuire à nos opérations.

M. de Montigny, intendant des finances, a donné des ordres de verser aux marchés de Méry-sur-Seine, de Mont-Saint-Père et de Lagny; et d'autres ordres, de suspendre les ventes à Corbeil, à Melun et Mennecy, non pas entièrement, à cause des besoins journaliers, mais de n'exposer par jour, dans ces marchés, que 50 livres de farine blanche pour la subsistance des petits enfans, ou 200 boisseaux, moitié blé, moitié seigle. Si, dans vos achats, l'on tient avec trop de rigueur sur le prix que vous offrez, dites qu'il vient d'arriver à Rouen 18 bâtimens chargés de blé, et qu'on en attend encore 23. On ne se doute pas que ces bâtimens sont les nôtres.

Faites-vous, au surplus, donner des soumissions de vous fournir telle quantité qui vous paraîtra possible, au prix actuel du quintal, rendu à Vitry. Quand la disette sera assez sensible dans votre canton, vendez farines et blés : c'est le moyen de vous y faire acquérir de la considération. Je ne laisserai pas d'ailleurs échapper l'occasion de vous faire mériter encore auprès de M. de Montigny. Si la cherté montait au point d'exciter le ministère public à vous demander d'exposer des blés du roi dans les marchés de la ville que vous habitez, ne manquez pas d'obéir.

Mais versez-en avec modération, toujours à un prix avantageux, et faites aussitôt, d'un autre côté, le remplacement de vos ventes. Il faut espérer que le calme se rétablira dans le lieu où vous êtes; le canton y est abondant, le blé y est d'un commerce considérable; conséquemment l'exportation y doit causer moins de sensation et d'inquiétude qu'ailleurs.

Faites faire vos ventes pour le compte de Mahuet, et donnez vos ordres pour que les chargemens faits sur la Marne par M. de Chaumont, l'un des régisseurs au compte du roi, ne soient point coupés. Quoique le nommé Bourré, marinier, vous paraisse suspect, j'ai lieu de croire qu'il ignore que M. de Montigny et M. le contrôleur-général sont à la tête de notre opération. Il n'est que le secret qui puisse la soutenir; et si elle était connue, non-seulement les intentions de ces ministres se

En 1768, les opérations s'étaient agrandies. Des entrepôts avaient été établis dans les îles de Jersey et de Guernesey. Le blé de France y demeurait entassé dans des magasins, d'où sa sortie était réglée par un tarif gradué sur les besoins pressans du peuple et l'avidité des monopoleurs. Cette idée mère fut due à un chevalier Forbin, qui la proposa à table chez madame d'Estaing; et son exécution à l'*humanité* de M. d'Invau, alors contrôleur-général. Elle était bien digne de la protection de M. l'abbé Terray, son successeur. Aussi accorda-t-il à cet établissement une affection constante, et travailla-t-il à lui donner plus d'extension, en y joignant les moulins et magasins de Corbeil, qu'il fit acheter par le roi.

Ce grand ministre, qui avait découvert ce principe nouveau en finances, qu'il faut établir le niveau entre les dépenses et les recettes, parvint à ce merveilleux équilibre par deux moyens qui font autant d'honneur à sa probité qu'à son génie, la banqueroute et le monopole des grains. On se souviendra long-temps que ce furent là les deux grands pivots de son administration; et si les malédictions du peuple poursuivent encore sa mémoire, les regrets de ses coopérateurs, qui ont osé faire entendre son éloge (1) jusque dans l'assemblée nationale, en sont un grand

trouveraient traversées, mais encore le commerce de votre pays, les fermiers, les laboureurs et tout le public en souffriraient beaucoup.

L'approvisionnement de Paris se soutient toujours sur le même pied, rien ne bronche, l'ordre y est admirable, et la tranquillité la plus parfaite, par les soins ardens et assidus de M. de Sartine, qui nous est d'un grand secours, et par les ordres absolus de M. le contrôleur-général, que M. de Montigny fait distribuer à propos. Persuadé de votre attention, je suis maintenant bien tranquille sur le secret de mes lettres. J'ai fait voir votre dernière à M. de Montigny: vous pouvez compter d'en être favorisé au besoin. Pressez vos levées; il y faut la plus grande diligence. Nous eussions dû faire au moins dix fois plus d'achats, depuis que vous avez commencé votre tournée. Il a été arrêté, par M. de Montigny, que pour éviter la confusion, MM. les commissaires aux achats rendraient leurs comptes toutes les semaines. En conséquence, vous voudrez bien vous conformer à cet arrangement, à moins que le bien du service n'exige du changement dans cette disposition, d'ici au temps de la moisson, où les opérations de la régie se ralentissent nécessairement.

(1) Mettre l'abbé Terray entre Sully et Colbert, comme le fit un représentant de la nation, M. le Brun, c'était placer Mandrin entre Turenne

dédommagement sans doute ; et la postérité lui rendra éternellement cette justice, que peu de ministres possédèrent au même degré le talent de travailler un royaume en finances.

M. Turgot crut que la protection de la vie des hommes devait être comptée pour quelque chose dans la dette du gouvernement, et voulut dissoudre une compagnie dont les bénéfices n'étaient fondés que sur les calamités publiques. Mais les famines de 1775, 1776, et la guerre des farines lui apprirent que la politique d'un ministre financier devait être différente de celle d'un ministre citoyen, et que les droits de l'humanité ne pouvaient entrer ni dans la morale ni dans les calculs d'un contrôleur-général. Forcé, pour nourrir la France, d'avoir recours aux accapareurs mêmes qui l'affamaient, il voulut du moins sauver l'honneur du gouvernement, et ne souffrit pas que le nom du roi fût profané par son inscription dans ce pacte homicide. Les intéressés dans les grains, désespérant de l'effrayer ou de le séduire, armèrent contre lui la calomnie. Durant six mois entiers, une correspondance supposée fut mise sous les yeux du monarque, et le ministre perdit sa place.

Un des articles du bail de Laverdy portait qu'il serait renouvelé, et il le fut. Il l'aurait encore été en 1789, si la révolution n'eût délivré la France de cette troupe de vampires altérés de son sang. Ce fut M. Le Noir qui, à l'insu du ministre des finances, fut chargé par son protecteur et son complice, M. Sartine, de cette infâme négociation.

M. Necker, qui vit toujours avec horreur un établissement dont les comptoirs reposaient sur des ossemens humains, fut forcé de suivre le système qu'il trouva établi, et ne put parvenir à le renverser (1).

et Condé. Ce paradoxe ne surprit pas dans la bouche d'un ancien secrétaire du chancelier Maupeou. On lui pardonna même quelques opinions étranges en faveur de ses connaissances et de l'assiduité de ses travaux dans le comité des finances.

(1) Pressé sur cet article par un représentant de la commune de Paris, et interrogé pourquoi il n'avait pas détruit cette meurtrière agrégation, il répondit en propres termes : Je ne l'ai pu.

Le caractère moral de Louis XVI en imposa cependant à la rapacité des monopoleurs. Leur traité lui fut toutefois présenté comme un moyen de tenir le prix des farines à un taux modéré, et d'opposer une digue aux accapareurs, en arrêtant leurs spéculations. Mais ils n'osèrent lui donner une extension qui eût pu faire parvenir au trône les gémissemens des peuples ; et jusqu'au ministère de M. de Brienne, ils furent contraints de se resserrer dans le bénéfice sourd de leurs ténébreuses opérations. Le monopole prit alors un nouvel essor. Les ministres ayant résolu de réduire les parlemens par la guerre civile, et le peuple par la famine, on renouvela, au mois d'avril 1788, la permission d'exporter les grains hors du royaume ; et le parlement de Bordeaux eut seul le courage de s'opposer à une loi si désastreuse dans les circonstances. La grêle même du 13 juillet 1788, qui dévasta 60 lieues de pays, et menaça d'une disette générale le royaume déjà ruiné par une administration plus funeste que les fléaux du ciel, ne put suspendre leurs mesures tyranniques. Une grande partie de la récolte de 1787 avait été transportée à Jersey et Guernesey, au banc de Terre-Neuve, etc., et le peu de blé qui restait en France en 1788 était déjà vendu aux accapareurs, lorsque M. Necker rentra dans le ministère, le 26 août de la même année. Une de ses premières opérations fut de défendre l'exportation des grains. Mais les accaparemens étaient consommés, et ce qui avait échappé à la grêle était sur mer ou en route pour y aller. Trompé par ses commis mêmes dont quelques-uns étaient aux gages des monopoleurs, il vit ou crut voir du danger à retenir les blés qui étaient encore sur nos rivages, et accorda une prime d'encouragement à ceux qui en importeraient de l'étranger. En vain eût-il armé les lois contre les brigands, la plupart auraient échappé au glaive de la justice, et de leurs immenses magasins auraient insulté à nos malheurs : leur supplice même eût été une nouvelle calamité. Le sort de la France était, il est vrai, entre leurs mains ; mais leur mort n'aurait pas mis en notre puissance les dépôts qu'ils avaient établis hors du royaume. Il fallait donc périr, ou payer notre rançon au poids de l'or. . .

Dans cette cruelle alternative, le ministre, réduit à composer avec les assassins, pour les empêcher d'égorger la nation entière, après l'avoir dépouillée, engagea le roi à racheter d'eux, à grand prix, la subsistance de son peuple, et à la lui revendre à perte. Ce ne fut que par un sacrifice de quarante millions que Louis XVI, dans la plus grande détresse où les finances se fussent jamais trouvées, préserva la France des horreurs qui l'investissaient de toutes parts. Ce ne fut que par une foule de complaisances, que par des lettres apologétiques et des arrêts du conseil même, sans date et sans affiches, que lui dictaient les monopoleurs; il faut tout dire, ce ne fut qu'en exposant sa propre réputation, que le directeur général vint à bout de sauver le patrie qu'il avait adoptée.

A l'approche des États-Généraux, les associés et croupiers du pacte de famine reprirent leurs travaux avec une nouvelle ardeur. Tandis que l'on couvrait de troupes les environs de la capitale, afin, disait-on, de protéger les convois qui lui étaient destinés, on faisait battre la caisse dans les villes voisines, on supposait (1)

(1) Cette manœuvre des ennemis de la révolution est bien connue. En voici un trait sur mille que l'on pourrait citer. Le premier ministre des finances manda chez lui, dans le mois de juin ou juillet 1789, plusieurs des plus riches fermiers et cultivateurs de la Beauce et de la Brie, afin de se concerter avec eux sur l'approvisionnement de Paris et des villes voisines, et les conjura avec les plus fortes instances de remplir les engagemens qu'ils venaient de prendre avec lui. A leur retour chez eux, ils trouvent des lettres ministérielles signées Necker, qui leur défendaient de porter des grains aux marchés. L'un d'eux, surpris d'un ordre si contradictoire avec celui qu'il venait de recevoir de la bouche du ministre, part sur-le-champ pour lui en demander l'explication. La lettre se trouva fausse. M. Necker lui dit de s'en tenir à ses ordres verbaux, et de n'ajouter aucune foi à tous les écrits prétendus signés de lui qui y dérogeraient. Il le pria de donner le même avis à ceux de ses confrères qui seraient dans le même cas. On serait tenté de croire que la prétendue lettre de M. Necker à M. Berthier, dont parle M. Camille Desmoulins, d'après M. Rutledge, dans ses Révolutions de Brabant, est un morceau du même genre, et que l'on a surpris la bonne foi de ces écrivains. Ne connaissant pas l'écriture de l'ancien premier ministre des finances, nous n'avons pas cherché à la vérifier. Mais si l'on rapproche de l'anecdote précédente, dont la vérité est incontestable, le vol du sceau de la ville fait pour la première fois peu de jours après la prise de la Bastille, et renouvelé nombre de fois, dans un assez court intervalle; la

des ordres du roi et du ministre pour prohiber l'exportation et couper la circulation des grains dans les provinces de l'intérieur. MM. Berthier, intendant de Paris, et Le Noir, étaient alors, à ce qu'on assure, les chefs de cette compagnie; M. Finet en était le caissier général. Il avait succédé à M. Mirlavaud, que l'abbé Terray, en 1773, avait eu le front de décorer du titre de trésorier des grains pour le compte du roi; celui-ci avait eu pour prédécesseur M. Goujet, caissier du bail de Laverdy.

La fortune de M. Pinet était originairement très-bornée, et ses premiers placemens dans l'affaire des grains étaient une simple spéculation de commerce. Son intelligence et son activité lui méritèrent bientôt l'initiation aux grands mystères, et on le fit agent de change pour lui donner plus de moyens de trouver des capitaux. La facilité des placemens, leur énorme produit (il prenait de l'argent depuis 30 jusqu'à 75 pour cent), l'exactitude des paiemens ayant attiré chez lui la foule, en 1787, il prit tout à coup son vol, et le système de ses opérations embrassa la France entière. Tous les fonds qu'il recevait, il les convertissait en grains; et en 1789, cinquante à soixante millions étaient employés à ces sortes d'achats, dont le bénéfice à la revente s'élevait de 70 à 100 pour cent.

De là ses liaisons intimes avec l'ancien ministère, MM. Bre-

distribution faite aux brigands, d'uniformes de gardes françaises et suisses; les faux édits du roi; les faux décrets de l'Assemblée nationale, répandus avec profusion dans tout le royaume; on reconnaîtra sans peine combien cette espèce de tactique est familière à nos ennemis. « Je me fie à la vérité, dit M. Necker; elle serait pour moi les cheveux de Samson si je voulais en faire usage. » Nous osons l'y inviter avec tous les bons citoyens. Sans doute il est doux pour une âme élevée de répondre comme Scipion à ses calomniateurs : « Citoyens, allons au capitole, c'est à pareil jour que j'ai vaincu Carthage. » Mais il y a peut-être plus de grandeur encore à répondre soixante et dix fois comme Caton à ses calomniateurs, et à confondre les méchans, non pour sa propre vengeance, mais pour la consolation des bons et l'encouragement des faibles, qui seraient tentés de ne plus croire à la vertu. C'est un hommage à l'opinion publique que lui doit le premier administrateur qui ait appris aux Français à la respecter, et si, pour une âme sensible, il y a quelque douceur dans l'injustice et même dans l'ingratitude, il y en a plus encore à assurer le triomphe de la justice et de la vérité, et à forcer à la reconnaissance une nation généreuse et sensible, mais facile à égarer.

teuil, Brienne, Villedeuil, d'Albert, etc. Ce dernier était, dit-on, chargé des négociations avec M. Pinet, que M. Le Noir (1) ne pouvait souffrir. La prise de la Bastille et le meurtre de MM. de Launay et Flesselles ne parurent nullement l'affecter. Il n'en fut pas ainsi du massacre de MM. Foulon et Berthier, et de la fuite des frères Leleu. Ce ne fut qu'à ce moment qu'il commença à témoigner des craintes sur les suites de la révolution, et l'on observa dès-lors des altérations sur sa figure.

Le 29 juillet, il sortit de chez lui entre cinq et six heures du soir, après avoir dîné tranquillement avec sa famille, et invité du monde à souper. Mais il ne revint pas, et l'on sut le lendemain qu'il avait reçu un coup de feu dans la forêt du Vésinet, près Saint-Germain-en-Laye, où il avait une maison de campagne, dans laquelle il fut transporté.

Cet infortuné avait, à ce qu'on assure, une âme honnête et sensible. Entraîné par les liaisons de commerce dans l'abominable affaire des grains, et livré à deux factions qui dévorèrent successivement le royaume comme la flamme d'un incendie, par une de

(1) Le nom de cet homme nous rappelle un trait digne de figurer dans l'histoire du monopole. M. Le Noir avait, en 1780, accordé aux épiciers la permission de cumuler l'état de chandelier. Sur la plainte des syndics des chandeliers, il leur promet de la révoquer et de n'en plus accorder à l'avenir, s'ils voulaient consentir à un marché de suif pour toute la communauté. M. Dominique Leleu se présente, Dominique Leleu, successeur de Malisset dans les moulins de Corbeil. Il offre un marché de suif de 700 milliers, mais il y mettait un prix excessif. Le lieutenant de police, pour faciliter la conclusion, permet aux chandeliers d'augmenter la chandelle d'un sou la livre. Les syndics signent le traité et le parlement l'homologue. La communauté, qui n'avait pas même été consultée, forme opposition à l'arrêt d'homologation. La grand'chambre déboute les opposans, avec amende et dépens, les condamne à remplir solidairement toutes les clauses du marché, et à cinq mille livres de dommages-intérêts envers M. Leleu. C'est ainsi que le parlement eut la lâcheté d'enregistrer, sans lettre de jussion, un impôt sur la chandelle au profit d'un accapareur de suifs.

C'est dans cette affaire qu'échappa à M. Le Noir, en présence des maîtres chandeliers, cette naïveté si connue: *Je dois savoir ce que c'est qu'un arrêt du conseil, puisque j'en fais tous les jours.*

Que l'on juge par ces deux traits de l'influence que devaient avoir sur l'opinion publique ces arrêts qu'on osait quelquefois lui opposer avec tant d'assurance.

ces inconséquences communes à la nature humaine, il tâchait de rassurer sa conscience effrayée, de se persuader lui-même de sa probité, par la certitude qu'il croyait avoir de faire ses remboursemens, et de se tranquilliser sur les calamités dont ses opérations frappaient tout l'empire, par la considération des biens particuliers qu'il faisait. Il répétait souvent : *Ce qui me fait grand plaisir, c'est d'avoir rendu service à beaucoup de malheureux.* En effet, quelquefois il prenait de préférence de petites sommes pour multiplier davantage ses prétendus bienfaits. Peu de temps avant sa mort, il refusa 50 mille livres d'un homme riche de Saint-Germain, et accepta d'un particulier du même lieu 12 mille livres qu'il lui offrit de la part d'une jeune personne de cette ville, dont c'était toute la fortune. *Voilà*, lui dit M. Pinet, *de l'argent comme il m'en faut ; j'aime mieux être utile à beaucoup de monde*......... *Pour que je n'aie pas d'argent*, disait-il, *il faudrait qu'il n'y en eût pas dans tout Paris, et que la cour en manquât.* Ce qui désigne bien suffisamment et la nature de ses opérations et la qualité de ses commettans. Il est constant qu'il ne jouait point à la loterie, comme on l'a prétendu, qu'il négociait peu d'effets sur la place, et qu'il était étranger à ces dangereuses spéculations de l'agiotage qui ont élevé un petit nombre d'intrigans au sommet de la roue de fortune, et qui précipitent tous les jours dans l'indigence une avide et imprudente multitude.

Il paraît que la crise subite, qui suivit la révolution, intercepta la rentrée de ses fonds. Mais il est incertain s'il succomba au renversement de sa fortune, ou si ses co-associés, qu'il pressait d'autant plus vivement que la fuite d'un grand nombre d'entre eux diminuait ses ressources, se délivrèrent par un meurtre de ses importunités et de la crainte d'une révélation indiscrète. Un pistolet déchargé, resté dans la forêt, un autre chargé que l'on trouva dans sa poche, et qui tous deux furent reconnus pour lui appartenir, fortifient le soupçon du suicide. Cependant, durant les trois jours qu'il vécut encore, il assura constamment qu'il avait été assassiné, que ses affaires étaient en bon état, et que personne ne perdrait rien, si l'on voulait s'en-

tendre. Il témoignait le plus grand désir d'être transféré à sa maison de Paris, et recommandait particulièrement un portefeuille rouge, comme renfermant la sûreté de ses créanciers. La disparition de ce portefeuille, jointe aux diverses circonstances de sa mort, donna naissance à d'affreux soupçons, à une banqueroute de 53 millions, à des calamités d'autant plus déplorables, que 1,500 familles s'y trouvèrent englouties, et que ses malheureux prêteurs étaient absolument étrangers au secret (1) de ses opérations. Ainsi finit par un funeste désastre cette association de brigands, dont l'existence provoquait depuis 60 ans la vengeance céleste.

On tenta néanmoins encore, et même avec quelque succès, de faire sortir des grains hors du royaume. Mais cette exportation fut bientôt arrêtée par le rétablissement des barrières sur les frontières, et par cette chaîne de gardes que le peuple avait eu l'imprudence de rompre dans les premiers momens d'effervescence. Les moteurs des troubles et des désordres sentirent la nécessité de changer alors de batterie, et employèrent tous leurs efforts à répandre de vaines terreurs, à égarer dans son cours une circulation qu'ils ne pouvaient empêcher, à altérer les denrées, à acheter à grand prix l'inaction des hommes chargés de les préparer; et telle fut leur habileté dans ces cruelles manœuvres, qu'ils réussirent à occasionner une disette réelle au sein de l'abondance, et à faire apparaître le fantôme épouvantable de la famine aux yeux des malheureux Parisiens, que l'activité du comité des subsistances avait arrachés à sa fureur. *(Moniteur.)*

(1) Ce secret lui paraissait d'une telle importance, qu'il ne permettait même pas qu'on cherchât à le pénétrer, et remboursait sur-le-champ ceux qui lui montraient quelque envie de connaître le genre de ses placemens.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

